



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

، قسم المكتبة والمحفوظات، وهي مأخوذة من ملف إلكتروني جرى (ITU) مقدمة من الاتحاد الدولي للاتصالات PDF هذه النسخة بنسق إعداده رسمياً.

本 PDF 版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.



## **Documents de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000) (Istanbul, 2000)**

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 401-500
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-544, DT N° 1-132 et DL N° 1-79



**Président du Groupe de travail 4A**

**QUATRIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A À LA COMMISSION 4**

Veillez trouver ci-jointes les propositions de modification de l'article S9, de l'appendice S30, de l'appendice S30A et de l'appendice S30B entre crochets, propositions formulées en application de la Résolution 85 de la Conférence de plénipotentiaires.

Lors de l'examen de ces propositions, diverses opinions ont été exprimées, en particulier certaines mesures visant à améliorer les paiements ont été proposées. Le Groupe de travail 4A n'a pas pu parvenir à un accord. Les présentes propositions de modification qui figurent entre crochets sont soumises à la Commission 4.

N. KISRAWI  
Président du Groupe de travail 4A  
Casier 50

## MOD

**S9.2B** Au reçu des renseignements complets envoyés au titre des numéros **S9.1** et **S9.2**, le Bureau les publie<sup>6A</sup> dans un délai de 3 mois dans une section spéciale de sa Circulaire ~~hebdomadaire~~ internationale d'information sur les fréquences (IFIC). Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il doit en informer périodiquement les administrations en donnant les raisons.

## ADD

---

<sup>6A</sup> **S9.2B.1** Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annulera la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informera toutes les administrations et leur précisera qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice, avec copie à l'entité exploitante si nécessaire, au plus tard 60 jours avant la date d'échéance, si le paiement n'a pas été effectué à cette date.

## MOD

**S9.38** d) il publie<sup>14A</sup> les renseignements complets, comme il convient, dans la Circulaire ~~hebdomadaire~~ internationale d'information sur les fréquences (IFIC), dans un délai de quatre mois. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il en informe périodiquement les administrations en leur donnant les motifs de ce non-respect;

## ADD

---

<sup>14A</sup> **S9.38.1** Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annulera la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informera toutes les administrations et leur précisera qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice, avec copie à l'entité exploitante si nécessaire, au plus tard 60 jours avant la date d'échéance, si le paiement n'a pas été effectué à cette date.

## Modification de l'appendice S30

### MOD

4.3.6 Le Bureau détermine, d'après l'annexe 1, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens des § 4.3.1 ou 4.3.3. Le Bureau inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus en application du § 4.3.5.2 et publie<sup>3A</sup> l'ensemble des renseignements dans une section spéciale de sa Circulaire ~~hebdomadaire~~ internationale d'information sur les fréquences (IFIC). Le Bureau communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui envisage d'apporter la modification au Plan régional approprié.

**ADD**

---

<sup>3A</sup> Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annulera la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informera toutes les administrations et leur précisera qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice, avec copie à l'entité exploitante si nécessaire, au plus tard 60 jours avant la date d'échéance, si le paiement n'a pas été effectué à cette date.

**Modification de l'appendice S30A**

**MOD**

4.2.7 Le Bureau détermine, d'après l'annexe 1, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens des § 4.2.1 et 4.2.3. Le Bureau inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus en application du § 4.2.6.2 et publie<sup>3A</sup> l'ensemble des renseignements dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC). Le Bureau communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui envisage d'apporter la modification au Plan.

**ADD**

---

<sup>3A</sup> Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annulera la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informera toutes les administrations et leur précisera qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice, avec copie à l'entité exploitante si nécessaire, au plus tard 60 jours avant la date d'échéance, si le paiement n'a pas été effectué à cette date.

**Modification de l'appendice S30B**

**MOD**

ARTICLE 6

**Procédures de mise en œuvre du Plan et de réglementation du service  
fixe par satellite dans les bandes prévues dans le Plan<sup>1A</sup>**

**ADD**

---

<sup>1A</sup> Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annulera la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informera toutes les administrations et leur précisera qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice, avec copie à l'entité exploitante si nécessaire, au plus tard 60 jours avant la date d'échéance, si le paiement n'a pas été effectué à cette date.

---



**Rapport de la Présidente du Groupe de travail 4B**

**HUITIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B À LA COMMISSION 4**

**(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)**

A sa douzième séance, tenue le 23 mai 2000, le Groupe de travail a examiné les textes des Résolutions 25 (CMR-95), 95 (Rév.CMR-97), 706 (Mob-87), 716 (CMR-95) et 727 (CMR-97).

Les révisions approuvées, reproduites ci-après, sont soumises à la Commission 4 pour examen. En ce qui concerne la Résolution 95, une solution de rechange qui correspond à un texte de compromis élaboré après la séance figure entre crochets.

A. ALLISON  
Présidente du Groupe de travail 4B  
Casier 68

**MOD**

**RÉSOLUTION 25 (Rév.CMR-952000)**

**Exploitation de systèmes mondiaux à satellites pour communications personnelles**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1995~~ Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que, conformément au numéro 6 de sa Constitution (Genève, 1992), l'Union internationale des télécommunications a notamment pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète";
- b) que, à cet effet, l'Union encourage l'utilisation de nouvelles technologies de télécommunication et étudie dans le cadre des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications les questions relatives à cette utilisation;
- c) que le Secteur du développement des télécommunications étudie des questions visant à recenser les avantages que les pays en développement peuvent retirer de l'utilisation de nouvelles technologies;
- d) que, parmi ces nouvelles technologies, des constellations de satellites sur orbite basse peuvent assurer une couverture mondiale et offrir des communications à bas prix;
- e) ~~que, à sa session de 1995, le Conseil de l'UIT a décidé, par sa Résolution 1083, de débattre la question~~ des "Systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite" (GMPCS) ~~a été examinée au cours du premier Forum mondial des politiques de télécommunication créé par la Résolution 2 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);~~
- f) que la Résolution 1116 du Conseil charge le Secrétaire général de faire office de dépositaire du Mémoire d'accord sur les GMPCS et des Arrangements connexes, de faire office de bureau d'enregistrement des procédures d'homologation et des types de terminaux, et d'autoriser l'utilisation du sigle "UIT" dans le label "GMPCS-MoU";
- g) que les Recommandations UIT-R M.1343 et UIT-R M.1480 relatives aux spécifications techniques essentielles des stations terriennes GMPCS devraient être utilisées par les administrations comme base technique commune facilitant la circulation planétaire et l'utilisation des terminaux GMPCS conformes auxdites Recommandations.

*reconnaissant*

- a) que le spectre dont disposent les systèmes mondiaux à satellites pour les communications personnelles est limité;
- b) que l'application réussie de la procédure de coordination n'équivaut en aucun cas à l'octroi d'une licence pour assurer un service sur le territoire d'un Etat Membre,

*considérant en outre*

que les autres pays qui se proposent d'utiliser ces systèmes doivent avoir la garantie que ceux-ci seront exploités conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs,

*notant*

- a) que la Constitution reconnaît à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications;
- b) que le Règlement des télécommunications internationales "reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre" et dispose que, "dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations";
- c) que l'article **S18** spécifie les autorités chargées de la délivrance de licences d'exploitation aux stations sur un territoire donné;
- d) le droit dont dispose chaque Etat Membre de décider de sa participation à ces systèmes et les obligations qu'ont les entités et les organisations assurant des services internationaux ou nationaux de télécommunication au moyen de ces systèmes de respecter les prescriptions juridiques, financières et réglementaires des administrations sur le territoire desquelles ces services sont autorisés,

*décide*

que les administrations qui accordent des licences d'exploitation à des systèmes à satellites mondiaux et à des stations destinés à assurer des communications personnelles publiques à l'aide de terminaux fixes, mobiles ou transportables doivent s'assurer, ce faisant, que ces systèmes et stations ne peuvent fonctionner que depuis le ou les territoires des administrations ayant autorisé ce service et ces stations conformément aux articles **S17** et **S18**, en particulier le numéro **S18.1**,

~~*prie instamment les administrations et les autres Membres des Secteurs*~~

~~de participer au premier Forum mondial des politiques de télécommunication consacré aux systèmes mondiaux à satellites pour communications personnelles;~~

*invite les administrations*

1 à continuer de coopérer avec les opérateurs de systèmes à satellites mondiaux en vue de mettre au point des dispositions avantageuses établies pour tous concernant la fourniture de services sur leurs territoires, et avec le Secrétaire général pour la mise en oeuvre des Arrangements GMPCS-MoU et des Arrangements connexes;

2 à participer activement aux études de l'UIT-R en développant et en améliorant les Recommandations pertinentes.

*rappelle aux exploitants de ces systèmes*

qu'il faut tenir compte, au moment de la conclusion d'accords d'exploitation de leurs systèmes depuis le territoire d'un pays, du manque à gagner éventuel que ce pays peut subir du fait de la réduction possible de son trafic international, tel qu'il existait au moment de la mise en oeuvre de ces accords.

MOD

RÉSOLUTION 95 (~~CMR-97~~Rév.CMR-2000)

**Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'il importe de réexaminer constamment, afin de les actualiser, les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications passées;
- b) que les Rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications soumis à la présente aux précédentes Conférences ~~ont été une des bases utiles pour l'examen général, effectué par la présente Conférence,~~ des Résolutions et Recommandations des conférences passées;
- c) qu'il est nécessaire d'élaborer certains principes et certaines directives pour permettre aux futures conférences de traiter les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent pas à l'ordre du jour de la Conférence,

*décide d'inviter les futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes*

- 1 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui se rapportent à l'ordre du jour de la Conférence, en vue, éventuellement, de les réviser, de les remplacer ou de les abroger, et à prendre les mesures qui s'imposent;
- 2 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent à aucun point de l'ordre du jour de la conférence, en vue:
  - de supprimer celles qui ont atteint le but visé ou qui ne sont plus nécessaires;
  - de mettre à jour et de modifier les Résolutions et Recommandations, ou les parties d'entre elles qui sont devenues obsolètes, en vue de corriger des omissions, des incohérences, des ambiguïtés ou des erreurs de forme manifestes ou de procéder à des alignements en conséquence;
- 3 à déterminer, au début de la Conférence, la Commission principalement responsable, au sein de la Conférence, de l'examen de chacune des Résolutions et Recommandations visées aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus,

*invite*

la Réunion de préparation à la Conférence à présenter, dans son Rapport, le résultat de l'examen général des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

- 1 de procéder à un examen général des Résolutions et des Recommandations des conférences passées et de présenter aux futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes et, le cas échéant, après consultation du Groupe consultatif des radiocommunications

et des Présidents des Commissions d'études des radiocommunications concernées et de la réunion de préparation à la Conférence, un rapport indiquant la situation actuelle de ces Résolutions et Recommandations ainsi que les mesures de suivi qui peuvent être préconisées;

2 d'indiquer si possible, dans le Rapport précité, le point de l'ordre du jour, s'il y a lieu, et la Commission éventuelle responsable, au sein de la conférence, de chaque texte, compte tenu des renseignements disponibles quant à la structure possible de la conférence,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de procéder à un examen général des Résolutions et des Recommandations des conférences passées et de présenter ~~aux futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes et, le cas échéant,~~ après consultation du Groupe consultatif des radiocommunications et des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications concernées, un rapport à la seconde Réunion de préparation à la Conférence ~~indiquant la situation actuelle de ces Résolutions et Recommandations ainsi que les mesures de suivi qui peuvent être préconisées.~~ en liaison avec les points 1 et 2 du *décide*;

2 d'indiquer si possible, dans le Rapport précité, le point de l'ordre du jour, s'il y a lieu, les Commissions éventuelles responsables, au sein de la conférence, de chaque texte, compte tenu des renseignements disponibles quant à la structure possible de la conférence,

*invite*

la Réunion de préparation à la Conférence à faire figurer, dans son Rapport, les résultats d'un examen général des Résolutions et Recommandations des conférences passées.

MOD

RÉSOLUTION 706 (Rév.~~MOB-87~~CMR-2000)

**Exploitation du service fixe et du service mobile maritime  
dans la bande 90-110 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles  
(Genève, 1987/Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) la nécessité de protéger les systèmes de radionavigation hyperboliques à impulsions en phase (Loran-C) fonctionnant dans la bande 90-110 kHz, qui servent de service de sécurité pour les services maritime et aéronautique;
- b) les études faites par l'UIT-R dans cette bande;
- c) que des brouillages préjudiciables affectant la sécurité des vols et la navigation des navires peuvent être causés à ce service par l'exploitation du des services fixe et mobile maritime ayant des attributions à titre secondaire dans cette bande;
- d) que, ~~malgré les dispositions du numéro S5.63<sup>†</sup>~~, la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Mob-87) a supprimé l'attribution au service mobile maritime dans cette bande,

*notant*

que la ~~présente Conférence Mob-87~~ n'est était pas habilitée à modifier de façon significative l'attribution au service fixe,

*décide*

d'inviter la prochaine conférence compétente à examiner l'attribution au service fixe dans cette bande ~~et le numéro S5.63<sup>†</sup>~~ en vue de leur son éventuelle suppression,

*invite le Conseil*

~~à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente.~~

---

<sup>†</sup> ~~Note du secrétariat: La CMR-97 a supprimé le numéro S5.63.~~

MOD

RÉSOLUTION 716 (Rév. ~~CMR-95~~2000)

**Utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz  
dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz  
dans la Région 2 par les services fixe et mobile par satellite  
et dispositions transitoires associées**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1995~~Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la CAMR-92 a attribué les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz au service mobile par satellite, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ces attributions étant coprimaires avec celles des services fixe et mobile;
- b) que l'utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite (SMS), conformément aux dispositions des numéros S5.389A, S5.389C et S5.389D du Règlement des radiocommunications, tels qu'adoptés par la Conférence CMR-95 et la CMR-97 est subordonnée à la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2000, du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (pour la Région 2) ou du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ~~conformément aux dispositions des numéros S5.389A, S5.389C<sup>†</sup> et S5.389D du Règlement des radiocommunications, tels qu'adoptés par la Conférence CMR-95;~~
- c) que ces bandes sont utilisées en partage avec les services fixe et mobile<sup>21</sup> à titre primaire et qu'elles sont largement utilisées par le service fixe dans de nombreux pays;
- d) qu'il ressort des études qui ont été faites que le partage entre le SMS et le service fixe sur le court et le moyen terme serait, en général, possible alors qu'il sera complexe et difficile sur le long terme dans les deux bandes, de sorte qu'il serait judicieux de transférer dans d'autres parties du spectre les stations du service fixe qui sont exploitées dans les bandes considérées;
- e) que pour de nombreux pays en développement, l'utilisation de la bande des 2 GHz offre un avantage substantiel en ce qui concerne leurs réseaux de radiocommunication et qu'il n'est pas possible de transférer ces systèmes dans des bandes de fréquences plus élevées en raison des conséquences économiques qui en découleraient;
- f) ~~qu'en réponse à la Résolution 113 (CAMR-92)\*, que~~ l'UIT-R a élaboré un nouveau plan de fréquences pour le service fixe dans la bande des 2 GHz, exposé dans la Recommandation UIT-R F.1098, qui facilitera la mise en œuvre de systèmes nouveaux du service fixe dans des portions de bande qui ne recouvrent pas les attributions susmentionnées faites au SMS à 2 GHz;

<sup>†</sup> ~~Note du secrétariat: La CMR-97 a modifié la date mentionnée dans le numéro S5.389C.~~

<sup>21</sup> Cette Résolution ne s'applique pas au service mobile. A cet égard, l'utilisation des bandes considérées par le SMS doit faire l'objet d'une coordination avec le service mobile conformément aux dispositions de la Résolution 46 (Rév. CMR-97) ou du numéro S9.11A, selon le cas.

<sup>\*</sup> ~~Cette Résolution a été abrogée par la CMR-97.~~

g) que le partage entre les systèmes à diffusion troposphérique du service fixe et les liaisons Terre vers espace du SMS dans les mêmes portions de bande de fréquences n'est en général pas possible;

h) que certains pays utilisent ces bandes en application de l'article 48 de la Constitution (Genève, 1992),

*reconnaissant*

a) que la CAMR-92 a identifié les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz que pourront utiliser, à l'échelle mondiale, les ~~FSMTPT~~<sup>3</sup> télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000), la composante satellite de ces systèmes étant limitée aux bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz, et que la mise en œuvre des ~~FSMTPT~~<sup>3</sup> IMT-2000 peut offrir de vastes possibilités en aidant les pays en développement à développer plus rapidement leur infrastructure des télécommunications;

b) que ~~dans sa Résolution 22 (CAMR-92)\* intitulée «Assistance aux pays en développement pour faciliter la mise en œuvre des modifications d'attribution des bandes de fréquences qui entraînent la nécessité de transférer des assignations existantes»~~ la CAMR-92 a décidé d'une part de demander au Bureau de développement des télécommunications (BDT) d'envisager, lors de l'établissement de ses plans immédiats d'assistance aux pays en développement, d'apporter les modifications nécessaires aux réseaux de radiocommunication de ces pays et d'autre part de charger une future conférence mondiale de développement d'examiner les besoins des pays en développement et de procurer à ces pays les ressources dont ils auront besoin pour apporter les modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication,

*décide*

1 de demander aux administrations de notifier au Bureau des radiocommunications les caractéristiques fondamentales des assignations de fréquence aux stations du service fixe existantes ou en projet qui nécessitent une protection, ou les caractéristiques types<sup>42</sup> des stations du service fixe existantes et en projet qui sont mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2;

2 que les administrations se proposant de mettre en service un système SMS doivent tenir compte du fait que, en coordonnant leur système avec les administrations ayant des services de Terre, ces dernières pourraient avoir des installations existantes ou en projet auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 48 de la Constitution;

---

<sup>3</sup> ~~L'UIT-R a remplacé ce terme par "Télécommunications mobiles internationales 2000 (IMT-2000)".~~

<sup>\*</sup> ~~Cette Résolution a été abrogée par la CMR-97.~~

<sup>42</sup> Concernant la notification des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile, il a été possible de notifier les caractéristiques des stations types peuvent être notifiées conformément au numéro ~~S11.17/1223~~ sans aucune restriction jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

3 qu'en ce qui concerne les stations du service fixe prises en considération dans l'application de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/numéro **S9.11A**, les administrations responsables des réseaux du SMS dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 doivent veiller à ce qu'aucun brouillage inacceptable ne soit causé aux stations du service fixe notifiées et mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

4 que pour faciliter la mise en œuvre et l'utilisation future de la bande des 2 GHz par le SMS:

4.1 les administrations sont instamment priées de faire en sorte que les assignations de fréquence aux nouveaux systèmes du service fixe qui seront mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2000, n'empiètent pas sur les attributions du SMS 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2, par exemple en utilisant les plans de disposition des canaux, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R F.1098;

4.2 les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour cesser l'exploitation des systèmes à diffusion troposphérique dans la bande 1 980-2 010 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz dans la Région 2 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Aucun nouveau système à diffusion troposphérique ne doit être mis en service dans ces bandes;

4.3 les administrations sont encouragées, chaque fois que cela est pratiquement réalisable, à établir des plans prévoyant le transfert progressif des assignations de fréquence à leurs stations du service fixe dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 dans des bandes ne se chevauchant pas, la priorité étant donnée au transfert de leurs assignations de fréquence dans la bande 1 980-2 010 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz dans la Région 2, eu égard aux aspects techniques, opérationnels et économiques;

5 que les administrations responsables de la mise en œuvre de systèmes du service mobile par satellite devraient prendre note et tenir compte des intérêts des pays affectés, en particulier de ceux des pays en développement, afin de réduire au strict minimum les conséquences économiques que les mesures transitoires pourraient avoir sur les systèmes existants;

6 d'inviter le Bureau à fournir aux pays en développement qui le demandent l'assistance dont ils ont besoin pour apporter à leurs réseaux de radiocommunication les modifications propres à faciliter leur accès aux nouvelles technologies actuellement mises en œuvre dans la bande des 2 GHz et pour toutes les activités de coordination;

7 que les administrations responsables de la mise en œuvre de systèmes du service mobile par satellite demandent instamment à leurs opérateurs de systèmes du service mobile par satellite de participer à la protection des services fixes de Terre, en particulier dans les pays les moins avancés,

*demande*

1 à l'UIT-R de procéder d'urgence à de nouvelles études, avec le concours du Bureau, pour:

1.1 mettre au point et fournir aux administrations, dans un délai opportun et au plus tard à la CMR-02/03, les outils nécessaires pour évaluer l'incidence des brouillages lors de la coordination détaillée des systèmes du service mobile par satellite;

1.2 mettre au point, dans les plus brefs délais, les outils de planification nécessaires afin d'aider les administrations qui envisagent de procéder à une nouvelle planification de leurs réseaux fixes de Terre dans la gamme des 2 GHz, au plus tard à la CMR-02/03;

2 au Secteur du développement des télécommunications d'évaluer d'urgence les conséquences économiques et financières du transfert de services fixes pour les pays en développement et de présenter les résultats de cette évaluation à une future conférence mondiale des radiocommunications compétente et/ou à une future conférence mondiale de développement des télécommunications compétente,

*invite*

le Directeur du Bureau de développement des télécommunications à mettre en oeuvre le point 2 du demande en encourageant les commissions d'études concernées de l'UIT-D et de l'UIT-R à mener des activités communes,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de soumettre un rapport sur la mise en oeuvre de la présente Résolution aux conférences mondiales des radiocommunications.

## RÉSOLUTION 727 (Rév.CMR-972000)

### Utilisation de la bande de fréquences 420-470 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active)

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (Rio de Janeiro, 1992) a souligné la nécessité de procéder d'urgence à une évaluation et à des observations systématiques de la couverture forestière ainsi que du rythme de dégradation des forêts dans les régions tropicales et tempérées;
- b) que, pendant la ~~présente Conférence CMR-97~~, de nombreux pays ont souscrit au principe selon lequel il conviendrait que l'UIT prenne des mesures en réponse aux besoins identifiés par la CNUED;
- c) qu'il apparaît que les fréquences voisines de 450 MHz offrent une caractéristique unique, en ce sens qu'elles peuvent pénétrer la canopée et permettre de déterminer l'interaction entre les sols et les troncs;
- d) qu'une largeur de bande d'environ 6 MHz est considérée comme nécessaire pour obtenir la résolution requise,

*reconnaisant*

- a) que la ~~présente Conférence CMR-97~~ a examiné une proposition d'attribution à titre secondaire pour le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 432-438 MHz;
- b) ~~que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1997 (RPC-97) a précisé que la présente Conférence pourrait estimer approprié de surseoir à l'examen de ce point de l'ordre du jour jusqu'à la CMR-99, époque à laquelle toutes les études pertinentes devraient avoir été menées à bien;~~
- e**b**) que la RPC-97 a conclu que les détecteurs spatioportés ne pouvaient pas être considérés comme techniquement compatibles avec les radars de poursuite de Terre sans restriction sur les détecteurs en question;
- e**c**) qu'il pourrait s'avérer nécessaire de prendre certaines mesures pour réduire au maximum les brouillages occasionnés par les services fixe, mobile, mobile par satellite, d'amateur, d'amateur par satellite et d'exploitation spatiale,

*décide*

- 1 d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les critères d'émission, les critères de partage spécifiques et les caractéristiques opérationnelles des détecteurs spatioportés actifs dans la bande de fréquences 420-470 MHz, et d'élaborer une Recommandation pertinente;
- 2 d'inviter l'UIT-R à établir, d'ici à ~~la~~ une future Réunion de préparation à la Conférence ~~de 1999 (RPC-99)~~, un Rapport de l'UIT-R sur les caractéristiques spécifiques d'émission et d'exploitation utilisées par le service d'exploration de la Terre par satellite (active), afin de réduire au maximum les brouillages susceptibles d'être causés aux services existants et de faciliter le choix d'une bande de fréquences offrant les meilleurs scénarios de partage;

3 que, sur la base des propositions formulées par les administrations et compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, du Rapport de l'UIT-R dont il est question ci-dessus sous *décide 2* et du ~~Rapport de la RPC-99~~ d'une future RPC, ~~la CMR-99~~ une future conférence mondiale des radiocommunications compétente devrait envisager d'attribuer jusqu'à 6 MHz au service d'exploration de la Terre par satellite (active) entre 420 MHz et 470 MHz.

---



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

**COMMISSION 5**

**Président du Groupe de travail 5D**

**MODIFICATION DES ARTICLES S21 ET S22 DU RR  
ET DES RENVOIS PERTINENTS**

**MOD**

TABLEAU S21-4 (suite)

Bande de fréquences	Service*	Limite en dB(W/m <sup>2</sup> ) pour l'angle d'incidence $\delta$ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0°-5°	5°-25°	25°-90°	
10,7-11,7 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre), <u>orbite des satellites géostationnaires</u>	-150 <sup>14</sup>	-150 + 0,5( $\delta$ - 5) <sup>14</sup>	-140 <sup>14</sup>	4 kHz
<u>10,7-11,7 GHz</u>	<u>Fixe par satellite (espace vers Terre), orbite des satellites non géostationnaires</u>	<u>-126</u>	<u>-126 + 0,5(<math>\delta</math> - 5)</u>	<u>-116</u>	<u>1 MHz</u>
11,7-12,5 GHz (Région 1) <u>12,5-12,75 GHz (pays de la Région 1 visés aux numéros S5.494 et S5.496)</u> 11,7-12,27 GHz (Région 2) 11,7-12,2-75 GHz (Région 3) 12,2-12,7 GHz (Région 2)	Fixe par satellite (espace vers Terre), orbite des satellites non géostationnaires	-148 <sup>15</sup> <u>-124</u>	-148 + 0,5( $\delta$ - 5) <sup>15</sup> <u>-124 + 0,5(<math>\delta</math> - 5)</u>	-138 <sup>15</sup> <u>-114</u>	4 kHz <u>1 MHz</u>

12,2-12,5-75 GHz <sup>7</sup> (Région 3) 12,5-12,75 GHz <sup>7</sup> (pays des la Régions 1 et 3-visés aux numéros S5.494 et S5.496)	Fixe par satellite (espace vers Terre), <u>orbite des satellites géostationnaires</u>	-148 <sup>+4</sup>	$-148 + 0,5(\delta - 5)^{-+4}$	-138 <sup>+4</sup>	4 kHz
15,43-15,63 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)	-127	5°-20°: -127  20°-25°: $-127 + 0,56(\delta - 20)^2$	25°-29°: -113  29°-31°: -136,9 + 25 log (δ - 20)  31°-90°: -111	1 MHz
17,7-19,3 GHz <sup>7, 8</sup>	Fixe par satellite (espace vers Terre) Météorologie par satellite (espace vers Terre)	-115 <sup>12bis</sup> ou $-125 - X^{12}$ $-115 - X^{12}$	-115 + 0,5(δ - 5) <sup>12bis</sup> ou $-125 + (\delta - 5)^{+2}$ $-115 - X + ((10 +$ $X)/20)$ $(\delta - 5)^{12}$	-105 <sup>12bis</sup> ou -105 <sup>12</sup>	1 MHz
19,3-19,7 GHz 22,55-23,55 GHz 24,45-24,75 GHz 25,25-27,5 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)  Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)  Inter-satellites	-115	$-115 + 0,5(\delta - 5)$	-105	1 MHz

## MOD

<sup>12</sup> **S21.16.6** Ces valeurs ne s'appliquent provisoirement qu'aux émissions de stations spatiales à bord de satellites non géostationnaires des réseaux fonctionnant avec un grand nombre de satellites, c'est à dire des systèmes utilisant plus de 100 satellites (voir la Résolution 131 (CMR-97)). La fonction X est définie en fonction du nombre N de satellites de la constellation de satellites non géostationnaires du service fixe par satellite comme suit:

- pour  $N \leq 50$   $X = 0$  (dB)

- pour  $50 < N \leq 288$   $X = \frac{5}{119}(N - 50)$  (dB)

- pour  $N > 288$   $X = \frac{1}{69}(N + 402)$  (dB)

Dans la bande 18,8-19,3 GHz, ces limites s'appliquent aux émissions de toute station spatiale d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour laquelle le Bureau des radiocommunications a reçu des renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, après le 17 novembre 1995 et qui n'était pas en service à cette date.

**ADD**

---

<sup>12bis</sup> **S21.16.6bis** Ces limites s'appliquent aux émissions d'une station spatiale à bord d'un satellite météorologique et d'un satellite géostationnaire du service fixe par satellite. Elles s'appliquent également aux émissions de toute station spatiale d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite dans la bande 18,8-19,3 GHz, pour laquelle le Bureau des radiocommunications a reçu des renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification avant le 17 novembre 1995, ou qui était en service à cette date.

**NOC**

<sup>13</sup> **S21.16.7**

**SUP**

<sup>14</sup> **S21.16.8**

**SUP**

<sup>15</sup> **S21.16.9**

**SUP**

**RESOLUTION 131 (CMR-97)**

**Limites de puissance surfacique applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pour la protection des services de Terre dans les bandes 10,7-12,75 GHz et 17,7-19,3 GHz**

## ARTICLE S22

### Services spatiaux<sup>1</sup>

#### Section II – Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

##### NOC

**S22.2** § 2 1) Les systèmes à satellites non géostationnaires ne doivent pas causer de brouillages inacceptables à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

**S22.3** 2) Chaque fois que les émissions provenant de satellites géostationnaires du service inter-satellites sont dirigées vers des stations spatiales situées à des distances de la Terre supérieures à celle de l'orbite des satellites géostationnaires, l'axe de visée du faisceau principal de l'antenne du satellite géostationnaire ne doit pas être pointé à moins de 15° par rapport à tout point de l'orbite des satellites géostationnaires.

**S22.4** § 3 Dans la bande de fréquences 29,95-30 GHz, les stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite, installées à bord de satellites géostationnaires et fonctionnant avec des stations spatiales du même service installées à bord de satellites non géostationnaires, doivent observer la restriction suivante:

Chaque fois que les émissions provenant des satellites géostationnaires sont dirigées vers l'orbite des satellites géostationnaires et qu'elles causent des brouillages inacceptables à un système spatial à satellites géostationnaires du service fixe par satellite, ces émissions doivent être réduites à un niveau égal ou inférieur au niveau de brouillage accepté.

**S22.5** § 4 Dans la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz, que le service d'exploration de la Terre par satellite utilisant des satellites non géostationnaires partage avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) ou avec le service de météorologie par satellite (Terre vers espace), la puissance surfacique maximale produite sur l'orbite des satellites géostationnaires par une station spatiale quelconque du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser – 174 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 4 kHz.

**S22.5A** § 5 Dans la bande de fréquences 6 700-7 075 MHz, la puissance surfacique totale maximale produite sur l'orbite des satellites géostationnaires et à l'intérieur d'un angle d'inclinaison de ± 5° de part et d'autre de cette orbite par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doit pas dépasser – 168 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 4 kHz. La puissance surfacique totale maximale doit être calculée conformément à la Recommandation UIT-R S.1256.

##### **SUP**

##### **S22.5B**

**MOD**

**S22.5C § 6** 1) La puissance surfacique équivalente<sup>2</sup>, puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante, en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences indiquées dans les Tableaux ~~S22-1~~, ~~S22-1A~~ à ~~S22-1D~~, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans les Tableaux ~~S22-1~~ ~~S22-1A~~ à ~~S22-1D~~ pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée aux Tableaux ~~S22-1~~ ~~S22-1A~~ à ~~S22-1D~~, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

**MOD**

<sup>2</sup> **S22.5C.1, D.1, F.1** La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites ~~en un point de~~ niveau d'une station de réception géostationnaire à la surface de la Terre ou sur l'orbite des satellites géostationnaires selon le cas, par toutes les stations spatiales d'émission d'un système à satellites non géostationnaires, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée ~~en~~ dans sa direction nominale de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10 \cdot \log_{10} \left[ \sum_{i=1}^{N_s} 10^{pfd_i/10} \cdot \frac{G_r(\theta_i)}{G_{max}} \right]$$

$$epfd = 10 \cdot \log_{10} \left[ \sum_{i=1}^{N_a} 10^{10 \cdot \frac{P_i}{4 \cdot \pi d_i^2}} \cdot \frac{G_t(\theta_i)}{G_{r,max}} \cdot G_r(\phi_i) \right]$$

où:

$N_s$ : ~~nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à  $0^\circ$ ;~~

$i$ : ~~indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;~~

$pfd_i$ : ~~puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB(W/m<sup>2</sup>) dans la largeur de bande de référence;~~

$\theta_i$ : ~~angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système à satellites non géostationnaires;~~

$G_r(\theta_i)$ : ~~gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau à satellite géostationnaire;~~

$G_{max}$ : ~~gain maximal (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;~~

$epfd$ : ~~puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m<sup>2</sup>) dans la largeur de bande de référence.~~

- $N_d$ : nombre de stations d'émission du système à satellites non géostationnaires visibles depuis la station de réception géostationnaire considérée à la surface de la Terre ou sur l'orbite des satellites géostationnaires, selon le cas;
- $i$ : indice de la station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires;
- $P_i$ : puissance RF à l'entrée de l'antenne de la station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires, exprimée en dBW, dans la largeur de bande de référence;
- $\theta_i$ : angle hors axe entre l'axe de visée de la station d'émission considérée du système à satellites géostationnaires et la direction de la station de réception géostationnaire;
- $G_i(\theta_i)$ : gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne d'émission de la station considérée du système à satellites non géostationnaires dans la direction de la station de réception géostationnaire;
- $d_i$ : distance, en mètres, entre la station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires et la station de réception géostationnaire;
- $\phi_i$ : angle hors axe entre l'axe de visée de l'antenne de la station de réception géostationnaire et la direction de la  $i$ ème station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires;
- $G_r(\phi_i)$ : gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne de la station de réception géostationnaire dans la direction de la  $i$ ème station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires;
- $G_{r,max}$ : gain maximal (sous forme d'un rapport) de l'antenne de la station de réception géostationnaire;
- $epfd$ : puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m<sup>2</sup>) dans la largeur de bande de référence.

NOTE — Les Tableaux **S22-1** à **S22-4** et les numéros **S22.26** à **S22.29** contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions **130 (CMR-97)** et **538 (CMR-97)**. Ces limites provisoires seront examinées par l'UIT-R puis soumises à la CMR-99 pour confirmation.

SUP

TABLEAU **S22-1**

ADD

TABLEAU S22-1A<sup>3, 5, 6, 6bis</sup>

**Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>4</sup>
10,7-11,7 dans toutes les Régions; 11,7-12,2 en Région 2; 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3	-175,4	0	40	60 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-174	90		
	-170,8	99		
	-165,3	99,73		
	-160,4	99,991		
	-160	99,997		
	-160	100		
	-181,9	0	40	1,2 m Recommandation UIT-R S.1428
	-178,4	99,5		
	-173,4	99,74		
	-173,0	99,857		
	-164,0	99,954		
	-161,6	99,984		
	-161,4	99,991		
	-160,8	99,997		
	-160,5	99,997		
	-160	99,9993		
	-160	100		
	-190,45	0,00	40	3 m Recommandation UIT-R S.1428
	-189,45	90,00		
	-187,45	99,50		
	-182,4	99,70		
	-182	99,855		
	-168	99,971		
	-164	99,988		
	-162	99,995		
	-160	99,999		
	-160	100,000		
-195,45	0,00	40	10 m Recommandation UIT-R S.1428	
-195,45	99,00			
-190	99,65			
-190	99,71			
-172,5	99,99			
-160	99,998			
-160	100,000			

<sup>3</sup> Pour certaines stations terriennes de réception OSG du SFS, voir également les numéros ADD S9.7A et ADD S9.7B.

<sup>4</sup> Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite.

<sup>5</sup> En plus des limites indiquées dans le Tableau S22-1A, les limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> suivantes pour une seule source de brouillage s'appliquent à toutes les antennes de plus de 60 cm de diamètre dans les bandes de fréquences indiquées dans ce Tableau S22-1A.

<b>Puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> pendant 100% du temps (dB(W/m<sup>2</sup>)/ 40 kHz)</b>	<b>Latitude (nord ou sud) (°)</b>
-160	$0 <  \text{Latitude}  \leq 57,5$
$-160 + 3,4 (57,5 -  \text{Latitude} )/4$	$57,5 <  \text{Latitude}  \leq 63,75$
-165,3	$63,75 \leq  \text{Latitude} $

- 6 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.
- 6bis L'administration prévoyant d'élaborer de tels systèmes respectera ces limites et fera en sorte que les assignations figurant dans le Plan de l'appendice **S30B** soient entièrement protégées.

ADD

TABLEAU S22-1B<sup>7, 9, 9<sup>bis</sup></sup>

Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>8</sup>
17,8-18,6	-175,4 -175,4 -172,5 -167 -164 -164	0 90 99 99,714 99,971 100	40	1 m Recommandation UIT-R S.1428
	-161,4 -161,4 -158,5 -153 -150 -150	0 90 99 99,714 99,971 100	1 000	
17,8-18,6	-178,4 -178,4 -171,4 -170,5 -166 -164 -164	0 99,4 99,9 99,913 99,971 99,977 100	40	2 m Recommandation UIT-R S.1428
	-164,4 -164,4 -157,4 -156,5 -152 -150 -150	0 99,4 99,9 99,913 99,971 99,977 100	1 000	

17,8-18,6	-185,4	0	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-185,4	99,8		
	-180	99,8		
	-180	99,943		
	-172	99,943		
	-164	99,998		
	-164	100		
	-171,4	0	1 000	
	-171,4	99,8		
	-166	99,8		
	-166	99,943		
	-158	99,943		
	-150	99,998		
	-150	100		

7 Pour certaines stations terriennes de réception OSG du SFS, voir également les numéros ADD S9.7A et ADD S9.7B.

8 Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite.

9 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

9bis Un système non OSG doit satisfaire aux limites fixées dans ce tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.

## ADD

TABLEAU S22-1C<sup>10, 12, 12bis</sup>

**Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>11</sup>	
19,7-20,2	-187,4	0	40	70 cm Recommandation UIT-R S.1428	
	-182	71,429			
	-172	97,143			
	-154	99,983			
	-154	100			
	-173,4	0			1 000
	-168	71,429			
	-158	97,143			
	-140	99,983			
	-140	100			

19,7-20,2	-190,4	0	40	90 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-181,4	91		
	-170,4	99,8		
	-168,6	99,8		
	-165	99,943		
	-160	99,943		
	-154	99,997		
	-154	100		
	-176,4	0	1 000	
	-167,4	91		
	-156,4	99,8		
	-154,6	99,8		
	-151	99,943		
	-146	99,943		
	-140	99,997		
	-140	100		
19,7-20,2	-196,4	0	40	2,5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-162	99,98		
	-154	99,99943		
	-154	100		
	-182,4	0	1 000	
	-148	99,98		
	-140	99,99943		
	-140	100		
	-200,4	0	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-189,4	90		
	-187,8	94		
	-184	97,143		
	-175	99,886		
	-164,2	99,99		
	-154,6	99,999		
	-154	99,9992		
-154	100			
-186,4	0	1 000		
-175,4	90			
-173,8	94			
-170	97,143			
-161	99,886			
-150,2	99,99			
-140,6	99,999			
-140	99,9992			
-140	100			

- 10 Pour certaines stations terriennes de réception OSG du SFS, voir également les numéros ADD **S9.7A** et ADD **S9.7B**.
- 11 Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.
- 12 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.
- 12<sup>bis</sup> Un système non OSG doit satisfaire aux limites fixées dans ce tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.

ADD

TABLEAU S22-1D<sup>13, 15, 16, 16bis</sup>

**Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**  
**Antennes du service de radiodiffusion par satellite de 30 cm, 45 cm, 60 cm, 90 cm, 120 cm, 180 cm, 240 cm et 300 cm**

Bande de fréquences (GHz)	puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>14</sup>
11,7-12,5 en Région 1; 11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3; 12,2-12,7 en Région 2	-165,841	0	40	30 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-165,541	25		
	-164,041	96		
	-158,6	98,857		
	-158,6	99,429		
	-158,33	99,429		
	-158,33	100		
	-175,441	0	40	45 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-172,441	66		
	-169,441	97,75		
	-164	99,357		
	-160,75	99,809		
	-160	99,986		
	-160	100		
	-176,441	0	40	60 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-173,191	97,8		
	-167,75	99,371		
	-162	99,886		
	-161	99,943		
	-160,2	99,971		
	-160	99,997		
	-160	100		
	-178,94	0	40	90 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-178,44	33		
-176,44	98			
-171	99,429			
-165,5	99,714			
-163	99,857			
-161	99,943			
-160	99,991			
-160	100			

	-182,44	0	40	120 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1		
	-180,69	90				
	-179,19	98,9				
	-178,44	98,9				
11,7-12,5 en Région 1; 11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3; 12,2-12,7 en Région 2	-174,94	99,5	40	180 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1		
	-173,75	99,68				
	-173	99,68				
	-169,5	99,85				
	-167,8	99,915				
	-164	99,94				
	-161,9	99,97				
	-161	99,99				
	-160,4	99,998				
	-160	100				
	-184,941	0			40	240 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-184,101	33				
-181,691	98,5					
-176,25	99,571					
-163,25	99,946					
-161,5	99,974					
-160,35	99,993					
-160	99,999					
-160	100					
-187,441	0	40	300 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1			
-186,341	33					
-183,441	99,25					
-178	99,786					
-164,4	99,957					
-161,9	99,983					
-160,5	99,994					
-160	99,999					
-160	100					
-191,941	0			40	300 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1	
-189,441	33					
-185,941	99,5					
-180,5	99,857					
-173	99,914					
-167	99,951					
-162	99,983					
-160	99,991					
-160	100					

- 13 Pour des antennes du SRS de 180 cm, 240 cm et 300 cm de diamètre, en plus des limites pour une seule source de brouillage indiquées au Tableau **S22-1D**, les limites suivantes de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> pendant 100% du temps et pour une source unique de brouillage s'appliquent également dans les bandes de fréquences énumérées au Tableau **S22-1D**:

Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> pendant 100% du temps (dB(W/m <sup>2</sup> ) / 40 kHz)	Latitude (nord ou sud) (°)
-160	$0 \leq  latitude  \leq 57,5$
$-160 + 3,4 (57,5 -  latitude )/4$	$57,5 \leq  latitude  \leq 63,75$
-165,3	$63,75 \leq  latitude $

14 Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite.

15 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

16 Pour une antenne de station terrienne du SRS de 240 cm de diamètre, en plus de la limite de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> pour une seule source de brouillage pendant 100% du temps, telle qu'elle est spécifiée dans la note 13 de ce tableau, une limite opérationnelle de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> pour une seule source de brouillage pendant 100% du temps est spécifiée dans le Tableau **S22-4C**.

16<sup>bis</sup> L'administration prévoyant d'élaborer de tels systèmes respectera ces limites et fera en sorte que les assignations figurant dans le Plan de l'appendice **S30** soient entièrement protégées.

## **ADD**

**S22.5CA** 2) Les limites indiquées aux Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration l'a accepté.

## MOD

**S22.5D** 23) La puissance surfacique ~~cumulative~~ équivalente, sur la liaison montante,<sup>32</sup> produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau S22-2, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau S22-2 pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre dans une antenne de référence à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce tableau pour toutes les directions de pointage vers la surface de la Terre visible depuis un emplacement donné quelconque sur l'orbite des satellites géostationnaires.

<sup>32</sup> **S22.5D.1** — La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système à satellites non géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$apfd = 10 \cdot \log_{10} \left[ \sum_{i=1}^{N_e} 10^{P_i/10} \cdot \frac{G_i(\theta_i)}{4 \pi d_i^2} \right]$$

où:

- $N_e$ : nombre de stations terriennes du système à satellites non géostationnaires présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;
- $i$ : indice de la station terrienne considérée du système à satellites non géostationnaires;
- $P_i$ : puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système à satellites non géostationnaires, exprimée en dBW dans la largeur de bande de référence;
- $\theta_i$ : angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système à satellites non géostationnaires et la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;
- $G_i(\theta_i)$ : gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système à satellites non géostationnaires dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;
- $d_i$ : distance, en mètres, entre la station terrienne considérée du système à satellites non géostationnaires et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;
- $apfd$ : puissance surfacique cumulative, en dB(W/m<sup>2</sup>), dans la largeur de bande de référence.

NOTE — Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les numéros S22.26 à S22.29 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions 130 (CMR-97) et 538 (CMR-97). Ces limites provisoires seront examinées par l'UIT-R puis soumises à la CMR-99 pour confirmation.

**MOD**

TABLEAU S22<sup>17bis</sup>

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique cumulée en dB(W/m <sup>2</sup> /4-kHz)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique cumulée ne peut pas être dépassé
17,3-18,1 en Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 en Région 2	-163	100%

**Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>montante</sub> rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>montante</sub> dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>montante</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Ouverture de faisceau de l'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>16</sup>
12,50-12,75 12,75-13,25 13,75-14,5	-160	100	40	4 degrés Recommandation UIT-R S.672-4, L <sub>s</sub> = -20 <sup>17</sup>
17,3-18,1 (Régions 1 et 3) 17,8-18,1 (Région 2)*	-160	100	40	4 degrés Recommandation UIT-R S.672-4, L <sub>s</sub> = -20 <sup>17</sup>
27,5-28,6	-162	100	40	1,55 degré Recommandation UIT-R S.672-4, L <sub>s</sub> = -10 <sup>17</sup>
29,5-30,0	-162	100	40	1,55 degré Recommandation UIT-R S.672-4, L <sub>s</sub> = -10 <sup>17</sup>

<sup>17</sup> Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite. Pour L<sub>s</sub> = -10, les valeurs a = 1,83 et b = 6,32 devraient être utilisées dans les équations de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R S.672-4 pour les faisceaux circulaires à alimentation unique. Pour toutes les valeurs de L<sub>s</sub>, l'équation du faisceau principal de l'antenne parabolique devrait commencer à zéro.

\* Ce niveau de puissance surfacique sur la liaison<sub>montante</sub> s'applique à la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz afin de protéger les liaisons de connexion du SRS en Région 2 vis-à-vis des émissions Terre vers espace du SFS non OSG en Régions 1 et 3 [IAP/14, b/35].

<sup>17bis</sup> L'administration prévoyant d'élaborer de tels systèmes respectera ces limites et fera en sorte que les assignations figurant dans le Plan de l'appendice S30A soient entièrement protégées.

**SUP**

**S22.5E**

**MOD**

**S22.5F** 4) La puissance surfacique ~~cumulative~~<sup>52</sup> équivalente sur la liaison<sub>is</sub> produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires par les émissions de toutes les stations ~~terrestres spatiales~~ d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau S22-3, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau S22-43 pendant tous les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre dans une antenne de référence à l'intérieur de la largeur de bande de référence indiquée dans ce tableau pour toutes les directions de pointage vers la surface de la Terre visible depuis un emplacement donné quelconque sur l'orbite des satellites géostationnaires.

**MOD**

TABLEAU S22-3<sup>18bis</sup>

**Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>is</sub> rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

<u>Bande de fréquences (GHz)</u>	<u>Puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub>is dB(W/m<sup>2</sup>)</u>	<u>Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub>is ne peut pas être dépassé</u>	<u>Largeur de bande de référence (kHz)</u>	<u>Ouverture de faisceau de l'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence<sup>18</sup></u>
<u>10,7-11,7 (Région 1)</u> <u>12,5-12,75 (Région 1)</u> <u>12,7-12,75 (Région 2)</u>	<u>-160</u>	<u>100</u>	<u>40</u>	<u>4 degrés</u> <u>Recommandation</u> <u>UIT-R S.672-4,</u> <u>L<sub>s</sub> = -20</u>
<u>17,8-18,4</u>	<u>-160</u>	<u>100</u>	<u>40</u>	<u>4 degrés</u> <u>Recommandation</u> <u>UIT-R S.672-4,</u> <u>L<sub>s</sub> = -20</u>

<sup>18</sup> Dans ce paragraphe, ce diagramme de référence ne doit être utilisé que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite. Lorsqu'on applique les équations de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R S.672-4, l'équatoin du faisceau principal parabolique devrait commencer à zéro.

<sup>18bis</sup> L'administration prévoyant d'élaborer de tels systèmes respectera ces limites et fera en sorte que les assignations figurant dans le Plan de l'appendice soient entièrement protégées.

<sup>4</sup> ~~S22.5E.1~~ Voir S22.5C.1.

<sup>5</sup> ~~S22.5F.1~~ Voir S22.5D.1.

PARTIE A

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance équivalente ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence
10,7-11,7;	-179	-99,7	4	60 cm, Rec. UIT-R S.465-5
11,7-12,2	-192	-99,9	4	3 m, Rec. UIT-R S.465-5
en Région 2;	-186	-99,97	4	3 m, Rec. UIT-R S.465-5
12,2-12,5	-195	-99,97	4	10 m, Rec. UIT-R S.465-5
en Région 3 et	-170	-99,999	4	60 cm, Rec. UIT-R S.465-5
12,5-12,75	-173	-99,999	4	3 m, Rec. UIT-R S.465-5
en Régions 1 et 3	-178	-99,999	4	10 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-170	100	4	≥ 60 cm, Rec. UIT-R S.465-5

TABLEAU S22-3

PARTIE B

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance équivalente ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence
17,8-18,6	-165	-99,0	—40	30 cm, Rec. UIT-R S.465-5
	-151		1 000	
	-165	-99,0	—40	70 cm, Rec. UIT-R S.465-5
	-151		1 000	
	-165	-99,5	—40	90 cm, Rec. UIT-R S.465-5
	-151		1 000	
	-167	-99,8	—40	1,5 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-153		1 000	
	-180	-99,9	—40	5 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-166		1 000	
	-184	-99,9	—40	7,5 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-170		1 000	
	-188	-99,9	—40	12 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-174		1 000	
	-165	100	—40	30 cm à 12 m,
-151		1 000	Rec. UIT-R S.465-5	
19,7-20,2	-154	-99,0	—40	30 cm, Rec. UIT-R S.465-5
	-140		1 000	
	-164	-99,9	—40	90 cm, Rec. UIT-R S.465-5
	-150		1 000	
	-167	-99,8	—40	2 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-153		1 000	
	-174	-99,9	—40	5 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-160		1 000	
	-154	100	—40	30 cm à 12 m,
	-140		1 000	Rec. UIT-R S.465-5

**SUP**

**S22.5 G**

**ADD**

**S22.5H** 5) Les limites indiquées aux numéros **S22.5C**, **S22.5D** et **S22.5F** s'appliquent aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets au titre de la coordination ou de la notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 22 novembre 1997. Les limites indiquées aux Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C** ne s'appliquent pas aux systèmes non OSG du SFS pour lesquels des renseignements complets au titre de la coordination ou de la notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau avant le 22 novembre 1997.

**ADD**

**S22.5I** 6) Une administration exploitant un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, qui respecte les limites indiquées aux numéros **S22.5C**, **S22.5D** et **S22.5F** (voir également la Résolution [COM5/6] (CMR-2000)), est réputée avoir rempli ses obligations au titre du numéro **S22.2** vis-à-vis d'un réseau à satellite géostationnaire quelconque, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets de notification ou de coordination, selon le cas, pour le système à satellites non géostationnaires et des renseignements de coordination complets pour le réseau à satellite géostationnaire, à condition que la puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> émise par le système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vers toute station terrienne géostationnaire du service fixe par satellite en service ne dépasse pas les limites opérationnelles et les limites opérationnelles additionnelles indiquées dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C**, lorsque le diamètre de la station terrienne est égal aux valeurs données dans le Tableau **S22-4A** ou **S22-4C** ou le gain de la station terrienne est égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le Tableau **S22-4B** pour l'inclinaison orbitale correspondante du satellite du SFS OSG. Sauf si les administrations concernées en conviennent autrement, une administration exploitant un système du SFS non OSG assujetti aux limites indiquées aux numéros **S22.5C**, **S22.5D** et **S22.5F** et qui rayonne une puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub>, vers toute station terrienne du SFS OSG en service à des niveaux dépassant les limites opérationnelles ou les limites opérationnelles additionnelles indiquées dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C**, lorsque le diamètre de la station terrienne est égal aux valeurs données dans le Tableau **S22-4A** ou **S22-4C**, ou le gain de la station terrienne est égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le Tableau **S22-4B** pour l'inclinaison orbitale correspondante du satellite du SFS OSG, est réputée enfreindre ses obligations au titre du numéro **S22.2**.

**SUP**

TABLEAU **S22-4**

PARTIE A

PARTIE B

**ADD**

TABLEAU S22-4A<sup>20, 22, 22bis</sup>

**Limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre de l'antenne de la station terrienne de réception OSG <sup>21</sup> (m)	Inclinaison orbitale du satellite OSG (degrés)
10,7-11,7 dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (avant le 31 décembre 2005)	-163	100	40	3	≤ 2,5
	-166			6	
	-167,5			9	
	-169,5			≥ 18	
10,7-11,7 dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (à partir du 31 décembre 2005)	-160	100	40	3	≤ 4,5
	-163			6	
	-164,5			9	
	-166,5			≥ 18	
10,7-11,7 dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (à partir du 31 décembre 2005)	-161,25	100	40	3	≤ 2,5
	-164			6	
	-165,5			9	
	-167,5			≥ 18	
10,7-11,7 dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (à partir du 31 décembre 2005)	-158,25	100	40	3	≤ 4,5
	-161			6	
	-162,5			9	
	-164,5			≥ 18	

<sup>20</sup> Pour certaines stations terriennes de réception OSG du SFS, voir aussi ADD S9.7A et ADD S9.7B.

<sup>21</sup> En ce qui concerne les diamètres d'antenne compris entre les valeurs indiquées dans le Tableau, les limites sont obtenues par interpolation linéaire avec une échelle linéaire pour la puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> (décibels) et une échelle logarithmique pour le diamètre d'antenne (mètres).

<sup>22</sup> Indépendamment des limites opérationnelles indiquées dans le Tableau S22-4A, les autres limites opérationnelles figurant dans le Tableau S22-4A1 s'appliquent à certaines tailles d'antenne de station terrienne OSG du SFS dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau S22-4A.

<sup>22bis</sup> Les limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par des systèmes non OSG du SFS seront les valeurs données dans la note 5 relative au Tableau S22-1A ou dans le Tableau S22-4A, en prenant celles de ces valeurs qui sont les plus strictes.

**ADD**

**TABLEAU S22-4A1**

**Limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par des systèmes non OSG du SFS pour des antennes de station terrienne OSG du SFS de 3 m et de 10m**

<b>Puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> (dB(W/m<sup>2</sup>)/40 kHz)</b>	<b>Pourcentage de temps pendant lequel la limite de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassée</b>	<b>Diamètre d'antenne de station terrienne OSG de réception (m)</b>
-182	99,9	3
-179	99,94	
-176	99,97	
-171	99,98	
-168	99,984	
-165	99,993	
-163	99,999	
-161,25	99,99975	
-161,25	100	
-185	99,97	10
-183	99,98	
-179	99,99	
-175	99,996	
-171	99,998	
-168	99,999	
-166	99,9998	
-166	100	

ADD

TABLEAU S22-4B<sup>23</sup>

**Limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par certains systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Gain de l'antenne réceptrice de la station terrienne géostationnaire (dBi)	Inclinaison de l'orbite du satellite géostationnaire
19,7-20,2	-157	100	40	≥ 49	≤ 2,5
	-157	100	40	≥ 43 <sup>24</sup>	≤ 2,5
	-155	100	40	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5
19,7-20,2	-143	100	1 000	≥ 49	≤ 2,5
	-143	100	1 000	≥ 43 <sup>24</sup>	≤ 2,5
	-141	100	1 000	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5
17,8-18,6	-164	100	40	≥ 49	≤ 2,5
	-162	100	40	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5
17,8-18,6	-150	100	1 000	≥ 49	≤ 2,5
	-148	100	1 000	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5

<sup>23</sup>Pour certaines stations terriennes de réception OSG du SFS, voir également les numéros ADD S9.7A et ADD S9.7B.

<sup>24</sup> La limite opérationnelle s'applique à des systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant à des altitudes de 7 000 km ou plus afin de protéger les systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite utilisant le codage adaptatif.

**ADD**

TABLEAU S22-4C<sup>25</sup>

**Limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par certains systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre de l'antenne réceptrice de la station terrienne géostationnaire (dBi)	Inclinaison de l'orbite du satellite géostationnaire (degrés)
12,2-12,7 GHz en Région 2	-167	100	40	2,4	≤ 0,5

<sup>25</sup> Ces limites s'appliquent aux stations terriennes OSG situées en Région 2, à l'ouest de 140 °W et au nord de 60 °N, pointant en direction de satellites OSG du SRS à 91 °W, 101 °W, 110 °W, 119 °W et 148 °W avec des angles d'élévation de plus de 5°. [Cette limite s'applique pendant une période de transition de 15 ans.]\*

**ADD**

**S22.5J** 7) En cas de *force majeure*, les porteuses de télécommande et de mesure de distance émises vers des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne sont pas assujetties aux limites prescrites dans le Tableau **S22-2**.

**ADD**

**S22.5K** 8) Les administrations exploitant ou projetant d'exploiter des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes énumérées dans les Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** du numéro **S22.5C** appliqueront les dispositions de la Résolution [**COM5/6**] (**CMR-2000**), pour faire en sorte que le brouillage cumulatif effectif causé aux réseaux OSG du SFS et aux réseaux OSG du SRS par ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence dans ces bandes de fréquences ne dépassent pas les niveaux de puissance cumulative indiqués dans les Tableaux [**COM5/6**]-**1A** à [**COM5/6**]-**1D** de ladite Résolution. Au cas où une administration exploitant un réseau OSG conformément au Règlement des radiocommunications constaterait que les niveaux de la puissance surfacique équivalente produite par des systèmes non OSG du SFS dépassent les limites cumulatives prescrites dans les Tableaux [**COM5/6**]-**1A** à [**COM5/6**]-**1D** de la Résolution [**COM5/6**] (**CMR-2000**), les administrations responsables de systèmes non OSG du SFS appliqueront les dispositions du point 2 du *décide* de ladite Résolution.

\* Commentaire: Ces dispositions transitoires ne s'appliqueront que si les limites de puissance surfacique indiquées au paragraphe 5 c) de l'annexe 1 de l'appendice **S30** sont suffisamment assouplies. On s'attend à ce que la CMR-2000 prenne une décision sur la question.

## ARTICLE S9

### Sous-section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination

#### ADD

**S9.7A** a1)<sup>11bis, 11ter</sup> pour une station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite, dans certaines bandes de fréquences vis-à-vis d'un système à satellites non géostationnaire du service fixe par satellite;

#### ADD

**S9.7B** a2)<sup>11bis, 11ter</sup> pour un système à satellites non géostationnaire du service fixe par satellite, dans certaines bandes de fréquences, vis-à-vis d'une station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite;

#### ADD

---

<sup>11bis</sup> **S9.7A.1** et **S9.7B.1** La coordination d'une station terrienne spécifique au titre des numéros **S9.7A** et **S9.7B** demeure du ressort de l'administration sur le territoire de laquelle ladite station terrienne est située.

#### ADD

---

<sup>11ter</sup> **S9.7A.2** et **S9.7B.2** Les renseignements relatifs à la coordination d'une station terrienne spécifique reçus par le Bureau avant le 30 juin 2000 sont considérés comme des renseignements complets au titre du numéro **S9.7A** ou **S9.7B** à compter de la date de réception des renseignements complets concernant le réseau à satellite associé au titre du numéro **S9.7**, à condition que le gain d'antenne isotrope maximal, la température de bruit la plus faible de l'ensemble du système de réception de la station terrienne et la largeur de bande nécessaire de l'émission reçue par la station terrienne soient égaux à ceux de n'importe quelle station terrienne type visée dans la demande du réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.

## MODIFICATIONS DE L'APPENDICE S4

### ANNEXE 2A

#### **Caractéristiques des réseaux à satellite des stations terriennes ou des stations de radioastronomie<sup>2</sup>**

#### **A Caractéristiques générales à fournir pour le réseau à satellite, la station terrienne ou la station de radioastronomie**

**ADD** dans la section A.4 b)

De plus, si les stations fonctionnent dans une bande de fréquences soumise au numéro **S22.5C**, D ou F.

- 6) les nouveaux éléments de données nécessaires pour caractériser correctement le fonctionnement en orbite des systèmes à satellites non géostationnaires:
  - a) pour chaque gamme de latitudes, fournir:
    - le nombre maximal de satellites non OSG émettant sur des fréquences se chevauchant vers un point donné; et
    - la gamme de latitudes associée;
  - b) l'altitude minimale de la station spatiale au-dessus de la surface de la Terre à laquelle n'importe quel satellite émettra;
  - c) lorsque la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver une trajectoire répétitive au sol; le temps en secondes nécessaire pour que la constellation revienne à sa position de départ, c'est-à-dire pour que tous les satellites se trouvent au même emplacement par rapport à la Terre et par rapport à chacun d'eux;
  - d) un indicateur déterminant si la station spatiale doit être modélisée avec une vitesse de précession spécifique du noeud ascendant de l'orbite au lieu du terme  $J_2$ ;
  - e) pour une station spatiale qui doit être modélisée avec une vitesse de précession spécifique du noeud ascendant de l'orbite au lieu du terme  $J_2$ , la vitesse de précession exprimée en degrés/jours, mesurée dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur;
  - f) la longitude du noeud ascendant pour le même plan orbital, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur à partir du méridien de Greenwich vers le point où l'orbite du satellite croise, dans le sens sud-nord, le plan de l'équateur ( $0^\circ \leq \Omega_j < 360^\circ$ ) (NOTE 1);

---

**NOC**

2

- g)* l'instant où le satellite se trouve au point défini par  $\Omega_j$  (NOTE 1).
- h)* la tolérance longitudinale du noeud ascendant.

NOTE 1 - Pour les stations spatiales non OSG, on utilise, à l'heure actuelle, l'"ascension droite du noeud ascendant" ( $A.4b5 \Omega_j$ ) à la ligne des équinoxes. Toutefois, pour l'évaluation de la puissance surfacique équivalente, il faut utiliser une référence à un point sur la Terre et il est préférable d'utiliser la "longitude du noeud ascendant". Tous les satellites de la constellation doivent utiliser le même temps de référence.

**ADD** dans la section A.4 *b)*

- 7) les nouveaux éléments de données nécessaires pour caractériser correctement la qualité de fonctionnement des systèmes à satellites non OSG:
  - a)* le nombre maximal de satellites non OSG recevant simultanément sur des fréquences se chevauchant des signaux en provenance des stations terriennes associées dans une cellule donnée;
  - b)* le nombre moyen de stations terriennes associées fonctionnant sur des fréquences se chevauchant par  $\text{km}^2$  à l'intérieur d'une cellule;
  - c)* la distance moyenne entre les cellules cofréquence.
  - d)* pour la zone d'exclusion autour de l'OSG, indiquer:
    - le type de zone;
    - la largeur de la zone en degrés.

**ADD** nouvelle section A.14

## **A.14 Gabarits spectraux**

Pour les stations fonctionnant dans une bande de fréquences soumise au numéro **S22.5C**, D ou F.

- a)* pour chaque gabarit de p.i.r.e. utilisé par la station spatiale non OSG, indiquer:
  - le type de gabarit;
  - le code d'identification de gabarit;
  - le diagramme de gabarit défini en termes de puissance dans la largeur de bande de référence pour une série d'angles hors axe par rapport à un point de référence spécifié;
  - la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;
  - la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable.
- b)* pour chaque gabarit de p.i.r.e. de station terrienne associée, fournir:
  - le type de gabarit;
  - le code d'identification de gabarit;
  - le diagramme de gabarit défini en termes de puissance dans la largeur de bande de référence pour une série d'angles hors axe par rapport à un point de référence spécifié;
  - la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;

- la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable;
  - l'angle d'élévation minimal auquel toute station terrienne associée peut émettre vers un satellite non OSG;
  - l'espacement angulaire minimal entre l'arc OSG et l'axe du faisceau principal de la station terrienne associée où la station terrienne associée peut émettre vers un satellite non OSG.
- c) pour chaque gabarit de densité de puissance surfacique utilisé par la station spatiale non OSG, indiquer:
- le type de gabarit;
  - le code d'identification du gabarit;
  - le diagramme de gabarit de la puissance surfacique définie en trois dimensions;
  - la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;
  - la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable.
- (Le gabarit de puissance surfacique de la station spatiale est défini par la puissance surfacique maximale produite par une station spatiale quelconque du système non OSG brouilleur telle qu'elle est vue depuis un point quelconque à la surface de la Terre.)

**ADD** nouvelle section A.15

### **A.15 Engagement concernant la conformité aux limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub>**

En ce qui concerne les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite dans les bandes 10,7-11,7 GHz (dans toutes les Régions), 11,7-12,2 GHz (Région 2), 12,2-12,5 GHz (Région 3) et 12,5-12,75 GHz (Régions 1 et 3), les administrations s'engagent à respecter les limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> prescrites dans le Tableau **S22-4A** au titre du numéro **S22.5I** pour le système notifié.

**ADD** dans la section C.9

- d) Pour les stations fonctionnant dans une bande de fréquences soumise au numéro **S22.5C**, D ou F, fournir:
- le type de gabarit;
  - le code d'identification de gabarit.

- 28 -  
CMR2000/403-F  
ANNEXE 2B

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie

**MOD**

**A – Caractéristiques générales du réseau à satellite ou de la station terrienne**

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.1.a	X	X	X	X	X		X	X	X	A.1.a	
A.1.b							X			A.1.b	
A.1.c								X		A.1.c	
A.1.d									X	A.1.d	
A.1.e.1						X				A.1.e.1	
A.1.e.2						X				A.1.e.2	X
A.1.e.3						X				A.1.e.3	
A.1.e.4										A.1.e.4	X
A.1.f	X	X	X	X	X	X <sup>11</sup>	X	X	X	A.1.f	X
A.2.a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.2.a	
A.2.b	X			X						A.2.b	
A.2.c										A.2.c	X
A.3			X	X	X	X	X	X		A.3	X
A.4.a.1	X			X			X	X	X	A.4.a.1	
A.4.a.2				X			X	X		A.4.a.2	
A.4.a.3				X						A.4.a.3	
A.4.a.4				X						A.4.a.4	
A.4.a.5				X						A.4.a.5	
A.4.b.1		X	X		X					A.4.b.1	
A.4.b.2		X	X		X					A.4.b.2	
A.4.b.3		X	X		X					A.4.b.3	
A.4.b.4		X	X		X					A.4.b.4	
A.4.b.5					X					A.4.b.5	
A.4.c						X				A.4.c	
A.5				X	X	X <sup>11</sup>	X	X	X	A.5	
A.6				X	X	X <sup>11</sup>	X	X	X	A.6	
A.7.a						X <sup>11</sup>		X		A.7.a	
A.7.b						X <sup>11</sup>		X		A.7.b	
A.7.c						X <sup>11</sup>				A.7.c	
A.7.d						X <sup>11</sup>		X		A.7.d	
A.8							X			A.8	

X Renseignement obligatoire      O Renseignement facultatif      C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

\* L'application de cette colonne est suspendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

**A – Caractéristiques générales du réseau à satellite ou de la station terrienne (fin)**

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.9							X			A.9	
A.10						X <sup>11</sup>				A.10	
A.11							X	X		A.11	
A.12								X		A.12	
A.13				X	X	X				A.13	
A.14					X					A.14	
A.15					X					A.15	
A.16				X							

<sup>11</sup> N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro **S9.7A** ou **S9.7B**.

**MOD**

**B – Caractéristiques à fournir pour chaque faisceau de l'antenne du satellite et pour chaque antenne de la station terrienne**

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
B.1			X	X	X	X	X	X	X	B.1	
B.2			X	X	X	X <sup>11</sup>			X	B.2	
B.3.a				X						B.3.a	
B.3.b.1				X						B.3.b.1	
B.3.b.2				X						B.3.b.2	
B.3.c				C						B.3.c	
B.3.d				X			X	X	X	B.3.d	
B.3.e				X						B.3.e	
B.3.f				X				X		B.3.f	
B.3.g.1							X	X	X	B.3.g.1	
B.3.g.2							X	X	X	B.3.g.2	
B.3.g.3							X	X	X <sup>9</sup>	B.3.g.3	
B.3.g.4							X	X	X <sup>9</sup>	B.3.g.4	
B.3.g.5							X	X	X <sup>9</sup>	B.3.g.5	
B.3.g.6								X		B.3.g.6	
B.3.g.7							X			B.3.g.7	
B.4.a			X		X					B.4.a	
B.4.b			X		X					B.4.b	
B.5.a						X				B.5.a	
B.5.b						X <sup>11</sup>				B.5.b	
B.5.c						X <sup>12</sup>				B.5.c	
B.6										B.6	X

X Renseignement obligatoire      O Renseignement facultatif      C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

<sup>9</sup> Seuls les renseignements relatifs aux caractéristiques de l'antenne copolaire sont obligatoires.

<sup>11</sup> N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro **S9.7A** ou **S9.7B**.

<sup>12</sup> En cas de coordination au titre du numéro **S9.7A**, il faut fournir le diagramme de rayonnement de référence.

\* L'application de cette colonne est suspendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

MOD

C – Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B )	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.1	X	X	X						X	C.1	
C.2.a				X	X	X	X	X		C.2.a	
C.2.b										C.2.b	X
C.3.a				X	X	X		X		C.3.a	
C.3.b										C.3.b	X
C.4	X	X	X	X	X	X	X	X		C.4	X
C.5.a			X	X	X			X	X	C.5.a	
C.5.b						X				C.5.b	
C.5.c										C.5.c	X
C.6			X	X	X	X <sup>11</sup>	X	X		C.6	
C.7.a			O	X	X	X	X	X		C.7.a	
C.7.b			O	C	C	C				C.7.b	
C.7.c			O	C	C	C				C.7.c	
C.7.d			O	C	C	C				C.7.d	
C.8.a			X <sup>1,7</sup>	X <sup>7</sup>	X <sup>7</sup>	C <sup>8</sup>				C.8.a	
C.8.b			X <sup>1,7</sup>	X <sup>7</sup>	X <sup>7</sup>	X <sup>11</sup>				C.8.b	
C.8.c			O	X <sup>6</sup>	X <sup>6</sup>	X <sup>6,11</sup>				C.8.c	
C.8.d				X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>					C.8.d	
C.8.e			O	X <sup>6</sup>	X <sup>6</sup>	X <sup>6,11</sup>				C.8.e	
C.8.f			X <sup>3</sup>							C.8.f	
C.8.g				C <sup>4</sup>	C <sup>4</sup>	C <sup>4,5</sup>				C.8.g	
C.8.h							X			C.8.h	
C.8.i								X		C.8.i	
C.8.j									X	C.8.j	
C.9.a			O	C	C					C.9.a	
C.9.b							X	X		C.9.b	
C.9.c			X		X					C.9.c	
C.10.a			X	X	X					C.10.a	
C.10.b			X	X	X			X		C.10.b	
C.10.c.1			X	X	X			X	X	C.10.c.1	
C.10.c.2			X	X	X			X	X	C.10.c.2	
C.10.c.3			O	X	X			X	X	C.10.c.3	
C.10.c.4			X	X	X			X	X	C.10.c.4	
C.10.c.5			X	X	X				X	C.10.c.5	
C.10.c.6								X		C.10.c.6	
C.11.a	X <sup>10</sup>	X <sup>10</sup>	X	X	X					C.11.a	

**C – Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne**

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B )	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.11.b								X		C.11.b	
C.11.c							X		X	C.11.c	
C.11.d					X					C.11.d	
C.12									X	C.12	
C.13										C.13	X
C.14							X			C.14	

X Renseignement obligatoire      O Renseignement facultatif      C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

- 1 Seule la valeur de la densité maximale de puissance est obligatoire.  
 2 Pour les transmissions à partir de la station spatiale seulement.  
 3 Pour les liaisons espace-espace seulement.  
 4 Pour les transmissions à partir de la station terrienne seulement.  
 5 N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro **S9.15**, **S9.17** ou **S9.17A**.  
 6 Nécessaire, s'il y a lieu, pour le type de transmission. Dans le cas contraire, en expliquer les raisons.  
 7 L'un ou l'autre de C.8.a ou C.8.b est obligatoire, mais pas les deux.  
 8 Seule la valeur de la puissance en crête totale est requise pour la coordination au titre du numéro **S9.15**, **S9.17** ou **S9.17A**.  
 10 Ne fournir que des indicateurs de pays ou géographiques ou une description de la zone de service  
 11 N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro. **S9.7A** ou **S9.7B**.

\* L'application de cette colonne est suspendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

- 33 -  
CMR2000/403-F  
APPENDICE S5

ADD

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.7A</b> station terrienne OSG/système non OSG	Station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite vis-à-vis d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite	Les bandes de fréquences suivantes: 10,7-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre) et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre)	Conditions: i) il y a chevauchement des largeurs de bande; et ii) le réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires comprend des stations terriennes de réception spécifiques qui satisfont à toutes les conditions suivantes: a) le gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne est supérieur ou égal à 64 dBi pour les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz ou à 68 dBi pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz; b) le rapport $G/T_1$ est supérieur ou égal à 44;	i) vérifier en utilisant les fréquences et les largeurs de bande assignées; ii) utiliser le gain d'antenne maximal (G), la température de bruit la plus faible de l'ensemble du système de réception et la largeur de bande d'émission de la station terrienne de réception spécifique comme indiqué dans les données de l'appendice S4; et	Les seuils/conditions régissant la coordination ne s'appliquent pas à des stations terriennes de réception types de réseaux à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires.

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			<p>c) la largeur de bande d'émission est supérieure ou égale à 250 MHz pour les bandes de fréquences au-dessous de 12,75 GHz ou supérieure ou égale à 800 MHz pour les bandes de fréquences au-dessus de 17,8 GHz;</p> <p>iii) la puissance surfacique équivalente, puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub>, rayonnée par le système à satellites non géostationnaires dépasse:</p> <p>a) dans la bande de fréquences 10,7-12,75 GHz: -174,5 dB(W/(m<sup>2</sup> · 40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou -202 dB(W/(m<sup>2</sup> · 40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;</p>	<p>ii) utiliser la puissance surfacique équivalente, puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub>, rayonnée par le système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vers la station terrienne dotée d'une très grande antenne, lorsque celle-ci est pointée en direction du satellite géostationnaire utile.</p>	

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			b) dans la bande de fréquences 17,8-18,6 GHz ou 19,7-20,2 GHz: -157 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou -185 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;		

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.7B</b> système non OSG/ station terrienne OSG	Système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vis-à-vis d'une station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.	Les bandes de fréquences suivantes: 10,7-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre) et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre)	Conditions: i) il y a chevauchement des largeurs de bande; et ii) le réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires comprend des stations terriennes de réception spécifiques qui satisfont à toutes les conditions suivantes: a) le gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne est supérieur ou égal à 64 dBi pour les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz ou supérieur ou égal à 68 dBi pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz;	i) vérifier en utilisant les fréquences et les largeurs de bande assignées ii) utiliser le gain d'antenne maximal (G), la température de bruit la plus faible de l'ensemble du système de réception et la largeur de bande d'émission de la station terrienne de réception spécifique comme indiqué dans les données de l'appendice <b>S4</b> ; et	Les seuils/ conditions régissant la coordination ne s'appliquent pas à des stations terriennes de réception types fonctionnant dans les réseaux à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires.

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			<p>b) le rapport <math>G/T_1</math> est supérieur ou égal à 44;</p> <p>c) la largeur de bande d'émission est supérieure ou égale à 250 MHz pour les bandes de fréquences au-dessous de 12,75 GHz ou supérieure ou égale à 800 MHz pour les bandes de fréquences au-dessus de 17,8 GHz;</p> <p>iii) puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par le système à satellites non géostationnaires dépasse:</p> <p>a) dans la bande de fréquences 10,7-12,75 GHz: -174,5 dB(W/(m<sup>2</sup> · 40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou -202 dB(W/(m<sup>2</sup> · 40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;</p>	<p>iii) utiliser la puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par le système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vers la station terrienne dotée d'une très grande antenne, lorsque celle-ci est pointée en direction du satellite géostationnaire utile</p>	

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			b) dans la bande de fréquences 17,8-18,6 GHz ou 19,7-20,2 GHz: -157 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou -185 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;		

## **Autres éléments de données nécessaires dans l'appendice S4 pour les calculs de puissance surfacique équivalente**

### **1 Section A.4 b)**

#### **ADD**

De plus, si les stations fonctionnent dans une bande de fréquences soumise aux dispositions de la Résolution **130 (CMR-97)** ou de la Résolution **538 (CMR-97)**:

- 6) les nouveaux éléments de données nécessaires pour caractériser correctement le fonctionnement en orbite des systèmes à satellites non géostationnaires:
  - a) pour chaque gamme de latitudes, fournir:
    - le nombre maximal de satellites non OSG émettant sur des fréquences se chevauchant vers un point donné; et
    - la gamme de latitudes associée;
  - b) l'altitude minimale de la station spatiale au-dessus de la surface de la Terre à laquelle n'importe quel satellite émettra;
  - b)bis un indicateur précisant si la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver une trajectoire répétitive au sol;
  - c) lorsque la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver une trajectoire répétitive au sol; le temps en secondes nécessaire pour que la constellation revienne à sa position de départ, c'est-à-dire pour que tous les satellites se trouvent au même emplacement par rapport à la Terre et par rapport à chacun d'eux;
  - d) un indicateur déterminant si la station spatiale doit être modélisée avec une vitesse de précession spécifique du noeud ascendant de l'orbite au lieu du terme  $J_2$ ;
  - e) pour une station spatiale qui doit être modélisée avec une vitesse de précession spécifique du noeud ascendant de l'orbite au lieu du terme  $J_2$ , la vitesse de précession exprimée en degrés/jours, mesurée dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur;
  - f) la longitude du noeud ascendant pour le jème plan orbital, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur à partir du méridien de Greenwich vers le point où l'orbite du satellite croise, dans le sens sud-nord, le plan de l'équateur ( $0^\circ \leq \Omega_j < 360^\circ$ ) (NOTE 1);
  - g) l'instant où le satellite se trouve au point défini par  $\Omega_j$  (NOTE 1);
  - h) la tolérance longitudinale du noeud ascendant.

NOTE 1 - Pour les stations spatiales non OSG, on utilise, à l'heure actuelle, l'"ascension droite du noeud ascendant" ( $A.4b5 \Omega_j$ ) à la ligne des équinoxes. Toutefois, pour l'évaluation de la puissance surfacique équivalente, il faut utiliser une référence à un point sur la Terre et il est préférable d'utiliser la "longitude du noeud ascendant". Tous les satellites de la constellation doivent utiliser le même temps de référence.

## **2 Section A.4 b)**

### **ADD**

- 7) les nouveaux éléments de données nécessaires pour caractériser correctement la qualité de fonctionnement des systèmes à satellites non OSG:
- a) le nombre maximal de satellites non OSG recevant simultanément sur des fréquences se chevauchant des signaux en provenance des stations terriennes associées dans une cellule donnée;
  - b) le nombre moyen de stations terriennes associées fonctionnant sur des fréquences se chevauchant par km<sup>2</sup> à l'intérieur d'une cellule;
  - c) la distance moyenne entre les cellules cofréquence;
  - d) pour la zone d'exclusion autour de l'OSG, indiquer:
    - le type de zone;
    - la largeur de la zone en degrés.

## **3 Section A.14**

### **ADD**

### **A.14 Gabarits spectraux**

Pour les stations fonctionnant dans une bande de fréquences soumise aux dispositions de la Résolution **130 (CMR-97)** ou de la Résolution **538 (CMR-97)**:

- a) pour chaque gabarit de p.i.r.e. utilisé par la station spatiale non OSG, indiquer:
  - le type de gabarit;
  - le code d'identification de gabarit;
  - le diagramme de gabarit défini en termes de puissance dans la largeur de bande de référence pour une série d'angles hors axe par rapport à un point de référence spécifié;
  - la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;
  - la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable;
- b) pour chaque gabarit de p.i.r.e. de station terrienne associée, fournir:
  - le type de gabarit;
  - le code d'identification de gabarit;
  - le diagramme de gabarit défini en termes de puissance dans la largeur de bande de référence pour une série d'angles hors axe par rapport à un point de référence spécifié;
  - la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;
  - la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable;
  - l'angle d'élévation minimal auquel toute station terrienne associée peut émettre vers un satellite non OSG;

- l'espacement angulaire minimal entre l'arc OSG et l'axe du faisceau principal de la station terrienne associée où la station terrienne associée peut émettre vers un satellite non OSG;
- c) pour chaque gabarit de densité de puissance surfacique utilisé par la station spatiale non OSG, indiquer:
- le code d'identification du gabarit;
  - le diagramme de gabarit de la puissance surfacique définie en trois dimensions;
  - la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;
  - la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable;
  - le type de gabarit.

#### **4 Section C.9**

##### **ADD**

- d) pour les stations fonctionnant dans une bande de fréquences soumise aux dispositions de la Résolution **130 (CMR-97)** ou de la Résolution **538 (CMR-97)**, fournir:
- le type de gabarit;
  - le code d'identification de gabarit.
-



**Rapport de la Présidente du Groupe de travail 4B**

**NEUVIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B À LA COMMISSION 4**

**(POINT 1.1 DE L'ORDRE DU JOUR)**

Prière de lire le texte comme suit :

**ADD**

**S5.355A** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants, Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Erythrée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment invitées à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les services de radionavigation par satellite et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences à des systèmes du service fixe dans cette bande.

**S 5.314, S 5.355, S 5.355A, S5.359, S5.359A, S 5.415A, S 5.420A et S. 5.551D** sont à metre entre crochets.

A. ALLISON  
Présidente du Groupe de travail 4B  
Casier 68



**Rapport de la Présidente du Groupe de travail 4B**

**NEUVIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B À LA COMMISSION 4**

(POINT 1.1 DE L'ORDRE DU JOUR)

Ne concerne pas la version française.

A. ALLISON  
Présidente du Groupe de travail 4B  
Casier 68



**Rapport de la Présidente du Groupe de travail 4B**

**NEUVIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B À LA COMMISSION 4**

**(POINT 1.1 DE L'ORDRE DU JOUR)**

A sa treizième séance qui s'est tenue le 24 mai 2000, le Groupe de travail 4B a examiné les propositions relatives aux renvois de l'article S5.

Les révisions des renvois adoptées, ci-jointes, sont soumises pour examen à la Commission 4.

Le rapport contient également des propositions de révision des renvois S5.355, S5.355A, S5.359, S5.359A (sur la base du Document 280), et S5.415A, S5.420A et S5.551D qui font l'objet d'un examen à la Commission 5. Un document (Document 330(Add.1)) qui n'était pas encore disponible à la treizième séance, a été inclus (voir le renvoi S5.314) pour un premier examen par la Commission 4.

Dans certains cas, des noms de pays figurent entre crochets dans l'attente de nouvelles consultations avec les administrations affectées.

A. ALLISON  
Présidente du Groupe de travail 4B  
Casier 68

**MOD**

**S5.55** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, ~~Kazakstan~~, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, ~~et~~ Turkménistan ~~et~~ Ukraine, la bande 14-17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.58** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, ~~Bulgarie~~, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, ~~et~~ Turkménistan ~~et~~ Ukraine, la bande 67-70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.59** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh, ~~en République islamique d'Iran~~ et au Pakistan, l'attribution des bandes 70-72 kHz et 84-86 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.65** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh, ~~en République islamique d'Iran~~ et au Pakistan, l'attribution des bandes 112-117,6 kHz et 126-129 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.67** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, ~~et~~ Turkménistan ~~et~~ Ukraine, la bande 130-148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

**MOD**

**S5.75** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, ~~Kazakstan~~, Moldova, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et dans les zones bulgare et roumaine de la mer Noire, la bande 315-325 kHz est attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire à condition que dans la zone de la mer Baltique, l'assignation de fréquence de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique soit précédée d'une consultation entre les administrations intéressées.

**MOD**

**S5.77** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Australie, Chine, Territoires français d'Outre-Mer de la Région 3, Inde, Indonésie (jusqu'au 1er janvier 2005), République islamique d'Iran, Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka, l'attribution de la bande 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de ces pays adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 435-495 kHz ne brouillent pas la réception des stations côtières auxquelles sont destinées les émissions faites par des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier (voir le numéro **S52.39**).

## MOD

**S5.93** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie~~, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Fédération de Russie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160-2 170 kHz et en Bulgarie, les bandes 1 625-1 635 kHz et 1 800-1 810 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

## MOD

**S5.96** *Dans les pays suivants:* Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Israël, Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes 1 715-1 800 kHz et 1 850-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne de toute station d'amateur ne doit pas dépasser 10 W.

## MOD

**S5.98** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, ~~Autriche~~, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakstan, Liban, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Syrie, Kirghizistan, Fédération de Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

## MOD

**S5.99** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Libye, Ouzbékistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810-1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

## MOD

**S5.107** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Botswana, Erythrée, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Libye, Somalie, et Swaziland et Zambie, la bande 2 160-2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W.

## MOD

**S5.112** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, ~~France~~, Grèce, Islande, ~~Italie~~, Malte, ~~Norvège~~, Sri Lanka, ~~Turquie~~ et Yougoslavie, la bande 2 194-2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

## MOD

**S5.114** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, ~~France~~, Grèce, Iraq, ~~Italie~~, Malte, ~~Norvège~~, ~~Turquie~~ et Yougoslavie, la bande 2 502-2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**MOD**

**S5.117** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, ~~France~~, Grèce, Islande, ~~Italie~~, Libéria, Malte, ~~Norvège~~, Sri Lanka, Togo, ~~Turquie~~ et Yougoslavie, la bande 3 155-3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**SUP**

**S5.124**

**MOD**

**S5.139** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, ~~[Japon]~~, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 6 765-7 000 kHz au service mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.152** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Côte d'Ivoire, Géorgie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Moldova, ~~Ouzbékistan~~, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250-14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW.

**MOD**

**S5.154** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Moldova, ~~Ouzbékistan~~, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068-18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW.

**MOD**

**S5.155A** Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, ~~Hongrie~~, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'utilisation de la bande 21 850-21 870 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

**MOD**

**S5.160** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, ~~Namibie~~, Rép. dém. du Congo, Rwanda et Swaziland, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

**MOD**

**S5.162A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède, et Suisse ~~et~~ ~~Turquie~~, la bande 46-68 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217** (CMR-97).

## MOD

**S5.175** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, [~~Estonie~~], Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés.

## MOD

**S5.176** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Australie, Chine, République de Corée, Philippines, République populaire démocratique de Corée [, Estonie] et Samoa occidental, la bande 68-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

## MOD

**S5.177** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, [~~Estonie~~], Géorgie, Kazakstan, Lettonie, ~~Lituanie~~, Moldova, ~~Mongolie~~, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

## MOD

**S5.181** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, et Syrie, Suède et Suisse~~, la bande 74,8-75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

## MOD

**S5.197** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, France, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pakistan, et Syrie et Suède~~, la bande 108-111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

## MOD

**S5.202** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Emirats arabes unis, Géorgie, République islamique d'Iran, Jordanie, ~~Kazakstan~~, Lettonie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, ~~Turquie~~ et Ukraine, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R).

## MOD

**S5.206** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, ~~Autriche~~, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Finlande, France, Géorgie, Grèce, ~~Hongrie~~, Kazakstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Syrie, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 137-138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

## MOD

**S5.210** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Autriche~~, France, Italie, Liechtenstein, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse, les bandes 138-143,6 MHz et 143,65-144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

## MOD

**S5.211** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, [Estonie,] Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, ~~Slovénie~~, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire.

## MOD

**S5.214** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Erythrée, Ethiopie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, ~~Slovénie~~, Somalie, Soudan, Tanzanie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

## MOD

**S5.221** Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, République sudafricaine, Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

## MOD

**S5.259** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Allemagne, Autriche, Chypre, République de Corée, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, et Syrie et Suède~~, la bande 328,6-335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

## MOD

**S5.262** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, ~~Estonie~~, Géorgie, Hongrie, ~~Indonésie~~, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Libéria, Malaisie, Moldova, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Somalie, ~~Sri Lanka~~, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Yougoslavie, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.

## MOD

**S5.271** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Estonie, Inde, Lettonie, Lituanie, Kirghizistan, ~~et Turkménistan et Ukraine~~, la bande 420-460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire.

## MOD

**S5.277** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo, Djibouti, ~~Gabon~~, Géorgie, Hongrie, ~~Israël~~, Kazakstan, Lettonie, Mali, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, ~~Pakistan~~, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

## MOD

**S5.278** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Argentine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Guyana, Honduras, [Japon] Panama et Venezuela, dans la bande 430-440 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

## MOD

**S5.290** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, ~~Arménie~~, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Japon, ~~Kazakstan~~, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, ~~République tchèque~~, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 460-470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

## MOD

**S5.293** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Canada, Chili, Colombie, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique ~~et~~ Panama et Pérou, dans les bandes 470-512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. En Argentine et en Equateur, la bande 470-512 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.296** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Libye, Lituanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland et Tunisie, la bande 470-790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.

**MOD**

**S5.297** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Costa Rica, Cuba, El Salvador, Etats-Unis, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque, et Mexique et Venezuela, la bande 512-608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.314** *Attribution additionnelle:* en Autriche, en Italie, en Moldova, en Ouzbékistan, au Royaume-Uni et au Swaziland, la bande 790-862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire.

**MOD**

**S5.315** *Attribution de remplacement:* en Grèce, en Italie, ~~au Maroc~~ et en Tunisie, la bande 790-838 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

**MOD**

**S5.316** *Attribution additionnelle:* les bandes 790-830 MHz et 830-862 MHz dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Finlande, Israël, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Suède, Suisse et Yougoslavie et la bande 830-862 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

**MOD**

**S5.322** En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **S5.10** à **S5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye, du Maroc, Namibie, du Nigéria, de la République sudafricaine, de la Tanzanie, ~~et du Zimbabwe et de la Zambie~~ sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

## MOD

**S5.331** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cameroun, Chine, Croatie, Danemark, Emirats arabes unis, France, Grèce, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mauritanie, Norvège, Oman, ~~Pakistan~~, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Sénégal, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

## MOD

**S5.338** En Azerbaïdjan, Bulgarie, Mongolie, ~~Pologne~~, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, ~~et Turkménistan et Ukraine~~, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350-1 400 MHz.

## MOD

**S5.347** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cuba, Danemark, Egypte, Grèce, Irlande, Italie, ~~Jordanie~~, Kenya, Mozambique, Portugal, Sri Lanka, Swaziland, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe, la bande 1 452-1 492 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion à titre secondaire jusqu'au 1er avril 2007.

## MOD

**S5.349** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, ~~Emirats arabes unis~~, France, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Kazakstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, ~~Mongolie~~, ~~Oman~~, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525-1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

## MOD

**S5.350** *Attribution additionnelle:* en Azerbaïdjan, Kirghizistan, ~~et Turkménistan et Ukraine~~, la bande 1 525-1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire.

## MOD

**S5.355** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, ~~Emirats arabes unis~~, Erythrée, ~~Ethiopie~~, ~~République islamique d'Iran~~, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, ~~Oman~~, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, ~~Sri Lanka~~, Tchad, Togo, ~~et Yémen et Zambie~~, les bandes 1 540-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

## ADD

**S5.355A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants, Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment invitées à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les services de radionavigation par satellite et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences à des systèmes du service fixe dans cette bande.

## MOD

**S5.359** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Libye, Lituanie, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, et Ukraine, ~~Zambie et Zimbabwe~~, les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans ~~les bandes 1 550-1 555 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz.~~

## ADD

**S5.359A** *Attribution additionnelle:* en Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Georgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Libye, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, République démocratique populaire de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er janvier 2005. Après cette date, le service fixe pourra continuer d'être exploité à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment invitées à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences aux systèmes du service fixe dans cette bande.

## MOD

**S5.387** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie~~, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Mali, Mongolie, ~~Ouzbékistan~~, Kirghizistan, Slovaquie, ~~République tchèque~~, Roumanie, ~~Fédération de Russie~~, Tadjikistan, et Turkménistan et Ukraine, la bande 1 770-1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

## MOD

**S5.389F** Dans les pays suivants: Algérie, Bénin, Cap-Vert, Egypte, Iran (République islamique d'), Israël, Mali, Syrie et Tunisie, l'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services avant le 1er janvier 2005, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services.

## MOD

**S5.390** En Argentine, au Brésil, au Chili, en Colombie, à Cuba, en Equateur ~~et~~, au Suriname, et en Uruguay, l'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile avant le 1er janvier 2005. Après cette date, l'utilisation de ces bandes est subordonnée à la coordination au titre du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**.

## SUP

### S5.408

**MOD**

**S5.412** *Attribution de remplacement:* en Azerbaïdjan, Bulgarie, Kirghizistan, et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**MOD**

**S5.415A** *Attribution additionnelle:* au Japon, et en Inde, sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 515-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ses frontières nationales à partir du 1er janvier 2000.

**MOD**

**S5.418** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bélarus, ~~Chine~~, République de Corée, Inde, Japon, Pakistan, ~~Fédération de Russie~~, Singapour, Sri Lanka, et Thaïlande ~~et Ukraine~~, la bande 2 535-2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire, à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**. Les dispositions du numéro **S5.416** et de l'article **S21**, Tableau **S21-4** ne s'appliquent pas à la présente attribution additionnelle.

**MOD**

**S5.420A** *Attribution additionnelle:* au Japon et en Inde, sous réserve de l'accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 670-2 690 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ses frontières nationales à partir du 1er janvier 2000.

**MOD**

**S5.422** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, ~~République centrafricaine~~, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, ~~Kazakhstan~~, Liban, Malaisie, Mali, ~~Maroc~~, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Rép. dém. du Congo, Roumanie, Fédération de Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Yémen, et Yougoslavie ~~et Zambie~~, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

**MOD**

**S5.428** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, ~~Kazakhstan~~, Mongolie, ~~Pologne~~, Kirghizistan, Roumanie, et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.430** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, Mongolie, ~~Pologne~~, Kirghizistan, Roumanie, et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.432** *Catégorie de service différente:* en République de Corée, ~~en Indonésie~~, au Japon et au Pakistan, la bande 3 400-3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**SUP**

**S5.437**

**MOD**

**S5.439** *Attribution additionnelle:* ~~en Chine~~, en République islamique d'Iran et en Libye, la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

**MOD**

**S5.447** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, [Estonie], Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, ~~Maroc~~, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tunisie, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.448** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Libye, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, ~~et Turkménistan et Ukraine~~, la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.453** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, ~~République centrafricaine~~, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

**MOD**

**S5.454** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: ~~Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan~~, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 5 670-5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.469** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, ~~Kazakstan~~, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.473** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cuba, Géorgie, Hongrie, ~~Kazakstan~~, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.477** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, ~~République de Corée~~, Égypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande 9 800-10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.478** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, ~~Kazakstan~~, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 9 800-10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.480** *Attribution additionnelle:* en Argentine, au Brésil, au Chili, au Costa Rica, à Cuba, à El Salvador, en Equateur, au Guatemala, au Honduras ~~et~~, au Mexique, au Paraguay, au Pérou, en Uruguay et au Venezuela, la bande 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

**MOD**

**S5.481** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Angola, Brésil, Chine, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Espagne, Guatemala, Japon, Maroc, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, République populaire démocratique de Corée, Suède, Tanzanie ~~et~~, Thaïlande, et Uruguay, la bande 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

**MOD**

**S5.483** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Égypte, Emirats arabes unis, Géorgie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, ~~Pakistan~~, Qatar, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

**MOD**

**S5.495** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, France, Grèce, Liechtenstein, Monaco, ~~Norvège~~, Ouganda, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

**MOD**

**S5.496** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Kirghizistan, ~~et Turkménistan et Ukraine~~, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux énumérés dans le présent renvoi. Aucune coordination de ces

stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays énumérés dans le présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites à l'article **S21**, Tableau **S21-4** pour le service fixe par satellite s'appliquent sur le territoire des pays énumérés dans le présent renvoi.

**MOD**

**S5.500** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, ~~République de Corée~~, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchad et Tunisie, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

**MOD**

**S5.501** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, ~~Bulgarie~~, Hongrie, Japon, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, ~~et Turkménistan et Ukraine~~, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.505** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, ~~Australie~~, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 14-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

**MOD**

**S5.508** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, ~~Autriche~~, Bosnie-Herzégovine, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, ~~Turquie~~ et Yougoslavie, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

**MOD**

**S5.509** *Attribution additionnelle:* au Japon ~~et au Pakistan~~, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**MOD**

**S5.514** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Slovénie, Soudan, ~~Suède~~ et Yougoslavie, la bande 17,3-17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

**MOD**

**S5.521** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Allemagne, Danemark, Emirats arabes unis, Grèce, ~~et Slovaquie et République tchèque~~, la bande 18,1-18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire (voir le numéro **S5.33**). Les dispositions du numéro **S5.519** sont également applicables.

## MOD

**S5.524** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Rép. dém. du Congo, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie, la bande 19,7-21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande.

## MOD

**S5.542** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Sri Lanka et Tchad, la bande 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

## MOD

**S5.545** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie~~, Géorgie, ~~Kazakhstan~~, Mongolie, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31-31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

## MOD

**S5.546** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie~~, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, ~~Kazakhstan~~, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, dans la bande 31,5-31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

## MOD

**S5.550** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie~~, Géorgie, ~~Kazakhstan~~, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 34,7-35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

## MOD

**S5.551D** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, ~~Bélarus~~, Bénin, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, ~~Moldova~~, Nigéria, Oman, ~~Ouzbékistan~~, Qatar, Syrie, [~~Fédération de Russie~~], Tunisie, ~~Ukraine~~ et Yémen, la bande 40,5-42,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service fixe par satellite doit être conforme à la Résolution **134 (CMR-97)**.



**Rapport de la Présidente du Groupe de travail 4B**

**DIXIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B À LA COMMISSION 4**

**(POINT 1.8 DE L'ORDRE DU JOUR)**

A sa treizième séance qui s'est tenue le 24 mai 2000, le Groupe de travail 4B a examiné le texte du projet de nouvelle Résolution [COM4/3].

Le texte adopté ci-joint est soumis à la Commission 4.

A. ALLISON  
Présidente du Groupe de travail 4B  
Casier 68

## RÉSOLUTION [COM4/3] (CMR-2000)

### **Dispositions relatives aux stations terriennes de navire fonctionnant dans les réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'il y a une demande pour des services mondiaux de télécommunication par satellite à large bande à bord de navires;
- b) qu'il existe des techniques qui permettent aux stations terriennes de navire (ESV) d'utiliser les réseaux du service fixe par satellite (SFS) fonctionnant dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz;
- c) que les stations ESV risquent de causer des brouillages inacceptables aux autres services dans la bande 5 925-6 425 MHz;
- d) que les stations ESV fonctionnant dans ces bandes ont besoin d'une largeur de bande nettement inférieure à la largeur de bande totale dans cette attribution au SFS et d'une partie seulement de l'arc visible de l'orbite des satellites géostationnaires;
- e) que le nombre de systèmes géostationnaires du SFS assurant une couverture mondiale est limité;
- f) qu'il est possible qu'un certain nombre de navires équipés de stations ESV posent un grave problème de coordination à certaines administrations et notamment à celles des pays en développement;
- g) qu'en vue d'assurer la protection et le développement futur des autres services, les stations ESV doivent fonctionner moyennant certaines contraintes techniques et opérationnelles;
- h) que l'on peut calculer, sur la base d'hypothèses appropriées, une distance minimale au-delà de laquelle les stations ESV ne risqueront pas de causer de brouillages inacceptables aux autres services dans cette bande,

*notant*

- a) que les stations terriennes de navire sont susceptibles de fonctionner dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz conformément au numéro **S4.4** du Règlement des radiocommunications et qu'elles ne doivent ni demander à bénéficier d'une protection ni causer des brouillages aux autres services disposant d'attributions dans ces bandes;
- b) que l'exploitation d'une station à l'intérieur des eaux territoriales relève de la compétence de l'administration ayant l'autorité territoriale, auquel cas les procédures pertinentes de cette administration s'appliqueront;
- c) que l'exploitation de stations terriennes de navire depuis des points fixes spécifiés situés en dehors des eaux territoriales, mais sur lesquels une administration a l'autorité territoriale, se fait intégralement dans le SFS,

*reconnaissant*

- a) que l'UIT-R a progressé dans l'établissement des dispositions techniques et opérationnelles régissant l'exploitation des stations ESV;
- b) qu'il est nécessaire de procéder à d'autres études,

*décide*

1 de demander à l'UIT-R de continuer à étudier, d'urgence, les limites réglementaires, techniques et opérationnelles à imposer à l'exploitation des stations ESV, compte tenu des directives provisoires données dans l'annexe 1 pour l'utilisation des stations ESV et des directives techniques provisoires figurant dans l'annexe 2 et, en particulier, de déterminer la valeur appropriée pour la distance minimale depuis la côte de toute administration au-delà de laquelle d'une part on suppose que les stations ESV ne risquent pas de causer de brouillages inacceptables aux stations des autres services de cette administration et d'autre part aucune coordination ne serait requise;

2 de demander à l'UIT-R:

- d'élaborer d'urgence des recommandations définissant les méthodes de coordination entre les services de Terre et les stations ESV;
- d'étudier d'urgence s'il est possible d'utiliser des techniques de réduction des brouillages - divers arrangements de fréquences ou systèmes bibande par exemple - pour éviter de devoir procéder à une coordination détaillée des stations ESV sans toutefois gêner les systèmes existants;
- d'étudier, à titre de complément aux bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, l'utilisation d'autres attributions du SFS pour les stations ESV émettant dans les bandes des 6 GHz et des 14 GHz;

3 d'inviter la CMR-03 à évaluer, à la lumière de ces études, les dispositions dans le cadre desquelles des stations terriennes de navire pourraient fonctionner dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, sans causer de brouillages inacceptables aux services de radiocommunication fonctionnant conformément avec le Règlement des radiocommunications;

4 qu'en attendant que la CMR-03 adopte une décision concernant les stations ESV, un accord devrait être conclu sur une base latérale ou multilatérale entre les administrations délivrant des licences pour les stations ESV et les administrations affectées en se conformant aux directives contenues dans les annexes 1 et 2;

5 qu'en attendant que la CMR-03 adopte une décision concernant les stations ESV, les administrations qui octroient des licences pour des stations ESV et qui concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre du point 4 du *décide*, devraient s'assurer que, dans le cadre de ce processus d'octroi de licences, les stations ESV fonctionnent conformément à ces accords, en tenant compte des intérêts des pays voisins concernés,

*encourage les administrations concernées*

à coopérer avec les administrations délivrant des licences pour les stations ESV tout en recherchant un accord, conformément au point 4 du *décide*,

*encourage les administrations délivrant des licences pour les stations ESV*

à envisager d'inscrire les assignations de fréquence à leurs stations ESV dans le Fichier de référence international des fréquences pour information seulement,

*prie instamment toutes les administrations*

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale et d'inviter cette organisation à participer aux travaux sur cette question.

## ANNEXE 1 DE LA RESOLUTION [COM4/3] (CMR-2000)

### Directives à suivre pour l'utilisation de stations ESV

- 1 l'administration qui délivre la licence d'utilisation de stations ESV dans ces bandes (administration ayant délivré la licence) doit veiller à ce que ces stations ne causent pas de brouillages inacceptables aux autres services de l'administration concernée;
- 2 les opérateurs de stations ESV doivent respecter les directives techniques énoncées dans l'Annexe 2 et/ou les directives convenues d'un commun accord entre l'administration ayant délivré la licence et les administrations concernées;
- 3 les stations ESV ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des émissions des autres services fonctionnant en conformité avec le Règlement des radiocommunications;
- 4 les émissions de stations ESV à une distance convenue\* d'une côte donnée sont subordonnées à l'accord préalable de l'administration concernée;
- 5 les administrations qui délivrent des licences à des stations ESV doivent s'assurer que les opérateurs de stations ESV s'efforcent de fournir une assistance aux administrations concernées pour faciliter la conclusion de l'accord;
- 6 lorsqu'elles déterminent la distance visée au point 4 ci-dessus, les administrations sont invitées à exclure les parties de leur territoire, comme les petites îles isolées, dans lesquelles des autres services utilisant la bande 5 925-6 425 MHz ne sont ni exploités, ni prévus de l'être;
- 7 si une administration modifie le déploiement existant ou prévu des stations des autres services, elle peut demander une révision de l'accord conclu avec l'administration/les administrations ayant délivré des licences pour les stations ESV;
- 8 les stations ESV devraient être dotées de moyens d'identification et de mécanismes automatiques permettant de mettre fin aux émissions chaque fois que la station opère en dehors de sa zone géographique (voir point 4 ci-dessus) ou de ses limites opérationnelles prédéterminées;
- 9 les stations ESV devraient être équipées de façon à permettre à l'administration ayant délivré la licence, conformément aux dispositions de l'article **S18**, de vérifier les caractéristiques de la station terrienne et de mettre fin immédiatement aux émissions des stations ESV, à la demande d'une administration dont les services risquent d'être affectés;
- 10 lorsque des stations ESV fonctionnant en dehors des eaux territoriales mais dans les limites de la distance (voir point 4 ci-dessus) par rapport à la côte d'une administration ne respectent pas les conditions fixées par cette administration conformément aux points 2 et 4 ci-dessus, cette administration peut:
  - demander à la station ESV de se conformer à ces conditions ou de cesser immédiatement ses émissions; et
  - demander à l'administration ayant délivré la licence d'exiger le respect des conditions fixées ou l'arrêt immédiat des émissions;
- 11 toute autorité ayant délivré des licences pour des stations ESV doit accepter qu'une personne puisse être contactée à tout moment par une administration concernée.

---

\* La distance est une distance minimale calculée depuis la côte d'une administration, au-delà de laquelle on suppose que les stations ESV ne risquent pas de causer de brouillages inacceptables aux stations du service fixe de cette administration et au-delà de laquelle aucune coordination n'est requise.

ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION [COM4/3] (CMR-2000)

**Directives techniques applicables aux stations ESV fonctionnant  
dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz**

Diamètre minimum de l'antenne de la station ESV:	2,4 m
Ouverture maximale à mi-puissance du faisceau de l'antenne de la station ESV:	1,5 degré
Angle d'élévation minimal de l'antenne de la station ESV:	10°
Largeur de bande maximale nécessaire par navire:	2,346 MHz
Largeur de bande maximale nécessaire dans une seule zone d'exploitation:	36 MHz (voir Note)
Densité spectrale de puissance maximale de l'émetteur de la station ESV à l'entrée de l'antenne:	17 dB(W/MHz)
Précision de poursuite de l'antenne de la station ESV:	0,2 degré

NOTE - La largeur de bande effective nécessaire dans une zone d'exploitation dépendra du nombre de stations ESV qui seront présentes en même temps dans cette zone, et dans de nombreuses zones, la largeur de bande nécessaire sera inférieure à 36 MHz. Par ailleurs, étant donné que les stations ESV sont agiles en fréquence, la largeur de bande nécessaire par navire (2,346 MHz) peut en règle générale être identifiée n'importe où dans la bande des 4/6 GHz et ne doit pas être contiguë à la largeur de bande d'autres stations ESV.

---



**Présidente du Groupe de travail 4B**

**RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU GROUPE DE TRAVAIL 4B  
AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4**

Le Groupe de travail 4B a examiné une proposition concernant l'alignement des dispositions du numéro S21.7 sur le tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article S5 et approuvé la modification suivante:

**MOD**

**S21.7** 5) Les systèmes transhorizon fonctionnant dans les bandes 1 700-1 710 MHz, ~~1 970-1 980-2 010 MHz~~, 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz peuvent dépasser les limites indiquées aux numéros **S21.3** et **S21.5**, mais les dispositions des numéros **S21.2** et **S21.4** devraient être observées. Compte tenu des difficultés de partage avec d'autres services, les administrations sont instamment priées de limiter au minimum le nombre de systèmes transhorizon dans ces bandes.

A. ALLISON  
Présidente du Groupe de travail 4B,  
Casier 68



**Présidente du Groupe de travail 4B**

**NOTE DE LA PRÉSIDENTE DU GROUPE DE TRAVAIL 4B  
À LA COMMISSION 4**

**(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)**

Conformément à son mandat, le Groupe de travail 4B a révisé un certain nombre de Résolutions et de Recommandations des conférences précédentes. A la suite de cette révision, il convient de modifier en conséquence les dispositions du Règlement des radiocommunications qui contiennent des références aux Résolutions et aux Recommandations révisées, conformément au point 3 de l'ordre du jour.

Il est proposé qu'après la Conférence, le Secrétariat mette à jour les références aux Résolutions et aux Recommandations révisées dans les dispositions pertinentes, conformément à l'exemple donné ci-dessous.

Les autres modifications qu'il conviendra d'apporter en conséquence et qui se traduiront par des modifications importantes à apporter dans les dispositions pertinentes seront présentées à la Conférence séparément.

**Exemple:**

**MOD**

**S52.106**            2) Lorsqu'elles assignent les paires de fréquences énumérées dans l'appendice **S17** pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite, les administrations appliquent la procédure décrite dans la Résolution **300 (Rév. ~~Mob-87~~ CMR-2000)**.

A. ALLISON  
Présidente du Groupe de travail 4B  
Casier 68



**TROISIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5  
À LA COMMISSION DE RÉDACTION**

La Commission 5 a poursuivi l'examen des points de l'ordre du jour relevant de son mandat. A l'issue de ses délibérations, elle a adopté, à sa quatrième séance, le texte ci-joint qui est soumis à votre attention pour transmission ultérieure à la plénière.

Chris Van DIEPENBEEK  
Président de la Commission 5

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/6] (CMR-2000)**

**Protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite contre la puissance surfacique équivalente cumulative maximale produite par plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans des bandes de fréquences où des limites de puissance surfacique équivalente ont été adoptées**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, CMR-2000),

*considérant*

- a) que la CMR-97 a adopté, à l'article **S22**, des limites provisoires de puissance surfacique équivalente que ne doivent pas dépasser les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (non OSG du SFS) pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire du SFS et du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans certaines parties de la gamme de fréquences 10,7-30 GHz;
- b) que la CMR-2000 a révisé l'article **S22** pour faire en sorte que les limites qu'il contient assurent une protection suffisante des systèmes à satellites géostationnaires (OSG), sans pénaliser indûment aucun des systèmes et services partageant ces bandes de fréquences;
- c) que la CMR-2000 a décidé qu'un ensemble de limites de validation pour une source de brouillage unique, de limites opérationnelles pour une source de brouillage unique et, pour certaines tailles d'antenne, de limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente pour une source unique de brouillage, figurant dans l'article **S22**, avec les limites de puissance cumulative indiquées dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**, s'appliqueraient aux systèmes non OSG du SFS pour protéger les réseaux OSG dans ces bandes;
- d) que ces limites de validation pour une source de brouillage unique ont été calculées à partir des gabarits de puissance surfacique équivalente cumulative figurant dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**, dans l'hypothèse d'un nombre effectif maximal de systèmes non OSG du SFS de 3,5;
- e) que le brouillage cumulatif causé par tous les systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans ces bandes sur la même fréquence aux systèmes OSG du SFS ne devrait pas dépasser les niveaux de limites de puissance surfacique équivalente cumulative indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**;
- f) que la CMR-97 a décidé que les systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans ces bandes doivent coordonner l'utilisation de ces fréquences entre eux, conformément au numéro [**S9.12**] du Règlement des radiocommunications et que la CMR-2000 a confirmé cette décision;
- g) que les caractéristiques orbitales de ces systèmes manqueront vraisemblablement d'homogénéité;

*h)* qu'en raison de ce manque vraisemblable d'homogénéité, il n'y aura pas de relation directe entre les niveaux de puissance surfacique cumulative équivalente produits par plusieurs systèmes non OSG du SFS et le nombre de systèmes partageant effectivement une bande de fréquences, et que le nombre de ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence sera sans doute limité;

*i)* que le risque d'application incorrecte des limites pour une source de brouillage unique devrait être évité,

*reconnaissant*

*a)* que les systèmes non OSG du SFS devront vraisemblablement mettre en oeuvre des techniques de réduction des brouillages pour partager ces fréquences;

*b)* qu'en raison de l'utilisation de ces techniques de réduction des brouillages, le nombre de systèmes non OSG demeurera vraisemblablement limité et le brouillage cumulatif causé par les systèmes non OSG du SFS aux systèmes OSG sera lui aussi sans doute limité;

*c)* que, nonobstant les points *d)* et *e)* du *considérant* et le point *b)* du *reconnaissant*, il se peut que le brouillage cumulatif causé par les systèmes non OSG dépasse dans certains cas les niveaux de brouillage indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**;

*d)* que les administrations exploitant des systèmes OSG voudront peut-être faire en sorte que la puissance surfacique équivalente cumulative produite par tous les systèmes non OSG du SFS en service utilisant la même fréquence et fonctionnant dans les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus en direction de réseaux OSG du SFS et/ou OSG du SRS ne dépasse pas les niveaux de brouillage cumulatif indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**,

*décide*

1 que les administrations qui exploitent ou envisagent d'exploiter des systèmes non OSG du SFS pour lesquels des renseignements relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, ont été reçus après le 21 novembre 1997, dans les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus, à titre individuel ou en collaboration, doivent prendre toutes les mesures possibles, y compris en apportant au besoin les modifications voulues à leurs systèmes, pour faire en sorte que le brouillage cumulatif causé aux réseaux OSG du SFS et aux réseaux OSG du SRS par ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence dans ces bandes de fréquences ne dépasse pas les niveaux de puissance cumulative indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D** (voir le numéro **S22.5K**);

2 que, en cas de dépassement des niveaux de brouillage cumulatif des Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**, les administrations exploitant des systèmes non OSG du SFS dans ces bandes de fréquences doivent prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour ramener les niveaux de puissance surfacique équivalente cumulative à ceux indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D** ou à des niveaux plus élevés si ceux-ci sont acceptables pour l'administration dont les systèmes OSG sont affectés (voir le numéro **S22.5K**),

*prie l'UIT-R*

1 d'élaborer d'urgence, et à temps pour qu'elle puisse être examinée par la prochaine CMR, une méthode permettant de calculer la puissance surfacique équivalente cumulative produite par tous les systèmes non OSG du SFS exploités, ou qu'il est prévu d'exploiter, sur une même fréquence dans les bandes visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus en direction de réseaux OSG du SFS et OSG du SRS et que l'on puisse utiliser en vue de déterminer si les systèmes respectent les niveaux de puissance cumulative indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**;

2 de poursuivre ses études et d'élaborer d'urgence une recommandation sur la modélisation précise du brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS aux réseaux OSG du SFS ou OSG du SRS fonctionnant dans les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus, afin d'aider les administrations à planifier ou à exploiter les systèmes non OSG du SFS en vue de limiter les niveaux de puissance surfacique équivalente cumulative produite par leurs systèmes en direction de réseaux OSG et de fournir des directives aux concepteurs de réseaux OSG sur les niveaux maximums de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison descendante pouvant être produits par tous les systèmes non OSG du SFS dans l'hypothèse de l'application d'une modélisation précise;

3 d'élaborer d'urgence une recommandation contenant des procédures à appliquer entre les administrations, afin de veiller à ce que les limites de puissance surfacique équivalente cumulative figurant dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D** ne soit pas dépassées par les opérateurs de systèmes non OSG du SFS;

4 d'envisager d'élaborer des techniques de mesure pour identifier les niveaux de brouillage causé par des systèmes non OSG qui dépassent les limites "cumulatives" indiquées dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D** de la présente Résolution, et de confirmer le respect de ces limites,

*prie le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de contribuer à l'élaboration de la méthode visée au point 1 du *prie l'UIT-R* ci-dessus.

2 de faire rapport à la CMR-02/03 sur les résultats des études indiqués aux points 1 et 3 du *prie l'UIT-R*.

ANNEXE 1 (DE LA RESOLUTION [COM5/6] (CMR-2000))

TABLEAU COM5/6-1A<sup>1,3,4</sup>

Limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>2</sup>
10,7-11,7; dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2; 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3	-170,0	0	40	60 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-168,6	90		
	-165,3	99		
	-160,4	99,97		
	-160,0	99,99		
	-160,0	100		
	-176,5	0	40	1,2 m, Recommandation UIT-R S.1428
	-173,0	99,5		
	-164,0	99,84		
	-161,6	99,945		
	-161,4	99,97		
	-160,8	99,99		
	-160,5	99,99		
	-160	99,9975		
	-160	100		
	-185	0	40	3 m <sup>3bis</sup> Recommandation UIT-R S.1428
	-184	90		
	-182	99,5		
	-168	99,9		
	-164	99,96		
-162	99,982			
-160	99,997			
-160	100,00			
-190	0	40	10 m, <sup>3bis</sup> Recommandation UIT-R S.1428	
-190	99			
-166	99,99			
-160	99,998			
-160	100			

<sup>1</sup> Pour certaines stations terriennes de réception du SFS OSG, voir également les numéros ADD S9.7A et ADD S9.7B.

<sup>2</sup> Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

<sup>3</sup> En plus des limites indiquées dans ce tableau, les limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison<sub>descendante</sub> du Tableau COM5/6-1A s'appliquent à toutes les antennes de plus de 60 cm de diamètre dans les bandes de fréquences indiquées dans ce tableau.

<b>Puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante pendant 100% du temps dB(W/(m<sup>2</sup>·40 kHz))</b>	<b>Latitude (Nord ou Sud) (°)</b>
-160	$0 <  \text{Latitude}  \leq 57,5$
$-160 + 3,4(57,5 -  \text{Latitude} )/4$	$57,5 <  \text{Latitude}  \leq 63,75$
-165,3	$63,75 \leq  \text{Latitude} $

<sup>3bis</sup> Les valeurs pour les antennes de 3 et 10 m s'appliquent uniquement à la méthode de calcul dont il est question au paragraphe intitulé *prae* l'UIT-R 1.

<sup>4</sup> Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

TABLEAU COM5/6-1B<sup>1, 3, 3bis</sup>

**Limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>2</sup>
17,8-18,6	-170	0	40	1 m Recommandation UIT-R S.1428
	-170	90		
	-164	99,9		
	-164	100		
	-156	0	1 000	
	-156	90		
	-150	99,9		
	-150	100		
17,8-18,6	-173	0	40	2 m Recommandation UIT-R S.1428
	-173	99,4		
	-166	99,9		
	-164	99,92		
	-164	100		
	-159	0	1 000	
	-159	99,4		
	-152	99,9		
	-150	99,92		
	-150	100		
17,8-18,6	-180	0	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-180	99,8		
	-172	99,8		
	-164	99,992		
	-164	100		
	-166	0	1 000	
	-166	99,8		
	-158	99,8		
	-150	99,992		
	-150	100		

<sup>1</sup> Pour certaines stations terriennes de réception du SFS OSG, voir également les numéros ADD **S9.7A** et ADD **S9.7B**.

<sup>2</sup> Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

<sup>3</sup> Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

<sup>3bis</sup> Un système non OSG doit satisfaire aux limites fixées dans ce tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.

TABLEAU COM5/6-1C<sup>1, 3, 3bis</sup>

**Limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>2</sup>
19,7-20,2	-182 -172 -154 -154	0 90 99,94 100	40	70 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-168 -158 -140 -140	0 90 99,94 100	1 000	
19,7-20,2	-185 -176 -165 -160 -154 -154	0 91 99,8 99,8 99,99 100	40	90 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-171 -162 -151 -146 -140 -140	0 91 99,8 99,8 99,99 100	1 000	
19,7-20,2	-191 -162 -154 -154	0 99,933 99,998 100	40	2,5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-177 -148 -140 -140	0 99,933 99,998 100	1 000	
19,7-20,2	-195 -184 -175 -161 -154 -154	0 90 99,6 99,984 99,9992 100	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-181 -170 -161 -147 -140 -140	0 90 99,6 99,984 99,9992 100	1 000	

<sup>1</sup> Pour certaines stations terriennes de réception du SFS OSG, voir également les numéros ADD S9.7A et ADD S9.7B.

<sup>2</sup> Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

- 3 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.
- 3<sup>bis</sup> Un système non OSG doit satisfaire aux limites fixées dans ce tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.

TABLEAU COM5/6-1D<sup>2,3</sup>

**Limites de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée  
par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences  
Antennes du SRS de 30 cm, 45 cm, 60 cm, 90 cm, 120 cm, 180 cm, 240 cm et 300 cm**

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>1</sup>
11,7 – 12,5 GHz en Région 1	-160,4	0	40	30 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-160,1	25		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-158,6	96		
	-158,6	98		
	-158,33	98		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-160,33	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-170	0	40	45 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-167	66		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-164	97,75		
	-160,75	99,33		
	-160	99,95		
	-160	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-171	0	40	60 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-168,75	90		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-167,75	97,8		
	-162	99,6		
	-161	99,8		
	-160,2	99,9		
	-160	99,99		
	-160	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-173,75	0	40	90 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-173	33		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-171	98		
	-165,5	99,1		
	-163	99,5		
	-161	99,8		
	-160	99,97		
	-160	100		

11,7-12,5 GHz en Région 1	-177	0	40	120 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-175,25	90		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-173,75	98,9		
	-173	98,9		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-169,5	99,5		
	-167,8	99,7		
	-164	99,82		
	-161,9	99,9		
	-161	99,965		
	-160,4	99,993		
	-160	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-179,5	0	40	180 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-178,66	33		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-176,25	98,5		
	-163,25	99,81		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-161,5	99,91		
	-160,35	99,975		
	-160	99,995		
	-160	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-182	0	40	240 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-180,9	33		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-178	99,25		
	-164,4	99,85		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-161,9	99,94		
	-160,5	99,98		
	-160	99,995		
	-160	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-186,5	0	40	300 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-184	33		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-180,5	99,5		
	-173	99,7		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-167	99,83		
	-162	99,94		
	-160	99,97		
	-160	100		

<sup>1</sup> Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SRS.

<sup>2</sup> Pour des antennes du SRS de 180 cm, 240 cm et 300 cm de diamètre, en plus des limites de puissance cumulative indiquées dans le Tableau **COM5/6-1D**, la limite de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison<sub>descendante</sub> pendant 100% du temps s'applique aussi:

<b>Puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> pendant 100% du temps dB(W/(m<sup>2</sup>·40 kHz))</b>	<b>Latitude (nord ou sud) (°)</b>
-160	0 <   latitude   < 57,5
-160 + 3,4* (57,5 -   latitude  )/4	57,5 <   latitude   < 63,75
-165,3	63,75 <   latitude

<sup>3</sup> Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

Pour une antenne du SRS de 240 cm de diamètre, en plus de la limite de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison<sub>descendante</sub> pendant 100% du temps indiquée ci-dessus, une limite de puissance surfacique équivalente cumulative sur la liaison<sub>descendante</sub> pendant 100% du temps d'exploitation de -167 dB(W/(m<sup>2</sup>·40 kHz)) s'applique également aux antennes de réception situées en Région 2, ouest de 140° W et nord de 60° N, pointant en direction de satellites OSG du SRS à 91° W, 101° W, 110° W, 119° W et 148° W avec des angles d'élévation de plus de 5°. [Cette limite s'applique pendant une période de transition de 15 années.]



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: Documents 367, 371, 305, 337, 356, 306,  
357, 275, 274, 374, 368, 338, 336

**COMMISSION 6**

**TROISIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5  
À LA COMMISSION DE RÉDACTION**

La Commission 5 a poursuivi l'examen des points de l'ordre du jour. A l'issue de ces délibérations, elle a adopté, à sa quatrième séance, le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

L'attention de la Commission 6 est attirée sur le fait que les crochets entourant la référence à deux nouveaux renvois, au point *q*) du *considérant* du texte modifié de la Résolution 122 qui figure dans le Document 340, peuvent maintenant être supprimés car la Commission 5 a approuvé le texte de ces deux renvois.

La Commission 6 est en outre priée de noter que le texte ci-joint inclut des modifications de l'article S.9 (S9.11A à S9.22 et S9.27 à S9.40A) et du Tableau S5-1 de l'appendice S5. Il faudra combiner ces modifications avec les résultats de la Commission 4 relatifs à cet article et à cet appendice.

Chris Van DIEPENBEEK  
Président de la Commission 5

**Annexes: 13**

## ARTICLE S5

### MOD

4 800-5 830 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 000-5 150	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.367 <u>MOD</u> S5.444 S5.444A <u>ADD</u> S5.444B S5.444C	

### MOD

**S5.444** La bande ~~5 000-5 030~~-5 150 MHz est à utiliser pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande. Pour l'utilisation de cette bande, les dispositions du numéro **S5.444A** et de la Résolution **114 (CMR-95)** sont applicables.

### ADD

**S5.444B** *Attribution additionnelle:* la bande 5 000-5 010 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) à titre primaire. Voir la Résolution [**COM5/15**] (**CMR-2000**).

### ADD

**S5.444C** *Attribution additionnelle:* la bande 5 010-5 030 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) (espace-espace) à titre primaire. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative produite à la surface de la Terre dans les bandes au-dessus de 5 030 MHz par l'ensemble des stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser  $-124,5 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une largeur de bande de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz, la puissance surfacique cumulative produite dans la bande 4 990-5 000 MHz par l'ensemble des stations spatiales de tout système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser la valeur provisoire de  $-171 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une largeur de bande de 10 MHz au niveau de tout site d'observation radioastronomique pendant plus de 2% du temps. Pour l'utilisation de cette bande, la Résolution [**COM5/16**] (**CMR-2000**) s'applique.

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/15] (CMR-2000)**

**Etudes de compatibilité entre les stations du service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 000-5 010 MHz et le système international normalisé (système d'atterrissage hyperfréquences) fonctionnant dans la bande 5 030-5 150 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la bande 5 000-5 250 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique;
- b) que la CMR-2000 a ajouté une attribution à titre primaire au service de radionavigation par satellite (SRNS) (Terre vers espace) dans la bande 5 000-5 010 MHz;
- c) que la bande 5 030-5 150 MHz est à utiliser pour l'exploitation du système international normalisé MLS (système d'atterrissage hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande, conformément au renvoi **S5.444**;
- d) que des rayonnements non désirés provenant de stations du SRNS peuvent tomber dans la bande de fréquences utilisée par le MLS;
- e) qu'aucune étude n'a été réalisée en vue de déterminer la compatibilité entre ces émetteurs du SRNS et les récepteurs du MLS exploités à bord d'aéronefs et utilisés pendant l'approche et l'atterrissage;
- f) qu'une protection suffisante du MLS peut être assurée par l'application d'une distance de séparation appropriée entre les émetteurs du SRNS (Terre vers espace) et les récepteurs du MLS ainsi que par la mise en oeuvre d'autres techniques de réduction des brouillages,

*décide de demander à l'UIT-R*

de mener d'urgence les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées afin de faire en sorte que les stations du SRNS (Terre vers espace) ne causent pas de brouillages préjudiciables au système international normalisé MLS et d'élaborer, si nécessaire, des Recommandations appropriées,

*prie instamment les administrations*

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R,

*demande au Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/16] (CMR-2000)**

**Etudes de compatibilité entre le service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz et le service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 4 990-5 000 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que de nouveaux services de radiocommunication se créent en permanence et que bon nombre d'entre eux ont besoin d'émetteurs de satellite et nécessitent l'attribution d'un spectre suffisant;
- b)* que la recherche en radioastronomie dépend de façon cruciale de la possibilité de faire des observations aux limites extrêmes de la sensibilité et/ou de la précision;
- c)* que les stations spatiales du service de radionavigation par satellite (SRNS) qui émettent dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz au voisinage du service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 4 990-5 000 MHz risquent de causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie;
- d)* que la Recommandation UIT-R RA.769-1 recommande notamment que toutes les mesures pratiquement réalisables soient prises pour réduire au minimum absolu tous les rayonnements non désirés dans les bandes du service de radioastronomie, en particulier les émissions provenant d'aéronefs, d'engins spatiaux et de ballons;
- e)* que l'annexe de la Recommandation UIT-R RA.769-1 explique les critères de protection du service de radioastronomie et fournit des précisions en ce qui concerne les seuils de brouillage;
- f)* que différents mécanismes de brouillage par couplage s'appliquent aux rayonnements d'émetteurs des services de Terre ou d'émetteurs installés à bord de satellites OSG ou non OSG;
- g)* que la présente conférence a révisé la Recommandation 66, dans laquelle il est demandé d'étudier les bandes de fréquences et les cas où, pour des raisons techniques ou d'exploitation, des limites pour les émissions hors bande peuvent être requises pour protéger les services de sécurité et les services passifs tels que la radioastronomie, ainsi que l'incidence pour tous les services concernés de l'application ou non de telles limites;
- h)* que les administrations pourraient avoir besoin de critères visant à protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables causés aux observations en radioastronomie, par des stations spatiales émettant dans le sens espace vers Terre,

*notant*

- a)* que la présente Conférence a approuvé le renvoi **S5.444C** qui définit une limite provisoire de puissance surfacique dans la bande 4 990-5 000 MHz, pour les émissions hors bande espace vers Terre du SRNS fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz;
- b)* que l'UIT-R étudie le problème général de la protection du service de radioastronomie et des services passifs, notamment en application de la Recommandation 66,

*décide*

- 1 d'inviter la CMR-03 à réexaminer la limite provisoire de puissance surfacique imposée au SRNS dans la bande 4 990-5 000 MHz, pour les émissions hors bande espace vers Terre du SRNS fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz;
- 2 que les limites énoncées au numéro **S5.444C** doivent être appliquées provisoirement aux systèmes pour lesquels des renseignements de notification complets auront été reçus par le Bureau après le 2 juin 2000;
- 3 qu'à partir du 3 juin 2000, lorsqu'elle notifiera des assignations de fréquence à un réseau à satellite du service de radionavigation par satellite dans la bande 5 010-5 030 MHz, l'administration responsable fournira les valeurs calculées de la puissance surfacique cumulative produite dans les bandes au-dessus de 5 030 MHz et dans la bande 4 990-5 000 MHz, telle que définie dans le numéro **S5.444C**, en plus des caractéristiques pertinentes indiquées dans l'appendice **S4**,

*demande à l'UIT-R*

- 1 de mener ou de poursuivre, d'urgence et dans les délais nécessaires aux fins d'examen par la CMR-03, les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées pour réexaminer la limite provisoire de puissance surfacique concernant le fonctionnement des stations spatiales, y compris l'élaboration d'une méthodologie de calcul des niveaux de puissance cumulatifs afin de veiller à ce que le SRNS (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne cause pas de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz;
- 2 de rendre compte à la RPC-03 des conclusions des études demandées au titre du point 1 ci-dessus,

*prie instamment les administrations*

- 1 de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R;
- 2 de veiller à ce que les systèmes conçus pour fonctionner dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz du SRNS utilisent des techniques de prévention des brouillages telles que le filtrage, dans toute la mesure possible,

*charge le Bureau des radiocommunications*

de procéder, dès la fin de la CMR-03, à un réexamen et éventuellement à une révision des conclusions éventuelles formulées précédemment en ce qui concerne le respect des limites des émissions hors bande indiquées au numéro **S5.444C** par un système du SRNS (espace vers Terre) (espace-espace), à propos duquel des informations relatives à la notification ont été reçues avant la fin de la CMR-03. Ce réexamen sera fondé sur les valeurs éventuellement révisées par la CMR-03.

**MOD**

**S5.488** ~~L'utilisation des bandes 11,7-12,2 GHz par le service fixe par satellite en Région 2 et 12,2-12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 est limitée aux systèmes nationaux et sous-régionaux. L'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2 doit faire l'objet d'accord préalable entre les administrations concernées et celles dont les services fonctionnant ou prévus pour fonctionner, conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés (voir les articles **S9** et **S11**) est assujettie à l'application des dispositions de la Résolution [COM5/18] (CMR-2000).~~ En ce qui concerne l'utilisation de la bande 12,2-12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2, voir l'appendice **S30**.

ADD

## RÉSOLUTION [COM5/18] (CMR-2000)

### Protection des services de Terre dans toutes les Régions vis-à-vis des réseaux du SFS OSG de la Région 2 utilisant la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que, en Régions 1 et 3, la bande 11,7-12,2 GHz est attribuée à titre primaire avec égalité de droits aux services de Terre et au service de radiodiffusion par satellite;
- b) que, en Région 2, la bande 11,7-12,1 GHz est attribuée à titre primaire avec égalité des droits aux services de Terre (à l'exception des pays indiqués au numéro **S5.486**) et au service fixe par satellite;
- c) que, en Région 2, la bande 12,1-12,2 GHz est attribuée à titre primaire avec égalité des droits aux services de Terre au Pérou (voir le numéro **S5.489**) et au service fixe par satellite;
- d) que la protection du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 vis-à-vis du service fixe par satellite en Région 2 est garantie par les dispositions de l'article 7 et de l'annexe 4 de l'appendice **S30**;
- e) que la protection du service fixe par satellite en Région 2 vis-à-vis du service fixe par satellite dans la même Région est garantie par les dispositions de l'article **S9** (**S9.7** ou **S9.12**) ou de l'article **S22**;
- f) que la protection des services de Terre en Régions 1, 2 et 3 vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite en Région 2 est garantie par les dispositions de l'article **S21**;
- g) qu'il est nécessaire de protéger les services de Terre en Région 1, 2 et 3 vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2;
- h) que la CMR-2000 a modifié le numéro **S5.488** en révisant des limites réglementaires imposées à l'exploitation du SFS OSG en Région 2 dans la bande 11,7-12,2 GHz,

*reconnaissant*

- a) que l'UIT-R a élaboré la Recommandation UIT-R SF.674-1 traitant du partage, en Région 2, entre le service fixe par satellite et le service fixe dans la bande 11,7-12,2 GHz;

*décide*

que, avant de notifier au Bureau ou de mettre en service en Région 2 une assignation de fréquence concernant un réseau du SFS OSG dans la bande 11,7-12,2 GHz, une administration doit rechercher l'accord de toute administration des Régions 1, 2 et 3 ayant une attribution à titre primaire aux services de Terre dans la même bande de fréquences si la puissance surfacique produite sur son territoire dépasse les seuils suivants:

-124	dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz	pour 0° ≤ Θ ≤ 5°
-124 + 0,5 (Θ-5)	dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz	pour 5° < Θ ≤ 25°

-114                      dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande de 1 MHz                      pour                       $\Theta \geq 25^\circ$

où  $\Theta$  est l'angle d'incidence de l'onde au-dessus du plan horizontal en degrés,\*

*charge le Bureau des radiocommunications*

lorsqu'il examinera les demandes de coordination relatives à des stations spatiales OSG du service fixe par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz en Région 2, de déterminer si les seuils de puissance surfacique spécifiés dans le *décide* sont dépassés sur le territoire de toute administration - autre que l'administration notificatrice - ayant une attribution à titre primaire à des services de Terre et, dans l'affirmative, d'en informer l'administration notificatrice et les administrations affectées.

---

\* Ces valeurs sont celles de la puissance surfacique et des angles d'incidence que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre.

## MOD

**S5.502** Dans la bande 13,75-14 GHz, ~~la p.i.r.e. émise par~~ une station terrienne du service fixe par satellite doit être ~~d'au moins 68 dBW, et ne devrait pas dépasser 85 dBW, avec avoir~~ une antenne de 4,5 m de diamètre minimum ~~et la p.i.r.e. émise devrait être d'au moins 68 dBW et ne pas dépasser 85 dBW~~. De plus, la valeur moyenne de la p.i.r.e., sur une seconde, rayonnée par une station des services de radiolocalisation ou de radionavigation ~~[en direction de l'orbite des satellites géostationnaires]~~ ne doit pas dépasser 59 dBW. La protection des assignations aux stations spatiales de réception du service fixe par satellite fonctionnant avec des stations terriennes qui, individuellement, présentent une p.i.r.e. inférieure à 68 dBW ne doivent pas imposer de contraintes sur l'exploitation des stations de radiolocalisation et de radionavigation fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Le numéro S5.43 ne s'applique pas. Voir la Résolution COM 5/10.

## MOD

**S5.503** Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements aux fins de publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionneront à titre secondaire. ~~La densité de p.i.r.e. des émissions d'une station terrienne du service fixe par satellite ne doit pas être supérieure à 71 dBW dans une bande quelconque large de 6 MHz dans la gamme de fréquences 13,772-13,778 GHz.~~ Jusqu'au moment où les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cesseront d'être exploitées dans cette bande:

- a) la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 71 dBW dans la bande de 6 MHz dans la gamme 13,772-13,778 GHz;
- b) la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz dans la gamme 13,772-13,778 GHz.

On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. ~~au-dessus de 71 dBW dans une~~ la bande quelconque large de 6 MHz dans cette gamme de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie dans la mesure où la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une densité de p.i.r.e. de 71 dBW ou de 51 dBW, selon le cas, dans une ~~la bande quelconque large de 6 MHz par atmosphère claire.~~

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM 5/10] (CMR-2000)**  
**Etude des conditions de partage entre les services**  
**dans la bande 13,75-14 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la CAMR-92 (Malaga, Torremolinos) a ajouté une attribution de fréquences au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) dans la bande 13,75-14 GHz;
- b) que cette bande est utilisée en partage avec les services de radiolocalisation et de radionavigation et que certaines limites ont été imposées aux services fixe par satellite, de radiolocalisation et de radionavigation dans le numéro **S5.502**;
- c) que les services exploités dans cette bande évoluent et qu'il peut apparaître de nouvelles exigences techniques;
- d) que la bande 13,772-13,778 GHz est également utilisée en partage avec le service de recherche spatiale dans les conditions fixées au numéro **S5.503**;
- e) que, dans certains pays, cette bande est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile (numéros **S5.499** et **S5.500**) ainsi qu'au service de radionavigation (numéro **S5.501**);
- f) que les opérateurs du SFS OSG se sont déclarés intéressés par l'exploitation de stations terriennes dotées d'antennes de diamètre inférieur à 4,5 m dans la bande 13,75-14 GHz;
- g) qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de partage affectant les services de radiolocalisation, de recherche spatiale et fixe par satellite et de maintenir le délicat équilibre entre ces services,

*décide d'inviter l'UIT-R*

- 1 à effectuer des études d'urgence et à temps pour que la CMR-03 examine les conditions de partage énoncées dans les renvois **S5.502** et **S5.503**, le but étant de revoir les contraintes fixées dans le numéro **S5.502** concernant le diamètre minimal des antennes des stations terriennes du SFS OSG et les contraintes de p.i.r.e. du service de radiolocalisation;
- 2 à identifier et à étudier à temps pour que la CMR-03 examine des conditions de partage différentes de celles énoncées dans les renvois **S5.502** et **S5.503**.

**MOD**

**24,75-29,9 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>27,5-28,5</b>	FIXE <u>ADD S5.5SSS</u> FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.484A S5.539 MOBILE S5.538 S5.540	

**MOD**

**29,9-34,2 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>31-31,3</b>	FIXE <u>ADD S5.5RRR</u> MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale S5.544 S5.545 S5.149	

**ADD**

**S5.5SSS** Dans les pays suivants: Bhoutan, Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Maldives, Mongolie, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution faite au service fixe dans la bande 27,5-28,35 GHz peut en outre être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). L'utilisation de la bande 27,5-28,35 GHz par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude est limitée à l'exploitation dans le sens HAPS-sol et les stations concernées ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre coprimaire ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci.

**ADD**

**S5.5RRR** Dans les pays suivants: Bhoutan, Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Maldives, Mongolie, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution faite au service fixe dans la bande 31,0-31,3 GHz peut en outre être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans le sens sol-HAPS. Les plates-formes à haute altitude utilisant la bande 31,0-31,3 GHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre coprimaire ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci, conformément au numéro **S5.545**. Les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) utilisées dans la bande 31,0-31,3 GHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services passifs bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans la bande 31,3-31,8 GHz, conformément aux critères de brouillage énoncés dans les Recommandations UIT-R SA.1029 et UIT-R RA.769. Les administrations susmentionnées sont instamment priées de limiter le déploiement de stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans la bande 31,0-31,3 GHz à la moitié inférieure de cette bande (31,0-31,15 GHz) jusqu'à la CMR-03.

# 1 Modification de l'article S15

## ARTICLE S15

### Brouillages

#### Section I – Brouillages causés par des stations radioélectriques

##### MOD

**S15.8** § 4 Il faut particulièrement veiller à éviter les brouillages sur les fréquences de détresse et de sécurité, ainsi que sur les fréquences qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité, qui sont indiquées dans l'article S31 et dans l'appendice S13, et sur les fréquences, indiquées dans l'appendice S27, qui sont utilisées pour la sécurité et la régularité des vols.

#### Section VI – Procédure contre les brouillages préjudiciables

##### MOD

**S15.28** § 20 Reconnaissant aux émissions des fréquences de détresse et de sécurité ainsi qu'aux fréquences utilisées pour la sécurité et la régularité des vols (voir l'article S31, et l'appendice S13 et l'appendice S27) la nécessité d'une protection internationale absolue et que, par conséquent, l'élimination de tout brouillage préjudiciable affectant ces émissions est impérative, les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage préjudiciable de cette nature porté à leur connaissance.

##### MOD

**S15.35** § 27 Une administration dont dépend une station qui est estimée avoir causé un brouillage préjudiciable doit, dès que possible, après en avoir été informée, accuser réception de cette information par ~~télegramme~~ le moyen de communication le plus rapide dont elle dispose, sans pour autant engager sa responsabilité.

##### MOD

**S15.37** § 29 Une administration qui reçoit un avis aux termes duquel l'une de ses stations cause des brouillages préjudiciables à un service de sécurité doit étudier promptement l'affaire et s'il y a lieu prendre les mesures nécessaires qui s'imposent et répondre dans les meilleurs délais.

## 2 Modification de la Résolution 207

### RÉSOLUTION 207 (~~Mob-87~~Rév.CMR-2000)

#### **Mesure permettant de traiter l'Utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime et au service mobile aéronautique (R)<sup>1</sup> et les brouillages causés à ces fréquences**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, (Genève, 1987)-(Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que les fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques actuellement utilisées par les services aéronautique et maritime pour les communications de détresse, de sécurité et autres, y compris les fréquences d'exploitation allouées, subissent des brouillages préjudiciables et connaissent souvent des conditions de propagation difficiles;
- b)* que la CMR-97 a examiné certains aspects de l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques pour les communications de détresse et de sécurité dans le contexte du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), en particulier pour ce qui est des mesures réglementaires;
- c)* que les cas d'utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques réservées aux services maritime et aéronautique ne cessent de croître et constituent déjà un grave risque pour les communications de détresse, de sécurité et autres en ondes décimétriques;
- d)* que certaines administrations en sont réduites à envoyer des messages d'avertissement sur les canaux d'exploitation en ondes décimétriques pour décourager les utilisations non autorisées;
- e)* que des dispositions du Règlement des radiocommunications interdisent l'utilisation sans autorisation de certaines fréquences de sécurité pour des communications autres que celles liées à la sécurité;
- f)* qu'il devient de plus en plus difficile de faire respecter ces mesures réglementaires du fait de la disponibilité d'émetteurs-récepteurs BLU en ondes décimétriques bon marché;
- g)* que les observations pour le contrôle des émissions de l'utilisation des fréquences dans la bande 2 170-2 194 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences dans ces bandes continuent d'être utilisées par des stations d'autres services, dont certaines beaucoup fonctionnent en violation du numéro S23.2;
- b)* que ces stations causent des brouillages préjudiciables aux services mobile maritime et mobile aéronautique (R);

---

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.

*eh)* que les radiocommunications en ondes décimétriques sont, dans certains cas, le seul moyen de communication pour le service mobile maritime et que certaines fréquences dans les bandes mentionnées au *considérant g)* sont réservées à la détresse et à la sécurité;

*ei)* que les radiocommunications en ondes décimétriques sont, dans certains cas, le seul moyen de communication pour le service mobile aéronautique (R) et qu'il s'agit d'un service de sécurité;

*ij)* que la présente Conférence a revu l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime afin de protéger les communications d'exploitation, de détresse et de sécurité.

*considérant notamment*

*ek)* qu'il est de la plus haute importance que les canaux du service mobile maritime réservés à la détresse et à la sécurité ne subissent pas de brouillages préjudiciables étant donné qu'ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens;

*fl)* qu'il est également de la plus haute importance que les canaux directement liés à la sécurité et à la régularité de l'exploitation des aéronefs ne subissent pas de brouillages préjudiciables étant donné qu'ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens,

*décide*

*d'inviter l'UIT-R et l'UIT-D*

*a)* à étudier les solutions techniques et réglementaires qui permettraient de contribuer à réduire les brouillages causés aux communications d'exploitation, de détresse et de sécurité du service mobile maritime et du service mobile aéronautique (R);

*b)* à mieux faire comprendre, au niveau régional, les méthodes appropriées visant à réduire les brouillages dans les bandes d'ondes décimétriques, en particulier sur les canaux réservés aux communications de détresse et de sécurité;

*c)* à rendre compte des résultats des études visées au point a) du *décide* à la prochaine conférence compétente.

*de prier instamment les administrations*

1 de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser des fréquences dans les canaux réservés à la détresse et à la sécurité et dans leurs bandes de garde ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros **S4.4**, **S5.128**, **S5.129**, **S5.137** et **S4.13** à **S4.15**; et de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser des fréquences attribuées à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros **S4.4** et **S4.13**;

2 de s'efforcer d'identifier et de localiser la source de toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger la vie humaine ou les biens ainsi que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs, et de communiquer les résultats de leurs investigations au Bureau des radiocommunications;

3 de participer aux programmes de contrôle des émissions que le Bureau des radiocommunications pourra organiser conformément à la présente Résolution;

4 ~~de ne ménager aucun effort pour que ces~~ empêcher les émissions soient effectuées non autorisées dans les bandes appropriées attribuées aux services autres que le service mobile maritime et/ou le service mobile aéronautique (R);

5 de demander à leurs autorités compétentes dans le cadre de leurs juridictions respectives de prendre les mesures d'ordre législatif ou réglementaire qu'elles estiment nécessaires ou appropriées afin d'empêcher que les stations puissent utiliser sans autorisation les canaux réservés aux communications de détresse et de sécurité ou fonctionner en violation des dispositions du numéro S23.2;

6 de prendre dans les cas de violation du numéro S23.2 toutes les mesures nécessaires pour faire cesser toute émission contrevenant aux dispositions du Règlement des radiocommunications dans les fréquences ou les bandes mentionnées dans la présente Résolution;

7 de participer activement aux études requises au titre de la présente Résolution,

*d'inviter le Bureau des radiocommunications*

1 à continuer d'organiser, à des intervalles réguliers, des programmes de contrôle des émissions dans les canaux du service mobile maritime réservés à la détresse et à la sécurité et dans leurs bandes de garde, ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz, en vue de garantir la communication, dans les meilleurs délais, des données de contrôle des émissions et d'identifier les stations d'autres services fonctionnant dans ces canaux ou dans ces bandes;

2 de rechercher la coopération des administrations pour identifier par tous les moyens disponibles les sources de ces émissions et les faire cesser;

3 une fois identifiée la station d'un autre service émettant dans une bande attribuée au service mobile maritime ou au service mobile aéronautique (R), d'en informer l'administration concernée;

4 à inscrire le problème que pose le brouillage des canaux de détresse et de sécurité des services maritime et aéronautique à l'ordre du jour des séminaires régionaux des radiocommunications,

*demande aux administrations*

~~de prendre dans de tels cas les mesures nécessaires pour faire cesser toute émission contrevenant aux dispositions du Règlement des radiocommunications dans les bandes et les fréquences mentionnées dans la présente Résolution.~~

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale et à l'Organisation de l'aviation civile internationale et à les inviter à participer aux études précitées.

MOD

## ARTICLE S9

### **Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord**<sup>1, 2, 3, 4, 5</sup>

#### **Section II – Procédure pour effectuer la coordination**<sup>8, 9</sup>

##### **Sous-section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination**

- S9.11A** e) pour une station pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue, soit dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence à cette disposition, soit dans une Résolution qui fait référence à cette disposition, les dispositions des numéros **S9.12** à **S9.16** s'appliquent;
- S9.12** ~~f~~—i) pour une station, d'un réseau à satellite non géostationnaire, pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue soit dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence à cette disposition ou au numéro **S9.11A**, soit dans une Résolution qui fait référence à cette disposition ou au numéro **S9.11A**, vis-à-vis de tout autre réseau à satellite non géostationnaire, et par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, à l'exception de la coordination entre des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé;
- S9.12A** ~~g~~) pour une station, d'un réseau à satellite non géostationnaire, pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue soit dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence à cette disposition ou au numéro **S9.11A**, soit dans une Résolution qui fait référence à cette disposition ou au numéro **S9.11A**, vis-à-vis de tout autre réseau à satellite géostationnaire, à l'exception de la coordination entre des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé;
- S9.13** ~~h~~—ii) pour une station, d'un réseau à satellite non géostationnaire, pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue soit dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence à cette disposition ou au numéro **S9.11A**, soit dans une Résolution qui fait référence à cette disposition ou au numéro **S9.11A**, vis-à-vis de tout autre réseau à satellite non géostationnaire, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé;
- S9.14** ~~i~~—iii) qui est pour une station spatiale d'un réseau à satellite pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue soit dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence au numéro **S9.11A**, soit dans une Résolution qui fait référence au numéro **S9.11A**, vis-à-vis de stations de services de Terre pour lesquelles la valeur seuil est dépassée;

- S9.15** ~~*j*~~—iv) qui est pour une station terrienne spécifique ou une station terrienne type d'un réseau à satellite pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue soit dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence au numéro S9.11A, soit dans une Résolution qui fait référence au numéro S9.11A, vis-à-vis de stations de Terre dans des bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, à des services spatiaux et de Terre, et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays;
- S9.16** ~~*k*~~—v) qui est pour une station d'émission d'un service de Terre pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue soit dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence au numéro S9.11A, soit dans une Résolution qui fait référence au numéro S9.11A, et qui est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire;
- S9.17** ~~*l*~~<sup>13</sup> pour toute station terrienne spécifique ou toute station terrienne mobile type dans les bandes de fréquences supérieures à 1 GHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre, vis-à-vis de stations des services de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro S9.15;
- S9.17A** ~~*m*~~ pour toute station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou lorsque la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une autre station terrienne, à l'exception des bandes de fréquences visées par les Plans de l'appendice S30A;
- S9.18** ~~*n*~~ pour toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro S9.17 à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, relativement à cette station terrienne, à l'exception de la coordination au titre des numéros S9.16 et S9.19;
- S9.19** ~~*o*~~ pour toute station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite, vis-à-vis d'une station terrienne du service de radiodiffusion par satellite, sauf lorsque ce service est visé par les Plans de l'appendice S30;
- S9.20** Non utilisé.
- S9.21** ~~*p*~~ pour toute station d'un service pour lequel la nécessité de rechercher l'accord d'autres administrations est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences faisant référence à la présente disposition;
- S9.22** Non utilisé.

---

<sup>13</sup> **S9.17.1** L'application de cette disposition en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A est suspendue jusqu'à ce que la CMR-99 prenne une décision concernant la révision de ces deux appendices.

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.11</b> OSG/de Terre	Une station spatiale du SRS dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité de droits avec les services de Terre et où le SRS ne relève pas d'un Plan, par rapport aux services de Terre	620-790 MHz 1 452-1 492 MHz 2 310-2 360 MHz 2 520-2 655 MHz 2 655-2 670 MHz 12,5-12,75 GHz (Région 3) 17,7-17,8 GHz (Région 2) 21,4-22 GHz (Régions 1, et 3) 40,5-42,5 GHz 74-76 GHz	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro <b>S9.12</b> 1) Non OSG/ non OSG	Station d'un réseau à satellite non géostationnaire dans les bandes de fréquences dont un renvoi ou une <u>Résolution</u> fait référence au numéro <b>S9.11A</b> ou au numéro <b>S9.12</b> par rapport à tout autre réseau à satellite non géostationnaire, à l'exception de la coordination entre stations terrestres fonctionnant dans le sens de transmission opposé	<del>Voir le Tableau S5-2</del> [voir les modifications apportées par le Groupe 4A]	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro <b>S9.12A</b> 2) Non OSG/ non OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi ou une <u>Résolution</u> fait référence au numéro <b>S9.11A</b> ou au numéro <b>S9.12A</b> par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terrestres fonctionnant dans le sens de transmission opposé	<del>Voir le Tableau S5-2</del> [voir les modifications apportées par le Groupe 4A]	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.13</b> OSG/non OSG	Station d'un réseau non OSG dans les bandes de fréquences dont un renvoi <u>ou une Résolution</u> fait référence au numéro <b>S9.11A</b> ou <u>au numéro S9.13</u> par rapport à tout autre réseau non OSG, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	<u>Voir le Tableau S5-2[Voir les modifications apportées par le Groupe 4A]</u>	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	

## Publication des résultats des examens

MOD

### ARTICLE S9

#### Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord<sup>1, 2, 3, 4, 5</sup>

##### Sous-section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination

**S9.27** Les assignations de fréquence dont il faut tenir compte pour effectuer la coordination sont identifiées au moyen de l'appendice **S5**.

**S9.30** Les demandes de coordination faites au titre des numéros **S9.7** à **S9.14** et **S9.21** sont envoyées par l'administration requérante au Bureau avec les renseignements appropriés énumérés à l'appendice **S4** du présent Règlement.

**S9.34** Dès qu'il reçoit les renseignements complets envoyés aux termes du numéro **S9.30** ou **S9.32**, le Bureau procède sans délai comme suit:

**S9.35** a) il examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro **S11.31**;<sup>13bis</sup>

**S9.36** b) il identifie, conformément au numéro **S9.27**, toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée<sup>14</sup> ;

**S9.37** c) il inscrit le nom de ces administrations dans la publication aux termes du numéro **S9.38**;

**S9.38** d) il publie les renseignements complets, comme il convient, dans la Circulaire hebdomadaire, dans un délai de quatre mois. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il en informe périodiquement les administrations en leur donnant les motifs de ce non-respect;

**S9.39** Non utilisé.

**S9.40** e) il informe toutes les administrations concernées des mesures qu'il a prises, et communique les résultats de ses calculs, en attirant leur attention sur la Circulaire hebdomadaire pertinente.

**S9.40A** Si les renseignements sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis.

---

<sup>13bis</sup> **S9.35.1** Le Bureau inscrit les résultats détaillés de son examen, au titre du numéro **S11.31**, de la conformité aux limites indiquées dans les Tableaux **S22-1** à **S22-3** inclus, dans la publication au titre du **S9.38**.

<sup>14</sup> **S9.36.1** La liste des administrations identifiées par le Bureau au titre des numéros **S9.11** à **S9.14** et **S9.21** n'a qu'un caractère informatif pour aider les administrations à respecter cette procédure.

NOC

## RÉSOLUTION 346 (CMR-97)

### **Protection des communications de détresse et de sécurité sur les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz contre les brouillages préjudiciables causés par l'utilisation de ces fréquences lorsqu'elles servent également pour des appels autres que de sécurité**

#### **1 Modification de l'article S52**

#### ARTICLE S52

#### **Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences**

#### **Section VI – Emploi des fréquences en radiotéléphonie**

#### C2 – Appel et réponse

#### **ADD**

**S52.220A** Les administrations devraient inviter les stations côtières et les navires relevant de leur juridiction à utiliser les techniques d'appel sélectif numérique pour l'appel et la réponse.

#### **ADD**

**S52.220B** Lorsque l'appel en radiotéléphonie est nécessaire, il devrait être fait (par ordre de préférence):

#### **ADD**

**S52.220C** 1) sur les fréquences de travail assignées à la station côtière considérée; ou

#### **ADD**

**S52.220D** 2) en cas d'impossibilité sur les fréquences internationales d'appel énumérées ci-après au numéro **S5.221** ou au numéro **S52.221A** ci-dessous.

## MOD

**S52.221** § 97 1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes:

- 4 125 kHz<sup>3, 4, 5</sup>
- 6 215 kHz<sup>4, 5</sup>
- 8 255 kHz
- 12 290 kHz (voir également le numéro S52.221A)
- 16 420 kHz (voir également le numéro S52.221A)
- 18 795 kHz
- 22 060 kHz
- 25 097 kHz

## ADD

**S52.221A** Les appels sur les fréquences porteuse 12 290 kHz et 16 420 kHz doivent cesser dès que possible et au plus tard au 31 décembre 2003. Les fréquences porteuses de remplacement 12 359 kHz et 16 537 kHz peuvent être utilisées par des stations de navire et des stations côtières pour des appels en mode simplex sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW.

## MOD

**S52.222** 2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes<sup>6</sup>:

- 4 417 kHz<sup>7</sup>
- 6 516 kHz<sup>7</sup>
- 8 779 kHz

---

<sup>3</sup> **S52.221.1** Aux Etats-Unis, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 125 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW (voir aussi le numéro **S52.222.2**).

<sup>4</sup> **S52.221.2** L'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel et la réponse est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. L'utilisation de ces fréquences comme fréquences de travail n'est pas autorisée (voir aussi l'appendice **S13** et le numéro **S52.221.1**).

<sup>5</sup> **S52.221.3** L'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée.

<sup>6</sup> **S52.222.1** Ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières pour des émissions de la classe H2B, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini dans la Recommandation UIT-R M.257-3.

<sup>7</sup> **S52.222.2** L'utilisation des fréquences porteuses 4 417 kHz et 6 516 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence porteuse 6 516 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro **S52.221.1**).

13 137 kHz (voir le numéro S52.222A)  
17 302 kHz (voir le numéro S52.222A)  
19 770 kHz  
22 756 kHz  
26 172 kHz

#### **ADD**

**S52.222A** Les fréquences porteuses 13 137 kHz et 17 302 kHz ne doivent pas être utilisées comme fréquences d'appel après le 31 décembre 2003. Les fréquences porteuses de remplacement 12 359 kHz et 16 537 kHz peuvent être utilisées par des stations de navire et des stations côtières pour des appels en mode simplex sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW.

#### **MOD**

**S52.224** § 99 1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz ou 16 420 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro S52.221A et la Recommandation UIT-R M.1171).

## **2 Modification de l'appendice S17**

### APPENDICE S17

#### **Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime**

##### **PARTIE B – Dispositions des voies**

##### **Section I – Radiotéléphonie**

#### **MOD**

- 5 Les fréquences suivantes de la sous-section A sont attribuées pour l'appel:
- Voie N° 421 dans la bande des 4 MHz;
  - Voie N° 606 dans la bande des 6 MHz;
  - Voie N° 821 dans la bande des 8 MHz;
  - Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
  - Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
  - Voie N° 1806 dans la bande des 18 MHz;
  - Voie N° 2221 dans la bande des 22 MHz;
  - Voie N° 2510 dans la bande des 25 MHz.

L'utilisation des voies 1221 et 1621 pour l'appel doit cesser dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2003 (voir les numéros S52.221A et S52.222A).

Les autres fréquences des sous-sections A, B, C-1 et C-2 sont des fréquences de travail.

### Sous-section A

#### Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences)

##### NOC en regard du tableau

##### MOD en regard des notes après le tableau

- 1) Ces fréquences de stations côtières peuvent être appariées avec une fréquence de station de navire tirée du tableau des fréquences simplex pour les stations de navire et les stations côtières (voir la sous-section B) ou avec une fréquence comprise dans la bande 4 000-4 063 kHz (voir la sous-section C-1), à choisir par l'administration concernée.
  - 2) ~~Pour l'utilisation et la notification de ces fréquences, voir la Résolution **325 (Mob 87)**\*.~~ (Non utilisé)
  - 3) Ces voies peuvent aussi être utilisées pour l'exploitation simplex (fréquence unique).
  - 4) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz, voir les numéros **S52.224** et **S52.225** et l'appendice **S15**.
  - 5) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 6 215 kHz, voir les appendices **S13** et **S15**.
  - 6) Ces fréquences de stations côtières peuvent être appariées avec une fréquence de station de navire tirée du tableau des fréquences simplex pour les stations de navire et pour les stations côtières (voir la sous-section B) ou avec une fréquence comprise dans la bande 8 100-8 195 kHz (voir la sous-section C-2), à choisir par l'administration concernée.
  - 7) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 8 291 kHz, voir l'appendice **S15**.
  - 8) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 12 290 kHz, voir les numéros **S52.221A** et **S52.222A** ainsi que l'appendice **S15**.
  - 9) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 16 420 kHz, voir les numéros **S52.221A** et **S52.222A** ainsi que l'appendice **S15**.
- \* Les fréquences suivies d'un astérisque sont des fréquences d'appel (voir les numéros **S52.221** et **S52.222**).

### Sous-section B

#### Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences)

(voir le § 4 de la section I du présent appendice)

---

\* ~~Cette Résolution a été abrogée par la CMR-95.~~

## MOD

Bande des 4 MHz <sup>1</sup>		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz <sup>2</sup>		Bande des 12 MHz	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4 146	4 147,4	6 224	6 225,4	8 294	8 295,4	12 353	12 354,4
4 149	4 150,4	6 227	6 228,4	8 297	8 298,4	12 356	12 357,4
		6 230	6 231,4			<del>12 359</del>	<del>12 360,4</del>
						12 362	12 363,4
						12 365	12 366,4

<sup>1</sup> Ces fréquences peuvent être utilisées pour l'exploitation duplex avec des stations côtières fonctionnant dans les voies N<sup>os</sup> 428 et 429 (voir la sous-section A).

<sup>2</sup> Ces fréquences peuvent être utilisées pour l'exploitation duplex avec des stations côtières fonctionnant sur les voies N<sup>os</sup> 834 à 837 inclusivement (voir la sous-section A).

## MOD

Bande des 16 MHz		Bande des 18/19 MHz		Bande des 22 MHz		Bande des 25/26 MHz	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées						
16 528	16 529,4	18 825	18 826,4	22 159	22 160,4	25 100	25 101,4
16 531	16 532,4	18 828	18 829,4	22 162	22 163,4	25 103	25 104,4
16 534	16 535,4	18 831	18 832,4	22 165	22 166,4	25 106	25 107,4
<del>16 537</del>	<del>16 538,4</del>	18 834	18 835,4	22 168	22 169,4	25 109	25 110,4
16 540	16 541,4	18 837	18 838,4	22 171	22 172,4	25 112	25 113,4
16 543	16 544,4	18 840	18 841,4	22 174	22 175,4	25 115	25 116,4
16 546	16 547,4	18 843	18 844,4	22 177	22 178,4	25 118	25 119,4

Pour l'utilisation des fréquences 12 359 kHz et 16 537 kHz, voir les numéros **S52.221A** et **S52.222A**.

## ADD

### RÉSOLUTION [COM5/12]

#### Étude relative aux brouillages causés aux fréquences de détresse et de sécurité 12 290 kHz et 16 420 kHz par les appels ordinaires

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

a) que les fréquences de détresse et de sécurité 12 290 kHz et 16 420 kHz sont les fréquences d'émission de stations de navire correspondant aux voies radiotéléphoniques maritimes 1221 et 1621;

b) qu'à la date de la présente Conférence, certaines stations côtières continuent d'utiliser les voies 1221 et 1621 pour l'appel et qu'elles ont indiqué qu'elles souhaitent continuer de le faire dans l'avenir;

- c) que la présente Conférence a décidé que les appels sur les voies 1221 et 1621 devaient cesser le 31 décembre 2003 au plus tard;
- d) qu'il faudra peut-être mettre des voies de remplacement à la disposition des stations côtières visées aux points *b)* et *c)* du *considérant*;
- e) que les opinions divergent sur le point de savoir si les appels sur les voies 1221 et 1621 causent des brouillages importants aux communications de détresse et de sécurité;
- f) qu'il est possible de résoudre ce problème en analysant les résultats d'une étude de l'UIT-R;
- g) que la présente Conférence a adopté des mesures additionnelles qui permettront peut-être de réduire sensiblement ces brouillages;
- h) que l'OMI et plusieurs Etats Membres ont demandé que les fréquences de détresse et de sécurité 12 290 kHz et 16 420 kHz soient réservées uniquement à cette fin;
- i) que lorsque l'utilisation pour l'appel des fréquences de détresse et de sécurité 12 290 kHz et 16 420 kHz aura totalement cessé le 31 décembre 2003, la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications pourra réexaminer cette question,

*décide*

- 1 d'inviter l'UIT-R à étudier les brouillages causés aux fréquences de détresse et de sécurité 12 290 kHz et 16 420 kHz par les appels ordinaires sur les voies 1221 et 1621;
- 2 d'inviter le Bureau des radiocommunications, en coopération avec les administrations, à organiser des programmes de contrôle des émissions pour étayer ces études;
- 3 de prier instamment les administrations de participer activement à ces études;
- 4 d'inviter l'UIT-R à terminer l'étude visée au point 1 du *décide* à temps pour qu'elle puisse être examinée par la CMR-03;
- 5 d'inviter la CMR-03 à examiner cette question.

*Charge*

le Secrétaire général de communiquer la présente Résolution à l'organisation maritime internationale.

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/2] (CMR-2000)

### **Critères et procédures à suivre pour résoudre les cas éventuels d'application inappropriée des limites de l'article S22 [Rév.CMR-2000] imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les limites imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage sont fondées sur certaines hypothèses;
- b) que ces limites pour une seule source de brouillage peuvent être appliquées de façon inappropriée et qu'il convient d'éviter toute application inappropriée desdites limites,

*notant*

qu'il est dans l'intérêt de toutes les administrations d'éviter toute application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage,

*reconnaissant*

- a) que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage peut avoir pour conséquence une réduction du nombre de systèmes non OSG du SFS concurrents;
- b) que, si les limites pour une seule source de brouillage sont appliquées de façon inappropriée, les systèmes non OSG du SFS qui respectent ces limites ne seront peut-être pas soumis au même régime réglementaire que ceux qui risquent d'appliquer de façon inappropriée les limites mentionnées à l'article S22;
- c) que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage risque de désavantager les systèmes non OSG du SFS qui respectent lesdites limites contenues dans l'article S22 [Rév.CMR-2000] et qui ont l'intention de le faire en permanence,

*décide*

que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage ne doit pas être autorisée,

*demande*

- 1 au Secrétaire général de l'UIT de prendre note de la présente Résolution dans le contexte de l'article 1 de la Convention de l'UIT;
- 2 à l'UIT-R de procéder d'urgence aux études techniques et de les terminer à temps pour que celles-ci puissent être examinées par la CMR-02/03, et d'élaborer des procédures réglementaires en vue d'éviter toute application inappropriée des limites figurant dans les Tableaux S22-1, S22-2 et S22-3 de l'article S22 pour une seule source de brouillage,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

- 1 de procéder, dès la fin de la CMR-02/03, à un réexamen et éventuellement à une révision de tout résultat obtenu précédemment sur la conformité aux limites de l'article S22 d'un système non OSG du SFS pour lequel les renseignements relatifs à la notification ont été reçus le 22 novembre 1997 ou après cette date. Ce réexamen et cette révision seront fondés sur le résultat des études visées au *demande 2*;
- 2 de déterminer si et quand les limites pour une seule source de brouillage ont été ou seront appliquées de façon inappropriée en se fondant sur la procédure décrite dans l'annexe 1;
- 3 de contribuer à l'élaboration de procédures de vérification de conformité au but de la présente Résolution.

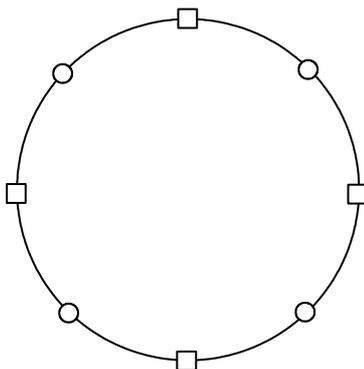
## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION [COM5/2] (CMR-2000)

### **Procédure que doit suivre le BR pour élaborer et appliquer des procédures en vue d'éviter toute application inappropriée des limites de l'article S22 [Rév.CMR-2000] imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage**

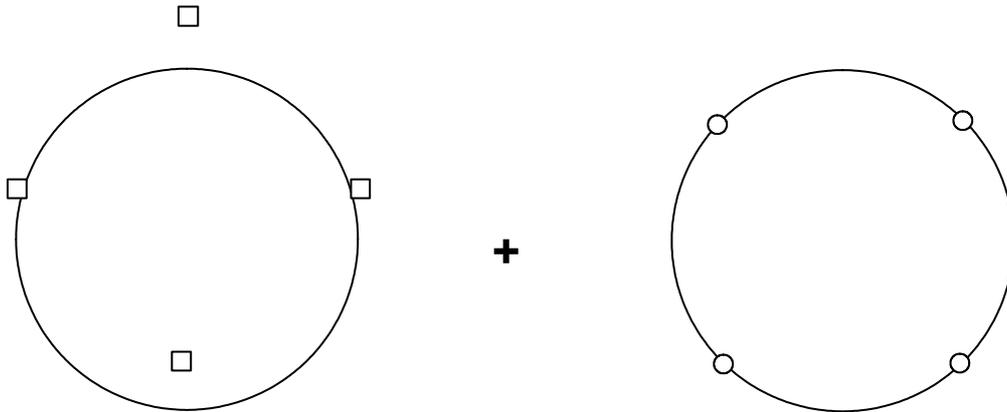
- 1 Pour procéder comme indiqué ci-dessous, le BR tiendra compte de tous les renseignements dont il dispose, ou qui lui auront été communiqués, pour prendre une décision ou une mesure visant à garantir le respect des dispositions de la Résolution [COM5/2].
- 2 Pour déterminer si les limites imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage ont été appliquées de façon inappropriée ou risquent de l'être, il faut trouver des solutions réglementaires, non seulement pour "la subdivision de réseaux", mais aussi pour le "regroupement de réseaux". Le "regroupement ou la subdivision de réseaux" ne doit certes pas être retenu comme critère réglementaire minimal, mais il faut tenir compte du fait que certaines applications utiliseront parfois deux réseaux différents ou davantage. Il s'agit donc de définir certaines limites, de façon à garantir l'application effective, dans la pratique, des critères pour une seule source de brouillage, tout en autorisant occasionnellement, et dans certaines limites, certains regroupements de réseaux.

### **Exemple de subdivision**

**Avant subdivision:** le réseau dans son ensemble, en tant que réseau unique, ne satisfait pas aux limites applicables pour une seule source de brouillage.

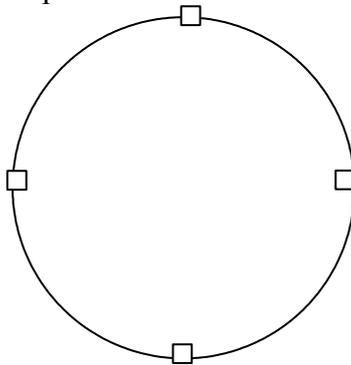


**Après subdivision:** lorsque le réseau est subdivisé en deux parties (ou davantage), le réseau correspondant à chaque partie satisfait aux limites applicables pour une seule source de brouillage.

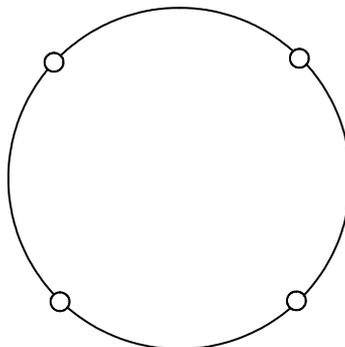


### Exemple de regroupement

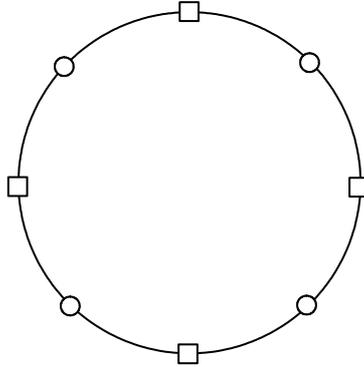
**Au stade de la notification (avant regroupement):** la société XYZ Ltd possède le réseau A. Ce réseau satisfait aux limites applicables pour une seule source de brouillage.



**Au stade de la notification (avant regroupement):** la société ABC Ltd possède le réseau B. Ce réseau satisfait aux limites applicables pour une seule source de brouillage.



**Au stade de la mise en oeuvre (après regroupement):** les sociétés XYZ Ltd et ABC Ltd regroupent les réseaux A et B pour mettre en oeuvre 24 h sur 24 des services non OSG de bout en bout (s'ils ont été notifiés en tant que tels, les réseaux A et B ne satisferont pas aux limites applicables pour une seule source de brouillage).



**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/3] (CMR-2000)

### **Partage des fréquences dans la gamme 37,5-50,2 GHz entre des réseaux OSG du SFS et des systèmes non OSG du SFS**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a pris des dispositions concernant l'exploitation de réseaux OSG du SFS et de systèmes non OSG du SFS dans la gamme de fréquences 10-30 GHz;
- b) que l'exploitation de réseaux OSG du SFS et de systèmes non OSG du SFS dans la gamme 37,5-50,2 GHz commence à susciter de l'intérêt;
- c) qu'il est nécessaire de veiller à un développement et à une mise en oeuvre ordonnés des nouvelles technologies satellitaires dans la gamme 37,5-50,2 GHz;
- d) que les systèmes reposant sur l'utilisation de nouvelles technologies associées à la fois aux réseaux OSG du SFS et aux systèmes non OSG du SFS permettent d'offrir, dans les régions les plus isolées du monde, des moyens de communication à forte capacité et à faible coût;
- e) qu'il convient d'assurer un accès équitable aux ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites d'une façon acceptable pour tous afin que de nouveaux arrivants puissent participer à la fourniture de services;
- f) que le Règlement des radiocommunications devrait être suffisamment souple pour admettre l'application de technologies novatrices à mesure qu'elles se développent;
- g) que dans son Rapport à la CMR-2000, la RPC a indiqué que dans les bandes 37,5-50,2 GHz où à ce jour les systèmes à satellites n'ont guère été déployés, voire pas du tout, les exploitants de systèmes tant OSG que non OSG du SFS devraient faire preuve de souplesse pour parvenir à l'équilibre approprié dans l'environnement de partage,

*décide*

de demander instamment aux administrations, avant la CMR-03, lorsqu'elles appliqueront l'article **S22** à leurs réseaux OSG du SFS et à leurs systèmes non OSG du SFS dans la gamme de fréquences 37,5-50,2 GHz, de chercher des dispositions de partage équilibrées entre ces systèmes,

*demande à l'UIT-R*

- 1 d'entreprendre d'urgence les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées pour trouver des conditions de partage qui permettent d'établir un équilibre approprié entre réseaux OSG du SFS et systèmes non OSG du SFS dans la gamme de fréquences 37,5-50,2 GHz;
- 2 de faire rapport à la CMR-03 sur les résultats de ces études.

ADD

## RÉSOLUTION [COM5/7] (CMR-2000)

### **Nouvelles études sur les conditions de partage entre réseaux OSG et systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et entre systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la CMR-2000 a adopté, dans l'article **S22**, des limites de puissance surfacique équivalente que doivent respecter les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pour protéger les réseaux du SFS OSG et les réseaux du SRS OSG dans certaines parties de la gamme 10,7-30,0 GHz;
- b) que l'article **S22** donne des limites de puissance surfacique sur la liaison<sub>descendante</sub> de validation pour une seule source de brouillage (Tableaux **S22-1A** à **S22-1D**, **S22-2** et **S22-3**), des limites opérationnelles de puissance surfacique sur la liaison<sub>descendante</sub> pour une seule source de brouillage (Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C**) et, pour certaines dimensions d'antenne, des limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique sur la liaison<sub>descendante</sub> pour une seule source de brouillage (Tableau **S22-4A1**) qui s'appliquent aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pour assurer la protection des réseaux OSG;
- c) que la conformité d'un système du SFS non OSG proposé aux limites de validation pour une seule source de brouillage sera vérifiée par le Bureau au titre des numéros **S9.35** et **S11.31**;
- d) que la conformité d'un système du SFS non OSG proposé aux limites opérationnelles de puissance surfacique sur la liaison<sub>descendante</sub> pour une seule source de brouillage et, pour certaines dimensions d'antenne, aux limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique sur la liaison<sub>descendante</sub> pour une seule source de brouillage, n'a pas à être vérifiée par le Bureau;
- e) qu'aux termes de l'appendice **S4**, tel qu'il a été modifié par la CMR-2000, une administration responsable d'un système du SFS non OSG doit s'engager à respecter les limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique sur la liaison<sub>descendante</sub> pour une seule source de brouillage;
- f) que les administrations ayant des assignations à des réseaux à satellite géostationnaire mis en service dans le service fixe par satellite et/ou dans le service de radiodiffusion par satellite, ainsi que les administrations ayant des assignations à des systèmes à satellites non géostationnaires mis en service dans le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences où des limites opérationnelles de puissance surfacique sur la liaison<sub>descendante</sub> ont été établies, ont besoin de disposer de moyens fiables pour s'assurer que les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ayant des assignations de fréquence se chevauchant qui ont été mises en service sont conformes aux limites pour une seule source de brouillage visées au point b) du *considérant*;
- g) que les administrations ayant des assignations à des systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans des bandes de fréquences où des limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente ont été établies, ont besoin de disposer de moyens fiables pour

vérifier si leurs systèmes à satellites non géostationnaires du SFS seraient conformes aux limites opérationnelles additionnelles pour une seule source de brouillage visées au point *b)* du *considérant*;

*h)* que les administrations ayant des assignations à des réseaux à satellite géostationnaire du SFS mis en service dans des bandes où des limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente ont été établies, ont besoin de disposer de moyens fiables pour vérifier si un système à satellites non géostationnaires donné du SFS est conforme aux limites opérationnelles additionnelles pour une seule source de brouillage visées au point *b)* du *considérant*,

*reconnaissant*

*a)* que des assignations à des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et/ou du service de radiodiffusion par satellite sont déjà ou seront mises en service dans les bandes de fréquences où des limites opérationnelles et/ou des limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique sur la liaison<sub>descendante</sub> ont été établies et que des assignations à des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite assujettis à ces limites ont été soumises au Bureau dans les mêmes bandes;

*b)* que l'UIT-R a élaboré une Recommandation définissant les spécifications fonctionnelles du logiciel que devra utiliser le BR pour vérifier la conformité des systèmes du SFS non OSG proposés aux limites de validation pour une seule source de brouillage prescrites dans les Tableaux **S22-1A**, **S22-1B**, **S22-1C**, **S22-1D**, **S22-2** et **S22-3**;

*c)* que l'UIT-R a indiqué que les administrations pourront vérifier la conformité d'un système du SFS non OSG proposé aux limites opérationnelles pour une seule source de brouillage en effectuant des mesures au niveau des stations terriennes OSG et a confirmé la faisabilité de telles mesures;

*d)* que l'UIT-R a indiqué qu'il n'était pas possible pour les administrations de vérifier la conformité aux limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique sur la liaison<sub>descendante</sub> pour une seule source de brouillage en effectuant des mesures au niveau des stations terriennes OSG;

*e)* que, compte tenu du point *d)* du *reconnaissant*, l'UIT-R révisé actuellement une Recommandation existante afin que l'on puisse prévoir avec précision les niveaux rayonnés par un système du SFS non OSG proposé;

*f)* que l'UIT-R a engagé des études sur les critères de partage à appliquer pendant la coordination entre des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite afin d'encourager une utilisation efficace des ressources du spectre et de l'orbite et un accès équitable à ces ressources par tous les pays,

*reconnaissant en outre*

que, compte tenu des numéros **S22.5H** et **S22.5I**, il est important de décourager le non-respect des limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> ainsi que des limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, mais qu'au cas où ces limites ne seraient pas respectées, il conviendra de prendre des mesures correctives le plus rapidement possible,

*décide d'inviter l'UIT-R*

- 1 à élaborer, à temps pour la CMR-02/03, des méthodes permettant d'évaluer les niveaux de brouillage (par des mesures dans le cas des limites opérationnelles ou par simulation dans le cas des limites opérationnelles additionnelles) que produirait un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences indiquées dans les Tableaux **S22-4A** à **S22-4C**, méthodes dont pourraient se servir les administrations pour vérifier la conformité d'un système à satellites non géostationnaires donné du service fixe par satellite aux limites opérationnelles et aux limites opérationnelles additionnelles prescrites dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4A1**, **S22-4B** et **S22-4C**;
- 2 à élaborer, à temps pour qu'elles soient achevées en 2003, une ou plusieurs Recommandations pertinentes décrivant des formats appropriés à l'intention des administrations exploitant ou projetant d'exploiter des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite afin de fournir tous les renseignements nécessaires dont se serviraient les administrations pour vérifier la conformité aux limites opérationnelles et/ou aux limites opérationnelles additionnelles;
- 3 à élaborer une méthode permettant de générer des courbes continues de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> en fonction d'un pourcentage de temps, pour différents diamètres d'antenne de la station terrienne du SFS OSG à protéger, afin que les concepteurs de réseaux à satellite du SFS OSG puissent déterminer les niveaux de validation escomptés pour une seule source de brouillage et les niveaux de brouillage opérationnels additionnels dans le cas d'antennes ayant des dimensions autres que celles indiquées dans les Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** et **S22-4A1**;
- 4 à élaborer une méthode permettant de générer des valeurs de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>montante</sub> pour différentes ouvertures de faisceaux d'antenne de la station spatiale du SFS OSG à protéger, afin que les concepteurs de réseaux à satellite du SFS OSG puissent déterminer le niveau escompté de brouillage pour une seule source dans le cas d'ouvertures de faisceau d'antenne différentes de celles indiquées dans le Tableau **S22-2**;
- 5 à mener, à temps pour la CMR-02/03, les études relatives aux critères de partage à appliquer pendant la coordination entre des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, afin d'encourager une utilisation efficace des ressources spectre/orbites et un accès équitable à ces ressources par tous les pays,

*prie instamment les administrations*

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**ADD**

RESOLUTION [COM 5/9] (CMR-2000)

**Mesures transitoires à suivre pour la coordination entre certaines stations terriennes spécifiques de réception du SFS OSG et des stations spatiales d'émission du SFS non OSG dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz où des limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> s'appliquent**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la CMR-97 a adopté, dans l'article **S22**, des limites provisoires de puissance surfacique équivalente que doivent respecter les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) pour protéger les réseaux du SFS OSG et les réseaux du service de radiodiffusion par satellite (SRS) OSG dans certaines bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 30 GHz;
- b) que la CMR-2000 a révisé ces limites pour s'assurer qu'elles permettent de protéger suffisamment les systèmes OSG sans limiter indûment l'un quelconque des systèmes ou des services utilisant en partage ces bandes de fréquences;
- c) qu'une protection supérieure à celle assurée par les limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> révisées mentionnées au point *b)* du *considérant* est requise pour certains réseaux du SFS OSG dont les stations terriennes spécifiques de réception présentent toutes les caractéristiques suivantes:
  - i) gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne supérieur ou égal à 64 dBi pour la bande de fréquences 10,7-12,75 GHz ou 68 dBi pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz;
  - ii) rapport G/T de 44 dB/K ou plus; et
  - iii) largeur de bande d'émission de 250 MHz ou plus pour les bandes de fréquences au-dessous de 12,75 GHz ou de 800 MHz ou plus pour les bandes de fréquences au-dessus de 17,8 GHz.
- d) qu'en conséquence, la CMR-2000 a adopté une procédure réglementaire de remplacement pour protéger les stations terriennes visées au point *c)* du *considérant*;
- e) que cette procédure réglementaire, exposée aux numéros **S9.7A** et **S9.7B**, ainsi que les dispositions associées énoncées dans les articles **S9** (numéros **S9.7A**, **S9.7B**, **S9.7.A.1** et **S9.7.B.1**, et **S9.7.A.2** et **S9.7.B.2**), **S11** (numéros **S11.32A** et **S11.32A.1**), et **S22** et les appendices **S4** et **S5** définissent les conditions à respecter pour effectuer la coordination entre une station terrienne spécifique visée au point *c)* du *considérant* et un système du SFS non OSG et entre un système du SFS non OSG et une station terrienne spécifique visée au point *c)* du *considérant*;

- f) qu'il n'était pas exigé avant la CMR-2000 de fournir les emplacements spécifiques des stations terriennes visées au point c) du *considérant*, sauf pour ce qui est des stations de Terre ou des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé, conformément aux numéros **S9.17** et **S9.17A**;
- g) que la coordination d'une station terrienne visée au point c) du *considérant* doit rester du ressort de l'administration sur le territoire de laquelle cette station est située;
- h) que des renseignements complets de coordination pour des réseaux du SFS OSG ayant des antennes de station terrienne conformes à toutes les caractéristiques spécifiées au point c) du *considérant* ont été reçus par le Bureau avant la CMR-2000;
- i) que des renseignements complets de notification ou de coordination, selon le cas, pour des systèmes du SFS non OSG ont été reçus par le Bureau avant la CMR-2000 et, dans certains cas, avant la CMR-97,

*reconnaissant*

qu'il est nécessaire de prendre des mesures transitoires pour les procédures réglementaires visées au point e) du *considérant*,

*décide*

- 1 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'exigence de coordination et les dispositions associées visées au point e) du *considérant* s'appliqueront à compter du 3 juin 2000;
- 2 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'exigence de coordination au titre du numéro **S9.7A** s'appliquera aux stations terriennes spécifiques pour lesquelles les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000;
- 3 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'exigence de coordination au titre du numéro **S9.7B** s'appliquera aux systèmes du SFS non OSG pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, auront été reçus par le Bureau avant le 21 novembre 1997;
- 4 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'exigence de coordination au titre du numéro **S9.7B** ne s'applique pas aux systèmes du SFS non OSG pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau avant le 22 novembre 1997, mais que les dispositions du numéro **S22.2** s'appliquent à toute station terrienne spécifique pour laquelle les renseignements complets de coordination ou de notification sont considérés comme ayant été reçus avant le 22 novembre 1997 si la coordination n'a pas été menée à son terme conformément au numéro **S9.7A**;
- 5 que les renseignements de coordination relatifs à une station terrienne spécifique reçus par le Bureau avant le 30 juin 2000 seront considérés comme des renseignements complets au titre du numéro **S9.7A** ou **S9.7B** à compter de la date de réception des renseignements complets de coordination du réseau à satellite du SFS OSG associé, au titre du numéro **S9.7**, à condition que:
  - 5.1 les valeurs du gain isotrope maximal de la station terrienne spécifique, de la température totale de bruit la plus faible du système de réception et de la largeur de bande nécessaire soient les mêmes que celles de n'importe quelle station terrienne type du réseau du SFS OSG pour laquelle le processus de coordination a déjà été engagé;

5.2 les renseignements de coordination ou de notification, selon le cas, pour le réseau du SFS OSG contenant la station terrienne type visée au point 5.1 du *décide* ci-dessus aient été reçus par le Bureau avant le 8 mai 2000;

6 que, dans des cas autres que ceux visés au point 5 du *décide*, on utilisera la date de réception par le Bureau des renseignements complets de coordination au titre des numéros **S9.7A** ou **S9.7B** ou des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, du réseau OSG associé, selon la date qui est la plus tardive;

7 que l'administration sur le territoire de laquelle est située la station terrienne spécifique soumettra les renseignements de coordination figurant dans l'annexe 1 de la présente Résolution,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de déterminer les fiches de notification et les instructions appropriées afin d'aider les administrations à fournir les renseignements demandés dans l'annexe 1 de la présente Résolution immédiatement après la CMR-2000, compte tenu du délai fixé au point 5 du *décide*,

*charge le Bureau des radiocommunications*

à compter de la fin de la CMR-2000, de procéder à un examen et, si nécessaire, d'identifier, conformément au numéro **S9.27**, toute administration avec laquelle il peut être nécessaire d'effectuer la coordination conformément au numéro **S9.7A** ou **S9.7B** dans les cas visés aux points 2 et 3 du *décide*.

## ANNEXE 1 DE LA RESOLUTION [COM 5/9] (CMR-2000)

### **Caractéristiques à fournir au titre de l'appendice S4 pour les stations terriennes spécifiques de réception du SFS OSG**

- A.1.e.1 Type de station terrienne (par exemple, spécifique)
- A.1.e.2 Nom de la station terrienne
- A.1.e.3 Pays et coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne
- A.2.a Date de mise en service
- A.3 Administration ou entité exploitante
- A.4.c Identité de la station spatiale associée (c'est-à-dire, nom et longitude nominale orbitale)
- A.13 Si nécessaire, référence à la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire du Bureau
- B.1 Désignation du faisceau d'émission du satellite associé
- B.5.a Gain isotrope maximal
- B.5.c Diagramme de rayonnement de référence de l'antenne de la station terrienne
- C.2.a Fréquence assignée
- C.3.a Bande de fréquences assignée
- C.4 Classe de station et nature du service
- C.5.b Température totale de bruit la plus faible du système de réception
- C.7.a Classe d'émission et largeur de bande nécessaire.

SUP

RÉSOLUTION 712 (Rév.CMR-95)

**Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications  
compétente des questions concernant les attributions  
aux services spatiaux**

MOD

RÉSOLUTION 723 (Rév.CMR-~~97~~2000)

**Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications  
compétente de questions relatives aux attributions  
aux services scientifiques**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997, Istanbul, 2000~~),

*considérant*

- a) que la CMR-~~97~~2000 a reconnu l'importance de procéder à un examen approfondi de questions concernant les services scientifiques sur la base des critères techniques et opérationnels établis par les Commissions d'études des radiocommunications;
- b) que les circonstances n'ont pas permis de mener à bien toutes les études nécessaires au sujet d'un certain nombre de propositions concernant les services scientifiques;
- c) qu'il existe une insuffisance dans les attributions de fréquences pour la télécommande (liaison montante) par rapport aux attributions disponibles pour la télémétrie (liaison descendante) dans la gamme de fréquences comprises entre 100 MHz et 1 GHz;
- d) qu'il faut disposer de bandes de fréquences supplémentaires au-dessus de 71 GHz pour satisfaire les besoins des utilisateurs aux fins de la détection passive des conditions environnementales de la Terre, que certaines attributions existantes peuvent permettre de satisfaire les besoins des applications de recherche spatiale sans que des attributions de fréquences additionnelles soient nécessaires, à condition de définir de façon appropriée le statut des attributions ou les conditions de partage,

*décide*

que, sur la base de propositions émanant d'administrations et compte tenu des résultats des études effectuées dans les Commissions d'études des radiocommunications et lors de la Réunion de préparation à la Conférence de la CMR-03 [2002], ~~la CMR-99~~ Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 devrait examiner les points suivants:

- 1) mise à disposition de 3 MHz de spectre au maximum pour des liaisons de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences comprises entre 100 MHz et 1 GHz;

- 2) attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) et au service de radioastronomie, envisager l'inclusion de l'attribution existante faite à titre primaire au service d'exploration spatiale dans la bande 7 145-7 235 MHz, en application du numéro S.5.460 dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences;
- 3) réexaminer les attributions faites au service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) et au service inter-satellites en tenant compte de la coexistence de ces deux services dans la gamme de fréquences 32-32,3 GHz en vue de faciliter l'exploitation satisfaisante de ces services;
- 4) réexaminer les attributions existantes faites aux services scientifiques spatiaux à proximité des 15 GHz et des 26 GHz en vue de tenir compte des applications des services de recherche spatiale à large bande (espace vers Terre),

*invite les Commissions d'études des radiocommunications l'UIT-R*

à effectuer d'urgence les études nécessaires, en tenant compte de l'utilisation actuelle des bandes attribuées, en vue de présenter, en temps voulu, les informations techniques qui pourraient devoir servir de base aux travaux de la Conférence,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales et régionales concernées.

---



**Président de la Commission 5**

**ATTRIBUTION AU SMS DANS LA BANDE 1 559-1 567 MHz**

**(POINT 1.9 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-2000)**

Pour ce qui est de la possibilité de faire une attribution dans le sens espace vers Terre au service mobile par satellite dans une portion de la bande de fréquences 1 559-1 567 MHz, au titre du point 1.9 de l'ordre du jour de la CMR-2000, la Commission 5 a examiné les propositions soumises par les administrations ainsi que les résultats des études de l'UIT-R figurant dans le Rapport de la RPC. Il propose de n'apporter aucune modification dans le Règlement des radiocommunications pour ce qui est de la bande de fréquences susmentionnée.

Chris Van DIEPENBEEK  
Président de la Commission 5



## **Président du Groupe de travail 4A**

### **TROISIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A À LA COMMISSION 4**

Les administrations concernées ont procédé à l'examen de la proposition de modification du numéro S5.393 traité au titre du point de l'ordre du jour relatif à la Résolution 86 de la Conférence de plénipotentiaires mais le Groupe n'a pas disposé de suffisamment de temps pour parvenir à un accord. Le GT 4A a donc décidé d'envoyer la modification entre crochets à la Commission 4.

Le GT 4A a adopté une nouvelle note de bas de page numéro S11.44.1 concernant la date limite de notification traité au titre du point de l'ordre du jour relatif à la Résolution 86 de la Conférence de plénipotentiaires sous réserve que cette note de bas de page n'encourage pas les administrations à mettre en service leurs assignations sans coordination et à tirer avantage du fait que les assignations sont en cours de coordination. Cela a été confirmé à la réunion du RRB. L'Arabie saoudite a demandé que ladite confirmation du RRB soit répétée dans la Commission 4 et consignée dans un compte rendu. Si cette proposition est adoptée, il est demandé à la Commission 4 de proposer de charger le RRB de tenir compte de la décision de la CMR-2000 et de modifier ses Règles de procédures en conséquence. En outre, cette disposition est censée prendre effet lorsque les actes finals entreront en vigueur, peut-être aux alentours de janvier 2002, ces assignations bénéficiant alors d'un délai de grâce.

En ce qui concerne les propositions de modification du numéro S9.17 traité au titre du point 1.3 de l'ordre du jour, il a été convenu de baisser la fréquence à laquelle cette disposition s'applique. Toutefois, d'autres propositions de modification sont indiquées entre crochets, dans l'attente de l'avis du GT PLEN-1.

S'agissant du point de l'ordre du jour relatif à la Résolution 84 de la Conférence de plénipotentiaires, le GT 4A a examiné les propositions contenues dans le Document 29(Rév.1) relatives à la modification de l'article S13 (Instructions au Bureau). Toutefois, les délégations de l'Algérie, du Maroc, du Liban et de la Syrie ont déclaré qu'elles préféreraient conserver l'ancien texte de cet article sans modification et se réserver le droit de soulever la question au niveau de la Commission 4. Concernant la question des procès-verbaux du RRB, un consensus s'est dégagé pour avoir ces procès-verbaux le plus tôt possible, y compris la justification claire de la décision du RRB. Pour répondre à cette demande, il a été décidé qu'il était nécessaire que le Secrétariat de l'UIT fournisse un appui et des efforts supplémentaires pour que les administrations puissent disposer des procès-verbaux approuvés du Comité au moins un mois avant le début de la réunion suivante.

En ce qui concerne la Résolution 49 (CMR-97) traitée au titre du point de l'ordre du jour relatif à la Résolution 85 de la Conférence de plénipotentiaires, le GT 4A a conclu que l'intention de la CMR-97 était que le point 3 du *décide* s'applique à tous les systèmes à satellites ou réseaux à satellite visés au § 1, 2 ou 3 de l'Annexe 1 de la Résolution, c'est-à-dire aussi aux systèmes déjà mis en service et pour lesquels la date de mise en service a été confirmée au Bureau des radiocommunications. Le groupe a conclu qu'il n'était pas nécessaire de réviser la Résolution pour clarifier la question, mais que la conclusion devait être reflétée dans les procès-verbaux de cette Conférence. [Le rapport à la Conférence de plénipotentiaires sur cette question sous la forme d'une Résolution est joint dans un autre document.]

S'agissant du point de l'ordre du jour relatif à la Résolution 87 de la Conférence de plénipotentiaires, après de longs débats, il a été décidé de ne pas modifier le Règlement des radiocommunications et de tenir compte des préoccupations exprimées par certaines administrations dans les procès-verbaux de la Conférence. Il est donc proposé d'insérer le texte suivant dans le compte rendu de séance de la Commission 4 et de le porter à l'attention de la plénière.

*"Compte tenu des propositions faites à cette CMR concernant la Résolution 87, la Commission 4 a décidé de ne pas proposer de modification au Règlement des radiocommunications mais a conclu que, dans les procès-verbaux de cette Conférence, il fallait clairement indiquer que, lorsqu'une administration notifie un réseau à satellite au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, elle doit agir au nom de tous les membres du groupe d'administrations en application des diverses procédures des chapitres SIII et SIV du Règlement des radiocommunications, notamment des dispositions des numéros S9.1.1, S9.6.1 et S11.15.1.*

*Dans ce contexte, le but n'est pas de suggérer que l'administration notificatrice serait obligée de surveiller, sur le plan réglementaire, les activités quotidiennes de l'organisation multinationale exploitant le réseau à satellite en question."*

N. KISRAWI  
Président du Groupe de travail 4A  
Casier 50

## MOD

**S5.393** *Attribution additionnelle:* aux Etats-Unis, en Inde et au Mexique, la bande 2310-2360 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)** à l'exception du point 3 du *décide*.

## MOD

**S9.17** [f]<sup>13</sup> pour toute station terrienne spécifique ~~ou~~, toute station terrienne mobile type ou toute station terrienne type du service de radiodiffusion par satellite répondant aux paramètres indiqués à l'appendice S7, dans les bandes de fréquences supérieures à ~~4 GHz~~ 100 MHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre par rapport aux stations des services de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.15** [et de l'article 4 de l'appendice S30A ainsi que de la coordination de stations terriennes du service de radiodiffusion par satellite relevant des plans de l'appendice S30];

## ADD

**S9.53A** A l'expiration de la date limite fixée pour la réception des observations concernant une demande de coordination formulée au titre des numéros **S9.11** à **S9.14** et **S9.21**, le Bureau publie, sur la base de ses dossiers, une Section spéciale donnant la liste des administrations qui ont fait part de leur désaccord ou qui ont formulé d'autres observations dans les délais réglementaires.

## MOD

**S11.44** La date<sup>16</sup> de notification de la mise en service d'une assignation faite à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de cinq ans la date de réception par le Bureau des renseignements pertinents visés au numéro **S9.1**. A la demande de l'administration notificatrice, cette date de notification peut être prorogée de deux ans au maximum et seulement aux conditions prévues aux numéros **S11.44B** à **S11.44I**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis doit être annulée par le Bureau, l'administration ayant été informée au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.

## ADD

---

<sup>16</sup> **S11.41.1** Dans le cas d'assignations de fréquence à une station spatiale mise en service avant l'achèvement de la procédure de coordination et pour laquelle les renseignements demandés au titre de la Résolution **49 (CMR-97)** ont été fournis au Bureau, ces assignations continueront à être prises en compte pour une durée maximale de 7 ans à partir de la date de réception des informations pertinentes au titre du numéro **S9.1**. Si la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations concernées au titre du numéro **S11.15** n'a pas été reçue par le Bureau à la fin de ce délai de 7 ans, l'assignation ne sera plus prise en compte par le Bureau et par les administrations. Le Bureau informe les administrations concernées des mesures qu'il envisage de prendre trois mois à l'avance.

Dans le cas de réseaux à satellite pour lesquels les renseignements pertinents soumis au titre du numéro **S9.1** ont été reçus avant le 22 novembre 1997, le délai correspondant sera de neuf ans à partir de la date de publication de ces renseignements.

### Section III – Tenue à jour des Règles de procédure par le Bureau

#### (MOD)

**S13.13** Les Règles de procédure comprennent, notamment, des méthodes de calcul et d'autres données nécessaires pour l'application du présent Règlement. Celles-ci sont fondées sur les décisions des conférences mondiales des radiocommunications et sur les recommandations du Secteur des radiocommunications. Lorsque la nécessité de nouvelles données se fait sentir, pour lesquelles il n'existe pas de décisions ni de Recommandations, le Bureau en élabore conformément aux dispositions du numéro ~~S13.14~~ S13.15 et les revoit lorsqu'il dispose de décisions ou de Recommandations appropriées.

#### MOD

~~S13.14~~ Le Bureau soumet au Comité les projets définitifs de toutes les propositions de modification des Règles de procédure. Les Règles de procédure approuvées par le Comité sont publiées et peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations. En cas de désaccord persistant, la question est soumise par le Directeur dans son rapport, avec l'accord de l'administration concernée, à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications. Le Directeur du Bureau informe également la ou les Commissions d'études compétentes de la question. Dans l'attente d'une décision à ce sujet, le Comité et le Bureau continuent à utiliser la Règle de procédure contestée. Toutefois, une fois cette question tranchée par une décision d'une conférence mondiale des radiocommunications, le Comité doit examiner et réviser sans délai les Règles de procédure. Le Bureau doit, de son côté, examiner toutes les conclusions pertinentes. Toute administration peut demander un examen ou une étude concernant les Règles de procédure ou peut proposer soit des modifications des Règles de procédure existantes soit de nouvelles Règles de procédure. Ces propositions sont soumises au Bureau dès que possible de sorte que ce dernier puisse les mettre à disposition des autres administrations pour observations avant de les soumettre au Comité.

#### ADD

**S13.14A** Le Comité peut lui-aussi demander au Bureau d'entreprendre des études en rapport avec les Règles de procédure et le traitement doit être conforme au numéro **S13.15**.

#### MOD

~~S13.15~~ Si une administration, le Comité ou le Bureau constate qu'il est nécessaire d'entreprendre une étude spéciale concernant les Règles de procédure, ou certaines dispositions du présent Règlement ou un accord régional accompagné d'un Plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence associé, le cas doit être traité conformément aux dispositions du numéro ~~S13.14~~. Le Bureau établit, selon qu'il est nécessaire, des projets de modification, d'adjonction ou de suppression concernant les Règles de procédure; avant d'être communiqués au Comité ces projets sont soumis aux administrations pour qu'elles puissent formuler leurs observations. Le Directeur du Bureau soumet au Comité les projets définitifs de toutes les propositions de modification des Règles de procédure. Il en va de même si, à la suite de l'examen d'une conclusion ou d'une autre mesure prise par le Comité, il est nécessaire de réexaminer les Règles de procédure.

#### NOC

**S13.16** Les Règles de procédure sont tenues à jour et publiées de façon qu'il soit facile de les modifier et d'en optimiser l'utilité pour les administrations et d'autres utilisateurs.

**ADD**

**S13.16A** Les Règles de procédure approuvées par le Comité sont publiées et peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations. En cas de désaccord persistant, la question est soumise par le Directeur dans son rapport, avec l'accord de l'administration concernée, à la conférence mondiale des radiocommunications suivante. Dans l'attente d'une décision à ce sujet, le Comité et le Bureau continuent à utiliser la Règle de procédure contestée. Toutefois, une fois cette question tranchée par une décision d'une conférence mondiale des radiocommunications, le Comité doit examiner et réviser sans délai les Règles de procédure. Le Bureau doit, de son côté, examiner toutes les conclusions pertinentes.

**ADD**

**S13.16B** Le Directeur du Bureau demande également s'il y a lieu aux commissions d'études de l'UIT-R d'étudier les questions techniques pertinentes.

**Section IV – Documents du Comité**

**MOD**

**S13.17** ~~Le Bureau établit, selon qu'il est nécessaire, des projets de modification ou d'adjonction concernant les Règles de procédure; ces projets sont soumis pour observations avant d'être communiqués au Comité. Le projet d'ordre du jour de chaque réunion du Comité est envoyé une semaine à l'avance, par télécopie et par courrier, à toutes les administrations; il est également mis à disposition sur support électronique. Simultanément, tous les documents mentionnés dans ce projet d'ordre du jour et qui deviennent disponibles sont envoyés par télécopie et par courrier aux administrations qui en forment la demande, et ces documents sont par ailleurs mis à disposition sur support électronique.~~

**MOD**

**S13.18** Dans un délai d'une semaine après une réunion du Comité, un résumé de toutes les décisions prises à cette réunion est mis à disposition sur support électronique, ainsi que ~~Après chaque réunion du Comité, le procès-verbal de la cette réunion précédente tel qu'adopté sont publiés. Ces documents sont est normalement communiqués au moins un mois avant le début de la réunion suivante aux administrations dans une lettre circulaire du Bureau. Ce procès-verbal, tel qu'il a été adopté, est également, puis~~ est également, puis mis à disposition sur support électronique.

**MOD**

**S13.19** Un exemplaire de chaque document examiné en réunion par le Comité, y compris du procès-verbal, est disponible pour consultation publique par les administrations dans les locaux du Bureau, ~~ainsi que~~ et est mis à disposition sur support électronique dès que possible.

## APPENDICE S4

### ANNEXE 2A

#### **A.7 Caractéristiques de l'emplacement de la station terrienne**

Pour une station terrienne spécifique:

- a)* Angle d'élévation de l'horizon, en degrés, et, dans le cas d'une station notifiée conformément à l'appendice **S30A**, gain d'antenne en direction de l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne.

**ADD**

- b)* Distance en kilomètres de la station terrienne à l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne.

**SUP**

*b)*

**SUP**

*c)*

**ADD**

- c)* qui fonctionne avec une station spatiale géostationnaire associée, en tenant dûment compte d'un fonctionnement éventuel sur orbite inclinée de la station spatiale associée:
- i)* angle d'élévation minimal prévu de la direction du rayonnement maximal de l'antenne, en degrés, par rapport au plan horizontal;
  - ii)* limites, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, entres lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.

**ADD**

- d)* qui fonctionne avec des stations spatiales non géostationnaires associées, l'angle d'élévation minimal de la direction du rayonnement maximal de l'antenne, en degrés, par rapport au plan horizontal pour chaque azimut autour de la station terrienne.

**(MOD)**

- ~~*e)*~~ L'altitude (mètres) de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

APPENDICE S4

ANNEXE 2B

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie

MOD

A – Caractéristiques générales du réseau à satellite ou de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30*	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A*	Fiche de notification soumise pour les stations fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.1.a	X	X	X	X	X		X	X	X	A.1.a	
A.1.b							X			A.1.b	
A.1.c								X		A.1.c	
A.1.d									X	A.1.d	
A.1.e.1						X				A.1.e.1	
A.1.e.2						X				A.1.e.2	X
A.1.e.3						X				A.1.e.3	
A.1.e.4										A.1.e.4	X
A.1.f	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.1.f	X
A.2.a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.2.a	
A.2.b	X			X						A.2.b	
A.2.c										A.2.c	X
A.3			X	X	X	X	X	X		A.3	X
A.4.a.1	X			X			X	X	X	A.4.a.1	
A.4.a.2				X			X	X		A.4.a.2	
A.4.a.3				X						A.4.a.3	
A.4.a.4				X						A.4.a.4	
A.4.a.5				X						A.4.a.5	
A.4.b.1		X	X		X					A.4.b.1	
A.4.b.2		X	X		X					A.4.b.2	
A.4.b.3		X	X		X					A.4.b.3	
A.4.b.4		X	X		X					A.4.b.4	
A.4.b.5					X					A.4.b.5	
A.4.c						X				A.4.c	
A.5				X	X	X	X	X	X	A.5	
A.6				X	X	X	X	X	X	A.6	
A.7.a						X		X		A.7.a	
A.7.b						X <del>O</del>		X <del></del>		A.7.b	
A.7.c i)						X		X		A.7.c i)	
A.7.c ii)						X				A.7.c ii)	
A.7.d						X		X <del></del>		A.7.d	
A.7.e						X		X		A.7.e	
A.8							X			A.8	

X Renseignement obligatoire      O Renseignement facultatif      C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

\* L'application de cette colonne est suspendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

## APPENDICE S5

### **Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'article S9**

#### **MOD**

5 Les valeurs de seuil permettant de déterminer si une coordination est requise au titre du numéro **S9.11A** sont indiquées au Tableau AS5-2.

TABLEAU S5-1  
**Conditions techniques régissant la coordination**  
(voir l'article S9)

**MOD**

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.12</b> 1) Non OSG/ non OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b> par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	<del>Voir le Tableau S5-2</del> <u>Bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b></u>	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro <b>S9.12</b> 2) Non OSG/ OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b> par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	<del>Voir le Tableau S5-2</del> <u>Bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b></u>	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	

- 10 -  
CMR2000/410-F  
TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.13</b> OSG/non OSG	Station d'un réseau non OSG dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b> par rapport à tout autre réseau non OSG, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	<del>Voir le Tableau S5-2</del> <u>Bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b></u>	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro <b>S9.14</b> non OSG/de Terre, OSG/de Terre	Pour une station spatiale d'un réseau à satellite dans les bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b> par rapport à des stations de services de Terre lorsque le(s) seuil(s) est (sont) dépassé(s)	<del>Voir le Tableau S5-2</del> <u>Bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b></u>	Voir le § 1 de l'annexe 1 de cet appendice	Voir le § 1 de l'annexe 1 de cet appendice	
Numéro <b>S9.15</b> Non OSG/de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne type par rapport aux stations de Terre dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b> , attribuées avec égalité de droits aux services spatiaux et de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays	<del>Voir le Tableau S5-2</del> <u>Bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b></u>	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	<del>Voir le § 2 de l'annexe 1 de cet appendice</del> <u>Appendice S7</u>	

- 11 -  
CMR2000/410-F  
TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.16</b> de Terre/non OSG	Station d'émission d'un service de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne d'un réseau non OSG dans les bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b>	<u>Voir le Tableau S5-2 Bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro S9.11A</u>	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception	Voir le § 2 de l'annexe 1 de l'appendice	La zone de coordination de la station terrienne affectée a déjà été déterminée à l'aide de la méthode de calcul décrite au numéro <b>S9.15</b> à l'appendice <b>S7</b>
Numéro <b>S9.17</b> OSG, non OSG/de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne mobile type dans des bandes de fréquences supérieures à 1 GHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre, par rapport à des stations de Terre, lorsque la zone de coordination de la station terrienne englobe le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro <b>S9.15</b>	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial à l'exception des bandes mentionnées dans les Plans de l'appendice <b>S30A</b>	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	Appendice <b>S7</b> (Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite dans les bandes: 1.610-1.626,5 MHz, 2.483,5-2.500 MHz et 2.500-2.516,5 MHz, voir la colonne «Observations»): 1) On détermine la zone de coordination des stations terriennes d'aéronef en étendant la zone de service de 1.000 km par rapport au service mobile aéronautique (de Terre) ou de 500 km par rapport aux services de Terre autres que le service mobile aéronautique	NOTE — Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite, on utilisera une distance de coordination uniforme de 400 km correspondant à une station terrienne aéroportée; si les stations terriennes sont toutes basées au sol, on utilisera une distance de coordination de 100 km

- 12 -  
CMR2000/410-F  
TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.17 OSG, non OSG/ de Terre (suite)				2) Pour les stations terriennes de réception du service de météorologie par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées avec le service des auxiliaires de la météorologie, on considère que la distance de coordination est la distance de visibilité en fonction de l'angle d'élévation de l'horizon de la station terrienne pour une radiosonde située à 20 km d'altitude au dessus du niveau moyen de la mer, en supposant que le rayon de la Terre équivaut à 4/3 de sa valeur réelle	L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A est suspendue jusqu'à ce que la CMR-99 prenne une décision concernant la révision de ces deux appendices

- 13 -  
 CMR2000/410-F  
 TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.17A</b> OSG, non OSG/ OSG, non OSG	Station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radio-communications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne coordonnée, à l'exception des bandes de fréquences qui font l'objet des Plans de l'appendice <b>S30A</b>	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne	<del>i) Pour les bandes du Tableau S5-2, voir le § 2 de l'Annexe 1 de cet appendice</del> <del>ii) Voir les Recommandations UIT R-IS.847, UIT R-IS.848 et UIT R-IS.849</del>  <u>Appendice S7</u>	

**MOD**

TABLEAU S5-4A2

**MOD**

**Applicabilité des dispositions auxquelles s'applique le numéro S9.11A  
aux services spatiaux**

NOTE - L'annexe 1 précise les seuils de coordination applicables au partage entre le service mobile par satellite (SMS) (espace vers Terre) et les services de Terre, ainsi que les zones de coordination associées aux stations terriennes mobiles exploitées au-dessous de 3 GHz. Elle précise aussi les seuils de coordination applicables au partage entre les liaisons de connexion du SMS non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre, ainsi que les zones de coordination associées aux stations terriennes assurant des liaisons de connexion pour des satellites non OSG exploités dans le SMS et aux stations terriennes des systèmes du SFS non OSG.

**ANNEXE 1**

**MOD**

[TABLEAU A5-2]

**SUP**

**2 Limites rigoureuses**

**SUP**

**3 Zones de coordination pour les stations terriennes mobiles exploitées  
au-dessous de 3 GHz et pour les stations terriennes assurant des  
liaisons de connexion pour les satellites non OSG exploités dans le SMS  
et pour les stations terriennes du SFS non OSG**

**3.2 Considérations générales**

**SUP**

TABLEAU 1

**Stations terriennes fonctionnant à des fréquences inférieures à 1 GHz**

**SUP**

TABLEAU 2

**Stations terriennes fonctionnant à des fréquences de 1 GHz à 3 GHz**

**SUP**

TABLEAU 3

**Stations terriennes assurant des liaisons de connexion du SMS non OSG**

**SUP**

TABLEAU 4

**Stations terriennes du SFS non OSG**

## APPENDICE S30B

### ARTICLE 8

#### MOD

8.3 Une telle assignation ne fait pas l'objet des procédures relatives à la publication anticipée et à la coordination décrites aux sections I et II de l'article **S9** du Règlement des radiocommunications<sup>4</sup>. Par conséquent, les dispositions de l'article **S11** du Règlement des radiocommunications continuent à s'appliquer sauf en ce qui concerne le numéro **S11.32** relativement à la coordination requise vis-à-vis des stations de radiocommunication spatiale d'autres administrations au titre du numéro **S11.32** et des dispositions correspondantes.

---

<sup>4</sup> Pour les systèmes existants figurant dans la partie B du Plan, voir la section IB de l'article 6.

## RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-972000)

### **Procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services de télécommunication par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que, par sa Résolution 18, la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Kyoto, 1994), a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite et de présenter un rapport préliminaire à la CMR-95 et un rapport final à la ~~présente Conférence CMR-97~~;
- b) que le Directeur du Bureau des radiocommunications a remis à la ~~présente Conférence CMR-97~~ un rapport exhaustif contenant un certain nombre de recommandations à appliquer dès que possible et recensant les questions à étudier plus avant;
- c) que l'une des recommandations formulées dans le rapport du Directeur consistait à adopter une approche administrative du principe de diligence due afin de remédier au problème posé par la réservation de capacité orbite/spectre sans utilisation effective;
- d) qu'il faudra peut-être acquérir une certaine expérience de l'application des procédures administratives du principe de diligence due adoptées par la ~~présente Conférence CMR-97~~ et qu'il faudra peut-être plusieurs années pour déterminer si les mesures prises en la matière ont produit des résultats satisfaisants;
- e) qu'il faudra peut-être étudier soigneusement de nouvelles méthodes réglementaires afin d'éviter tout effet négatif sur des réseaux qui se trouvent déjà à telle ou telle phase des procédures;
- f) que l'article 44 de la Constitution (~~Genève, 1992~~) établit les principes de base applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que des orbites de satellites non géostationnaires, compte tenu des besoins des pays en développement,

*considérant en outre*

- g) que la ~~présente Conférence CMR-97~~ a décidé de réduire le délai réglementaire de mise en service des réseaux à satellite;
- h) que la présente Conférence a examiné les résultats de la mise en oeuvre des procédures administratives du principe de diligence due et a élaboré un rapport à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires en application de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998).

*décide*

1 que la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à compter du 22 novembre 1997 à un réseau à satellite ou système à satellites des services fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **S9.2B**, ou pour lequel des demandes de modification des Plans au titre de l'article 4, § 4.1 b), des appendices **S30** et **S30A** qui entraînent l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou pour lequel des demandes de modification des Plans au titre de l'article 4, § 4.1 a), des appendices **S30** et **S30A** qui étendent la zone de service à un ou plusieurs pays en plus de la zone de service existante, ou pour lequel les renseignements de l'annexe 2 de l'appendice **S30B** soumis au

titre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies à l'article 2 dudit appendice (section III de l'article 6 de l'appendice **S30B**), ont été reçus par le Bureau à partir du 22 novembre 1997;

2 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé par les § 1, 2 ou 3 de l'annexe 1 de la présente Résolution, non encore inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences avant le 22 novembre 1997, pour lequel le Bureau a reçu les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **1042**, ou la demande de modification des Plans des appendices **30** et **30A** ou d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice **30B** avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution, au plus tard le 21 novembre 2003, ou avant l'expiration du délai notifié pour la mise en service dudit réseau ou système, éventuellement prorogé d'une période maximale de trois ans, conformément à l'application du numéro **1550** ou aux dates indiquées dans les dispositions pertinentes de l'appendice **30** (§ 4.3.5), de l'appendice **30A** (§ 4.2.5 et 4.2.6) ou de l'appendice **30B** (§ 6.57), en prenant la date la plus rapprochée. Si la date de mise en service, compte tenu de la prorogation précitée, est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1998, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1998;

3 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé par les § 1, 2 ou 3 de l'annexe 1 de la présente Résolution, inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 21 novembre 2000, ou avant la date notifiée de la mise en service dudit réseau à satellite (toute période de prorogation comprise), qu'elle lui soit antérieure ou ultérieure;

4 que, six mois avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, si l'administration responsable n'a pas fourni les renseignements relatifs au principe de diligence due, le Bureau doit envoyer un rappel à ladite administration;

5 que, s'il apparaît que les renseignements relatifs au principe de diligence due ne sont pas complets, le Bureau doit demander immédiatement à l'administration de fournir les renseignements manquants. En tout état de cause, le Bureau doit recevoir les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, selon le cas, et doit les publier dans la Circulaire ~~hebdomadaire~~ internationale d'information sur les fréquences (IFIC);

6 que, si le Bureau ne reçoit pas les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, la demande de coordination ou de modification des Plans des appendices **S30/30** et **S30A/30A** ou d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/30B** visée au *décide* 1 ci-dessus soumise au Bureau est annulée. Les éventuelles modifications des Plans (appendices **S30/30** et **S30A/30A**) deviennent caduques et le Bureau doit supprimer toute inscription dans le Fichier de référence international des fréquences ainsi que les inscriptions dans la Liste de l'appendice **S30B/30B** après en avoir informé l'administration concernée et doit publier ces informations dans la Circulaire ~~hebdomadaire~~ internationale d'information sur les fréquences (IFIC),

*décide en outre*

que les procédures décrites dans la présente Résolution s'ajoutent aux dispositions figurant dans l'article **S9** ou **S11** ou dans les appendices **S30/30**, **S30A/30A** ou **S30B/30B**, selon le cas, et, en particulier, n'influent pas sur la nécessité de procéder à une coordination en application de ces dispositions (appendices **S30/30**, **S30A/30A**) pour ce qui est de l'extension de la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de rendre compte à la prochaine ~~CMR-9902/03~~ et à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires de ~~1998~~2002.

## ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-972000)

1 Tous les réseaux à satellite ou systèmes à satellites du service fixe par satellite, du service mobile par satellite et du service de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la coordination visée dans les numéros **S9.7**, **S9.8**, **S9.9**, **S9.11**, **S9.12** et **S9.13** ainsi que les Résolutions **33 (Rév.CMR-97)** et **46 (Rév.CMR-97)** sont assujettis à ces procédures.

2 Toutes les modifications des Plans au titre du § 4.1 *b*) de l'article 4 des appendices **S30/30** et **S30A/30A** et comportant l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou modifications des Plans au titre du § 4.1 *a*) de l'article 4 des appendices **S30/30** et **S30A/30A** qui étendent la zone de service à un ou à plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante, sont assujetties à ces procédures.

3 Tous les renseignements fournis au titre de l'annexe 2 de l'appendice **S30B/30B** dans le cadre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies dans l'article 2 dudit appendice (section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/30B**) sont assujettis à ces procédures.

4 Toute administration demandant une coordination pour un réseau à satellite au titre du § 1 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service dudit réseau, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant l'expiration du délai de cinq ans défini comme limite de mise en service au numéro **S9.1**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

5 Toute administration demandant une modification des Plans des appendices **S30/30** et **S30A/30A** au titre du § 2 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant l'expiration du délai défini comme limite de mise en service conformément à l'appendice **S30/30**, § 4.3.5, et à l'appendice **S30A/30A**, § 4.2.5 et 4.2.6, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

6 Toute administration appliquant la section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/30B** relative aux dispositions supplémentaires au titre du § 3 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant la mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due, relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

7 Les renseignements à fournir conformément aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice ou d'une administration agissant pour le compte d'un groupe d'administrations désignées.

8 A la réception des renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que lesdits renseignements sont complets. Si tel est le cas, le Bureau publie les renseignements complets dans une section spéciale de la Circulaire hebdomadaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC), dans un délai de 30 jours.

9 S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande immédiatement à l'administration de communiquer les renseignements manquants. Dans tous les cas, les renseignements complets relatifs au principe de diligence due doivent être reçus par le Bureau dans les délais appropriés, prescrits aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, selon le cas, concernant la date de mise en service du réseau à satellite.

10 Six mois avant l'expiration du délai prescrit aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus et si l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas soumis les renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau envoie un rappel à ladite administration.

11 Si les renseignements complets envoyés au titre du principe de diligence due ne sont pas reçus par le Bureau dans les délais spécifiés dans la présente Résolution, les réseaux visés aux § 1, 2 ou 3 ci-dessus ne sont plus pris en considération et ne sont pas inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences. Le Bureau supprime l'inscription provisoire du Fichier après en avoir informé l'administration concernée et publie cette information dans la Circulaire hebdomadaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC).

En ce qui concerne la demande de modification des Plans des appendices **S30/30** et **S30A/30A** au titre du § 2 ci-dessus, la modification devient caduque si les renseignements requis au titre du principe de diligence due ne sont pas soumis conformément à la présente Résolution.

En ce qui concerne la demande d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/ 30B** au titre du § 3 ci-dessus, le réseau est aussi supprimé de la Liste de l'appendice **S30B/30B**, le cas échéant.

12 Les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, au titre du § 4 ci-dessus, doivent avoir été soumis par l'administration responsable avant que le Bureau ne proroge la date de mise en service au titre du numéro **S11.44**.

13 Toute administration notifiant un réseau à satellite au titre des § 1, 2 ou 3 ci-dessus pour inscription dans le Fichier de référence international des fréquences doit envoyer au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause avant la date de ladite mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du fournisseur des services de lancement et visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

14 Lorsqu'une administration a entièrement satisfait à l'application du principe de diligence due mais n'a pas encore terminé la coordination, cela ne la dispense pas d'appliquer les dispositions du numéro **S11.41**.

## ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION 49 (Rév.CMR-972000)

### **A Identité du réseau à satellite**

- a) Identité du réseau à satellite
- b) Nom de l'administration
- c) Symbole de pays
- d) Référence aux renseignements relatifs à la publication anticipée ou à la demande de modification des Plans des appendices **S30/30** et **S30A/30A**
- e) Référence à la demande de coordination (ne s'applique pas aux appendices **S30/30** et **S30A/30A**)
- f) Bande(s) de fréquences
- g) Nom de l'opérateur
- h) Nom du satellite
- i) Caractéristiques orbitales.

### **B Constructeur de l'engin spatial\***

- a) Nom du constructeur de l'engin spatial
- b) Date d'exécution du contrat
- c) «Fenêtre de livraison» contractuelle
- d) Nombre de satellites achetés.

### **C Fournisseur des services de lancement**

- a) Nom du fournisseur du lanceur
- b) Date d'exécution du contrat
- c) Fenêtre ~~prévue~~ de livraison ou de lancement sur orbite
- d) Nom du lanceur
- e) Nom et emplacement de l'installation de lancement.

---

\* NOTE – Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun d'eux.



### **Note du Bureau des radiocommunications**

#### **INCIDENCE D'UNE RÉVISION DE LA RÉOLUTION 51 (CMR-97)**

Au cours des débats de la Commission 4 consacrés au Document 268, il a été demandé au Bureau des radiocommunications d'estimer l'incidence financière éventuelle du nouveau point 3 du *décide* de la Résolution 51 sur le budget du Bureau ainsi que ses conséquences sur le retard pris à l'heure actuelle dans le traitement des demandes de coordination.

Les incidences financières sur le budget du Bureau sont présentées en annexe.

Etant donné qu'il procédera à l'examen des cas déjà traités (658 réseaux à satellite) sur une période d'environ quatre ans, à mesure que chacun des réseaux à satellite entrera en service, le Bureau considère que la révision proposée de la Résolution ne devrait avoir aucune incidence sur le retard actuel.

Réseaux à satellite en cours d'examen	Réseaux	Ressources requises de la part du SSD	Coût
Réseaux pour lesquels la demande de prorogation de la date de mise en service a été reçue et traitée par le Bureau au titre de la Résolution 51 (WRC-97) entre le 22 novembre 1997 et la présente Conférence	<b>658</b>	1 P3, 1 G4 4 heures/réseau: - 2 h (Echange de correspondance avec les administrations) + 2 h (publication, mise à jour de la base de données)	360 000 CHF
Réseaux ayant déjà été annulés (voir l'Annexe 2, Document 32(Corr.1))	<b>36</b>	Aucune (Les administrations concernées ont confirmé la suppression)	
Réseaux susceptibles d'être annulés en application du point 6 du <i>décide</i> de la Résolution 49/Résolution 51 (CMR-97) (date de la mise en service entre le 1er octobre 1999 et le 1er mai 2000) (Voir l'Annexe 1, Document 32(Corr.1)).	<b>22</b>	1 P3, 1 G4 2 heures/réseau: (Echange de correspondance avec les administrations)	25 000 CHF

Les chiffres mentionnés ci-dessus représentent le coût total des ressources humaines identifiées. Du point de vue budgétaire, compte tenu du fait que ces travaux se répartissent sur une durée de 4 ans (environ) les dépenses se présenteraient comme suit:

### **Budget 2000/2001**

Pour les 658 réseaux à traiter: **180 000 CHF** (8 mois P3 + 8 mois G4)

Pour les 22 réseaux à traiter: **12 500 CHF** (1 mois P3 + 1 mois G4)

### **Budget 2002/2003**

Pour les 658 réseaux à traiter: **180 000 CHF** (8 mois P3 + 8 mois G4)

Pour les 22 réseaux à traiter: **12 500 CHF** (1 mois P3 + 1 mois G4)

**Note from Chairperson, Committee 5**

At its fourth meeting, Committee 5 approved a revision of Resolution 723 as well as a number of new draft resolutions which relate to items intended to be considered by WRC-03.

These resolutions are listed below along with the relevant input documents to Committee 5. The approved texts which are being forwarded to Committee 6 will be found in Document 408.

In three cases notes are appended to further explain the particular situation of the resolutions concerned.

<b>Resolution</b>	<b>Document</b>
[COM5/2]	275
[COM5/3]	274
[COM5/7]	374
[COM5/10]	305 *)
[COM5/12]	357 **)
[COM5/16]	367
MOD 723	336 ***)

**Notes:**

\*) It is understood that the text of this resolution is required by GT PLEN-2 as a priority.

\*\*\*) Regulatory text associated with this resolution (see document 357) includes dates which have been agreed on the basis of consideration of the relevant issues by WRC-03. If the issues are not to be considered by WRC-03, this regulatory text may need to be reconsidered.

\*\*\*) This resolution may concern a number of potential agenda items for WRC-03.

Chris Van DIEPENBEEK  
Chairperson, Committee 5

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord****ATTRIBUTION ADDITIONNELLE AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE  
DANS LA BANDE 1 518-1 525 MHz**

Dans l'annexe 2 du Document 381 est présenté un projet de Résolution relatif à la bande 1 518-1 525 MHz. Dans ce projet, la possibilité de faire une nouvelle attribution au SMS (espace vers Terre) est examinée. Malheureusement, il n'a pas été possible de tenir compte du rapport du Groupe de travail 5B dans cette proposition.

Afin que la Commission 5 puisse prendre une décision en toute connaissance de cause, le Royaume-Uni estime qu'il serait extrêmement utile pour la Commission 5 de disposer des détails relatifs à cette nouvelle attribution sous forme écrite. Au cas où la Commission 5 décidait d'adopter cette proposition, les textes complets pourraient être produits très rapidement à partir des documents disponibles à la présente Conférence.

Il convient de souligner que la proposition ci-dessous est fondée sur les propositions originales d'un certain nombre de pays européens contenues dans le Document 13 modifié pour tenir compte des préoccupations exprimées par le Groupe de travail 5B.

**Proposition:**

- 1 Ajouter dans l'article S5 la bande 1 518-1 525 MHz pour le SMS (espace vers Terre) dans les Régions 1 et 3.
- 2 Etendre les dispositions du renvoi S5.348 applicables à la Région 2, aux Régions 1 et 3 pour assurer la protections des systèmes de télémesure aéronautique mobile.
- 3 Modifier le renvoi S5.348A afin de ramener le seuil de puissance surfacique de  $-150$  à  $-156$  dBW/m<sup>2</sup> pour la protection des systèmes du service mobile au Japon.
- 4 Ajouter un renvoi pour accorder une protection supplémentaire aux services fixe et mobile (comme dans la première phrase du renvoi S5.ZZZ dans les Addenda 1 et 2 au Document 13).
- 5 Procéder aux modifications de l'appendice S5 qui en découlent.



### **Président du Groupe de travail 5D**

En ce qui concerne l'examen par le Bureau des systèmes du SFS non OSG notifiés entre la CMR-97 et la CMR-2000 et les mesures transitoires connexes, le Groupe de travail 5D considère que les conditions ci-après s'appliqueront:

- 1) Avant la fin de 2000, le Bureau, après avoir modifié sa base de données et son logiciel de saisie, publiera une Lettre circulaire contenant la description du format dans lequel les données doivent être soumises ainsi que tout autre renseignement nécessaire.
- 2) Les administrations seront tenues de communiquer les données dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date de la Lettre circulaire.
- 3) Le Bureau examinera alors ces notifications du point de vue de leur conformité aux limites de puissance surfacique équivalente révisées par la CMR-2000 (en ce qui concerne l'examen des systèmes du SFS non OSG dans les bandes visées dans les Résolutions 130 et 538, le Bureau utilisera le logiciel défini dans la Recommandation UIT-R BO.1503 approuvée par l'AR-2000.)

Afin d'éviter tout malentendu, le Bureau a indiqué ce qui suit:

- 1) Il est évident depuis le début que le Bureau n'a ni les connaissances spécialisées, ni les moyens voulus pour mettre au point le logiciel nécessaire à la simulation de constellations non OSG.
- 2) Les administrations ont donc été instamment priées de fournir au Bureau le logiciel nécessaire. Or, à ce jour, elles ne l'ont pas fait.
- 3) Dernièrement, deux entreprises privées ont pris contact avec le Bureau, par l'intermédiaire de leurs administrations, pour proposer un logiciel commercial spécialisé de simulation devant permettre d'effectuer l'analyse définie dans la Recommandation BO.1503.
- 4) Le Bureau mettra à l'essai et comparera ces deux logiciels et négociera le meilleur accord commercial possible pour l'achat et la maintenance à long terme du logiciel et pour sa mise à la disposition des Membres de l'UIT.
- 5) Etant donné le caractère assez exceptionnel de cette situation qui amènera à utiliser un logiciel commercial pour un examen réglementaire, le Bureau a tenu à attirer l'attention de la Conférence sur cette question.

Le Groupe de travail 5D propose que l'interprétation ci-dessus soit consignée par écrit.

John LEARY  
Président du Groupe de travail 5D



**Groupe de travail 5B**

**MODIFICATIONS DE L'ARTICLE S5  
DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS**

**(POINT 1.15.1 DE L'ORDRE DU JOUR)**

Le Groupe de travail 5B soumet pour examen et approbation de nouvelles attributions au service de radionavigation par satellite (SRNS) dans les bandes 1 164-1 215 MHz (espace vers Terre), 1 260-1 300 MHz (espace vers Terre) et 1 300-1 350 MHz (espace vers Terre), ainsi que trois nouvelles résolutions.

NOTE REDACTIONNELLE - Dans la présente proposition de modification de l'article S5, l'application des dispositions du numéro S5.329A approuvées au titre du point 1.15.2 de l'ordre du jour pour les bandes 1 215-1 260 MHz et 1 559-1 610 MHz a été étendue à la bande 1 260-1 300 MHz. Le texte du numéro ADD S5.329A, tel qu'il figure dans le présent document, est le texte définitif qui contient les modifications susmentionnées.

**T. MIZUIKE**  
Président du Groupe de travail 5B

## ARTICLE S5

### MOD

890-1 350 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
960-1 215	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE <u>MOD S5.328</u> <u>S5.328</u> <u>ADD S5.328A</u>	

### MOD

**S5.328** L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, à pour l'utilisation et au l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les qu'aux installations au sol qui leur sont directement associées.

### ADD

**S5.328A** *Attribution additionnelle:* la bande 1 164-1 215 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) (espace-espace) à titre primaire. La puissance surfacique cumulée produite par toutes les stations spatiales de tous les systèmes de radionavigation par satellite à la surface de la Terre ne doit pas dépasser la valeur provisoire de  $-115 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une bande quelconque de 1 MHz pour tous les angles d'incidence. Les stations du service de radionavigation par satellite ne doivent ni causer de brouillage préjudiciable ni demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique. Les dispositions de la Résolution [COM5/19] (CMR-2000) s'appliquent.

RESOLUTION [COM5/19] (CMR-2000)

**Utilisation de la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz  
par les systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que, conformément au Règlement des radiocommunications, la bande 960-1 215 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique dans toutes les Régions de l'UIT;
- b) que la présente Conférence a décidé d'introduire une nouvelle attribution au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz assortie d'une limite provisoire de  $-115$  dBW/m<sup>2</sup> pour la puissance surfacique cumulative produite par toutes les stations spatiales de tous les systèmes de radionavigation par satellite à la surface de la Terre, dans une bande quelconque de 1 MHz, pour tous les angles d'incidence;
- c) que, selon toute vraisemblance, aucun système de radionavigation par satellite ne sera pleinement opérationnel dans cette bande avant la prochaine CMR;
- d) que seul un petit nombre de systèmes de radionavigation par satellite devrait être déployé dans cette bande;
- e) qu'il est peu probable que plus de deux systèmes aient des fréquences qui se chevauchent,

*notant*

- a) qu'il ressort des études effectuées à ce jour par l'OACI pour assurer la protection des dispositifs de mesure de distance (DME) actuellement exploités que la valeur provisoire de la limite de puissance surfacique, en cas d'attribution au service de radionavigation par satellite dans cette bande, devrait se situer entre  $-115$  et  $-119$  dBW/m<sup>2</sup> pour une bande quelconque de 1 MHz, pour les brouillages cumulatifs causés par toutes les stations spatiales dans tous les systèmes du service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la même bande;
- b) qu'il n'existe pas de méthode permettant de calculer une puissance surfacique cumulative pour toutes les stations spatiales du service de radionavigation par satellite d'un système à partir de la puissance surfacique cumulative pour tous les systèmes indiquée dans le numéro **S5.328A**,

*décide*

- 1) que la limite provisoire de puissance surfacique indiquée dans le numéro **S5.328A** s'appliquera à tous les systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) à compter du 2 janvier 2000;
- 2) d'inviter la CMR-03 à examiner les résultats des études visées au point 1) du *prie l'UIT-R* et de prendre les mesures qui s'imposent;
- 3) que les administrations qui envisagent de mettre en oeuvre des systèmes du service de radionavigation par satellite dans cette bande se concerteront et feront en sorte que la limite provisoire de puissance surfacique cumulative ne soit pas dépassée,

*prie l'UIT-R*

1 d'effectuer, d'urgence et à temps pour la CMR-03, les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées sur la compatibilité globale entre le service de radionavigation par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz et, notamment, d'évaluer la nécessité d'une limite de puissance surfacique cumulative et de revoir, si nécessaire, la limite de puissance surfacique provisoire figurant dans le numéro **S5.328A** relative à l'exploitation des systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz;

2 de faire rapport à la RPC avant la CMR-03 concernant les conclusions de ces études,  
*charge le Bureau des radiocommunications*

à compter de la fin de la CMR-03, d'examiner et, si nécessaire, de revoir toute conclusion qui aurait pu être formulée antérieurement concernant la conformité à la limite d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) pour lequel les renseignements de notification auraient été reçus avant la fin de la CMR-03. Cet examen sera fondé sur les valeurs révisées, si nécessaire, par la CMR-03,

*charge le Secrétaire général*

de porter le contenu de la présente Résolution à l'attention de l'OACI pour qu'elle prenne les mesures qu'elle jugera nécessaires et d'inviter l'OACI à participer aux études visées au point 1 du *prie l'UIT-R*.

## ARTICLE S5

### MOD

#### 890-1 350 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>1 215-1 240</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) <u>MOD S5.329</u> <u>ADD S5.329A</u> RECHERCHE SPATIALE (active) S5.330 S5.331 <u>MOD S5.332</u>	
<b>1 240-1 260</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) <u>MOD S5.329</u> <u>ADD S5.329A</u> RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.330 S5.331 <u>MOD S5.332</u> S5.334 S5.335	
<b>1 260-1 300</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) <u>MOD S5.329</u> <u>ADD S5.329A</u> RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.282 S5.330 S5.331 <del>S5.332</del> <u>MOD S5.333</u> S5.334 S5.335	

### MOD

**S5.329** La bande ~~1 215-1 260~~ 1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation et de ne pas demander à être protégé vis-à-vis de ce service autorisé au titre du numéro S5.331. Voir également la Résolution [COM5/20] (CMR-2000).

### ADD

**S5.329A** L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux autres systèmes ou services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

### MOD

**S5.332** Dans la bande ~~1 215-1 300~~ 1 260 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services.

**MOD**

**S5.333** ~~(SUP—CMR—97)~~ Dans la bande 1 260-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans le cadre de renvois ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services.

RESOLUTION [COM5/20] (CMR-2000)

**Utilisation de la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz  
par les systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a décidé d'introduire une nouvelle attribution pour le service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 260-1 300 MHz;
- b) que, dans la bande 1 215-1 260 MHz, des systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnent sans problèmes depuis très longtemps dans une bande utilisée par les radars;
- c) l'importance du service de radionavigation par satellite autorisé dans certains pays conformément au numéro **S5.331** et du service de radiolocalisation et la nécessité d'assurer la protection et la poursuite de l'exploitation de ces services dans la totalité de la bande 1 215-1 300 MHz,

*décide*

- 1 qu'aucune contrainte supplémentaire ne sera imposée aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 1 215-1 260 MHz;
- 2 d'inviter la CMR-03 à examiner les résultats des études visées au point 1 du *prie l'UIT-R* et à prendre les mesures voulues,

*prie l'UIT-R*

- 1 d'effectuer d'urgence et à temps pour la CMR-03, les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées et notamment d'évaluer la nécessité d'imposer une limite de puissance surfacique pour ce qui est de l'exploitation des systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz afin que ce service (espace vers Terre) ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services de radionavigation et de radiolocalisation;
- 2 de rendre compte à la RPC avant la CMR-03 des conclusions de ces études,

*prie le Secrétaire général*

de porter le contenu de la présente Résolution à l'attention de l'OACI pour qu'elle prenne les mesures qu'elle jugera nécessaires et d'inviter l'OACI à participer activement aux études visées au point 1 du *prie l'UIT-R*.

ARTICLE S5

**MOD**

**890-1 350 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>1 300-1 350</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.337 <u>RADIOLOCALISATION</u> <u>RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)</u> <del>Radiolocalisation</del> S5.149 <u>ADD S5.337A</u>	

**ADD**

**S5.337A** L'utilisation de la bande 1 300-1 350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni limiter l'exploitation et le développement du service de radionavigation aéronautique.

RESOLUTION [COM5/21] (CMR-2000)

**Études sur la compatibilité entre les stations du service de radionavigation par satellite (SRNS) (Terre vers espace) et le service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) que la CMR-2000 a ajouté une attribution à titre primaire au service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) dans la bande 1 300-1 350 MHz;
- b) que la CMR-2000 a relevé le statut des attributions du service de radiolocalisation qui désormais sont à titre primaire dans la bande 1 300-1 350 MHz;
- c) qu'aucune étude n'a été faite pour déterminer la compatibilité entre les systèmes radars aéroportés fonctionnant dans le service de radiolocalisation et le service de radionavigation par satellite;
- d) qu'il y a des risques de brouillage entre les radiobalises au sol du service de radionavigation par satellite et les systèmes de radiolocalisation aéroportés;
- e) que les systèmes de radiolocalisation aéroportés peuvent être protégés, si nécessaire, par l'application de distances de séparation suffisantes;
- f) que le nombre maximum de radiobalises au sol du service de radionavigation par satellite déployées à l'échelle mondiale devrait être de vingt,

*décide de prier l'UIT-R*

d'effectuer, d'urgence, les études nécessaires pour que les stations du service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) ne causent pas de brouillage préjudiciable à l'exploitation des systèmes de radiolocalisation aéroportés et d'élaborer, si nécessaire, des recommandations appropriées,

*prie instamment les administrations*

de participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R.



**Note du Secrétaire général**

**TRANSFERT DE POUVOIR**

**ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE - ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

- 1 Le Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie m'a informé qu'il serait représenté à la Conférence par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, à laquelle il a transféré les pleins pouvoirs conformément au numéro 335 de la Convention de l'UIT.
- 2 L'instrument de transfert des pouvoirs a été déposé au Secrétariat de la Commission des pouvoirs.

Y. UTSUMI  
Secrétaire général



**Note du Secrétaire général**

**TRANSFERT DE POUVOIRS**

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)**

- 1 Le Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie m'a informé qu'il serait représenté à la Conférence par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, à laquelle il a transféré les pleins pouvoirs conformément au numéro 335 de la Convention de l'UIT.
- 2 L'instrument de transfert des pouvoirs a été déposé au Secrétariat de la Commission des pouvoirs.

Y. UTSUMI  
Secrétaire général



**Note du Président de la Commission 4  
au Président de la Commission 5**

Lors de l'examen du paragraphe 2.4 du Document 16 par les Groupes de travail 4A et 4B, il a été noté que ce paragraphe traitait de la limite de puissance surfacique applicable à certains services dans certaines bandes de fréquences. La Commission 4 estime que le paragraphe 2.4 du Document 16 peut être traité de manière plus efficace par la Commission 5. En conséquence, le paragraphe 2.4 du Document 16 est transmis à la Commission 5 pour examen plus approfondi.

H. RAILTON  
Président de la Commission 4

**Note du Président de la Commission 5**

A sa quatrième séance, la Commission 5 a approuvé une révision de la Résolution 207 ainsi qu'un certain nombre de projets de nouvelle résolution dans lesquelles le Bureau des radiocommunications est chargé d'accomplir certaines tâches, et a estimé que ces textes présenteraient de l'intérêt pour la Commission 3.

On trouvera ci-dessous la liste de ces résolutions ainsi que les documents pertinents soumis à la Commission 5. Les textes approuvés qui sont transmis à la Commission 6 figurent dans le Document 408.

<b>Résolution</b>	<b>Document</b>
[COM5/2]	275
[COM5/6]	376
[COM5/9]	368
MOD 207	356

Chris Van DIEPENBEEK  
Président de la Commission 5



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

**COMMISSION 5****Président du Groupe de travail 5A****CONCLUSIONS CONCERNANT LE POINT 1.6.1 DE L'ORDRE  
DU JOUR (UTILISATION DE STATIONS HAPS  
DANS LE CONTEXTE DES IMT-2000)****1 Modification de l'article S5****MOD****1 710-2 170 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>1 710-1 930</b>	FIXE MOBILE S5.380 <u>ADD S5.BBB</u> S5.149 S5.341 S5.385 S5.386 S5.387 <u>MOD S5.388</u>	
<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u>  <u>MOD S5.388</u>	<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u> Mobile par satellite (Terre vers espace) <u>MOD S5.388</u>	<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u>  <u>MOD S5.388</u>
<b>1 970-1 980</b>	FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u> <u>MOD S5.388</u>	
<b>1 980-2 010</b>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>MOD S5.388 S5.389A S5.389B S5.389F</u>	
<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u>  <u>MOD S5.388</u>	<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>MOD S5.388 S5.389C S5.389D</u> S5.389E S5.390	<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u>  <u>MOD S5.388</u>

<b>2 025-2 110</b>		
EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE S5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) S5.392		
<b>2 110-2 120</b>		
FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u> RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) <u>MOD S5.388</u>		
<b>2 120-2 160</b>	<b>2 120-2 160</b>	<b>2 120-2 160</b>
FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u>  <u>MOD S5.388</u>	FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u> Mobile par satellite (espace vers Terre) <u>MOD S5.388</u>	FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u>  <u>MOD S5.388</u>
<b>2 160-2 170</b>	<b>2 160-2 170</b>	<b>2 160-2 170</b>
FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u>  <u>MOD S5.388 S5.392A</u>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>MOD S5.388 S5.389C S5.389D</u> S5.389E S5.390	FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u>  <u>MOD S5.388</u>

**ADD**

**S5.BBB** Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz, et dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des télécommunications mobiles internationales (IMT-2000). (Voir la Résolution [COM5/13] (CMR-2000)). Ces bandes sont attribuées aux services fixe, mobile et mobile par satellite et leur utilisation par des applications des IMT-2000 utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base IMT-2000 est régie par le principe de l'égalité des droits entre tous les services de radiocommunication auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité d'assignations dans ces bandes entre les stations des services primaires auxquels elles sont attribuées.

## 2 Nouvelle Résolution

### ADD

#### RESOLUTION [COM5/13] (CMR-2000)

#### **Utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude assurant des services IMT-2000 dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz en Régions 1 et 3 et 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz en Région 2**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont identifiées dans le numéro **MOD S5.388** en vue de leur utilisation, à l'échelle mondiale, pour les IMT-2000, y compris les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour la composante satellite des IMT-2000;
- b) qu'une station placée sur une plate-forme à haute altitude est définie au numéro **S1.66A** comme étant une "station installée sur un objet placé à une altitude comprise entre 20 et 50 km et en un point spécifié, nominal, fixe par rapport à la Terre";
- c) que les stations placées sur des plates-formes à haute altitude peuvent offrir de nouveaux moyens d'assurer des services IMT-2000 avec une infrastructure au sol minimale, étant donné qu'elles peuvent desservir des zones étendues et assurer une couverture dense;
- d) que l'utilisation des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base de la composante de Terre des IMT-2000 est facultative pour les administrations et qu'une telle utilisation ne devrait en aucun cas être prioritaire par rapport à d'autres utilisations de la composante de Terre des IMT-2000;
- e) que, conformément aux dispositions du numéro **MOD S5.388** et de la Résolution **212 (Rév.CMR-97)**, les administrations peuvent utiliser les bandes identifiées pour les IMT-2000, y compris les bandes qui y sont indiquées, pour des stations d'autres services primaires auxquels elles ont été attribuées;
- f) que ces bandes ont été attribuées aux services fixe, mobile et mobile par satellite à titre primaire avec égalité des droits;
- g) que l'UIT-R a étudié les questions de partage et de coordination entre les stations placées sur des plates-formes à haute altitude et d'autres stations dans le contexte des IMT-2000, a examiné la compatibilité des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le contexte des IMT-2000 avec certains services ayant des attributions dans les bandes adjacentes, et a élaboré la Recommandation UIT-R M.1456;
- h) que l'UIT-R n'a pas étudié les questions de partage et de coordination entre les stations placées sur des plates-formes à haute altitude et certains systèmes existants, tels que les PCS (services de communication personnelle), MMDS (service de distribution multipoint multicanal) et les systèmes du service fixe qui sont actuellement exploités par certaines administrations dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz;

i) que, conformément aux dispositions du numéro **S5.BBB**, les stations placées sur des plates-formes à haute altitude peuvent être utilisées comme stations de base de la composante de Terre des IMT-2000 dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz dans la Région 2. L'utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude et de systèmes du service fixe comme stations de base des IMT-2000 dans ces bandes se fonde sur le principe de l'égalité des droits entre tous les services de radiocommunication auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité d'assignations dans ces bandes entre les stations des services primaires auxquelles elles sont attribuées,

*reconnaissant*

que la teneur du point 1 du *décide* peut ne pas suffire pour la protection de certaines stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes en question,

*décide*

1 que:

a) afin de protéger certaines stations exploitées dans le contexte des IMT-2000 dans les pays voisins contre les brouillages cocanal, le niveau de densité de puissance surfacique hors bande en provenance d'une station placée sur une plate-forme à haute altitude fonctionnant comme station de base pour fournir des services IMT-2000 ne doit pas dépasser une valeur provisoire de  $-121,5 \text{ dB(W/(m}^2\text{/MHz))}$  à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf si l'administration du pays voisin affecté en décide autrement;

b) qu'afin de protéger les stations fixes contre les brouillages, le niveau de densité de puissance surfacique hors bande à la surface de la Terre dans la bande 2 025-2 110 MHz en provenance d'une station placée sur une plate-forme à haute altitude fonctionnant comme station de base pour fournir des IMT-2000 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes provisoires:

- $-165 \text{ dB (W/(m}^2\text{/MHz))}$  pour des angles d'incidence ( $\theta$ ) inférieurs à  $5^\circ$  au-dessus du plan horizontal;
- $-165 + 1,75 (\theta - 5) \text{ dB (W/(m}^2\text{/MHz))}$  pour des angles d'incidence compris entre  $5^\circ$  et  $25^\circ$  au-dessus du plan horizontal; et
- $-130 \text{ dB (W/(m}^2\text{/MHz))}$  pour des angles d'incidence compris entre  $25^\circ$  et  $90^\circ$  au-dessus du plan horizontal,

2 qu'une station placée sur une plate-forme à haute altitude doit, dès la fin de la CMR-03, n'être exploitée que conformément aux limites qui auront été confirmées ou, le cas échéant, modifiées par la CMR-03, quelle que soit la date de mise en service

3 que les administrations souhaitant mettre en oeuvre des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le cadre de la composante de Terre d'un système IMT-2000 doivent se conformer à ce qui suit:

a) qu'afin de protéger certaines stations exploitées dans le contexte des IMT-2000 dans des pays voisins contre les brouillages cocanal, les administrations utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des services IMT-2000 doivent les équiper d'antennes conformes aux diagrammes de rayonnement suivants:

$$\begin{aligned} G(\psi) &= G_m - 3(\psi/\psi_b)^2 & \text{dBi} & \quad \text{pour } 0^\circ \leq \psi \leq \psi_1 \\ G(\psi) &= G_m + L_N & \text{dBi} & \quad \text{pour } \psi_1 < \psi \leq \psi_2 \\ G(\psi) &= X - 60\log(\psi) & \text{dBi} & \quad \text{pour } \psi_2 < \psi \leq \psi_3 \\ G(\psi) &= L_F & \text{dBi} & \quad \text{pour } \psi_3 < \psi \leq 90^\circ \end{aligned}$$

où:

- $G(\psi)$ : gain à l'angle  $\psi$  depuis la direction du faisceau principal (dBi)  
 $G_m$ : gain maximal dans le lobe principal (dBi)  
 $\psi_b$ : demi-ouverture à 3 dB dans le plan considéré (3 dB en dessous de  $G_m$ ) (degrés)  
 $L_N$ : niveau à l'intérieur proche du lobe latéral relativement au gain de crête nominal défini pour le système, et dont la valeur maximale est de -25 dB  
 $L_F = G_m - 73$  dB niveau du lobe latéral éloignant (dBi)

$$\psi_1 = \psi_b \sqrt{-L_N / 3} \quad (\text{degrés})$$

$$\psi_2 = 3,745 \psi_b \quad (\text{degrés})$$

$$X = G_m + L_N + 60\log(\psi_2) \quad (\text{dB})$$

$$\psi_3 = 10^{(X-L_F)/60} \quad (\text{degrés})$$

L'ouverture de faisceau à 3 dB ( $2\psi_b$ ) est là encore donnée par la relation:

$$(\psi_b)^2 = 7442 / (10^{0,1G_m}) \quad (\text{en degrés}^2)$$

dans laquelle  $G_m$  est le gain d'ouverture de crête (dBi);

b) qu'afin de protéger les stations terriennes mobiles de la composante satellite des IMT-2000 contre les brouillages, le niveau de puissance surfacique hors bande en provenance d'une station placée sur une plate-forme à haute altitude fonctionnant comme station de base pour fournir des services IMT-2000 ne doit pas dépasser -165 dB (W/(m<sup>2</sup>/4 kHz)) à la surface de la Terre dans les bandes 2 160-2 200 MHz en Région 2 et 2 170-2 200 MHz en Régions 1 et 3;

4 que les administrations souhaitant mettre en oeuvre des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le cadre de la composante de Terre d'un système IMT-2000 doivent tenir compte avant la notification au titre de l'article **S11** dans le cadre de la coordination bilatérale avec les administrations des pays voisins, de l'exploitation et du développement des systèmes existants ou en projet des services fixe et mobile bénéficiant d'attributions à titre primaire;

5 que, en attendant que la CMR-03 ait examiné les résultats des études indiquées ci-dessous, les administrations souhaitant mettre en oeuvre des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le cadre de la composante de Terre d'un système IMT-2000 doivent prendre dûment en considération les Recommandations pertinentes de l'UIT-R relatives aux valeurs de protection des stations fixes (voir la Recommandation UIT-R F.758), afin de protéger les stations du service fixe exploitées dans les pays voisins contre les brouillages cocanal,

*invite l'UIT-R*

à terminer d'urgence les études supplémentaires relatives aux critères de partage applicables aux stations placées sur des plates-formes à haute altitude avec d'autres systèmes dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz en Régions 1 et 3 et dans les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz en Région 2, ainsi que dans les bandes adjacentes, et à rendre compte des résultats de ces études à temps pour que la CMR-03 puisse les examiner et revoir les valeurs indiquées au point 1 du *décide*.

---



COMPTE RENDU  
DE LA  
QUATRIÈME SEANCE DE LA COMMISSION 4  
(QUESTIONS DE REGLEMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES)

Mardi 23 mai 2000 à 9 h 30

**Président:** M. H. RAILTON (RRB)

**Sujets traités**

**Documents**

1	Organisation des travaux (suite)	243, 246, 258, 343
2	Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4A	-
3	Rapport verbal de la Présidente du Groupe de travail 4B	-
4	Documents soumis pour approbation (suite)	201, 277, 294, 298, 326

## **1 Organisation des travaux (suite) (Documents 243, 246, 258 et 343)**

1.1 Le **Président** invite les participants à faire preuve de diligence dans les débats et précise que la Commission 4 a l'intention de mettre un terme jeudi 25 mai aux travaux des groupes de travail. Constatant qu'un certain nombre de documents à l'étude font référence à des renvois, il propose qu'ils soient examinés directement dans le cadre du Groupe de travail 4B.

1.2 Il en est ainsi **décidé**.

1.3 Le **Président**, ayant précisé que le contenu du Document 243 a été pris en considération par les différents groupes de travail et commissions concernés, suggère que le Document 246 soit attribué au Groupe de travail 4A et les Documents 258 et 343 au Groupe de travail 4B.

1.4 Il en est ainsi **décidé**.

## **2 Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4A**

2.1 Le **Président du Groupe de travail 4A** explique que le Groupe de travail 4A s'est réuni à huit reprises en tout et a examiné tous les documents dont il était saisi. Les dix sous-groupes de travail créés ont terminé leurs travaux la veille.

2.2 Le Sous-Groupe de travail 4A-1 a achevé l'examen du point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR (méthodes de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences partagées entre services spatiaux et de radiocommunication de Terre) et tous les documents émanant de ce sous-groupe ont été examinés. Un nouvel appendice S7, accompagné d'une nouvelle résolution et de modifications à apporter au Règlement des radiocommunications, est présenté pour approbation.

2.3 Le Groupe de travail 4A a examiné les méthodes de travail du RRB conformément à la Résolution 84 (Minneapolis, 1998). Le Sous-Groupe de travail 4A-2, chargé de cette tâche, a proposé des modifications à l'article S13, mais le document correspondant n'a pas encore été approuvé par le Groupe de travail 4A.

2.4 Après un débat prolongé sur la procédure administrative du principe de diligence due au titre de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998), le Sous-Groupe de travail 4A-3 a été créé; il a proposé une révision de la Résolution 49 (CMR-97), moyennant des modifications rédactionnelles mineures, et a élaboré une résolution; il reste à y apporter quelques modifications de fond.

2.5 Le Sous-Groupe de travail 4A-4 a examiné les procédures de coordination pour le service de radiodiffusion sonore par satellite non OSG; deux documents ont été rédigés à ce sujet.

2.6 Le Sous-Groupe de travail 4A-5, qui a traité de la simplification du Règlement des radiocommunications conformément à la Résolution 86 (Minneapolis, 1998), a terminé ses travaux, qui seront présentés ultérieurement au Groupe de travail 4A.

2.7 Les Sous-Groupes de travail 4A-6, 4A-7, 4A-8 et 4A-9 ont respectivement examiné les mesures éventuelles à prendre au titre des Résolutions 86, 87, 88 (Minneapolis, 1998) et de la Résolution 80 (CMR-97). Tous ont terminé leurs travaux et présenteront sous peu leurs rapports au Groupe de travail 4A.

2.8 Enfin, la révision de la Résolution 72 (CMR-97), proposée par le Sous-Groupe de travail 4A-10, a été approuvée lors de la dernière séance du Groupe de travail 4A, après modification.

2.9 Le **Président** remercie le Président du Groupe de travail 4A du travail effectué.

### **3 Rapport verbal de la Présidente du Groupe de travail 4B**

3.1 La **Présidente du Groupe de travail 4B** signale que le Groupe de travail 4B s'est réuni à trois reprises depuis la dernière séance de la Commission 4. S'il a accompli des progrès considérables, il lui reste encore beaucoup à faire.

3.2 En ce qui concerne le point 1.1 de l'ordre du jour, relatif à la suppression de noms de pays dans les renvois, le groupe a reçu des instructions de la plénière et pourra ainsi poursuivre ses travaux.

3.3 S'agissant du point 1.8, le Sous-Groupe de travail 4B-2 a élaboré une résolution de compromis figurant dans le Document DT/82, qui devrait être présenté sous peu.

3.4 Le Groupe a pratiquement terminé les travaux relevant du point 2 de l'ordre du jour, sur l'incorporation par référence: les révisions des Résolutions 27 (Rév.CMR-97) et 28 (CMR-95), qui visent à simplifier et à clarifier la procédure, vont être soumises à la commission.

3.5 En ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour, le Groupe de travail est en train de mener l'examen des documents établis à ce titre. Ainsi, il est convenu de certaines révisions, voire suppressions, à effectuer dans de nombreuses résolutions et recommandations; il a aussi décidé de ne pas en modifier d'autres. De même, plusieurs notes doivent être portées à l'attention des commissions pertinentes de la CMR.

3.6 Enfin, le Groupe de travail 4B a approuvé des modifications rédactionnelles à apporter au Règlement des radiocommunications, et les premiers documents tendant à corriger des erreurs figurant dans le Règlement ont déjà été établis. C'est ainsi que le Document 349 contient des propositions relatives à la mise à jour des références (références non plus à la Circulaire hebdomadaire mais à l'IFIC) et à la suppression de la lettre S précédant chaque disposition du Règlement.

3.7 Le **Président** remercie le Groupe de travail et sa Présidente de leurs efforts.

### **4 Documents soumis pour approbation suite (Documents 201, 277, 294, 298 et 326)**

#### **Document 326**

4.1 Le **Président**, précisant que Document 326 est le fruit d'un travail considérable, demande que tout éventuel commentaire d'ordre rédactionnel soit communiqué directement au secrétariat.

4.2 Le **Président du Groupe de travail 4A** signale que le Tableau 4 de l'Annexe VII contient deux passages établissant une méthode de détermination de la distance de coordination, qui demeurent entre crochets en attendant une décision finale de la Commission 5 en la matière.

4.3 Le **délégué du Royaume-Uni** propose de supprimer les deux passages entre crochets, puisqu'une autre méthode de détermination de cette distance est donnée dans la note de bas de page.

4.4 Cette proposition est **approuvée**.

4.5 Le Document 326, tel que modifié, est **approuvé**.

4.6 Le **délégué du Japon**, rappelant que la Résolution 60 (CAMR-79) et les Recommandations 105 (CMR-95) et 711 (CAMR-79) portent sur la détermination de la zone de coordination, demande quelles sont les mesures que le Groupe de travail 4A entend prendre à propos de ces textes, qui semblent désormais superflus, compte tenu de l'adoption du nouvel appendice S7. Le **Président du Groupe de travail 4A** répond que le Groupe de travail a proposé la

suppression de cette résolution et de ces recommandations, et ajoute qu'une résolution émanant du Sous-Groupe de travail 4A-1, qui annulera et remplacera les textes précités, sera présentée sous peu à la commission.

### **Document 201**

4.7 Le **délégué de l'Algérie** rappelle les réserves qu'il a formulées lors de l'établissement du Document 201: son pays ne saurait admettre, pour les CMR, qu'une simple liste de recommandations proposées pour incorporation par référence soit remise aux délégations et que les textes ne soient pas publiés comme documents de conférence officiels. Comprenant le souci de faire des économies en matière de documentation, il propose que le principe de la distribution de textes comme documents de conférence officiels soit maintenu, et que seul puisse être débattu le nombre d'exemplaires à distribuer aux administrations.

4.8 Le **délégué du Maroc** se dit réticent à modifier un texte qui est l'aboutissement de négociations difficiles. Il rappelle que les textes fondamentaux de l'UIT, dont le Règlement des radiocommunications fait partie, sont déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies et que les documents d'une conférence sont déposés auprès du Secrétaire général de l'UIT. D'un point de vue juridique, il est essentiel que toute recommandation incorporée par référence apparaisse dans les documents d'une conférence: il soutient donc la proposition du délégué de l'Algérie et recommande de ne rien modifier au principe de la distribution des documents.

4.9 La **Présidente du Groupe de travail 4B** rappelle que lors de l'examen de la Résolution 27 (Rév.CMR-97), le Groupe de travail 4B a proposé de lui adjoindre une Annexe 3, qui dispose notamment qu'une copie des textes sera remise aux administrations qui le demandent. Elle propose donc d'ajouter, à la fin du second alinéa en retrait du Document 201, une phrase calquée sur celle de l'Annexe 3, qui se lirait comme suit: "Une copie de ces textes sera remise à chaque administration qui le demandera".

4.10 Le **délégué d'Oman** souscrit aux vues des délégués du Maroc et de l'Algérie, tout comme le **délégué de l'Arabie saoudite**, qui ajoute qu'il ne faut pas établir pour l'avenir des procédures différentes de celles des conférences précédentes.

4.11 Le **délégué du Maroc** propose, en ce qui concerne la proposition de la Présidente du Groupe de travail 4B, de remplacer l'expression "qui le demandera" par "en tant que document de la Conférence".

4.12 Le **délégué des Etats-Unis**, faisant observer que le but visé est de ne distribuer qu'une copie de ces textes à chaque délégation, souhaite savoir si la modification proposée entraînera une distribution générale de ces textes.

4.13 Le **délégué du Maroc** répond que la phrase proposée se lirait comme suit: "Une copie de ces textes sera remise à chaque délégation en tant que document de la Conférence".

4.14 Le **Président** propose, pour plus de précision, le libellé suivant: "Une seule copie de ces textes sera remise à chaque délégation en tant que document de la Conférence."

4.15 Cette proposition est **approuvée**.

4.16 Le Document 201, tel que modifié, est **approuvé**.

### **Document 277**

4.17 La **Présidente du Groupe de travail 4B** indique que le Document 277 contient des propositions de révision des Résolutions 5 (CAMR-79), 20 (Mob-87) et 124 (CMR-97).

4.18 A la suite d'une observation du **délégué de l'Arabie saoudite** concernant le *décide d'inviter le Secrétaire général* du projet de révision de la Résolution 5 (CAMR-79), le **délégué de la Syrie** demande que la Commission de rédaction harmonise les intitulés des dispositifs des différentes résolutions.

4.19 Il en est ainsi **décidé**.

4.20 Le projet de révision de la Résolution 5 (CAMR-79) relative à la coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des études de propagation dans les régions tropicales est **approuvé**.

4.21 Le projet de révision de la Résolution 20 (Mob-87) concernant la coopération technique avec les pays en développement en matière de télécommunications aéronautiques est **approuvé**.

4.22 Le projet de révision de la Résolution 124 (CMR-97) concernant la protection du service fixe partageant la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz avec les systèmes à satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) est **approuvé**.

#### **Document 294**

4.23 La **Présidente du Groupe de travail 4B**, présentant le Document 294, précise que le projet de révision de la Résolution 27 (Rev.CMR-97) vise, notamment par l'adjonction de l'Annexe 3, à harmoniser et à rationaliser les procédures d'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications pour les conférences à venir. Elle ajoute que le projet de révision de la Résolution 127 (CMR-97) figure entre crochets en attendant la décision du Groupe de travail 2 de la plénière à propos des ordres du jour des futures CMR. Quant au projet de révision de la Résolution 728 (CMR-97), la référence dans le *décide 2* à "une future conférence compétente/CMR-06" figure entre crochets en attendant qu'une décision soit prise à ce sujet.

4.24 S'agissant du projet de révision de la Résolution 27 (Rév.CMR-97), le **délégué du Maroc** fait observer que le libellé du *notant* laisse entendre que l'incorporation par référence de résolutions et recommandations adoptées dans le passé par des conférences se ferait automatiquement.

4.25 Le **délégué des Etats-Unis** explique que les références à des résolutions ou recommandations d'une CMR antérieure seraient soumises pour examen à la conférence qui déciderait de les incorporer par référence ou non dans le Règlement des radiocommunications. Le **délégué de la Syrie** suggère alors de préciser que ces références seront acceptables pour examen.

4.26 Pour lever toute ambiguïté, le **délégué du Maroc** propose de supprimer l'expression "sans restriction".

4.27 Cette proposition est **approuvée**.

4.28 Le projet de révision des Annexes 1 et 2 est **approuvé**.

4.29 La suppression de l'Annexe 3 de la Résolution 27 (Rév.CMR-97) est **approuvée**.

4.30 Le **Président** rappelle que, compte tenu de la modification apportée au Document 201, la dernière phrase du premier paragraphe de la nouvelle Annexe 3 de la Résolution 27 (Rév.CMR-2000) doit se lire comme suit: "Une seule copie de ces textes sera remise à chaque délégation en tant que document de la Conférence". Il appelle l'attention des participants sur la dernière phrase du deuxième paragraphe figurant entre crochets.

4.31 Le **délégué des Etats-Unis** explique que compte tenu du grand nombre de groupes de travail qui seront chargés de tenir à jour la liste des textes incorporés par référence, il est préférable que ce processus soit vérifié par la Commission de rédaction de chaque conférence.

- 4.32 Le **délégué de la Syrie** ayant relevé qu'il s'agit là d'une tâche très complexe et que la vérification des textes doit se faire avant que les documents ne soient soumis à la Commission de rédaction, il est **décidé** de supprimer la phrase figurant entre crochets à la fin du deuxième paragraphe.
- 4.33 A la suite d'une remarque du **délégué du Maroc** concernant le caractère superflu du troisième paragraphe, il est **décidé** de supprimer le troisième paragraphe de la nouvelle Annexe 3.
- 4.34 Le projet d'Annexe 3, tel que modifié, est **approuvé**.
- 4.35 La suppression de l'Annexe 4 de la Résolution 27 (Rév.CMR-97), est **approuvée**.
- 4.36 Le **délégué de la Syrie** tient à souligner que la délégation de son pays est préoccupée par le nombre de textes incorporés par référence et donc par l'ampleur croissante du Volume 4 du Règlement des radiocommunications.
- 4.37 Le projet de révision de la Résolution 27 (Rév.CMR-97), sur l'utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications, tel que modifié, est **approuvé**.
- 4.38 Concernant le projet de révision de la Résolution 127 (CMR-97), le **délégué des Etats-Unis** rappelle que les crochets concernent uniquement les aspects liés aux ordres du jour des conférences et non les modifications apportées au texte même de la résolution.
- 4.39 Le projet de révision de la Résolution 127 (CMR-97), sur les études à mener pour l'examen d'attributions, dans des bandes au voisinage de 1,4 GHz, aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz, est **approuvé**.
- 4.40 Le **délégué de la Syrie** note que la question de la révision de résolutions techniques par des groupes chargés des questions de réglementation sera soulevée ultérieurement par sa délégation.
- 4.41 En ce qui concerne le projet de révision de la Résolution 728 (CMR-97), le **délégué de l'Espagne** appelle l'attention des participants sur les crochets figurant dans le *décide* 2.
- 4.42 Le **délégué des Etats-Unis** propose de conserver l'expression "une future conférence compétente/CMR-06" entre crochets en attendant que le Groupe de travail 2 de la plénière ait pris sa décision, et de supprimer le membre de phrase figurant entre crochets à la fin du *décide* 2.
- 4.43 Cette proposition est **approuvée**.
- 4.44 Le projet de révision de la Résolution 728 (CMR-97), sur les études relatives à l'examen d'attributions, dans la bande de radiodiffusion 470-862 MHz, aux services mobiles par satellite non géostationnaire, tel que modifié, est **approuvé**.

#### **Document 298**

- 4.45 La **Présidente du Groupe de travail 4B** explique que le texte reproduit dans le Document 298 a fait l'objet de très longues discussions avant que le groupe ne décide de le soumettre à la Commission 4. L'ancien dispositif de la Résolution 51 (CMR-97) a été déplacé dans le *considérant* à des fins de référence, et le seul paragraphe restant du *décide* a été modifié pour faire état, non plus de la date de réception des renseignements pour la publication anticipée, mais de la date de publication. L'intervenante appelle l'attention des participants sur le fait que plusieurs administrations ont fait part de leurs préoccupations au sujet de ce changement spécifique. D'autres délégations se sont inquiétées du travail déjà accompli par le BR dans ce domaine et ont fait valoir qu'une révision de la Résolution 51 aurait des incidences sur le plan financier ainsi que sur le volume de travail du BR. D'autres encore ont fait observer que ce projet de révision signifie que l'on

revient sur une décision de la conférence précédente. En conclusion, la Présidente souligne que le texte soumis à la Commission a toutefois bénéficié d'un large appui et ajoute que les mesures transitoires que pourrait adopter la présente Conférence devraient figurer dans une résolution distincte de la Résolution 51.

4.46 Le **représentant du Bureau des radiocommunications** rappelle que, suite aux décisions prises pas la CMR-97, le BR a reçu 658 demandes de prorogation de la date d'entrée en service de réseaux à satellite, demandes qu'il a traitées et qui ont été publiées dans les Sections spéciales. En outre, plusieurs réseaux à satellite pour lesquels le délai de 9 ans expirait entre le 22 novembre 1997 et la présente Conférence ont été annulés pour cause de non-conformité avec la Résolution 51 (CMR-97). En conséquence, l'adoption du projet de révision de la Résolution 51 impliquerait pour le BR un réexamen de ces cas, et donc un nouvel échange d'informations avec les administrations, pouvant aboutir à la réinsertion de ces réseaux dans la base de données ainsi que l'étude de l'incidence que la réinsertion de ces réseaux aurait sur les demandes de coordination ultérieures. L'intervenant souligne que l'approbation de ce projet de révision aurait deux conséquences, la première sur le plan financier, puisque le BR devrait refaire le travail qu'il a déjà accompli, et la seconde sur le plan de la charge de travail, puisque le BR devrait retraiter toutes les demandes, alors qu'il est déjà très en retard dans ce domaine.

4.47 Le **délégué de l'Espagne** fait observer, en ce qui concerne les *considérant d), e) et f)*, que le texte de la version espagnole doit être rédigé au passé puisque l'on se réfère à une situation passée, et que la référence au numéro 1056A du Règlement des radiocommunications dans le *considérant e)* doit être modifié pour préciser qu'il s'agit de l'ancienne version du Règlement des radiocommunications.

4.48 Il en est ainsi **décidé**.

4.49 A la suite d'une question du **délégué de la Syrie**, le **représentant du Bureau des radiocommunications** précise que le dispositif du projet de révision de la Résolution 51 (CMR-97) n'a aucune incidence sur les travaux du Groupe de travail 1 de la plénière.

4.50 Le **délégué du Luxembourg** souhaite avoir une évaluation de l'incidence qu'aurait l'approbation de la révision de la Résolution 51 sur le volume de travail du BR.

4.51 Le **représentant du Bureau des radiocommunications** explique que l'examen des 658 demandes de prorogation de la date d'entrée en service des réseaux à satellite a abouti à l'octroi d'une nouvelle date de mise en service, correspondant à 9 ans après la date de réception des renseignements au titre de la publication anticipée. Si la Commission approuve le projet de révision de la Résolution 51 (CMR-97), il ne serait pas nécessaire que le BR revoie systématiquement à partir du 5 juin ces dates de mise en service; il pourrait les traiter au fur et à mesure, c'est-à-dire demander pour ces réseaux la confirmation de la date de mise en service ainsi que les renseignements relatifs au principe de diligence due. A cette occasion, les administrations concernées auraient la possibilité de demander une nouvelle prorogation de la date de mise en service de leurs réseaux, conformément au nouveau dispositif de la Résolution 51. En ce qui concerne les réseaux à satellite déjà annulés, on peut les subdiviser en deux catégories, ceux correspondant aux 36 réseaux indiqués dans le tableau de l'Annexe 2 du Corrigendum 1 au Document 32 sur le principe de diligence due, et ceux correspondant à la cinquantaine de réseaux indiqués dans l'Annexe 1 de ce même document, dont la date de mise en service était comprise entre le 1er octobre 1999 et le 1er mai 2000 et pour lesquels le BR a reçu confirmation de la date de mise en service ainsi que les renseignements au titre du principe de diligence due. Il ressort de la consultation des administrations concernées que les 36 réseaux de la première catégorie peuvent être annulés définitivement. Il ne sera donc pas nécessaire que le BR entreprenne des études à ce sujet. En ce qui concerne les 50 réseaux de la seconde catégorie, l'intervenant suggère qu'avant la fin de la présente Conférence, le BR établisse la liste des réseaux en cours de traitement, puis

effectue une étude complète de l'incidence qu'aurait la nouvelle version de la Résolution 51, avant de communiquer par lettre circulaire au mois de juin à toutes les administrations les résultats de cet examen, après consultation des administrations concernées. En procédant de la sorte, le BR ainsi que les administrations pourraient appliquer sans trop de contraintes supplémentaires les nouvelles dispositions de la Résolution 51.

4.52 Le **délégué de la France** fait observer que l'Union risque de perdre une partie du crédit dont elle jouit en revenant sur une décision prise lors de la précédente conférence. Il rappelle en outre que le numéro 488 de la Convention invite les conférences à ne pas prendre de décisions entraînant des dépenses supérieures aux crédits que le Conseil est habilité à ouvrir et demande à ce titre au BR de faire rapport à la plénière sur les conséquences financières qu'aurait l'approbation éventuelle de cette résolution.

4.53 Cette proposition est **approuvée**.

4.54 Le **délégué de la Colombie** fait observer que si l'application des nouvelles dispositions transitoires relatives à la publication anticipée et à la coordination des réseaux à satellite bénéficie aux pays en développement, les préoccupations financières et celles relatives à la charge de travail peuvent passer au second plan. Il souhaite avoir l'avis du RRB sur la procédure proposée.

4.55 Le **délégué de l'Algérie** souhaite que le BR présente un document sur les conséquences de la révision de la Résolution 51 ainsi qu'un rapport sur l'incidence qu'aurait un nouvel examen des réseaux annulés sur les travaux actuels de replanification.

4.56 Il est **pris note** de ces demandes.

**La séance est levée à 10 h 50.**

Le Secrétaire:  
P. LUNDBORG

Le Président:  
H. RAILTON



**Arménie (République d'), Azerbaïdjanaise (République), Bulgarie (République de),  
Ouzbékistan (République d'), République kirghize**

**PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE**

**POINT 1.9 DE L'ORDRE DU JOUR**

Conformément au numéro S5.342 du Règlement des radiocommunications, la bande 1 429-1 535 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique (à des fins de télémétrie aéronautique) au Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine.

Compte tenu du fait que la présente Conférence examine des propositions d'attribution d'une partie de la bande en question au service mobile par satellite, et afin de rendre compte de l'utilisation réelle de ladite bande par le service mobile aéronautique (à des fins de télémétrie aéronautique) sur les territoires nationaux respectifs de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bulgarie, de l'Ouzbékistan et de la République kirghize, il convient d'étendre le champ d'application du renvoi S5.342 du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. A cet égard, la protection du service mobile aéronautique (à des fins de télémétrie aéronautique) devrait être conforme à la Recommandation UIT-R M.1459.

---



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: Documents 358, 360, 364, 365 et 388

**COMMISSION 5**

**Président du Groupe de travail 5A**

**CONCLUSIONS CONCERNANT LE POINT 1.6.1 DE L'ORDRE DU JOUR  
SUR LES COMPOSANTES DE TERRE ET SATELLITE DES IMT-2000**

**MOD**

**470-890 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>470-790</b> RADIODIFFUSION       S5.149 S5.291A S5.294 S5.296 S5.300 S5.302 S5.304 S5.306 S5.311 S5.312	<b>470-512</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.292 S5.293	<b>470-585</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION  S5.291 S5.298
	<b>512-608</b> RADIODIFFUSION S5.297	
	<b>608-614</b> RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	<b>610-890</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.XXX</u> RADIODIFFUSION
	<b>614-806</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile  S5.293 S5.309 S5.311	
<b>790-862</b> FIXE RADIODIFFUSION S5.312 S5.314 S5.315 S5.316 S5.319 S5.321	<b>806-890</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.XXX</u> RADIODIFFUSION	
<b>862-890</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.XXX</u> RADIODIFFUSION S5.322  S5.319 S5.323	S5.317 S5.318	S5.149 S5.305 S5.306 S5.307 S5.311 S5.320

**MOD**

**890-1 350 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>890-942</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.XXX</u> RADIODIFFUSION S5.322 Radiolocalisation         S5.323	<b>890-902</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.XXX</u> Radiolocalisation S5.318 S5.325	<b>890-942</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.XXX</u> RADIODIFFUSION Radiolocalisation         S5.327
	<b>902-928</b> FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation S5.150 S5.325 S5.326	
	<b>928-942</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.XXX</u> Radiolocalisation S5.325	
<b>942-960</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.XXX</u> RADIODIFFUSION S5.322 S5.323	<b>942-960</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.XXX</u>	<b>942-960</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.XXX</u> RADIODIFFUSION   S5.320

**MOD**

**1 525-1 610 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<p><b>1 525-1 530</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>ADD S5.SSS</u> Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique S5.349 S5.341 S5.342 S5.350 S5.351 S5.352A S5.354</p>	<p><b>1 525-1 530</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>ADD S5.SSS</u> Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343  S5.341 S5.351 S5.354</p>	<p><b>1 525-1 530</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>ADD S5.SSS</u> Exploration de la Terre par satellite Mobile S5.349  S5.341 S5.351 S5.352A S5.354</p>
<p><b>1 530-1 535</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.353A <u>ADD S5.SSS</u> Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5.341 S5.342 S5.351 S5.354</p>	<p><b>1 530-1 535</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.353A <u>ADD S5.SSS</u> Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343  S5.341 S5.351 S5.354</p>	
<p><b>1 535-1 559</b></p>	<p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>ADD S5.SSS</u> S5.341 S5.351 S5.353A S5.354 S5.355 S5.356 S5.357 S5.357A S5.359 S5.362A</p>	

**MOD**

**1 610-1 660 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<p><b>1 610-1 610,6</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372</p>	<p><b>1 610-1 610,6</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>S5.341 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372</p>	<p><b>1 610-1 610,6</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)</p> <p>S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372</p>
<p><b>1 610,6-1 613,8</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u> RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>S5.149 S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372</p>	<p><b>1 610,6-1 613,8</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u> RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>S5.149 S5.341 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372</p>	<p><b>1 610,6-1 613,8</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u> RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)</p> <p>S5.149 S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372</p>
<p><b>1 613,8-1 626,5</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre)</p> <p>S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372</p>	<p><b>1 613,8-1 626,5</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (espace vers Terre)</p> <p>S5.341 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372</p>	<p><b>1 613,8-1 626,5</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)</p> <p>S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372</p>
<p><b>1 626,5-1 660</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u> S5.341 S5.351 S5.353A S5.354 S5.355 S5.357A S5.359 S5.362A S5.374 S5.375 S5.376</p>		

**MOD**

**1 660-1 710 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<p><b>1 660-1 660,5</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u> RADIOASTRONOMIE S5.149 S5.341 S5.351 S5.354 S5.362A S5.376A</p>		

**MOD**

**1 710-2 170 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>1 710-1 930</b>	FIXE MOBILE S5.380 <u>ADD S5.AAA</u> S5.149 S5.341 S5.385 S5.386 S5.387 <u>MOD S5.388</u>	
<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE  <u>MOD S5.388</u>	<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) <u>MOD S5.388</u>	<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE  <u>MOD S5.388</u>
<b>1 970-1 980</b>	FIXE MOBILE <u>MOD S5.388</u>	
<b>1 980-2 010</b>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>MOD S5.388 S5.389A S5.389B S5.389F</u>	
<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE  <u>MOD S5.388</u>	<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>MOD S5.388 S5.389C S5.389D</u> S5.389E S5.390	<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE  <u>MOD S5.388</u>
<b>2 025-2 110</b>	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE S5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) S5.392	
<b>2 110-2 120</b>	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) <u>MOD S5.388</u>	
<b>2 120-2 160</b> FIXE MOBILE  <u>MOD S5.388</u>	<b>2 120-2 160</b> FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) <u>MOD S5.388</u>	<b>2 120-2 160</b> FIXE MOBILE  <u>MOD S5.388</u>
<b>2 160-2 170</b> FIXE MOBILE  MOD S5.388 S5.392A	<b>2 160-2 170</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOD S5.388 S5.389C S5.389D S5.389E S5.390	<b>2 160-2 170</b> FIXE MOBILE  MOD S5.388

**MOD**

**2 170-2 520 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>2 170-2 200</b>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>MOD</u> S5.388 S5.389A S5.389F S5.392A	
<b>2 200-2 290</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE S5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) S5.392	
<b>2 290-2 300</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
<b>2 300-2 450</b> FIXE MOBILE Amateur Radiolocalisation S5.150 S5.282 S5.395	<b>2 300-2 450</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur S5.150 S5.282 S5.393 S5.394 S5.396	
<b>2 450-2 483,5</b> FIXE MOBILE Radiolocalisation S5.150 S5.397	<b>2 450-2 483,5</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION S5.150 S5.394	
<b>2 483,5-2 500</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>ADD</u> S5.SSS Radiolocalisation S5.150 S5.371 S5.397 S5.398 S5.399 S5.400 S5.402	<b>2 483,5-2 500</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>ADD</u> S5.SSS RADIOLOCALISATION RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.398 S5.150 S5.402	<b>2 483,5-2 500</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>ADD</u> S5.SSS RADIOLOCALISATION Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) S5.398 S5.150 S5.400 S5.402
<b>2 500-2 520</b> FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 <u>ADD</u> S5.SSS S5.405 S5.407 S5.408 S5.412 S5.414	<b>2 500-2 520</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 <u>ADD</u> S5.SSS S5.404 S5.407 S5.414 S5.415A	

**MOD**

**2 520-2 700 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<p><b>2 520-2 655</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416</p> <p>S5.339 S5.403 S5.405 S5.408 S5.412 S5.417 S5.418</p>	<p><b>2 520-2 655</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416</p> <p>S5.339 S5.403</p>	<p><b>2 520-2 535</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.403 S5.415A</p> <p><b>2 535-2 655</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416</p> <p>S5.339 S5.418</p>
<p><b>2 655-2 670</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.412 S5.417 S5.420</p>	<p><b>2 655-2 670</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.420</p>	<p><b>2 655-2 670</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.420</p>
<p><b>2 670-2 690</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u> Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.419 S5.420</p>	<p><b>2 670-2 690</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u> Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.419 S5.420</p>	<p><b>2 670-2 690</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u> Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.419 S5.420 S5.420A</p>

## **MOD**

**S5.388** Les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) conformément aux Résolutions 212 (Rév.CMR-97) et [COM5/24] (CMR-2000). Cette ~~utilisation-identification~~ n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. ~~Les bandes devraient être mises à la disposition des IMT-2000 conformément aux dispositions de la Résolution 212 (CMR-95).~~

## **ADD**

**S5.XXX** Les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) peuvent utiliser les parties de la bande 806-960 MHz qui sont attribuées au service mobile à titre primaire et qui sont utilisées ou qu'il est prévu d'utiliser pour les systèmes mobiles (voir la Résolution [COM5/25] (CMR-2000)). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

## **ADD**

**S5.AAA** Les bandes ou portions des bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) conformément à la Résolution [COM5/24] (CMR-2000). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

## **ADD**

**S5.SSS** Pour l'utilisation des bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz et 2 483,5-2 500 MHz, 2 500-2 520 MHz, 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-97) et [COM5/26] (CMR-2000).

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/24] (CMR-2000)

### **Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT-2000**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les IMT-2000 représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale et que ces systèmes doivent entrer en service vers l'an 2000, en fonction de considérations commerciales et autres;
- b) que les IMT-2000, concept d'application de communication évoluée, ont pour objet d'assurer des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal considéré;
- c) que les IMT-2000 fourniront un accès à un large éventail de services de télécommunication assurés par les réseaux fixes de télécommunication (par exemple, RTPC/RNIS), et à d'autres services s'appliquant en particulier aux utilisateurs mobiles;
- d) que les caractéristiques techniques des IMT-2000 sont spécifiées dans des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, dont la Recommandation UIT-R M.1457 qui contient les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques des IMT-2000;
- e) que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT-2000;
- f) que l'examen des besoins de spectre pour les IMT-2000 à la CMR-2000 a porté essentiellement sur les bandes au-dessous de 3 GHz;
- g) qu'à la CAMR-92, une portion de spectre de 230 MHz a été identifiée pour les IMT-2000 dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz, dont les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour la composante satellite des IMT-2000 conformément au numéro MOD **S5.388** et aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR-97)**;
- h) que, depuis la CAMR-92, les communications mobiles se sont considérablement développées et que l'on observe notamment une augmentation de la demande pour des moyens multimédias à large bande;
- i) que, selon les études de l'UIT-R, une portion de spectre de l'ordre de 160 MHz, qui vient s'ajouter à la partie déjà identifiée pour les IMT-2000 au numéro MOD **S5.388** ainsi qu'à la portion utilisée pour les systèmes mobiles de la première et de la deuxième génération dans l'ensemble des trois Régions de l'UIT, sera nécessaire pour répondre aux besoins prévisibles des IMT-2000 dans les régions où le trafic sera le plus intense d'ici à 2010;
- j) que la CMR-2000 a identifié des bandes de fréquences additionnelles au numéro **S5.AAA** pour les IMT-2000 en vue de répondre aux besoins de spectre additionnel envisagés par l'UIT-R;
- k) que les bandes identifiées pour les IMT-2000 sont utilisées actuellement par des systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération ou par des applications d'autres services de radiocommunication;

- l) que la Recommandation UIT-R M.1308 traite de l'évolution des systèmes de communication mobile existants vers les IMT-2000;
- m) qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes, harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT-2000 afin de parvenir à une mobilité mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;
- n) que les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz sont attribuées à divers services conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;
- o) que pour les applications existant dans les bandes identifiées pour les IMT-2000, il faut disposer de fréquences au-dessous de 3 GHz, pour des raisons techniques;
- p) que le progrès technologique et la demande du marché permettront de promouvoir l'innovation et d'accélérer la mise à disposition aux consommateurs d'applications de communication évoluées;
- q) que l'évolution de la technologie peut conduire à de nouveaux développements des applications de communication, dont les IMT-2000,

*soulignant*

- a) que les administrations doivent disposer de souplesse:
  - pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à disposition des IMT-2000 dans les bandes identifiées;
  - pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au développement spécifique des systèmes existants;
  - pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services qui disposent d'attributions dans ces bandes;
  - pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT-2000, afin de répondre à la demande du marché et de tenir compte de certaines considérations nationales;
- b) qu'il faut répondre aux besoins particuliers des pays en développement,

*notant*

- a) que les incidences du partage, entre les services, des bandes identifiées pour les IMT-2000 au numéro **S5.AAA** devront être étudiées plus avant à l'UIT-R;
- b) que des études relatives à la mise à disposition des bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz pour les IMT-2000 sont menées dans de nombreux pays et que leurs résultats pourraient avoir des incidences pour l'utilisation de ces bandes dans ces pays;
- c) que toutes les administrations n'auront peut-être pas besoin ou ne seront pas en mesure d'utiliser toutes les bandes identifiées pour les IMT-2000 à la présente Conférence, compte tenu du fait que leurs besoins sont différents ou en raison de l'utilisation des services existants et des investissements nécessaires;
- d) que la portion de spectre pour les IMT-2000, telle qu'elle a été identifiée par la CMR-2000, peut ne pas répondre entièrement aux besoins prévus de toutes les administrations;
- e) que les systèmes de communications mobiles de la deuxième génération actuellement en exploitation peuvent évoluer vers les IMT-2000 dans leurs bandes actuelles;
- f) que des services comme le service fixe, mobile (systèmes de la deuxième génération), d'exploitation spatiale, de recherche spatiale et mobile aéronautique sont exploités ou sont envisagés de l'être dans la bande 1 710-1 885 MHz ou dans des portions de cette bande;

- g) que des services comme le service de radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite (sonore), le service mobile par satellite et le service fixe, et notamment des systèmes de communication/distribution multipoint sont exploités ou sont envisagés de l'être dans la bande 2 500-2 690 MHz ou dans des portions de cette bande;
- h) que l'identification de plusieurs bandes pour les IMT-2000 permet aux administrations de choisir la bande ou les parties de bande qui correspondent le mieux à leurs situations particulières;
- i) que l'UIT-R a identifié de nouveaux domaines à étudier pour les développements futurs des IMT-2000 et des générations suivantes;
- j) que les interfaces radioélectriques des IMT-2000 telles qu'elles sont définies dans la Recommandation UIT-R M.1457 devraient évoluer à l'UIT-R, par rapport aux interfaces spécifiées initialement, de façon à fournir des services améliorés ainsi que des services en plus de ceux qui ont été envisagés au cours de la mise en oeuvre initiale;
- k) que l'identification d'une bande pour les IMT-2000 n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'interdit pas l'utilisation de cette bande pour toute application du service auquel elle est attribuée;
- l) que les dispositions des numéros MOD **S5.388** et **S5.AAA** n'interdisent pas aux administrations de choisir d'utiliser d'autres technologies dans les bandes de fréquences identifiées pour les IMT-2000, compte tenu des besoins nationaux,

*reconnaissant*

- a) que des administrations envisagent d'utiliser la bande 2 300-2 400 MHz pour les IMT-2000;
- b) que, pour certaines administrations, la seule façon de mettre en oeuvre les IMT-2000 serait de réorganiser le spectre des fréquences, ce qui exige des investissements financiers importants;
- c) que les bandes de fréquences identifiées pour les IMT-2000 sont indiquées dans les numéros MOD **S5.388** et **S5.AAA**. Toutefois, cela n'interdit pas l'utilisation par les IMT-2000 d'autres bandes attribuées au service mobile,

*décide*

1 d'inviter les administrations qui mettent en place des IMT-2000 ou qui envisagent de le faire, de mettre à disposition, en fonction de la demande du marché et d'autres considérations nationales, des bandes additionnelles ou des portions des bandes identifiées aux numéros MOD **S5.388** et **S5.AAA** pour la composante de Terre des IMT-2000. Il convient de tenir dûment compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT-2000, eu égard à l'utilisation ou à l'utilisation prévue de ces bandes par tous les services qui disposent d'attributions dans ces bandes;

2 que les numéros MOD **S5.388** et **S5.AAA** ont un statut réglementaire,

*invite l'UIT-R*

- a) à étudier les incidences du partage des IMT-2000 avec d'autres applications et services dans les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz et la mise en oeuvre, le partage et les dispositions de fréquences pour les IMT-2000 dans les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz conformément à l'annexe 1;

- b) à définir des dispositions de fréquences harmonisées aux fins d'exploitation de la composante de Terre des IMT-2000 dans la portion de spectre mentionnée dans la présente Résolution, l'objectif étant de parvenir à une compatibilité avec les dispositions de fréquences existantes qu'utilisent les systèmes de la première et de la deuxième génération;
- c) à poursuivre ses études sur les nouveaux développements des IMT-2000, y compris la fourniture d'applications fondées sur le protocole Internet (IP) qui peut nécessiter des ressources radioélectriques non équilibrées entre le mobile et la station de base;
- d) à élaborer des directives pour faire en sorte que les IMT-2000 puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales dans le cadre des études précitées;
- e) à inclure ces dispositions de fréquences ainsi que les résultats de ces études dans une ou plusieurs Recommandations de l'UIT-R,

*invite l'UIT-T*

- a) à achever ses études sur les protocoles de signalisation et de communication pour les IMT-2000;
- b) à mettre en place un plan de numérotage intersystèmes commun à l'échelle mondiale ainsi que des capacités de réseau associées qui faciliteront la mobilité dans le monde entier,

*invite en outre l'UIT-R et l'UIT-T*

à commencer ces études sans tarder,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faciliter dans toute la mesure possible l'achèvement de ces études et de rendre compte de leurs résultats dans un délai de trois ans,

*prie instamment les administrations et les Membres des Secteurs*

de soumettre les contributions nécessaires et de participer activement aux études de l'UIT-R.

## ANNEXE 1

### **Etudes à réaliser par l'UIT-R**

En application de la Résolution [COM5/24] (CMR-2000), il conviendrait de mener des études sur les sujets suivants:

- 1 incidences du partage et possibilités de partage pour tous les services qui disposent d'attributions dans les bandes de fréquences identifiées;
- 2 dispositions de fréquences harmonisées pour la mise en oeuvre des IMT-2000 dans les bandes mentionnées dans la présente Résolution compte tenu des services qui utilisent ou prévoient d'utiliser les bandes et les dispositions de fréquences nécessairement compatibles des systèmes de la deuxième génération utilisant ces bandes, propres à faciliter l'évolution des systèmes mobiles actuels vers les IMT-2000;
- 3 moyens propres à faciliter la mobilité mondiale dans les différents plans régionaux pour les bandes identifiées pour les IMT-2000;
- 4 prévisions de la demande de spectre liées à la densité du trafic et au calendrier associé;
- 5 outils de planification pour l'adaptation des technologies de radiocommunication mobile, y compris les IMT-2000, pour les besoins des pays en développement;
- 6 créer une base de données relative aux études et aux décisions nationales sur le choix de bandes de fréquences pour les IMT-2000;
- 7 définition d'une interface d'accès hertzien utilisant les technologies IMT-2000.

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/25] (CMR-2000)

### **Bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT-2000 au-dessous de 1 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que certaines portions de la bande 806-960 MHz sont très utilisées dans les trois Régions par des systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération;
- b) que certaines administrations envisagent d'utiliser une partie de la bande 698-806 MHz pour les IMT-2000;
- c) que dans certains pays, la bande 698-806 MHz est attribuée aux services mobiles à titre primaire;
- d) que les systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération fonctionnent, dans les trois Régions, en utilisant diverses configurations de fréquences;
- e) que lorsque des considérations de coût justifient l'installation d'un nombre réduit de stations de base, comme c'est le cas dans des zones faiblement peuplées, les bandes au-dessous de 1 GHz conviennent généralement à la mise en oeuvre de systèmes mobiles y compris les IMT-2000;
- f) la Recommandation UIT-R M.819 qui décrit les objectifs que doivent atteindre les IMT-2000 pour répondre aux besoins des pays en développement,

*reconnaissant*

que l'évolution des systèmes mobiles cellulaires de la première ou de la deuxième génération peut être facilitée si ceux-ci sont autorisés à utiliser leurs bandes de fréquences actuelles;

*soulignant*

- a) que les administrations doivent disposer de souplesse:
  - pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à disposition des IMT-2000 dans les bandes identifiées;
  - pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au développement spécifique des systèmes existants;
  - pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services qui disposent d'attributions dans ces bandes;
  - pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT-2000, afin de répondre à la demande du marché et de tenir compte de certaines considérations nationales;
- b) que les besoins particuliers des pays en développement doivent être satisfaits,

*décide*

d'inviter les administrations qui mettent en oeuvre ou qui prévoient de mettre en oeuvre les IMT-2000 à envisager l'utilisation des bandes au-dessous de 1 GHz et la possibilité d'évolution des systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération vers les IMT-2000, dans la bande de fréquences identifiée dans le numéro **S5.XXX**, en tenant compte de la demande du marché et d'autres considérations nationales,

*invite l'UIT-R*

à étudier la compatibilité entre les systèmes mobiles ayant des caractéristiques techniques différentes et à donner des indications concernant les effets éventuels sur les configurations de fréquences.

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/26] (CMR-2000)**  
**Utilisation de bandes de fréquences additionnelles**  
**pour la composante satellite des IMT-2000**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont destinées à être utilisées par la composante satellite des télécommunications mobiles internationales 2000 (IMT-2000) conformément au numéro MOD **S5.388** et à la Résolution **212 (Rév.CMR-97)**;
- b) les Résolutions **212 (Rév.CMR-97)**, **[COM5/24] (CMR-2000)** et **[COM5/25] (CMR-2000)** relatives à la mise en oeuvre de la composante de Terre et de la composante satellite des IMT-2000;
- c) que les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 2 483,5-2 500 MHz, 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits au service mobile par satellite et à d'autres services conformément au Règlement des radiocommunications;
- d) que les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et du service mobile aéronautique par satellite (route) ont la priorité sur toutes les autres communications du service mobile par satellite conformément aux numéros **S5.353A** et **S5.357A**,

*reconnaissant*

- a) que des services comme le service de radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite (sonore), le service mobile par satellite, le service fixe (y compris les systèmes de distribution et de communication point à multipoint) et le service mobile sont exploités actuellement ou qu'il est prévu de les exploiter dans la bande 2 500-2 690 MHz ou dans des parties de cette bande;
- b) que d'autres services comme le service mobile et le service de radiorepérage par satellite sont exploités actuellement, ou qu'il est prévu de les exploiter, dans les bandes 1 525-1 559/1 626,5-1 660,5 MHz et 1 610-1 626,5/2 483,5-2 500 MHz, ou dans des parties de ces bandes, et que celles-ci, ou des parties d'entre elles, sont très utilisées dans certains pays pour des applications autres que la composante satellite des IMT-2000 et que l'UIT-R n'a pas terminé les études de partage;
- c) que les études relatives aux possibilités de partage et à la coordination entre la composante satellite des IMT-2000 et la composante de Terre des IMT-2000, les services mobiles par satellite et d'autres applications à haute densité d'autres services comme les systèmes de communication ou de distribution point à multipoint dans les bandes 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz ne sont pas terminées;
- d) que les bandes 2 520-2 535 MHz et 2 655-2 670 MHz sont attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite, service dont l'exploitation est limitée au territoire national conformément aux numéros **S5.403** et **S5.420**;

e) la Résolution UIT-R 47 sur les études en cours concernant les techniques de transmission radioélectrique par satellite pour les IMT-2000,

*décide*

1 qu'en plus des bandes de fréquences visées au point a) du *considérant* et au point 1 du *décide*, les bandes de fréquences 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz et 2 483,5-2 500 MHz attribuées à l'échelle mondiale peuvent être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante satellite des IMT-2000 sous réserve des dispositions réglementaires applicables au service mobile par satellite dans ces bandes de fréquences;

2 que les bandes 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz, désignées dans le numéro **S5.AAA** pour les IMT-2000 et attribuées au service mobile par satellite, peuvent être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante satellite des IMT-2000; toutefois, compte tenu de l'évolution du marché, il est possible qu'à terme ces bandes soient utilisées par la composante de Terre des IMT-2000;

3 que la désignation de ces bandes pour la composante satellite n'empêche pas leur utilisation pour des applications ou pour des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications,

*invite l'UIT-R*

1 à étudier les questions de partage et de coordination dans les bandes précitées en ce qui concerne l'utilisation des attributions au service mobile par satellite pour la composante satellite des IMT-2000 et l'utilisation de ces bandes par les autres services auxquels elles sont attribuées y compris le service de radiorepérage par satellite;

2 à rendre compte des résultats de ces études à une future CMR,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faciliter dans toute la mesure possible l'achèvement de ces études.

---



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: Document DT/106

**COMMISSION 6**

PREMIÈRE SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 1  
DE LA PLÉNIÈRE À LA COMMISSION DE RÉDACTION

PROJET DE NOUVELLE RÉOLUTION [GT PLEN-1/1]

Le GT PLEN-1 a adopté à sa neuvième séance, le texte ci-joint, soumis pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

La présente Résolution, une fois adoptée par la Conférence, devrait être incluse dans l'article 59.

Elle a en outre été portée à l'attention du GT PLEN-2, car elle pourrait avoir une incidence sur l'ordre du jour de la prochaine CMR.

R. ZEITOUN  
Président du GT PLEN-1  
Casier 27

## PROJET DE NOUVELLE RÉOLUTION [GT PLEN-1/1]

### **Application et étude des procédures réglementaires et des critères de partage associés figurant dans les appendices S30 et S30A et dans les dispositions connexes des articles S9 et S11**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a adopté une révision des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans les Régions 1 et 3 et des Plans des liaisons de connexion associés contenus respectivement dans les appendices **S30** et **S30A**;
- b) qu'elle a adopté des révisions des critères de partage de l'annexe 1 de l'appendice **S30** permettant de déterminer si des services de Terre risquent d'être affectés par le SRS;
- c) qu'elle a supprimé la méthode décrite dans la section 3 de l'annexe 4 de l'appendice **S30A** et l'a remplacée par l'appendice **S7**;
- d) qu'elle a modifié les critères de la section 1 de l'annexe 4 de l'appendice **S30A** concernant le partage entre les stations spatiales d'émission non planifiées et les stations spatiales de réception non planifiées des liaisons de connexion du SRS;
- e) qu'elle a révisé les restrictions applicables aux positions sur l'orbite imposées au SRS en Région 1 dans la section A3 de l'annexe 7 de l'appendice **S30**, afin de ménager une plus grande souplesse en ce qui concerne les assignations nouvelles ou modifiées figurant dans la Liste des assignations au SRS en Région 1, tout en continuant à garantir l'accès au service fixe par satellite (SFS) en Région 2 dans la partie de l'arc orbital comprise entre 37° W et 10° E;
- f) que les limites de puissance surfacique actuelles de la section 6 de l'annexe 1 de l'appendice **S30** imposées au SRS pour protéger le SFS ne varient pas en fonction de l'espacement orbital entre les stations spatiales du SFS et du SRS et qu'en conséquence, elles ne permettent pas de protéger suffisamment les réseaux du SFS avec de petits espacements orbitaux et imposent des contraintes excessives à la mise en oeuvre des réseaux du SRS avec de grands espacements orbitaux;
- g) que les critères de partage des appendices **S30** et **S30A** devraient assurer une bonne protection du SRS, du SFS et des services de Terre, sans pénaliser excessivement les services concernés;
- h) que dans le monde entier, dans différentes sous-bandes de la gamme de fréquences 11,7-12,7 GHz, des réseaux du SFS et des réseaux du SRS sont exploités, et que d'autres le seront prochainement, et qu'en conséquence, la modification des caractéristiques de ces réseaux risque de donner lieu à des difficultés;
- i) qu'elle a également révisé les procédures réglementaires exposées dans les appendices **S30** et **S30A** ainsi que les dispositions connexes des articles **S9** et **S11** et des appendices associés,

*reconnaissant*

- a) que, dans toute révision des critères de partage des annexes pertinentes des appendices **S30** et **S30A**, il conviendra de tenir compte du fait que les situations géographiques diffèrent d'une Région à l'autre de l'UIT, ce qui peut avoir une incidence sur les critères de partage;

b) qu'il est nécessaire d'assurer la protection des services ainsi que des systèmes spatiaux et de Terre existants et futurs,

*notant en outre*

que le Bureau a été chargé par la CMR-2000 d'analyser les nouveaux Plans établis pour le SRS et les liaisons de connexion en Régions 1 et 3 en ce qui concerne la compatibilité avec d'autres services ayant des attributions à titre primaire dans les bandes indiquées dans le Plan dans les trois Régions d'une part, et avec le Plan pour la Région 2 (Résolution **53 (Rév.CMR-2000)**), d'autre part,

*décide*

1 que, jusqu'à ce que la section 6 de l'annexe 1 de l'appendice **S30** soit modifiée par la [CMR-02/03], les limites de puissance surfacique indiquées dans l'annexe de la présente Résolution doivent être appliquées en lieu et place des critères de  $-138 \text{ dBW/m}^2/27 \text{ MHz}$  et  $-160 \text{ dBW/m}^2/4\text{kHz}$  prescrits au § 3 de la section 6 de l'annexe 1 de l'appendice **S30**;

2 de charger le Bureau des radiocommunications d'appliquer la présente Résolution à compter du [3 juin 2000],

*prie l'UIT-R*

d'effectuer d'urgence des études complémentaires, qui devront être achevées d'ici la [CMR-02/03], sur:

1 les critères de partage des annexes 1, 3, 4 et 6 de l'appendice **S30** et des annexes 1 et 4 de l'appendice **S30A**, à l'exception de ceux visés aux points b) et c) du *considérant*, compte tenu des points g) et h) du *considérant* et du point a) du *reconnaisant*;

2 l'examen des modifications apportées par la CMR-2000 aux procédures réglementaires:

a) des articles 4 et 5 des appendices **S30** et **S30A**, concernant l'établissement d'une Liste d'utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 et les modalités d'application de cette Liste;

b) des articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A**, y compris les modifications connexes des articles **S9** et **S11** et de l'appendice **S5** associé,

en vue de garantir l'homogénéité de ces dispositions, selon qu'il conviendra, compte tenu du point i) du *considérant*;

3 les restrictions indiquées dans la section A3 de l'annexe 7 (**Rév.CMR-2000**) dans le contexte des modifications qui pourraient être apportées aux critères de partage étudiés par l'UIT-R,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil de l'UIT, en vue d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CMR l'examen des résultats des études menées par l'UIT-R conformément au *prie l'UIT-R* ci-dessus.

## ANNEXE

### **Limites de puissance surfacique à appliquer en lieu et place des limites de $-138 \text{ dBW/m}^2/27 \text{ MHz}$ et $-160 \text{ dBW/m}^2/4 \text{ kHz}$ prescrites au paragraphe 3 de la section 6 de l'annexe 1 de l'appendice S30<sup>1</sup>**

Au lieu des limites uniformes de puissance surfacique de  $-138 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$  et  $-160 \text{ dB(W/m}^2/4 \text{ kHz)}$ , appliquer les nouvelles limites de puissance surfacique données ci-après afin d'assurer la protection du SFS dans toutes les Régions vis-à-vis du SRS dans toutes les Régions:

Cas des brouillages causés par le SRS en Régions 1 et 3 au SFS en Région 2 (espace vers Terre dans la bande 11,7-12,2 GHz):

$-160 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$0 \leq \theta < 0,054^\circ$
$(-137,46 + 17,74 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$0,054^\circ \leq \theta < 3,67^\circ$
$(-141,56 + 25 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$3,67^\circ \leq \theta < 11,54^\circ$
$-115 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$11,54^\circ \leq \theta$

où  $\theta$  correspond à la séparation angulaire géocentrique minimale entre la station spatiale brouilleuse du SRS et la station spatiale brouillée du SFS.

Cas des brouillages causés par le SRS en Région 1 au SFS en Région 3 (espace vers Terre dans la bande 12,2-12,5 GHz):

$-160 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$0 \leq \theta < 0,054^\circ$
$(-137,46 + 17,74 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$0,054^\circ \leq \theta < 3,67^\circ$
$(-141,56 + 25 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$3,67^\circ \leq \theta < 16,69^\circ$
$-111 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$16,69^\circ \leq \theta$

où  $\theta$  correspond à la séparation angulaire géocentrique minimale entre la station spatiale brouilleuse du SRS et la station spatiale brouillée du SFS.

Cas des brouillages causés par le SRS en Région 2 au SFS en Régions 1 et 3 (espace vers Terre dans la bande 12,5-12,7 GHz dans la Région 1 et dans la bande 12,2-12,7 GHz dans la Région 3):

$-160 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$0 \leq \theta < 0,054^\circ$
$(-137,46 + 17,74 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$0,054^\circ \leq \theta < 3,67^\circ$
$(-141,56 + 25 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$3,67^\circ \leq \theta < 11,54^\circ$
$-115 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$11,54^\circ \leq \theta$

où  $\theta$  correspond à la séparation angulaire géocentrique minimale entre la station spatiale brouilleuse du SRS et la station spatiale brouillée du SFS.

Il est entendu que, lors de l'application de ces critères, le Bureau devrait tenir compte de la précision du maintien en position des stations spatiales du SRS et du SFS, indiquée par les administrations notificatrices.

NOTE - En outre, l'augmentation de 0,25 dB autorisée de la puissance surfacique qui résulte des assignations initiales du Plan pour toutes les Régions devrait être maintenue.

---

<sup>1</sup> Les dispositions de l'appendice S30 (Rév.CMR-2000) et de l'appendice S30A (Rév.CMR-2000) s'appliquent aux situations de partage qui ne sont pas visées ici.



**Note du Président du Groupe de travail 1 de la plénière  
au GT PLEN-2**

**PROJET DE NOUVELLE RÉOLUTION [GT PLEN-1/1]**

Compte tenu de la Résolution figurant dans le Document 423, veuillez ajouter le point ci-après à l'ordre du jour de la CMR-03.

Examiner les études de l'UIT-R demandées au titre de la Résolution [GT PLEN-1/1] [CMR-2000] et modifier, si nécessaire, les procédures réglementaires et les critères de partage associés contenus dans les appendices **S30** et **S30A** ainsi que dans les dispositions associées des articles **S9** et **S11**.



**Note du Président du Groupe de travail 1 de la plénière au GT PLEN-2**

**PROJET DE NOUVELLE RÉOLUTION [GT PLEN-1/1]**

Le projet de nouvelle Résolution [GT PLEN-1/1]: "Application et étude des procédures réglementaires et des critères de partage associés figurant dans les appendices S30 et S30A et dans les dispositions connexes des articles S9 et S11" (Document 423) est porté à l'attention du GT PLEN-2 car cette Résolution peut avoir une incidence sur l'ordre du jour de la prochaine CMR.

R. ZEITOUN  
Président du GT PLEN-1  
Casier 27



**Note du Président de la Commission 4 au Président  
du Groupe de travail 2 de la plénière**

**TEXTE À INSCRIRE ÉVENTUELLEMENT À  
L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-03**

A sa sixième séance, la Commission 4 a approuvé une nouvelle Résolution [COM4/3], invitant la CMR-03 à étudier, à la lumière des études à réaliser, les dispositions dans le cadre desquelles des stations terriennes de navire pourraient fonctionner dans des réseaux du service fixe par satellite.

Le texte ci-après est proposé pour examen par le Groupe de travail 2 de la plénière en vue de son éventuelle inscription en tant que point de l'ordre du jour de la CMR-03:

compte tenu des études de l'UIT-R réalisées en application de la Résolution [COM4/3],  
examiner les dispositions dans le cadre desquelles des stations terriennes de navire  
fonctionnent dans des réseaux du service fixe par satellite,

H. RAILTON  
Président de la Commission 4



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: Document DT/105

**COMMISSION 4**

**Note du Président du GT PLEN-1 à la Commission 4**

**GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE**

**POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR**  
**(Incorporation par référence)**

Le GT PLEN-1 informe la Commission 4 qu'en réponse à la Note reproduite dans le Document 198, il propose d'incorporer par référence la Recommandation UIT-R BO.1293-1 dans le Règlement des radiocommunications (annexe 3 de l'appendice S30A et annexe 5 de l'appendice S30), recommandation qui constitue la version actualisée de la Recommandation UIT-R BO.1293 visée dans la Note.

R. ZEITOUN  
Président du GT PLEN-1  
Casier 27



**CMR-2000**

CONFÉRENCE MONDIALE DES  
RADIOCOMMUNICATIONS

**Document 427-F**  
**25 mai 2000**  
**Original: anglais**

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

**COMMISSION 5**

**Président du Groupe de travail 5C**

**PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE**

**(POINT 1.4 DE L'ORDRE DU JOUR)**

## ARTICLE S5

### Attribution des bandes de fréquences

1 MOD

34,2-40,5 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>37-37,5</b>	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) <u>MOD S5.547</u>	
<b>37,5-38</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) <u>MOD S5.547</u> <u>ADD S5.Non OSG</u>	
<b>38-39,5</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) <u>MOD S5.547</u> <u>ADD S5.Non OSG</u>	
<b>39,5-40</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) <u>MOD S5.547</u> <u>ADD S5.Non OSG</u>	
<b>40-40,5</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) <u>[ADD S5.547Y]</u>	

40,5-55,78 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p><b>40,5-42,541</b> FIXE <u>FIXE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre)  RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile [<u>Mobile par satellite</u> (espace vers Terre)] <u>S5.551B S5.RAS S5.551D</u><u>ADD S5.547</u></p>	<p><b>40,5-42,541</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>S5.551B ADD S5.RAS S5.551E</u> RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile [<u>Mobile par satellite</u> (espace vers Terre)] <u>S5.551C S5.551F</u><u>ADD S5.547</u></p>	<p><b>40,5-42,541</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>S5.551B</u><u>ADD S5.RAS S5.551E</u> RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile [<u>Mobile par satellite</u> (espace vers Terre)] <u>[S5.551C] S5.551F</u> <u>ADD S5.547</u></p>
<p><b>41-42</b> FIXE <u>FIXE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) <del>S5.551D</del> <u>[S5.551B] ADD S5.RAS</u> RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile <u>ADD S5.547</u></p>	<p><b>41-42</b> FIXE <u>FIXE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) <u>[S5.551B]</u> <u>S5.551E</u> <u>ADD S5.RAS</u> RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile <u>S5.551C S5.551F</u> <u>ADD S5.547</u></p>	<p><b>41-42</b> FIXE <u>FIXE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) <u>[S5.551B]</u> <u>ADD S5.RAS</u> <u>S5.551E</u> RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile <u>[S5.551C] S5.551F</u> <u>ADD S5.547</u></p>
<p><b>42-42,5</b> FIXE <u>FIXE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile <u>S5.551B</u><u>ADD S5.RAS S5.551D</u> <u>MOD S5.547</u> <u>ADD S5.NOSG</u></p>	<p><b>42-42,5</b> FIXE <u>FIXE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) <u>S5.551B</u> <u>S5.551E</u> <u>ADD S5.RAS</u> RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile <u>S5.551C S5.551F</u> <u>MOD S5.547</u> <u>ADD S5.NOSG</u></p>	<p><b>42-42,5</b> FIXE <u>FIXE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) <u>S5.551B</u> <u>S5.551E</u> <u>ADD S5.RAS</u> RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile <u>[S5.551C] S5.551F</u> <u>MOD S5.547</u> <u>ADD S5.NOSG</u></p>
<p><b>42,5-43,5</b></p>	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE S5.149 <u>MOD S5.547</u></p>	

**2 MOD S5.547**

Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications haute densité dans le du service fixe (voir la Résolutions ~~726 (CMR-97)~~ [COM5/11] et [COM5/27]). Les administrations doivent prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible des applications haute densité du service fixe dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-[42,5] GHz, les administrations doivent, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications haute densité du service fixe, selon qu'il convient (voir la Résolution [COM5/28]).

**3 ADD S5.NOSG**

**S5.NOSG** Dans les bandes 37,5-40 GHz et 42,0-42,5 GHz, les systèmes à satellites du service fixe par satellite non OSG doivent utiliser la commande de puissance ou d'autres méthodes de compensation des évanouissements sur la liaison descendante de l'ordre de 10 dB, de telle sorte que les émissions du satellite se situent aux niveaux de puissance requis pour pouvoir obtenir la qualité de fonctionnement souhaitée de la liaison tout en réduisant le niveau de brouillage causé au service fixe. L'utilisation des méthodes de compensation des évanouissements sur la liaison descendante fait l'objet d'études de l'UIT-R (voir la Résolution [COM5/28]).

**4 ADD S5.547Y**

[La bande 40-40,5 GHz est désignée pour les applications haute densité du service fixe par satellite. Les administrations doivent prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à cette bande.]

**5 SUP S5.551B**

**S5.551B**

**6 ADD S5.RAS**

**S5.RAS** Afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée sur le site d'un observatoire de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz par l'ensemble des stations spatiales d'un système du service fixe par satellite non OSG (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 41,5-42,5 GHz ne doit pas dépasser  $-167$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque de 1 MHz, ce qui est conforme à la Recommandation **UIT-R RA.769-1**, pendant plus de 2% du temps. La puissance surfacique rayonnée dans la bande 42,5-43,5 GHz par toute station du service fixe par satellite OSG (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 42,0-42,5 GHz ne doit pas dépasser  $-167$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une largeur de bande quelconque de 1 MHz [sur le site d'une station de radioastronomie]. Ces limites sont provisoires et seront réexaminées conformément à la Résolution **128 (Rév.CMR-2000)**.

**7 SUP S5.551D**

**8 SUP S5.551E**

9 SUP Résolution 133

RÉSOLUTION 133 (CMR-97)

**Partage entre le service fixe et les autres services dans la bande 37-40 GHz**

10 SUP Résolution 129

RÉSOLUTION 129 (CMR-97)

**Critères et méthodes de partage entre le service fixe par satellite et d'autres services ayant des attributions dans la bande 40,5-42,5 GHz**

11 SUP Résolution 134

RÉSOLUTION 134 (CMR-97)

**Utilisation de la bande de fréquences 40,5-42,5 GHz  
par le service fixe par satellite**

12 SUP Résolution 726

RÉSOLUTION 726 (CMR-97)

**Bandes de fréquences au-dessus de 30 GHz disponibles pour  
les applications haute densité dans le service fixe**

13 ADD Adjonctions au Tableau S21-4

TABLEAU S21-4 (*fin*)

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m <sup>2</sup> ) pour l'angle d'incidence ( $\delta$ ) au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence	
		0°-5°	5°-25°	25°-90°		
37,5-40,0 GHz	Fixe par satellite (Non géostationnaire) Mobile par satellite (Non géostationnaire)	-120 <sup>10, 16, SFS</sup>	-120 + 0,75( $\delta$ -5) <sup>10, 16, SFS</sup>		-105 <sup>10, 16, SFS</sup>	1 MHz
37,5-40,0 GHz	Fixe par satellite (Géostationnaire) Mobile par satellite (Géostationnaire)	-127 <sup>16, SFS</sup>	5° - 20°	20° - 25°	-105 <sup>16, SFS</sup>	1 MHz
			-127 + (4/3)( $\delta$ -5) <sup>16, SFS</sup>	-107 + 0,4( $\delta$ -20) <sup>16, SFS</sup>		

40-40,5 GHz	Fixe par satellite	-115	-115 + 0,5( $\delta$ -5)		-105	1 MHz
40,5-42,0 GHz	Fixe par satellite (Non géostationnaire)  [Radiodiffusion par satellite (Non géostationnaire)]	-115 <sup>10, 16, SFS</sup>	-115 + 0,5( $\delta$ -5) <sup>10,16, SFS</sup>		-105 <sup>10, 16, SFS</sup>	1 MHz
40,5-42,0 GHz	Fixe par satellite (Géostationnaire)  [Radiodiffusion par satellite (Géostationnaire)]	-120 <sup>16, SFS</sup>	5° - 15°	15° - 25°	-105 <sup>16, SFS</sup>	1 MHz
			-120+ ( $\delta$ -5) <sup>16, SFS</sup>	-110+ 0,5( $\delta$ -15) <sup>16, SFS</sup>		
42,0-42,5 GHz	Fixe par satellite (Géostationnaire)  [Radiodiffusion par satellite (Géostationnaire)]	-120 <sup>10, 16, SFS</sup>	-120 + 0.75( $\delta$ -5) <sup>10, 16, SFS</sup>		-105 <sup>10, 16, SFS</sup>	1 MHz
42,0-42,5 GHz	Fixe par satellite (Géostationnaire)  [Radiodiffusion par satellite (Géostationnaire)]	-127 <sup>16, SFS</sup>	5° - 20°	20° - 25°	-105 <sup>16, SFS</sup>	1 MHz
			-127 + (4/3)( $\delta$ -5) <sup>16, SFS</sup>	-107 + 0,4( $\delta$ -20) <sup>16, SFS</sup>		

**14 MOD<sup>10</sup>S21.16.4**

~~<sup>10</sup> S21.16.4 S'appliquent jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente les modifie.~~ aux émissions des stations spatiales de satellites non géostationnaires de réseaux fonctionnant avec 99 satellites ou moins. Un complément d'étude relative à l'applicabilité de ces valeurs est nécessaire pour permettre de les utiliser pour des réseaux comportant 100 satellites ou plus.

**15 ADD<sup>16</sup>S21.16.10**

<sup>16</sup> S21.16.10 A l'exception du champ d'application du numéro S21.16.SFS, ces valeurs sont provisoires et leur application est assujettie aux dispositions de la Résolution [COM5/28].

**16 ADD S21.16.SFS**

**S21.16.SFS** Dans les bandes 37,5-40 et 40,5-42,5 GHz, nonobstant tout complément d'étude, les limites de puissance surfacique dans ce Tableau s'appliquent aux stations du service fixe par satellite pour lesquelles les renseignements complets de coordination (OSG) ou de notification (non OSG), selon le cas, ont été reçus par le Bureau avant la fin de la CMR-03 et après la CMR-2000.

**17 ADD S5.NOSG**

**S5.NOSG** Dans les bandes 37,5-40 GHz et 42,0-42,5 GHz, les systèmes du SFS non OSG doivent en utiliser la commande de puissance ou d'autres méthodes de compensation des évanouissements sur la liaison descendante de l'ordre de 10 dB, de telle sorte que les émissions du satellite se situent aux niveaux de puissance requis pour obtenir la qualité de fonctionnement souhaitée de la liaison tout en réduisant le niveau de brouillage causé au service fixe. L'utilisation des méthodes de compensation des évanouissements sur la liaison descendante font l'objet d'études de l'UIT-R (voir la Résolution [COM5/28]).

18            **ADD Résolution [COM5/28] (CMR-2000)**

**RÉSOLUTION [COM5/28] (CMR-2000)**

**Limites de puissance surfacique dans les bandes 37,5-42,5 GHz pour le service fixe par satellite, [le service de radiodiffusion par satellite,] et le service mobile par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a établi des limites de puissance surfacique conformément aux dispositions des notes de bas de page S21.16.10 et S21.16.SFS pour le service fixe par satellite (espace vers Terre) dans les bandes 37,5-40 GHz et 40,5-42,5 GHz et pour le service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la bande 39,5-40 GHz;
- b) que la Recommandation UIT-R SF.1484 spécifie des limites de puissance surfacique pour des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire dans la bande 37,5-42,5 GHz;
- c) que, dans les bandes 37,5-40 GHz et 40,5-42,5 GHz, les limites de puissance surfacique qu'elle a adoptées pour des systèmes du service fixe par satellite géostationnaire sont fondées sur des études de l'UIT-R;
- d) qu'elle a harmonisé l'attribution faite au service fixe par satellite dans la bande 40,5-42,5 GHz dans toutes les Régions;
- e) qu'il existe une attribution au service de radiodiffusion par satellite à titre primaire avec égalité des droits dans la bande 40,5-42,5 GHz;
- f) qu'il n'existe pas de limites de puissance surfacique pour le SRS dans la bande 40,5-42,5 GHz;
- g) que, bien que le partage soit possible entre des stations terriennes du service fixe par satellite et des stations de Terre sous réserve que des procédures de coordination et/ou des techniques opérationnelles appropriées soient employées, le partage peut, dans la pratique, devenir difficile lorsque la densité de ces stations est élevée et qu'elles fonctionnent dans des bandes très utilisées par l'un ou l'autre service,

*notant*

- a) que, dans la Recommandation UIT-R SF.1484, il est précisé que certains systèmes du service fixe employant des marges nettes faibles de protection contre les évanouissements et fonctionnant à des angles d'élévation supérieurs à 10 degrés dans la bande 37,5-40 GHz peuvent ne pas être totalement protégés contre les brouillages causés par des systèmes du service fixe par satellite sans imposer des contraintes excessives à ces systèmes;
- b) que les paramètres du service fixe pour les études de partage sont indiqués dans la Recommandation UIT-R F.758;
- c) que de nouvelles études tenant compte de la mise en place de systèmes à haute densité du service fixe avec de nouvelles caractéristiques (voir la Recommandation UIT-R F.1498) dans certains pays ont été présentées et examinées au cours de cette Conférence;

d) que, dans les nouvelles études qui lui ont été soumises, pour lesquelles aucun consensus n'a été obtenu, des critères sont définis en vue de la protection des systèmes à haute densité du service fixe vis-à-vis des systèmes du service fixe par satellite géostationnaire et non géostationnaire, faisant apparaître que les critères de protection en termes de puissance surfacique par ciel clair sont plus stricts d'environ 13,5 dB à des angles d'élévation supérieurs à 25° par rapport aux valeurs du Tableau **S21-4** pour la bande 37,5-40 GHz;

e) que le renvoi S5.NOSG peut assurer une protection supplémentaire au service fixe,  
*reconnaissant*

a) que certaines techniques de compensation des évanouissements sur la liaison descendante, telles que la commande adaptative de puissance, permettraient de réduire les niveaux opérationnels de puissance surfacique des réseaux à satellite dans des conditions normales de fonctionnement tout en améliorant la capacité des réseaux du service fixe par satellite à supporter les évanouissements dus à la pluie;

b) qu'un complément d'étude est nécessaire afin de déterminer le pourcentage de temps pendant lequel les situations d'évanouissement nécessiteront des techniques de compensation des évanouissements sur la liaison descendante;

c) que, dans la bande 39,5-42 GHz, certaines administrations prévoient de mettre en place des systèmes du service fixe par satellite utilisant des microstations omniprésentes;

*reconnaissant en outre*

a) que l'utilisation de techniques de compensation des évanouissements sur la liaison descendante par des systèmes à satellites risque d'affecter la qualité de fonctionnement des liaisons du service fixe et du service fixe par satellite fonctionnant sans évanouissement dans la même bande de fréquences;

b) que l'utilisation de techniques de compensation des évanouissements sur la liaison descendante influe sur la conception des liaisons du service fixe,

*décide*

1 que le Bureau et les administrations appliqueront, aux fins de vérification, les limites révisées par cette Conférence figurant dans le Tableau **S21-4** pour les bandes 37,5-40 GHz et 40,5-42,5 GHz à compter du 2 juin 2000 conformément aux dispositions des notes de bas de page S21.16.10 et S21.16.SFS;

2 que, dans la période intérimaire avant la CMR-03, avant de mettre en service, dans la Région 2, une assignation de fréquence à un réseau du service fixe par satellite géostationnaire dans la bande 37,5-40 GHz, une administration recherchera l'accord de toute administration sur le territoire de laquelle la puissance surfacique produite dépasse les valeurs indiquées au Tableau **S21-4** moins 12 dB par ciel clair,

*prie instamment les administrations*

à respecter les prescriptions du renvoi S5.NOSG,

*invite l'UIT-R*

1 en tenant compte de l'ensemble du dispositif de la présente Résolution, à mener d'urgence et dans les délais pour la CMR-03, des études visant à déterminer si les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **S21-4** offrent une protection suffisante du service fixe dans les bandes 37,5-40 GHz et 42-42,5 GHz contre les émissions espace vers Terre des services fixe par satellite et mobile par satellite;

- 2 en tenant compte de l'ensemble du dispositif de la présente Résolution, à mener d'urgence et dans les délais pour la CMR-03, des études visant à déterminer si les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **S21-4** offrent une protection suffisante du service fixe dans la bande 40,5-42 GHz contre les émissions espace vers Terre des services fixe par satellite, en tenant compte des conditions propres au service fixe par satellite et du point *c*) du *reconnaisant*;
- 3 à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles ainsi que les valeurs de puissance surfacique pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 40,5-42,5 GHz;
- 4 à tenir compte, dans les études qu'il effectuera au titre des points 1, 2 et 3 de *invite l'UIT-R*, de la nécessité de faire en sorte que les incidences sur le service fixe et sur les services spatiaux utilisant la bande en partage soient équilibrées;
- 5 en tenant compte de l'ensemble du *considérant* de la présente Résolution, à mener d'urgence des études sur les techniques de réduction des brouillages qui permettraient d'améliorer les conditions de partage entre les services spatiaux visés au *considérant* précité et les systèmes du service fixe, en tenant compte de l'incidence sur ces systèmes des services spatiaux et sur les systèmes du service fixe;
- 6 d'entreprendre d'urgence des études sur les critères et techniques appropriés qui permettraient de traiter les brouillages causés par des émetteurs du service fixe à des récepteurs de station terrienne de système à haute densité du service fixe par satellite bénéficiant d'attributions dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42,5 GHz destinés à fonctionner dans la même zone géographique;
- 7 à étudier, dans les bandes 37,5-40 GHz et 42-42,5 GHz, les niveaux nominaux de puissance surfacique par ciel clair et le pourcentage de temps pendant lequel ces niveaux peuvent être dépassés en vue de supporter les évanouissements entre le satellite et une ou plusieurs stations terriennes espacées, afin de protéger le service fixe tout en permettant le fonctionnement de stations terriennes du service fixe par satellite utilisant, par exemple, de grandes antennes coordonnées, en tenant compte de l'équilibre des contraintes imposées aux systèmes du service fixe par satellite et au service fixe;
- 8 de rendre compte des résultats de ces études dans les délais pour la CMR-03,  
*demande*  
à la CMR-03 de prendre les mesures voulues sur la base des résultats de ces études.

19 MOD RÉSOLUTION 128 (CMR-97)

PROJET DE REVISION DE LA RÉSOLUTION 128 (Rév.CMR-972000)

**~~Attribution aux services par satellite (espace vers Terre) dans la bande 42-42,5 GHz, utilisation de la bande 41-42,5 GHz par les systèmes du service fixe par satellite non géostationnaires, et p~~Protection du service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997/Istanbul, 2000),

*considérant*

*a)* qu'elle la CMR-97 a ajouté une attribution à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 40,5-42,5 GHz dans les Régions 2 et 3 ainsi que dans certains pays de la Région 1, que la présente Conférence a élargi cette attribution pour y inclure l'ensemble de la Région 1, et que cette bande est adjacente à la bande 42,5-43,5 GHz qui est attribuée, entre autres, au service de radioastronomie pour les observations du continuum et des raies spectrales;

*b)* qu'une attribution mondiale à titre primaire est, de plus, faite au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 40-42,5 GHz;

*b~~c~~*) que les rayonnements non désirés des stations spatiales géostationnaires (OSG) du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 41,5-42,5 GHz peuvent causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz;

*d)* que les rayonnements non désirés cumulés, provenant des stations spatiales non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite non géostationnaire (espace vers Terre) dans la bande [41,5-42,5 GHz] peuvent se traduire par des brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz;

*ee)* que divers moyens techniques et opérationnels permettent de réduire les rayonnements non désirés des de ces stations spatiales du service fixe par satellite;

*ef)* que les stations de radioastronomie devant être protégées dans le monde dans la bande 42,5-43,5 GHz sont en nombre restreint et qu'il existe peut-être des moyens de limiter la vulnérabilité des récepteurs de radioastronomie aux brouillages,

*reconnaisant*

*a)* que la CMR-97 a demandé de ne pas mettre en oeuvre des systèmes du service fixe par satellite dans la bande 41,5-42,5 GHz jusqu'à ce que des mesures techniques et opérationnelles aient été identifiées et adoptées par l'UIT-R afin de protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 42,5-43,5 GHz;

*b)* qu'elle a défini des limites provisoires de puissance surfacique pour les émissions hors bande des stations du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite conformément au renvoi S5.RAS,

*compte tenu*

des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications,

*décide*

que les administrations ne doivent pas mettre en œuvre des systèmes du service fixe par satellite dans la bande 41,5-42,5 GHz tant que les mesures techniques et opérationnelles permettant de protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 42,5-43,5 GHz n'auront pas été identifiées et acceptées dans le cadre de l'UIT-R;

que, nonobstant toute nouvelle étude, les limites de puissance surfacique spécifiées dans le renvoi S5.RAS doivent être appliquées aux stations du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite pour lesquelles les renseignements complets de coordination (OSG) ou de notification (non OSG), selon le cas, ont été reçus par le Bureau avant la fin de la CMR-03 et après la CMR-2000.

*invite l'UIT-R*

1 à étudier d'urgence les brouillages préjudiciables que les stations spatiales du service fixe par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 41,5-42,5 GHz risquent de causer aux stations du service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 42,5-43,5 GHz;

1 à étudier d'urgence et dans les délais pour la CMR-03, les limites provisoires de puissance surfacique spécifiées dans le renvoi S5.RAS.

2 à déterminer les mesures techniques et opérationnelles dans la bande 41,5-42,5 GHz, y compris les techniques de limitation des brouillages qui peuvent être prises-mises en oeuvre pour protéger les stations du service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 42,5-43,5 GHz, en particulier la séparation géographique et les limites des émissions hors bande à appliquer aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 41,5-42,5 GHz; ainsi que les mesures qui peuvent être prises pour que les stations du service de radioastronomie soient moins vulnérables aux brouillages préjudiciables;

3 à rendre compte des résultats des études visées aux points 1 et 2 du *invite* à la Réunion de préparation à la Conférence pour la CMR-02/03;

4 à terminer les études en cours à l'UIT-R concernant les rayonnements non désirés cumulés provenant des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaires fonctionnant dans la bande 41,5-42,0 GHz pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz;

*prie instamment les administrations*

1 de participer activement aux études susmentionnées en présentant des contributions à l'UIT-R et;

2 lorsqu'elles prévoient de mettre en oeuvre des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite dans la bande 41,5-42,5 GHz pour lesquelles les renseignements complets de coordination (OSG) ou de notification (non OSG) ont été reçus par le Bureau avant la présente Conférence, de tenir compte des dispositions contenues dans le renvoi S5.RAS, afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz.

*prie*

la CMR-9903 de prendre les mesures qui s'imposent sur la base de ces études.

20            **ADD RESOLUTION [COM5/27]**

**RÉSOLUTION [COM5/27] (CMR-2000)**

**Elaboration des bases techniques à utiliser pour la coordination de stations de radioastronomie avec les systèmes d'émission du service fixe à haute densité (HDFS), dans la bande 42,5-43,5 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* qu'elle a décidé que la bande 42,5-43,5 GHz attribuée au service fixe, devrait être rendue disponible pour les applications à haute densité;
- b)* que la bande 42,5-43,5 GHz est également attribuée à l'échelle mondiale et à titre primaire au service de radioastronomie et qu'elle est très utilisée dans un nombre limité de sites pour les observations du continuum et des raies spectrales;
- c)* que les observatoires de radioastronomie faisant des observations dans cette bande sont en général situés loin des centres de population urbaine, utilisent des antennes à très grand gain et des amplificateurs à très faible bruit pour recevoir les rayonnements radioélectriques cosmiques extrêmement faibles sur lesquels les astronomes n'ont aucun contrôle;
- d)* que les stations HDFS seront probablement installées en grand nombre sur de vastes zones dans des centres de populations urbaines;
- e)* que les études sont menées pour caractériser la propagation anormale à court terme des stations d'émission réparties sur une zone géographique étendue, en direction d'une station terrienne réceptrice (propagation zone à point);
- f)* qu'il n'existe pas d'études sur la distance de coordination nécessaire pour protéger une station de radioastronomie contre les émissions HDFS associées à un centre de population urbaine, mais que sur la base des études préliminaires effectuées pour des fréquences inférieures, une distance de coordination provisoire de 250 km peut tout à fait convenir,

*décide de demander à l'UIT-R*

de mener des études sur la distance de coordination entre des stations de radioastronomie fonctionnant dans la bande 42,5-43,5 GHz et des stations HDFS dans le but d'élaborer des recommandations UIT-R,

*prie les administrations*

de participer activement aux études précitées en soumettant des contributions à l'UIT-R.



**CMR-2000**

CONFÉRENCE MONDIALE DES  
RADIOCOMMUNICATIONS

**Document 428-F**  
**25 mai 2000**  
**Original: anglais**

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: Documents 206 et 223

**COMMISSION 6**

**CINQUIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4  
À LA COMMISSION DE RÉDACTION**

La Commission 4 a terminé l'examen du point 1.3 de l'ordre du jour et de certaines parties du point 4 dudit ordre du jour. Elle propose également des corrections pour certaines dispositions de l'ordre du jour. A l'issue de ces délibérations, la Commission a adopté à l'unanimité, à ses cinquième et sixième séances, le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

H. RAILTON  
Président de la Commission 4

**Annexe: 1**

MOD

## RÉSOLUTION 28 (Rév.CMR-952000)

### Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995/Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que le Groupe volontaire d'experts (GVE) a proposé de transférer certains textes du Règlement des radiocommunications dans d'autres documents, en particulier dans des Recommandations de l'UIT-R, en utilisant la méthode de l'incorporation par référence;
- b) que, dans certains cas, les dispositions du Règlement des radiocommunications impliquent l'obligation pour les Etats Membres <sup>‡</sup> de se conformer aux critères ou aux spécifications incorporés par référence;
- c) que les références aux textes incorporés doivent être explicites et renvoyer à une disposition bien précise (voir la Résolution 27 (Rév.CMR-2000));
- d) que les textes des Recommandations de l'UIT-R incorporés par référence sont tous publiés dans un volume du Règlement des radiocommunications;
- ~~e)~~ que l'UIT-R peut, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, être appelé à réviser à intervalles rapprochés les Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence;
- e) ~~qu'une recommandation révisée et approuvée n'aura pas la même force exécutoire que la recommandation d'origine incorporée par référence tant qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente ne se sera pas prononcée en la matière;~~
- f) qu'après la révision d'une Recommandation de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence, la référence dans le Règlement des radiocommunications continuera de concerner la version antérieure, tant qu'une CMR compétente n'aura pas décidé d'incorporer la nouvelle version;
- fg) ~~qu'il serait souhaitable de faire en sorte que, les textes incorporés par référence dans les cas prévus dans le Règlement des radiocommunications, les dispositions reflètent les progrès techniques les plus récents,~~

*notant*

que les administrations ont besoin de suffisamment de temps pour examiner les conséquences éventuelles de modifications de Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence et auraient donc tout avantage à être informées dès que possible des Recommandations de l'UIT-R révisées et approuvées durant la période d'études écoulée;

*décide*

1 que chaque Assemblée des radiocommunications communiquera à la conférence mondiale des radiocommunications suivante la liste des Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études écoulée;

2 que, sur cette base, la CMR devrait examiner ces Recommandations de l'UIT-R révisées et décidera si les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications doivent ou non être mises à jour;

3 que, si la CMR décide de ne pas mettre à jour les références correspondantes, les versions actuelles citées en référence seront maintenues dans le Règlement des radiocommunications l'UIT-R continuera de publier les Recommandations de l'UIT-R qui sont actuellement incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications;

4 ~~que les CMR inscriront à l'ordre du jour de CMR futures l'examen de Recommandations de l'UIT-R conformément aux points 1 et 2 du *décide* de la présente Résolution, qu'en application de la présente Résolution, un point permanent concernant l'examen des Recommandations de l'UIT-R devrait être inscrit aux ordres du jour des futures conférences mondiales des radiocommunications dont l'adoption est recommandée,~~

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de fournir à la RPC précédant immédiatement chaque CMR une liste, pour inclusion dans le Rapport de la RPC, des Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence qui ont été révisées ou approuvées depuis la précédente CMR ou qui peuvent être révisées à temps pour la CMR suivante,

*prie instamment les administrations*

1 de participer activement aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications et de l'Assemblée des radiocommunications concernant la révision des Recommandations qui font l'objet de références à caractère obligatoire dans le Règlement des radiocommunications;

2 d'examiner les révisions indiquées des Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence et de préparer des propositions concernant une mise à jour éventuelle des références pertinentes dans le Règlement des radiocommunications.

ARTICLE S5

**Attributions des bandes de fréquences**

**MOD**

**S5.50** 5) Les nombres qui figurent éventuellement à la partie inférieure d'une case du Tableau au-dessous des noms du ou des services auxquels la bande est attribuée, sont des références à des renvois placés en bas de page qui se rapportent à plusieurs services bénéficiant d'une attribution ou à l'ensemble des attributions intéressées.

**SUP**

**S5.81**

**MOD**

**200-495 kHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>415-435</b> MOBILE MARITIME S5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72	<b>415-495</b> MOBILE MARITIME S5.79 S5.79A Radionavigation aéronautique S5.80	
<b>435-495</b> MOBILE MARITIME S5.79 S5.79A Radionavigation aéronautique S5.72- <del>S5.81</del> S5.82	S5.77 S5.78- <del>S5.81</del> S5.82	

**MOD**

**495-1 800 kHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>505-526,5</b> MOBILE MARITIME S5.79 S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  S5.72- <del>S5.81</del>	<b>505-510</b> MOBILE MARITIME S5.79  S5.81	<b>505-526,5</b> MOBILE MARITIME S5.79 S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  Mobile aéronautique Mobile terrestre
	<b>510-525</b> MOBILE S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
		<b>525-535</b>

**SUP**

**S5.120**

**MOD**

**3 230-5 003 kHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>3 500-3 800</b> AMATEUR-S5.120 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5.92	<b>3 500-3 750</b> AMATEUR-S5.120 S5.119	<b>3 500-3 900</b> AMATEUR-S5.120 FIXE MOBILE
<b>3 800-3 900</b> FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	<b>3 750-4 000</b> AMATEUR-S5.120 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
<b>3 900-3 950</b> MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) S5.123		<b>3 900-3 950</b> MOBILE AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION
<b>3 950-4 000</b> FIXE RADIODIFFUSION	S5.122 S5.124 S5.125	<b>3 950-4 000</b> FIXE RADIODIFFUSION S5.126

**MOD**

**5 003-7 350 kHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
	AMATEUR-S5.120 AMATEUR PAR SATELLITE S5.140 S5.141	
<b>7 100-7 300</b> RADIODIFFUSION	<b>7 100-7 300</b> AMATEUR-S5.120 S5.142	<b>7 100-7 300</b> RADIODIFFUSION

**MOD**

**7 350-13 360 kHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>10 100-10 150</b>	FIXE Amateur-S5.120	

**MOD**

13 360-18 030 kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>14 000-14 250</b>	AMATEUR-S5.120 AMATEUR PAR SATELLITE	
<b>14 250-14 350</b>	AMATEUR-S5.120 S5.152	

**MOD**

18 030-23 350 kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>18 068-18 168</b>	AMATEUR-S5.120 AMATEUR PAR SATELLITE S5.154	
<b>21 000-21 450</b>	AMATEUR-S5.120 AMATEUR PAR SATELLITE	

**MOD**

23 350-27 500 kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>24 890-24 990</b>	AMATEUR-S5.120 AMATEUR PAR SATELLITE	

**MOD**

47-75,2 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>47-68</b> RADIODIFFUSION      S5.162A S5.163 S5.164 S5.165 S5.169 S5.171	<b>47-50</b> FIXE MOBILE	<b>47-50</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION <u>ADD S5.162A</u>
	<b>50-54</b> AMATEUR S5.166 S5.167 S5.168 S5.170 <u>ADD S5.162A</u>	
	<b>54-68</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile  S5.172	<b>54-68</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION <u>ADD S5.162A</u>

**MOD**

137,175-148 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>144-146</b>	AMATEUR-S5.120 AMATEUR PAR SATELLITE S5.216	

**MOD**

75,2-137,175 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>75,2-87,5</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  S5.175 S5.179 S5.184 S5.187	<b>75,2-75,4</b> FIXE MOBILE S5.179	
	<b>75,4-76</b> FIXE MOBILE	<b>75,4-87</b> FIXE MOBILE  S5.149-S5.182 S5.183 S5.188
	<b>76-88</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile	
	<b>87,5-100</b> RADIODIFFUSION  S5.190	S5.185
	<b>88-100</b> RADIODIFFUSION	

**MOD**

**410-470 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p><b>455-456</b></p> <p>FIXE MOBILE</p> <p>S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E</p>	<p><b>455-456</b></p> <p>FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.286A S5.286B S5.286C</p> <p>S5.209–S5.271</p>	<p><b>455-456</b></p> <p>FIXE MOBILE</p> <p>S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E</p>
<p><b>459-460</b></p> <p>FIXE MOBILE</p> <p>S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E</p>	<p><b>459-460</b></p> <p>FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.286A S5.286B S5.286C</p> <p>S5.209–S5.271</p>	<p><b>459-460</b></p> <p>FIXE MOBILE</p> <p>S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E</p>

**MOD**

**4 800-5 830 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p><b>5 150-5 250</b></p>	<p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE <del>SERVICE-FIXE</del> PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.447A S5.446 S5.447 S5.447B S5.447C</p>	

**MOD**

**S5.536A** Les administrations qui installent des stations terriennes d'exploration de la Terre par satellite ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de ~~stations~~ des services fixes et mobiles exploitées par des administrations voisines. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite devraient tenir compte de la Recommandation UIT-R SA.1278.

## ARTICLE S14

### **Procédure relative à l'examen d'une conclusion ou d'une autre décision du Bureau**

#### **MOD**

**S14.6** La décision du Comité, qui doit être prise conformément aux dispositions de la Convention, est considérée comme définitive en ce qui concerne le Bureau et le Comité. Cette décision ainsi que les pièces justificatives seront publiées conformément au numéro **S14.4**. Si cet examen aboutit à la modification d'une conclusion rendue précédemment par le Bureau, celui-ci applique à nouveau les étapes correspondantes de la procédure suivant laquelle la conclusion précédente a été formulée, y compris, le cas échéant, la suppression des inscriptions correspondantes dans le Fichier de référence ou les éventuelles conséquences sur les fiches de notification reçues ultérieurement par le Bureau. Toutefois, si l'administration qui a demandé l'examen désapprouve la décision du Comité, elle peut soulever la question auprès d'une conférence mondiale des radiocommunications.

## ARTICLE S20

### **Documents de service**

#### **SUP**

#### **S20.11**

## APPENDICE S13\*

### **Communications de détresse et de sécurité (non SMDSM)**

(voir l'article **S30**)

#### **Partie A1 – Dispositions générales**

#### **MOD**

§ 2 (ne concerne que la version anglaise)

#### **Partie A6 – Services spéciaux relatifs à la sécurité**

#### **Section IV – Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents (système NAVTEX)**

#### **MOD**

§ 11 En plus des méthodes existantes, les avertissements concernant la navigation et la météorologie ainsi que les renseignements urgents doivent être émis en télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour par certaines stations côtières; ~~les détails relatifs aux opérations dont il s'agit figurent dans la Nomenclature des stations de~~

radiorepérage et des stations effectuant des services particuliers (voir les § 2(1), 4(1) et 6). Les informations en question sont également publiées dans une liste séparée, conformément à la Résolution 339 (Rég. CMR-97).

**MOD**

APPENDICE S27\*

**Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes**

(Voir l'article S43)

**Section II – Allotissement des fréquences dans le service mobile aéronautique (R)**

ARTICLE 1

Zones	Bandes de fréquences (MHz)										
	3	3,5	4,7	5,4 (Rég. 2)	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
2	2 938 2 950		4 696	<del>4 696</del>	5 556	6 583 6 601	8 846 8 855 8 888	10 015 10 045	11 297 11 360 11 390	13 321 13 357	17 964

ARTICLE 2

S27/222

Bande 5 450-5 480 kHz (Rég. 2)

5,4 MHz
---------

Fréquence (kHz)	Zone d'emploi autorisé*	Observations*
1	2	3
5 466	R 10B 13+1	

**MOD**

APPENDICE S42

**Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel**

(voir l'article S19)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
<del>VRSA</del> -VSZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

**MOD**

**RÉSOLUTION 25 (Rév.CMR-952000)**

**Exploitation de systèmes mondiaux à satellites pour communications personnelles**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1995~~ Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que, conformément au numéro 6 de sa Constitution (Genève, 1992), l'Union internationale des télécommunications a notamment pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète";
- b) que, à cet effet, l'Union encourage l'utilisation de nouvelles technologies de télécommunication et étudie dans le cadre des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications les questions relatives à cette utilisation;
- c) que le Secteur du développement des télécommunications étudie des questions visant à recenser les avantages que les pays en développement peuvent retirer de l'utilisation de nouvelles technologies;
- d) que, parmi ces nouvelles technologies, des constellations de satellites sur orbite basse peuvent assurer une couverture mondiale et offrir des communications à bas prix;
- e) ~~que, à sa session de 1995, le Conseil de l'UIT a décidé, par sa Résolution 1083, de débattre la question~~ des "Systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite" (GMPCS) ~~a été examinée au cours du premier Forum mondial des politiques de télécommunication créé par la Résolution 2 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);~~
- f) que la Résolution 1116 du Conseil charge le Secrétaire général de faire office de dépositaire du Mémoire d'accord sur les GMPCS et des Arrangements connexes, de faire office de bureau d'enregistrement des procédures d'homologation et des types de terminaux, et d'autoriser l'utilisation du sigle "UIT" dans le label "GMPCS-MoU";
- g) que les Recommandations UIT-R M.1343 et UIT-R M.1480 relatives aux spécifications techniques essentielles des stations terriennes GMPCS devraient être utilisées par les administrations comme base technique commune facilitant la circulation planétaire et l'utilisation des terminaux GMPCS conformes auxdites Recommandations.

*reconnaissant*

- a) que le spectre dont disposent les systèmes mondiaux à satellites pour les communications personnelles est limité;
- b) que l'application réussie de la procédure de coordination n'équivaut en aucun cas à l'octroi d'une licence pour assurer un service sur le territoire d'un Etat Membre,

*considérant en outre*

que les autres pays qui se proposent d'utiliser ces systèmes doivent avoir la garantie que ceux-ci seront exploités conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs,

*notant*

- a) que la Constitution reconnaît à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications;
- b) que le Règlement des télécommunications internationales "reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre" et dispose que, "dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations";
- c) que l'article **S18** spécifie les autorités chargées de la délivrance de licences d'exploitation aux stations sur un territoire donné;
- d) le droit dont dispose chaque Etat Membre de décider de sa participation à ces systèmes et les obligations qu'ont les entités et les organisations assurant des services internationaux ou nationaux de télécommunication au moyen de ces systèmes de respecter les prescriptions juridiques, financières et réglementaires des administrations sur le territoire desquelles ces services sont autorisés,

*décide*

que les administrations qui accordent des licences d'exploitation à des systèmes à satellites mondiaux et à des stations destinés à assurer des communications personnelles publiques à l'aide de terminaux fixes, mobiles ou transportables doivent s'assurer, ce faisant, que ces systèmes et stations ne peuvent fonctionner que depuis le ou les territoires des administrations ayant autorisé ce service et ces stations conformément aux articles **S17** et **S18**, en particulier le numéro **S18.1**,

~~*prie instamment les administrations et les autres Membres des Secteurs*~~

~~de participer au premier Forum mondial des politiques de télécommunication consacré aux systèmes mondiaux à satellites pour communications personnelles;~~

*invite les administrations*

1 à continuer de coopérer avec les opérateurs de systèmes à satellites mondiaux en vue de mettre au point des dispositions avantageuses établies pour tous concernant la fourniture de services sur leurs territoires, et avec le Secrétaire général pour la mise en oeuvre des Arrangements GMPCS-MoU et des Arrangements connexes;

2 à participer activement aux études de l'UIT-R en développant et en améliorant les Recommandations pertinentes.

*rappelle aux exploitants de ces systèmes*

qu'il faut tenir compte, au moment de la conclusion d'accords d'exploitation de leurs systèmes depuis le territoire d'un pays, du manque à gagner éventuel que ce pays peut subir du fait de la réduction possible de son trafic international, tel qu'il existait au moment de la mise en oeuvre de ces accords.

MOD

RÉSOLUTION 95 (~~CMR-97~~Rév.CMR-2000)

**Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'il importe de réexaminer constamment, afin de les actualiser, les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications passées;
- b) que les Rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications soumis à la présente ~~aux précédentes Conférences~~ ont été une des bases utiles pour l'examen général, effectué par la présente Conférence, des Résolutions et Recommandations des conférences passées;
- c) qu'il est nécessaire d'élaborer certains principes et certaines directives pour permettre aux futures conférences de traiter les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent pas à l'ordre du jour de la Conférence,

*décide d'inviter les futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes*

- 1 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui se rapportent à l'ordre du jour de la Conférence, en vue, éventuellement, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer, et à prendre les mesures qui s'imposent;
- 2 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent à aucun point de l'ordre du jour de la conférence, en vue:
- de supprimer celles qui ont atteint le but visé ou qui ne sont plus nécessaires;
  - de mettre à jour et de modifier les Résolutions et Recommandations, ou les parties d'entre elles qui sont devenues obsolètes, en vue de corriger des omissions, des incohérences, des ambiguïtés ou des erreurs de forme manifestes ou de procéder à des alignements en conséquence;
- 3 à déterminer, au début de la Conférence, la Commission principalement responsable, au sein de la Conférence, de l'examen de chacune des Résolutions et Recommandations visées aux points 1 et 2 du décide ci-dessus,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

- 1 de procéder à un examen général des Résolutions et des Recommandations des conférences passées et de présenter ~~aux futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes,~~ après consultation du Groupe consultatif des radiocommunications et des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications concernées, un rapport à la seconde Réunion de préparation à la Conférence ~~indiquant la situation actuelle de ces Résolutions et Recommandations ainsi que les mesures de suivi qui peuvent être préconisées.~~ en liaison avec les points 1 et 2 du décide;

2 d'indiquer si possible, dans le Rapport précité, le point de l'ordre du jour, s'il y a lieu, les Commissions éventuelles responsables, au sein de la Conférence, de chaque texte, compte tenu des renseignements disponibles quant à la structure possible de la Conférence,

*invite*

la Réunion de préparation à la Conférence à faire figurer, dans son Rapport, les résultats d'un examen général des Résolutions et Recommandations des conférences passées.

MOD

RÉSOLUTION 706 (Rév.~~MOB-87~~CMR-2000)

**Exploitation du service fixe et du service mobile maritime  
dans la bande 90-110 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles  
(~~Genève, 1987~~Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) la nécessité de protéger les systèmes de radionavigation hyperboliques à impulsions en phase (Loran-C) fonctionnant dans la bande 90-110 kHz, qui servent de service de sécurité pour les services maritime et aéronautique;
- b) les études faites par l'UIT-R dans cette bande;
- c) que des brouillages préjudiciables affectant la sécurité des vols et la navigation des navires peuvent être causés à ce service par l'exploitation du des services fixe et mobile maritime ayant des attributions à titre secondaire dans cette bande;
- d) que, ~~malgré les dispositions du numéro S5.63<sup>†</sup>~~, la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Mob-87) a supprimé l'attribution au service mobile maritime dans cette bande,

*notant*

que la ~~présente Conférence Mob-87~~ n'est était pas habilitée à modifier de façon significative l'attribution au service fixe,

*décide*

d'inviter la prochaine conférence compétente à examiner l'attribution au service fixe dans cette bande ~~et le numéro S5.63<sup>†</sup>~~ en vue de leur son éventuelle suppression,

*invite le Conseil*

~~à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente.~~

---

<sup>†</sup> ~~Note du secrétariat: La CMR-97 a supprimé le numéro S5.63.~~

MOD

RÉSOLUTION 716 (Rév. ~~CMR-95~~2000)

**Utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz  
dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz  
dans la Région 2 par les services fixe et mobile par satellite  
et dispositions transitoires associées**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1995~~Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la CAMR-92 a attribué les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz au service mobile par satellite, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ces attributions ayant un statut primaire avec égalité des droits avec celles des services fixe et mobile;
- b) que l'utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite (SMS), conformément aux dispositions des numéros S5.389A, S5.389C et S5.389D du Règlement des radiocommunications, tels qu'adoptés par la Conférence CMR-95 et la CMR-97 est subordonnée à la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2000, du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (pour la Région 2) ou du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ~~conformément aux dispositions des numéros S5.389A, S5.389C<sup>†</sup> et S5.389D du Règlement des radiocommunications, tels qu'adoptés par la Conférence CMR-95;~~
- c) que ces bandes sont utilisées en partage avec les services fixe et mobile<sup>21</sup> à titre primaire et qu'elles sont largement utilisées par le service fixe dans de nombreux pays;
- d) qu'il ressort des études qui ont été faites que le partage entre le SMS et le service fixe sur le court et le moyen terme serait, en général, possible alors qu'il sera complexe et difficile sur le long terme dans les deux bandes, de sorte qu'il serait judicieux de transférer dans d'autres parties du spectre les stations du service fixe qui sont exploitées dans les bandes considérées;
- e) que pour de nombreux pays en développement, l'utilisation de la bande des 2 GHz offre un avantage substantiel en ce qui concerne leurs réseaux de radiocommunication et qu'il n'est pas possible de transférer ces systèmes dans des bandes de fréquences plus élevées en raison des conséquences économiques qui en découleraient;
- f) ~~qu'en réponse à la Résolution 113 (CAMR-92)\*, que~~ l'UIT-R a élaboré un nouveau plan de fréquences pour le service fixe dans la bande des 2 GHz, exposé dans la Recommandation UIT-R F.1098, qui facilitera la mise en œuvre de systèmes nouveaux du service fixe dans des portions de bande qui ne recouvrent pas les attributions susmentionnées faites au SMS à 2 GHz;

<sup>†</sup> ~~Note du secrétariat: La CMR-97 a modifié la date mentionnée dans le numéro S5.389C.~~

<sup>21</sup> Cette Résolution ne s'applique pas au service mobile. A cet égard, l'utilisation des bandes considérées par le SMS doit faire l'objet d'une coordination avec le service mobile conformément aux dispositions de la Résolution 46 (Rév. CMR-97) ou du numéro S9.11A, selon le cas.

<sup>\*</sup> ~~Cette Résolution a été abrogée par la CMR-97.~~

g) que le partage entre les systèmes à diffusion troposphérique du service fixe et les liaisons Terre vers espace du SMS dans les mêmes portions de bande de fréquences n'est en général pas possible;

h) que certains pays utilisent ces bandes en application de l'article 48 de la Constitution (Genève, 1992),

*reconnaissant*

a) que la CAMR-92 a identifié les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz que pourront utiliser, à l'échelle mondiale, les ~~FSMTPT~~<sup>3</sup> télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000), la composante satellite de ces systèmes étant limitée aux bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz, et que la mise en œuvre des ~~FSMTPT~~<sup>3</sup>-IMT-2000 peut offrir de vastes possibilités en aidant les pays en développement à développer plus rapidement leur infrastructure des télécommunications;

b) que  ~~dans sa Résolution 22 (CAMR-92)\* intitulée «Assistance aux pays en développement pour faciliter la mise en œuvre des modifications d'attribution des bandes de fréquences qui entraînent la nécessité de transférer des assignations existantes»~~ la CAMR-92 a décidé d'une part de demander au Bureau de développement des télécommunications (BDT) d'envisager, lors de l'établissement de ses plans immédiats d'assistance aux pays en développement, d'apporter les modifications nécessaires aux réseaux de radiocommunication de ces pays et d'autre part de charger une future conférence mondiale de développement d'examiner les besoins des pays en développement et de procurer à ces pays les ressources dont ils auront besoin pour apporter les modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication,

*décide*

1 de demander aux administrations de notifier au Bureau des radiocommunications les caractéristiques fondamentales des assignations de fréquence aux stations du service fixe existantes ou en projet qui nécessitent une protection, ou les caractéristiques types<sup>42</sup> des stations du service fixe existantes ou en projet qui sont mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2;

2 que les administrations se proposant de mettre en service un système du SMS doivent tenir compte du fait que, en coordonnant leur système avec les administrations ayant des services de Terre, ces dernières pourraient avoir des installations existantes ou en projet auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 48 de la Constitution;

---

<sup>3</sup> ~~L'UIT-R a remplacé ce terme par "Télécommunications mobiles internationales 2000 (IMT-2000)".~~

<sup>\*</sup> ~~Cette Résolution a été abrogée par la CMR-97.~~

<sup>42</sup> Concernant la notification des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile, il a été possible de notifier les caractéristiques des stations types du service fixe peuvent être notifiées conformément au numéro S11.17/1223 sans aucune restriction jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

3 qu'en ce qui concerne les stations du service fixe prises en considération dans l'application de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/numéro **S9.11A**, les administrations responsables des réseaux du SMS dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 doivent veiller à ce qu'aucun brouillage inacceptable ne soit causé aux stations du service fixe notifiées et mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

4 que pour faciliter la mise en œuvre et l'utilisation future de la bande des 2 GHz par le SMS:

4.1 les administrations sont instamment priées de faire en sorte que les assignations de fréquence aux nouveaux systèmes du service fixe qui seront mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2000, n'empiètent pas sur les bandes attribuées au SMS à savoir, 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2, par exemple en utilisant les plans de disposition des canaux, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R F.1098;

4.2 les administrations étaient instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour cesser l'exploitation des systèmes à diffusion troposphérique dans la bande 1 980-2 010 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz dans la Région 2 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Aucun nouveau système à diffusion troposphérique ne doit être mis en service dans ces bandes;

4.3 les administrations sont encouragées, chaque fois que cela est pratiquement réalisable, à établir des plans prévoyant le transfert progressif des assignations de fréquence à leurs stations du service fixe dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 vers des bandes ne se chevauchant pas, la priorité étant donnée au transfert de leurs assignations de fréquence dans la bande 1 980-2 010 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz dans la Région 2, eu égard aux aspects techniques, opérationnels et économiques;

5 que les administrations responsables de la mise en œuvre de systèmes du service mobile par satellite devraient prendre note et tenir compte des intérêts des pays affectés, en particulier de ceux des pays en développement, afin de réduire au strict minimum les conséquences économiques que les mesures transitoires pourraient avoir sur les systèmes existants;

6 d'inviter le Bureau à fournir aux pays en développement qui le demandent l'assistance dont ils ont besoin pour apporter à leurs réseaux de radiocommunication les modifications propres à faciliter leur accès aux nouvelles technologies actuellement mises en œuvre dans la bande des 2 GHz et pour toutes les activités de coordination;

7 que les administrations responsables de la mise en œuvre de systèmes du service mobile par satellite demandent instamment à leurs opérateurs de systèmes du service mobile par satellite de participer à la protection des services fixes de Terre, en particulier dans les pays les moins avancés,

*demande*

1 à l'UIT-R de procéder d'urgence à de nouvelles études, avec le concours du Bureau, pour:

1.1 mettre au point et fournir aux administrations, dans un délai opportun et au plus tard à la CMR-02/03, les outils nécessaires pour évaluer l'incidence des brouillages lors de la coordination détaillée des systèmes du service mobile par satellite;

1.2 mettre au point, dans les plus brefs délais, les outils de planification nécessaires afin d'aider les administrations qui envisagent de procéder à une nouvelle planification de leurs réseaux fixes de Terre dans la gamme des 2 GHz, au plus tard à la CMR-02/03;

2 au Secteur du développement des télécommunications d'évaluer d'urgence les conséquences économiques et financières du transfert de services fixes pour les pays en développement et de présenter les résultats de cette évaluation à une future conférence mondiale des radiocommunications compétente et/ou à une future conférence mondiale de développement des télécommunications compétente,

*invite*

le Directeur du Bureau de développement des télécommunications à mettre en oeuvre le point 2 de la demande en encourageant les commissions d'études concernées de l'UIT-D et de l'UIT-R à mener des activités communes,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de soumettre un rapport sur la mise en oeuvre de la présente Résolution aux conférences mondiales des radiocommunications.

## RÉSOLUTION 727 (Rév.CMR-972000)

### Utilisation de la bande de fréquences 420-470 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active)

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (Rio de Janeiro, 1992) a souligné la nécessité de procéder d'urgence à une évaluation et à des observations systématiques de la couverture forestière ainsi que du rythme de dégradation des forêts dans les régions tropicales et tempérées;
- b) que, pendant la ~~présente Conférence CMR-97~~, de nombreux pays ont souscrit au principe selon lequel il conviendrait que l'UIT prenne des mesures en réponse aux besoins identifiés par la CNUED;
- c) qu'il apparaît que les fréquences voisines de 450 MHz offrent une caractéristique unique, en ce sens qu'elles peuvent pénétrer la canopée et permettre de déterminer l'interaction entre les sols et les troncs;
- d) qu'une largeur de bande d'environ 6 MHz est considérée comme nécessaire pour obtenir la résolution requise,

*reconnaissant*

- a) que la ~~présente Conférence CMR-97~~ a examiné une proposition d'attribution à titre secondaire ~~pour le~~ service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 432-438 MHz;
- b) ~~que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1997 (RPC-97) a précisé que la présente Conférence pourrait estimer approprié de surseoir à l'examen de ce point de l'ordre du jour jusqu'à la CMR-99, époque à laquelle toutes les études pertinentes devraient avoir été menées à bien;~~
- e**b**) que la RPC-97 a conclu que les détecteurs spatioportés ne pouvaient pas être considérés comme techniquement compatibles avec les radars de poursuite de Terre sans restriction sur les détecteurs en question;
- e**c**) qu'il pourrait s'avérer nécessaire de prendre certaines mesures pour réduire au maximum les brouillages occasionnés par les services fixe, mobile, mobile par satellite, d'amateur, d'amateur par satellite et d'exploitation spatiale,

*décide*

- 1 d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les critères d'émission, les critères de partage spécifiques et les caractéristiques opérationnelles des détecteurs spatioportés actifs dans la bande de fréquences 420-470 MHz, et d'élaborer une Recommandation pertinente;
- 2 d'inviter l'UIT-R à établir, avant une future Réunion de préparation à la Conférence de 1999 (RPC-99), un Rapport de l'UIT-R sur les caractéristiques spécifiques d'émission et d'exploitation utilisées par le service d'exploration de la Terre par satellite (active), afin de réduire au maximum les brouillages susceptibles d'être causés aux services existants et de faciliter le choix d'une bande de fréquences offrant les meilleurs scénarios de partage;

3 que, sur la base des propositions formulées par les administrations et compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, du Rapport de l'UIT-R dont il est question ci-dessus sous *décide 2* et du ~~Rapport de la RPC-99 d'une future RPC~~, ~~la CMR-99~~ une future conférence mondiale des radiocommunications compétente devrait envisager d'attribuer jusqu'à 6 MHz au service d'exploration de la Terre par satellite (active) entre 420 MHz et 470 MHz.

RÉSOLUTION [COM4/3] (CMR-2000)

**Dispositions relatives aux stations terriennes de navire fonctionnant dans les réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'il existe une demande pour la fourchette de services mondiaux de télécommunication par satellite à bord des navires;
- b) qu'il existe des techniques qui permettent aux stations terriennes de navire (ESV) d'utiliser les réseaux du service fixe par satellite (SFS) fonctionnant dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz;
- c) que les stations ESV risquent de causer des brouillages inacceptables aux autres services dans la bande 5 925-6 425 MHz;
- d) que les stations ESV fonctionnant dans ces bandes ont besoin d'une largeur de bande nettement inférieure à la largeur de bande totale de cette attribution au SFS et d'une partie seulement de l'arc visible de l'orbite des satellites géostationnaires;
- e) que le nombre de systèmes du SFS géostationnaire assurant une couverture mondiale est limité;
- f) qu'il est possible qu'un certain nombre de navires équipés de stations ESV posent un grave problème de coordination à certaines administrations et notamment à celles des pays en développement;
- g) qu'en vue d'assurer la protection et le développement futur des autres services, les stations ESV doivent fonctionner moyennant certaines contraintes techniques et opérationnelles;
- h) que l'on peut calculer, sur la base d'hypothèses appropriées, une distance minimale au-delà de laquelle les stations ESV ne risqueront pas de causer de brouillages inacceptables aux autres services dans cette bande,

*notant*

- a) que les stations terriennes de navire sont susceptibles de fonctionner dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz conformément au numéro **S4.4** du Règlement des radiocommunications et qu'elles ne doivent ni demander à bénéficier d'une protection ni causer des brouillages aux autres services disposant d'attributions dans ces bandes;
- b) que l'exploitation d'une station à l'intérieur des eaux territoriales relève de la compétence de l'administration ayant l'autorité territoriale, auquel cas les procédures pertinentes de cette administration s'appliqueront;
- c) que l'exploitation de stations terriennes de navire depuis des points fixes spécifiés situés en dehors des eaux territoriales, mais sur lesquels une administration a l'autorité territoriale, se fait intégralement dans le SFS,

*reconnaissant*

- a) que l'UIT-R a progressé dans l'établissement des dispositions techniques et opérationnelles régissant l'exploitation des stations ESV;
- b) que des études complémentaires sont nécessaires,

*décide*

1 de demander à l'UIT-R de continuer à étudier, d'urgence, les limites réglementaires, techniques et opérationnelles à imposer à l'exploitation des stations ESV, compte tenu des directives provisoires données dans l'annexe 1 pour l'utilisation des stations ESV et des directives techniques provisoires figurant dans l'annexe 2 et, en particulier, de déterminer la valeur appropriée de la distance minimale depuis la côte de toute administration au-delà de laquelle d'une part, on suppose que les stations ESV ne risquent pas de causer de brouillages inacceptables aux stations des autres services de cette administration et d'autre part, aucune coordination ne serait requise;

2 de demander à l'UIT-R:

- d'élaborer d'urgence des recommandations définissant les méthodes de coordination entre les services de Terre et les stations ESV;
- d'étudier d'urgence s'il est possible d'utiliser des techniques de réduction des brouillages - divers arrangements de fréquences ou systèmes bibande par exemple - pour éviter de devoir procéder à une coordination détaillée des stations ESV, sans toutefois gêner les systèmes existants;
- d'étudier, à titre de complément aux bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, l'utilisation d'autres attributions du SFS pour les stations ESV émettant dans les bandes des 6 GHz et des 14 GHz;

3 d'inviter la CMR-03 à évaluer, à la lumière de ces études, les dispositions dans le cadre desquelles des stations terriennes de navire pourraient fonctionner dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, sans causer de brouillages inacceptables aux services de radiocommunication fonctionnant conformément avec le Règlement des radiocommunications;

4 qu'en attendant que la CMR-03 adopte une décision concernant les stations ESV, un accord devrait être conclu sur une base latérale ou multilatérale entre les administrations délivrant des licences pour les stations ESV et les administrations affectées en se conformant aux directives contenues dans les annexes 1 et 2;

5 qu'en attendant que la CMR-03 adopte une décision concernant les stations ESV, les administrations qui octroient des licences pour des stations ESV et qui concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre du point 4 du *décide*, devraient s'assurer que, dans le cadre de ce processus d'octroi de licences, les stations ESV fonctionnent conformément à ces accords, en tenant compte des intérêts des pays voisins concernés,

*encourage les administrations concernées*

à coopérer avec les administrations délivrant des licences pour les stations ESV tout en recherchant un accord, conformément au point 4 du *décide*,

*encourage les administrations délivrant des licences pour les stations ESV*

à envisager de faire inscrire les assignations de fréquence à leurs stations ESV dans le Fichier de référence international des fréquences pour information seulement,

*prie instamment toutes les administrations*

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale et d'inviter cette organisation à participer aux travaux sur cette question.

## ANNEXE 1 DE LA RESOLUTION [COM4/3] (CMR-2000)

### Directives à suivre pour l'utilisation de stations ESV

- 1 l'administration qui délivre la licence d'utilisation de stations ESV dans ces bandes (administration ayant délivré la licence) doit veiller à ce que ces stations ne causent pas de brouillages inacceptables aux autres services de l'administration concernée;
- 2 les opérateurs de stations ESV doivent respecter les directives techniques énoncées dans l'Annexe 2 et/ou les directives convenues d'un commun accord entre l'administration ayant délivré la licence et les administrations concernées;
- 3 les stations ESV ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des émissions des autres services fonctionnant en conformité avec le Règlement des radiocommunications;
- 4 les émissions de stations ESV à une distance convenue\* d'une côte donnée sont subordonnées à l'accord préalable de l'administration concernée;
- 5 les administrations qui délivrent des licences à des stations ESV doivent s'assurer que les opérateurs de stations ESV s'efforcent de fournir une assistance aux administrations concernées pour faciliter la conclusion de l'accord;
- 6 lorsqu'elles déterminent la distance visée au point 4 ci-dessus, les administrations sont invitées à exclure les parties de leur territoire, comme les petites îles isolées, dans lesquelles des autres services utilisant la bande 5 925-6 425 MHz ne sont ni exploités, ni prévus de l'être;
- 7 si une administration modifie le déploiement existant ou prévu des stations des autres services, elle peut demander une révision de l'accord conclu avec l'administration ou les administrations ayant délivré des licences pour les stations ESV;
- 8 les stations ESV devraient être dotées de moyens d'identification et de mécanismes automatiques permettant de mettre fin aux émissions chaque fois que la station opère en dehors de sa zone géographique (voir point 4 ci-dessus) ou de ses limites opérationnelles prédéterminées;
- 9 les stations ESV devraient être équipées de façon à permettre à l'administration ayant délivré la licence, conformément aux dispositions de l'article **S18**, de vérifier les caractéristiques de la station terrienne et de mettre fin immédiatement aux émissions des stations ESV, à la demande d'une administration dont les services sont susceptibles d'être affectés;
- 10 lorsque des stations ESV fonctionnant en dehors des eaux territoriales mais dans les limites d'une certaine distance (voir point 4 ci-dessus) par rapport à la côte d'une administration, ne respectent pas les conditions fixées par cette administration conformément aux points 2 et 4 ci-dessus, cette administration peut:
  - demander à la station ESV de se conformer à ces conditions ou de cesser immédiatement ses émissions; ou

---

\* La distance est une distance minimale calculée depuis la côte d'une administration, au-delà de laquelle on suppose que les stations ESV ne risquent pas de causer de brouillages inacceptables aux stations du service fixe de cette administration et au-delà de laquelle aucune coordination n'est requise.

- demander à l'administration ayant délivré la licence d'exiger le respect des conditions fixées ou l'arrêt immédiat des émissions;
- 11 toute autorité ayant délivré des licences pour des stations ESV doit disposer d'un point de contact pouvant être joint à tout moment par une administration concernée.

ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION [COM4/3] (CMR-2000)

**Directives techniques applicables aux stations ESV fonctionnant  
dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz**

Diamètre minimum de l'antenne de la station ESV:	2,4 m
Ouverture maximale à mi-puissance du faisceau de l'antenne de la station ESV:	1,5 degré
Angle d'élévation minimal de l'antenne de la station ESV:	10°
Largeur de bande maximale nécessaire par navire:	2,346 MHz
Largeur de bande maximale nécessaire dans une seule zone d'exploitation:	36 MHz (voir Note)
Densité spectrale de puissance maximale de l'émetteur de la station ESV aux bornes de l'antenne:	17 dB(W/MHz)
Précision de poursuite de l'antenne de la station ESV:	0,2 degré

NOTE - La largeur de bande effective nécessaire dans une zone d'exploitation dépendra du nombre de stations ESV présentes en même temps dans cette zone, et dans de nombreuses zones, la largeur de bande nécessaire sera inférieure à 36 MHz. Par ailleurs, étant donné que les stations ESV sont agiles en fréquence, la largeur de bande nécessaire par navire (2,346 MHz) peut en règle générale être identifiée n'importe où dans la bande des 4/6 GHz et ne doit pas être contiguë à la largeur de bande d'autres stations ESV.

## MOD

**S21.7** 5) Les systèmes transhorizon fonctionnant dans les bandes 1 700-1 710 MHz, ~~1 970-1 980-2 010 MHz~~, 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz peuvent dépasser les limites indiquées aux numéros **S21.3** et **S21.5**, mais les dispositions des numéros **S21.2** et **S21.4** devraient être observées. Compte tenu des difficultés de partage avec d'autres services, les administrations sont instamment priées de limiter au minimum le nombre de systèmes transhorizon dans ces bandes.

## MOD

**S1.171** *zone de coordination:* Lors de la détermination de la nécessité d'une coordination, zone associée à entourant une station terrienne ~~une station de Terre qui partageant~~ la même bande de fréquences ~~avec des stations de Terre, ou entourant une station terrienne d'émission qui partageant~~ la même bande de fréquences attribuée dans les deux sens avec des stations terriennes, à l'extérieur de laquelle le niveau de brouillage admissible ne sera pas dépassé et la coordination ne sera donc pas nécessaire~~ne peut produire ni subir aucun brouillage supérieur au brouillage admissible.~~

## MOD

**S1.173** *distance de coordination:* Lors de la détermination de la nécessité d'une coordination, Dans un azimut donné, distance, dans un azimut donné, à partir de la position d'une station terrienne au delà de laquelle une station de Terre partageant la même bande de fréquences avec des stations de Terre ou à partir d'une station terrienne d'émission partageant la même bande de fréquences attribuée dans les deux sens avec des stations terriennes de réception, au-delà de laquelle le niveau admissible de brouillage ne sera pas dépassé et la coordination ne sera donc pas nécessaire.~~ne peut produire ni subir aucun brouillage supérieur au brouillage admissible.~~

## MOD

**S1.185** *inclinaison d'une orbite* (d'un satellite de la Terre): Angle formé par le plan contenant une orbite et le plan de l'équateur terrestre: mesuré en degrés entre 0 et 180 et dans le sens trigonométrique par rapport au plan de l'équateur terrestre, au noeud ascendant de l'orbite.

## MOD

**S5.43** 1) Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service ou que des stations d'un service peut ou peuvent fonctionner dans une bande de fréquences sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable à un autre service ou à une autre station du même service, cela signifie également que ce service qui est censé ne pas causer de brouillage préjudiciable ne peut pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par ~~ce~~ cet autre service ou par ces autres stations du même services auxquels la bande est attribuée selon le chapitre **SH** du présent Règlement.

## ADD

**S5.43A** *1bis*) Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service ou que des stations d'un service peut ou peuvent fonctionner dans une bande de fréquences sous réserve de ne pas prétendre à une protection vis-à-vis d'un autre service ou d'une autre station du même service, cela signifie également que le service qui est censé ne pas prétendre à la protection ne peut pas causer de brouillage préjudiciable à cet autre service ou à ces autres stations du même service.

**MOD**

---

<sup>1</sup> **S8.1.1** L'expression «assignation de fréquence», partout où elle figure dans le présent chapitre, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à la modification d'une assignation de fréquence déjà inscrite dans le Fichier de référence. De plus, quand cette expression concerne une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ou sur une orbite de satellites non géostationnaires, elle doit être associée aux dispositions pertinentes du § A.4 de l'annexe 2A de l'appendice **S4** et quand, par ailleurs, elle concerne une station terrienne associée à une station spatiale située sur l'orbite des satellites géostationnaires ou sur une orbite de satellites non géostationnaires, elle doit être associée aux dispositions pertinentes du § A.4 c) de l'annexe 2A de l'appendice S4.

**SUP**

**RÉSOLUTION 60**

**Relative aux renseignements sur la propagation des ondes radioélectriques  
utilisés pour déterminer la zone de coordination**

**SUP**

**RECOMMANDATION 105 (CMR-95)**

**Etude complémentaire de l'UIT-R sur la détermination de la zone de  
coordination autour de stations terriennes fonctionnant avec des  
réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite  
et de stations terriennes assurant des liaisons de connexion  
avec des réseaux à satellite non géostationnaire du  
service mobile par satellite fonctionnant dans  
le sens de transmission opposé**

**SUP**

**RECOMMANDATION 711**

**Relative à la coordination des stations terriennes**

**MOD**

**RÉSOLUTION 72 (Rév. CMR-972000)**

**Travaux préparatoires au niveau régional en vue des conférences  
mondiales des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que de nombreuses organisations régionales de télécommunication ont coordonné leurs travaux préparatoires à pour la CMR-972000;
- b) ~~qu'un certain que bon~~ nombre de propositions communes soumises à la présente Conférence émanait d'administrations ayant participé aux travaux préparatoires d'organisations régionales de télécommunication;
- c) qu'une telle synthèse des points de vue au niveau régional ainsi que la possibilité d'avoir des discussions interrégionales avant la Conférence ont rendu plus facile ~~la réalisation~~ l'obtention d'un consensus pendant la Conférence;
- d) que les travaux préparatoires pour les conférences futures vont vraisemblablement s'alourdir;
- e) que les Etats Membres ‡ de l'Union ont donc tout intérêt à coordonner les travaux préparatoires au niveau régional;
- f) que le succès des conférences futures passera par une plus grande efficacité de la coordination régionale et une interaction au niveau interrégional avant ces conférences;
- g) que certaines organisations régionales n'ont pas les ressources nécessaires pour bien organiser ces travaux préparatoires et y participer;
- h) qu'une coordination générale des consultations interrégionales est nécessaire,

*reconnaissant*

a) le décide 2 de la Résolution 80 (Minneapolis, 1998)

"de favoriser, comme il est indiqué dans la Résolution 72 (CMR-97), l'harmonisation au niveau régional de propositions communes en vue de leur soumission à des conférences mondiales des radiocommunications";

b) le décide 3 de la Résolution 80 (Minneapolis, 1998)

"d'encourager la collaboration, formelle ou informelle, dans l'intervalle entre les conférences, afin de concilier les divergences de vues que pourraient susciter des points déjà inscrits à l'ordre du jour d'une conférence ou de nouveaux points".

*notant*

- a) qu'à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (~~Buenos Aires, 1994~~La Valette, 1998), de nombreuses organisations régionales de télécommunication ont souligné la nécessité d'une coopération plus étroite de l'Union avec les organisations régionales de télécommunication;

b) qu'en conséquence, la Conférence de plénipotentiaires (~~Kyoto, 1994~~Minneapolis, 1998) a décidé que l'Union devrait nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication;

c) que l'AR-2000 a adopté la Résolution UIT-R 48 portant sur un renforcement de la présence régionale dans les travaux des Commissions d'études de l'UIT-R, y compris dans les études liées aux CMR,

*notant en outre*

que, dans certaines régions, les relations avec les Bureaux régionaux de l'UIT-R D ont été d'une grande utilité,

*décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications*

a) de continuer à consulter les organisations régionales de télécommunication pour déterminer les modalités de l'assistance à fournir pour les travaux préparatoires destinés aux futures conférences mondiales des radiocommunications dans les domaines suivants:

- organisation des réunions préparatoires régionales;
- sessions d'information, de préférence avant et après la deuxième Réunion de préparation à la Conférence;
- élaboration de méthodes de coordination;
- détermination des grands problèmes que la future Conférence mondiale des radiocommunications doit résoudre;
- facilitation des réunions régionales et interrégionales, formelles et informelles; avec comme objectif d'obtenir une
- convergence des points de vue interrégionaux sur les grandes questions;

b) de contribuer à faire en sorte, conformément à la Résolution de l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT portant sur la RPC Résolution UIT-R 2-3, qu'une présentation générale par l'équipe de gestion de la RPC des chapitres soit faite au début de la session dans le cadre des séances normalement prévues, afin de permettre à tous les participants de mieux comprendre la teneur du Rapport de la RPC suivante;

~~b c)~~ de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires et à la CMR-03 un rapport sur les résultats de ~~cette~~ ces consultations, ~~pour examen,~~

*invite la Conférence de plénipotentiaires le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT)*

~~à examiner le Rapport qu'auront soumis les Directeurs du Bureau des radiocommunications (BR) et du Bureau du développement des télécommunications (BDT) et à prendre les mesures qui s'imposent pour que le BR et le BDT disposent des ressources nécessaires pour fournir l'assistance dont les organisations régionales de télécommunication ont besoin pour les travaux préparatoires aux conférences mondiales des radiocommunications.~~ à collaborer avec le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) en ce qui concerne l'application de la présente Résolution.

**ADD**

RESOLUTION [COM4/1] (CMR-2000)  
**Procédure de mise à jour des bases techniques  
de l'appendice S7**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que l'appendice **S7** du Règlement des radiocommunications définit la méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne et les paramètres techniques de coordination, pris pour hypothèse pour la station terrienne ou la station de Terre inconnue;
- b) que les paramètres techniques de coordination figurent dans les Tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe VII de l'appendice **S7 (Rév.CMR-2000)**;
- c) que les tableaux de paramètres techniques de coordination sont basés sur la Recommandation UIT-R SM.1448;
- d) que l'UIT-R poursuit ses études sur les méthodes de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne, études dont les conclusions pourraient aboutir à une révision de l'appendice **S7**. Les méthodes à l'étude sont les suivantes:
- méthodes permettant d'examiner l'incidence cumulative de la détermination des zones de coordination pour des stations terriennes haute densité (fixes et mobiles);
  - méthodes permettant de modéliser les fréquences des ondes décamétriques/hectométriques pour des pourcentages de temps inférieurs à 1%;
  - méthodes permettant d'examiner la densité de vapeur d'eau pour le mode (2) de propagation dans les zones hydroclimatiques B et C;
  - améliorations du mode (2) de propagation pour tenir compte de la dépendance vis-à-vis de l'angle d'élévation et du déplacement du centre du contour du mode (2) de propagation par rapport à la station terrienne en cours de coordination;
- e) qu'il faudra peut-être également modifier les tableaux des paramètres techniques de coordination à la suite de modifications que de futures CMR apporteront au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou en raison de l'évolution des technologies ou de la mise en place de services;
- f) que les tableaux des paramètres techniques de coordination ne comprennent pas de valeurs pour tous les paramètres nécessaires à certains services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec égalité des droits,

*reconnaissant*

- a) que la Recommandation UIT-R SM.1448 a été élaborée par l'UIT-R pour servir de base à la révision de l'appendice **S7**;
- b) qu'il est nécessaire que les CMR futures actualisent l'appendice **S7** en fonction des techniques les plus récentes, assurent la protection d'autres services de radiocommunication partageant les mêmes bandes de fréquences avec égalité des droits et notamment révisent les tableaux des paramètres techniques de coordination,

*prie l'UIT-R*

de poursuivre, en fonction des besoins, ses études relatives aux bases techniques utilisées pour la détermination de la zone de coordination d'une station terrienne, y compris aux valeurs recommandées pour les données manquantes des tableaux des paramètres techniques de coordination (annexe VII de l'appendice S7), de conserver les textes de l'UIT-R pertinents sous une forme propre à faciliter la révision future de l'appendice S7, et d'évaluer la portée des modifications qui pourraient être apportées aux bases techniques,

*décide*

1 que si l'UIT-R conclut, sur la base de ses études des méthodes visées à l'alinéa d) du *considérant* de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne et/ou des valeurs des paramètres techniques de coordination, qu'une révision de l'appendice S7 est justifiée, la question devra être portée à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications;

2 que si l'Assemblée des radiocommunications confirme que l'UIT-R a apporté des améliorations aux méthodes de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne visées au point d) du *considérant* et/ou aux valeurs des paramètres techniques de coordination, le Directeur du Bureau des radiocommunications en fera état dans son rapport à la prochaine CMR,

*invite*

1 les CMR auxquelles le Directeur aura soumis, dans le cadre de son rapport, d'éventuelles améliorations, à envisager la révision de l'appendice S7 à la lumière de la recommandation de l'Assemblée des radiocommunications, conformément aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus; et,

2 chaque CMR, lorsqu'elle modifiera le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, à tenir compte de toute modification apportée en conséquence aux paramètres techniques de coordination de l'annexe VII de l'appendice S7 et, au besoin, à demander à l'UIT-R d'étudier la question.

---



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

Source: Documents 378 et 387

**COMMISSION 5**  
**GT PLEN-1**

**Note du Président de la Commission 4 aux Présidents de la Commission 5  
et du Groupe de travail 1 de la plénière**

**RECOMMANDATIONS DE L'UIT-R CONTENANT DES TEXTES INCORPORÉS  
PAR RÉFÉRENCE DANS LE RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS**

**PROJET DE TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME 4 DU RÈGLEMENT  
DES RADIOCOMMUNICATIONS (ÉDITION DE 2000)**

On trouvera ci-joint le projet de Table des matières du Volume 4 du Règlement des radiocommunications (édition de 2000), qui donne la liste provisoire des Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications.

Cette liste sera complétée en fonction des décisions que la CMR-2000 pourra prendre à cet égard.

La Commission 5 et le Groupe de travail 1 de la plénière sont priés d'informer la Commission 4 de toute décision qui pourrait conduire à une modification du statut des Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence qui figurent dans la liste jointe ainsi que de toute éventuelle adjonction d'une nouvelle Recommandation de l'UIT-R à la liste. Conformément à la procédure décrite dans le Document 201, les nouvelles Recommandations de l'UIT-R contenant des textes qu'il est proposé d'incorporer par référence pourront être consultées dans le bureau 0/13 du bâtiment Rumeli, niveau 0, en face de la salle Rumeli A (M. W. Frank, Mme L. Trarieux). En outre, une copie sera remise à chaque administration.

Après la Conférence, le Bureau des radiocommunications et le Secrétariat général devront examiner les décisions prises par la CMR-2000, en vue de compléter la liste conformément à la Résolution 27 (Rév.CMR-2000), et de publier, en conséquence, le Volume 4 du Règlement des radiocommunications.

H. RAILTON  
Président de la Commission 4, Casier 2895

## VOLUME 4

### Recommandations de l'UIT-R incorporées par référence

Recommandation	Titre	Numéro de la disposition <sup>1</sup>
ITU-R M.257-3	Système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique à utiliser dans le service mobile maritime	<b>S19.38</b> , S19.83, <b>S19.92</b> , <b>S19.96A</b> , S52.188, <b>S52.222.1</b> , <b>S52.235</b> , S54.2, APS13, Partie A5, § 11
ITU-R TF.460-5	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires	<b>S1.14</b>
ITU-R M.476-5	Équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	<b>S19.83</b> , <b>S19.96A</b> , <b>S51.41</b>
ITU-R M.489-2	Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques utilisés par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes	<b>S51.77</b> , <b>S52.231</b> , <b>APS13</b> , <b>Partie A2</b> , <b>§ 10 1)</b> <b>APS18</b> , Note e)
ITU-R M.492-6	Procédures d'exploitation des équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	<b>S52.27</b> , <b>S56.2</b>
ITU-R M.541-8	Procédures d'exploitation des systèmes d'appel sélectif numérique à l'usage du service mobile maritime	<b>S51.35</b> , S52.148, S52.149, S52.152, S52.153, <b>S52.159</b> , S54.2
ITU-R M.625-3	Équipements télégraphiques à impression directe utilisant l'identification automatique dans le service mobile maritime	S19.83, <b>S51.41</b>
ITU-R M.627-1	Caractéristiques techniques des équipements de radiocommunications maritimes dans la bande des ondes décamétriques utilisés pour la télégraphie à modulation par déplacement de phase à bande étroite (MDPBE)	S19.83, <b>S51.41</b>
ITU-R M.690-1	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz	<b>APS13</b> , <b>Partie A5</b> , <b>§ 1 b)</b> et <b>4 2)</b> APS15, Tableau S15-2, 121,5 MHz
[ITU-R RA.769-1 <sup>2</sup>	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	S5.208A, <b>S5.511A</b> , S29.12]
ITU-R SM.1138	Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions	APS1, § 1 2) et <b>2 3.1)</b>
ITU-R SA.1154 <sup>3</sup>	Dispositions propres à assurer la protection des services de recherche spatiale (SRS), d'exploitation spatiale (SES) et d'exploration de la Terre par satellite (SETS) et à faciliter le partage avec le service mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz	<b>S5.391</b>

<sup>1</sup> Cette colonne est fournie uniquement par commodité pour les délégués afin qu'ils puissent retracer le processus d'incorporation par référence; elle ne figurera pas dans le Volume 4.

<sup>2</sup> La Commission 5 a indiqué dans le Document 229 que cette référence serait supprimée.

<sup>3</sup> Cette Recommandation de l'UIT-R a été omise par erreur du Volume 4 (édition de 1998); voir le Document 196.

ITU-R M.1169	Vacations des stations de navire	<b>S47.26, S47.27, S47.28, S47.29, S50.9</b>
ITU-R M.1170	Procédures radiotélégraphiques morse dans le service mobile maritime	<b>S51.71, S52.23, S52.25, S52.31, S52.32, S52.63, S52.69, S55.1</b>
ITU-R M.1171	Procédures radiotéléphoniques dans le service mobile maritime	<b>S51.71, S52.192, S52.195, S52.213, S52.224, S52.234, S52.240, S57.1, APS13, Partie A2, § 14A 1)</b>
ITU-R M.1172	Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime	<b>S19.48, S32.7, APS13, Partie A1, § 5</b>
ITU-R M.1173	Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz RÉGION 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz ET 27 500 kHz	<b>S52.181, S52.229, APS17, Partie B, Section I, § 2, 6 a) et b)</b>
ITU-R M.1174-1 <sup>4</sup>	Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz	<b>S5.287, S5.288</b>
ITU-R M.1175	Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	<b>APS13, Partie A5, § 9</b>
ITU-R M.1187	Méthode de calcul de la région pouvant être affectée dans le cas d'un réseau du service mobile par satellite utilisant des orbites circulaires dans la bande 1-3 GHz	<b>APS4, § C.11 d)</b>
ITU-R BO.1213	Diagramme de référence pour antenne de station terrienne de réception à utiliser pour la replanification lors de la révision des plans du service de radiodiffusion par satellite (CAMR RS-77) pour les Régions 1 et 3	<b>APS30, § 11.1 APS30, annexe 5, § 3.7.2</b>
ITU-R S.1256 <sup>5</sup>	Méthodologie permettant de calculer le niveau total maximal de la puissance surfacique produite sur l'orbite des satellites géostationnaires dans la bande 6 700-7 075 MHz par les liaisons de connexion dans le sens espace vers Terre des systèmes à satellites	<b>S22.5A</b>
ITU-R BO.1293-1 <sup>6</sup>	Gabarits de protection et méthodes de calcul associées pour les brouillages causés aux systèmes de radiodiffusion par satellite dans le cas d'émissions numériques	<b>APS30, annexe 5, § 3.4 APS30A, annexe 3, § 3.3</b>
ITU-R BO.1295	Diagrammes de rayonnement de référence de la p.i.r.e. hors axe pour les antennes de station terrienne d'émission à utiliser pour la planification lors de la révision des plans de l'appendice 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications à 14 GHz et 17 GHz pour les Régions 1 et 3	<b>APS30A, § 9A.1 APS30A, annexe 3, § 3.5.3</b>

<sup>4</sup> La Commission 5 a indiqué dans le Document 229 que la version à jour de cette Recommandation de l'UIT-R en question devrait être incluse.

<sup>5</sup> Cette Recommandation de l'UIT-R a été omise par erreur du Volume 4 (édition de 1998); voir Document 196.

<sup>6</sup> Dans le Document 426, le GT PLEN-1 propose d'incorporer par référence la Recommandation UIT-R BO.1293-1.

ITU-R BO.1296	Diagrammes de référence d'antenne de station spatiale de réception à utiliser pour la planification dans le cas de faisceaux elliptiques lors de la révision des plans de l'appendice 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications à 14 GHz et 17 GHz pour les Régions 1 et 3	<b>APS30A, § 9A.1</b> <b>APS30A, annexe 3,</b> <b>§ 3.7.3</b>
ITU-R BO.1297	Rapports de protection à utiliser pour la planification lors de la révision des plans des appendices 30 (Orb-85) et 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications pour les Régions 1 et 3	<b>APS30, annexe 5,</b> <b>§ 3.4</b> <b>APS30A, annexe 3,</b> <b>§ 3.3</b>
ITU-R S.1340 <sup>7</sup>	Partage entre les liaisons de connexion (Terre vers espace) du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4-15,7 GHz	<b>S5.511C</b>
ITU-R S.1341 <sup>8</sup>	Partage de fréquences entre les liaisons de connexion (espace vers Terre) du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4-15,7 GHz et protection du service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz	<b>S5.511A</b>

NOTE - Les Recommandations UIT-R IS.847-1, IS.848-1, IS.849-1 et M.1185-1, qui figuraient dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications (édition de 1998), ne figureront pas dans la prochaine édition du Volume 4, compte tenu des décisions prises par la CMR-2000 concernant l'appendice S7.

---

---

<sup>7</sup> Cette Recommandation de l'UIT-R a été omise par erreur du Volume 4 (édition de 1998); voir le Document 196.

<sup>8</sup> Cette Recommandation de l'UIT-R a été omise par erreur du Volume 4 (édition de 1998); voir le Document 196.



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

Source: Document DT/68

**COMMISSION 5**  
**GT PLEN-1**

**Note du Président de la Commission 4 aux Présidents de  
la Commission 5 et du Groupe de travail 1 de la plénière**

**RECOMMANDATIONS DE L'UIT-R CONTENANT DES TEXTES INCORPORÉS  
PAR RÉFÉRENCE DANS LE RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS**

**PROJET DE TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME 4 DU RÈGLEMENT  
DES RADIOCOMMUNICATIONS (ÉDITION DE L'AN 2000)**

On trouvera ci-joint le projet de table des matières du Volume 4 du Règlement des radiocommunications (édition de l'an 2000) qui donne la liste provisoire des Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications.

Cette liste sera complétée en fonction des décisions que la CMR-2000 pourra prendre à cet égard.

La Commission 5 et le Groupe de travail 1 de la plénière sont priés d'informer la Commission 4 de toute décision qui pourrait conduire à une modification du statut des Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence qui figurent dans la liste jointe ainsi que de toute éventuelle adjonction d'une nouvelle Recommandation de l'UIT-R à la liste. Conformément à la procédure décrite dans le Document 201, les nouvelles Recommandations de l'UIT-R contenant des textes qu'il est proposé d'incorporer par référence pourront être consultées dans le bureau 0/13 du bâtiment Rumeli, niveau 0, en face de la salle Rumeli A (M. W. Frank, Mme L. Trarieux). En outre, une copie sera remise à chaque administration.

Après la Conférence, le Bureau des radiocommunications et le Secrétariat général examineront les décisions prises par la CMR-2000 à l'effet de compléter la liste, conformément à la Résolution 27 (Rév.CMR-2000), et de publier, en conséquence, le Volume 4 du Règlement des radiocommunications.

H. RAILTON  
Président de la Commission 4, Casier 2895

## VOLUME 4

### Recommandations de l'UIT-R incorporées par référence

Recommandation	Titre	Numéro de la disposition <sup>1</sup>
ITU-R M.257-3	Système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique à utiliser dans le service mobile maritime	<b>S19.38</b> , S19.83, <b>S19.92</b> , <b>S19.96A</b> , S52.188, <b>S52.222.1</b> , <b>S52.235</b> , S54.2, AP S13, Partie A5, § 11
ITU-R TF.460-5	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires	<b>S1.14</b>
ITU-R M.476-5	Équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	<b>S19.83</b> , <b>S19.96A</b> , <b>S51.41</b>
ITU-R M.489-2	Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques utilisés par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes	<b>S51.77</b> , <b>S52.231</b> , <b>AP S13</b> , <b>Partie A2</b> , <b>§ 10 1)</b> <b>AP S18</b> , Note e)
ITU-R M.492-6	Procédures d'exploitation des équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	<b>S52.27</b> , <b>S56.2</b>
ITU-R M.541-8	Procédures d'exploitation des systèmes d'appel sélectif numérique à l'usage du service mobile maritime	<b>S51.35</b> , S52.148, S52.149, S52.152, S52.153, <b>S52.159</b> , S54.2
ITU-R M.625-3	Équipements télégraphiques à impression directe utilisant l'identification automatique dans le service mobile maritime	S19.83, <b>S51.41</b>
ITU-R M.627-1	Caractéristiques techniques des équipements de radiocommunications maritimes dans la bande des ondes décamétriques utilisés pour la télégraphie à modulation par déplacement de phase à bande étroite (MDPBE)	S19.83, <b>S51.41</b>
ITU-R M.690-1	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz	<b>AP S13</b> , <b>Partie A5</b> , <b>§ 1 b)</b> et <b>4 2)</b> AP S15, Tableau S15-2, 121.5 MHz
[ITU-R RA.769-1 <sup>2</sup>	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	S5.208A, <b>S5.511A</b> , S29.12]
ITU-R SM.1138	Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions	AP S1, § 1 2) et <b>2 3.1)</b>
ITU-R SA.1154 <sup>3</sup>	Dispositions propres à assurer la protection des services de recherche spatiale (SRS), d'exploitation spatiale (SES) et d'exploration de la Terre par satellite (SETS) et à faciliter le partage avec le service mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz	<b>S5.391</b>

<sup>1</sup> Cette colonne est fournie uniquement par commodité pour les délégués afin qu'ils puissent retracer le processus d'incorporation par référence; elle ne figurera pas dans le Volume 4.

<sup>2</sup> La Commission 5 a indiqué dans le Document 229 que cette référence sera supprimée.

<sup>3</sup> Cette Recommandation UIT-R a été, par erreur, omise du Volume 4 (édition de 1998); voir le Document 196.

ITU-R M.1169	Vacations des stations de navire	<b>S47.26, S47.27, S47.28, S47.29, S50.9</b>
ITU-R M.1170	Procédures radiotélégraphiques morse dans le service mobile maritime	<b>S51.71, S52.23, S52.25, S52.31, S52.32, S52.63, S52.69, S55.1</b>
ITU-R M.1171	Procédures radiotéléphoniques dans le service mobile maritime	<b>S51.71, S52.192, S52.195, S52.213, S52.224, S52.234, S52.240, S57.1, AP S13, Partie A2, § 14A 1)</b>
ITU-R M.1172	Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime	<b>S19.48, S32.7, AP S13, Partie A1, § 5</b>
ITU-R M.1173	Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz RÉGION 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz ET 27 500 kHz	<b>S52.181, S52.229, AP S17, Partie B, Section I, § 2, 6 a) et b)</b>
ITU-R M.1174-1 <sup>4</sup>	Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz	<b>S5.287, S5.288</b>
ITU-R M.1175	Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	<b>AP S13, Partie A5, § 9</b>
ITU-R M.1187	Méthode de calcul de la région pouvant être affectée dans le cas d'un réseau du service mobile par satellite utilisant des orbites circulaires dans la bande 1-3 GHz	<b>AP S4, § C.11 d)</b>
ITU-R BO.1213	Diagramme de référence pour antenne de station terrienne de réception à utiliser pour la replanification lors de la révision des plans du service de radiodiffusion par satellite (CAMR RS-77) pour les Régions 1 et 3	<b>AP S30, § 11.1 AP S30, Annexe 5, § 3.7.2</b>
ITU-R S.1256 <sup>5</sup>	Méthodologie permettant de calculer le niveau total maximal de la puissance surfacique produite sur l'orbite des satellites géostationnaires dans la bande 6 700-7 075 MHz par les liaisons de connexion dans le sens espace vers Terre des systèmes à satellites	<b>S22.5A</b>
ITU-R BO.1293-1 <sup>6</sup>	Gabarits de protection et méthodes de calcul associées pour les brouillages causés aux systèmes de radiodiffusion par satellite dans le cas d'émissions numériques	<b>AP S30, Annexe 5, § 3.4 AP S30A, Annexe 3, § 3.3</b>
ITU-R BO.1295	Diagrammes de rayonnement de référence de la p.i.r.e. hors axe pour les antennes de station terrienne d'émission à utiliser pour la planification lors de la révision des plans de l'appendice 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications à 14 GHz et 17 GHz pour les Régions 1 et 3	<b>AP S30A, § 9A.1 AP S30A, Annexe 3, § 3.5.3</b>

<sup>4</sup> La Commission 5 a indiqué dans le Document 229 que la version mise à jour de cette Recommandation de l'UIT-R en question devrait être incluse.

<sup>5</sup> Cette Recommandation de l'UIT-R a été par erreur omise du Volume 4 (édition de 1998); voir Document 196.

<sup>6</sup> Le GT PLEN-1 a indiqué dans le Document 426 que la version actualisée de cette Recommandation devrait être incluse.

ITU-R BO.1296	Diagrammes de référence d'antenne de station spatiale de réception à utiliser pour la planification dans le cas de faisceaux elliptiques lors de la révision des plans de l'appendice 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications à 14 GHz ET 17 GHz pour les Régions 1 et 3	<b>AP S30A, § 9A.1</b> <b>AP S30A, Annexe 3,</b> <b>§ 3.7.3</b>
ITU-R BO.1297	Rapports de protection à utiliser pour la planification lors de la révision des plans des appendices 30 (Orb-85) et 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications pour les Régions 1 et 3	<b>AP S30, Annexe 5,</b> <b>§ 3.4</b> <b>AP S30A, Annexe 3,</b> <b>§ 3.3</b>
ITU-R S.1340 <sup>7</sup>	Partage entre les liaisons de connexion (Terre vers espace) du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4-15,7 GHz	<b>S5.511C</b>
ITU-R S.1341 <sup>8</sup>	Partage de fréquences entre les liaisons de connexion (espace vers Terre) du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4-15,7 GHz et protection du service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz	<b>S5.511A</b>

NOTE - Les Recommandations UIT-R IS.847-1, IS.848-1 et IS.849-1, qui figuraient dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications (édition de 1998), ont été supprimées par l'Assemblée des radiocommunications (Istanbul, 2000) et ne figureront pas dans la prochaine édition du Volume 4, compte tenu des décisions prises par la CMR-2000 concernant l'appendice S7.

---

---

<sup>7</sup> Cette Recommandation de l'UIT-R a été, par erreur, omise du Volume 4 (édition de 1998); voir le Document 196.

<sup>8</sup> Cette Recommandation de l'UIT-R a été, par erreur, omise du Volume 4 (édition de 1998); voir le Document 196.



### **Note du Président du Groupe ad hoc 1 de la Commission 5**

Conformément aux instructions reçues de la Commission 5, une réunion des experts maritimes a été convoquée en vue de réexaminer les Résolutions et Recommandations relatives aux questions maritimes qui, selon le Groupe de travail 4B, relèvent de la compétence de la Commission 5.

Proposition du Groupe ad hoc:

Rés. 312	NOC
Rés. 331	NOC
Rés. 347	NOC
Rés. 602	NOC
Rec. 14	NOC
Rec. 316	NOC
Rec. 622	NOC

**P. LÄNSMAN**  
Président du Groupe ad hoc 1  
de la Commission 5



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Origine: Documents 355, 361, 392 et 391

**COMMISSION 6**

QUATRIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5  
À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a poursuivi l'examen des points de l'ordre du jour. A l'issue de ces délibérations, elle a adopté, à ses cinquième et sixième séances, le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

Chris Van DIEPENBEEK  
Président de la Commission 5

SUP

RÉSOLUTION 219 (CMR-97)

**Etudes à mener pour l'examen d'attributions de fréquences aux systèmes du service mobile par satellite non géostationnaire dans la bande 405-406 MHz attribuée au service des auxiliaires de la météorologie et incidence sur les services bénéficiant d'attributions primaires dans les bandes adjacentes**

**MOD**

**RÉSOLUTION 214 (Rév.CMR-972000)**

**Etudes de partage concernant l'examen de l'attribution de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz au service mobile par satellite non géostationnaire**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'aux termes de son ordre du jour, la présente Conférence est chargée d'examiner des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le service mobile par satellite non géostationnaire (SMS non OSG) au-dessous de 1 GHz;
- b) que, dans son rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1997<sup>9</sup> a indiqué que la portion de spectre actuellement attribuée au SMS non OSG au-dessous de 1 GHz n'était pas suffisante pour autoriser la mise en œuvre de tous les systèmes actuellement en cours de coordination et que, en vue de répondre aux besoins prévus du SMS au-dessous de 1 GHz, 7 à 10 MHz supplémentaires seront nécessaires dans un proche avenir, même si elle a reconnu qu'un certain nombre de ces systèmes ne pourront peut-être pas être mis en œuvre pour des raisons non associées à la disponibilité du spectre;
- c) qu'il faut d'urgence dégager des bandes de fréquences utilisables à l'échelle mondiale pour les systèmes du SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz;
- d) que certains systèmes du SMS non OSG sont déjà utilisés par certaines administrations, dans les attributions actuelles au SMS, qu'il est fortement question d'en étendre l'utilisation à de nombreuses autres administrations et que les études menées par l'UIT-R sur le partage entre le SMS non OSG et certains services de Terre démontrent la possibilité d'un partage dans les cas étudiés;
- e) que certaines questions concernant les moyens techniques et opérationnels propres à faciliter le partage entre les services de Terre et le SMS non OSG dans les bandes au-dessous de 1 GHz sont encore à étudier;
- f) qu'il faut établir un juste équilibre entre les impératifs liés à la mise en œuvre de ces nouvelles technologies et les besoins des autres services ayant des attributions au-dessous de 1 GHz;
- g) que les bandes au-dessous de 1 GHz sont très utilisées par les administrations pour un grand nombre de services, même si la mesure dans laquelle ces bandes sont utilisées dans le monde varie d'une administration à l'autre,
- h) que les bandes 410-430 MHz et 440-470 MHz sont très utilisées par les services existants en Région 1, dans de nombreux pays de la Région 3 et dans certains pays de la Région 2, et qu'il est prévu de mettre en service de nouveaux services de Terre dans ces bandes;
- i) que les études relatives à certaines bandes de fréquences ne sont pas terminées.

*notant*

- a) que des études supplémentaires ~~peuvent permettre~~ peut-être d'identifier d'autres des bandes appropriées au-dessous de 1 GHz et des techniques de partage se prêtant à une des attributions mondiales au SMS non OSG;
- b) ~~que, compte tenu des techniques de partage actuellement mises au point pour le SMS au-dessous de 1 GHz et de l'utilisation actuelle de la bande 138-470 MHz par les services de Terre, on peut considérer que cette gamme de fréquences nécessite un complément d'étude;~~
- e**b**) que les contraintes applicables à la durée d'une transmission unique d'une station terrienne mobile donnée du SMS ainsi que les contraintes applicables à la période entre transmissions consécutives d'une station terrienne mobile donnée du SMS utilisant la même fréquence peuvent faciliter le partage avec les services de Terre;
- e**c**) que les techniques de réduction des brouillages telles que le système d'assignation dynamique des canaux décrit dans la Recommandation UIT-R M.1039-4 peuvent être utilisées par les systèmes du SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz dans le sens Terre vers espace pour favoriser la compatibilité avec les systèmes de Terre exploités dans la même bande de fréquences;
- e**d**) que les nouvelles technologies utilisées par certains services de radiocommunication, notamment le service mobile de Terre et le service de radiodiffusion, qui ont besoin de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz, auront peut-être une incidence sur les possibilités de partage;
- e) que des progrès notables ont été réalisés grâce aux études menées à ce jour par l'UIT-R concernant le partage entre le SMS non OSG au-dessous de 1 GHz dans le sens Terre vers espace et certains services existants, mais que des études sur certaines questions importantes ne sont pas achevées;
- f) que des systèmes du SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz ont fait l'objet d'une publication anticipée par le Bureau des radiocommunications et que les administrations voudront peut-être poursuivre la mise en œuvre de ces systèmes;
- g) ~~qu'il est peut-être nécessaire d'examiner les contraintes qui pèsent sur les attributions actuelles au SMS au-dessous de 1 GHz;~~
- g) que du fait de l'utilisation de certaines techniques de partage comme celles visées au point c) du *notant*, des systèmes du SMS non OSG on besoin d'une quantité de spectre nettement plus importante dans le sens Terre vers espace que dans le sens espace vers Terre.

*décide*

- 1 qu'il est urgent de poursuivre les études sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le SMS non OSG et les autres services de radiocommunication bénéficiant d'attributions et fonctionnant au-dessous de 1 GHz;
- 2 d'inviter la CMR-~~99~~02/03 à envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non OSG au-dessous de 1 GHz, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R et de celles qui sont mentionnées au *décide* 1 ci-dessus;
- 3 d'inviter les entités et organisations concernées à participer à ces études de partage;
- 4 ~~d'inviter la CMR-99 à envisager un réexamen des contraintes techniques et réglementaires qui pèsent sur les attributions faites au SMS non OSG dans les bandes au-dessous de 1 GHz, en tenant compte du *considérant d)*,~~

*invite l'UIT-R*

1 à étudier et à élaborer d'urgence des Recommandations relatives à la qualité de fonctionnement requis, aux critères de partage et aux questions techniques et opérationnelles liées au partage entre les ~~services-systèmes existants ou~~ et en projet de services ayant des attributions et le SMS non OSG au-dessous de 1 GHz;

2 à entreprendre d'urgence des études, en vue de la ~~CMR-9902/03, en particulier un examen des contraintes d'exploitation indiquées au notant c)~~ pour ne pas gêner le développement actuel ou à venir de tous les services auxquels les bandes au-dessous de 1 GHz sont attribuées, compte tenu du ~~notant d)~~ notant d);

3 à entreprendre d'urgence des études, en vue de la ~~CMR-9902/03~~, sur les techniques de réduction des brouillages, par exemple le système d'assignation dynamique des canaux décrit dans la Recommandation UIT-R M.1039-1, à utiliser pour permettre le développement continu, dans cette bande, de tous les services auxquels elle est attribuée;

4 ~~à procéder à un réexamen, en vue d'une future conférence compétente, des contraintes techniques et réglementaires qui pèsent sur les attributions faites au SMS non OSG dans les bandes au-dessous de 1 GHz, compte tenu du considérant d)~~;

~~5~~ à porter les résultats de ces études à l'attention de la ~~CMR-9902/03~~ et des réunions préparatoires associées,

*prie instamment les administrations*

1 de participer activement à ces études en y associant les parties intéressées par les services de Terre et par les services par satellite;

2 de soumettre à l'UIT-R des rapports sur leurs études techniques et sur l'expérience qu'elles ont acquise en matière ~~opérationnelle~~ d'exploitation et de partage des fréquences concernant les systèmes du SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

*encourage les administrations*

à envisager d'utiliser des techniques d'assignation dynamique des canaux analogues à celles décrites dans la Recommandation UIT-R M.1039-1.

**MOD**

**1 525-1 610 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<p><b>1 530-1 535</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>MOD</u> S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5.341 S5.342 S5.351 S5.354</p>	<p><b>1 530-1 535</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>MOD</u> S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343  S5.341 S5.351 S5.354</p>	
<p><b>1 535-1 559</b></p>	<p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.351 <u>MOD</u> S5.353A S5.354 S5.355 S5.356 S5.357 <u>MOD</u> S5.357A S5.359 S5.362A</p>	

**MOD**

**1 610-1 660 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<p><b>1 626,5-1 660</b></p>	<p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 <u>MOD</u> S5.353A S5.354 S5.355 <u>MOD</u> S5.357A S5.359 S5.362A S5.374 S5.375 S5.376</p>	

## MOD

**S5.353A** Lors de l'application des procédures ~~du numéro S9.11A~~ de la Section II de l'article **S9** au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (~~Voix~~Les dispositions de la Résolution 218[COM5/22] (CMR-972000) s'appliquent.)

## MOD

**S5.357A** Lors de l'application des procédures ~~du numéro S9.11A~~ de la Section II de l'article **S9** au service mobile par satellite dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44**. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44** ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (~~Voix~~Les dispositions de la Résolution 218[COM5/22] (CMR-972000) s'appliquent.)

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/22] (CMR-2000)

### **Utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par le service mobile par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'avant la Conférence mondiale des radiocommunications tenue à Genève en 1997 (CMR-97), les bandes 1 530-1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 645,5 (Terre vers espace) étaient attribuées au service mobile maritime par satellite et que les bandes 1 545-1 555 MHz (espace vers Terre) et 1 646,5-1 656,5 MHz (Terre vers espace) étaient attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique par satellite (route) (SMAS(R)), dans la plupart des pays;
- b) que la CMR-97 a attribué les bandes 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace) au service mobile par satellite (SMS) en vue de faciliter l'assignation de fréquences à plusieurs systèmes du service mobile par satellite de manière souple et efficace;
- c) que la CMR-97 a adopté le renvoi **S5.353A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, et qu'elle a également adopté le renvoi **S5.357A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences du service mobile aéronautique (R), ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, pour la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz,

*considérant en outre*

- a) que, conformément au Règlement des radiocommunications de l'UIT, la coordination entre réseaux à satellite doit se faire bilatéralement. Dans les bandes 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace), la coordination est en partie facilitée par des réunions multilatérales régionales;
- b) que, dans ces bandes, les opérateurs de systèmes à satellites géostationnaires appliquent actuellement une méthode de planification en fonction de la capacité, lors de réunions de coordination multilatérale et avec les conseils et l'appui de leur administration, en vue de coordonner à intervalles réguliers l'accès à la quantité de spectre nécessaire pour répondre à leurs besoins;
- c) que les besoins de fréquences du SMDSM et du SMAS(R) sont actuellement satisfaits grâce à la méthode de planification en fonction de la capacité et que, dans les bandes auxquelles s'appliquent le renvoi **S5.353A** ou **S5.357A**, cette méthode, ainsi que d'autres méthodes comme la possibilité d'établir l'accès prioritaire, l'accès par préemption et l'interopérabilité intrasystème et intersystèmes peuvent contribuer à répondre à l'augmentation escomptée des besoins de fréquences du SMDSM et du SMAS(R);

d) qu'il convient encore d'établir s'il est possible d'assurer un accès prioritaire et un accès par préemption en temps réel entre différents systèmes du service mobile par satellite acheminant ou non du trafic du SMDSM et du SMAS(R) et d'élaborer le mécanisme de transfert de fréquences entre ces systèmes,

*reconnaissant*

a) que l'accès prioritaire et la mise à disposition immédiate de bandes de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM et pour celles du SMAS(R) sont d'une importance vitale pour la sécurité de la vie humaine,

b) que l'OACI a adopté des normes et pratiques recommandées portant sur les communications par satellite avec des aéronefs conformément à la Convention relative à l'Aviation civile internationale;

c) que toutes les communications relatives au trafic aérien telles qu'elles sont définies dans l'annexe 10 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale relèvent des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44**;

d) que le Tableau **S15-2** de l'appendice **S15** du Règlement des radiocommunications identifie les bandes 1 530-1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 645,5 MHz (Terre vers espace) pour les besoins de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour des appels ordinaires autres que de sécurité,

*décide*

1 que, lors de la coordination des fréquences des services mobiles par satellite dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz, les administrations doivent veiller à répondre aux besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM, explicitées dans les articles **S32** et **S33**, dans les bandes auxquelles s'applique le numéro **S5.353A** et pour les communications du SMAS(R) des catégories de priorité 1 à 6 définies à l'article **S44** dans les bandes auxquelles le numéro **S5.357A** s'applique;

2 que les administrations doivent veiller à utiliser les dernières avancées techniques, pouvant inclure un accès prioritaire et un accès par préemption en temps réel entre systèmes du SMS, lorsque cela est nécessaire et possible, afin que les attributions génériques soient utilisées de la manière la plus souple et la plus pratique possible;

3 que les administrations doivent veiller à ce que les opérateurs du service mobile par satellite qui acheminent du trafic autre que de sécurité libèrent une partie de leur capacité, si nécessaire pour répondre aux besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM, explicitées dans les articles **S32** et **S33**, et pour les communications du SMAS(R) des catégories de priorité 1 à 6 définies à l'article **S44**. Pour ce faire, on pourrait appliquer la procédure de coordination visée au point 1 du *décide* et, lorsque cela est nécessaire et possible, utiliser l'accès prioritaire et l'accès par préemption en temps réel,

*prie l'UIT-R*

d'achever les études visant à déterminer s'il est possible et pratique d'assurer un accès prioritaire et un accès par préemption en temps réel entre différents réseaux du service mobile par satellite, comme indiqué au point 2 du *décide* ci-dessus, tout en tenant compte des dernières avancées techniques afin d'utiliser le spectre le plus efficacement possible,

*invite*

l'OACI, l'OMI, l'IATA, les administrations et les autres organisations concernées à participer aux études visées au *prie l'UIT-R* ci-dessus.

**SUP**

**RÉSOLUTION 218 (CMR-97)**  
**Utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz**  
**par le service mobile par satellite**

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM 5/23] (CMR-2000)

### **Elaboration de procédures à suivre en cas de dépassement des limites opérationnelles ou additionnelles fixées dans l'article S22**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* qu'elle a adopté dans l'article **S22** des limites opérationnelles pour une seule source de brouillage (voir les Tableaux **S22-4A** à **S22-4C**) ainsi que des limites opérationnelles additionnelles pour une seule source de brouillage (voir Tableau **S22-4A1**), applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, (espace vers Terre), fonctionnant dans certaines bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 20,2 GHz;
- b)* que, compte tenu des numéros **S22.5H** et **S22.5I**, tout dépassement des limites visées au point *a)* du *considérant* par un système non géostationnaire du service fixe par satellite auquel s'appliquent les limites constitue une violation des dispositions du numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications;
- c)* que l'UIT-R a fait état de la nécessité de disposer de procédures spécifiques visant à corriger dans les meilleurs délais tout dépassement des limites visées au point *a)* du *considérant*, moyennant l'insertion de procédures appropriées dans le Règlement des radiocommunications;
- d)* qu'il est peu probable que l'utilisation accrue de satellites non géostationnaires se traduise par de nombreux cas de dépassement des limites visées au point *a)* du *considérant* avant la CMR-03,

*décide*

qu'un complément d'étude est nécessaire pour élaborer des procédures qui puissent s'appliquer à long terme,

*prie l'UIT-R*

compte tenu des directives exposées dans l'annexe 1, d'effectuer d'urgence et à temps pour la CMR-03 les études réglementaires nécessaires pour élaborer des procédures, non limitées à la modification de l'article **S15**, qui seront appliquées dans les cas de dépassement des limites de puissance visées au point *a)* du *considérant* au niveau d'une station terrienne opérationnelle.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION [COM5/23] (CMR-2000)

### **Directives pour l'élaboration de procédures assurant la conformité aux limites opérationnelles et opérationnelles additionnelles pour un brouillage à une seule source spécifiées dans la Section II de l'article S22**

- 1 Il est essentiel que les Etats Membres  $\ddagger$  fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution et de ces procédures en vue de la résolution des problèmes de brouillage qui se posent lorsque la puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> (epfd<sub>descendante</sub>) produite par des systèmes du SFS non OSG dépasse les limites opérationnelles spécifiées dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C** et/ou les limites opérationnelles additionnelles spécifiées dans le Tableau **S22-4A1** (brouillage par dépassement de la puissance epfd<sub>descendante</sub>).
- 2 Lors de la résolution de ces problèmes, il sera dûment tenu compte de tous les facteurs en cause, y compris les facteurs techniques et opérationnels appropriés.
- 3 Dans ces procédures, le terme "administration" pourra inclure le bureau centralisateur désigné par l'administration conformément au numéro **S16.3**.
- 5 Les administrations doivent coopérer à la recherche et à l'élimination des brouillages causés par le dépassement de la puissance epfd<sub>descendante</sub>.
- 6 Lorsque cela est possible, et sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées, les problèmes de brouillages par dépassement de la puissance epfd<sub>descendante</sub> pourront être traités directement entre leurs services d'exploitation.
- 7 Lorsqu'elle signale un cas de brouillage par dépassement de la puissance epfd<sub>descendante</sub> par une station terrienne d'un système OSG associée à une station spatiale émettrice et qu'elle ne peut accepter ce brouillage, l'administration affectée doit d'abord tenter d'identifier la source de ce brouillage.
- 8 Si l'administration dont dépend la station terrienne réceptrice a des difficultés pour déterminer l'origine ou les caractéristiques du brouillage par dépassement de la puissance epfd<sub>descendante</sub>:
  - a) Elle peut adresser une demande de coopération à toutes les administrations responsables de systèmes du SFS non OSG dont les assignations de fréquence qui chevauchent les siennes ont été mises en service, en fournissant tous les détails nécessaires. Une copie de cette demande est envoyée au Bureau.
  - b) Dès réception de cette demande, chaque administration doit, dès que possible, en accuser réception et envoyer à l'administration demandeuse, dans un délai de quinze jours et avec copie au Bureau, les renseignements susceptibles de permettre d'identifier la source du problème. Cet accusé de réception ne constitue pas une acceptation de responsabilité.
  - c) Si une administration ne répond pas dans le délai de quinze jours, l'administration affectée peut demander l'assistance du Bureau. Dans ce cas, le Bureau envoie immédiatement une télécopie à l'administration responsable du système non OSG, lui demandant de faire le nécessaire dans les quinze jours.

d) Si l'administration ne répond pas dans le délai visé au § 8 c) ci-dessus, le Bureau inscrit une mention dans la colonne Observations du Fichier de référence en regard des assignations de fréquence concernées du système du SFS non OSG considéré, indiquant que l'administration responsable n'a pas répondu à une demande de coopération concernant une plainte, non résolue, relative à un brouillage par dépassement de la puissance  $epfd_{descendant}$ .

9 Lorsqu'elle a identifié la ou les sources du brouillage par dépassement de la puissance  $epfd_{descendant}$ , l'administration dont dépend la station terrienne réceptrice du système OSG envoie une lettre, par télécopie ou par tout autre moyen électronique convenu mutuellement, à la ou aux administrations concernées, leur demandant de prendre immédiatement des mesures correctives. Elle doit donner tous les renseignements utiles pour que la ou les administrations concernées prennent les mesures nécessaires pour ramener le niveau de puissance  $epfd_{descendant}$  à ceux spécifiés dans le Tableau **S22-4A**, **S22-4A1**, **S22-4B** ou **S22-4C**, selon le cas, ou à un niveau supérieur à ces derniers mais acceptable pour l'administration dont dépend la station terrienne réceptrice brouillée du système OSG.

10 Dès réception de cette demande, une administration doit adresser un accusé de réception à l'administration demandeuse, dans un délai de quinze jours et avec copie au Bureau. Cet accusé de réception ne constitue pas une acceptation de responsabilité.

11 Dans les quinze jours qui suivent la réception d'une demande de mesure corrective conformément au § 8 ci-dessus, l'administration qui reçoit cette demande doit:

- a) fournir à l'administration demandeuse et au Bureau les renseignements indiquant qu'aucun système du SFS non OSG dont elle est responsable ne pourrait causer de brouillage par dépassement de la puissance  $epfd_{descendant}$  à la station terrienne réceptrice du système OSG; ou
- b) reconnaître sa responsabilité dans le brouillage par dépassement de la puissance  $epfd_{descendant}$  et ramener immédiatement la puissance  $epfd_{descendant}$  du système brouilleur de la station terrienne affectée du système OSG, aux niveaux spécifiés dans le Tableau **S22-4A**, **S22-4A1**, **S22-4B** ou **S22-4C**, selon le cas.

Dans les deux cas, le Bureau est informé des mesures prises.

12 Si une administration ne répond pas dans le délai de quinze jours, l'administration affectée peut demander l'assistance du Bureau. Dans ce cas, le Bureau envoie immédiatement une télécopie à l'administration responsable du système non OSG, lui demandant de faire le nécessaire dans les quinze jours.

13 Si l'administration ne répond pas dans le délai visé au § 12 ci-dessus, le Bureau inscrit une mention dans la colonne Observations du Fichier de référence en regard des assignations de fréquences concernées du système du SFS non OSG considéré, indiquant que l'administration responsable n'a pas répondu à une demande de coopération concernant une plainte, non résolue, relative à un brouillage par dépassement de la puissance  $epfd_{descendant}$ .

14 Si une administration reconnaît sa responsabilité dans le brouillage par dépassement de la puissance  $epfd_{descendant}$  conformément au § 11 b) ci-dessus, mais ne réduit pas immédiatement les rayonnements du système brouilleur, comme cela est demandé:

- a) L'administration à l'origine du brouillage dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de brouillage par dépassement de la puissance  $epfd_{descendant}$ , conformément au numéro **S15.21** du Règlement des radiocommunications.

b) Si, après le délai de dix jours, l'administration à l'origine du brouillage n'a pas réduit les rayonnements du système brouilleur comme cela est demandé, le Bureau inscrit une mention dans la colonne Observations du Fichier de référence en regard des assignations de fréquence concernées du système du SFS non OSG considéré, indiquant que l'utilisation des bandes de fréquences concernées par le système brouilleur contrevient aux dispositions des numéros **S22.2** et **S22.5I** du Règlement des radiocommunications. La présence de cette mention est signalée dans l'IFIC.

16 Le Bureau maintient la mention dans la colonne Observations du Fichier de référence aux termes du § 8 *d*), 13 ou 15 ci-dessus jusqu'à ce que l'administration qui n'a pas répondu réagisse et/ou remédie au brouillage par dépassement de la puissance  $epfd_{descendant}$ .

17 Si elle le juge nécessaire, en particulier si les mesures prises conformément aux dispositions ci-dessus n'ont pas été satisfaisantes, l'administration concernée doit transmettre les détails au Bureau pour information.

18 En pareil cas, l'administration concernée peut également demander au Bureau d'agir conformément aux dispositions de la Section I de l'article **S13**; elle doit toutefois fournir au Bureau tous les éléments du dossier, y compris tous les détails techniques et opérationnels ainsi que les copies de la correspondance.

**MOD**

**S5.491** *Attribution additionnelle:* dans la Région 3, la bande 12,2-12,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire, ~~limité à des systèmes nationaux et subrégionaux~~. Les limites de puissance surfacique spécifiées à l'article **S21**, Tableau **S21-4** s'appliquent à cette bande de fréquences. L'introduction de ce service doit se faire conformément aux procédures spécifiées dans l'article 7 de l'appendice **S30**, du point de vue de ses relations avec le service de radiodiffusion par satellite en Région 1, la bande de fréquences applicable étant étendue à 12,2-12,5 GHz.

---

**NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A**  
**AU PRÉSIDENT DU GT PLEN-1**

Le Groupe de travail 4A a adopté les modifications du paragraphe A.2 a) de l'annexe 2A de l'appendice S4 et du paragraphe 1.4 de l'annexe 2 de l'appendice S30B figurant dans la pièce jointe. Ayant examiné les propositions de modification analogues du paragraphe 1.4 de l'annexe 2 de l'appendice S30 et du paragraphe 5 de l'annexe 2 de l'appendice S30A, le Groupe de travail 4A est d'avis que ces propositions peuvent être traitées plus efficacement par le Groupe de travail 1 de la plénière. Par conséquent, les propositions ci-après relatives au paragraphe 1.4 de l'annexe 2 de l'appendice S30 et au paragraphe 5 de l'annexe 2 de l'appendice S30A sont transmises au GT PLEN-1 pour examen.

**[MOD     Paragraphe 5 de l'annexe 2 de l'appendice S30**

5            Date de mise en service. La date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée). La date de mise en service est la date à laquelle l'assignation de fréquence est mise en service régulier pour assurer le service de radiocommunication ayant fait l'objet d'une publication, les paramètres techniques étant conformes aux caractéristiques techniques notifiées au Bureau.

**MOD     Paragraphe 1.4 de l'annexe 2 de l'appendice S30A**

1.4          Date de mise en service. La date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée). La date de mise en service est la date à laquelle l'assignation de fréquence est mise en service régulier pour assurer le service de radiocommunication ayant fait l'objet d'une publication, les paramètres techniques étant conformes aux caractéristiques techniques notifiées au Bureau.]

N. KISRAWI  
Président du Groupe de travail 4A

PIÈCE JOINTE

**MOD Alinéa A.2 a) de l'annexe 2A de l'appendice S4**

a) La date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée). La date de mise en service est la date à laquelle l'assignation de fréquence est mise en service régulier<sup>1</sup> pour assurer le service de radiocommunication ayant fait l'objet d'une publication, les paramètres techniques étant conformes aux caractéristiques techniques notifiées au Bureau. Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation à l'exception des renseignements figurant au § A.1 a), la date à indiquer doit être la date de la dernière modification (effective ou prévue, selon le cas).

**MOD Paragraphe 1.4 de l'annexe 2 de l'appendice S30B**

1.4 *Dates proposées pour la mise en service.* La date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée). La date de mise en service est la date à laquelle l'assignation de fréquence est mise en service régulier pour assurer le service de radiocommunication ayant fait l'objet d'une publication, les paramètres techniques étant conformes aux caractéristiques techniques notifiées au Bureau.

---

<sup>1</sup> Dans l'attente d'études complémentaires de l'UIT-R sur l'applicabilité de l'expression "service régulier" aux réseaux à satellite non géostationnaire, l'application de cette expression est limitée aux réseaux OSG.



**Note du Président du Groupe de travail 1  
de la plénière à la Commission 4**

**RECOMMANDATIONS DE L'UIT-R CONTENANT DES TEXTES  
INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE**

A la suite de votre demande (Document 429), je vous prie de noter qu'il n'y a pas lieu d'incorporer par référence la Recommandation UIT-R BO.1213, étant donné que les parties pertinentes de cette Recommandation ont été directement incorporées dans l'annexe 5 de l'appendice S30, qui sera mise à jour par la CMR-2000.

R. ZEITOUN  
Président du GT PLEN-1  
Casier 27



**Note du Président du Groupe de travail 1  
de la plénière à la Commission 4**

**NECESSITE DE METTRE A JOUR L'APPENDICE S4**

A la suite de la décision du GT PLEN-1 visant à proposer à la plénière d'utiliser l'appendice S4 pour la soumission des caractéristiques fondamentales relatives aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (annexe 2 de l'appendice S30) ainsi que pour les caractéristiques fondamentales à fournir pour les stations de liaisons de connexion du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz (annexe 2 de l'appendice S30A), sachant que les éléments de données figurant dans ces annexes ont été incluses dans l'appendice S4 par la CMR-97, la Commission 4 est invitée à envisager d'examiner la partie correspondante de l'appendice S4 et de la mettre à jour sur la base de l'Addendum 1 au Document 36.

Cette approche permettra d'employer une terminologie harmonisée, d'unifier la structure des données et de simplifier la soumission des données par les administrations et leur traitement par le Bureau. Il sera alors possible d'utiliser un logiciel commun pour la saisie, la validation, l'examen technique et la publication des données relatives aux bandes planifiées et non planifiées.

Vous souhaitez peut-être envisager de suivre la même approche pour l'appendice S30B dans le cadre d'une résolution.

R. ZEITOUN  
Président du GT PLEN-1  
Casier 27



**Allemagne (République fédérale d')**

**PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE**

Après avoir examiné les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences conformément au point 1.1 de l'ordre du jour, l'Administration allemande a conclu qu'il convenait de modifier le renvoi ci-après en supprimant le nom de l'Allemagne.

**MOD** D/435/1

**S5.417** *Attribution de remplacement:* en ~~Allemagne et en~~ Grèce, la bande 2 520-2 670 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

\_\_\_\_\_



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: Document 387

**COMMISSION 3**

### **Président de la Commission 4**

#### **NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 3**

La Commission 4 a examiné une proposition de nouvelle publication de toutes les circulaires et sections spéciales des dix dernières années sur CD-ROM et a décidé que cette demande devrait être analysée sur la base du recouvrement des coûts, c'est-à-dire que ces coûts devraient être à la charge des administrations intéressées par une telle publication. Compte tenu des incidences financières (le coût estimé par le Bureau s'élève à 900 000 francs suisses), il a été décidé de soumettre cette question à la Commission 3.

H. RAILTON  
Président de la Commission 4  
Casier 2895



**Cité du Vatican (État de la)**

**PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE**

**Considérant**

- a)* qu'il est urgent d'améliorer l'utilisation du spectre dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées à la radiodiffusion au moyen de techniques numériques;
- b)* les résultats positifs obtenus lors d'essais récents concernant des systèmes en ondes décimétriques dont l'inclusion dans une recommandation pertinente a été proposée à l'UIT-R;
- c)* qu'il est prévu que cette recommandation soit mise au point définitivement en 2000;
- d)* qu'il est nécessaire de pouvoir commencer dès que possible à assurer des émissions numériques, afin d'encourager les entreprises à accélérer la fabrication et la commercialisation de récepteurs numériques à faible coût;
- e)* que, conformément au numéro **S5.134** du Règlement des radiocommunications, l'utilisation de certaines bandes d'ondes décimétriques est limitée aux émissions à bande latérale unique ou à toute autre technique de modulation assurant une utilisation efficace du spectre, recommandée par l'UIT-R;
- f)* que, conformément à ce même numéro, l'accès aux bandes précitées est subordonné aux décisions d'une conférence compétente,

**Propose**

CVA/437/1

D'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-03 un point précis, en vue de permettre l'accès immédiat à la bande visée au numéro **S5.134** pour les émissions numériques dont les caractéristiques sont conformes aux recommandations pertinentes de l'UIT-R,

**Tient à souligner**

- a)* que l'inscription du point précité à l'ordre du jour de la CMR-03 est réputée n'avoir aucune incidence financière sur les travaux postérieurs à la conférence qui seront effectués par les commissions d'études de l'UIT-R ou par le BR.



**Cameroon (Republic of)**

**PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE**

**IMT-2000 FOR DEVELOPING COUNTRIES IN REGION 1**

Recommendation ITU-R M.819 describes the objectives to be met by IMT-2000 to meet the needs of developing countries. Those objectives are, *inter alia*:

- that IMT-2000 provide, in both urban and rural areas, economical services of high quality and integrity comparable to those of the fixed network. The systems must be capable of serving a wide range of user densities and coverage areas, as well as remote regions;
- that IMT-2000 take account of the need to match, efficiently and economically, spectrum usage to local conditions where there are only a few users and where severe propagation conditions are encountered;
- that to allow a system to be introduced with minimum initial investment, IMT-2000 design should be modular (easily expandable), permitting flexible growth in terms of number of users, coverage areas and types of services;
- that IMT-2000 have the capability of providing an effective alternative to wired local loops in urban areas (which is to stress yet again that fixed wireless access is an important IMT-2000 application for developing countries).

**Some key needs for developing countries such as Cameroon**

It is important for developing countries such as Cameroon:

- as from 3 June 2000, to have spectrum below 1 GHz reserved for the development of IMT-2000 in the medium term (four to five years);
- from 2003 at the latest, to have fixed wireless access as one of the applications of IMT-2000;
- to aim for reducing costs and increasing the availability of equipment in the standardization of IMT-2000 hardware, which means that standardization must, *inter alia*, contemplate the manufacture of certain modules in developing countries. Simple, modular design should make that possible.

### Some observations

It is worth noting that:

- with regard to the terrestrial component of IMT-2000, neither the bands identified in footnote S5.388 nor the additional spectrum now being identified by Working Group 5A will make it possible, given the current state of radiocommunication technology, to meet the needs of tropical African developing countries by 2010;
- ITU-R has no need today to do further studies to know that the frequency bands below 1 GHz are the bands best suited to the physical conditions, size and market characteristics of tropical countries in Region 1, among them Cameroon;
- so far as fixed wireless access and other objectives described in Recommendation ITU-R M.819 are concerned, no evaluation has been done by WRC-2000 thus far. Is this an oversight? We would be interested in hearing answers on that point;
- we do not understand why certain countries do not think it necessary to introduce IMT-2000 swiftly in certain developing countries in Region 1. They seem to have decided unilaterally that those African countries must wait until 2010 at least before they can become participate in IMT-2000, which is why they have conceded to identifying the band 862-960 MHz. In Cameroon's case in particular, that band is today widely used by second-generation mobiles.

### Some questions

1 In view of the foregoing, can WRC-2000 reasonably, so far as IMT-2000 is concerned, ask ITU-R yet again to carry out studies for developing countries without evaluating the implementation of Recommendation ITU-R M.819? Would it be a matter of a revised Question ITU-R 77/8?

2 So far as IMT-2000 is concerned, what has been done to date for developing countries in Region 1?

### Conclusions

In view of the foregoing, Cameroon proposes:

CME/438/1

that **additional** spectrum be identified below 1 GHz in Region 1, which would enable certain administrations in that Region to implement IMT-2000 in their countries as soon as possible. Those administrations too should be in a position, as from 3 June 2000, to be able to issue IMT-2000 licences in their countries;

CME/438/2

that existing frequency bands **already used** for second-generation mobiles not be included in the additional spectrum identified by WRC-2000 for the period 2000-2010;

CME/438/3

that the band 790-862 MHz must be explicitly identified for IMT-2000 in Region 1, taking into account the flexibility principle that has been reiterated several times and unanimously accepted. Cameroon, under footnote S5.316, has allocated the band 790-860 MHz to the mobile, except aeronautical mobile, service on a primary basis;

CME/438/4

that WRC-2000 request the Director of BR to evaluate the implementation of Recommendation ITU-R M.819 and report thereon to the Council not later than 2002;

CME/438/5

that no priority be accorded in the Radio Regulations to the bands identified for IMT-2000 with respect to the services to which they have been allocated on a primary basis;

CME/438/6

that the frequency bands (above and below 1 GHz) for IMT-2000 be identified by WRC-2000 using a single footnote, and that there be a single WRC-2000 resolution on the subject.

---



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: Document 390

**COMMISSION 5**

**Président du Groupe ad hoc 2 de la Commission 5**

**RAPPORT À LA COMMISSION 5**

(POINT 1.9 DE L'ORDRE DU JOUR)

Veillez trouver ci-joints les résultats des débats du Groupe ad hoc 2 de la Commission 5.

D. GREENSMITH  
Président du Groupe ad hoc 2  
de la Commission 5

RESOLUTION [COM5/29] (CMR-2000)

**Etudes de partage concernant les attributions additionnelles possibles  
au service mobile par satellite dans la gamme 1-3 GHz, compte tenu  
de la bande 1 518-1 525 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la CMR-2000 a examiné des propositions visant à attribuer la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) dans les Régions 1 et 3, mais qu'elle n'a pas accepté ces propositions;
- b) que l'UIT-R a déterminé que, pour répondre aux besoins prévus du SMS dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et 3 GHz, ce service aura besoin de 2 x 123 MHz en 2005 et de 2 x 145 MHz en 2010;
- c) que la bande de fréquences 1 492-1 525 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile par satellite (espace vers Terre) en Région 2, sauf aux Etats-Unis d'Amérique;
- d) que la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire dans les trois Régions, au service mobile à titre primaire dans les Régions 2 et 3 et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire dans la Région 1;
- e) qu'en Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine, la bande 1 429-1 535 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémétrie aéronautique sur le territoire national, conformément aux dispositions du numéro **S5.342**;
- f) qu'en Région 2, l'utilisation de la bande 1 435-1 535 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémétrie bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations par le service mobile, conformément aux dispositions du numéro **S5.343**;
- g) qu'aux Etats-Unis, au titre d'une attribution de remplacement, la bande 1 452-1 525 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir également le numéro **S5.343**) conformément aux dispositions du numéro **S5.344**;
- h) que les systèmes point à multipoint du service fixe ont encore évolué depuis que l'UIT-R a fait des études qui ont servi de base à la définition des valeurs de puissance surfacique utilisées comme seuils de coordination pour assurer la protection des systèmes du service fixe dans la bande 1 492-1 525 MHz et indiquées dans l'appendice **S5**;
- i) qu'il est nécessaire de revoir les valeurs de puissance surfacique de l'appendice **S5** pour veiller à ce qu'elles permettent de protéger ces nouveaux systèmes point à multipoint fonctionnant dans le service fixe;
- j) que l'attribution proposée au service mobile par satellite (espace vers Terre) est destinée à des liaisons descendantes de satellites qui pourraient être utilisées pour assurer de très nombreuses émissions à la surface de la Terre à partir de systèmes à satellites géostationnaires ou non géostationnaires, ce qui pourrait avoir une incidence sur le service mobile de Terre, y compris le service mobile aéronautique et les systèmes de télémétrie du service mobile aéronautique dans les trois Régions;
- k) que, conformément à la Résolution **220 (CMR-97)**, des études de l'UIT-R ont montré que le partage entre le service mobile par satellite et le SRNS n'était pas possible dans la bande 1 559-1 610 MHz,

*reconnaissant*

- a) qu'il existe une demande non satisfaite, de bandes de fréquences additionnelles au SMS sur les liaisons descendantes à l'échelle mondiale, de préférence au voisinage des attributions existantes à 1,5 GHz;
- b) que la Recommandation UIT-R F.1338 prévoit la possibilité, dans le cas d'une bande de fréquences adjacente, d'utiliser des valeurs de puissance surfacique autres que celles prescrites dans ladite Résolution comme seuils de coordination pour le service fixe;
- c) que la Recommandation UIT-R M.1459 contient des critères de protection applicables aux systèmes de télémesure du service mobile aéronautique vis-à-vis des satellites géostationnaires du service mobile par satellite;
- d) que des renseignements complémentaires sur les caractéristiques des systèmes du service mobile par satellite et des systèmes de télémesure du service mobile aéronautique faciliteraient les études de partage entre ces services,

*notant*

que la Résolution [COM5/CD] traite des études de partage concernant les attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 1-3 GHz, compte tenu de la bande 1 683- 1 690 MHz,

*décide de prier l'UIT-R*

- 1 d'étudier d'urgence le partage entre le service mobile par satellite et les systèmes de télémesure du service mobile aéronautique dans toutes les Régions dans la bande 1 518-1 525 MHz, tout en respectant les critères de protection applicables aux systèmes de ce dernier service, tels qu'ils figurent dans la Recommandation UIT-R M.1459;
- 2 d'examiner d'urgence les niveaux de puissance surfacique utilisés comme seuils de coordination pour le SMS (espace vers Terre) s'agissant de la protection des systèmes point à multipoint du service fixe dans la bande 1 518-1 525 MHz en Régions 1 et 3, compte tenu des travaux déjà effectués au titre des Recommandations UIT-R M.1141 et M.1142 ainsi que des caractéristiques des systèmes du service fixe décrites dans les Recommandations UIT-R F.755-2 et F.758-1, et les méthodes de partage exposées dans les Recommandations UIT-R F.758-1, F.1107 et F.1108;
- 3 au cas où ces études des bandes de fréquences visées expressément dans la présente Résolution aboutiraient à des conclusions négatives, l'UIT-R devrait procéder à des études de partage en vue de recommander des bandes de fréquences de remplacement pour le service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la gamme 1-3 GHz, mais à l'exclusion de la bande 1 559-1 610 MHz, qui seront examinées par la CMR-03;
- 4 de communiquer les résultats de ces études à la CMR-03,

*décide en outre*

d'inviter la CMR-03 à envisager de faire de nouvelles attributions au service mobile par satellite (espace vers Terre) à l'échelle mondiale, de préférence au voisinage de l'attribution existante aux environs de 1,5 GHz,

*prie instamment les administrations*

de participer activement à ces études conjointement avec les parties intéressées exploitant des systèmes de Terre et des systèmes à satellites.

## RÉSOLUTION [COM5/30] (CMR-2000)

### **Etudes de partage concernant les attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 1-3 GHz, compte tenu de la bande 1 683-1 690 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que l'UIT-R a établi que, pour répondre aux besoins prévus du SMS dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et 3 GHz, il faudra environ 2 x 123 MHz de spectre d'ici à 2005 et 2 x 145 MHz d'ici à 2010;
- b) qu'à la CMR-2000, il a été proposé d'attribuer la bande 1 683-1 690 MHz au SMS (Terre vers espace) à l'échelle mondiale, mais que ces propositions n'ont pas été acceptées;
- c) que la bande de fréquences 1 675-1 710 MHz est attribuée à titre primaire au SMS (Terre vers espace) dans la Région 2;
- d) que la bande 1 683-1 690 MHz est essentiellement utilisée par le service de météorologie par satellite (MetSat) et le service des auxiliaires de la météorologie (SAM);
- e) que si le nombre de stations principales Metsat exploitées dans cette bande est limité dans les trois Régions, de nombreuses stations terriennes du service de météorologie par satellite sont exploitées dans les Régions 2 et 3 et que les emplacements de bon nombre de ces petites stations sont inconnus;
- f) que ces stations en Régions 2 et 3 sont de plus en plus utilisées par des utilisateurs des secteurs public ou privé et d'autres utilisateurs à des fins commerciales pour la sécurité publique et le développement de l'économie nationale;
- g) que le partage entre le service de météorologie par satellite et le SMS dans la bande 1 675-1 690 MHz est possible si des distances de séparation appropriées sont maintenues conformément à la coordination prévue au numéro **S9.11A**;
- h) que le partage ne sera peut-être pas possible dans les pays où il existe un grand nombre de stations MetSat;
- i) que, conformément à la Recommandation SA.1158-2 de l'UIT-R, des études complémentaires doivent être faites pour déterminer les critères de coordination entre le SMS et le service de météorologie par satellite pour les stations GVAR/S-VISSR exploitées dans la bande 1 683-1 690 MHz dans les Régions 2 et 3;
- k) que le partage de la bande 1 690-1 710 MHz entre le SMS et le service de météorologie par satellite n'est pas possible;
- l) que le partage cocanal entre le SMS et le SAM n'est pas possible;
- m) que le partage cofréquence entre le SAM et le service de météorologie par satellite n'est pas possible;
- n) que l'OMM a déterminé que le service de météorologie par satellite aurait besoin dans l'avenir des fréquences 1 675-1 683 MHz dans la bande 1 675-1 700 MHz, mais que certaines administrations continueront d'avoir besoin de fréquences dans la gamme 1 683-1 690 MHz pour les opérations du SAM;

o) que l'exploitation du SMS ne devrait pas imposer de contraintes au développement actuel et futur du service de météorologie par satellite, comme indiqué au numéro **S5.377**;

[n) que compte tenu des nouveaux paramètres concernant les distances de coordination pour les stations terriennes MetSat adoptés par la CMR-2000, il faudra revoir les hypothèses retenues dans le cadre d'études antérieures de l'UIT-R,]

*reconnaissant*

qu'il existe une demande non satisfaite de bandes de fréquences additionnelles pour les liaisons montantes du SMS à l'échelle mondiale, de préférence au voisinage des attributions existantes à 1,6 GHz,

*notant*

a) qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre les études concernant le partage entre les services visés aux points du *considérant* ci-dessus et le SMS dans les bandes 1 675-1 683 MHz et 1 690-1 710 MHz;

b) que la Résolution COM5/AB traite des études de partage relatives aux attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la gamme 1-3 GHz, compte tenu de la bande 1 518-1 525 MHz,

*décide de prier l'UIT-R*

1 de terminer d'urgence et à temps pour la CMR-03 les études techniques et opérationnelles sur les possibilités de partage entre le SMS et le service de météorologie par satellite en déterminant les distances de séparation appropriées entre les stations terriennes mobiles et les stations du service de météorologie par satellite, y compris les stations GVAR/S-VISSR, dans la bande 1 683-1 690 MHz, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R SA.1158-2;

2 d'évaluer, avec la participation de l'OMM, les besoins de spectre actuels et futurs du service des auxiliaires de la météorologie compte tenu des caractéristiques améliorées, et du service de météorologie par satellite dans la bande 1 683-1 690 MHz, compte tenu des développements futurs;

3 au cas où ces études des bandes de fréquences particulières visées dans la présente Résolution ne donneraient pas des résultats satisfaisants, l'UIT-R devrait effectuer des études de partage en vue de recommander des bandes de fréquences de remplacement pour le service mobile par satellite (Terre vers espace) comprises entre 1 et 3 GHz, lesquelles seraient examinées à la CMR-03;

4 de porter les résultats de ces études à l'attention de la CMR-03,

*décide en outre*

d'inviter la CMR-03 à envisager la possibilité de faire de nouvelles attributions au service mobile par satellite (Terre vers espace) à l'échelle mondiale, de préférence à proximité de l'attribution existante, au voisinage de 1,6 GHz,

*prie instamment*

les administrations et les parties intéressées (par exemple OMM) de participer activement à ces études en soumettant des contributions,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMM.



**SIXIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4  
À LA COMMISSION DE RÉDACTION**

La Commission 4 a terminé l'examen du point 4 de l'ordre du jour. Elle propose également des corrections pour la partie radiocommunications de Terre de l'appendice S4 du Règlement des radiocommunications. Aucun autre groupe ne propose des modifications à cette partie. Par ailleurs, plusieurs groupes proposent d'apporter des modifications à la partie radiocommunications spatiales de l'appendice S4 du Règlement des radiocommunications, partie qui ne pourra donc être soumise qu'une fois que l'on aura établi la synthèse de toutes les propositions de l'ordre du jour.

A l'issue de ces délibérations, la Commission a adopté à l'unanimité, à ses cinquième et sixième séances, le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

H. RAILTON  
Président de la Commission 4

**Annexe: 1**

**MOD**

**RÉSOLUTION 703 (Rév.CAMR-92)**

**Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par l'UIT-R en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale<sup>1\*</sup>**

SUP	RÉSOLUTION 8 (Rév.Mob-87)
SUP	RÉSOLUTION 14
SUP	RÉSOLUTION 23 (CMR-95)
SUP	RÉSOLUTION 24 (CMR-95)
SUP	RÉSOLUTION 30
NOC	RÉSOLUTION 44 (Mob-87)
SUP	RÉSOLUTION 50 (CMR-97)
SUP	RÉSOLUTION 52 (CMR-97)
SUP	RÉSOLUTION 54 (CMR-97)
NOC	RÉSOLUTION 63
SUP	RÉSOLUTION 70 (CAMR-92)
NOC	RÉSOLUTION 132 (CMR-97)
NOC	RÉSOLUTION 209 (Mob-87)
SUP	RÉSOLUTION 406
SUP	RÉSOLUTION 411 (CAMR-92)
SUP	RÉSOLUTION 412 (CAMR-92)
SUP	RÉSOLUTION 500
SUP	RÉSOLUTION 721 (CMR-97)

---

<sup>1</sup> La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.

\* La CMR-2000 a examiné cette Résolution et décidé d'inviter la CMR-02/03 à se prononcer sur la nécessité de cette Résolution. Dans l'intervalle, la mise en oeuvre de cette Résolution devrait être suspendue. Toutefois, le Directeur enverra une fois par an, pour information, à toutes les administrations, une liste des Recommandations de l'UIT-R dont il est question au *décide* 1.

SUP RECOMMANDATION 32 (Orb-88)  
SUP RECOMMANDATION 61  
SUP RECOMMANDATION 405  
SUP RECOMMANDATION 518 (HFBC-87)  
NOC RECOMMANDATION 606 (Mob-87)  
SUP RECOMMANDATION 720 (CMR-95)

## APPENDICE S4

### Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du Chapitre SIII

## ANNEXE 1A

### Liste des caractéristiques des stations des services de Terre<sup>1</sup>

#### **MOD**

*POINT B – Administration notificatrice*

Symbole de ~~pays~~ de l'administration notificatrice.

#### **MOD**

*POINT SYNC – Réseau synchronisé*

Symbole suivi ~~du numéro d'~~ de l'identification du réseau si la station à laquelle est attribuée l'assignation appartient à un réseau synchronisé.

#### **ADD**

*POINT 1AA – Gamme de fréquences utilisable*

Pour les systèmes adaptatifs à ondes hectométriques/décamétriques, la différence entre les fréquences assignables maximale et minimale d'une bande de fréquences donnée.

#### **SUP**

*POINT 1D*

#### **MOD**

*POINT 1E – Décalage de fréquence, en termes de fréquence de ligne*

Le décalage de la fréquence porteuse, exprimé en multiple de 1/12 de la fréquence de ligne du système de télévision considéré et auquel correspondent ~~un numéro et un symbole (P ou M)~~ (positif ou négatif).

#### **ADD**

*POINT 1E1 – Décalage de fréquence, kHz*

Le décalage de la fréquence porteuse, en kHz, exprimé par un numéro (positif ou négatif).

**SUP**

*POINT 1H*

**MOD**

*POINT 3A – Indicatif d'appel ou identification de station*

L'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article **S19**.

**MOD**

*POINT 4A – Nom de la localisation de la station d'émission*

Le nom de la localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

**MOD**

*POINT 4B – Pays ou zone géographique*

~~Le pays ou~~ Le symbole de la zone géographique où est située la station.

**SUP**

*POINT 4F*

**MOD**

*POINT 5A – Nom de la localisation de la station de réception*

Le nom de la localité par lequel la station de réception est désignée ou dans laquelle elle est située.

**MOD**

*POINT 5B – Pays ou zone géographique*

~~Le pays ou~~ Le symbole de la zone géographique où est située la station de réception.

**ADD**

*POINT 7A1 – Stabilité en fréquence*

La stabilité en fréquence pour la télévision analogique (ASSOUPLEE, NORMALE ou DE PRÉCISION).

**MOD**

*POINT 7AA – Type de modulation*

~~Il est nécessaire de choisir le type de modulation pour indiquer~~ Pour les stations de radiodiffusion à ondes décimétriques exploitées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité, un symbole indiquant s'il faut utiliser des techniques de radiodiffusion DBL, BLU ou toute autre nouvelle technique de radiodiffusion recommandée par l'UIT-R.

**ADD**

*POINT 7B1 – Rapport de protection dans le canal adjacent*

Pour des assignations à des stations du service de radiodiffusion visées par l'Accord régional sur la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975), le rapport de protection (dB) à utiliser pour calculer les brouillages dans le canal adjacent.

**MOD**

*POINT 7D – Système de transmission*

Symbole correspondant au système de transmission pour une assignation à une station de radiodiffusion sonore à ondes métriques.

**MOD**

*POINT 8A – Puissance fournie à l'antenne (~~dBW~~)*

La puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne, exprimée en dBW, sauf pour la radiodiffusion sonore à ondes kilométriques et hectométriques, pour laquelle la puissance fournie à l'antenne est exprimée en kW.

**MOD**

*POINT 8B – Puissance rayonnée (dBW)*

Puissance rayonnée, exprimée en dBW, sous l'une des formes décrites dans les numéros **S1.161** à **S1.163**. ~~Dans le cas de systèmes à commande de puissance automatique, indiquer la plage de commande de puissance, exprimée en dB par rapport à la puissance d'émission indiquée plus haut.~~

**ADD**

*POINT 8BA – Plage de commande de puissance*

Dans le cas de systèmes à commande de puissance automatique, la plage de commande de puissance (dB) au-dessus de la puissance nominale indiquée au point 8B.

**MOD**

*POINT 8BH – Puissance apparente rayonnée maximale (dBW) – Composante horizontale*

La puissance apparente rayonnée maximale de la composante ~~horizontale de la polarisation à~~ polarisation horizontale (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

**MOD**

*POINT 8BV – Puissance apparente rayonnée maximale (dBW) – Composante verticale*

La puissance apparente rayonnée maximale de la composante ~~verticale de la polarisation à~~ polarisation verticale (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

**MOD**

*POINT 8D – Rapport de puissance porteuse image/porteuse son*

Rapport de puissance porteuse image/porteuse son pour des assignations à la radiodiffusion télévisuelle analogique en ondes métriques et décimétriques.

**MOD**

*POINT 9A – Azimut du rayonnement maximum*

Pour une antenne d'émission directive, l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, ~~ou le symbole «ND» pour une antenne d'émission non directive~~.

**MOD**

*POINT 9AA – Azimut central de l'augmentation*

L'azimut central de l'augmentation (centre de la largeur), en degrés, pour une assignation à une station de radiodiffusion à ondes hectométriques en Région 2.

**MOD**

*POINT 9CA – Largeur totale de l'augmentation*

La largeur totale de l'augmentation, en degrés, pour une assignation à une station de radiodiffusion à ondes hectométriques en Région 2.

**SUP**

*POINT 9H*

**MOD**

*POINT 9I – Rayonnement maximal ~~admis dans les secteurs~~ ou valeur efficace de rayonnement*

Le rayonnement maximal ~~admis dans le secteur~~, en dB rapporté à une force cymomotrice (f.c.m.) de 300 V ou à une puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte (p.a.r.v.) de 1 kW, déterminé d'après la puissance nominale de l'émetteur et le gain théorique de l'antenne, sans marge pour les diverses pertes.

Pour les assignations aux stations du service de radiodiffusion visées par l'Accord sur la radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) (Rio de Janeiro, 1981), le produit de la valeur efficace du champ caractéristique, calculée dans le plan horizontal, et de la racine carrée de la puissance.

**ADD**

*POINT 9L – Puissance apparente rayonnée maximale (dB(kW))*

La puissance apparente rayonnée maximale, exprimée en dB rapportée à une puissance apparente rayonnée de 1 kW avec une antenne verticale courte.

**SUP**

*POINT 9N*

**MOD**

*POINT 9NH – Affaiblissement (dB) ~~dans le plan horizontal~~ de la composante à polarisation horizontale pour différents azimuts*

La valeur ~~en dB~~ de l'affaiblissement, de la composante à polarisation horizontale dans le plan horizontal pour différents azimuts, par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale ~~dans le plan horizontal pour différents azimuts~~ de cette composante, exprimée en dB.

**MOD**

*POINT 9NV – Affaiblissement (dB) ~~dans le plan vertical~~ de la composante à polarisation verticale pour différents azimuts*

La valeur ~~en dB~~ de l'affaiblissement, de la composante à polarisation verticale dans le plan horizontal pour différents azimuts, par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale ~~dans le plan vertical pour différents azimuts~~ de cette composante, exprimée en dB.

**MOD**

*POINT 9Q – Type d'antenne*

Le symbole désignant une Antenne verticale simple ou antenne directive tout autre type d'antenne.

**MOD**

*POINT 9R – Angle de pivotement*

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques exploitées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité, l'angle de pivotement représente la différence entre l'azimut du rayonnement maximum et la direction du rayonnement sans pivotement.

**MOD**

*POINT 9T3 – Différence de phase du champ*

La différence de phase positive ou négative exprimée en degrés, entre le champ dû au pylône considéré et le champ dû au pylône de référence.

**SUP**

*POINT 9T6*

**MOD**

*POINTS 9T9A à 9T9D – Description des pylônes à charge terminale ou non alimentés à la base*

La description, en degrés, des pylônes à charge terminale ou non alimentés à la base, conformément à l'Accord RJ 81.

**SUP**

*POINT 10A*

**MOD**

*POINT 10CA – Date de début*

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques exploitées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité, eElle sert dans le cas où le besoin débute après le début de l'horaire.

**MOD**

*POINT 10CB – Date d'arrêt*

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques exploitées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité, eElle sert dans le cas où le besoin prend fin avant la fin de l'horaire.

**MOD**

*POINT 10CC – Jours de fonctionnement*

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques exploitées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité, cCette caractéristique sert lorsque la station n'émet pas tous les jours de la semaine.

**MOD**

*POINT 11 – Coordination avec d'autres administrations*

Le pays ou la zone géographique Le symbole de l'administration avec lequel (ou laquelle) la coordination doit être a été effectuée et la disposition qui requiert cette coordination (numéro du Règlement des radiocommunications, Accord régional ou autre).

SUP

ANNEXE 1B

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre

ADD

ANNEXE 1B

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre

Type de fiche de notification	T01	T02	T03	T04	T11	T12			T13		T14	T15	T16	T17		AR S12	Type de fiche de notification
Point N°	BC	BT	BC	BC	FX	AL, BC <sup>1</sup> , FA, FB, FC, FL, FP, LR, OE, RN, SS	FD, FG, SM	NL	AM, MA, ML, MO, MR, MS, NR, OD, SA	RM	AL <sup>2</sup> , FA <sup>3</sup> , FB <sup>3</sup> , FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP, FX <sup>3</sup> , LR, NL <sup>2</sup> , OE, RN, SM, SS	FC <sup>4</sup>	AL <sup>5</sup> , FC <sup>5</sup>	FX	FA, FB, FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP	BC	Point N°
B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	B
SYNC			+	+													SYNC
1A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	1A
1AA													X	X			1AA
1B					+	+	+	+	+	+	+		+	+	+		1B
1C						+						*6				O	1C
1D		*7,13															1D
1E		*7,13															1E
1E1																	1E1
1G																O	1G
1X												*6	O				1X
1Y												O					1Y
1Z												+					1Z
2C	+	+	+	+	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X		2C
3A	O	O	O	O	+	+	X	O						+	X	O	3A

X Obligatoire

\* L'un ou l'autre point

+ Nécessaire dans certains cas

O Facultatif

**Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre (suite)**

Type de fiche de notification	T01	T02	T03	T04	T11	T12			T13		T14	T15	T16	T17		AR S12	Type de fiche de notification
	Point N°	BC	BT	BC	BC	FX	AL, BC <sup>1</sup> , FA, FB, FC, FL, FP, LR, OE, RN, SS	FD, FG, SM	NL	AM, MA, ML, MO, MR, MS, NR, OD, SA	RM	AL <sup>2</sup> , FA <sup>3</sup> , FB <sup>3</sup> , FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP, FX <sup>3</sup> , LR, NL <sup>2</sup> , OE, RN, SM, SS	FC <sup>4</sup>	AL <sup>5</sup> , FC <sup>5</sup>	FX	FA, FB, FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP	BC
4A	X	X	X	X	X	X	X	X				+	X	X	X	X	4A
4B	X	X	X	X	X	X	X	X					X	X	X		4B
4C	X	X	X	X	X	X	X	X	* <sup>8</sup>	X	* <sup>8</sup>	+	X	X	X	X	4C
4D									* <sup>8</sup>	X	* <sup>8</sup>						4D
4E									* <sup>8</sup>		* <sup>8</sup>	X					4E
4G			X														4G
5A					X <sup>9</sup>				X	X				X <sup>9</sup>			5A
5B					X <sup>9</sup>				X	X				X <sup>9</sup>			5B
5C					X <sup>9</sup>	* <sup>10</sup>	* <sup>10</sup>	*	X	X				X <sup>9</sup>	* <sup>10</sup>		5C
5D						* <sup>10</sup>	* <sup>10</sup>					X			* <sup>10</sup>	X	5D
5E						* <sup>10</sup>	* <sup>10</sup>	*					X		* <sup>10</sup>		5E
5F						* <sup>10</sup>	* <sup>10</sup>	*					X		* <sup>10</sup>		5F
5G					O	O	O	O				O		O	O		5G
6A					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		6A
6B					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		6B
7A	X <sup>11</sup>		X <sup>11</sup>	O	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		7A
7A1		+ <sup>7</sup>															7A1
7AA																X	7AA
7B				X	+									+			7B
7B1			X														7B1
7C1		X															7C1
7C2		+ <sup>7</sup>															7C2
7D	+																7D
7E					+ <sup>12</sup>												7E
7F					+ <sup>12</sup>												7F

X Obligatoire

\* L'un ou l'autre point

+ Nécessaire dans certains cas

O Facultatif

**Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre (suite)**

Type de fiche de notification	T01	T02	T03	T04	T11	T12			T13		T14	T15	T16	T17		AR S12	Type de fiche de notification
	Point N°	BC	BT	BC	BC	FX	AL, BC <sup>1</sup> , FA, FB, FC, FL, FP, LR, OE, RN, SS	FD, FG, SM	NL	AM, MA, ML, MO, MR, MS, NR, OD, SA	RM	AL <sup>2</sup> , FA <sup>3</sup> , FB <sup>3</sup> , FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP, FX <sup>3</sup> , LR, NL <sup>2</sup> , OE, RN, SM, SS	FC <sup>4</sup>	AL <sup>5</sup> , FC <sup>5</sup>	FX	FA, FB, FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP	BC
8						X	X	X	X	X	X	X		X	X		8
8A			X	X	*	*	X	*	*	*	*	X		X	X	X	8A
8AB					+ <sup>12</sup>												8AB
8B					*	*	*	*	*	*	*			+	+		8B
8BA														O	O		8BA
8BH	X	X															8BH
8BV	X	X															8BV
8D		+ <sup>7</sup>															8D
9	X	X			X	X	X	X				X		X	X		9
9A					+	+	+	+				+		+	+	X	9A
9AA				+													9AA
9AB					+	+	+	+				+		+	+		9AB
9B					+	+	+	+									9B
9C					+	+	+	+				+		+	+		9C
9CA				+													9CA
9D	X	X			+												9D
9E	X	+	X		+	+	+	+									9E
9EA	X	+			+	+	+	+									9EA
9EB	X	X															9EB
9EC	+	+															9EC
9F				+													9F
9G					+	+	+	+			+	+		+	+		9G
9GH			+														9GH
9GV			+														9GV
9I				X													9I

X Obligatoire

\* L'un ou l'autre point

+ Nécessaire dans certains cas

O Facultatif

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre (suite)

Type de fiche de notification	T01	T02	T03	T04	T11	T12			T13		T14	T15	T16	T17		AR S12	Type de fiche de notification
Point N°	BC	BT	BC	BC	FX	AL, BC <sup>1</sup> , FA, FB, FC, FL, FP, LR, OE, RN, SS	FD, FG, SM	NL	AM, MA, ML, MO, MR, MS, NR, OD, SA	RM	AL <sup>2</sup> , FA <sup>3</sup> , FB <sup>3</sup> , FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP, FX <sup>3</sup> , LR, NL <sup>2</sup> , OE, RN, SM, SS	FC <sup>4</sup>	AL <sup>5</sup> , FC <sup>5</sup>	FX	FA, FB, FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP	BC	Point N°
9IA				+													9IA
9J					O	O	O	O						O	O	X	9J
9K					+ <sup>12</sup>												9K
9L			X														9L
9N																	9N
9NA				+													9NA
9NH	+	+															9NH
9NV	+	+															9NV
9O				+													9O
9P				O													9P
9Q			X	X													9Q
9R																X	9R
9T1				+													9T1
9T2				+													9T2
9T3				+													9T3
9T4				+													9T4
9T5				+													9T5
9T7				+													9T7
9T8				+													9T8
9T9A				+													9T9A
9T9B				+													9T9B
9T9C				+													9T9C
9T9D				+													9T9D
10B	+	+	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		10B
10CA																+	10CA
10CB																+	10CB

X Obligatoire

\* L'un ou l'autre point

+ Nécessaire dans certains cas

O Facultatif

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre (fin)

Type de fiche de notification	T01	T02	T03	T04	T11	T12			T13		T14	T15	T16	T17		AR S12	Type de fiche de notification
Point N°	BC	BT	BC	BC	FX	AL, BC <sup>1</sup> , FA, FB, FC, FL, FP, LR, OE, RN, SS	FD, FG, SM	NL	AM, MA, ML, MO, MR, MS, NR, OD, SA	RM	AL <sup>2</sup> , FA <sup>3</sup> , FB <sup>3</sup> , FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP, FX <sup>3</sup> , LR, NL <sup>2</sup> , OE, RN, SM, SS	FC <sup>4</sup>	AL <sup>5</sup> , FC <sup>5</sup>	FX	FA, FB, FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP	BC	Point N°
10CC																+	10CC
10D												X					10D
10E												X					10E
11	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O		11
12A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O			O	O	+	12A
12B	+	+	+	+	X	X	X	X	X	X	X			X	X		12B

X Obligatoire      \* L'un ou l'autre point      + Nécessaire dans certains cas      O Facultatif

<sup>1</sup> En dehors des bandes d'ondes kilométriques/hectométriques planifiées et des bandes d'ondes métriques/décimétriques (jusqu'à 960 MHz), les bandes d'ondes décimétriques qui sont régies par l'article **S12**.

<sup>2</sup> Dans les bandes non planifiées.

<sup>3</sup> En dehors des bandes régies par les Accords régionaux GE85M et GE89.

<sup>4</sup> Dans les bandes régies par l'appendice **S25**.

<sup>5</sup> Dans les bandes régies par l'Accord régional GE85.

<sup>6</sup> 1C ou 1X.

<sup>7</sup> Pour la télévision numérique seulement si la stabilité en fréquence est "normale" ou "de précision".

<sup>8</sup> (4C et 4D) ou (4E).

<sup>9</sup> (5A, 5B and 5C) ou (au minimum trois ensembles de données de type 5C).

<sup>10</sup> (au minimum trois ensembles de données de type 5C) ou (5D) ou (5E et 5F).

<sup>11</sup> La largeur de bande nécessaire seulement.

<sup>12</sup> Ces renseignements peuvent être fournis pour des stations du service fixe lorsque les paramètres servent de base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

<sup>13</sup> 1E ou 1E1



## **Président du Groupe de travail 4A**

### **CINQUIÈME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A À LA COMMISSION 4**

Le Groupe de travail 4A a tenu 21 séances pour traiter des points de l'ordre du jour de la CMR-97 qui lui avaient été attribués dans le Document DT/6, notamment:

**Point 1.3 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives à l'appendice S7/28 (méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences partagées entre services spatiaux et de radiocommunication de Terre) et prendre les décisions nécessaires pour réviser ledit appendice**

Cette question a été examinée par un groupe (Sous-Groupe de travail 4A-1) présidé par M. J.C. Prevotat (France). Après le départ de ce dernier, M. D. Bryant (Royaume-Uni) a assumé les fonctions de Président par intérim. Les conclusions du Groupe ont été examinées par le Groupe de travail 4A, et sont reproduites dans les Documents 326, 387 et 410. Les modifications que ce Groupe de travail avait proposé d'apporter à la Résolution 712 ont été transmises au Groupe de travail 5C (Document 278).

**Point de l'ordre du jour se rapportant à la Résolution 80 de la Conférence de plénipotentiaires (Conférences mondiales des radiocommunications)**

Le Groupe de travail 4A a adopté les modifications qu'un groupe (Sous-Groupe de travail 4A-10) présidé par M. N. Kisrawi (Syrie) avait proposé d'apporter à la Résolution 72 (CMR-97); ces modifications sont reproduites dans le Document 387.

**Point de l'ordre du jour se rapportant à la Résolution 84 de la Conférence de plénipotentiaires (Méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications)**

Un groupe (Sous-Groupe de travail 4A-2), présidé par M. G. Brooks (Luxembourg), a été créé pour examiner l'article S13 (Instructions au Bureau). Ses conclusions ont été examinées et sont reproduites dans le Document 410. Toutefois, certaines administrations se sont réservées le droit d'examiner cette question à la Commission 4.

**Point de l'ordre du jour se rapportant à la Résolution 85 de la Conférence de plénipotentiaires (Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite adoptée par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997)**

Le Groupe de travail 4A a adopté les modifications qu'un groupe (Sous-Groupe de travail 4A-3) présidé par M. A. Frederich (Suède) avait proposé d'apporter à la Résolution 49 (CMR-97); ces modifications sont reproduites dans le Document 410.

Le Sous-Groupe de travail 4A-3 a également rédigé à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires sur cette question un rapport, sous forme d'une résolution qui a été ultérieurement modifiée par le Groupe de travail 4A. Faute de temps, le Groupe de travail 4A n'a pu parvenir à une conclusion sur le point 2 du *décide* de cette Résolution. Il a donc décidé d'envoyer ce projet de Résolution à la Commission 4 entre crochets. Ce projet de Résolution est joint au présent rapport.

**Point de l'ordre du jour se rapportant à la Résolution 86 de la Conférence de plénipotentiaires (Procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite)**

Trois Sous-Groupes de travail ont été créés au titre de ce point de l'ordre du jour.

Un groupe (Sous-Groupe de travail 4A-4) présidé par M. S. Kaltenmark (Etats-Unis d'Amérique) était chargé des procédures de coordination pour les systèmes non OSG du SRS (sonore). Une modification que ce groupe avait proposé d'apporter au numéro S5.393 a été transmise à la Commission 4 entre crochets, en attendant qu'intervienne un accord entre les administrations concernées. Ce projet de modification est reproduit dans le Document 410.

Ce groupe a également proposé des procédures pour les systèmes non OSG du SRS (sonore) dans la bande 2 630-2 655 MHz pour la Région 3. Faute de temps et en raison de nombreuses oppositions à cette proposition, le Groupe de travail 4A n'a pas pu parvenir à un accord et a décidé d'envoyer cette proposition à la Commission 4 entre crochets. Toutefois, les parties concernées, sous la présidence de M. S. Kaltenmark (Etats-Unis d'Amérique) ont continué d'étudier la question pour essayer de concilier les points de vue opposés et d'arriver à un accord. Le texte accepté d'un commun accord est joint au présent accord.

Un groupe (Sous-Groupe de travail 4A-5) présidé par M. J. P. Albuquerque (Brésil) était chargé de la simplification de la procédure de coordination. Dans le cadre de ce groupe, quatre groupes de rédaction présidés, respectivement, par M. G. Brooks (Luxembourg), M. A. Vipond (Australie), M. D. Leive (Luxembourg) et M. G. Rappoport (Etats-Unis d'Amérique) ont été créés. Ce Sous-Groupe de travail a proposé deux projets de nouvelle Résolution et diverses modifications concernant l'article S9, les appendices S4 et S5 et l'appendice S30B. Ces propositions ont été examinées et les résultats de cet examen sont joints au présent document.

La majorité des membres du Groupe de travail 4A a appuyé le texte des numéros S9.36 et S9.36.2 proposé par le Sous-Groupe de travail. Toutefois il a été décidé que ces deux dispositions seraient soumises entre crochets. Point 5 du *décide* du projet de Résolution [COM4/4], certaines administrations ont exprimé leur inquiétude en ce qui concerne la date d'application.

Des propositions de modification du § 1.4 de l'annexe 2 de l'appendice S30 et du § 5 de l'annexe 2 de l'appendice S30A ont été transmises au Groupe de travail 1 de la plénière (Document 432).

Un autre groupe (Sous-Groupe de travail 4A-6) présidé par M. P. McGill (Australie) était chargé de l'amélioration de la procédure de coordination. Les modifications que ce groupe avait proposé d'apporter aux articles S1, S5, S8, S9 et S11 ainsi qu'à l'appendice S5 ont été examinées et sont reproduites dans les Documents 387 et 410. Pour ce qui est de la proposition de modification du numéro S9.17, on a demandé l'avis du Groupe de travail 1 de la plénière (Document 382).

**Point de l'ordre du jour se rapportant à la Résolution 87 de la Conférence de plénipotentiaires (Rôle de l'administration notificatrice dans le cas où une administration notificatrice agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées)**

Un groupe (Sous-Groupe de travail 4A-7), présidé par M. M. Amero (Canada), a été créé pour examiner la question visée dans cette Résolution. Les conclusions de ce groupe ont été examinées par le Groupe de travail 4A et sont reproduites dans le Document 410; faute de temps, il est proposé qu'elles soient examinées par la Commission 4.

**Point de l'ordre du jour se rapportant à la Résolution 88 de la Conférence de plénipotentiaires (Mise en oeuvre des droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et procédures administratives connexes)**

Un groupe (Sous-Groupe de travail 4A-8), présidé par M. D. Spalt (Etats-Unis d'Amérique), a été créé pour examiner cette question. Le Groupe de travail 4A a examiné les modifications que ce groupe avait proposé d'apporter à l'article S9 ainsi qu'aux appendices S30, S30A et S30B. Faute de temps, le Groupe de travail 4A n'a pas pu parvenir à des conclusions sur ces modifications qui sont incluses dans le Document 401 entre crochets.

Faute de temps, certaines parties du rapport n'ont pas été examinées pendant la séance du Groupe de travail 4A. Par conséquent, elles sont incluses dans le présent document, sous forme d'annexe, en vue de leur examen par la Commission 4.

**Point de l'ordre du jour se rapportant à la Résolution 80 (CMR-97) (Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution)**

Un groupe (Sous-Groupe de travail 4A-9), présidé par M. N.A. Calderon (Costa Rica), a été créé pour examiner cette question. Faute de temps, le Groupe de travail 4A a décidé de transmettre la modification que ce Groupe de travail avait proposé d'apporter à la Résolution 80 (CMR-97) à la Commission 4. La proposition de révision de cette Résolution est donc jointe au présent document en vue de son examen par la Commission 4. Il a été pris note du problème d'interprétation entre l'espagnol et l'anglais au niveau du Sous-Groupe de travail pendant la séance du Groupe de travail 4A.

**Point 7.1 de l'ordre du jour - examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-97**

Le Groupe de travail 4A a examiné certaines parties du rapport du Directeur qui lui avaient été communiquées par le GT 4B. Les discussions sur le § 2.2 du Document 16 et le § 3.2 (dernier du Tableau 2 de l'appendice S30B, § 8.3, 8.4) du Document 41 ont abouti aux propositions de modification du Règlement des radiocommunications reproduites dans le Document 410. Le paragraphe 2.4 du Document 16 a été transmis à la Commission 5 via la Commission 4 (Document 417). Il a été pris note du § 7.2 du Document 41. Le Groupe de travail 4A a par ailleurs décidé de remplacer les références à la "Circulaire hebdomadaire" par des références à la "Circulaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC)" dans les modifications qu'il avait proposé d'apporter au Règlement des radiocommunications, comme le GT 4B le lui avait demandé. Pour ce qui est du § 2.3 du Document 16, le Groupe de travail 4A a repris à son compte la pratique suivie par le Bureau décrite dans ce paragraphe.

Je tiens à remercier tous les délégués, en particulier ceux qui ont assuré les fonctions de Président de Groupes ainsi que le secrétariat du BR pour l'efficacité de leur travail, ce qui a permis d'arriver à des résultats et des conclusions.

N. KISRAWI  
Président du Groupe de travail 4A  
Casier 50

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM4/2] (CMR-2000)

### **Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000)

*considérant*

- a)* que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97) a adopté la Résolution **49**, qui établit les procédures administratives du principe de diligence due applicables à certains services de télécommunication par satellite, avec effet au 22 novembre 1997;
- b)* que la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a adopté la Résolution **85** relative à l'évaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite;
- c)* que, par la Résolution **85** (Minneapolis, 1998), le Directeur du Bureau des radiocommunications était chargé d'informer la CMR-2000 sur l'efficacité de la procédure administrative du principe de diligence due conformément à la Résolution **49** (CMR-97);
- d)* que, par la Résolution **85**, la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a décidé que la CMR-2000 devrait analyser les résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due et informer la Conférence de plénipotentiaires qui suivra (en 2002) sur ses conclusions en la matière;
- e)* le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur la procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains réseaux à satellite;
- f)* la proposition soumise à la présente Conférence en vue de renforcer la procédure administrative du principe de diligence due ainsi que la proposition visant à adopter les procédures financières du principe de diligence due,

*notant*

- a)* que le Bureau n'a rencontré aucune difficulté d'ordre administratif dans l'application des dispositions et dans la collecte et la publication des renseignements;
- b)* que le Bureau a pris des mesures conformément au "point 6 du *décide*" de la Résolution **49** en vue d'annuler et de publier en conséquence les sections spéciales relatives à 36 réseaux à satellite;
- c)* que, pour toutes ces annulations, le délai maximal (neuf ans) de mise en service avait expiré conformément à l'application des "points 1 et 2 du *décide*" de la Résolution **51** (CMR-97) et du numéro **S11.44** du Règlement des radiocommunications et qu'en conséquence, les réseaux auraient en tout état de cause été annulés;
- d)* que, lorsqu'elles sont invitées à fournir des renseignements au titre du principe de diligence due (compte tenu de la date initiale de mise en service de leurs réseaux à satellite), les administrations, ont généralement demandé, chaque fois que possible, une prorogation du délai réglementaire de mise en service de leurs satellites ne dépassant pas le délai maximal autorisé par le Règlement des radiocommunications;

e) qu'en conséquence, il se peut que les effets de la procédure administrative du principe de diligence due ne puissent pas s'observer dans leur intégralité avant le 21 novembre 2003 au plus tôt,

*reconnaissant*

que la procédure administrative du principe de diligence due n'a encore eu aucune incidence sur le problème de la réservation d'une capacité orbite/spectre sans utilisation effective,

*décide*

1 qu'il est nécessaire d'acquérir plus d'expérience dans l'application de la procédure administrative du principe de diligence due adoptée par la CMR-97 et qu'il faudra peut-être plusieurs années pour voir si cette procédure donne des résultats satisfaisants;

[2 qu'il est prématuré d'envisager l'adoption d'éventuelles procédures financières du principe de diligence due,]

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2002 sur les résultats de la mise en oeuvre de la procédure administrative du principe de diligence due,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires de 2002.

MOD

APPENDICE S5

**Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'article S9**

TABLEAU S5-1  
Conditions techniques régissant la coordination  
(voir l'article S9)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.11</b> OSG/de Terre	Une station spatiale du SRS dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité de droits avec les services de Terre et où le SRS ne relève pas d'un Plan, par rapport aux services de Terre	620-790 MHz 1 452-1 492 MHz 2 310-2 360 MHz 2 520-2 655 MHz 2 655-2 670 MHz 12,5-12,75 GHz (Région 3) 17,7-17,8 GHz (Région 2) 21,4-22 GHz (Régions 1, et 3) 40,5-42,5 GHz 84-86 GHz	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro <b>S9.19</b> de Terre/OSG, <u>non OSG</u>	Station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le SRS, sauf lorsque le service relève du Plan de l'appendice <b>S30</b>	Bandes énumérées au numéro <b>S9.11</b>	i) Chevauchement nécessaire des largeurs de bande et ii) la puissance surfacique de la station de Terre au bord de la zone de service du SRS dépasse le niveau admissible	Vérifier en utilisant les fréquences assignées et les largeurs de bande	

**MOD**

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.12</b> 1)Non OSG/ non OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b> ou <b>S9.12</b> par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	<u>2 630-2 655 MHz</u> <u>2 310-2 360 MHz</u> Voir aussi le Tableau S5-2 <u>[S5.393]</u> <u>[S5.XXX.2]</u>	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro <b>S9.12[A]</b> 2)Non OSG/ OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b> ou <b>S9.12[A]</b> par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	<u>2 630-2 655 MHz</u> <u>2 310-2 360 MHz</u> Voir aussi le Tableau S5-2 <u>[S5.XXX.1]</u> <u>[S5.393]</u>	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro <b>S9.13</b> OSG/non OSG	Station d'un réseau non OSG dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b> ou <b>S9.13</b> par rapport à tout autre réseau non OSG, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	<u>2 630-2 655 MHz</u> <u>2 310-2 360 MHz</u> Voir aussi le Tableau S5-2 <u>[S5.XXX.3]</u> <u>[S5.393]</u>	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	

**MOD**

**2 520-2 700 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p><b>2 520-2 655</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.410 S5.411            MOBILE sauf mobile aéronautique            RADIODIFFUSION PAR            SATELLITE S5.413 S5.416</p>	<p><b>2 520-2 655</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411            FIXE PAR SATELLITE            (espace vers Terre) S5.415            MOBILE sauf mobile aéronautique            RADIODIFFUSION PAR            SATELLITE S5.413 S5.416</p>	<p><b>2 520-2 535</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411            FIXE PAR SATELLITE            (espace vers Terre) S5.415            MOBILE sauf mobile aéronautique            RADIODIFFUSION PAR            SATELLITE S5.413 S5.416            S5.403 S5.415A</p>
<p>S5.339 S5.403 S5.405 S5.408            S5.412 S5.417 S5.418  <u>ADD S5.[XXX2]</u>  <u>ADD S5.[XXX3]</u></p>	<p>S5.339 S5.403 <u>ADD S5.[XXX2]</u>  <u>ADD S5.[XXX3]</u></p>	<p><b>2 535-2 655</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411            MOBILE sauf mobile aéronautique            RADIODIFFUSION PAR            SATELLITE S5.413 S5.416</p> <p>S5.339 S5.418 <u>ADD S5.[XXX1]</u>  <u>ADD S5.[XXX2]</u>  <u>ADD S5.[XXX3]</u></p>

**ADD**

**S5.[XXX1]** Dans certains pays de la Région 3 énumérées dans le renvoi **S5.418**, l'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dont les renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'appendice **S4** ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **[S9.12A]**. Dans le cas des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'appendice **S4** sont considérés comme ayant été reçus après le 2 juin 2000, le numéro **S22.2** ne s'applique pas. Les dispositions du numéro **S22.2** continuent de s'appliquer aux réseaux à satellite géostationnaire dont les renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'appendice **S4** sont considérés comme ayant été reçus avant le 3 juin 2000. L'utilisation de la bande par les systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est soumise aux dispositions de la Résolution **[COM4/6]** et ces systèmes doivent être conformes aux dispositions de la Résolution **528**.

**ADD**

**S5.[XXX2]** L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires dont les renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'appendice **S4** ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **[S9.12]**. Les dispositions de la Résolution **[COM4/6]** s'appliquent.

**ADD**

**S5.[XXX3]** L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire dont les renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'appendice **S4** ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **S9.13** pour ce qui est des systèmes à satellites non géostationnaires exploités dans le cadre du service de radiodiffusion par satellite (sonore), et les dispositions du numéro **S22.2** ne s'appliquent pas. Les dispositions de la Résolution [**COM4/6**] s'appliquent.

**MOD**

**S5.418** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bélarus, Chine, République de Corée, Inde, Japon, Pakistan, Fédération de Russie, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Ukraine, la bande 2 535-2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire, à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**. Les dispositions du numéro **S5.416** et de l'article **S21**, Tableau **S21-4** ne s'appliquent pas à la présente attribution additionnelle d'utilisation des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est assujettie aux dispositions de la Résolution [**COM4/6**].

**ADD**

**RESOLUTION [COM4/6] (CMR-2000)**

**Utilisation, dans certains pays de la Région 3, de la bande 2 630-2 655 MHz  
par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de  
radiodiffusion par satellite (sonore)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la bande 2 535-2 655 MHz est attribuée, en vertu du renvoi **S5.418**, au service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans certains pays de la Région 3;
- b) que, conformément aux dispositions de la Résolution **528**, l'utilisation de la bande par des systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est actuellement limitée aux derniers 25 MHz de la bande;
- c) qu'avant la CMR-2000, il n'existait pas de procédure de coordination applicable aux systèmes non OSG du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans cette bande vis-à-vis d'autres réseaux à satellite non OSG ou OSG;
- d) que, grâce aux progrès des techniques en matière de satellite, il existe des systèmes non OSG du service de radiodiffusion par satellite qui sont techniquement et économiquement viables lorsqu'ils fonctionnent sous un angle d'élévation élevé;
- e) que les systèmes à satellites du service de radiodiffusion par satellite décrits au point d) du *considérant* peuvent être utilisés pour assurer un service de radiodiffusion par satellite (sonore) de haute qualité et avec un bon rendement spectral à destination de stations portables et mobiles;
- f) que des systèmes non OSG du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande 2 630-2 655 MHz en Région 3 ont été notifiés à l'UIT et devraient être mis en service prochainement;
- g) que la protection des services de Terre existants est prévue dans le cadre de la procédure de coordination visée au numéro **S9.11**;
- h) qu'il se peut que la disposition du point g) du *considérant* ne suffise pas pour garantir le déploiement des services de Terre dans cette bande,

*décide*

1 que les systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) utilisant des orbites non géostationnaires et mis en service dans la bande 2 630-2 655 MHz en Région 3 doivent être exploités de telle sorte que l'angle d'élévation au-dessus de la zone de service soit d'au moins 40° pour le partage avec les services de Terre;

2 qu'avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence faite à un système du service de radiodiffusion par satellite (sonore) utilisant des satellites non OSG dans la bande 2 630-2 655 MHz, pour lequel les renseignements complets de coordination ou de

notification soumis au titre de l'appendice **S4** ont été reçus après le 2 juin 2000, une administration recherche l'accord de toute administration bénéficiant d'une attribution à titre primaire à des services de Terre dans la même bande de fréquences, si la puissance surfacique rayonnée sur son territoire dépasse les seuils suivants:

-128	dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz	pour 0° ≤ θ ≤ 5°
-128 + 0,75 (θ - 5)	dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz	pour 5° < θ ≤ 25°
-113	dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz	pour 25° < θ ≤ 90°

où θ est l'angle d'incidence de l'onde au-dessus du plan horizontal en degrés,<sup>1</sup>

3 que la valeur de l'angle d'élévation visée dans le point 1 du *décide* et les seuils de puissance surfacique visés dans le point 2 du *décide* s'appliquent à titre provisoire jusqu'à la fin de la CMR-02/03. Tout système du service de radiodiffusion par satellite (sonore) utilisant des satellites non OSG dans la bande 2 630-2 655 MHz, pour lequel les renseignements complets de coordination ou de notification soumis au titre de l'appendice **S4** ont été reçus après le 2 juin 2000, devra respecter la valeur de l'angle d'élévation et les seuils de puissance surfacique qu'aura fixées cette conférence, à moins que les renseignements au titre de la Résolution **49** n'aient été fournis pour le système en question au début de cette conférence;

4 que les services assurés par les systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) utilisant des satellites non OSG doivent être limités aux services nationaux à moins qu'un accord ait été conclu aux fins d'inclure les territoires d'autres administrations dans la zone de service;

5 qu'à compter du 3 juin 2000, le Bureau et les administrations doivent appliquer les dispositions des renvois **S5.[XXX1] (CMR-2000)**, **S5.[XXX2] (CMR-2000)** et **S5.[XXX3] (CMR-2000)**, ainsi que celles du renvoi **S5.418** tel que révisées par la présente Conférence,

*invite l'UIT-R*

1 à réaliser les études nécessaires pour élaborer des méthodologies de calcul et des critères de partage à utiliser par les administrations lorsqu'elles appliquent les dispositions des renvois **S5.[XXX1]**, **S5.[XXX2]** et **S5.[XXX3]**;

2 à effectuer les études techniques et réglementaires relatives au partage de fréquences entre les systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et ceux des services de Terre dans la bande 2 535-2 655 MHz en vue de ne pas inutilement imposer de contraintes à aucun de ces services,

*charge le Bureau des radiocommunications*

lorsqu'il examinera les demandes de coordination pour tout système du service de radiodiffusion par satellite (sonore) utilisant des satellites non OSG dans la bande 2 630-2 655 MHz pour lequel les renseignements complets de coordination ou de notification soumis au titre de l'appendice **S4** auront été reçus après le 2 juin 2000, de déterminer en tenant compte du point 3 du *décide* si les seuils de puissance surfaciques spécifiés au point 2 du *décide*, sont dépassés sur le territoire de toute administration autre que l'administration notificatrice et, dans l'affirmative, d'en informer l'administration notificatrice et les administrations affectées.

---

<sup>1</sup> Ces valeurs sont celles de la puissance surfacique et des angles d'incidence que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre.

**ADD**

PROJET DE RESOLUTION [COM4/4] (CMR-2000)

**Procédures provisoires visant à améliorer les procédures de coordination  
et de notification des réseaux à satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) la Résolution **86** de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998);
- b) que l'arriéré des demandes de coordination concernant les réseaux à satellite au Bureau des radiocommunications est actuellement important et tel que, au rythme actuel de traitement et sans nouvelles soumissions, le Bureau mettrait plus de trois ans à l'éliminer;
- c) que 95 pour cent de cet arriéré se compose de demandes de coordination pour les réseaux à satellite géostationnaire,

*reconnaissant*

- a) que, compte tenu du délai de traitement, une administration peut devoir attendre trois ans avant que le Bureau ne publie la demande de coordination et, compte tenu du délai de cinq ans imparti pour la mise en service d'un réseau, cette administration ne disposera que d'un délai limité pour effectuer la coordination;
- b) que des mesures exceptionnelles sont nécessaires pour permettre au Bureau d'éliminer l'arriéré de traitement des demandes de coordination des réseaux à satellite;
- c) que l'inefficacité actuelle du processus de coordination des réseaux à satellite appliqué par l'UIT compromet gravement la capacité de ces réseaux à fournir des services et compromet aussi le rôle que joue l'UIT dans ce processus;
- d) qu'il faut que la présente Conférence prenne des mesures exceptionnelles pour faire en sorte que le processus de coordination des réseaux à satellite appliqué par l'UIT continue à être viable et crédible,

*décide*

1 que, pour les réseaux dont les renseignements complets de coordination seront reçus par le Bureau à partir du 3 juin 2000, le Bureau et les administrations appliqueront les dispositions suivantes, révisées par la présente Conférence:

- a) numéros [**S9.36**, **S9.36.2**], **S9.41** et **S9.42**;
- b) section D de l'annexe 2A de l'appendice **S4**;
- c) numéro **S9.7** (OSG/OSG) du Tableau **S5-1** de l'appendice **S5**;

2 qu'à compter du 3 juin 2000, pour les réseaux dont les renseignements complets de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000 et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une publication dans une Section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC), le Bureau et les administrations appliqueront les procédures suivantes, révisées par la présente Conférence:

- a) numéros **S9.36**, **S9.36.2**, **S9.41** et **S9.42**;
- b) section D de l'annexe 2A de l'appendice **S4**;
- c) numéro **S9.7** (OSG/OSG) du Tableau **S5-1** de l'appendice **S5**;
- 3 que, lorsque le Bureau, au titre du numéro **S11.32**, procède à l'examen des notifications des réseaux à satellite, il doit fonder ses conclusions sur les besoins de coordination établis conformément au numéro **S9.7** (OSG/OSG) du Tableau **S5-1** de l'appendice **S5**, révisé par la présente Conférence, uniquement pour les réseaux qui ont fait l'objet d'une publication et d'une coordination conformément aux dispositions de la présente Résolution pour la conformité avec la procédure de coordination;
- 4 qu'une administration qui a besoin d'une assistance peut informer le Bureau qu'elle a déjà notifié des systèmes susceptibles d'être affectés par le réseau à satellite en projet, et peut demander l'assistance du Bureau en application du numéro **S9.41** pour déterminer la nécessité d'une coordination en appliquant les dispositions du numéro **S9.7** (OSG/OSG) du Tableau **S5-1** de l'appendice **S5** (éléments 1, 2 et 3 de la colonne "bande de fréquences") révisé par la présente Conférence. Cette demande sera considérée comme un désaccord, dans l'attente des résultats de l'analyse faite par le Bureau sur la nécessité d'une coordination;
- 5 qu'à compter du 3 juin 2000, toutes les fiches de notification (**APS4/II** et **III**), les fiches de notification pour la radioastronomie (**APS4/IV**) et les renseignements pour la publication anticipée (**APS4/V** et **VI**) ainsi que les renseignements fournis en application du principe de diligence due (Résolution **49 (CMR-97)**) pour les réseaux à satellite et les stations terriennes soumis au Bureau des radiocommunications conformément aux articles **S9** et **S11** doivent se présenter sous un format électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électronique du BR (SpaceCap);
- a) toutes les fiches de notification soumises entre le 3 juin et le 3 septembre 2000 peuvent initialement se présenter sous forme papier si l'administration le juge nécessaire;
- b) ces fiches doivent être soumises une nouvelle fois sous un format électronique le 3 octobre 2000 au plus tard, sans modification par rapport à la fiche de notification papier, afin de conserver la date de réception de la demande originale. Le Bureau ne comparera pas les fiches papier et les fiches électroniques. Toutefois, les deux formes de fiches seront communiquées aux administrations qui pourront signaler des incohérences au Bureau jusqu'au 1er mars 2001;
- c) si ces fiches de notification ne sont pas soumises à nouveau sous forme électronique le 3 octobre 2000 au plus tard, elles seront considérées comme étant incomplètes et seront retournées à l'administration;
- d) toutes les fiches de notification soumises initialement après le 3 septembre 2000 doivent l'être sous format électronique. Si les données de ces fiches ne sont pas reçues sous forme électronique, la fiche sera considérée comme incomplète et retournée à l'administration;
- 6 qu'à compter du 3 juin 2000, toutes les données graphiques associées aux notifications visées au point 5 du *décide*, devraient être soumises sous un format de données graphiques compatible avec le logiciel de saisie de données du BR (GIMS). La soumission de graphiques sous forme papier continuera cependant à être acceptée,

*charge le BR*

- 1 de tenir périodiquement informés les Membres des résultats de ces mesures et de faire rapport de ces résultats à la prochaine conférence compétente;
- 2 et les administrations de contrôler dans l'intervalle jusqu'à la CMR-03, si l'assistance aux administrations dans l'application des dispositions de la présente Résolution a été efficace ou si d'autres mesures sont nécessaires;
- 3 de rendre publiques les demandes de coordination et de notification avec la mention "reçues" dans le CD-ROM de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC) dans un délai de 30 jours après réception et également sur son site web;
- 4 de fournir aux administrations les versions les plus récentes des logiciels de saisie et de validation ainsi que tout autre moyen technique, formation et manuel nécessaires, ainsi que toute assistance requise par les administrations pour leur permettre de se conformer aux points 5) et 6) du *décide* ci-dessus;
- 5 d'intégrer dans la mesure possible, le logiciel de validation dans le logiciel de saisie,  
*prie instamment les administrations*
- 1 de soumettre à nouveau sous format électronique les fiches de notification soumises précédemment sous forme papier après consultation du Bureau;
- 2 de soumettre, le plus tôt possible, les graphiques associés à leurs fiches de notification dans un format compatible avec le logiciel de saisie de données graphiques du BR.

**ADD**

PROJET DE RESOLUTION [COM4/5] (CMR-2000)

**Modification des procédures et des prescriptions  
relatives à la publication anticipée**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) la Résolution **86** de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998);
- b) qu'un certain nombre d'administrations craignent que certaines procédures et prescriptions existantes relatives à la publication anticipée puissent entraîner des inégalités dans le processus de notification et de coordination des réseaux à satellite,

*décide*

1 qu'à compter du 3 juin 2000, le Bureau et les administrations appliqueront les dispositions des numéros **S9.2** et **S9.5B** révisés par cette Conférence;

2 que toute demande de coordination ou toute modification des renseignements pour la publication anticipée déjà soumis, reçue par le Bureau après le 3 juin 2000 sera examinée conformément aux dispositions du numéro **S9.2** révisé par cette Conférence.

## MOD

**S9.2** Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **S9.1** sont également communiquées au Bureau dès qu'elles sont disponibles. L'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire ou la modification de la position orbitale d'une station spatiale géostationnaire de plus  $\pm 12^\circ$  exigera l'application de la procédure de publication anticipée pour cette bande ou pour la position orbitale, selon le cas.

## MOD

**S9.5B** Si, à la réception de la Circulaire ~~hebdomadaire~~ internationale d'information sur les fréquences (IFIC) contenant les renseignements publiés au titre du numéro **S9.2B**, une administration estime que ses réseaux à satellite, ses systèmes à satellites ou ses stations de Terre existants ou en projet sont affectés, elle peut envoyer ses observations à l'administration qui a demandé la publication des renseignements afin que cette dernière puisse en tenir compte lorsqu'elle engage la procédure de coordination. Une copie de ces observations ~~est~~ peut également être envoyée au Bureau. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, s'il en est prié par l'une ou l'autre partie, et échangent d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.

## MOD

**S9.36** b) il identifie, conformément au numéro **S9.27**, toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée <sup>14, 14 bis</sup>.

## ADD

---

<sup>14bis</sup> **S9.36.2** Dans le cas de la coordination au titre des numéros **S9.7**, [**S9.8**, **S9.9**], le Bureau identifie aussi les réseaux à satellite particuliers avec lesquels une coordination doit être effectuée. La liste des réseaux identifiés par le Bureau au titre du numéro **S9.27** n'est donnée aux administrations qu'à titre d'information pour les aider à respecter cette procédure.

## MOD

**S9.41** Après avoir reçu la Circulaire ~~hebdomadaire~~ internationale d'information sur les fréquences (IFIC) relative aux demandes de coordination au titre des numéros **S9.7** à **S9.9**, une administration qui estime que son nom aurait dû figurer dans la demande ou l'administration engageant la procédure qui estime que le nom d'une administration identifiée au titre du numéro **S9.36**, conformément aux dispositions du numéro **S9.7** (OSG/OSG) du Tableau **S5.1** de l'appendice **S5** (entrées 1, 2 et 3 de la colonne "bande de fréquences") n'auraient pas dû figurer dans la demande en informe l'administration qui a engagé la procédure ou l'administration identifiée, selon le cas, ainsi que le Bureau dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la Circulaire ~~hebdomadaire~~ internationale d'information sur les fréquences (IFIC) pertinente, lui donne les motifs techniques de sa démarche et demande l'adjonction de son nom ou l'exclusion du nom de l'administration identifiée, selon le cas.

## MOD

**S9.42** Le Bureau étudie ces renseignements en se fondant sur l'appendice **S5** et informe les deux administrations de ses conclusions. Si le Bureau décide d'inclure ou d'exclure, selon le cas, le nom de l'administration dans la demande, il publie un addendum à la publication conformément au numéro **S9.38**.

MOD

APPENDICE S5

TABLEAU S5-1

Conditions techniques régissant la coordination  
(voir l'article S9)

<u>Référence de l'article S9</u>	<u>Cas</u>	<u>Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée</u>	<u>Seuil/condition</u>	<u>Méthode de calcul</u>	<u>Observations</u>
Numéro S9.7 OSG/OSG	Une station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service ne relève pas d'un Plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service ne relève pas d'un Plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	1) <u>3 400-4 200 MHz</u> <u>5 725-5 850 MHz</u> (Région 1) et <u>5 850-6 725 MHz</u>	i) <u>les largeurs de bande se chevauchent; et</u>  ii) <u>tout réseau du service fixe par satellite ayant une station spatiale située dans un arc orbital de <math>\pm 10</math> degrés par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du service fixe par satellite</u>		<u>En ce qui concerne le SFS dans les bandes visées aux 1, 2 et 3, une administration peut demander, conformément au numéro S9.41, à ce que son nom figure dans des demandes de coordination, en indiquant les réseaux pour lesquels la valeur de <math>\Delta T/T</math> calculée par la méthode indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'appendice S8 dépasse 6%. Lorsque, à la demande d'une administration affectée, le Bureau étudie ces renseignements conformément au numéro S9.42, il faut utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'appendice S8.</u>

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
		2) <u>10,95-11,2; 11,45-11,7; 11,7-12,2 (Région 2)</u> <u>12,2-12,5 (Région 3)</u> <u>12,5-12,75 (Régions 1 et 3)</u> <u>12,2-12,5 GHz (Région 3)</u> <u>12,7-12,75 (Région 2) et 13,75-14,5 GHz</u>	i) <u>les largeurs de bande se chevauchent; et</u> ii) <u>tout réseau du service fixe par satellite ayant une station spatiale située dans un arc orbital de <math>\pm 9</math> degrés par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du service fixe par satellite</u>		<u>En ce qui concerne le SFS dans les bandes visées aux 1, 2 et 3, une administration peut demander, conformément au numéro S9.41, à ce que le nom d'une administration ne figure pas dans des demandes de coordination, en donnant le motif pour lequel le réseau de cette administration ne sera pas affecté car la valeur de <math>\Delta T/T</math> calculée par la méthode indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'appendice S8 ne dépasse pas 6%. Lorsque, à la demande d'une administration, le Bureau étudie ces renseignements conformément au numéro S9.42, il faut utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'appendice S8.</u>
		3) <u>17,7-20,2 GHz et 27,5-30 GHz</u>	i) <u>les largeurs de bande se chevauchent; et</u> ii) <u>tout réseau du service fixe par satellite ayant une station spatiale située dans un arc orbital de <math>\pm 8</math> degrés par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du service fixe par satellite</u>		

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
		4) <u>Toutes les bandes de fréquences, autres que celles visées aux points 1, 2 et 3, attribuées à un service spatial, lorsque ce service ne relève pas d'un Plan et les bandes visées aux points 1, 2 et 3 pour lesquelles le service de radiocommunication du réseau en projet ou des réseaux affectés est autre que le service fixe par satellite ou dans le cas de la coordination de stations spatiales fonctionnant dans le sens de transmission opposé.</u>	La valeur du rapport $\Delta T/T$ dépasse 6%	4) Appendice S8	

**MOD Alinéa A.2 a) de l'annexe 2A de l'appendice S4**

a) La date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée). La date de mise en service est la date à laquelle l'assignation de fréquence est mise en service régulier<sup>2</sup> pour assurer le service de radiocommunication ayant fait l'objet d'une publication, les paramètres techniques étant conformes aux caractéristiques techniques notifiées au Bureau. Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation à l'exception des renseignements figurant au § A.1 a), la date à indiquer doit être la date de la dernière modification (effective ou prévue, selon le cas).

**MOD Section D de l'annexe 2A de l'appendice S4**

A fournir uniquement lorsqu'il est fait usage de simples répéteurs-changeurs de fréquence à bord d'une station spatiale géostationnaire.

Dans le cas de réseaux du SFS utilisant les bandes de fréquences spécifiées dans le numéro S9.7 (OSG/OSG) du Tableau S5.1 du l'appendice S5 (éléments 1, 2 et 3 de la colonne Bandes de fréquences), les données spécifiées dans la présente section de l'appendice S4 ne sont pas obligatoires et ne doivent pas être soumises au Bureau.

**MOD Paragraphe 1.4 de l'annexe 2 de l'appendice S30B**

1.4 *Dates* proposées pour la mise en service. La date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée). La date de mise en service est la date à laquelle l'assignation de fréquence est mise en service régulier pour assurer le service de radiocommunication ayant fait l'objet d'une publication, les paramètres techniques étant conformes aux caractéristiques techniques notifiées au Bureau.

---

<sup>2</sup> Dans l'attente d'études complémentaires de l'UIT-R sur l'applicabilité de l'expression "service régulier" aux réseaux à satellite non géostationnaire, l'application de cette expression est limitée aux réseaux OSG.

### **Une partie du Rapport du Sous-Groupe de travail 4A-8 au Groupe de travail 4A**

Pour ce qui est de certaines dispositions des propositions des Etats-Unis, le Sous-Groupe de travail a estimé que la transparence du processus de recouvrement des coûts était importante pour les administrations et pour les opérateurs. Les principes établis dans les propositions des Etats-Unis, à savoir poster sur le site web de l'UIT des informations concernant les factures et confirmer qu'il n'y a pas d'erreurs de comptabilité si le paiement n'est pas effectué dans les six mois qui suivent la date d'envoi de la facture, devraient être mis en oeuvre dans le Règlement financier ou dans le cadre de procédures internes du Département des finances de l'UIT. Ces questions devraient être soumises à la plénière, à l'effet de les inclure dans un procès-verbal lequel donnerait au Secrétaire général des orientations en ce qui concerne les modalités de la mise en oeuvre de la transparence à la prochaine session du Conseil.

Des propositions de deux administrations, la Corée et la République islamique d'Iran, concernaient la publication, en franchise de droits, des sections spéciales pour un réseau à satellite par an, conformément à la Décision 482 du Conseil. La République islamique d'Iran a proposé qu'une disposition sur ce point soit insérée dans le Règlement des radiocommunications. Après un débat, il a été convenu que les dispositions de la Décision 482 du Conseil étaient suffisantes pour garantir la franchise de droits et qu'il suffirait de citer cette Décision dans le Règlement des radiocommunications. La proposition de la Corée concernait la détermination du réseau bénéficiant de la franchise de droits mais ne portait pas spécifiquement sur une modification du Règlement des radiocommunications. Etant donné que la Lettre circulaire CR/139 traite de la détermination de la franchise de droits, le Sous-Groupe de travail a estimé qu'il conviendrait d'examiner la proposition de la Corée à la lumière d'une éventuelle modification de cette Lettre circulaire. D'aucuns ont été d'avis que cette Lettre circulaire avait été élaborée par commodité pour le Bureau des radiocommunications et non pour les administrations et les opérateurs de réseaux à satellite. Le Sous-Groupe de travail a estimé qu'il était dans l'intérêt bien compris des administrations et des opérateurs de déterminer le réseau bénéficiant de la franchise, selon les modalités prévues dans la proposition de la Corée, et qu'il conviendrait de charger le Bureau de modifier la Lettre circulaire CR/139 pour mettre en oeuvre la proposition de la Corée. Chaque administration peut décider à n'importe quel moment de l'année civile lequel de ses réseaux à satellite bénéficiera de la franchise de droits. Si ce réseau n'est pas identifié avant le paiement de la facture pour le recouvrement des coûts, l'administration/l'opérateur paiera le droit. Si le droit à acquitter au titre du principe du recouvrement des coûts a été payé pour un réseau qui ultérieurement est identifié par l'administration comme étant le réseau bénéficiant de la franchise, le droit sera remboursé immédiatement à l'administration/l'opérateur après identification du réseau bénéficiant de la franchise. On fait observer toutefois qu'en raison de l'"arriéré" à traiter, la nécessité d'un remboursement ne sera vraisemblablement qu'occasionnelle étant donné que la publication et l'envoi de la facture interviendront, en règle générale, un certain temps après que la décision sur la franchise de droits ait été prise.

MOD

## RÉSOLUTION 80 (Rév. CMR-972000)

### Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997/Istanbul, 2000),

*considérant*

*a)* que les articles 12 et 44 de la Constitution de l'UIT ~~Genève, 1997~~ énoncent les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et autres orbites de satellites;

*b)* que ces principes ont été repris dans le Règlement des radiocommunications [au numéro **S0.3**];

[b)bis que l'article 1 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications dispose que "les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après "l'Union", comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à un Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte";]

*c)* que, conformément aux numéros **S11.30**, **S11.31** et **S11.31.2**, les fiches de notification doivent être examinées à la lumière des dispositions du Règlement des radiocommunications, y compris la disposition relative aux principes fondamentaux, et que des Règles de procédure appropriées sont actuellement établies à cet effet;

*d)* que la CMR-97 a chargé le Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer, dans le cadre des numéros **S11.30**, **S11.31** et **S11.31.2**, des règles de procédure à suivre en respectant les principes énoncés au numéro **S0.3**;

*d)bis* que le Comité, après examen du Règlement des radiocommunications, est parvenu à la conclusion que celui-ci ne comportait pas actuellement de dispositions établissant un lien entre les procédures officielles de notification ou de coordination et les principes énoncés au numéro **S0.3** du préambule du Règlement des radiocommunications;

#### OPTION 1:

*[e)* que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Assemblée générale des Nations Unies a formulé des recommandations à cet égard,

*"a)* que dans les cas où une coordination entre pays est nécessaire en vue de l'utilisation des orbites, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, les pays concernés tiennent compte du fait que l'accès à cette orbite devrait s'effectuer, entre autres, de manière équitable et conformément au Règlement des radiocommunications de l'UIT. Par conséquent, en cas de demandes comparables pour accéder à la ressource spectre/orbite entre un pays ayant déjà eu accès à la ressource orbite/spectre et un pays en développement ou un autre pays qui l'envisage, le pays ayant déjà eu cet accès devrait prendre toutes les mesures pratiques, au cours de la procédure de coordination, pour que le pays en développement ou l'autre pays puisse avoir accès sans difficulté ou avec le minimum de restrictions opérationnelles, à la ressource orbite/spectre demandée;

b) que les pays qui souhaitent utiliser des fréquences et occuper des positions orbitales, y compris sur l'orbite des satellites géostationnaires, dans les cas mentionnés ci-dessus, soumettent leurs demandes selon les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications de l'UIT, en tenant compte des dispositions de la Résolution 18 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et de la Résolution 49 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) pour garantir l'utilisation efficace des ressources orbite/spectre;"]

**OPTION 2:**

[e] que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Assemblée générale des Nations Unies a formulé des recommandations à cet égard.]

*notant*

a) que conformément au numéro 127 de la Convention, la Conférence peut donner des instructions aux Secteurs de l'Union;

b) qu'en vertu du numéro 160C, le Groupe consultatif des radiocommunications examine toutes questions particulières que lui confie une conférence,

*décide*

~~1 de charger le Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer d'urgence, et dans le cadre des dispositions des numéros **S11.30**, **S11.31** et **S11.31.2**, les Règles de procédure à observer pour examiner si les principes énoncés au numéro **S0.3** sont dûment respectés lors de l'application des procédures qui conduisent à l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier international d'enregistrement des fréquences. Ces Règles de procédure devront être appliquées à partir de la date que fixera la CMR-99;~~

**OPTION 1:**

[1 de charger le Groupe consultatif des radiocommunications d'effectuer des études, en coopération avec le Comité du Règlement des radiocommunications et d'envisager d'élaborer un projet des dispositions établissant un rapport entre les procédures officielles de notification, de coordination ou d'enregistrement et les principes énoncés au numéro **S0.3** du préambule du Règlement des radiocommunications. Il faudra prendre en compte ce qui suit dans cette étude:

- le principe "premier venu, premier servi" limite et parfois bloque l'accès et l'utilisation de certaines bandes fréquences et de certaines positions orbitales;
- les pays en développement sont relativement désavantagés dans les négociations de coordination, pour diverses raisons (par exemple, manque de ressources et de connaissances spécialisées);
- l'application du Règlement des radiocommunications n'est pas toujours perçue comme uniforme;
- la notification de satellites "fictifs" limite les possibilités d'accès;
- l'utilisation croissante des bandes des Plans des appendices **S30** et **S30A** par des systèmes régionaux, multicanaux, pourrait modifier l'objet principal de ces Plans, qui est de fournir à tous les pays un accès équitable;
- les arriérés de traitement considérables, au Bureau des radiocommunications, s'expliquent par la très grande complexité des procédures et le grand nombre de notifications. Ces arriérés entraînent des retards de l'ordre de 18 mois dans la

coordination, qui pourraient atteindre trois ans et se traduire par des situations réglementaires incertaines, des retards additionnels dans la coordination, que les administrations ne pourraient pas résoudre, et éventuellement la perte d'assignations lorsque les délais ne sont pas respectés;

- certaines systèmes à satellites peuvent déjà être en orbite avant la fin de la coordination;
- certaines délais statutaires - citons ici pour exemple le numéro S11.48 - sont souvent insuffisants pour les pays en développement, qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux impératifs réglementaires tout en menant à bien les phases d'étude, de réalisation et de lancement des systèmes à satellites proprement dits;
- il n'existe aucun dispositif de contrôle international qui permettrait de confirmer la mise en service des réseaux à satellites (assignations et orbites).]

#### OPTION 2:

[1 de charger le Groupe consultatif des radiocommunications d'effectuer des études et d'examiner des recommandations éventuelles fondées sur des contributions des Membres des Secteurs pour remédier à toute divergence dans l'application de l'article 44, compte tenu des recommandations du Sous-Comité juridique,]

*invite*

le Comité du Règlement des radiocommunications et les autres organes du Secteur à présenter des contributions du Directeur du Bureau des radiocommunications en vue de leur inclusion dans son rapport à la CMR-03 au titre du point 2 de la partie intitulée charge

*charge*

#### OPTION 1:

[21 que le Comité Directeur du Bureau des radiocommunications devra communiquer de diffuser le projet desdites Règles de procédure ainsi élaboré d'attirer l'attention des aux administrations, avant le 31-octobre-1998 décembre 2001, afin que celles-ci puissent lui faire part de leurs observations au plus tard le 31 mars-1999 2002;

32 que le Comité Directeur du Bureau des radiocommunications devra présenterde soumettre un rapport détaillé à la CMR-9903 sur la suite donnée à la présente Résolution-;

3 le Comité du Règlement des radiocommunications de revoir les résultats du GCR pour déterminer si ces résultats sont conformes à l'application du numéro S0.3 en ce qui concerne les procédures de coordination et la notification des assignations de fréquence pour les services par satellite et, si nécessaire, de proposer des modifications additionnelles,]

#### OPTION 2:

[21 que le Comité Directeur du Bureau des radiocommunications devra communiquer de diffuser le projet desdites Règles de procédure ainsi élaboré d'attirer l'attention des aux administrations, avant le 31-octobre-1998 décembre 2001, afin que celles-ci puissent lui faire part de leurs observations au plus tard le 31 mars 19992002;

32 que le Comité Directeur du Bureau des radiocommunications devra présenterde soumettre un rapport détaillé à la CMR-9903 sur la suite donnée à la présente Résolution-;]

4 le Comité du Règlement des radiocommunications de faire rapport à la prochaine CMR sur la suite à donner à la présente Résolution.



### **Note du Président de la Commission 4**

La Commission 4 a approuvé des révisions de plusieurs résolutions ainsi qu'un projet de nouvelle résolution qui concernent des points destinés à être examinés par la CMR-03 ou une autre conférence qui se tiendra ultérieurement.

Ces résolutions assorties des documents de référence sont énumérées ci-après:

<b>Résolution</b>	<b>Document</b>
MOD 124	397 (B.4)
MOD 127	397 (B.4)
MOD 728	397 (B.4)
MOD 216	351
MOD 706	428
MOD 727	428
[COM4/3]	428

H. RAILTON  
Président de la Commission 4  
Casier 2895



## **Note du Secrétaire général**

### **DERNIERS JOURS DE LA CONFÉRENCE**

La Commission de direction a établi un programme pour la fin de la Conférence le 2 juin 2000. A cet égard, les arrangements ci-après sont portés à votre attention.

#### **1 Actes finals**

Des copies papier de la version préliminaire des Actes finals seront distribuées aux chefs de délégation avant la cérémonie de signature à raison d'au maximum cinq exemplaires par délégation et un exemplaire par Membre de Secteur. Un CD-ROM contenant tous les documents de travail de la Conférence et la version préliminaire des Actes finals sera également distribué à chaque délégué le même jour.

NOTE - Les délégués qui quittent la Conférence avant la cérémonie de signature sont invités à en informer le Service d'enregistrement des délégués afin de permettre au Secrétariat de leur envoyer leur CD-ROM après la Conférence.

#### **2 Déclarations relatives aux Actes finals**

Lorsque le dernier texte qui doit figurer dans les Actes finals de la Conférence aura été approuvé en seconde lecture par la séance plénière, un délai de deux heures sera fixé pour le dépôt des déclarations/réserves relatives à ces Actes finals.

Les déclarations/réserves relatives aux Actes finals doivent être remises au Service du contrôle des documents (Rumeli, niveau 0/03) pour publication dans un document récapitulatif.

La séance plénière prendra note (**sans débat**) des déclarations/réserves relatives aux Actes finals et fixera un deuxième délai d'une heure et trente minutes pour le dépôt des déclarations/réserves additionnelles **ayant trait à la première série de déclarations/réserves**.

Une séance plénière ultérieure prendra note (**sans débat**) des déclarations/réserves additionnelles.

### **3 Cérémonie de signature**

Entre la fin de l'adoption, **en seconde lecture**, des derniers textes des Actes finals et la cérémonie de signature, **un délai d'environ 24 heures** est nécessaire:

- pour établir et imprimer les Actes finals, et
- pour le dépôt et la publication des déclarations/réserves et des déclarations/réserves additionnelles, ainsi que pour la tenue des séances plénières au cours desquelles il en est pris note.

L'heure d'ouverture de la cérémonie de signature qui dépendra donc du moment où le dernier texte aura été adopté en plénière, sera indiquée aux délégués par les voies habituelles (programme du jour/moniteurs vidéo).

NOTE - Les délégations (ou leurs membres) qui veulent signer les Actes finals avant la cérémonie de signature pourront le faire en s'adressant à Mme S. CRAWFORD (Rumeli, niveau 1/13).

Yoshio UTSUMI  
Secrétaire général



## **Note du Secrétaire général**

### **CÉRÉMONIE DE SIGNATURE**

- 1 A la clôture de la dernière séance plénière, le Président annonce le moment auquel aura lieu la cérémonie de signature et de clôture de la Conférence.
- 2 La procédure suivie pour la cérémonie de signature est la suivante:
  - 2.1 Avant le début de la cérémonie, les délégations sont invitées à prendre les dossiers contenant les feuillets à signer. Ces dossiers seront distribués à l'entrée de la salle de réunion de la plénière (Rumeli A et B).
  - 2.2 Dans ces dossiers, les délégations trouveront:
    - a) un feuillet intitulé "ACTES FINALS" pour les signatures des Actes finals;
    - b) un feuillet intitulé "DÉCLARATIONS/RÉSERVES" pour les signatures des Déclarations et Réserves;
    - c) un feuillet rose sur lequel les signataires sont priés d'écrire leurs noms et prénoms (ou initiales) en lettres d'imprimerie dans l'ordre des signatures.
- 3 A l'ouverture de la cérémonie de signature, le Secrétaire de la plénière invite les délégations à signer les feuillets indiqués ci-dessus.
- 4 Après une dizaine de minutes, l'appel nominal des délégations habilitées à signer les Actes finals aura lieu et les délégations sont invitées à déposer les dossiers contenant les feuillets signés sur la table au bas de l'estrade.
- 5 A mesure que les signatures sont déposées, le nom de la délégation déposant ses signatures est annoncé.
- 6 A la fin de la cérémonie de signature, le nombre total des délégations ayant déposé leurs signatures est annoncé.

Yoshio UTSUMI  
Secrétaire général



QUATRIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5  
À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a poursuivi l'examen des points de l'ordre du jour. A l'issue de ces délibérations, elle a adopté, à ses cinquième et sixième séances, le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

Les textes des renvois S5.355, S5.355A, S5.359 et S5.359A qui ont été examinés par les Commissions 4 et 5 ne figurent pas dans le présent document. Il a été décidé que les textes de ces renvois, tels qu'éventuellement adoptés par la Commission 4, devraient être utilisés en préparation des textes finaux.

Veillez également noter que le texte figurant entre crochets dans le renvoi du Tableau S22-4C est dans l'attente des résultats des travaux du GT PLEN-1.

Chris Van DIEPENBEEK  
Président de la Commission 5

**MOD**

**890-1 350 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>1 215-1 240</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>(espace-espace)</u> S5.329 <u>ADD S5.329A</u> RECHERCHE SPATIALE (active) S5.330 S5.331 S5.332	
<b>1 240-1 260</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>(espace-espace)</u> S5.329 <u>ADD S5.329A</u> RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.330 S5.331 S5.332 S5.334 S5.335	

**MOD**

**1 525-1 610 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>1 559-1 610</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>(espace-espace)</u> <u>ADD S5.329A</u> <del>S5.341 S5.355 S5.359 S5.363</del> <u>ADD S5.355A ADD S5.359A</u>	

**ADD**

**S5.329A** L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 164-1 215 MHz, 1 215-1 260 MHz, 1 260-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux autres systèmes ou services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

**ARTICLE S5**

**MOD**

**890-1 350 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>960-1 215</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE <u>MOD S5.328</u> <del>S5.328</del> <u>ADD S5.328A</u>	

**MOD**

**S5.328** L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, ~~à pour l'utilisation et au l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les qu'aux~~ installations au sol qui leur sont directement associées.

**ADD**

**S5.328A** *Attribution additionnelle:* la bande 1 164-1 215 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) (espace-espace) à titre primaire. La puissance surfacique cumulée produite par toutes les stations spatiales de tous les systèmes de radionavigation par satellite à la surface de la Terre ne doit pas dépasser la valeur provisoire de  $-115 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une bande quelconque de 1 MHz pour tous les angles d'incidence. Les stations du service de radionavigation par satellite ne doivent ni causer de brouillage préjudiciable ni demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique. Les dispositions de la Résolution [COM5/19] (CMR-2000) s'appliquent.

**ADD**

RESOLUTION [COM5/19] (CMR-2000)

**Utilisation de la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz  
par les systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que, conformément au Règlement des radiocommunications, la bande 960-1 215 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique dans toutes les Régions de l'UIT;
- b) que la présente Conférence a décidé d'introduire une nouvelle attribution au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz assortie d'une limite provisoire de  $-115$  dBW/m<sup>2</sup> pour la puissance surfacique cumulative produite par toutes les stations spatiales de tous les systèmes de radionavigation par satellite à la surface de la Terre, dans une bande quelconque de 1 MHz, pour tous les angles d'incidence;
- c) que, selon toute vraisemblance, aucun système de radionavigation par satellite ne sera pleinement opérationnel dans cette bande avant la prochaine CMR;
- d) que seul un petit nombre de systèmes de radionavigation par satellite devrait être déployé dans cette bande;
- e) qu'il est peu probable que plus de deux systèmes aient des fréquences qui se chevauchent,

*notant*

- a) qu'il ressort des études effectuées à ce jour par l'OACI pour assurer la protection des dispositifs de mesure de distance (DME) actuellement exploités que la valeur provisoire de la limite de puissance surfacique, en cas d'attribution au service de radionavigation par satellite dans cette bande, devrait se situer entre  $-115$  et  $-119$  dBW/m<sup>2</sup> dans une bande quelconque de 1 MHz, pour les brouillages cumulatifs causés par toutes les stations spatiales dans tous les systèmes du service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la même bande;
- b) qu'il n'existe pas de méthode permettant de calculer une puissance surfacique cumulative pour toutes les stations spatiales du service de radionavigation par satellite d'un système à partir de la puissance surfacique cumulative pour tous les systèmes indiquée dans le numéro **S5.328A**,

*décide*

- 1 que la limite provisoire de puissance surfacique indiquée dans le numéro **S5.328A** s'appliquera à tous les systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) à compter du 2 janvier 2000;
- 2 d'inviter la CMR-03 à examiner les résultats des études visées au point 1 du *prie l'UIT-R* et de prendre les mesures qui s'imposent;

3 que les administrations qui envisagent de mettre en oeuvre des systèmes du service de radionavigation par satellite dans cette bande se concerteront et feront en sorte que la limite provisoire de puissance surfacique cumulative ne soit pas dépassée;

4 qu'à partir du 3 juin 2000, lorsqu'elle notifiera des assignations de fréquence à un réseau à satellite du service de radionavigation par satellite dans la bande 1 164-1 215 MHz, l'administration responsable fournira les valeurs calculées de la puissance surfacique cumulative définie dans le numéro **S5.328A**, en plus des caractéristiques pertinentes indiquées dans l'appendice **S4**,

*prie l'UIT-R*

1 d'effectuer, d'urgence et à temps pour la CMR-03, les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées sur la compatibilité globale entre le service de radionavigation par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz et, notamment, d'évaluer la nécessité d'une limite de puissance surfacique cumulative et de revoir, si nécessaire, la limite de puissance surfacique provisoire figurant dans le numéro **S5.328A** relative à l'exploitation des systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz;

2 de faire rapport à la RPC avant la CMR-03 concernant les conclusions de ces études,

*charge le Bureau des radiocommunications*

à compter de la fin de la CMR-03, d'examiner et, si nécessaire, de revoir toute conclusion qui aurait pu être formulée antérieurement concernant la conformité à la limite d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) pour lequel les renseignements de notification auraient été reçus avant la fin de la CMR-03. Cet examen sera fondé sur les valeurs révisées, si nécessaire, par la CMR-03,

*prie instamment les administrations*

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R,

*charge le Secrétaire général*

de porter le contenu de la présente Résolution à l'attention de l'OACI pour qu'elle prenne les mesures qu'elle jugera nécessaires et d'inviter l'OACI à participer aux études visées au point 1 du *prie l'UIT-R*.

## ARTICLE S5

### MOD

#### 890-1 350 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>1 215-1 240</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) <u>MOD S5.329</u> <u>ADD S5.329A</u> RECHERCHE SPATIALE (active) S5.330 S5.331 <u>MOD S5.332</u>	
<b>1 240-1 260</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) <u>MOD S5.329</u> <u>ADD S5.329A</u> RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.330 S5.331 <u>MOD S5.332</u> S5.334 S5.335	
<b>1 260-1 300</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) <u>MOD S5.329</u> <u>ADD S5.329A</u> RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.282 S5.330 S5.331 <del>S5.332</del> <u>MOD S5.333</u> S5.334 S5.335	

### MOD

**S5.329** La bande ~~1 215-1 260~~ 1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation et de ne pas demander à être protégé vis-à-vis de ce service autorisé au titre du numéro S5.331. Voir également la Résolution [COM5/20] (CMR-2000).

### ADD

**S5.329A** L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux autres systèmes ou services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

### MOD

**S5.332** Dans la bande ~~1 215-1 300~~ 1 260 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services.

**MOD**

**S5.333** ~~(SUP—CMR—97)~~ Dans la bande 1 260-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans le cadre de renvois ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services.

**ADD**

**RESOLUTION [COM5/20] (CMR-2000)**

**Utilisation de la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz  
par les systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a décidé d'introduire une nouvelle attribution pour le service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 260-1 300 MHz;
- b) que, dans la bande 1 215-1 260 MHz, des systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnent convenablement depuis très longtemps dans une bande utilisée par les radars;
- c) l'importance du service de radionavigation par satellite autorisé dans certains pays conformément au numéro **S5.331** et du service de radiolocalisation et la nécessité d'assurer la protection et la poursuite de l'exploitation de ces services dans la totalité de la bande 1 215-1 300 MHz,

*décide*

- 1 qu'aucune contrainte supplémentaire ne sera imposée aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 1 215-1 260 MHz;
- 2 d'inviter la CMR-03 à examiner les résultats des études visées au point 1 du *prie l'UIT-R* et à prendre les mesures voulues,

*prie l'UIT-R*

- 1 d'effectuer d'urgence et à temps pour la CMR-03, les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées et notamment de voir s'il est nécessaire d'imposer une limite de puissance surfacique pour ce qui est de l'exploitation des systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz afin que ce service (espace vers Terre) ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services de radionavigation et de radiolocalisation;
- 2 de rendre compte à la RPC avant la CMR-03 des conclusions de ces études,

*charge le Secrétaire général*

de porter le contenu de la présente Résolution à l'attention de l'OACI pour qu'elle prenne les mesures qu'elle jugera nécessaires et d'inviter l'OACI à participer activement aux études visées au point 1 du *prie l'UIT-R*.

ARTICLE S5

MOD

890-1 350 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>1 300-1 350</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.337 <u>RADIOLOCALISATION</u> <u>RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)</u> <del>Radiolocalisation</del> S5.149 <u>ADD S5.337A</u>	

ADD

**S5.337A** L'utilisation de la bande 1 300-1 350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement du service de radionavigation aéronautique.

**ADD**

**RESOLUTION [COM5/21] (CMR-2000)**

**Etudes sur la compatibilité entre les stations du service de radionavigation par satellite (SRNS) (Terre vers espace) et le service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a) que la CMR-2000 a ajouté une attribution à titre primaire au service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) dans la bande 1 300-1 350 MHz;
- b) que la CMR-2000 a relevé le statut des attributions du service de radiolocalisation qui désormais sont à titre primaire dans la bande 1 300-1 350 MHz;
- c) qu'aucune étude n'a été faite pour déterminer la compatibilité entre les systèmes radars aéroportés fonctionnant dans le service de radiolocalisation et le service de radionavigation par satellite;
- d) qu'il y a des risques de brouillage entre les radiobalises au sol du service de radionavigation par satellite et les systèmes de radiolocalisation aéroportés;
- e) que les systèmes de radiolocalisation aéroportés peuvent être protégés, si nécessaire, par l'application de distances de séparation suffisantes;
- f) que le nombre maximum de radiobalises au sol du service de radionavigation par satellite déployées à l'échelle mondiale devrait être de vingt,

*décide de prier l'UIT-R*

d'effectuer, d'urgence, les études nécessaires pour que les stations du service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) dans la bande 1 300-1 350 GHz ne causent pas de brouillage préjudiciable à l'exploitation des systèmes de radiolocalisation aéroportés et d'élaborer, si nécessaire, des recommandations appropriées,

*prie instamment les administrations*

de participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**MOD**

TABLEAU S21-4 (suite)

Bande de fréquences	Service*	Limite en dB(W/m <sup>2</sup> ) pour l'angle d'incidence $\delta$ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0°-5°	5°-25°	25°-90°	
10,7-11,7 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre), <u>orbite des satellites géostationnaires</u>	-150 <sup>14</sup>	$-150 + 0,5(\delta - 5)$ <sup>14</sup>	-140 <sup>14</sup>	4 kHz
<u>10,7-11,7 GHz</u>	<u>Fixe par satellite (espace vers Terre), orbite des satellites non géostationnaires</u>	<u>-126</u>	<u><math>-126 + 0,5(\delta - 5)</math></u>	<u>-116</u>	<u>1 MHz</u>
11,7-12,5 GHz (Région 1) <u>12,5-12,75 GHz (pays de la Région 1 visés aux numéros S5.494 et S5.496)</u>	Fixe par satellite (espace vers Terre), orbite des satellites non géostationnaires	-148 <sup>15</sup> <u>-124</u>	$-148 + 0,5(\delta - 5)$ <sup>15</sup> <u><math>-124 + 0,5(\delta - 5)</math></u>	-138 <sup>15</sup> <u>-114</u>	4 kHz <u>1 MHz</u>
11,7-12,27 GHz (Région 2)					
11,7-12,275 GHz (Région 3)					
<del>12,2-12,7 GHz (Région 2)</del>					

12,2-12,5-75 GHz <sup>7</sup> (Région 3) 12,5-12,75 GHz <sup>7</sup> (pays des la Régions 1 et 3-visés aux numéros S5.494 et S5.496)	Fixe par satellite (espace vers Terre), <u>orbite des satellites géostationnaires</u>	-148 <sup>+4</sup>	$-148 + 0,5(\delta - 5)^{-+4}$	-138 <sup>+4</sup>	4 kHz
15,43-15,63 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)	-127	5°-20°: -127  20°-25°: $-127 + 0,56(\delta - 20)^2$	25°-29°: -113  29°-31°: -136,9 + 25 log (δ - 20)  31°-90°: -111	1 MHz
17,7-19,3 GHz <sup>7,8</sup>	Fixe par satellite (espace vers Terre) Météorologie par satellite (espace vers Terre)	-115 <sup>12bis</sup> ou $-125 - X^{12}$ $-115 - X^{12}$	-115 + 0,5(δ - 5) <sup>12bis</sup> ou $-125 + (\delta - 5)^{12}$ $-115 - X + ((10 +$ $\frac{X}{20})$ $(\delta - 5)^{12}$	-105 <sup>12bis</sup> ou -105 <sup>12</sup>	1 MHz
19,3-19,7 GHz 22,55-23,55 GHz 24,45-24,75 GHz 25,25-27,5 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)  Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)  Inter-satellites	-115	-115 + 0,5(δ - 5)	-105	1 MHz

## MOD

<sup>12</sup> **S21.16.6** Ces valeurs ne s'appliquent provisoirement qu'aux émissions de stations spatiales à bord de satellites non géostationnaires des réseaux fonctionnant avec un grand nombre de satellites, c'est-à-dire des systèmes utilisant plus de 100 satellites (voir la Résolution 131 (CMR-97)). La fonction X est définie en fonction du nombre N de satellites de la constellation de satellites non géostationnaires du service fixe par satellite comme suit:

$$\text{— pour } N \leq 50 \quad \underline{X = 0} \quad \text{(dB)}$$

$$\text{— pour } 50 < N \leq 288 \quad \underline{X = \frac{5}{119}(N - 50)} \quad \text{(dB)}$$

$$\text{— pour } N > 288 \quad \underline{X = \frac{1}{69}(N + 402)} \quad \text{(dB)}$$

Dans la bande 18,8-19,3 GHz, ces limites s'appliquent aux émissions de toute station spatiale d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour laquelle le Bureau des radiocommunications a reçu des renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, après le 17 novembre 1995 et qui n'était pas en service à cette date.

**ADD**

---

<sup>12bis</sup> **S21.16.6bis** Ces limites s'appliquent aux émissions d'une station spatiale à bord d'un satellite météorologique et d'un satellite géostationnaire du service fixe par satellite. Elles s'appliquent également aux émissions de toute station spatiale d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite dans la bande 18,8-19,3 GHz, pour laquelle le Bureau des radiocommunications a reçu des renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification avant le 17 novembre 1995, ou qui était en service à cette date.

**NOC**

<sup>13</sup> **S21.16.7**

**SUP**

<sup>14</sup> **S21.16.8**

**SUP**

<sup>15</sup> **S21.16.9**

**SUP**

**RESOLUTION 131 (CMR-97)**

**Limites de puissance surfacique applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pour la protection des services de Terre dans les bandes 10,7-12,75 GHz et 17,7-19,3 GHz**

## ARTICLE S22

### Services spatiaux<sup>1</sup>

#### Section II – Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

##### NOC

**S22.2** § 2 1) Les systèmes à satellites non géostationnaires ne doivent pas causer de brouillages inacceptables à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

**S22.3** 2) Chaque fois que les émissions provenant de satellites géostationnaires du service inter-satellites sont dirigées vers des stations spatiales situées à des distances de la Terre supérieures à celle de l'orbite des satellites géostationnaires, l'axe de visée du faisceau principal de l'antenne du satellite géostationnaire ne doit pas être pointé à moins de 15° par rapport à tout point de l'orbite des satellites géostationnaires.

**S22.4** § 3 Dans la bande de fréquences 29,95-30 GHz, les stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite, installées à bord de satellites géostationnaires et fonctionnant avec des stations spatiales du même service installées à bord de satellites non géostationnaires, doivent observer la restriction suivante:

Chaque fois que les émissions provenant des satellites géostationnaires sont dirigées vers l'orbite des satellites géostationnaires et qu'elles causent des brouillages inacceptables à un système spatial à satellites géostationnaires du service fixe par satellite, ces émissions doivent être réduites à un niveau égal ou inférieur au niveau de brouillage accepté.

**S22.5** § 4 Dans la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz, que le service d'exploration de la Terre par satellite utilisant des satellites non géostationnaires partage avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) ou avec le service de météorologie par satellite (Terre vers espace), la puissance surfacique maximale produite sur l'orbite des satellites géostationnaires par une station spatiale quelconque du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser – 174 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 4 kHz.

**S22.5A** § 5 Dans la bande de fréquences 6 700-7 075 MHz, la puissance surfacique totale maximale produite sur l'orbite des satellites géostationnaires et à l'intérieur d'un angle d'inclinaison de ± 5° de part et d'autre de cette orbite par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doit pas dépasser –168 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 4 kHz. La puissance surfacique totale maximale doit être calculée conformément à la Recommandation UIT-R S.1256.

##### **SUP**

##### **S22.5B**

**MOD**

**S22.5C** § 56 1) La puissance surfacique équivalente<sup>2</sup>, puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante, en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences indiquées dans les Tableaux ~~S22-1~~, ~~S22-1A~~ à ~~S22-1D~~, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans les Tableaux ~~S22-1~~ ~~S22-1A~~ à ~~S22-1D~~ pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée aux Tableaux ~~S22-1~~ ~~S22-1A~~ à ~~S22-1D~~, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

**MOD**

<sup>2</sup> **S22.5C.1, D.1, F.1** La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites ~~en un point de~~ niveau d'une station de réception du système OSG à la surface de la Terre ou sur l'orbite des satellites géostationnaires selon le cas, par toutes les stations spatiales d'émission d'un système à satellites non géostationnaires, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée ~~en~~ dans sa direction nominale de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10 \cdot \log_{10} \left[ \sum_{i=1}^{N_s} 10^{pfd_i/10} \cdot \frac{G_r(\theta_i)}{G_{max}} \right]$$

$$epfd = 10 \cdot \log_{10} \left[ \sum_{i=1}^{N_a} 10^{10 \cdot \frac{P_i}{4 \cdot \pi d_i^2}} \cdot \frac{G_t(\theta_i)}{G_{r,max}} \cdot G_r(\phi_i) \right]$$

où:

$N_s$ : ~~nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à 0°;~~

$i$ : ~~indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;~~

$pfd_i$ : ~~puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB(W/m<sup>2</sup>) dans la largeur de bande de référence;~~

$\theta_i$ : ~~angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système à satellites non géostationnaires;~~

$G_r(\theta_i)$ : ~~gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau à satellite géostationnaire;~~

$G_{max}$ : ~~gain maximal (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;~~

$epfd$ : ~~puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m<sup>2</sup>) dans la largeur de bande de référence.~~

- $N_d$ : nombre de stations d'émission du système à satellites non géostationnaires visibles depuis la station de réception du système OSG considérée à la surface de la Terre ou sur l'orbite des satellites géostationnaires, selon le cas;
- $i$ : indice de la station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires;
- $P_i$ : puissance RF à l'entrée de l'antenne de la station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires, exprimée en dBW, dans la largeur de bande de référence;
- $\theta_i$ : angle hors axe entre l'axe de visée de la station d'émission considérée du système à satellites géostationnaires et la direction de la station de réception du système OSG;
- $G_i(\theta_i)$ : gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne d'émission de la station considérée du système à satellites non géostationnaires dans la direction de la station de réception du système OSG;
- $d_i$ : distance, en mètres, entre la station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires et la station de réception du système OSG;
- $\phi_i$ : angle hors axe entre l'axe de visée de l'antenne de la station de réception du système OSG et la direction de la  $i$ ème station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires;
- $G_r(\phi_i)$ : gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne de la station de réception du système OSG dans la direction de la  $i$ ème station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires;
- $G_{r,max}$ : gain maximal (sous forme d'un rapport) de l'antenne de la station de réception du système OSG;
- $epfd$ : puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m<sup>2</sup>) dans la largeur de bande de référence.

NOTE — Les Tableaux ~~S22-1~~ à ~~S22-4~~ et les numéros ~~S22.26~~ à ~~S22.29~~ contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions ~~130 (CMR-97)~~ et ~~538 (CMR-97)~~. Ces limites provisoires seront examinées par l'UIT-R puis soumises à la CMR-99 pour confirmation.

SUP

TABLEAU ~~S22-1~~

**ADD**

TABLEAU S22-1A<sup>3, 5, 6, 6bis</sup>

**Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

<b>Bande de fréquences (GHz)</b>	<b>Puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> dB(W/m<sup>2</sup>)</b>	<b>Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassé</b>	<b>Largeur de bande de référence (kHz)</b>	<b>Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence<sup>4</sup></b>
10,7-11,7 dans toutes les Régions; 11,7-12,2 en Région 2; 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3	-175,4	0	40	60 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-174	90		
	-170,8	99		
	-165,3	99,73		
	-160,4	99,991		
	-160	99,997		
	-160	100		
	-181,9	0	40	1,2 m Recommandation UIT-R S.1428
	-178,4	99,5		
	-173,4	99,74		
	-173,0	99,857		
	-164,0	99,954		
	-161,6	99,984		
	-161,4	99,991		
	-160,8	99,997		
	-160,5	99,997		
	-160	99,9993		
	-160	100		
	-190,45	0,00	40	3 m Recommandation UIT-R S.1428
	-189,45	90,00		
	-187,45	99,50		
	-182,4	99,70		
	-182	99,855		
	-168	99,971		
	-164	99,988		
	-162	99,995		
	-160	99,999		
	-160	100,000		
-195,45	0,00	40	10 m Recommandation UIT-R S.1428	
-195,45	99,00			
-190	99,65			
-190	99,71			
-172,5	99,99			
-160	99,998			
-160	100,000			

<sup>3</sup> Pour certaines stations terriennes de réception de systèmes OSG du SFS, voir également les numéros ADD S9.7A et ADD S9.7B.

<sup>4</sup> Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite.

<sup>5</sup> En plus des limites indiquées dans le Tableau S22-1A, les limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> suivantes pour une seule source de brouillage s'appliquent à toutes les antennes de plus de 60 cm de diamètre dans les bandes de fréquences indiquées dans ce Tableau S22-1A.

<b>Puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante pendant 100% du temps (dB(W/m<sup>2</sup>)/ 40 kHz)</b>	<b>Latitude (nord ou sud) (°)</b>
-160	$0 <  \text{Latitude}  \leq 57,5$
$-160 + 3,4 (57,5 -  \text{Latitude} )/4$	$57,5 <  \text{Latitude}  \leq 63,75$
-165,3	$63,75 \leq  \text{Latitude} $

<sup>6</sup> Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

<sup>6bis</sup> L'administration prévoyant d'élaborer de tels systèmes respectera ces limites et fera en sorte que les assignations figurant dans le Plan de l'appendice **S30B** soient entièrement protégées.

ADD

TABLEAU S22-1B<sup>7, 9, 9bis</sup>

Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>8</sup>
17,8-18,6	-175,4 -175,4 -172,5 -167 -164 -164	0 90 99 99,714 99,971 100	40	1 m Recommandation UIT-R S.1428
	-161,4 -161,4 -158,5 -153 -150 -150	0 90 99 99,714 99,971 100	1 000	
17,8-18,6	-178,4 -178,4 -171,4 -170,5 -166 -164 -164	0 99,4 99,9 99,913 99,971 99,977 100	40	2 m Recommandation UIT-R S.1428
	-164,4 -164,4 -157,4 -156,5 -152 -150 -150	0 99,4 99,9 99,913 99,971 99,977 100	1 000	

17,8-18,6	-185,4	0	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-185,4	99,8		
	-180	99,8		
	-180	99,943		
	-172	99,943		
	-164	99,998		
	-164	100		
	-171,4	0	1 000	
	-171,4	99,8		
	-166	99,8		
	-166	99,943		
	-158	99,943		
	-150	99,998		
	-150	100		

<sup>7</sup> Pour certaines stations terriennes de réception de systèmes OSG du SFS, voir également les numéros ADD S9.7A et ADD S9.7B.

<sup>8</sup> Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite.

<sup>9</sup> Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

<sup>9bis</sup> Un système non OSG doit satisfaire aux limites fixées dans ce tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.

## ADD

TABLEAU S22-1C<sup>10, 12, 12bis</sup>

**Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>11</sup>	
19,7-20,2	-187,4	0	40	70 cm Recommandation UIT-R S.1428	
	-182	71,429			
	-172	97,143			
	-154	99,983			
	-154	100			
	-173,4	0			1 000
	-168	71,429			
	-158	97,143			
	-140	99,983			
	-140	100			

19,7-20,2	-190,4	0	40	90 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-181,4	91		
	-170,4	99,8		
	-168,6	99,8		
	-165	99,943		
	-160	99,943		
	-154	99,997		
	-154	100		
	-176,4	0	1 000	
	-167,4	91		
	-156,4	99,8		
	-154,6	99,8		
	-151	99,943		
	-146	99,943		
-140	99,997			
-140	100			
19,7-20,2	-196,4	0	40	2,5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-162	99,98		
	-154	99,99943		
	-154	100		
	-182,4	0	1 000	
	-148	99,98		
	-140	99,99943		
	-140	100		
	-200,4	0	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-189,4	90		
	-187,8	94		
	-184	97,143		
	-175	99,886		
	-164,2	99,99		
	-154,6	99,999		
	-154	99,9992		
	-154	100		
	-186,4	0	1 000	
-175,4	90			
-173,8	94			
-170	97,143			
-161	99,886			
-150,2	99,99			
-140,6	99,999			
-140	99,9992			
-140	100			

- 10 Pour certaines stations terriennes de réception de systèmes OSG du SFS, voir également les numéros ADD **S9.7A** et ADD **S9.7B**.
- 11 Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.
- 12 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.
- <sup>12bis</sup> Un système non OSG doit satisfaire aux limites fixées dans ce tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.

**ADD**

TABLEAU S22-1D<sup>13, 15, 16, 16bis</sup>

**Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**  
**Antennes du service de radiodiffusion par satellite de 30 cm, 45 cm, 60 cm, 90 cm, 120 cm, 180 cm, 240 cm et 300 cm**

<b>Bande de fréquences (GHz)</b>	<b>Puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> dB(W/m<sup>2</sup>)</b>	<b>Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassé</b>	<b>Largeur de bande de référence (kHz)</b>	<b>Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence<sup>14</sup></b>
11,7-12,5 en Région 1; 11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3; 12,2-12,7 en Région 2	-165,841	0	40	30 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-165,541	25		
	-164,041	96		
	-158,6	98,857		
	-158,6	99,429		
	-158,33	99,429		
	-158,33	100		
	-175,441	0		
	-172,441	66		
	-169,441	97,75		
	-164	99,357		
	-160,75	99,809		
	-160	99,986		
	-160	100		
	-176,441	0	40	60 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-173,191	97,8		
	-167,75	99,371		
	-162	99,886		
	-161	99,943		
	-160,2	99,971		
-160	99,997			
-160	100			
-178,94	0	40	90 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1	
-178,44	33			
-176,44	98			
-171	99,429			
-165,5	99,714			
-163	99,857			
-161	99,943			
-160	99,991			
-160	100			

	-182,44	0	40	120 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1		
	-180,69	90				
	-179,19	98,9				
	-178,44	98,9				
11,7-12,5 en Région 1; 11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3; 12,2-12,7 en Région 2	-174,94	99,5	40	180 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1		
	-173,75	99,68				
	-173	99,68				
	-169,5	99,85				
	-167,8	99,915				
	-164	99,94				
	-161,9	99,97				
	-161	99,99				
	-160,4	99,998				
	-160	100				
	-184,941	0			40	240 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-184,101	33				
-181,691	98,5					
-176,25	99,571					
-163,25	99,946					
-161,5	99,974					
-160,35	99,993					
-160	99,999					
-160	100					
-187,441	0	40	300 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1			
-186,341	33					
-183,441	99,25					
-178	99,786					
-164,4	99,957					
-161,9	99,983					
-160,5	99,994					
-160	99,999					
-160	100					
-191,941	0			40		
-189,441	33					
-185,941	99,5					
-180,5	99,857					
-173	99,914					
-167	99,951					
-162	99,983					
-160	99,991					
-160	100					

<sup>13</sup> Pour des antennes du SRS de 180 cm, 240 cm et 300 cm de diamètre, en plus des limites pour une seule source de brouillage indiquées au Tableau **S22-1D**, les limites suivantes de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> pendant 100% du temps et pour une source unique de brouillage s'appliquent également dans les bandes de fréquences énumérées au Tableau **S22-1D**:

Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> pendant 100% du temps (dB(W/m <sup>2</sup> ) / 40 kHz)	Latitude (nord ou sud) (°)
-160	$0 \leq  latitude  \leq 57,5$
$-160 + 3,4 (57,5 -  latitude )/4$	$57,5 \leq  latitude  \leq 63,75$
-165,3	$63,75 \leq  latitude $

<sup>14</sup> Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite.

<sup>15</sup> Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

<sup>16</sup> Pour une antenne de station terrienne du SRS de 240 cm de diamètre, en plus de la limite de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> pour une seule source de brouillage pendant 100% du temps, telle qu'elle est spécifiée dans la note 13 de ce tableau, une limite opérationnelle de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> pour une seule source de brouillage pendant 100% du temps est spécifiée dans le Tableau **S22-4C**.

<sup>16bis</sup> L'administration prévoyant d'élaborer de tels systèmes respectera ces limites et fera en sorte que les assignations figurant dans le Plan de l'appendice **S30** soient entièrement protégées.

## ADD

**S22.5CA** 2) Les limites indiquées aux Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration l'a accepté.

## MOD

**S22.5D 23)** La puissance surfacique ~~cumulative~~ équivalente, sur la liaison montante,<sup>32</sup> produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau S22-2, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau S22-2 pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre dans une antenne de référence à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce tableau pour toutes les directions de pointage vers la surface de la Terre visible depuis un emplacement donné quelconque sur l'orbite des satellites géostationnaires.

<sup>32</sup> **S22.5D.1** — La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système à satellites non géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$apfd = 10 \cdot \log_{10} \left[ \sum_{i=1}^{N_e} 10^{P_i/10} \cdot \frac{G_i(\theta_i)}{4 \pi d_i^2} \right]$$

où:

- $N_e$ : nombre de stations terriennes du système à satellites non géostationnaires présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;
- $i$ : indice de la station terrienne considérée du système à satellites non géostationnaires;
- $P_i$ : puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système à satellites non géostationnaires, exprimée en dBW dans la largeur de bande de référence;
- $\theta_i$ : angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système à satellites non géostationnaires et la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;
- $G_i(\theta_i)$ : gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système à satellites non géostationnaires dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;
- $d_i$ : distance, en mètres, entre la station terrienne considérée du système à satellites non géostationnaires et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;
- $apfd$ : puissance surfacique cumulative, en dB(W/m<sup>2</sup>), dans la largeur de bande de référence.

NOTE — Les Tableaux ~~S22-1 à S22-4~~ et les numéros ~~S22.26 à S22.29~~ contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions **130 (CMR-97)** et **538 (CMR-97)**. Ces limites provisoires seront examinées par l'UIT-R puis soumises à la CMR-99 pour confirmation.

MOD

TABLEAU S22-2<sup>17bis</sup>

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique cumulée en dB(W/m <sup>2</sup> /4 kHz)	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique cumulée ne peut pas être dépassé
17,3-18,1 en Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 en Région 2	-163	100%

**Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>montante</sub> rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>montante</sub> dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>montante</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Ouverture de faisceau de l'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>16</sup>
12,50-12,75 12,75-13,25 13,75-14,5	-160	100	40	4 degrés Recommandation UIT-R S.672-4, L <sub>s</sub> = -20 <sup>17</sup>
17,3-18,1 (Régions 1 et 3) 17,8-18,1 (Région 2)*	-160	100	40	4 degrés Recommandation UIT-R S.672-4, L <sub>s</sub> = -20 <sup>17</sup>
27,5-28,6	-162	100	40	1,55 degré Recommandation UIT-R S.672-4, L <sub>s</sub> = -10 <sup>17</sup>
29,5-30,0	-162	100	40	1,55 degré Recommandation UIT-R S.672-4, L <sub>s</sub> = -10 <sup>17</sup>

<sup>17</sup> Dans ce paragraphe, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite. Pour L<sub>s</sub> = -10, les valeurs a = 1,83 et b = 6,32 devraient être utilisées dans les équations de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R S.672-4 pour les faisceaux circulaires à alimentation unique. Pour toutes les valeurs de L<sub>s</sub>, l'équation du faisceau principal de l'antenne parabolique devrait commencer à zéro.

\* Ce niveau de puissance surfacique sur la liaison<sub>montante</sub> s'applique à la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz afin de protéger les liaisons de connexion du SRS en Région 2 contre les émissions Terre vers espace du SFS non OSG en Régions 1 et 3.

<sup>17bis</sup> L'administration prévoyant d'élaborer de tels systèmes respectera ces limites et fera en sorte que les assignations figurant dans le Plan de l'appendice S30A soient entièrement protégées.

SUP

S22.5E

**MOD**

**S22.5F** 4) La puissance surfacique ~~cumulative~~ équivalente<sup>52</sup>, sur la liaison<sub>is</sub>, produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires par les émissions de toutes les stations ~~terrestres spatiales~~ d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau S22-3, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau ~~S22-43~~ pendant ~~tous les~~ pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre dans une antenne de référence à l'intérieur de la largeur de bande de référence indiquée dans ce tableau pour toutes les directions de pointage vers la surface de la Terre visible depuis un emplacement donné quelconque sur l'orbite des satellites géostationnaires.

**MOD**

TABLEAU S22-3<sup>18bis</sup>

**Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>is</sub>, rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

<u>Bande de fréquences (GHz)</u>	<u>Puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>is</sub> dB(W/m<sup>2</sup>)</u>	<u>Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>is</sub> ne peut pas être dépassé</u>	<u>Largeur de bande de référence (kHz)</u>	<u>Ouverture de faisceau de l'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence<sup>18</sup></u>
<u>10.7-11.7 (Région 1)</u> <u>12.5-12.75 (Région 1)</u> <u>12.7-12.75 (Région 2)</u>	<u>-160</u>	<u>100</u>	<u>40</u>	<u>4 degrés</u> <u>Recommandation</u> <u>UIT-R S.672-4,</u> <u>L<sub>s</sub> = -20</u>
<u>17.8-18.4</u>	<u>-160</u>	<u>100</u>	<u>40</u>	<u>4 degrés</u> <u>Recommandation</u> <u>UIT-R S.672-4,</u> <u>L<sub>s</sub> = -20</u>

<sup>18</sup> Dans ce paragraphe, ce diagramme de référence ne doit être utilisé que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite. Lorsqu'on applique les équations de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R S.672-4, l'équation du faisceau principal parabolique devrait commencer à zéro.

<sup>18bis</sup> L'administration prévoyant d'élaborer de tels systèmes respectera ces limites et fera en sorte que les assignations figurant dans le Plan de l'appendice soient entièrement protégées.

<sup>4</sup> ~~S22.5E.1~~ Voir ~~S22.5C.1~~.

<sup>5</sup> ~~S22.5F.1~~ Voir ~~S22.5D.1~~.

PARTIE A

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance équivalente ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence
10,7-11,7;	-179	-99,7	4	60 cm, Rec. UIT-R S.465-5
11,7-12,2	-192	-99,9	4	3 m, Rec. UIT-R S.465-5
en Région 2;	-186	-99,97	4	3 m, Rec. UIT-R S.465-5
12,2-12,5	-195	-99,97	4	10 m, Rec. UIT-R S.465-5
en Région 3 et	-170	-99,999	4	60 cm, Rec. UIT-R S.465-5
12,5-12,75	-173	-99,999	4	3 m, Rec. UIT-R S.465-5
en Régions 1 et 3	-178	-99,999	4	10 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-170	100	4	≥ 60 cm, Rec. UIT-R S.465-5

TABLEAU S22-3

PARTIE B

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance équivalente ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence
17,8-18,6	-165	-99,0	—40	30 cm, Rec. UIT-R S.465-5
	-151		1 000	
	-165	-99,0	—40	70 cm, Rec. UIT-R S.465-5
	-151		1 000	
	-165	-99,5	—40	90 cm, Rec. UIT-R S.465-5
	-151		1 000	
	-167	-99,8	—40	1,5 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-153		1 000	
	-180	-99,9	—40	5 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-166		1 000	
	-184	-99,9	—40	7,5 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-170		1 000	
	-188	-99,9	—40	12 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-174		1 000	
	-165	100	—40	30 cm à 12 m,
	-151		1 000	Rec. UIT-R S.465-5
19,7-20,2	-154	-99,0	—40	30 cm, Rec. UIT-R S.465-5
	-140		1 000	
	-164	-99,9	—40	90 cm, Rec. UIT-R S.465-5
	-150		1 000	
	-167	-99,8	—40	2 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-153		1 000	
	-174	-99,9	—40	5 m, Rec. UIT-R S.465-5
	-160		1 000	
		-154	100	—40
	-140		1 000	Rec. UIT-R S.465-5

**SUP**

**S22.5 G**

**ADD**

**S22.5H** 5) Les limites indiquées aux numéros **S22.5C**, **S22.5D** et **S22.5F** s'appliquent aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 22 novembre 1997. Les limites indiquées aux Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C** ne s'appliquent pas aux systèmes non OSG du SFS pour lesquels des renseignements complets au titre de la coordination ou de la notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau avant le 22 novembre 1997.

**ADD**

**S22.5I** 6) Une administration exploitant un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, qui respecte les limites indiquées aux numéros **S22.5C**, **S22.5D** et **S22.5F**, est réputée avoir rempli ses obligations au titre du numéro **S22.2** vis-à-vis d'un réseau à satellite géostationnaire quelconque, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets relatifs à la notification ou de la coordination, selon le cas, pour le système à satellites non géostationnaires et des renseignements complets relatifs à la coordination pour le réseau à satellite géostationnaire, à condition que la puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par le système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vers toute station terrienne du service fixe par satellite géostationnaire en service ne dépasse pas les limites opérationnelles et les limites opérationnelles additionnelles indiquées dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C**, lorsque le diamètre de la station terrienne est égal aux valeurs données dans le Tableau **S22-4A** ou **S22-4C** ou le gain de la station terrienne est égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le Tableau **S22-4B** pour l'inclinaison orbitale correspondante du satellite géostationnaire du SFS. Sauf si les administrations concernées en conviennent autrement, une administration exploitant un système non OSG du SFS assujetti aux limites indiquées aux numéros **S22.5C**, **S22.5D** et **S22.5F** et qui rayonne une puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> vers toute station terrienne du SFS OSG en service à des niveaux dépassant les limites opérationnelles ou les limites opérationnelles additionnelles indiquées dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C**, lorsque le diamètre de la station terrienne est égal aux valeurs données dans le Tableau **S22-4A** ou **S22-4C**, ou le gain de la station terrienne est égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le Tableau **S22-4B** pour l'inclinaison orbitale correspondante du satellite géostationnaire du SFS, est réputée enfreindre ses obligations au titre du numéro **S22.2**.

**SUP**

TABLEAU **S22-4**

PARTIE A

PARTIE B

**ADD**

**TABLEAU S22-4A**<sup>20, 22, 22bis</sup>

**Limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre de l'antenne de la station terrienne de réception du système OSG <sup>21</sup> (m)	Inclinaison orbitale du satellite OSG (degrés)
10,7-11,7 dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (avant le 31 décembre 2005)	-163	100	40	3	≤ 2,5
	-166			6	
	-167,5			9	
	-169,5			≥ 18	
	-160	100	40	3	> 2,5 et ≤ 4,5
	-163			6	
	-164,5			9	
	-166,5			≥ 18	
10,7-11,7 dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (à partir du 31 décembre 2005)	-161,25	100	40	3	≤ 2,5
	-164			6	
	-165,5			9	
	-167,5			≥ 18	
	-158,25	100	40	3	> 2,5 et ≤ 4,5
	-161			6	
	-162,5			9	
	-164,5			≥ 18	

<sup>20</sup> Pour certaines stations terriennes de réception de systèmes OSG du SFS, voir aussi ADD **S9.7A** et ADD **S9.7B**.

<sup>21</sup> En ce qui concerne les diamètres d'antenne compris entre les valeurs indiquées dans le Tableau, les limites sont obtenues par interpolation linéaire avec une échelle linéaire pour la puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> (décibels) et une échelle logarithmique pour le diamètre d'antenne (mètres).

<sup>22</sup> Indépendamment des limites opérationnelles indiquées dans le Tableau **S22-4A**, les autres limites opérationnelles figurant dans le Tableau **S22-4A1** s'appliquent à certaines tailles d'antenne de station terrienne de systèmes OSG du SFS dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau **S22-4A**.

<sup>22bis</sup> Les limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par des systèmes non OSG du SFS seront les valeurs données dans la note 5 relative au Tableau **S22-1A** ou dans le Tableau **S22-4A**, en prenant celles de ces valeurs qui sont les plus strictes.

ADD

TABLEAU S22-4A1

Limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par des systèmes non OSG du SFS pour des antennes de station terrienne de systèmes OSG du SFS de 3 m et de 10m

Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> (dB(W/m <sup>2</sup> )/40 kHz)	Pourcentage de temps pendant lequel la limite de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassée	Diamètre d'antenne de station terrienne de systèmes OSG de réception (m)
-182 -179 -176 -171 -168 -165 -163 -161,25 -161,25	99,9 99,94 99,97 99,98 99,984 99,993 99,999 99,99975 100	3
-185 -183 -179 -175 -171 -168 -166 -166	99,97 99,98 99,99 99,996 99,998 99,999 99,9998 100	10

ADD

TABLEAU S22-4B<sup>23</sup>

Limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par certains systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Gain de l'antenne de la station terrienne réceptrice du système OSG (dBi)	Inclinaison de l'orbite du satellite géostationnaire
19,7-20,2	-157	100	40	≥ 49	≤ 2,5
	-157	100	40	≥ 43 <sup>24</sup>	≤ 2,5
	-155	100	40	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5
19,7-20,2	-143	100	1 000	≥ 49	≤ 2,5
	-143	100	1 000	≥ 43 <sup>24</sup>	≤ 2,5
	-141	100	1 000	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5
17,8-18,6	-164	100	40	≥ 49	≤ 2,5
	-162	100	40	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5
17,8-18,6	-150	100	1 000	≥ 49	≤ 2,5
	-148	100	1 000	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5

<sup>23</sup>Pour certaines stations terriennes de réception de systèmes OSG du SFS, voir également les numéros ADD **S9.7A** et **S9.7B**.

<sup>24</sup> La limite opérationnelle s'applique à des systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant à des altitudes de 7 000 km ou plus afin de protéger les systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite utilisant le codage adaptatif.

**ADD**

TABLEAU S22-4C<sup>25</sup>

**Limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par certains systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	Puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison <sub>descendante</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre de l'antenne de la station terrienne réceptrice du système OSG (dBi)	Inclinaison de l'orbite du satellite géostationnaire (degrés)
12,2-12,7 GHz en Région 2	-167	100	40	2,4	≤ 0,5

<sup>25</sup> Ces limites s'appliquent aux stations terriennes de systèmes OSG situées en Région 2, à l'ouest de 140 °W et au nord de 60 °N, pointant en direction de satellites OSG du SRS à 91 °W, 101 °W, 110 °W, 119 °W et 148 °W avec des angles d'élévation de plus de 5°. [Cette limite s'applique pendant une période de transition de 15 ans.]

**ADD**

**S22.5J** 7) En cas de *force majeure*, les porteuses de télécommande et de mesure de distance émises vers des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne sont pas assujetties aux limites prescrites dans le Tableau **S22-2**.

**ADD**

**S22.5K** 8) Les administrations exploitant ou projetant d'exploiter des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes énumérées dans les Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** du numéro **S22.5C** appliqueront les dispositions de la Résolution **[COM5/6] (CMR-2000)**, pour faire en sorte que le brouillage cumulatif effectif causé aux réseaux OSG du SFS et aux réseaux OSG du SRS par ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence dans ces bandes de fréquences ne dépassent pas les niveaux de puissance cumulative indiqués dans les Tableaux **[COM5/6]-1A** à **[COM5/6]-1D** de ladite Résolution. Au cas où une administration exploitant un réseau OSG conformément au Règlement des radiocommunications constaterait que les niveaux de la puissance surfacique équivalente produite par des systèmes non OSG du SFS dépassent les limites cumulatives prescrites dans les Tableaux **[COM5/6]-1A** à **[COM5/6]-1D** de la Résolution **[COM5/6] (CMR-2000)**, les administrations responsables de systèmes non OSG du SFS appliqueront les dispositions du point 2 du *décide* de ladite Résolution.

## ARTICLE S9

### Sous-section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination

#### ADD

**S9.7A** a1)<sup>11bis, 11ter</sup> pour une station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite, dans certaines bandes de fréquences vis-à-vis d'un système à satellites non géostationnaire du service fixe par satellite;

#### ADD

**S9.7B** a2)<sup>11bis, 11ter</sup> pour un système à satellites non géostationnaire du service fixe par satellite, dans certaines bandes de fréquences, vis-à-vis d'une station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite;

#### ADD

---

<sup>11bis</sup> **S9.7A.1** et **S9.7B.1** La coordination d'une station terrienne spécifique au titre des numéros **S9.7A** et **S9.7B** demeure du ressort de l'administration sur le territoire de laquelle ladite station terrienne est située.

#### ADD

---

<sup>11ter</sup> **S9.7A.2** et **S9.7B.2** Les renseignements relatifs à la coordination d'une station terrienne spécifique reçus par le Bureau avant le 30 juin 2000 sont considérés comme des renseignements complets au titre du numéro **S9.7A** ou **S9.7B** à compter de la date de réception des renseignements complets concernant le réseau à satellite associé au titre du numéro **S9.7**, à condition que le gain d'antenne isotrope maximal, la température de bruit la plus faible de l'ensemble du système de réception de la station terrienne et la largeur de bande nécessaire de l'émission reçue par la station terrienne soient égaux à ceux de n'importe quelle station terrienne type visée dans la demande de coordination du réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.

## MODIFICATIONS DE L'APPENDICE S4

### ANNEXE 2A

#### **Caractéristiques des réseaux à satellite des stations terriennes ou des stations de radioastronomie<sup>2</sup>**

#### **A Caractéristiques générales à fournir pour le réseau à satellite, la station terrienne ou la station de radioastronomie**

**Add** dans la section A.4 b)

De plus, si les stations fonctionnent dans une bande de fréquences soumise au numéro **S22.5C**, D ou F.

- 6) les nouveaux éléments de données nécessaires pour caractériser correctement le fonctionnement en orbite des systèmes à satellites non géostationnaires:
  - a) pour chaque gamme de latitudes, fournir:
    - le nombre maximal de satellites non OSG émettant sur des fréquences se chevauchant vers un point donné; et
    - la gamme de latitudes associée;
  - b) l'altitude minimale de la station spatiale au-dessus de la surface de la Terre à laquelle n'importe quel satellite émettra;
  - bbis*) un indicateur précisant si la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver une trajectoire répétitive au sol;
  - c) lorsque la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver une trajectoire répétitive au sol; le temps en secondes nécessaire pour que la constellation revienne à sa position de départ, c'est-à-dire pour que tous les satellites se trouvent au même emplacement par rapport à la Terre et par rapport à chacun d'eux;
  - d) un indicateur déterminant si la station spatiale doit être modélisée avec une vitesse de précession spécifique du noeud ascendant de l'orbite au lieu du terme  $J_2$ ;
  - e) pour une station spatiale qui doit être modélisée avec une vitesse de précession spécifique du noeud ascendant de l'orbite au lieu du terme  $J_2$ , la vitesse de précession exprimée en degrés/jours, mesurée dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur;
  - f) la longitude du noeud ascendant pour le même plan orbital, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur à partir du méridien de Greenwich vers le point où l'orbite du satellite croise, dans le sens sud-nord, le plan de l'équateur ( $0^\circ \leq \Omega_j < 360^\circ$ ) (NOTE 1);

---

**NOC**

2

- g)* l'instant où le satellite se trouve au point défini par  $\Omega_j$  (NOTE 1).
- h)* la tolérance longitudinale du noeud ascendant.

NOTE 1 - Pour les stations spatiales non OSG, on utilise, à l'heure actuelle, l'"ascension droite du noeud ascendant" ( $A.4b5 \Omega_j$ ) à la ligne des équinoxes. Toutefois, pour l'évaluation de la puissance surfacique équivalente, il faut utiliser une référence à un point sur la Terre et il est préférable d'utiliser la "longitude du noeud ascendant". Tous les satellites de la constellation doivent utiliser le même temps de référence.

**Add** dans la section A.4 *b)*

- 7) les nouveaux éléments de données nécessaires pour caractériser correctement la qualité de fonctionnement des systèmes à satellites non OSG:
  - a)* le nombre maximal de satellites non OSG recevant simultanément sur des fréquences se chevauchant des signaux en provenance des stations terriennes associées dans une cellule donnée;
  - b)* le nombre moyen de stations terriennes associées fonctionnant sur des fréquences se chevauchant par  $\text{km}^2$  à l'intérieur d'une cellule;
  - c)* la distance moyenne entre les cellules cofréquence.
  - d)* pour la zone d'exclusion autour de l'orbite géostationnaire, indiquer:
    - le type de zone;
    - la largeur de la zone en degrés.

**Add** nouvelle section A.14

## **A.14 Gabarits spectraux**

Pour les stations fonctionnant dans une bande de fréquences soumise au numéro **S22.5C**, D ou F.

- a)* pour chaque gabarit de p.i.r.e. utilisé par la station spatiale non OSG, indiquer:
  - le type de gabarit;
  - le code d'identification de gabarit;
  - le diagramme de gabarit défini en termes de puissance dans la largeur de bande de référence pour une série d'angles hors axe par rapport à un point de référence spécifié;
  - la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;
  - la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable.
- b)* pour chaque gabarit de p.i.r.e. de station terrienne associée, fournir:
  - le type de gabarit;
  - le code d'identification de gabarit;
  - le diagramme de gabarit défini en termes de puissance dans la largeur de bande de référence pour une série d'angles hors axe par rapport à un point de référence spécifié;
  - la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;

- la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable;
- l'angle d'élévation minimal auquel toute station terrienne associée peut émettre vers un satellite non OSG;
- l'espacement angulaire minimal entre l'arc OSG et l'axe du faisceau principal de la station terrienne associée où la station terrienne associée peut émettre vers un satellite non OSG.

c) pour chaque gabarit de densité de puissance surfacique utilisé par la station spatiale non OSG, indiquer:

- le type de gabarit;
- le code d'identification du gabarit;
- le diagramme de gabarit de la puissance surfacique définie en trois dimensions;
- la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;
- la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable.

(Le gabarit de puissance surfacique de la station spatiale est défini par la puissance surfacique maximale produite par une station spatiale quelconque du système non OSG brouilleur telle qu'elle est vue depuis un point quelconque à la surface de la Terre.)

**Add** nouvelle section A.15

### **A.15 Engagement concernant la conformité aux limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub>**

En ce qui concerne les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite dans les bandes 10,7-11,7 GHz (dans toutes les Régions), 11,7-12,2 GHz (Région 2), 12,2-12,5 GHz (Région 3) et 12,5-12,75 GHz (Régions 1 et 3), les administrations s'engagent à respecter les limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> prescrites dans le Tableau **S22-4A** au titre du numéro **S22.5I** pour le système notifié.

**Add** dans la section C.9

- d) Pour les stations fonctionnant dans une bande de fréquences soumise au numéro **S22.5C**, D ou F, fournir:
- le type de gabarit;
  - le code d'identification de gabarit.

- 37 -  
CMR2000/445-F  
ANNEXE 2B

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie

**MOD**

**A – Caractéristiques générales du réseau à satellite ou de la station terrienne**

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.1.a	X	X	X	X	X		X	X	X	A.1.a	
A.1.b							X			A.1.b	
A.1.c								X		A.1.c	
A.1.d									X	A.1.d	
A.1.e.1						X				A.1.e.1	
A.1.e.2						X				A.1.e.2	X
A.1.e.3						X				A.1.e.3	
A.1.e.4										A.1.e.4	X
A.1.f	X	X	X	X	X	X <sup>II</sup>	X	X	X	A.1.f	X
A.2.a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.2.a	
A.2.b	X			X						A.2.b	
A.2.c										A.2.c	X
A.3			X	X	X	X	X	X		A.3	X
A.4.a.1	X			X			X	X	X	A.4.a.1	
A.4.a.2				X			X	X		A.4.a.2	
A.4.a.3				X						A.4.a.3	
A.4.a.4				X						A.4.a.4	
A.4.a.5				X						A.4.a.5	
A.4.b.1		X	X		X					A.4.b.1	
A.4.b.2		X	X		X					A.4.b.2	
A.4.b.3		X	X		X					A.4.b.3	
A.4.b.4		X	X		X					A.4.b.4	
A.4.b.5					X					A.4.b.5	
A.4.c						X				A.4.c	
A.5				X	X	X <sup>II</sup>	X	X	X	A.5	
A.6				X	X	X <sup>II</sup>	X	X	X	A.6	
A.7.a						X <sup>II</sup>		X		A.7.a	
A.7.b						X <sup>II</sup>		X		A.7.b	
A.7.c						X <sup>II</sup>				A.7.c	
A.7.d						X <sup>II</sup>		X		A.7.d	
A.8							X			A.8	

X Renseignement obligatoire      O Renseignement facultatif      C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

\* L'application de cette colonne est suspendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

**A – Caractéristiques générales du réseau à satellite ou de la station terrienne (fin)**

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.9							X			A.9	
A.10						X <sup>11</sup>				A.10	
A.11							X	X		A.11	
A.12								X		A.12	
A.13				X	X	X				A.13	
A.14					X					A.14	
A.15					X					A.15	
A.16				X							

<sup>11</sup> N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro **S9.7A** ou **S9.7B**.

**MOD**

**B – Caractéristiques à fournir pour chaque faisceau de l'antenne du satellite et pour chaque antenne de la station terrienne**

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
B.1			X	X	X	X	X	X	X	B.1	
B.2			X	X	X	X <sup>11</sup>			X	B.2	
B.3.a				X						B.3.a	
B.3.b.1				X						B.3.b.1	
B.3.b.2				X						B.3.b.2	
B.3.c				C						B.3.c	
B.3.d				X			X	X	X	B.3.d	
B.3.e				X						B.3.e	
B.3.f				X				X		B.3.f	
B.3.g.1							X	X	X	B.3.g.1	
B.3.g.2							X	X	X	B.3.g.2	
B.3.g.3							X	X	X <sup>9</sup>	B.3.g.3	
B.3.g.4							X	X	X <sup>9</sup>	B.3.g.4	
B.3.g.5							X	X	X <sup>9</sup>	B.3.g.5	
B.3.g.6								X		B.3.g.6	
B.3.g.7							X			B.3.g.7	
B.4.a			X		X					B.4.a	
B.4.b			X		X					B.4.b	
B.5.a						X				B.5.a	
B.5.b						X <sup>11</sup>				B.5.b	
B.5.c						X <sup>12</sup>				B.5.c	
B.6										B.6	X

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

<sup>9</sup> Seuls les renseignements relatifs aux caractéristiques de l'antenne copolaire sont obligatoires.

<sup>11</sup> N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro **S9.7A ou S9.7B**.

<sup>12</sup> En cas de coordination au titre du numéro **S9.7A**, il faut fournir le diagramme de rayonnement de référence.

\* L'application de cette colonne est suspendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

MOD

C – Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B )	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.1	X	X	X						X	C.1	
C.2.a				X	X	X	X	X		C.2.a	
C.2.b										C.2.b	X
C.3.a				X	X	X		X		C.3.a	
C.3.b										C.3.b	X
C.4	X	X	X	X	X	X	X	X		C.4	X
C.5.a			X	X	X			X	X	C.5.a	
C.5.b						X				C.5.b	
C.5.c										C.5.c	X
C.6			X	X	X	X <sup>11</sup>	X	X		C.6	
C.7.a			O	X	X	X	X	X		C.7.a	
C.7.b			O	C	C	C				C.7.b	
C.7.c			O	C	C	C				C.7.c	
C.7.d			O	C	C	C				C.7.d	
C.8.a			X <sup>1,7</sup>	X <sup>7</sup>	X <sup>7</sup>	C <sup>8</sup>				C.8.a	
C.8.b			X <sup>1,7</sup>	X <sup>7</sup>	X <sup>7</sup>	X <sup>11</sup>				C.8.b	
C.8.c			O	X <sup>6</sup>	X <sup>6</sup>	X <sup>6,11</sup>				C.8.c	
C.8.d				X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>					C.8.d	
C.8.e			O	X <sup>6</sup>	X <sup>6</sup>	X <sup>6,11</sup>				C.8.e	
C.8.f			X <sup>3</sup>							C.8.f	
C.8.g				C <sup>4</sup>	C <sup>4</sup>	C <sup>4,5</sup>				C.8.g	
C.8.h							X			C.8.h	
C.8.i								X		C.8.i	
C.8.j									X	C.8.j	
C.9.a			O	C	C					C.9.a	
C.9.b							X	X		C.9.b	
C.9.c			X		X					C.9.c	
C.10.a			X	X	X					C.10.a	
C.10.b			X	X	X			X		C.10.b	
C.10.c.1			X	X	X			X	X	C.10.c.1	
C.10.c.2			X	X	X			X	X	C.10.c.2	
C.10.c.3			O	X	X			X	X	C.10.c.3	
C.10.c.4			X	X	X			X	X	C.10.c.4	
C.10.c.5			X	X	X				X	C.10.c.5	
C.10.c.6								X		C.10.c.6	
C.11.a	X <sup>10</sup>	X <sup>10</sup>	X	X	X					C.11.a	

**C – Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne**

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B )	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.11.b								X		C.11.b	
C.11.c							X		X	C.11.c	
C.11.d					X					C.11.d	
C.12									X	C.12	
C.13										C.13	X
C.14							X			C.14	

X Renseignement obligatoire      O Renseignement facultatif      C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

- 1 Seule la valeur de la densité maximale de puissance est obligatoire.
- 2 Pour les transmissions à partir de la station spatiale seulement.
- 3 Pour les liaisons espace-espace seulement.
- 4 Pour les transmissions à partir de la station terrienne seulement.
- 5 N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro **S9.15**, **S9.17** ou **S9.17A**.
- 6 Nécessaire, s'il y a lieu, pour le type de transmission. Dans le cas contraire, en expliquer les raisons.
- 7 L'un ou l'autre de C.8.a ou C.8.b est obligatoire, mais pas les deux.
- 8 Seule la valeur de la puissance en crête totale est requise pour la coordination au titre du numéro **S9.15**, **S9.17** ou **S9.17A**.
- <sup>10</sup> Ne fournir que des indicateurs de pays ou géographiques ou une description de la zone de service
- <sup>11</sup> N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro **S9.7A** ou **S9.7B**.

\* L'application de cette colonne est suspendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

- 42 -  
CMR2000/445-F  
APPENDICE S5

ADD

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.7A</b> station terrienne OSG/système non OSG	Station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite vis-à-vis d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite	Les bandes de fréquences suivantes: 10,7-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre) et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre)	Conditions: i) il y a chevauchement des largeurs de bande; et ii) le réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires comprend des stations terriennes de réception spécifiques qui satisfont à toutes les conditions suivantes: a) le gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne est supérieur ou égal à 64 dBi pour les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz ou à 68 dBi pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz; b) le rapport $G/T_1$ est supérieur ou égal à 44;	i) vérifier en utilisant les fréquences et les largeurs de bande assignées; ii) utiliser le gain d'antenne maximal (G), la température de bruit la plus faible de l'ensemble du système de réception et la largeur de bande d'émission de la station terrienne de réception spécifique comme indiqué dans les données de l'appendice S4; et	Les seuils/ conditions régissant la coordination ne s'appliquent pas à des stations terriennes de réception types de réseaux à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires.

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			<p>c) la largeur de bande d'émission est supérieure ou égale à 250 MHz pour les bandes de fréquences au-dessous de 12,75 GHz ou supérieure ou égale à 800 MHz pour les bandes de fréquences au-dessus de 17,8 GHz;</p> <p>iii) la puissance surfacique équivalente, puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub>, rayonnée par le système à satellites non géostationnaires dépasse:</p> <p>a) dans la bande de fréquences 10,7-12,75 GHz: -174,5 dB(W/(m<sup>2</sup> · 40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou -202 dB(W/(m<sup>2</sup> · 40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;</p>	<p>ii) utiliser la puissance surfacique équivalente, puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub>, rayonnée par le système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vers la station terrienne dotée d'une très grande antenne, lorsque celle-ci est pointée en direction du satellite géostationnaire utile.</p>	

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			b) dans la bande de fréquences 17,8-18,6 GHz ou 19,7-20,2 GHz: -157 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou -185 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;		

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.7B</b> système non OSG/ station terrienne OSG	Système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vis-à-vis d'une station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.	Les bandes de fréquences suivantes: 10,7-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre) et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre)	Conditions: i) il y a chevauchement des largeurs de bande; et ii) le réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires comprend des stations terriennes de réception spécifiques qui satisfont à toutes les conditions suivantes: a) le gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne est supérieur ou égal à 64 dBi pour les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz ou supérieur ou égal à 68 dBi pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz;	i) vérifier en utilisant les fréquences et les largeurs de bande assignées ii) utiliser le gain d'antenne maximal (G), la température de bruit la plus faible de l'ensemble du système de réception et la largeur de bande d'émission de la station terrienne de réception spécifique comme indiqué dans les données de l'appendice <b>S4</b> ; et	Les seuils/ conditions régissant la coordination ne s'appliquent pas à des stations terriennes de réception types fonctionnant dans les réseaux à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires.

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			<p>b) le rapport <math>G/T_1</math> est supérieur ou égal à 44;</p> <p>c) la largeur de bande d'émission est supérieure ou égale à 250 MHz pour les bandes de fréquences au-dessous de 12,75 GHz ou supérieure ou égale à 800 MHz pour les bandes de fréquences au-dessus de 17,8 GHz;</p> <p>iii) puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par le système à satellites non géostationnaires dépasse:</p> <p>a) dans la bande de fréquences 10,7-12,75 GHz: -174,5 dB(W/(m<sup>2</sup> · 40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou -202 dB(W/(m<sup>2</sup> · 40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;</p>	<p>iii) utiliser la puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par le système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vers la station terrienne dotée d'une très grande antenne, lorsque celle-ci est pointée en direction du satellite géostationnaire utile</p>	

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			b) dans la bande de fréquences 17,8-18,6 GHz ou 19,7-20,2 GHz: -157 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou -185 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;		



## **Rapport de la Commission 2 à la plénière**

### **POUVOIRS**

#### **1 Mandat**

Vérifier les pouvoirs des délégations, conformément à l'article 31 de la Convention de l'UIT, et présenter ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci (Document 2).

#### **2 Séances**

La Commission s'est réunie à deux reprises les 11 et 16 mai 2000.

Les délégués de l'Australie, du Brésil, de la Bulgarie, du Cameroun, du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, de la Lybie, du Maroc, du Nigéria, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Russie ont vérifié les pouvoirs de leur délégation, conformément à l'article 31 de la Convention de l'UIT.

#### **3 Pouvoirs**

La situation est la suivante:

- 129 délégations ont déposé des pouvoirs à ce jour au secrétariat de la Commission 2;
- 129 pouvoirs ont été reconnus en règle; pour 2 d'entre eux, des éclaircissements ont été reçus par télécopie conformément au numéro 338 de la Convention; ces pouvoirs ont été reconnus en règle.

#### **4 Transfert de pouvoirs**

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la Convention de l'UIT, la Commission a vérifié et approuvé le transfert des pouvoirs:

- de l'Erythrée au Royaume d'Arabie saoudite;
- des Etats fédérés de Micronésie aux Etats-Unis d'Amérique.

## **5 Conclusions**

Les conclusions auxquelles est parvenue la Commission sont reproduites dans l'annexe du présent document et sont soumises à la séance plénière, pour approbation.

## **6 Observations finales**

La Commission recommande à la plénière d'autoriser le Président de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent rapport et à soumettre ses conclusions à cet égard à la plénière.

A.M.T. ABU  
Président

**Annexe: 1**

## ANNEXE

### **1 Pouvoirs déposés par les délégations des pays ayant le droit de vote et reconnus en règle**

ALBANIE	EMIRATS ARABES UNIS
ALGERIE	EQUATEUR
ALLEMAGNE	ERYTHREE
ANDORRE	ESPAGNE
ARABIE SAOUDITE	ESTONIE
ARGENTINE	ETATS-UNIS
ARMENIE	ETHIOPIE
AUSTRALIE	FINLANDE
AUTRICHE	FRANCE
BAHREÏN	GABON
BELARUS	GHANA
BELGIQUE	GRECE
BENIN	GUATEMALA
BHOUTAN	GUYANA
BOTSWANA	HONGRIE
BRESIL	INDE
BRUNEI DARUSSALAM	IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')
BULGARIE	IRLANDE
BURKINA FASO	ISLANDE
BURUNDI	ISRAËL
CAMEROUN	ITALIE
CANADA	JAPON
CENTRAFRICAINE (REP.)	JORDANIE
CHILI	KENYA
CHINE	LAO (R.d.p.)
CHYPRE	L'EX-REPUBLIQUE YOUNGOSLAVE
VATICAN (ETAT DE LA CITE DU)	DE MACEDOINE
COLOMBIE	LIBAN
COMORES	LIECHTENSTEIN
COREE (REP. DE)	LITUANIE
CÔTE D'IVOIRE	LUXEMBOURG
CROATIE	MADAGASCAR
CUBA	MALAISIE
DANEMARK	MALI
EGYPTE	MALTE
EL SALVADOR	MAROC

MAURICE	REP. TCHEQUE
MEXIQUE	ROYAUME-UNI
MOLDOVA	RUSSIE
MONACO	SAINT-MARIN
MONGOLIE	SENEGAL
MOZAMBIQUE	SEYCHELLES
NAMIBIE	SINGAPOUR
NIGERIA	SLOVENIE
NORVEGE	SRI LANKA
NOUVELLE-ZELANDE	SUDAFRICAINE (Rép.)
OMAN	SUEDE
OUGANDA	SUISSE
PAKISTAN	SURINAME
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	TANZANIE
PARAGUAY	THAILANDE
PAYS-BAS	TONGA
PEROU	TRINITE-ET-TOBAGO
PHILIPPINES	TUNISIE
POLOGNE	TURQUIE
PORTUGAL	UKRAINE
QATAR	URUGUAY
SYRIE	VENEZUELA
KIRGHIZISTAN	VIET NAM
REP. POP. DEM. DE COREE	YEMEN
SLOVAQUIE	ZAMBIE

### **Conclusion**

Les délégations de ces pays sont habilitées à voter et à signer les Actes finals.

## **2 Pouvoirs déposés par les délégations des pays n'ayant pas le droit de vote et reconnus en règle (Document 132(Rév.1))**

AZERBAÏDJAN	LITUANIE
CONGO	LIBYE
DOMINICAINE (Rép.)	TCHAD
LESOTHO	OUZBEKISTAN

### **Conclusion**

Les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter, mais peuvent signer les Actes finals.

**3 Transfert de pouvoirs déposés par des pays qui n'ont pas été en mesure d'envoyer leur propre délégation à la Conférence (numéro 335 de la Convention) et reconnus en règle (Documents 215 et 416(Rév.1))**

**DE**

ERYTHREE

MICRONESIE

**A**

ARABIE SAOUDITE

ETATS-UNIS

**Conclusion**

La délégation d'Arabie saoudite est habilitée à voter et à signer au nom de l'Erythrée. La délégation des Etats-Unis est habilitée à voter et à signer au nom de la Micronésie.

**4 Délégations participant à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs**

BOSNIE-HERZEGOVINE

CAMBODGE\*

COSTA RICA\*

DJIBOUTI

INDONESIE

KOWEÏT

LIBERIA

NEPAL

NIGER

REP. DEM. DU CONGO\*

ROUMANIE

RWANDA\*

SOUDAN

ZIMBABWE

**Conclusion**

Les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter ou à signer les Actes finals tant que la situation n'a pas été régularisée.

---

\* Ces pays ont perdu leur droit de vote (Document 132(Rév.1)).



**WRC-2000**

WORLD  
RADIOCOMMUNICATION  
CONFERENCE

**Document 447(Rev.1)-F/E/S**

**31 mai 2000**

**Original: français  
anglais  
espagnol**

ISTANBUL, 8 MAY – 2 JUNE 2000

---

Ce document est annulé.

\*\*\*\*\*

This document is withdrawn.

\*\*\*\*\*

Este documento se ha anulado an.



**SÉANCE PLÉNIÈRE**

**Algérie (République algérienne démocratique et populaire), Arabie saoudite (Royaume d'), Bahreïn (État de), Egypte (République arabe d'), Emirats arabes unis, Indonésie (République d'), Jordanie (Royaume hachémite de), Liban, Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste), Malaisie, Mali (République du), Maroc (Royaume du), Oman (Sultanat d'), Pakistan (République islamique du), Qatar (État du), Soudan (République du), Tchad (République du), Tunisie, Yémen (République du), Palestine**

Veillez ajouter le nom du Pakistan (République islamique du), à la liste des pays coauteurs du présent document.

---



**Algérie (République algérienne démocratique et populaire), Arabie saoudite (Royaume d'), Bahreïn (État de), Egypte (République arabe d'), Emirats arabes unis, Indonésie (République d'), Jordanie (Royaume hachémite de), Liban, Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste), Malaisie, Mali (République du), Maroc (Royaume du), Oman (Sultanat d'), Qatar (État du), Soudan (République du), Tchad (République du), Tunisie, Yémen (République du), Palestine**

Veillez ajouter les noms du Bahrein, du Soudan et du Tchad à la liste des pays coauteurs du présent document.

---



**CMR-2000**

CONFÉRENCE MONDIALE DES  
RADIOCOMMUNICATIONS

**Document 447-F**  
**29 mai 2000**  
**Original: anglais**

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

**SÉANCE PLÉNIÈRE**

**Algérie (République algérienne démocratique et populaire), Arabie saoudite (Royaume d'), Egypte (République arabe d'), Emirats arabes unis, Indonésie (République d'), Jordanie (Royaume hachémite de), Liban, Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste), Malaisie, Mali (République du), Maroc (Royaume du), Oman (Sultanat d'), Qatar (Etat du), Tunisie, Yémen (République du), Palestine**

**ADD** ALG/ARS/EGY/UAE/INS/JOR/LBN/LBY/MLA/MLI/MRC/OMA/QAT/TUN/YEM/  
PALESTINE/447/1

## PROJET DE RESOLUTION

### **Relative à la mise en oeuvre de la Résolution 99 de la Conférence de plénipotentiaires, (Minneapolis, 1998)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*se référant*

à la Résolution 99 de la Conférence de plénipotentiaires, (Minneapolis, 1998) relative au statut de la Palestine à l'UIT,

*notant*

*a)* que, conformément au point 1 du *décide* de la Résolution susmentionnée, "les dispositions des Règlements administratifs ainsi que des résolutions et des recommandations connexes s'appliqueront à l'Autorité palestinienne de la même manière qu'elles s'appliquent aux administrations, telles qu'elles sont définies au numéro 1002 de la Constitution, et le Secrétariat général ainsi que les trois Bureaux agiront en conséquence, en particulier en ce qui concerne le code d'accès international, les indicatifs d'appel et le traitement des notifications d'assignation de fréquence";

*b)* la Résolution 1 de la Conférence mondiale des radiocommunications, (Genève, 1997),

*considérant*

*a)* que, pour inscrire des assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR), il faut indiquer l'adresse de l'administration à laquelle les communications relatives aux cas de brouillage préjudiciable doivent être transmises;

*b)* que l'Autorité palestinienne ne peut pas prendre part à la solution d'éventuels cas de brouillage concernant des assignations de fréquence à des stations relevant de sa juridiction qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR), si ces assignations n'y figurent pas sous son nom et à son adresse,

*décide*

de demander instamment à Israël d'appliquer le point 1 du *décide* ci-dessus de la Résolution 99 aux assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR), qui relèvent de la juridiction de l'Autorité palestinienne.



**CINQUIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA  
COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

<b>Origine</b>	<b>Document</b>	<b>Titre</b>
COM 5	340C1	<b>RÉSOLUTION [COM5/5] (CMR-2000)</b>
COM 5	408	<b>ARTICLE S15</b>
		– S15.8
		– S15.28
		– S15.35
		– S15.37
		<b>ARTICLE S52</b>
		– S52.220A
		– S52.220B
		– S52.220C
		– S52.220D
		– S52.221
		– S52.221A
		– S52.222
		– S52.222A
		– S52.224
		<b>APPENDICE S17</b>
		– Section I, § 5
		– Sous-Section A (Notes)
		– Sous-Section B (Tableau)
		<b>RÉSOLUTION 207 (Rév.CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION 712 (Rév.CMR-95)</b>
		<b>RÉSOLUTION 723 (Rév.CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION [COM5/2] (CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION [COM5/3] (CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION [COM5/7] (CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION [COM5/10] (CMR-2000)</b>

		<b>RÉSOLUTION [COM5/12] (CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION [COM5/15] (CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION [COM5/16] (CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION [COM5/18] (CMR-2000)</b>
GT PLEN-1	423	<b>RÉSOLUTION [GT PLEN-1/1] (CMR-2000)</b>
COM 5	431	<b>RÉSOLUTION 214 (Rév.CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION 218 (CMR-97)</b>
		<b>RÉSOLUTION 219 (CMR-97)</b>
		<b>RÉSOLUTION [COM5/22] (CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION [COM5/23] (CMR-2000)</b>

**Annexe:** 39 pages

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/5] (CMR-2000)**

**Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications  
compétente des questions relatives au partage entre  
les services actifs au-dessus de 71 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a modifié le Tableau d'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz après avoir examiné les questions liées aux services scientifiques;
- b) que, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences qu'elle a révisé, plusieurs services actifs disposent d'attributions primaires avec égalité des droits dans certaines bandes au-dessus de 71 GHz;
- c) que les caractéristiques des services actifs appelés à fonctionner dans les bandes au-dessus de 71 GHz sont mal connues;
- d) que les critères de partage entre les services actifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz n'ont pas encore été élaborés en détail par l'UIT-R;
- e) que le partage entre plusieurs services actifs ayant des attributions primaires avec égalité de droits risque de gêner le développement de chaque service actif dans les bandes au-dessus de 71 GHz;
- f) que les techniques conçues pour certains services actifs seront peut-être mises sur le marché plus rapidement que pour d'autres services actifs;
- g) que les services actifs qui disposeront de ces techniques ultérieurement devraient bénéficier d'une quantité de spectre suffisante,

*notant*

qu'il faut élaborer des critères de partage, qui seront utilisés par une future conférence compétente, pour déterminer dans quelle mesure le partage est possible entre plusieurs services actifs ayant des attributions primaires avec égalité des droits dans chacune des bandes,

*décide*

- 1 que des mesures appropriées devraient être prises pour répondre aux besoins de spectre des services actifs pour lesquels les techniques seront mises sur le marché ultérieurement;
- 2 que des critères de partage doivent être élaborés pour les services actifs ayant des attributions primaires avec égalité des droits dans les bandes au-dessus de 71 GHz;
- 3 que les critères de partage ainsi élaborés devraient servir de base à un réexamen, le cas échéant, des attributions aux services actifs au-dessus de 71 GHz par une conférence future compétente,

*prie instamment les administrations*

de noter que des modifications pourront être apportées à l'article **S5** pour répondre aux nouveaux besoins des services actifs, comme indiqué dans la présente Résolution, et d'en tenir compte lors de l'élaboration des politiques et réglementations nationales,

*invite l'UIT-R*

à procéder aux études nécessaires en vue de présenter, en temps voulu, les renseignements techniques qui seront sans doute nécessaires aux travaux d'une future conférence compétente,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

## ARTICLE S15

### **Brouillages**

#### **Section I – Brouillages causés par des stations radioélectriques**

##### **MOD**

**S15.8** § 4 Il faut particulièrement veiller à éviter les brouillages sur les fréquences de détresse et de sécurité, sur les fréquences qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité, indiquées dans l'article **S31** et dans l'appendice **S13**, ainsi que sur les fréquences qui ont un rapport avec la sécurité et la régularité des vols, indiquées dans l'appendice **S27**.

#### **Section VI – Procédure contre les brouillages préjudiciables**

##### **MOD**

**S15.28** § 20 Reconnaissant aux émissions des fréquences de détresse et de sécurité ainsi qu'aux fréquences utilisées pour la sécurité et la régularité des vols (voir l'article **S31**, l'appendice **S13** et l'appendice **S27**) la nécessité d'une protection internationale absolue et que, par conséquent, l'élimination de tout brouillage préjudiciable affectant ces émissions est impérative, les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage préjudiciable de cette nature porté à leur connaissance.

##### **MOD**

**S15.35** § 27 Une administration dont dépend une station qui est estimée avoir causé un brouillage préjudiciable doit, dès que possible, après en avoir été informée, accuser réception de cette information par le moyen de communication le plus rapide dont elle dispose, sans pour autant engager sa responsabilité.

##### **MOD**

**S15.37** § 29 Une administration qui reçoit un avis aux termes duquel l'une de ses stations cause des brouillages préjudiciables à un service de sécurité doit étudier promptement l'affaire, prendre s'il y a lieu les mesures nécessaires et répondre dans les meilleurs délais.

## ARTICLE S52

### Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

#### Section VI – Emploi des fréquences en radiotéléphonie

##### C2 – Appel et réponse

###### ADD

**S52.220A** Les administrations devraient inviter les stations côtières et les stations de navire relevant de leur juridiction à utiliser les techniques d'appel sélectif numérique pour l'appel et la réponse.

###### ADD

**S52.220B** Lorsque l'appel en radiotéléphonie est nécessaire, il devrait être fait (par ordre de préférence):

###### ADD

**S52.220C** 1) sur les fréquences assignées aux stations côtières; ou

###### ADD

**S52.220D** 2) en cas d'impossibilité, sur les fréquences d'appel énumérées au numéro **S52.221** ou **S52.221A** ci-dessous.

###### MOD

**S52.221** § 97 1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes:

4 125 kHz<sup>3, 4, 5</sup>

6 215 kHz<sup>4, 5</sup>

8 255 kHz

12 290 kHz<sup>5</sup> (voir également le numéro **S52.221A**)

16 420 kHz<sup>5</sup> (voir également le numéro **S52.221A**)

18 795 kHz

22 060 kHz

25 097 kHz

**ADD**

**S52.221A** Les appels sur les fréquences porteuses 12 290 kHz et 16 420 kHz doivent cesser dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2003. Les fréquences porteuses de remplacement 12 359 kHz et 16 537 kHz peuvent être utilisées par des stations de navire et des stations côtières pour des appels en mode simplex, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW.

**MOD**

**S52.222** 2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes<sup>6</sup>:

4417 kHz<sup>7</sup>  
 6516 kHz<sup>7</sup>  
 8779 kHz  
 13 137 kHz (voir le numéro **S52.222A**)  
 17 302 kHz (voir le numéro **S52.222A**)  
 19770 kHz  
 22756 kHz  
 26172 kHz

**ADD**

**S52.222A** Les fréquences porteuses 13 137 kHz et 17 302 kHz ne doivent pas être utilisées comme fréquences d'appel après le 31 décembre 2003. Les fréquences porteuses de remplacement 12 359 kHz et 16 537 kHz peuvent être utilisées par des stations de navire et des stations côtières pour des appels en mode simplex, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW.

**MOD**

**S52.224** § 99 1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz ou 16 420 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **S52.221A** et la Recommandation UIT-R M.1171).

## APPENDICE S17

## Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime

### PARTIE B – Dispositions des voies

#### Section I – Radiotéléphonie

#### MOD

5 Les fréquences suivantes de la sous-section A sont attribuées pour l'appel:

- Voie N° 421 dans la bande des 4 MHz;
- Voie N° 606 dans la bande des 6 MHz;
- Voie N° 821 dans la bande des 8 MHz;
- Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
- Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
- Voie N° 1806 dans la bande des 18 MHz;
- Voie N° 2221 dans la bande des 22 MHz;
- Voie N° 2510 dans la bande des 25 MHz.

L'utilisation des voies 1221 et 1621 pour l'appel doit cesser dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2003 (voir les numéros **S52.221A** et **S52.222A**).

Les autres fréquences des sous-sections A, B, C-1 et C-2 sont des fréquences de travail.

#### Sous-section A

##### Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences)

#### MOD

- 2) (Non utilisée)
- 8) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 12 290 kHz, voir les numéros **S52.221A** et **S52.222A** ainsi que l'appendice **S15**.
- 9) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 16 420 kHz, voir les numéros **S52.221A** et **S52.222A** ainsi que l'appendice **S15**.

**Sous-section B**

**Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique pour l'exploitation  
simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre  
navires (deux fréquences)**

(voir le § 4 de la section I du présent appendice)

**MOD**

Bande des 4 MHz <sup>1</sup>		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz <sup>2</sup>		Bande des 12 MHz	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4 146	4 147,4	6 224	6 225,4	8 294	8 295,4	12 353	12 354,4
4 149	4 150,4	6 227	6 228,4	8 297	8 298,4	12 356	12 357,4
		6 230	6 231,4			12 362	12 363,4
						12 365	12 366,4

**MOD**

Bande des 16 MHz		Bande des 18/19 MHz		Bande des 22 MHz		Bande des 25/26 MHz	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées						
16 528	16 529,4	18 825	18 826,4	22 159	22 160,4	25 100	25 101,4
16 531	16 532,4	18 828	18 829,4	22 162	22 163,4	25 103	25 104,4
16 534	16 535,4	18 831	18 832,4	22 165	22 166,4	25 106	25 107,4
		18 834	18 835,4	22 168	22 169,4	25 109	25 110,4
16 540	16 541,4	18 837	18 838,4	22 171	22 172,4	25 112	25 113,4
16 543	16 544,4	18 840	18 841,4	22 174	22 175,4	25 115	25 116,4
16 546	16 547,4	18 843	18 844,4	22 177	22 178,4	25 118	25 119,4

Pour l'utilisation des fréquences 12 359 kHz et 16 537 kHz, voir les numéros **S52.221A** et **S52.222A**.

MOD

## RÉSOLUTION 207 (Rév.CMR-2000)

**Mesures permettant de traiter l'utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime et au service mobile aéronautique (R) et les brouillages causés à ces fréquences**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques actuellement utilisées par les services mobiles aéronautique et maritime pour les communications de détresse, de sécurité et autres, y compris les fréquences d'exploitation alloties, subissent des brouillages préjudiciables et connaissent souvent des conditions de propagation difficiles;
- b) que la CMR-97 a examiné certains aspects de l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques pour les communications de détresse et de sécurité dans le contexte du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), en particulier pour ce qui est des mesures réglementaires;
- c) que les cas d'utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques réservées aux services maritime et aéronautique ne cessent de croître et constituent déjà un grave risque pour les communications de détresse, de sécurité et autres en ondes décimétriques;
- d) que certaines administrations en sont réduites à envoyer des messages d'avertissement sur les canaux d'exploitation en ondes décimétriques pour décourager les utilisations non autorisées;
- e) que des dispositions du Règlement des radiocommunications interdisent l'utilisation sans autorisation de certaines fréquences de sécurité pour des communications autres que celles liées à la sécurité;
- f) qu'il devient de plus en plus difficile de faire respecter ces mesures réglementaires du fait de la disponibilité d'émetteurs-récepteurs BLU en ondes décimétriques bon marché;
- g) que les observations pour le contrôle des émissions de l'utilisation des fréquences dans la bande 2 170-2 194 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences dans ces bandes continuent d'être utilisées par des stations d'autres services, dont beaucoup fonctionnent en violation du numéro **S23.2**;
- h) que les radiocommunications en ondes décimétriques sont, dans certains cas, le seul moyen de communication pour le service mobile maritime et que certaines fréquences dans les bandes mentionnées au *considérant g)* sont réservées à la détresse et à la sécurité;

- i) que les radiocommunications en ondes décimétriques sont, dans certains cas, le seul moyen de communication pour le service mobile aéronautique (R) et qu'il s'agit d'un service de sécurité;
- j) que la présente Conférence a revu l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime afin de protéger les communications d'exploitation, de détresse et de sécurité,

*considérant notamment*

- k) qu'il est de la plus haute importance que les canaux du service mobile maritime réservés à la détresse et à la sécurité ne subissent pas de brouillages préjudiciables étant donné qu'ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens;
- l) qu'il est également de la plus haute importance que les canaux directement liés à la sécurité et à la régularité de l'exploitation des aéronefs ne subissent pas de brouillages préjudiciables étant donné qu'ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens,

*décide d'inviter l'UIT-R et l'UIT-D, dans leur domaine de compétence*

- 1 à étudier les solutions techniques et réglementaires qui permettraient de contribuer à réduire les brouillages causés aux communications d'exploitation, de détresse et de sécurité du service mobile maritime et du service mobile aéronautique (R);
- 2 à faire mieux connaître, au niveau régional, les méthodes appropriées visant à réduire les brouillages dans les bandes d'ondes décimétriques, en particulier sur les canaux réservés aux communications de détresse et de sécurité;
- 3 à rendre compte des résultats des études précitées à la prochaine conférence compétente,

*prie instamment les administrations*

- 1 de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser des fréquences dans les canaux réservés à la détresse et à la sécurité et dans leurs bandes de garde ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros **S4.4**, **S5.128**, **S5.129**, **S5.137** et **S4.13** à **S4.15**; et de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser des fréquences attribuées à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros **S4.4** et **S4.13**;
- 2 de s'efforcer d'identifier et de localiser la source de toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger la vie humaine ou les biens ainsi que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs, et de communiquer les résultats de leurs investigations au Bureau des radiocommunications;
- 3 de participer aux programmes de contrôle des émissions que le Bureau des radiocommunications pourra organiser conformément à la présente Résolution;

4 de ne ménager aucun effort pour empêcher les émissions non autorisées dans les bandes attribuées au service mobile maritime et au service mobile aéronautique (R);

5 de demander à leurs autorités compétentes dans le cadre de leurs juridictions respectives de prendre les mesures d'ordre législatif ou réglementaire qu'elles estiment nécessaires ou appropriées afin d'empêcher que les stations puissent utiliser sans autorisation les canaux réservés aux communications de détresse et de sécurité ou fonctionner en violation des dispositions du numéro **S23.2**;

6 de prendre dans les cas de violation du numéro **S23.2** toutes les mesures nécessaires pour faire cesser toute émission contrevenant aux dispositions du Règlement des radiocommunications dans les fréquences ou les bandes mentionnées dans la présente Résolution;

7 de participer activement aux études requises au titre de la présente Résolution,  
*charge le Bureau des radiocommunications*

1 de continuer d'organiser, à des intervalles réguliers, des programmes de contrôle des émissions dans les canaux du service mobile maritime réservés à la détresse et à la sécurité et dans leurs bandes de garde, ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz, en vue de garantir la communication, dans les meilleurs délais, des données de contrôle des émissions et d'identifier les stations d'autres services fonctionnant dans ces canaux ou dans ces bandes;

2 de rechercher la coopération des administrations pour identifier par tous les moyens disponibles les sources de ces émissions et les faire cesser;

3 une fois identifiée la station d'un autre service émettant dans une bande attribuée au service mobile maritime ou au service mobile aéronautique (R), d'en informer l'administration concernée;

4 d'inscrire le problème des brouillages causés aux canaux de détresse et de sécurité des services maritime et aéronautique au programme des séminaires régionaux des radiocommunications compétents,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale et à l'Organisation de l'aviation civile internationale et de les inviter à participer aux études précitées.

**SUP**

## RÉSOLUTION 712 (Rév.CMR-95)

### **Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente des questions concernant les attributions aux services spatiaux**

**MOD**

**RÉSOLUTION 723 (Rév.CMR-2000)**

**Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications  
compétente de questions relatives aux attributions  
aux services scientifiques**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que la CMR-2000 a reconnu l'importance de procéder à un examen approfondi de questions concernant les services scientifiques sur la base des critères techniques et opérationnels établis par les Commissions d'études des radiocommunications;
- b)* que les circonstances n'ont pas permis de mener à bien toutes les études nécessaires au sujet d'un certain nombre de propositions concernant les services scientifiques;
- c)* qu'il existe une insuffisance dans les attributions de fréquences pour la télécommande (liaison montante) par rapport aux attributions disponibles pour la télémétrie (liaison descendante) dans la gamme de fréquences comprises entre 100 MHz et 1 GHz;
- d)* que certaines attributions existantes peuvent permettre de satisfaire les besoins des applications de recherche spatiale sans que des attributions de fréquences additionnelles soient nécessaires, à condition de définir de façon appropriée le statut des attributions et/ou les conditions de partage,

*décide*

que, sur la base de propositions émanant d'administrations et compte tenu des résultats des études effectuées dans les Commissions d'études des radiocommunications et lors de la Réunion de préparation à la Conférence de la CMR-03, la CMR-03 devrait examiner les points suivants:

- 1) mise à disposition de 3 MHz de spectre au maximum pour des liaisons de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences comprises entre 100 MHz et 1 GHz;
- 2) envisager l'inclusion de l'attribution existante faite à titre primaire au service de recherche d'exploration spatiale dans la bande 7 145-7 235 MHz, en application du numéro **S5.460** dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

- 3) réexaminer les attributions faites au service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) et au service inter-satellites en tenant compte de la coexistence de ces deux services dans la gamme de fréquences 32-32,3 GHz en vue de favoriser l'exploitation satisfaisante de ces services;
- 4) réexaminer les attributions existantes faites aux services scientifiques spatiaux à proximité de 15 GHz et de 26 GHz en vue de tenir compte des applications des services de recherche spatiale à large bande (espace vers Terre),

*invite l'UIT-R*

à effectuer d'urgence les études nécessaires, en tenant compte de l'utilisation actuelle des bandes attribuées, en vue de présenter, en temps voulu, les informations techniques qui pourraient devoir servir de base aux travaux de la Conférence,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/2] (CMR-2000)

### **Critères et procédures à suivre pour résoudre les cas éventuels d'application inappropriée des limites de l'article S22 [Rév.CMR-2000] imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les limites imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage sont fondées sur certaines hypothèses;
- b) que ces limites pour une seule source de brouillage peuvent être appliquées de façon inappropriée et qu'il convient d'éviter toute application inappropriée desdites limites,

*notant*

qu'il est dans l'intérêt de toutes les administrations que toute application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage soit évitée,

*reconnaissant*

- a) que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage peut avoir pour conséquence une réduction du nombre de systèmes non OSG du SFS concurrents;
- b) que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage peut aboutir à un traitement réglementaire différent pour les systèmes non OSG du SFS qui respectent ces limites et pour ceux qui appliquent de façon inappropriée les limites mentionnées à l'article **S22**;
- c) que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage risque de désavantager les systèmes non OSG du SFS qui respectent lesdites limites contenues dans l'article **S22** [Rév.CMR-2000] et qui entendent le faire en permanence,

*décide*

que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage ne doit pas être autorisée,

*charge le Secrétaire général*

de prendre note de la présente Résolution dans le contexte de l'article 1 de la Convention de l'UIT,

*invite l'UIT-R*

à procéder d'urgence aux études techniques et à l'élaboration de procédures réglementaires en vue d'éviter toute application inappropriée des limites figurant dans les Tableaux **S22-1**, **S22-2** et **S22-3** de l'article **S22** pour une seule source de brouillage, et à les terminer à temps pour que leurs résultats puissent être examinés par la CMR-03,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

- 1 de procéder, dès la fin de la CMR-03, à un réexamen et éventuellement à une révision des conclusions éventuelles formulées précédemment en ce qui concerne le respect des limites de l'article S22 d'un système non OSG du SFS à propos duquel les renseignements pour la notification ont été reçus le 22 novembre 1997 ou après cette date. Ce réexamen et cette révision seront fondés sur le résultat des études visées dans la partie *invite l'UIT-R*;
- 2 de déterminer si et quand les limites pour une seule source de brouillage ont été ou risquent d'être appliquées de façon inappropriée en se fondant sur la procédure décrite dans l'annexe 1;
- 3 de contribuer à l'élaboration de procédures de vérification de la conformité au but de la présente Résolution.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION [COM5/2] (CMR-2000)

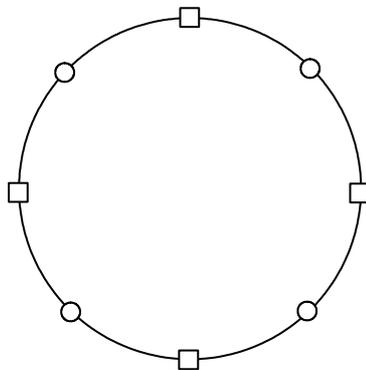
**Méthode que doit suivre le BR pour élaborer et appliquer des procédures en vue d'éviter toute application inappropriée des limites de l'article S22 [Rév.CMR-2000] imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage**

1 Pour procéder comme indiqué ci-dessous, le BR tiendra compte de tous les renseignements dont il dispose, ou qui lui auront été communiqués, pour prendre une décision ou des mesures visant à garantir le respect des dispositions de la Résolution [COM5/2].

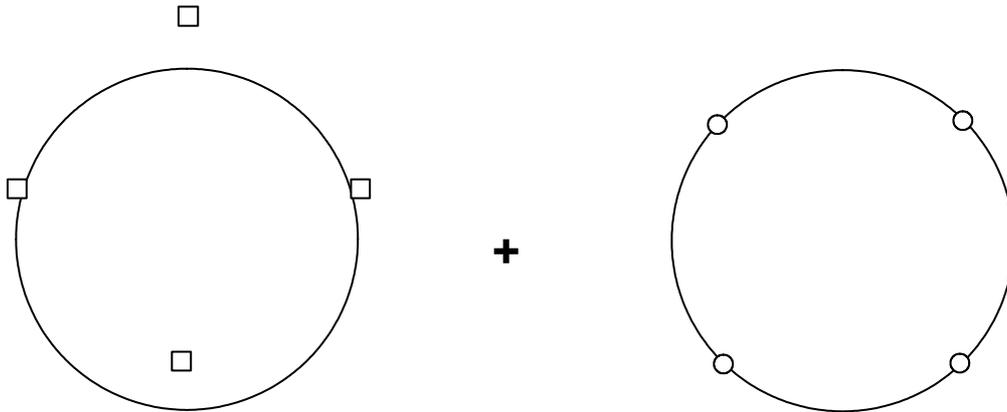
2 Pour déterminer si les limites imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage ont été appliquées de façon inappropriée ou risquent de l'être, il faut trouver des solutions réglementaires fondées, non seulement sur "la subdivision de réseaux", mais aussi sur le "regroupement de réseaux". Il est nécessaire d'éviter l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage par regroupement ou subdivision des réseaux, mais il faut tenir compte du fait que certaines applications utiliseront parfois deux réseaux différents ou davantage. Il s'agit donc de définir certaines limites, de façon à garantir l'application effective, dans la pratique, des critères pour une seule source de brouillage, tout en autorisant occasionnellement, et dans certaines limites, certains regroupements de réseaux.

**Exemple de subdivision**

**Avant subdivision:** le réseau dans son ensemble, en tant que réseau unique, ne satisfait pas aux limites applicables pour une seule source de brouillage.

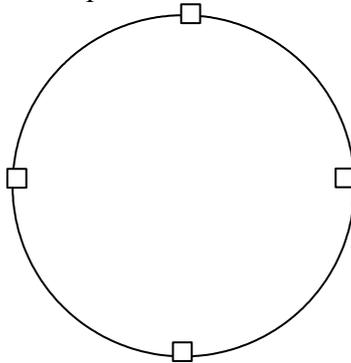


**Après subdivision:** lorsque le réseau est subdivisé en deux parties (ou davantage), le réseau correspondant à chaque partie satisfait aux limites applicables pour une seule source de brouillage.

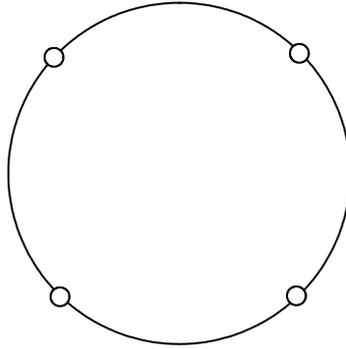


### Exemple de regroupement

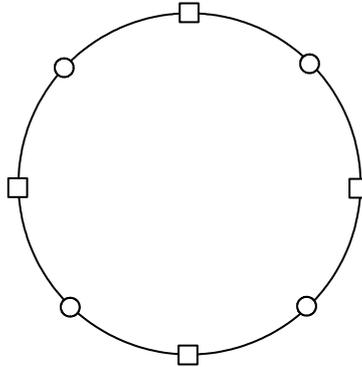
**Au stade du dépôt des dossiers (avant regroupement):** la société XYZ Ltd possède le réseau A. Ce réseau satisfait aux limites applicables pour une seule source de brouillage.



**Au stade du dépôt des dossiers (avant regroupement):** la société ABC Ltd possède le réseau B. Ce réseau satisfait aux limites applicables pour une seule source de brouillage.



**Au stade de la mise en oeuvre (après regroupement):** les sociétés XYZ Ltd et ABC Ltd regroupent les réseaux A et B pour mettre en oeuvre 24 h sur 24 des services non OSG de bout en bout (s'ils avaient été notifiés en tant qu'un seul réseau, les réseaux A et B ne satisferaient pas aux limites applicables pour une seule source de brouillage).



**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/3] (CMR-2000)**

**Partage des fréquences dans la gamme 37,5-50,2 GHz entre des réseaux OSG du SFS et des systèmes non OSG du SFS**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a pris des dispositions concernant l'exploitation de réseaux OSG du SFS et de systèmes non OSG du SFS dans la gamme de fréquences 10-30 GHz;
- b) que l'exploitation de réseaux OSG du SFS et de systèmes non OSG du SFS dans la gamme 37,5-50,2 GHz commence à susciter de l'intérêt;
- c) qu'il est nécessaire de veiller à un développement et à une mise en oeuvre ordonnés des nouvelles technologies satellitaires dans la gamme 37,5-50,2 GHz;
- d) que les systèmes reposant sur l'utilisation de nouvelles techniques associées à la fois aux réseaux OSG du SFS et aux systèmes non OSG du SFS permettent d'offrir, dans les régions les plus isolées du monde, des moyens de communication à forte capacité et à faible coût;
- e) qu'il convient d'assurer un accès équitable aux ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites d'une façon acceptable pour tous afin que de nouveaux arrivants puissent participer à la fourniture de services;
- f) que le Règlement des radiocommunications devrait être suffisamment souple pour admettre le développement et l'application de techniques novatrices à mesure qu'elles se développent;
- g) que dans son Rapport à la CMR-2000, la RPC a indiqué que, dans les bandes 37,5-50,2 GHz où à ce jour les systèmes à satellites n'ont guère été déployés, voire pas du tout, les exploitants du SFS OSG comme du SFS non OSG devraient faire preuve de souplesse pour parvenir à l'équilibre approprié dans l'environnement de partage,

*décide*

de prier instamment les administrations, avant la CMR-03, lorsqu'elles appliqueront l'article **S22** à leurs réseaux OSG du SFS et à leurs systèmes non OSG du SFS dans la gamme de fréquences 37,5-50,2 GHz, de chercher des dispositions de partage équilibrées entre ces systèmes,

*invite l'UIT-R*

- 1 à entreprendre d'urgence les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées pour trouver des conditions de partage qui permettent d'établir un équilibre approprié entre réseaux OSG du SFS et systèmes non OSG du SFS dans la gamme de fréquences 37,5-50,2 GHz;
- 2 à faire rapport à la CMR-03 sur les résultats de ces études.

ADD

## RÉSOLUTION [COM5/7] (CMR-2000)

**Nouvelles études sur les conditions de partage entre réseaux OSG et systèmes non OSG du SFS et entre systèmes non OSG du SFS**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que la CMR-2000 a adopté, dans l'article **S22**, des limites de puissance surfacique équivalente que doivent respecter les systèmes non OSG du SFS pour protéger les réseaux OSG du SFS et les réseaux OSG du SRS dans certaines parties de la gamme 10,7-30,0 GHz;
- b)* que l'article **S22** donne des limites d'epfd de validation pour une seule source de brouillage (Tableaux **S22-1A** à **S22-1D**, **S22-2** et **S22-3**), des limites opérationnelles d'epfd pour une seule source de brouillage (Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C**) et, pour certaines dimensions d'antenne, des limites opérationnelles additionnelles d'epfd pour une seule source de brouillage (Tableau **S22-4A1**) qui s'appliquent aux systèmes non OSG du SFS pour assurer la protection des réseaux OSG;
- c)* que la conformité aux limites de validation pour une seule source de brouillage d'un système non OSG du SFS proposé sera vérifiée par le Bureau au titre des numéros **S9.35** et **S11.31**;
- d)* que la conformité d'un système non OSG du SFS proposé aux limites opérationnelles d'epfd pour une seule source de brouillage et, pour certaines dimensions d'antenne, aux limites opérationnelles additionnelles d'epfd pour une seule source de brouillage, n'a pas à être vérifiée par le Bureau;
- e)* qu'aux termes de l'appendice **S4**, tel qu'il a été modifié par la CMR-2000, une administration responsable d'un système non OSG du SFS doit s'engager à respecter les limites opérationnelles additionnelles d'epfd pour une seule source de brouillage;
- f)* que les administrations ayant des assignations à des réseaux à satellite géostationnaire mis en service dans le service fixe par satellite et/ou dans le service de radiodiffusion par satellite, ainsi que les administrations ayant des assignations à des systèmes à satellites non géostationnaires mis en service dans le service fixe par satellite dans des bandes de fréquences où des limites opérationnelles d'epfd ont été établies, ont besoin de disposer de moyens fiables pour s'assurer que les systèmes non OSG du SFS ayant des assignations de fréquence se chevauchant, assignations qui ont été mises en service, sont conformes aux limites pour une seule source de brouillage visées au point *b)* du *considérant*;

g) que les administrations ayant des assignations à des systèmes non OSG du SFS dans des bandes de fréquences où des limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente ont été établies, ont besoin de disposer de moyens fiables pour vérifier si leurs systèmes non OSG du SFS seraient conformes aux limites opérationnelles additionnelles pour une seule source de brouillage visées au point b) du *considérant*;

h) que les administrations ayant des assignations à des réseaux OSG du SFS mises en service dans des bandes où des limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente ont été établies, ont besoin de disposer de moyens fiables pour vérifier si un système non OSG du SFS donné est conforme aux limites opérationnelles additionnelles pour une seule source de brouillage visées au point b) du *considérant*,

*reconnaissant*

a) que des assignations à des réseaux OSG du SFS et/ou du SRS sont déjà ou seront mises en service dans des bandes de fréquences où des limites opérationnelles et/ou des limites opérationnelles additionnelles d'epfd ont été établies et que des assignations à des systèmes non OSG du SFS assujettis à ces limites ont été soumises au Bureau dans les mêmes bandes;

b) que l'UIT-R a élaboré une Recommandation définissant les spécifications fonctionnelles du logiciel que devra utiliser le BR pour vérifier la conformité des systèmes non OSG du SFS proposés aux limites de validation pour une seule source de brouillage prescrites dans les Tableaux **S22-1A, S22-1B, S22-1C, S22-1D, S22-2** et **S22-3**;

c) que l'UIT-R a indiqué que les administrations pourront vérifier la conformité d'un système non OSG du SFS proposé aux limites opérationnelles pour une seule source de brouillage en effectuant des mesures au niveau des stations terriennes OSG et a confirmé la faisabilité de telles mesures;

d) que l'UIT-R a indiqué qu'il n'était pas faisable pour les administrations de vérifier la conformité aux limites opérationnelles additionnelles d'epfd pour une seule source de brouillage en effectuant des mesures au niveau des stations terriennes OSG;

e) que, compte tenu du point d) du *reconnaissant*, l'UIT-R révisé actuellement une Recommandation existante afin que l'on puisse prévoir avec précision les niveaux rayonnés par un système non OSG du SFS proposé;

f) que l'UIT-R a entrepris des études sur les critères de partage à appliquer pendant la coordination entre des systèmes non OSG du SFS afin d'encourager une utilisation efficace des ressources du spectre et de l'orbite et un accès équitable à ces ressources par tous les pays,

*reconnaissant en outre*

que, compte tenu des numéros **S22.5H** et **S22.5I**, il est important de décourager le non-respect des limites opérationnelles d'epfd ainsi que des limites opérationnelles additionnelles d'epfd par un système non OSG du SFS, mais qu'au cas où ces limites ne seraient pas respectées, il conviendra de prendre des mesures correctives le plus rapidement possible,

*décide d'inviter l'UIT-R*

1 à élaborer, à temps pour la CMR-03, des méthodes permettant d'évaluer les niveaux de brouillage (par des mesures dans le cas des limites opérationnelles ou par simulation dans le cas des limites opérationnelles additionnelles) que produirait un système non OSG du SFS dans les bandes de fréquences indiquées dans les Tableaux **S22-4A** à **S22-4C**, méthodes dont pourraient se servir les administrations pour vérifier la conformité d'un système non OSG du SFS donné aux limites opérationnelles et aux limites opérationnelles additionnelles prescrites dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4A1**, **S22-4B** et **S22-4C**;

2 à élaborer, d'ici 2003, une ou plusieurs Recommandations pertinentes décrivant des formats appropriés à l'intention des administrations exploitant ou projetant d'exploiter des systèmes non OSG du SFS, afin de fournir tous les renseignements nécessaires dont se serviront les administrations pour vérifier la conformité aux limites opérationnelles et/ou aux limites opérationnelles additionnelles;

3 à élaborer une méthode permettant de générer des courbes continues d'epfd en fonction d'un pourcentage de temps, pour différents diamètres d'antenne de la station terrienne du SFS OSG à protéger, afin que les concepteurs de réseaux OSG du SFS puissent déterminer les niveaux de validation escomptés pour une seule source de brouillage et les niveaux de brouillage opérationnels additionnels dans le cas d'antennes ayant des dimensions autres que celles indiquées dans les Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** et **S22-4A1**;

4 à élaborer une méthode permettant de générer des valeurs d'epfd pour différentes ouvertures de faisceaux d'antenne de la station spatiale OSG du SFS à protéger, afin que les concepteurs de réseaux OSG du SFS puissent déterminer le niveau escompté de brouillage pour une seule source dans le cas d'ouvertures de faisceau d'antenne différentes de celles indiquées dans le Tableau **S22-2**;

5 à mener, à temps pour la CMR-03, les études relatives aux critères de partage à appliquer pendant la coordination entre des systèmes non OSG du SFS, afin d'encourager une utilisation efficace des ressources spectre/orbites et un accès équitable à ces ressources par tous les pays,

*prie instamment les administrations*

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/10] (CMR-2000)**

**Etude des conditions de partage entre les services  
dans la bande 13,75-14 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que la CAMR-92 (Malaga-Torremolinos) a ajouté une attribution de fréquences au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) dans la bande 13,75-14 GHz;
- b)* que cette bande est utilisée en partage avec les services de radiolocalisation et de radionavigation et que certaines limites ont été imposées aux services fixe par satellite, de radiolocalisation et de radionavigation dans le numéro **S5.502**;
- c)* que les services exploités dans cette bande évoluent et qu'il peut apparaître de nouvelles exigences techniques;
- d)* que la bande 13,772-13,778 GHz est également utilisée en partage avec le service de recherche spatiale dans les conditions fixées au numéro **S5.503**;
- e)* que, dans certains pays, cette bande est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile (numéros **S5.499** et **S5.500**) ainsi qu'au service de radionavigation (numéro **S5.501**);
- f)* que les opérateurs de réseaux à satellite géostationnaire du SFS (SFS OSG) se sont déclarés intéressés par l'exploitation de stations terriennes dotées d'antennes de diamètre inférieur à 4,5 m dans la bande 13,75-14 GHz;
- g)* qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de partage affectant les services de radiolocalisation, de recherche spatiale et fixe par satellite et de maintenir le délicat équilibre entre ces services,

*décide d'inviter l'UIT-R*

- 1 à effectuer des études d'urgence et à temps pour que la CMR-03 examine les conditions de partage énoncées dans les renvois **S5.502** et **S5.503**, le but étant de revoir les contraintes fixées dans le numéro **S5.502** concernant le diamètre minimal des antennes des stations terriennes du SFS OSG et les contraintes de p.i.r.e. du service de radiolocalisation;
- 2 à identifier et à étudier, à temps pour que la CMR-03 les examine, des conditions de partage différentes de celles énoncées dans les renvois **S5.502** et **S5.503**.

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/12] (CMR-2000)**

**Étude relative aux brouillages causés aux fréquences de détresse et de sécurité 12 290 kHz et 16 420 kHz par les appels ordinaires**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les fréquences de détresse et de sécurité 12 290 kHz et 16 420 kHz sont les fréquences d'émission de stations de navire correspondant aux voies radiotéléphoniques maritimes 1221 et 1621;
- b) qu'à la date de la présente Conférence, certaines stations côtières continuent d'utiliser les voies 1221 et 1621 pour l'appel et qu'elles ont indiqué qu'elles souhaitent continuer de le faire dans l'avenir;
- c) que la présente Conférence a décidé que les appels sur les voies 1221 et 1621 devaient cesser le 31 décembre 2003 au plus tard;
- d) qu'il faudra peut-être mettre des voies de remplacement à la disposition des stations côtières visées au point b) du *considérant*;
- e) que les opinions divergent sur le point de savoir si les appels sur les voies 1221 et 1621 causent des brouillages importants aux communications de détresse et de sécurité;
- f) qu'il est possible de résoudre ce problème en analysant les résultats d'une étude de l'UIT-R;
- g) que la présente Conférence a adopté des mesures additionnelles qui permettront peut-être de réduire sensiblement ces brouillages;
- h) que l'OMI et plusieurs Etats Membres ont demandé que les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz soient réservées uniquement aux communications de détresse et de sécurité ;
- i) que, lorsque l'utilisation pour l'appel des fréquences de détresse et de sécurité 12 290 kHz et 16 420 kHz aura totalement cessé, le 31 décembre 2003, la prochaine conférence mondiale des radiocommunications pourra réexaminer cette question,

*décide*

- 1 d'inviter l'UIT-R à étudier les brouillages causés aux fréquences de détresse et de sécurité 12 290 kHz et 16 420 kHz par les appels ordinaires sur les voies 1221 et 1621;
- 2 de charger le Bureau des radiocommunications, en consultation avec les administrations, d'organiser des programmes de contrôle des émissions pour étayer ces études;
- 3 de prier instamment les administrations de participer activement à ces études;
- 4 d'inviter l'UIT-R à terminer ces études à temps pour que leurs résultats puissent être examinés par la CMR-03;
- 5 d'inviter la CMR-03 à examiner cette question,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale.

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/15] (CMR-2000)**

**Etudes de compatibilité entre les stations du service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 000-5 010 MHz et le système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) fonctionnant dans la bande 5 030-5 150 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que la bande 5 000-5 250 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique;
- b)* que la CMR-2000 a ajouté une attribution à titre primaire au service de radionavigation par satellite (SRNS) (Terre vers espace) dans la bande 5 000-5 010 MHz;
- c)* que la bande 5 030-5 150 MHz est à utiliser pour l'exploitation du système international normalisé MLS (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Conformément au renvoi **S5.444**, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande;
- d)* que des rayonnements non désirés provenant de stations du SRNS peuvent tomber dans la bande de fréquences utilisée par le MLS;
- e)* qu'aucune étude n'a été réalisée en vue de déterminer la compatibilité entre ces émetteurs du SRNS et les récepteurs du MLS exploités à bord d'aéronefs et utilisés pendant l'approche et l'atterrissage;
- f)* qu'une protection suffisante du MLS peut être assurée par l'application d'une distance de séparation appropriée entre les émetteurs du SRNS (Terre vers espace) et les récepteurs du MLS ainsi que par la mise en oeuvre d'autres techniques de réduction des brouillages,

*décide d'inviter l'UIT-R*

à mener d'urgence les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées afin de faire en sorte que les stations du SRNS (Terre vers espace) ne causent pas de brouillages préjudiciables au système international normalisé MLS et d'élaborer, si nécessaire, des Recommandations appropriées,

*prie instamment les administrations*

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

ADD

RÉSOLUTION [COM5/16] (CMR-2000)

**Etudes de compatibilité entre le service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz et le service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 4 990-5 000 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que de nouveaux services de radiocommunication sont créés et que bon nombre d'entre eux ont besoin d'émetteurs à bord de satellites et nécessitent l'attribution d'un spectre suffisant;
- b) que la recherche en radioastronomie dépend de façon cruciale de la possibilité de faire des observations aux limites extrêmes de sensibilité et/ou de précision;
- c) que les stations spatiales du service de radionavigation par satellite (SRNS) qui émettent dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz au voisinage du service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 4 990-5 000 MHz risquent de causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie;
- d) que la Recommandation UIT-R RA.769-1 recommande notamment que toutes les mesures pratiquement réalisables soient prises pour réduire au minimum absolu tous les rayonnements non désirés dans les bandes du service de radioastronomie, en particulier les émissions provenant d'aéronefs, d'engins spatiaux et de ballons;
- e) que l'annexe de la Recommandation UIT-R RA.769-1 explique les critères de protection du service de radioastronomie et fournit des précisions en ce qui concerne les seuils de brouillage;
- f) que différents mécanismes de couplage s'appliquent aux émissions brouilleuses d'émetteurs des services de Terre ou d'émetteurs installés à bord de satellites OSG ou non OSG;
- g) que la présente Conférence a révisé la Recommandation 66, dans laquelle il est demandé d'étudier les bandes de fréquences et les cas où, pour des raisons techniques ou d'exploitation, des limites pour les émissions hors bande peuvent être requises pour protéger les services de sécurité et les services passifs tels que la radioastronomie, ainsi que l'incidence pour tous les services concernés de l'application ou non de telles limites;
- h) que les administrations pourraient avoir besoin de critères visant à protéger le service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles causés aux observations de radioastronomie, par des stations spatiales émettant dans le sens espace vers Terre,

*notant*

- a) que la présente Conférence a approuvé le renvoi **S5.444C** qui définit une limite provisoire de puissance surfacique dans la bande 4 990-5 000 MHz pour les émissions espace vers Terre hors bande du SRNS fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz;
- b) que l'UIT-R étudie le problème général de la protection du service de radioastronomie et des services passifs, notamment en application de la Recommandation 66,

*décide*

- 1 d'inviter la CMR-03 à réexaminer la limite provisoire de puissance surfacique imposée au SRNS dans la bande 4 990-5 000 MHz, pour les émissions espace vers Terre hors bande du SRNS fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz;
- 2 que les limites énoncées au numéro **S5.444C** doivent être appliquées provisoirement aux systèmes pour lesquels des renseignements de notification complets seront reçus par le Bureau après le 2 juin 2000;
- 3 qu'à partir du 3 juin 2000, lorsqu'elle notifiera des assignations de fréquence à un réseau à satellite du SRNS dans la bande 5 010-5 030 MHz, l'administration responsable fournira les valeurs calculées de la puissance surfacique cumulative produite dans les bandes au-dessus de 5 030 MHz et dans la bande 4 990-5 000 MHz, telle que définie dans le numéro **S5.444C**, en plus des caractéristiques pertinentes indiquées dans l'appendice **S4**,

*invite l'UIT-R*

- 1 à mener ou à poursuivre, d'urgence et dans les délais nécessaires aux fins d'examen par la CMR-03, les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées pour réexaminer la limite provisoire de puissance surfacique concernant le fonctionnement des stations spatiales, y compris l'élaboration d'une méthode de calcul des niveaux de puissance cumulatifs afin de veiller à ce que le SRNS (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne cause pas de brouillages nuisibles au service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz;
- 2 à rendre compte à la RPC-03 des conclusions de ces études,

*prie instamment les administrations*

- 1 de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R;
- 2 de veiller à ce que les systèmes conçus pour fonctionner dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz attribuée au SRNS utilisent, dans toute la mesure possible, des techniques de prévention des brouillages telles que le filtrage,

*charge le Bureau des radiocommunications*

de procéder, dès la fin de la CMR-03, à un réexamen et éventuellement à une révision des conclusions éventuelles formulées précédemment en ce qui concerne le respect des limites des émissions hors bande indiquées au numéro **S5.444C** par un système du SRNS (espace vers Terre), à propos duquel les renseignements pour la notification auront été reçus avant la fin de la CMR-03. Ce réexamen sera fondé sur les valeurs éventuellement révisées par la CMR-03.

ADD

## RÉSOLUTION [COM5/18] (CMR-2000)

**Protection des services de Terre dans toutes les Régions vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2 utilisant la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que, en Régions 1 et 3, la bande 11,7-12,2 GHz est attribuée à titre primaire avec égalité des droits aux services de Terre et au service de radiodiffusion par satellite;
- b) que, en Région 2, la bande 11,7-12,1 GHz est attribuée à titre primaire avec égalité des droits aux services de Terre (sauf dans les pays indiqués au numéro **S5.486**) et au service fixe par satellite;
- c) que, en Région 2, la bande 12,1-12,2 GHz est attribuée à titre primaire avec égalité des droits aux services de Terre au Pérou (voir le numéro **S5.489**) et au service fixe par satellite;
- d) que la protection du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 vis-à-vis du service fixe par satellite en Région 2 est garantie par les dispositions de l'article 7 et de l'annexe 4 de l'appendice **S30**;
- e) que la protection du service fixe par satellite en Région 2 vis-à-vis du service fixe par satellite dans la même Région est garantie par les dispositions de l'article **S9** (numéro **S9.7** ou **S9.12**) ou de l'article **S22**;
- f) que la protection des services de Terre en Régions 1, 2 et 3 vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite en Région 2 est garantie par les dispositions de l'article **S21**;
- g) qu'il est nécessaire de protéger les services de Terre en Région 1, 2 et 3 vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2;
- h) que la CMR-2000 a modifié le numéro **S5.488** en révisant les limites réglementaires imposées à l'exploitation des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite (SFS OSG) en Région 2 dans la bande 11,7-12,2 GHz,

*reconnaissant*

que l'UIT-R a élaboré la Recommandation UIT-R SF.674-1 traitant du partage, en Région 2, entre le service fixe par satellite et le service fixe dans la bande 11,7-12,2 GHz,

*décide*

que, avant de notifier au Bureau ou de mettre en service en Région 2 une assignation de fréquence concernant un réseau du SFS OSG dans la bande 11,7-12,2 GHz, une administration doit rechercher l'accord de toute administration des Régions 1, 2 et 3 ayant une attribution à titre primaire aux services de Terre dans la même bande de fréquences si la puissance surfacique produite sur son territoire dépasse les seuils suivants:

-124	dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz	pour $0^\circ \leq \Theta \leq 5^\circ$
$-124 + 0,5 (\Theta - 5)$	dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz	pour $5^\circ < \Theta \leq 25^\circ$
-114	dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz	pour $\Theta > 25^\circ$

où  $\Theta$  est l'angle d'incidence de l'onde au-dessus du plan horizontal en degrés,\*

*charge le Bureau des radiocommunications*

lorsqu'il examinera les demandes de coordination relatives à des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz en Région 2, de déterminer si les seuils de puissance surfacique spécifiés dans le *décide* sont dépassés sur le territoire de toute administration - autre que l'administration notificatrice - ayant une attribution à titre primaire à des services de Terre et, dans l'affirmative, d'en informer l'administration notificatrice et les administrations affectées.

---

\* Ces valeurs sont celles de la puissance surfacique et des angles d'incidence que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre.

**ADD**

**RESOLUTION [GT PLEN-1/1] (CMR-2000)**

**Application et étude des procédures réglementaires et des critères de partage associés figurant dans les appendices S30 et S30A et dans les dispositions connexes des articles S9 et S11**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* qu'elle a adopté une révision des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans les Régions 1 et 3 et des Plans des liaisons de connexion associés contenus respectivement dans les appendices **S30** et **S30A**;
- b)* qu'elle a adopté des révisions des critères de partage de l'annexe 1 de l'appendice **S30** permettant de déterminer si des services de Terre risquent d'être affectés par le SRS;
- c)* qu'elle a supprimé la méthode qui était décrite dans la section 3 de l'annexe 4 de l'appendice **S30A** et l'a remplacée par la méthode de l'appendice **S7**;
- d)* qu'elle a modifié les critères de la section 1 de l'annexe 4 de l'appendice **S30A** concernant le partage entre les stations spatiales d'émission non planifiées et les stations spatiales de réception planifiées des liaisons de connexion du SRS;
- e)* qu'elle a révisé les restrictions applicables aux positions sur l'orbite imposées au SRS en Région 1 dans la section A3 de l'annexe 7 de l'appendice **S30**, afin de ménager une plus grande souplesse en ce qui concerne les assignations nouvelles ou modifiées figurant dans la Liste des assignations au SRS en Région 1, tout en continuant à garantir l'accès au service fixe par satellite (SFS) en Région 2 dans la partie de l'arc orbital comprise entre 37° W et 10° E;
- f)* que les limites de puissance surfacique actuelles de la section 6 de l'annexe 1 de l'appendice **S30** imposées au SRS pour protéger le SFS ne varient pas en fonction de l'espacement orbital entre les stations spatiales du SFS et du SRS et qu'en conséquence, elles ne permettent pas de protéger suffisamment les réseaux du SFS avec de petits espacements orbitaux et imposent des contraintes excessives à la mise en oeuvre des réseaux du SRS avec de grands espacements orbitaux;
- g)* que les critères de partage des appendices **S30** et **S30A** devraient assurer une bonne protection du SRS, du SFS et des services de Terre, sans imposer de contraintes indues aux services concernés;
- h)* que, dans le monde entier, dans différentes sous-bandes de la gamme de fréquences 11,7-12,7 GHz, des réseaux du SFS et des réseaux du SRS sont exploités, et que d'autres le seront prochainement, et qu'en conséquence, la modification des caractéristiques de ces réseaux risque de soulever des difficultés;
- i)* que la présente Conférence a également révisé les procédures réglementaires exposées dans les appendices **S30** et **S30A** ainsi que les dispositions connexes des articles **S9** et **S11** et des appendices associés,

*reconnaissant*

- a) que, dans toute révision des critères de partage des annexes pertinentes des appendices **S30** et **S30A**, il conviendra de tenir compte du fait que les situations géographiques diffèrent d'une Région de l'UIT à l'autre, ce qui peut avoir une incidence sur les critères de partage;
- b) qu'il est nécessaire d'assurer la protection des services ainsi que des systèmes spatiaux et de Terre existants et futurs,

*notant en outre*

que le Bureau a été chargé par la CMR-2000 d'analyser les nouveaux Plans établis pour le SRS et les liaisons de connexion en Régions 1 et 3 en ce qui concerne la compatibilité avec d'autres services ayant des attributions à titre primaire dans les bandes indiquées dans le Plan dans les trois Régions d'une part, et avec le Plan pour la Région 2, d'autre part (Résolution **53 (Rév.CMR-2000)**),

*décide*

- 1 que, jusqu'à ce que la [CMR-03] modifie la section 6 de l'annexe 1 de l'appendice **S30**, les limites de puissance surfacique indiquées dans l'annexe de la présente Résolution doivent être appliquées en lieu et place des critères de  $-138 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$  et  $-160 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$  prescrits au § 3 de la section 6 de l'annexe 1 de l'appendice **S30**;
- 2 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications d'appliquer la présente Résolution à compter du [3 juin 2000],

*invite l'UIT-R*

d'effectuer d'urgence des études complémentaires, qui devront être achevées d'ici la [CMR-03], sur:

- 1 les critères de partage des annexes 1, 3, 4 et 6 de l'appendice **S30** et des annexes 1 et 4 de l'appendice **S30A**, à l'exception de ceux visés aux points b) et c) du *considérant*, compte tenu des points g) et h) du *considérant* et du point a) du *reconnaissant*;
- 2 l'examen des modifications apportées par la CMR-2000 aux procédures réglementaires:
- a) des articles 4 et 5 des appendices **S30** et **S30A**, en vue d'établir une Liste d'utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 et les modalités d'application de cette Liste;
- b) des articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A**, y compris les modifications connexes des articles **S9** et **S11** et de l'appendice **S5** associé,

en vue de garantir l'homogénéité de ces dispositions, selon qu'il conviendra, compte tenu du point i) du *considérant*;

- 3 les restrictions indiquées dans la [section A3 de l'annexe 7 de l'appendice **S30**] dans le contexte des modifications qui pourraient être apportées aux critères de partage étudiés par l'UIT-R,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil de l'UIT, en vue d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CMR l'examen des résultats des études menées par l'UIT-R conformément à la partie *invite l'UIT-R* ci-dessus.

## ANNEXE 1 DE LA RESOLUTION [GT PLEN-1/1] (CMR-2000)

**Limites de puissance surfacique à appliquer en lieu et place des limites de  $-138 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$  et  $-160 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$  prescrites au paragraphe 3 de la section 6 de l'annexe 1 de l'appendice S30<sup>1</sup>**

Au lieu des limites uniformes de puissance surfacique de  $-138 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$  et  $-160 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$ , il convient d'appliquer les nouvelles limites de puissance surfacique données ci-après afin d'assurer la protection du SFS dans toutes les Régions vis-à-vis du SRS dans toutes les Régions:

Cas des brouillages causés par le SRS en Régions 1 et 3 au SFS en Région 2 (espace vers Terre dans la bande 11,7-12,2 GHz):

$-160 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$0^\circ \leq \theta < 0,054^\circ$
$(-137,46 + 17,74 \log \theta) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$0,054^\circ \leq \theta < 3,67^\circ$
$(-141,56 + 25 \log \theta) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$3,67^\circ \leq \theta < 11,54^\circ$
$-115 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$11,54^\circ \leq \theta$

où  $\theta$  correspond à la séparation angulaire géocentrique minimale entre la station spatiale du SRS brouilleuse et la station spatiale du SFS brouillée.

Cas des brouillages causés par le SRS en Région 1 au SFS en Région 3 (espace vers Terre dans la bande 12,2-12,5 GHz):

$-160 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$0^\circ \leq \theta < 0,054^\circ$
$(-137,46 + 17,74 \log \theta) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$0,054^\circ \leq \theta < 3,67^\circ$
$(-141,56 + 25 \log \theta) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$3,67^\circ \leq \theta < 16,69^\circ$
$-111 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$16,69^\circ \leq \theta$

où  $\theta$  correspond à la séparation angulaire géocentrique minimale entre la station spatiale du SRS brouilleuse et la station spatiale du SFS brouillée.

Cas des brouillages causés par le SRS en Région 2 au SFS en Régions 1 et 3 (espace vers Terre dans la bande 12,5-12,7 GHz en Région 1 et dans la bande 12,2-12,7 GHz en Région 3):

$-160 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$0^\circ \leq \theta < 0,054^\circ$
$(-137,46 + 17,74 \log \theta) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$0,054^\circ \leq \theta < 3,67^\circ$
$(-141,56 + 25 \log \theta) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$3,67^\circ \leq \theta < 11,54^\circ$
$-115 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$11,54^\circ \leq \theta$

où  $\theta$  correspond à la séparation angulaire géocentrique minimale entre la station spatiale du SRS brouilleuse et la station spatiale du SFS brouillée.

Il est entendu que, lors de l'application de ces critères, le Bureau devrait tenir compte de la précision du maintien en position des stations spatiales du SRS et du SFS, indiquée par les administrations notificatrices.

NOTE - En outre, l'augmentation de 0,25 dB autorisée de la puissance surfacique qui résulte des assignations initiales du Plan pour toutes les Régions devrait être maintenue.

<sup>1</sup> Les dispositions de l'appendice S30 et de l'appendice S30A s'appliquent aux situations de partage qui ne sont pas visées ici.

**MOD****RÉSOLUTION 214 (Rév.CMR-2000)****Etudes de partage concernant l'examen de l'attribution de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz au service mobile par satellite non géostationnaire**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'aux termes de son ordre du jour, la présente Conférence est chargée d'examiner des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le service mobile par satellite non géostationnaire (SMS non OSG) au-dessous de 1 GHz;
- b) que, dans son rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1999 a indiqué que la portion de spectre actuellement attribuée au SMS non OSG au-dessous de 1 GHz n'était pas suffisante pour autoriser la mise en œuvre de tous les systèmes actuellement en cours de coordination et que, en vue de répondre aux besoins prévus du SMS au-dessous de 1 GHz, 7 à 10 MHz supplémentaires seront nécessaires dans un proche avenir, même si elle a reconnu qu'un certain nombre de ces systèmes ne pourront peut-être pas être mis en œuvre pour des raisons non associées à la disponibilité du spectre;
- c) qu'il faut d'urgence dégager des bandes de fréquences utilisables à l'échelle mondiale pour les systèmes du SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz;
- d) que certains systèmes du SMS non OSG sont déjà utilisés par certaines administrations, dans les attributions actuelles au SMS, qu'il est fortement question d'en étendre l'utilisation à de nombreuses autres administrations et que les études menées par l'UIT-R sur le partage entre le SMS non OSG et certains services de Terre démontrent la possibilité d'un partage dans les cas étudiés;
- e) que certaines questions concernant les moyens techniques et opérationnels propres à faciliter le partage entre les services de Terre et le SMS non OSG dans les bandes au-dessous de 1 GHz sont encore à étudier;
- f) qu'il faut établir un juste équilibre entre les impératifs liés à la mise en œuvre de ces nouvelles technologies et les besoins des autres services ayant des attributions au-dessous de 1 GHz;
- g) que les bandes au-dessous de 1 GHz sont très utilisées par les administrations pour un grand nombre de services, même si la mesure dans laquelle ces bandes sont utilisées dans le monde varie d'une administration à l'autre,
- h) que les bandes 410-430 MHz et 440-470 MHz sont très utilisées par les services existants en Région 1, dans de nombreux pays de la Région 3 et dans certains pays de la Région 2, et qu'il est prévu de mettre en service de nouveaux services de Terre dans ces bandes;
- i) que les études relatives à certaines bandes de fréquences ne sont pas terminées,

*notant*

- a) que des études supplémentaires permettront peut-être d'identifier des bandes appropriées au-dessous de 1 GHz et des techniques de partage se prêtant à des attributions mondiales au SMS non OSG;
- b) que les contraintes applicables à la durée d'une transmission unique d'une station terrienne mobile donnée du SMS ainsi que les contraintes applicables à la période entre transmissions consécutives d'une station terrienne mobile donnée du SMS utilisant la même fréquence peuvent faciliter le partage avec les services de Terre;
- c) que les techniques de réduction des brouillages telles que le système d'assignation dynamique des canaux décrit dans la Recommandation UIT-R M.1039 peuvent être utilisées par les systèmes du SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz dans le sens Terre vers espace pour favoriser la compatibilité avec les systèmes de Terre exploités dans la même bande de fréquences;
- d) que les nouvelles technologies utilisées par certains services de radiocommunication, notamment le service mobile de Terre et le service de radiodiffusion, qui ont besoin de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz, auront peut-être une incidence sur les possibilités de partage;
- e) que des progrès notables ont été réalisés grâce à de récentes études de l'UIT-R concernant le partage entre le SMS non OSG au-dessous de 1 GHz dans le sens Terre vers espace et certains services existants, mais que des études sur certaines questions importantes ne sont pas achevées;
- f) que des systèmes du SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz ont fait l'objet d'une publication anticipée par le Bureau des radiocommunications et que les administrations voudront peut-être poursuivre la mise en œuvre de ces systèmes;
- g) que, du fait de l'utilisation de certaines techniques de partage comme celles visées au point c) du *notant*, des systèmes non OSG du SMS ont besoin d'une quantité de spectre nettement plus importante dans le sens Terre vers espace que dans le sens espace vers Terre,

*décide*

- 1 qu'il est urgent de poursuivre les études sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le SMS non OSG et les autres services de radiocommunication bénéficiant d'attributions et fonctionnant au-dessous de 1 GHz;
- 2 d'inviter la CMR-03 à envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non OSG au-dessous de 1 GHz, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R et de celles qui sont mentionnées au *décide* 1 ci-dessus;
- 3 d'inviter les entités et organisations concernées à participer à ces études de partage,

*invite l'UIT-R*

- 1 à étudier et à élaborer d'urgence des Recommandations relatives à la qualité de fonctionnement requise, aux critères de partage et aux questions techniques et opérationnelles liées au partage entre les systèmes existants ou en projet de services ayant des attributions et le SMS non OSG au-dessous de 1 GHz;
- 2 à entreprendre d'urgence des études, en vue de la CMR-03, compte tenu du point c) du *notant*;
- 3 à entreprendre d'urgence des études, en vue de la CMR-03, sur les techniques de réduction des brouillages, par exemple le système d'assignation dynamique des canaux décrit dans la Recommandation UIT-R M.1039, à utiliser pour permettre le développement continu, dans cette bande, de tous les services auxquels elle est attribuée;
- 4 à porter les résultats de ces études à l'attention de la CMR-03 et des réunions préparatoires associées,

*prie instamment les administrations*

- 1 de participer activement à ces études en y associant les parties intéressées par les services de Terre et par les services par satellite;
- 2 de soumettre à l'UIT-R des rapports sur leurs études techniques et sur l'expérience qu'elles ont acquise en matière d'exploitation et de partage des fréquences concernant les systèmes du SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

*encourage les administrations*

à envisager d'utiliser des techniques d'assignation dynamique des canaux analogues à celles décrites dans la Recommandation UIT-R M.1039.

**SUP**

## RÉSOLUTION 218 (CMR-97)

### **Utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par le service mobile par satellite**

**SUP**

## RÉSOLUTION 219 (CMR-97)

### **Etudes à mener pour l'examen d'attributions de fréquences aux systèmes du service mobile par satellite non géostationnaire dans la bande 405-406 MHz attribuée au service des auxiliaires de la météorologie et incidence sur les services bénéficiant d'attributions primaires dans les bandes adjacentes**

ADD

## RÉSOLUTION [COM5/22] (CMR-2000)

**Utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz  
par le service mobile par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* qu'avant la CMR-97, les bandes 1 530-1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 645,5 (Terre vers espace) étaient attribuées au service mobile maritime par satellite et que les bandes 1 545-1 555 MHz (espace vers Terre) et 1 646,5-1 656,5 MHz (Terre vers espace) étaient attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique par satellite (R) (SMAS(R)) dans la plupart des pays;
- b)* que la CMR-97 a attribué les bandes 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace) au service mobile par satellite (SMS) en vue de faciliter l'assignation de fréquences à plusieurs systèmes du SMS de manière souple et efficace;
- c)* que la CMR-97 a adopté le renvoi **S5.353A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, et qu'elle a également adopté le renvoi **S5.357A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences du SMAS(R), ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, pour la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz,

*considérant en outre*

- a)* que, conformément au Règlement des radiocommunications de l'UIT, la coordination entre réseaux à satellite doit se faire bilatéralement et que, dans les bandes 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace), la coordination est en partie facilitée par des réunions multilatérales régionales;
- b)* que, dans ces bandes, les opérateurs de systèmes à satellites géostationnaires appliquent actuellement une méthode de planification en fonction de la capacité, lors de réunions de coordination multilatérale et avec les conseils et l'appui de leur administration, en vue de coordonner à intervalles réguliers l'accès à la quantité de spectre nécessaire pour répondre à leurs besoins;
- c)* que les besoins de fréquences du SMDSM et du SMAS(R) sont actuellement satisfaits grâce à la méthode de planification en fonction de la capacité et que, dans les bandes auxquelles s'appliquent le renvoi **S5.353A** ou **S5.357A**, cette méthode, ainsi que d'autres méthodes comme la possibilité d'établir l'accès prioritaire, l'accès par préemption et l'interopérabilité intrasystème et intersystèmes peuvent contribuer à répondre à l'augmentation escomptée des besoins de fréquences du SMDSM et du SMAS(R);

d) qu'il convient encore d'établir s'il est possible d'assurer un accès prioritaire et un accès par préemption en temps réel entre différents systèmes du SMS acheminant ou non du trafic du SMDSM et du SMAS(R) et d'élaborer le mécanisme de transfert de fréquences entre ces systèmes,

*reconnaisant*

a) que l'accès prioritaire et la mise à disposition immédiate de bandes de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM et pour celles du SMAS(R) sont d'une importance vitale pour la sécurité de la vie humaine,

b) que l'OACI a adopté des normes et pratiques recommandées portant sur les communications par satellite avec des aéronefs, conformément à la Convention relative à l'Aviation civile internationale;

c) que toutes les communications relatives au trafic aérien telles qu'elles sont définies dans l'annexe 10 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale relèvent des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article S44;

d) que le Tableau S15-2 de l'appendice S15 du Règlement des radiocommunications identifie les bandes 1 530-1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 645,5 MHz (Terre vers espace) pour les besoins de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour des appels ordinaires autres que de sécurité,

*décide*

1 que, lors de la coordination des fréquences des services mobiles par satellite dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz, les administrations doivent veiller à répondre aux besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM, explicitées dans les articles S32 et S33, dans les bandes auxquelles s'applique le numéro S5.353A et pour les communications du SMAS(R) des catégories de priorité 1 à 6 définies à l'article S44 dans les bandes auxquelles le numéro S5.357A s'applique;

2 que les administrations doivent veiller à utiliser les dernières avancées techniques, pouvant inclure un accès prioritaire et un accès par préemption en temps réel entre systèmes du SMS, lorsque cela est nécessaire et possible, afin que les attributions génériques soient utilisées de la manière la plus souple et la plus pratique possible;

3 que les administrations doivent veiller à ce que les opérateurs de services mobiles par satellite qui acheminent du trafic autre que de sécurité libèrent une partie de leur capacité, si nécessaire pour répondre aux besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM, explicitées dans les articles S32 et S33, et pour les communications du SMAS(R) des catégories de priorité 1 à 6 définies à l'article S44. Pour ce faire, on pourrait appliquer la procédure de coordination visée au point 1 du *décide* et, lorsque cela est nécessaire et possible, utiliser l'accès prioritaire et l'accès par préemption en temps réel,

*invite l'UIT-R*

d'achever les études visant à déterminer s'il est possible et pratique d'assurer un accès prioritaire et un accès par préemption en temps réel entre différents réseaux des services mobiles par satellite, comme indiqué au point 2 du *décide* ci-dessus, tout en tenant compte des dernières avancées techniques afin d'utiliser le spectre le plus efficacement possible,

*invite*

l'OACI, l'OMI, l'IATA, les administrations et les autres organisations concernées à participer aux études visées dans la partie *invite l'UIT-R* ci-dessus.

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/23] (CMR-2000)**

**Elaboration de procédures à suivre en cas de dépassement des limites opérationnelles ou opérationnelles additionnelles fixées dans l'article S22**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* qu'elle a adopté dans l'article **S22** des limites opérationnelles pour une seule source de brouillage (voir les Tableaux **S22-4A** à **S22-4C**) ainsi que des limites opérationnelles additionnelles pour une seule source de brouillage (voir Tableau **S22-4A1**), applicables aux systèmes non OSG du SFS (espace vers Terre) fonctionnant dans certaines bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 20,2 GHz;
- b)* que, compte tenu des numéros **S22.5H** et **S22.5I**, tout dépassement des limites visées au point *a)* du *considérant* par un système non OSG du SFS auquel s'appliquent les limites constitue une violation des dispositions du numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications;
- c)* que l'UIT-R a fait état de la nécessité de disposer de procédures spécifiques visant à corriger dans les meilleurs délais tout dépassement des limites visées au point *a)* du *considérant*, moyennant l'insertion de procédures appropriées dans le Règlement des radiocommunications;
- d)* qu'il est peu probable que, d'ici la CMR-03, l'utilisation accrue de satellites non géostationnaires se traduise par de nombreux cas de dépassement des limites visées au point *a)* du *considérant*,

*décide*

qu'un complément d'étude est nécessaire pour élaborer des procédures appropriées, applicables à long terme,

*invite l'UIT-R*

compte tenu des lignes directrices exposées dans l'annexe 1, à effectuer d'urgence et à temps pour la CMR-03 les études réglementaires appropriées pour élaborer des procédures, non limitées à la modification de l'article **S15**, qui seront appliquées dans les cas de dépassement des limites de puissance visées au point *a)* du *considérant* au niveau d'une station terrienne opérationnelle.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION [COM5/23] (CMR-2000)

**Lignes directrices pour l'élaboration de procédures permettant d'assurer la conformité aux limites opérationnelles et opérationnelles additionnelles pour une seule source de brouillage, spécifiées dans la Section II de l'article S22**

- 1 Il est essentiel que les Etats Membres fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution et des procédures de la présente annexe en vue de la résolution des problèmes de brouillage qui se posent lorsque l'epfd produite par des systèmes non OSG du SFS dépasse les limites opérationnelles spécifiées dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C** et/ou les limites opérationnelles additionnelles spécifiées dans le Tableau **S22-4A1** (brouillage par dépassement de la puissance epfd).
- 2 Lors de la résolution de ces problèmes, il doit être dûment tenu compte de tous les facteurs en cause, y compris les facteurs techniques et opérationnels pertinents.
- 3 Dans les procédures de la présente annexe, le terme "administration" peut inclure le bureau centralisateur désigné par l'administration, conformément au numéro **S16.3**.
- 4 Les administrations doivent coopérer à la recherche et à l'élimination des brouillages par dépassement d'epfd.
- 5 Lorsque cela est possible, et sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées, les problèmes de brouillages par dépassement d'epfd peuvent être traités directement entre leurs services d'exploitation.
- 6 Lorsqu'un cas de brouillage par dépassement de la puissance epfd subi par une station terrienne d'un système OSG associée à une station spatiale émettrice est signalé et que l'administration affectée ne peut accepter ce brouillage, celle-ci devrait d'abord tenter d'en identifier la source.
- 7 Si l'administration dont dépend la station terrienne réceptrice a des difficultés pour déterminer la source ou les caractéristiques du brouillage par dépassement de la puissance epfd:
  - a) Elle peut adresser une demande de coopération à toutes les administrations responsables de systèmes non OSG du SFS dont les assignations de fréquence qui chevauchent les siennes ont été mises en service, en fournissant tous les détails nécessaires. Une copie de cette demande est envoyée au Bureau.
  - b) Dès réception de cette demande, chaque administration doit, dès que possible, en accuser réception et envoyer à l'administration demanderesse, dans un délai de quinze jours et avec copie au Bureau, les renseignements susceptibles de permettre d'identifier la source du problème. Cet accusé de réception ne constitue pas une acceptation de responsabilité.
  - c) Si une administration ne répond pas dans le délai de quinze jours, l'administration affectée peut demander l'assistance du Bureau. Dans ce cas, le Bureau envoie immédiatement une télécopie à l'administration responsable du système non OSG, lui demandant de faire le nécessaire dans un délai supplémentaire de quinze jours.
  - d) Si l'administration ne répond pas dans le délai visé au § 7 c) ci-dessus, le Bureau inscrit une observation dans la colonne Observations du Fichier de référence en regard des assignations de fréquence concernées du système non OSG du SFS considéré, indiquant que l'administration responsable n'a pas répondu à une demande de coopération concernant une plainte, non résolue, relative à un brouillage par dépassement de la puissance epfd.

8 Lorsqu'elle a identifié la ou les sources du brouillage par dépassement d'epfd, l'administration dont dépend la station terrienne réceptrice du système OSG envoie une lettre, par télécopie ou par tout autre moyen électronique convenu mutuellement, à la ou aux administrations concernées, leur demandant de prendre immédiatement des mesures correctives. Elle doit donner tous les renseignements utiles pour que la ou les administrations concernées puissent prendre les mesures nécessaires pour ramener le niveau d'epfd à ceux spécifiés dans le Tableau **S22-4A**, **S22-4A1**, **S22-4B** ou **S22-4C**, selon le cas, ou à un niveau supérieur à ces derniers mais acceptable pour l'administration dont dépend la station terrienne OSG réceptrice brouillée.

9 Dès réception de cette demande, une administration doit adresser un accusé de réception à l'administration demanderesse, dans un délai de quinze jours et avec copie au Bureau. Cet accusé de réception ne constitue pas une acceptation de responsabilité.

10 Dans les quinze jours qui suivent la réception d'une demande de mesures correctives conformément au § 7 ci-dessus, l'administration qui reçoit cette demande doit:

- a) fournir à l'administration demanderesse et au Bureau les renseignements indiquant qu'aucun système non OSG du SFS dont elle est responsable ne peut avoir causé de brouillage par dépassement de la puissance epfd à la station terrienne réceptrice du système OSG; ou
- b) reconnaître sa responsabilité dans le brouillage par dépassement de la puissance epfd et ramener immédiatement l'epfd du système brouilleur de la station terrienne OSG affectée aux niveaux spécifiés dans le Tableau **S22-4A**, **S22-4A1**, **S22-4B** ou **S22-4C**, selon le cas.

Dans les deux cas, le Bureau est informé des mesures prises.

11 Si une administration ne répond pas dans le délai de quinze jours, l'administration affectée peut demander l'assistance du Bureau. Dans ce cas, le Bureau envoie immédiatement une télécopie à l'administration responsable du système non OSG, lui demandant de faire le nécessaire dans un délai supplémentaire de quinze jours.

12 Si l'administration ne répond pas dans le délai visé au § 11 ci-dessus, le Bureau inscrit une observation dans la colonne Observations du Fichier de référence en regard des assignations de fréquences concernées du système non OSG du SFS considéré, indiquant que l'administration responsable n'a pas répondu à une demande de coopération concernant une plainte, non résolue, relative à un brouillage par dépassement de la puissance epfd.

13 Si une administration reconnaît sa responsabilité dans le brouillage par dépassement d'epfd conformément au § 10 *b*) ci-dessus, mais ne réduit pas immédiatement les émissions du système brouilleur, comme cela est demandé:

- a*) L'administration responsable du brouillage dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de brouillage par dépassement de la puissance epfd, conformément au numéro **S15.21** du Règlement des radiocommunications.
- b*) Si, après le délai de dix jours, l'administration responsable du brouillage n'a toujours pas réduit les émissions du système brouilleur comme cela est demandé, le Bureau inscrit une observation dans la colonne Observations du Fichier de référence en regard des assignations de fréquence concernées du système non OSG du SFS considéré, indiquant que l'utilisation des bandes de fréquences concernées par le système brouilleur constitue une violation des dispositions des numéros **S22.2** et **S22.5I** du Règlement des radiocommunications. La présence de cette observation est signalée dans la circulaire IFIC.

14 Le Bureau maintient l'observation dans la colonne Observations du Fichier de référence aux termes du § 7 *d*), 12 ou 13 *b*) ci-dessus, jusqu'à ce que l'administration qui n'a pas répondu réagisse et/ou remédie au brouillage par dépassement d'epfd, selon le cas.

15 Si elle le juge nécessaire, en particulier si les mesures prises conformément aux dispositions ci-dessus n'ont pas donné de résultats satisfaisants, l'administration concernée doit communiquer les détails du dossier au Bureau pour information.

16 En pareil cas, l'administration concernée peut également demander au Bureau d'agir conformément aux dispositions de la Section I de l'article **S13**; elle doit toutefois fournir au Bureau tous les éléments du dossier, y compris tous les détails techniques et opérationnels ainsi que les copies de la correspondance.



**Note du Président du GT PLEN-1**  
**au Président du GT PLEN-2**

A sa 11ème séance plénière qui s'est tenue le vendredi 26 mai 2000, le GT PLEN-1 a examiné la proposition IRN/126/43 qui vise à inclure un point à l'ordre du jour de la prochaine CMR.

La majorité des participants à cette séance s'est déclarée opposée à cette proposition. Les participants ont demandé de porter ce résultat à votre attention.

R. ZEITOUN  
Président du GT PLEN-1  
Casier 27

**CMR-2000**CONFÉRENCE MONDIALE DES  
RADIOCOMMUNICATIONS**Document 450-F****29 mai 2000****Original: français/  
anglais/  
espagnol**

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS  
(Documents 401 – 450)

<i>NO. DU DOCUMENT</i>	<i>ORIGINE</i>	<i>TITRE</i>	<i>DESTINATION</i>
401	GT 4A	Quatrième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
402	GT 4B	Huitième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
403	GT 5D	Modification des Articles S21 et S22 du RR et des renvois pertinents	C5
404 + Corr. 1, 2	GT 4B	Neuvième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
405	GT 4B	Dixième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
406	GT 4B	Rapport de la Présidente du Groupe de travail 4B au Président de la Commission 4	C4
407	GT 4B	Note de la Présidente du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
408	C5	Troisième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
409	C5	Attribution au SMS dans la bande 1 559-1 567 MHz	PL
410	GT 4A	Troisième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
411	BR	Incidence d'une révision de la Résolution 51 (CMR-97)	C4
412	C5	Note du Président de la Commission 5	GT PLEN-2
413	G	Attribution additionnelle au service mobile par satellite dans la bande 1 518-1 525 MHz	C5

<i><b>NO. DU DOCUMENT</b></i>	<i><b>ORIGINE</b></i>	<i><b>TITRE</b></i>	<i><b>DESTINATION</b></i>
414	GT 5D	Président du Groupe de travail 5D	C5
415	GT 5B	Modifications de l'Article S5 du Règlement des Radiocommunications	C5
416 + Rév.1	SG	Transfert de pouvoirs États fédérés de Micronésie – Etats-Unis d'Amérique	PL
417	C4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C5
418	C5	Note du Président de la Commission 5	C3
419	GT 5A	Conclusions concernant le point 1.6.1 de l'ordre du jour (utilisation de stations HAPS dans le contexte des IMT-2000)	C5
420	C4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4 (Questions de réglementation et questions connexes)	C4
421	ARM/AZE/ BUL/UZB/ KGZ	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
422	GT 5A	Conclusions concernant le point 1.6.1 de l'ordre du jour sur les composantes de terre et satellite des IMT-2000	C5
423	GT PLEN-1	Première série de textes soumis par le Groupe de travail 1 de la plénière à la Commission de rédaction	C6
424 + Add.1	GT PLEN-1	Projet de nouvelle Résolution [GT PLEN-1/1]	GT PLEN-2
425	C4	Texte à inscrire éventuellement à l'ordre du jour de la CMR-03	GT PLEN-2
426	GT PLEN-1	Groupe de travail 1 de la plénière Point 2 de l'ordre du jour (Incorporation par référence)	C4
427	GT 5C	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
428	C4	Cinquième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
429 + Rév.1	C4	Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des Radiocommunications	C5, GT PLEN-1
430	Groupe ad hoc 1	Note du Président du Groupe ad hoc 1 de la Commission 5	C5
431	C5	Quatrième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6

<i>NO. DU DOCUMENT</i>	<i>ORIGINE</i>	<i>TITRE</i>	<i>DESTINATION</i>
432	GT 4A	Note du Président du Groupe de travail 4A au Président du GT PLEN-1	GT PLEN-1
433	GT PLEN-1	Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence	C4
434	GT PLEN-1	Nécessité de mettre à jour l'Appendice S4	C4
435	D	Proposition pour les travaux de la Conférence	C4
436	C4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 3	C3
437	CVA	Proposition pour les travaux de la Conférence	GT PLEN-2
438	CME	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
439	Groupe ad hoc 2	Rapport à la Commission 5	C5
440	C4	Sixième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
441	GT 4A	Cinquième et dernier rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
442	C4	Note du Président de la Commission 4	GT PLEN-2
443	SG	Derniers jours de la Conférence	PL
444	SG	Cérémonie de signature	PL
445	C5	Quatrième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
446	C2	Rapport de la Commission 2 à la plénière Pouvoirs	PL
447	1	Projet de Résolution relative à la mise en oeuvre de la Résolution 99 de la Conférence de plénipotentiaires, (Minneapolis, 1998)	PL
448	C6	<b>B.5</b> - Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
449	GT PLEN-1	Note du Président du GT PLEN-1 au Président du GT PLEN-2	GT PLEN-2
450	BR	Liste des documents publiés (401 – 450)	-

<sup>1</sup> ALG/ARS/EGY/UAE/INS/JOR/LBN/LBY/MLA/MLI/MRC/OMA/QAT/TUN/YEM/PALESTINE





ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: Documents 427, 422, 419, 439

**COMMISSION 6**

SIXIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5  
À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a poursuivi l'examen des points de l'ordre du jour. A l'issue de ses délibérations, elle a adopté, à ses septième et huitième séances, le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

Chris Van DIEPENBEEK  
Président de la Commission 5

**Annexe**

## ARTICLE S5

### Attribution des bandes de fréquences

**1 MOD**

**34,2-40,5 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>37-37,5</b>	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) <u>MOD S5.547</u>	
<b>37,5-38</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) <u>MOD S5.547</u> <u>ADD S5.NOSG</u>	
<b>38-39,5</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) <u>MOD S5.547</u> <u>ADD S5.NOSG</u>	
<b>39,5-40</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) <u>MOD S5.547</u> <u>ADD S5.NOSG</u>	
<b>40-40,5</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	

40,5-55,78 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p><b><u>40,5-42,541</u></b>            FIXE  <u>FIXE PAR SATELLITE</u>            (espace vers Terre)            RADIODIFFUSION            RADIODIFFUSION PAR SATELLITE            Mobile  <del>S5.551B S5.551D</del>MOD S5.547</p>	<p><b><u>40,5-42,541</u></b>            FIXE            FIXE PAR SATELLITE            (espace vers Terre)  <del>S5.551B-S5.551E</del>            RADIODIFFUSION            RADIODIFFUSION PAR SATELLITE            Mobile  <u>[Mobile par satellite</u>            (espace vers Terre)]  <del>S5.551C-S5.551F</del>MOD S5.547</p>	<p><b><u>40,5-42,541</u></b>            FIXE            FIXE PAR SATELLITE            (espace vers Terre)  <del>S5.551B-S5.551E</del>            RADIODIFFUSION            RADIODIFFUSION PAR SATELLITE            Mobile  <del>[MOD S5.551C]-S5.551F</del>            MOD S5.547</p>
<p><b><u>41-42</u></b>            FIXE  <u>FIXE PAR SATELLITE</u>            (espace vers Terre)-<del>S5.551D</del>            [<del>S5.551B</del>]            RADIODIFFUSION            RADIODIFFUSION PAR SATELLITE            Mobile            MOD S5.547 ADD S5.RAS</p>	<p><b><u>41-42</u></b>            FIXE            FIXE PAR SATELLITE            (espace vers Terre)[<del>S5.551B</del>]            S5.551E            RADIODIFFUSION            RADIODIFFUSION PAR SATELLITE            Mobile  <del>S5.551C-S5.551F</del> MOD S5.547            ADD S5.RAS</p>	<p><b><u>41-42</u></b>            FIXE            FIXE PAR SATELLITE            (espace vers Terre)            [<del>S5.551B</del>] S5.551E            RADIODIFFUSION            RADIODIFFUSION PAR SATELLITE            Mobile  <del>[MOD S5.551C]</del> S5.551F            MOD S5.547 ADD S5.RAS</p>
<p><b><u>42-42,5</u></b>            FIXE  <u>FIXE PAR SATELLITE</u>            (espace vers Terre)            RADIODIFFUSION            RADIODIFFUSION PAR SATELLITE            Mobile  <del>S5.551B</del>ADD S5.RAS  <del>S5.551D</del> MOD S5.547            ADD S5.NOSG</p>	<p><b><u>42-42,5</u></b>            FIXE            FIXE PAR SATELLITE            (espace vers Terre) <del>S5.551B</del>            S5.551E            RADIODIFFUSION            RADIODIFFUSION PAR SATELLITE            Mobile  <del>S5.551C-S5.551F</del>MOD S5.547            ADD S5.NOSG ADD S5.RAS</p>	<p><b><u>42-42,5</u></b>            FIXE            FIXE PAR SATELLITE            (espace vers Terre) <del>S5.551B</del>            S5.551E            RADIODIFFUSION            RADIODIFFUSION PAR SATELLITE            Mobile  <del>[MOD S5.551C]</del> S5.551F            MOD S5.547 ADD S5.NOSG            ADD S5.RAS</p>
<p><b>42,5-43,5</b></p>	<p>FIXE            FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.552            MOBILE sauf mobile aéronautique            RADIOASTRONOMIE            S5.149 MOD S5.547</p>	

**2 MOD S5.547**

Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications haute densité dans le du service fixe (voir lales Résolutions ~~726 (CMR-97)~~[COM5/11] et [COM5/27]). Les administrations doivent prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible des applications haute densité du service fixe dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42,0 GHz, les administrations doivent, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications haute densité du service fixe, selon qu'il convient (voir la Résolution [COM5/28]).

**3 ADD S5.NOSG**

**S5.NOSG** Dans les bandes 37,5-40 GHz et 42,0-42,5 GHz, les systèmes à satellites du service fixe par satellite non OSG doivent utiliser la commande de puissance ou d'autres méthodes de compensation des évanouissements sur la liaison descendante de l'ordre de 10 dB, de telle sorte que les émissions du satellite se situent aux niveaux de puissance requis pour pouvoir obtenir la qualité de fonctionnement souhaitée de la liaison tout en réduisant le niveau de brouillage causé au service fixe. L'utilisation des méthodes de compensation des évanouissements sur la liaison descendante fait l'objet d'études de l'UIT-R (voir la Résolution [COM5/28]).

**5 SUP S5.551B**

**S5.551B**

**MOD**

**S5.551C** *Attribution de remplacement:* dans les territoires français d'outre-mer dans les Régions 2 et 3, ~~en République de Corée et en Inde,~~ la bande 40,5-42,5 GHz est attribuée aux services de radiodiffusion, de radiodiffusion par satellite et fixe à titre primaire.

**6 ADD S5.RAS**

**S5.RAS** Afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée sur le site d'un observatoire de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz par l'ensemble des stations spatiales d'un système du service fixe par satellite non OSG (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 41,5-42,5 GHz ne doit pas dépasser  $-167 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une bande quelconque de 1 MHz, pendant plus de 2% du temps. La puissance surfacique produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toute station du service fixe par satellite OSG (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 42,0-42,5 GHz ne doit pas dépasser  $-167 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une largeur de bande quelconque de 1 MHz sur le site d'une station de radioastronomie. Ces limites sont provisoires et seront réexaminées conformément à la Résolution **128 (Rév.CMR-2000)**.

**7 SUP S5.551D**

**8 SUP S5.551E**

9 SUP Résolution 133

RÉSOLUTION 133 (CMR-97)

**Partage entre le service fixe et les autres services dans la bande 37-40 GHz**

10 SUP Résolution 129

RÉSOLUTION 129 (CMR-97)

**Critères et méthodes de partage entre le service fixe par satellite et d'autres services ayant des attributions dans la bande 40,5-42,5 GHz**

11 SUP Résolution 134

RÉSOLUTION 134 (CMR-97)

**Utilisation de la bande de fréquences 40,5-42,5 GHz  
par le service fixe par satellite**

12 SUP Résolution 726

RÉSOLUTION 726 (CMR-97)

**Bandes de fréquences au-dessus de 30 GHz disponibles pour  
les applications haute densité dans le service fixe**

13 ADD Adjonctions au Tableau S21-4

TABLEAU S21-4 (*fin*)

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m <sup>2</sup> ) pour l'angle d'incidence ( $\delta$ ) au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence	
		0°-5°	5°-25°	25°-90°		
37,5-40,0 GHz	Fixe par satellite (Non géostationnaire) Mobile par satellite (Non géostationnaire)	-120 <sup>10, 16, SFS</sup>	-120 + 0,75( $\delta$ -5) <sup>10, 16, SFS</sup>		-105 <sup>10, 16, SFS</sup>	1 MHz
37,5-40,0 GHz	Fixe par satellite (Géostationnaire) Mobile par satellite (Géostationnaire)	-127 <sup>16, SFS</sup>	5° - 20°	20° - 25°	-105 <sup>16, SFS</sup>	1 MHz
			-127 + (4/3)( $\delta$ -5) <sup>16, SFS</sup>	-107 + 0,4( $\delta$ -20) <sup>16, SFS</sup>		

40-40,5 GHz	Fixe par satellite	-115	-115 + 0,5( $\delta$ -5)		-105	1 MHz
40,5-42,0 GHz	Fixe par satellite (Non géostationnaire)  Radiodiffusion par satellite (Non géostationnaire)	-115 <sup>10, 16, SFS, SRS</sup>	-115 + 0,5( $\delta$ -5) <sup>10, 16, SFS, SRS</sup>		-105 <sup>10, 16, SFS, SRS</sup>	1 MHz
40,5-42,0 GHz	Fixe par satellite (Géostationnaire)  Radiodiffusion par satellite (Géostationnaire)	-120 <sup>16, SFS, SRS</sup>	5° - 15°	15° - 25°	-105 <sup>16, SFS, SRS</sup>	1 MHz
			-120+ ( $\delta$ -5) <sup>16, SFS, SRS</sup>	-110+ 0,5( $\delta$ -15) <sup>16, SFS, SRS</sup>		
42,0-42,5 GHz	Fixe par satellite (Non géostationnaire)  Radiodiffusion par satellite (Non géostationnaire)	-120 <sup>10, 16, SFS, SRS</sup>	-120 + 0.75( $\delta$ -5) <sup>10, 16, SFS, SRS</sup>		-105 <sup>10, 16, SFS, SRS</sup>	1 MHz
42,0-42,5 GHz	Fixe par satellite (Géostationnaire)  Radiodiffusion par satellite (Géostationnaire)	-127 <sup>16, SFS, SRS</sup>	5° - 20°	20° - 25°	-105 <sup>16, SFS, SRS</sup>	1 MHz
			-127 + (4/3)( $\delta$ -5) <sup>16, SFS, SRS</sup>	-107 + 0,4( $\delta$ -20) <sup>16, SFS, SRS</sup>		

**14 MOD<sup>10</sup>S21.16.4**

~~<sup>10</sup> S21.16.4 S'appliquent jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente les modifie.~~ aux émissions des stations spatiales de satellites non géostationnaires de réseaux fonctionnant avec 99 satellites ou moins. Un complément d'étude relative à l'applicabilité de ces valeurs est nécessaire pour permettre de les utiliser pour des réseaux comportant 100 satellites ou plus.

**15 ADD<sup>16</sup>S21.16.10**

<sup>16</sup> S21.16.10 A l'exception du champ d'application du numéro S21.16.SFS, ces valeurs sont provisoires et leur application est assujettie aux dispositions de la Résolution [COM5/28].

**16 ADD S21.16.SFS**

**S21.16.SFS** Dans les bandes 37,5-40 et 40,5-42,5 GHz, nonobstant tout complément d'étude, les limites de puissance surfacique dans ce Tableau s'appliquent aux stations du service fixe par satellite pour lesquelles les renseignements complets de coordination (OSG) ou de notification (non OSG), selon le cas, ont été reçus par le Bureau avant la fin de la CMR-03 et après le 2 juin 2000.

**17 ADD S21.16.SRS**

**S21.16.SRS** Les valeurs indiquées dans cette case sont provisoires et nécessitent une confirmation par une future conférence.

18            **ADD Résolution [COM5/28] (CMR-2000)**

**RÉSOLUTION [COM5/28] (CMR-2000)**

**Limites de puissance surfacique dans les bandes 37,5-42,5 GHz pour le service fixe par satellite, le service de radiodiffusion par satellite, et le service mobile par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a établi des limites de puissance surfacique conformément aux dispositions des notes de bas de page S21.16.10 et S21.16.SFS pour le service fixe par satellite (espace vers Terre) dans les bandes 37,5-40 GHz et 40,5-42,5 GHz et pour le service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la bande 39,5-40 GHz;
- b) que la Recommandation UIT-R SF.1484 spécifie des limites de puissance surfacique pour des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire dans la bande 37,5-42,5 GHz;
- c) que, dans les bandes 37,5-40 GHz et 40,5-42,5 GHz, les limites de puissance surfacique qu'elle a adoptées pour des systèmes du service fixe par satellite géostationnaire sont fondées sur des études de l'UIT-R;
- d) qu'elle a harmonisé l'attribution faite au service fixe par satellite dans la bande 40,5-42,5 GHz dans toutes les Régions;
- e) qu'il existe une attribution au service de radiodiffusion par satellite à titre primaire avec égalité des droits dans la bande 40,5-42,5 GHz;
- f) qu'il n'existe que des limites provisoires de puissance surfacique pour le SRS dans la bande 40,5-42,5 GHz;
- g) que, bien que le partage soit possible entre des stations terriennes du service fixe par satellite et des stations de Terre sous réserve que des procédures de coordination et/ou des techniques opérationnelles appropriées soient employées, le partage peut, dans la pratique, devenir difficile lorsque la densité de ces stations est élevée et qu'elles fonctionnent dans des bandes très utilisées par l'un ou l'autre service;
- h) que la bande 40-40,5 GHz n'a pas été identifiée comme étant disponible pour les applications haute densité du service fixe,

*notant*

- a) que, dans la Recommandation UIT-R SF.1484, il est précisé que certains systèmes du service fixe employant des marges nettes faibles de protection contre les évanouissements et fonctionnant à des angles d'élévation supérieurs à 10 degrés dans la bande 37,5-40 GHz peuvent ne pas être totalement protégés contre les brouillages causés par des systèmes du service fixe par satellite sans imposer des contraintes excessives à ces systèmes;
- b) que les paramètres du service fixe pour les études de partage sont indiqués dans la Recommandation UIT-R F.758;
- c) que de nouvelles études tenant compte de la mise en place de systèmes à haute densité du service fixe avec de nouvelles caractéristiques (voir la Recommandation UIT-R F.1498) dans certains pays ont été présentées et examinées au cours de cette Conférence;

d) que, dans les nouvelles études qui lui ont été soumises, pour lesquelles aucun consensus n'a été obtenu, des critères sont définis en vue de la protection des systèmes à haute densité du service fixe vis-à-vis des systèmes du service fixe par satellite géostationnaire et non géostationnaire, faisant apparaître que les critères de protection en termes de puissance surfacique par ciel clair sont plus stricts d'environ 13,5 dB à des angles d'élévation supérieurs à 25° par rapport aux valeurs du Tableau **S21-4** pour la bande 37,5-40 GHz;

e) que le renvoi S5.NOSG peut assurer une protection supplémentaire au service fixe,  
*reconnaissant*

a) que certaines techniques de compensation des évanouissements sur la liaison descendante, telles que la commande adaptative de puissance, permettraient de réduire les niveaux opérationnels de puissance surfacique des réseaux à satellite dans des conditions normales de fonctionnement tout en améliorant la capacité des réseaux du service fixe par satellite à supporter les évanouissements dus à la pluie;

b) qu'un complément d'étude est nécessaire afin de déterminer le pourcentage de temps pendant lequel les situations d'évanouissement nécessiteront des techniques de compensation des évanouissements sur la liaison descendante;

c) que, dans la gamme 39,5-42 GHz, certaines administrations prévoient de mettre en place des systèmes du service fixe par satellite utilisant des microstations omniprésentes;

*reconnaissant en outre*

a) que l'utilisation de techniques de compensation des évanouissements sur la liaison descendante par des systèmes à satellites risque d'affecter la qualité de fonctionnement des liaisons du service fixe et du service fixe par satellite fonctionnant sans évanouissement dans la même bande de fréquences;

b) que l'utilisation de techniques de compensation des évanouissements sur la liaison descendante influe sur la conception des liaisons du service fixe par satellite,

*décide*

1 que le Bureau et les administrations appliqueront, aux fins de vérification, les limites révisées par cette Conférence figurant dans le Tableau **S21-4** pour les bandes 37,5-40 GHz et 40,5-42,5 GHz à compter du 2 juin 2000 conformément aux dispositions des notes de bas de page S21.16.10 et S21.16.SFS;

2 compte tenu du point a) du *reconnaissant*, que, dans la période intérimaire avant la CMR-03, avant de mettre en service, dans la Région 2, une assignation de fréquence à un réseau du service fixe par satellite géostationnaire dans la bande 37,5-40 GHz, une administration de la Région 2 recherchera l'accord de toute administration sur le territoire de laquelle la puissance surfacique produite dépasse les valeurs indiquées au Tableau **S21-4** moins 12 dB,

*prie instamment les administrations*

a) de respecter les prescriptions du renvoi S5.NOSG,

b) lors de l'examen des dispositions réglementaires relatives à la bande 40-40,5 GHz, de tenir compte du fait qu'un certain nombre de propositions faites à la CMR-2000 visaient à identifier la bande 40-40,5 GHz pour les applications haute densité du service fixe par satellite,

*invite l'UIT-R*

- 1 en tenant compte de l'ensemble du dispositif de la présente Résolution, à mener d'urgence et dans les délais pour la CMR-03, des études visant à déterminer si les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **S21-4** offrent une protection suffisante du service fixe dans les bandes 37,5-40 GHz et 42-42,5 GHz contre les émissions espace vers Terre des services fixe par satellite et mobile par satellite;
  - 2 en tenant compte de l'ensemble du dispositif de la présente Résolution, à mener d'urgence et dans les délais pour la CMR-03, des études visant à déterminer si les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **S21-4** offrent une protection suffisante du service fixe dans la bande 40,5-42 GHz contre les émissions espace vers Terre des services fixe par satellite, en tenant compte des conditions propres au service fixe par satellite et du point *c)* du *reconnaisant*;
  - 3 à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles ainsi que les valeurs de puissance surfacique pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 40,5-42,5 GHz;
  - 4 à tenir compte, dans les études qu'il effectuera au titre des points 1, 2 et 3 de *invite l'UIT-R*, de la nécessité de faire en sorte que les incidences sur le service fixe et sur les services spatiaux utilisant la bande en partage soient équilibrées;
  - 5 en tenant compte de l'ensemble du *considérant* de la présente Résolution, à mener d'urgence des études sur les techniques de réduction des brouillages qui permettraient d'améliorer les conditions de partage entre les services spatiaux visés au *considérant* précité et les systèmes du service fixe, en tenant compte de l'incidence sur ces systèmes des services spatiaux et sur les systèmes du service fixe;
  - 6 d'entreprendre d'urgence des études sur les critères et techniques appropriés qui permettraient de traiter les brouillages causés par des émetteurs du service fixe à des récepteurs de station terrienne de système à haute densité du service fixe par satellite bénéficiant d'attributions dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42,5 GHz destinés à fonctionner dans la même zone géographique;
  - 7 à étudier, dans les bandes 37,5-40 GHz et 42-42,5 GHz, les niveaux nominaux de puissance surfacique par ciel clair et le pourcentage de temps pendant lequel ces niveaux peuvent être dépassés en vue de supporter les évanouissements entre le satellite et une ou plusieurs stations terriennes espacées, afin de protéger le service fixe tout en permettant le fonctionnement de stations terriennes du service fixe par satellite utilisant, par exemple, de grandes antennes coordonnées, en tenant compte de l'équilibre des contraintes imposées aux systèmes du service fixe par satellite et au service fixe;
  - 8 de rendre compte des résultats de ces études dans les délais pour la CMR-03,
- demande*
- à la CMR-03 de prendre les mesures voulues sur la base des résultats de ces études.

19 MOD RÉSOLUTION 128 (CMR-97)

RÉSOLUTION 128 (Rév. CMR-972000)

**~~Attribution aux services par satellite (espace vers Terre) dans la bande 42-42,5 GHz, utilisation de la bande 41-42,5 GHz par les systèmes du service fixe par satellite non géostationnaires, et p~~Protection du service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997/Istanbul, 2000),

*considérant*

*a)* qu'elle la CMR-97 a ajouté une attribution à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 40,5-42,5 GHz dans les Régions 2 et 3 ainsi que dans certains pays de la Région 1, que la présente Conférence a élargi cette attribution pour y inclure l'ensemble de la Région 1, et que cette bande est adjacente à la bande 42,5-43,5 GHz qui est attribuée, entre autres, au service de radioastronomie pour les observations du continuum et des raies spectrales;

*b)* qu'une attribution mondiale à titre primaire est, de plus, faite au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 40-42,5 GHz;

*b~~c~~*) que les rayonnements non désirés des stations spatiales géostationnaires (OSG) du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 41,5-42,5 GHz peuvent causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz;

*d)* que les rayonnements non désirés cumulés, provenant des stations spatiales non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite non géostationnaire (espace vers Terre) dans la bande 41,5-42,5 GHz peuvent se traduire par des brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz;

*ee)* que divers moyens techniques et opérationnels permettent de réduire les rayonnements non désirés ~~des de ces stations spatiales du service fixe par satellite;~~

*ef)* que les stations de radioastronomie devant être protégées dans le monde dans la bande 42,5-43,5 GHz sont en nombre restreint et qu'il existe peut-être des moyens de limiter la vulnérabilité des récepteurs de radioastronomie aux brouillages,

*reconnaissant*

*a)* que la CMR-97 a demandé de ne pas mettre en oeuvre des systèmes du service fixe par satellite dans la bande 41,5-42,5 GHz jusqu'à ce que des mesures techniques et opérationnelles aient été identifiées et adoptées par l'UIT-R afin de protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 42,5-43,5 GHz;

*b)* qu'elle a défini des limites provisoires de puissance surfacique pour les émissions hors bande des stations du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite conformément au renvoi S5.RAS,

*compte tenu*

des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications,

*décide*

que les administrations ne doivent pas mettre en œuvre des systèmes du service fixe par satellite dans la bande 41,5-42,5 GHz tant que les mesures techniques et opérationnelles permettant de protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 42,5-43,5 GHz n'auront pas été identifiées et acceptées dans le cadre de l'UIT-R;

que, nonobstant toute nouvelle étude, les limites de puissance surfacique spécifiées dans le renvoi S5.RAS doivent être appliquées aux stations du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite pour lesquelles les renseignements complets de coordination (OSG) ou de notification (non OSG), selon le cas, ont été reçus par le Bureau avant la fin de la CMR-03 et après la CMR-2000,

*invite l'UIT-R*

1 à étudier d'urgence les brouillages préjudiciables que les stations spatiales du service fixe par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 41,5-42,5 GHz risquent de causer aux stations du service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 42,5-43,5 GHz;

1 à étudier d'urgence et dans les délais pour la CMR-03, les limites provisoires de puissance surfacique spécifiées dans le renvoi S5.RAS.

2 à déterminer les mesures techniques et opérationnelles dans la bande 41,5-42,5 GHz, y compris les techniques de limitation des brouillages qui peuvent être prises-mises en oeuvre pour protéger les stations du service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 42,5-43,5 GHz, en particulier la séparation géographique et les limites des émissions hors bande à appliquer aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 41,5-42,5 GHz; ainsi que les mesures qui peuvent être prises pour que les stations du service de radioastronomie soient moins vulnérables aux brouillages préjudiciables;

3 à rendre compte des résultats des études visées aux points 1 et 2 du *invite* à la Réunion de préparation à la Conférence pour la CMR-02/03;

4 à terminer les études en cours à l'UIT-R concernant les rayonnements non désirés cumulés provenant des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaires fonctionnant dans la bande 41,5-42,0 GHz pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz;

*prie instamment les administrations*

1 de participer activement aux études susmentionnées en présentant des contributions à l'UIT-R et;

2 lorsqu'elles prévoient de mettre en oeuvre des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite dans la bande 41,5-42,5 GHz pour lesquelles les renseignements complets de coordination (OSG) ou de notification (non OSG) ont été reçus par le Bureau avant la présente Conférence, de tenir compte des dispositions contenues dans le renvoi S5.RAS, afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz.

*prie*

la CMR-9903 de prendre les mesures qui s'imposent sur la base de ces études.

20 ADD RESOLUTION [COM5/27]

RÉSOLUTION [COM5/27] (CMR-2000)

**Elaboration des bases techniques à utiliser pour la coordination de stations de radioastronomie avec les systèmes d'émission du service fixe à haute densité (HDFS), dans la bande 42,5-43,5 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a décidé que la bande 42,5-43,5 GHz attribuée au service fixe, devrait être rendue disponible pour les applications à haute densité;
- b) que la bande 42,5-43,5 GHz est également attribuée à l'échelle mondiale et à titre primaire au service de radioastronomie et qu'elle est très utilisée dans un nombre limité de sites pour les observations du continuum et des raies spectrales;
- c) que les observatoires de radioastronomie faisant des observations dans cette bande sont en général situés loin des centres de population urbaine, utilisent des antennes à très grand gain et des amplificateurs à très faible bruit pour recevoir les rayonnements radioélectriques cosmiques extrêmement faibles sur lesquels les astronomes n'ont aucun contrôle;
- d) que les stations HDFS seront probablement installées en grand nombre sur de vastes zones dans des centres de populations urbaines;
- e) que les études sont menées pour caractériser la propagation anormale à court terme des stations d'émission réparties sur une zone géographique étendue, en direction d'une station terrienne réceptrice (propagation zone à point);
- f) qu'il n'existe pas d'études sur la distance de coordination nécessaire pour protéger une station de radioastronomie contre les émissions HDFS associées à un centre de population urbaine, mais que sur la base des études préliminaires effectuées pour des fréquences inférieures, une distance de coordination provisoire de 250 km peut tout à fait convenir,

*décide de demander à l'UIT-R*

de mener des études sur la distance de coordination entre des stations de radioastronomie fonctionnant dans la bande 42,5-43,5 GHz et des stations HDFS dans le but d'élaborer des recommandations UIT-R,

*prie les administrations*

de participer activement aux études précitées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**MOD**

**470-890 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<p><b>470-790</b> RADIODIFFUSION</p> <p>S5.149 S5.291A S5.294 S5.296 S5.300 S5.302 S5.304 S5.306 S5.311 S5.312</p>	<p><b>470-512</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.292 S5.293</p>	<p><b>470-585</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION</p> <p>S5.291 S5.298</p>
	<p><b>512-608</b> RADIODIFFUSION S5.297</p>	
	<p><b>608-614</b> RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)</p>	<p><b>610-890</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.XXX</u> RADIODIFFUSION</p> <p>S5.149 S5.305 S5.306 S5.307 S5.311 S5.320</p>
	<p><b>614-806</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.293 S5.309 S5.311</p>	
<p><b>790-862</b> FIXE RADIODIFFUSION S5.312 S5.314 S5.315 S5.316 S5.319 S5.321</p>	<p><b>806-890</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.XXX</u> RADIODIFFUSION</p>	
<p><b>862-890</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.XXX</u> RADIODIFFUSION S5.322 S5.319 S5.323</p>	<p>S5.317 S5.318</p>	

MOD

890-1 350 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>890-942</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.XXX</u> RADIODIFFUSION S5.322 Radiolocalisation  S5.323	<b>890-902</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.XXX</u> Radiolocalisation S5.318 S5.325	<b>890-942</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.XXX</u> RADIODIFFUSION Radiolocalisation  S5.327
	<b>902-928</b> FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation <u>ADD S5.CCC</u> S5.150 S5.325 S5.326	
	<b>928-942</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.XXX</u> Radiolocalisation S5.325	
<b>942-960</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.XXX</u> RADIODIFFUSION S5.322 S5.323	<b>942-960</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.XXX</u>	<b>942-960</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.XXX</u> RADIODIFFUSION  S5.320

**ADD**

**S5.CCC** *Catégorie de service différente:* à Cuba, la bande 902-915 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile terrestre.

**MOD**

**1 525-1 610 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<p><b>1 525-1 530</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>ADD S5.SSS</u> Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique S5.349 S5.341 S5.342 S5.350 S5.351 S5.352A S5.354</p>	<p><b>1 525-1 530</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>ADD S5.SSS</u> Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343  S5.341 S5.351 S5.354</p>	<p><b>1 525-1 530</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>ADD S5.SSS</u> Exploration de la Terre par satellite Mobile S5.349  S5.341 S5.351 S5.352A S5.354</p>
<p><b>1 530-1 535</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.353A <u>ADD S5.SSS</u> Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5.341 S5.342 S5.351 S5.354</p>	<p><b>1 530-1 535</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.353A <u>ADD S5.SSS</u> Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343  S5.341 S5.351 S5.354</p>	
<p><b>1 535-1 559</b></p>	<p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>ADD S5.SSS</u> S5.341 S5.351 S5.353A S5.354 S5.355 S5.356 S5.357 S5.357A S5.359 S5.362A</p>	

**MOD**

**1 610-1 660 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p><b>1 610-1 610,6</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u></p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372</p>	<p><b>1 610-1 610,6</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u></p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>S5.341 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372</p>	<p><b>1 610-1 610,6</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u></p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)</p> <p>S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372</p>
<p><b>1 610,6-1 613,8</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u></p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>S5.149 S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372</p>	<p><b>1 610,6-1 613,8</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u></p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>S5.149 S5.341 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372</p>	<p><b>1 610,6-1 613,8</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u></p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)</p> <p>S5.149 S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372</p>
<p><b>1 613,8-1 626,5</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u></p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre)</p> <p>S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372</p>	<p><b>1 613,8-1 626,5</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u></p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre)</p> <p>S5.341 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372</p>	<p><b>1 613,8-1 626,5</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u></p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre)</p> <p>Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)</p> <p>S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372</p>
<p><b>1 626,5-1 660</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u></p> <p>S5.341 S5.351 S5.353A S5.354 S5.355 S5.357A S5.359 S5.362A S5.374 S5.375 S5.376</p>		

**MOD**

**1 660-1 710 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p><b>1 660-1 660,5</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u></p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>S5.149 S5.341 S5.351 S5.354 S5.362A S5.376A</p>		

**MOD**

**1 710-2 170 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>1 710-1 930</b>	FIXE MOBILE S5.380 <u>ADD S5.AAA</u> S5.149 S5.341 S5.385 S5.386 S5.387 <u>MOD S5.388</u>	
<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE  <u>MOD S5.388</u>	<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) <u>MOD S5.388</u>	<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE  <u>MOD S5.388</u>
<b>1 970-1 980</b>	FIXE MOBILE <u>MOD S5.388</u>	
<b>1 980-2 010</b>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>MOD S5.388 S5.389A S5.389B S5.389F</u>	
<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE  <u>MOD S5.388</u>	<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>MOD S5.388 S5.389C S5.389D</u> S5.389E S5.390	<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE  <u>MOD S5.388</u>
<b>2 025-2 110</b>	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE S5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) S5.392	
<b>2 110-2 120</b>	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) <u>MOD S5.388</u>	
<b>2 120-2 160</b> FIXE MOBILE  <u>MOD S5.388</u>	<b>2 120-2 160</b> FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) <u>MOD S5.388</u>	<b>2 120-2 160</b> FIXE MOBILE  <u>MOD S5.388</u>
<b>2 160-2 170</b> FIXE MOBILE  <u>MOD S5.388 S5.392A</u>	<b>2 160-2 170</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>MOD S5.388 S5.389C S5.389D</u> S5.389E S5.390	<b>2 160-2 170</b> FIXE MOBILE  <u>MOD S5.388</u>

**MOD**

**2 170-2 520 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>2 170-2 200</b>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>MOD_S5.388 S5.389A S5.389F S5.392A</u>	
<b>2 200-2 290</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE S5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) S5.392	
<b>2 290-2 300</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
<b>2 300-2 450</b> FIXE MOBILE Amateur Radiolocalisation S5.150 S5.282 S5.395	<b>2 300-2 450</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur S5.150 S5.282 S5.393 S5.394 S5.396	
<b>2 450-2 483,5</b> FIXE MOBILE Radiolocalisation S5.150 S5.397	<b>2 450-2 483,5</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION S5.150 S5.394	
<b>2 483,5-2 500</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>ADD S5.SSS</u> Radiolocalisation  S5.150 S5.371 S5.397 S5.398 S5.399 S5.400 S5.402	<b>2 483,5-2 500</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>ADD S5.SSS</u> RADIOLOCALISATION RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.398  S5.150 S5.402	<b>2 483,5-2 500</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>ADD S5.SSS</u> RADIOLOCALISATION Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) S5.398  S5.150 S5.400 S5.402
<b>2 500-2 520</b> FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 <u>ADD S5.SSS</u> S5.405 S5.407 S5.408 S5.412 S5.414	<b>2 500-2 520</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 <u>ADD S5.SSS</u> S5.404 S5.407 S5.414 S5.415A	

**MOD**

**2 520-2 700 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<p><b>2 520-2 655</b> FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416</p> <p>S5.339 S5.403 S5.405 S5.408 S5.412 S5.417 S5.418</p>	<p><b>2 520-2 655</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416</p> <p>S5.339 S5.403</p>	<p><b>2 520-2 535</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.403 S5.415A</p> <p><b>2 535-2 655</b> FIXE S5.409 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416</p> <p>S5.339 S5.418</p>
<p><b>2 655-2 670</b> FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.412 S5.417 S5.420</p>	<p><b>2 655-2 670</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.420</p>	<p><b>2 655-2 670</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.420</p>
<p><b>2 670-2 690</b> FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u> Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.419 S5.420</p>	<p><b>2 670-2 690</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u> Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.419 S5.420</p>	<p><b>2 670-2 690</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique <u>ADD S5.AAA</u> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>ADD S5.SSS</u> Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.419 S5.420 S5.420A</p>

## **MOD**

**S5.388** Les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes devraient être mises à la disposition des IMT-2000 conformément aux dispositions de la Résolution **212 (Rév. CMR-9597)** (voir également la Résolution [**COM5/24**] (**CMR-2000**)).

## **ADD**

**S5.XXX** Les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) peuvent utiliser les parties de la bande 806-960 MHz qui sont attribuées au service mobile à titre primaire et qui sont utilisées ou qu'il est prévu d'utiliser pour les systèmes mobiles (voir la Résolution [**COM5/25**] (**CMR-2000**)). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

## **ADD**

**S5.AAA** Les bandes ou portions des bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) conformément à la Résolution [**COM5/24**] (**CMR-2000**). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

## **ADD**

**S5.SSS** Pour l'utilisation des bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz et 2 483,5-2 500 MHz, 2 500-2 520 MHz, 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév. CMR-97)** et [**COM5/26**] (**CMR-2000**).

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/24] (CMR-2000)

### **Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT-2000**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les IMT-2000 représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale et que ces systèmes doivent entrer en service vers l'an 2000, en fonction de considérations commerciales et autres;
- b) que les IMT-2000, concept d'application de communication évoluée, ont pour objet d'assurer des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal considéré;
- c) que les IMT-2000 fourniront un accès à un large éventail de services de télécommunication assurés par les réseaux fixes de télécommunication (par exemple, RTPC/RNIS), et à d'autres services s'appliquant en particulier aux utilisateurs mobiles;
- d) que les caractéristiques techniques des IMT-2000 sont spécifiées dans des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, dont la Recommandation UIT-R M.1457 qui contient les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques des IMT-2000;
- e) que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT-2000;
- f) que l'examen des besoins de spectre pour les IMT-2000 à la CMR-2000 a porté essentiellement sur les bandes au-dessous de 3 GHz;
- g) qu'à la CAMR-92, une portion de spectre de 230 MHz a été identifiée pour les IMT-2000 dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz, dont les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour la composante satellite des IMT-2000 conformément au numéro MOD **S5.388** et aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR-97)**;
- h) que, depuis la CAMR-92, les communications mobiles se sont considérablement développées et que l'on observe notamment une augmentation de la demande pour des moyens multimédias à large bande;
- i) que, selon les études de l'UIT-R, une portion de spectre de l'ordre de 160 MHz, qui vient s'ajouter à la partie déjà identifiée pour les IMT-2000 au numéro MOD **S5.388** ainsi qu'à la portion utilisée pour les systèmes mobiles de la première et de la deuxième génération dans l'ensemble des trois Régions de l'UIT, sera nécessaire pour répondre aux besoins prévisibles des IMT-2000 dans les régions où le trafic sera le plus intense d'ici à 2010;
- j) que la CMR-2000 a identifié des bandes de fréquences additionnelles au numéro **S5.AAA** pour les IMT-2000 en vue de répondre aux besoins de spectre additionnel envisagés par l'UIT-R;
- k) que les bandes identifiées pour les IMT-2000 sont utilisées actuellement par des systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération ou par des applications d'autres services de radiocommunication;

- l) que la Recommandation UIT-R M.1308 traite de l'évolution des systèmes de communication mobile existants vers les IMT-2000;
- m) qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes, harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT-2000 afin de parvenir à une mobilité mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;
- n) que les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz sont attribuées à divers services conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;
- o) que pour les applications existant dans les bandes identifiées pour les IMT-2000, il faut disposer de fréquences au-dessous de 3 GHz, pour des raisons techniques;
- p) que le progrès technologique et la demande du marché permettront de promouvoir l'innovation et d'accélérer la mise à disposition aux consommateurs d'applications de communication évoluées;
- q) que l'évolution de la technologie peut conduire à de nouveaux développements des applications de communication, dont les IMT-2000,

*soulignant*

- a) que les administrations doivent disposer de souplesse:
  - pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à disposition des IMT-2000 dans les bandes identifiées;
  - pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au développement spécifique des systèmes existants;
  - pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services qui disposent d'attributions dans ces bandes;
  - pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT-2000, afin de répondre à la demande du marché et de tenir compte de certaines considérations nationales;
- b) qu'il faut répondre aux besoins particuliers des pays en développement;
- c) que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs à remplir par les IMT-2000 pour répondre aux besoins des pays en développement,

*notant*

- a) les Résolutions [COM5/25] (CMR-2000) et [COM5/26] (CMR-2000) relatives également aux IMT-2000;
- b) que les incidences du partage, entre les services, des bandes identifiées pour les IMT-2000 au numéro **S5.AAA** devront être étudiées plus avant à l'UIT-R;
- c) que des études relatives à la mise à disposition des bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz pour les IMT-2000 sont menées dans de nombreux pays et que leurs résultats pourraient avoir des incidences pour l'utilisation de ces bandes dans ces pays;
- d) que toutes les administrations n'auront peut-être pas besoin ou ne seront pas en mesure d'utiliser toutes les bandes identifiées pour les IMT-2000 à la présente Conférence, compte tenu du fait que leurs besoins sont différents ou en raison de l'utilisation des services existants et des investissements nécessaires;
- e) que le spectre pour les IMT-2000, tel qu'il a été identifié par la CMR-2000, peut ne pas répondre entièrement aux besoins prévus de certaines administrations;

- f) que les systèmes de communications mobiles de la deuxième génération actuellement en exploitation peuvent évoluer vers les IMT-2000 dans leurs bandes actuelles;
- g) que des services comme le service fixe, mobile (systèmes de la deuxième génération), d'exploitation spatiale, de recherche spatiale et mobile aéronautique sont exploités ou sont envisagés de l'être dans la bande 1 710-1 885 MHz ou dans des portions de cette bande;
- h) que des services comme le service de radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite (sonore), le service mobile par satellite et le service fixe, et notamment des systèmes de communication/distribution multipoint sont exploités ou sont envisagés de l'être dans la bande 2 500-2 690 MHz ou dans des portions de cette bande;
- i) que l'identification de plusieurs bandes pour les IMT-2000 permet aux administrations de choisir la bande ou les parties de bande qui correspondent le mieux à leurs situations particulières;
- j) que l'UIT-R a identifié de nouveaux domaines à étudier pour les développements futurs des IMT-2000 et des générations suivantes;
- k) que les interfaces radioélectriques des IMT-2000 telles qu'elles sont définies dans la Recommandation UIT-R M.1457 devraient évoluer à l'UIT-R, par rapport aux interfaces spécifiées initialement, de façon à fournir des services améliorés ainsi que des services en plus de ceux qui ont été envisagés au cours de la mise en oeuvre initiale;
- l) que l'identification d'une bande pour les IMT-2000 n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'interdit pas l'utilisation de cette bande pour toute application du service auquel elle est attribuée;
- m) que les dispositions des numéros MOD **S5.388**, **S5.AAA** et **S5.XXX** n'interdisent pas aux administrations de choisir d'utiliser d'autres technologies dans les bandes de fréquences identifiées pour les IMT-2000, compte tenu des besoins nationaux,

*reconnaissant*

- a) que des administrations envisagent d'utiliser la bande 2 300-2 400 MHz pour les IMT-2000;
- b) que, pour certaines administrations, la seule façon de mettre en oeuvre les IMT-2000 serait de réorganiser le spectre des fréquences, ce qui exige des investissements financiers importants;
- c) que les bandes de fréquences identifiées pour les IMT-2000 sont indiquées dans les numéros MOD **S5.388**, **S5.AAA** et **S5.XXX**. Toutefois, cette identification n'interdit pas l'utilisation par les IMT-2000 d'autres bandes attribuées au service mobile,

*décide*

1 d'inviter les administrations qui mettent en place des IMT-2000 ou qui envisagent de le faire, de mettre à disposition, en fonction de la demande du marché et d'autres considérations nationales, des bandes additionnelles ou des portions des bandes au-dessus de 1 GHz identifiées au numéro **S5.AAA** pour la composante de Terre des IMT-2000. Il convient de tenir dûment compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT-2000, eu égard à l'utilisation ou à l'utilisation prévue de ces bandes par tous les services qui disposent d'attributions dans ces bandes;

2 d'admettre que les différences entre les textes des numéros MOD **S5.388** et **S5.AAA** n'impliquent pas de différences dans le statut réglementaire,

*invite l'UIT-R*

- a) à étudier les incidences du partage des IMT-2000 avec d'autres applications et services dans les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz et la mise en oeuvre, le partage et les dispositions de fréquences pour les IMT-2000 dans les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz conformément à l'annexe 1;
- b) à définir des dispositions de fréquences harmonisées aux fins d'exploitation de la composante de Terre des IMT-2000 dans la portion de spectre mentionnée dans la présente Résolution, l'objectif étant de parvenir à une compatibilité avec les dispositions de fréquences existantes qu'utilisent les systèmes de la première et de la deuxième génération;
- c) à poursuivre ses études sur les nouveaux développements des IMT-2000, y compris la fourniture d'applications fondées sur le protocole Internet (IP) qui peut nécessiter des ressources radioélectriques non équilibrées entre le mobile et la station de base;
- d) à élaborer des directives pour faire en sorte que les IMT-2000 puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales dans le cadre des études précitées;
- e) à inclure ces dispositions de fréquences ainsi que les résultats de ces études dans une ou plusieurs Recommandations de l'UIT-R,

*invite l'UIT-T*

- a) à achever ses études sur les protocoles de signalisation et de communication pour les IMT-2000;
- b) à mettre en place un plan de numérotage intersystèmes commun à l'échelle mondiale ainsi que des capacités de réseau associées qui faciliteront la mobilité dans le monde entier,

*invite en outre l'UIT-R et l'UIT-T*

à commencer ces études sans tarder,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faciliter dans toute la mesure possible l'achèvement de ces études et de rendre compte de leurs résultats avant la prochaine Conférence compétente ou dans un délai de trois ans, si ladite Conférence a lieu après ce délai,

*prie instamment les administrations et les Membres des Secteurs*

de soumettre les contributions nécessaires et de participer activement aux études de l'UIT-R.

## ANNEXE 1

### **Etudes à réaliser par l'UIT-R**

En application de la Résolution [COM5/24] (CMR-2000), il conviendrait de mener des études sur les sujets suivants:

- 1 incidences du partage et possibilités de partage pour tous les services qui disposent d'attributions dans les bandes de fréquences identifiées;
- 2 dispositions de fréquences harmonisées pour la mise en oeuvre des IMT-2000 dans les bandes mentionnées dans la présente Résolution compte tenu des services qui utilisent ou prévoient d'utiliser les bandes et les dispositions de fréquences nécessairement compatibles des systèmes de la deuxième génération utilisant ces bandes, propres à faciliter l'évolution des systèmes mobiles actuels vers les IMT-2000;
- 3 moyens propres à faciliter la mobilité mondiale dans les différents plans régionaux pour les bandes identifiées pour les IMT-2000;
- 4 prévisions de la demande de spectre liées à la densité du trafic et au calendrier associé;
- 5 outils de planification pour l'adaptation des technologies de radiocommunication mobile, y compris les IMT-2000, pour les besoins des pays en développement;
- 6 créer une base de données relative aux études et aux décisions nationales sur le choix de bandes de fréquences pour les IMT-2000;
- 7 définition d'une interface d'accès hertzien utilisant les technologies IMT-2000.

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/25] (CMR-2000)

### **Bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT-2000 au-dessous de 1 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que certaines portions de la bande 806-960 MHz sont très utilisées dans les trois Régions par des systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération;
- b) que certaines administrations envisagent d'utiliser une partie de la bande 698-806 MHz pour les IMT-2000;
- c) que dans certains pays, la bande 698-806 MHz est attribuée aux services mobiles à titre primaire;
- d) que les systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération fonctionnent, dans les trois Régions, en utilisant diverses configurations de fréquences;
- e) que lorsque des considérations de coût justifient l'installation d'un nombre réduit de stations de base, comme c'est le cas dans des zones faiblement peuplées, les bandes au-dessous de 1 GHz conviennent généralement à la mise en oeuvre de systèmes mobiles y compris les IMT-2000;
- f) la Recommandation UIT-R M.819 qui décrit les objectifs que doivent atteindre les IMT-2000 pour répondre aux besoins des pays en développement,

*reconnaissant*

que l'évolution des systèmes mobiles cellulaires de la première ou de la deuxième génération vers les systèmes IMT-2000 peut être facilitée si ceux-ci sont autorisés à utiliser leurs bandes de fréquences actuelles;

*soulignant*

- a) que les administrations doivent disposer de souplesse:
  - pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à disposition des IMT-2000 dans les bandes identifiées;
  - pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au développement spécifique des systèmes existants;
  - pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services qui disposent d'attributions dans ces bandes;
  - pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT-2000, afin de répondre à la demande du marché et de tenir compte de certaines considérations nationales;
- b) que les besoins particuliers des pays en développement doivent être satisfaits,

*décide*

d'inviter les administrations qui mettent en oeuvre ou qui prévoient de mettre en oeuvre les IMT-2000 à envisager l'utilisation des bandes au-dessous de 1 GHz et la possibilité d'évolution des systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération vers les IMT-2000, dans la bande de fréquences identifiée dans le numéro **S5.XXX**, en tenant compte de la demande du marché et d'autres considérations nationales,

*invite l'UIT-R*

à étudier la compatibilité entre les systèmes mobiles ayant des caractéristiques techniques différentes et à donner des indications concernant les effets éventuels sur les configurations de fréquences.

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/26] (CMR-2000)**  
**Utilisation de bandes de fréquences additionnelles**  
**pour la composante satellite des IMT-2000**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont destinées à être utilisées par la composante satellite des télécommunications mobiles internationales 2000 (IMT-2000) conformément au numéro MOD **S5.388** et à la Résolution **212 (Rév.CMR-97)**;
- b) les Résolutions **212 (Rév.CMR-97)**, **[COM5/24] (CMR-2000)** et **[COM5/25] (CMR-2000)** relatives à la mise en oeuvre de la composante de Terre et de la composante satellite des IMT-2000;
- c) que les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 2 483,5-2 500 MHz, 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits au service mobile par satellite et à d'autres services conformément au Règlement des radiocommunications;
- d) que les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et du service mobile aéronautique par satellite (route) ont la priorité sur toutes les autres communications du service mobile par satellite conformément aux numéros **S5.353A** et **S5.357A**,

*reconnaissant*

- a) que des services comme le service de radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite (sonore), le service mobile par satellite, le service fixe (y compris les systèmes de distribution et de communication point à multipoint) et le service mobile sont exploités actuellement ou qu'il est prévu de les exploiter dans la bande 2 500-2 690 MHz ou dans des parties de cette bande;
- b) que d'autres services comme le service mobile et le service de radiorepérage par satellite sont exploités actuellement, ou qu'il est prévu de les exploiter, dans les bandes 1 525-1 559/1 626,5-1 660,5 MHz et 1 610-1 626,5/2 483,5-2 500 MHz, ou dans des parties de ces bandes, et que celles-ci, ou des parties d'entre elles, sont très utilisées dans certains pays pour des applications autres que la composante satellite des IMT-2000 et que l'UIT-R n'a pas terminé les études de partage;
- c) que les études relatives aux possibilités de partage et à la coordination entre la composante satellite des IMT-2000 et la composante de Terre des IMT-2000, les services mobiles par satellite et d'autres applications à haute densité d'autres services comme les systèmes de communication ou de distribution point à multipoint dans les bandes 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz ne sont pas terminées;
- d) que les bandes 2 520-2 535 MHz et 2 655-2 670 MHz sont attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite, service dont l'exploitation est limitée au territoire national conformément aux numéros **S5.403** et **S5.420**;

e) la Résolution UIT-R 47 sur les études en cours concernant les techniques de transmission radioélectrique par satellite pour les IMT-2000,

*décide*

1 qu'en plus des bandes de fréquences visées au point a) du *considérant* et au point 2 du *décide*, les bandes de fréquences 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz et 2 483,5-2 500 MHz peuvent être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante satellite des IMT-2000 sous réserve des dispositions réglementaires applicables au service mobile par satellite dans ces bandes de fréquences;

2 que les bandes 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz, désignées dans le numéro **S5.AAA** pour les IMT-2000 et attribuées au service mobile par satellite, peuvent être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante satellite des IMT-2000; toutefois, compte tenu de l'évolution du marché, il est possible qu'à terme ces bandes soient utilisées par la composante de Terre des IMT-2000;

3 que la désignation de bandes de fréquences pour la composante satellite n'empêche pas leur utilisation pour des applications ou pour des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications,

*invite l'UIT-R*

1 à étudier les questions de partage et de coordination dans les bandes précitées en ce qui concerne l'utilisation des attributions au service mobile par satellite pour la composante satellite des IMT-2000 et l'utilisation de ces bandes par les autres services auxquels elles sont attribuées y compris le service de radiorepérage par satellite;

2 à rendre compte des résultats de ces études à une future CMR,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faciliter dans toute la mesure possible l'achèvement de ces études.

# 1 Modification de l'article S5

## MOD

1 710-2 170 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>1 710-1 930</b>	FIXE MOBILE <u>S5.380_ADD S5.BBB</u> S5.149 S5.341 S5.385 S5.386 S5.387 <u>MOD S5.388</u>	
<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u>  <u>MOD S5.388</u>	<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u> Mobile par satellite (Terre vers espace) <u>MOD S5.388</u>	<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u>  <u>MOD S5.388</u>
<b>1 970-1 980</b>	FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u> <u>MOD S5.388</u>	
<b>1 980-2 010</b>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>MOD S5.388 S5.389A S5.389B S5.389F</u>	
<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u>  <u>MOD S5.388</u>	<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>MOD S5.388 S5.389C S5.389D</u> <u>S5.389E S5.390</u>	<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u>  <u>MOD S5.388</u>
<b>2 025-2 110</b>	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE S5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) S5.392	
<b>2 110-2 120</b>	FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u> RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) <u>MOD S5.388</u>	
<b>2 120-2 160</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u>  <u>MOD S5.388</u>	<b>2 120-2 160</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u> Mobile par satellite (espace vers Terre) <u>MOD S5.388</u>	<b>2 120-2 160</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u>  <u>MOD S5.388</u>

<b>2 160-2 170</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u>  <u>MOD</u> S5.388 S5.392A	<b>2 160-2 170</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>MOD</u> S5.388 S5.389C S5.389D S5.389E S5.390	<b>2 160-2 170</b> FIXE MOBILE <u>ADD S5.BBB</u>  <u>MOD</u> S5.388
---	--	---

**ADD**

**S5.BBB** Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz, et dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des télécommunications mobiles internationales (IMT-2000). (Voir la Résolution [COM5/13] (CMR-2000).) Leur utilisation par des applications des IMT-2000 utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base IMT-2000 n'interdit pas l'utilisation de ces bandes par des stations des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

## 2 Nouvelle Résolution

### ADD

#### RESOLUTION [COM5/13] (CMR-2000)

#### **Utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude assurant des services IMT-2000 dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz en Régions 1 et 3 et 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz en Région 2**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont identifiées dans le numéro MOD **S5.388** en vue de leur utilisation, à l'échelle mondiale, pour les IMT-2000, y compris les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour la composante satellite des IMT-2000;
- b) qu'une station placée sur une plate-forme à haute altitude est définie au numéro **S1.66A** comme étant une "station installée sur un objet placé à une altitude comprise entre 20 et 50 km et en un point spécifié, nominal, fixe par rapport à la Terre";
- c) que les stations placées sur des plates-formes à haute altitude peuvent offrir de nouveaux moyens d'assurer des services IMT-2000 avec une infrastructure au sol minimale, étant donné qu'elles peuvent desservir des zones étendues et assurer une couverture dense;
- d) que l'utilisation des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base de la composante de Terre des IMT-2000 est facultative pour les administrations et qu'une telle utilisation ne devrait en aucun cas être prioritaire par rapport à d'autres utilisations de la composante de Terre des IMT-2000;
- e) que, conformément aux dispositions du numéro MOD **S5.388** et de la Résolution **212 (Rév.CMR-97)**, les administrations peuvent utiliser les bandes identifiées pour les IMT-2000, y compris les bandes qui y sont indiquées, pour des stations d'autres services primaires auxquels elles ont été attribuées;
- f) que ces bandes ont été attribuées aux services fixe, mobile et mobile par satellite à titre primaire avec égalité des droits;
- g) que l'UIT-R a étudié les questions de partage et de coordination entre les stations placées sur des plates-formes à haute altitude et d'autres stations dans le contexte des IMT-2000, a examiné la compatibilité des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le contexte des IMT-2000 avec certains services ayant des attributions dans les bandes adjacentes, et a élaboré la Recommandation UIT-R M.1456;
- h) que l'UIT-R n'a pas étudié les questions de partage et de coordination entre les stations placées sur des plates-formes à haute altitude et certains systèmes existants, tels que les PCS (services de communication personnelle), MMDS (service de distribution multipoint multicanal) et les systèmes du service fixe qui sont actuellement exploités par certaines administrations dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz;
- i) que, conformément aux dispositions du numéro **S5.BBB**, les stations placées sur des plates-formes à haute altitude peuvent être utilisées comme stations de base de la composante de Terre des IMT-2000 dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz dans

les Régions 1 et 3 et dans les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz dans la Région 2. Les applications IMT-2000 utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base des IMT-2000 n'interdit pas l'utilisation de ces bandes par des stations des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications,

*reconnaissant*

que la teneur du point 1 du *décide* peut ne pas suffire pour la protection de certaines stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes en question,

*décide*

1 que:

a) afin de protéger certaines stations exploitées dans le contexte des IMT-2000 dans les pays voisins contre les brouillages cocanal, le niveau de densité de puissance surfacique hors bande en provenance d'une station placée sur une plate-forme à haute altitude fonctionnant comme station de base pour fournir des services IMT-2000 ne doit pas dépasser une valeur provisoire de  $-121,5 \text{ dB}(W/(m^2 \cdot \text{MHz}))$  à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf si l'administration du pays voisin affecté en décide autrement;

b) qu'afin de protéger les stations fixes contre les brouillages, le niveau de densité de puissance surfacique hors bande à la surface de la Terre dans la bande 2 025-2 110 MHz en provenance d'une station placée sur une plate-forme à haute altitude fonctionnant comme station de base pour fournir des IMT-2000 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes provisoires:

- $-165 \text{ dB}(W/(m^2 \cdot \text{MHz}))$  pour des angles d'incidence ( $\theta$ ) inférieurs à  $5^\circ$  au-dessus du plan horizontal;
- $-165 + 1,75 (\theta - 5) \text{ dB}(W/(m^2 \cdot \text{MHz}))$  pour des angles d'incidence compris entre  $5^\circ$  et  $25^\circ$  au-dessus du plan horizontal; et
- $-130 \text{ dB}(W/(m^2 \cdot \text{MHz}))$  pour des angles d'incidence compris entre  $25^\circ$  et  $90^\circ$  au-dessus du plan horizontal,

2 qu'une station placée sur une plate-forme à haute altitude doit, dès la fin de la CMR-03, n'être exploitée que conformément aux limites qui auront été confirmées ou, le cas échéant, modifiées par la CMR-03, quelle que soit la date de mise en service

3 que les administrations souhaitant mettre en oeuvre des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le cadre de la composante de Terre d'un système IMT-2000 doivent se conformer à ce qui suit:

a) qu'afin de protéger certaines stations exploitées dans le contexte des IMT-2000 dans des pays voisins contre les brouillages cocanal, les administrations utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des services IMT-2000 doivent les équiper d'antennes conformes aux diagrammes de rayonnement suivants:

$G(\psi) = G_m - 3(\psi/\psi_b)^2$	dBi	pour	$0^\circ \leq \psi \leq \psi_1$
$G(\psi) = G_m + L_N$	dBi	pour	$\psi_1 < \psi \leq \psi_2$
$G(\psi) = X - 60 \log(\psi)$	dBi	pour	$\psi_2 < \psi \leq \psi_3$
$G(\psi) = L_F$	dBi	pour	$\psi_3 < \psi \leq 90^\circ$

où:

- $G(\psi)$ : gain à l'angle  $\psi$  depuis la direction du faisceau principal (dBi)  
 $G_m$ : gain maximal dans le lobe principal (dBi)  
 $\psi_b$ : demi-ouverture à 3 dB dans le plan considéré (3 dB en dessous de  $G_m$ ) (degrés)  
 $L_N$ : niveau à l'intérieur proche du lobe latéral relativement au gain de crête nominal défini pour le système, et dont la valeur maximale est de -25 dB  
 $L_F = G_m - 73$  dBi niveau du lobe latéral éloignant (dBi)

$$\psi_1 = \psi_b \sqrt{-L_N / 3} \quad (\text{degrés})$$

$$\psi_2 = 3,745 \psi_b \quad (\text{degrés})$$

$$X = G_m + L_N + 60 \log(\psi_2) \quad (\text{dB})$$

$$\psi_3 = 10^{(X-L_F)/60} \quad (\text{degrés})$$

L'ouverture de faisceau à 3 dB ( $2\psi_b$ ) est là encore donnée par la relation:

$$(\psi_b)^2 = 7442 / (10^{0,1G_m}) \quad (\text{en degrés}^2)$$

dans laquelle  $G_m$  est le gain d'ouverture de crête (dBi);

b) qu'afin de protéger les stations terriennes mobiles de la composante satellite des IMT-2000 contre les brouillages, le niveau de puissance surfacique hors bande en provenance d'une station placée sur une plate-forme à haute altitude fonctionnant comme station de base pour fournir des services IMT-2000 ne doit pas dépasser -165 dB ( $W/(m^2 \cdot 4 \text{ kHz})$ ) à la surface de la Terre dans les bandes 2 160-2 200 MHz en Région 2 et 2 170-2 200 MHz en Régions 1 et 3;

4 que les administrations souhaitant mettre en oeuvre des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le cadre de la composante de Terre d'un système IMT-2000 doivent avant leur mise en service tenir compte dans le cadre de la coordination bilatérale avec les administrations voisines affectées, de l'exploitation et du développement des systèmes existants ou en projet des services fixe et mobile bénéficiant d'attributions à titre primaire;

5 que, en attendant que la CMR-02/03 ait examiné les résultats des études indiquées ci-dessous, les administrations souhaitant mettre en oeuvre des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le cadre de la composante de Terre d'un système IMT-2000 doivent prendre dûment en considération les Recommandations pertinentes de l'UIT-R relatives aux valeurs de protection des stations fixes (voir la Recommandation UIT-R F.758), afin de protéger les stations du service fixe exploitées dans les pays voisins contre les brouillages cocanal,

*invite l'UIT-R*

à terminer d'urgence les études supplémentaires relatives aux critères de partage applicables aux stations placées sur des plates-formes à haute altitude avec d'autres systèmes dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz en Régions 1 et 3 et dans les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz en Région 2, ainsi que dans les bandes adjacentes, et à rendre compte des résultats de ces études à temps pour que la CMR-02/03 puisse les examiner et revoir les valeurs indiquées au point 1 du *décide* [donner des avis sur les autres questions réglementaires, opérationnelles et techniques pertinentes].

**ADD**

RESOLUTION [COM5/29] (CMR-2000)

**Etudes de partage et attributions additionnelles possibles  
au service mobile par satellite dans la gamme 1-3 GHz,  
compte tenu de la bande 1 518-1 525 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la CMR-2000 a examiné des propositions visant à attribuer la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) dans les Régions 1 et 3;
- b) que l'UIT-R a déterminé que, pour répondre aux besoins prévus du SMS dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et 3 GHz, ce service aura besoin de 2 x 123 MHz en 2005 et de 2 x 145 MHz en 2010;
- c) que la bande de fréquences 1 492-1 525 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile par satellite (espace vers Terre) en Région 2, sauf aux Etats-Unis d'Amérique;
- d) que la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire dans les trois Régions, au service mobile à titre primaire dans les Régions 2 et 3 et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire dans la Région 1;
- e) qu'en Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine, la bande 1 429-1 535 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémessure aéronautique sur le territoire national, conformément aux dispositions du numéro **S5.342**;
- f) qu'en Région 2, l'utilisation de la bande 1 435-1 535 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémessure bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations par le service mobile, conformément aux dispositions du numéro **S5.343**;
- g) qu'aux Etats-Unis, au titre d'une attribution de remplacement, la bande 1 452-1 525 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir également le numéro **S5.343**) conformément aux dispositions du numéro **S5.344**;
- h) que les systèmes point à multipoint du service fixe ont encore évolué depuis que l'UIT-R a fait des études qui ont servi de base à la définition des valeurs de puissance surfacique utilisées comme seuils de coordination pour assurer la protection des systèmes du service fixe dans la bande 1 492-1 525 MHz et indiquées dans l'appendice **S5**;
- i) qu'il est nécessaire de revoir les valeurs de puissance surfacique de l'appendice **S5** pour veiller à ce qu'elles permettent de protéger ces nouveaux systèmes point à multipoint fonctionnant dans le service fixe;
- j) que l'attribution proposée au service mobile par satellite (espace vers Terre) est destinée à des liaisons descendantes de satellites qui pourraient être utilisées pour assurer de très nombreuses émissions à la surface de la Terre à partir de systèmes à satellites géostationnaires ou non

géostationnaires, ce qui pourrait avoir une incidence sur le service mobile de Terre, y compris le service mobile aéronautique et les systèmes de télémétrie du service mobile aéronautique dans les trois Régions;

*k)* que, conformément à la Résolution **220 (CMR-97)**, des études de l'UIT-R ont montré que le partage entre le service mobile par satellite et le SRNS n'était pas possible dans la bande 1 559-1 610 MHz,

*reconnaissant*

*a)* qu'il existe une demande non satisfaite, de bandes de fréquences additionnelles au SMS sur les liaisons descendantes à l'échelle mondiale, de préférence au voisinage des attributions existantes à 1,5 GHz;

*b)* que la Recommandation UIT-R F.1338 prévoit la possibilité, dans le cas d'une bande de fréquences adjacente, d'utiliser des valeurs de puissance surfacique autres que celles prescrites dans ladite Résolution comme seuils de coordination pour le service fixe;

*c)* que la Recommandation UIT-R M.1459 contient des critères de protection applicables aux systèmes de télémétrie du service mobile aéronautique vis-à-vis des satellites géostationnaires du service mobile par satellite;

*d)* que des renseignements complémentaires sur les caractéristiques des systèmes du service mobile par satellite et des systèmes de télémétrie du service mobile aéronautique faciliteraient les études de partage entre ces services,

*notant*

que la Résolution **[COM5/30]** traite des études de partage concernant les attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 1-3 GHz, compte tenu de la bande 1 683- 1 690 MHz,

*décide de prier l'UIT-R*

1 d'étudier d'urgence le partage entre le service mobile par satellite et les systèmes de télémétrie du service mobile aéronautique dans toutes les Régions dans la bande 1 518-1 525 MHz, en tenant compte, entre autres, de la Recommandation UIT-R M.1459;

2 d'examiner d'urgence les niveaux de puissance surfacique utilisés comme seuils de coordination pour le SMS (espace vers Terre) s'agissant de la protection des systèmes point à multipoint du service fixe dans la bande 1 518-1 525 MHz en Régions 1 et 3, compte tenu des travaux déjà effectués au titre des Recommandations UIT-R M.1141 et M.1142 ainsi que des caractéristiques des systèmes du service fixe décrites dans les Recommandations UIT-R F.755-2 et F.758-1, et les méthodes de partage exposées dans les Recommandations UIT-R F.758-1, F.1107 et F.1108;

3 au cas où ces études des bandes de fréquences visées expressément dans la présente Résolution aboutiraient à des conclusions négatives, l'UIT-R devrait procéder à des études de partage en vue de recommander des bandes de fréquences de remplacement pour le service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la gamme 1-3 GHz, mais à l'exclusion de la bande 1 559-1 610 MHz, qui seront examinées par la CMR-03;

4 de communiquer les résultats de ces études à la CMR-03,

*décide en outre*

d'inviter la CMR-03 à envisager de faire de nouvelles attributions au service mobile par satellite (espace vers Terre) à l'échelle mondiale, de préférence au voisinage de l'attribution existante aux environs de 1,5 GHz,

*prie instamment les administrations*

de participer activement à ces études conjointement avec les parties intéressées exploitant des systèmes de Terre et des systèmes à satellites.

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/30] (CMR-2000)**

**Etudes de partage et les attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 1-3 GHz, compte tenu de la bande 1 683-1 690 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que l'UIT-R a établi que, pour répondre aux besoins prévus du SMS dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et 3 GHz, il faudra environ 2 x 123 MHz de spectre d'ici à 2005 et 2 x 145 MHz d'ici à 2010;
- b)* qu'à la CMR-2000, il a été proposé d'attribuer la bande 1 683-1 690 MHz au SMS (Terre vers espace) à l'échelle mondiale;
- c)* que la bande de fréquences 1 675-1 710 MHz est attribuée à titre primaire avec égalité des droits au SMS (Terre vers espace) dans la Région 2;
- d)* que la bande 1 683-1 690 MHz est essentiellement utilisée par le service de météorologie par satellite (MetSat) et le service des auxiliaires de la météorologie (SAM);
- e)* que si le nombre de stations principales Metsat exploitées dans cette bande est limité dans les trois Régions, de nombreuses stations terriennes du service de météorologie par satellite sont exploitées dans les Régions 2 et 3 et que les emplacements de bon nombre de ces petites stations sont inconnus;
- f)* que ces stations en Régions 2 et 3 sont de plus en plus utilisées par des utilisateurs des secteurs public ou privé et d'autres utilisateurs à des fins commerciales pour la sécurité publique et le développement de l'économie nationale;
- g)* que le partage entre le service de météorologie par satellite et le SMS dans la bande 1 675-1 690 MHz est possible si des distances de séparation appropriées sont maintenues conformément à la coordination prévue au numéro **S9.11A**;
- h)* que le partage entre MetSat et le SMS ne sera peut-être pas possible dans les pays où il existe un grand nombre de stations MetSat;
- i)* que, conformément à la Recommandation SA.1158-2 de l'UIT-R, des études complémentaires doivent être faites pour déterminer les critères de coordination entre le SMS et le service de météorologie par satellite pour les stations GVAR/S-VISSR exploitées dans la bande 1 683-1 690 MHz dans les Régions 2 et 3;
- j)* que le partage de la bande 1 690-1 710 MHz entre le SMS et le service de météorologie par satellite n'est pas possible;
- k)* que le partage cocanal entre le SMS et le SAM n'est pas possible;

- l) que le partage cofréquence entre le SAM et le service de météorologie par satellite n'est pas possible;
- m) que l'OMM a déterminé que le service de météorologie par satellite aurait besoin dans l'avenir des fréquences 1 675-1 683 MHz dans la bande 1 675-1 700 MHz, mais que certaines administrations continueront d'avoir besoin de fréquences dans la gamme 1 683-1 690 MHz pour les opérations du SAM;
- n) que l'exploitation du SMS ne devrait pas imposer de contraintes au développement actuel et futur du service de météorologie par satellite, comme indiqué au numéro **S5.377**;
- o) que compte tenu des nouveaux paramètres concernant les distances de coordination pour les stations terriennes MetSat adoptés par la CMR-2000, il faudra revoir les hypothèses retenues dans le cadre d'études antérieures de l'UIT-R,

*reconnaissant*

qu'il existe une demande non satisfaite de bandes de fréquences additionnelles pour les liaisons montantes du SMS à l'échelle mondiale, de préférence au voisinage des attributions existantes à 1,6 GHz,

*notant*

- a) qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre les études concernant le partage entre les services visés aux points du *considérant* ci-dessus et le SMS dans les bandes 1 675-1 683 MHz et 1 690-1 710 MHz;
- b) que la Résolution **[COM5/29]** traite des études de partage relatives aux attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la gamme 1-3 GHz, compte tenu de la bande 1 518-1 525 MHz,

*décide de prier l'UIT-R*

- 1 de terminer d'urgence et à temps pour la CMR-03 les études techniques et opérationnelles sur les possibilités de partage entre le SMS et le service de météorologie par satellite en déterminant les distances de séparation appropriées entre les stations terriennes mobiles et les stations du service de météorologie par satellite, y compris les stations GVAR/S-VISSR, dans la bande 1 683-1 690 MHz, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R SA.1158-2;
- 2 d'évaluer, avec la participation de l'OMM, les besoins de spectre actuels et futurs du service des auxiliaires de la météorologie compte tenu des caractéristiques améliorées, et du service de météorologie par satellite dans la bande 1 683-1 690 MHz, compte tenu des développements futurs;
- 3 au cas où ces études de la bande de fréquences particulière visée dans la présente Résolution ne donneraient pas des résultats satisfaisants, l'UIT-R devrait effectuer des études de partage en vue de recommander des bandes de fréquences de remplacement pour le service mobile par satellite (Terre vers espace) comprises entre 1 et 3 GHz mais en excluant la bande 1 559-1 610 MHz, lesquelles seraient examinées à la CMR-03;
- 4 de porter les résultats de ces études à l'attention de la CMR-03,

*décide en outre*

d'inviter la CMR-03 à envisager la possibilité de faire de nouvelles attributions au service mobile par satellite (Terre vers espace) à l'échelle mondiale, de préférence à proximité de l'attribution existante, au voisinage de 1,6 GHz,

*prie instamment*

les administrations et les parties intéressées (par exemple OMM) de participer activement à ces études en soumettant des contributions,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMM.

SUP

RÉSOLUTION 213 (REV.CMR-95)

**Etudes de partage concernant l'utilisation possible de la bande 1 675-1 710 MHz par le service mobile par satellite**

SUP

RÉSOLUTION 220 (CMR-97)

**Etudes à effectuer pour examiner si le service mobile par satellite (espace vers Terre) peut utiliser une partie de la bande 1 559-1 610 MHz**

---



**Note du Président du GT PLEN-1  
au Président de la Commission 4**

En ce qui concerne le Document 382, le GT PLEN-1 attire votre attention sur le Document DT/90(Rév.1), qui indique la modification qu'il est proposé d'apporter au numéro S9.17. Vous noterez que la modification proposée par le GT PLEN-1 diffère sensiblement de celle indiquée dans le Document 382.

R. ZEITOUN  
Président du GT PLEN-1  
Casier 27



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: Documents 410, 404 (+ Corr.1 et 2) et 435

**COMMISSION 6**

## SEPTIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 4 a terminé l'examen du point 1.1 de l'ordre du jour et de parties du point 1.3 de l'ordre du jour ainsi que de la Résolution 86 (PP-98).

Le renvoi S5.551D porte le symbole SUP car la Commission 4 a reçu la confirmation que la Commission 5 avait décidé de supprimer ce renvoi.

A l'issue de ces délibérations la Commission 4, à sa huitième séance, a adopté à l'unanimité le texte ci-joint et le soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la plénière.

L'attention de la Commission 6 est attirée sur la page 2 du Document 353, sur les Corrigenda 1 et 2 au Document 404 ainsi que sur une intervention de la délégation de Russie faite au cours de la séance de la Commission 4, selon laquelle l'appellation "Russie" devrait être remplacée par "Fédération de Russie" dans tous les renvois.

H. RAILTON  
Président de la Commission 4

**Annexe: 1**

## MOD

**S5.393** *Attribution additionnelle:* aux Etats-Unis, en Inde et au Mexique, la bande 2310-2360 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)** à l'exception du point 3 du *décide*, en ce qui concerne la limite des derniers 25 MHz imposée aux systèmes du service de radiodiffusion par satellite.

## MOD

**S9.17** *f*<sup>13</sup> pour toute station terrienne spécifique ~~ou~~ toute station terrienne mobile type ou toute station terrienne type du service de radiodiffusion par satellite répondant aux paramètres indiqués à l'appendice S7, dans les bandes de fréquences supérieures à ~~1 GHz~~ 100 MHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre par rapport aux stations des services de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.15** [et de l'article 4 de l'appendice S30A ainsi que de la coordination de stations terriennes du service de radiodiffusion par satellite relevant des plans de l'appendice S30;

## ADD

**S9.53A** A l'expiration de la date limite fixée pour la réception des observations concernant une demande de coordination formulée au titre des numéros **S9.11** à **S9.14** et **S9.21**, le Bureau publie, sur la base de ses dossiers, une Section spéciale donnant la liste des administrations qui ont fait part de leur désaccord ou qui ont formulé d'autres observations dans les délais réglementaires.

## ARTICLE 5

### Attributions de fréquences

## MOD

**S5.55** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, ~~Kazakstan~~, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, ~~et~~ Turkménistan ~~et~~ Ukraine, la bande 14-17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

## MOD

**S5.58** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, ~~Bulgarie~~, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, ~~et~~ Turkménistan ~~et~~ Ukraine, la bande 67-70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

## MOD

**S5.59** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh, ~~en République islamique d'Iran~~ et au Pakistan, l'attribution des bandes 70-72 kHz et 84-86 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

## MOD

**S5.65** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh, ~~en République islamique d'Iran~~ et au Pakistan, l'attribution des bandes 112-117,6 kHz et 126-129 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

## MOD

**S5.67** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, ~~et Turkménistan et Ukraine~~, la bande 130-148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

## MOD

**S5.75** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, ~~Kazakstan~~, Moldova, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et dans les zones bulgare et roumaine de la mer Noire, la bande 315-325 kHz est attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire à condition que dans la zone de la mer Baltique, l'assignation de fréquence de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique soit précédée d'une consultation entre les administrations intéressées.

## MOD

**S5.77** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Australie, Chine, Territoires français d'Outre-Mer de la Région 3, Inde, Indonésie (jusqu'au 1er janvier 2005), République islamique d'Iran, Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka, l'attribution de la bande 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de ces pays adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 435-495 kHz ne brouillent pas la réception des stations côtières auxquelles sont destinées les émissions faites par des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier (voir le numéro **S52.39**).

## MOD

**S5.93** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie~~, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Fédération de Russie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160-2 170 kHz et en Bulgarie, les bandes 1 625-1 635 kHz et 1 800-1 810 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

## MOD

**S5.96** *Dans les pays suivants:* Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Israël, Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes 1 715-1 800 kHz et 1 850-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne de toute station d'amateur ne doit pas dépasser 10 W.

**MOD**

**S5.98** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, ~~Autriche~~, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakstan, Liban, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Syrie, Kirghizistan, Fédération de Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**MOD**

**S5.99** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Libye, Ouzbékistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810-1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**MOD**

**S5.107** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Botswana, Erythrée, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Libye, Somalie, et Swaziland ~~et~~ ~~Zambie~~, la bande 2 160-2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W.

**MOD**

**S5.112** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, ~~France~~, Grèce, Islande, ~~Italie~~, Malte, ~~Norvège~~, Sri Lanka, ~~Turquie~~ et Yougoslavie, la bande 2 194-2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**MOD**

**S5.114** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, ~~France~~, Grèce, Iraq, ~~Italie~~, Malte, ~~Norvège~~, ~~Turquie~~ et Yougoslavie, la bande 2 502-2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**MOD**

**S5.117** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, ~~France~~, Grèce, Islande, ~~Italie~~, Libéria, Malte, ~~Norvège~~, Sri Lanka, Togo, ~~Turquie~~ et Yougoslavie, la bande 3 155-3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**SUP**

**S5.124**

**MOD**

**S5.152** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Côte d'Ivoire, Géorgie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Moldova, ~~Ouzbékistan~~, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250-14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW.

## MOD

**S5.154** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Moldova, ~~Ouzbékistan~~, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068-18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW.

## MOD

**S5.155A** Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, ~~Hongrie~~, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'utilisation de la bande 21 850-21 870 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

## MOD

**S5.160** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, ~~Namibie~~, Rép. dém. du Congo, Rwanda et Swaziland, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

## MOD

**S5.162A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède, ~~et Suisse et Turquie~~, la bande 46-68 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217** (CMR-97).

## MOD

**S5.175** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Estonie~~, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés.

## MOD

**S5.176** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Australie, Chine, République de Corée, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Estonie (sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**) et Samoa occidental, la bande 68-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

## MOD

**S5.177** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, ~~Estonie~~, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, ~~Lituanie~~, Moldova, ~~Mongolie~~, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

## MOD

**S5.181** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, et Syrie, Suède et Suisse~~, la bande 74,8-75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

## MOD

**S5.197** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, France, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pakistan, et Syrie et Suède~~, la bande 108-111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

## MOD

**S5.202** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Emirats arabes unis, Géorgie, République islamique d'Iran, Jordanie, ~~Kazakhstan~~, Lettonie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, ~~Turquie~~ et Ukraine, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R).

## MOD

**S5.206** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, ~~Autriche~~, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Finlande, France, Géorgie, Grèce, ~~Hongrie~~, Kazakhstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Syrie, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 137-138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

## MOD

**S5.210** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Autriche~~, France, Italie, Liechtenstein, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse, les bandes 138-143,6 MHz et 143,65-144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

## MOD

**S5.211** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, ~~Slovénie~~, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire.

## MOD

**S5.214** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Erythrée, Ethiopie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, ~~Slovénie~~, Somalie, Soudan, Tanzanie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

## MOD

**S5.221** Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, République sudafricaine, Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

## MOD

**S5.259** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Allemagne, Autriche, Chypre, République de Corée, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, et Syrie et Suède~~, la bande 328,6-335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.262** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, ~~Estonie~~, Géorgie, Hongrie, ~~Indonésie~~, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Libéria, Malaisie, Moldova, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Somalie, ~~Sri Lanka~~, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Yougoslavie, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.

**MOD**

**S5.271** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Estonie, Inde, Lettonie, Lituanie, Kirghizistan, ~~et Turkménistan et Ukraine~~, la bande 420-460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire.

**MOD**

**S5.277** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo, Djibouti, ~~Gabon~~, Géorgie, Hongrie, Israël, Kazakstan, Lettonie, Mali, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, ~~Pakistan~~, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

**MOD**

**S5.290** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, ~~Arménie~~, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Japon, ~~Kazakstan~~, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, ~~République tchèque~~, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 460-470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.293** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Canada, Chili, Colombie, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique ~~et~~ Panama et Pérou, dans les bandes 470-512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. En Argentine et en Equateur, la bande 470-512 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.296** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Libye, Lituanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland et Tunisie, la bande 470-790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.

**MOD**

**S5.297** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Costa Rica, Cuba, El Salvador, Etats-Unis, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque, ~~et Mexique et Venezuela~~, la bande 512-608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.314** *Attribution additionnelle:* en Autriche, en Italie, en Moldova, en Ouzbékistan, au Royaume-Uni et au Swaziland, la bande 790-862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire.

**MOD**

**S5.315** *Attribution de remplacement:* en Grèce, en Italie, ~~au Maroc~~ et en Tunisie, la bande 790-838 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

**MOD**

**S5.316** *Attribution additionnelle:* les bandes 790-830 MHz et 830-862 MHz dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Finlande, Israël, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Suède, Suisse et Yougoslavie et la bande 830-862 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

**MOD**

**S5.322** En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **S5.10** à **S5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye, du Maroc, Namibie, du Nigéria, de la République sudafricaine, de la Tanzanie, ~~et du Zimbabwe~~ et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.331** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cameroun, Chine, Croatie, Danemark, Emirats arabes unis, France, Grèce, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mauritanie, Norvège, Oman, ~~Pakistan~~, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Sénégal, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.338** En Azerbaïdjan, Bulgarie, Mongolie, ~~Pologne~~, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, ~~et Turkménistan et Ukraine~~, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350-1 400 MHz.

**MOD**

**S5.347** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cuba, Danemark, Egypte, Grèce, Irlande, Italie, ~~Jordanie~~, Kenya, Mozambique, Portugal, Sri Lanka, Swaziland, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe, la bande 1 452-1 492 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion à titre secondaire jusqu'au 1er avril 2007.

## MOD

**S5.349** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, ~~Emirats arabes unis~~, France, République islamique d'Iraq, Iraq, Israël, Kazakstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, ~~Mongolie, Oman~~, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525-1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

## MOD

**S5.350** *Attribution additionnelle:* en Azerbaïdjan, Kirghizistan, et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 1 525-1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire.

## MOD

**S5.355** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, ~~Emirats arabes unis~~, Erythrée, ~~Ethiopie~~, ~~République islamique d'Iraq~~, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, ~~Oman~~, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, ~~Sri Lanka~~, Tchad, Togo, et Yémen ~~et Zambie~~, les bandes 1 540-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

## ADD

**S5.355A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants, Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment invitées à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les services de radionavigation par satellite et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences à des systèmes du service fixe dans cette bande.

## [MOD

**S5.359** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Libye, Lituanie, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, et Ukraine, ~~Zambie et Zimbabwe~~, les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans ~~ces bandes 1 550-1 555 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz.~~]

## [ADD

**S5.359A** *Attribution additionnelle:* en Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Libye, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, République démocratique populaire de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er janvier 2005. Après cette date, le service fixe pourra continuer d'être exploité à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment invitées à

prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences aux systèmes du service fixe dans cette bande.]

#### MOD

**S5.387** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Mali, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, et Turkménistan et Ukraine~~, la bande 1 770-1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

#### MOD

**S5.389F** Dans les pays suivants: Algérie, Bénin, Cap-Vert, Egypte, Iran (République islamique d'), Israël, Mali, Syrie et Tunisie, l'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services avant le 1er janvier 2005, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services.

#### MOD

**S5.390** En Argentine, au Brésil, au Chili, en Colombie, à Cuba, en Equateur ~~et~~, au Suriname, ~~et en Uruguay~~, l'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile avant le 1er janvier 2005. Après cette date, l'utilisation de ces bandes est subordonnée à la coordination au titre du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**.

#### SUP

#### S5.408

#### MOD

**S5.412** *Attribution de remplacement:* en Azerbaïdjan, Bulgarie, Kirghizistan, ~~et Turkménistan et Ukraine~~, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

#### MOD

**S5.415A** *Attribution additionnelle:* au Japon, ~~et en Inde~~, sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 515-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ~~ses~~ seus frontières nationales ~~à partir du 1er janvier 2000~~.

#### MOD

**S5.417** *Attribution de remplacement:* en Allemagne et en Grèce, la bande 2 520-2 670 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

#### MOD

**S5.418** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bélarus, ~~Chine~~, République de Corée, Inde, Japon, Pakistan, ~~Fédération de Russie~~, Singapour, Sri Lanka, ~~et Thaïlande et Ukraine~~, la bande 2 535-2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire, à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**. Les dispositions du numéro **S5.416** et de l'article **S21**, Tableau **S21-4** ne s'appliquent pas à la présente attribution additionnelle.

**MOD**

**S5.420A** *Attribution additionnelle:* au Japon et en Inde, sous réserve de l'accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 670-2 690 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ses frontières nationales ~~à partir du 1er janvier 2000~~.

**MOD**

**S5.422** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, ~~République centrafricaine~~, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, ~~Kazakhstan~~, Liban, Malaisie, Mali, ~~Maroc~~, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Rép. dém. du Congo, Roumanie, Fédération de Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Yémen, et Yougoslavie ~~et Zambie~~, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

**MOD**

**S5.428** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, ~~Kazakhstan~~, Mongolie, ~~Pologne~~, Kirghizistan, Roumanie, et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.430** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, Mongolie, ~~Pologne~~, Kirghizistan, Roumanie, et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.432** *Catégorie de service différente:* en République de Corée, ~~en Indonésie~~, au Japon et au Pakistan, la bande 3 400-3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**SUP**

**S5.437**

**MOD**

**S5.439** *Attribution additionnelle:* ~~en Chine~~, en République islamique d'Iran et en Libye, la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

**MOD**

**S5.447** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, ~~Maroc~~, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tunisie, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.448** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Libye, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

## MOD

**S5.453** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, ~~République centrafricaine~~, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

## MOD

**S5.454** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: ~~Arménie~~, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie~~, Géorgie, ~~Kazakhstan~~, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 5 670-5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

## MOD

**S5.469** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, ~~Kazakhstan~~, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire.

## MOD

**S5.473** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cuba, Géorgie, Hongrie, ~~Kazakhstan~~, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire.

## MOD

**S5.477** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, ~~République de Corée~~, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande 9 800-10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

## MOD

**S5.478** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, ~~Kazakhstan~~, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 9 800-10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

## MOD

**S5.480** *Attribution additionnelle:* en Argentine, au Brésil, au Chili, au Costa Rica, à Cuba, à El Salvador, en Equateur, au Guatemala, au Honduras ~~et~~, au Mexique, au Paraguay, au Pérou, en Uruguay et au Venezuela, la bande 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

## MOD

**S5.481** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Angola, Brésil, Chine, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Espagne, Guatemala, Japon, Maroc, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, République populaire démocratique de Corée, Suède, Tanzanie ~~et~~, Thaïlande, ~~et~~ Uruguay, la bande 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

## MOD

**S5.483** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, ~~Pakistan~~, Qatar, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

## MOD

**S5.495** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, France, Grèce, Liechtenstein, Monaco, ~~Norvège~~, Ouganda, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

## MOD

**S5.496** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Kirghizistan, ~~et Turkménistan et Ukraine~~, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux énumérés dans le présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays énumérés dans le présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites à l'article **S21**, Tableau **S21-4** pour le service fixe par satellite s'appliquent sur le territoire des pays énumérés dans le présent renvoi.

## MOD

**S5.500** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, ~~République de Corée~~, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchad et Tunisie, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

## MOD

**S5.501** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, ~~Bulgarie~~, Hongrie, Japon, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, ~~et Turkménistan et Ukraine~~, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

## MOD

**S5.505** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, ~~Australie~~, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 14-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

## MOD

**S5.508** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, ~~Autriche~~, Bosnie-Herzégovine, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, ~~Turquie~~ et Yougoslavie, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

## MOD

**S5.509** *Attribution additionnelle:* au Japon ~~et au Pakistan~~, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

## MOD

**S5.514** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Slovénie, Soudan, ~~Suède~~ et Yougoslavie, la bande 17,3-17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

## MOD

**S5.521** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Allemagne, Danemark, Emirats arabes unis, Grèce, ~~et Slovaquie et République tchèque~~, la bande 18,1-18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire (voir le numéro **S5.33**). Les dispositions du numéro **S5.519** sont également applicables.

## MOD

**S5.524** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, ~~République de Corée~~, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Rép. dém. du Congo, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie, la bande 19,7-21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande.

**MOD**

**S5.542** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, ~~République de Corée~~, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Sri Lanka et Tchad, la bande 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

**MOD**

**S5.545** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie~~, Géorgie, ~~Kazakhstan~~, Mongolie, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31-31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.546** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie~~, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, ~~Kazakhstan~~, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, dans la bande 31,5-31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.550** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie~~, Géorgie, ~~Kazakhstan~~, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 34,7-35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**SUP**

**S5.551D**

---



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: Document 429 (Rév.1)

**SÉANCE PLENIÈRE**

### **Note du Président de la Commission 4**

## **RECOMMANDATIONS DE L'UIT-R CONTENANT DES TEXTES INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE DANS LE RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS**

### **PROJET DE TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME 4 DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (ÉDITION 2000)**

On trouvera ci-joint le projet de Table des matières du Volume 4 du Règlement des radiocommunications (édition de 2000), qui donne la liste provisoire des Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications.

Cette liste sera complétée en fonction des décisions que la CMR-2000 pourra prendre à cet égard.

La Commission 5 et le Groupe de travail 1 de la plénière étaient priés d'informer la Commission 4 de toute décision qui pourrait conduire à une modification du statut des Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence qui figurent dans la liste jointe ainsi que de toute éventuelle adjonction d'une nouvelle Recommandation de l'UIT-R à la liste. Conformément à la procédure décrite dans le Document 201, les nouvelles Recommandations de l'UIT-R contenant des textes qu'il est proposé d'incorporer par référence ont été mis à la disposition pour consultation dans le bureau 0/13 du bâtiment Rumeli, niveau 0, en face de la salle Rumeli A (M. W. Frank, Mme L. Trarieux). En outre, une copie a été remise à chaque administration (Document 377).

Après la Conférence, le Bureau des radiocommunications et le Secrétariat général devront examiner les décisions prises par la CMR-2000, en vue de compléter la liste conformément à la Résolution 27 (Rév.CMR-2000), et de publier, en conséquence, le Volume 4 du Règlement des radiocommunications.

H. RAILTON

Président de la Commission 4, Casier 2895

## VOLUME 4

### Recommandations de l'UIT-R incorporées par référence

Recommandation	Titre	Numéro de la disposition <sup>1</sup>
ITU-R M.257-3	Système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique à utiliser dans le service mobile maritime	<b>S19.38</b> , S19.83, <b>S19.92</b> , <b>S19.96A</b> , S52.188, <b>S52.222.1</b> , <b>S52.235</b> , S54.2, APS13, Partie A5, § 11
ITU-R TF.460-5	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires	<b>S1.14</b>
ITU-R M.476-5	Équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	<b>S19.83</b> , <b>S19.96A</b> , <b>S51.41</b>
ITU-R M.489-2	Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques utilisés par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes	<b>S51.77</b> , <b>S52.231</b> , <b>APS13</b> , <b>Partie A2</b> , <b>§ 10 1)</b> <b>APS18</b> , Note e)
ITU-R M.492-6	Procédures d'exploitation des équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	<b>S52.27</b> , <b>S56.2</b>
ITU-R M.541-8	Procédures d'exploitation des systèmes d'appel sélectif numérique à l'usage du service mobile maritime	<b>S51.35</b> , S52.148, S52.149, S52.152, S52.153, <b>S52.159</b> , S54.2
ITU-R M.625-3	Équipements télégraphiques à impression directe utilisant l'identification automatique dans le service mobile maritime	S19.83, <b>S51.41</b>
ITU-R M.627-1	Caractéristiques techniques des équipements de radiocommunications maritimes dans la bande des ondes décamétriques utilisés pour la télégraphie à modulation par déplacement de phase à bande étroite (MDPBE)	S19.83, <b>S51.41</b>
ITU-R M.690-1	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz	<b>APS13</b> , <b>Partie A5</b> , <b>§ 1 b)</b> et <b>4 2)</b> APS15, Tableau S15-2, 121,5 MHz
ITU-R SM.1138	Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions	APS1, § 1 2) et <b>2 3.1)</b>
ITU-R SA.1154 <sup>2</sup>	Dispositions propres à assurer la protection des services de recherche spatiale (SRS), d'exploitation spatiale (SES) et d'exploration de la Terre par satellite (SETS) et à faciliter le partage avec le service mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz	<b>S5.391</b>
ITU-R M.1169	Vacations des stations de navire	<b>S47.26</b> , <b>S47.27</b> , <b>S47.28</b> , <b>S47.29</b> , <b>S50.9</b>

<sup>1</sup> Cette colonne est fournie uniquement par commodité pour les délégués afin qu'ils puissent retracer le processus d'incorporation par référence; elle ne figurera pas dans le Volume 4.

<sup>2</sup> Cette Recommandation de l'UIT-R a été omise par erreur du Volume 4 (édition de 1998); voir le Document 196.

ITU-R M.1170	Procédures radiotélégraphiques morse dans le service mobile maritime	S51.71, S52.23, S52.25, S52.31, S52.32, S52.63, S52.69, S55.1
ITU-R M.1171	Procédures radiotéléphoniques dans le service mobile maritime	S51.71, S52.192, S52.195, S52.213, S52.224, S52.234, S52.240, S57.1, APS13, Partie A2, § 14A 1)
ITU-R M.1172	Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime	S19.48, S32.7, APS13, Partie A1, § 5
ITU-R M.1173	Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz RÉGION 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz ET 27 500 kHz	S52.181, S52.229, APS17, Partie B, Section I, § 2, 6 a) et b)
ITU-R M.1174-1 <sup>3</sup>	Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz	S5.287, S5.288
ITU-R M.1175	Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	APS13, Partie A5, § 9
ITU-R M.1187	Méthode de calcul de la région pouvant être affectée dans le cas d'un réseau du service mobile par satellite utilisant des orbites circulaires dans la bande 1-3 GHz	APS4, § C.11 d)
ITU-R S.1256 <sup>4</sup>	Méthodologie permettant de calculer le niveau total maximal de la puissance surfacique produite sur l'orbite des satellites géostationnaires dans la bande 6 700-7 075 MHz par les liaisons de connexion dans le sens espace vers Terre des systèmes à satellites	S22.5A
ITU-R BO.1293-1 <sup>5</sup>	Gabarits de protection et méthodes de calcul associées pour les brouillages causés aux systèmes de radiodiffusion par satellite dans le cas d'émissions numériques	APS30, annexe 5, § 3.4 APS30A, annexe 3, § 3.3
ITU-R BO.1295	Diagrammes de rayonnement de référence de la p.i.r.e. hors axe pour les antennes de station terrienne d'émission à utiliser pour la planification lors de la révision des plans de l'appendice 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications à 14 GHz et 17 GHz pour les Régions 1 et 3	APS30A, § 9A.1 APS30A, annexe 3, § 3.5.3
ITU-R BO.1296	Diagrammes de référence d'antenne de station spatiale de réception à utiliser pour la planification dans le cas de faisceaux elliptiques lors de la révision des plans de l'appendice 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications à 14 GHz et 17 GHz pour les Régions 1 et 3	APS30A, § 9A.1 APS30A, annexe 3, § 3.7.3
ITU-R BO.1297	Rapports de protection à utiliser pour la planification lors de la révision des plans des appendices 30 (Orb-85) et 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications pour les Régions 1 et 3	APS30, annexe 5, § 3.4 APS30A, annexe 3, § 3.3

<sup>3</sup> La Commission 5 a indiqué dans le Document 229 que la version à jour de cette Recommandation de l'UIT-R en question devrait être incluse.

<sup>4</sup> Cette Recommandation de l'UIT-R a été omise du Volume 4 par erreur (édition de 1998); voir Document 196.

<sup>5</sup> Dans le Document 426, le GT PLEN-1 propose d'incorporer par référence la Recommandation UIT-R BO.1293-1.

ITU-R S.1340 <sup>6</sup>	Partage entre les liaisons de connexion (Terre vers espace) du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4-15,7 GHz	<b>S5.511C</b>
ITU-R S.1341 <sup>7</sup>	Partage de fréquences entre les liaisons de connexion (espace vers Terre) du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4-15,7 GHz et protection du service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz	<b>S5.511A</b>

NOTE - Les Recommandations UIT-R IS.847-1, IS.848-1, IS.849-1 et M.1185-1, qui figuraient dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications (édition de 1998), ne figureront pas dans la prochaine édition du Volume 4, compte tenu des décisions prises par la CMR-2000 concernant l'appendice S7.

La Commission 5 et le GT PLEN-1 ont respectivement décidé de supprimer l'incorporation par référence des Recommandations UIT-R RA.769-1 et BO.1213 (voir les Documents 229 et 433).

---

---

<sup>6</sup> Cette Recommandation de l'UIT-R a été omise du Volume 4 par erreur (édition de 1998); voir le Document 196.

<sup>7</sup> Cette Recommandation de l'UIT-R a été omise du Volume 4 par erreur (édition de 1998); voir le Document 196.



**SIXIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA  
COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

<b>Origine</b>	<b>Document</b>	<b>Titre</b>
COM 4	428	<b>ARTICLE S1</b> – S1.171 – S1.173 – S1.185
		<b>ARTICLE S8</b> – S8.1.1
		<b>ARTICLE S14</b> – S14.6
		<b>ARTICLE S20</b> – S20.11
		<b>ARTICLE S21</b> – S21.7
		<b>APPENDICE S13</b> – Partie A1, § 2 – Partie A6, § 11
		<b>APPENDICE S27</b> – Section II, Article 1 – Section II, Article 2, <b>S27/222</b>
		<b>APPENDICE S42</b> – Séries d'indicatifs
		<b>RÉSOLUTION 25 (Rév.CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION 28 (Rév.CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION 60</b>
		<b>RÉSOLUTION 72 (Rév.CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION 95 (Rév.CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION 706 (Rév.CMR-2000)</b>

COM 4

440

**RÉSOLUTION 716 (Rév.CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION 727 (Rév.CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION [COM4/1] (CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION [COM4/3] (CMR-2000)**  
**RECOMMANDATION 105 (CMR-95)**  
**RECOMMANDATION 711**  
**APPENDICE S4, Annexe 1A**  
**APPENDICE S4, Annexe 1B**  
**RÉSOLUTION 8 (Rév.Mob-87)**  
**RÉSOLUTION 14**  
**RÉSOLUTION 23 (CMR-95)**  
**RÉSOLUTION 24 (CMR-95)**  
**RÉSOLUTION 30 (CMR-97)**  
**RÉSOLUTION 50 (CMR-97)**  
**RÉSOLUTION 52 (CMR-97)**  
**RÉSOLUTION 54 (CMR-97)**  
**RÉSOLUTION 70 (CAMR-92)**  
**RÉSOLUTION 406**  
**RÉSOLUTION 411 (CAMR-92)**  
**RÉSOLUTION 412 (CAMR-92)**  
**RÉSOLUTION 500**  
**RÉSOLUTION 703 (Rév.CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION 721 (CMR-97)**  
**RECOMMANDATION 32 (Orb-88)**  
**RECOMMANDATION 61**  
**RECOMMANDATION 405**  
**RECOMMANDATION 518 (HFBC-87)**  
**RECOMMANDATION 720 (CMR-95)**

**Annexe: 40 pages**

## ARTICLE S1

**Termes et définitions****MOD**

**S1.171** *zone de coordination*: Lors de la détermination de la nécessité d'une coordination, zone entourant une *station terrienne* qui partage la même bande de fréquences avec des *stations de Terre*, ou entourant une *station terrienne* d'émission qui partage la même bande de fréquences attribuée dans les deux sens avec des *stations terriennes de réception*, à l'extérieur de laquelle le niveau de *brouillage admissible* ne sera pas dépassé et la coordination ne sera donc pas nécessaire.

**MOD**

**S1.173** *distance de coordination*: Lors de la détermination de la nécessité d'une coordination, distance, dans un azimut donné, à partir d'une *station terrienne* partageant la même bande de fréquences avec des *stations de Terre* ou à partir d'une *station terrienne* d'émission partageant la même bande de fréquences attribuée dans les deux sens avec des *stations terriennes* de réception, au-delà de laquelle le niveau de *brouillage admissible* ne sera pas dépassé et la coordination ne sera donc pas nécessaire.

**MOD**

**S1.185** *inclinaison d'une orbite* (d'un satellite de la Terre): Angle formé par le plan contenant une *orbite* et le plan de l'équateur terrestre mesuré en degrés entre 0 et 180 et dans le sens trigonométrique par rapport au plan de l'équateur terrestre, au noeud ascendant de l'*orbite*.

## ARTICLE S8

**Statut des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences****MOD**


---

<sup>1</sup> **S8.1.1** L'expression «assignation de fréquence», partout où elle figure dans le présent chapitre, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à la modification d'une assignation de fréquence déjà inscrite dans le Fichier de référence. De plus, quand cette expression concerne une station spatiale géostationnaire ou non géostationnaire, elle doit être associée aux dispositions pertinentes du § A.4 de l'annexe 2A de l'appendice **S4** et quand, par ailleurs, elle concerne une station terrienne associée à une station spatiale géostationnaire ou non géostationnaire, elle doit être associée aux dispositions pertinentes du § A.4 c) de l'annexe 2A de l'appendice **S4**.

## ARTICLE S14

**Procédure relative à l'examen d'une conclusion ou  
d'une autre décision du Bureau****MOD**

**S14.6** La décision du Comité, qui doit être prise conformément aux dispositions de la Convention, est considérée comme définitive en ce qui concerne le Bureau et le Comité. Cette décision ainsi que les pièces justificatives sont publiées conformément au numéro **S14.4**. Si l'examen aboutit à la modification d'une conclusion rendue précédemment par le Bureau, celui-ci applique à nouveau les étapes correspondantes de la procédure suivant laquelle la conclusion précédente a été formulée, y compris, le cas échéant, la suppression des inscriptions correspondantes dans le Fichier de référence ou les éventuelles conséquences sur les fiches de notification reçues ultérieurement par le Bureau. Toutefois, si l'administration qui a demandé l'examen désapprouve la décision du Comité, elle peut soulever la question auprès d'une conférence mondiale des radiocommunications.

## ARTICLE S20

**Documents de service****SUP****S20.11**

## ARTICLE S21

**Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes  
de fréquences au-dessus de 1 GHz****MOD**

**S21.7** 5) Les systèmes transhorizon fonctionnant dans les bandes 1 700-1 710 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz peuvent dépasser les limites indiquées aux numéros **S21.3** et **S21.5**, mais les dispositions des numéros **S21.2** et **S21.4** devraient être observées. Compte tenu des difficultés de partage avec d'autres services, les administrations sont instamment priées de limiter au minimum le nombre de systèmes transhorizon dans ces bandes.

## APPENDICE S13\*

**Communications de détresse et de sécurité (non SMDSM)**

(voir l'article S30)

**Partie A1 – Dispositions générales****MOD**

§ 2 (ne concerne que la version anglaise)

**Partie A6 – Services spéciaux relatifs à la sécurité****Section IV – Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents (système NAVTEX)****MOD**

§ 11 En plus des méthodes existantes, les avertissements concernant la navigation et la météorologie ainsi que les renseignements urgents doivent être émis en télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour par certaines stations côtières.

**MOD**

## APPENDICE S27\*

**Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes**

(Voir l'article S43)

**Section II – Allotissement des fréquences dans le service mobile aéronautique (R)**

## ARTICLE 1

Zones	Bandes de fréquences (MHz)										
	3	3,5	4,7	5,4 (Rég. 2)	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
	kHz	kHz	kHz	KHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
2	2 938 2 950		4 696		5 556	6 583 6 601	8 846 8 855 8 888	10 015 10 045	11 297 11 360 11 390	13 321 13 357	17 964

## ARTICLE 2

S27/222

Bande 5 450-5 480 kHz (Rég. 2)

5,4 MHz

Fréquence (kHz)	Zone d'emploi autorisé*	Observations*
1	2	3
5 466	R 10B 13I	

**MOD**

## APPENDICE S42

**Tableau d'attribution des séries internationales  
d'indicatifs d'appel**

Séries d'indicatifs	Attribuées à
VSA-VSZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

**MOD**

**RÉSOLUTION 25 (Rév.CMR-2000)**

**Exploitation de systèmes mondiaux de communications  
personnelles par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que, conformément au numéro 6 de sa Constitution (Genève, 1992), l'Union internationale des télécommunications a notamment pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète";
- b) que, à cet effet, l'Union encourage l'utilisation de nouvelles technologies de télécommunication et étudie dans le cadre des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications les questions relatives à cette utilisation;
- c) que le Secteur du développement des télécommunications étudie des questions visant à recenser les avantages que les pays en développement peuvent retirer de l'utilisation de nouvelles technologies;
- d) que, parmi ces nouvelles technologies, des constellations de satellites sur orbite basse peuvent assurer une couverture mondiale et offrir des communications à bas prix;
- e) que la question des "Systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite" (GMPCS) a été examinée au cours du premier Forum mondial des politiques de télécommunication créé par la Résolution 2 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;
- f) que la Résolution 1116 du Conseil charge le Secrétaire général de faire office de dépositaire du Mémoire d'accord sur les GMPCS et des Arrangements connexes, de faire office de bureau d'enregistrement des procédures d'homologation et des types de terminaux, et d'autoriser l'utilisation du sigle "UIT" dans le label "GMPCS-MoU";
- g) que les Recommandations UIT-R M.1343 et UIT-R M.1480 relatives aux spécifications techniques essentielles des stations terriennes GMPCS devraient être utilisées par les administrations comme base technique commune facilitant la circulation mondiale et l'utilisation des terminaux GMPCS conformes auxdites Recommandations,

*reconnaissant*

- a) que le spectre dont disposent les systèmes mondiaux de communications personnelles par satellite est limité;
- b) que l'application réussie de la procédure de coordination n'équivaut en aucun cas à l'octroi d'une licence pour assurer un service sur le territoire d'un Etat Membre,

*considérant en outre*

que les autres pays qui se proposent d'utiliser ces systèmes doivent avoir la garantie que ceux-ci seront exploités conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs,

*notant*

- a) que la Constitution reconnaît à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications;
- b) que le Règlement des télécommunications internationales "reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre" et dispose que, "dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations";
- c) que l'article **S18** spécifie les autorités chargées de la délivrance de licences d'exploitation aux stations sur un territoire donné;
- d) le droit dont dispose chaque Etat Membre de décider de sa participation à ces systèmes et les obligations qu'ont les entités et les organisations assurant des services internationaux ou nationaux de télécommunication au moyen de ces systèmes de respecter les prescriptions juridiques, financières et réglementaires des administrations sur le territoire desquelles ces services sont autorisés,

*décide*

que les administrations qui accordent des licences d'exploitation à des systèmes à satellites mondiaux et à des stations destinés à assurer des communications personnelles publiques à l'aide de terminaux fixes, mobiles ou transportables doivent s'assurer, ce faisant, que ces systèmes et stations ne peuvent fonctionner que depuis le ou les territoires des administrations ayant autorisé ce service et ces stations conformément aux articles **S17** et **S18**, en particulier le numéro **S18.1**,

*demande aux administrations*

- 1 de continuer à coopérer avec les opérateurs de systèmes à satellites mondiaux en vue d'améliorer les dispositions établies concernant la fourniture de services sur leurs territoires, et avec le Secrétaire général pour la mise en oeuvre du Mémoire d'accord sur les GMPCS et des Arrangements connexes;
- 2 de participer activement aux études de l'UIT-R en développant et en améliorant les Recommandations pertinentes,

*rappelle aux opérateurs de ces systèmes*

qu'il faut tenir compte, au moment de la conclusion d'accords d'exploitation de leurs systèmes depuis le territoire d'un pays, du manque à gagner éventuel que ce pays peut subir du fait de la réduction possible de son trafic international, tel qu'il existait au moment de la mise en oeuvre de ces accords.

**MOD**

## RÉSOLUTION 28 (Rév.CMR-2000)

### **Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que le Groupe volontaire d'experts sur la simplification du Règlement des radiocommunications a proposé de transférer certains textes du Règlement des radiocommunications dans d'autres documents, en particulier dans des Recommandations de l'UIT-R, en utilisant la méthode de l'incorporation par référence;
- b) que, dans certains cas, les dispositions du Règlement des radiocommunications impliquent l'obligation pour les Etats Membres de se conformer aux critères ou aux spécifications incorporés par référence;
- c) que les références aux textes incorporés doivent être explicites et renvoyer à une disposition bien précise (voir la Résolution **27 (Rév.CMR-2000)**);
- d) que les textes des Recommandations de l'UIT-R incorporés par référence sont tous publiés dans un volume du Règlement des radiocommunications;
- e) que l'UIT-R peut, compte tenu de l'évolution rapide des techniques, être appelé à réviser à intervalles rapprochés les Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence;
- f) qu'après la révision d'une Recommandation de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence, la référence dans le Règlement des radiocommunications continuera de concerner la version antérieure, tant qu'une CMR compétente n'aura pas décidé d'incorporer la nouvelle version;
- g) qu'il serait souhaitable que les textes incorporés par référence reflètent les progrès techniques les plus récents,

*notant*

que les administrations ont besoin de suffisamment de temps pour examiner les conséquences éventuelles de modifications de Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence et auraient donc tout avantage à être informées dès que possible des Recommandations de l'UIT-R qui ont été révisées et approuvées durant la période d'études écoulée;

*décide*

- 1 que chaque assemblée des radiocommunications doit communiquer à la conférence mondiale des radiocommunications suivante la liste des Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études écoulée;
- 2 que, sur cette base, la CMR devrait examiner ces Recommandations de l'UIT-R révisées et décider si les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications doivent ou non être mises à jour;
- 3 que, si la CMR décide de ne pas mettre à jour les références correspondantes, les versions actuelles citées en référence doivent être maintenues dans le Règlement des radiocommunications;
- 4 qu'en application de la présente Résolution, un point permanent concernant l'examen des Recommandations de l'UIT-R devrait être inscrit aux ordres du jour proposés pour les futures conférences mondiales des radiocommunications dont l'adoption est recommandée,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de fournir à la RPC précédant immédiatement chaque CMR une liste, pour inclusion dans le Rapport de la RPC, des Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence qui ont été révisées ou approuvées depuis la précédente CMR ou qui peuvent être révisées à temps pour la CMR suivante,

*prie instamment les administrations*

- 1 de participer activement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications et de l'assemblée des radiocommunications concernant la révision des Recommandations qui font l'objet de références à caractère obligatoire dans le Règlement des radiocommunications;
- 2 d'examiner les révisions signalées des Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence et de préparer des propositions concernant une mise à jour éventuelle des références pertinentes dans le Règlement des radiocommunications.

**SUP**

## RÉSOLUTION 60

### **Relative aux renseignements sur la propagation des ondes radioélectriques utilisés pour déterminer la zone de coordination**

**MOD****RÉSOLUTION 72 (Rév. CMR-2000)****Travaux préparatoires au niveau régional en vue des conférences mondiales des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que de nombreuses organisations régionales de télécommunication ont coordonné leurs travaux préparatoires pour la CMR-2000;
- b) que bon nombre de propositions communes soumises à la présente Conférence émanaient d'administrations ayant participé aux travaux préparatoires d'organisations régionales de télécommunication;
- c) qu'une telle synthèse des points de vue au niveau régional ainsi que la possibilité d'avoir des discussions interrégionales avant la Conférence ont rendu plus facile l'obtention d'un consensus pendant la Conférence;
- d) que les travaux préparatoires pour les conférences futures vont vraisemblablement s'alourdir;
- e) que les Etats Membres de l'Union ont donc tout intérêt à coordonner les travaux préparatoires au niveau régional;
- f) que le succès des conférences futures passera par une plus grande efficacité de la coordination régionale et une interaction au niveau interrégional avant ces conférences;
- g) que certaines organisations régionales n'ont pas les ressources nécessaires pour bien organiser ces travaux préparatoires et y participer;
- h) qu'une coordination générale des consultations interrégionales est nécessaire,

*reconnaissant*

- a) le point 2 du *décide* de la Résolution 80 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires:

"de favoriser, comme il est indiqué dans la Résolution 72 (CMR-97), l'harmonisation au niveau régional de propositions communes en vue de leur soumission à des conférences mondiales des radiocommunications"

- b) le point 3 *décide* de la Résolution 80 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires:

"d'encourager la collaboration, formelle ou informelle, dans l'intervalle entre les conférences, afin de concilier les divergences de vues que pourraient susciter des points déjà inscrits à l'ordre du jour d'une conférence ou de nouveaux points",

*notant*

- a) qu'à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), de nombreuses organisations régionales de télécommunication ont souligné la nécessité d'une coopération plus étroite de l'Union avec les organisations régionales de télécommunication;
- b) qu'en conséquence, la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a décidé que l'Union devrait nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication;
- c) que l'Assemblée des radiocommunications (Istanbul, 2000) a adopté la Résolution UIT-R 48 portant sur un renforcement de la présence régionale dans les travaux des commissions d'études de l'UIT-R, y compris dans les études liées aux CMR,

*notant en outre*

que, dans certaines régions, les relations avec les Bureaux régionaux de l'UIT-D ont été d'une grande utilité,

*décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications*

- a) de continuer à consulter les organisations régionales de télécommunication pour déterminer les modalités de l'assistance à fournir pour les travaux préparatoires en vue des futures conférences mondiales des radiocommunications dans les domaines suivants:
- organisation de réunions préparatoires régionales;
  - organisation de sessions d'information, de préférence avant et après la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence;
  - élaboration de méthodes de coordination;
  - détermination des grands problèmes que la future conférence mondiale des radiocommunications doit résoudre;
  - facilitation des réunions régionales et interrégionales, formelles ou informelles, avec comme objectif d'obtenir une convergence des points de vue interrégionaux sur les grandes questions;
- b) de contribuer à faire en sorte, conformément à la Résolution UIT-R 2-3 de l'Assemblée des radiocommunications qui porte sur la RPC, qu'une présentation générale des chapitres du Rapport de la RPC soit faite par l'équipe de gestion de la RPC au début de la session de la RPC pendant les séances normales, afin de permettre à tous les participants de mieux comprendre la teneur dudit Rapport;
- c) de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires et à la CMR-03 un rapport sur les résultats de ces consultations,

*invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

à collaborer avec le Directeur du Bureau des radiocommunications pour l'application de la présente Résolution.

**MOD**

**RÉSOLUTION 95 (Rév.CMR-2000)**

**Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'il importe de réexaminer constamment, afin de les actualiser, les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications passées;
- b) que les Rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications soumis aux précédentes conférences ont été des bases utiles pour l'examen général des Résolutions et Recommandations des conférences passées;
- c) qu'il est nécessaire d'élaborer certains principes et certaines lignes directrices pour permettre aux futures conférences de traiter les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent pas à l'ordre du jour de la Conférence,

*décide d'inviter les futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes*

- 1 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui se rapportent à l'ordre du jour de la conférence en vue, éventuellement, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer, et à prendre les mesures qui s'imposent;
- 2 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent à aucun point de l'ordre du jour de la conférence, en vue:
  - de supprimer celles qui ont atteint le but visé ou qui ne sont plus nécessaires;
  - de mettre à jour et de modifier les Résolutions et Recommandations, ou les parties d'entre elles qui sont devenues obsolètes, en vue de corriger des omissions, des incohérences, des ambiguïtés ou des erreurs de forme manifestes et de procéder aux alignements nécessaires;
- 3 à déterminer, au début de la Conférence, la Commission principalement responsable, au sein de la Conférence, de l'examen de chacune des Résolutions et Recommandations visées aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de procéder à un examen général des Résolutions et des Recommandations des conférences passées et de présenter, après consultation du Groupe consultatif des radiocommunications et des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications, un rapport à la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence à propos des points 1 et 2 du *décide*;

2 si possible, d'indiquer dans le Rapport précité le point de l'ordre du jour, le cas échéant, et les Commissions éventuelles responsables de chaque texte au sein de la conférence, compte tenu des renseignements disponibles quant à la structure possible de la conférence,

*invite la Réunion de préparation à la Conférence*

à faire figurer, dans son Rapport, les résultats d'un examen général des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes.

**MOD**

**RÉSOLUTION 706 (Rév.CMR-2000)**

**Exploitation du service fixe  
dans la bande 90-110 kHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* la nécessité de protéger les systèmes de radionavigation hyperboliques à impulsions en phase (Loran-C) fonctionnant dans la bande 90-110 kHz, qui servent de service de sécurité pour les services maritime et aéronautique;
- b)* les études faites par l'UIT-R dans cette bande;
- c)* que des brouillages préjudiciables affectant la sécurité des vols et la navigation des navires peuvent être causés à ce service par l'exploitation du service fixe ayant des attributions à titre secondaire dans cette bande;
- d)* que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Mob-87) a supprimé l'attribution au service mobile maritime dans cette bande,

*notant*

que la Mob-87 n'était pas habilitée à modifier de façon significative l'attribution au service fixe,

*décide*

d'inviter la prochaine conférence compétente à examiner l'attribution au service fixe dans cette bande en vue de son éventuelle suppression.

MOD

## RÉSOLUTION 716 (Rév.CMR-2000)

**Utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz  
dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz  
dans la Région 2 par le service fixe et le service mobile par satellite  
et dispositions transitoires associées**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que la CAMR-92 a attribué les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz au service mobile par satellite, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ces attributions ayant un statut primaire avec égalité des droits avec celles des services fixe et mobile;
- b)* que l'utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite (SMS), conformément aux dispositions des numéros **S5.389A**, **S5.389C** et **S5.389D** du Règlement des radiocommunications, tels qu'adoptés par la CMR-95 et la CMR-97, est subordonnée à la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2000, du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (pour la Région 2) ou du 1<sup>er</sup> janvier 2005;
- c)* que ces bandes sont utilisées en partage avec les services fixe et mobile<sup>1</sup> à titre primaire et qu'elles sont largement utilisées par le service fixe dans de nombreux pays;
- d)* qu'il ressort des études qui ont été faites que le partage entre le SMS et le service fixe sur le court et le moyen terme serait, en général, possible alors qu'il sera complexe et difficile sur le long terme dans les deux bandes, de sorte qu'il serait judicieux de transférer dans d'autres parties du spectre les stations du service fixe qui sont exploitées dans les bandes considérées;
- e)* que pour de nombreux pays en développement, l'utilisation de la bande des 2 GHz offre un avantage substantiel en ce qui concerne leurs réseaux de radiocommunication et qu'il n'est pas possible de transférer ces systèmes dans des bandes de fréquences plus élevées en raison des conséquences économiques qui en découleraient;
- f)* que l'UIT-R a élaboré un nouveau plan de fréquences pour le service fixe dans la bande des 2 GHz, exposé dans la Recommandation UIT-R F.1098, qui facilitera la mise en œuvre de systèmes nouveaux du service fixe dans des portions de bande qui ne recouvrent pas les attributions susmentionnées faites au SMS à 2 GHz;

---

<sup>1</sup> La présente Résolution ne s'applique pas au service mobile. A cet égard, l'utilisation par le SMS des bandes considérées doit faire l'objet d'une coordination avec le service mobile conformément aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)** ou du numéro **S9.11A**, selon le cas.

g) que le partage entre les systèmes à diffusion troposphérique du service fixe et les liaisons Terre vers espace du SMS dans les mêmes portions de bande de fréquences n'est en général pas possible;

h) que certains pays utilisent ces bandes en application de l'article 48 de la Constitution (Genève, 1992),

*reconnaissant*

a) que la CAMR-92 a identifié les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz que pourront utiliser, à l'échelle mondiale, les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000), la composante satellite de ces systèmes étant limitée aux bandes 1980-2010 MHz et 2 170-2 200 MHz, et que la mise en œuvre des IMT-2000 peut offrir de vastes possibilités en aidant les pays en développement à développer plus rapidement leur infrastructure des télécommunications;

b) que la CAMR-92 a décidé d'une part de demander au Bureau de développement des télécommunications (BDT) d'envisager, lors de l'établissement de ses plans immédiats d'assistance aux pays en développement, d'apporter les modifications nécessaires aux réseaux de radiocommunication de ces pays et d'autre part de charger une future conférence mondiale de développement d'examiner les besoins des pays en développement et de procurer à ces pays les ressources dont ils auront besoin pour apporter les modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication,

*décide*

1 de demander aux administrations de notifier au Bureau des radiocommunications les caractéristiques fondamentales des assignations de fréquence aux stations du service fixe existantes ou en projet qui nécessitent une protection, ou les caractéristiques types<sup>2</sup> des stations du service fixe existantes ou en projet qui sont mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2;

2 que les administrations se proposant de mettre en service un système du SMS doivent tenir compte du fait que, en coordonnant leur système avec les administrations ayant des services de Terre, ces dernières pourraient avoir des installations existantes ou en projet auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 48 de la Constitution;

---

<sup>2</sup> Concernant la notification des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile, il a été possible de notifier les caractéristiques de stations type du service fixe conformément au numéro **S11.17** sans aucune restriction jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

3 qu'en ce qui concerne les stations du service fixe prises en considération dans l'application de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/numéro **S9.11A**, les administrations responsables des réseaux du SMS dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 doivent veiller à ce qu'aucun brouillage inacceptable ne soit causé aux stations du service fixe notifiées et mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

4 que pour faciliter la mise en œuvre et l'utilisation future de la bande des 2 GHz par le SMS:

4.1 les administrations sont instamment priées de faire en sorte que les assignations de fréquence aux nouveaux systèmes du service fixe qui seront mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2000, n'empiètent pas sur les bandes attribuées au SMS à savoir, 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2, par exemple en utilisant les plans de disposition des canaux, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R F.1098;

4.2 les administrations étaient instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour cesser l'exploitation des systèmes à diffusion troposphérique dans la bande 1 980-2 010 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz dans la Région 2 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Aucun nouveau système à diffusion troposphérique ne doit être mis en service dans ces bandes;

4.3 les administrations sont encouragées, chaque fois que cela est pratiquement réalisable, à établir des plans prévoyant le transfert progressif des assignations de fréquence à leurs stations du service fixe dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 vers des bandes ne se chevauchant pas, la priorité étant donnée au transfert de leurs assignations de fréquence dans la bande 1 980-2 010 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz dans la Région 2, eu égard aux aspects techniques, opérationnels et économiques;

5 que les administrations responsables de la mise en œuvre de systèmes du service mobile par satellite devraient prendre note et tenir compte des intérêts des pays affectés, en particulier de ceux des pays en développement, afin de réduire au strict minimum les conséquences économiques que les mesures transitoires pourraient avoir sur les systèmes existants;

6 d'inviter le Bureau à fournir aux pays en développement qui le demandent l'assistance dont ils ont besoin pour apporter à leurs réseaux de radiocommunication les modifications propres à faciliter leur accès aux nouvelles technologies actuellement mises en œuvre dans la bande des 2 GHz et pour toutes les activités de coordination;

7 que les administrations responsables de la mise en œuvre de systèmes du service mobile par satellite demandent instamment à leurs opérateurs de systèmes du service mobile par satellite de participer à la protection des services fixes de Terre, en particulier dans les pays les moins avancés,

*invite l'UIT-R*

à procéder d'urgence à de nouvelles études, avec le concours du Bureau, pour:

- mettre au point et fournir aux administrations, dans un délai opportun et au plus tard à la CMR-03, les outils nécessaires pour évaluer l'incidence des brouillages lors de la coordination détaillée des systèmes du service mobile par satellite;
- mettre au point, dans les plus brefs délais, les outils de planification nécessaires afin d'aider les administrations qui envisagent de procéder à une nouvelle planification de leurs réseaux fixes de Terre dans la gamme des 2 GHz, au plus tard à la CMR-03,

*invite l'UIT-D*

à évaluer d'urgence les conséquences économiques et financières du transfert de services fixes pour les pays en développement et de présenter les résultats de cette évaluation à une future conférence mondiale des radiocommunications compétente et/ou à une future conférence mondiale de développement des télécommunications compétente,

*invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

à mettre en oeuvre la partie invite l'UIT-D en encourageant les commissions d'études concernées de l'UIT-D et de l'UIT-R à mener des activités communes,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de soumettre un rapport sur la mise en oeuvre de la présente Résolution aux conférences mondiales des radiocommunications.

**MOD**

**RÉSOLUTION 727 (Rév.CMR-2000)**

**Utilisation de la bande de fréquences 420-470 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (Rio de Janeiro, 1992) a souligné la nécessité de procéder d'urgence à une évaluation et à des observations systématiques de la couverture forestière ainsi que du rythme de dégradation des forêts dans les régions tropicales et tempérées;
- b)* que, pendant la CMR-97, de nombreux pays ont souscrit au principe selon lequel il conviendrait que l'UIT prenne des mesures en réponse aux besoins identifiés par la CNUED;
- c)* qu'il apparaît que les fréquences voisines de 450 MHz offrent une caractéristique unique, en ce sens qu'elles peuvent pénétrer la canopée et permettre de déterminer l'interaction entre les sols et les troncs;
- d)* qu'une largeur de bande d'environ 6 MHz est considérée comme nécessaire pour obtenir la résolution requise,

*reconnaissant*

- a)* que la CMR-97 a examiné une proposition d'attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 432-438 MHz;
- b)* que la RPC-97 a conclu que les détecteurs spatioportés ne pouvaient pas être considérés comme techniquement compatibles avec les radars de poursuite de Terre sans restriction sur les détecteurs en question;
- c)* qu'il pourrait s'avérer nécessaire de prendre certaines mesures pour réduire au maximum les brouillages occasionnés par les services fixe, mobile, mobile par satellite, d'amateur, d'amateur par satellite et d'exploitation spatiale,

*décide*

- 1 d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les critères d'émission, les critères de partage spécifiques et les caractéristiques opérationnelles des détecteurs spatioportés actifs dans la bande de fréquences 420-470 MHz, et d'élaborer une Recommandation pertinente;
- 2 d'inviter l'UIT-R à établir, avant une future Réunion de préparation à la Conférence, un Rapport de l'UIT-R sur les caractéristiques spécifiques d'émission et d'exploitation utilisées par le service d'exploration de la Terre par satellite (active), afin de réduire au maximum les brouillages susceptibles d'être causés aux services existants et de faciliter le choix d'une bande de fréquences offrant les meilleurs scénarios de partage;
- 3 que, sur la base des propositions formulées par les administrations et compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, du Rapport de l'UIT-R dont il est question ci-dessus au point 2 du *décide* et du Rapport d'une future RPC, une future conférence mondiale des radiocommunications compétente devrait envisager d'attribuer jusqu'à 6 MHz au service d'exploration de la Terre par satellite (active) entre 420 MHz et 470 MHz.

**ADD**

**RESOLUTION [COM4/1] (CMR-2000)**  
**Procédure de mise à jour des bases techniques**  
**de l'appendice S7**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que l'appendice **S7** du Règlement des radiocommunications définit la méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne et les paramètres techniques de coordination pris pour hypothèse pour les stations terriennes ou les stations de Terre inconnues;
- b)* que les paramètres techniques de coordination figurent dans les Tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe 7 de l'appendice **S7**;
- c)* que les tableaux de paramètres techniques de coordination sont fondés sur la Recommandation UIT-R SM.1448;
- d)* que l'UIT-R poursuit ses études sur les méthodes de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne, études dont les conclusions pourraient aboutir à une révision de l'appendice **S7**. Les méthodes à l'étude sont les suivantes:
- méthodes permettant d'examiner l'incidence cumulative de la détermination des zones de coordination pour des stations terriennes à haute densité (fixes et mobiles);
  - méthodes permettant de modéliser les fréquences des ondes métriques/décimétriques pour des pourcentages de temps inférieurs à 1%;
  - méthodes permettant d'examiner la densité de vapeur d'eau pour le mode de propagation (2) dans les zones hydrométéorologiques B et C;
  - améliorations du mode de propagation (2) pour tenir compte de la dépendance vis-à-vis de l'angle d'élévation et du déplacement du centre du contour du mode de propagation (2) par rapport à la station terrienne effectuant la coordination;
- e)* qu'il faudra peut-être également modifier les tableaux des paramètres techniques de coordination à la suite de modifications que de futures CMR apporteront au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou en raison de l'évolution des techniques ou des applications;
- f)* que les tableaux des paramètres techniques de coordination ne contiennent pas de valeurs pour tous les paramètres nécessaires à certains services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec égalité des droits,

*reconnaissant*

- a) que la Recommandation UIT-R SM.1448 a été élaborée par l'UIT-R pour servir de base à la révision de l'appendice S7;
- b) qu'il est nécessaire que les CMR futures mettent à jour l'appendice S7 compte tenu des techniques les plus récentes et assurent la protection d'autres services de radiocommunication partageant les mêmes bandes de fréquences avec égalité des droits, notamment en révisant les tableaux des paramètres techniques de coordination,

*invite l'UIT-R*

- 1 à poursuivre, selon les besoins, ses études relatives aux bases techniques utilisées pour la détermination de la zone de coordination d'une station terrienne, y compris aux valeurs recommandées pour les données manquantes des tableaux des paramètres techniques de coordination (annexe 7 de l'appendice S7);
- 2 à conserver les textes de l'UIT-R pertinents sous une forme propre à faciliter la révision future de l'appendice S7;
- 3 à évaluer la portée des éventuelles modifications des bases techniques,

*décide*

- 1 que, lorsque l'UIT-R conclura, sur la base des études qu'il aurait faites des méthodes visées au point d) du *considérant* relatives à la détermination de la zone de coordination d'une station terrienne et/ou aux valeurs des paramètres techniques de coordination, qu'une révision de l'appendice S7 est justifiée, la question devra être portée à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications;
- 2 que si l'Assemblée des radiocommunications confirme les améliorations, présentées par l'UIT-R, des méthodes de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne, méthodes visées au point d) du *considérant*, et/ou des valeurs des paramètres techniques de coordination, le Directeur du Bureau des radiocommunications en fera état dans son rapport à la CMR suivante,

*invite*

- 1 les CMR auxquelles le Directeur aura soumis, dans le cadre de son rapport, des modifications importantes à envisager, la révision de l'appendice S7 à la lumière de la recommandation de l'Assemblée des radiocommunications, conformément aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus; et,
- 2 chaque CMR, lorsqu'elle modifiera le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, à envisager les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter en conséquence aux paramètres techniques de coordination de l'annexe 7 de l'appendice S7 et, au besoin, à demander à l'UIT-R d'étudier la question.

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM4/3] (CMR-2000)**

**Dispositions relatives aux stations terriennes de navire fonctionnant dans les réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'il existe une demande de services mondiaux de télécommunication par satellite à large bande à bord des navires;
- b) qu'il existe des techniques qui permettent aux stations terriennes de navire (ESV) d'utiliser les réseaux du service fixe par satellite (SFS) fonctionnant dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz;
- c) que les stations ESV risquent de causer des brouillages inacceptables aux autres services dans la bande 5 925-6 425 MHz;
- d) que les stations ESV fonctionnant dans ces bandes ont besoin d'une largeur de bande nettement inférieure à la largeur de bande totale de cette attribution au SFS et d'une partie seulement de l'arc visible de l'orbite des satellites géostationnaires;
- e) que le nombre de systèmes géostationnaires du SFS assurant une couverture mondiale est limité;
- f) que le nombre de navires équipés de stations ESV peut être de nature à faire peser d'importantes contraintes de coordination sur certaines administrations, notamment dans les pays en développement;
- g) qu'en vue d'assurer la protection et le développement futur des autres services, les stations ESV doivent fonctionner selon certaines contraintes techniques et opérationnelles nécessaires;
- h) que l'on peut calculer, sur la base d'hypothèses appropriées, une distance minimale au-delà de laquelle les stations ESV ne risqueront pas de causer de brouillages inacceptables aux autres services dans cette bande,

*notant*

- a) que les stations terriennes de navire peuvent fonctionner dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz conformément au numéro **S4.4** du Règlement des radiocommunications et qu'elles ne doivent ni demander à bénéficier d'une protection ni causer des brouillages aux autres services ayant des attributions dans ces bandes;
- b) que l'exploitation d'une station à l'intérieur des eaux territoriales relève de la compétence de l'administration ayant l'autorité territoriale, auquel cas les procédures pertinentes de cette administration s'appliqueront;

c) que l'exploitation de stations terriennes de navire depuis des points fixes spécifiés situés en dehors des eaux territoriales, mais sur lesquels une administration a l'autorité territoriale, se fait intégralement dans le cadre du SFS,

*reconnaissant*

a) que l'UIT-R a progressé dans l'établissement des dispositions techniques et opérationnelles régissant l'exploitation des stations ESV;

b) que des études complémentaires sont nécessaires,

*décide*

1 d'inviter l'UIT-R à continuer à étudier, d'urgence, les limites réglementaires, techniques et opérationnelles applicables à l'exploitation des stations ESV, compte tenu des lignes directrices provisoires données dans l'annexe 1 pour l'utilisation des stations ESV et des lignes directrices techniques provisoires figurant dans l'annexe 2 et, en particulier, à déterminer la valeur appropriée de la distance minimale depuis la côte de toute administration au-delà de laquelle d'une part, on suppose que les stations ESV ne risquent pas de causer de brouillages inacceptables aux stations des autres services de cette administration et d'autre part, aucune coordination ne serait nécessaire;

2 d'inviter l'UIT-R, de manière urgente:

- à élaborer des recommandations sur les méthodes de coordination entre les services de Terre et les stations ESV;
- à étudier s'il est possible d'utiliser des techniques de réduction des brouillages (divers arrangements de fréquences ou systèmes bibande par exemple) pour éviter de devoir procéder à une coordination détaillée des stations ESV, sans toutefois imposer des contraintes aux systèmes existants;
- à étudier, à titre de complément aux bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, l'utilisation d'autres attributions du SFS pour les stations ESV émettant dans les bandes des 6 GHz et des 14 GHz;

3 d'inviter la CMR-03 à évaluer, à la lumière de ces études, les dispositions dans le cadre desquelles des stations terriennes de navire pourraient fonctionner dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, sans causer de brouillages inacceptables aux services de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications;

4 qu'en attendant que la CMR-03 prenne une décision concernant les stations ESV, un accord devrait être conclu sur une base bilatérale ou multilatérale entre les administrations délivrant des licences pour les stations ESV et les administrations affectées conformément aux lignes directrices contenues dans les annexes 1 et 2;

5 qu'en attendant que la CMR-03 prenne une décision concernant les stations ESV, les administrations qui octroient des licences pour des stations ESV et qui concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre du point 4 du *décide*, doivent s'assurer que, dans le cadre de ce processus d'octroi de licences, les stations ESV fonctionnent conformément à ces accords, en tenant compte des intérêts des pays voisins concernés,

*encourage les administrations concernées*

à coopérer avec les administrations délivrant des licences pour les stations ESV tout en recherchant un accord, conformément au point 4 du *décide*,

*encourage les administrations délivrant des licences pour les stations ESV*

à envisager de faire inscrire les assignations de fréquence à leurs stations ESV dans le Fichier de référence international des fréquences pour information seulement,

*prie instamment toutes les administrations*

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale et d'inviter cette organisation à participer aux travaux sur cette question.

## ANNEXE 1 DE LA RESOLUTION [COM4/3] (CMR-2000)

**Lignes directrices provisoires applicables à l'utilisation de stations ESV**

- 1 L'administration qui délivre la licence d'utilisation de stations ESV dans ces bandes (administration ayant délivré la licence) doit veiller à ce que ces stations ne causent pas de brouillages inacceptables aux services d'autres administrations concernées.
- 2 Les opérateurs de stations ESV doivent respecter les lignes directrices techniques énoncées dans l'Annexe 2 et/ou celles approuvées par l'administration ayant délivré la licence et les administrations concernées.
- 3 Les stations ESV ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres services fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.
- 4 Les émissions de stations ESV en-deça d'une distance convenue\* d'une côte donnée sont subordonnées à l'accord préalable de l'administration concernée.
- 5 Les administrations qui délivrent des licences à des stations ESV doivent s'assurer que les opérateurs de stations ESV s'efforcent de fournir une assistance aux administrations concernées pour faciliter la conclusion de l'accord.
- 6 Lorsqu'elles déterminent la distance visée au point 4 ci-dessus, les administrations sont invitées à exclure les parties de leur territoire, comme les petites îles isolées, dans lesquelles d'autres services utilisant la bande 5 925-6 425 MHz ne sont ni exploités, ni en projet.
- 7 Si une administration modifie le déploiement existant ou prévu de stations d'autres services, elle peut exiger une révision de l'accord conclu avec la ou les administrations ayant délivré des licences pour les stations ESV.
- 8 Les stations ESV devraient être dotées de moyens d'identification et de mécanismes automatiques permettant de mettre fin aux émissions chaque fois que la station opère en dehors de sa zone géographique autorisée (voir point 4 ci-dessus) ou de ses limites opérationnelles autorisées.
- 9 Les stations ESV devraient être équipées de façon à permettre à l'administration ayant délivré la licence conformément aux dispositions de l'article **S18**, de vérifier les caractéristiques de la station terrienne et de mettre fin immédiatement aux émissions des stations ESV, à la demande d'une administration dont les services sont susceptibles d'être affectés.
- 10 Lorsque des stations ESV fonctionnant en dehors des eaux territoriales mais en-deça d'une certaine distance (voir point 4 ci-dessus) par rapport à la côte d'une administration, ne respectent pas les conditions fixées par cette administration conformément aux points 2 et 4 ci-dessus, cette administration peut:
  - demander à la station ESV de se conformer à ces conditions ou de cesser immédiatement ses émissions; ou
  - demander à l'administration ayant délivré la licence d'exiger le respect des conditions fixées ou l'arrêt immédiat des émissions.
- 11 Toute autorité ayant délivré des licences pour des stations ESV devrait disposer d'un point de contact pouvant être joint à tout moment par une administration concernée.

---

\* La distance est une distance minimale calculée depuis la côte d'une administration, au-delà de laquelle on suppose que les stations ESV ne risquent pas de causer de brouillages inacceptables aux stations du service fixe de cette administration et au-delà de laquelle aucune coordination n'est nécessaire.

## ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION [COM4/3] (CMR-2000)

**Lignes directrices techniques provisoires applicables aux stations ESV fonctionnant dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz**

Diamètre minimum de l'antenne de la station ESV:	2,4 m
Ouverture maximale à mi-puissance du faisceau de l'antenne de la station ESV:	1,5°
Angle d'élévation minimal de l'antenne de la station ESV:	10°
Largeur de bande maximale nécessaire par navire:	2,346 MHz
Largeur de bande maximale nécessaire dans une seule zone d'exploitation:	36 MHz (voir Note)
Densité spectrale de puissance maximale de l'émetteur de la station ESV aux bornes de l'antenne:	17 dB(W/MHz)
Précision de poursuite de l'antenne de la station ESV:	0,2°

NOTE - La largeur de bande effective nécessaire dans une zone d'exploitation dépendra du nombre de stations ESV présentes en même temps dans cette zone, et dans de nombreuses zones, la largeur de bande nécessaire sera inférieure à 36 MHz. Par ailleurs, étant donné que les stations ESV sont agiles en fréquence, la largeur de bande nécessaire par navire (2,346 MHz) peut en règle générale être identifiée n'importe où dans les bandes des 4/6 GHz et n'a pas à être contiguë à la largeur de bande d'autres stations ESV.

**SUP**

**RECOMMANDATION 105 (CMR-95)**

**Etude complémentaire de l'UIT-R sur la détermination de la zone de coordination autour de stations terriennes fonctionnant avec des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et de stations terriennes assurant des liaisons de connexion avec des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant dans le sens de transmission opposé**

**SUP**

**RECOMMANDATION 711**

**Relative à la coordination des stations terriennes**

## APPENDICE S4

### Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du Chapitre SIII

#### ANNEXE 1A

#### Liste des caractéristiques des stations des services de Terre<sup>1</sup>

##### **MOD**

*POINT B – Administration notificatrice*

Symbole de l'administration notificatrice.

##### **MOD**

*POINT SYNC – Réseau synchronisé*

Symbole suivi de l'identification du réseau si la station à laquelle est attribuée l'assignation appartient à un réseau synchronisé.

##### **ADD**

*POINT 1AA – Gamme de fréquences utilisable*

Pour les systèmes adaptatifs à ondes hectométriques et/ou décamétriques, la différence entre les fréquences assignables maximale et minimale d'une bande de fréquences donnée.

##### **SUP**

*POINT 1D*

##### **MOD**

*POINT 1E – Décalage de fréquence, en termes de fréquence de ligne*

Le décalage de la fréquence porteuse, exprimé en multiple de 1/12 de la fréquence de ligne du système de télévision considéré et auquel correspond un nombre (positif ou négatif).

##### **ADD**

*POINT 1E1 – Décalage de fréquence, kHz*

Le décalage de la fréquence porteuse (en kHz) exprimé par un nombre (positif ou négatif).

##### **SUP**

*POINT 1H*

##### **MOD**

*POINT 3A – Indicatif d'appel ou identification de station*

L'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article **S19**.

##### **MOD**

*POINT 4A – Nom de la localisation de la station d'émission*

Le nom de la localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

**MOD**

*POINT 4B – Pays ou zone géographique*

Le symbole de la zone géographique où est située la station.

**SUP**

*POINT 4F*

**MOD**

*POINT 5A – Nom de l'emplacement de la station de réception*

Le nom de l'emplacement par lequel la station de réception est désignée ou dans lequel elle est située.

**MOD**

*POINT 5B – Pays ou zone géographique*

Le symbole de la zone géographique où est située la station de réception.

**ADD**

*POINT 7A1 – Stabilité en fréquence*

La stabilité en fréquence pour la télévision analogique (ASSOUPLE, NORMALE ou DE PRÉCISION).

**MOD**

*POINT 7AA – Type de modulation*

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques exploitées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité, un symbole indiquant l'utilisation des techniques de modulation DBL, BLU de ou toute autre nouvelle technique de modulation recommandée par l'UIT-R.

**ADD**

*POINT 7B1 – Rapport de protection dans le canal adjacent*

Pour des assignations à des stations du service de radiodiffusion visées par l'Accord régional sur la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975), le rapport de protection (dB) à utiliser pour calculer les brouillages dans le canal adjacent.

**MOD**

*POINT 7D – Système de transmission*

Symbole correspondant au système de transmission pour une assignation à une station de radiodiffusion sonore à ondes métriques.

**MOD***POINT 8A – Puissance fournie à l'antenne*

La puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne, exprimée en dBW, sauf pour la radiodiffusion sonore à ondes kilométriques et hectométriques, pour laquelle la puissance fournie à l'antenne est exprimée en kW.

**MOD***POINT 8B – Puissance rayonnée (dBW)*

Puissance rayonnée, exprimée en dBW, sous l'une des formes décrites dans les numéros **S1.161** à **S1.163**.

**ADD***POINT 8BA – Plage de commande de puissance*

Dans le cas de systèmes à commande de puissance automatique, la plage de commande de puissance (dB) au-dessus de la puissance nominale indiquée au point 8B.

**MOD***POINT 8BH – Puissance apparente rayonnée maximale (dBW) – Composante horizontale*

La puissance apparente rayonnée maximale de la composante à polarisation horizontale (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

**MOD***POINT 8BV – Puissance apparente rayonnée maximale (dBW) – Composante verticale*

La puissance apparente rayonnée maximale de la composante à polarisation verticale (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

**MOD***POINT 8D – Rapport de puissance porteuse image/porteuse son*

Rapport de puissance porteuse image/porteuse son pour des assignations à la radiodiffusion télévisuelle analogique en ondes métriques et décimétriques.

**MOD***POINT 9A – Azimut du rayonnement maximum*

Pour une antenne d'émission directive, l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

**MOD***POINT 9AA – Azimut central de l'augmentation*

L'azimut central de l'augmentation (centre de la largeur), en degrés, pour une assignation à une station de radiodiffusion à ondes hectométriques en Région 2.

**MOD***POINT 9CA – Largeur totale de l'augmentation*

La largeur totale de l'augmentation, en degrés, pour une assignation à une station de radiodiffusion à ondes hectométriques en Région 2.

**SUP***POINT 9H***MOD***POINT 9I – Rayonnement maximal ou valeur efficace de rayonnement*

Le rayonnement maximal, en dB rapporté à une force cymomotrice (f.c.m.) de 300 V ou à une puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte (p.a.r.v.) de 1 kW, déterminé d'après la puissance nominale de l'émetteur et le gain théorique de l'antenne, sans marge pour les diverses pertes.

Pour les assignations aux stations du service de radiodiffusion visées par l'Accord sur la radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) (Rio de Janeiro, 1981), le produit de la valeur efficace du champ caractéristique, calculée dans le plan horizontal, et de la racine carrée de la puissance.

**ADD***POINT 9L – Puissance apparente rayonnée maximale (dB(kW))*

La puissance apparente rayonnée maximale, exprimée en dB, rapportée à une puissance apparente rayonnée de 1 kW avec une antenne verticale courte.

**SUP***POINT 9N***MOD***POINT 9NH – Affaiblissement (dB) de la composante à polarisation horizontale pour différents azimuts*

La valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation horizontale dans le plan horizontal pour différents azimuts, par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale de cette composante, exprimée en dB.

**MOD***POINT 9NV – Affaiblissement (dB) de la composante à polarisation verticale pour différents azimuts*

La valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation verticale dans le plan horizontal pour différents azimuts, par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale de cette composante, exprimée en dB.

**MOD***POINT 9Q – Type d'antenne*

Le symbole désignant une antenne verticale simple ou tout autre type d'antenne.

**MOD***POINT 9R – Angle de pivotement*

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques exploitées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité, l'angle de pivotement représente la différence entre l'azimut du rayonnement maximum et la direction du rayonnement sans pivotement.

**MOD***POINT 9T3 – Différence de phase du champ*

La différence de phase positive ou négative exprimée en degrés, entre le champ dû au pylône considéré et le champ dû au pylône de référence.

**SUP***POINT 9T6***MOD***POINTS 9T9A à 9T9D – Description des pylônes à charge terminale ou non alimentés à la base*

La description des pylônes à charge terminale ou non alimentés à la base, conformément à l'Accord RJ 81.

**SUP***POINT 10A***MOD***POINT 10CA – Date de début*

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques exploitées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité, ce paramètre est utilisé dans le cas où le besoin débute après le début de l'horaire.

**MOD***POINT 10CB – Date d'arrêt*

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques exploitées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité, ce paramètre est utilisé dans le cas où le besoin prend fin avant la fin de l'horaire.

**MOD***POINT 10CC – Jours de fonctionnement*

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques exploitées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité, ce paramètre est utilisé lorsque la station n'émet pas tous les jours de la semaine.

**MOD***POINT 11 – Coordination avec d'autres administrations*

Le symbole de l'administration avec laquelle la coordination a été effectuée et la disposition qui requiert cette coordination (numéro du Règlement des radiocommunications, Accord régional ou autre).

SUP

## ANNEXE 1B

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre

ADD

## ANNEXE 1B

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre

Type de fiche de notification	T01	T02	T03	T04	T11	T12			T13		T14	T15	T16	T17		AR S12	Type de fiche de notification
Point N°	BC	BT	BC	BC	FX	AL, BC <sup>1</sup> , FA, FB, FC, FL, FP, LR, OE, RN, SS	FD, FG, SM	NL	AM, MA, ML, MO, MR, MS, NR, OD, SA	RM	AL <sup>2</sup> , FA <sup>3</sup> , FB <sup>3</sup> , FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP, FX <sup>3</sup> , LR, NL <sup>2</sup> , OE, RN, SM, SS	FC <sup>4</sup>	AL <sup>5</sup> , FC <sup>5</sup>	FX	FA, FB, FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP	BC	Point N°
B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	B
SYNC			+	+													SYNC
1A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	1A
1AA													X	X			1AA
1B					+	+	+	+	+	+	+		+	+	+		1B
1C						+						*6				O	1C
1D		*7,13															1D
1E		*7,13															1E
1E1																	1E1
1G																O	1G
1X												*6	O				1X
1Y												O					1Y
1Z												+					1Z
2C	+	+	+	+	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X		2C
3A	O	O	O	O	+	+	X	O						+	X	O	3A

X Obligatoire

\* L'un ou l'autre point

+ Nécessaire dans certains cas

O Facultatif

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre (suite)

Type de fiche de notification	T01	T02	T03	T04	T11	T12			T13		T14	T15	T16	T17		AR S12	Type de fiche de notification
Point N°	BC	BT	BC	BC	FX	AL, BC <sup>1</sup> , FA, FB, FC, FL, FP, LR, OE, RN, SS	FD, FG, SM	NL	AM, MA, ML, MO, MR, MS, NR, OD, SA	RM	AL <sup>2</sup> , FA <sup>3</sup> , FB <sup>3</sup> , FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP, FX <sup>3</sup> , LR, NL <sup>2</sup> , OE, RN, SM, SS	FC <sup>4</sup>	AL <sup>5</sup> , FC <sup>5</sup>	FX	FA, FB, FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP	BC	Point N°
4A	X	X	X	X	X	X	X	X				+	X	X	X	X	4A
4B	X	X	X	X	X	X	X	X					X	X	X		4B
4C	X	X	X	X	X	X	X	X	* <sup>8</sup>	X	* <sup>8</sup>	+	X	X	X	X	4C
4D									* <sup>8</sup>	X	* <sup>8</sup>						4D
4E									* <sup>8</sup>		* <sup>8</sup>	X					4E
4G			X														4G
5A					X <sup>9</sup>				X	X				X <sup>9</sup>			5A
5B					X <sup>9</sup>				X	X				X <sup>9</sup>			5B
5C					X <sup>9</sup>	* <sup>10</sup>	* <sup>10</sup>	*	X	X				X <sup>9</sup>	* <sup>10</sup>		5C
5D						* <sup>10</sup>	* <sup>10</sup>					X			* <sup>10</sup>	X	5D
5E						* <sup>10</sup>	* <sup>10</sup>	*					X		* <sup>10</sup>		5E
5F						* <sup>10</sup>	* <sup>10</sup>	*					X		* <sup>10</sup>		5F
5G					O	O	O	O				O		O	O		5G
6A					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		6A
6B					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		6B
7A	X <sup>11</sup>		X <sup>11</sup>	O	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		7A
7A1		+ <sup>7</sup>															7A1
7AA																X	7AA
7B				X	+									+			7B
7B1			X														7B1
7C1		X															7C1
7C2		+ <sup>7</sup>															7C2
7D	+																7D
7E					+ <sup>12</sup>												7E

X Obligatoire

\* L'un ou l'autre point

+ Nécessaire dans certains cas

O Facultatif

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre (suite)

Type de fiche de notification	T01	T02	T03	T04	T11	T12			T13		T14	T15	T16	T17		AR S12	Type de fiche de notification
Point N°	BC	BT	BC	BC	FX	AL, BC <sup>1</sup> , FA, FB, FC, FL, FP, LR, OE, RN, SS	FD, FG, SM	NL	AM, MA, ML, MO, MR, MS, NR, OD, SA	RM	AL <sup>2</sup> , FA <sup>3</sup> , FB <sup>3</sup> , FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP, FX <sup>3</sup> , LR, NL <sup>2</sup> , OE, RN, SM, SS	FC <sup>4</sup>	AL <sup>5</sup> , FC <sup>5</sup>	FX	FA, FB, FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP	BC	Point N°
7F					+ <sup>12</sup>												7F
8					X	X	X	X	X	X	X	X		X	X		8
8A			X	X	*	*	X	*	*	*	*	X		X	X	X	8A
8AB					+ <sup>12</sup>												8AB
8B					*	*	*	*	*	*	*			+	+		8B
8BA														O	O		8BA
8BH	X	X															8BH
8BV	X	X															8BV
8D		+ <sup>7</sup>															8D
9	X	X			X	X	X	X				X		X	X		9
9A					+	+	+	+				+		+	+	X	9A
9AA				+													9AA
9AB					+	+	+	+				+		+	+		9AB
9B					+	+	+	+									9B
9C					+	+	+	+				+		+	+		9C
9CA				+													9CA
9D	X	X			+												9D
9E	X	+	X		+	+	+	+									9E
9EA	X	+			+	+	+	+									9EA
9EB	X	X															9EB
9EC	+	+															9EC
9F				+													9F
9G					+	+	+	+			+	+		+	+		9G
9GH			+														9GH
9GV			+														9GV

X Obligatoire

\* L'un ou l'autre point

+ Nécessaire dans certains cas

O Facultatif

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre (suite)

Type de fiche de notification	T01	T02	T03	T04	T11	T12			T13		T14	T15	T16	T17		AR S12	Type de fiche de notification
Point N°	BC	BT	BC	BC	FX	AL, BC <sup>1</sup> , FA, FB, FC, FL, FP, LR, OE, RN, SS	FD, FG, SM	NL	AM, MA, ML, MO, MR, MS, NR, OD, SA	RM	AL <sup>2</sup> , FA <sup>3</sup> , FB <sup>3</sup> , FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP, FX <sup>3</sup> , LR, NL <sup>2</sup> , OE, RN, SM, SS	FC <sup>4</sup>	AL <sup>5</sup> , FC <sup>5</sup>	FX	FA, FB, FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP	BC	Point N°
9I				X													9I
9IA				+													9IA
9J					O	O	O	O						O	O	X	9J
9K					+ <sup>12</sup>												9K
9L			X														9L
9N																	9N
9NA				+													9NA
9NH	+	+															9NH
9NV	+	+															9NV
9O				+													9O
9P				O													9P
9Q			X	X													9Q
9R																X	9R
9T1				+													9T1
9T2				+													9T2
9T3				+													9T3
9T4				+													9T4
9T5				+													9T5
9T7				+													9T7
9T8				+													9T8
9T9A				+													9T9A
9T9B				+													9T9B
9T9C				+													9T9C
9T9D				+													9T9D
10B	+	+	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		10B
10CA																+	10CA

X Obligatoire

\* L'un ou l'autre point

+ Nécessaire dans certains cas

O Facultatif

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre (fin)

Type de fiche de notification	T01	T02	T03	T04	T11	T12			T13		T14	T15	T16	T17		AR S12	Type de fiche de notification
Point N°	BC	BT	BC	BC	FX	AL, BC <sup>1</sup> , FA, FB, FC, FL, FP, LR, OE, RN, SS	FD, FG, SM	NL	AM, MA, ML, MO, MR, MS, NR, OD, SA	RM	AL <sup>2</sup> , FA <sup>3</sup> , FB <sup>3</sup> , FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP, FX <sup>3</sup> , LR, NL <sup>2</sup> , OE, RN, SM, SS	FC <sup>4</sup>	AL <sup>5</sup> , FC <sup>5</sup>	FX	FA, FB, FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP	BC	Point N°
10CB																+	10CB
10CC																+	10CC
10D												X					10D
10E												X					10E
11	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O		11
12A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O			O	O	+	12A
12B	+	+	+	+	X	X	X	X	X	X	X			X	X		12B

X Obligatoire

\* L'un ou l'autre point

+ Nécessaire dans certains cas

O Facultatif

<sup>1</sup> En dehors des bandes d'ondes kilométriques et/ou hectométriques planifiées et des bandes d'ondes métriques et/ou décimétriques (jusqu'à 960 MHz), les bandes d'ondes décimétriques qui sont régies par l'article S12.

<sup>2</sup> Dans les bandes non planifiées.

<sup>3</sup> En dehors des bandes régies par les Accords régionaux GE85M et GE89.

<sup>4</sup> Dans les bandes régies par l'appendice S25.

<sup>5</sup> Dans les bandes régies par l'Accord régional GE85.

<sup>6</sup> 1C ou 1X.

<sup>7</sup> Pour la télévision analogique seulement si la stabilité en fréquence est "normale" ou "de précision".

<sup>8</sup> (4C et 4D) ou (4E).

<sup>9</sup> (5A, 5B et 5C) ou (au minimum trois ensembles de données de type 5C).

<sup>10</sup> (au minimum trois ensembles de données de type 5C) ou (5D) ou (5E et 5F).

<sup>11</sup> La largeur de bande nécessaire seulement.

<sup>12</sup> Ces renseignements peuvent être fournis pour des stations du service fixe lorsque les paramètres servent de base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

<sup>13</sup> 1E ou 1E1

SUP

RÉSOLUTION 8 (REV.MOB-87)

**Mise en œuvre des modifications d'attributions dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz<sup>1</sup>**

SUP

RÉSOLUTION 14

**Relative au transfert de technologie<sup>1</sup>**

SUP

RÉSOLUTION 23 (CMR-95)

**Dispositions applicables aux assignations de fréquence dans les bandes non planifiées au-dessous de 28 000 kHz**

SUP

RÉSOLUTION 24 (CMR-95)

**Examen des dispositions de la Constitution relatives aux révisions du Règlement des radiocommunications**

SUP

RÉSOLUTION 30 (CMR-97)

**Publication de la Circulaire hebdomadaire et des Sections spéciales**

SUP

RÉSOLUTION 50 (CMR-97)

**Intervalle entre les conférences mondiales des radiocommunications**

SUP

RÉSOLUTION 52 (CMR-97)

**Application provisoire des numéros S11.24 et S11.26 du Règlement des radiocommunications adoptés par la CMR-97 concernant les stations placées sur des plates-formes à haute altitude**

SUP

RÉSOLUTION 54 (CMR-97)

**Mise en œuvre de la Résolution 46 (Rév.CMR-97)**

SUP

**RÉSOLUTION 70 (CAMR-92)**

**Etablissement de normes de fonctionnement et d'exploitation  
des systèmes à satellites sur orbite basse**

SUP

**RÉSOLUTION 406**

**Relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes  
décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements  
météorologiques dans le service mobile aéronautique (R)  
et le service mobile aéronautique par satellite (R)**

SUP

**RÉSOLUTION 411 (CAMR-92)**

**Mise en œuvre des nouvelles dispositions applicables dans les bandes de  
fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre  
3 025 kHz et 18 030 kHz<sup>1</sup>**

SUP

**RÉSOLUTION 412 (CAMR-92)**

**Transfert des assignations de fréquence des stations aéronautiques fonctionnant  
dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité  
au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz<sup>1</sup>**

SUP

**RÉSOLUTION 500**

**Relative à la modification des fréquences porteuses des stations de  
radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Région 1**

(MOD)

**RÉSOLUTION 703 (Rév.CMR-2000)**

**Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par l'UIT-R en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale\***

SUP

**RÉSOLUTION 721 (CMR-97)**

**Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999**

SUP

**RECOMMANDATION 32 (Orb-88)**

**Contrôle international des émissions provenant de stations spatiales**

SUP

**RECOMMANDATION 61**

**Relative aux normes techniques nécessaires à l'évaluation des brouillages préjudiciables dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz**

SUP

**RECOMMANDATION 405**

**Relative à une étude de l'utilisation du service mobile aéronautique (R) par satellite**

SUP

**RECOMMANDATION 518 (HFBC-87)**

**Récepteurs de radiodiffusion en ondes décimétriques**

SUP

**RECOMMANDATION 720 (CMR-95)**

**Utilisation souple et efficace du spectre radioélectrique par le service fixe et certains services mobiles dans les bandes des ondes hectométriques et décimétriques pour des systèmes adaptatifs utilisant des attributions groupées**

---

\* La CMR-2000 a examiné cette Résolution et décidé de recommander à la CMR-02/03 de se prononcer sur la nécessité de cette Résolution. Dans l'intervalle, la mise en oeuvre de cette Résolution devrait être suspendue. Toutefois, le Directeur enverra une fois par an, pour information, à toutes les administrations, une liste des Recommandations de l'UIT-R dont il est question au point 1 du *décide*.



**SEPTIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5  
À LA COMMISSION DE RÉDACTION**

La Commission 5 a poursuivi l'examen des points de l'ordre du jour relevant de son mandat. A l'issue de ses délibérations, elle a adopté, à ses cinquième et sixième séances, le texte ci-joint, qui est soumis à votre attention pour transmission ultérieure à la plénière.

Chris Van DIEPENBEEK  
Président de la Commission 5

**Annexe**

**SUP**

**RESOLUTION 130 (CMR-97)**

**Utilisation de certaines bandes de fréquences par les systèmes  
non géostationnaires du service fixe par satellite**

---



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: Documents 393 et 375(Rév.1)

**COMMISSION 6**

SEPTIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5  
À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a poursuivi l'examen des points de l'ordre du jour relevant de son mandat. A l'issue de ses délibérations, elle a adopté, à ses cinquième et sixième séances, le texte ci-joint, qui est soumis à votre attention pour transmission ultérieure à la plénière.

Chris Van DIEPENBEEK  
Président de la Commission 5

## MOD

**S5.520** L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires.

**S5.516** L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires dans le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'article **S11**. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie ~~aux~~ à l'application des dispositions de la Résolution 538 (CMR-97) du numéro S9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, ou pour les systèmes non OSG du SFS, et des renseignements complets relatifs à la coordination pour les réseaux OSG. Les dispositions du numéro S5.43 ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage préjudiciable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. L'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires.

## SUP

### RÉSOLUTION 538 (CMR-97)

#### **Utilisation des bandes de fréquences relevant des appendices S30/30 et S30A/30A par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite**

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/17] (CMR-2000)

### **Possibilité d'identifier des bandes de fréquences pour des applications de type passerelle du SFS non OSG (Terre vers espace)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que la CMR-2000 a adopté des limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>montante</sub> qui s'appliquent à des systèmes du SFS non OSG dans le sens Terre vers espace dans des portions de la bande 10,7-30 GHz, y compris dans la bande 17,3-17,8 GHz en Régions 1 et 3;
- b)* que la CMR-2000 a décidé que, en raison de problèmes d'incompatibilité dans la bande 17,3-17,8 GHz entre des systèmes du SFS non OSG (Terre vers espace) et des systèmes existants ou en projet (et notamment les services de radiodiffusion par satellite et de radiolocalisation), l'exploitation de systèmes du SFS non OSG (Terre vers espace) ne serait pas autorisée en Région 2 dans cette bande;
- c)* que, entre 10 et 30 GHz, la quantité de spectre identifiée pour le SFS non OSG dans le sens Terre vers espace est plus faible que celle identifiée dans le sens espace vers Terre;
- d)* que des systèmes du SFS non OSG auront peut-être besoin de bandes de fréquences additionnelles dans le sens Terre vers espace pour des applications de type passerelle à très faible densité auxquelles on pourrait imposer un diamètre d'antenne minimal,

*décide de charger l'UIT-R*

de procéder à des études pour déterminer si des bandes de fréquences pour des applications de type passerelle du SFS non OSG (Terre vers espace) en dehors de celles attribuées aux systèmes du SFS non OSG assujetties au renvoi **S9.11A**, sont nécessaires et appropriées, à partir de la compatibilité entre ce type d'application du SFS non OSG et les services existants ou en projet dans ces bandes,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de communiquer les résultats de ces études à une future CMR compétente.

**MOD**

**Section VI – Limitations de la puissance des stations terriennes OSG en dehors de l'axe du faisceau principal dans le service fixe par satellite<sup>11,12</sup>**

**MOD**

**S22.26** § 9 Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle  $\phi$  hors axe, **SUP**érieur ou égal à 2,53° en dehors de l'axe du lobe principal de l'antenne de la station terrienne:

<i>Angle hors axe</i>	<i>Densité maximale de p.i.r.e.</i>
<u>2,53</u> ° $\leq \phi \leq 7^\circ$	( <u>3942</u> – 25 log $\phi$ ) dB(W/40 kHz)
$7^\circ < \phi \leq 9,2^\circ$	<u>48-21</u> dB(W/40 kHz)
$9,2^\circ < \phi \leq 48^\circ$	( <u>4245</u> – 25 log $\phi$ ) dB(W/40 kHz)
$48^\circ < \phi \leq 180^\circ$	<u>0-3</u> dB(W/40 kHz)

**MOD**

**S22.27** Pour les émissions TV-FM utilisant la dispersion d'énergie, les limites indiquées au numéro **S22.26** peuvent être dépassées d'au plus 3 dB à condition que la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse TV-FM émise ne dépasse pas les valeurs suivantes:

<i>Angle hors axe</i>	<i>Densité maximale de p.i.r.e.</i>
<u>2,53</u> ° $\leq \phi \leq 7^\circ$	( <u>53-56</u> – 25 log $\phi$ ) dBW
$7^\circ < \phi \leq 9,2^\circ$	<u>32-35</u> dBW
$9,2^\circ < \phi \leq 48^\circ$	( <u>56-59</u> – 25 log $\phi$ ) dBW
$48^\circ < \phi \leq 180^\circ$	<u>14-17</u> dBW

**MOD**

**S22.28** Les porteuses TV-FM qui fonctionnent sans dispersion d'énergie devraient être **MOD**ulées en permanence avec les programmes ou les diagrammes de test appropriés. Dans ce cas, la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse TV-FM émise ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

<i>Angle hors axe</i>	<i>Densité maximale de p.i.r.e.</i>
<u>2,53</u> ° $\leq \phi \leq 7^\circ$	( <u>53-56</u> – 25 log $\phi$ ) dBW
$7^\circ < \phi \leq 9,2^\circ$	<u>32-35</u> dBW
$9,2^\circ < \phi \leq 48^\circ$	( <u>56-59</u> – 25 log $\phi$ ) dBW
$48^\circ < \phi \leq 180^\circ$	<u>14-17</u> dBW

**MOD**

---

<sup>11</sup> **S22.VI.1** L'application des dispositions de la présente section est suspendue dans l'attente de l'examen par la CMR-99 des valeurs indiquées aux numéros **S22.26**, **S22.27** et **S22.28**. Les dispositions de la présente section ne doivent pas être utilisées pour la coordination des réseaux OSG du SFS ou pour l'évaluation des brouillages entre ces réseaux (voir le numéro **S9.50.1** du RR).

**ADD**

---

<sup>12</sup> **S22.VI.2** Bien que les dispositions de la présente section couvrent les limites de puissance hors axe dans toutes les directions, les diagrammes de rayonnement des antennes des stations terriennes du SFS OSG dans plus de deux plans orthogonaux ne sont pas nécessaires.

**NOC**

**S22.29**

**ADD**

**S22.30** Les limites de p.i.r.e. données dans les numéros **S22.26**, **S22.27**, **S22.28** et **S22.32** ne s'appliquent pas aux antennes de stations terriennes en service ou prêtes à être mises en service avant le<sup>13</sup> 2 juin 2000, ni aux stations terriennes associées à un réseau à satellite du service fixe par satellite pour lequel les renseignements complets de coordination ou de notification ont été reçus avant le 2 juin 2000.

**ADD**

---

<sup>13</sup> **S22.30.1** Les mots "prêtes à être mises en service" concernent le cas d'antennes installées, mais dont la mise en service a été différée pour raison de *force majeure*.

**ADD**

**S22.31** Les porteuses de télécommande et de mesure de distance<sup>x</sup> émises vers des satellites géostationnaires du service fixe par satellite en mode normal de fonctionnement (c'est-à-dire une station terrienne émettant des porteuses de télécommande et de mesure de distance vers une antenne de réception directive de la station spatiale) peuvent dépasser les niveaux spécifiés au numéro **S22.26** de 16 dB au maximum dans les bandes de fréquences 12,75-13,25 et 13,75-14,5 GHz. Pour tous les autres modes de fonctionnement et en cas de *force majeure*, ces limites ne s'appliquent pas aux porteuses de télécommande et de mesure de distance émises vers les satellites géostationnaires du service fixe par satellite.

**ADD**

---

<sup>x</sup> **S22.31.1** Mesure de la distance au satellite.

**ADD**

**S22.32** § 10 Le niveau de la densité de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise par une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire dans la bande de fréquences 29,5-30,0 GHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle hors axe se trouvant à 3° ou plus de l'axe du lobe principal d'une antenne de station terrienne:

<i>Angle hors axe</i>	<i>Densité maximale de p.i.r.e.</i>
3° ≤ φ ≤ 7°	(28 – 25 log φ) dB(W/40 kHz)
7° < φ ≤ 9,2°	7 dB(W/40 kHz)
9,2 < φ ≤ 48°	(31 – 25 log φ) dB(W/40 kHz)
48° < φ ≤ 180°	+1 dB(W/40 kHz)

**ADD**

**S22.33** Non utilisé.

**ADD**

**S22.34** Les porteuses de télécommande et de mesure de distance émises vers des satellites géostationnaires du service fixe par satellite en mode normal de fonctionnement (c'est-à-dire une station terrienne émettant les porteuses de télécommande et de mesure de distance vers une antenne de réception directive de la station spatiale) peuvent, dans la bande de fréquences 29,5-30,0 GHz, dépasser de 10 dB<sup>y</sup> au maximum les niveaux spécifiés au numéro **S22.32**. Pour tous les autres modes de fonctionnement, et en cas de *force majeure*, ces limites ne s'appliquent pas aux porteuses de télécommande et de mesure de distance émises vers les satellites géostationnaires du service fixe par satellite.

**ADD**

---

<sup>y</sup> **S22.34.1** Il faut procéder à un complément d'étude pour confirmer la valeur de 10 dB.

**ADD**

**S22.35** Pour les systèmes OSG dont les stations terriennes sont appelées à émettre simultanément dans la même bande de 40 kHz, par exemple pour les systèmes OSG utilisant l'AMRC, les valeurs de p.i.r.e. maximales spécifiées au numéro **S22.32** devraient être abaissées de  $10 \cdot \log(N)$  dB, où N est le nombre de stations terriennes qui se trouvent dans le faisceau de réception du satellite avec lequel ces stations terriennes communiquent et qui sont censées émettre simultanément sur la même fréquence.

**ADD**

**S22.36** Les stations terriennes fonctionnant dans la bande de fréquences 29,5-30 GHz devraient être conçues de manière que 90% de leurs niveaux de crête de densité de p.i.r.e. hors axe ne soient pas supérieurs aux valeurs spécifiées au numéro **S22.32**. Un complément d'étude est nécessaire pour déterminer la plage angulaire hors axe dans laquelle ces dépassements seraient autorisés, en tenant compte du niveau des brouillages causés aux satellites adjacents. Le traitement statistique des crêtes de densité de p.i.r.e. hors axe doit être effectué selon la méthode de la Recommandation UIT-R S.732.

**ADD**

**S22.37** Les limites données aux numéros **S22.26** à **S22.28** et **S22.32** s'appliquent dans des conditions de ciel clair. Pendant les périodes d'affaiblissement dû à la pluie, les limites peuvent être dépassées par les stations terriennes utilisant la commande de puissance sur la liaison montante.

**ADD**

**S22.38** Pour les stations terriennes du SFS fonctionnant dans la bande 29,5-30 GHz, qui ont des angles d'élévation plus petits en direction de l'OSG, on aura besoin de niveaux de p.i.r.e. supérieurs à ceux exigés pour les mêmes stations fonctionnant à des angles d'élévation plus élevés pour obtenir la même puissance surfacique au niveau de l'OSG, en raison de l'effet conjugué de l'augmentation de sa distance et de l'absorption atmosphérique. Les stations terriennes ayant de petits angles d'élévation peuvent dépasser les niveaux spécifiés au numéro **S22.32** de la quantité suivante:

<i>Angle d'élévation par rapport à l'OSG (<math>\epsilon</math>)</i>	<i>Augmentation de la densité de p.i.r.e. (dB)</i>
$\epsilon \leq 5^\circ$	2,5
$5 < \epsilon \leq 30^\circ$	$0,1(25 - \epsilon) + 0,5$

## ADD

**S22.39** Les valeurs spécifiées au numéro **S22.32** applicables aux angles hors axe compris entre 48° et 180° sont censées tenir compte des effets de débordement.

## MOD

**S5.441** L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par ~~les un~~ systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution **130 (CMR-97)** est assujettie à l'application du numéro **S9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, ou pour les systèmes non OSG du SFS et des renseignements complets relatifs à la coordination pour les réseaux OSG. Les dispositions du numéro **S5.43** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement.

## MOD

**S5.484A** L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un les systèmes à satellites ~~géostationnaires et non~~ géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie ~~aux~~ à l'application des dispositions ~~de la~~ Résolution **130 (CMR-97)**. L'utilisation de la bande 17,8-18,1 GHz (espace vers Terre) par les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite est également assujettie ~~aux dispositions de la Résolution **538 (CMR-97)** du numéro **S9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non OSG du SFS et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux OSG. Les dispositions du numéro **S5.43** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement.~~

## MOD

**S5.487A** *Attribution additionnelle:* la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie ~~aux~~ à l'application des dispositions de la Résolution ~~538 (CMR-97)~~ du numéro **S9.12** pour la coordination entre des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non OSG du SFS et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux OSG. Les dispositions du numéro **S5.43** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement.

## APPENDICE S4

### ADD

#### **A.16 Engagement à respecter les limites de puissance hors-axe**

Engagement aux termes duquel les limites de puissance hors axe définies aux numéros **S22.26** à **S22.28** ou **S22.32** (selon le cas), dans les conditions spécifiées aux numéros **S22.30**, **S22.31** et **S22.34** à **S22.39**, seront respectées pour les stations terriennes exploitées dans le cadre d'un réseau OSG du SFS, lorsque ces stations sont soumises à ces limites de puissance.

---



### **Note du Président de la Commission 5**

La Commission 5 a approuvé les révisions des Résolutions 128 et 214 ainsi qu'un certain nombre de projets de résolution ayant trait à des points qui sont destinés à être examinés par la CMR-03.

On trouvera ci-dessous la liste de ces résolutions ainsi que des documents pertinents soumis à la Commission 5. Les textes approuvés qui sont transmis à l'attention de la Commission 6 sont contenues dans les Documents 431, 451 et 456.

<b>Résolution</b>	<b>Document</b>
[COM5/13]	419
[COM5/24]	422
[COM5/26]	422
[COM5/28]	427
[COM5/29]	439
[COM5/30]	439
MOD 128	427
MOD 214	355

Chris Van DIEPENBEEK  
Président de la Commission 5



**Note du Secrétaire général**

EXAMEN ET RÉVISION ÉVENTUELLE DES PLANS DU SERVICE DE  
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DE 1997 POUR LES RÉGIONS 1 ET 3

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU  
PRINCIPE DE DILIGENCE DUE (RÉSOLUTION 49) POUR LES SYSTÈMES  
"EXISTANTS" ET LES SYSTÈMES DE LA "PARTIE B" REÇUS PAR LE  
BUREAU DES RADIOCOMMUNICATIONS

Veillez trouver ci-joints les renseignements relatifs à la procédure administrative du principe de diligence due que le Bureau des radiocommunications a reçus en application de la Résolution 49 (CMR-97) des administrations responsables des systèmes "existants" et des systèmes de la "Partie B" dont la liste figure dans le Document CMR2000/238.

Yoshio UTSUMI  
Secrétaire général

**Annexe:** Renseignements relatifs à la procédure administrative du principe de diligence due reçus par le Bureau des radiocommunications en ce qui concerne des réseaux à satellite.

## Index

Réseaux à satellite qui satisfont aux conditions du Principe 3 de l'annexe 1 de la Résolution 532 (CMR-97), c'est-à-dire les systèmes "existants"

Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Statut	Page
ARS/ARB	ARABSAT-BSS1 (canaux 1 – 20 pour la liaison descendante, canaux 1 – 19 pour la liaison de connexion)	26,0 E	Publié	
E	HISPASAT-1 (27 MHz analogique)	30,0 W	Point 3 du <i>décide</i> de la Résolution 49	
E	HISPASAT-1(27 MHz numérique)	30,0 W	Publié	
E	HISPASAT-1(33 MHz numérique)	30,0 W	Publié	
E	<b>HISPASAT-2(27 MHz analogique et numérique)</b>	30,0 W	Publié	
E	HISPASAT-3(27 et 33 MHz numérique)	30,0 W	Pas encore publié	
EGY	NILESAT-1S	7,0 W	Pas encore publié	
F/EUT	EUTELSAT B-13E	13,0 E	Publié	
F/EUT	EUTELSAT-36	36,00 E	Publié	
J	BS-3M	110,0 E	Sans objet	
J	BS-3N	109,85 E	Publié	
KOR	KOREASAT-1 (analogique numérique)	116,0 E	Publié	
KOR	KOREASAT-2 (numérique)	113,0 E	Publié	
LUX	DBL	19,2 E	Publié	
LUX	DBL-28.2E	28,2 E	Publié	
NOR	BIFROST-2	0,8 W	Publié	
NOR	BIFROST	0,8 W	Publié	
RUS	RST-1	36,0 E	Sans objet	
S	TELE-X	5,0 E	Sans objet	
S	SIRIUS	5,20 E	Point 3 du <i>décide</i> de la Résolution 49	
S	SIRIUS-W	13,0 W	Pas encore publié	
S	SIRIUS-2	5,00 E	Publié	
S	SIRIUS-3	5,20 E	Publié	

Réseaux à satellite inclus dans les Plans de la CMR-97 en tant qu'assignations nationales, auxquels le délai réglementaire de 8 ans ne s'applique pas, qui ont été notifiés avant le 12 mai 2000 mais qui n'ont pas encore été mis en service

<b>Adm.</b>	<b>Réseau à satellite</b>	<b>Position orbitale</b>	<b>Statut</b>	<b>Page</b>
AUS	AUSSAT C 152E BSS	152,0E	Sans objet	
RUS	RST-1	36,0 E	Sans objet	
RUS	RST-2	36,0 E	Sans objet	

Réseaux à satellite pour lesquels la procédure de l'article 4 des appendices S30/S30A a été appliquée avec succès, mais qui n'ont pas été mis en service avant le 12 mai 2000

<b>Adm.</b>	<b>Réseau à satellite</b>	<b>Position orbitale</b>	<b>Statut</b>	<b>Page</b>
ARS/ARB	ARABSAT-BSS1 (canaux 21 – 40 pour les liaisons descendantes, canaux 20 – 40 pour les liaisons de connexion)	26,0 E	Publié	
D	EUROPE*STAR-1B	45,0 E	Pas encore publié	
F	RADIOSAT-5	7,0 W	Pas encore publié	
F	RADIOSAT-5A	7,0 W	Pas encore publié	
G	GE-SATCOM E1	24,0 W	Pas encore publié	
LAO	LSTAR3B	116,0 E	Pas encore publié	
LAO	LSTAR4B	126,0 E	Pas encore publié	
TUR	TURKSAT-BSS	42,0 E	Pas encore publié	
USA	USASAT 29H	41,0 E	Pas encore publié	
USA	USASAT29M	149,0 E	Pas encore publié	
USA	USASAT29N	164,0 E	Pas encore publié	
USA	USASAT29O	173,0 E	Pas encore publié	
USA	USASAT29R	132,0 E	Pas encore publié	

ANNEXE 1

**Renseignements relatifs à la procédure administrative du principe de diligence due (Résolution 49)**

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
ARABSAT-BSS1	ARABIE SAOUDITE	ARS	AP30/E/73 AP30A/E/69 AP30/E/73 Corr.1 AP30A/E/69 Corr.1	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	ARS/ARB	ARABSAT-BSS1	26,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
AEROSPATIALE FRANCE	08.11.1996	Du: ----- au: 08.12.1998	2

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANE SPACE	08.11.1996	Du: ----- au: 28.02.1999	ARIANE 44L	KOUROU/GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
HISPASAT-1 (27 MHz Numérique)	ESPAGNE	E	AP30/E/9 Corr.1 AP30A/E/5 Corr.1	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	031	HISPASAT-1	30,0 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
MATRA MARCONI SPACE	23.01.1990	Du: 23.01.1990 au: 10.09.1992	2

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANE SPACE	07.02.1990	Du: 10.09.1992 au: -----	ARIANE 44 LP	CNT ESPACIAL CUARANI/GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
HISPASAT-1 (33 MHz Numérique)	ESPAGNE	E	AP30/E/9 Add.1 AP30/E/9 Add.1 Corr.1 AP30(Rés.533)/E/9 Add.1 AP30(Rés.533)/E/9 Add.1 Corr.1 AP30A/E/5 Add.1 AP30A(Rés.533)/E/5 Add.1	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	031	HISPASAT-1 (33 MHz Numérique)	30,0 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
MATRA MARCONI SPACE	23.01.1990	Du: 23.01.1990 au: 10.09.1992	2

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	07.02.1990	Du: 10.09.1992 au: ---	ARIANE 44 LP	CNT ESPACIAL GUARANI GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
HISPASAT-2	ESPAGNE	E	AP30/E/14 AP30/E/47 PART B AP30/E/14 Corr.1 AP30/E/14 Corr.2 AP30(Rés.533)/E/14 AP30(Rés.533)/E/14 Corr.1 AP30A/E/11 AP30A/E/43 PART B AP30A/E/11 Corr.1 AP30A(Rés.533)/E/11	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	---	HISPASAT-2	30,0 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
ALCATEL SPACE	12.12.1997	Du: 12.12.1997 au: 12.10.1999	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ILS	19.12.1997	Du: 01.12.1999 au: 31.03.2000	ATLAS II AS	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
HISPASAT-3	ESPAGNE	E	AP30/E/103 AP30(Rés.533)/E/103 AP30(Rés.533)/E/103 Corr.1	(11,7-12,5 GHz)	---	HISPASAT-3	30 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
ALCATEL SPACE	12.12.1997	Du: 12.12.1997 au: 12.10.1999	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ILS	19.12.1997	Du: 03.02.00 au:	ATLAS II AS	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
NILESAT-1S	TELECOM REGULATORY AUTHORITY	EGY	AP30/E/41 AP30A/E/37	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	THE EGYPTIAN SATELLITE CO. NILESAT	NILESAT-1S	7 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
MATRA MARCONI SPACE	15.10.1995	Du: 10.1997 au:	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE		Du: 28.04.1998 au:	ARIANE 4	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
EUTELSAT B-13E	FRANCE	F/EUT	AP30/E/26 AP30/E/26 Corr.1 AP30/E/26 Add.1 AP30(Rés.533)/E/26 AP30(Rés.533)/E/26 Corr.1 AP30A/E/23 AP30A/E/23 Corr.1 AP30A/E/23 Add.1 AP30A(Rés.533)/E/23	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	EUT	HOT BIRD 2	13,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
MATRA MARCONI SPACE	13.04.1994	Du: --- au: 27.09.1996	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
LOCKHEED MARTIN	29.04.1994	Du: --- au: 21.11.1996	ATLAS IIA	CAPE CANAVERAL/USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
EUTELSAT B-13E	FRANCE	F/EUT	AP30/E/26 AP30/E/26 Corr.1 AP30/E/26 Add.1 AP30(Rés.533)/E/26 AP30(Rés.533)/E/26 Corr.1 AP30A/E/23 AP30A/E/23 Corr.1 AP30A/E/23 Add.1 AP30A(Rés.533)/E/23	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	EUT	HOT BIRD 3	13,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
MATRA MARCONI SPACE	13.12.1994	Du: --- au: 25.06.1997	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	23.12.1994	Du: --- au: 02.09.1997	ARIANE 44LP	KOUROU/GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
EUTELSAT B-36E	FRANCE	F/EUT	AP30/E/63 AP30(Rés.533)/E/63 AP30(Rés.533)/E/63 Corr.1 AP30A/E/59 AP30A(Rés.533)/E/59	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	EUT	W 4	36,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
AEROSPATIALE	01.08.1995	Du: 31.10.1997 au: 31.01.1999	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
INTERN. LAUNCH SERVICE	10.10.1999	Du: 14.04.2000 au: 14.05.2000	ATLAS IIIA	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
BS-3N	JAPON	J	AP30/E/28 AP30A/E/24	(11,7-12,2 GHz) (17,3-18,1 GHz)	J	BS-3N	109,85 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
LOCKHEED MARTIN	02.11.1992	Du: 09.1994 au: 09.1994	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANE SPACE	02.11.1992	Du: 08.07.1994 au: 08.07.1994	ARIANE 44L	GUIANA SPACE CENTER / GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
KOREASAT-1 (Analog)	RÉPUBLIQUE DE CORÉE	KOR	AP30/E/12 AP30/E/27 Part B AP30A/E/9 AP30A/E/25 Part B	(11,7-12,2 GHz) (14,5-14,8 GHz)	---	KOREASAT-1 (Analog)	116 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
LOCKHEED MARTIN	17.03.1997	Du: 01.07.1997 au: 31.12.1999	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	20.08.1997	Du: 04.09.1999 au: 05.09.1999	ARIANE 4	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

<b>Identité du réseau à satellite</b>	<b>Nom de l'administration</b>	<b>Symbole de pays</b>	<b>Référence App. S30 et S30A:</b>	<b>Bande(s) de fréquences</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>	<b>Nom du satellite</b>	<b>Caractéristiques orbitales</b>
KOREASAT-1 (Numérique)	RÉPUBLIQUE DE CORÉE	KOR	AP30/E/12 Add. 1 AP30/E/40 Part B AP30A/E/9 Add.1 AP30A/E/36 Part B	(11,7-12,2 GHz) (14,5-14,8 GHz)	---	KOREASAT-1 (Numérique)	116 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>"Fenêtre de livraison" contractuelle</b>	<b>Nombre de satellites achetés</b>
LOCKHEED MARTIN	17.03.1997	Du: 01.07.1997 au: 31.12.1999	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite</b>	<b>Nom du lanceur</b>	<b>Nom et emplacement de l'installation de lancement</b>
ARIANESPACE	20.08.1997	Du: 04.09.1999 au: 05.09.1999	ARIANE 4	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
KOREASAT-2 (Numérique)	RÉPUBLIQUE DE CORÉE	KOR	AP30/E/22 Add.1 AP30/E/22 Add.1 Corr.1 AP30(Rés.533)/E/22 Add.1 Corr.1 AP30(Rés.533)/E/22 Add.1 Corr.2 AP30A/E/18 Add.1 AP30A(Rés.533)/E/18 Add.1	(11,7-12,2 GHz) (14,5-14,8 GHz)	---	KOREASAT-2 (Numérique)	113 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
LOCKHEED MARTIN	30.12.1991	Du: 01.10.1995 au: 31.12.1999	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
MCDONNELL DOUGLAS	20.08.1992	Du: 14.01.1996 au: 15.01.1996	DELTA 2	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
DBL	LUXEMBOURG	LUX	AP30/E/15 AP30/E/15 ADD1 AP30/E/15 ADD2 AP30A/E/22 AP30A/E/22 ADD1	(11,7-12,5 GHz) (14,5-14,8 GHz)	---	ASTRA-1E	19,20 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
HUGHES	16.10.1992	Du: ---- au: 16.04.1995	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANE SPACE	19.10.1995	Du: ----- au: -----	ARIANE 42L FLIGHT 79	KOUROU/GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
DBL	LUXEMBOURG	LUX	AP30/E/15 AP30/E/15 ADD1 AP30/E/15 ADD2 AP30A/E/22 AP30A/E/22 ADD1	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	---	ASTRA-1F	19,20 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
HUGHES	16.10.1992	Du: ---- au: 16.03.1995	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ILS	09.04.1996	Du: ----- au: -----	PROTON D1-E FLIGHT 236	BAIKONOUR/KAZ

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
DBL-28.2E	LUXEMBOURG	LUX	AP30/E/51 AP30/E/51 Corr.1 AP30(Rés.533)/E/51 AP30(Rés.533)/E/51 Corr.1 AP30A/E/47 AP30A/E/47 Corr.1 AP30A/E/47 Corr.2 AP30A(Rés.533)/E/47	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	---	ASTRA-2A	28,2°E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
HUGHES	24.11.1995	Du: 21.07.1997 au: 22.10.1998	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ILS	17.01.1997	Du: 01.08.1997 au: 01.10.1998	PROTON K	BAIKONUR/KAZ

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
BIFROST 2	NORVÈGE	NOR	AP30/E/23 AP30A/E/19	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)		THOR III	0,80 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
HUGUES SPACE & COMMS	01.08.1998	Du: 01.08.1998 au: 01.08.1998	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
BOEING	10.06.1998	Du: 10.06.1998 au: 10.06.1998	DELTA 7925	CAPE CANAVERAL LC17A/USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
BIFROST	NORVÈGE	NOR	AP30/E/20 AP30(Rés.533)/E/20 AP30(Rés.533)/E/20 Corr.1 AP30A/E/16 AP30A(Rés.533)/E/16	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	---	THOR	0,80 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
HUGUES SPACE & COMMS	20.06.1992	Du: 20.06.1992 au: 20.10.1992	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
MCDONNELL DOUGLAS	18.08.1990	Du: 18.08.1990 au: 18.08.1990	DELTA 6925	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
SIRIUS-W	SUÈDE	S	AP30/E/21 AP30E/21 part B AP30/Rés533)/E21 AP30/Rés533)/E21 Corr.1 AP30A/E/17 AP30/Rés533)/E17 AP30A/E17 Part B	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	050	SIRIUS-W	13 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
HUGHES	--	Du: -- au: 01.09.89	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
MC DONNELL DOUGLAS	--	Du: --- au: 01.09.1989	DELTA II	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
SIRIUS-2	SUÈDE	S	AP30/E/65 AP30/E/65 Add.1 AP30(Rés.533)/E/65 AP30(Rés.533)/E/65 Corr.1 AP30(Rés.533)/E/65 Add.1 AP30(Rés.533)/E/65 Add.1 Corr.1 AP30A/E/61 AP30A/E/61 MOD-1 AP30A/E/61 Add.1 AP30A/E/61 Add.2 AP30A(Rés.533)/E/61 AP30A(Rés.533)/E/61 Add.1 AP30A(Rés.533)/E/61 Add.2	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	050	SIRIUS-2	5,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
AEROSPATIALE	04.07.1995	Du: 15.06.1997 au: 01.08.1997	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	20.07.1995	Du: --- au: 12.11.1997	ARIANE 4	GUIANA SPACE CENTRE GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
SIRIUS-3	SUÈDE	S	AP30/E/66 AP30(Rés.533)/E/66 AP30(Rés.533)/E/66 Corr.1 AP30A/E/62 AP30A(Rés.533)/E/62	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	---	SIRIUS-3	5,2 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
HUGHES	--.06.1997	Du: 15.08.1998 au: 30.09.1998	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	--.06.1997	Du: --- au: 05.10.1998	ARIANE 4	GUIANA SPACE CENTRE GUF

ANNEXE 2

**Renseignements relatifs à la procédure administrative du principe de diligence due (Résolution 49)**

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
EUROPE*STAR-1B	ALLEMAGNE	D	AP30/E/58 AP30A/E/54	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	102	EUROPE*STAR-1B	45 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
LOCKHEED MARTIN	30.12.1991	Du: 01.07.1995 au: 01.08.1995	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
MAC DONNEL DOUGLAS	20.08.1992	Du: 01.08.1995 au: 01.09.1995	DELTA 2	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
RADIOSAT-5	FRANCE	F	AP30/E/42 AP30A/E/38	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	008	HOT BIRD 2	7,00 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
MATRA MARCONI SPACE	13.04.1994	Du: au:	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
LOCKHEED MARTIN	29.04.1994	Du: au:	ATLAS 2A	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
RADIOSAT-5	FRANCE	F	AP30/E/42 AP30A/E/38	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	008	HOT BIRD 2	7,00 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
MATRA MARCONI SPACE	13.12.1994	Du: au:	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	23.12.1994	Du: au:	ARIANE 44LP	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
RADIOSAT-5A	FRANCE	F	AP30/E/76 AP30A/E/72	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	008	HOT BIRD 3	7,00 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
MATRA MARCONI SPACE	13.04.1994	Du: au:	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
LOCKHEED MARTIN	29.04.1994	Du: au:	ATLAS 2A	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
RADIOSAT-5A	FRANCE	F	AP30/E/76 AP30A/E/72	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	008	HOT BIRD 3	7,00 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
MATRA MARCONI SPACE	13.04.1994	Du: au:	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
LOCKHEED MARTIN	29.04.1994	Du: au:	ATLAS 2A	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
GE-SATCOM-E1	ROYAUME-UNI	G	AP30/E/110 AP30A/E/106	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	091	GE-SATCOM-E1	24 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
ALCATEL SPACE INDUSTR	05.04.2000	Du: 03.10.2003 au: 10.11.2003	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ALCATEL SPACE INDUST	05.04.2000	Du: 03.10.2003 au: 10.11.2003	ARIANE 5	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
LSTAR3B	LAOS	LAO	AP30/E/90 AP30A/E/86	(11,7-12,2 GHz) (17,3-17,8 GHz)	LAO STAR	LSTAR3B	116,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
SPACE SYSTEMS LORAL	26.03.1996	Du: 26.03.1996 au: 30.12.2000	2

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	26.03.1996	Du: 26.03.1996 au: 30.12.2000	ARIANE 4	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
LSTAR4B	LAOS	LAO	AP30/E/91 AP30A/E/87	(11,7-12,2 GHz) (17,3-17,8 GHz)	LAO STAR	LSTAR4B	126,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
SPACE SYSTEMS LORAL	26.03.1996	Du: 26.03.1996 au: 30.06.2001	2

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	26.03.1996	Du: 26.03.1996 au: 30.06.2001	ARIANE 4	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
TURKSAT-BSS	TURQUIE	TUR	AP30/E/60 AP30A/E/56	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	003	TURKSAT-2A	42 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
ALCATEL SPACE INDUS	31.12.1997	Du: 01.04.2000 au: 30.09.2000	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	31.03.1998	Du: 15.08.2000 au: 30.09.2000	ARIANE	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
TURKSAT-BSS	TURQUIE	TUR	AP30/E/60 AP30A/E/56	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	003	TURKSAT-2B	42 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
ALCATEL SPACE INDUST	31.12.1997	Du: 01.04.2000 au: 30.09.2003	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	31.03.1998	Du: 15.08.2000 au: 30.09.2003	ARIANE	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
USASAT-29H	ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	USA	AP30/E/93 AP30A/E/89	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	120	USASAT-29H	41,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
SPACE SYSTEMS/LORAL	01.04.1998	Du: 01.01.2002 au: 30.06.2002	5

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
SEA LAUNCH, LP	15.03.2000	Du: 01.07.2002 au: 31.12.2002	ZENIT 3SL	SEA LAUNCH USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
USASAT-29M	ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	USA	AP30/E/98 AP30A/E/94	(11,7-12,2 GHz) (17,3-17,8 GHz)	120	USASAT-29M	149,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
HUGHES SPACE & COMM.	10.01.1990	Du: 31.08.1995 au: 30.11.1995	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
LOCKHEED MARTIN	31.12.1993	Du: 15.09.1995 au: 15.12.1995	ATLAS 2A	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
USASAT-29N	ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	USA	AP30/E/99 AP30A/E/95	(11,7-12,2 GHz) (17,3-17,8 GHz)	120	USASAT-29N	164,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
HUGHES SPACE & COMM.	09.10.1998	Du: 01.07.2002 au: 31.12.2002	6

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
SEA LAUNCH, LP	15.03.2000	Du: 01.01.2003 au: 30.06.2003	ZENIT 3SL	SEA LAUNCH USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
USASAT-290	ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	USA	AP30/E/100 AP30A/E/96	(11,7-12,2 GHz) (17,3-17,8 GHz)	120	USASAT-290	173,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
HUGHES SPACE & COMM.	09.10.1998	Du: 01.07.2001 au: 31.12.2001	6

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
SEA LAUNCH, LP	15.03.2000	Du: 01.01.2002 au: 30.06.2002	ZENIT 3SL	SEA LAUNCH USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
USASAT-29R	ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	USA	AP30/E/117 AP30A/E/115	(11,7-12,2 GHz) (17,3-17,8 GHz)	120	USASAT-29R	132,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
SPACE SYSTEMS/LORAL	01.04.1998	Du: 01.07.2002 au: 31.12.2002	5

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
SEA LAUNCH, LP	15.03.2000	Du: 01.07.2003 au: 31.12.2003	ZENIT 3SL	SEA LAUNCH USA



**Note du Secrétaire général**

EXAMEN ET RÉVISION ÉVENTUELLE DES PLANS DU SERVICE DE  
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DE 1997 POUR LES RÉGIONS 1 ET 3

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU  
PRINCIPE DE DILIGENCE DUE (RÉSOLUTION 49) POUR LES SYSTÈMES  
"EXISTANTS" ET LES SYSTÈMES DE LA "PARTIE B" REÇUS PAR LE  
BUREAU DES RADIOCOMMUNICATIONS

Veillez trouver ci-joints les renseignements relatifs à la procédure administrative du principe de diligence due que le Bureau des radiocommunications a reçus en application de la Résolution 49 (CMR-97) des administrations responsables des systèmes "existants" et des systèmes de la "Partie B" dont la liste figure dans le Document CMR2000/238.

Yoshio UTSUMI  
Secrétaire général

**Annexe:** Renseignements relatifs à la procédure administrative du principe de diligence due reçus par le Bureau des radiocommunications en ce qui concerne des réseaux à satellite.

## Index

Réseaux à satellite qui satisfont aux conditions du Principe 3 de l'annexe 1 de la Résolution 532 (CMR-97), c'est-à-dire les systèmes "existants"

Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Statut	Page
ARS/ARB	ARABSAT-BSS1 (canaux 1 – 20 pour la liaison descendante, canaux 1 – 19 pour la liaison de connexion)	26,0 E	Publié	
E	HISPASAT-1 (27 MHz analogique)	30,0 W	Point 3 du <i>décide</i> de la Résolution 49	
E	HISPASAT-1(27 MHz numérique)	30,0 W	Publié	
E	HISPASAT-1(33 MHz numérique)	30,0 W	Publié	
E	<b>HISPASAT-2(27 MHz analogique et numérique)</b>	30,0 W	Publié	
E	HISPASAT-3(27 et 33 MHz numérique)	30,0 W	A publier	
EGY	NILESAT-1S	7,0 W	Pas encore publié	
F/EUT	EUTELSAT B-13E	13,0 E	Publié	
F/EUT	EUTELSAT-36	36,00 E	Publié	
J	BS-3M	110,0 E	Sans objet	
J	BS-3N	109,85 E	Publié	
KOR	KOREASAT-1 (analogique numérique)	116,0 E	Publié	
KOR	KOREASAT-2 (numérique)	113,0 E	Publié	
LUX	DBL	19,2 E	Publié	
LUX	DBL-28.2E	28,2 E	Publié	
NOR	BIFROST-2	0,8 W	Publié	
NOR	BIFROST	0,8 W	Publié	
RUS	RST-1	36,0 E	Sans objet	
S	TELE-X	5,0 E	Sans objet	
S	SIRIUS	5,20 E	Point 3 du <i>décide</i> de la Résolution 49	
S	SIRIUS-W	13,0 W	Pas encore publié	
S	SIRIUS-2	5,00 E	Publié	
S	SIRIUS-3	5,20 E	Publié	

Réseaux à satellite inclus dans les Plans de la CMR-97 en tant qu'assignations nationales, auxquels le délai réglementaire de 8 ans ne s'applique pas, qui ont été notifiés avant le 12 mai 2000 mais qui n'ont pas encore été mis en service

Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Statut	Page
AUS	AUSSAT C 152E BSS	152,0E	Sans objet	
RUS	RST-1	36,0 E	Sans objet	
RUS	RST-2	36,0 E	Sans objet	

Réseaux à satellite pour lesquels la procédure de l'article 4 des appendices S30/S30A a été appliquée avec succès, mais qui n'ont pas été mis en service avant le 12 mai 2000

Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Statut	Page
ARS/ARB	ARABSAT-BSS1 (canaux 21 – 40 pour les liaisons descendantes, canaux 20 – 40 pour les liaisons de connexion)	26,0 E	Publié	
D	EUROPE*STAR-1B	45,0 E	Pas encore publié	
F	RADIOSAT-5	7,0 W	Pas encore publié	
F	RADIOSAT-5A	7,0 W	Pas encore publié	
G	GE-SATCOM E1	24,0 W	Pas encore publié	
LAO	LSTAR3B	116,0 W	Pas encore publié	
LAO	LSTAR4B	126,0 E	Pas encore publié	
TUR	TURKSAT-BSS	42,0 E	Pas encore publié	
USA	USASAT 29H	41,0 E	Pas encore publié	
USA	USASAT29M	149,0 E	Pas encore publié	
USA	USASAT29N	164,0 E	Pas encore publié	
USA	USASAT29O	173,0 E	Pas encore publié	
USA	USASAT29R	132,0 E	Pas encore publié	

ANNEXE 1

**Renseignements relatifs à la procédure administrative du principe de diligence due (Résolution 49)**

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
ARABSAT-BSS1	ARABIE SAOUDITE	ARS	AP30/E/73 AP30A/E/69 AP30/E/73 Corr.1 AP30A/E/69 Corr.1	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	ARS/ARB	ARABSAT-BSS1	26,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
AEROSPATIALE FRANCE	08.11.1996	Du: ----- au: 08.12.1998	2

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANE SPACE	08.11.1996	Du: ----- au: 28.02.1999	ARIANE 44L	KOUROU/GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

<b>Identité du réseau à satellite</b>	<b>Nom de l'administration</b>	<b>Symbole de pays</b>	<b>Référence App. S30 et S30A:</b>	<b>Bande(s) de fréquences</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>	<b>Nom du satellite</b>	<b>Caractéristiques orbitales</b>
HISPASAT-1 (27 MHz Numérique)	ESPAGNE	E	AP30/E/9 Corr.1 AP30A/E/5 Corr.1	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	031	HISPASAT-1	30,0 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>"Fenêtre de livraison" contractuelle</b>	<b>Nombre de satellites achetés</b>
MATRA MARCONI SPACE	23.01.1990	Du: 23.01.1990 au: 10.09.1992	2

**C) Fournisseur des services de lancement**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite</b>	<b>Nom du lanceur</b>	<b>Nom et emplacement de l'installation de lancement</b>
ARIANE SPACE	07.02.1990	Du: 10.09.1992 au: -----	ARIANE 44 LP	CNT ESPACIAL CUARANI/GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
HISPASAT-1 (33 MHz Numérique)	ESPAGNE	E	AP30/E/9 Add.1 AP30/E/65 Add.1 Corr.1 AP30(Rés.533)/E/9 Add.1 AP30(Rés.533)/E/9 Add.1 Corr.1 AP30A/E/5 Add.1 AP30A(Rés.533)/E/5 Add.1	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	031	HISPASAT-1 (33 MHz Numérique)	30,0 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
MATRA MARCONI SPACE	23.01.1990	Du: 23.01.1990 au: 10.09.1992	2

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	07.02.1990	Du: 10.09.1992 au: ---	ARIANE 44 LP	CNT ESPACIAL GUARANI GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
HISPASAT-2	ESPAGNE	E	AP30/E/14 AP30/E/47 PART B AP30/E/14 Corr.1 AP30/E/14 Corr.2 AP30(Rés.533)/E/14 AP30(Rés.533)/E/14 Corr.1 AP30A/E/11 AP30A/E/43 PART B AP30A/E/11 Corr.1 AP30A(Rés.533)/E/11	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	---	HISPASAT-2	30,0 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
ALCATEL SPACE	12.12.1997	Du: 12.12.1997 au: 12.10.1999	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ILS	19.12.1997	Du: 01.12.1999 au: 31.03.2000	ATLAS II AS	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
HISPASAT-3	ESPAGNE	E	AP30/E/103 AP30(Rés.533)/E/103 AP30(Rés.533)/E/103 Corr.1	(11,7-12,5 GHz)	---	HISPASAT-3	30,0 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
ALCATEL SPACE	12.12.1997	Du: 12.12.1997 au: 12.10.1999	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ILS	19.12.1997	Du: 03.02.00 au:	ATLAS II AS	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

<b>Identité du réseau à satellite</b>	<b>Nom de l'administration</b>	<b>Symbole de pays</b>	<b>Référence App. S30 et S30A:</b>	<b>Bande(s) de fréquences</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>	<b>Nom du satellite</b>	<b>Caractéristiques orbitales</b>
NILESAT-1S	TELECOM REGULATORY AUTHORITY	EGY	AP30/E/41 AP30A/E/37	(11,7-12,5 GHz)	THE EGYPTIAN SATELLITE CO. NILESAT	NILESAT-1S	7 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>"Fenêtre de livraison" contractuelle</b>	<b>Nombre de satellites achetés</b>
MATRA MARCONI SPACE	15.10.1995	Du: 10.1997 au:	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite</b>	<b>Nom du lanceur</b>	<b>Nom et emplacement de l'installation de lancement</b>
ARIANESPACE		Du: 28.04.1998 au:	ARIANE 4	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
EUTELSAT B-13E	FRANCE	F/EUT	AP30/E/26 AP30/E/26 Corr.1 AP30/E/26 Add.1 AP30(Rés.533)/E/26 AP30(Rés.533)/E/26 Corr.1 AP30A/E/23 AP30A/E/23 Corr.1 AP30A/E/23 Add.1 AP30A(Rés.533)/E/23	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	EUT	HOT BIRD 2	13,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
MATRA MARCONI SPACE	13.04.1994	Du: --- au: 27.09.1996	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
LOCKHEED MARTIN	29.04.1994	Du: --- au: 21.11.1996	ATLAS IIA	CAPE CANAVERAL/USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
EUTELSAT B-13E	FRANCE	F/EUT	AP30/E/26 AP30/E/26 Corr.1 AP30/E/26 Add.1 AP30(Rés.533)/E/26 AP30(Rés.533)/E/26 Corr.1 AP30A/E/23 AP30A/E/23 Corr.1 AP30A/E/23 Add.1 AP30A(Rés.533)/E/23	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	EUT	HOT BIRD 3	13,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
MATRA MARCONI SPACE	13.12.1994	Du: --- au: 25.06.1997	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	23.12.1994	Du: --- au: 02.09.1997	ARIANE 44LP	KOUROU/GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
EUTELSAT B-36E	FRANCE	F/EUT	AP30/E/63 AP30(Rés.533)/E/63 AP30(Rés.533)/E/63 Corr.1 AP30A/E/59 AP30A(Rés.533)/E/59	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	EUT	W 4	36,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
AEROSPATIALE	01.08.1995	Du: 31.10.1997 au: 31.01.1999	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
INTERN. LAUNCH SERVICE	10.10.1999	Du: 14.04.2000 au: 14.05.2000	ATLAS IIIA	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
BS-3N	JAPON	J	AP30/E/28 AP30A/E/24	(11,7-12,2 GHz) (17,3-18,1 GHz)	J	BS-3N	109,85 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
LOCCHED MARTIN	02.11.1992	Du: 09.1994 au: 08.07.1994	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANE SPACE	02.11.1992	Du: 08.07.1994 au: 08.07.1994	ARIANE 44L	GUIANA SPACE CENTER / GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
KOREASAT-1 (Analog)	RÉPUBLIQUE DE CORÉE	KOR	AP30/E/12 AP30/E/27 Part B AP30A/E/9 AP30A/E/25 Part B	(11,7-12,2 GHz) (14,5-14,8 GHz)	---	KOREASAT-1 (Analog)	116 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
LOCKHEED MARTIN	17.03.1997	Du: 01.07.1997 au: 31.12.1999	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	20.08.1997	Du: 04.09.1999 au: 05.09.1999	ARIANE 4	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

<b>Identité du réseau à satellite</b>	<b>Nom de l'administration</b>	<b>Symbole de pays</b>	<b>Référence App. S30 et S30A:</b>	<b>Bande(s) de fréquences</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>	<b>Nom du satellite</b>	<b>Caractéristiques orbitales</b>
KOREASAT-1 (Numérique)	RÉPUBLIQUE DE CORÉE	KOR	AP30/E/12 Add. 1 AP30/E/40 Part B AP30A/E/9 Add.1 AP30A/E/36 Part B	(11,7-12,2 GHz) (14,5-14,8 GHz)	---	KOREASAT-1 (Numérique)	116 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>"Fenêtre de livraison" contractuelle</b>	<b>Nombre de satellites achetés</b>
LOCKHEED MARTIN	17.03.1997	Du: 01.07.1997 au: 31.12.1999	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite</b>	<b>Nom du lanceur</b>	<b>Nom et emplacement de l'installation de lancement</b>
ARIANESPACE	20.08.1997	Du: 04.09.1999 au: 05.09.1999	ARIANE 4	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
KOREASAT-2 (Numérique)	RÉPUBLIQUE DE CORÉE	KOR	AP30/E/22 Add.1 AP30/E/22 Add.1 Corr.1 AP30(Rés.533)/E/22 Add.1 Corr.1 AP30(Rés.533)/E/22 Add.1 Corr.2 AP30A/E/18 Add.1 AP30A(Rés.533)/E/18 Add.1	(11,7-12,2 GHz) (17,3-18,1 GHz)	---	KOREASAT-2 (Numérique)	113 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
LOCKHEED MARTIN	30.12.1991	Du: 01.10.1995 au: 31.12.1999	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
MCDONNELL DOUGLAS	20.08.1992	Du: 14.01.1996 au: 15.01.1996	DELTA 2	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
DBL	LUXEMBOURG	LUX	AP30/E/15 AP30/E/15 ADD1 AP30/E/15 ADD2 AP30A/E/22 AP30A/E/22 ADD1	(11,7-12,5 GHz) (14,5-14,8 GHz)	---	ASTRA-1E	19,20 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
HUGHES	16.10.1992	Du: ---- au: 16.04.1995	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANE SPACE	19.10.1995	Du: ----- au: -----	ARIANE 42L FLIGHT 79	KOUROU/GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
DBL	LUXEMBOURG	LUX	AP30/E/15 AP30/E/15 ADD1 AP30/E/15 ADD2 AP30A/E/22 AP30A/E/22 ADD1	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	---	ASTRA-1F	19,20 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
HUGHES	16.10.1992	Du: ---- au: 16.03.1995	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ILS	09.04.1996	Du: ----- au: -----	PROTON D1-E FLIGHT 236	BAIKONOUR/KAZ

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
DBL-28.2E	LUXEMBOURG	LUX	AP30/E/51 AP30/E/51 Corr.1 AP30(Rés.533)/E/51 AP30(Rés.533)/E/51 Corr.1 AP30A/E/47 AP30A/E/47 Corr.1 AP30A/E/47 Corr.2 AP30A(Rés.533)/E/47	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	---	ASTRA-2A	28,2°E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
HUGHES	24.11.1995	Du: 21.07.1997 au: 22.10.1998	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ILS	17.01.1997	Du: 01.08.1997 au: 01.10.1998	PROTON K	BAIKONUR/KAZ

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

<b>Identité du réseau à satellite</b>	<b>Nom de l'administration</b>	<b>Symbole de pays</b>	<b>Référence App. S30 et S30A:</b>	<b>Bande(s) de fréquences</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>	<b>Nom du satellite</b>	<b>Caractéristiques orbitales</b>
BIFROST 2	NORVÈGE	NOR	AP30/E/23 AP30A/E/19	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)		THOR III	0,80 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>"Fenêtre de livraison" contractuelle</b>	<b>Nombre de satellites achetés</b>
HUGUES SPACE & COMMS	01.08.1998	Du: 01.08.1998 au: 10.06.1998	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite</b>	<b>Nom du lanceur</b>	<b>Nom et emplacement de l'installation de lancement</b>
BOEING	10.06.1998	Du: 10.06.1998 au: 10.06.1998	DELTA 7925	CAPE CANAVERAL LC17A/USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
BIFROST	NORVÈGE	NOR	AP30/E/20 AP30(Rés.533)/E/20 AP30(Rés.533)/E/20 Corr.1 AP30A/E/16 AP30A(Rés.533)/E/16	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	---	THOR	0,80 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
HUGUES SPACE & COMMS	20.06.1992	Du: 20.06.1992 au: 20.10.1992	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
MCDONNELL DOUGLAS	18.08.1990	Du: 18.08.1990 au: 18.08.1990	DELTA 6925	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
SIRIUS-W	SUÈDE	S	AP30/E/21 AP30E/21 part B AP30/Rés533)/E21 AP30/Rés533)/E21 Corr.1 AP30A/E/17 AP30/Rés533)/E17 AP30A/E17 Part B	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	050	SIRIUS-w	5,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
HUGES	--	Du: -- au: 01.09.89	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
CM DONNELL DOUGLAS	20.07.1995	Du: --- au: 12.11.1997	DELTA II	CAPE CANAVERAL

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
SIRIUS-2	SUÈDE	S	AP30/E/65 AP30/E/65 Add.1 AP30(Rés.533)/E/65 AP30(Rés.533)/E/65 Corr.1 AP30(Rés.533)/E/65 Add.1 AP30(Rés.533)/E/65 Add.1 Corr.1 AP30A/E/61 AP30A/E/61 MOD-1 AP30A/E/61 Add.1 AP30A/E/61 Add.2 AP30A(Rés.533)/E/61 AP30A(Rés.533)/E/61 Add.1 AP30A(Rés.533)/E/61 Add.2	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	050	SIRIUS-2	5,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
AEROSPATIALE	04.07.1995	Du: 15.06.1997 au: 01.08.1997	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	20.07.1995	Du: --- au: 12.11.1997	ARIANE 4	GUIANA SPACE CENTRE GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
SIRIUS-3	SUÈDE	S	AP30/E/66 AP30(Rés.533)/E/66 AP30(Rés.533)/E/66 Corr.1 AP30A/E/62 AP30A(Rés.533)/E/62	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	---	SIRIUS-3	5,2 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
HUGHES	--.06.1997	Du: 15.08.1998 au: 30.09.1998	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	--.06.1997	Du: --- au: 05.10.1998	ARIANE 4	GUIANA SPACE CENTRE GUF

**Renseignements relatifs à la procédure administrative du principe de diligence due (Résolution 49)**

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

<b>Identité du réseau à satellite</b>	<b>Nom de l'administration</b>	<b>Symbole de pays</b>	<b>Référence App. S30 et S30A:</b>	<b>Bande(s) de fréquences</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>	<b>Nom du satellite</b>	<b>Caractéristiques orbitales</b>
EUROPE*STAR-1B	ALLEMAGNE	D	AP30/E/58 AP30A/E/54	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	102	EUROPE*STAR-1B	45 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>"Fenêtre de livraison" contractuelle</b>	<b>Nombre de satellites achetés</b>
LOCKHEED MARTIN	30.12.1991	Du: 01.07.1995 au: 01.08.1995	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite</b>	<b>Nom du lanceur</b>	<b>Nom et emplacement de l'installation de lancement</b>
MAC DONNEL DOUGLAS	20.08.1992	Du: 01.08.1995 au: 01.09.1995	DELTA 2	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
RADIOSAT-5	FRANCE	F	AP30/E/42 AP30A/E/38	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	008	HOT BIRD 2	7,00 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
MATRA MARCONI SPACE	13.04.1994	Du: au:	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
LOCKHEED MARTIN	29.04.1994	Du: au:	ATLAS 2A	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
RADIOSAT-5	FRANCE	F	AP30/E/42 AP30A/E/38	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	008	HOT BIRD 2	7,00 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
MATRA MARCONI SPACE	13.12.1994	Du: au:	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	23.12.1994	Du: au:	ARIANE 44LP	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

<b>Identité du réseau à satellite</b>	<b>Nom de l'administration</b>	<b>Symbole de pays</b>	<b>Référence App. S30 et S30A:</b>	<b>Bande(s) de fréquences</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>	<b>Nom du satellite</b>	<b>Caractéristiques orbitales</b>
RADIOSAT-5A	FRANCE	F	AP30/E/76 AP30A/E/72	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	008	HOT BIRD 3	7,00 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>"Fenêtre de livraison" contractuelle</b>	<b>Nombre de satellites achetés</b>
MATRA MARCONI SPACE	13.04.1994	Du: au:	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite</b>	<b>Nom du lanceur</b>	<b>Nom et emplacement de l'installation de lancement</b>
LOCKHEED MARTIN	29.04.1994	Du: au:	ATLAS 2A	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
RADIOSAT-5A	FRANCE	F	AP30/E/76 AP30A/E/72	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	008	HOT BIRD 3	7,00 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
MATRA MARCONI SPACE	13.04.1994	Du: au:	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
LOCKHEED MARTIN	29.04.1994	Du: au:	ATLAS 2A	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

<b>Identité du réseau à satellite</b>	<b>Nom de l'administration</b>	<b>Symbole de pays</b>	<b>Référence App. S30 et S30A:</b>	<b>Bande(s) de fréquences</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>	<b>Nom du satellite</b>	<b>Caractéristiques orbitales</b>
GE-SATCOM-E1	ROYAUME-UNI	G	AP30/E/110 AP30A/E/106	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	091	GE-SATCOM-E1	24 W

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>"Fenêtre de livraison" contractuelle</b>	<b>Nombre de satellites achetés</b>
ALCATEL SPACE INDUSTR	05.04.2000	Du: 03.10.2003 au: 10.11.2003	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite</b>	<b>Nom du lanceur</b>	<b>Nom et emplacement de l'installation de lancement</b>
ALCATEL SPACE INDUST	05.04.2000	Du: 03.10.2003 au: 10.11.2003	ARIANE 5	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
LSTAR3B	LAOS	LAO	AP30/E/90 AP30A/E/86	(11,7-12,2 GHz) (17,3-17,8 GHz)	LAO STAR	LSTAR3B	116,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
SPACE SYSTEMS LORAL	26.03.1996	Du: 26.03.1996 au: 30.12.2000	2

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	26.03.1996	Du: 26.03.1996 au: 30.12.2000	ARIANE 4	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

Identité du réseau à satellite	Nom de l'administration	Symbole de pays	Référence App. S30 et S30A:	Bande(s) de fréquences	Nom de l'opérateur	Nom du satellite	Caractéristiques orbitales
LSTAR4B	LAOS	LAO	AP30/E/91 AP30A/E/87	(11,7-12,2 GHz) (17,3-17,8 GHz)	LAO STAR	LSTAR4B	126,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	"Fenêtre de livraison" contractuelle	Nombre de satellites achetés
SPACE SYSTEMS LORAL	26.03.1996	Du: 26.03.1996 au: 30.06.2001	2

**C) Fournisseur des services de lancement**

Nom du fournisseur du lanceur	Date d'exécution du contrat	Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite	Nom du lanceur	Nom et emplacement de l'installation de lancement
ARIANESPACE	26.03.1996	Du: 26.03.1996 au: 30.06.2001	ARIANE 4	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

<b>Identité du réseau à satellite</b>	<b>Nom de l'administration</b>	<b>Symbole de pays</b>	<b>Référence App. S30 et S30A:</b>	<b>Bande(s) de fréquences</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>	<b>Nom du satellite</b>	<b>Caractéristiques orbitales</b>
TURKSAT-BSS	TURQUIE	TUR	AP30/E/60 AP30A/E/56	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	003	TURKSAT-2A	42 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>"Fenêtre de livraison" contractuelle</b>	<b>Nombre de satellites achetés</b>
ALCATEL SPACE INDUS	31.12.1997	Du: 01.04.2000 au: 30.09.2000	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite</b>	<b>Nom du lanceur</b>	<b>Nom et emplacement de l'installation de lancement</b>
ARIANESPACE	31.03.1998	Du: 15.08.2000 au: 30.09.2000	ARIANE	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

<b>Identité du réseau à satellite</b>	<b>Nom de l'administration</b>	<b>Symbole de pays</b>	<b>Référence App. S30 et S30A:</b>	<b>Bande(s) de fréquences</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>	<b>Nom du satellite</b>	<b>Caractéristiques orbitales</b>
TURKSAT-BSS	TURQUIE	TUR	AP30/E/60 AP30A/E/56	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	003	TURKSAT-2B	42 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>"Fenêtre de livraison" contractuelle</b>	<b>Nombre de satellites achetés</b>
ALCATEL SPACE INDUST	31.12.1997	Du: 01.04.2000 au: 30.09.2000	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite</b>	<b>Nom du lanceur</b>	<b>Nom et emplacement de l'installation de lancement</b>
ARIANESPACE	31.03.1998	Du: 15.08.2000 au: 30.09.2000	ARIANE	KOUROU GUF

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

<b>Identité du réseau à satellite</b>	<b>Nom de l'administration</b>	<b>Symbole de pays</b>	<b>Référence App. S30 et S30A:</b>	<b>Bande(s) de fréquences</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>	<b>Nom du satellite</b>	<b>Caractéristiques orbitales</b>
USASAT-29H	ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	USA	AP30/E/93 AP30A/E/89	(11,7-12,5 GHz) (17,3-18,1 GHz)	120	USASAT-29H	41,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>"Fenêtre de livraison" contractuelle</b>	<b>Nombre de satellites achetés</b>
SPACE SYSTEMS/LORAL	01.04.1998	Du: 01.01.2002 au: 30.06.2002	5

**C) Fournisseur des services de lancement**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite</b>	<b>Nom du lanceur</b>	<b>Nom et emplacement de l'installation de lancement</b>
SEA LUNCH, LP	15.03.2000	Du: 01.07.2002 au: 31.12.2002	ZENIT 3SL	SEA LUNCH USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

<b>Identité du réseau à satellite</b>	<b>Nom de l'administration</b>	<b>Symbole de pays</b>	<b>Référence App. S30 et S30A:</b>	<b>Bande(s) de fréquences</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>	<b>Nom du satellite</b>	<b>Caractéristiques orbitales</b>
USASAT-29M	ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	USA	AP30/E/98 AP30A/E/94	(11,7-12,2 GHz) (14,0-14,5 GHz)	120	USASAT-29M	149,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>"Fenêtre de livraison" contractuelle</b>	<b>Nombre de satellites achetés</b>
HUGHES SPACE & COMM.	10.01.1990	Du: 31.08.1995 au: 30.11.1995	1

**C) Fournisseur des services de lancement**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite</b>	<b>Nom du lanceur</b>	<b>Nom et emplacement de l'installation de lancement</b>
LOCKHEED MARTIN	31.12.1993	Du: 15.09.1995 au: 15.12.1995	ATLAS 2A	CAPE CANAVERAL USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

<b>Identité du réseau à satellite</b>	<b>Nom de l'administration</b>	<b>Symbole de pays</b>	<b>Référence App. S30 et S30A:</b>	<b>Bande(s) de fréquences</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>	<b>Nom du satellite</b>	<b>Caractéristiques orbitales</b>
USASAT-29N	ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	USA	AP30/E/99 AP30A/E/95	(11,7-12,2 GHz) (17,3-18,1 GHz)	120	USASAT-29N	164,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>"Fenêtre de livraison" contractuelle</b>	<b>Nombre de satellites achetés</b>
HUGHES SPACE & COMM.	09.10.1998	Du: 01.07.2002 au: 31.12.2002	6

**C) Fournisseur des services de lancement**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite</b>	<b>Nom du lanceur</b>	<b>Nom et emplacement de l'installation de lancement</b>
SEA LUNCH, LP	15.03.2000	Du: 01.01.2003 au: 30.06.2003	ZENIT 3SL	SEA LUNCH USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

<b>Identité du réseau à satellite</b>	<b>Nom de l'administration</b>	<b>Symbole de pays</b>	<b>Référence App. S30 et S30A:</b>	<b>Bande(s) de fréquences</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>	<b>Nom du satellite</b>	<b>Caractéristiques orbitales</b>
USASAT-290	ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	USA	AP30/E/100 AP30A/E/96	(11,7-12,2 GHz) (17,3-18,1 GHz)	120	USASAT-290	173,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>"Fenêtre de livraison" contractuelle</b>	<b>Nombre de satellites achetés</b>
HUGHES SPACE & COMM.	09.10.1998	Du: 01.07.2002 au: 31.12.2002	6

**C) Fournisseur des services de lancement**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite</b>	<b>Nom du lanceur</b>	<b>Nom et emplacement de l'installation de lancement</b>
SEA LUNCH, LP	15.03.2000	Du: 01.01.2002 au: 30.06.2002	ZENIT 3SL	SEA LUNCH USA

**A) IDENTIFICATION DU RÉSEAU À SATELLITE**

<b>Identité du réseau à satellite</b>	<b>Nom de l'administration</b>	<b>Symbole de pays</b>	<b>Référence App. S30 et S30A:</b>	<b>Bande(s) de fréquences</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>	<b>Nom du satellite</b>	<b>Caractéristiques orbitales</b>
USASAT-29R	ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	USA	AP30/E/117 AP30A/E/115	(11,7-12,2 GHz) (17,3-18,1 GHz)	120	USASAT-29R	132,00 E

**B) CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>"Fenêtre de livraison" contractuelle</b>	<b>Nombre de satellites achetés</b>
SPACE SYSTEMS/LORAL	01.04.1998	Du: 01.07.2002 au: 31.12.2002	5

**C) Fournisseur des services de lancement**

<b>Nom du fournisseur du lanceur</b>	<b>Date d'exécution du contrat</b>	<b>Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite</b>	<b>Nom du lanceur</b>	<b>Nom et emplacement de l'installation de lancement</b>
SEA LUNCH, LP	15.03.2000	Du: 01.07.2003 au: 31.12.2003	ZENIT 3SL	SEA LUNCH USA



**DEUXIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA  
COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

<b>Origine</b>	<b>Document</b>	<b>Titre</b>
COM 5	B2/395	<b>ARTICLE S21</b> – S21.5 – Tableau S21-2 – S21.5A – S21.6 – Tableau S21-4 – S21.16.2 – S21.16.10  <b>APPENDICE S18</b> <b>RÉSOLUTION 122 (Rév.CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION 126 (CMR-97)</b> <b>RÉSOLUTION 342 (Rév.CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION [COM5/4] (CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION [COM5/11] (CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION [COM5/14] (CMR-2000)</b>
COM 4	B4/397	<b>RÉSOLUTION 5 (Rév.CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION 20 (Rév.CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION 51 (Rév.CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION 124 (Rév.CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION 127 (Rév.CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION 728 (Rév.CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION [GT PLEN-2/1] (Rév.CMR-2000)</b>

**Annexe: 31 pages**

## ARTICLE S21

**Services de Terre et services spatiaux partageant  
des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz**

**MOD**

**S21.5** 3) Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +13 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, ou +10 dBW dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz, sauf dans les cas visés au numéro **S21.5A**.

**MOD**TABLEAU S21-2 (*fin*)

Bande de fréquences	Service	Limites spécifiées aux numéros
18,6-18,8 GHz	Exploration de la Terre par satellite Recherche spatiale	S21.5A

**ADD**

**S21.5A** L'environnement de partage dans lequel fonctionneront les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) dans la bande 18,6-18,8 GHz est défini, à titre d'exception, non pas par les niveaux de puissance indiqués dans le numéro **S21.5**, mais par les limites suivantes imposées au fonctionnement du service fixe: la puissance de chaque fréquence porteuse RF fournie à l'entrée de chaque antenne d'une station du service fixe dans la bande 18,6-18,8 GHz ne doit pas dépasser -3 dBW.

**MOD**

**S21.6** 4) Les limites spécifiées aux numéros **S21.2**, **S21.3**, **S21.4**, **S21.5** et **S21.5A** s'appliquent, le cas échéant, aux services et bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **S21-2**, pour la réception par les stations spatiales, lorsque les bandes de fréquences sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

**MOD**TABLEAU S21-4 (*fin*)

Bande de fréquences	Service*	Limite en dB(W/m <sup>2</sup> ) pour l'angle d'incidence $\delta$ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0°-5°	5°-25°	25°-90°	
31,8-32,3 GHz	Recherche spatiale	-120 <sup>16</sup>	$-120 + 0,75(\delta - 5)^{16}$	-105	1 MHz
32,0-33,0 GHz	Inter-satellites	-135	$-135 + (\delta - 5)$	-115	1 MHz
37-38 GHz	Recherche spatiale (satellites non géostationnaires)	-120 <sup>16</sup>	$-120 + 0,75(\delta - 5)^{16}$	-105	1 MHz
37-38 GHz	Recherche spatiale (satellites géostationnaires)	-125	$-125 + (\delta - 5)$	-105	1 MHz

**MOD**

<sup>8</sup> **S21.16.2** En plus des limites indiquées dans le Tableau S21-4, dans la bande 18,6-18,8 GHz, l'environnement de partage dans lequel fonctionneront les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) est défini par les limites suivantes imposées au fonctionnement du service fixe par satellite: la puissance surfacique dans la totalité des 200 MHz de la bande 18,6-18,8 GHz produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, ne doit pas dépasser  $-95$  dB(W/m<sup>2</sup>), sauf pendant moins de 5% du temps, où la limite peut être dépassée de 3 dB maximum. Les dispositions du numéro S21.17 ne s'appliquent pas dans cette bande.

**ADD**

<sup>16</sup> **S21.16.10** Pendant le lancement et la phase d'exploitation à proximité de la Terre des installations dans l'espace lointain, la puissance surfacique des systèmes à satellites non géostationnaires du service de recherche spatiale ne doit pas dépasser:

$$\begin{aligned} & -115 \text{ dB(W/m}^2\text{)} && \text{si } \delta < 5^\circ \\ & -115 + 0,5 (\delta - 5) \text{ dB(W/m}^2\text{)} && \text{si } 5^\circ \leq \delta \leq 25^\circ \\ & -105 \text{ dB(W/m}^2\text{)} && \text{si } \delta > 25^\circ \end{aligned}$$

dans une bande quelconque large de 1 MHz,  $\delta$  étant l'angle d'incidence au-dessus du plan horizontal.

## APPENDICE S18

**Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques  
attribuée au service mobile maritime**

(voir l'article S52)

**MOD**

NOTE - Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques *a)* à *o)* ci-après.

**MOD**

Numéros des voies	Remarques	Fréquences d'émission (MHz)		Navire- navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspon- dance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
60		156,025	160,625			x	x
01		156,050	160,650			x	x
61	<i>m), o)</i>	156,075	160,675		x	x	x
02	<i>m), o)</i>	156,100	160,700		x	x	x
62	<i>m), o)</i>	156,125	160,725		x	x	x
03	<i>m), o)</i>	156,150	160,750		x	x	x
63	<i>m), o)</i>	156,175	160,775		x	x	x
04	<i>m), o)</i>	156,200	160,800		x	x	x
64	<i>m), o)</i>	156,225	160,825		x	x	x
05	<i>m), o)</i>	156,250	160,850		x	x	x
65	<i>m), o)</i>	156,275	160,875		x	x	x
06	<i>f)</i>	156,300		x			
66		156,325	160,925			x	x
07		156,350	160,950			x	x
67	<i>h)</i>	156,375	156,375	x	x		
08		156,400		x			
68		156,425	156,425		x		
09	<i>i)</i>	156,450	156,450	x	x		
69		156,475	156,475	x	x		
10	<i>h)</i>	156,500	156,500	x	x		
70	<i>j)</i>	156,525	156,525	Appel sélectif numérique pour la détresse, la sécurité et l'appel			

Numéros des voies	Remarques	Fréquences d'émission (MHz)		Navire- navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspon- dance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
11		156,550	156,550		x		
71		156,575	156,575		x		
12		156,600	156,600		x		
72	<i>i)</i>	156,625		x			
13	<i>k)</i>	156,650	156,650	x	x		
73	<i>h), i)</i>	156,675	156,675	x	x		
14		156,700	156,700		x		
74		156,725	156,725		x		
15	<i>g)</i>	156,750	156,750	x	x		
75	<i>n)</i>	156,775			x		
16		156,800	156,800	DETRESSE, SECURITE ET APPEL			
76	<i>n)</i>	156,825			x		
17	<i>g)</i>	156,850	156,850	x	x		
77		156,875		x			
18	<i>m)</i>	156,900	161,500		x	x	x
78		156,925	161,525			x	x
19		156,950	161,550			x	x
79		156,975	161,575			x	x
20		157,000	161,600			x	x
80		157,025	161,625			x	x
21		157,050	161,650			x	x
81		157,075	161,675			x	x
22	<i>m)</i>	157,100	161,700		x	x	x
82	<i>m), o)</i>	157,125	161,725		x	x	x
23	<i>m), o)</i>	157,150	161,750		x	x	x
83	<i>m), o)</i>	157,175	161,775		x	x	x
24	<i>m), o)</i>	157,200	161,800		x	x	x
84	<i>m), o)</i>	157,225	161,825		x	x	x

Numéros des voies	Remarques	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
25	<i>m), o)</i>	157,250	161,850		x	x	x
85	<i>m), o)</i>	157,275	161,875		x	x	x
26	<i>m), o)</i>	157,300	161,900		x	x	x
86	<i>m), o)</i>	157,325	161,925		x	x	x
27		157,350	161,950			x	x
87		157,375			x		
28		157,400	162,000			x	x
88		157,425			x		
AIS 1	<i>l)</i>	161,975	161,975				
AIS 2	<i>l)</i>	162,025	162,025				

#### Remarques relatives au tableau

*Remarques particulières*

#### **MOD**

*m)* Ces voies peuvent être utilisées comme des voies à une seule fréquence, sous réserve d'un accord spécial entre les administrations intéressées ou affectées.

#### **ADD**

*o)* Ces voies peuvent être utilisées comme bandes pour les essais initiaux et la mise en oeuvre future éventuelle de nouvelles techniques, sous réserve d'un accord spécial entre les administrations intéressées ou affectées. Les stations utilisant ces voies ou bandes à ces fins ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres stations fonctionnant conformément aux dispositions de l'article **S5**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.

MOD

## RÉSOLUTION 122 (Rév.CMR-2000)

**Emploi des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) et par d'autres services et possibilité d'utilisation de bandes dans la gamme 18-32 GHz par les stations HAPS du service fixe**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la bande 47,2-50,2 GHz est attribuée aux services fixe, mobile et fixe par satellite à titre coprimaire;
- b) que la CMR-97 a pris des dispositions pour l'exploitation de stations HAPS du service fixe, dénommées aussi répéteurs stratosphériques, dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;
- c) que l'UIT a notamment pour objectif "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" (numéro 6 de la Constitution de l'UIT);
- d) que les systèmes fondés sur les nouvelles techniques utilisant des plates-formes à haute altitude pourront fournir dans les zones urbaines ou rurales des services compétitifs à grande capacité;
- e) que le développement d'un service nécessite d'importants investissements et qu'il faut donner confiance aux constructeurs et aux opérateurs pour qu'ils consentent à faire les investissements nécessaires;
- f) que la mise au point des systèmes utilisant des stations HAPS est bien avancée et que certains pays ont déjà notifié des systèmes de ce type à l'UIT dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;
- g) que la CMR-97 a adopté une définition des stations HAPS dans l'article **S1** du Règlement des radiocommunications, a modifié le numéro **S11.24** et a ajouté le numéro **S11.26**, qui porte sur les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations HAPS dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz, et que le Comité du Règlement des radiocommunications a établi en février 1997 une Règle de procédure provisoire concernant les délais de notification visés au numéro **S11.24/1228**;
- h) que, malgré le caractère d'urgence que revêt la mise au point de ces systèmes, il convient d'étudier plus avant les questions techniques, de partage et de réglementation, afin d'utiliser le plus efficacement possible le spectre disponible pour ces systèmes;
- i) que, si la décision de déployer des stations HAPS peut être prise à l'échelle nationale, un tel déploiement peut avoir une incidence sur les administrations voisines, notamment dans les petits pays;

- j)* que des études techniques ont été entreprises sur les caractéristiques d'un système utilisant des stations HAPS dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz ainsi que sur les conditions de coordination et de partage entre les systèmes utilisant des stations HAPS et les systèmes du service fixe classique, du service de radioastronomie et d'autres services, mais que des études complémentaires sont toujours en cours concernant les risques de brouillage entre ces systèmes;
- k)* que le service de radioastronomie dispose d'attributions à titre primaire dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 48,94-49,04 GHz;
- l)* que les résultats des études de l'UIT-R qui ont été présentés montrent que, dans les bandes désignées par la CMR-97 (47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz), le partage entre les systèmes du service fixe utilisant des stations HAPS et d'autres systèmes du service fixe classique dans une même zone nécessitera la mise au point et la mise en oeuvre de techniques appropriées de réduction des brouillages;
- m)* qu'aux termes du renvoi **S5.552**, les administrations sont instamment priées de réserver l'emploi de la bande 47,2-49,2 GHz par le service fixe par satellite aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite et qu'il ressort d'études de l'UIT-R que les stations HAPS du service fixe peuvent utiliser en partage des bandes de fréquences avec les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite;
- n)* que les études de l'UIT-R concernant les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz montrent que le partage entre les systèmes du service fixe utilisant des stations HAPS et le SFS serait possible sous certaines conditions, comme un espacement géographique entre systèmes utilisant des stations HAPS et stations terriennes du SFS;
- o)* qu'étant donné que les bandes des 47 GHz sont plus sensibles à l'affaiblissement dû à la pluie dans certaines zones de la Région 3, il a été proposé, au sein de l'UIT-R, de rechercher des bandes additionnelles entre 18 et 32 GHz en Région 3 et l'UIT-R procède à des études préliminaires pour ces bandes;
- p)* que la gamme de fréquences 18-32 GHz est déjà très utilisée par un certain nombre de services différents et par plusieurs autres types d'applications du service fixe;
- q)* que les renvois **S5.5SSS** et **S5.5RRR** permettent l'utilisation de stations HAPS du service fixe dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31,0-31,3 GHz dans certains pays, à condition qu'elles ne causent pas de brouillages, ni ne demandent à bénéficier d'une protection, cela afin de régler les problèmes d'affaiblissement dû à la pluie associés aux bandes des 47 GHz indiquées au point *b)* du *considérant* ci-dessus;
- r)* qu'il convient d'étudier les questions techniques, de partage et de réglementation afin de déterminer les critères d'exploitation des stations HAPS dans les bandes visées au point *q)* du *considérant* ci-dessus;
- s)* que la bande 31,3-31,8 GHz est attribuée aux services de radioastronomie, d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive), que la bande 31,8-32,3 GHz est attribuée au service de recherche spatiale (espace lointain) et qu'il est nécessaire de protéger de façon appropriée ces services contre les rayonnements non désirés, compte tenu du numéro **S5.340** et des critères de brouillage indiqués dans les Recommandations UIT-R SA.1029 et UIT-R RA.769,

*décide*

1 d'inviter instamment les administrations à faciliter la coordination entre les stations HAPS du service fixe exploitées dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz et les autres services ayant des attributions à titre primaire avec égalité des droits sur leur territoire et sur les territoires adjacents;

2 qu'à titre provisoire, les procédures de l'article **S9** doivent être utilisées pour la coordination entre les systèmes à satellites et les systèmes utilisant des stations HAPS dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;

3 d'inviter la CMR-03 à examiner les résultats des études indiquées ci-après et envisager d'affiner les dispositions réglementaires en vue de faciliter une plus large application des techniques utilisant des HAPS,

*demande à l'UIT-R*

1 d'étudier les dispositions réglementaires qui pourraient être nécessaires pour traiter les cas où le déploiement de stations HAPS sur le territoire d'une administration pourrait avoir une incidence sur les administrations voisines;

2 de continuer à étudier les critères techniques appropriés de partage pour les situations visées au *considérant j*);

3 compte tenu des besoins des autres systèmes du service fixe et d'autres services, d'effectuer d'urgence des études pour savoir s'il est possible d'identifier, en plus d'une bande appariée de 2 x 300 MHz à 47 GHz, des fréquences appropriées qui seraient utilisées par les stations HAPS du service fixe entre 18 et 32 GHz en Région 3, en privilégiant en particulier, mais pas exclusivement, les bandes de fréquences 27,5-28,35 GHz et 31,0-31,3 GHz;

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de conserver les fiches de notification concernant les stations HAPS qui ont été reçues par le Bureau avant le 22 novembre 1997 et enregistrées provisoirement dans le Fichier de référence international des fréquences conformément à la Règle de procédure provisoire établie par le Comité;

2 de faire en sorte qu'à partir du 22 novembre 1997, et en attendant l'examen des résultats des études sur le partage visées au *considérant j*) et du processus de notification par la CMR-03, le Bureau n'accepte les fiches de notification concernant l'exploitation dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz que pour les stations HAPS du service fixe et pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, qu'il poursuive le traitement des fiches de notification des réseaux du service fixe par satellite (à l'exception de celles qui concernent les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite) pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée ont été reçus avant le 27 octobre 1997 et qu'il en informe en conséquence les administrations notificatrices.

**SUP**

## RÉSOLUTION 126 (CMR-97)

### **Utilisation de la bande de fréquences 31,8-33,4 GHz pour les systèmes à haute densité dans le service fixe**

**MOD**

**RÉSOLUTION 342 (Rév.CMR-2000)**

**Nouvelles techniques permettant d'améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* qu'aux termes de son ordre du jour, elle est chargée d'examiner l'utilisation de nouvelles techniques pour le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz et la révision de l'appendice **S18** qui en découle;
- b)* la Recommandation **318 (Mob-87)** et en particulier les points *b)* et *c)* du *notant*;
- c)* que l'appendice **S18** identifie les fréquences à utiliser au niveau international pour les communications de détresse et de sécurité;
- d)* que la mise en œuvre de nouvelles techniques dans le service mobile maritime ne doit pas perturber les communications de détresse et de sécurité dans la bande d'ondes métriques, y compris les communications établies au titre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée;
- e)* que la date de mise en œuvre complète du SMDSM était le 1er février 1999;
- f)* que l'UIT-R procède à des études sur l'amélioration de l'efficacité d'utilisation de cette bande et que ces études se poursuivent actuellement;
- g)* que les modifications apportées à l'appendice **S18** ne devraient pas compromettre l'utilisation future de ces fréquences, ni les possibilités des systèmes ou des nouvelles applications appelés à être utilisés par le service mobile maritime;
- h)* que l'encombrement des fréquences de l'appendice **S18** appelle la mise en œuvre de nouvelles techniques efficaces;
- i)* que le recours à de nouvelles techniques sur les fréquences réservées au service maritime sur ondes métriques permettra de mieux répondre à la demande de nouveaux services que l'on observe actuellement;
- j)* que l'UIT-R a approuvé la Recommandation UIT-R M.1312 relative à une solution à long terme pour améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime;

k) que l'UIT-R a approuvé la Recommandation UIT-R M.1371 relative aux caractéristiques techniques d'un système d'identification automatique universel de bord pour navires utilisant l'accès multiple par répartition dans le temps et fonctionnant dans la bande attribuée au service mobile maritime en ondes métriques;

l) qu'il faut conserver certains canaux duplex pour des applications spécifiques,

*notant*

a) que le marché maritime mondial peut ne pas avoir une taille suffisante pour justifier la mise au point d'un nouveau système pour le seul service maritime;

b) que des systèmes numériques ont été mis en oeuvre avec succès dans le service mobile terrestre,

*notant en outre*

que la présente Conférence a modifié l'appendice **S18** notamment par l'adjonction de la remarque o) visant à permettre l'utilisation, sur une base volontaire, de divers canaux ou bandes par le biais de la conversion de canaux duplex en canaux simplex, pour les essais initiaux et la mise en oeuvre possible de nouvelles techniques dans l'avenir,

*décide*

1 que, pour assurer la pleine interopérabilité à l'échelle mondiale des équipements à bord de navires, il y a lieu de mettre en oeuvre une ou plusieurs techniques interopérables à l'échelle mondiale au titre de l'appendice **S18**;

2 que, dès que les études de l'UIT-R seront terminées, une future conférence compétente devra envisager d'apporter les modifications nécessaires à l'appendice **S18** pour permettre l'utilisation, par le service mobile maritime, de nouvelles techniques,

*invite l'UIT-R*

à achever les études visant à:

a) recenser les besoins futurs du service mobile maritime;

b) définir des caractéristiques techniques appropriées pour les systèmes interopérables appelés à remplacer les techniques existantes;

c) identifier les modifications à apporter au Tableau des fréquences figurant à l'appendice **S18**;

d) recommander un plan de transition pour la mise en oeuvre des nouvelles techniques;

e) formuler des recommandations sur les modalités de mise en oeuvre des nouvelles techniques, tout en assurant le respect des impératifs de détresse et de sécurité,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale et à l'Association internationale de signalisation maritime.

ADD

## RÉSOLUTION [COM5/4] (CMR-2000)

**Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications  
compétente des questions relatives au partage et à la compatibilité  
dans les bandes adjacentes entre services passifs et services  
actifs au-dessus de 71 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a modifié le Tableau d'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz, sur la base des besoins connus au moment de la Conférence;
- b) que les besoins de spectre des services passifs au-dessus de 71 GHz sont fondés sur des phénomènes physiques, sont donc bien connus et sont pris en compte dans les modifications apportées par cette Conférence au Tableau d'attribution des bandes de fréquences;
- c) que plusieurs bandes au-dessus de 71 GHz sont déjà utilisées par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive), car elles possèdent des caractéristiques uniques pour la mesure de certains paramètres atmosphériques;
- d) qu'actuellement les besoins et les plans de mise en oeuvre des services actifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz sont mal connus;
- e) que les progrès techniques accomplis jusqu'à présent ont permis de concevoir des systèmes de communication viables fonctionnant à des fréquences de plus en plus élevées et que ces progrès devraient se poursuivre et permettre, à terme, l'utilisation de nouvelles techniques de communication dans les bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz;
- f) que, dans l'avenir, d'autres besoins de spectre pour les services actifs et les services passifs devraient être pris en compte, lorsque les nouvelles techniques deviendront disponibles;
- g) qu'à la suite de la révision du Tableau d'attribution des bandes de fréquences par cette Conférence, il faudra peut-être procéder à des études de partage concernant les services exploités dans certaines bandes au-dessus de 71 GHz;
- h) que des critères de brouillage applicables aux détecteurs passifs ont été élaborés et sont indiqués dans la Recommandation UIT-R SA.1029;
- i) que des critères de protection de la radioastronomie ont été élaborés et sont indiqués dans la Recommandation UIT-R RA.769;
- j) que plusieurs attributions à des liaisons descendantes ont été faites dans des bandes adjacentes à celles attribuées au service de radioastronomie;

k) que l'UIT-R n'a pas encore élaboré en détail les critères de partage applicables aux services actifs et aux services passifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz;

l) que, pour garantir la protection des services passifs au-dessus de 71 GHz, cette Conférence a évité de faire des attributions à la fois aux services actifs et aux services passifs dans certaines bandes telles que 100-102 GHz, 148,5-151,5 GHz, et 226-231,5 GHz afin d'éviter des problèmes de partage éventuels,

*reconnaissant*

que, dans la mesure du possible, les contraintes dues au partage entre services actifs et services passifs devraient être réparties équitablement entre les services bénéficiant d'attributions dans les bandes considérées,

*décide*

qu'une future conférence compétente devrait examiner les résultats des études de l'UIT-R, en vue de modifier, s'il y a lieu, le Règlement des radiocommunications, pour répondre aux nouveaux besoins des services actifs compte tenu des besoins des services passifs, dans les bandes au-dessus de 71 GHz,

*prie instamment les administrations*

de noter que des modifications pourront être apportées à l'article **S5** pour tenir compte des nouveaux besoins des services actifs, comme indiqué dans la présente Résolution, et d'en tenir compte lors de l'élaboration des politiques et réglementations nationales,

*invite l'UIT-R*

1 à poursuivre ses études pour déterminer si et dans quelles conditions le partage est possible entre services actifs et services passifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz, par exemple, sans que cette liste soit exhaustive, les bandes 100-102 GHz, 116-122,25 GHz, 148,5-151,5 GHz, 174,8-191,8 GHz, 226-231,5 GHz et 235-238 GHz;

2 à étudier les moyens d'éviter les brouillages dans les bandes adjacentes causés par les services spatiaux (liaisons descendantes) au service de radioastronomie dans les bandes au-dessus de 71 GHz;

3 à tenir compte dans ces études, dans la mesure du possible, du principe du partage des contraintes;

4 à mener à bien les études nécessaires dès que les caractéristiques techniques des services actifs dans ces bandes seront connues;

5 à élaborer des recommandations indiquant les critères de partage pour les bandes dans lesquelles le partage est possible,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/11] (CMR-2000)**

**Elaboration de la base technique permettant de déterminer la zone de coordination d'une station terrienne de réception du service de recherche spatiale (espace lointain) avec des stations d'émission de systèmes à haute densité du service fixe dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 37-38 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que la bande 31,8-32,3 GHz est attribuée au service de recherche spatiale (espace lointain), que la bande 37-38 GHz est attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre) et que les deux bandes sont attribuées au service fixe pour les applications à haute densité ainsi qu'à d'autres services à titre primaire;
- b)* que la bande 31,8-32,3 GHz offre des avantages uniques pour les missions dans l'espace lointain;
- c)* que les stations terriennes du service de recherche spatiale fonctionnant dans ces bandes emploient des antennes à gain très élevé et des amplificateurs à très faible bruit pour pouvoir recevoir des signaux de faible amplitude provenant de l'espace lointain;
- d)* qu'un grand nombre de stations du service fixe fonctionnant dans ces bandes devraient être déployées dans des zones urbaines de grande étendue géographique;
- e)* que des études sont engagées en vue de caractériser la propagation anormale à court terme (de l'ordre de 0,001% du temps, en rapport avec les critères de protection donnés dans les Recommandations UIT-R SA.1396 et UIT-R SA.1157) entre des stations d'émission dispersées sur une grande zone géographique et une seule station terrienne de réception (propagation zone vers point);
- f)* qu'il ressort d'études préliminaires de l'UIT-R que la distance de coordination entre une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) et une seule zone urbaine pourrait être de l'ordre de 250 km;
- g)* que, actuellement, trois stations terriennes du service de recherche spatiale (espace lointain) sont en service ou vont l'être prochainement près de Goldstone (Etats-Unis), Madrid (Espagne) et Canberra (Australie) et que jusqu'à dix autres stations terriennes sont prévues pour l'avenir,

*notant*

que la Résolution [COM4/1] donne un mécanisme permettant de mettre à jour l'appendice S7 en fonction des besoins,

*décide d'inviter l'UIT-R*

à élaborer d'urgence la base technique permettant de déterminer la zone de coordination d'une station terrienne de réception du service de recherche spatiale (espace lointain) avec des stations d'émission de systèmes à haute densité du service fixe dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 37-38 GHz,

*prie instamment les administrations*

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/14] (CMR-2000)

### **Possibilité d'utiliser des stations des services fixe et mobile placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes de fréquences au-dessus de 3 GHz attribuées en exclusivité aux radiocommunications de Terre**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que l'UIT a notamment pour objectif "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" (numéro 6 de la Constitution de l'UIT);
- b) que les systèmes fondés sur les nouvelles techniques utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) peuvent être employés pour différentes applications, par exemple pour la fourniture, dans les zones urbaines ou rurales, de services compétitifs de grande capacité;
- c) que la CMR-97 a pris des dispositions pour l'utilisation de stations HAPS dans le service fixe dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz (voir aussi la Résolution **122 (Rév.CMR-2000)**);
- d) que la zone visible depuis une station HAPS peut se trouver à l'intérieur d'un pays ou inclure des pays voisins, compte tenu de l'altitude à laquelle elle se trouve;
- e) que certaines administrations ont l'intention d'exploiter des systèmes utilisant des stations HAPS dans les bandes attribuées en exclusivité aux radiocommunications de Terre par le biais du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou de renvois, comme le service fixe et le service mobile,

*reconnaissant*

a) que l'UIT-R a fait des études relatives à la distance de coordination géométrique pour la distance visible depuis les stations HAPS, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R F.1501,

*décide*

de recommander à la CMR-03 d'examiner la possibilité de faciliter la mise en place de systèmes des services fixe et mobile utilisant des stations HAPS dans les bandes de fréquences au-dessus de 3 GHz attribuées en exclusivité, par le biais du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou de renvois, aux radiocommunications de Terre,

*invite l'UIT-R*

à effectuer d'urgence des études réglementaires et techniques visant à déterminer la possibilité de faciliter la mise en place de systèmes des services fixe et mobile utilisant des stations HAPS dans les bandes de fréquences au-dessus de 3 GHz attribuées en exclusivité, par le biais du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou de renvois, aux radiocommunications de Terre, compte tenu de l'utilisation actuelle et des besoins futurs dans ces bandes et de toute incidence sur les attributions dans les bandes adjacentes,

*encourage les administrations*

à contribuer activement aux études de partage conformément à la présente Résolution.

**MOD**

## RÉSOLUTION 5 (Rév.CMR-2000)

### **Coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des études de propagation dans les régions tropicales**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*ayant noté*

que l'assistance fournie par l'Union, de concert avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), dans le domaine des télécommunications aux pays en développement, augure bien de l'avenir,

*consciente*

- a) du fait que les pays en développement, en particulier ceux qui sont situés dans les régions tropicales, ont besoin de bien connaître la propagation des ondes radioélectriques sur leurs territoires, pour l'utilisation rationnelle et économique du spectre radioélectrique;
- b) du rôle important de la propagation dans les radiocommunications;
- c) de l'importance des travaux des Commissions d'études de l'UIT-R et de l'UIT-T dans l'évolution des télécommunications en général et des radiocommunications en particulier,

*considérant*

- a) la nécessité pour les pays en développement de faire eux-mêmes des études de télécommunication en général et de propagation en particulier sur leur territoire, ceci étant pour eux le meilleur moyen d'acquérir les techniques des télécommunications et de planifier leurs systèmes de façon rationnelle en tenant compte des conditions spéciales propres aux régions tropicales;
- b) les faibles moyens dont disposent ces pays,

*décide de charger le Secrétaire général*

1 d'offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement situés dans les régions tropicales qui s'efforcent de faire des études sur leur propre territoire afin d'améliorer et de développer leurs radiocommunications;

2 d'aider ces pays à organiser, si nécessaire avec la collaboration d'organisations internationales et régionales telles que l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU), l'Union de radiodiffusion des Etats arabes (ASBU), l'Union africaine des télécommunications (UAT) et l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) qui pourraient s'intéresser à la question, des campagnes nationales de mesures de propagation, y compris des collectes de données météorologiques appropriées, effectuées sur la base des Recommandations et des Questions de l'UIT-R en vue d'améliorer l'utilisation du spectre radioélectrique;

3 de rechercher des fonds et des ressources à cette fin auprès du PNUD ou d'autres sources de financement, de manière à permettre à l'Union d'apporter aux pays concernés une assistance technique à la fois suffisante et efficace aux fins de la présente Résolution,

*prie instamment les administrations*

de présenter à l'UIT-R les résultats de ces mesures de propagation afin qu'ils soient examinés dans le cadre de ses études,

*invite le Conseil*

à suivre les progrès des campagnes de mesure de propagation et les résultats obtenus et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire.

## MOD

### RÉSOLUTION 20 (Rév.CMR-2000)

#### **Coopération technique avec les pays en développement en matière de télécommunications aéronautiques**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que les attributions de bandes de fréquences et les dispositions relatives aux différents services mobiles aéronautiques ont été révisées plusieurs fois par des conférences récentes;
- b)* que certaines de ces bandes de fréquences et dispositions permettent d'assurer la mise en oeuvre à l'échelle mondiale de nouveaux systèmes de télécommunication aéronautiques;
- c)* que, par ailleurs, certaines de ces bandes de fréquences et dispositions permettent d'exploiter des systèmes aéronautiques existants qui risquent d'être affectés par la révision des attributions et des dispositions précitées;
- d)* que, compte tenu des points *a)*, *b)* et *c)*, une modernisation technologique sera nécessaire pour maintenir et améliorer la sécurité et la régularité de l'aviation civile internationale, la précision et la sécurité de la radionavigation aéronautique ainsi que l'efficacité des systèmes de détresse et de sauvetage;
- e)* que les pays en développement pourront avoir besoin d'aide pour améliorer la formation du personnel technique, mettre en oeuvre de nouveaux systèmes, faire face à la modernisation technologique et améliorer l'exploitation des télécommunications aéronautiques,

*reconnaissant*

a) l'efficacité de l'assistance que l'UIT a fournie et peut continuer à fournir, dans le domaine des télécommunications, aux pays en développement, en collaboration avec d'autres organisations internationales;

b) que la Résolution 20 (Mob-87), adoptée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), constitue une bonne base pour la coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des télécommunications aéronautiques entreprise par l'Organisation de l'aviation civile internationale,

*décide de charger le Secrétaire général*

1 d'encourager l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à continuer d'offrir son assistance aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications aéronautiques, notamment en leur fournissant des conseils techniques pour la planification, l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements ainsi qu'une aide en matière de formation du personnel, notamment en ce qui concerne les nouvelles techniques;

2 de demander pour ce faire la collaboration permanente de l'OACI, de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et, selon le cas, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies;

3 de continuer à accorder une attention particulière à la recherche de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres sources de financement pour permettre d'apporter une assistance technique suffisante et efficace en matière de télécommunications aéronautiques,

*invite les pays en développement*

à accorder, dans la mesure du possible, une priorité élevée aux demandes concernant des projets d'assistance technique liés aux télécommunications aéronautiques, à inclure ces demandes dans leurs programmes nationaux et à appuyer les projets multinationaux dans ce domaine.

MOD

## RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-2000)

### **Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

a) que les principes de l'incorporation par référence ont été adoptés par la CMR-95, révisés par la CMR-97 et précisés encore par la présente Conférence (voir les annexes 1 et 2 de la présente Résolution);

b) qu'il existe dans le Règlement des radiocommunications des dispositions contenant des références dans lesquelles le caractère obligatoire ou non obligatoire du texte cité en référence n'est pas déterminé avec suffisamment de précision,

*notant*

que les références à des Résolutions ou Recommandations d'une conférence mondiale des radiocommunications (CMR) n'exigent aucune procédure particulière et peuvent être prises en considération, étant donné que ces textes ont été adoptés par une CMR,

*décide*

1 qu'aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes "incorporation par référence" ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire;

2 que, pour l'incorporation par référence de nouveaux textes:

- seuls les textes se rapportant à un point particulier de l'ordre du jour d'une CMR peuvent être pris en compte;
- en ce qui concerne la méthode de référence correcte, les principes et les directives exposés respectivement dans les annexes 1 et 2 de la présente Résolution s'appliquent;

3 que la procédure décrite dans l'annexe 3 de la présente Résolution s'applique pendant les CMR pour l'adoption des textes destinés à être incorporés par référence;

4 que tous les textes incorporés par référence à la fin de chaque CMR doivent être rassemblés et publiés dans un volume du Règlement des radiocommunications (voir l'annexe 3 de la présente Résolution),

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications et des Commissions d'études de l'UIT-R,

*prie instamment les administrations*

de soumettre des propositions à des conférences futures, en vue de clarifier le statut des références lorsqu'il subsiste des ambiguïtés quant au caractère obligatoire ou non obligatoire de ces références et que celles-ci se rapportent à des points précis de l'ordre du jour.

## **MOD**

### ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-2000)

#### **Principes de l'incorporation par référence**

- 1 Aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes "incorporation par référence" ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire.
- 2 Lorsque les textes pertinents sont brefs, il convient de les insérer dans le corps même du Règlement des radiocommunications au lieu d'employer la méthode de l'incorporation par référence.
- 3 Les textes à caractère non obligatoire, ou qui renvoient à d'autres textes à caractère non obligatoire, ne sont pas pris en considération aux fins d'incorporation par référence.
- 4 Si, au cas par cas, il est décidé d'incorporer des textes par référence à caractère obligatoire, il convient d'appliquer les dispositions suivantes:
  - 4.1 le texte incorporé par référence a le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;
  - 4.2 la référence doit être explicite et préciser la partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;
  - 4.3 le texte incorporé par référence doit être soumis pour adoption à une CMR compétente conformément au point 3 du *décide*;
  - 4.4 tous les textes incorporés par référence sont publiés après une CMR conformément au point 4 du *décide*.
- 5 Si, entre deux CMR, un texte incorporé par référence (par exemple, une Recommandation de l'UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version antérieure incorporée par référence jusqu'à ce qu'une CMR compétente décide d'incorporer la nouvelle version. Le mécanisme pertinent est décrit dans la Résolution **28 (Rév.CMR-2000)**.
- 6 Lorsque des références ont un caractère non obligatoire, il est inutile de fixer des conditions précises pour l'application des textes cités. En pareils cas, la référence devrait comporter la mention "version la plus récente" d'une Recommandation.

**MOD**

**ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION 27 (Rév.CMR-2000)**

**Application de l'incorporation par référence**

Lorsque de nouveaux textes sont présentés pour incorporation par référence dans les dispositions du Règlement des radiocommunications ou que des textes actuellement incorporés par référence sont examinés, les administrations et l'UIT-R doivent veiller à ce que la formulation correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché, compte tenu des éléments suivants:

- 1 déterminer si chaque référence est obligatoire, c'est-à-dire si elle est incorporée par référence, ou si elle n'est pas obligatoire;
- 2 pour des références à caractère obligatoire, on emploie une formulation claire, c'est-à-dire, par exemple, le présent ou la forme "doit";
- 3 pour les références à caractère non obligatoire ou pour les références ambiguës dont il s'avère qu'elles ont un caractère non obligatoire, on emploie la formulation appropriée, c'est-à-dire des formes telles que "devraient" ou "peuvent";
- 4 les références à caractère obligatoire doivent être explicitement et expressément identifiées, par exemple "Recommandation UIT-R M.541-8";
- 5 si le texte destiné à être incorporé par référence n'a pas valeur de traité dans sa totalité, la référence doit se limiter aux parties du texte en question qui ont valeur de traité, par exemple, "annexe A de la Recommandation UIT-R Z.123-4".

**SUP**

**ANNEXE 3 DE LA RÉOLUTION 27 (Rév.CMR-97)**

**Dispositions du Règlement des radiocommunications renvoyant à des  
Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T**

**ADD**

**ANNEXE 3 DE LA RÉOLUTION 27 (Rév.CMR-2000)**

**Procédures applicables par les CMR pour l'adoption de textes  
pour incorporation par référence**

La version finale des textes incorporés par référence sera mise à la disposition des délégations en temps voulu pour que toutes les administrations puissent en prendre connaissance dans leurs versions anglaise, espagnole et française. Une seule copie de ces textes sera remise à chaque administration sous la forme d'un document de conférence.

Pendant chaque CMR, une liste des textes incorporés par référence sera établie et tenue à jour par les Commissions. Cette liste sera publiée en tant que document de conférence en fonction de l'évolution des travaux de la Conférence.

Après la fin de chaque CMR, le Bureau et le Secrétariat général mettront à jour le volume du Règlement des radiocommunications dans lequel figurent les textes incorporés par référence en fonction de l'évolution des travaux de la Conférence, comme indiqué dans le document susmentionné.

**SUP**

**ANNEXE 4 DE LA RÉOLUTION 27 (Rév.CMR-97)**

**Liste des Recommandations de l'UIT-R auxquelles il est fait référence  
dans le Règlement des radiocommunications<sup>1</sup>**

MOD

## RÉSOLUTION 51 (Rév.CMR-2000)

**Dispositions transitoires relatives à la publication anticipée  
et à la coordination des réseaux à satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que, suite au réexamen effectué en application de la Résolution 18 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), un certain nombre de dispositions relatives à la publication anticipée, à la coordination et à la notification d'assignations à des réseaux à satellite ont été modifiées et qu'elles devraient être appliquées à titre provisoire dès que possible;
- b)* que la CMR-97 a décidé de réduire le délai réglementaire pour la mise en service d'un réseau à satellite et de supprimer la soumission des renseignements pour la publication anticipée si elle n'est pas suivie de la soumission des données de coordination dans les 24 mois à compter de la date de réception de ces renseignements;
- c)* qu'il existe un certain nombre de réseaux à satellite pour lesquels les renseignements pertinents ont été communiqués à l'UIT avant la fin de la CMR-97 et qu'il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour le traitement de ces renseignements par le Bureau des radiocommunications;
- d)* que la CMR-97 a décidé que les dispositions des sections I, IA et IB de l'article **S9** et les dispositions de l'article **S11** (numéros **S11.43A**, **S11.44**, **S11.44B** à **S11.44I**, **S11.47** et **S11.48**), révisées par la CMR-97, devaient être appliquées par le Bureau et par les administrations à titre provisoire à partir du 22 novembre 1997;
- e)* que la CMR-97 a décidé que, pour les réseaux à satellite assujettis à la coordination et pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée avaient été reçus par le Bureau avant le 22 novembre 1997, mais pour lesquels le Bureau n'avait pas reçu les données de coordination avant cette date, l'administration responsable aurait jusqu'au 22 novembre 1999 ou jusqu'à la fin de la période conformément à l'application du numéro **1056A**, en retenant celle de ces dates la plus rapprochée, pour soumettre les données de coordination conformément aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications; dans le cas contraire, le Bureau annulerait la soumission des renseignements fournis pour la publication anticipée conformément au numéro **1056A** ou au numéro **S9.5D** selon le cas;
- f)* que la CMR-97 a décidé que les dispositions de l'appendice **S4** révisé concernant les renseignements pour la publication anticipée pour des réseaux à satellite assujettis à la coordination conformément à la section II de l'article **S9**, s'appliqueraient à compter du 22 novembre 1997,

*décide*

que, pour les réseaux à satellite pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 22 novembre 1997, le délai maximum à compter de la date de la publication de l'API accordé pour mettre en service les assignations de fréquence correspondantes sera de six ans plus la prorogation prévue au numéro **1550** (voir également la Résolution **49 (CMR-97)**).

**MOD**

**RÉSOLUTION 124 (Rév.CMR-2000)**

**Protection du service fixe partageant la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz avec les systèmes à satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'avant la CMR-97, la bande 8 025-8 400 MHz était attribuée à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans les Régions 1 et 3, exception faite des pays énumérés dans l'ancien numéro **S5.464**;
- b) que les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **S21-4** de l'article **S21** s'appliquent aux émissions des stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre);
- c) que, pour les administrations auxquelles l'attribution à titre secondaire s'appliquait avant la CMR-97, l'évitement de l'orbite des satellites géostationnaires n'était pas exigé pour le service fixe et que, par conséquent, les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **S21-4** de l'article **S21** risquent de conduire à des brouillages excessifs au service fixe;
- d) que la CMR-97 a adopté des limites de puissance surfacique provisoires, prescrites au numéro **S5.462A**, qui sont inférieures à celles indiquées dans le Tableau **S21-4** de l'article **S21** pour la protection du service fixe;
- e) qu'avant la CMR-97, l'UIT-R n'avait fait pour cette bande de fréquences aucune étude concernant les valeurs de puissance surfacique à appliquer aux stations spatiales des systèmes à satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite, lorsque les stations du service fixe ne pratiquaient pas l'évitement d'orbite géostationnaire,

*considérant en outre*

- a) que la bande 8 025-8 400 MHz est utilisée largement par le service fixe conformément à la disposition des canaux radiofréquences prévue par l'UIT-R pour la bande des 8 GHz (voir la Recommandation UIT-R F.386) et qu'elle est utilisée aussi par certains pays pour les applications de la télévision en extérieur;
- b) que la Recommandation UIT-R F.1502 qui a été élaborée en application de la Résolution 124 (CMR-97) et approuvée par l'Assemblée des radiocommunications (Istanbul, 2000), préconise des limites de puissance surfacique différentes de celles indiquées dans le numéro **S5.462A**,

*décide*

d'inviter une future conférence mondiale des radiocommunications compétente à revoir le numéro **S5.462A** en tenant compte de la Recommandation UIT-R F.1502 et à prendre les mesures appropriées.

MOD

## RÉSOLUTION 127 (Rév.CMR-2000)

**Etudes à mener pour l'examen d'attributions, dans des bandes au voisinage de 1,4 GHz, aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que l'examen de l'adoption d'attributions additionnelles au service mobile par satellite (SMS) non géostationnaire (non OSG) était inscrit à l'ordre du jour de la CMR-97;
- b) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1999 (RPC-99) a indiqué qu'au 26 novembre 1999, le Bureau des radiocommunications avait établi que 25 réseaux du SMS non OSG, devant fonctionner au-dessous de 1 GHz, se trouvaient à un stade plus ou moins avancé de la coordination au titre de la Résolution 46 et que bon nombre des réseaux proposés ne pouvaient pas être mis en œuvre dans les attributions existantes, faute de fréquences disponibles;
- c) que la RPC-97 a indiqué qu'en raison de l'extrême sensibilité des observations de radioastronomie, les brouillages causés par les rayonnements non désirés (rayonnements non essentiels ou émissions hors bande) peuvent poser problème, mais, elle a également fait observer que plusieurs techniques (faible niveau de puissance de l'émetteur, choix de la modulation, conditionnement des symboles, filtrage en sortie, utilisation de filtres limiteurs de bande notamment) permettent d'éviter de brouiller le service de radioastronomie, car il est possible de réduire au minimum l'espacement entre les bandes nécessaire pour respecter les seuils de brouillage recommandés pour les émissions hors bande;
- d) que, dans les activités post-RPC-97 visant à protéger les services passifs au voisinage de 1,4 GHz contre les émissions hors bande, les facteurs pris en compte comprennent entre autres les éléments suivants: utilisation de transmissions de liaison de connexion du SMS non OSG à bande étroite; utilisation de techniques de modulation à grande efficacité spectrale (par exemple, modulation à déplacement minimal à filtre gaussien) offrant une décroissance rapide des émissions hors bande; utilisation, au besoin, de filtres passe-bande dans les émetteurs de satellite et les stations terriennes émettrices de liaison de connexion du SMS; bandes de garde si nécessaire;
- e) que, dans les activités post-RPC-97 concernant le partage avec le service de radiolocalisation, les facteurs pris en compte comprennent les éléments suivants: utilisation de techniques classiques pouvant être appliquées dans des récepteurs de satellites du SMS, par exemple limiteurs de fréquence intermédiaire et diversité temporelle (employées depuis longtemps pour protéger les récepteurs de radiolocalisation) et d'autres techniques, comme l'émission d'ondes en diversité temporelle employées depuis longtemps pour protéger les récepteurs d'autres services contre les émetteurs radars à impulsions de forte puissance;

- f) que, depuis la RPC-97, l'UIT-R a procédé à des études comportant des analyses théoriques afin de déterminer si l'exploitation des liaisons de connexion du SMS non OSG dans les bandes au voisinage de 1,4 GHz serait compatible avec les services d'exploration de la Terre par satellite (passive), de radioastronomie et de recherche spatiale (passive);
- g) que les analyses théoriques ont montré que l'on pouvait parvenir à réduire suffisamment les émissions hors bande et les rayonnements non essentiels pour protéger les services scientifiques sensibles dans la bande 1 400-1 427 MHz;
- h) qu'il faut procéder à des essais et à des mesures supplémentaires des transmissions des liaisons de connexion à partir de systèmes dont le matériel a des caractéristiques, des performances et une fiabilité comparables à ceux du matériel qui serait utilisé dans les systèmes opérationnels;
- i) que ces essais et mesures supplémentaires seront achevés avant la CMR-03,

*reconnaissant*

que les bandes situées au voisinage de 1,4 GHz sont largement utilisées par de nombreux autres services fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, dont les services fixe et mobile,

*notant*

- a) qu'au *décide* 1 de la Résolution **214 (Rév.CMR-97)**, il est dit qu'il est urgent de poursuivre les études sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le SMS non OSG et les autres services de radiocommunication bénéficiant d'attributions et fonctionnant au-dessous de 1 GHz;
- b) que, depuis la CMR-95, l'UIT-R a effectué des études concernant le partage entre, d'une part, les services spatiaux et les services de Terre et, d'autre part, les liaisons de connexion au voisinage de 1,4 GHz pour des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

*invite l'UIT-R, d'urgence*

- 1 à poursuivre des études et d'effectuer des essais et des démonstrations supplémentaires pour valider les études menées sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage dans certaines parties de la bande 1 390-1 393 MHz entre des services existants ou en projet et des liaisons de connexion (Terre vers espace) des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;
- 2 à effectuer des essais et démonstrations supplémentaires pour valider les études menées sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage dans certaines parties de la bande 1 429-1 432 MHz entre les services existants ou en projet et les liaisons de connexion (espace vers Terre) des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;
- 3 à effectuer des études supplémentaires en procédant notamment à la mesure des rayonnements émis par le matériel qui servirait dans les systèmes opérationnels pour protéger les services passifs dans la bande 1 400-1 427 MHz contre les rayonnements non essentiels des liaisons de connexion des systèmes du SMS non OSG au voisinage de 1,4 GHz, ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

*décide*

de recommander à la CMR-03 d'examiner, sur la base des résultats des études visées aux points 1, 2 et 3 de la partie *invite l'UIT-R, d'urgence*, la possibilité de faire des attributions additionnelles à l'échelle mondiale aux liaisons de connexion des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

*prie instamment les administrations*

de participer activement à ces études en y associant les parties intéressées.

**MOD**

## RÉSOLUTION 728 (Rév.CMR-2000)

### **Etudes relatives à l'examen d'attributions aux services mobiles par satellite non géostationnaire, dans la bande 470-862 MHz attribuée au service de radiodiffusion**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que l'examen de l'adoption d'attributions additionnelles aux services mobiles par satellite non géostationnaire (SMS non OSG) est inscrit à l'ordre du jour de la présente Conférence;
- b) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1999 (RPC-99) a indiqué qu'au 28 avril 1999 le Bureau des radiocommunications avait établi qu'au moins 22 réseaux du SMS non OSG, devant fonctionner au-dessous de 1 GHz, se trouvaient à un stade plus ou moins avancé de la coordination au titre de la Résolution 46, et que bon nombre des réseaux proposés ne pouvaient pas être mis en œuvre dans les attributions existantes, faute de fréquences disponibles;
- c) que la RPC-97 a examiné les besoins de protection des systèmes de télévision analogique dans la bande 470-862 MHz vis-à-vis d'un signal SMS à bande étroite dans les parties les plus sensibles et dans les parties les moins sensibles d'un canal de télévision analogique ainsi que les besoins de protection d'un canal de télévision numérique, sur la base des Recommandations UIT-R BT.655-4, UIT-R BT.417-4 et UIT-R IS.851-1 existantes;
- d) que la RPC-97 a établi que les rapports de protection applicables à un signal brouilleur à bande étroite dans les parties les moins sensibles d'un canal de télévision analogique doivent être vérifiés au moyen d'études complémentaires;
- e) que la RPC-97 a établi que la zone où la protection nécessaire est moindre et où les niveaux de puissance surfacique brouilleuse admissible sont d'autant plus élevés, correspond à 100 kHz par rapport aux extrémités de bande d'un canal de télévision analogique, au moins dans certains pays;

- f) que la RPC-97 a indiqué que les brouillages causés par les transmissions du SMS non OSG dépendront de ses caractéristiques propres (par exemple coefficient d'utilisation, durée, périodicité, etc.), que les brouillages provenant de sources autres que le SMS (même ceux causés par d'autres stations de radiodiffusion) doivent être pris en compte, qu'il faudra peut-être supposer, aux fins de protection, des valeurs de champ légèrement plus faibles dans les pays comptant un petit nombre de réseaux de télévision et que des études de partage sont nécessaires;
- g) que la puissance surfacique brouilleuse totale admissible résultant de ces besoins de protection, dans certaines parties d'un canal de télévision analogique, peut être utile pour déterminer la possibilité de partage avec les liaisons espace vers Terre d'émetteurs du SMS non OSG;
- h) que ces bandes sont aussi attribuées en partie à des systèmes de Terre fixes ou mobiles et à des systèmes de radionavigation;
- i) que, dans de nombreux pays, les canaux attribués à la télévision analogique peuvent aussi être utilisés pour la télévision numérique, et que, pendant la période de transition où des réseaux de télévision analogique et de télévision numérique fonctionneront en parallèle, l'utilisation de cette bande pour la télévision s'intensifiera;
- j) que l'UIT-R procède actuellement à des études pour déterminer les besoins de la radiodiffusion télévisuelle au titre de la Question UIT-R 268/11 et ceux de la radiodiffusion sonore au titre de la Question UIT-R 224/10,

*notant*

- a) que, les études une fois terminées, on pourrait considérer que certaines parties des bandes actuellement attribuées au service de radio-diffusion entre 470 MHz et 862 MHz peuvent faire l'objet d'une attribution mondiale aux transmissions du SMS non OSG (espace vers Terre);
- b) que la largeur de bande nécessaire dans ces canaux de télévision peut représenter de 1% à 2% de l'ensemble de la bande 470-862 MHz qui doit être partagée avec les systèmes susmentionnés;
- c) qu'il est nécessaire de protéger le service de radioastronomie dans la bande 608-614 MHz contre les brouillages dus aux émissions du SMS et notamment aux rayonnements non désirés,

*décide*

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer des études supplémentaires pour déterminer les moyens opérationnels et techniques qui pourraient faciliter le partage des mêmes fréquences entre les transmissions du SMS non OSG à bande étroite (espace vers Terre) et les services bénéficiant d'attributions entre 470 MHz et 862 MHz, y compris les bandes qui sont également attribuées au service de radiodiffusion et la prise en considération des systèmes de télévision numérique ainsi que des émissions parallèles pendant la période de transition;

2 de recommander à [une future conférence compétente/la CMR-05/06] d'examiner, sur la base des résultats des études visées au *décide* 1, la possibilité de faire des attributions additionnelles, à l'échelle mondiale, aux systèmes du SMS non OSG,

*prie instamment les administrations*

de participer activement à ces études en y associant les parties intéressées.

**ADD**

**RÉSOLUTION [GT PLEN-2/1] (CMR-2000)**

**Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications  
compétente de questions liées aux attributions aux services  
mobile, fixe, de radiolocalisation, d'exploration de  
la Terre par satellite (active) et de recherche  
spatiale (active) dans la gamme de  
fréquences 5 150-5 725 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* qu'il est nécessaire d'attribuer aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens, des fréquences harmonisées à l'échelle mondiale dans les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz;
- b)* qu'il faut attribuer des fréquences aux applications hertziennes fixes du service fixe en Région 3 dans la bande 5 250-5 350 MHz;
- c)* qu'il faut attribuer des fréquences additionnelles aux services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) entre 5 460 et 5 570 MHz;
- d)* qu'il ressort des études en cours à l'UIT-R que le partage dans la bande 5 150-5 350 MHz entre réseaux locaux hertziens et services spatiaux est possible à certaines conditions;
- e)* qu'il est nécessaire de relever le statut des attributions de fréquences au service de radiolocalisation dans la gamme 5 350-5 650 MHz,

*reconnaissant*

- a)* qu'il convient d'établir des critères de partage entre les services existants et les nouvelles attributions proposées;
- b)* qu'il est important de protéger les services primaires existants ayant des attributions dans la gamme 5 150-5 725 MHz;
- c)* que les attributions existantes et les attributions nouvelles sont interdépendantes, notamment en ce qui concerne la relation entre services de Terre et services spatiaux,

*décide*

que, sur la base des propositions des administrations et compte tenu des résultats des études de l'UIT-R ainsi que de la Réunion de préparation à la Conférence, la [CMR-03] devrait envisager:

1 l'attribution de fréquences au service mobile dans les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz pour la mise en oeuvre de systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens;

2 une attribution éventuelle au service fixe en Région 3 dans la bande 5 250-5 350 MHz tout en protégeant les services mondiaux d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active);

3 des attributions primaires additionnelles aux services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) dans la gamme 5 460-5 570 MHz;

4 de réexaminer, en vue du relèvement de leur statut, les attributions de fréquences au service de radiolocalisation dans la gamme 5 350-5 650 MHz,

*invite l'UIT-R*

à mener et à achever à temps pour la [CMR-03] les études appropriées, assorties de recommandations techniques et opérationnelles, pour faciliter le partage entre les services cités dans la partie *décide* et les services existants.



**SEPTIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA  
COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

<b>Origine</b>	<b>Document</b>	<b>Titre</b>
COM 5	445	<b>ARTICLE S21</b> – Tableau S21-4 – S21.16.6 – S21.16.6 <i>bis</i> – S21.16.8 – S21.16.9  <b>ARTICLE S22</b> – S22.5B – S22.5C – S22.5C.1, D.1, F.1 – Tableau S22-1A – Tableau S22-1B – Tableau S22-1C – Tableau S22-1D – S22.5CA – S22.5D – S22.5D.1 – Tableau S22-2 – S22.5E – S22.5E.1 – S22.5F – S22.5F.1 – Tableau S22-3, Partie A – Tableau S22-3, Partie B – S22.5G – S22.5H – S22.5I – Tableau S22-4, Partie A – Tableau S22-4, Partie B – Tableau S22-4A – Tableau S22-4A1 – Tableau S22-4B

- Tableau S22-4C
- S22.5J
- S22.5K

**APPENDICE S4**

- Annexe 2A
- Annexe 2B

**APPENDICE S5**

- Tableau S5-1

**RÉSOLUTION 131 (CMR-97)**

**RÉSOLUTION [COM5/19] (CMR-2000)**

**RÉSOLUTION [COM5/20] (CMR-2000)**

**RÉSOLUTION [COM5/21] (CMR-2000)**

**Annexe:** 34 pages

## ARTICLE S21

**Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes  
de fréquences au-dessus de 1 GHz**

MOD

TABLEAU S21-4 (suite)

Bande de fréquences	Service*	Limite en dB(W/m <sup>2</sup> ) pour l'angle d'incidence $\delta$ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0°-5°	5°-25°	25°-90°	
10,7-11,7 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre), orbite des satellites géostationnaires	-150	$-150 + 0,5(\delta - 5)$	-140	4 kHz
10,7-11,7 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre), orbite des satellites non géostationnaires	-126	$-126 + 0,5(\delta - 5)$	-116	1 MHz
11,7-12,5 GHz (Région 1) 12,5-12,75 GHz (pays de la Région 1 visés aux numéros <b>S5.494</b> et <b>S5.496</b> ) 11,7-12,7 GHz (Région 2) 11,7-12,75 GHz (Région 3)	Fixe par satellite (espace vers Terre), orbite des satellites non géostationnaires	-124	$-124 + 0,5(\delta - 5)$	-114	1 MHz
12,2-12,75 GHz <sup>7</sup> (Région 3) 12,5-12,75 GHz <sup>7</sup> (pays de la Région 1 visés aux numéros <b>S5.494</b> et <b>S5.496</b> )	Fixe par satellite (espace vers Terre), orbite des satellites géostationnaires	-148	$-148 + 0,5(\delta - 5)$	-138	4 kHz
15,43-15,63 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)	-127	5°-20°: -127  20°-25°: $-127 + 0,56(\delta - 20)^2$	25°-29°: -113  29°-31°: -136,9 + 25 log ( $\delta - 20$ )  31°-90°: -111	1 MHz

17,7-19,3 GHz <sup>7, 8</sup>	Fixe par satellite (espace vers Terre) Météorologie par satellite (espace vers Terre)	-115 <sup>12bis</sup> ou -115 - X <sup>12</sup>	-115 + 0,5(δ - 5) <sup>12bis</sup> ou -115 - X + ((10 + X)/20) (δ - 5) <sup>12</sup>	-105 <sup>-12bis</sup> ou -105 <sup>12</sup>	1 MHz
19,3-19,7 GHz 22,55-23,55 GHz 24,45-24,75 GHz 25,25-27,5 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)  Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)  Inter-satellites	-115	-115 + 0,5(δ - 5)	-105	1 MHz

**MOD**

<sup>12</sup> **S21.16.6** La fonction X est définie en fonction du nombre N de satellites de la constellation de satellites non géostationnaires du service fixe par satellite comme suit:

- pour  $N \leq 50$   $X = 0$  (dB)
- pour  $50 < N \leq 288$   $X = \frac{5}{119}(N - 50)$  (dB)
- pour  $N > 288$   $X = \frac{1}{69}(N + 402)$  (dB)

Dans la bande 18,8-19,3 GHz, ces limites s'appliquent aux émissions de toute station spatiale d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour laquelle le Bureau des radiocommunications a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, après le 17 novembre 1995 et qui n'était pas en service à cette date.

**ADD**

<sup>12bis</sup> **S21.16.6bis** Ces limites s'appliquent aux émissions d'une station spatiale à bord d'un satellite météorologique et d'un satellite géostationnaire du service fixe par satellite. Elles s'appliquent également aux émissions de toute station spatiale d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite dans la bande 18,8-19,3 GHz, pour laquelle le Bureau des radiocommunications a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification avant le 17 novembre 1995, ou qui était en service à cette date.

**SUP**

<sup>14</sup> **S21.16.8**

**SUP**

<sup>15</sup> **S21.16.9**

## ARTICLE S22

### Services spatiaux<sup>1</sup>

#### Section II – Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

**SUP**

**S22.5B**

**MOD**

**S22.5C** § 6 1) La puissance surfacique équivalente<sup>2</sup>,  $epfd_{\downarrow}$ , en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences indiquées dans les Tableaux **S22-1A** à **S22-1D**, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans les Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée aux Tableaux **S22-1A** à **S22-1D**, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

**MOD**

<sup>2</sup> **S22.5C.1, D.1, F.1** La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites au niveau d'une station de réception du système OSG à la surface de la Terre ou sur l'orbite des satellites géostationnaires, selon le cas, par toutes les stations d'émission d'un système à satellites non géostationnaires, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée dans sa direction nominale. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10 \cdot \log_{10} \left[ \sum_{i=1}^{N_a} 10^{10} \cdot \frac{P_i}{4 \cdot \pi d_i^2} \cdot \frac{G_t(\theta_i)}{G_{r,\max}} \cdot G_r(\phi_i) \right]$$

où:

- $N_a$ : nombre de stations d'émission du système à satellites non géostationnaires visibles depuis la station de réception du système OSG considérée à la surface de la Terre ou sur l'orbite des satellites géostationnaires, selon le cas;
- $i$ : indice de la station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires;

- $P_i$ : puissance RF à l'entrée de l'antenne de la station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires, exprimée en dBW, dans la largeur de bande de référence;
- $\theta_i$ : angle hors axe entre l'axe de visée de la station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires et la direction de la station de réception du système OSG;
- $G_t(\theta_i)$ : gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne d'émission de la station considérée du système à satellites non géostationnaires dans la direction de la station de réception du système OSG;
- $d_i$ : distance, en mètres, entre la station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires et la station de réception du système OSG;
- $\phi_i$ : angle hors axe entre l'axe de visée de l'antenne de la station de réception du système OSG et la direction de la  $i$ ème station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires;
- $G_r(\phi_i)$ : gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne de la station de réception du système OSG dans la direction de la  $i$ ème station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires;
- $G_{r,max}$ : gain maximal (sous forme d'un rapport) de l'antenne de la station de réception du système OSG;
- $epfd$ : puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m<sup>2</sup>) dans la largeur de bande de référence.

**SUP**

TABLEAU S22-1

## ADD

TABLEAU S22-1A<sup>3, 5, 6, 6bis</sup>

Limites de  $epfd_{\downarrow}$  rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>4</sup>
10,7-11,7 dans toutes les Régions; 11,7-12,2 en Région 2; 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3	-175,4	0	40	60 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-174	90		
	-170,8	99		
	-165,3	99,73		
	-160,4	99,991		
	-160	99,997		
	-160	100		
	-181,9	0	40	1,2 m Recommandation UIT-R S.1428
	-178,4	99,5		
	-173,4	99,74		
	-173,0	99,857		
	-164,0	99,954		
	-161,6	99,984		
	-161,4	99,991		
	-160,8	99,997		
	-160,5	99,997		
	-160	99,9993		
	-160	100		
	-190,45	0	40	3 m Recommandation UIT-R S.1428
	-189,45	90		
	-187,45	99,5		
	-182,4	99,7		
	-182	99,855		
	-168	99,971		
	-164	99,988		
	-162	99,995		
	-160	99,999		
-160	100			
-195,45	0	40	10 m Recommandation UIT-R S.1428	
-195,45	99			
-190	99,65			
-190	99,71			
-172,5	99,99			
-160	99,998			
-160	100			

<sup>3</sup> Pour certaines stations terriennes de réception de systèmes OSG du SFS, voir également les numéros **S9.7A** et **S9.7B**.

<sup>4</sup> Dans ce tableau, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite.

- 5 En plus des limites indiquées dans le Tableau S22-1A, les limites de  $epfd_{\downarrow}$  suivantes pour une seule source de brouillage s'appliquent à toutes les antennes de plus de 60 cm de diamètre dans les bandes de fréquences indiquées dans le Tableau S22-1A.

$epfd_{\downarrow}$ pendant 100% du temps (dB(W/(m <sup>2</sup> · 40 kHz)))	Latitude (nord ou sud) (°)
-160	$0 <  Latitude  \leq 57,5$
$-160 + 3,4 (57,5 -  Latitude )/4$	$57,5 <  Latitude  \leq 63,75$
-165,3	$63,75 \leq  Latitude $

- 6 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.
- 6bis L'administration prévoyant d'élaborer de tels systèmes respectera ces limites et fera en sorte que les assignments figurant dans le Plan de l'appendice S30B soient entièrement protégées.

## ADD

TABLEAU S22-1B<sup>7, 9, 9bis</sup>

**Limites de  $epfd_{\downarrow}$  rayonnée par des systèmes à satellites  
non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépasse	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>8</sup>
17,8-18,6	-175,4 -175,4 -172,5 -167 -164 -164	0 90 99 99,714 99,971 100	40	1 m Recommandation UIT-R S.1428
	-161,4 -161,4 -158,5 -153 -150 -150	0 90 99 99,714 99,971 100	1 000	
17,8-18,6	-178,4 -178,4 -171,4 -170,5 -166 -164 -164	0 99,4 99,9 99,913 99,971 99,977 100	40	2 m Recommandation UIT-R S.1428
	-164,4 -164,4 -157,4 -156,5 -152 -150 -150	0 99,4 99,9 99,913 99,971 99,977 100	1 000	

17,8-18,6	-185,4 -185,4 -180 -180 -172 -164 -164	0 99,8 99,8 99,943 99,943 99,998 100	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-171,4 -171,4 -166 -166 -158 -150 -150	0 99,8 99,8 99,943 99,943 99,998 100	1 000	

7 Pour certaines stations terriennes de réception de systèmes OSG du SFS, voir également les numéros **S9.7A** et **S9.7B**.

8 Dans ce tableau, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite.

9 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

9<sup>bis</sup> Un système non OSG doit satisfaire aux limites fixées dans ce tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.

## ADD

TABLEAU S22-1C<sup>10, 12, 12bis</sup>

**Limites de  $epfd_{\downarrow}$  rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>11</sup>
19,7-20,2	-187,4 -182 -172 -154 -154	0 71,429 97,143 99,983 100	40	70 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-173,4 -168 -158 -140 -140	0 71,429 97,143 99,983 100	1 000	

19,7-20,2	-190,4	0	40	90 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-181,4	91		
	-170,4	99,8		
	-168,6	99,8		
	-165	99,943		
	-160	99,943		
	-154	99,997		
	-154	100		
	-176,4	0	1 000	
	-167,4	91		
	-156,4	99,8		
	-154,6	99,8		
	-151	99,943		
	-146	99,943		
	-140	99,997		
	-140	100		
19,7-20,2	-196,4	0	40	2,5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-162	99,98		
	-154	99,99943		
	-154	100		
	-182,4	0	1 000	
	-148	99,98		
	-140	99,99943		
	-140	100		
	-200,4	0	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-189,4	90		
	-187,8	94		
	-184	97,143		
	-175	99,886		
	-164,2	99,99		
	-154,6	99,999		
	-154	99,9992		
	-154	100		
	-186,4	0	1 000	
	-175,4	90		
	-173,8	94		
	-170	97,143		
	-161	99,886		
	-150,2	99,99		
	-140,6	99,999		
-140	99,9992			
-140	100			

- 10 Pour certaines stations terriennes de réception de systèmes OSG du SFS, voir également les numéros **S9.7A** et **S9.7B**.
- 11 Dans ce tableau, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.
- 12 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.
- 12bis Un système non OSG doit satisfaire aux limites fixées dans ce tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.

ADD

TABLEAU S22-1D<sup>13, 15, 16, 16bis</sup>

**Limites de  $epfd_{\downarrow}$  rayonnée par des systèmes à satellites  
non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences  
Antennes du service de radiodiffusion par satellite de 30 cm, 45 cm, 60 cm,  
90 cm, 120 cm, 180 cm, 240 cm et 300 cm**

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>14</sup>
11,7-12,5 en Région 1; 11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3; 12,2-12,7 en Région 2	-165,841	0	40	30 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-165,541	25		
	-164,041	96		
	-158,6	98,857		
	-158,6	99,429		
	-158,33	99,429		
	-158,33	100		
	-175,441	0	40	45 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-172,441	66		
	-169,441	97,75		
	-164	99,357		
	-160,75	99,809		
	-160	99,986		
	-160	100		
	-176,441	0	40	60 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-173,191	97,8		
	-167,75	99,371		
	-162	99,886		
	-161	99,943		
	-160,2	99,971		
-160	99,997			
-160	100			
-178,94	0	40	90 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1	
-178,44	33			
-176,44	98			
-171	99,429			
-165,5	99,714			
-163	99,857			
-161	99,943			
-160	99,991			
-160	100			

11,7-12,5 en Région 1; 11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3; 12,2-12,7 en Région 2	-182,44 -180,69 -179,19 -178,44 -174,94 -173,75 -173 -169,5 -167,8 -164 -161,9 -161 -160,4 -160	0 90 98,9 98,9 99,5 99,68 99,68 99,85 99,915 99,94 99,97 99,99 99,998 100	40	120 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-184,941 -184,101 -181,691 -176,25 -163,25 -161,5 -160,35 -160 -160	0 33 98,5 99,571 99,946 99,974 99,993 99,999 100	40	180 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-187,441 -186,341 -183,441 -178 -164,4 -161,9 -160,5 -160 -160	0 33 99,25 99,786 99,957 99,983 99,994 99,999 100	40	240 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-191,941 -189,441 -185,941 -180,5 -173 -167 -162 -160 -160	0 33 99,5 99,857 99,914 99,951 99,983 99,991 100	40	300 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1

- 13 Pour des antennes du SRS de 180 cm, 240 cm et 300 cm de diamètre, en plus des limites pour une seule source de brouillage indiquées au Tableau **S22-1D**, les limites suivantes de  $epfd_{\downarrow}$  pendant 100% du temps et pour une source unique de brouillage s'appliquent également dans les bandes de fréquences énumérées au Tableau **S22-1D**:

<b><math>Epfd_{\downarrow}</math>, pendant 100% du temps (dB(W/m<sup>2</sup>) · 40 kHz))</b>	<b>Latitude (nord ou sud) (°)</b>
-160	$0 \leq  latitude  \leq 57,5$
$-160 + 3,4 (57,5 -  latitude )/4$	$57,5 \leq  latitude  \leq 63,75$
-165,3	$63,75 \leq  latitude $

- 14 Dans ce tableau, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite.
- 15 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de  $epfd$  en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.
- 16 Pour une antenne de station terrienne du SRS de 240 cm de diamètre, en plus de la limite de  $epfd_{\downarrow}$  pour une seule source de brouillage pendant 100% du temps, telle qu'elle est spécifiée dans la note 13 de ce tableau, une limite opérationnelle de  $epfd_{\downarrow}$  pour une seule source de brouillage pendant 100% du temps est spécifiée dans le Tableau **S22-4C**.
- 16bis L'administration prévoyant d'élaborer de tels systèmes respectera ces limites et fera en sorte que les assignations figurant dans le Plan de l'appendice **S30** soient entièrement protégées.

## ADD

**S22.5CA** 2) Les limites indiquées aux Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration l'a accepté.

## MOD

**S22.5D** 3) La puissance surfacique équivalente,  $epfd_{\uparrow}$ ,<sup>2</sup> produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau **S22-2**, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-2** pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre dans une antenne de référence à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce tableau pour toutes les directions de pointage vers la surface de la Terre visible depuis un emplacement donné quelconque sur l'orbite des satellites géostationnaires.

## (SUP)

### 3 S22.5D.1

**MOD**TABLEAU S22-2<sup>17bis</sup>

**Limites de epfd↑ rayonnée par des systèmes à satellites  
non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

<b>Bande de fréquences (GHz)</b>	<b>epfd↑ dB(W/m<sup>2</sup>)</b>	<b>Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de epfd↑ ne peut pas être dépassé</b>	<b>Largeur de bande de référence (kHz)</b>	<b>Ouverture de faisceau de l'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence<sup>17</sup></b>
12,50-12,75 12,75-13,25 13,75-14,5	-160	100	40	4 degrés Recommandation UIT-R S.672-4, L <sub>s</sub> = -20
17,3-18,1 (Régions 1 et 3) 17,8-18,1 (Région 2)*	-160	100	40	4 degrés Recommandation UIT-R S.672-4, L <sub>s</sub> = -20
27,5-28,6	-162	100	40	1,55 degré Recommandation UIT-R S.672-4, L <sub>s</sub> = -10
29,5-30,0	-162	100	40	1,55 degré Recommandation UIT-R S.672-4, L <sub>s</sub> = -10

<sup>17</sup> Dans ce tableau, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite. Pour L<sub>s</sub> = -10, les valeurs a = 1,83 et b = 6,32 devraient être utilisées dans les équations de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R S.672-4 pour les faisceaux circulaires à alimentation unique. Pour toutes les valeurs de L<sub>s</sub>, l'équation du faisceau principal de l'antenne parabolique devrait commencer à zéro.

\* Ce niveau de epfd↑ s'applique aussi à la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz afin de protéger les liaisons de connexion du SRS en Région 2 contre les émissions Terre vers espace du SFS non OSG en Régions 1 et 3.

<sup>17bis</sup> L'administration prévoyant d'élaborer de tels systèmes, respectera ces limites et fera en sorte que les assignations figurant dans le Plan de l'appendice **S30A** soient entièrement protégées.

**SUP****S22.5E****(SUP)**<sup>4</sup> **S22.5E.1****(SUP)**<sup>5</sup> **S22.5F.1**

**MOD**

**S22.5F** 4) La puissance surfacique équivalente<sup>2</sup>,  $epfd_{is}$ , produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau **S22-3**, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-3** pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre dans une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence indiquée dans ce tableau pour toutes les directions de pointage vers la surface de la Terre visible depuis un emplacement donné quelconque sur l'orbite des satellites géostationnaires.

**MOD**TABLEAU **S22-3**<sup>18bis</sup>

**Limites de  $epfd_{is}$ , rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

<b>Bande de fréquences (GHz)</b>	<b><math>epfd_{is}</math> dB(W/m<sup>2</sup>)</b>	<b>Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de <math>epfd_{is}</math> ne peut pas être dépassé</b>	<b>Largeur de bande de référence (kHz)</b>	<b>Ouverture de faisceau de l'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence<sup>18</sup></b>
10,7-11,7 (Région 1) 12,5-12,75 (Région 1) 12,7-12,75 (Région 2)	-160	100	40	4 degrés Recommandation UIT-R S.672-4, L <sub>s</sub> = -20
17,8-18,4	-160	100	40	4 degrés Recommandation UIT-R S.672-4, L <sub>s</sub> = -20

<sup>18</sup> Dans ce tableau, ce diagramme de référence ne doit être utilisé que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite. Lorsqu'on applique les équations de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R S.672-4, l'équation du faisceau principal parabolique devrait commencer à zéro.

<sup>18bis</sup> L'administration prévoyant d'élaborer de tels systèmes respectera ces limites et fera en sorte que les assignations figurant dans le Plan de l'appendice soient entièrement protégées.

**SUP****S22.5 G****ADD**

**S22.5H** 5) Les limites indiquées aux numéros **S22.5C**, **S22.5D** et **S22.5F** s'appliquent aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 22 novembre 1997. Les limites indiquées aux Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C** ne s'appliquent pas aux systèmes non OSG du SFS pour lesquels les renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau avant le 22 novembre 1997.

**ADD**

**S22.5I** 6) Une administration exploitant un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, qui respecte les limites indiquées aux numéros **S22.5C**, **S22.5D** et **S22.5F**, est réputée avoir rempli ses obligations au titre du numéro **S22.2** vis-à-vis d'un réseau à satellite géostationnaire quelconque, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets relatifs à la notification ou de la coordination, selon le cas, pour le système à satellites non géostationnaires et les renseignements complets relatifs à la coordination pour le réseau à satellite géostationnaire, à condition que la puissance surfacique équivalente  $e_{pfd}$  rayonnée par le système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vers toute station terrienne du service fixe par satellite géostationnaire en service ne dépasse pas les limites opérationnelles et les limites opérationnelles additionnelles indiquées dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C**, lorsque le diamètre de l'antenne de la station terrienne est égal aux valeurs données dans le Tableau **S22-4A** ou **S22-4C** ou le gain de la station terrienne est égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le Tableau **S22-4B** pour l'inclinaison orbitale correspondante du satellite géostationnaire du SFS. A moins que les administrations concernées en conviennent autrement, une administration exploitant un système non OSG du SFS assujetti aux limites indiquées aux numéros **S22.5C**, **S22.5D** et **S22.5F** et qui rayonne une  $e_{pfd}$  vers toute station terrienne OSG du SFS en service à des niveaux dépassant les limites opérationnelles ou les limites opérationnelles additionnelles indiquées dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C**, lorsque le diamètre de l'antenne de la station terrienne est égal aux valeurs données dans le Tableau **S22-4A** ou **S22-4C**, ou le gain de la station terrienne est égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le Tableau **S22-4B** pour l'inclinaison orbitale correspondante du satellite géostationnaire du SFS, est réputée enfreindre ses obligations au titre du numéro **S22.2**.

**SUP**TABLEAU **S22-4**

## PARTIE A

## PARTIE B

## ADD

TABLEAU S22-4A<sup>20, 22, 22bis</sup>

**Limites opérationnelles de epfd↓ rayonnée  
par des systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans  
certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	epfd↓ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de epfd↓ ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre de l'antenne de la station terrienne de réception du système OSG <sup>21</sup> (m)	Inclinaison orbitale du satellite OSG (degrés)
10,7-11,7 dans toutes les Régions	-163	100	40	3	≤ 2,5
	-166			6	
	-167,5			9	
	-169,5			≥ 18	
11,7-12,2 en Région 2	-160	100	40	3	> 2,5 et ≤ 4,5
	-163			6	
	-164,5			9	
	-166,5			≥ 18	
12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (avant le 31 décembre 2005)	-161,25	100	40	3	≤ 2,5
	-164			6	
	-165,5			9	
	-167,5			≥ 18	
10,7-11,7 dans toutes les Régions	-158,25	100	40	3	> 2,5 et ≤ 4,5
	-161			6	
	-162,5			9	
	-164,5			≥ 18	
11,7-12,2 en Région 2	-161,25	100	40	3	≤ 2,5
	-164			6	
	-165,5			9	
	-167,5			≥ 18	
12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (à partir du 31 décembre 2005)	-158,25	100	40	3	> 2,5 et ≤ 4,5
	-161			6	
	-162,5			9	
	-164,5			≥ 18	

20 Pour certaines stations terriennes de réception de systèmes OSG du SFS, voir aussi les numéros **S9.7A** et **S9.7B**.

21 Pour les diamètres d'antenne compris entre les valeurs indiquées dans le Tableau, les limites sont obtenues par interpolation linéaire avec une échelle linéaire pour la epfd↓ (décibels) et une échelle logarithmique pour le diamètre d'antenne (mètres).

22 Indépendamment des limites opérationnelles indiquées dans le Tableau **S22-4A**, les limites opérationnelles additionnelles figurant dans le Tableau **S22-4A1** s'appliquent à certaines tailles d'antenne de station terrienne de systèmes OSG du SFS dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau **S22-4A**.

22bis Les limites opérationnelles de epfd↓ rayonnée par des systèmes non OSG du SFS sont les valeurs données dans la note 5 relative au Tableau S22-1A ou dans le Tableau S22-4A, en prenant celles qui sont les plus strictes.

ADD

TABLEAU S22-4A1

Limites opérationnelles additionnelles de  $epfd_{\downarrow}$  rayonnée par des systèmes non OSG du SFS pour des antennes de station terrienne de systèmes OSG du SFS de 3 m et de 10m

$epfd_{\downarrow}$ (dB(W/(m <sup>2</sup> · 40 kHz)))	Pourcentage de temps pendant lequel la limite de $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassée	Diamètre d'antenne de station terrienne de systèmes OSG de réception (m)
-182	99,9	3
-179	99,94	
-176	99,97	
-171	99,98	
-168	99,984	
-165	99,993	
-163	99,999	
-161,25	99,99975	
-161,25	100	
-185	99,97	10
-183	99,98	
-179	99,99	
-175	99,996	
-171	99,998	
-168	99,999	
-166	99,9998	
-166	100	

ADD

TABLEAU S22-4B<sup>23</sup>

Limites opérationnelles de  $epfd_{\downarrow}$  rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de $epfd_{\downarrow}$ sur la liaison descendante ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Gain de l'antenne de la station terrienne réceptrice du système OSG (dBi)	Inclinaison de l'orbite du satellite géostationnaire
19,7-20,2	-157	100	40	≥ 49	≤ 2,5
	-157	100	40	≥ 43 <sup>24</sup>	≤ 2,5
	-155	100	40	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5
19,7-20,2	-143	100	1 000	≥ 49	≤ 2,5
	-143	100	1 000	≥ 43 <sup>24</sup>	≤ 2,5
	-141	100	1 000	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5
17,8-18,6	-164	100	40	≥ 49	≤ 2,5
	-162	100	40	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5
17,8-18,6	-150	100	1 000	≥ 49	≤ 2,5
	-148	100	1 000	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5

- 23 Pour certaines stations terriennes de réception de systèmes OSG du SFS, voir également les numéros **S9.7A** et **S9.7B**.
- 24 La limite opérationnelle s'applique à des systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant à des altitudes de 7 000 km ou plus afin de protéger les systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite utilisant un codage adaptatif.

**ADD**TABLEAU S22-4C<sup>25</sup>

**Limites opérationnelles de  $epfd_{\downarrow}$  rayonnée  
par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite  
dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre de l'antenne de la station terrienne réceptrice du système OSG (m)	Inclinaison de l'orbite du satellite géostationnaire (degrés)
12,2-12,7 GHz en Région 2	-167	100	40	2,4	≤ 0,5

- 25 Ces limites s'appliquent pour la protection des stations terriennes de systèmes OSG situées en Région 2, à l'ouest de 140 °W et au nord de 60 °N, pointant en direction de satellites OSG du SRS à 91 °W, 101 °W, 110 °W, 119 °W et 148 °W avec des angles d'élévation de plus de 5°. [Cette limite s'applique pendant une période de transition de 15 ans.]

**ADD**

**S22.5J** 7) En cas de force majeure, les porteuses de télécommande et de mesure de distance émises vers des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne sont pas assujetties aux limites prescrites dans le Tableau **S22-2**.

**ADD**

**S22.5K** 8) Les administrations exploitant ou projetant d'exploiter des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes énumérées dans les Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** du numéro **S22.5C** appliqueront les dispositions de la Résolution **[COM5/6] (CMR-2000)**, pour faire en sorte que le brouillage cumulatif effectif causé aux réseaux OSG du SFS et aux réseaux OSG du SRS par ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence, dans ces bandes de fréquences, ne dépassent pas les niveaux de puissance cumulative indiqués dans les Tableaux **[COM5/6]-1A** à **[COM5/6]-1D** de ladite Résolution. Au cas où une administration exploitant un réseau OSG conformément au Règlement des radiocommunications constate que les niveaux de la puissance surfacique équivalente produite par des systèmes non OSG du SFS pourraient dépasser les limites cumulatives prescrites dans les Tableaux **[COM5/6]-1A** à **[COM5/6]-1D** de la Résolution **[COM5/6] (CMR-2000)**, les administrations responsables de systèmes non OSG du SFS appliqueront les dispositions du point 2 du *décide* de ladite Résolution.

## APPENDICE S4

**Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser  
dans l'application des procédures du Chapitre SIII**

## ANNEXE 2A

**Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes  
ou des stations de radioastronomie<sup>2</sup>**

**A Caractéristiques générales à fournir pour le réseau à satellite, la  
station terrienne ou la station de radioastronomie**

**ADD**

Ajouter dans la section A.4 b)

De plus, si les stations fonctionnent dans une bande de fréquences soumise au numéro **S22.5C, D** ou **F**.

- 6) les nouveaux éléments de données nécessaires pour caractériser correctement le fonctionnement en orbite des systèmes à satellites non géostationnaires:
- a) pour chaque gamme de latitudes, fournir:
    - le nombre maximal de satellites non OSG émettant sur des fréquences se chevauchant vers un point donné; et
    - la gamme de latitudes associée;
  - b) l'altitude minimale de la station spatiale au-dessus de la surface de la Terre à laquelle n'importe quel satellite émettra;
  - bbis*) un indicateur précisant si la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver une trajectoire répétitive au sol;
  - c) lorsque la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver une trajectoire répétitive au sol; le temps en secondes nécessaire pour que la constellation revienne à sa position de départ, c'est-à-dire pour que tous les satellites se trouvent au même emplacement par rapport à la Terre et par rapport à chacun d'eux;
  - d) un indicateur déterminant si la station spatiale doit être modélisée avec une vitesse de précession spécifique du noeud ascendant de l'orbite au lieu du terme  $J_2$ ;
  - e) pour une station spatiale qui doit être modélisée avec une vitesse de précession spécifique du noeud ascendant de l'orbite au lieu du terme  $J_2$ , la vitesse de précession exprimée en degrés/jours, mesurée dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur;

**NOC**

2

- f)* la longitude du noeud ascendant pour le jème plan orbital, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur à partir du méridien de Greenwich vers le point où l'orbite du satellite croise, dans le sens sud-nord, le plan de l'équateur ( $0^\circ \leq \Omega_j < 360^\circ$ ) (NOTE 1);
- g)* l'instant où le satellite se trouve au point défini par  $\Omega_j$  (NOTE 1).
- h)* la tolérance en longitude du noeud ascendant.

NOTE 1 - Pour les stations spatiales non OSG, on fait référence, à l'heure actuelle, à l'"ascension droite du noeud ascendant" (A.4b5  $\Omega_j$ ) par rapport à la ligne des équinoxes. Toutefois, pour l'évaluation de la puissance surfacique équivalente, on fait référence à un point sur la Terre et il est donc nécessaire d'utiliser la "longitude du noeud ascendant". Tous les satellites de la constellation devraient utiliser le même temps de référence.

- 7) les nouveaux éléments de données nécessaires pour caractériser correctement la qualité de fonctionnement des systèmes à satellites non OSG:
  - a)* le nombre maximal de satellites non OSG recevant simultanément sur des fréquences se chevauchant des signaux en provenance des stations terriennes associées dans une cellule donnée;
  - b)* le nombre moyen de stations terriennes associées fonctionnant sur des fréquences se chevauchant, par  $\text{km}^2$  à l'intérieur d'une cellule;
  - c)* la distance moyenne entre des cellules cofréquence.
  - d)* pour la zone d'exclusion autour de l'orbite géostationnaire, indiquer:
    - le type de zone;
    - la largeur de la zone en degrés.

## ADD

### A.14 Gabarits spectraux

Pour les stations fonctionnant dans une bande de fréquences soumise au numéro **S22.5C**, **D** ou **F**.

- a)* pour chaque gabarit de p.i.r.e. utilisé par la station spatiale non OSG, indiquer:
  - le type de gabarit;
  - le code d'identification de gabarit;
  - le diagramme de gabarit défini en termes de puissance dans la largeur de bande de référence pour une série d'angles hors axe par rapport à un point de référence spécifié;
  - la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;
  - la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable.

- b) pour chaque gabarit de p.i.r.e. de station terrienne associée, fournir:
- le type de gabarit;
  - le code d'identification de gabarit;
  - le diagramme de gabarit défini en termes de puissance dans la largeur de bande de référence pour une série d'angles hors axe par rapport à un point de référence spécifié;
  - la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;
  - la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable;
  - l'angle d'élévation minimal auquel toute station terrienne associée peut émettre vers un satellite non OSG;
  - l'espacement angulaire minimal entre l'arc OSG et l'axe du faisceau principal de la station terrienne associée à partir duquel la station terrienne associée peut émettre vers un satellite non OSG.
- c) pour chaque gabarit de puissance surfacique utilisé par la station spatiale non OSG, indiquer:
- le type de gabarit;
  - le code d'identification du gabarit;
  - le diagramme de gabarit de la puissance surfacique, défini en trois dimensions;
  - la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;
  - la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable.
- (Le gabarit de puissance surfacique de la station spatiale est défini par la puissance surfacique maximale produite par une station spatiale quelconque du système non OSG brouilleur telle qu'elle est vue depuis un point quelconque à la surface de la Terre.)

**ADD****A.15 Engagement concernant la conformité aux limites opérationnelles additionnelles de  $epfd_{\downarrow}$** 

En ce qui concerne les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite dans les bandes 10,7-11,7 GHz (dans toutes les Régions), 11,7-12,2 GHz (Région 2), 12,2-12,5 GHz (Région 3) et 12,5-12,75 GHz (Régions 1 et 3), engagement à respecter les limites opérationnelles additionnelles de  $epfd_{\downarrow}$  prescrites dans le Tableau **S22-4A**, au titre du numéro **S22.5I** pour le système notifié.

**ADD**

(Ajouter dans la section C.9)

- d) Pour les stations fonctionnant dans une bande de fréquences soumise au numéro **S22.5C**, **D** ou **F**, fournir:
- le type de gabarit;
  - le code d'identification de gabarit.

## ANNEXE 2B

## Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie

## MOD

## A – Caractéristiques générales du réseau à satellite ou de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.1.a	X	X	X	X	X		X	X	X	A.1.a	
A.1.b							X			A.1.b	
A.1.c								X		A.1.c	
A.1.d									X	A.1.d	
A.1.e.1						X				A.1.e.1	
A.1.e.2						X				A.1.e.2	X
A.1.e.3						X				A.1.e.3	
A.1.e.4										A.1.e.4	X
A.1.f	X	X	X	X	X	X <sup>11</sup>	X	X	X	A.1.f	X
A.2.a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.2.a	
A.2.b	X			X						A.2.b	
A.2.c										A.2.c	X
A.3			X	X	X	X	X	X		A.3	X
A.4.a.1	X			X			X	X	X	A.4.a.1	
A.4.a.2				X			X	X		A.4.a.2	
A.4.a.3				X						A.4.a.3	
A.4.a.4				X						A.4.a.4	
A.4.a.5				X						A.4.a.5	
A.4.b.1		X	X		X					A.4.b.1	
A.4.b.2		X	X		X					A.4.b.2	
A.4.b.3		X	X		X					A.4.b.3	
A.4.b.4		X	X		X					A.4.b.4	
A.4.b.5					X					A.4.b.5	
A.4.c						X				A.4.c	
A.5				X	X	X <sup>11</sup>	X	X	X	A.5	
A.6				X	X	X <sup>11</sup>	X	X	X	A.6	
A.7.a						X <sup>11</sup>		X		A.7.a	
A.7.b						X <sup>11</sup>		X		A.7.b	
A.7.c						X <sup>11</sup>				A.7.c	
A.7.d						X <sup>11</sup>		X		A.7.d	
A.8							X			A.8	

X Renseignement obligatoire

O Renseignement facultatif

C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

\* L'application de cette colonne est suspendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

A – Caractéristiques générales du réseau à satellite ou de la station terrienne (*fin*)

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.9							X			A.9	
A.10						X <sup>11</sup>				A.10	
A.11							X	X		A.11	
A.12								X		A.12	
A.13				X	X	X				A.13	
A.14					X					A.14	
A.15					X					A.15	
A.16				X							

<sup>11</sup> N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro S9.7A ou S9.7B.

## MOD

## B – Caractéristiques à fournir pour chaque faisceau de l'antenne du satellite et pour chaque antenne de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
B.1			X	X	X	X	X	X	X	B.1	
B.2			X	X	X	X <sup>11</sup>			X	B.2	
B.3.a				X						B.3.a	
B.3.b.1				X						B.3.b.1	
B.3.b.2				X						B.3.b.2	
B.3.c				C						B.3.c	
B.3.d				X			X	X	X	B.3.d	
B.3.e				X						B.3.e	
B.3.f				X				X		B.3.f	
B.3.g.1							X	X	X	B.3.g.1	
B.3.g.2							X	X	X	B.3.g.2	
B.3.g.3							X	X	X <sup>9</sup>	B.3.g.3	
B.3.g.4							X	X	X <sup>9</sup>	B.3.g.4	
B.3.g.5							X	X	X <sup>9</sup>	B.3.g.5	
B.3.g.6								X		B.3.g.6	
B.3.g.7							X			B.3.g.7	
B.4.a			X		X					B.4.a	
B.4.b			X		X					B.4.b	
B.5.a						X				B.5.a	
B.5.b						X <sup>11</sup>				B.5.b	
B.5.c						X <sup>12</sup>				B.5.c	
B.6										B.6	X

X Renseignement obligatoire      O Renseignement facultatif      C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

<sup>9</sup> Seuls les renseignements relatifs aux caractéristiques de l'antenne copolaire sont obligatoires.

<sup>11</sup> N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro **S9.7A ou S9.7B**.

<sup>12</sup> En cas de coordination au titre du numéro **S9.7A**, il faut fournir le diagramme de rayonnement de référence.

\* L'application de cette colonne est suspendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

## MOD

**C – Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite  
ou d'une antenne de station terrienne**

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B )	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.1	X	X	X						X	C.1	
C.2.a				X	X	X	X	X		C.2.a	
C.2.b										C.2.b	X
C.3.a				X	X	X		X		C.3.a	
C.3.b										C.3.b	X
C.4	X	X	X	X	X	X	X	X		C.4	X
C.5.a			X	X	X			X	X	C.5.a	
C.5.b						X				C.5.b	
C.5.c										C.5.c	X
C.6			X	X	X	X <sup>11</sup>	X	X		C.6	
C.7.a			O	X	X	X	X	X		C.7.a	
C.7.b			O	C	C	C				C.7.b	
C.7.c			O	C	C	C				C.7.c	
C.7.d			O	C	C	C				C.7.d	
C.8.a			X <sup>1,7</sup>	X <sup>7</sup>	X <sup>7</sup>	C <sup>8</sup>				C.8.a	
C.8.b			X <sup>1,7</sup>	X <sup>7</sup>	X <sup>7</sup>	X <sup>11</sup>				C.8.b	
C.8.c			O	X <sup>6</sup>	X <sup>6</sup>	X <sup>6,11</sup>				C.8.c	
C.8.d				X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>					C.8.d	
C.8.e			O	X <sup>6</sup>	X <sup>6</sup>	X <sup>6,11</sup>				C.8.e	
C.8.f			X <sup>3</sup>							C.8.f	
C.8.g				C <sup>4</sup>	C <sup>4</sup>	C <sup>4,5</sup>				C.8.g	
C.8.h							X			C.8.h	
C.8.i								X		C.8.i	
C.8.j									X	C.8.j	
C.9.a			O	C	C					C.9.a	
C.9.b							X	X		C.9.b	
C.9.c			X		X					C.9.c	
C.10.a			X	X	X					C.10.a	
C.10.b			X	X	X			X		C.10.b	
C.10.c.1			X	X	X			X	X	C.10.c.1	
C.10.c.2			X	X	X			X	X	C.10.c.2	
C.10.c.3			O	X	X			X	X	C.10.c.3	
C.10.c.4			X	X	X			X	X	C.10.c.4	
C.10.c.5			X	X	X				X	C.10.c.5	
C.10.c.6								X		C.10.c.6	
C.11.a	X <sup>10</sup>	X <sup>10</sup>	X	X	X					C.11.a	

**C – Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite  
ou d'une antenne de station terrienne**

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B )	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.11.b								X		C.11.b	
C.11.c							X		X	C.11.c	
C.11.d					X					C.11.d	
C.12									X	C.12	
C.13										C.13	X
C.14							X			C.14	

X Renseignement obligatoire      O Renseignement facultatif      C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

- 1 Seule la valeur de la densité maximale de puissance est obligatoire.
  - 2 Pour les transmissions à partir de la station spatiale seulement.
  - 3 Pour les liaisons espace-espace seulement.
  - 4 Pour les transmissions à partir de la station terrienne seulement.
  - 5 N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro **S9.15**, **S9.17** ou **S9.17A**.
  - 6 Nécessaire, s'il y a lieu, pour le type de transmission. Dans le cas contraire, en expliquer les raisons.
  - 7 L'un ou l'autre de C.8.a ou C.8.b est obligatoire, mais pas les deux.
  - 8 Seule la valeur de la puissance en crête totale est requise pour la coordination au titre du numéro **S9.15**, **S9.17** ou **S9.17A**.
  - <sup>10</sup> Ne fournir que des indicateurs de pays ou géographiques ou une description de la zone de service
  - <sup>11</sup> N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro. **S9.7A** ou **S9.7B**.
- \* L'application de cette colonne est suspendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

## APPENDICE S5

**Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée  
ou un accord recherché au titre des dispositions de l'article S9**

ADD

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.7A station terrienne OSG/système non OSG	Station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite vis-à-vis d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite	Les bandes de fréquences suivantes: 10,7-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre) et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre)	Conditions: i) il y a chevauchement des largeurs de bande; et ii) le réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires comprend des stations terriennes de réception spécifiques qui satisfont à toutes les conditions suivantes: a) le gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne est supérieur ou égal à 64 dBi pour les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz ou supérieur ou égal à 68 dBi pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz; b) le rapport G/T est supérieur ou égal à 44 dB/K;	i) vérifier en utilisant les fréquences et les largeurs de bande assignées; ii) utiliser le gain d'antenne maximal (G), la température de bruit la moins élevée de l'ensemble du système de réception (T) et la largeur de bande d'émission de la station terrienne de réception spécifique comme indiqué dans les données de l'appendice S4; et	Le seuil/la condition régissant la coordination ne s'appliquent pas à des stations terriennes de réception types de réseaux à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires.

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			<p>c) la largeur de bande d'émission est supérieure ou égale à 250 MHz pour les bandes de fréquences au-dessous de 12,75 GHz ou supérieure ou égale à 800 MHz pour les bandes de fréquences au-dessus de 17,8 GHz; et</p> <p>iii) la <math>epfd_{\downarrow}</math> rayonnée par le système à satellites non géostationnaires dépasse:</p> <p>a) dans la bande de fréquences 10,7-12,75 GHz: <math>-174,5</math> dB(W/(m<sup>2</sup> · 40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou <math>-202</math> dB(W/(m<sup>2</sup> · 40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;</p>	<p>iii) utiliser la <math>epfd_{\downarrow}</math> rayonnée par le système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vers la station terrienne dotée d'une très grande antenne, lorsque celle-ci est pointée en direction du satellite géostationnaire utile.</p>	

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			b) dans la bande de fréquences 17,8-18,6 GHz ou 19,7-20,2 GHz: -157 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou -185 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;		

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.7B</b> système non OSG/ station terrienne OSG	Système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vis-à-vis d'une station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.	Les bandes de fréquences suivantes: 10,7-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre) et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre)	Conditions: i) il y a chevauchement des largeurs de bande; et ii) le réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires comprend des stations terriennes de réception spécifiques qui satisfont à toutes les conditions suivantes: a) le gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne est supérieur ou égal à 64 dBi pour les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz ou supérieur ou égal à 68 dBi pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz; b) le rapport G/T est supérieur ou égal à 44 dB/K; c) la largeur de bande d'émission est supérieure ou égale à 250 MHz pour les bandes de fréquences au-dessous de 12,75 GHz ou supérieure ou égale à 800 MHz pour les bandes de fréquences au-dessus de 17,8 GHz; et	i) vérifier en utilisant les fréquences et les largeurs de bande assignées ii) utiliser le gain d'antenne maximal (G), la température de bruit la moins élevée de l'ensemble du système de réception (T) et la largeur de bande d'émission de la station terrienne de réception spécifique comme indiqué dans les données de l'appendice <b>S4</b> ; et	Le seuil/la condition régissant la coordination ne s'appliquent pas à des stations terriennes de réception types fonctionnant dans les réseaux à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires.

			<p>iii) la <math>epfd_{\downarrow}</math> rayonnée par le système à satellites non géostationnaires dépasse:</p> <p>a) dans la bande de fréquences 10,7-12,75 GHz:  <math>-174,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 40 \text{ kHz))}</math>  pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou <math>-202 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 40 \text{ kHz))}</math>  pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;</p> <p>b) dans la bande de fréquences 17,8-18,6 GHz ou 19,7-20,2 GHz:  <math>-157 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}</math>  pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou <math>-185 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}</math>  pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;</p>	<p>iii) utiliser la <math>epfd_{\downarrow}</math> rayonnée par le système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vers la station terrienne dotée d'une très grande antenne, lorsque celle-ci est pointée en direction du satellite géostationnaire utile</p>	
--	--	--	--	--	--

SUP

RESOLUTION 131 (CMR-97)

**Limites de puissance surfacique applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pour la protection des services de Terre dans les bandes 10,7-12,75 GHz et 17,7-19,3 GHz**

ADD

RESOLUTION [COM5/19] (CMR-2000)

**Utilisation de la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz par les systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que, conformément au Règlement des radiocommunications, la bande 960-1 215 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique dans toutes les Régions de l'UIT;
- b) qu'elle a décidé d'introduire une nouvelle attribution au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz assortie d'une limite provisoire de  $-115$  dB(W/m<sup>2</sup>) pour la puissance surfacique cumulative produite par toutes les stations spatiales de tous les systèmes de radionavigation par satellite à la surface de la Terre, dans une bande quelconque de 1 MHz, pour tous les angles d'incidence;
- c) que, selon toute vraisemblance, aucun système de radionavigation par satellite ne sera pleinement opérationnel dans cette bande avant la prochaine CMR;
- d) que seul un petit nombre de systèmes de radionavigation par satellite devrait être déployé dans cette bande;
- e) qu'il est peu probable que plus de deux systèmes aient des fréquences qui se chevauchent,

*notant*

- a) qu'il ressort des études effectuées à ce jour par l'OACI pour assurer la protection des dispositifs de mesure de distance (DME) actuellement exploités que la valeur provisoire de la limite de puissance surfacique, en cas d'attribution au service de radionavigation par satellite dans cette bande, devrait se situer entre  $-115$  et  $-119$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque de 1 MHz, pour les brouillages cumulatifs causés par toutes les stations spatiales de tous les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la même bande;

b) qu'il n'existe pas de méthode permettant de calculer une puissance surfacique cumulative pour toutes les stations spatiales du service de radionavigation par satellite d'un système à partir de la puissance surfacique cumulative pour tous les systèmes, telle qu'indiquée dans le numéro **S5.328A**,

*décide*

1 que la limite provisoire de puissance surfacique indiquée dans le numéro **S5.328A** s'appliquera à tous les systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) à compter du 2 juin 2000;

2 d'inviter la CMR-03 à examiner les résultats des études visées au point 1 du *invite l'UIT-R* et de prendre les mesures qui s'imposent;

3 que les administrations qui envisagent de mettre en oeuvre des systèmes du service de radionavigation par satellite dans cette bande se concerteront et feront en sorte que la limite provisoire de puissance surfacique cumulative ne soit pas dépassée;

4 qu'à partir du 3 juin 2000, lorsqu'elle notifiera des assignations de fréquence à un réseau à satellite du service de radionavigation par satellite dans la bande 1 164-1 215 MHz, l'administration responsable fournira les valeurs calculées de la puissance surfacique cumulative définie dans le numéro **S5.328A**, en plus des caractéristiques pertinentes indiquées dans l'appendice **S4**,

*invite l'UIT-R*

1 à effectuer, d'urgence et à temps pour la CMR-03, les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées sur la compatibilité globale entre le service de radionavigation par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz et, notamment, à évaluer la nécessité d'une limite de puissance surfacique cumulative et à revoir, si nécessaire, la limite de puissance surfacique provisoire figurant dans le numéro **S5.328A** relative à l'exploitation des systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz;

2 à faire rapport à la RPC avant la CMR-03 sur les conclusions de ces études,

*charge le Bureau des radiocommunications*

à compter de la fin de la CMR-03, d'examiner et, si nécessaire, de revoir toute conclusion qui aurait pu être formulée antérieurement concernant la conformité à la limite d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) pour lequel les renseignements de notification auront été reçus avant la fin de la CMR-03. Cet examen sera fondé sur les valeurs révisées, si nécessaire, par la CMR-03,

*prie instamment les administrations*

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R,

*charge le Secrétaire général*

de porter le contenu de la présente Résolution à l'attention de l'OACI pour qu'elle prenne les mesures qu'elle jugera nécessaires et d'inviter l'OACI à participer activement aux études visées au point 1 du *invite l'UIT-R*.

**ADD**

**RESOLUTION [COM5/20] (CMR-2000)**

**Utilisation de la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz  
par les systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a décidé d'introduire une nouvelle attribution pour le service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 260-1 300 MHz;
- b) que, dans la bande 1 215-1 260 MHz, des systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnent convenablement depuis très longtemps dans une bande utilisée par les radars;
- c) l'importance du service de radionavigation autorisé dans certains pays conformément au numéro **S5.331** et du service de radiolocalisation et la nécessité d'assurer la protection et la poursuite de l'exploitation de ces services dans la totalité de la bande 1 215-1 300 MHz,

*décide*

- 1 qu'aucune contrainte supplémentaire ne sera imposée aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 1 215-1 260 MHz;
- 2 d'inviter la CMR-03 à examiner les résultats des études visées au point 1 du *prie l'UIT-R* et à prendre les mesures voulues,

*invite l'UIT-R*

- 1 à effectuer d'urgence et à temps pour la CMR-03, les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées et notamment à voir s'il est nécessaire d'imposer une limite de puissance surfacique pour ce qui est de l'exploitation des systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz afin que ce service (espace vers Terre) ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services de radionavigation et de radiolocalisation;
- 2 à rendre compte à la RPC avant la CMR-03 des conclusions de ces études,

*charge le Secrétaire général*

de porter le contenu de la présente Résolution à l'attention de l'OACI pour qu'elle prenne les mesures qu'elle jugera nécessaires et d'inviter l'OACI à participer activement aux études visées au point 1 du *invite l'UIT-R*.

**ADD**

**RESOLUTION [COM5/21] (CMR-2000)**

**Etudes sur la compatibilité entre les stations du service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) et le service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a)* qu'elle a ajouté une attribution à titre primaire au service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) dans la bande 1 300-1 350 MHz;
- b)* qu'elle a relevé le statut des attributions du service de radiolocalisation qui désormais sont à titre primaire dans la bande 1 300-1 350 MHz;
- c)* qu'aucune étude n'a été faite pour déterminer la compatibilité entre les radars aéroportés fonctionnant dans le service de radiolocalisation et le service de radionavigation par satellite;
- d)* qu'il y a des risques de brouillage entre les radiobalises au sol du service de radionavigation par satellite et les systèmes de radiolocalisation aéroportés;
- e)* que les systèmes de radiolocalisation aéroportés peuvent être protégés, si nécessaire, par l'application de distances de séparation suffisantes;
- f)* que le nombre maximum de radiobalises au sol du service de radionavigation par satellite déployées à l'échelle mondiale devrait être de vingt,

*décide d'inviter l'UIT-R*

à effectuer, d'urgence, les études nécessaires pour que les stations du service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) dans la bande 1 300-1 350 MHz ne causent pas de brouillage préjudiciable à l'exploitation des systèmes de radiolocalisation aéroportés et à élaborer, si nécessaire, des recommandations appropriées,

*prie instamment les administrations*

de participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R.



**Note du Président du Groupe de travail 1 de la plénière  
à la Commission 4**

**ANNEXE 2 DES APPENDICES S30 ET S30A**

En réponse à votre note contenue dans le Document 432, le GT PLEN-1 peut fournir la réponse suivante:

Tout en reconnaissant l'utilité de l'ajout du texte souligné figurant dans la Pièce jointe à votre note, le GT PLEN-1 n'est pas en mesure d'insérer le même texte dans l'annexe 2 des appendices S30 et S30A étant donné qu'il est maintenant proposé d'inclure les éléments de données de ces annexes dans l'appendice S4, comme indiqué dans le Document 434.

R. ZEITOUN  
Président du GT PLEN-1  
Casier 27

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CMR-2000**CONFÉRENCE MONDIALE DES  
RADIOCOMMUNICATIONS**Addendum 2 au  
Document 462-F  
29 mai 2000**

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

**B.8 (Add.2)****SÉANCE PLÉNIÈRE****HUITIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA  
COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

<b>Origine</b>	<b>Document</b>	<b>Titre</b>
COM 5	451	<b>ARTICLE S5</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– Tableau d'attribution 34,2-40,5 GHz</li><li>– S5.547</li><li>– S5.NGSO</li><li>– Tableau d'attribution 40,5-55,78 GHz</li><li>– S5.551B</li><li>– S5.551C</li><li>– S5.551D</li><li>– S5.551E</li><li>– S5.RAS</li></ul>

**Annexe:** 4 pages

## ARTICLE S5

**Attribution des bandes de fréquences****MOD****34,2-40,5 GHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>37-37,5</b>	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) S5.547	
<b>37,5-38</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5.547 S5.NGSO	
<b>38-39,5</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5.547 S5.NGSO	
<b>39,5-40</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5.547 S5.NGSO	
<b>40-40,5</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	

**MOD**

**S5.547** Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications haute densité du service fixe (voir les Résolutions **[COM5/11] (CMR-2000)** et **[COM5/27] (CMR-2000)**). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz, les administrations doivent, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient (voir la Résolution **[COM5/28] (CMR-2000)**).

**ADD**

**S5.NGSO** Dans les bandes 37,5-40 GHz et 42-42,5 GHz, les systèmes à satellites non OSG du service fixe par satellite devraient utiliser la régulation de puissance ou d'autres méthodes de compensation des évanouissements sur la liaison descendante de l'ordre de 10 dB, de telle sorte que les émissions du satellite se situent aux niveaux de puissance requis pour pouvoir obtenir la qualité de fonctionnement souhaitée de la liaison tout en réduisant le niveau de brouillage causé au service fixe. L'utilisation des méthodes de compensation des évanouissements sur la liaison descendante fait l'objet d'études de l'UIT-R (voir la Résolution **[COM5/28] (CMR-2000)**).

## 40,5-55,78 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>40,5-41</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile S5.547	<b>40,5-41</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile [Mobile par satellite (espace vers Terre)] S5.547	<b>40,5-41</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile [S5.551C] S5.547
<b>41-42</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile S5.547 S5.RAS	<b>41-42</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile S5.547 S5.RAS	<b>41-42</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile [S5.551C] S5.551F S5.547 S5.RAS
<b>42-42,5</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile S5.RAS S5.547 S5.NGSO	<b>42-42,5</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile S5.547 S5.NGSO S5.RAS	<b>42-42,5</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile [S5.551C] S5.551F S5.547 S5.NGSO S5.RAS
<b>42,5-43,5</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE S5.149 S5.547		

**SUP****S5.551B****MOD**

**S5.551C** *Attribution de remplacement:* dans les territoires français d'outre-mer dans les Régions 2 et 3, la bande 40,5-42,5 GHz est attribuée aux services de radiodiffusion, de radiodiffusion par satellite et fixe à titre primaire.

**SUP****S5.551D****SUP****S5.551E****ADD**

**S5.RAS** Afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée sur le site d'une station de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz par toutes les stations spatiales d'un système non OSG du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 41,5-42,5 GHz ne doit pas dépasser  $-167$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque de 1 MHz, pendant plus de 2% du temps. La puissance surfacique produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toute station OSG du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 42,0-42,5 GHz ne doit pas dépasser  $-167$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une largeur de bande quelconque de 1 MHz sur le site d'une station de radioastronomie. Ces limites sont provisoires et seront réexaminées conformément à la Résolution **128 (Rév.CMR-2000)**.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CMR-2000**CONFÉRENCE MONDIALE DES  
RADIOCOMMUNICATIONS**Addendum 1 au  
Document 462-F  
28 mai 2000**

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

**B.8(Add.1)****SÉANCE PLÉNIÈRE**

**HUITIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA  
COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

<b>Origine</b>	<b>Document</b>	<b>Titre</b>
COM 5	451	<b>ARTICLE S5</b>
		– Tableau d'attribution
		bande 470-890 MHz
		bande 890-1 350 MHz
		– S5.CCC
		– Tableau d'attribution
		bande 1 525-1 610 MHz
		bande 1 610-1 660 MHz
		bande 1 660-1 710 MHz
		bande 1 710-2 170 MHz
		bande 2 170-2 520 MHz
		Bande 2 520-2 700 MHz
		– S5.388
		– S5.XXX
		– S5.AAA
		– S5.SSS
		S5.BBB

**Annexe:** 8 pages

**MOD****470-890 MHz**

<b>Attribution aux services</b>			
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>	
<b>470-790</b> RADIODIFFUSION  S5.149 S5.291A S5.294 S5.296 S5.300 S5.302 S5.304 S5.306 S5.311 S5.312	<b>470-512</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.292 S5.293	<b>470-585</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION  S5.291 S5.298	
	<b>512-608</b> RADIODIFFUSION S5.297		<b>585-610</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION S5.149 S5.305 S5.306 S5.307
	<b>790-862</b> FIXE RADIODIFFUSION S5.312 S5.314 S5.315 S5.316 S5.319 S5.321	<b>608-614</b> RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	<b>610-890</b> FIXE MOBILE S5.XXX RADIODIFFUSION  S5.149 S5.305 S5.306 S5.307 S5.311 S5.320
		<b>614-806</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile  S5.293 S5.309 S5.311	
<b>862-890</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5.XXX RADIODIFFUSION S5.322  S5.319 S5.323	<b>806-890</b> FIXE MOBILE S5.XXX RADIODIFFUSION  S5.317 S5.318		

**MOD****890-1 350 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>890-942</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5.XXX RADIODIFFUSION S5.322 Radiolocalisation          S5.323	<b>890-902</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5.XXX Radiolocalisation S5.318 S5.325	<b>890-942</b> FIXE MOBILE S5.XXX RADIODIFFUSION Radiolocalisation          S5.327
	<b>902-928</b> FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation S5.CCC S5.150 S5.325 S5.326	
	<b>928-942</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5.XXX Radiolocalisation S5.325	
<b>942-960</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5.XXX RADIODIFFUSION S5.322 S5.323	<b>942-960</b> FIXE MOBILE S5.XXX	<b>942-960</b> FIXE MOBILE S5.XXX RADIODIFFUSION   S5.320

**ADD**

**S5.CCC** *Catégorie de service différente:* à Cuba, la bande 902-915 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile terrestre.

**MOD****1 525-1 610 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>1 525-1 530</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.SSS Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique S5.349 S5.341 S5.342 S5.350 S5.351 S5.352A S5.354	<b>1 525-1 530</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.SSS Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343  S5.341 S5.351 S5.354	<b>1 525-1 530</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.SSS Exploration de la Terre par satellite Mobile S5.349  S5.341 S5.351 S5.352A S5.354
<b>1 530-1 535</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.353A S5.SSS Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5.341 S5.342 S5.351 S5.354	<b>1 530-1 535</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.353A S5.SSS Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343  S5.341 S5.351 S5.354	
<b>1 535-1 559</b>	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.SSS S5.341 S5.351 S5.353A S5.354 S5.355 S5.356 S5.357 S5.357A S5.359 S5.362A	

**MOD****1 610-1 660 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>1 610-1 610,6</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372	<b>1 610-1 610,6</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  S5.341 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372	<b>1 610-1 610,6</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)  S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372
<b>1 610,6-1 613,8</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  S5.149 S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372	<b>1 610,6-1 613,8</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  S5.149 S5.341 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372	<b>1 610,6-1 613,8</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)  S5.149 S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372
<b>1 613,8-1 626,5</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre)  S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372	<b>1 613,8-1 626,5</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (espace vers Terre)  S5.341 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372	<b>1 613,8-1 626,5</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)  S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372
<b>1 626,5-1 660</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS S5.341 S5.351 S5.353A S5.354 S5.355 S5.357A S5.359 S5.362A S5.374 S5.375 S5.376		

**MOD****1 660-1 710 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>1 660-1 660,5</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS RADIOASTRONOMIE S5.149 S5.341 S5.351 S5.354 S5.362A S5.376A		

## MOD

## 1 710-2 170 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>1 710-1 930</b>	FIXE MOBILE S5.380 S5.AAA S5.BBB S5.149 S5.341 S5.385 S5.386 S5.387 S5.388	
<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE S5.BBB  S5.388	<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE S5.BBB Mobile par satellite (Terre vers espace) S5.388	<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE S5.BBB  S5.388
<b>1 970-1 980</b>	FIXE MOBILE S5.BBB S5.388	
<b>1 980-2 010</b>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 S5.389A S5.389B S5.389F	
<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE S5.BBB  S5.388	<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 S5.389C S5.389D S5.389E S5.390	<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE S5.BBB  S5.388
<b>2 025-2 110</b>	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE S5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) S5.392	
<b>2 110-2 120</b>	FIXE MOBILE S5.BBB RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) S5.388	
<b>2 120-2 160</b> FIXE MOBILE S5.BBB  S5.388	<b>2 120-2 160</b> FIXE MOBILE S5.BBB Mobile par satellite (espace vers Terre) S5.388	<b>2 120-2 160</b> FIXE MOBILE S5.BBB  S5.388
<b>2 160-2 170</b> FIXE MOBILE S5.BBB  S5.388 S5.392A	<b>2 160-2 170</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.388 S5.389C S5.389D S5.389E S5.390	<b>2 160-2 170</b> FIXE MOBILE S5.BBB  S5.388

## MOD

## 2 170-2 520 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>2 170-2 200</b>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.388 S5.389A S5.389F S5.392A	
<b>2 200-2 290</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE S5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) S5.392	
<b>2 290-2 300</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
<b>2 300-2 450</b> FIXE MOBILE Amateur Radiolocalisation S5.150 S5.282 S5.395	<b>2 300-2 450</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur S5.150 S5.282 S5.393 S5.394 S5.396	
<b>2 450-2 483,5</b> FIXE MOBILE Radiolocalisation S5.150 S5.397	<b>2 450-2 483,5</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION S5.150 S5.394	
<b>2 483,5-2 500</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.SSS Radiolocalisation  S5.150 S5.371 S5.397 S5.398 S5.399 S5.400 S5.402	<b>2 483,5-2 500</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.SSS RADIOLOCALISATION RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.398 S5.150 S5.402	<b>2 483,5-2 500</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.SSS RADIOLOCALISATION Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) S5.398 S5.150 S5.400 S5.402
<b>2 500-2 520</b> FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 S5.SSS S5.405 S5.407 S5.408 S5.412 S5.414	<b>2 500-2 520</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 S5.SSS S5.404 S5.407 S5.414 S5.415A	

## MOD

## 2 520-2 700 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>2 520-2 655</b> FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416  S5.339 S5.403 S5.405 S5.408 S5.412 S5.417 S5.418	<b>2 520-2 655</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416  S5.339 S5.403	<b>2 520-2 535</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.403 S5.415A
		<b>2 535-2 655</b> FIXE S5.409 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416  S5.339 S5.418
<b>2 655-2 670</b> FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)  S5.149 S5.412 S5.417 S5.420	<b>2 655-2 670</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)  S5.149 S5.420	<b>2 655-2 670</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)
		<b>2 655-2 670</b> S5.149 S5.420
<b>2 670-2 690</b> FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)  S5.149 S5.419 S5.420	<b>2 670-2 690</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)  S5.149 S5.419 S5.420	<b>2 670-2 690</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)
		<b>2 670-2 690</b> S5.149 S5.419 S5.420 S5.420A

**MOD**

**S5.388** Les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes devraient être mises à la disposition des IMT-2000 conformément aux dispositions de la Résolution **212 (Rév. CMR-97)** (voir également la Résolution [**COM5/24**] (**CMR-2000**)).

**ADD**

**S5.XXX** Les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) peuvent utiliser les parties de la bande 806-960 MHz qui sont attribuées au service mobile à titre primaire et qui sont utilisées ou qu'il est prévu d'utiliser pour les systèmes mobiles (voir la Résolution [**COM5/25**] (**CMR-2000**)). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

**ADD**

**S5.AAA** Les bandes ou portions des bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) conformément à la Résolution [**COM5/24**] (**CMR-2000**). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

**ADD**

**S5.SSS** Pour l'utilisation des bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 500 MHz, 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-97)** et [**COM5/26**] (**CMR-2000**).

**ADD**

**S5.BBB** Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz, et dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000). (Voir la Résolution [**COM5/13**] (**CMR-2000**)). Leur utilisation par des applications des IMT-2000 utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base IMT-2000 n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.



**HUITIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA  
COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

<b>Origine</b>	<b>Document</b>	<b>Titre</b>
COM 5	451	<b>ARTICLE S21</b> – Tableau S21-4 – S21.16.4 – S21.16.10 – S21.16.FSS – S21.16.BSS  <b>RÉSOLUTION 128 (Rév.CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION 129 (CMR-97)</b> <b>RÉSOLUTION 133 (CMR-97)</b> <b>RÉSOLUTION 134 (CMR-97)</b> <b>RÉSOLUTION 213 (Rév.CMR-95)</b> <b>RÉSOLUTION 220 (CMR-97)</b> <b>RÉSOLUTION 726 (CMR-97)</b> <b>RÉSOLUTION [COM5/13] (CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION [COM5/24] (CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION [COM5/25] (CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION [COM5/26] (CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION [COM5/27] (CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION [COM5/28] (CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION [COM5/29] (CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION [COM5/30] (CMR-2000)</b>
COM 5	456	<b>ARTICLE S22</b> – S22.VI.1 – S22.VI.2 – S22.26

- S22.27
- S22.28
- S22.30
- S22.30.1
- S22.31
- S22.31.1
- S22.32
- S22.33
- S22.34
- S22.34.1
- S22.35
- S22.36
- S22.37
- S22.38
- S22.39

**APPENDICE S4**

- A.16

**RÉSOLUTION 538 (CMR-97)****RÉSOLUTION [COM5/17] (CMR-2000)****RÉSOLUTION [COM5/6] (CMR-2000)**

COM 5

408A1

**Annexe: 41 pages**

## ARTICLE S21

**Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes  
de fréquences au-dessus de 1 GHz**

ADD

TABLEAU S21-4 (fin)

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m <sup>2</sup> ) pour l'angle d'incidence (δ) au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence	
		0°-5°	5°-25°	25°-90°		
37,5-40 GHz	Fixe par satellite (Non OSG) Mobile par satellite (Non OSG)	-120 <sup>10, 16, FSS</sup>	$-120 + 0,75(\delta-5)^{10, 16, FSS}$		-105 <sup>10, 16, FSS</sup>	1 MHz
37,5-40 GHz	Fixe par satellite (OSG) Mobile par satellite (OSG)	-127 <sup>16, FSS</sup>	5° - 20°	20° - 25°	-105 <sup>16, FSS</sup>	1 MHz
			$-127 + (4/3)(\delta-5)^{16, FSS}$	$-107 + 0,4(\delta-20)^{16, FSS}$		
40-40,5 GHz	Fixe par satellite	-115	$-115 + 0,5(\delta-5)$		-105	1 MHz
40,5-42 GHz	Fixe par satellite (Non OSG) Radiodiffusion par satellite (Non OSG)	-115 <sup>10, 16, FSS, BSS</sup>	$-115 + 0,5(\delta-5)^{10, 16, FSS, BSS}$		-105 <sup>10, 16, FSS, BSS</sup>	1 MHz
40,5-42 GHz	Fixe par satellite (OSG) Radiodiffusion par satellite (OSG)	-120 <sup>16, FSS, BSS</sup>	5° - 15°	15° - 25°	-105 <sup>16, FSS, BSS</sup>	1 MHz
			$-120 + (\delta-5)^{16, FSS, BSS}$	$-110 + 0,5(\delta-15)^{16, FSS, BSS}$		
42-42,5 GHz	Fixe par satellite (Non OSG) Radiodiffusion par satellite (Non OSG)	-120 <sup>10, 16, FSS, BSS</sup>	$-120 + 0,75(\delta-5)^{10, 16, FSS, BSS}$		-105 <sup>10, 16, FSS, BSS</sup>	1 MHz
42-42,5 GHz	Fixe par satellite (OSG) Radiodiffusion par satellite (OSG)	-127 <sup>16, FSS, BSS</sup>	5° - 20°	20° - 25°	-105 <sup>16, FSS, BSS</sup>	1 MHz
			$-127 + (4/3)(\delta-5)^{16, FSS, BSS}$	$-107 + 0,4(\delta-20)^{16, FSS, BSS}$		

**MOD**

<sup>10</sup> **S21.16.4** S'appliquent aux émissions des stations spatiales non OSG de réseaux fonctionnant avec 99 satellites ou moins. Il faut étudier plus avant l'applicabilité de ces valeurs pour les appliquer à des réseaux fonctionnant avec 100 satellites ou plus.

**ADD**

<sup>16</sup> **S21.16.10** Sauf dans la mesure où le prévoit le numéro S21.16.FSS, ces valeurs sont provisoires et leur application est assujettie aux dispositions de la Résolution [COM5/28] (CMR-2000).

**ADD**

**FSS S21.16** Dans les bandes 37,5-40 et 40,5-42,5 GHz, nonobstant tout complément d'étude, les limites de puissance surfacique dans ce Tableau s'appliquent aux stations du service fixe par satellite pour lesquelles les renseignements complets de coordination (OSG) ou de notification (non OSG), selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 2 juin 2000 et avant la fin de la CMR-03.

**ADD**

**BSS S21.16** Les valeurs indiquées dans cette case sont provisoires et doivent être confirmées par une future conférence.

MOD

## RÉSOLUTION 128 (Rév.CMR-2000)

**Protection du service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la CMR-97 a ajouté une attribution à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 40,5-42,5 GHz dans les Régions 2 et 3 ainsi que dans certains pays de la Région 1, que la présente Conférence a élargi cette attribution à l'ensemble de la Région 1, et que cette bande est adjacente à la bande 42,5-43,5 GHz qui est attribuée, entre autres, au service de radioastronomie pour les observations du continuum et des raies spectrales;
- b) qu'une attribution mondiale à titre primaire est, de plus, faite au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 40,5-42,5 GHz;
- c) que les rayonnements non désirés des stations spatiales OSG du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 42-42,5 GHz peuvent causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz;
- d) que les rayonnements non désirés cumulés, provenant des stations spatiales non OSG du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 41,5-42,5 GHz peuvent se traduire par des brouillages préjudiciables causés au service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz;
- e) que divers moyens techniques et opérationnels permettent de réduire les rayonnements non désirés de ces stations spatiales;
- f) que les stations de radioastronomie devant être protégées dans le monde dans la bande 42,5-43,5 GHz sont en nombre restreint et qu'il existe peut-être des moyens de limiter la vulnérabilité des stations de radioastronomie aux brouillages,

*reconnaissant*

- a) que la CMR-97 a exigé qu'il ne soit pas mis en oeuvre de systèmes du service fixe par satellite dans la bande 41,5-42,5 GHz tant que des mesures techniques et opérationnelles n'auraient pas été identifiées et approuvées par l'UIT-R afin de protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 42,5-43,5 GHz;
- b) que la présente Conférence a défini des limites provisoires de puissance surfacique pour les émissions hors bande des stations du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite conformément au renvoi **S5.RAS**,

*décide*

que, nonobstant toute nouvelle étude, les limites de puissance surfacique spécifiées dans le renvoi **S5.RAS** doivent être appliquées aux stations du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite pour lesquelles les renseignements complets de coordination (OSG) ou de notification (non OSG), selon le cas, ont été reçus par le Bureau après la CMR-2000 et avant la fin de la CMR-03,

*invite l'UIT-R*

- 1 à étudier d'urgence et à temps pour la CMR-03, les limites provisoires de puissance surfacique spécifiées dans le renvoi **S5.RAS**.
- 2 à déterminer les mesures techniques et opérationnelles dans la bande 41,5-42,5 GHz, y compris les techniques de réduction des brouillages qui peuvent être mises en oeuvre pour protéger les stations du service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 42,5-43,5 GHz, en particulier la séparation géographique et les limites des émissions hors bande à appliquer aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite ainsi que les mesures qui peuvent être prises pour que les stations du service de radioastronomie soient moins vulnérables aux brouillages préjudiciables,

*prie instamment les administrations*

- 1 de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R et;
- 2 lorsqu'elles prévoient de mettre en oeuvre des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite ou du service fixe par satellite dans la bande 41,5-42,5 GHz pour lesquelles les renseignements complets de coordination (OSG) ou de notification (non OSG) ont été reçus par le Bureau avant la présente Conférence, de tenir compte des dispositions contenues dans le renvoi **S5.RAS**, afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz.

*recommande à la CMR-03*

de prendre les mesures qui s'imposent sur la base de ces études.

**SUP**

**RÉSOLUTION 129 (CMR-97)**

**Critères et méthodes de partage entre le service fixe par satellite et d'autres services ayant des attributions dans la bande 40,5-42,5 GHz**

**SUP**

**RÉSOLUTION 133 (CMR-97)**

**Partage entre le service fixe et les autres services dans la bande 37-40 GHz**

**SUP**

**RÉSOLUTION 134 (CMR-97)**

**Utilisation de la bande de fréquences 40,5-42,5 GHz  
par le service fixe par satellite**

**SUP**

**RÉSOLUTION 213 (REV.CMR-95)**

**Etudes de partage concernant l'utilisation possible de la bande 1 675-1 710 MHz par le service mobile par satellite**

**SUP**

**RÉSOLUTION 220 (CMR-97)**

**Etudes à effectuer pour examiner si le service mobile par satellite (espace vers Terre) peut utiliser une partie de la bande 1 559-1 610 MHz**

**SUP**

**RÉSOLUTION 726 (CMR-97)**

**Bandes de fréquences au-dessus de 30 GHz disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe**

ADD

## RESOLUTION [COM5/13] (CMR-2000)

**Utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude assurant des services IMT-2000 dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz en Régions 1 et 3 et 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz en Région 2**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont identifiées dans le numéro **S5.388** comme étant destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, pour les IMT-2000, y compris les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour la composante satellite des IMT-2000;
- b) qu'une station placée sur une plate-forme à haute altitude (HAPS) est définie au numéro **S1.66A** comme étant une "station installée sur un objet placé à une altitude comprise entre 20 et 50 km et en un point spécifié, nominal, fixe par rapport à la Terre";
- c) que les stations HAPS peuvent offrir un nouveau moyen d'assurer des services IMT-2000 avec une infrastructure au sol minimale, étant donné qu'elles peuvent desservir des zones étendues et assurer une couverture dense;
- d) que l'utilisation des stations HAPS comme stations de base de la composante de Terre des IMT-2000 est facultative pour les administrations et qu'une telle utilisation ne devrait en aucun cas être prioritaire par rapport à d'autres utilisations de la composante de Terre des IMT-2000;
- e) que, conformément aux dispositions du numéro **S5.388** et de la Résolution **212 (Rév.CMR-97)**, les administrations peuvent utiliser les bandes identifiées pour les IMT-2000, y compris les bandes indiquées dans la présente Résolution, pour des stations d'autres services primaires auxquels elles sont attribuées;
- f) que ces bandes sont attribuées aux services fixe et mobile à titre primaire avec égalité des droits;
- g) que l'UIT-R a étudié les questions de partage et de coordination entre les stations HAPS et d'autres stations dans le contexte des IMT-2000, a examiné la compatibilité des stations HAPS dans le contexte des IMT-2000 avec certains services ayant des attributions dans les bandes adjacentes et a élaboré la Recommandation UIT-R M.1456;
- h) que l'UIT-R n'a pas étudié les questions de partage et de coordination entre les stations HAPS et certains systèmes existants, tels que les systèmes PCS (systèmes de communication personnelle), MMDS (système de distribution multipoint multicanal) et les systèmes du service fixe, qui sont actuellement exploités dans certains pays dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz;
- i) que, conformément aux dispositions du numéro **S5.BBB**, les stations HAPS peuvent être utilisées comme stations de base de la composante de Terre des IMT-2000 dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz dans les Régions 1 et 3 et dans les

bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz dans la Région 2. L'utilisation des applications IMT-2000 qui emploient des stations HAPS comme stations de base des IMT-2000 n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications,

*reconnaissant*

que les grandeurs indiquées au point 1 du *décide* peuvent ne pas suffire pour la protection de certaines stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes en question,

*décide*

1 que:

a) afin de protéger certaines stations exploitées dans le contexte des IMT-2000 dans les pays voisins contre les brouillages cocanal, le niveau de la puissance surfacique hors bande produite par une station placée sur une plate-forme à haute altitude fonctionnant comme station de base pour fournir des services IMT-2000 ne doit pas dépasser une valeur provisoire de  $-121,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf si l'administration du pays voisin affecté en décide autrement;

b) qu'afin de protéger les stations fixes contre les brouillages, le niveau de la puissance surfacique hors bande à la surface de la Terre dans la bande 2 025-2 110 MHz produite par une station placée sur une plate-forme à haute altitude fonctionnant comme station de base pour fournir des IMT-2000 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes provisoires:

- $-165 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  pour des angles d'incidence ( $\theta$ ) inférieurs à  $5^\circ$  au-dessus du plan horizontal;
- $-165 + 1,75 (\theta - 5) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  pour des angles d'incidence compris entre  $5^\circ$  et  $25^\circ$  au-dessus du plan horizontal; et
- $-130 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  pour des angles d'incidence compris entre  $25^\circ$  et  $90^\circ$  au-dessus du plan horizontal,

2 qu'une station HAPS doit, dès la fin de la CMR-03, n'être exploitée que conformément aux limites qui auront été confirmées ou, le cas échéant, modifiées par la CMR-03, quelle que soit la date de mise en service;

3 que les administrations souhaitant mettre en oeuvre des stations HAPS dans le cadre de la composante de Terre d'un système IMT-2000 doivent se conformer à ce qui suit:

a) qu'afin de protéger certaines stations exploitées dans le contexte des IMT-2000 dans des pays voisins contre les brouillages cocanal, les administrations utilisant des stations HAPS comme stations de base pour fournir des IMT-2000 doivent les équiper d'antennes conformes aux diagrammes de rayonnement suivants:

$G(\psi) = G_m - 3(\psi/\psi_b)^2$	dBi	pour $0^\circ \leq \psi \leq \psi_1$
$G(\psi) = G_m + L_N$	dBi	pour $\psi_1 < \psi \leq \psi_2$
$G(\psi) = X - 60 \log(\psi)$	dBi	pour $\psi_2 < \psi \leq \psi_3$
$G(\psi) = L_F$	dBi	pour $\psi_3 < \psi \leq 90^\circ$

où:

- $G(\psi)$ : gain à l'angle  $\psi$  depuis la direction du faisceau principal (dBi)  
 $G_m$ : gain maximal dans le lobe principal (dBi)  
 $\psi_b$ : demi-ouverture à 3 dB dans le plan considéré (3 dB au-dessous de  $G_m$ ) (degrés)  
 $L_N$ : rapport entre le niveau du lobe latéral le plus proche (en dB) et le gain de crête nominal défini pour le système, et dont la valeur maximale est de -25 dB  
 $L_F$ : niveau du lobe latéral éloigné,  $G_m - 73$  dBi

$$\psi_1 = \psi_b \sqrt{-L_N / 3} \quad \text{degrés}$$

$$\psi_2 = 3,745 \psi_b \quad \text{degrés}$$

$$X = G_m + L_N + 60 \log(\psi_2) \quad \text{dBi}$$

$$\psi_3 = 10^{(X-L_F)/60} \quad \text{degrés}$$

L'ouverture de faisceau à 3 dB ( $2\psi_b$ ) est là encore estimée au moyen de la relation:

$$(\psi_b)^2 = 7442 / (10^{0,1G_m}) \quad \text{degrés}^2$$

dans laquelle  $G_m$  est le gain d'ouverture de crête (dBi);

b) qu'afin de protéger les stations terriennes mobiles de la composante satellite des IMT-2000 contre les brouillages, le niveau de la puissance surfacique hors bande produite par une station HAPS fonctionnant comme station de base pour fournir des services IMT-2000 ne doit pas dépasser -165 dB ( $W/(m^2 \cdot 4 \text{ kHz})$ ) à la surface de la Terre dans les bandes 2 160-2 200 MHz en Région 2 et 2 170-2 200 MHz en Régions 1 et 3;

4 que les administrations souhaitant mettre en oeuvre des stations HAPS dans le cadre de la composante de Terre d'un système IMT-2000 doivent, avant leur mise en service, tenir compte, dans le cadre de la coordination bilatérale avec les administrations voisines affectées, de l'exploitation et du développement des systèmes existants ou en projet des services fixe et mobile bénéficiant d'attributions à titre primaire;

5 que, en attendant que la CMR-03 ait examiné les résultats des études indiquées ci-dessous, les administrations souhaitant mettre en oeuvre des stations HAPS dans le cadre de la composante de Terre d'un système IMT-2000 doivent prendre pleinement en considération les Recommandations pertinentes de l'UIT-R relatives aux valeurs de protection des stations fixes (voir la Recommandation UIT-R F.758), afin de protéger les stations du service fixe exploitées dans les pays voisins contre les brouillages cocanal,

*invite l'UIT-R*

à terminer d'urgence les études supplémentaires relatives aux critères de partage applicables aux stations HAPS avec d'autres systèmes dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz en Régions 1 et 3 et dans les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz en Région 2, ainsi que dans les bandes adjacentes, et à rendre compte des résultats de ces études à temps pour que la CMR-03 puisse les examiner et revoir les valeurs indiquées au point 1 du *décide*, [et donner des avis sur d'autres questions réglementaires, opérationnelles et techniques pertinentes].

ADD

## RÉSOLUTION [COM5/24] (CMR-2000)

**Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT-2000**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les IMT-2000 représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale et que ces systèmes doivent entrer en service vers l'an 2000, en fonction de considérations commerciales et autres;
- b) que les IMT-2000, concept d'application de communication évoluée, ont pour objet d'assurer des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal considéré;
- c) que les IMT-2000 fourniront un accès à un large éventail de services de télécommunication assurés par les réseaux fixes de télécommunication (par exemple, RTPC/RNIS), et à d'autres services concernant en particulier les utilisateurs mobiles;
- d) que les caractéristiques techniques des IMT-2000 sont spécifiées dans des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, dont la Recommandation UIT-R M.1457 qui contient les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques des IMT-2000;
- e) que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT-2000;
- f) que l'examen des besoins de spectre pour les IMT-2000 à la présente Conférence a porté essentiellement sur les bandes au-dessous de 3 GHz;
- g) qu'à la CAMR-92, une portion de spectre de 230 MHz a été identifiée pour les IMT-2000 dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz, dont les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour la composante satellite des IMT-2000, conformément au numéro **S5.388** et aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR-97)**;
- h) que, depuis la CAMR-92, les communications mobiles se sont considérablement développées et que l'on observe notamment une augmentation de la demande de moyens multimédias à large bande;
- i) que, selon les études de l'UIT-R, une portion de spectre de l'ordre de 160 MHz, qui vient s'ajouter à la partie déjà identifiée pour les IMT-2000 au numéro **S5.388** ainsi qu'à la portion utilisée pour les systèmes mobiles de la première et de la deuxième génération dans les trois Régions de l'UIT, sera nécessaire pour répondre aux besoins prévisibles des IMT-2000 dans les régions où le trafic sera le plus intense d'ici à 2010;
- j) que la présente Conférence a identifié des bandes de fréquences additionnelles au numéro **S5.AAA** pour les IMT-2000, en vue de répondre aux besoins de spectre additionnel envisagés par l'UIT-R;
- k) que les bandes identifiées pour les IMT-2000 sont utilisées actuellement par des systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération ou par des applications d'autres services de radiocommunication;

- l) que la Recommandation UIT-R M.1308 traite de l'évolution des systèmes de communication mobile existants vers les IMT-2000;
- m) qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes, harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT-2000 afin de parvenir à une mobilité mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;
- n) que les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz sont attribuées à divers services conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;
- o) que, pour les applications actuelles dans les bandes identifiées pour les IMT-2000, il faut disposer de fréquences au-dessous de 3 GHz, pour des raisons techniques;
- p) que le progrès technique et la demande du marché permettront de promouvoir l'innovation et d'accélérer la mise à la disposition des consommateurs d'applications de communication évoluées;
- q) que l'évolution technique peut conduire à de nouveaux développements des applications de communication, dont les IMT-2000,

*soulignant*

- a) que les administrations doivent disposer de souplesse:
  - pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à disposition des IMT-2000 dans les bandes identifiées;
  - pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au déploiement spécifique des systèmes existants;
  - pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services ayant des attributions dans ces bandes;
  - pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT-2000, afin de répondre à la demande du marché et de tenir compte d'autres considérations nationales;
- b) qu'il faut répondre aux besoins particuliers des pays en développement;
- c) que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs auxquels doivent répondre les IMT-2000 pour satisfaire les besoins des pays en développement,

*notant*

- a) les Résolutions **[COM5/25] (CMR-2000)** et **[COM5/26] (CMR-2000)** relatives également aux IMT-2000;
- b) que les incidences du partage, entre les services, des bandes identifiées pour les IMT-2000 au numéro **S5.AAA** devront être étudiées plus avant à l'UIT-R;
- c) que des études relatives à la mise à disposition des bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz pour les IMT-2000 sont menées dans de nombreux pays et que leurs résultats pourraient avoir des incidences pour l'utilisation de ces bandes dans ces pays;
- d) que, leurs besoins étant différents, toutes les administrations n'auront peut-être pas besoin de toutes les bandes identifiées pour les IMT-2000 à la présente Conférence ou, en raison de l'utilisation des services existants et des investissements déjà réalisés pour ceux-ci, ne seront peut-être pas en mesure d'utiliser toutes ces bandes;
- e) que le spectre pour les IMT-2000, tel qu'il a été identifié par la présente Conférence, risque de ne pas répondre entièrement aux besoins prévus de certaines administrations;

- f) que les systèmes de communications mobiles de la deuxième génération actuellement en exploitation peuvent évoluer vers les IMT-2000 dans leurs bandes actuelles;
- g) que des services comme les services fixe, mobile (systèmes de la deuxième génération), d'exploitation spatiale, de recherche spatiale et mobile aéronautique sont exploités ou dans la bande 1 710-1 885 MHz ou dans des portions de cette bande, ou qu'il est envisagé de les exploiter;
- h) que des services comme le service de radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite (sonore), le service mobile par satellite et le service fixe (y compris les systèmes de communication/distribution multipoint), sont exploités actuellement dans la bande 2 500-2 690 MHz ou dans des parties de cette bande, ou qu'il est prévu de les exploiter;
- i) que l'identification de plusieurs bandes pour les IMT-2000 permet aux administrations de choisir la bande ou les parties de bande qui correspondent le mieux à leur situation particulière;
- j) que l'UIT-R a identifié de nouveaux domaines à étudier pour le développement futur des IMT-2000 et des générations suivantes;
- k) que les interfaces radioélectriques des IMT-2000 telles qu'elles sont définies dans la Recommandation UIT-R M.1457 devraient évoluer à l'UIT-R, par rapport aux interfaces spécifiées initialement, de façon à fournir des services améliorés ainsi que des services en plus de ceux envisagés au cours de la mise en oeuvre initiale;
- l) que l'identification d'une bande pour les IMT-2000 n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée;
- m) que les dispositions des numéros **S5.388**, **S5.AAA** et **S5.XXX** n'interdisent pas aux administrations de choisir d'utiliser d'autres techniques dans les bandes de fréquences identifiées pour les IMT-2000, compte tenu des besoins nationaux,

*reconnaissant*

- a) que des administrations envisagent d'utiliser la bande 2 300-2 400 MHz pour les IMT-2000;
- b) que, pour certaines administrations, la seule façon de mettre en oeuvre les IMT-2000 serait de réorganiser le spectre des fréquences, ce qui exigerait des investissements financiers importants;
- c) que les bandes de fréquences identifiées pour les IMT-2000 sont indiquées dans les numéros **S5.388**, **S5.AAA** et **S5.XXX** et que cette identification n'interdit pas l'utilisation par les IMT-2000 d'autres bandes attribuées au service mobile,

*décide*

1 de prier les administrations qui mettent en place des IMT-2000 ou qui envisagent de le faire, de mettre à disposition, en fonction de la demande du marché et d'autres considérations nationales, des bandes additionnelles ou des portions des bandes au-dessus de 1 GHz identifiées au numéro **S5.AAA** pour la composante de Terre des IMT-2000. Il convient de tenir dûment compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT-2000, eu égard à l'utilisation ou à l'utilisation prévue de ces bandes par tous les services auxquels elles sont attribuées;

2 de reconnaître que les différences entre les textes des numéros **S5.388** et **S5.AAA** n'impliquent pas de différences de statut réglementaire,

*invite l'UIT-R*

- 1 à étudier les incidences du partage des IMT-2000 avec d'autres applications ou services dans les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz ainsi que la mise en oeuvre, le partage et les dispositions de fréquences pour les IMT-2000 dans les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz conformément à l'annexe 1;
- 2 à définir des dispositions de fréquences harmonisées aux fins d'exploitation de la composante de Terre des IMT-2000 dans la portion de spectre mentionnée dans la présente Résolution, l'objectif étant de parvenir à une compatibilité avec les dispositions de fréquences existantes qu'utilisent les systèmes de la première et de la deuxième génération;
- 3 à poursuivre ses études sur les améliorations des IMT-2000, y compris la fourniture d'applications fondées sur le protocole Internet (IP) qui peut nécessiter des ressources radioélectriques non équilibrées entre les stations mobiles et les stations de base;
- 4 à élaborer des directives pour faire en sorte que les IMT-2000 puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales dans le cadre des études précitées;
- 5 à inclure ces dispositions de fréquences ainsi que les résultats de ces études dans une ou plusieurs Recommandations de l'UIT-R,

*invite l'UIT-T*

- 1 à achever ses études sur les protocoles de signalisation et de communication pour les IMT-2000;
- 2 à mettre en place un plan de numérotage intersystèmes commun à l'échelle mondiale ainsi que des capacités de réseau associées qui faciliteront la mobilité dans le monde entier,

*invite en outre l'UIT-R et l'UIT-T*

à commencer ces études sans tarder,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faciliter dans toute la mesure possible l'achèvement de ces études et de rendre compte de leurs résultats avant la prochaine Conférence compétente ou dans un délai de trois ans, en prenant la date la plus rapprochée;

*prie instamment les administrations et les Membres des Secteurs*

de soumettre les contributions nécessaires et de participer activement aux études de l'UIT-R.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION [COM 5/24] (CMR-2000)

### **Études à réaliser par l'UIT-R**

En application de la Résolution [COM5/24] (CMR-2000), il conviendrait de faire des études sur les sujets suivants:

- 1 incidences du partage et possibilités de partage pour tous les services ayant des attributions dans les bandes de fréquences identifiées;
- 2 dispositions de fréquences harmonisées pour la mise en oeuvre des IMT-2000 dans les bandes mentionnées dans la présente Résolution, compte tenu des services qui utilisent ou prévoient d'utiliser les bandes et les dispositions de fréquences compatibles nécessaires des systèmes de la deuxième génération utilisant ces bandes, en prenant en considération la nécessité de faciliter l'évolution des systèmes mobiles actuels vers les IMT-2000;
- 3 moyens propres à faciliter la mobilité mondiale, compte tenu des différentes utilisations régionales des fréquences dans les bandes identifiées pour les IMT-2000;
- 4 prévisions de la demande de spectre liées à la densité du trafic et calendrier associé;
- 5 outils de planification pour l'adaptation des technologies de radiocommunication mobile, y compris les IMT-2000, aux besoins des pays en développement;
- 6 tenue à jour d'une base de données relative aux études et aux décisions nationales sur le choix de bandes de fréquences pour les IMT-2000;
- 7 définition d'une interface d'accès hertzien fixe utilisant les techniques IMT-2000.

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/25] (CMR-2000)

### **Bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT-2000 au-dessous de 1 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que certaines portions de la bande 806-960 MHz sont très utilisées dans les trois Régions par des systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération;
- b) que certaines administrations envisagent d'utiliser une partie de la bande 698-806 MHz pour les IMT-2000;
- c) que, dans certains pays, la bande 698-806 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire;

- d) que les systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération fonctionnent, dans les trois Régions, en utilisant diverses dispositions de fréquences;
- e) que, lorsque des considérations de coût justifient l'installation d'un nombre réduit de stations de base, comme c'est le cas dans des zones faiblement peuplées, les bandes au-dessous de 1 GHz conviennent généralement à la mise en oeuvre de systèmes mobiles y compris les IMT-2000;
- f) la Recommandation UIT-R M.819 qui décrit les objectifs que doivent atteindre les IMT-2000 pour répondre aux besoins des pays en développement,

*reconnaissant*

que l'évolution des systèmes mobiles cellulaires de la première ou de la deuxième génération vers les systèmes IMT-2000 peut être facilitée si ceux-ci sont autorisés à utiliser leurs bandes de fréquences actuelles;

*soulignant*

- a) que les administrations doivent disposer de souplesse:
- pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à disposition des IMT-2000 dans les bandes identifiées;
  - pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au déploiement spécifique des systèmes existants;
  - pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services ayant des attributions dans ces bandes;
  - pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT-2000, afin de répondre à la demande du marché et de tenir compte d'autres considérations nationales;
- b) que les besoins particuliers des pays en développement doivent être satisfaits,

*décide*

de prier les administrations qui mettent en oeuvre des IMT-2000 ou prévoient de le faire, à envisager l'utilisation des bandes au-dessous de 1 GHz et la possibilité d'évolution des systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération vers les IMT-2000, dans la bande de fréquences identifiée au numéro **S5.XXX**, en tenant compte de la demande du marché et d'autres considérations nationales,

*invite l'UIT-R*

à étudier la compatibilité entre les systèmes mobiles ayant des caractéristiques techniques différentes et à donner des indications concernant les effets éventuels sur les dispositions de fréquences.

ADD

RÉSOLUTION [COM5/26] (CMR-2000)  
**Utilisation de bandes de fréquences additionnelles  
 pour la composante satellite des IMT-2000**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont identifiées pour être utilisées par la composante satellite des télécommunications mobiles internationales 2000 (IMT-2000) conformément au numéro **S5.388** et à la Résolution **212 (Rév.CMR-97)**;
- b) les Résolutions **212 (Rév.CMR-97)**, **[COM5/24] (CMR-2000)** et **[COM5/25] (CMR-2000)** relatives à la mise en oeuvre de la composante de Terre et de la composante satellite des IMT-2000;
- c) que les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 2 483,5-2 500 MHz, 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits au service mobile par satellite et à d'autres services conformément au Règlement des radiocommunications;
- d) que les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et du service mobile aéronautique par satellite (R) ont la priorité sur toutes les autres communications du service mobile par satellite conformément aux numéros **S5.353A** et **S5.357A**,

*reconnaissant*

- a) que des services comme le service de radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite (sonore), le service mobile par satellite, le service fixe (y compris les systèmes de distribution et de communication point à multipoint) et le service mobile sont exploités actuellement ou qu'il est prévu de les exploiter dans la bande 2 500-2 690 MHz ou dans des parties de cette bande;
- b) que d'autres services comme le service mobile et le service de radiorepérage par satellite sont exploités actuellement, ou qu'il est prévu de les exploiter, dans les bandes 1 525-1 559/1 626,5-1 660,5 MHz et 1 610-1 626,5/2 483,5-2 500 MHz, ou dans des parties de ces bandes, et que celles-ci, ou des parties d'entre elles, sont très utilisées dans certains pays pour des applications autres que la composante satellite des IMT-2000 et que l'UIT-R n'a pas terminé les études de partage;
- c) que les études relatives aux possibilités de partage et à la coordination entre, d'une part, la composante satellite des IMT-2000 et, d'autre part, la composante de Terre des IMT-2000, les applications du service mobile par satellite et d'autres applications à haute densité d'autres services comme les systèmes de communication ou de distribution point à multipoint dans les bandes 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz ne sont pas terminées;

d) que les bandes 2 520-2 535 MHz et 2 655-2 670 MHz sont attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite, service dont l'exploitation est limitée au territoire national conformément aux numéros **S5.403** et **S5.420**;

e) la Résolution UIT-R 47 sur les études en cours concernant les techniques de transmission radioélectrique par satellite pour les IMT-2000,

*décide*

1 qu'en plus des bandes de fréquences visées au point a) du *considérant* et au point 2 du *décide*, les bandes de fréquences 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz et 2 483,5-2 500 MHz peuvent être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante satellite des IMT-2000 sous réserve des dispositions réglementaires applicables au service mobile par satellite dans ces bandes de fréquences;

2 que les bandes 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz, désignées dans le numéro **S5.AAA** pour les IMT-2000 et attribuées au service mobile par satellite, peuvent être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante satellite des IMT-2000; toutefois, compte tenu de l'évolution du marché, il est possible qu'à terme ces bandes soient utilisées par la composante de Terre des IMT-2000;

3 que l'identification de bandes de fréquences pour la composante satellite des IMT-2000 n'exclut pas l'utilisation de ces bandes pour toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications,

*invite l'UIT-R*

1 à étudier les questions de partage et de coordination dans les bandes précitées en ce qui concerne l'utilisation des attributions au service mobile par satellite pour la composante satellite des IMT-2000 et l'utilisation de ces bandes par les autres services auxquels elles sont attribuées, y compris le service de radiorepérage par satellite;

2 à rendre compte des résultats de ces études à une future conférence mondiale des radiocommunications,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faciliter dans toute la mesure possible l'achèvement de ces études.

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/27] (CMR-2000)**

**Elaboration des bases techniques à utiliser pour la coordination de stations de radioastronomie avec les systèmes d'émission à haute densité du service fixe dans la bande 42,5-43,5 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* qu'elle a décidé que la bande 42,5-43,5 GHz, attribuée au service fixe, devrait être rendue disponible pour les applications à haute densité;
- b)* que la bande 42,5-43,5 GHz est, de plus, attribuée à l'échelle mondiale et à titre primaire au service de radioastronomie et qu'elle est très utilisée dans un nombre limité de sites pour les observations du continuum et des raies spectrales;
- c)* que les observatoires de radioastronomie faisant des observations dans cette bande sont en général situés loin des centres de population urbaine, utilisent des antennes à gain très élevé et des amplificateurs à très faible bruit pour recevoir des rayonnements radioélectriques cosmiques extrêmement faibles sur lesquels les astronomes n'ont aucun contrôle;
- d)* que les stations des systèmes à haute densité du service fixe (HDFS) seront probablement installées en grand nombre sur de vastes zones dans des centres de populations urbaines;
- e)* que des études sont entreprises pour caractériser la propagation anormale à court terme des stations d'émission réparties sur une zone géographique étendue, en direction d'une seule station terrestre réceptrice (propagation zone à point);
- f)* que l'on ne dispose pas encore de résultats d'études sur la distance de coordination qui peut être nécessaire pour protéger une station de radioastronomie contre les émissions HDFS associées à un seul centre de population urbaine, mais que, sur la base d'études préliminaires effectuées pour des fréquences inférieures, une distance de coordination provisoire de 250 km peut convenir,

*décide d'inviter l'UIT-R*

de mener des études sur la distance de coordination entre des stations de radioastronomie fonctionnant dans la bande 42,5-43,5 GHz et des stations HDFS dans le but d'élaborer des Recommandations UIT-R,

*prie les administrations*

de participer activement aux études précitées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

ADD

## RÉSOLUTION [COM5/28] (CMR-2000)

**Limites de puissance surfacique dans les bandes 37,5-42,5 GHz pour le service fixe par satellite, le service de radiodiffusion par satellite et le service mobile par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a établi des limites de puissance surfacique conformément aux dispositions des renvois **S21.16.10** et **S21.16.FSS** pour le service fixe par satellite (espace vers Terre) dans les bandes 37,5-40 GHz et 40,5-42,5 GHz et pour le service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la bande 39,5-40 GHz;
- b) que la Recommandation UIT-R SF.1484 spécifie des limites de puissance surfacique pour des systèmes non OSG du service fixe par satellite dans la bande 37,5-42,5 GHz;
- c) que, dans les bandes 37,5-40 GHz et 40,5-42,5 GHz, les limites de puissance surfacique qu'elle a adoptées pour des systèmes OSG du service fixe par satellite sont fondées sur des études de l'UIT-R;
- d) qu'elle a harmonisé l'attribution faite au service fixe par satellite dans la bande 40,5-42,5 GHz dans toutes les Régions;
- e) qu'il existe une attribution au service de radiodiffusion par satellite (SRS) à titre primaire avec égalité des droits dans la bande 40,5-42,5 GHz;
- f) qu'il n'existe que des limites provisoires de puissance surfacique pour le SRS dans la bande 40,5-42,5 GHz;
- g) que, bien que le partage soit possible entre des stations terriennes du service fixe par satellite et des stations de Terre sous réserve que des procédures de coordination et/ou des techniques opérationnelles appropriées soient employées, le partage peut, dans la pratique, devenir difficile lorsque la densité de ces stations est élevée et qu'elles fonctionnent dans des bandes très utilisées par l'un ou l'autre service;
- h) que la bande 40-40,5 GHz n'a pas été identifiée comme étant disponible pour les applications à haute densité du service fixe,

*notant*

- a) que, dans la Recommandation UIT-R SF.1484, il est précisé que certains systèmes du service fixe employant des marges nettes faibles de protection contre les évanouissements et fonctionnant à des angles d'élévation supérieurs à 10° dans la bande 37,5-40 GHz ne peuvent pas être totalement protégés contre les brouillages causés par des systèmes du service fixe par satellite sans imposer des contraintes excessives à ces systèmes;
- b) que les paramètres du service fixe pour les études de partage sont indiqués dans la Recommandation UIT-R F.758;

- c) que les résultats de nouvelles études tenant compte de la mise en place de systèmes à haute densité du service fixe avec de nouvelles caractéristiques (voir la Recommandation UIT-R F.1498) dans certains pays ont été présentées et examinées au cours de la présente Conférence;
- d) que, les résultats des nouvelles études qui ont été soumises à la présente Conférence, sur lesquelles aucun consensus n'a été obtenu, et dans lesquelles des critères sont définis en vue de la protection des systèmes à haute densité du service fixe vis-à-vis des systèmes OSG ou non OSG du service fixe par satellite font apparaître la nécessité de critères de protection, en termes de puissance surfacique par ciel clair, plus stricts d'environ 13,5 dB à des angles d'élévation supérieurs à 25° que les critères du Tableau **S21-4** pour la bande 37,5-40 GHz;
- e) que le renvoi **S5.NGSO** pourrait assurer une protection supplémentaire pour le service fixe,

*reconnaissant*

- a) que certaines techniques de compensation des évanouissements sur la liaison descendante, telles que la commande adaptative de puissance, permettraient de réduire les niveaux opérationnels de puissance surfacique des réseaux à satellite dans des conditions normales de fonctionnement tout en améliorant la capacité des réseaux du service fixe par satellite de supporter les évanouissements dus à la pluie;
- b) qu'un complément d'étude est nécessaire afin de déterminer le pourcentage de temps pendant lequel les situations d'évanouissement nécessiteront des techniques de compensation des évanouissements sur la liaison descendante;
- c) que, dans la gamme 39,5-42 GHz, certaines administrations prévoient de mettre en place des systèmes du service fixe par satellite utilisant des microstations ubiquitaires;

*reconnaissant en outre*

- a) que l'utilisation de techniques de compensation des évanouissements sur la liaison descendante par des systèmes à satellites risque d'affecter la qualité de fonctionnement des liaisons du service fixe et du service fixe par satellite fonctionnant sans évanouissement dans la même bande de fréquences;
- b) que l'utilisation de techniques de compensation des évanouissements sur la liaison descendante influe sur la conception des liaisons du service fixe par satellite,

*décide*

1 que le Bureau des radiocommunications et les administrations doivent appliquer, aux fins de vérification, les limites révisées par la présente Conférence figurant dans le Tableau **S21-4** pour les bandes 37,5-40 GHz et 40,5-42,5 GHz à compter du 2 juin 2000, conformément aux dispositions des renvois **S21.16.10** et **S21.16.FSS**;

2 compte tenu du point a) du *reconnaissant*, que, dans la période intérimaire avant la CMR-03, avant de mettre en service, dans la Région 2, une assignation de fréquence à un réseau OSG du service fixe dans la bande 37,5-40 GHz, une administration devra rechercher l'accord de toute administration de la Région 2 sur le territoire de laquelle la puissance surfacique produite dépasse les valeurs indiquées au Tableau **S21-4** moins 12 dB,

*prie instamment les administrations*

1 de respecter les prescriptions du renvoi **S5.NGSO**,

2 lors de l'examen des dispositions réglementaires relatives à la bande 40-40,5 GHz, de tenir compte du fait qu'un certain nombre de propositions faites à la CMR-2000 visaient à identifier la bande 40-40,5 GHz pour les applications à haute densité du service fixe par satellite,

*invite l'UIT-R*

1 en tenant compte de la partie *décide*, à mener d'urgence et à temps pour la CMR-03, des études visant à déterminer si les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **S21-4** offrent une protection suffisante du service fixe dans les bandes 37,5-40 GHz et 42-42,5 GHz contre les émissions espace vers Terre des services fixe par satellite et mobile par satellite;

2 en tenant compte de la partice *décide*, à mener d'urgence et à temps pour la CMR-03, des études visant à déterminer si les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **S21-4** offrent une protection suffisante du service fixe dans la bande 40,5-42 GHz contre les émissions espace vers Terre du service fixe par satellite, compte tenu des besoins du service fixe par satellite et du point *c)* du *reconnaisant*;

3 à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles ainsi que les valeurs de puissance surfacique pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 40,5-42,5 GHz;

4 à tenir compte, dans les études qu'il effectuera au titre des points 1, 2 et 3 de *invite l'UIT-R*, de la nécessité de faire en sorte que les incidences sur le service fixe et sur les services spatiaux utilisant la bande en partage soient équilibrées;

5 en tenant compte du *considérant* de la présente Résolution, à mener d'urgence des études sur les techniques de réduction des brouillages qui permettraient d'améliorer les conditions de partage entre les systèmes des services spatiaux visés dans le *considérant* précité et les systèmes du service fixe, compte tenu de l'incidence sur ces systèmes des services spatiaux comme sur les systèmes du service fixe;

6 d'entreprendre d'urgence des études sur les critères et techniques appropriés qui permettraient de traiter les brouillages causés par des émetteurs du service fixe à des récepteurs de station terrienne de systèmes à haute densité du service fixe par satellite bénéficiant d'attributions dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42,5 GHz destinés à fonctionner dans la même zone géographique;

7 à étudier, dans les bandes 37,5-40 GHz et 42-42,5 GHz, les niveaux nominaux de puissance surfacique par ciel clair et le pourcentage de temps pendant lequel ces niveaux peuvent être dépassés en vue de supporter les évanouissements entre le satellite et une ou plusieurs stations terriennes espacées, afin de protéger le service fixe tout en permettant le fonctionnement de stations terriennes du service fixe par satellite utilisant, par exemple, de grandes antennes coordonnées, en tenant compte de l'équilibre des contraintes imposées aux systèmes du service fixe par satellite et au service fixe;

8 de rendre compte des résultats de ces études à temps pour la CMR-03,

*recommande*

à la CMR-03 de prendre les mesures voulues sur la base des résultats de ces études.

ADD

## RESOLUTION [COM5/29] (CMR-2000)

**Etudes de partage et attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la gamme 1-3 GHz, y compris la prise en considération de la bande 1 518-1 525 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a examiné des propositions visant à attribuer la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz au service mobile par satellite (SMS) (espace vers Terre) dans les Régions 1 et 3;
- b) que l'UIT-R a déterminé que, pour répondre aux besoins prévus du SMS dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et 3 GHz, ce service aura besoin de 2 x 123 MHz environ d'ici 2005 et de 2 x 145 MHz environ d'ici 2010;
- c) que la bande de fréquences 1 492-1 525 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile par satellite (espace vers Terre) en Région 2, sauf aux Etats-Unis d'Amérique;
- d) que la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire dans les trois Régions, au service mobile à titre primaire dans les Régions 2 et 3 et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire dans la Région 1;
- e) qu'en Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine, la bande 1 429-1 535 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémétrie aéronautique sur le territoire national, conformément aux dispositions du numéro **S5.342**;
- f) qu'en Région 2, l'utilisation de la bande 1 435-1 535 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémétrie bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations par le service mobile, conformément aux dispositions du numéro **S5.343**;
- g) qu'aux Etats-Unis, au titre d'une attribution de remplacement, la bande 1 452-1 525 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir également le numéro **S5.343**) conformément aux dispositions du numéro **S5.344**;
- h) que les systèmes point à multipoint du service fixe ont encore évolué depuis que l'UIT-R a fait des études qui ont servi de base à la définition des valeurs de puissance surfacique utilisées comme seuils de coordination pour assurer la protection des systèmes du service fixe dans la bande 1 492-1 525 MHz et indiquées dans l'appendice **S5**;
- i) qu'il est nécessaire de revoir les valeurs de puissance surfacique de l'appendice **S5** pour veiller à ce qu'elles permettent de protéger ces nouveaux systèmes point à multipoint fonctionnant dans le service fixe;

*j)* que l'attribution proposée au service mobile par satellite (espace vers Terre) est destinée à des liaisons descendantes de satellites qui pourraient assurer une très large couverture de la surface de la Terre à partir de systèmes à satellites géostationnaires ou non géostationnaires, ce qui pourrait avoir une incidence sur le service mobile de Terre, y compris le service mobile aéronautique et les systèmes de télémétrie du service mobile aéronautique dans les trois Régions;

*k)* que, conformément à la Résolution **220 (CMR-97)**, des études de l'UIT-R ont montré que le partage entre le service mobile par satellite et le service de radionavigation par satellite n'était pas possible dans la bande 1 559-1 610 MHz,

*reconnaissant*

*a)* qu'il existe une demande non satisfaite de bandes de fréquences additionnelles pour le SMS sur les liaisons descendantes à l'échelle mondiale, de préférence au voisinage des attributions existantes à 1,5 GHz;

*b)* que la Recommandation UIT-R F.1338 prévoit la possibilité, dans le cas d'une bande de fréquences adjacente, d'utiliser des valeurs de puissance surfacique autres que celles prescrites dans ladite Recommandation comme seuils de coordination pour le service fixe;

*c)* que la Recommandation UIT-R M.1459 contient des critères de protection applicables aux systèmes de télémétrie du service mobile aéronautique vis-à-vis des satellites géostationnaires du service mobile par satellite;

*d)* que des renseignements complémentaires sur les caractéristiques des systèmes du service mobile par satellite et des systèmes de télémétrie du service mobile aéronautique faciliteraient les études de partage entre ces services,

*notant*

que la Résolution **[COM5/30] (CMR-2000)** traite des études de partage concernant les attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 1-3 GHz, y compris la prise en considération de la bande 1 683-1 690 MHz,

*décide d'inviter l'UIT-R*

1 d'étudier d'urgence le partage entre le service mobile par satellite et les systèmes de télémétrie du service mobile aéronautique dans toutes les Régions dans la bande 1 518-1 525 MHz, en tenant compte, entre autres, de la Recommandation UIT-R M.1459;

2 d'examiner d'urgence les niveaux de puissance surfacique utilisés comme seuils de coordination pour le SMS (espace vers Terre) s'agissant de la protection des systèmes point à multipoint du service fixe dans la bande 1 518-1 525 MHz en Régions 1 et 3, compte tenu des travaux déjà effectués au titre des Recommandations UIT-R M.1141 et UIT-R M.1142 ainsi que des caractéristiques des systèmes du service fixe décrites dans les Recommandations UIT-R F.755-2 et UIT-R F.758-1, et les méthodes de partage exposées dans les Recommandations UIT-R F.758-1, UIT-R F.1107 et UIT-R F.1108;

3 au cas où ces études des bandes de fréquences visées expressément dans la présente Résolution aboutiraient à des conclusions non satisfaisantes, à procéder à des études de partage en vue de recommander des bandes de fréquences de remplacement pour le service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la gamme 1-3 GHz, à l'exclusion cependant de la bande 1 559-1 610 MHz, études dont les résultats seront examinés par la CMR-03;

4 de communiquer les résultats de ces études à la CMR-03,

*décide en outre*

de recommander à la CMR-03 d'envisager de faire de nouvelles attributions au service mobile par satellite (espace vers Terre) à l'échelle mondiale, de préférence au voisinage de l'attribution existante autour de 1,5 GHz,

*prie instamment les administrations*

de participer activement à ces études conjointement avec les parties intéressées exploitant des systèmes de Terre et des systèmes à satellites.

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/30] (CMR-2000)

### **Etudes de partage et attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 1-3 GHz, y compris la prise en considération de la bande 1 683-1 690 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que l'UIT-R a déterminé que, pour répondre aux besoins prévus du SMS dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et 3 GHz, ce service aura besoin de 2 x 123 MHz environ d'ici 2005 et de 2 x 145 MHz environ d'ici 2010;
- b) qu'à la présente Conférence, il a été proposé d'attribuer la bande 1 683-1 690 MHz au SMS (Terre vers espace) à l'échelle mondiale;
- c) que la bande de fréquences 1 675-1 710 MHz est attribuée à titre primaire avec égalité des droits au SMS (Terre vers espace) dans la Région 2;
- d) que la bande 1 683-1 690 MHz est essentiellement utilisée par le service de météorologie par satellite (MetSat) et le service des auxiliaires de la météorologie (SAM);
- e) que si le nombre de stations principales Metsat exploitées dans cette bande est limité dans les trois Régions, de nombreuses stations terriennes du service de météorologie par satellite sont exploitées dans les Régions 2 et 3 et que les emplacements de bon nombre de ces petites stations sont inconnus;
- f) que ces stations en Régions 2 et 3 sont de plus en plus utilisées par des utilisateurs des secteurs public ou privé et d'autres utilisateurs à des fins commerciales pour la sécurité publique et le développement de l'économie nationale;
- g) que le partage entre le service de météorologie par satellite et le SMS dans la bande 1 675-1 690 MHz est possible si des distances de séparation appropriées sont maintenues au moyen de la coordination prévue au numéro **S9.11A**;
- h) que le partage entre le service MetSat et le SMS ne sera peut-être pas possible dans les pays où il existe un grand nombre de stations MetSat;

- i) que, conformément à la Recommandation UIT-R SA.1158-2, des études complémentaires doivent être faites pour déterminer les critères de coordination entre le SMS et le service MetSat pour les stations GVAR/S-VISSR exploitées dans la bande 1 683-1 690 MHz dans les Régions 2 et 3;
- j) que le partage de la bande 1 690-1 710 MHz entre le SMS et le service MetSat n'est pas possible;
- k) que le partage cocanal entre le SMS et le SAM n'est pas possible;
- l) que le partage cofréquence entre le SAM et le service MetSat n'est pas possible;
- m) que l'OMM a déterminé que le service MetSat aurait besoin dans l'avenir des fréquences 1 675-1 683 MHz dans la bande 1 675-1 700 MHz, mais que certaines administrations continueront d'avoir besoin de fréquences dans la gamme 1 683-1 690 MHz pour les opérations du SAM;
- n) que l'exploitation du SMS ne devrait pas imposer de contraintes au développement actuel et futur du service MetSat, comme indiqué au numéro **S5.377**;
- o) que compte tenu des nouveaux paramètres concernant les distances de coordination pour les stations terriennes MetSat adoptés par la CMR-2000, il faudra revoir les hypothèses retenues dans le cadre d'études antérieures de l'UIT-R,

*reconnaissant*

qu'il existe une demande non satisfaisante de bandes de fréquences additionnelles pour les liaisons montantes du SMS à l'échelle mondiale, de préférence au voisinage des attributions existantes à 1,6 GHz,

*notant*

- a) qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre les études concernant le partage entre les services visés dans le *considérant* ci-dessus et le SMS dans les bandes 1 675-1 683 MHz et 1 690-1 710 MHz;
- b) que la Résolution **[COM5/29] (CMR-2000)** traite des études de partage relatives aux attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la gamme 1-3 GHz, y compris la prise en considération de la bande 1 518-1 525 MHz,

*décide d'inviter l'UIT-R*

- 1 à terminer d'urgence et à temps pour la CMR-03 les études techniques et opérationnelles sur les possibilités de partage entre le SMS et le service MetSat en déterminant les distances de séparation appropriées entre les stations terriennes mobiles et les stations du service MetSat, y compris les stations GVAR/S-VISSR, dans la bande 1 683-1 690 MHz, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R SA.1158-2;
- 2 à évaluer, avec la participation de l'OMM, les besoins de spectre actuels et futurs du SAM compte tenu des caractéristiques améliorées et du service MetSat dans la bande 1 683-1 690 MHz, en prenant en considération les développements futurs;

3 au cas où ces études de la bande de fréquences particulière visée dans la présente Résolution ne donneraient pas des résultats satisfaisants, à effectuer des études de partage en vue de recommander des bandes de fréquences de remplacement pour le service mobile par satellite (Terre vers espace) comprises entre 1 et 3 GHz, à l'exclusion cependant de la bande 1 559-1 610 MHz, études dont les résultats seront examinés à la CMR-03;

4 à porter les résultats de ces études à l'attention de la CMR-03,

*décide en outre*

de recommander à la CMR-03 d'envisager de faire de nouvelles attributions au service mobile par satellite (Terre vers espace) à l'échelle mondiale, de préférence au voisinage de l'attribution existante autour de 1,6 GHz,

*prie instamment*

les administrations et les parties intéressées, comme l'OMM, de participer activement à ces études en soumettant des contributions,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMM.

## ARTICLE S22

## Services spatiaux

## MOD

Section VI – Limitations de la puissance des stations terriennes d'un réseau OSG en dehors de l'axe du faisceau principal dans le service fixe par satellite<sup>11, 12</sup>

## MOD

<sup>11</sup> **S22.VI.1** Les dispositions de la présente section ne doivent pas être utilisées pour la coordination des réseaux OSG du SFS ou pour l'évaluation des brouillages entre ces réseaux (voir le numéro S9.50.1).

## ADD

<sup>12</sup> **S22.VI.2** Bien que les dispositions de la présente section couvrent les limites de puissance hors axe dans toutes les directions, les diagrammes de rayonnement des antennes des stations terriennes du SFS OSG dans plus de deux plans orthogonaux ne sont pas nécessaires.

## MOD

**S22.26** § 9 Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle  $\varphi$  hors axe, supérieur ou égal à 3° en dehors de l'axe du lobe principal de l'antenne de la station terrienne:

<i>Angle hors axe</i>	<i>Densité maximale de p.i.r.e.</i>
$3^\circ \leq \varphi \leq 7^\circ$	(42 – 25 log $\varphi$ ) dB(W/40 kHz)
$7^\circ < \varphi \leq 9,2^\circ$	21 dB(W/40 kHz)
$9,2^\circ < \varphi \leq 48^\circ$	(45 – 25 log $\varphi$ ) dB(W/40 kHz)
$48^\circ < \varphi \leq 180^\circ$	3 dB(W/40 kHz)

## MOD

**S22.27** Pour les émissions TV-FM utilisant la dispersion d'énergie, les limites indiquées au numéro **S22.26** peuvent être dépassées d'au plus 3 dB à condition que la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse TV-FM émise ne dépasse pas les valeurs suivantes:

<i>Angle hors axe</i>	<i>Densité maximale de p.i.r.e.</i>
$3^\circ \leq \varphi \leq 7^\circ$	(56 – 25 log $\varphi$ ) dBW
$7^\circ < \varphi \leq 9,2^\circ$	35 dBW
$9,2^\circ < \varphi \leq 48^\circ$	(59 – 25 log $\varphi$ ) dBW
$48^\circ < \varphi \leq 180^\circ$	17 dBW

**MOD**

**S22.28** Les porteuses TV-FM qui fonctionnent sans dispersion d'énergie devraient être modulées en permanence avec les programmes ou les diagrammes de test appropriés. Dans ce cas, la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse TV-FM émise ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

<i>Angle hors axe</i>	<i>Densité maximale de p.i.r.e.</i>
$3^\circ \leq \varphi \leq 7^\circ$	$(56 - 25 \log \varphi)$ dBW
$7^\circ < \varphi \leq 9,2^\circ$	35 dBW
$9,2^\circ < \varphi \leq 48^\circ$	$(59 - 25 \log \varphi)$ dBW
$48^\circ < \varphi \leq 180^\circ$	17 dBW

**ADD**

**S22.30** Les limites de p.i.r.e. données dans les numéros **S22.26**, **S22.27**, **S22.28** et **S22.32** ne s'appliquent pas aux antennes de stations terriennes en service ou prêtes à être mises en service avant le<sup>13</sup> 2 juin 2000, ni aux stations terriennes associées à un réseau à satellite du service fixe par satellite pour lequel les renseignements complets de coordination ou de notification ont été reçus avant le 2 juin 2000.

**ADD**


---

<sup>13</sup> **S22.30.1** Les mots "prêtes à être mises en service" concernent le cas d'antennes installées, mais dont la mise en service a été différée pour raison de force majeure.

**ADD**

**S22.31** Les porteuses de télécommande et de mesure de distance<sup>x</sup> émises vers des satellites géostationnaires du service fixe par satellite en mode normal de fonctionnement (c'est-à-dire une station terrienne émettant des porteuses de télécommande et de mesure de distance vers une antenne de réception directive de la station spatiale) peuvent dépasser les niveaux spécifiés au numéro **S22.26** de 16 dB au maximum dans les bandes de fréquences 12,75-13,25 et 13,75-14,5 GHz. Pour tous les autres modes de fonctionnement, et en cas de force majeure, les porteuses de télécommande et de mesure de distance émises vers les satellites géostationnaires du service fixe par satellite ne sont pas assujetties à ces limites.

**ADD**


---

<sup>x</sup> S22.31.1 Mesure de la distance au satellite.

**ADD**

**S22.32** § 10 Le niveau de la densité de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise par une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire dans la bande de fréquences 29,5-30 GHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle hors axe se trouvant à 3° ou plus de l'axe du lobe principal d'une antenne de station terrienne:

<i>Angle hors axe</i>	<i>Densité maximale de p.i.r.e.</i>
$3^\circ \leq \varphi \leq 7^\circ$	$(28 - 25 \log \varphi)$ dB(W/40 kHz)
$7^\circ < \varphi \leq 9,2^\circ$	7 dB(W/40 kHz)
$9,2 < \varphi \leq 48^\circ$	$(31 - 25 \log \varphi)$ dB(W/40 kHz)
$48^\circ < \varphi \leq 180^\circ$	+1 dB(W/40 kHz)

**ADD**

**S22.33** Non utilisé.

**ADD**

**S22.34** Les porteuses de télécommande et de mesure de distance émises vers des satellites géostationnaires du service fixe par satellite en mode normal de fonctionnement (c'est-à-dire une station terrienne émettant des porteuses de télécommande et de mesure de distance vers une antenne de réception directive de la station spatiale) peuvent, dépasser de 10 dB<sup>y</sup> au maximum les niveaux spécifiés au numéro **S22.32** dans la bande de fréquences 29,5-30 GHz. Pour tous les autres modes de fonctionnement, et en cas de force majeure, les porteuses de télécommande et de mesure de distance émises vers les satellites géostationnaires du service fixe par satellite ne sont pas assujetties aux niveaux indiqués au numéro **S22.32**.

**ADD**


---

<sup>y</sup> **S22.34.1** Il faut procéder à un complément d'étude pour confirmer la valeur de 10 dB.

**ADD**

**S22.35** Pour les systèmes OSG dont les stations terriennes sont appelées à émettre simultanément dans la même bande de 40 kHz, par exemple pour les systèmes OSG utilisant l'AMRC, les valeurs de p.i.r.e. maximales spécifiées au numéro **S22.32** devraient être abaissées de  $10 \log(N)$  dB, où N est le nombre de stations terriennes qui se trouvent dans le faisceau de réception du satellite avec lequel ces stations terriennes communiquent et qui sont censées émettre simultanément sur la même fréquence.

**ADD**

**S22.36** Les stations terriennes fonctionnant dans la bande de fréquences 29,5-30 GHz devraient être conçues de manière que 90% de leurs niveaux de crête de densité de p.i.r.e. hors axe ne soient pas supérieurs aux valeurs spécifiées au numéro **S22.32**. Un complément d'étude est nécessaire pour déterminer la plage angulaire hors axe dans laquelle ces dépassements seraient autorisés, en tenant compte du niveau des brouillages causés aux satellites adjacents. Le traitement statistique des crêtes de densité de p.i.r.e. hors axe devrait être effectué selon la méthode de la Recommandation UIT-R S.732.

**ADD**

**S22.37** Les limites données aux numéros **S22.26** à **S22.28** et **S22.32** s'appliquent dans des conditions de ciel clair. Pendant les périodes d'affaiblissement dû à la pluie, les limites peuvent être dépassées par les stations terriennes utilisant la régulation de puissance sur la liaison montante.

**ADD**

**S22.38** Pour les stations terriennes du SFS fonctionnant dans la bande 29,5-30 GHz, qui ont des angles d'élévation plus petits en direction de l'OSG, on aura besoin de niveaux de p.i.r.e. supérieurs à ceux exigés pour les mêmes stations fonctionnant à des angles d'élévation plus grands pour obtenir la même puissance surfacique au niveau de l'OSG, en raison de l'effet conjugué de l'augmentation de la distance et de l'absorption atmosphérique. Les stations terriennes ayant de petits angles d'élévation peuvent dépasser les niveaux spécifiés au numéro **S22.32** de la quantité suivante:

<i>Angle d'élévation par rapport à l'OSG (<math>\epsilon</math>)</i>	<i>Augmentation de la densité de p.i.r.e. (dB)</i>
$\epsilon \leq 5^\circ$	2,5
$5 < \epsilon \leq 30^\circ$	$0,1(25 - \epsilon) + 0,5$

**ADD**

**S22.39** Les valeurs spécifiées au numéro **S22.32** applicables aux angles hors axe compris entre  $48^\circ$  et  $180^\circ$  sont destinées à tenir compte des effets de débordement.

## APPENDICE S4

**Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser  
dans l'application des procédures du Chapitre III**

**ADD****A.16 Engagement à respecter les limites de puissance hors-axe**

Engagement aux termes duquel les limites de puissance hors axe définies aux numéros **S22.26** à **S22.28** ou **S22.32** (selon le cas), dans les conditions spécifiées aux numéros **S22.30**, **S22.31** et **S22.34** à **S22.39**, seront respectées pour les stations terriennes exploitées dans le cadre d'un réseau OSG du SFS, lorsque ces stations sont assujetties à ces limites de puissance.

**SUP****RESOLUTION 538 (CMR-97)**

**Utilisation des bandes de fréquences relevant des appendices S30/30  
et S30A/30A par les systèmes à satellites non géostationnaires  
du service fixe par satellite**

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/17] (CMR-2000)**

**Possibilité d'identifier des bandes de fréquences pour des applications de type passerelle du SFS non OSG (Terre vers espace)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que la présente Conférence a adopté des limites de  $epfd^{\uparrow}$  qui s'appliquent à des systèmes du SFS non OSG dans le sens Terre vers espace dans des portions de la bande 10,7-30 GHz, y compris dans la bande 17,3-17,8 GHz en Régions 1 et 3;
- b)* que la présente Conférence a décidé que, en raison de problèmes d'incompatibilité dans la bande 17,3-17,8 GHz entre des systèmes du SFS non OSG (Terre vers espace) et des systèmes existants ou en projet (y compris les services de radiodiffusion par satellite et de radiolocalisation), l'exploitation de systèmes du SFS non OSG (Terre vers espace) ne serait pas autorisée en Région 2 dans cette bande;
- c)* que, entre 10 et 30 GHz, la quantité de spectre identifiée pour le SFS non OSG dans le sens Terre vers espace est plus petite que celle identifiée dans le sens espace vers Terre;
- d)* que des systèmes du SFS non OSG auront peut-être besoin de bandes de fréquences additionnelles dans le sens Terre vers espace pour des applications de type passerelle à très faible densité pour lesquelles le diamètre d'antenne minimal pourrait être une contrainte,

*décide d'inviter l'UIT-R*

à procéder à des études pour déterminer si des bandes de fréquences pour des applications de type passerelle du SFS non OSG (Terre vers espace) en dehors de celles attribuées aux systèmes du SFS non OSG assujetties au renvoi **S9.11A**, sont nécessaires et appropriées, sur la base de la compatibilité entre ce type d'application du SFS non OSG et les services existants ou en projet dans ces bandes,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de communiquer les résultats de ces études à une future conférence mondiale des radiocommunications compétente.

ADD

## RÉSOLUTION [COM5/6] (CMR-2000)

**Protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite contre la puissance surfacique équivalente cumulative maximale produite par plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans des bandes de fréquences où des limites de puissance surfacique équivalente ont été adoptées**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, CMR-2000),

*considérant*

- a) que la CMR-97 a adopté, à l'article **S22**, des limites provisoires de puissance surfacique équivalente que ne doivent pas dépasser les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (non OSG du SFS) pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire du SFS et du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans certaines parties de la gamme de fréquences 10,7-30 GHz;
- b) que la CMR-2000 a révisé l'article **S22** pour faire en sorte que les limites qu'il contient assurent une protection suffisante des systèmes à satellites géostationnaires (OSG), sans imposer de contraintes indues à l'un quelconque des systèmes et services partageant ces bandes de fréquences;
- c) que la CMR-2000 a décidé qu'un ensemble de limites de puissance surfacique équivalente de validation pour une seule source de brouillage, opérationnelles pour une seule source de brouillage et, pour certaines dimensions d'antenne, opérationnelles additionnelles pour une seule source de brouillage, figurant dans l'article **S22**, ainsi que les limites de puissance cumulative indiquées dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**, devraient s'appliquer aux systèmes non OSG du SFS pour protéger les réseaux OSG dans ces bandes;
- d) que ces limites de validation pour une seule source de brouillage ont été calculées à partir des gabarits de puissance surfacique équivalente cumulative figurant dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**, dans l'hypothèse d'un nombre effectif maximal de systèmes non OSG du SFS de 3,5;
- e) que le brouillage cumulatif causé aux systèmes OSG du SFS par tous les systèmes non OSG du SFS fonctionnant sur la même fréquence dans ces bandes ne devrait pas dépasser les niveaux de limites de puissance surfacique équivalente cumulative indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**;
- f) que la CMR-97 a décidé que les systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans les bandes en question doivent coordonner entre eux l'utilisation de ces fréquences dans ces bandes, conformément au numéro **S9.12** et que la CMR-2000 a confirmé cette décision;

- g) que les caractéristiques orbitales seront vraisemblablement différentes selon les systèmes;
- h) qu'en raison de ces différences probables, il n'y aura pas de relation directe entre les niveaux de puissance surfacique cumulative équivalente produits par plusieurs systèmes non OSG du SFS et le nombre réel de systèmes partageant une bande de fréquences, et que le nombre de ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence sera sans doute limité;
- i) que le risque d'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage devrait être évité,

*reconnaissant*

- a) que les systèmes non OSG du SFS devront vraisemblablement mettre en oeuvre des techniques de réduction des brouillages pour partager des fréquences entre eux;
- b) qu'en raison de l'utilisation de ces techniques de réduction des brouillages, le nombre de systèmes non OSG demeurera vraisemblablement limité et le brouillage cumulatif causé par les systèmes non OSG du SFS aux systèmes OSG sera lui aussi sans doute limité;
- c) que, nonobstant les points *d)* et *e)* du *considérant* et le point *b)* du *reconnaissant*, il se peut que le brouillage cumulatif causé par les systèmes non OSG dépasse dans certains cas les niveaux de brouillage indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**;
- d) que les administrations exploitant des systèmes OSG voudront peut-être faire en sorte que la puissance surfacique équivalente cumulative produite par tous les systèmes non OSG du SFS en service utilisant la même fréquence et fonctionnant dans les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus en direction de réseaux OSG du SFS et/ou OSG du SRS ne dépasse pas les niveaux de brouillage cumulatif indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**,

*décide*

1 que les administrations qui exploitent ou envisagent d'exploiter des systèmes non OSG du SFS pour lesquels des renseignements de coordination ou de notification, selon le cas, ont été reçus après le 21 novembre 1997, dans les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus, à titre individuel ou en collaboration, doivent prendre toutes les mesures possibles, y compris, au besoin, en apportant les modifications voulues à leurs systèmes, pour faire en sorte que le brouillage cumulatif causé aux réseaux OSG du SFS et aux réseaux OSG du SRS par de tels systèmes fonctionnant sur la même fréquence dans ces bandes de fréquences n'entraîne pas un dépassement des niveaux de puissance cumulative indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D** (voir le numéro **S22.5K**);

2 que, en cas de dépassement des niveaux de brouillage cumulatif des Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**, les administrations exploitant des systèmes non OSG du SFS dans ces bandes de fréquences doivent prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour ramener les niveaux de puissance surfacique équivalente cumulative à ceux indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D** ou à des niveaux plus élevés si ceux-ci sont acceptables pour l'administration dont les systèmes OSG sont affectés (voir le numéro **S22.5K**),

*invite l'UIT-R*

1 à élaborer d'urgence, et à temps pour qu'elle puisse être examinée par la prochaine CMR, une méthode appropriée permettant de calculer la puissance surfacique équivalente cumulative produite par tous les systèmes non OSG du SFS exploités, ou qu'il est prévu d'exploiter, sur une même fréquence dans les bandes visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus en direction de réseaux OSG du SFS et OSG du SRS, méthode susceptible d'être utilisée pour déterminer si les systèmes respectent les niveaux de puissance cumulative indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**;

2 à poursuivre ses études et à élaborer d'urgence une Recommandation sur la modélisation précise du brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS aux réseaux OSG du SFS ou OSG du SRS fonctionnant dans les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus, afin d'aider les administrations qui planifient ou exploitent des systèmes non OSG du SFS à limiter les niveaux de puissance surfacique équivalente cumulative produits par leurs systèmes en direction de réseaux OSG et de fournir des directives aux concepteurs de réseaux OSG sur les niveaux maximums de puissance surfacique équivalente (liaison descendante) pouvant être produits par tous les systèmes non OSG du SFS lorsque des hypothèses de modélisation précises sont utilisées;

3 à élaborer d'urgence une Recommandation contenant des procédures à appliquer entre les administrations, afin de veiller à ce que les limites de puissance surfacique équivalente cumulative figurant dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D** ne soient pas dépassées par les opérateurs de systèmes non OSG du SFS;

4 à envisager d'élaborer des techniques de mesure pour identifier les niveaux de brouillage causé par des systèmes non OSG qui dépassent les limites cumulatives indiquées dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**, et de confirmer le respect de ces limites,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de contribuer à l'élaboration de la méthode visée au point 1 de la partie *invite l'UIT-R* ci-dessus.

2 de faire rapport à la CMR-03 sur les résultats des études indiquées aux points 1 et 3 de la partie *invite l'UIT-R*.

## ANNEXE 1 DE LA RESOLUTION [COM5/6] (CMR-2000)

TABLEAU COM5/6-1A<sup>1,3,4</sup>

**Limites de  $epfd_{\downarrow}$  cumulative rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>2</sup>
10,7-11,7; dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2; 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3	-170	0	40	60 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-168,6	90		
	-165,3	99		
	-160,4	99,97		
	-160	99,99		
	-160	100		
	-176,5	0	40	1,2 m Recommandation UIT-R S.1428
	-173	99,5		
	-164	99,84		
	-161,6	99,945		
	-161,4	99,97		
	-160,8	99,99		
	-160,5	99,99		
	-160	99,9975		
	-160	100		
	-185	0	40	3 m <sup>3bis</sup> Recommandation UIT-R S.1428
	-184	90		
	-182	99,5		
	-168	99,9		
	-164	99,96		
	-162	99,982		
	-160	99,997		
	-160	100		
	-190	0	40	10 m <sup>3bis</sup> Recommandation UIT-R S.1428
-190	99			
-166	99,99			
-160	99,998			
-160	100			

<sup>1</sup> Pour certaines stations terriennes de réception du SFS OSG, voir également les numéros **S9.7A** et **S9.7B**.

<sup>2</sup> Dans le présent tableau, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

- 3 En plus des limites indiquées dans ce tableau, les limites de  $epfd_{\downarrow}$  du Tableau **COM5/6-1A** s'appliquent à tous les diamètres d'antenne de plus de 60 cm dans les bandes de fréquences indiquées dans ce tableau.

<b><math>epfd_{\downarrow}</math> pendant 100% du temps dB(W/(m<sup>2</sup>·40 kHz))</b>	<b>Latitude (Nord ou Sud) (°)</b>
-160	$0 \leq  Latitude  \leq 57,5$
$-160 + 3,4(57,5 -  Latitude )/4$	$57,5 <  Latitude  \leq 63,75$
-165,3	$63,75 <  Latitude $

<sup>3bis</sup> Les valeurs pour les antennes de 3 et 10 m s'appliquent uniquement pour la méthode de calcul dont il est question au point 1 de la partie *invite l'UIT-R*.

- 4 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont les niveaux de  $epfd_{\downarrow}$  en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

## MOD

TABLEAU COM5/6-1B<sup>1, 3, 3bis</sup>Limites de  $epfd_{\downarrow}$  rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>2</sup>
17,8-18,6	-170	0	40	1 m Recommandation UIT-R S.1428
	-170	90		
	-164	99,9		
	-164	100		
	-156	0	1 000	
	-156	90		
	-150	99,9		
	-150	100		
17,8-18,6	-173	0	40	2 m Recommandation UIT-R S.1428
	-173	99,4		
	-166	99,9		
	-164	99,92		
	-164	100		
	-159	0	1 000	
	-159	99,4		
	-152	99,9		
	-150	99,92		
	-150	100		
17,8-18,6	-180	0	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-180	99,8		
	-172	99,8		
	-164	99,992		
	-164	100		
	-166	0	1 000	
	-166	99,8		
	-158	99,8		
	-150	99,992		
	-150	100		

<sup>1</sup> Pour certaines stations terriennes de réception du SFS OSG, voir également les numéros **S9.7A** et **S9.7B**.

<sup>2</sup> Dans ce tableau, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

<sup>3</sup> Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont les niveaux de  $epfd_{\downarrow}$  en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

<sup>3bis</sup> Un système non OSG doit satisfaire aux limites de ce tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.

## MOD

TABLEAU COM5/6-1C<sup>1, 3, 3bis</sup>

**Limites de e<sub>pf</sub>↓ cumulative rayonnée  
par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences**

<b>Bande de fréquences (GHz)</b>	<b>e<sub>pf</sub>↓ dB(W/m<sup>2</sup>)</b>	<b>Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de e<sub>pf</sub>↓ ne peut pas être dépassé</b>	<b>Largeur de bande de référence (kHz)</b>	<b>Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence<sup>2</sup></b>
19,7-20,2	-182 -172 -154 -154	0 90 99,94 100	40	70 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-168 -158 -140 -140	0 90 99,94 100	1 000	
19,7-20,2	-185 -176 -165 -160 -154 -154	0 91 99,8 99,8 99,99 100	40	90 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-171 -162 -151 -146 -140 -140	0 91 99,8 99,8 99,99 100	1 000	
19,7-20,2	-191 -162 -154 -154	0 99,933 99,998 100	40	2,5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-177 -148 -140 -140	0 99,933 99,998 100	1 000	
19,7-20,2	-195 -184 -175 -161 -154 -154	0 90 99,6 99,984 99,9992 100	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-181 -170 -161 -147 -140 -140	0 90 99,6 99,984 99,9992 100	1 000	

<sup>1</sup> Pour certaines stations terriennes de réception du SFS OSG, voir également les numéros **S9.7A** et **S9.7B**.

<sup>2</sup> Dans ce tableau, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

<sup>3</sup> Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont les niveaux de  $epfd_{\downarrow}$  en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

<sup>3bis</sup> Un système non OSG doit satisfaire aux limites de ce tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.

TABLEAU COM5/6-1D<sup>2, 3</sup>

Limites de  $epfd_{\downarrow}$  cumulative rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences  
Antennes du SRS de 30 cm, 45 cm, 60 cm, 90 cm, 120 cm, 180 cm, 240 cm et 300 cm

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>1</sup>
11,7 – 12,5 GHz en Région 1	-160,4	0	40	30 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-160,1	25		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-158,6	96		
	-158,6	98		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-158,33	98		
	-158,33	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-170	0	40	45 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-167	66		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-164	97,75		
	-160,75	99,33		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-160	99,95		
	-160	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-171	0	40	60 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-168,75	90		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-167,75	97,8		
	-162	99,6		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-161	99,8		
	-160,2	99,9		
	-160	99,99		
	-160	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-173,75	0	40	90 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-173	33		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-171	98		
	-165,5	99,1		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-163	99,5		
	-161	99,8		
	-160	99,97		
	-160	100		

11,7-12,5 GHz en Région 1	-177	0	40	120 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-175,25	90		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-173,75	98,9		
	-173	98,9		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-169,5	99,5		
	-167,8	99,7		
	-164	99,82		
	-161,9	99,9		
	-161	99,965		
	-160,4	99,993		
	-160	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-179,5	0	40	180 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-178,66	33		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-176,25	98,5		
	-163,25	99,81		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-161,5	99,91		
	-160,35	99,975		
	-160	99,995		
	-160	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-182	0	40	240 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-180,9	33		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-178	99,25		
	-164,4	99,85		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-161,9	99,94		
	-160,5	99,98		
	-160	99,995		
	-160	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-186,5	0	40	300 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-184	33		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-180,5	99,5		
	-173	99,7		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-167	99,83		
	-162	99,94		
	-160	99,97		
	-160	100		

<sup>1</sup> Dans ce tableau, les diagrammes de rayonnement de référence ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SRS.

- <sup>2</sup> Pour des antennes du SRS de 180 cm, 240 cm et 300 cm de diamètre, en plus des limites de puissance cumulative indiquées dans le Tableau **COM5/6-1D**, la limite de  $epfd_{\downarrow}$  cumulative pendant 100% du temps s'applique aussi comme suit:

<b><math>epfd_{\downarrow}</math> pendant 100% du temps dB(W/(m<sup>2</sup>·40 kHz))</b>	<b>Latitude (Nord ou Sud) (°)</b>
-160	$0 \leq   \text{latitude}   \leq 57,5$
$-160 + 3,4 (57,5 -   \text{latitude}  )/4$	$57,5 <   \text{latitude}   \leq 63,75$
-165,3	$63,75 <   \text{latitude}  $

- <sup>3</sup> Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont les niveaux de  $epfd_{\downarrow}$  en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

Pour une antenne du SRS de 240 cm de diamètre, en plus de la limite de  $epfd_{\downarrow}$  cumulative pendant 100% du temps indiquée ci-dessus, une limite opérationnelle de  $epfd_{\downarrow}$  cumulative pendant 100% du temps de  $-167$  dB(W/(m<sup>2</sup>·40 kHz)) s'applique également aux antennes de réception situées en Région 2, à l'Ouest de 140° W et au Nord de 60° N, pointant en direction de satellites OSG du SRS à 91° W, 101° W, 110° W, 119° W et 148° W avec des angles d'élévation supérieurs à 5°. [Cette limite s'applique pendant une période de transition de 15 ans.]



### **Note du Président de la Commission 5**

Après examen en plénière des attributions proposées dans le Document B.2, page 3, pour la bande 18,6-18,8 GHz, le Président de la plénière a demandé à la Commission 5 de revoir la question. A la suite de cet examen, il est proposé d'apporter le renvoi ci-après concernant ces attributions.

#### **ADD**

**S5.522C** Dans la bande 18,6-18,8 GHz, en Arabie saoudite, au Bahreïn, en Egypte, aux Emirats arabes unis, en Libye, au Maroc, en Oman, au Qatar et en Syrie, les systèmes du service fixe en exploitation à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-2000 ne sont pas assujettis aux limites du numéro **S21.5A**.

Chris Van DIEPENBEEK  
Président de la Commission 5



COMPTE RENDU  
DE LA  
QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5  
(ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES ET QUESTIONS CONNEXES)

Mercredi 24 mai 2000 à 14 h 30

**Président:** M. Chris Van DIEPENBEEK (Pays-Bas)

**Sujets traités**

**Documents**

1	Rapport du Président du Groupe de travail 5D	274, 275, 305, 306, 368, 371, 374, 376
2	Rapport du Président du Groupe de travail 5C	336, 337, 338
3	Rapport du Président du Groupe de travail 5B	334, 356, 357, 367
4	Examen des résolutions et des recommandations des conférences antérieures (suite)	DT/79

## **1 Rapport du Président du Groupe de travail 5D (Documents 274, 275, 305, 306, 368, 371, 374 et 376)**

1.1 Le **Président du Groupe de travail 5D** indique que le Groupe de travail a achevé ses travaux et a déjà présenté les documents relatifs aux points 1.12 et 1.14 de l'ordre du jour. Les documents restants concernent le point 1.13. Certains contiennent des propositions de nouvelles dispositions réglementaires et des textes réglementaires qui appellent une coordination avec la Commission 4. On ne prévoit aucun problème dans ce domaine.

### **Document 306**

Le **Président du Groupe de travail 5D** présente le Document 306 et précise que la RPC, dans son Rapport (annexe du Document 3), a estimé qu'il fallait incorporer certaines des dispositions des Résolutions 130 (CMR-97) et 538 (CMR-97) dans le Règlement des radiocommunications et a formulé de ce fait diverses propositions pour clarifier les dispositions des articles S5 et S9. Dans le Document 306, il est proposé d'apporter de légères modifications à diverses dispositions de l'article S9, afin de donner des indications simples dans les cas où une coordination est nécessaire en application de résolutions de la CMR-2000. Il est également proposé d'apporter des modifications au Tableau S5-1 de l'appendice S5. Dans la colonne "cas", en regard des numéros S9.12A et S9.13, on laissera au secrétariat le soin de vérifier et d'insérer les références appropriées. Dans la colonne "bandes de fréquences", en regard du numéro S9.13, les mots "voir les modifications apportées par le Groupe 4A" doivent être ajoutés entre crochets. Enfin, il est proposé dans le Document 306 d'ajouter un nouveau renvoi S9.35.1 à l'article S9 pour confirmer que le Bureau publiera les résultats détaillés de son examen des notifications concernant les systèmes non OSG.

1.3 Le Document 306 est **approuvé**.

### **Document 274**

1.4 Le **Président du Groupe de travail 5D** présente le Document 274 et fait observer qu'il est noté dans le projet de nouvelle Résolution [COM5/3] que les bandes 37,5-50,2 GHz commencent à susciter de l'intérêt et qu'il y est demandé à l'UIT-R de poursuivre ses études dans ces bandes.

1.5 Le projet de nouvelle Résolution [COM5/3] (Partage des fréquences dans la gamme 37,5-50,2 GHz entre les réseaux OSG du SFS et les systèmes non OSG du SFS), figurant dans le Document 274, est **approuvé**.

### **Document 275**

1.6 Le **Président du Groupe de travail 5D** présente le Document 275 et souligne que tout au long des travaux du Groupe d'action mixte 4-9-11, les opérateurs de réseaux OSG du SFS et du SRS se sont déclarés préoccupés par le fait que certains systèmes non OSG pourraient essayer de contourner les dispositions du Règlement des radiocommunications en soumettant plusieurs notifications pour chaque système non OSG du SFS. Dans le projet de nouvelle Résolution [COM5/2], l'UIT-R est prié d'étudier le problème plus à fond et de proposer des moyens d'empêcher l'application incorrecte des limites de l'article S22 imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage. En réponse à une proposition du **délégué du Mexique** quant à la possibilité d'élaborer des Règles de procédure, le Président ajoute que la demande adressée à l'UIT-R vise à faire en sorte que les études soient achevées à temps pour pouvoir être examinées à la prochaine conférence laquelle pourra alors approuver des recommandations appropriées, ce qui évitera d'avoir à élaborer des Règles de procédure.

1.7 Le projet de nouvelle Résolution [COM5/2] (CMR-2000) (Critères et procédures à suivre pour résoudre les cas éventuels d'application incorrecte des limites de l'article S22 [Rév.CMR-2000] imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage), figurant dans le Document 275, est **approuvé**.

1.8 Le **Président** indique que, compte tenu des tâches qu'il implique pour le Bureau, le projet de nouvelle Résolution sera transmis à la Commission de contrôle budgétaire.

#### **Document 368**

1.9 Le **Président du Groupe de travail 5D**, présente le Document 368 et souligne que le projet de nouvelle Résolution [COM5/9] vise à offrir la protection supplémentaire que l'UIT-R estime nécessaire dans les études menées depuis 1997, lorsque certaines grandes antennes de stations terriennes spécifiques sont exploitées dans le SFS OSG. La nécessité d'assurer cette protection est bien particulière et ne concerne qu'un petit nombre de sites dans le monde.

1.10 Le projet de nouvelle Résolution [COM5/9] (Mesures transitoires à suivre pour la coordination entre certaines stations terriennes spécifiques de réception du SFS OSG et des stations spatiales d'émission du SFS non OSG dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz où des limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> s'appliquent), reproduit dans le Document 368, est **approuvé** avec son annexe 1.

1.11 Le **Président** indique que, compte tenu des tâches qui en découlent pour le Bureau, le projet de nouvelle Résolution sera renvoyé à la Commission de contrôle budgétaire.

#### **Document 374**

1.12 le **Président du Groupe de travail 5D** présente le Document 374 et fait observer que le projet de nouvelle Résolution [COM5/7] contient des propositions selon lesquelles l'UIT-R est invité à poursuivre ses études sur la manière de vérifier que les réseaux non OSG respectent les limites pertinentes, des lignes directrices que les concepteurs de réseaux non OSG, devront suivre en ce qui concerne les brouillages causés à ces réseaux et des lignes directrices sur la coordination entre systèmes non OSG.

1.13 Le **Président** propose de supprimer le point *prie le Directeur du Bureau des radiocommunications* pour éviter les problèmes d'interprétation, d'effectifs et de budget qui pourraient en découler.

1.14 Il en est ainsi **décidé**.

1.15 Le projet de nouvelle Résolution [COM5/7] (Nouvelles études sur les conditions de partage entre réseaux OSG et systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et entre systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite), figurant dans le Document 374, est **approuvé** tel que modifié.

#### **Document 376**

1.16 Le **Président du Groupe de travail 5D** présente le Document 376, qui contient le projet de nouvelle Résolution [COM5/6]. Cette dernière s'inspire beaucoup de l'exemple de la Résolution WWW donné à l'annexe 2 du chapitre 3 du Rapport de la RPC. Elle porte sur la nécessité constatée dans les études de l'UIT-R et dans le Rapport de la RPC, de protéger les systèmes OSG vis-à-vis des systèmes simples du SFS non OSG et des brouillages cumulatifs causés par plusieurs systèmes non OSG du SFS. La référence placée entre crochets au point *f*) du

*considérant* appelle une vérification. Les crochets du point 1 du *décide* peuvent être supprimés. A l'annexe 1, la phrase entre crochets dans la note de bas de page 3 renvoyant au Tableau COM5/6-1D et l'observation s'y rapportant dépendent de l'issue des discussions du Groupe de travail 1 de la plénière et seront modifiées avec le concours du secrétariat, avant que la Résolution ne soit soumise à la plénière.

1.17 En réponse aux demandes d'éclaircissements du **délégué de la France**, le Président propose qu'au point 2 du *décide* le membre de phrase "ou pour ramener ces brouillages à des niveaux qui sont acceptables" soit remplacé par "ou à des niveaux supérieurs lorsque ceux-ci sont acceptables" et que dans la note de bas de page 3*bis* du Tableau COM5/6-1A de l'annexe 1, le membre de phrase "les méthodes de calcul de la somme des puissances" soit remplacé par "les méthodes".

1.18 Il en est ainsi **décidé**.

1.19 Le projet de nouvelle Résolution [COM5/6] (Protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite contre la puissance surfacique équivalente cumulative maximale produite par plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans des bandes de fréquences où des limites de puissance surfacique équivalente ont été adoptées) figurant au Document 376 est **approuvé** tel que modifié avec son annexe 1.

1.20 Le **Président** indique que, compte tenu des tâches qui en découlent pour le Bureau, le projet de nouvelle Résolution sera transmis à la Commission de contrôle budgétaire.

### **Document 371**

1.21 Le **Président du Groupe de travail 5D** souligne qu'à la lumière des propositions concernant le partage entre le SFS OSG et les services de Terre dans la bande 11,7-12,2 GHz en Région 2, le Groupe de travail propose une modification du renvoi S5.488 et un projet de nouvelle Résolution [COM5/18] sur la protection des services de Terre dans toutes les Régions vis-à-vis de réseaux OSG du SFS de la Région 2 qui utilisent cette bande de fréquences.

1.22 Le **délégué de la Russie** ayant demandé des éclaircissements et le **délégué du Canada** ayant formulé des observations sur l'applicabilité des dispositions en question des articles S9 et S22, le **Président** propose que, dans le projet de nouvelle Résolution [COM5/18], le point *e)* du *considérant* soit modifié pour se lire "que la protection du service fixe par satellite en Région 2 vis-à-vis du service fixe par satellite dans cette Région est garantie par les dispositions de l'article S9 (numéro S9.7 ou S9.12) ou de l'article S22".

1.23 Il en est ainsi **décidé**.

1.24 Le **délégué des Etats-Unis** propose d'insérer au point *charge le Bureau des radiocommunications* les mots "ayant une attribution à titre primaire aux services de Terre" après les mots "de toute administration" de manière à assurer la cohérence avec le libellé de la partie *décide*.

1.25 Il en est ainsi **décidé**.

1.26 La proposition de modification du renvoi S5.488 et le projet de nouvelle Résolution [COM5/18] figurant dans le Document 371, tels que modifiés, sont **approuvés**.

## Document 305

1.27 Le **Président du Groupe de travail 5D** dit que la CMR-2000 a reçu des propositions tendant à modifier l'équilibre très délicat des contraintes pesant sur les divers services dans la bande 13,75-14 GHz. Compte tenu des divergences d'opinions qui se manifestent à la fois au sein de certaines administrations et entre des administrations en ce qui concerne les différents services partageant la bande et leurs besoins respectifs, le Groupe de travail propose comme compromis possible de modifier les renvois S5.502 et S5.503 et d'approuver la Résolution [COM5/10] demandant de nouvelles études afin de réviser les conditions de partage dans cette bande. S'agissant du renvoi S5.502, certaines administrations estiment qu'un diamètre d'antenne minimum de 4,5 mètres ne devrait pas être obligatoire. Pour ce qui est du renvoi S5.503, une administration a proposé de ne lui apporter aucune modification. Le document constitue un compromis très fragile et toute modification des propositions risque d'anéantir rapidement le compromis et l'esprit de bonne volonté qui le sous-tend. La Commission devrait tout faire pour maintenir le texte tel qu'il a été élaboré. Dans le Document 245, le Groupe de travail 2 de la plénière a demandé à la Commission 5 de lui communiquer dans les meilleurs délais les résultats de ses travaux sur ces questions, afin de faciliter l'examen du projet d'ordre du jour de la CMR-03.

1.28 Le **délégué de la Malaisie** se déclare opposé au compromis proposé. De nombreuses administrations souhaitent assouplir le caractère obligatoire des dispositions régissant la puissance et le diamètre d'antenne, qui visent à protéger les systèmes du SFS vis-à-vis d'attributions de fréquences radioélectriques qu'en fait ils n'ont pas. Le délégué de la Malaisie propose donc que le terme "doivent" figurant dans la proposition de modification du renvoi S5.502 soit remplacé par "devraient". Les **délégués de la Bulgarie, de l'Indonésie, des Tonga et du Viet Nam** appuient cette proposition.

1.29 Le **délégué de l'Espagne**, appuyé par le **délégué de Cuba**, fait observer à propos de la valeur de 85 dBW, que dans la version espagnole il conviendrait de remplacer "no debe" par "no debería", afin d'assurer la cohérence avec le libellé du texte anglais. La délégation espagnole fait partie de celles qui se déclarent opposées à un diamètre minimal d'antenne obligatoire de 4,5 m.

1.30 Le **Président** dit que le texte espagnol sera aligné sur le texte anglais.

1.31 Le **délégué des Emirats arabes unis** se déclare également opposé à un diamètre d'antenne obligatoire. Les administrations qui n'ont pas de services de radiolocalisation ou de radionavigation ayant des attributions dans la bande en question devraient avoir la latitude d'utiliser le diamètre d'antenne qu'elles souhaitent afin d'assurer une utilisation plus efficace du spectre.

1.32 Les **délégués d'Israël, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, des Etats-Unis, d'Allemagne, de la France et du Japon**, ce dernier intervenant au nom des 16 pays de l'APT, sont d'avis que le diamètre d'antenne minimal des stations terriennes du SFS de 4,5 m devrait avoir un caractère obligatoire et que le texte proposé dans le Document 305 devrait donc rester inchangé.

1.33 Le **Président**, prenant note des divergences de vues entre les tenants d'un assouplissement des dispositions réglementaires concernant le diamètre d'antenne des stations terriennes et ceux qui soutiennent qu'un tel assouplissement dans un pays entraînerait des brouillages dans d'autres et insistent donc pour que des prescriptions strictes soient respectées, rappelle la solution de compromis en trois parties très délicate qui a été trouvée à l'issue de longues discussions et qui est soumise à l'examen de la Commission.

Il lance un appel aux délégués pour qu'ils acceptent la solution de compromis, étant entendu que la troisième partie, à savoir le projet de nouvelle Résolution [COM5/10], répond en fait aux préoccupations de ceux qui sont favorables à l'assouplissement des dispositions réglementaires puisqu'elle prévoit la réalisation d'études complémentaires, qui devront être terminées à temps pour la CMR-03. Le **Président** rappelle à la Commission que le Groupe de travail 2 de la plénière attend de toute urgence les conclusions de la Commission 5.

1.34 Le **délégué des Emirats arabes unis** déclare que son Administration continue de soutenir qu'il ne doit pas y avoir de règle obligatoire et propose d'ajouter au renvoi S5.502 un texte supplémentaire selon lequel une administration utilisant une antenne d'un diamètre inférieur à 4,5 m devrait assurer la protection du service de radionavigation ou de radiolocalisation dans son pays et dans les pays voisins.

1.35 Le **délégué de l'Espagne** propose, dans le souci de parvenir à un consensus, d'ajouter une phrase à la fin du renvoi pour préciser qu'en attendant le résultat des études sur la bande 13,75-14 GHz demandées dans le projet de nouvelle Résolution [COM5/10], une administration peut autoriser l'utilisation d'une antenne de station terrestre du SFS de moins de 4,5 m de diamètre si elle a établi que cette utilisation ne causera pas de brouillage inacceptable à d'autres services fonctionnant dans cette bande. Il propose par ailleurs de remplacer au point 1 du *décide* du projet de nouvelle Résolution [COM5/10] les mots "à effectuer des études à temps" par les mots "à effectuer d'urgence des études qui devront être terminées à temps".

1.36 Le **Président**, résumant les débats, relève que les Emirats arabes unis, la Malaisie, les Tonga, la Syrie, la Bulgarie et l'Espagne émettent des réserves quant à l'approbation de la solution de compromis présentée dans le Document 305. Il considère que, tout en tenant compte de ces réserves, la Commission pourra décider d'approuver le Document 305.

1.37 Le Document 305 est **approuvé**, compte tenu des réserves émises.

## **2 Rapport du Président du Groupe de travail 5C (Documents 336, 337 et 338)**

### **Document 338**

2.1 Le **Président du Groupe de travail 5C** dit que le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de supprimer la Résolution 712 (Rév.CMR-95), comme indiqué dans le Document 338.

2.2 Le Document 338 est **approuvé**.

### **Document 336**

2.3 Le **Président du Groupe de travail 5C** présente le Document 336 qui contient un avant-projet de révision de la Résolution 723 (CMR-97) relative à l'examen par une future CMR compétente des questions relatives aux attributions aux services scientifiques.

2.4 Le **Président** suggère de supprimer, dans le *décide*, les crochets entourant les dates de la Réunion de préparation à la Conférence de 2002 et de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003.

2.5 Il en est ainsi **décidé**.

2.6 Pour le **délégué de la Suède**, le point 3 du *décide* n'est pas nécessaire, dans la mesure où ce point est traité dans le projet de nouvelle Résolution [COM5/11] (Document 340), qui a déjà été approuvé par la Commission 5.

2.7 Le **délégué du Royaume-Uni** fait observer que la question traitée au point 4 du *décide* n'a pas encore été examinée par le Groupe de travail 2 de la plénière, de sorte qu'il faut établir une liaison avec ce groupe pour étudier la question.

2.8 Le **délégué des Etats-Unis** souligne que la nouvelle Résolution [COM5/11] traite exclusivement de la détermination de la zone de coordination pour le service de recherche spatiale vis-à-vis des applications haute densité du service fixe dans la bande 31,8-32,3 GHz, mais qu'elle ne traite pas de la question du partage entre le service de recherche spatiale et le service inter-satellites dont il est question au point 3 du *décide*. S'agissant des travaux du Groupe de travail 2 de la plénière, le point 4 du *décide* sert simplement de fil conducteur pour l'examen des attributions au service de recherche spatiale dans la bande 10-30 GHz.

2.9 Le **Président** déclare que, même si certaines des questions à l'étude figurent sur la liste des points que le Groupe de travail 2 de la plénière doit examiner, il ne voit pas d'inconvénient à ce que la Commission 5 procède à l'approbation du projet de résolution révisée; le Groupe de travail pourra examiner au besoin des questions bien+ précises.

2.10 Le **délégué de la Suède** demande des éclaircissements quant à l'objectif du point 3 du *décide*. Compte tenu de l'explication donnée par le **délégué des Etats-Unis** selon laquelle ce point concerne le partage entre le service inter-satellites et le service de recherche spatiale, il propose d'ajouter le membre de phrase "compte tenu de la coexistence entre les deux services " après "au service inter-satellites", afin de clarifier la formulation.

2.11 Le **Président** considère que la modification proposée par le délégué de la Suède est acceptable et que la commission souhaite que certains renseignements soient communiqués au Groupe de travail 2 de la plénière concernant les points de la liste que celui-ci doit examiner.

2.12 Il en est ainsi **décidé**.

2.13 Le projet de Résolution 723 révisée (CMR-97), ainsi modifié, est **approuvé**.

### **Document 337**

2.14 Le **Président du Groupe de travail 5C** fait observer que les renvois relatifs à des pays indiqués dans le Document 337 ont été rassemblés avec le plus grand soin, afin de tenir compte de l'utilisation des attributions en question par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Il rappelle que, dans le projet de Résolution 122 révisée (CMR-97) déjà approuvé par la Commission (Document 340), les références à ces renvois sont entre crochets et seront examinées en plénière.

2.15 Le **délégué de l'Allemagne** propose de supprimer les mots "en Région 3" au début des renvois S5.5SSS et S5.5RRR.

2.16 Il en est ainsi **décidé**.

2.17 Le **Président** souligne que le nom de la Mongolie ne devrait pas être indiqué à part, mais figurer après le nom des Maldives dans la liste des pays.

2.18 Le **délégué de la Suède** pense que le renvoi S5.5RRR prête un peu à confusion. Il ne voit pas comment la bande en question peut être utilisée en partage par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) et le service de recherche spatiale, comme c'est apparemment le cas en Mongolie. Le **Président** considère qu'il s'agit d'un problème national qu'il appartient à la Mongolie de résoudre.

2.19 Le Document 337, ainsi modifié, est **approuvé**.

2.20 Le **Président du Groupe de travail 5C** fait le point des travaux et déclare que le Groupe de travail a achevé l'examen des points 1.5, 1.16 et 1.17 ainsi que d'une partie du point 1.4 de l'ordre du jour. La recherche d'une solution au problème lié à la bande des 40 GHz (point 1.4 de l'ordre du jour) continue de soulever certaines difficultés.

### **3 Rapport du Président du Groupe de travail 5B (Documents 334, 356, 357 et 367)**

#### **Document 334**

3.1 Le **Président du Groupe de travail 5B** dit que, comme indiqué dans le Document 334, le Groupe de travail a examiné les propositions soumises concernant la faisabilité d'une attribution au service mobile par satellite dans le sens espace vers Terre dans une partie de la gamme de fréquences 1 559-1 567 MHz et n'a pas proposé de modifier le Règlement des radiocommunications dans cette bande.

3.2 Le Document 334 est **approuvé**.

#### **Document 356**

3.3 Le **Président du Groupe de travail 5B** présente le Document 356 et souligne que les modifications de l'article S15 proposées par le Sous-Groupe de travail 5B1 comprennent des références aux fréquences utilisées pour la sécurité et la régularité des vols (appendice S27) et encouragent les administrations à signaler plus rapidement les cas de brouillage et à prendre les mesures voulues dans de plus brefs délais. Les propositions de modification de la Résolution 207 (Mob-87) visent à clarifier la situation actuelle, à mettre davantage l'accent sur l'étude des solutions techniques et réglementaires propres à faciliter la réduction des brouillages, à encourager les parties intéressées à intensifier leurs efforts pour prévenir toute utilisation non autorisée et à inviter le Bureau des radiocommunications à prendre des mesures pour faire en sorte que les données sur le contrôle des émissions soient diffusées dans les meilleurs délais. Les propositions de modification de la Résolution 207 sont conformes à celles de l'article S15.

3.4 Le **délégué du Sénégal** ayant attiré l'attention sur une légère erreur dans le texte français concernant le numéro MOD S15.28, le **Président** dit que le libellé français sera aligné sur le texte anglais et que le document sera transmis à la Commission 3, car il contient des instructions destinées au Bureau et pourrait en conséquence avoir des incidences financières.

3.5 Cela étant entendu, le Document 356 est **approuvé** compte tenu de ce qui précède.

#### **Document 357**

3.6 Le **Président du Groupe de travail 5B** présente le Document 357 et précise que les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article S52 et à l'appendice S17 visent à améliorer la protection des communications de détresse et de sécurité. L'utilisation des appels de sécurité numériques est encouragée et il est suggéré d'utiliser, lorsque cela est possible, des fréquences nationales. Par ailleurs, il est proposé que les appels ordinaires sur les canaux de 12 MHz et 16 MHz cessent dès que possible. Dans le projet de nouvelle Résolution [COM5/12], l'UIT-R est invité à étudier les brouillages causés aux fréquences de détresse et de sécurité dans les canaux susmentionnés par les appels ordinaires et à faire rapport sur cette question à la prochaine CMR. Le Groupe de travail suggère en outre de laisser inchangée la Résolution 346 (CMR-97).

3.7 Le **délégué des Etats-Unis** indique que plusieurs parties du texte posent des problèmes. Il n'a pas encore été clairement établi, notamment que des brouillages sont causés comme il est prétendu. On est parvenu à un accord étant entendu qu'une étude serait réalisée sur la question et que les conclusions seraient examinées par la CMR-03. Cependant, il est dit dans le texte proposé

que l'utilisation des fréquences concernées cessera au plus tard le 31 décembre 2003. Cette date est fixée étant entendu que la CMR-03 conclura que l'existence des prétendus problèmes aura été démontrée par des essais et des études. Si le Document 357 est approuvé sous sa forme actuelle, l'obligation de cesser l'utilisation des fréquences en question sera sans relation aucune avec un examen de la question par la CMR-03. Il suggère en conséquence de rattacher l'obligation de cesser les appels sur ces fréquences à l'examen de la question par une CMR compétente.

3.8 Le **délégué de la Finlande** prend la parole en sa qualité de Président du Sous-Groupe de travail 5B1 et confirme que cette question comporte deux aspects: premièrement, le fait que les appels devraient cesser avant une date donnée et, deuxièmement, le fait que la question devrait être étudiée à temps pour être examinée par la CMR-03. Le texte du Document 357 est le résultat de débats prolongés et approfondis du Sous-Groupe de travail 5B1. Selon lui, il ne faudrait pas rompre cet équilibre fragile en modifiant une partie quelconque du texte. Il croit comprendre que les membres de la CEPT sont tout à fait favorables à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la CMR-03.

3.9 Le **délégué des Etats-Unis** dit que les membres de la CEPT souhaitent inscrire de nombreux points à l'ordre du jour de la CMR-03 et craint que la question à l'examen ne puisse en fait y être inscrite. Il souligne qu'il conviendrait de laisser s'écouler un délai de six mois après l'examen de la question par une CMR compétente avant de demander que ces fréquences cessent d'être utilisées. La question serait alors claire.

3.10 Le **délégué de la Norvège** comprend la préoccupation exprimée par l'orateur précédent, mais dit qu'un équilibre délicat a été trouvé sur la base d'une date bien définie. Il se déclare fermement opposé à toute modification du libellé proposé pour l'article S52 et l'appendice S17 et est convaincu qu'il exprime là le point de vue du groupe des pays de la CEPT.

3.11 Le **délégué de la Finlande** juge essentiel de savoir si les Etats-Unis appuieront l'inscription du point à l'ordre du jour de la CMR-03.

3.12 Le **délégué des Etats-Unis** répond qu'il n'est pas en mesure de garantir que sa délégation apportera cet appui, compte tenu des méthodes de travail du Groupe de travail 2 de la plénière.

3.13 Le **Président du Groupe de travail 5B** fait remarquer qu'au troisième paragraphe du Document 357, l'attention du Groupe de travail 2 de la plénière est attirée sur l'incidence que pourrait avoir le projet de nouvelle Résolution [COM5/12] sur l'examen des points à l'ordre du jour de futures conférences.

3.14 Le **Président** propose de prendre note du fait que si le contenu du Document 357 n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la CMR-03, on considérera que le délai à respecter pour cesser d'utiliser les fréquences en question sera de six mois après la fin de la CMR qui aura examiné la question.

3.15 Le **délégué de la Finlande** désapprouve cette proposition: diverses administrations ont indiqué dans des documents soumis à la présente Conférence qu'il fallait utiliser les bandes de fréquences des 12 MHz et des 16 MHz exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité. L'Administration des Etats-Unis est la seule à ne pas être d'accord sur ce point. L'examen de la question ne doit pas être repoussé à une date indéterminée.

3.16 Le **délégué des Etats-Unis** fait valoir qu'aucune décision ne peut être prise tant que l'on ne connaît pas les conclusions du Groupe de travail 2 de la plénière.

3.17 Le **délégué de la France** demande instamment que le texte soit maintenu sans modification jusqu'à ce que soit connue l'issue des discussions du Groupe de travail 2 de la plénière.

3.18 Le **Président** propose que la Commission examine le document étant entendu que la question pourra être revue à la lumière des conclusions auxquelles le Groupe de travail 2 de la plénière sera parvenu.

3.19 Il en est ainsi **décidé**.

3.20 Le **Président** propose que le point 4 du *décide* du projet de Résolution [COM5/12] soit subdivisé en deux parties, la première consistant à inviter l'UIT-R à mener à bien une étude sur la question avant la prochaine CMR, l'autre pour inviter la CMR-03 à examiner cette question.

3.21 Il en est ainsi **décidé**.

3.22 Le Document 357 est **approuvé** tel que modifié, sous réserve de l'inscription de la question à l'ordre du jour de la CMR-03.

### **Document 367**

3.23 Le **Président du Groupe de travail 5B** indique que le Sous-Groupe de travail 5B2 a achevé ses travaux sur les nouvelles attributions à faire au service de radionavigation par satellite dans la bande 5 000-5 030 MHz à titre primaire. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article S5 sont énoncées dans le Document 367, qui contient aussi deux résolutions s'y rapportant: le projet de nouvelle Résolution [COM5/15] (Etudes sur la compatibilité entre stations du service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande 5 000-5 010 MHz, et le système international normalisé (système d'atterrissage hyperfréquences) fonctionnant dans la bande 5 030-5 150 MHz), il est demandé à l'UIT-R d'effectuer des études pour s'assurer que le système d'atterrissage hyperfréquences ne subisse pas de brouillages préjudiciables et, dans le projet de nouvelle Résolution [COM5/16] (Etudes de compatibilité entre le service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz et le service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 4 990-5 000 MHz), il est question d'études sur la compatibilité entre le service de radionavigation par satellite et le service de radioastronomie.

3.24 Le **délégué de la France** attire l'attention de la Commission sur une erreur de rédaction dans le texte français, puisque la bande indiquée au numéro ADD S5.444B comme étant "5 000-5 010 MHz" est en fait la bande "5 010-5 030 MHz".

3.25 Le **délégué de l'Allemagne**, faisant référence à la dernière phrase du numéro ADD S5.444B où il est dit que la résolution qui s'applique est la Résolution [COM5/15] (CMR-2000), fait valoir que cette résolution ne contient aucune disposition de mise en oeuvre. Il propose donc que la dernière phrase du numéro ADD S5.444B soit remplacée par "voir la Résolution [COM5/15]".

3.26 Il en est ainsi **décidé**.

3.27 Le **délégué de la France** propose de remplacer, au numéro ADD S5.444C, l'expression "puissance surfacique cumulative rayonnée" par "puissance surfacique cumulative produite à la surface de la Terre".

3.28 Le **Président du Groupe de travail 5B** se déclare d'accord avec la première mention de l'expression. S'agissant de la deuxième mention, il propose de supprimer le mot "rayonnée" et de remplacer le mot "into" qui se trouve plus loin dans la phrase par "at" (ne concerne que la version anglaise).

3.29 Il en est ainsi **décidé**.

3.30 Le **Président** propose que, dans le projet de Résolution [COM5/15], "*demande à l'UIT-R*" se lise "*décide de demander à l'UIT-R*".

3.31 Il en est ainsi **décidé**.

3.32 Le **délégué de la France** dit que, dans le point 3 du *décide* du projet de Résolution [COM5/16], "rayonnée" devrait se lire "produite à la surface de la Terre".

3.33 Il en est ainsi **décidé**.

3.34 Le Document 367 est **approuvé** tel que modifié.

#### **4 Examen des Résolutions et de Recommandations des conférences antérieures (suite) (Document DT/79)**

4.1 Le **Secrétaire** indique qu'il a trouvé dans la liste reproduite dans le Document DT/79 quelques points qui appellent encore un examen.

4.2 Le **Président** dit que le délégué de la Finlande a accepté d'étudier les mesures à prendre et de faire rapport à la Commission 5 à une séance ultérieure.

**La séance est levée à 17 h 40.**

Le Secrétaire:  
J. LEWIS

Le Président:  
Chris Van DIEPENBEEK



## **Note du Président de la Commission 5**

### **EXAMEN DES RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS**

La Commission 5 a été priée d'examiner le statut d'un certain nombre de Résolutions et de Recommandations citées dans le Document DT/79; elle en a examiné un grand nombre dans le cadre de l'examen des points de l'ordre du jour dont elle était chargée.

Les décisions qu'elle a prises à leur sujet ont été transmises à la Commission 6 pour soumission ultérieure à la plénière. Parmi les textes restants, une seule Recommandation appelle une suite.

La Recommandation 706, intitulée "**Partage des fréquences entre, d'une part, le service d'exploration de la Terre par satellite (détecteurs passifs) et le service de recherche spatiale (détecteurs passifs) et, d'autre part, les services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz**", devrait être supprimée.

Chris Van DIEPENBEEK  
Président de la Commission 5



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: Documents DT/90(Rév.1), DT/97(Rév.1) et DT/114

**COMMISSION 6**

DEUXIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 1 DE  
LA PLÉNIÈRE À LA COMMISSION DE RÉDACTION

Le GT PLEN-1 a adopté, à ses dixième, onzième et douzième séances, les textes ci-joints soumis pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

R. ZEITOUN  
Président du GT PLEN-1,  
Casier 27

## ARTICLE S9

### Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord<sup>1, 2, 3, 4, 5</sup>

- <sup>1</sup> **A.S9.1** Pour l'application des dispositions du présent article à des stations d'un service de radiocommunications spatiales utilisant des bandes de fréquences couvertes par le Plan d'allotissement du service fixe par satellite, voir aussi l'appendice **S30B**.
- <sup>2</sup> **A.S9.2** Ces procédures peuvent être applicables aux stations à bord d'engins lanceurs de satellites.
- <sup>3</sup> **A.S9.3** Voir aussi les appendices **S30** et **S30A**, selon le cas, pour la coordination:
- a) des projets de modification des Plans de l'appendice **S30** concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (en Région 3), 11,7-12,5 GHz (en Région 1) et 12,2-12,7 GHz (en Région 2), ou d'assignations nouvelles ou modifiées qu'il est proposé d'inclure dans la Liste d'utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3, avec les assignations de fréquence dans le même service ou dans d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées;
  - b) des assignations de fréquence dans d'autres services auxquels les bandes de fréquences mentionnées au § a) ci-dessus sont attribuées, dans la même Région ou dans une autre Région, avec les assignations dans le service de radiodiffusion par satellite ~~visées par les Plans de l'appendice S30~~ dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (en Région 3), 11,7-12,5 GHz (en Région 1) et 12,2-12,7 GHz (en Région 2);
  - c) des projets de modification des Plans de l'appendice **S30A** concernant les liaisons de connexion au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 17,3-17,8 GHz (en Région 2), 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz (en Régions 1 et 3), ou d'assignations nouvelles ou modifiées qu'il est proposé d'inclure dans la Liste d'utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3, avec les assignations de fréquence dans le même service ou dans d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées;
  - d) des assignations de fréquence dans d'autres services auxquels les bandes de fréquences mentionnées au § c) ci-dessus sont attribuées, dans la même Région ou dans une autre Région, avec les assignations dans le service fixe par satellite (Terre vers espace) ~~visées par les Plans de l'appendice S30A~~ dans les bandes de fréquences 17,3-17,8 GHz (en Région 2) et 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz (en Régions 1 et 3).
- En ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite et les liaisons de connexion de ce service dans le service fixe par satellite en Région 2, la Résolution **42 (Rév.Orb-88)** s'applique également.
- <sup>4</sup> **A.S9.4** La Résolution **49 (CMR-97)** s'applique également aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites qui sont soumis à son application.
- <sup>5</sup> **A.S9.5** Voir aussi les Résolutions **51 (CMR-97)**, **130 (CMR-97)** et **538 (CMR-97)**.

**Sous-section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination**

**SUP**

**S9.8**

**SUP**

**S9.9**

**SUP**

---

<sup>12</sup> **S9.8.1 et S9.9.1**

**MOD**

**S9.17** *f)*<sup>13</sup> pour toute station terrienne spécifique ou toute station terrienne mobile type dans les bandes de fréquences supérieures à ~~1 GHz~~ 100 MHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre par rapport aux stations des services de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.15**;

---

<sup>13</sup> ~~**S9.17.1** L'application de cette disposition en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la CMR-99 prenne une décision concernant la révision de ces deux appendices.~~

**MOD**

**S9.17A** *g)* pour toute station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou lorsque la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une autre station terrienne, ~~à l'exception des bandes de fréquences visées par les Plans de l'appendice **S30A** à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.19**;~~

**MOD**

**S9.19** *i)* pour toute station d'émission d'un service de Terre ou une station terrienne d'émission du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite, par rapport à une station terrienne type située dans la zone de service d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, ~~sauf lorsque ce service est visé par les Plans de l'appendice **S30**;~~

**MOD**

**ARTICLE S11**

**Notification et inscription des assignations de fréquence<sup>1, 2, 3</sup>**

<sup>1</sup> **A.S11.1** Voir aussi les appendices **S30** et **S30A**, selon le cas, pour la notification et l'inscription:

*a)* d'assignations de fréquence à des stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (Région 3), 11,7-12,5 GHz (Région 1) et 12,2-12,7 GHz (Région 2);

*b)* d'assignations de fréquence à des stations d'autres services auxquels les bandes de fréquences indiquées au § *a)* sont attribuées dans la même Région ou dans une autre Région, en ce qui concerne leur rapport avec le service de radiodiffusion par satellite, ~~qui est assujéti à l'appendice S30;~~ dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (Région 3), 11,7-12,5 GHz (Région 1) et 12,2-12,7 GHz (Région 2);

*c)* d'assignations de fréquence à des stations de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 14,5-14,8 GHz dans la Région 1 (voir le numéro **S5.510**) et dans la Région 3, 17,3-18,1 GHz dans les Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz dans la Région 2 et à des stations d'autres services dans ces bandes;

*d)* d'assignations de fréquence à des stations du même service ou d'autres services auxquels les bandes de fréquences indiquées au § *c)* sont attribuées dans la même Région ou dans une autre Région, en ce qui concerne leur rapport avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans ces bandes.

Pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, la Résolution **42 (Rév.Orb-88)** s'applique également.

Voir également l'appendice **S30B** pour la notification et l'inscription des assignations dans les bandes de fréquences suivantes:

*Toutes les Régions, service fixe par satellite seulement*

4 500-4 800 MHz (espace vers Terre)

6 725-7 025 MHz (Terre vers espace)

10,7-10,95 GHz (espace vers Terre)

11,2-11,45 GHz (espace vers Terre)

12,75-13,25 GHz (Terre vers espace).

<sup>2</sup> **A.S11.2** La Résolution **49 (CMR-97)** s'applique également aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites qui sont assujétis à son application.

<sup>3</sup> **A.S11.3** Voir également les Résolutions **51 (CMR-97)**, **130 (CMR-97)** et **538 (CMR-97)**.

## APPENDICE S5

### **Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'article S9**

#### **MOD**

- g) soit destinées aux stations de radiocommunication de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens de transmission opposé<sup>4</sup> et de plus, fonctionnant conformément au présent Règlement, ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou dans les trois années à venir, à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**, selon celle de ces dates qui est la plus tardive, ou à compter de la date de la publication indiquée au numéro **S9.38**, selon le cas.

#### **MOD**

- 
- <sup>4</sup> Les caractéristiques du réseau spatial associé doivent avoir été communiquées au Bureau conformément au numéro **S9.2B S9.30** ou au paragraphe 4.1.3/4.2.6 de l'appendice **S30** ou 4.1.3/4.2.6 de l'appendice **S30A**.

**MOD**

TABLEAU S5-1

**Conditions techniques régissant la coordination**  
(voir l'article S9)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.8</b> OSG/OSG	Station spatiale d'émission du service fixe par satellite (SFS) OSG dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radio-diffusion par satellite (SRS) par rapport aux stations spatiales de ce service qui font l'objet des Plans de l'appendice <b>S30</b>	11,7-12,2 GHz (Région 2) 12,2-12,7 GHz (Région 3) 12,5-12,7 GHz (Région 1)	i) Il y a un chevauchement des largeurs de bande nécessaires des stations spatiales des SFS et SRS; et  ii) la puissance surfacique de la station spatiale du SFS dépasse la valeur indiquée dans l'annexe 4 de l'appendice <b>S30</b> sur le territoire d'une autre administration dans une autre Région	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	Voir aussi l'article 7 de l'appendice <b>S30</b> .  L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices <b>S30</b> et <b>S30A</b> est suspendue jusqu'à ce que la CMR 99 prenne une décision concernant la révision de ces deux appendices.

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.9</b> OSG/OSG	Station du SFS dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec les liaisons de connexion du SRS qui font l'objet du Plan de l'appendice <b>S30A</b>	17,7-18,1 GHz (Région 1) 17,7-18,1 GHz (Région 3) 17,7-17,8 GHz (Région 2)	i) La valeur du rapport $\Delta T_g/T_g$ dépasse 4% (voir la section I de l'annexe 4 de l'appendice <b>S30A</b> ) et ii) l'espacement angulaire géocentrique entre les satellites est inférieur à 3° ou supérieur à 150°	i) Cas II de l'appendice <b>S8</b> ii) annexe 1 de l'appendice <b>S8</b>	Les indications fournies sous seuil/condition ne s'appliquent pas lorsque l'espacement angulaire géocentrique, entre une station spatiale d'émission du SFS et une station spatiale de réception du Plan des liaisons de connexion, dépasse 150° d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du SFS n'exède pas $-137 \text{ dB(W/m}^2\text{/MHz)}$ à la surface de la Terre aux limites équatoriales.  L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices <b>S30</b> et <b>S30A</b> est suspendue jusqu'à ce que la CMR 99 prenne une décision concernant la révision de ces deux appendices.

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.17 OSG, non OSG/de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne mobile type dans des bandes de fréquences supérieures à 1 GHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre, par rapport à des stations de Terre, lorsque la zone de coordination de la station terrienne englobe le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro S9.15	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial <del>à l'exception des bandes mentionnées dans les Plans de l'appendice S30A</del>	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	Appendice S7 (Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite dans les bandes: 1 610-1 626,5 MHz, 2 483,5-2 500 MHz et 2 500 -2 516,5 MHz, voir la colonne «Observations»)  1) On détermine la zone de coordination des stations terriennes d'aéronef en étendant la zone de service de 1 000 km par rapport au service mobile aéronautique (de Terre) ou de 500 km par rapport aux services de Terre autres que le service mobile aéronautique	NOTE – Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite, on utilisera une distance de coordination uniforme de 400 km correspondant à une station terrienne aéroportée; si les stations terriennes sont toutes basées au sol, on utilisera une distance de coordination de 100 km

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.17 OSG, non OSG/ de Terre (suite)				2) Pour les stations terriennes de réception du service de météorologie par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées avec le service des auxiliaires de la météorologie, on considère que la distance de coordination est la distance de visibilité en fonction de l'angle d'élévation de l'horizon de la station terrienne pour une radiosonde située à 20 km d'altitude au-dessus du niveau moyen de la mer, en supposant que le rayon de la Terre équivaut à 4/3 de sa valeur réelle	<del>L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A est suspendue jusqu'à ce que la CMR-99 prenne une décision concernant la révision de ces deux appendices</del>

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
<p>Numéro <b>S9.17A</b> OSG, non OSG/ OSG, non OSG</p>	<p>Station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radio-communications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne coordonnée, à l'exception <del>des bandes de fréquences qui font l'objet des Plans de l'appendice S30A</del> de la <u>coordination au titre du numéro S9.19</u></p>	<p>Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial</p>	<p>La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne</p>	<p>i) Pour les bandes du Tableau S5-2, voir le § 2 de l'Annexe 1 de cet appendice ii) Voir <del>les Recommandations UIT R-IS.847, UIT R-IS.848 et UIT R-IS.849</del> <u>l'appendice S7</u></p>	

TABLEAU S5-1 (fin)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.19</b> de Terre/OSG	Station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le SRS, sauf lorsque le service relève du Plan de l'appendice <b>S30</b> Toute station d'émission d'un service de Terre ou une station terrienne d'émission du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite, par rapport à une station terrienne type située dans la zone de service d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite	Bandes énumérées au numéro <b>S9.11</b> et bande <u>11,7-12,7 GHz</u>	i) Chevauchement nécessaire des largeurs de bande et ii) la puissance surfacique de la station de <u>Terrebrouilleuse</u> au bord de la zone de service du SRS dépasse le niveau admissible	Vérifier en utilisant les fréquences assignées et les largeurs de bande	<u>Voir aussi l'article 6 de l'appendice <b>S30</b></u>

## APPENDICE S30

### MOD

### ARTICLE 5

#### **Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite**

##### **5.1 Notification**

5.1.1 Toute administration qui se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite doit notifier cette assignation de fréquence au Bureau. L'administration notificatrice applique à cet effet les dispositions suivantes.

5.1.2 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution du § 5.1.1 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'~~annexe 2~~appendice S4, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales voulues. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Bureau tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

5.1.3 La fiche de notification doit parvenir au Bureau au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard trois mois avant cette date.<sup>4</sup>

5.1.4 Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Bureau après l'expiration des délais prescrits au § 5.1.3 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du § 5.1.3.

5.1.5 Lorsque le Bureau reçoit une fiche de notification, établie en exécution du § 5.1.1, qui ne contient pas les caractéristiques fondamentales spécifiées dans l'~~annexe 2~~appendice S4, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

5.1.6 Lorsque le Bureau reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa ~~Circulaire hebdomadaire internationale~~ d'information sur les fréquences (IFIC); cette Circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Bureau depuis la publication de la Circulaire précédente.

5.1.7 La Circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Bureau, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

---

<sup>4</sup> L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la procédure relative aux modifications à apporter au Plan concerné ou aux assignations à inclure dans la liste pour les Régions 1 et 3 en temps voulu pour que cette date limite soit respectée. Pour la Région 2, voir aussi la Résolution **42 (Rév.Orb-88)** et le paragraphe B de l'annexe 7.

5.1.8 Le Bureau examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Bureau ne statue pas sur une fiche de notification ayant des conséquences techniques sur une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

## 5.2 Examen et inscription

5.2.1 Le Bureau examine chaque fiche de notification:

- a) du point de vue de sa conformité avec la Constitution, avec la Convention et avec les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (à l'exception des dispositions se rapportant aux § *b*), *c*), *d* et *de*) ci-après);
- b) du point de vue de sa conformité avec le Plan régional approprié ou avec la Liste pour les Régions 1 et 3, selon le cas; ou
- c) du point de vue des besoins de coordination spécifiés dans la colonne "observations" de l'article 10 ou de l'article 11 du présent appendice; ou
- ed*) du point de vue de sa conformité avec le Plan régional approprié ou avec la Liste pour les Régions 1 et 3, bien qu'elle ait des caractéristiques différentes de celles indiquées dans le Plan régional approprié ou avec la Liste pour les Régions 1 et 3 sur un ou plusieurs des aspects suivants:
  - utilisation d'une p.i.r.e. réduite,
  - utilisation d'une zone de couverture réduite entièrement située dans la zone de couverture figurant dans le Plan régional approprié ou dans la Liste pour les Régions 1 et 3,
  - utilisation d'autres signaux de modulation conformément aux dispositions du § 3.1.3 de l'annexe 5,
  - utilisation de l'assignation pour les transmissions dans le service fixe par satellite conformément au numéro **S5.492**,
  - dans le cas de la Région 2, utilisation d'une position orbitale dans les conditions spécifiées au paragraphe B de l'annexe 7; *ou*
- de*) du point de vue de sa conformité avec les dispositions de la Résolution **42 (Rév.Orb-88)**.

5.2.2 Lorsque le Bureau formule une conclusion favorable relativement aux § 5.2.1 *a*), ~~et 5.2.1 *b*) et 5.2.1 *c*)~~, l'assignation de fréquence notifiée par l'administration est inscrite dans le Fichier de référence; la date de réception de la fiche de notification par le Bureau est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au Plan régional approprié et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles.

5.2.2.1 Lorsque le Bureau formule une conclusion favorable relativement aux § 5.2.1 a), et 5.2.1 c) et 5.2.1 d), l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception de la fiche de notification par le Bureau est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au Plan régional approprié et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles. Lorsque le Bureau inscrit ces assignations de fréquence, il indique au moyen d'un symbole approprié les caractéristiques ayant une valeur différente de celle qui figure dans le Plan régional approprié.

5.2.2.2 Lorsque le Bureau formule une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 a) et 5.2.1 c), mais une conclusion défavorable relativement aux § 5.2.1 b) et 5.2.1 e), il examine la fiche de notification du point de vue de l'application avec succès des dispositions de la Résolution 42 (Rév.Orb-88). Une assignation de fréquence pour laquelle les dispositions de la Résolution 42 (Rév.Orb-88) ont été appliquées avec succès est inscrite dans le Fichier de référence, au moyen d'un symbole approprié indiquant son statut provisoire. La date de réception de la fiche de notification par le Bureau est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service à la suite de l'application avec succès des dispositions de la Résolution 42 (Rév.Orb-88) et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles.

5.2.3 Chaque fois que le Bureau inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion au moyen d'un symbole placé dans la colonne 13a.

5.2.4 Lorsque le Bureau formule une conclusion défavorable relativement aux § 5.2.1 a), ou relativement au § 5.2.1 e), ou relativement au § 5.2.1 b):

- \_\_\_\_\_ au § 5.2.1 a), ou
- \_\_\_\_\_ au § 5.2.1 c), ou
- \_\_\_\_\_ aux § 5.2.1 b), 5.2.1 d) et 5.2.1 e) lorsqu'ils s'appliquent.

la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Bureau et avec les suggestions qu'il peut faire en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème.

5.2.5 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si la conclusion du Bureau devient favorable relativement aux parties pertinentes du § 5.2.1, la fiche est traitée comme il est indiqué aux § 5.2.2, 5.2.2.1 ou 5.2.2.2, selon le cas.

5.2.6 Si l'administration présente à nouveau sa fiche non modifiée en insistant pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Bureau relativement au § 5.2.1 reste défavorable, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice conformément au § 5.2.4. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en service l'assignation de fréquence tant que la condition spécifiée au § 5.2.5 n'est pas remplie. Pour les Régions 1, 2 et 3, au cas où le Bureau aurait été informé d'un accord portant sur une modification du Plan pour une période déterminée conformément à l'article 4, l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence avec une note précisant qu'elle n'est valable que pour la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant la durée ainsi déterminée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées.

5.2.7 Si l'assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service conformément aux dispositions du § 5.1.3 est l'objet d'une conclusion favorable du Bureau relativement aux dispositions du § 5.2.1, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

5.2.8 Lorsque le Bureau a reçu la confirmation de la mise en service de l'assignation de fréquence, il supprime le symbole dans le Fichier de référence.

5.2.9 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. ~~Elle est donnée à titre d'information seulement.~~

### **5.3 Annulation d'inscriptions du Fichier de référence**

5.3.1 Si une administration n'a pas confirmé la mise en service d'une assignation de fréquence comme prévu au § 5.2.8, le Bureau effectue une enquête auprès de cette administration au plus tôt six mois après l'expiration du délai indiqué au § 5.1.3. Lorsqu'il reçoit les renseignements pertinents, le Bureau modifie la date de mise en service ou annule l'inscription.

5.3.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Bureau dans un délai de trois mois, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

## **APPENDICE S30A**

### **MOD**

## **ARTICLE 5**

### **Coordination, notification, examen et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations terriennes d'émission et des stations spatiales de réception des liaisons de connexion dans le service fixe par satellite<sup>3A</sup>**

#### **5.1 Coordination et notification**

5.1.1 Lorsqu'une administration souhaite déterminer s'il est possible d'utiliser, à un emplacement donné, un degré de régulation de puissance qui dépasse celui indiqué dans la colonne 14 du Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3, elle demande au Bureau de déterminer le degré de régulation de puissance admissible (qui ne doit pas dépasser 10 dB) à partir de cet emplacement donné en utilisant la procédure décrite au § 3.11 de l'annexe 3.

---

<sup>3A</sup> Pour notifier des assignations à des stations terriennes émettrices de liaison de connexion figurant dans le Plan pour la Région 2 ou dans la liste, après que l'article 4 du présent appendice a été appliqué avec succès, il faut appliquer les dispositions de l'article S11.

5.1.2 Toute administration qui se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne d'émission ou une station spatiale de réception du service fixe par satellite, dans les bandes comprises entre 14,5 GHz et 14,8 GHz et entre 17,3 GHz et 18,1 GHz en Régions 1 et 3 et entre 17,3 GHz et 17,8 GHz en Région 2, doit notifier cette assignation de fréquence au Bureau. L'administration notificatrice applique à cet effet les dispositions suivantes.

5.1.3 Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne d'émission de liaison de connexion dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,7-18,1 GHz avec une p.i.r.e. supérieure à la somme des valeurs spécifiées dans les colonnes 13 et 14 du Plan, une administration appartenant à la Région 1 ou 3 effectue une coordination de cette assignation avec chaque administration dont le territoire est situé entièrement ou partiellement dans la zone de coordination de la station terrienne en projet au moyen de la méthode détaillée dans l'appendice S7.

5.1.4 Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne d'émission de liaison de connexion dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,7-18,1 GHz, une administration appartenant à la Région 1 ou 3 effectue une coordination de cette assignation avec chaque administration dont le territoire est situé entièrement ou partiellement dans la zone de coordination de la station terrienne en projet, au moyen de la méthode détaillée dans l'appendice S7, en ce qui concerne les fiches de notification relatives aux stations des services mobile et fixe dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,7-18,1 GHz ainsi qu'aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7-18,1 GHz reçues par le Bureau, avant ~~le 29 août 1988~~ le 3 juin 2000 aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence).

5.1.5 Si une administration avec laquelle la coordination est recherchée au titre du § 5.1.4 ne répond pas dans un délai de trois mois, l'administration qui se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne de liaison de connexion notifie cette assignation de fréquence conformément au § 5.1.2 ci-dessus.

5.1.6 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution du § 5.1.2 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'~~annexe 2~~ appendice S4, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Bureau tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

5.1.7 La fiche de notification doit parvenir au Bureau au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard trois mois avant cette date.

5.1.8 Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Bureau après l'expiration des délais prescrits au § 5.1.7 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du § 5.1.7.

5.1.9 Lorsque le Bureau reçoit une fiche de notification, établie en exécution du § 5.1.2, qui ne contient pas les caractéristiques fondamentales spécifiées dans l'~~annexe 2~~ appendice S4, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

5.1.10 Lorsque le Bureau reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa Circulaire ~~hebdomadaire~~ hebdomadaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC); cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Bureau depuis la publication de la circulaire précédente.

5.1.11 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Bureau, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

5.1.12 Le Bureau examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Bureau ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

## 5.2 Examen et inscription

5.2.1 Le Bureau examine chaque fiche de notification:

- a) du point de vue de sa conformité avec la Convention et avec les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (à l'exception des dispositions se rapportant aux § *b*), *c*), *d*), *e*) et *ef*) ci-après); *et*
- b) du point de vue de sa conformité avec le Plan régional approprié ou avec la Liste pour les Régions 1 et 3, selon le cas; *ou*
- c) du point de vue des besoins de coordination spécifiés dans la colonne "observations" de l'article 9 ou de l'article 9A de l'appendice; *ou*
- ed*) du point de vue de sa conformité avec le Plan régional approprié ou avec la Liste pour les Régions 1 et 3, ayant toutefois des caractéristiques qui diffèrent de celles indiquées dans le Plan ou avec la Liste pour les Régions 1 et 3 sur un ou plusieurs des aspects suivants:

  - utilisation d'une p.i.r.e. réduite,
  - utilisation d'une zone de couverture réduite entièrement située dans la zone de couverture figurant dans le Plan ou dans la Liste pour les Régions 1 et 3,
  - utilisation d'autres signaux de modulation conformément aux dispositions du § 3.1.3 de l'annexe 5 de l'appendice **S30**,
  - dans le cas de la Région 2, utilisation d'une position orbitale dans les conditions spécifiées au paragraphe B de l'annexe 7 de l'appendice **S30**,
  - dans le cas des Régions 1 et 3, utilisation d'une position orbitale dans les conditions spécifiées dans le § 3.15 de l'annexe 3<sup>4</sup>,

- de*) pour la Région 2 du point de vue de sa conformité avec les dispositions de la Résolution **42 (Rév.Orb-88)**;
- ef*) pour les Régions 1 et 3, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du § 5.1.3 et également du point de vue de sa conformité avec le § 5.1.4 ou le § 5.1.5, relatifs à la coordination.

---

<sup>4</sup> Le Bureau applique également cette disposition au § 5.2.1 *ed*) de l'appendice **S30** pour les Régions 1 et 3.

5.2.2 Lorsque le Bureau formule une conclusion favorable relativement aux § 5.2.1 a), 5.2.1 b), 5.2.1 c) et 5.2.1 ef), l'assignation de fréquence notifiée par l'administration est inscrite dans le Fichier de référence; la date de réception de la fiche de notification par le Bureau est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au Plan et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles.

5.2.2.1 Lorsque le Bureau formule une conclusion favorable relativement aux § 5.2.1 a), 5.2.1 c), 5.2.1 d) et 5.2.1 ef), l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence; la date de réception de la fiche de notification par le Bureau est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au Plan et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles. Lorsque le Bureau inscrit ces assignations de fréquence, il indique au moyen d'un symbole approprié les caractéristiques ayant une valeur différente de celle qui figure dans le Plan.

5.2.2.2 Dans le cas de la Région 2, lorsque le Bureau formule une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 a) et 5.2.1 c), mais une conclusion défavorable relativement aux § 5.2.1 b) et 5.2.1 ed), il examine la fiche de notification du point de vue de l'application avec succès des dispositions de la Résolution **42 (Rév.Orb-88)**. Une assignation de fréquence pour laquelle les dispositions de la Résolution **42 (Rév.Orb-88)** sont appliquées avec succès est inscrite dans le Fichier de référence, au moyen d'un symbole approprié indiquant son statut provisoire. La date de réception de la fiche de notification par le Bureau est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service suivant l'application avec succès des dispositions de la Résolution **42 (Rév.Orb-88)** et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles. Si la conclusion relativement au § 5.2.1 ~~ae)~~, lorsqu'il s'applique, est défavorable, la fiche de notification est retournée immédiatement par avion à l'administration notificatrice.

5.2.2.3 Dans le cas des Régions 1 et 3, si le Bureau formule une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 a) et 5.2.1 c) mais une conclusion défavorable relativement aux § 5.2.1 b) et 5.2.1 ed), la fiche de notification est retournée immédiatement par avion à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Bureau et avec les suggestions qu'il peut faire en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème.

5.2.2.4 Dans le cas des Régions 1 et 3, si le Bureau formule une conclusion favorable relativement aux § 5.2.1 a), 5.2.1 b), 5.2.1 c) et 5.2.1 ed), mais une conclusion défavorable relativement au § 5.2.1 ef), la fiche de notification est retournée immédiatement par avion à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Bureau et avec les suggestions qu'il peut faire en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème. Si la conclusion défavorable selon le § 5.2.1 ef) est uniquement due à ce que la coordination selon le § 5.1.3 n'est pas effectuée, l'administration s'engage à ne mettre en service cette assignation qu'avec un niveau de p.i.r.e. au plus égal [à la somme des valeurs spécifiées dans les colonnes 13 et 14 du Plan des Régions 1 et 3.]

5.2.2.5 Lorsqu'une assignation est inscrite à la suite d'une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 ef), une observation est incluse pour indiquer que la coordination a été effectuée.

5.2.3 Chaque fois que le Bureau inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion au moyen d'un symbole placé dans la colonne 13a.

5.2.4 Lorsque le Bureau formule une conclusion défavorable relativement: ~~relativement au § 5.2.1 c), ou relativement aux § 5.2.1 b) et 5.2.1 d),~~

~~– au § 5.2.1 a), ou~~

~~– au § 5.2.1 c), ou~~

~~– aux § 5.2.1 b), 5.2.1 d) et 5.2.1 e) lorsqu'ils s'appliquent.~~

la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Bureau et avec les suggestions qu'il peut faire en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème.

5.2.5 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si la conclusion du Bureau devient favorable relativement aux parties pertinentes du § 5.2.1, la fiche est traitée comme il est indiqué aux § 5.2.2, 5.2.2.1 ou 5.2.2.2, selon le cas.

5.2.6 Si l'administration présente à nouveau sa fiche non modifiée en insistant pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Bureau relativement au § 5.2.1 reste défavorable, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice conformément au § 5.2.4. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en service l'assignation de fréquence tant que la condition spécifiée au § 5.2.5 n'a pas été remplie.

5.2.7 Si l'assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service conformément aux dispositions du § 5.1.3 est l'objet d'une conclusion favorable du Bureau relativement aux dispositions du § 5.2.1, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

5.2.8 Lorsque le Bureau a reçu la confirmation de la mise en service de l'assignation de fréquence, il supprime le symbole dans le Fichier de référence.

5.2.9 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. ~~Elle est donnée à titre d'information seulement.~~

### **5.3 Annulation d'inscriptions du Fichier de référence**

5.3.1 Si une administration n'a pas confirmé la mise en service d'une assignation de fréquence comme prévu au § 5.2.8, le Bureau effectue une enquête auprès de cette administration au plus tôt six mois après l'expiration du délai indiqué au § 5.1.3. Lorsqu'il reçoit les renseignements pertinents, le Bureau modifie la date de mise en service ou annule l'inscription.

5.3.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Bureau dans un délai de trois mois, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

**MOD**

## RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-972000)

### **Procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services de télécommunication par satellite**

*décide*

1 que la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à compter du 22 novembre 1997 à un réseau à satellite ou système à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **S9.2B**, ou pour lequel des demandes de modification ~~des~~ Plans pour la Région 2 au titre de l'article 4, § 4.2.1 b), des appendices **S30** et **S30A** qui entraînent l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou pour lequel des demandes de modification ~~des~~ Plans pour la Région 2 au titre de l'article 4, § 4.2.1 a), des appendices **S30** et **S30A** qui étendent la zone de service à un ou plusieurs pays en plus de la zone de service existante, ou pour lequel la demande concernant des utilisations additionnelles en Régions 1 et 3 au titre du § 4.1 de l'article 4 des appendices **S30** et **S30A**, ou pour lequel les renseignements de l'annexe 2 de l'appendice **S30B** soumis au titre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies à l'article 2 dudit appendice (section III de l'article 6 de l'appendice **S30B**), ont été reçus par le Bureau à partir du 22 novembre 1997;

2 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé aux § 1, 2 ou 3 de l'annexe 1 de la présente Résolution, non encore inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences, pour lequel le Bureau a reçu les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **1042**, ou la demande de modification des Plans des appendices **30** et **30A** ou d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice **30B** avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution, au plus tard le 21 novembre 2003, ou avant l'expiration du délai notifié pour la mise en service dudit réseau ou système, éventuellement prorogé d'une période maximale de trois ans, conformément à l'application du numéro **1550** ou aux dates indiquées dans les dispositions pertinentes de l'appendice **30** ([§ 4.3.5] [§ 4.1.3 et 4.2.6]), de l'appendice **30A** ([§ 4.2.5 et 4.2.6] [§ 4.1.3 et 4.2.6]) ou de l'appendice **30B** (§ 6.57), en prenant la date la plus rapprochée. Si la date de mise en service, compte tenu de la prorogation précitée, est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1998, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1998;

3 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé aux § 1, 2 ou 3 de l'annexe 1 de la présente Résolution, inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 21 novembre 2000;

4 que, six mois avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, si l'administration responsable n'a pas fourni les renseignements relatifs au principe de diligence due, le Bureau doit envoyer un rappel à ladite administration;

5 que, s'il apparaît que les renseignements relatifs au principe de diligence due ne sont pas complets, le Bureau doit demander immédiatement à l'administration de fournir les renseignements manquants. En tout état de cause, le Bureau doit recevoir les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, selon le cas, et doit les publier dans la Circulaire hebdomadaire;

6 que, si le Bureau ne reçoit pas les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, la demande de coordination ou de modification des Plans des appendices **S30/30** et **S30A/30A** ou d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/30B** visée au *décide* 1 ci-dessus soumise au Bureau est annulée. Les éventuelles modifications des Plans (appendices **S30/30** et **S30A/30A**) deviennent caduques et le Bureau doit supprimer toute inscription dans le Fichier de référence international des fréquences ainsi que les inscriptions dans la Liste de l'appendice **S30B/30B** après en avoir informé l'administration concernée et doit publier ces informations dans la Circulaire hebdomadaire,

*décide en outre*

que les procédures décrites dans la présente Résolution s'ajoutent aux dispositions figurant dans l'article **S9** ou **S11** ou dans les appendices **S30/30**, **S30A/30A** ou **S30B/30B**, selon le cas, et, en particulier, n'influent pas sur la nécessité de procéder à une coordination en application de ces dispositions (appendices **S30/30**, **S30A/30A**) pour ce qui est de l'extension de la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de rendre compte à la prochaine CMR-~~99~~03 et à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires de ~~1998~~2002.

## ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-972000)

1 Tous les réseaux à satellite ou systèmes à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la coordination visée dans les numéros **S9.7**, **S9.8**, **S9.9**, **S9.11**, **S9.12** et **S9.13** ainsi que les Résolutions **33** (Rév.CMR-97) et **46** (Rév.CMR-97) sont assujettis à ces procédures.

2 Toutes les modifications desdu Plans pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 b) de l'article 4 des appendices **S30/30** et **S30A/30A** et comportant l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou modifications desdu Plans pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 a) de l'article 4 des appendices **S30/30** et **S30A/30A** qui étendent la zone de service à un ou à plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante ou toute demande concernant des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 au titre du § 4.1 de l'article 4 des appendices **S30** et **S30A**, sont assujetties à ces procédures.

3 Tous les renseignements fournis au titre de l'annexe 2 de l'appendice **S30B/30B** dans le cadre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies dans l'article 2 dudit appendice (section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/30B**) sont assujettis à ces procédures.

4 Toute administration demandant une coordination pour un réseau à satellite au titre du § 1 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service dudit réseau, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant l'expiration du délai de cinq ans défini comme limite de mise en service au numéro **S9.1**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

5 Toute administration demandant une modification ~~des~~ Plans pour la Région 2 ou présentant une demande concernant des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 dans des ~~les~~ appendices **S30/30** et **S30A/30A** au titre du § 2 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant l'expiration du délai défini comme limite de mise en service conformément à l'appendice **S30/30**, § ~~4.3.54.1.3~~ 4.2.6, et à l'appendice **S30A/30A**, § ~~4.2.54.1.3~~ 4.2.6, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

6 Toute administration appliquant la section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/30B** relative aux dispositions supplémentaires au titre du § 3 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant la mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due, relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

7 Les renseignements à fournir conformément aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice ou d'une administration agissant pour le compte d'un groupe d'administrations désignées.

8 A la réception des renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que lesdits renseignements sont complets. Si tel est le cas, le Bureau publie les renseignements complets dans une section spéciale de la Circulaire hebdomadaire, dans un délai de 30 jours.

9 S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande immédiatement à l'administration de communiquer les renseignements manquants. Dans tous les cas, les renseignements complets relatifs au principe de diligence due doivent être reçus par le Bureau dans les délais appropriés, prescrits aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, selon le cas, concernant la date de mise en service du réseau à satellite.

10 Six mois avant l'expiration du délai prescrit aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus et si l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas soumis les renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau envoie un rappel à ladite administration.

11 Si les renseignements complets envoyés au titre du principe de diligence due ne sont pas reçus par le Bureau dans les délais spécifiés dans la présente Résolution, les réseaux visés aux § 1, 2 ou 3 ci-dessus ne sont plus pris en considération et ne sont pas inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences. Le Bureau supprime l'inscription provisoire du Fichier après en avoir informé l'administration concernée et publie cette information dans la Circulaire hebdomadaire.

En ce qui concerne la demande de modification ~~des~~du Plans pour la Région 2 ou la demande concernant des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 dans ~~des~~les appendices **S30/30** et **S30A/30A** au titre du § 2 ci-dessus, la modification devient caduque si les renseignements requis au titre du principe de diligence due ne sont pas soumis conformément à la présente Résolution.

En ce qui concerne la demande d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/ 30B** au titre du § 3 ci-dessus, le réseau est aussi supprimé de la Liste de l'appendice **S30B/30B**, le cas échéant.

12 Les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, au titre du § 4 ci-dessus, doivent avoir été soumis par l'administration responsable avant que le Bureau ne proroge la date de mise en service au titre du numéro **S11.44**.

13 Toute administration notifiant un réseau à satellite au titre des § 1, 2 ou 3 ci-dessus pour inscription dans le Fichier de référence international des fréquences doit envoyer au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause avant la date de ladite mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du fournisseur des services de lancement et visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

14 Lorsqu'une administration a entièrement satisfait à l'application du principe de diligence due mais n'a pas encore terminé la coordination, cela ne la dispense pas d'appliquer les dispositions du numéro **S11.41**.

## ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION 49 (Rév.CMR-972000)

### **A Identité du réseau à satellite**

- a) Identité du réseau à satellite
- b) Nom de l'administration
- c) Symbole de pays
- d) Référence aux renseignements relatifs à la publication anticipée ou à la demande de modification ~~des~~du Plans pour la Région 2 ou à la demande concernant des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 dans ~~des~~les appendices **S30/30** et **S30A/30A**
- e) Référence à la demande de coordination (ne s'applique pas aux appendices **S30/30** et **S30A/30A**)
- f) Bande(s) de fréquences
- g) Nom de l'opérateur
- h) Nom du satellite
- i) Caractéristiques orbitales.

**B Constructeur de l'engin spatial\***

- a) Nom du constructeur de l'engin spatial
- b) Date d'exécution du contrat
- c) «Fenêtre de livraison» contractuelle
- d) Nombre de satellites achetés.

**C Fournisseur des services de lancement**

- a) Nom du fournisseur du lanceur
- b) Date d'exécution du contrat
- c) Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite
- d) Nom du lanceur
- e) Nom et emplacement de l'installation de lancement.

---

---

\* NOTE – Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun d'eux.



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: Documents 404 (+Corr.1 et 2), 410 et 435

**COMMISSION 6**

## **HUITIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4 À LA COMMISSION DE RÉDACTION**

Dans la septième série de textes qu'elle a soumis à la Commission de rédaction, une partie de la proposition de modification du numéro S9.17 figurait entre crochets. La Commission 4 a reçu un avis du GT PLEN-1 sur la question et a adopté le texte ci-joint.

La Commission 4 a achevé son examen du point de l'ordre du jour relatif à la Résolution 84 de la Conférence de plénipotentiaires ainsi que de certaines parties du point de l'ordre du jour relatif à la Résolution 86 de la Conférence de plénipotentiaires. A la suite des ses délibérations, elle a adopté à l'unanimité, à sa neuvième séance, le texte ci-joint soumis à la Commission 6 en vue de sa soumission ultérieure à la plénière.

H. RAILTON  
Président de la Commission 4

**Annexe: 1**

## ANNEXE

### MOD

**S9.17** ~~f~~<sup>13</sup> pour toute station terrienne spécifique ou toute station terrienne mobile type dans les bandes de fréquences supérieures à ~~4 GHz-100 MHz~~ attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre par rapport aux stations des services de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.15**;

---

<sup>13</sup> ~~S9.17.1 L'application de cette disposition en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A est suspendue jusqu'à ce que la CMR-99 prenne une décision concernant la révision de ces deux appendices.~~

### MOD

**S11.44** La date<sup>16</sup> de notification de la mise en service d'une assignation faite à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de cinq ans la date de réception par le Bureau des renseignements pertinents visés au numéro **S9.1**. A la demande de l'administration notificatrice, cette date de notification peut être prorogée de deux ans au maximum et seulement aux conditions prévues aux numéros **S11.44B** à **S11.44I**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis doit être annulée par le Bureau, l'administration ayant été informée au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.

### ADD

---

<sup>16</sup> **S11.41.1** Dans le cas d'assignations de fréquence à une station spatiale mise en service avant l'achèvement de la procédure de coordination et pour laquelle les renseignements demandés au titre de la Résolution **49 (CMR-97)** ont été fournis au Bureau, ces assignations continueront à être prises en compte pour une durée maximale de 7 ans à partir de la date de réception des informations pertinentes au titre du numéro **S9.1**. Si la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations concernées au titre du numéro **S11.15** n'a pas été reçue par le Bureau à la fin de ce délai de 7 ans, ~~les assignations ne sera-seront~~ plus prises en compte par le Bureau et par les administrations. Le Bureau informe ~~les administrations concernées~~ l'administration notificatrice des mesures qu'il envisage de prendre trois mois à l'avance.

Dans le cas de réseaux à satellite pour lesquels les renseignements pertinents soumis au titre ~~du~~ ~~numéro S9.1~~ de la publication anticipée ont été reçus avant le 22 novembre 1997, le délai correspondant sera de neuf ans à partir de la date de publication de ces renseignements.

## Section III – Tenue à jour des Règles de procédure par le Bureau

### (MOD)

**S13.13** Les Règles de procédure comprennent, notamment, des méthodes de calcul et d'autres données nécessaires pour l'application du présent Règlement. Celles-ci sont fondées sur les décisions des conférences mondiales des radiocommunications et sur les recommandations du Secteur des radiocommunications. Lorsque la nécessité de nouvelles données se fait sentir, pour lesquelles il n'existe pas de décisions ni de Recommandations, le Bureau en élabore conformément aux dispositions du numéro ~~S13.14~~ S13.15 et les revoit lorsqu'il dispose de décisions ou de Recommandations appropriées.

## MOD

~~S13.14~~ Le Bureau soumet au Comité les projets définitifs de toutes les propositions de modification des Règles de procédure. Les Règles de procédure approuvées par le Comité sont publiées et peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations. En cas de désaccord persistant, la question est soumise par le Directeur dans son rapport, avec l'accord de l'administration concernée, à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications. Le Directeur du Bureau informe également la ou les Commissions d'études compétentes de la question. Dans l'attente d'une décision à ce sujet, le Comité et le Bureau continuent à utiliser la Règle de procédure contestée. Toutefois, une fois cette question tranchée par une décision d'une conférence mondiale des radiocommunications, le Comité doit examiner et réviser sans délai les Règles de procédure. Le Bureau doit, de son côté, examiner toutes les conclusions pertinentes. Toute administration peut demander un examen ou une étude concernant les Règles de procédure ou peut proposer soit des modifications des Règles de procédure existantes soit de nouvelles Règles de procédure. Ces propositions sont soumises au Bureau dès que possible, de sorte que ce dernier puisse les mettre à disposition des autres administrations pour observations avant de les soumettre au Comité.

## ADD

**S13.14A** Le Comité peut lui-aussi demander au Bureau d'entreprendre des études en rapport avec les Règles de procédure et le traitement doit être conforme au numéro **S13.15**.

## MOD

~~S13.15~~ Si une administration, le Comité ou le Bureau constate qu'il est nécessaire d'entreprendre une étude spéciale concernant les Règles de procédure, ou certaines dispositions du présent Règlement ou un accord régional accompagné d'un Plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence associé, le cas doit être traité conformément aux dispositions du numéro ~~S13.14~~. Le Bureau établit, selon qu'il est nécessaire, des projets de modification, d'adjonction ou de suppression concernant les Règles de procédure; avant d'être communiqués au Comité, ces projets sont soumis aux administrations pour qu'elles puissent formuler leurs observations. Le Directeur du Bureau soumet au Comité les projets définitifs de toutes les propositions de modification des Règles de procédure. Il en va de même si, à la suite de l'examen d'une conclusion ou d'une autre mesure prise par le Comité, il est nécessaire de réexaminer les Règles de procédure.

## NOC

**S13.16** Les Règles de procédure sont tenues à jour et publiées de façon qu'il soit facile de les modifier et d'en optimiser l'utilité pour les administrations et d'autres utilisateurs.

## ADD

**S13.16A** Les Règles de procédure approuvées par le Comité sont publiées et peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations. En cas de désaccord persistant, la question est soumise par le Directeur dans son rapport, avec l'accord de l'administration concernée, à la conférence mondiale des radiocommunications suivante. Dans l'attente d'une décision à ce sujet, le Comité et le Bureau continuent à utiliser la Règle de procédure contestée. Toutefois, une fois cette question tranchée par une décision d'une conférence mondiale des radiocommunications, le Comité doit examiner et réviser sans délai les Règles de procédure. Le Bureau doit, de son côté, examiner toutes les conclusions pertinentes.

## ADD

**S13.16B** Le Directeur du Bureau demande également s'il y a lieu aux commissions d'études de l'UIT-R d'étudier les questions techniques pertinentes.

#### Section IV – Documents du Comité

##### MOD

~~S13.17 Le Bureau établit, selon qu'il est nécessaire, des projets de modification ou d'adjonction concernant les Règles de procédure; ces projets sont soumis pour observations avant d'être communiqués au Comité. Le projet d'ordre du jour de chaque réunion du Comité est envoyé une semaine à l'avance, par télécopie et par courrier, à toutes les administrations; il est également mis à disposition sur support électronique. Simultanément, tous les documents mentionnés dans ce projet d'ordre du jour et qui deviennent disponibles sont envoyés par télécopie et par courrier aux administrations qui en forment la demande, et ces documents sont par ailleurs mis à disposition sur support électronique.~~

##### MOD

~~S13.18 Dans un délai d'une semaine après une réunion du Comité, un résumé de toutes les décisions prises à cette réunion est mis à disposition sur support électronique, ainsi que Le procès-verbal de chaque réunion du Comité réunion précédente, tel qu'adopté, sont publiés. Ces documents sont est normalement communiqués au moins un mois avant le début de la réunion suivante aux administrations dans une lettre circulaire du Bureau. Ce procès-verbal, tel qu'adopté, est également, puis mis à disposition sur support électronique.~~

##### MOD

~~S13.19 Un exemplaire de chaque document examiné en réunion par le Comité, y compris du procès-verbal, est disponible pour consultation publique par les administrations dans les locaux du Bureau, ainsi que et est mis à disposition sur support électronique dès que possible.~~



## **Note du président de la Commission 4**

**MOD**

### **ARTICLE S59**

#### **Application provisoire du Règlement des radiocommunications**

**S59.1** Le présent Règlement, qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (~~Genève, 1992~~), tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure dans les Actes finals des CMR-95, ~~et~~ CMR-97 ~~et~~ CMR-2000 s'applique ~~provisoirement~~, en vertu de l'article 54 de la Constitution, conformément aux dispositions suivantes.

**S59.2** Les dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la CMR-95, concernant les attributions de fréquences nouvelles ou modifiées (y compris toutes conditions nouvelles ou modifiées s'appliquant aux attributions existantes) et les dispositions connexes des articles **S21** et **S22** et de l'appendice **S4**, s'appliquent provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**S59.3** Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par les CMR-95 et CMR-97, s'appliquent provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, ~~à l'exception de la suivantes~~sauf:

**S59.4** – les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application effectives sont indiquées dans les Résolutions **49 (CMR-97)**, **51 (CMR-97)**, **52 (CMR-97)**, **54 (CMR-97)**, **130 (CMR-97)**, **533 (CMR-97)**, **534 (CMR-97)** et **538 (CMR-97)**.

**S59.5** Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la CMR-2000, s'appliquent à compter du [1er janvier 2002], sauf:

**S59.6** – les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application effectives sont indiquées dans les Résolutions **49 (Rév.CMR-2000)**, **51 (Rév.CMR-2000)**, **53 (Rév.CMR-2000)**, **533 (Rév.CMR-2000)**, [COM4-4], [COM4-5], [GT PLEN-1/1] GT PLEN-1/2].



## RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

### **1 Commission de contrôle budgétaire**

La Commission de contrôle budgétaire s'est réunie à trois reprises au cours de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000) et a examiné les différents points relevant de son mandat.

Aux termes des dispositions 26 et 28 (alinéas a) et c) du § 4.4) du Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications, la Commission de contrôle budgétaire a pour mandat:

- a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués;
- b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence;
- c) de présenter à la séance plénière un rapport indiquant le montant estimé des dépenses de la conférence ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette Conférence.

### **2 Accord conclu entre le Gouvernement turc et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications**

Conformément à la Résolution 77 de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), à la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et à la Résolution 83 (modifiée) du Conseil de l'UIT concernant l'organisation, le financement et la liquidation des comptes des conférences et réunions de l'Union, le Gouvernement turc et le Secrétaire général de l'UIT ont conclu un accord relatif à l'organisation, à la tenue et au financement de l'Assemblée des radiocommunications et de la Conférence mondiale des radiocommunications.

La Commission de contrôle budgétaire a pris note de cet accord.

### **3 Organisation et moyens d'action mis à la disposition des délégués**

La Commission de contrôle budgétaire tient à remercier le Gouvernement et le peuple turcs pour la très bonne organisation et pour les moyens mis à la disposition de la Conférence.

### **4 Responsabilités financières des conférences**

L'attention de la Commission de contrôle budgétaire a été attirée sur les dispositions de l'article 34 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qui dispose que:

"1. Avant d'adopter des propositions ou de prendre des décisions ayant des incidences financières, les conférences de l'Union tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue de s'assurer qu'elles n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil est habilité à autoriser.

2. Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits que le Conseil est habilité à autoriser."

### **5 Budget de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000)**

A sa session de 1999, le Conseil a adopté, par sa Résolution 1133, le budget de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000) pour la période biennale 2000-2001: ce budget se chiffrait à 2 467 000 francs suisses. De plus, les coûts prévus au titre de la documentation de la Conférence ont été estimés à 3 724 000, portant ainsi le total des coûts directs prévus à 6 191 000 francs suisses.

### **6 Situation des comptes de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000) au 22 mai 2000**

6.1 Il ressort de la situation des comptes de la CMR-2000 que les dépenses se situent dans les limites du budget. Au 22 mai, le budget présentait un solde positif de 8 000 francs suisses. Bien qu'une provision ait été constituée, le coût des heures supplémentaires pourrait devenir un sujet de préoccupation si leur coût effectif était plus élevé que prévu.

6.2 Le budget de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000) et les dépenses prévues jusqu'à la fin de la Conférence, telles qu'elles ont été estimées au 22 mai 2000, sont indiqués dans l'Annexe 1.

6.3 Pour ce qui est de la documentation, la situation est saine et des économies pourraient être réalisées, notamment en ce qui concerne la reproduction des documents. Ces estimations sont fondées sur les volumes et les tendances actuels, qui peuvent varier en fonction de la demande effective jusqu'à la fin de la Conférence.

## **7 Contributions des organisations internationales et des Membres des Secteurs**

7.1 Le numéro 476 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, en vigueur depuis le 1er janvier 2000, dispose que les organisations internationales (sauf quand elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs (sauf lorsqu'ils participent à une conférence de leur Secteur) qui participent à une conférence mondiale des télécommunications contribuent aux dépenses de celle-ci.

7.2 La Décision 486 du Conseil (Document C99/110) dispose que, en attendant que le Conseil à sa session de 2000 apporte au Règlement financier les modifications devenues nécessaires pour la mise en oeuvre du numéro 476 de la Convention, telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis (1998) - on appliquerait les mêmes principes et méthodes de calcul de la contribution par unité aux dépenses de la Conférence que ceux qui étaient appliqués avant les amendements apportés par la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis aux numéros 476 et 481 de la Convention.

7.3 Le montant de la contribution par unité des organisations internationales non exonérées des Membres des Secteurs (à l'exception des Membres de l'UIT-R) aux dépenses de la Conférence a été fixée à 17 300 francs suisses. Aucune organisation ni aucun Membre de Secteur n'entrait dans cette catégorie au 26 mai 2000.

## **8 Estimation des travaux relatifs à la mise en oeuvre des décisions de la CMR-2000**

8.1 Compte tenu de l'expérience acquise à la CMR-95 et à la CMR-97, les décisions et résolutions de la CMR-2000, notamment celles relatives à l'ordre du jour de la prochaine CMR et de celle qui suivra, auront des répercussions importantes sur le programme et la charge de travail de l'UIT-R. Les travaux additionnels qui résulteront de ces décisions et résolutions peuvent être subdivisés en trois grandes catégories:

8.1.1 Activités à mener en vue des prochaines conférences, en particulier de la CMR-03 (travaux préparatoires): l'ordre du jour de la prochaine CMR et de celle qui suivra servira de base à l'évaluation des besoins de l'UIT-R, notamment du BR, pour les années à venir;

8.1.2 Activités supplémentaires définies dans des résolutions et recommandations, nouvelles ou révisées, adoptées par la CMR-2000 (travaux postconférence): il sera tenu compte à cet égard des résultats des travaux des Commissions 4 et 5 ainsi que du Groupe de travail 1 de la plénière (GT PLEN-1).

8.1.3 Modifications ou suppressions concernant le Règlement des radiocommunications qui pourraient donner lieu à des travaux supplémentaires ou libérer certaines ressources de l'UIT-R.

8.2 Etant donné que les résultats des travaux des Commissions sont complexes et que l'on dispose de peu de temps pour procéder à une analyse réaliste, il est difficile à ce stade de fournir des estimations financières définitives. On trouvera dans l'Annexe 2 la liste des points (résolutions et recommandations nouvelles ou révisées, modifications apportées au Règlement des radiocommunications et ordre du jour de la prochaine CMR et de celle qui suivra) susceptibles d'alourdir la charge de travail du Secteur des radiocommunications et/ou d'autres Secteurs et départements de l'Union ainsi que des estimations financières provisoires.

8.3 La Commission 3 a tenu compte de la note de la Commission 4 (Document 436), dans laquelle celle-ci demande que toutes les circulaires et Sections spéciales des dix dernières années

soient publiées à nouveau sur CD-ROM. On trouvera dans l'Annexe 2 les incidences financières de cette demande.

8.4 Le budget pour la période 2000-2001, tel qu'approuvé par le Conseil à sa session de 1999 (Résolution 1133) correspond aux limites de dépenses fixées par la PP-98 en vertu de sa Décision 5. En conséquence, il ne sera pas possible de demander au Conseil à sa session de 2000 de prévoir des crédits supplémentaires pour les travaux postconférence de la CMR pour la période 2000-2001 ou pour les travaux préparatoires en vue de la CMR-03. On pourrait envisager les autres solutions suivantes:

- a) on pourrait absorber la charge de travail dans la limite des ressources actuelles de l'Union tout en améliorant les méthodes de travail et l'efficacité et en concevant des outils et des mécanismes appropriés;
- b) il convient de revoir les priorités de manière à tenir compte du fait que les activités, les produits et les services de l'UIT-R sont de plus en plus demandés; cette redéfinition des priorités devra donc être prise en considération dans le Plan opérationnel de l'UIT-R pour 2001. De ce fait, il faudra réduire, voire supprimer, certaines activités, ou en différer la mise en oeuvre;
- c) les ressources actuelles, en particulier les ressources humaines, pourraient faire l'objet d'une nouvelle répartition au BR et, à terme, à l'UIT, ce processus devant s'accompagner d'un réexamen des priorités et d'une amélioration des processus et des mécanismes dans un souci d'efficacité accrue;
- d) des contributions volontaires pourraient être fournies à l'appui des activités de l'UIT-R, afin de permettre, du moins en partie, l'exécution des tâches supplémentaires résultant des décisions de la CMR.

8.5 Dans le délai précédent le Conseil à sa session de 2000, le BR, en collaboration avec les services concernés du Secrétariat général, procédera à une analyse détaillée des décisions de la CMR-2000. Il présentera un rapport au Conseil à sa session de 2000, afin de l'informer des mesures que le Secrétariat appliquera pour faire face aux besoins supplémentaires résultant des décisions de la CMR-2000.

9 La Commission a été informée que le calendrier des grandes réunions du Secteur des radiocommunications influait sur la situation financière générale de l'Union. Il a été décidé de porter cette question à l'attention de la Conférence.

**Annexes: 2**

ANNEXE 1

**Situation des comptes de la Conférence mondiale des  
radiocommunications au 22 mai 2000**

CHF (000)

	Budget 2000-2001	Dépenses effectives au 22/5/2000	Engagements au 22/5/2000	Crédits disponibles au 22/5/2000
Dépenses de personnel	2'084	68	2'023	-7
Autres dépenses de personnel	96	12	89	-5
Frais de missions	80		80	0
Services contractuels	5	0	16	-11
Location et entretien des locaux et des équipements	80		80	0
Acquisition de locaux, de mobilier et de matériel	35	14	12	9
Services publics et services intérieurs	72	14	40	18
Divers et imprévus	15	6	5	4
<b>Total Budget</b>	<b>2'467</b>	<b>114</b>	<b>2'345</b>	<b>8</b>

CHF (000)

<b>Coût de la documentation</b>	Coût planifié 2000-2001	Coût actuel au 22/5/2000	Estimations* au 22/5/2000	Variante au 22/5/2000
Traduction	1'113	582	449	82
Pool	1'026	610	391	25
Reprographie	1'585	766	602	217
<b>Total du coût de la documentation</b>	<b>3'724</b>	<b>1'958</b>	<b>1'442</b>	<b>324</b>

<b>Volumes de la documentation</b>	Volumes planifiés 2000-2001	Volumes actuels au 22/5/2000	Estimations* au 22/5/2000	Variante au 22/5/2000
Traduction (pages)	8'474	4'432	3'419	623
Pool (pages)	23'017	13'690	8'772	555
Reprographie (1000 pages)	26'435	12'729	10'000	3'706

\*) Basées sur des estimations et projections des volumes actuels

## ANNEXE 2

### **Conclusions préliminaires relatives à l'incidence des décisions de la CMR-2000 sur la charge de travail du Secteur des radiocommunications**

#### **1 Travaux supplémentaires résultant de la préparation de la prochaine conférence**

S'agissant du travail du Groupe de travail 2 de la plénière, en particulier du Document DT/70(Rév.3), le nombre et la nature des points qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale des radiocommunications entraîneront un surcroît de travail notable pour le Secteur des radiocommunications, notamment pour les commissions d'études des radiocommunications.

A ce stade, avant la première session de la RPC qui doit se tenir les 7 et 8 juin 2000 et avant la réunion des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études de l'UIT-R qui aura lieu les 6 et 9 juin 2000, il ressort d'une évaluation préliminaire de cette charge de travail que le nombre de jours de réunion des commissions d'études, des groupes de travail et des groupes d'action pourrait augmenter d'environ 15 à 20 pour cent, notamment en ce qui concerne les Commissions d'études 8, 7 et 4 ainsi que la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure. Il convient de noter que pour la période budgétaire 1998-1999, les dépenses des commissions d'études, y compris de la RPC, ont dépassé les crédits alloués.

Cette augmentation pour la période à venir aura une incidence sur le Bureau des radiocommunications et sur les services fournis par le Secrétariat général; ainsi le Département des Commissions d'études du Bureau des radiocommunications pourrait avoir besoin d'effectifs supplémentaires dans la catégorie professionnelle (36 mois-hommes) et dans celle des services généraux (36 mois-hommes) au cours de la période séparant la CMR-2000 de la CMR-03.

Compte tenu de ce qui précède, l'incidence financière supplémentaire globale pour le Secteur des radiocommunications pourrait s'élever à environ 1,5 million de francs suisses pour une période interconférence de trois ans.

#### **2 Incidence sur les travaux en cours du Bureau des radiocommunications**

Résolution 207 (programmes de contrôle à intervalles réguliers) - Selon les estimations les dépenses récurrentes pour l'accomplissement des tâches prévues dans la Résolution 207 pourraient s'élever à 4 mois-hommes, par an.

Résolution 716 (assistance aux administrations) - La participation du Bureau à la mise à l'essai d'un outil, si la demande lui en était faite, pourrait être de 18 mois-hommes.

Les modifications apportées à l'appendice S4, en particulier l'inclusion dans cet appendice des Plans concernant les services spatiaux appellent une amélioration de certaines tâches particulières du Bureau des radiocommunications et la mise à jour du logiciel existant, ce qui pourrait nécessiter des effectifs supplémentaires correspondant à environ 18 mois-hommes.

Comme indiqué dans un rapport de la Commission 4 à la Commission 3 (voir le Document 436 établi suite au Document 134), si la Conférence le décidait, la nouvelle publication de la circulaire hebdomadaire, en particulier la nouvelle publication sur CD-ROM des Sections spéciales des dix dernières années, exigerait des ressources supplémentaires se montant à environ 900 000 francs suisses.

Les modifications apportées à la Résolution 51 entraînerait la charge de travail supplémentaire suivante pour les services concernés du Bureau des radiocommunications: 18 mois-hommes pendant la période 2000-2001 (voir le Document 411).

L'incidence du nouveau Plan et de la Liste du SRS sur les travaux du Bureau des radiocommunications doit encore être analysée plus en détail. Toutefois, concernant la mise en oeuvre de la Résolution 533 (CMR-2000), les ressources humaines nécessaires à la mise en oeuvre de cette Résolution seraient exactement les mêmes, d'après les estimations, que celles exigées au titre de la Résolution 533 (CMR-97). De plus, les questions relatives à l'utilisation de bandes de garde des appendices S30 et S30A (mise en oeuvre de la Résolution 53 (Rév.CMR-2000)), la compatibilité entre le nouveau Plan et d'autres services et avec les Régions (examen des critères et des procédures réglementaires par l'UIT-R et activités connexes) et l'élaboration de Règles de procédure modifiées pour le nouveau régime réglementaire absorberont une part importante des ressources du Bureau des radiocommunications. Comme cela a été le cas à la suite de la CMR-97, le traitement en cours des modifications de l'article 4 qui ont été reçues avant la CMR-2000 devra être différé jusqu'à ce que l'examen susmentionné ait été effectué.

Le traitement et l'approbation des comptes rendus des réunions du RRB pour tenir compte des dispositions de l'article S13 révisé par la CMR-2000 pourraient exiger certaines ressources complémentaires.

Suppression des Résolutions 300 et 500 - Ces décisions n'ont pratiquement aucune incidence (le volume d'activités est en effet faible); toutefois, comme indiqué dans le Document 16, la mise en oeuvre du système TerRaSys s'en trouverait facilitée, car aucun module relatif à la Résolution 300 ne devrait être élaboré.

Résolution COM4/4 - La notification obligatoire par voie électronique des réseaux à satellite devrait permettre de réaliser des économies substantielles, qui doivent encore être identifiées après une analyse complémentaire détaillée. De nouvelles simplifications de la procédure de publication anticipée (que la Conférence a décidé de maintenir) ne permettront au Bureau de réaliser que des économies limitées. Des économies pourront être réalisées du fait de la dissociation des examens relatifs aux liaisons montantes et aux liaisons descendantes mais des demandes d'assistance supplémentaires pourraient, à court terme, les absorber.

### **3 Conclusion**

Les présentes conclusions préliminaires relatives à l'incidence des décisions de la CMR-2000 sur les travaux du Secteur des radiocommunications et aux conséquences qu'elles pourraient avoir sur les ressources du Bureau des radiocommunications doivent encore être étudiées plus, en vue de tenir compte des décisions finales de la présente Conférence. Un rapport détaillé sur ce sujet sera soumis au Conseil à sa session de 2000.



COMPTE RENDU  
DE LA  
CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4  
(QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES)

Jeudi 25 mai 2000 à 11 h 25

**Président:** M. H. RAILTON (RRB)

<b>Sujets traités</b>	<b>Documents</b>
1 Organisation du travail (suite)	48, 298
2 Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4A	-
3 Rapport verbal de la Présidente du Groupe de travail 4B	-
4 Approbation des comptes rendus des deuxième et troisième séances de la Commission 4	231, 335
5 Documents dont il faut prendre note	246, 315 330(Add.1), 370 407, 411
6 Documents soumis pour approbation (suite)	298, 311, 349, 351

## **1 Organisation du travail (suite) (Documents 48 et 298)**

1.1 Le **Président** signale que le Document 298, qui contient le texte révisé de la Résolution 51 (CMR-97), a été transmis à la Commission de rédaction par erreur, sans avoir été approuvé au préalable par la Commission 4. Il rappelle que, lors de la dernière séance de la Commission, il a été demandé au BR de faire rapport sur les conséquences financières de la Résolution révisée ainsi que sur les conséquences que celle-ci aurait sur sa charge de travail; l'opinion du RRB a également été demandée. Il sera discuté de cela lorsque la Commission arrivera à l'examen du Document 298.

1.2 En réponse à une question du **délégué de la Malaisie** sur le point de savoir quand la commission examinera le Document 48, qui contient la proposition de sa délégation concernant la Résolution 86 (Minneapolis, 1998) et qui n'a pas été examiné au niveau des groupes de travail, le **Président** suggère que le document soit traité à la séance suivante de la Commission 4.

1.3 Il en est ainsi **décidé**.

## **2 Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4A**

2.1 Le **Président du Groupe de travail 4A** dit qu'après 21 séances et grâce à l'établissement d'une bonne dizaine de sous-groupes de travail, le Groupe de travail 4A a finalement achevé ses travaux. A l'exception du Document 48, il a examiné tous les documents qui lui avaient été attribués. Trois documents sont maintenant soumis à la commission pour examen, le document concernant l'appendice S7 (Document 326) ayant déjà été approuvé à la quatrième séance de la commission. Le Groupe de travail 4A a examiné quelques questions réglementaires extrêmement liées à l'appendice S7 ainsi qu'aux Résolutions 80 et 84 à 88 (Minneapolis, 1998) et à la Résolution 80 (CMR-97), qui ont suscité de très longs débats.

2.2 Malgré les efforts louables des présidents des différents sous-groupes de travail, seuls les Sous-Groupes 4A-1, 4A-6 et 4A-10 ont complètement terminé leurs travaux. Nombre des questions examinées par les autres sous-groupes de travail ne sont pas encore résolues. Les documents préparés devraient toutefois constituer une bonne base de discussion lors des débats de la commission.

Par exemple, le Sous-Groupe de travail 4A-2 n'a pas pu parvenir à un accord sur les méthodes de travail du RRB conformément à la Résolution 84 (Minneapolis, 1998). A propos de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998), deux questions mineures sont restées en suspens dans le projet de rapport à la Conférence de plénipotentiaires sur la mise en oeuvre de la Résolution 49 (CMR-97) élaboré par le Sous-Groupe de travail 4A-3. A propos de la Résolution 86 (Minneapolis, 1998), le Sous-Groupe de travail 4A-4 a été chargé de la difficile mission d'examiner les procédures de coordination pour les systèmes non OSG du SRS (sonore) dans la bande 2 535-2 655 MHz. Toutefois, le document pertinent, rédigé par le sous-groupe de travail, n'a pas été examiné par le Groupe de travail 4A. En ce qui concerne les autres aspects de la Résolution 86, à savoir la simplification des procédures de coordination, le Sous-Groupe de travail 4A-5 n'a pu parvenir à un accord que sur certaines parties de la proposition soumise, des réserves ayant été exprimées sur la date d'entrée en vigueur.

2.3 Faute de temps, le texte relatif à la Résolution 87 (Minneapolis, 1998) contenant des projets de modification du Règlement des radiocommunications, élaborées par le Sous-Groupe de travail 4A-7, n'a pas été examiné au niveau des groupes de travail. En outre, au cours des débats du Sous-Groupe de travail 4A-8, des divergences de vues se sont fait jour sur les répercussions du défaut de paiement pour les notifications. Enfin, l'orateur recommande que la commission examine

en priorité la question extrêmement complexe, à propos de la Résolution 80 (CMR-97) de l'accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires, étant donné que le Groupe de travail 4A n'a pas été en mesure d'examiner comme il se doit le document soumis par le Sous-Groupe de travail 4A-9. En conclusion, il rend hommage à tous ceux qui ont participé aux travaux du Groupe de travail 4A.

2.4 Le **délégué du Canada**, parlant en sa qualité de Président du Sous-Groupe de travail 4A-7, déclare que la veille au soir il a soumis un texte, à propos de la Résolution 87 (Minneapolis, 1998), qui semblait faire l'objet d'un accord général au sein du groupe de travail. Il croyait comprendre que le texte suivrait le cheminement habituel et serait publié comme document de conférence. Le **Président du Groupe de travail 4A** indique qu'il présentera le document quand il sera disponible.

2.5 Le **Président** félicite le Président du Groupe de travail 4A pour son travail et lui remet un cadeau.

### **3 Rapport verbal de la Présidente du Groupe de travail 4B**

3.1 La **Présidente du Groupe de travail 4B** déclare que, depuis la dernière séance de la Commission 4, le Groupe de travail 4B s'est réuni deux fois, a examiné quelque 55 documents et a achevé toutes les tâches qui lui avaient été confiées. En ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour de la conférence, il a terminé son examen des résolutions et recommandations. Ses propositions de modification ou de suppression de ces textes figurent dans les Documents 351 et 402.

3.2 A propos du point 1.8 de l'ordre du jour, un consensus s'est dégagé sur une nouvelle résolution, figurant dans le Document 405, grâce à l'esprit de compromis et à la bonne volonté dont ont fait preuve toutes les parties pendant trois semaines de consultation. Les résultats des travaux sur la révision des renvois (point 1.1 de l'ordre du jour) figurent dans le Document 404. La Présidente remercie tous ceux qui ont contribué au succès des travaux du Groupe de travail 4B.

3.3 Le **Président** félicite la Présidente du Groupe de travail 4B pour son travail et lui remet un cadeau.

### **4 Approbation des comptes rendus des deuxième et troisième séances de la Commission 4 (Documents 231 et 335)**

4.1 Le Document 231 est **approuvé**.

4.2 Le **représentant du Bureau des radiocommunications** déclare, à propos du Document 335, qu'aux paragraphes 4.17 et 4.18, il convient de remplacer "Résolution 507 (CAMR-79)" par "Recommandation 507 (CAMR-79)". Par conséquent, dans le paragraphe 4.17, les mots "relative à l'établissement d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite" doivent être remplacés par "relative aux rayonnements non essentiels dans le service de radiodiffusion par satellite".

4.3 Le Document 335, ainsi amendé, est **approuvé**.

## **5 Documents dont il convient de prendre note (Documents 246, 315, 330(Add.1), 370, 407 et 411)**

### **Document 246**

5.1 Le **Président** invite la Commission à prendre note du Document 246, qui contient une Note du Président du Groupe de travail 2 de la plénière sur un point à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-03, étant entendu que ce document sera examiné quant au fond ultérieurement.

5.2 Il est **pris note** du Document 246.

### **Document 315**

5.3 La **déléguée de la Malaisie** présente le Document 315, dont les pièces jointes contiennent une version révisée des Documents 252 et 51(Add.1). Ces documents contiennent respectivement un projet de nouvelle Résolution [COM5/8] (Modification des prescriptions relatives à la mise en service et à la procédure administrative du principe de diligence due du fait des modifications des attributions au-dessus de 71 GHz), élaboré par le Sous-Groupe de travail 5C2, et une proposition de la Malaisie. Conformément au point 1.16 de l'ordre du jour, la CMR-2000 est invitée à envisager l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de radioastronomie, compte tenu de la Résolution 723 (CMR-97). Certaines des nouvelles attributions proposées au titre de ce point de l'ordre du jour ont une incidence sur les attributions de la Malaisie. Sa délégation ne s'opposera pas de telles modifications, mais souligne la nécessité de mettre en place un mécanisme permettant de soumettre à nouveau les renseignements pertinents au titre de l'appendice S4, tout en conservant la date de réception initiale. Les renseignements de coordination ou de notification à fournir au titre de l'appendice S4 qui seraient soumis à nouveau ne seraient pas assujettis aux procédures de recouvrement des coûts et on laisserait suffisamment de temps pour que ces renseignements puissent être soumis à nouveau. Ce mécanisme est présenté dans ses grandes lignes dans le projet de nouvelle résolution.

5.4 En réponse à une question du **délégué de la Belgique**, le **Président** fait observer que le projet de nouvelle résolution sera examiné quant au fond par la Commission 4 à une date ultérieure.

5.5 Il est **pris note** du Document 315.

### **Addendum 1 au Document 330**

5.6 Le **délégué de Moldova** dit que sa délégation propose de faire une attribution additionnelle au service mobile terrestre, à titre secondaire, dans la bande 790-862 MHz, comme indiqué dans l'Addendum 1 au Document 330. Le **délégué de la Russie** est opposé à cette proposition.

5.7 Le **Président** déclare que la plénière à sa troisième séance est parvenue à un accord en bonne et due forme (Document 299), de sorte que la proposition de Moldova ne sera pas retenue.

5.8 Le **délégué de la Syrie** souligne qu'il est injuste d'appliquer les mêmes règles aux nouveaux Etats Membres qu'aux anciens Etats Membres, ceux-ci ayant eu amplement le temps d'évaluer leurs besoins. Il convient d'accorder toute l'attention voulue à ces questions à la CMR-03. Le **délégué de la Lituanie** souscrit à ces observations, tout en comprenant la position de la délégation russe, qui n'a pas eu le temps d'examiner de manière approfondie la proposition de Moldova, soumise tardivement. La CMR-03 devra réfléchir aux moyens de traiter des propositions analogues à un stade ultérieur.

### **Document 370**

5.9 Il est **pris note** du Document 370 (Note du Président du Groupe de travail 5B au Président de la Commission 4), sous réserve de modifications de forme.

### **Document 407**

5.10 Le **Président du Groupe de travail 4B** présente le Document 407, qui décrit la procédure que suivrait le secrétariat pour mettre à jour les références, dans le Règlement des radiocommunications, aux résolutions et recommandations des conférences précédentes révisées par la CMR-2000. Il s'agit essentiellement de modifications de forme.

5.11 Le **délégué de la Syrie** note que, par le passé, des modifications sur le fond ont parfois été approuvées sous couvert de modifications de forme. Son Administration est convaincue que de telles modifications devraient être soumises avant la dernière séance plénière.

5.12 Le **délégué des Etats-Unis** précise que s'agissant des documents dont il est question dans le Document 407, la procédure est une simple formalité. A sa connaissance, il n'existe aucun cas dans lequel on a autorisé le maintien d'une résolution qui a été remplacée par une nouvelle résolution, sauf si elle se rapporte à une date précise.

5.13 Le **délégué de la Syrie** dit que le cas considéré ne pose aucun problème à son Administration.

5.14 Il est **pris note** du Document 407.

### **Document 411**

5.15 Le **représentant du Bureau des radiocommunications** indique que le Document 411 donne les renseignements demandés au sujet de l'incidence financière du nouveau point 3 du *décide* de la Résolution 51 (CMR-97) et de ses conséquences sur le retard pris dans le traitement des demandes de coordination. Si les 658 réseaux sont tous concernés à terme, le coût s'élèvera à 360 000 francs suisses, répartis sur deux exercices. Etant donné que le traitement des réseaux sera réparti sur une durée de quatre ans, la révision proposée ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur l'arriéré.

5.16 Le **délégué des Seychelles** attire l'attention sur une note de bas de page figurant dans le Corrigendum 1 au Document 32, qui semble avoir été omise des renseignements relatifs aux réseaux déjà supprimés (Document 411). La note de bas de page en question indique que le chiffre total de 36 correspond "partiellement à deux réseaux".

5.17 Il est **pris note** du Document 411.

## **6 Documents soumis pour approbation (suite) (Documents 298, 311, 349 et 351)**

### **Document 298**

6.1 Le **membre du Comité du Règlement des radiocommunications** rend compte des vues du Comité concernant la Résolution 51 (CMR-97) et souligne qu'au point 3 du *décide* de la Résolution 51, le délai admissible maximal de six ans est calculé à partir de la date de réception des renseignements pour la publication anticipée, alors qu'elle est calculée à partir de la date de publication dans le texte révisé figurant dans le Document 298, malgré la décision prise par la CMR-97 en vue d'adopter comme date de référence la date de réception, et non la date de publication. Il appartiendra aux administrations de chercher à résoudre cette incohérence manifeste lors de la CMR-2000.

6.2 Le **Président** invite la Commission à approuver le projet de Résolution 51 révisée (Document 298) et qui a déjà fait l'objet d'un débat prolongé à la séance précédente.

6.3 Le Document 298 est **approuvé**.

### **Document 311**

6.4 La **Présidente du Groupe de travail 4B** présente le Document 311, qui contient des propositions de modification de la Résolution 28 (CMR-95) visant à clarifier le mécanisme d'incorporation par référence et à donner également aux administrations plus de temps pour examiner les modifications.

6.5 Le Document 311 est **approuvé**.

### **Document 349**

6.6 La **Présidente du Groupe de travail 4B** présente le Document 349, relatif au remplacement des références à la "Circulaire hebdomadaire" par des références à la "Circulaire internationale d'information sur les fréquences" dans les prochaines éditions du Règlement des radiocommunications. Certaines des dispositions du Règlement des radiocommunications, des résolutions et des recommandations énumérées dans l'annexe de ce document restent entre crochets, car elles soulèvent des questions de fond qui doivent encore être examinées par d'autres instances de la CMR. Dans le Document 349, il est également rendu compte de la décision du Groupe de travail de supprimer la lettre "S" dans les prochaines éditions du Règlement des radiocommunications.

6.7 Le **délégué de la Syrie** propose de transmettre à la plénière une proposition selon laquelle le BR serait chargé de présenter à chaque CMR un document relatif aux modifications d'ordre rédactionnel apportées au Règlement des radiocommunications.

6.8 Il en est ainsi **décidé**.

6.9 Sous réserve de l'examen ultérieur des dispositions indiquées entre crochets dans l'annexe, le Document 349 est **approuvé**.

6.10 Le **représentant du Bureau des radiocommunications** note qu'avec l'adoption du Document 349, toutes les mesures relatives à la Résolution 30 (CMR-97) ont désormais été prises.

6.11 Le **Président** fait observer que la Résolution 30 peut être supprimée en conséquence.

6.12 Il en est ainsi **décidé**.

6.13 La **Présidente du Groupe de travail 4B** présente le Document 351 qui contient une proposition de modification de forme de la Résolution 46 (Rév.CMR-97), des modifications de la Résolution 216 (Rév.CMR-97) et une mise à jour de la Recommandation 503 (Rév.CMR-97). La dernière page de ce document comprend une liste complète des résolutions et recommandations à supprimer ou qui demeurent inchangées, dont trois restent entre crochets.

6.14 En réponse à une demande de précisions du **délégué du Canada** au sujet de la Résolution 46, le **représentant du Bureau des radiocommunications** précise que celui-ci a reçu un avis juridique selon lequel des problèmes juridiques peuvent surgir si des fiches de notification sont publiées conformément à une résolution qui a été abrogée. En conséquence, la Résolution 46 doit être maintenue jusqu'à ce que les Sections spéciales faisant mention de la Résolution 46 cessent d'être publiées.

6.15 La modification de forme apportée à la Résolution 46 (Rév.CMR-97) est **approuvée**.

6.16 Le **délégué de la Syrie** souligne que son Administration n'est pas opposée à l'approbation du projet de la Résolution 216 révisée, mais indique que les modifications proposées portent sur des questions de fond et entrent donc dans le cadre du mandat de la Commission 5.

6.17 Le projet de Résolution 216 révisée (CMR-97) et le projet de Recommandation 503 révisée (Rév.CMR-97) sont **approuvés**.

6.18 Le **délégué de la République sudafricaine** prend la parole en sa qualité de Président du Groupe de travail 4B2 et se réfère à la liste des résolutions et recommandations à supprimer ou à laisser inchangées. Il note qu'au moins trois administrations considèrent que l'objectif de la Résolution 63 (CAMR-79) n'a pas encore été atteint et qu'en conséquence, la résolution doit être maintenue. Le Sous-Groupe de travail pense au contraire que la Résolution peut maintenant être supprimée.

6.19 Le **délégué des Etats-Unis** fait valoir que trois groupes régionaux comprenant un grand nombre d'administrations ont expressément proposé de supprimer la Résolution 63.

6.20 De l'avis du **délégué de la Syrie**, la Résolution 63 est importante et devrait être maintenue. Si cette résolution est supprimée, son administration se réservera le droit de revenir sur la question en plénière.

6.21 Le **Président** demande à la commission si, afin d'accélérer les débats, elle peut accepter d'approuver toutes les résolutions et recommandations qui ne prêtent pas à controverse énumérées à la dernière page du Document 351.

6.22 Le **délégué de l'Arabie saoudite**, appuyé par le **délégué de la France**, propose de maintenir la Résolution 63 jusqu'à la prochaine conférence, conformément à la demande de trois administrations, dont la sienne. Selon lui, il n'y a apparemment aucune raison de demander avec insistance la suppression de cette recommandation à ce stade.

6.23 Le **délégué de l'Argentine** rappelle que la Résolution 95 (CMR-97) prévoit l'examen général des résolutions et recommandations. Cet examen a été effectué, mais aucun argument n'a été avancé en faveur de la suppression de la Résolution 63. L'Argentine appartient à l'un des trois groupes régionaux cité par le délégué des Etats-Unis et acceptera que la Résolution 63 soit supprimée si la majorité des participants est favorable à cette suppression.

6.24 Le **Président** déclare qu'en l'absence d'objections, la Résolution 63 sera maintenue.

6.25 Il en est ainsi **décidé**.

6.26 Le **Président** déclare que la Commission poursuivra l'examen de la liste des résolutions et recommandations à supprimer ou à maintenir sans modification à sa prochaine séance.

**La séance est levée à 12 h 30.**

Le Secrétaire:  
P. LUNDBORG

Le Président:  
H. RAILTON



**WRC-2000**

WORLD  
RADIOCOMMUNICATION  
CONFERENCE

**Document 471(Rev.1)-F/E/S**

**31 mai 2000**

**Original: français  
anglais  
espagnol**

ISTANBUL, 8 MAY – 2 JUNE 2000

---

Ce document est annulé.

\*\*\*\*\*

This document is withdrawn.

\*\*\*\*\*

Este documento se ha anulado an.

---

**Israël (Etat d')****EXCLUSION DU DOCUMENT 447 DE L'ORDRE DU JOUR****A Considérations générales**

1 Le présent document est soumis comme suite à la tentative faite d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-2000, pour examen en séance plénière, la proposition concernant la mise en oeuvre de la Résolution 99 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, formulée par certains Etats Membres du Groupe des Etats arabes, appuyée par l'observateur de la Palestine, et soumise à la présente Conférence dans le Document 447.

**2 La proposition susmentionnée ne devrait pas être examinée à la CMR et être exclue de l'ordre du jour de la Conférence pour les raisons qui vont être développées ci-dessous.**

3 En outre, il y a lieu d'attirer l'attention des Etats Membres sur le fait que l'Etat d'Israël a tenté à plusieurs reprises au cours de la présente Conférence, grâce aux bons offices et aux efforts constructifs du Président de la Conférence, de régler les questions restant à résoudre avec la partie palestinienne, y compris celles soulevées dans le Document 447. Or, tous les efforts accomplis par l'Etat d'Israël pour prendre des mesures constructives ont malheureusement été repoussés par les auteurs du Document 447 pour des raisons d'ordre politique, et non technique.

**B Politisation de la CMR**

4 La proposition formulée dans le Document 447 politise la CMR-2000 et est incompatible avec le processus de paix en cours au Moyen-Orient en matière de télécommunications. Concrètement, le Document 447 demande à la CMR de prier instamment un Etat Membre d'adopter une ligne de conduite bien définie sur des questions qui font actuellement l'objet entre l'Etat d'Israël et la partie palestinienne de négociations sur le statut permanent. Inscrire la proposition à l'ordre du jour permettrait à la partie palestinienne de se soustraire aux négociations bilatérales et constituerait une intervention de la part de l'UIT dans ce processus bilatéral. Dans cette tentative pour obtenir unilatéralement certains droits, la partie palestinienne ne tient aucun compte ni du processus de paix qui fait l'objet d'un accord mutuel, ni des droits et des préoccupations des administrations des pays voisins.

5 L'intégrité professionnelle et la réputation internationale de la CMR exigent que les Etats Membres de l'UIT insistent pour empêcher que la Conférence ne se politise de la manière proposée dans le Document 447.

### **C Engagements juridiques pertinents pris par la partie palestinienne**

6 Conformément à l'article 36 de l'annexe sur les affaires civiles de l'Accord intérimaire signé par l'Etat d'Israël et l'OLP à Washington, le 28 septembre 1995 (ci-après dénommé l'Accord intérimaire), les questions visées dans le Document 447 ont été intégralement traitées par Israël et la partie palestinienne et ont fait l'objet d'un accord entre l'un et l'autre. Le Document 447 représente une tentative de la partie palestinienne pour revenir sur ces engagements en vigueur et pour ignorer les dispositions juridiques bien arrêtées de l'article 36 concernant la prévention et l'élimination de brouillages préjudiciables.

7 L'article 36 de l'Accord intérimaire prévoit une collaboration étroite entre Israël et l'Autorité palestinienne pour les questions de télécommunication et de radiodiffusion en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza. En vertu de cet article, la partie palestinienne a accepté que la coordination internationale des fréquences pour les territoires placés sous l'administrations civile palestinienne incombe exclusivement à l'Etat d'Israël. Ce point de l'accord est également repris expressément dans l'article 8 de l'Accord de mai 1998 conclu entre les deux parties sur l'assignation de fréquences au réseau GSM et sur les conditions d'exploitation de ce réseau.

8 Par ailleurs, il est dit sans équivoque au paragraphe 5 de la partie B de l'article 36 que "les deux parties s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de gêner les systèmes et les infrastructures de télécommunication et de radiodiffusion de l'autre partie". Cet engagement réciproque reprend intégralement les règles fondamentales du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

9 Ainsi, un mécanisme bilatéral faisant l'objet d'un accord entre l'Etat d'Israël et la partie palestinienne régit déjà les questions soulevées dans le Document 447 et rien ne justifie d'éluder cet arrangement qui tient déjà compte des règles de l'UIT.

10 Pourtant, au deuxième point *considérant* du Document 447, la partie palestinienne cherche à se soustraire aux obligations juridiques bilatérales qui lui incombent en vertu du paragraphe 5 de la partie B de l'article 36 en ce qui concerne certaines stations dont l'exploitation relève de sa responsabilité. Les Etats Membres de l'UIT ne doivent pas permettre que l'accomplissement de l'obligation fondamentale consistant à éviter les brouillages préjudiciables soit assujetti à des conditions unilatérales de ce type.

### **D Conclusions**

11 L'Etat d'Israël souligne que l'intervention dans les arrangements prévus dans l'Accord intérimaire de la part de la CMR ou, au demeurant, de toute autre tierce partie est contraire au principe international de non-intervention dans les relations bilatérales.

12 L'Etat d'Israël soutient fermement que rien dans le Document 447 ni aucune Résolution susceptible d'être adoptée par la présente Conférence ne peut légitimement tendre, ni ne peut être interprété comme tendant à préjuger, vider de sa substance ou supplanter, sur un point quelconque, des négociations bilatérales en cours ou à venir ni des accords conclus entre l'Etat d'Israël et une représentation palestinienne dûment accréditée.

13 **De ce fait, le Document 447 ne devrait pas être inscrit à l'ordre du jour de la CMR-2000 et ne devrait en aucune manière être appuyé par des États Membres de l'UIT.** Il y est demandé à la CMR d'intervenir dans des arrangements juridiques en vigueur qui lient les parties et dans une situation politique existante ainsi que dans les efforts bilatéraux de paix actuellement déployés, auxquels toute personne de bonne volonté devrait apporter son soutien.

Moshe GALILI  
Chef de la délégation d'Israël



NEUVIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS  
PAR LA COMMISSION 4 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 4 a terminé l'examen du point 4 de l'ordre du jour. A l'issue de ses délibérations, elle a adopté à l'unanimité, à ses cinquième et sixième séances, le texte ci-joint, qui est soumis à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la plénière.

H. RAILTON  
Président de la Commission 4

**Annexe: 1**

ANNEXE

(MOD)

RÉSOLUTION 46 (Rév.CMR-972000)

**Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellite de certains services spatiaux et des autres services auxquels certaines bandes sont attribuées<sup>1\*</sup>**

---

\* La CMR-2000 a examiné la présente Résolution et a décidé de la maintenir sans modification, car elle s'applique aux réseaux à satellite dont les assignations de fréquence ont été reçues par le Bureau avant le 1er janvier 1999.

MOD

RÉSOLUTION 216 (Rév. CMR-972000)

**Extension possible de l'attribution secondaire au service mobile par satellite (Terre vers espace) dans la bande 14-14,5 GHz pour couvrir les applications aéronautiques**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que la bande 14-14,5 GHz était attribuée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) à titre secondaire avant la ~~présente Conférence CMR-97~~;
- b)* que la ~~présente Conférence CMR-97~~ a remplacé cette attribution par une attribution au service mobile par satellite (Terre vers espace), sauf mobile aéronautique par satellite, à titre secondaire;
- c)* que la bande 14-14,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace), au service de radionavigation, au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique;
- d)* que les services visés au point c) du *considérant* doivent bénéficier d'une protection conformément au statut de leur attribution;
- ~~*de)* qu'il existe une demande d'utilisation à bord d'des aéronefs du même type de terminaux que ceux actuellement utilisés pour des applications terrestres et maritimes, aux fins de localisation et de messagerie bidirectionnelle de moyens du service mobile aéronautique par satellite aux fins de communication bidirectionnelle et de transmission de données;~~
- ef)* que cette demande justifie l'examen par une future conférence compétente d'une éventuelle extension de l'attribution aux applications aéronautiques à titre secondaire;
- fg)* que les études relatives à la faisabilité d'une telle extension devront être terminées avant la tenue de la conférence compétente précitée, avec la participation des entités et organisations compétentes;
- gh)* que la Recommandation **34 (CMR-95)** dispose que les futures conférences mondiales des radiocommunications doivent, chaque fois que cela est possible, attribuer des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large possible afin de disposer d'un maximum de souplesse dans l'utilisation du spectre,

*décide*

que la [CMR-~~99~~02/03] devrait examiner la possibilité d'étendre aux applications aéronautiques l'attribution secondaire au «service mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite» dans la bande 14-14,5 GHz, ~~sous réserve que les études de compatibilité technique donnent des résultats satisfaisants~~ si les études de l'UIT-R démontrent qu'un tel service peut être exploité sans causer de brouillage aux services primaires,

*invite l'UIT-R*

à terminer, à temps pour la [CMR-~~99~~02/03], les études techniques et opérationnelles relatives à la faisabilité du partage de la bande 14-14,5 GHz entre les services visés au point c) du *considérant* et le service mobile aéronautique par satellite, ce dernier à titre secondaire,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

d'inviter les entités et organisations compétentes à participer à ces études.

**MOD**

RECOMMANDATION 503 (Rév.CMR-972000)

**Radiodiffusion en ondes décimétriques**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion;
- b) l'importance des brouillages dans le même canal et dans les canaux adjacents;

*notant*

~~qu'il est possible d'améliorer cette situation en appliquant les Recommandations pertinentes de l'UIT-R,~~

*recommande aux administrations*

~~1 — d'accorder une attention particulière aux dispositions relatives au «spectre hors bande» contenues dans la Recommandation UIT-R SM.328-9;~~

~~2 — d'encourager, dans toute la mesure possible, les constructeurs à mettre au point et à fabriquer des récepteurs de radiodiffusion à ondes décimétriques conformes aux dispositions de la Recommandation UIT-R SM.332-4 relative à la sélectivité des récepteurs;~~

*invite les administrations*

~~à tirer parti, dans toute la mesure pratiquement possible, du fonctionnement synchronisé des émetteurs en tenant compte de la Recommandation UIT-R BS.702-1,~~

*invite l'UIT-R*

~~à effectuer d'autres études relatives aux Recommandations mentionnées ci-dessus, en tenant compte des besoins de la radiodiffusion en ondes décimétriques, en vue de mettre à jour ces trois Recommandations chaque fois que cela est nécessaire.~~

~~c) que la qualité de la réception en modulation d'amplitude est relativement médiocre par rapport à celle des disques compacts ou de la radiodiffusion en modulation de fréquence;~~

~~d) que de nouvelles techniques numériques ont permis d'améliorer sensiblement la qualité de la réception qui sera obtenue dans d'autres bandes attribuées au service de radiodiffusion;~~

~~e) que l'on a montré que des systèmes à modulation numérique pouvaient être mis en oeuvre dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion au-dessous de 30 MHz avec un codage à faible débit;~~

~~f) que, conformément à la Résolution **517 (Rév.CMR-97)**, l'UIT-R a été invité à poursuivre d'urgence ses études sur les techniques numériques dans la radiodiffusion en ondes décimétriques;~~

~~g) que l'UIT-R procède actuellement d'urgence à des études sur ce sujet au titre de la Question UIT-R 217/10, en vue d'élaborer une Recommandation pertinente dans les plus brefs délais.~~

reconnaissant

a) que la mise en œuvre d'un système mondial de radiodiffusion sonore numérique dans les bandes d'ondes décamétriques recommandé par l'UIT serait extrêmement utile, notamment pour les pays en développement:

- la production en série permettrait de fabriquer des récepteurs à un coût aussi modique que possible;
- la conversion analogique-numérique des infrastructures d'émission existantes serait plus économique;

b) que, grâce au système ci-dessus, les récepteurs numériques seraient dotés de fonctions évoluées aussi diverses que le réglage assisté, une meilleure qualité audio et une résistance au brouillage dans le même canal et dans les canaux adjacents, ce qui contribuerait beaucoup à une meilleure utilisation du spectre,

recommande aux administrations

1 d'attirer l'attention des constructeurs sur la question, pour faire en sorte que les futurs récepteurs numériques tirent pleinement parti des techniques de pointe, tout en les maintenant à un faible coût;

2 à encourager les constructeurs à suivre de près l'évolution des études faites par l'UIT-R, en vue de commencer à produire en série de nouveaux récepteurs numériques à faible coût dès que possible après l'approbation de la ou des Recommandations pertinentes de UIT-R.

---



COMPTE RENDU  
DE LA  
SIXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4  
(QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES)

Jeudi 25 mai 2000 à 14 h 35

**Président:** M. H. RAILTON (RRB)

**Sujets traités**

- 1 Documents soumis pour approbation par le Groupe de travail 4B
- 2 Documents soumis pour approbation par le Groupe de travail 4A

**Documents**

351, 353, 378, 386,  
402, 405, 406  
387, 401, DT/71

## **1 Documents soumis pour approbation par le Groupe de travail 4B (Documents 351, 353, 378, 386, 402, 405, 406)**

### **Document 351 (suite)**

1.1 Le **Président** invite la Commission à examiner la dernière page du Document 351 relative à la suppression ou au maintien en l'état d'un certain nombre de résolutions et recommandations.

1.2 Le **délégué de la Syrie** n'est pas favorable à la suppression de la Résolution 703 (Rév.CAMR-92), rappelant que celle-ci prévoit la diffusion, à toutes les administrations, d'une liste signalant les passages des recommandations nouvelles approuvées par l'UIT et qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage. Il propose cependant de réduire le volume de ce document en n'y faisant plus figurer le texte intégral des recommandations mais seulement leur titre. Le **délégué d'Oman** appuie cette proposition.

1.3 Le **délégué du Japon** précise que, lors du dernier exercice, sur les 180 administrations priées d'indiquer quels critères techniques spécifiques définis dans les recommandations mentionnées elles acceptaient d'utiliser pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, seules 16 ont répondu. Il s'agit donc, selon lui, d'une procédure de consultation inefficace et inutilement coûteuse.

1.4 Le **délégué de la Syrie** dit que cet exercice permet du moins de voir quelles administrations ont l'intention d'utiliser les recommandations en question.

1.5 Le **délégué du Canada** fait remarquer que la vraie question n'est pas tant de savoir quelles recommandations les administrations acceptent sur le fond, mais si elles choisissent d'être tenues par ces recommandations lorsque les pays voisins font un autre choix. Les recommandations peuvent aussi servir de base à des discussions bilatérales. De ce point de vue, le maintien de la diffusion de la liste pourrait se justifier.

1.6 Le **délégué du Royaume-Uni** souligne qu'il est parfois difficile de savoir quelle version révisée d'une recommandation a été acceptée par telle ou telle administration et que par conséquent la liste reste utile à ce titre.

1.7 Le **Président** invite les intervenants à chercher une solution de compromis sur cette question. D'ici là, les crochets seront maintenus autour de la proposition de suppression de la Résolution 703. Il annonce par ailleurs que les crochets placés autour de SUP Recommandation 720 peuvent être supprimés.

1.8 Les suppressions ou maintiens en l'état des résolutions et recommandations figurant en dernière page du Document 351, à l'exception de la suppression de la Résolution 703, sont **approuvés**.

1.9 Compte tenu de cette réserve, et tel qu'il a été modifié, le Document 351 est **approuvé**.

### **Document 353**

1.10 La **Présidente du Groupe de travail 4B** présente le Document 353, qui corrige les erreurs typographiques relevées dans l'édition de 1998 du Règlement des radiocommunications. Elle appelle d'ailleurs l'attention de la Commission sur une erreur figurant dans l'annexe du Document 353, où il faut lire, à la huitième ligne de la première colonne, 40-40,5 GHz et non pas MHz.

1.11 Le Document 353, ainsi modifié, est **approuvé**.

### **Document 378**

1.12 La **Présidente du Groupe de travail 4B** présente le Document 378, qui contient un projet de note du Président de la Commission 4 aux Présidents de la Commission 5 et du Groupe de travail 1 de la plénière ainsi que le projet de table des matières du Volume 4 du Règlement des radiocommunications où figure la liste provisoire des Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications.

1.13 Le **représentant du Bureau des radiocommunications** signale qu'il convient de supprimer la référence à la Recommandation UIT-R M.1185-1, la suppression de cette méthode de calcul ayant été approuvée lors de l'examen du Document 387.

1.14 Le Document 378, ainsi modifié, est **approuvé**.

### **Document 386**

1.15 La **Présidente du Groupe de travail 4B** présente le Document 386, qui contient les corrections à apporter à la prochaine version du Règlement des radiocommunications concernant les incohérences et parties obsolètes.

1.16 Le **délégué de la Syrie** invite le Directeur du BR à présenter ce document à la prochaine RPC pour que toutes les corrections puissent être examinées avec attention.

1.17 Le **Président** dit qu'il sera tenu compte de cette remarque.

1.18 Le **délégué de la Syrie** dit qu'il convient, conformément à une proposition approuvée au sein du Sous-Groupe de travail 4A1, de remplacer, à chaque fois qu'elle apparaît à la troisième colonne du Tableau S5-1, la mention "Voir le Tableau [S5-1A]\*" par le texte suivant: "Bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi se rapporte au numéro S9.11A".

1.19 Le **délégué du Canada** propose que tous les changements apportés par les Commissions 4 et 5 et par le Groupe de travail 1 de la plénière aux appendices S4 et S5 et aux articles S9 et S11 soient regroupés en un seul document pour chaque appendice et article respectivement.

1.20 Concernant l'annexe 1 de l'appendice S5, le **délégué du Royaume-Uni** rappelle la proposition faite de supprimer la section 2 dans sa totalité et non pas seulement les parties 2.1 et 2.3.

1.21 Le **Président** prend note de ces remarques et propose de revenir ultérieurement sur l'appendice S5 et son annexe 1.

1.22 Il en est ainsi **décidé**.

1.23 Le Document 386 est **approuvé** à cette condition.

### **Document 402**

1.24 La **Présidente du Groupe de travail 4B** présente le Document 402, qui contient les projets de révision approuvés par le groupe aux Résolutions 25 (CMR-95), 95 (CMR-97), 706 (Mob-87), 716 (CMR-95) et 727 (CMR-97).

1.25 Le projet de révision de la Résolution 25 (CMR-95) est **approuvé**.

1.26 Pour ce qui est du projet de révision de la Résolution 95 (CMR-97), la **Présidente du Groupe de travail 4B** propose de ne conserver que la deuxième partie de texte placée entre crochets et de supprimer les crochets.

1.27 Le **délégué du Japon** ne s'oppose pas à l'approbation de la résolution sous cette forme. Cependant, il fait observer que, puisque le Directeur du BR ne présentera plus son rapport à la CMR mais à la RPC qui se tient plusieurs mois plus tôt, les informations contenues dans ledit rapport ne reflèteront pas les développements intervenus entre la RPC et la CMR. Il suggère donc que le Directeur du BR procède, au début de la CMR, à une mise à jour des informations pertinentes.

1.28 Le **Président** dit qu'il sera tenu compte de cette suggestion.

1.29 Le projet de révision de la Résolution 95 (CMR-97), tel qu'il a été modifié, est **approuvé**.

1.30 Le projet de révision de la Résolution 706 (Mob-87) est **approuvé**.

1.31 Concernant le projet de révision de la Résolution 716 (CMR-95), le **délégué de la Syrie** signale que les lettres "SF" doivent être ajoutées après les mots "des assignations de fréquence aux stations" à la note de bas de page 2.

1.32 Le projet de révision de la Résolution 716 (CMR-95), ainsi modifié, est **approuvé**.

1.33 Le projet de révision de la Résolution 727 (CMR-97) est **approuvé**.

1.34 Le Document 402, tel qu'il a été modifié, est **approuvé**.

#### **Document 405**

1.35 La **Présidente du Groupe de travail 4B** présente le Document 405 relatif au point 1.8 de l'ordre du jour de la Conférence, qui contient un projet de nouvelle Résolution [COM4/3] accompagné de deux annexes. Cette résolution s'intitule "Dispositions relatives aux stations terriennes de navire fonctionnant dans les réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz".

1.36 Le **Président** souligne que ce projet de nouvelle résolution est le fruit de trois semaines de travail intensif. Il invite les participants à présenter leurs commentaires.

1.37 Le **délégué de la Russie** dit que sa délégation approuve le projet de résolution à l'examen, mais est préoccupée par le fait qu'un certain nombre de questions n'ont pas encore été examinées de manière approfondie par les commissions d'études de l'UIT-R. Elle craint que de nombreuses administrations qui délivrent des licences pour les stations terriennes de navire ne se heurtent à des difficultés dans l'application de cette résolution.

1.38 Dans la partie *considérant g*), le **délégué de l'Allemagne** propose de remplacer l'expression "certaines contraintes techniques et opérationnelles" par "les contraintes techniques et opérationnelles nécessaires", cette modification ayant été demandée par une administration et approuvée par le Groupe de travail 4B.

1.39 Cette proposition est **acceptée**.

1.40 S'agissant du § 4) du *décide*, le **délégué de la Syrie** propose que l'on modifie la tournure du début de la phrase pour ne pas sembler donner un ordre à la CMR-03.

1.41 Il en est ainsi **décidé**.

1.42 Le **Président** soumet les annexes 1 et 2 de la résolution [COM4/3] à l'approbation de la Commission.

1.43 En ce qui concerne le titre, le **délégué de la France** remarque que le Groupe de travail 4B était convenu de faire suivre le mot "directives" du mot "provisaires".

1.44 Le **Président** dit qu'il sera tenu compte de cette remarque.

1.45 Le projet de nouvelle Résolution [COM4/3], tel qu'il a été modifié, ainsi que ses annexes, sont **approuvés**.

1.46 La **déléguée des Etats-Unis** dit que des participants à des consultations informelles sur le Document 405 ont suggéré que, une fois approuvée la Résolution [COM4/3], qui invite la CMR suivante à prendre certaines décisions, la Commission 4 adresse une note au Groupe de travail 2 de la plénière, attirant son attention sur cette nouvelle résolution et suggérant que, sous l'un des points de son ordre du jour, la CMR-03 se penche sur les études réalisées par l'UIT-R en application de la Résolution [COM4/3].

1.47 Cette suggestion est **approuvée**.

1.48 Le Document 405, tel qu'il a été modifié, est **approuvé**.

### **Document 406**

1.49 La **Présidente du Groupe de travail 4B** présente le Document 406, relatif à l'alignement des dispositions du numéro S21.7 sur le Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article S5. Cette proposition, émanant de l'Administration de Cuba, a été approuvée par le Groupe de travail.

1.50 La disposition MOD S21.7 (Document 406) est **approuvée**.

## **2 Documents soumis pour approbation par le Groupe de travail 4A (Documents 387, 401 et DT/71)**

### **Document 387**

2.1 Le **Président du Groupe de travail 4A** présente le Document 387, qui propose des modifications à apporter aux articles S1 et S5 et aux Résolutions 27 (Rév.CMR-97) et 72 (CMR-97), la suppression de la Résolution 60 (CAMR-79) et des Recommandations 105 (CMR-95) et 711 (CAMR-79) ainsi qu'un projet de nouvelle Résolution [COM4/1].

2.2 Les dispositions MOD S1.171, MOD S1.173, MOD S1.185, MOD S5.43, ADD S5.43A et MOD S8.1.1, les propositions SUP Résolution 60 (CAMR-79), SUP Recommandation 105 (CMR-95) et SUP Recommandation 711 (CAMR-79), et la proposition MOD Résolution 72 (CMR 97) sont **approuvées**.

2.3 Le **Président** invite les participants à se prononcer sur la proposition de nouvelle Résolution [COM4/1], relative à la procédure de mise à jour des bases techniques de l'appendice S7.

2.4 Le **délégué de la Suède** pense qu'il ne ressort pas clairement du premier tiret du *d)* du *considérant* que la coordination porte sur les zones haute densité du service fixe et les stations terriennes. Pour que le texte de ce tiret soit plus clair, il propose de remplacer les mots "pour des stations terriennes haute densité (fixes et mobiles)" par "pour des applications haute densité dans les services soumis à la coordination".

2.5 Le **Président du Groupe de travail 4A** dit que les questions inscrites sous l'alinéa *d)* du *considérant* ont été examinées lors de l'adoption de la Recommandation UIT-R SM.1448 par l'Assemblée. Il est très réticent à changer quoi que ce soit dans le texte car chacun des tirets du *d)* du *considérant* est lié aux travaux de la Commission d'études 3 concernant la propagation et que tout changement entraînerait nécessairement des difficultés.

2.6 Le **Président** propose de conserver le texte du *d)* du *considérant* en l'état, étant entendu que le commentaire du délégué de la Suède sera reflété dans le compte rendu.

2.7 Le projet de nouvelle Résolution [COM4/1] est **approuvé**, sous réserve de corrections typographiques.

2.8 Le **Président du Groupe de travail 4A** informe la Commission que le groupe de travail a examiné la demande d'une administration tendant à ce que soit republiées toutes les circulaires et les sections spéciales des dix dernières années. Selon le Bureau, une telle publication

coûterait 900 000 francs suisses. Le Groupe de travail 4A pense que si cette publication était acceptée, elle devrait se faire sur la base de l'application du principe du recouvrement des coûts aux administrations intéressées.

2.9 Le **Président** propose à la Commission d'approuver cette demande.

2.10 Il en est ainsi **décidé**.

2.11 Le Document 387 est **approuvé**.

### **Documents 401 et DT/71**

2.12 Le **Président du Groupe de travail 4A** présente le Document 401 qui contient des propositions de modification de l'article S9, de l'appendice S30, de l'appendice S30A et de l'appendice S30B, formulées en application de la Résolution 88 de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998). Toutes les propositions de modification sont placées entre crochets car le groupe de travail n'a pas pu parvenir à un accord. La Résolution 88 avait chargé le Conseil de créer un groupe de travail, qui ferait des recommandations au Conseil à sa session de 1999 sur le principe de l'application du recouvrement des coûts au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. Le Conseil, dans sa Décision 482, a invité la CMR-2000 à examiner les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications pour appliquer la Résolution 88, y compris à étudier toutes les conséquences de défaut de paiement dû à des circonstances imprévues, et à prendre à ce sujet toute décision relevant de sa compétence. Les résultats des travaux du Sous-Groupe de travail 4A8 sur cette question sont reflétés dans le Document DT/71. Certaines administrations ont exprimé verbalement des avis qui, faute de temps, n'ont pas été reproduits dans un document.

2.13 Le **délégué de la République de Corée** rappelle que son Administration a fait une proposition tendant à ce que chaque Etat Membre bénéficie d'une publication - en franchise de droits - des sections spéciales pour un réseau à satellite par an. Cette proposition, inscrite dans le Document DT/71, n'apparaît pas dans le Document 401. Est-ce délibéré et a-t-il été décidé de ne pas en discuter?

2.14 Le **Président du Groupe de travail 4A** dit que ce sujet sera traité dans un document distinct, et que le Document 401 ne porte que sur la modification du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne l'application du principe du recouvrement des coûts aux réseaux à satellite. Il ajoute que, s'agissant d'une publication libre de droits par an, il faut se demander si la Conférence est compétente pour se prononcer sur cette question, si cela constituerait une ingérence dans les travaux du Conseil et quelle serait la meilleure manière de traiter la question (sous forme de décision si l'on estime que la Conférence est compétente ou, sinon, sous forme d'une recommandation ou d'une résolution). Il convient en tout cas de lire très attentivement la Décision 482 du Conseil.

2.15 Le **délégué du Luxembourg** dit que la décision reconnaissant à chaque Etat Membre le droit à la publication, en franchise de droits et de taxes, de sections spéciales pour un réseau à satellite par an a été prise par le Conseil et que le seul problème qui se pose maintenant concerne la modification éventuelle de la Lettre circulaire CR/139 du BR. Le principe de l'application du recouvrement des coûts aux réseaux à satellite est équitable puisque ce sont les administrations imposant le plus de travail au Bureau qui prendront à leur charge le coût correspondant; en outre, l'argent récupéré serait utilisé par le Conseil pour réduire le montant de l'unité contributive. La possibilité offerte aux Etats Membres de bénéficier d'une publication, en franchise de droits, des sections spéciales pour un réseau à satellite par an est importante pour les pays en développement.

2.16 Le **délégué de la Colombie** est opposé à la proposition faite dans le Document 401 visant à ce que le Bureau annule la publication des fiches de notification des réseaux à satellite si les paiements ne sont pas reçus en temps voulu.

2.17 Le **délégué des Tonga** pense que la Conférence est compétente pour charger le Bureau de modifier la Lettre circulaire CR/139 à la lumière des propositions faites par la République de Corée et la République islamique d'Iran, telles que reflétées dans le dernier paragraphe du Document DT/71.

2.18 Le **délégué de la République islamique d'Iran** souhaiterait que les propositions concernant la publication en franchise de droits de sections spéciales figurant dans le Document DT/71 soient reflétées dans le rapport de la Commission 4.

2.19 Le **délégué de la Suède** appuie les propositions contenues dans le Document 401, estimant que la décision concernant l'application du principe des recouvrements des coûts aux réseaux à satellite doit être prise par la Conférence et non pas renvoyée à une prochaine session du Conseil ou à une prochaine conférence de plénipotentiaires.

2.20 Le **délégué de l'Argentine** est fermement opposé à la proposition d'annuler une publication en cas de non-paiement, ce qui pénalise les pays n'ayant pas les ressources nécessaires. La Conférence n'est pas obligée d'introduire des normes contenant des sanctions dans le Règlement des radiocommunications. Elle pourrait se prononcer sur la question en adoptant une résolution adressée au Conseil, chargeant celui-ci d'informer la Conférence de plénipotentiaires des résultats obtenus dans l'application du principe du recouvrement des coûts à la seule notification des réseaux à satellite. La prochaine conférence de plénipotentiaires pourrait, elle, prendre une décision de caractère politique. La proposition faite par le Président du Groupe de travail 4A tendant à ce que la Commission adopte une résolution sur ce sujet est acceptable.

2.21 Les **délégués du Royaume-Uni, des Pays-Bas, du Canada et des Etats-Unis** pensent qu'il appartient à la présente Conférence d'apporter les modifications voulues au Règlement des radiocommunications conformément à la Résolution 88 (Minneapolis, 1998), et approuvent les propositions contenues dans le Document 401.

2.22 Le **Président** estime qu'il conviendrait d'étudier séparément la question de la publication en franchise de droits et la question du recouvrement des coûts.

2.23 Le **délégué de la République islamique d'Iran** considère que les deux questions sont liées et doivent par conséquent être examinées conjointement.

2.24 Le **délégué du Royaume-Uni** rappelle à ce propos qu'aux termes du *décide* 3 de la Décision 482 du Conseil concernant la mise en oeuvre du recouvrement des coûts, chaque Etat Membre aura droit à la publication, en franchise de droits, de sections spéciales pour un réseau à satellite par an et pourra déterminer la catégorie qui bénéficiera de cette franchise.

2.25 La majorité des participants s'étant prononcés, à main levée, en faveur de l'examen du Document 401, le **Président** invite la Commission à examiner l'ADD S9.2B.1.

2.26 Le **délégué de la Colombie** dit que son Administration est opposée à l'ADD S9.2B.1 aux termes duquel "si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil ..., le Bureau annulera la publication ...".

2.27 Le **délégué de la Syrie** dit que son Administration appuiera toute décision que prendra la Conférence pour rendre applicable le principe du recouvrement des coûts mais s'opposera à toute modification du Règlement des radiocommunications à cette fin. L'Administration syrienne s'opposera également à l'adoption d'une résolution qui laisserait à la prochaine conférence le soin de décider des moyens à mettre en oeuvre pour appliquer le principe du recouvrement des coûts.

L'intervenant indique qu'il existe dans le Règlement financier de l'Union une disposition en vertu de laquelle les administrations qui sont en retard de deux ans dans le paiement des publications qu'elles ont reçues ne peuvent recevoir une nouvelle publication que contre paiement. La Conférence

pourrait s'inspirer de cette disposition et adopter une résolution prévoyant que les administrations auraient droit à une seule notification en franchise de droits et auraient ensuite droit à une deuxième notification à condition de la payer à l'avance.

2.28 Le **délégué de l'Argentine** appuie la proposition du délégué de la Syrie. Une telle résolution pourrait être adressée au Conseil, qui serait invité à modifier le Règlement financier. De la sorte, il ne serait pas nécessaire de changer le Règlement des radiocommunications.

2.29 Le **Président** n'est pas certain que la Conférence soit habilitée à demander une modification du Règlement financier.

2.30 Le **délégué du Luxembourg** rappelle que toute la procédure concernant la notification et la publication est définie par un traité, à savoir le Règlement des radiocommunications. Si l'on veut modifier cette procédure, c'est par conséquent ce traité, et non pas le Règlement financier, qu'il faut modifier. C'est donc très logiquement que la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil ont confié cette tâche à la CMR.

2.31 Le **délégué de la Suède** dit que la majorité des participants au Sous-Groupe de travail 4A8 étaient favorables à l'adoption de l'ADD S9.2B.1.

2.32 Le **délégué de l'Australie** croit comprendre que ce sont les mots "Le Bureau annulera la publication", dans la première phrase de l'ADD S9.2B.1, qui posent le plus de problèmes à de nombreuses administrations. Il propose donc de les remplacer par les mots suivants: "le Bureau modifiera proportionnellement la date d'entrée en vigueur de la notification, jusqu'à ce que le paiement ait été effectué". De la sorte, on fait figurer dans le traité l'obligation de payer tout en laissant aux administrations davantage de temps pour trouver l'argent dont elles ont besoin pour effectuer ce paiement.

2.33 Le **délégué de la Colombie** dit que le Bureau n'est en aucun cas compétent pour modifier la teneur d'un document signé par une administration souveraine. Il craint que le recouvrement des coûts ne soit qu'un prétexte et que le but de cette manœuvre soit en fait de priver un certain nombre d'administrations du droit d'accéder aux ressources de l'orbite, ce qui est contraire à la Constitution de l'Union. L'annulation des publications lui paraît donc être une mesure excessive.

2.34 Le **délégué du Canada** dit que, si elle était acceptée, la proposition de l'Australie laisserait la porte ouverte à des abus. En effet, les administrations soumettront des fiches de notification au Bureau, qui les traitera, mais elles ne paieront pas ce traitement. Elles mettront ensuite en service un par un, de manière stratégique, les systèmes qu'elles auront ainsi notifiés, afin de contrecarrer les efforts déployés par les autres administrations pour accéder aux ressources de l'orbite.

2.35 Le **délégué de l'Australie** dit que la règle des sept années continuera de s'appliquer.

2.36 Le **délégué du Luxembourg** dit que si la date de réception de la demande de coordination est retardée de six mois, d'une année, ou même plus, parce que le paiement n'a pas été effectué, cela risque de modifier l'ordre dans lequel le Bureau des radiocommunications examine les systèmes et d'alourdir sa charge de travail.

2.37 Les **délégués de la Malaisie** et de **la Suède** s'associent aux vues exprimées par les délégués du Canada et du Luxembourg.

2.38 Le **délégué du Maroc** rappelle qu'aux termes du numéro 169 de la Constitution, un Etat Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues pour les deux années précédentes. Il s'étonne donc que l'on puisse proposer une sanction aussi grave que l'annulation de la publication pour un retard de paiement de 60 jours seulement.

2.39 Le **représentant du Bureau des radiocommunications** dit que la Décision 482 du Conseil sur le mise en œuvre du recouvrement des coûts découle de la Résolution 88 de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis. En application du *décide* 6 de cette décision, le Bureau a déjà envoyé des factures à 34 administrations notificatrices, pour un montant total de 56 400 francs suisses, ce qui représente une moyenne de 1 600 francs suisses par système.

2.40 Le **délégué de la Colombie** dit qu'il serait intéressant de savoir combien il y a de pays en développement parmi les 34 pays susmentionnés et combien de pays verraient leur publication annulée si l'ADD S9.2B.1 était appliqué. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que les administrations sont décidées à se soustraire à leurs obligations financières. Cela dit, il est inadmissible de priver des droits que leur reconnaît la Constitution les administrations qui ne peuvent s'acquitter de ces obligations.

2.41 Le **délégué de la Syrie** dit que la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis a chargé la CMR-2000 non pas d'apporter des amendements au Règlement des radiocommunications mais d'étudier la nécessité éventuelle d'apporter de tels amendements. De même, dans la troisième note de bas de page de sa Décision 482, le Conseil précise que l'application de la Résolution 88 (Minneapolis, 1998) sous-entend que la CMR-2000 pourra – et non pas devra – aussi examiner toutes les conséquences du défaut de paiement. En infligeant des sanctions aux administrations en retard dans leur paiement ou en les privant du droit d'accéder aux ressources de l'orbite-spectre, on irait donc au-delà de la volonté exprimée par la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil.

2.42 Le **délégué de la Russie** dit que son Administration approuve le principe du recouvrement des coûts mais n'admet pas l'argument selon lequel un grand nombre d'administrations ne respectera pas les délais de paiement. L'Administration russe pense au contraire que les administrations auront à cœur de payer leurs factures dans les délais comme elles le font par exemple pour les factures de publication et qu'il n'est donc pas nécessaire pour l'heure d'envisager des sanctions.

2.43 Le **délégué du Luxembourg** souhaiterait savoir si le numéro 169 de la Constitution pourrait s'appliquer au non-paiement des frais de recouvrement des coûts.

2.44 Le **Président** propose aux délégations intervenues de se réunir après la séance afin de rechercher un compromis.

2.45 Cette proposition est **approuvée**.

**La séance est levée à 17 h 45.**

Le Secrétaire:  
P. LUNDBORG

Le Président:  
H. RAILTON



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: Documents DT/93(Rév.1), DT/107 + Add.1,  
DT/113, DT/118, DT/122

**COMMISSION 6**

**TROISIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 1  
DE LA PLÉNIÈRE À LA COMMISSION DE RÉDACTION**

Le GT PLEN-1 a adopté à sa troisième séance, les textes ci-joints, qui sont soumis à votre examen en vue de leur transmission ultérieure à la séance plénière.

R. ZEITOUN  
Président du GT PLEN-1  
Casier 27

A la suite de l'examen de la demande formulée par le Président du Groupe de travail 4B dans le Document 348, le GT PLEN-1 a examiné les Résolutions et les Recommandations et soumet les propositions suivantes à la plénière.

<b>Résolution</b>	<b>Titre</b>	<b>Mesure proposée</b>
507	Relative à l'établissement d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite	NOC
518	Symboles de pays/zone géographique utilisés dans les appendices S30/30 et S30A/30A	SUP
519	Possibilité d'étendre aux Régions 1 et 3 l'application des dispositions relatives aux systèmes intérimaires	SUP
524	Examen futur des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,5 GHz (Région 1) et la bande 11,7-12,2 GHz (Région 3) contenus dans l'appendice S30/30 et des Plans pour les liaisons de connexion associées contenus dans l'appendice S30A/30A	SUP
531	Examen des appendices S30/30 et S30A/30A du Règlement des radiocommunications	SUP
532	Examen et révision éventuelle des Plans du service de radiodiffusion par satellite de 1997 pour les Régions 1 et 3	NOC
533	Mise en œuvre des décisions de la CMR-97 relatives aux appendices S30 et S30A du Règlement des radiocommunications	MOD
534	Mise en œuvre de l'annexe 5 de l'appendice S30 et de l'annexe 3 de l'appendice S30A du Règlement des radiocommunications	SUP
536	Exploitation de satellites de radiodiffusion desservant d'autres pays	NOC
53	Mise à jour des colonnes "observations" des tableaux de l'article 9A de l'appendice S30A et de l'article 11 de l'appendice S30 du Règlement des radiocommunications.	MOD
73	Mesures visant à résoudre l'incompatibilité entre le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 1 et le service fixe par satellite dans la Région 3 dans la bande de fréquences 12,2-12,5 GHz	MOD

<b>Recommandation</b>	<b>Titre</b>	<b>Mesure proposée</b>
521	Paramètres techniques à utiliser pour la révision des appendices S30/30 et S30A/30A, en application de la Résolution 524 (CAMR-92)	NOC

## RÉSOLUTION 53 (Rév.CMR-972000)

### **Mise à jour des colonnes "Observations" des tableaux de l'article 9A de l'appendice S30A et de l'article 11 de l'appendice S30 du Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997Istanbul, 2000),

*considérant*

a) que la présente Conférence a adopté de nouveaux textes relatifs aux symboles nouvelles méthodes et de nouveaux critères de calcul de la compatibilité entre les Plans qu'elle a adoptés pour les Régions 1 et 3 figurant dans les colonnes «Observations» de l'article 9A de l'appendice S30A et de l'article 11 de l'appendice S30 du Règlement des radiocommunications dans les appendices S30 et S30A et d'autres services bénéficiant d'attributions à titre primaire dans les bandes régies par les Plans, dans les trois Régions ainsi qu'avec le Plan pour la Région 2, et que ces méthodes et ces critères figurent dans l'article 11 de l'appendice S30 et l'article 9A de l'appendice S30A et dans les annexes desdits appendices ou y sont cités en référence;

b) que la présente Conférence a adopté de nouveaux renseignements à insérer dans les colonnes «Observations» de l'article 9A de l'appendice S30A et de l'article 11 de l'appendice S30, étant entendu que les listes des administrations identifiées seront réexaminées et révisées, le cas échéant par la CMR-99 que le Plan des liaisons descendantes pour les Régions 1 et 3 (et le Plan des liaisons de connexion associé) n'a pas été analysé aux fins d'identifier toute éventuelle incompatibilité avec d'autres services bénéficiant d'attributions à titre primaire dans les bandes régies par le Plan, dans les trois Régions, et avec le Plan pour la Région 2 pendant la présente Conférence sur la base des critères révisés adoptés par ladite Conférence;

c) que les études de compatibilité entre les Plans révisés du service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 (Liaisons descendantes et liaisons de connexion) et différents services auxquels des attributions ont été faites dans les bandes de fréquences planifiées dans les trois Régions, et d'autre part, entre les Plans révisés pour les Régions 1 et 3 et les Plans pour la Région 2, ont été réalisées au cours de la présente Conférence au moyen de données qui ont été reçues et publiées par le Bureau des radiocommunications au moment de la présente Conférence en vertu des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications que les systèmes existants\* et les systèmes de la Partie B\*\* figurant dans les Plans des liaisons descendantes et des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 établis par la CMR ont déjà été jugés compatibles avec d'autres services bénéficiant d'attributions à titre primaire dans les bandes régies par les Plans, dans les trois Régions, et avec le Plan dans la Région 2;

d) qu'il n'a pas été possible d'analyser complètement l'incidence de toutes les assignations reçues avant le 27 octobre 1997, qui n'ont pas été traitées au moment de la présente Conférence;

---

\* Dans le présent document, le mot "existant" correspond à des assignations notifiées qui sont conformes aux appendices S30 et S30A, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau, avant 17 heures (heure d'Istanbul) le 12 mai 2000.

\*\* Dans le présent document, les termes "Partie B" désignent les assignations pour lesquelles les procédures de l'article 4 des appendices S30 et S30A ont été menées à bonne fin et pour lesquelles les renseignements au titre du principe de diligence due (lorsqu'ils doivent être fournis) ont été fournis avant 17 heures (heure d'Istanbul) le 12 mai 2000, mais qui n'ont pas été mises en service et/ou dont la date de mise en service n'a pas été confirmée au Bureau.

d) qu'avec l'inclusion des symboles dans les colonnes "Observations" de l'article 9A de l'appendice S30A et l'article 11 de l'appendice S30 et des notes associées expliquant la nature des données figurant dans la colonne "Observations" du Règlement des radiocommunications on dispose d'un mécanisme permettant d'identifier les éventuels cas d'incompatibilité, tant en raison de brouillages causés que de brouillages subis, qui doivent faire l'objet d'une procédure de coordination avant que les assignations concernées puissent être mises en service;

e) que pour analyser ~~complètement~~ l'incidence des assignations qui n'ont pas été entièrement traitées, il est nécessaire de traiter les assignations qui ont été reçues avant la présente Conférence,

reconnaissant

a) que les Plans révisés pour les Régions 1 et 3 doivent être compatibles avec les Plans pour la Région 2 et avec les différents services faisant l'objet d'attributions primaires dans les bandes de fréquences planifiées dans les trois Régions conformément aux principes adoptés pour la présente Conférence qu'il faut préserver l'intégrité du Plan de la Région 2 et des dispositions associées en offrant aux assignations contenues dans ce Plan la même protection que celle qu'elles reçoivent aujourd'hui aux termes des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et sans exiger une plus grande protection vis-à-vis des assignations de Plan de la Région 2 que celle actuellement offerte au titre du Règlement des radiocommunications\*;

b) que la compatibilité à assurer entre le SRS dans les Régions 1 et 3 et les autres services dans les trois Régions doit être garantie;

bc) que le Bureau a besoin de recevoir de la présente Conférence des instructions précises quant à la façon de mener à bien les analyses et d'établir sous leur forme définitive les renseignements à inscrire dans la colonne "Observations" de chacun des articles 9A de l'appendice S30A et 11 de l'appendice S30;

ed) que lesdites instructions adressées au Bureau doivent prendre effet le ~~22 novembre 1997~~ [3 juin 2000].

décide

1 que le Bureau ~~devra~~doit terminer les analyses requises sur la base des ~~nouvelles~~ Notes 3 à 7 ~~du § qui expliquent la nature des données figurant dans la colonne "Observations", de la section 9A.2 de l'article 9A de l'appendice S30A, et des Notes 5 à 7 de la section 11.2 de l'article 11 de l'appendice S30 ajoutées au cours de la présente Conférence en utilisant la méthode et les critères adoptés par la présente Conférence;~~

2 que le Bureau des radiocommunications ~~devra~~doit publier après la Conférence les résultats de ses analyses ~~après la Conférence, ainsi qu'une colonne "Observations" modifiée de l'article 9A de l'appendice S30A et de l'article 11 de l'appendice S30, sous la forme d'et ses conclusions y relatives dans une~~ H lettre circulaire;

3 que, à partir de la date d'envoi de la H lettre circulaire visée au point 2 du décide, les administrations disposeront d'un délai de ~~60~~120 jours pour décider si elles souhaitent ou non continuer de figurer en tant qu'"administrations affectées" ~~ou brouilleuses dans le tableau correspondant. Au cas où une demande d'une administration brouilleuse figurerait dans une observation, la suppression de cette observation est assujettie à l'accord de l'administration affectée. Le Bureau doit envoyer un rappel à toutes les administrations 45 jours avant l'expiration du délai~~

---

\* La CMR-2000 a décidé d'appliquer la procédure de la section 3 de l'annexe 1 de l'appendice et de la section 5 de l'annexe 1 de l'appendice S30A pour préserver cette intégrité.

susmentionné sous la forme d'une télécopie circulaire par laquelle il les prie de formuler leurs observations ou de répondre. En l'absence de réponse de leur part dans ledit délai, on considérera qu'il n'y a pas lieu de procéder à aucune des modifications;

54 que le Bureau ~~devra~~ doit rendre compte à la ~~CMR-99~~ des résultats de ses analyses et ~~de son examen dans une autre Lettre circulaire contenant les listes définitives d'administrations à inclure dans les~~ colonnes "Observations" modifiées des Plans pour les Régions 1 et 3 adoptés par la présente Conférence;

45 que les ~~nouveaux~~ besoins de coordination ~~définis~~ identifiés dans la ~~L~~ Lettre circulaire mentionnée ci-dessus visée au point 4 du *décide* doivent s'appliquer provisoirement à compter de la date de cette Lettre circulaire jusqu'à ce que les observations soient insérées dans le Règlement des radiocommunications par une conférence compétente;

6 que toute demande de notification d'une assignation inscrite dans le Plan des liaisons descendantes pour les Régions 1 et 3 et, dans le Plan des liaisons de connexion adopté par la présente Conférence, qui serait reçue avant la date d'expiration contenue dans la Lettre circulaire visée au point 4 du *décide*, fera l'objet d'un examen par le Bureau du point de vue de sa compatibilité avec d'autres services bénéficiant d'attributions à titre primaire dans les bandes planifiées dans les trois Régions et avec le Plan de la Région 2, en utilisant la méthode et les critères adoptés par la présente Conférence.

*charge le Secrétaire général/Directeur du Bureau des radiocommunications]*

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil, lors de sa prochaine session, dans le but d'inclure ce point à l'ordre du jour de la ~~CMR-99~~ d'inclure les résultats de cette analyse dans son rapport à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications.

## MOD

### APPENDICE S30\*

#### ARTICLE 1

#### Définitions générales

1 Aux fins du présent appendice, les termes ci-dessous sont définis comme suit:

1.1 *Conférence de 1977*: Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (en Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (en Région 1), dénommée en abrégé Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

1.2 *Conférence de 1983*: Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un Plan dans la Région 2 pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,2-12,7 GHz et pour les liaisons de connexion associées dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz, dénommée en abrégé Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, (CARR Sat-R2) (Genève, 1983).

1.3 *Conférence de 1985*: Première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985), dénommée en abrégé CAMR Orb-85.

#### ADD

1.3A *Conférence de 1997*: Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997).

1.3B *Conférence de 2000*: Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000), dénommée en abrégé CMR-2000.

#### MOD

1.4 *Plan pour les Régions 1 et 3*: Le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz pour la Région 3 et 11,7-12,5 GHz pour la Région 1 contenu dans le présent appendice, ~~ainsi que toutes modifications pour lesquelles les procédures de l'article 4 de cet appendice ont été appliquées avec succès.~~

1.5 *Plan pour la Région 2*: Le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite pour la Région 2 dans la bande de fréquences 12,2-12,7 GHz contenu dans le présent appendice, ainsi que toutes modifications pour lesquelles les procédures de l'article 4 de cet appendice ont été appliquées avec succès.

---

\* L'expression "assignation de fréquence à une station spatiale", partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position sur l'orbite donnée. Voir également l'annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions sur l'orbite.

1.6 *Assignment de fréquence conforme au Plan:*

- \_\_\_\_\_ Assignment de fréquence figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 ou
- \_\_\_\_\_ assignment de fréquence figurant dans le Plan pour la Région 2 ou pour laquelle la procédure de l'article 4 du présent appendice a été appliquée avec succès.

**ADD**

1.7 *Utilisation additionnelle dans les Régions 1 et 3:* Pour l'application des dispositions du présent appendice, les utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 correspondent:

- a) à l'utilisation d'assignments ayant des caractéristiques différentes de celles figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 et susceptibles de causer davantage de brouillages que les inscriptions correspondantes dans le Plan;
- b) à l'utilisation d'assignments en plus de celles figurant dans le Plan;

**ADD**

1.8 *Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 (dénommée en abrégé "Liste"):* Liste des assignments pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3, établie par la CMR-2000, mise à jour à la suite de l'application réussie de la procédure du § 4.1 de l'article 4 du présent appendice.

## ARTICLE 2

### **Bandes de fréquences**

**NOC**

2.1

**ADD**

2.2 L'utilisation des bandes de garde des Plans de l'appendice **S30**, définies au § 3.9 de l'annexe 5 dudit appendice, pour assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale conformément au numéro **S1.23** afin d'appuyer l'exploitation des réseaux OSG du SRS, doit être coordonnée avec les assignments relevant de ces Plans selon les dispositions de l'article 7 de cet appendice. La coordination entre les assignments destinées à assurer ces fonctions et les services ne relevant pas d'un Plan doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro **S9.7** et aux dispositions connexes des articles **S9** et **S11**. La coordination des modifications concernant le Plan de la Région 2 ou des assignments qui seront inscrites dans la liste pour les Régions 1 et 3, avec les assignments destinées à assurer ces fonctions doit être effectuée conformément aux § 4.1.1 e), 4.2.3 e) ou 4.2.3 f) selon le cas, de l'article 4 de l'appendice **S30**.

## ARTICLE 3

### Exécution des dispositions et des Plans associés

#### MOD

3.1 Les Etats Membres faisant partie des Régions 1, 2 et 3 adoptent, pour leurs stations spatiales de radiodiffusion<sup>1</sup> fonctionnant dans les bandes de fréquences faisant l'objet du présent appendice, les caractéristiques spécifiées dans le Plan régional approprié et les dispositions associées.

#### MOD

---

<sup>1</sup> ~~En Région 2, e~~Ces stations peuvent aussi être utilisées pour les émissions du service fixe par satellite (espace vers Terre) conformément au numéro **S5.492**.

3.2 Les Etats Membres ne peuvent modifier les caractéristiques spécifiées dans les Plans pour les Régions 1 et 3 ou dans le Plan de la Région 2 ou mettre en service des assignations aux stations spatiales de radiodiffusion par satellite ou des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées, que dans les conditions prévues par le Règlement des radiocommunications et par les articles et annexes pertinents du présent appendice.

#### ADD

3.3 Le Plan pour les Régions 1 et 3 est basé sur la couverture nationale depuis l'orbite des satellites géostationnaires. Les procédures associées figurant dans le présent appendice sont destinées à accroître la souplesse à long terme du Plan et à éviter une monopolisation des bandes planifiées et de l'orbite par un pays ou un groupe de pays.

## ARTICLE 4

#### MOD

### **Procédures relatives aux modifications apportées aux Plans de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3<sup>2bis</sup>**

#### ADD

---

<sup>2bis</sup> Les dispositions de la Résolution **49 (CMR-2000)** s'appliquent.

#### ADD

### **4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3**

4.1.1 Une administration qui envisage d'inclure une assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste doit obtenir l'accord des administrations dont des services sont considérés comme défavorablement influencés, c'est-à-dire les administrations<sup>3</sup>:

- a) des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la

---

<sup>3</sup> [Les dispositions de la Résolution 53 (Rév.CMR-2000) sont applicables.]

largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet qui figure dans le Plan pour les Régions 1 et 3; *ou*

- b) des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence figurant dans la Liste ou pour laquelle des renseignements complets au titre de l'appendice **S4** ont déjà été reçus par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.1.3 du présent article, et dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*
- c) de la Région 2 ayant une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet, qui est conforme au Plan pour la Région 2, et pour laquelle des projets de modification de ce Plan ont déjà été reçus par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.2.6 du présent article; *ou*
- d) n'ayant pas d'assignation de fréquence dans le service de radiodiffusion par satellite avec la largeur de bande nécessaire, dont une partie quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet mais sur le territoire de laquelle la puissance surfacique dépasse la limite prescrite du fait de l'assignation en projet ou ayant une assignation dont la zone de service associée ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'administration et sur le territoire de laquelle, en dehors de cette zone de service, la puissance surfacique produite par l'assignation en projet dépasse la limite prescrite du fait du projet d'assignation; *ou*
- e) ayant une assignation de fréquence dans la bande 11,7-12,2 GHz en Région 2 ou 12,2-12,5 GHz en Région 3 à une station spatiale du service fixe par satellite inscrite dans le Fichier international de référence des fréquences (Fichier de référence) ou pour laquelle les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau aux fins de coordination au titre du numéro **S9.7**, ou au titre du § 7.1 du présent appendice.

4.1.2 Les services d'une administration sont considérés comme défavorablement influencés lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 sont dépassées.

4.1.3 Toute administration qui envisage d'inscrire une assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste doit envoyer au Bureau, au plus tôt huit ans, mais de préférence deux ans au plus tard avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'appendice **S4**. Une assignation inscrite dans la Liste sera considérée comme nulle si elle n'est pas mise en service au plus tard à cette date<sup>4a</sup>.

4.1.4 Si les renseignements reçus par le Bureau au titre du paragraphe 4.1.3 sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée les précisions nécessaires et les renseignements non fournis.

4.1.5 Le Bureau détermine, d'après l'annexe 1, les administrations dont des assignations de fréquence sont considérées défavorablement influencées. Il publie, dans une section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC), les renseignements complets reçus au titre du paragraphe 4.1.3, ainsi que les noms des administrations défavorablement influencées, des réseaux du SFS et des assignations du SRS, selon le cas. Le Bureau envoie immédiatement les résultats de ses calculs aux administrations qui envisagent l'assignation.

---

<sup>4a</sup> [Les dispositions de la Résolution 533 (Rév.CMR-2000) sont applicables.]

4.1.6 Le Bureau adresse un télégramme ou une télécopie aux administrations énumérées dans la section spéciale de la circulaire IFIC en attirant leur attention sur les renseignements qu'elle contient et leur communique les résultats de ses calculs.

4.1.7 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la publication mentionnée au paragraphe 4.1.5 ci-dessus demande au Bureau, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire IFIC pertinente et en donnant les raisons techniques à l'appui de sa demande, d'ajouter son nom à la publication. Le Bureau étudie ces renseignements sur la base de l'annexe 1 et informe les deux administrations de ses conclusions. S'il approuve la demande à l'administration, il publie un addendum à la publication conformément au paragraphe 4.1.5.

4.1.8 L'administration qui recherche un accord ou l'administration auprès de laquelle un accord est recherché peut demander les renseignements techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations portent ces demandes à la connaissance du Bureau.

4.1.9 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du § 4.1.5 sont adressées à l'administration qui envisage la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau. Dans tous les cas, le Bureau doit être informé que des observations ont été formulées.

4.1.10 Toute administration qui, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord, dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire IFIC mentionnée au § 4.1.5, est réputée avoir donné son accord à l'assignation envisagée. Ce délai peut être prorogé:

- pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément au § 4.1.8, d'un maximum de trois mois;
- pour une administration qui a demandé l'aide du Bureau conformément au § 4.1.21, d'un maximum de trois mois après la date à laquelle le Bureau a communiqué la suite qu'il a donnée à cette demande.

4.1.11 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration modifie son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du § 4.1 et la procédure qui en découle vis-à-vis de toute autre administration dont les services pourraient être défavorablement influencés à la suite des modifications apportées au projet initial.

4.1.12 Si aucune observation ne lui est parvenue à l'expiration des délais spécifiés au § 4.1.10, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et dont l'accord est nécessaire, l'administration qui propose l'assignation nouvelle ou modifiée peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'article 5; elle en informe le Bureau en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

4.1.13 L'accord des administrations dont les services sont défavorablement influencés peut également être obtenu, aux termes du présent article, pour une période déterminée.

4.1.14 Lorsque l'assignation envisagée concerne des pays en développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement, à des conditions économiques, des systèmes de radiodiffusion par satellite de ces pays.

4.1.15 Le Bureau publie, dans une section spéciale de sa Circulaire IFIC, les renseignements qu'il reçoit aux termes du § 4.1.12, en les accompagnant du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence en question doit être inscrite dans la Liste.

4.1.16 Si une administration dont l'accord a été demandé ne donne pas son accord, l'administration requérante doit tout d'abord s'efforcer de résoudre le problème en recherchant tous les moyens possibles pour répondre à ses besoins. Si le problème ne peut toujours pas être résolu par ces moyens, l'administration dont l'accord a été recherché doit s'efforcer de surmonter les difficultés dans la mesure du possible et donne les raisons techniques du désaccord si l'administration qui recherche l'accord les lui demande.

4.1.17 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, le Bureau procède à toute étude que peuvent lui demander l'une ou l'autre de ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.1.18 Si, malgré l'application des § 4.1.16 et 4.1.17, le désaccord persiste et si l'administration notificatrice insiste pour que l'assignation envisagée soit inscrite dans la Liste, le Bureau l'inscrit provisoirement dans la Liste en précisant les administrations dont les assignations ont été à la base du désaccord. Toutefois, l'inscription ne sera modifiée et définitivement inscrite dans la Liste que si le Bureau est informé que la nouvelle assignation figurant dans la Liste, ainsi que l'assignation qui était à la base du désaccord, ont été utilisées pendant quatre mois au moins sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée.

4.1.19 Si les assignations qui étaient à la base du désaccord ne sont pas mises en service dans le délai prévu au numéro **S11.44** (pour les services non planifiés) ou au § 4.1 (pour les assignations figurant dans la Liste ou pour lesquelles la procédure du § 4.1 a été engagée), selon le cas, le statut de l'assignation dans la Liste sera revu en conséquence.

4.1.20 Si des brouillages préjudiciables sont causés par une assignation figurant dans la Liste conformément au paragraphe 4.1.18 à une assignation inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences qui était à la base du désaccord, l'administration utilisant l'assignation de fréquence inscrite dans la Liste au titre du paragraphe 4.1.18 doit, dès qu'elle en est informée, éliminer immédiatement ces brouillages préjudiciables.

4.1.21 Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'aide du Bureau.

4.1.22 Les dispositions pertinentes de l'article 5 du présent appendice sont appliquées lors de la notification des assignations de fréquence au Bureau.

4.1.23 Lorsqu'une assignation de fréquence figurant dans la Liste n'est plus nécessaire, l'administration intéressée en informe immédiatement le Bureau. Celui-ci publie cette information dans une Section spéciale de sa Circulaire IFIC de la Liste.

4.1.24 Aucune assignation de la Liste ne doit avoir une période d'exploitation supérieure à 15 années à compter de la date de mise en service ou du 2 juin 2000 en prenant la date la plus tardive. A la demande de l'administration responsable, reçue par le Bureau au moins trois ans avant l'expiration de ce délai, ce délai peut être prolongé de 15 ans maximum, à condition que toutes les caractéristiques de l'assignation demeurent inchangées.

4.1.25 Lorsqu'une administration ayant déjà inscrit dans la Liste deux assignations (non compris les systèmes notifiés au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées et inscrites dans la Liste par la CMR-2000) dans le même canal couvrant la même zone de service se propose d'inscrire dans la Liste une nouvelle assignation dans le même canal au-dessus de cette zone de service, elle applique, vis-à-vis d'une autre administration n'ayant pas d'assignation dans la Liste dans le même canal et qui se propose d'inscrire dans la Liste une nouvelle assignation les mesures suivantes:

- a) si l'accord de la première administration est nécessaire suite à l'application du § 4.1 par la deuxième administration, afin de protéger la nouvelle assignation proposée par la première administration contre les brouillages causés par l'assignation proposée par la deuxième administration, les deux administrations doivent tout faire pour résoudre les difficultés en apportant des ajustements mutuellement acceptables à leurs réseaux;
- b) si le désaccord persiste et si la première administration n'a pas communiqué au Bureau les renseignements indiqués dans l'annexe 2 de la Résolution 49 (CMR-2000), cette administration est réputée avoir donné son accord à l'inscription dans la Liste de l'assignation de la deuxième administration.

4.1.26 Cette procédure peut être appliquée par l'administration d'un nouvel Etat Membre de l'UIT afin d'inscrire de nouvelles assignations dans la Liste. Lorsque la procédure est terminée, la Conférence mondiale des radiocommunications suivante peut être appelée à envisager, parmi les assignations inscrites dans la Liste après l'application réussie de cette procédure, l'inclusion dans le Plan de 10 canaux (en Région 1) et 12 canaux (en Région 3) maximum sur le territoire national du nouvel Etat Membre.

4.1.27 Lorsqu'une administration a appliqué avec succès cette procédure et reçu tous les accords\* requis en vue de l'inclusion dans la Liste d'assignations sur son territoire national, à une position orbitale et/ou sur des canaux différents de ceux figurant dans le Plan pour ce pays, elle peut demander à la prochaine CMR d'envisager d'inclure dans le Plan dix et douze de ces assignations au maximum respectivement pour la Région 1 et la Région 3, en lieu et place de ses assignations figurant dans le Plan.

4.1.28 La Liste ainsi mise à jour est publiée périodiquement par le Bureau.

4.1.29 Les assignations nouvelles ou modifiées de la Liste sont limitées à la modulation numérique.

## MOD

### **4.2 Dispositions applicables à la Région 2**

4.2.1 Lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification<sup>25</sup> à ~~l'un des~~ un Plans régionaux ~~pour la Région 2~~, c'est-à-dire:

- a) soit de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence à une station spatiale<sup>3</sup> du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan ~~régional~~

---

\* En pareil cas, la disposition 4.1.18 ne s'applique pas.

~~<sup>2</sup> L'intention de ne pas utiliser la dispersion de l'énergie conformément au § 3.18 de l'annexe 5 est considérée comme une modification; en conséquence, les dispositions pertinentes du présent article lui sont applicables.~~

<sup>5</sup>  Pour des assignations utilisant la modulation analogique, L'intention de ne pas utiliser la dispersion de l'énergie conformément au § 3.18 de l'annexe 5 est considérée comme une modification; en conséquence, les dispositions pertinentes du présent article lui sont applicables.

~~<sup>3</sup> L'expression "assignation de fréquence à une station spatiale", partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position sur l'orbite donnée. Voir également l'annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions sur l'orbite.~~

~~approprié pour la Région 2~~ ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non,

- b) soit d'inscrire dans le Plan ~~régional approprié pour la Région 2~~ une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite,
- c) soit d'annuler une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification de l'assignation de fréquence au Bureau des radiocommunications (voir l'article 5 du présent appendice).

~~4.1.1 — Avant qu'une administration envisage, aux termes du § 4.1 b), d'inclure dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale ou d'inclure dans le Plan de nouvelles assignations de fréquence à une station spatiale dont la position sur l'orbite n'est pas désignée dans le Plan pour cette administration, toutes les assignations à la zone de service considérée doivent avoir été mises en service ou avoir été notifiées au Bureau conformément aux dispositions pertinentes du Plan.~~

4.2.2 L'expression «assignation de fréquence conforme au Plan», utilisée dans cet article et les suivants, est définie dans l'article 1.

#### **4.3 — Projet de modification d'une assignation de fréquence conforme à l'un des Plans régionaux ou projet d'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans ce Plan**

~~— Pour les Régions 1 et 3:~~

~~4.3.1 — Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan pour les Régions 1 et 3 ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans ledit Plan recherche l'accord de toute autre administration:~~

~~4.3.1.1 — des Régions 1 et 3 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, conforme au Plan pour les Régions 1 et 3, est inscrite dans le même canal ou dans un canal adjacent, ou pour laquelle des modifications proposées à ce Plan ont déjà été publiées par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.3.5.1 ou 4.3.6 du présent article; ou~~

~~4.3.1.2 — de la Région 2 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite a une largeur de bande nécessaire recouvrant partiellement celle de l'assignation envisagée, conforme au Plan de la Région 2, ou pour laquelle des modifications proposées à ce Plan ont déjà été publiées par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.3.5.1 ou 4.3.6 du présent article; ou~~

~~4.3.1.3 — (SUP CMR 97)~~

~~4.3.1.4 — n'ayant aucune assignation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite dans le canal considéré, mais sur le territoire de laquelle la puissance surfacique dépasse la limite prescrite du fait de ce projet de modification ou ayant une assignation dont la zone de service associée ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'administration, et sur le territoire de laquelle, en dehors de cette zone de service, la puissance surfacique produite par la station spatiale de radiodiffusion par satellite qui fait l'objet de cette modification dépasse la limite prescrite du fait de ce projet de modification; ou~~

~~4.3.1.5 — dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence) dans la bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 2 ou 12,2-12,5 GHz dans la Région 3 ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro S9.7 ou du § 7.2.1 du présent appendice;~~

~~4.3.1.6~~ — dont les services sont considérés comme défavorablement influencés.

~~4.3.2~~ — Les services d'une administration sont considérés comme défavorablement influencés lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 sont dépassées.

~~—————~~ *Pour la Région 2:*

~~4.3.3.4.2.3~~ Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan pour la Région 2 ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans ledit Plan recherche l'accord de toute autre administration:

~~4.3.3.1~~ — de la Région 2 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan de la Région 2 est inscrite dans le même canal ou dans un canal adjacent, assignation conforme à ce Plan, ou pour laquelle des modifications proposées à ce Plan ont déjà été publiées par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.3.5.1 ou 4.3.6 du présent article; *ou*

~~4.3.3.2a)~~ des Régions 1 et 3 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite a une largeur de bande nécessaire recouvrant partiellement celle de l'assignation envisagée, conforme au Plan pour les Régions 1 et 3, ~~ou pour~~ laquelle des modifications proposées à ce Plan ont déjà été publiées par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.3.5.1 ou 4.3.6 du présent article; *ou*

~~4.3.3.3b)~~ ~~(SUP CMR 97)~~ des Régions 1 et 3 disposant d'une assignation de fréquence incluse dans la liste ou pour laquelle les renseignements complets visés à l'appendice S4 ont été reçus par le Bureau conformément au § 4.1.3 du présent article, et dont une partie quelconque se trouve à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation envisagée; *ou*

~~c)~~ de la Région 2 dont une assignation de fréquence dans le Plan pour la Région 2 à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans le même canal ou dans le canal adjacent, est conforme à ce Plan, ou pour laquelle des modifications proposées à ce Plan ont déjà été publiées par le Bureau conformément aux dispositions de § 4.2.6 du présent article; *ou*

~~4.3.3.4d)~~ n'ayant aucune assignation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite dans le canal considéré, mais sur le territoire de laquelle la puissance surfacique dépasse la limite prescrite du fait de ce projet de modification ou ayant une assignation dont la zone de service associée ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'administration, et sur le territoire de laquelle, en dehors de cette zone de service, la puissance surfacique produite par la station spatiale de radiodiffusion par satellite qui fait l'objet de cette modification dépasse la limite prescrite du fait de ce projet de modification; *ou*

~~4.3.3.5e)~~ dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite est inscrite dans le Fichier de référence dans la bande 12,5-12,7 GHz en Région 1 ou 12,2-12,7 GHz en Région 3 ou fait, ~~ou a fait,~~ l'objet d'une ~~pour laquelle les~~ renseignements complets de coordination ont été reçus par le Bureau aux termes du numéro S9.7 ou du § 7.2-1 du présent appendice; *ou*

~~4.3.3.6f)~~ dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite de la Région 3, dans la bande 12,5-12,7 GHz, a une largeur de bande nécessaire recouvrant partiellement celle de l'assignation envisagée, et

~~ai)~~ qui est inscrite dans le Fichier de référence, *ou*

~~bii)~~ fait ~~ou a fait~~ l'objet de la coordination pour laquelle les renseignements complets de coordination ont été reçus par le Bureau aux fins de coordination ~~selon les dispositions~~

de la Résolution 33 (Rév.CMR-97) ou aux termes du numéro S9.7<sup>7a</sup> ou du § 7.1 du présent appendice;

~~e) figure dans un Plan pour la Région 3 qui sera adopté lors d'une future conférence des radiocommunications, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées conformément aux Actes finals de ladite conférence;~~

~~4.3.3.72.4~~ dont les services sont considérés comme affectés.

~~4.3.42.5~~ Les services d'une administration sont considérés comme affectés lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 sont dépassées.

~~—————~~ *Pour toutes les Régions:*

~~4.3.52.6~~ Toute administration qui envisage d'apporter une modification à l'un des Plans régionaux doit envoyer au Bureau, au plus tôt ~~en huit~~ ans, mais au plus tard dix-huit mois, avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans ~~l'annexe 2~~ l'appendice S4. Toute modification à ce Plan qui implique l'inscription d'une nouvelle assignation conformément aux dispositions du § ~~4.14.2.1 b)~~, sera considérée comme nulle si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à cette date.

~~4.2.7~~ Si on constate que les renseignements reçus par le Bureau au titre du § 4.2.6 sont incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée les précisions nécessaires ou les renseignements non fournis.

~~4.3.5.1~~ Si ce projet de modification n'entraîne pas un dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1, il y a lieu de le préciser lors de l'envoi au Bureau des renseignements demandés au § 4.3.5. Le Bureau publie ces renseignements dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire.

~~4.3.5.2~~ Dans les autres cas, afin de parvenir à l'accord prévu aux § 4.3.1 ou 4.3.3, l'administration communique au Bureau le nom des administrations auprès desquelles elle estime qu'un accord doit être recherché ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu.

~~4.3.62.8~~ Le Bureau détermine, d'après l'annexe 1, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens ~~des~~ du § 4.3.1 ~~ou~~ 4.3.34.2.3. Le Bureau ~~inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus en application du § 4.3.5.2 et publie dans une section spéciale de sa circulaire IFIC l'ensemble des renseignements reçus en application du § 4.2.6 ainsi que les noms des administrations, des réseaux du SFS et des assignations du SRS affectés, selon le cas dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire.~~ Le Bureau communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui envisage d'apporter la modification au Plan régional ~~approprié~~ pour la Région 2.

~~4.3.74.2.9~~ Le Bureau adresse un télégramme ou une télécopie aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa ~~e~~Circulaire ~~hebdomadaire~~IFIC en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

~~4.3.84.2.10~~ Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme étant défavorablement influencés peut demander au Bureau de l'inclure dans cette liste; elle fournit au Bureau les raisons techniques à

---

<sup>7a</sup> Ou au titre de la Résolution 33 (Rév.CMR-97) pour les assignations pour lesquelles les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 1er janvier 1999.

l'appui de sa demande. Le Bureau étudie cette demande sur la base de l'annexe 1 et envoie une copie de ladite demande, accompagnée d'une recommandation appropriée, à l'administration qui envisage la modification au Plan ~~régional approprié~~ pour la Région 2.

~~4.3.94.2.11~~ Toute modification d'une assignation de fréquence conforme au Plan ~~régional~~ pour la Région 2 ~~approprié~~, ou toute inscription dans ce Plan d'une nouvelle assignation de fréquence qui entraînerait le dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1, est subordonnée à l'accord de toutes les administrations dont les services sont considérés comme étant défavorablement influencés.

~~4.3.104.2.12~~ L'administration qui recherche un accord ou l'administration auprès de laquelle un accord est recherché peut demander les renseignements techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations portent ces demandes à la connaissance du Bureau.

~~4.3.114.2.13~~ Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du § ~~4.3.64.2.8~~, sont adressées à l'administration qui envisage la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau. Dans tous les cas, le Bureau doit être informé que des observations ont été formulées.

~~4.3.124.2.14~~ Toute administration qui, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord, dans un délai de quatre mois après la date de la ~~Circulaire hebdomadaire~~ IFIC mentionnée au § ~~4.3.5.1 ou 4.3.64.2.8~~, est réputée avoir donné son accord à l'assignation envisagée. Ce délai peut être prorogé d'un maximum de trois mois pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du § ~~4.3.104.2.12~~ ou l'aide du Bureau conformément au § ~~4.3.204.2.22~~. Dans ce dernier cas, le Bureau porte cette demande à la connaissance des administrations intéressées.

~~4.3.134.2.15~~ Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du § ~~4.3.54.2~~ et la procédure qui en découle vis-à-vis de toute administration dont les services pourraient être défavorablement influencés à la suite des modifications apportées au projet initial.

~~4.3.144.2.16~~ Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au § ~~4.3.124.2.14~~, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et dont l'accord est nécessaire, l'administration qui envisage la modification peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'article 5; elle en informe le Bureau en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

~~4.3.154.2.17~~ L'accord des administrations dont les services sont défavorablement influencés peut également être obtenu, aux termes du présent article, pour une période déterminée.

~~4.3.164.2.18~~ Lorsqu'un projet de modification au Plan ~~régional approprié~~ pour la Région 2 intéresse des pays en voie de développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement, à des conditions économiques, du système de radiodiffusion par satellite desdits pays.

~~4.3.174.2.19~~ Le Bureau publie dans une section spéciale de sa ~~Circulaire hebdomadaire~~ IFIC les renseignements qu'il reçoit aux termes du § ~~4.3.144.2.16~~, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence bénéficie du même statut que celles figurant dans le Plan ~~régional approprié~~ pour la Région 2 et est considérée comme une assignation de fréquence conforme à ce Plan.

~~4.3.18~~4.2.20 Lorsqu'une administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence ou de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence reçoit un avis de désaccord d'une autre administration dont elle a demandé l'accord, elle doit tout d'abord s'efforcer de résoudre le problème en recherchant tous les moyens possibles pour répondre à ses besoins. Si le problème ne peut être résolu par ces moyens, l'administration dont l'accord a été recherché doit s'efforcer de surmonter les difficultés dans la mesure du possible et donne les raisons techniques du désaccord si l'administration qui recherche l'accord les lui demande.

~~4.3.19~~4.2.21 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, le Bureau procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

~~4.3.20~~4.2.22 Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'aide du Bureau, ~~notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.~~

~~4.3.21~~4.2.23 Les dispositions pertinentes de l'article 5 du présent appendice sont appliquées lors de la notification des assignations de fréquence au Bureau.

#### **4.2.24 Annulation d'une assignation de fréquence**

Lorsqu'une assignation de fréquence conforme à ~~l'un des~~ Plans régionaux pour la Région 2 n'est plus nécessaire, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification, l'administration intéressée en informe immédiatement le Bureau. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa ~~Circulaire hebdomadaire~~ IFIC et supprime l'assignation en question du Plan régional approprié pour la Région 2.

#### **4.2.25 Exemple de référence ~~des~~ Plans pour la Région 2**

~~4.5.1~~ ~~a)~~ Le Bureau tient à jour un exemplaire de référence du Plan pour les Régions 1 et 3 en tenant compte de l'application de la procédure écrite dans le présent article. Le Bureau publie un document indiquant les amendements à apporter au Plan à la suite des modifications effectuées conformément à la procédure du présent article.

~~4.5.1~~ ~~b)~~4.2.25.1 Le Bureau tient à jour un exemplaire de référence du Plan de la Région 2 y compris l'indication des marges de protection globales équivalentes de chaque assignation, en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Cet exemplaire de référence contient les marges de protection globales équivalentes résultant du Plan, telles qu'elles ont été établies par la Conférence de 1983, et celles résultant de toutes les modifications apportées au Plan à la suite de l'application satisfaisante de la procédure décrite dans le présent article. ~~Le Bureau prépare un document indiquant les amendements à apporter au Plan à la suite des modifications effectuées conformément à la procédure du présent article.~~

~~4.5.24~~2.25.2 Le Secrétaire général est informé par le Bureau de toute modification apportée aux Plans régionaux; il publie sous une forme appropriée une version à jour de ces Plans. Une version mise à jour du Plan pour la Région 2 est publiée par le Secrétaire général lorsque les circonstances le justifient.

**MOD**

ARTICLE 6

**Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations de Terre ou à des stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) affectant des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)<sup>5</sup>**

**SUP**

Paragrapes 6.1.1 à 6.3.41

**ADD**

6.1 Les dispositions du numéro **S9.19** et les dispositions connexes des articles **S9** et **S11** sont applicables vis-à-vis des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3:

- a) aux stations d'émission de Terre dans la bande de fréquences 11,7-12,7 GHz dans toutes les Régions;
- b) aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite dans la bande 12,5-12,7 GHz (en Région 1).

6.2 Lorsqu'on applique les procédures visées au § 6.1, les dispositions de l'appendice S5 sont remplacées par ce qui suit:

6.2.1 Ces procédures doivent être appliquées vis-à-vis des administrations dont le territoire recouvre la zone de service associée:

- a) aux assignations conformes au Plan régional approprié de l'appendice **S30**;
- b) aux assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3;
- c) aux assignations pour lesquelles la procédure de l'article 4 du présent appendice a été engagée, à compter de la date de réception des renseignements complets l'appendice S4 au titre du paragraphe 4.1 ou 4.2.

6.2.2 Les critères à appliquer sont ceux donnés dans l'annexe 3 du présent appendice.

---

<sup>5</sup> Ces procédures ne dispensent pas de l'application des procédures prescrites pour les stations de Terre dans les articles **S9** et **S11**.

**MOD**

**ARTICLE 7**

**Procédures pour la coordination, la notification et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (dans la Région 2), 12,2-12,7 GHz (dans la Région 3) et 12,5-12,7 GHz (dans la Région 1) et aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,5-12,7 GHz (en Région 3), lorsque des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite conformes au Plan pour les Régions 1 et 3, ou au Plan pour la Région 2, respectivement, dans les bandes 11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont impliquées<sup>8</sup>**

**SUP**

Paragraphe 7.1.1 à 7.8.6.

**ADD**

7.1 Les dispositions du numéro **S9.7**<sup>9</sup> et les dispositions connexes des articles **S9** et **S11**, selon le cas, sont applicables vis-à-vis des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3:

- a) aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (en Région 2), 12,2-12,7 GHz (en Région 3) et 12,5-12,7 GHz (en Région 1); et
- b) aux stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,5-12,7 GHz (en Région 3).

7.2 Lorsqu'on applique les procédures visées au § 7.1, les dispositions de l'appendice **S5** sont remplacées par ce qui suit:

---

<sup>8</sup> Ces dispositions ne dispensent pas de l'application des procédures prescrites par les articles **S9** et **S11** lorsque des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite en projet sont concernées.

<sup>9</sup> Les dispositions de la Résolution **33 (Rév.CMR-97)** s'appliquent aux stations spatiales du SRS pour lesquelles les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 1er janvier 1999.

- 7.2.1 Les assignations de fréquence à prendre en compte sont les suivantes:
- a) assignations conformes au Plan régional approprié de l'appendice **S30**;
  - b) assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3;
  - c) assignations pour lesquelles la procédure de l'article 4 du présent appendice a été engagée, à compter de la date de réception des renseignements complets de l'appendice **S4** au titre du § 4.1 ou 4.2.
- 7.2.2 Les critères à appliquer sont ceux donnés dans l'annexe 4 du présent appendice.

## APPENDICE S30A

### ARTICLE 1

#### Définitions générales

##### MOD

1.1 *Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3*: Plan pour les liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 14,5-14,8 GHz<sup>2</sup> et 17,3-18,1 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite en Régions 1 et 3 contenu dans cet appendice, ~~ainsi que toutes les modifications qui résultent de l'application avec succès de la procédure décrite à l'article 4 désigné ci-après par le terme Plan des Régions 1 et 3.~~

1.2 *Plan des liaisons de connexion de la Région 2*: Plan pour les liaisons de connexion dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 contenu dans cet appendice, ainsi que toutes les modifications qui résultent de l'application avec succès de la procédure décrite à l'article 4 désigné ci-après par le terme Plan de la Région 2.

##### MOD

1.3 *Assigantion de fréquence conforme aux Plans*: Assigantion de fréquence d'une station spatiale de réception ou d'une station terrienne d'émission figurant dans le Plan des Régions 1 et 3 ou assigantion de fréquence d'une station spatiale de réception ou d'une station terrienne d'émission figurant dans le Plan de la Région 2 ou pour laquelle la procédure de l'article 4 a été appliquée avec succès.

1.4 *Conférence de 1983*: Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un Plan dans la Région 2 pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,2-12,7 GHz et pour les liaisons de connexion associées dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz, dénommée en abrégé Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (CARR Sat-R2) (Genève, 1983).

1.5 *Conférence de 1985*: Première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985), dénommée en abrégé CAMR Orb-85.

1.6 *Conférence de 1988*: Seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1988), dénommée en abrégé CAMR Orb-88.

##### ADD

1.7A *Conférence de 1997*: Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997).

1.7B *Conférence de 2000*: Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) dénommée en abrégé CMR-2000.

---

<sup>2</sup> Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

**ADD**

1.8 *Utilisation additionnelle dans les Régions 1 et 3*: Pour l'application des dispositions du présent appendice, les utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 correspondent:

- a) à l'utilisation d'assignations ayant des caractéristiques différentes de celles figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 et susceptibles de causer davantage de brouillages que les inscriptions correspondantes dans le Plan;
- b) à l'utilisation d'assignations en plus de celles figurant dans le Plan;

**ADD**

1.9 *Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 (dénommée en abrégé "Liste")*: Liste des assignations pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3, établie par la CMR-2000, mise à jour à la suite de l'application réussie de la procédure du § 4.1 de l'article 4 du présent appendice.

## ARTICLE 2

### Bandes de fréquences

**NOC**

2.1

**ADD**

2.2 L'utilisation des bandes de garde des Plans de l'appendice **S30A**, définies aux § 3.1 et 4.1 de l'annexe 3 dudit appendice, pour assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale conformément au numéro **S1.23** afin d'appuyer l'exploitation des réseaux OSG du SRS, doit être coordonnée avec les assignations relevant de ces Plans selon les dispositions de l'article 7 de cet appendice. La coordination entre les assignations destinées à assurer ces fonctions et les services ne relevant pas d'un Plan doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro **S9.7** et aux dispositions connexes des articles **S9** et **S11**. La coordination des modifications concernant le Plan de la Région 2 ou des assignations qui seront inscrites dans la liste pour les Régions 1 et 3, avec les assignations destinées à assurer ces fonctions doit être effectuée conformément aux § 4.1.1 d), selon le cas, de l'article 4 de l'appendice **S30A**.

## ARTICLE 3

### Exécution des dispositions et des Plans associés

3.1 Les Etats Membres faisant partie des Régions 1, 2 et 3 adoptent, pour leurs stations spatiales et terriennes des liaisons de connexion dans le service fixe par satellite (Terre vers espace), dans les bandes de fréquences faisant l'objet du présent appendice, les caractéristiques spécifiées dans le Plan régional approprié et dans les dispositions qui lui sont associées.

3.2 Les Etats Membres ne doivent ni modifier les caractéristiques spécifiées dans les Plans des Régions 1 et 3 ou de la Région 2, ni mettre en service des assignations à des stations spatiales de réception ou à des stations terriennes d'émission du service fixe par satellite ou à des stations des

autres services auxquels sont attribuées ces bandes de fréquences, sauf dans les conditions énoncées dans le Règlement des radiocommunications et dans les articles et annexes pertinents du présent appendice.

3.3 Les procédures d'utilisation de systèmes intérimaires dans la Région 2 pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite dans les bandes couvertes par le présent appendice, sont données dans la Résolution **42 (Rév.Orb-88)**.

#### **ADD**

3.4 Le Plan pour les Régions 1 et 3 est basé sur une couverture nationale depuis l'orbite des satellites géostationnaires. Les procédures associées figurant dans le présent appendice sont destinées à accroître la souplesse à long terme du Plan et à éviter une monopolisation des bandes planifiées et de l'orbite par un pays ou un groupe de pays.

## ARTICLE 4

#### **MOD**

### **Procédure relative aux modifications apportées aux Plans de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3**

#### **ADD**

#### **4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3**

4.1.1 Une administration qui envisage d'inclure une assignation nouvelle ou modifiée à une liaison de connexion dans la Liste doit obtenir l'accord des administrations dont des services sont considérés comme défavorablement influencés, c'est-à-dire les administrations<sup>1a, 2a</sup>:

- a) des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans le même canal ou un canal adjacent qui figure dans le Plan pour les Régions 1 et 3; *ou*
- b) des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion figurant dans la Liste ou pour laquelle des renseignements complets au titre de l'appendice **S4** ont déjà été reçus par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.1.3 du présent article, et dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*
- c) de la Région 2 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en

---

<sup>1a</sup> [Les dispositions de la Résolution **53 (Rév.CMR-2000)** sont applicables].

<sup>2a</sup> L'accord avec les administrations ayant une assignation de fréquence dans la bande 14,5-14,8 GHz ou 17,7-18,1 GHz à une station de Terre ou ayant une assignation de fréquence dans la bande 17,7-18,1 GHz à une station terrienne du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou ayant une assignation de fréquence dans la bande 17,3-17,8 GHz dans le SRS doit respectivement être recherché au titre du numéro **S9.17**, **S9.17A** ou **S9.19**.

projet, qui est conforme au Plan des liaisons de connexion pour la Région 2, ou pour laquelle des projets de modification de ce Plan ont déjà été reçus par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.2.6 du présent article; *ou*

- d) de la Région 2 ayant dans la bande 17,8-18,1 GHz, une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque est située à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet, qui est inscrite dans le Fichier de référence ou qui a été coordonnée ou qui est en cours de coordination conformément aux dispositions du numéro **S9.7** ou au § 7.1 du présent appendice.

4.1.2 Les services d'une administration sont considérés comme défavorablement influencés lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 sont dépassées.

4.1.3 Toute administration qui envisage d'inscrire une assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste doit envoyer au Bureau, au plus tôt huit ans, mais de préférence deux ans au plus tard avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'appendice **S4**. Une assignation inscrite dans la Liste sera considérée comme nulle si elle n'est pas mise en service au plus tard à cette date<sup>4a</sup>.

4.1.4 Si les renseignements reçus par le Bureau au titre du paragraphe 4.1.3 sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée les précisions nécessaires et les renseignements non fournis.

4.1.5 Le Bureau détermine, d'après l'annexe 1, les administrations dont des assignations de fréquence sont considérées défavorablement influencées. Il publie, dans une section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC), les renseignements complets reçus au titre du paragraphe 4.1.3, ainsi que les noms des administrations défavorablement influencées, des réseaux du SFS et des assignations du SRS, selon le cas. Le Bureau envoie immédiatement les résultats de ses calculs aux administrations qui envisagent l'assignation.

4.1.6 Le Bureau adresse un télégramme ou une télécopie aux administrations énumérées dans la section spéciale de la circulaire IFIC en attirant leur attention sur les renseignements qu'elle contient et leur communique les résultats de ses calculs.

4.1.7 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la publication mentionnée au paragraphe 4.1.5 ci-dessus demande au Bureau, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire IFIC pertinente et en donnant les raisons techniques à l'appui de sa demande, d'ajouter son nom à la publication. Le Bureau étudie ces renseignements sur la base de l'annexe 1 et informe les deux administrations de ses conclusions. S'il approuve la demande à l'administration, il publie un addendum à la publication conformément au paragraphe 4.1.5.

4.1.8 L'administration qui recherche un accord ou l'administration auprès de laquelle un accord est recherché peut demander les renseignements techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations portent ces demandes à la connaissance du Bureau.

4.1.9 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du § 4.1.5 sont adressées à l'administration qui envisage la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau. Dans tous les cas, le Bureau doit être informé que des observations ont été formulées.

---

<sup>4a</sup> [Les dispositions de la Résolution **533 (Rév.CMR-2000)** sont applicables].

4.1.10 Toute administration qui, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord, dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire IFIC mentionnée au § 4.1.5, est réputée avoir donné son accord à l'assignation envisagée. Ce délai peut être prorogé:

- pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément au § 4.1.8, d'un maximum de trois mois:
- pour administration qui a demandé l'aide du Bureau conformément au § 4.1.21, d'un maximum de trois mois après la date à laquelle le Bureau a communiqué la suite qu'il a donné à cette demande.

4.1.11 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration modifie son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du § 4.1 et la procédure qui en découle vis-à-vis de toute autre administration dont les services pourraient être défavorablement influencés à la suite des modifications apportées au projet initial.

4.1.12 Si aucune observation ne lui est parvenue à l'expiration des délais spécifiés au § 4.1.10, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et dont l'accord est nécessaire, l'administration qui propose l'assignation nouvelle ou modifiée peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'article 5; elle en informe le Bureau en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

4.1.13 L'accord des administrations dont les services sont défavorablement influencés peut également être obtenu, aux termes du présent article, pour une période déterminée.

4.1.14 Lorsque l'assignation envisagée concerne des pays en développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement, à des conditions économiques, des systèmes de radiodiffusion par satellite de ces pays.

4.1.15 Le Bureau publie, dans une section spéciale de sa Circulaire IFIC, les renseignements qu'il reçoit aux termes du § 4.1.12, en les accompagnant du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence en question doit être inscrite dans la Liste.

4.1.16 Si une administration dont l'accord a été demandé ne donne pas son accord, l'administration requérante doit tout d'abord s'efforcer de résoudre le problème en recherchant tous les moyens possibles pour répondre à ses besoins. Si le problème ne peut toujours pas être résolu par ces moyens, l'administration dont l'accord a été recherché doit s'efforcer de surmonter les difficultés dans la mesure du possible et donne les raisons techniques du désaccord si l'administration qui recherche l'accord les lui demande.

4.1.17 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, le Bureau procède à toute étude que peuvent lui demander l'une ou l'autre de ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.1.18 Si, malgré l'application des § 4.1.16 et 4.1.17, le désaccord persiste et si l'administration notificatrice insiste pour que l'assignation envisagée soit inscrite dans la Liste, le Bureau l'inscrit provisoirement dans la Liste en précisant les administrations dont les assignations ont été à la base du désaccord. L'inscription ne sera toutefois modifiée et définitivement inscrite dans la Liste que si le Bureau est informé que la nouvelle assignation, ainsi que l'assignation qui était à la base du désaccord, ont été utilisées pendant quatre mois au moins sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée.

4.1.19 Si les assignations qui étaient à la base du désaccord ne sont pas mises en service dans le délai prévu au numéro **S11.44** (pour les services non planifiés) ou au paragraphe 4.1 (pour les assignations figurant dans la Liste ou pour lesquelles la procédure du paragraphe 4.1 a été engagée), selon le cas, le statut de l'assignation dans la Liste sera revu en conséquence.

4.1.20 Si des brouillages préjudiciables sont causés par une assignation figurant dans la Liste conformément au paragraphe 4.1.18 à une assignation inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences qui était à la base du désaccord, l'administration utilisant l'assignation de fréquence inscrite dans la Liste au titre du paragraphe 4.1.18 doit, dès qu'elle en est informée, éliminer immédiatement ces brouillages préjudiciables.

4.1.21 Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'aide du Bureau.

4.1.22 Les dispositions pertinentes de l'article 5 du présent appendice sont appliquées lors de la notification des assignations de fréquence au Bureau.

4.1.23 Lorsqu'une assignation de fréquence figurant dans la Liste n'est plus nécessaire, l'administration intéressée en informe immédiatement le Bureau. Celui-ci publie cette information dans une section spéciale de sa Circulaire IFIC et supprime l'assignation de la Liste.

4.1.24 Aucune assignation de la Liste ne doit avoir une période d'exploitation supérieure à 15 années à compter de la date de mise en service ou du 2 juin 2000 en prenant la date la plus tardive. A la demande de l'administration responsable, reçue par le Bureau au moins trois ans avant l'expiration de ce délai, ce délai peut être prolongé de 15 ans maximum, à condition que toutes les caractéristiques de l'assignation demeurent inchangées.

4.1.25 Lorsqu'une administration ayant déjà inscrit dans la Liste deux assignations (non compris les systèmes notifiés au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées et inscrites dans la Liste par la CMR-2000) dans le même canal couvrant la même zone de service se propose d'inscrire dans la Liste une nouvelle assignation dans le même canal au-dessus de cette zone de service, elle applique, vis-à-vis d'une autre administration n'ayant pas d'assignation dans la Liste dans le même canal et qui se propose d'inscrire dans la Liste une nouvelle assignation les mesures suivantes:

- a) si l'accord de la première administration est nécessaire suite à l'application du § 4.1 par la deuxième administration, afin de protéger la nouvelle assignation proposée par la première administration contre les brouillages causés par l'assignation proposée par la deuxième administration, les deux administrations doivent tout faire pour résoudre les difficultés en apportant des ajustements mutuellement acceptables à leurs réseaux;
- b) si le désaccord persiste et si la première administration n'a pas communiqué au Bureau les renseignements indiqués dans l'annexe 2 de la Résolution **49 (CMR-2000)**, cette administration est réputée avoir donné son accord à l'inscription dans la Liste de l'assignation de la deuxième administration.

4.1.26 Cette procédure peut être appliquée par l'administration d'un nouvel Etat Membre de l'UIT afin d'inscrire de nouvelles assignations dans la Liste. Lorsque la procédure est terminée, la Conférence mondiale des radiocommunications suivante peut être appelée à envisager, parmi les assignations inscrites dans la Liste après l'application réussie de cette procédure, l'inclusion dans le Plan de 10 canaux (en Région 1) et 12 canaux (en Région 3) maximum sur le territoire national du nouvel Etat Membre.

4.1.27 Lorsqu'une administration a appliqué avec succès cette procédure et reçu tous les accords\* requis en vue de l'inclusion dans la Liste d'assignations sur son territoire national, à une position orbitale et/ou sur des canaux différents de ceux figurant dans le Plan pour ce pays, elle peut demander à la prochaine CMR d'envisager d'inclure dans le Plan dix et douze de ces assignations au maximum respectivement pour la Région 1 et la Région 3, en lieu et place de ses assignations figurant dans le Plan. ~~Dans ce~~ En pareil cas, ~~la disposition~~ le § 4.1.18 ne s'applique pas.

4.1.28 La Liste ainsi mise à jour est publiée périodiquement par le Bureau.

4.1.29 Les nouvelles assignations modifiées de la Liste sont limitées à la modulation numérique.

## **ADD**

## **4.2 Dispositions applicables à la Région 2**

### **MOD**

~~4.14.2.1~~ Lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification à ~~l'un des plans régionaux~~ au Plan pour la Région 2, c'est-à-dire:

- a) de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence du service fixe par satellite figurant dans le Plan ~~régional approprié~~ pour la Région 2 ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non; *ou*
- b) d'inscrire dans le Plan pour la Région 2 une nouvelle assignation de fréquence du service fixe par satellite; *ou*
- c) d'annuler une assignation de fréquence du service fixe par satellite,

la procédure suivante doit être appliquée avant toute notification d'assignation de fréquence au Bureau des radiocommunications (voir l'article 5 et la Résolution **42 (Rév.Orb-88)**).

~~4.1.1~~ Avant qu'une administration envisage, aux termes du § 4.1 b), d'inclure dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale ou d'inclure dans le Plan de nouvelles assignations de fréquence à une station spatiale dont la position sur l'orbite n'est pas désignée dans le Plan pour cette administration, toutes les assignations à la zone de service considérée doivent avoir été mises en service ou avoir été notifiées au Bureau conformément aux dispositions pertinentes du Plan.

## ~~4.2~~ **Projet de modification d'une assignation de fréquence conforme à l'un des Plans régionaux ou projet d'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans ce Plan**

*Pour les Régions 1 et 3*

~~4.2.1~~ Toute administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan des Régions 1 et 3 ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans ce Plan recherche l'accord de toute autre administration:

~~4.2.1.1~~ des Régions 1 et 3, ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace), dans le même canal ou dans un canal adjacent sur la même position orbitale ou sur une position orbitale adjacente dans les limites de  $\pm 12,5^\circ$  qui figure

---

\* En pareil cas, la disposition 4.1.18 ne s'applique pas.

~~dans le Plan, ou pour laquelle des propositions de modification du Plan ont déjà été publiées par le Bureau conformément aux dispositions des § 4.2.6.1 et 4.2.7 du présent article; ou~~

~~4.2.1.2 — ayant une assignation de fréquence à une station terrienne du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,7-18,1 GHz qui est inscrite dans le Fichier de référence ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro S9.7 et qui est située à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite; ou~~

~~4.2.1.3 — ayant une assignation de fréquence dans les bandes de fréquences 14,5-14,8 GHz ou 17,7-18,1 GHz à une station de Terre en service ou dont la mise en service est envisagée dans les trois années à partir de la date prévue de la mise en service de l'assignation modifiée de liaison de connexion et qui est située dans la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite; ou~~

~~4.2.1.4 — ayant une assignation de fréquence pour les liaisons de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec la largeur de bande nécessaire, dont une partie quelconque se trouve dans la largeur de bande nécessaire de l'assignation proposée, qui est conforme au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou à propos de laquelle les modifications qu'il est proposé d'apporter au Plan ont déjà été publiées par le Bureau conformément aux dispositions des § 4.2.6.1 et 4.2.7 du présent article;~~

~~4.2.1.5 — qui est considérée comme défavorablement influencée.~~

~~4.2.1.6 — Les services d'une administration sont considérés comme défavorablement influencés lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 sont dépassées.~~

~~4.2.2 — L'accord visé au § 4.2.1 n'est pas nécessaire lorsqu'une administration propose de mettre en service, avec les caractéristiques<sup>3</sup> figurant dans le Plan, une station terrienne de liaison de connexion fixe ou une station terrienne de liaison de connexion transportable dans les bandes 14,5-14,8 GHz ou 17,3-18,1 GHz.~~

*Pour la Région 2*

~~4.2.32 — Toute administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan de la Région 2 ou d'inscrire une nouvelle assignation de fréquence dans ce Plan recherche l'accord de toute autre administration<sup>3bis, 3ter</sup>.~~

~~4.2.3.1 — de la Région 2, ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans le même canal ou dans un canal adjacent qui figure dans le Plan ou pour laquelle des propositions de modification du Plan ont déjà été publiées par le Bureau conformément aux dispositions des § 4.2.6.1 et 4.2.7 du présent article; ou~~

~~4.2.3.2 — ayant une assignation de fréquence à une station terrienne du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz qui est inscrite dans le Fichier de~~

---

~~<sup>3</sup> — La puissance à prendre en compte est obtenue par addition des valeurs spécifiées dans les colonnes 13 et 14 du Plan.~~

~~<sup>3bis</sup> — L'accord avec les administrations ayant une assignation de fréquence dans la bande 17,7-17,8 GHz à une station de Terre ou à une station terrienne du service fixe par satellite (espace vers Terre) doit respectivement être recherché au titre du numéro S9.17 ou S9.17A.~~

~~<sup>3ter</sup> — L'accord avec les administrations ayant une assignation de fréquence dans la bande 17,3-17,8 GHz à une station terrienne du service de radiodiffusion par satellite doit être recherché au titre du numéro S9.19.~~

~~référence ou fait, ou a fait l'objet d'une coordination aux termes du numéro S9.7 et qui est située à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite; ou~~

~~4.2.3.3 — ayant une assignation de fréquence dans la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz à une station de Terre en exploitation ou dont la mise en œuvre est envisagée dans les trois années à partir de la date projetée de la mise en service de l'assignation modifiée de liaison de connexion et qui est située dans la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite; ou~~

4.2.3.4a) ayant une assignation de fréquence pour les liaisons de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec la largeur de bande nécessaire, dont une partie quelconque se trouve dans la largeur de bande nécessaire de l'assignation proposée, qui est conforme au Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ~~ou à propos de laquelle des modifications qu'il est proposé d'apporter au Plan ont déjà été publiées par le Bureau conformément aux dispositions des § 4.2.6.1 et 4.2.7 du présent article; ou~~

b) des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion figurant dans la Liste ou pour laquelle des renseignements complets au titre de l'appendice S4 ont déjà été reçus par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.1.3 du présent article, et dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; ou

c) de la Région 2 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans le même canal ou dans un canal adjacent, qui figure dans le Plan ou pour laquelle des projets de modification de ce Plan ont déjà été reçus par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.2.6 et du présent article; ou

4.2.3.5 qui est considérée comme défavorablement influencée.

4.2.3.64 Les services d'une administration sont considérés comme défavorablement influencés lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 sont dépassées.

4.2.45 L'accord visé au § 4.2.32 n'est pas nécessaire lorsqu'une administration propose de mettre en service, avec les caractéristiques figurant dans le Plan, une station terrienne fixe de liaison de connexion dans la bande 17,3-17,8 GHz ou une station terrienne transportable de liaison de connexion dans la bande 17,3-17,7 GHz. Les administrations peuvent communiquer au Bureau des caractéristiques de ces stations terriennes pour insertion dans le Plan.

*Pour toutes les Régions*

4.2.56 Toute administration qui envisage d'apporter une modification au à l'un des Plans pour la Région 2 régionaux envoie au Bureau les renseignements pertinents énumérés dans l'~~annexe 2~~ appendice S4 au présent appendice, au plus tôt huit ans, mais de préférence au plus tard dix-huit mois avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service. Les modifications de ce Plan qui comportent des adjonctions au titre du § 4.2.1 b) sont annulées si l'assignation n'est pas mise en service avant cette date.

4.2.6 — Si une administration désire modifier ses assignations dans les Plans contenus dans les appendices ~~S30 et S30A~~, la période de huit ans du § 4.2.5 s'appliquera au lieu de la période de cinq ans spécifiée au § 4.3.5 de l'~~appendice S30~~.

4.2.7 Si les renseignements reçus par le Bureau au titre du paragraphe 4.2.6 sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée les précisions nécessaires et les renseignements non fournis.

~~4.2.6.1~~ — Si ce projet de modification n'entraîne pas un dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1, il y a lieu de le préciser lors de l'envoi au Bureau des renseignements demandés au § 4.2.5. Le Bureau publie ces renseignements dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire.

~~4.2.6.2~~ — Dans les autres cas, l'administration communique au Bureau le nom des administrations auprès desquelles elle estime qu'un accord doit être recherché pour parvenir à l'accord prévu aux § 4.2.1 et 4.2.3, ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu.

4.2.78 Le Bureau détermine, d'après l'annexe 1, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens du des § 4.2.21 et 4.2.3. Le Bureau ~~inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus en application du § 4.2.6.2 et publie, dans une section spéciale de l'IFIC, l'ensemble des renseignements dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire~~ reçus au titre du § 4.2.6, ainsi que les noms des administrations défavorablement influencées, des réseaux du SFS et du SRS et des assignations aux liaisons de connexion du SRS, selon le cas. Le Bureau communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui envisage d'apporter la modification au Plan pour la Région 2.

4.2.89 Le Bureau adresse un télégramme ou une télécopie aux administrations énumérées dans la section spéciale de ~~l'IFIC sa Circulaire hebdomadaire~~ en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

4.2.910 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme étant défavorablement influencés peut demander au Bureau de l'inclure dans cette liste; elle fournit au Bureau les raisons techniques à l'appui de sa demande. Le Bureau étudie cette demande sur la base de l'annexe 1 et envoie une copie de ladite demande, accompagnée d'une recommandation appropriée, à l'administration qui envisage la modification du Plan pour la Région 2.

4.2.101 Toute modification d'une assignation de fréquence conforme au Plan pour la Région 2, ou toute inscription dans ~~le ce~~ Plan d'une nouvelle assignation de fréquence qui entraînerait le dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1, est subordonnée à l'accord de toutes les administrations défavorablement influencées.

4.2.112 L'administration qui recherche un accord ou l'administration auprès de laquelle un accord est recherché peut demander les renseignements techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations portent ces demandes à la connaissance du Bureau.

4.2.123 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du § 4.2.78 sont adressées à l'administration qui envisage la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau. Dans tous les cas, le Bureau doit être informé que des observations ont été formulées.

4.2.134 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, dans un délai de quatre mois après la date de ~~l'IFIC la Circulaire hebdomadaire~~ mentionnée au § 4.2.6.1 ~~ou 4.2.74.2.8~~ est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prolongé d'un maximum de trois mois pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du § 4.2.112 ou l'aide du Bureau conformément au § 4.2.242. Dans ce dernier cas, le Bureau porte cette demande à la connaissance des administrations intéressées.

4.2.1415 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du § 4.2.5 et la procédure qui en découle vis-à-vis de toute administration dont les services pourraient être défavorablement influencés à la suite des modifications apportées au projet initial.

4.2.156 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au § 4.2.134, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et dont l'accord est nécessaire, l'administration qui envisage la modification peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'article 5; elle en informe le Bureau en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

4.2.167 L'accord des administrations concernées peut également être obtenu, aux termes du présent article, pour une période déterminée.

4.2.178 Lorsqu'un projet de modification du Plan pour la Région 2 intéresse des pays en développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement à coût réduit du système de radiodiffusion par satellite desdits pays.

4.2.189 Le Bureau publie dans une section spéciale de l'IFIC sa Circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du § 4.2.156, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence bénéficie du même statut que celles figurant dans le Plan pour la Région 2 et est considérée comme une assignation de fréquence conforme au Plan.

4.2.1920 Lorsqu'une administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence ou de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence reçoit un avis de désaccord d'une autre administration dont elle a demandé l'accord, elle doit s'efforcer tout d'abord de résoudre le problème en recherchant tous les moyens possibles pour répondre à ses besoins. Si le problème ne peut toujours pas être résolu par la mise en œuvre de ces moyens, l'administration dont l'accord a été recherché doit s'efforcer de surmonter les difficultés dans toute la mesure possible et donne les raisons techniques du désaccord si l'administration qui recherche l'accord lui demande de le faire.

4.2.201 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, le Bureau procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.2.212 Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'aide du Bureau, ~~notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.~~

4.2.223 Les dispositions pertinentes de l'article 5 sont appliquées lors de la notification des assignations de fréquence au Bureau.

#### **4.32.24 Annulation d'une assignation de fréquence**

Lorsqu'une assignation de fréquence conforme au à l'un des Plans pour la Région 2 régionaux n'est plus nécessaire, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification, l'administration intéressée en informe immédiatement le Bureau. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de l'IFIC sa Circulaire hebdomadaire et supprime l'assignation du Plan pour la Région 2.

#### **4.42.25 Exemplaires de référence des Plans**

4.4.1 — Le Bureau tient à jour ~~des exemplaires de référence des Plans ainsi que des exemplaires de référence des tableaux de marges, contenant pour chaque assignation, l'indication des marges de protection globales équivalentes en ce qui concerne la Région 2 et les marges de protection équivalentes des liaisons de connexion ainsi que les marges de protection globales équivalentes en ce qui concerne les Régions 1 et 3, en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Chaque exemplaire de référence des tableaux de marges contient les marges de protection globales équivalentes résultant du Plan, telles qu'elles ont été établies par la Conférence~~

~~de 1983 dans le cas de la Région 2 et les marges de protection équivalentes des liaisons de connexion ainsi que les marges de protection globales équivalentes pour la Conférence de 1988 dans le cas des Régions 1 et 3, et celles résultant de toutes les modifications apportées aux Plans à la suite de l'application satisfaisante de la procédure décrite dans le présent article.~~

4.2.25.1 Le Bureau tient à jour un exemplaire de référence du Plan pour la Région 2, contenant les marges de protection globale équivalentes de chaque assignation, en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Cet exemplaire de référence contient les marges de protection globales équivalentes résultant du Plan, telles qu'elles ont été établies par la Conférence de 1983 et celles résultant de toutes les modifications apportées au Plan à la suite de l'application satisfaisante de la procédure de modification décrite dans le présent article.

~~4.4.22.25.2 Le Secrétaire général est informé par le Bureau de toute modification apportée aux Plans régionaux; il publie sous une forme appropriée des versions à jour des Plans. Une version à jour du Plan pour la Région 2 est publiée par le Secrétaire général lorsque les circonstances le justifient.~~

## ARTICLE 6

### **Procédures concernant la coordination, la notification et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations réceptrices de Terre en Régions 1 et 3 dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,7-18,1 GHz et en Région 2 dans la bande 17,7-17,8 GHz lorsque des assignations de fréquence à des stations terriennes émettrices de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan des Régions 1 et 3 ou au Plan de la Région 2 sont ~~impliquées~~ concernées**

#### **MOD**

6.1 Les administrations qui projettent de mettre en œuvre des assignations aux stations de Terre dans les Régions 1 et 3 dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,7-18,1 GHz et dans la Région 2 dans la bande 17,7-17,8 GHz, devraient évaluer le niveau de brouillage établi sur la base des contours de coordination calculés conformément à l'appendice S7<sup>5</sup>, qui pourrait être causé par ~~la~~ une station terrienne de liaison de connexion la plus proche, pouvant être située à la frontière du sur le territoire d'une autre administration et incluse dans la zone de service d'une assignation à une station spatiale de liaison de connexion du SRS qui est conforme au Plan régional approprié. Si l'administration ayant en projet des stations de Terre en question estime qu'un brouillage peut être causé par une telle station terrienne de liaison de connexion, elle peut demander à l'administration responsable de la station terrienne de liaison de connexion d'indiquer les coordonnées géographiques, les caractéristiques de l'antenne et l'angle de site de l'horizon autour des stations terriennes de liaison de connexion actuelles et en projet.

---

<sup>5</sup> Dans le cas des Régions 1 et 3, la puissance à prendre en compte pour la station terrienne de liaison de connexion est obtenue par addition des valeurs spécifiées dans les colonnes [13 et 14] du Plan.

**NOC**

6.2 Dans le cas de la Région 2, lorsque l'inscription dans le Plan contient une information sur des stations terriennes spécifiques, celle-ci est utilisée pour le calcul de brouillage mentionné au § 6.1 ci-dessus. Lorsqu'une telle information n'est pas contenue dans le Plan de la Région 2, une administration qui reçoit une demande aux termes du § 6.1 doit, dans un délai de trois mois, communiquer les renseignements sur ses stations terriennes de liaison de connexion à l'administration ayant en projet la station de Terre et au Bureau afin de mettre le Plan à jour.

**MOD**

6.3 Dans le cas des Régions 1 et 3, une administration qui reçoit une demande aux termes du § 6.1 doit, dans un délai de ~~trois~~ quatre mois, communiquer les renseignements sur ses stations terriennes de liaison de connexion à l'administration ayant en projet la station de Terre et au Bureau pour information.

**MOD**

6.4 Si, à l'expiration du délai de ~~trois~~ quatre mois, l'administration responsable de la station de Terre ne reçoit pas de réponse, elle peut demander l'assistance du Bureau.

**MOD**

6.5 Si l'administration responsable des stations terriennes de liaison de connexion ne communique pas au Bureau, dans un délai de ~~trois~~ quatre mois, les renseignements demandés au titre du § 6.1, cette administration ne doit mettre en œuvre sa station terrienne de liaison de connexion qu'à condition qu'elle ne cause pas de brouillage préjudiciable à la station de Terre faisant l'objet de l'examen.

**NOC**

6.6 Si, suite à l'application du présent article, un accord est conclu avec l'administration responsable de la station terrienne de liaison de connexion, ou si aucun commentaire n'a été formulé, l'administration responsable de la station de Terre peut notifier cette station au titre de l'article **S11**, en vue de son inscription dans le Fichier de référence. Une remarque sera ajoutée indiquant qu'un accord a été conclu ou qu'aucune observation n'a été reçue.

MOD

ARTICLE 7

**Procédures de coordination, de notification et d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Régions 1, 2 et 3 dans la bande 17,7-18,1 GHz ~~et en Région 2 dans la bande 17,7-17,8 GHz~~, aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) en Région 2 dans la bande 17,8-18,1 GHz et aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bande 17,3-17,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des liaisons de connexion de stations de radiodiffusion par satellite ~~figurant dans le Plan des~~ dans la bande 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 ou dans le Plan de la la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 sont impliquées**

ADD

**Section I – Coordination de stations spatiales d'émission ou de stations terriennes d'émission du service fixe par satellite ou de stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite avec des assignations à des liaisons de connexion du SRS**

MOD

7.1 Les dispositions du numéro S9.7<sup>5bis</sup> et les dispositions connexes des articles S9 et S11 ~~et de l'appendice S8~~ sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la bande 17,7-18,1 GHz vis-à-vis de stations terriennes d'émission du service fixe par satellite en Région 2 dans la bande 17,8-18,1 GHz et les dispositions ~~de la Résolution 33~~ sont applicables aux stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande 17,3-17,8 GHz ~~ainsi que les dispositions de l'annexe 4 mais, en ce qui concerne les stations de liaison de connexion, les critères pertinents indiqués dans l'appendice S8 sont remplacés par ceux spécifiés au § 1 de l'annexe 4.~~

ADD

7.2 Lorsqu'on applique les procédures visées au § 7.1, les dispositions de l'appendice S5 sont remplacées par ce qui suit:

7.2.1 Les assignations de fréquence à prendre en compte sont les suivantes:

- a) assignations conformes au Plan régional approprié de l'appendice S30A
- b) assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3
- c) assignations pour lesquelles la procédure de l'article 4 du présent appendice a été engagée, à compter de la date de réception des renseignements complets de l'appendice S4 conformément au § 4.1 ou 4.2.

---

<sup>5bis</sup> Les dispositions de la Résolution 33 (Rév.CMR-97) s'appliquent aux stations spatiales du SRS pour lesquelles les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 1er janvier 1999.

7.2.2 Les critères à appliquer sont ceux donnés dans l'annexe 4 du présent appendice.

**ADD**

## **Section II – Coordination avec des assignations conformes au Plan régional approprié de l'appendice S30A**

**MOD**

7.23 Les administrations qui projettent de mettre en œuvre des assignations aux stations terriennes de réception dans toutes les Régions 1 et 3 dans la bande 17,7-18,1 GHz ~~et dans la Région 2 dans la bande 17,7-17,8 GHz~~ du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou dans la bande 17,3-17,8 GHz du service de radiodiffusion par satellite, devraient évaluer le niveau de brouillage établi sur la base des contours de coordination calculés conformément ~~au § 3 de l'annexe 4 à l'appendice S7~~, qui pourrait être causé par ~~la~~ une station terrienne de liaison de connexion ~~la plus proche pouvant être située à la frontière du~~ sur le territoire d'une autre administration et incluse dans la zone de service d'une assignation à une station spatiale de liaison de connexion du SRS qui est conforme au Plan régional approprié. Si l'administration ayant en projet une station terrienne réceptrice estime qu'un brouillage peut être causé par ce type de station terrienne de liaison de connexion, elle peut demander à l'administration responsable des stations terriennes de liaison de connexion d'indiquer les coordonnées géographiques, les caractéristiques de l'antenne et l'angle de site de l'horizon autour des stations terriennes de liaison de connexion actuelles ou en projet.

**MOD**

7.43 Dans le cas de la Région 2, lorsque l'inscription dans le Plan contient des informations sur des stations terriennes spécifiques, celle-ci est utilisée pour le calcul de brouillage mentionné au § 7.2 ci-dessus. Lorsqu'une telle information n'est pas contenue dans le Plan de la Région 2, une administration qui reçoit une demande aux termes du § 7.2 doit, dans un délai de ~~trois~~ quatre mois, communiquer les renseignements sur ses stations terriennes de liaison de connexion à l'administration ayant en projet la station de Terre réceptrice et au Bureau afin de mettre le Plan à jour.

**MOD**

7.45 Dans le cas des Régions 1 et 3, une administration qui reçoit une demande aux termes du § 7.2 doit, dans un délai de ~~trois~~ quatre mois, communiquer les renseignements sur ses stations terriennes de liaison de connexion à l'administration ayant en projet la station de Terre réceptrice et au Bureau pour information.

**MOD**

7.56 Si, à l'expiration du délai de ~~trois~~ quatre mois, l'administration responsable de la ou des station(s) terrienne(s) de réception du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite ne reçoit pas de réponse, elle peut demander l'assistance du Bureau.

**MOD**

7.67 Si l'administration responsable des stations terriennes de liaison de connexion ne communique pas au Bureau, dans un délai de ~~trois~~ quatre mois, les renseignements demandés au titre du § 7.2, cette administration ne doit mettre en œuvre sa station terrienne de liaison de connexion qu'à condition qu'elle ne cause pas de brouillage préjudiciable à la ou aux station(s) terrienne(s) du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite faisant l'objet de l'examen.

## NOC

7.78 Si, suite à l'application du présent article, un accord est conclu avec l'administration responsable de la station terrienne de liaison de connexion, ou si aucun commentaire n'a été formulé, et après l'inscription de la station dans le Fichier de référence en vertu des dispositions de l'article **S11**, le Bureau ajoutera une remarque indiquant qu'un accord a été conclu ou qu'aucune observation n'a été reçue.

## ADD

### **Section III – Coordination avec des assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou pour lesquelles la procédure de l'article 4 de l'appendice S30A a été engagée**

7.9 Les dispositions du numéro **S9.17A** et les dispositions connexes des articles **S9** et **S11** ainsi que de l'appendice **S5** sont applicables aux stations terriennes de réception du SFS et du SRS vis-à-vis des assignations de fréquences aux stations terriennes de liaison de connexion du SRS du service fixe par satellite dans la bande 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et dans la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2, qui correspondent aux assignations aux stations spatiales de liaison de connexion du SRS figurant déjà dans la Liste pour les Régions 1 et 3, ou pour lesquelles la procédure de l'article 4 de l'appendice **S30A** a été engagée, à compter de la date de réception des renseignements complets à fournir au titre de l'appendice **S4**.

## RÉSOLUTION [GT PLEN-1/3] (CMR-2000)

### **Etudes associées à l'examen des procédures et des critères de partage entre des stations terriennes réceptrices du service de radiodiffusion par satellite et des stations terriennes ou des stations de Terre émettrices dans des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion par satellite et au service fixe par satellite (Terre vers espace) ou à des services de Terre**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que des stations terriennes réceptrices du service de radiodiffusion par satellite sont mises en place partout dans la zone de service du réseau à satellite associé et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une coordination ou d'une notification sur la base de stations terriennes particulières;
- b) qu'en ce qui concerne la coordination, les numéros **S9.17** et **S9.17A** du Règlement des radiocommunications et les dispositions associées de l'article **S11** portent uniquement sur la coordination et la notification de stations terriennes particulières avec des stations de Terre ou des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé, respectivement;
- c) que la coordination entre, d'une part, des stations terriennes ou des stations de Terre émettrices utilisant des fréquences en partage avec le service de radiodiffusion par satellite et, d'autre part, des stations terriennes réceptrices de ce service est nécessaire au titre du numéro **S9.19** du Règlement des radiocommunications;
- d) que la CMR-97 a ajouté une nouvelle disposition, le numéro **S9.19** dans le Règlement des radiocommunications, sans critères spécifiques pour le partage entre ces services;

- e) qu'elle a modifié le numéro **S9.19** afin d'inclure la coordination de stations terriennes fonctionnant dans des sens de transmission opposés et la protection de stations terriennes types du service de radiodiffusion par satellite;
- f) que le développement harmonieux de services de Terre et de services spatiaux dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion par satellite risque d'être gêné par l'absence de procédures et de critères de partage associés appropriés;
- g) que l'appendice **S7** et l'annexe 3 de l'appendice **S30** définissent des critères de partage qui peuvent être réexaminés et ajustés afin de traiter les situations de partage précitées,

*décide d'inviter l'UIT-R*

à entreprendre d'urgence les études réglementaires, opérationnelles et techniques appropriées sur les bandes attribuées au service de radiodiffusion par satellite et au service fixe par satellite (Terre vers espace) ou à des services de Terre conformes aux décisions de la CMR-2000 concernant le numéro **S9.19** et à les achever dans les délais pour qu'elles puissent être examinées par la CMR-03, afin de permettre à cette dernière d'examiner et éventuellement de réviser les conditions réglementaires et techniques du partage entre ces services, en vue d'assurer à ceux-ci un accès équitable au spectre dans ces bandes et un développement harmonieux,

*prie instamment les administrations*

de participer activement à ces études, avec la participation des parties intéressées des services de Terre, du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite.

#### **Propositions de modification du renvoi S5.487**

##### **MOD**

**S5.487** Dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile, sauf mobile aéronautique, et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion par satellite, fonctionnant conformément au Plan pour les Régions 1 et 3 de l'appendice **S30** ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces stations.

#### **Propositions de modification du renvoi S5.492**

**S5.492** Les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan régional approprié ou figurant dans la liste pour les Régions 1 et 3 dans l'appendice **S30** peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre), à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillages ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes à ce Plan ou à la Liste, selon le cas. ~~En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement par le service de radiodiffusion par satellite.~~



### **Note du Président du GT PLEN-1 à la plénière**

## **DÉTERMINATION DES SYSTÈMES DU PLAN ET DES SYSTÈMES DE LA LISTE**

Pour ce qui est de déterminer si une assignation à un système "existant" ou "de la Partie B", qui est contenue dans le processus de planification en cours et qui figure dans le Document 238, doit être incorporée dans le nouveau Plan pour les Régions 1 et 3 ou dans la Liste, le GT PLEN-1 a conclu ce qui suit:

Les systèmes ayant une zone de service nationale (les systèmes "existants"\* et "de la Partie B"\*\* qui n'ont pas plus de 10 canaux en Région 1 et 12 canaux en Région 3 (ou le nombre correspondant déterminé par la CMR-97)) sont inclus nominalement dans le nouveau Plan pour les Régions 1 et 3. Les systèmes ayant une couverture multinationale résultant de l'application avec succès de la procédure de modification de l'article 4 sont nominalement inclus dans la Liste. Les administrations devraient être invitées à faire leur choix en conséquence, après quoi les résultats doivent être soumis à la Conférence pour approbation.

---

\* Dans le présent document, le mot "existant" correspond à des assignations notifiées qui sont conformes aux appendices S30 et S30A, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau, avant 17 heures (heure d'Istanbul) le 12 mai 2000.

\*\* Dans le présent document, les termes "Partie B" désignent les assignations pour lesquelles les procédures de l'article 4 des appendices S30 et S30A ont été menées à bonne fin et pour lesquelles les renseignements au titre du principe de diligence due (lorsqu'ils doivent être fournis) ont été fournis avant 17 heures (heure d'Istanbul) le 12 mai 2000, mais qui n'ont pas été mises en service et/ou dont la date de mise en service n'a pas été confirmée au Bureau.



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

Source: Document DT/127

**SÉANCE PLÉNIÈRE**

## **Président du Groupe de travail 1 de la plénière**

### **LISTE DES SYSTÈMES "EXISTANTS"<sup>1</sup> PRIS EN COMPTE DANS LE PROCESSUS DE REPLANIFICATION, EN VUE DE LEUR INCLUSION ULTÉRIEURE DANS LE PLAN OU DANS LA LISTE**

Le Tableau 1 du Document CMR2000/238 est reproduit en annexe du présent document à l'exception du contenu de la colonne 15 qui a été remplacé par des renseignements concernant l'inclusion ultérieure de ces systèmes dans le Plan ou dans Liste en fonction de la décision prise à la douzième séance du GT PLEN-1 le lundi 29 mai 2000 à 9 h 30, c'est-à-dire: systèmes "existants" assurant une couverture nationale, occupant la même position orbitale que le faisceau national du Plan et avec le même nombre ou un nombre moins important de canaux (même groupement). Des autres systèmes "existants" ainsi que les systèmes de la "Partie B"<sup>2</sup> (c'est-à-dire ceux figurant dans les Tableaux 2 et 3 du Document CMR2000/238) devraient être inclus dans la Liste.

R. ZEITOUN  
Président du GT PLEN-1

**Pièce jointe:** Liste des systèmes "existants" pris en compte dans le processus de replanification.

<sup>1</sup> Dans le présent document, le mot "existant" correspond à des assignations notifiées qui sont conformes aux appendices S30 et S30A, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant 17 heures (heure d'Istanbul) le 12 mai 2000.

<sup>2</sup> Dans le présent document, les termes "Partie B" désignent les assignations pour lesquelles les procédures de l'article 4 des appendices S30 et S30A ont été menées à bonne fin et pour lesquelles les renseignements au titre du principe de diligence due (lorsqu'ils doivent être fournis) ont été fournis avant 17 heures (heure d'Istanbul) le 12 mai 2000, mais qui n'ont pas été mises en service ou dont la date de mise en service n'a pas été confirmée au Bureau.

- 2 -  
CMR2000/476-F  
PIÈCE JOINTE

**Tableau 1: Réseaux à satellite qui satisfont aux conditions du Principe 3 de l'annexe 1 de la Résolution 532 (CMR-97), c'est-à-dire systèmes "existants"+**

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
N°	Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Date de réception pour la demande de publication	Numéro de la Section spéciale		Date de réception pour la demande de publication <sup>3</sup>	Date de mise en service	Date de réception des renseignements relatifs au principe de diligence due <sup>4</sup>	p.i.r.e. sur la liaison descendante (dBW)		Nombre de canaux		Indicateur PLAN ou LISTE
				Partie A	AP30/E	AP30A/E	Partie B			Min.	Max.	APS30	APS30A	
1	ARS	ARABSAT-BSS1 (canaux 1 à 20)	26,0 E	08.08.95	73	69	12.05.00 16:47	01.04.99	29.09.98	50	50	20	20	LISTE
2	E	HISPASAT-1 (27 MHz, analogique)	30,0 W	13.02.90	9	5	03.07.92	01.09.92	Doit encore être fournie <sup>5</sup>	57,6	57,6	5	5	PLAN
3	E	HISPASAT-1 (27 MHz, numérique)	30,0 W	13.02.90	9 Corr-1	5 Corr-1	16.08.99	01.12.95	21.09.98	57,6	57,6	5	5	PLAN
4	E	HISPASAT-1 (33 MHz, numérique)	30,0 W	13.10.94	9 Add-1	5 Add-1	18.10.99	01.12.98	22.12.99	57,6	57,6	5	5	PLAN
5	E	HISPASAT-2 (27 MHz, analogique)	30,0 W	07.03.91	14	11	25.07.95	16.02.00	16.06.99	59,0	59,0	10	10	LISTE

<sup>3</sup> Les zones de service associées à ces réseaux sont celles reçues initialement par le Bureau des radiocommunications conformément aux dispositions pertinentes de l'article 4 de l'appendice S30 et aux Règles de procédure associées, en particulier au titre du paragraphe 4.3.14 pour la publication conformément au paragraphe 4.3.17.

<sup>4</sup> Conformément à la Résolution 49 (CMR-97). On peut obtenir des renseignements sur la procédure administrative de diligence due auprès du secrétariat du BR (équipe du SRS).

<sup>5</sup> A fournir avant le 21 novembre 2000 conformément au point 3 du *décide* de la Résolution 49 (CMR-97).

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
N°	Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Date de réception pour la demande de publication	Numéro de la Section spéciale		Date de réception pour la demande de publication <sup>3</sup>	Date de mise en service	Date de réception des renseignements relatifs au principe de diligence due <sup>4</sup>	p.i.r.e. sur la liaison descendante (dBW)		Nombre de canaux		Indicateur PLAN ou LISTE
				Partie A	AP30/E	AP30A/E	Partie B			Min.	Max.	APS30	APS30A	
6	E	HISPASAT-2 (27 MHz, numérique) (APS30 seulement)	30,0 W	07.03.91	14 Corr-1	--	24.04.00	16.02.00	16.06.99	58,5	58,5	10	--	LISTE
7	E	HISPASAT-3 (27/33 MHz, numérique) (APS30 seulement)	30,0 W	30.10.95	103	--	12.05.00 10:30	16.02.00	12.05.00 10:30	54,5	56	40	--	LISTE
8	EGY	NILESAT-1S	7,0 W	24.10.94	41	37	12.05.00 16:15	28.04.98	02.05.00	51,7	52,0	18	18	LISTE
9	F/EUT	EUTELSAT B-13E (APS30)	13,0 E	11.05.93	26	--	26.01.00	18.12.96	03.02.00	51,4	55,5	40	--	LISTE
		--			23	27.01.00	--			--	40			
10	F/EUT	EUTELSAT-36 (APS30A seulement)	36,00 E	17.03.95	--	59	25.04.00	27.04.00	06.04.00	--	--	--	40	LISTE
11	J	BS-3M	110,0 E	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	31.03.96	Sans objet	63,2	64,4	8	8	PLAN
12	J	BS-3N	109,85 E	27.05.93	28	24	31.04.94	15.06.95	30.06.98	63,2	64,4	8	8	PLAN
13	KOR	KOREASAT-1 (analogique)	116,0 E	15.10.90	12	9	15.11.95	05.02.96	04.04.00	63,6	63,7	6	6	PLAN
14	KOR	KOREASAT-1 (numérique)	116,0 E	28.09.93	12 Add-1	9 Add-1	15.11.95	05.02.96	04.04.00	63,6	63,7	6	6	PLAN

<sup>3</sup> Les zones de service associées à ces réseaux sont celles reçues initialement par le Bureau des radiocommunications conformément aux dispositions pertinentes de l'article 4 de l'appendice S30 et aux Règles de procédure associées, en particulier au titre du paragraphe 4.3.14 pour la publication conformément au paragraphe 4.3.17.

<sup>4</sup> Conformément à la Résolution 49 (CMR-97). On peut obtenir des renseignements sur la procédure administrative de diligence due auprès du secrétariat du BR (équipe du SRS).

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
N°	Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Date de réception pour la demande de publication	Numéro de la Section spéciale		Date de réception pour la demande de publication <sup>3</sup>	Date de mise en service	Date de réception des renseignements relatifs au principe de diligence due <sup>4</sup>	p.i.r.e. sur la liaison descendante (dBW)		Nombre de canaux		Indicateur PLAN ou LISTE
				Partie A	AP30/E	AP30A/E	Partie B			Min.	Max.	APS30	APS30A	
15	KOR	KOREASAT-2 (numérique)	113,0 E	28.09.93	22 Add-1	18 Add-1	12.05.00 16:24	30.12.99	04.04.00	47,4	51,9	6	6	LISTE
16	LUX	DBL (APS30)	19,2 E	11.03.91 11.03.93	15+ Add-1	--	09.03.99	01.01.96	26.04.99	49,3	54,5	40	--	LISTE
		(APS30A)		04.05.93 01.07.93	--	22+Add-1	12.05.00 11:44			--	--	--	40	LISTE
17	LUX	DBL-28.2E (APS30)	28,2 E	23.12.94	51	--	28.01.00	30.08.98	22.12.99	55,0	55,0	40	--	LISTE
		(APS30A)			--	47	12.05.00 11:44			--	--	--	40	LISTE
18	NOR	BIFROST-2	0,8 W	31.08.92	23	19	21.10.97	01.07.98	03.08.99	54,5	54,5	15	15	LISTE
19	NOR	BIFROST	0,8 W	20.05.92	20	16	21.19.97	01.07.98	23.12.99	59,0	59,0	5	5	LISTE <sup>#</sup>
20	RUS	RST-1	36,0 E	Sans objet	31	28	Sans objet	28.01.99	Sans objet	53,0	53,0	8	8	PLAN
21	S	TELE-X*	5,0 E	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	02.04.89	Sans objet	63,2	63,2	1	1	LISTE <sup>#</sup>

<sup>#</sup> Considérée comme venant s'ajouter aux assignations du faisceau national du Plan de cette administration conformément à ses préférences nationales (voir le Document CMR2000/237).

\* La Suède est convenue de réexaminer la protection assurée au réseau TELEX (par exemple, en réduisant les rapports de protection et la puissance de la liaison descendante) afin de faciliter la replanification.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
N°	Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Date de réception pour la demande de publication	Numéro de la Section spéciale		Date de réception pour la demande de publication <sup>3</sup>	Date de mise en service	Date de réception des renseignements relatifs au principe de diligence due <sup>4</sup>	p.i.r.e. sur la liaison descendante (dBW)		Nombre de canaux		Indicateur PLAN ou LISTE
				Partie A	AP30/E	AP30A/E	Partie B			Min.	Max.	APS30	APS30A	
22	S	SIRIUS	5,2 E	12.08.91	17	13	19.04.93	01.04.95	Doit encore être fournie <sup>6</sup>	58,0	59,5	5	5	LISTE
23	S	SIRIUS-W	13,0 W	25.08.92	21	17	04.02.00	04.05.00	09.03.00	52,9	52,9	5	5	LISTE
24	S	SIRIUS-2** (APS30)	5,00 E	27.03.95	65+a1	--	05.05.00	21.11.97	30.06.98	51,5	57,0	25	--	LISTE
		SIRIUS-2** (APS30A)			--	61	12.05.00 15:33	21.11.97	30.06.98	--	--	--	16	LISTE
25	S	SIRIUS-3** (APS30)	5,20 E	11.04.95	66	--	05.05.00	01.12.99	31.12.99	57,0	57,0	13	--	LISTE
		SIRIUS-3** (APS30A)			--	62	12.05.00 15:33			--	--	--	--	LISTE

<sup>6</sup> A fournir avant le 21 novembre 2000 conformément au point 3 du *décide* de la Résolution 49 (CMR-97).

\*\* La Suède a accepté d'appliquer pour ce réseau les nouveaux rapports de protection spécifiés par le GRI (à savoir: co-canal de liaison descendante: 21 dB; canaux adjacents supérieur et inférieur de liaison descendante: 16 dB; co-canal de liaison de connexion: 27 dB; canaux adjacents supérieur et inférieur de liaison de connexion: 22 dB) pour faciliter la replanification.



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

**R.3****SÉANCE PLÉNIÈRE**

**TROISIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA  
COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

<b>Origine</b>	<b>Document</b>	<b>Titre</b>
COM 6	B6/455	<b>ARTICLE S1</b> – S1.171 – S1.173 – S1.185
		<b>ARTICLE S8</b> – S8.1.1
		<b>ARTICLE S14</b> – S14.6
		<b>ARTICLE S20</b> – S20.11
		<b>ARTICLE S21</b> – S21.7
		<b>APPENDICE S4, Annexe 1A</b>
		<b>APPENDICE S4, Annexe 1B</b>
		<b>APPENDICE S13</b> – Partie A1, § 2 – Partie A6, § 11
		<b>APPENDICE S27</b> – Section II, Article 1 – Section II, Article 2, S27/222
		<b>APPENDICE S42</b> – Séries d'indicatifs
		<b>RESOLUTION 8 (Rév.Mob-87)</b>
		<b>RÉSOLUTION 14</b>
		<b>RÉSOLUTION 23 (CMR-95)</b>
		<b>RÉSOLUTION 24 (CMR-95)</b>

**RÉSOLUTION 25 (Rév.CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION 28 (Rév.CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION 30 (CMR-97)**  
**RÉSOLUTION 50 (CMR-97)**  
**RÉSOLUTION 52 (CMR-97)**  
**RÉSOLUTION 54 (CMR-97)**  
**RÉSOLUTION 60**  
**RÉSOLUTION 70 (CAMR-92)**  
**RÉSOLUTION 72 (Rév.CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION 95 (Rév.CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION 406**  
**RÉSOLUTION 411 (CAMR-92)**  
**RÉSOLUTION 412 (CAMR-92)**  
**RÉSOLUTION 500**  
**RÉSOLUTION 703 (Rév.CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION 706 (Rév.CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION 716 (Rév.CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION 721 (CMR-97)**  
**RÉSOLUTION 727 (Rév.CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION [COM4/1] (CMR-2000)**  
**RECOMMANDATION 32 (Orb-88)**  
**RECOMMANDATION 61**  
**RECOMMANDATION 105 (CMR-95)**  
**RECOMMANDATION 405**  
**RECOMMANDATION 518 (HFBC-87)**  
**RECOMMANDATION 711**  
**RECOMMANDATION 720 (CMR-95)**

**Annexe: 32 pages**

## ARTICLE S1

**Termes et définitions****MOD**

**S1.171** *zone de coordination*: Lors de la détermination de la nécessité d'une coordination, zone entourant une *station terrienne* qui partage la même bande de fréquences avec des *stations de Terre*, ou entourant une *station terrienne* d'émission qui partage la même bande de fréquences attribuée dans les deux sens avec des *stations terriennes* de réception, à l'extérieur de laquelle le niveau de *brouillage admissible* ne sera pas dépassé et la coordination ne sera donc pas nécessaire.

**MOD**

**S1.173** *distance de coordination*: Lors de la détermination de la nécessité d'une coordination, distance, dans un azimut donné, à partir d'une *station terrienne* partageant la même bande de fréquences avec des *stations de Terre* ou à partir d'une *station terrienne* d'émission partageant la même bande de fréquences attribuée dans les deux sens avec des *stations terriennes* de réception, au-delà de laquelle le niveau de *brouillage admissible* ne sera pas dépassé et la coordination ne sera donc pas nécessaire.

**MOD**

**S1.185** *inclinaison d'une orbite* (d'un satellite de la Terre): Angle formé par le plan contenant une *orbite* et le plan de l'équateur terrestre mesuré en degrés entre 0 et 180 et dans le sens trigonométrique par rapport au plan de l'équateur terrestre, au noeud ascendant de l'*orbite*.

## ARTICLE S8

**Statut des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences****MOD**

---

<sup>1</sup> **S8.1.1** L'expression «assignation de fréquence», partout où elle figure dans le présent chapitre, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à la modification d'une assignation de fréquence déjà inscrite dans le Fichier de référence. De plus, quand cette expression concerne une station spatiale géostationnaire ou non géostationnaire, elle doit être associée aux dispositions pertinentes du § A.4 de l'annexe 2A de l'appendice **S4** et quand, par ailleurs, elle concerne une station terrienne associée à une station spatiale géostationnaire ou non géostationnaire, elle doit être associée aux dispositions pertinentes du § A.4 c) de l'annexe 2A de l'appendice **S4**.

## ARTICLE S14

**Procédure relative à l'examen d'une conclusion ou  
d'une autre décision du Bureau****MOD**

**S14.6** La décision du Comité, qui doit être prise conformément aux dispositions de la Convention, est considérée comme définitive en ce qui concerne le Bureau et le Comité. Cette décision ainsi que les pièces justificatives sont publiées conformément au numéro **S14.4**. Si l'examen aboutit à la modification d'une conclusion rendue précédemment par le Bureau, celui-ci applique à nouveau les étapes correspondantes de la procédure suivant laquelle la conclusion précédente a été formulée, y compris, le cas échéant, la suppression des inscriptions correspondantes dans le Fichier de référence ou les éventuelles conséquences sur les fiches de notification reçues ultérieurement par le Bureau. Toutefois, si l'administration qui a demandé l'examen désapprouve la décision du Comité, elle peut soulever la question auprès d'une conférence mondiale des radiocommunications.

## ARTICLE S20

**Documents de service****SUP****S20.11**

## ARTICLE S21

**Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes  
de fréquences au-dessus de 1 GHz****MOD**

**S21.7** 5) Les systèmes transhorizon fonctionnant dans les bandes 1 700-1 710 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz peuvent dépasser les limites indiquées aux numéros **S21.3** et **S21.5**, mais les dispositions des numéros **S21.2** et **S21.4** devraient être observées. Compte tenu des difficultés de partage avec d'autres services, les administrations sont instamment priées de limiter au minimum le nombre de systèmes transhorizon dans ces bandes.

## APPENDICE S4

### Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du Chapitre SIII

#### ANNEXE 1A

#### Liste des caractéristiques des stations des services de Terre<sup>1</sup>

##### **MOD**

*POINT B – Administration notificatrice*

Symbole de l'administration notificatrice.

##### **MOD**

*POINT SYNC – Réseau synchronisé*

Symbole suivi de l'identification du réseau si la station à laquelle est attribuée l'assignation appartient à un réseau synchronisé.

##### **ADD**

*POINT 1AA – Gamme de fréquences utilisable*

Pour les systèmes adaptatifs à ondes hectométriques et/ou décamétriques, la différence entre les fréquences assignables maximale et minimale d'une bande de fréquences donnée.

##### **SUP**

*POINT 1D*

##### **MOD**

*POINT 1E – Décalage de fréquence, en termes de fréquence de ligne*

Le décalage de la fréquence porteuse, exprimé en multiple de 1/12 de la fréquence de ligne du système de télévision considéré et auquel correspond un nombre (positif ou négatif).

##### **ADD**

*POINT 1E1 – Décalage de fréquence (kHz)*

Le décalage de la fréquence porteuse, en kHz, exprimé par un nombre (positif ou négatif).

##### **SUP**

*POINT 1H*

##### **MOD**

*POINT 3A – Indicatif d'appel ou identification de station*

L'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article **S19**.

##### **MOD**

*POINT 4A – Nom de l'emplacement de la station d'émission*

Le nom de l'emplacement par lequel la station d'émission est désignée ou dans lequel elle est située.

**MOD**

*POINT 4B – Pays ou zone géographique*

Le symbole de la zone géographique où est située la station.

**SUP**

*POINT 4F*

**MOD**

*POINT 5A – Nom de l'emplacement de la station de réception*

Le nom de l'emplacement par lequel la station de réception est désignée ou dans lequel elle est située.

**MOD**

*POINT 5B – Pays ou zone géographique*

Le symbole de la zone géographique où est située la station de réception.

**ADD**

*POINT 7A1 – Stabilité en fréquence*

La stabilité en fréquence pour la télévision analogique (ASSOUPLE, NORMALE ou DE PRÉCISION).

**MOD**

*POINT 7AA – Type de modulation*

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques exploitées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité, un symbole indiquant l'utilisation des techniques de modulation DBL, BLU de ou toute autre nouvelle technique de modulation recommandée par l'UIT-R.

**ADD**

*POINT 7B1 – Rapport de protection dans le canal adjacent*

Pour des assignations à des stations du service de radiodiffusion visées par l'Accord régional sur la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975), le rapport de protection (dB) à utiliser pour calculer les brouillages dans le canal adjacent.

**MOD**

*POINT 7D – Système de transmission*

Symbole correspondant au système de transmission pour une assignation à une station de radiodiffusion sonore à ondes métriques.

**MOD***POINT 8A – Puissance fournie à l'antenne*

La puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne, exprimée en dBW, sauf pour la radiodiffusion sonore à ondes kilométriques et hectométriques, pour laquelle la puissance fournie à l'antenne est exprimée en kW.

**MOD***POINT 8B – Puissance rayonnée (dBW)*

Puissance rayonnée, exprimée en dBW, sous l'une des formes décrites dans les numéros **S1.161** à **S1.163**.

**ADD***POINT 8BA – Plage de commande de puissance*

Dans le cas de systèmes à commande de puissance automatique, la plage de commande de puissance (dB) au-dessus de la puissance nominale indiquée au point 8B.

**MOD***POINT 8BH – Puissance apparente rayonnée maximale (dBW) – Composante horizontale*

La puissance apparente rayonnée maximale de la composante à polarisation horizontale (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

**MOD***POINT 8BV – Puissance apparente rayonnée maximale (dBW) – Composante verticale*

La puissance apparente rayonnée maximale de la composante à polarisation verticale (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

**MOD***POINT 8D – Rapport de puissance porteuse image/porteuse son*

Rapport de puissance porteuse image/porteuse son pour des assignations à la radiodiffusion télévisuelle analogique en ondes métriques et décimétriques.

**MOD***POINT 9A – Azimut du rayonnement maximum*

Pour une antenne d'émission directive, l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

**MOD***POINT 9AA – Azimut central de l'augmentation*

L'azimut central de l'augmentation (centre de la largeur), en degrés, pour une assignation à une station de radiodiffusion à ondes hectométriques en Région 2.

**MOD***POINT 9CA – Largeur totale de l'augmentation*

La largeur totale de l'augmentation, en degrés, pour une assignation à une station de radiodiffusion à ondes hectométriques en Région 2.

**SUP***POINT 9H***MOD***POINT 9I – Rayonnement maximal ou valeur efficace de rayonnement*

Le rayonnement maximal, en dB rapporté à une force cymomotrice (f.c.m.) de 300 V ou à une puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte (p.a.r.v.) de 1 kW, déterminé d'après la puissance nominale de l'émetteur et le gain théorique de l'antenne, sans marge pour les diverses pertes.

Pour les assignations aux stations du service de radiodiffusion visées par l'Accord sur la radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) (Rio de Janeiro, 1981), le produit de la valeur efficace du champ caractéristique, calculée dans le plan horizontal, et de la racine carrée de la puissance.

**ADD***POINT 9L – Puissance apparente rayonnée maximale (dB(kW))*

La puissance apparente rayonnée maximale, exprimée en dB, rapportée à une puissance apparente rayonnée de 1 kW avec une antenne verticale courte.

**SUP***POINT 9N***MOD***POINT 9NH – Affaiblissement (dB) de la composante à polarisation horizontale pour différents azimuts*

La valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation horizontale dans le plan horizontal pour différents azimuts, par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale de cette composante, exprimée en dB.

**MOD***POINT 9NV – Affaiblissement (dB) de la composante à polarisation verticale pour différents azimuts*

La valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation verticale dans le plan horizontal pour différents azimuts, par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale de cette composante, exprimée en dB.

**MOD***POINT 9Q – Type d'antenne*

Le symbole désignant une antenne verticale simple ou tout autre type d'antenne.

**MOD***POINT 9R – Angle de pivotement*

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques exploitées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité, l'angle de pivotement représente la différence entre l'azimut du rayonnement maximum et la direction du rayonnement sans pivotement.

**MOD***POINT 9T3 – Différence de phase du champ*

La différence de phase positive ou négative exprimée en degrés, entre le champ dû au pylône considéré et le champ dû au pylône de référence.

**SUP***POINT 9T6***MOD***POINTS 9T9A à 9T9D – Description des pylônes à charge terminale ou non alimentés à la base*

La description des pylônes à charge terminale ou non alimentés à la base, conformément à l'Accord RJ 81.

**SUP***POINT 10A***MOD***POINT 10CA – Date de début*

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques exploitées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité, ce paramètre est utilisé dans le cas où le besoin débute après le début de l'horaire.

**MOD***POINT 10CB – Date d'arrêt*

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques exploitées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité, ce paramètre est utilisé dans le cas où le besoin prend fin avant la fin de l'horaire.

**MOD***POINT 10CC – Jours de fonctionnement*

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques exploitées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité, ce paramètre est utilisé lorsque la station n'émet pas tous les jours de la semaine.

**MOD***POINT 11 – Coordination avec d'autres administrations*

Le symbole de l'administration avec laquelle la coordination a été effectuée et la disposition qui requiert cette coordination (numéro du Règlement des radiocommunications, Accord régional ou autre).

SUP

## ANNEXE 1B

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre

ADD

## ANNEXE 1B

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre

Type de fiche de notification	T01	T02	T03	T04	T11	T12			T13		T14	T15	T16	T17		AR S12	Type de fiche de notification
Point N°	BC	BT	BC	BC	FX	AL, BC <sup>1</sup> , FA, FB, FC, FL, FP, LR, OE, RN, SS	FD, FG, SM	NL	AM, MA, ML, MO, MR, MS, NR, OD, SA	RM	AL <sup>2</sup> , FA <sup>3</sup> , FB <sup>3</sup> , FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP, FX <sup>3</sup> , LR, NL <sup>2</sup> , OE, RN, SM, SS	FC <sup>4</sup>	AL <sup>5</sup> , FC <sup>5</sup>	FX	FA, FB, FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP	BC	Point N°
B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	B
SYNC			+	+													SYNC
1A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	1A
1AA													X	X			1AA
1B					+	+	+	+	+	+	+		+	+	+		1B
1C						+						*6				O	1C
1D		*7,13															1D
1E		*7,13															1E
1E1																	1E1
1G																O	1G
1X												*6	O				1X
1Y												O					1Y
1Z												+					1Z
2C	+	+	+	+	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X		2C
3A	O	O	O	O	+	+	X	O						+	X	O	3A

X Obligatoire

\* L'un ou l'autre point

+ Nécessaire dans certains cas

O Facultatif

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre (suite)

Type de fiche de notification	T01	T02	T03	T04	T11	T12			T13		T14	T15	T16	T17		AR S12	Type de fiche de notification
	Point N°	BC	BT	BC	BC	FX	AL, BC <sup>1</sup> , FA, FB, FC, FL, FP, LR, OE, RN, SS	FD, FG, SM	NL	AM, MA, ML, MO, MR, MS, NR, OD, SA	RM	AL <sup>2</sup> , FA <sup>3</sup> , FB <sup>3</sup> , FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP, FX <sup>3</sup> , LR, NL <sup>2</sup> , OE, RN, SM, SS	FC <sup>4</sup>	AL <sup>5</sup> , FC <sup>5</sup>	FX	FA, FB, FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP	BC
4A	X	X	X	X	X	X	X	X				+	X	X	X	X	4A
4B	X	X	X	X	X	X	X	X					X	X	X		4B
4C	X	X	X	X	X	X	X	X	* <sup>8</sup>	X	* <sup>8</sup>	+	X	X	X	X	4C
4D									* <sup>8</sup>	X	* <sup>8</sup>						4D
4E									* <sup>8</sup>		* <sup>8</sup>	X					4E
4G			X														4G
5A					X <sup>9</sup>				X	X				X <sup>9</sup>			5A
5B					X <sup>9</sup>				X	X				X <sup>9</sup>			5B
5C					X <sup>9</sup>	* <sup>10</sup>	* <sup>10</sup>	*	X	X				X <sup>9</sup>	* <sup>10</sup>		5C
5D						* <sup>10</sup>	* <sup>10</sup>					X			* <sup>10</sup>	X	5D
5E						* <sup>10</sup>	* <sup>10</sup>	*					X		* <sup>10</sup>		5E
5F						* <sup>10</sup>	* <sup>10</sup>	*					X		* <sup>10</sup>		5F
5G					O	O	O	O				O		O	O		5G
6A					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		6A
6B					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		6B
7A	X <sup>11</sup>		X <sup>11</sup>	O	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		7A
7A1		+ <sup>7</sup>															7A1
7AA																X	7AA
7B				X	+									+			7B
7B1			X														7B1
7C1		X															7C1
7C2		+ <sup>7</sup>															7C2
7D	+																7D
7E					+ <sup>12</sup>												7E

X Obligatoire

\* L'un ou l'autre point

+ Nécessaire dans certains cas

O Facultatif

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre (suite)

Type de fiche de notification	T01	T02	T03	T04	T11	T12			T13		T14	T15	T16	T17		AR S12	Type de fiche de notification
Point N°	BC	BT	BC	BC	FX	AL, BC <sup>1</sup> , FA, FB, FC, FL, FP, LR, OE, RN, SS	FD, FG, SM	NL	AM, MA, ML, MO, MR, MS, NR, OD, SA	RM	AL <sup>2</sup> , FA <sup>3</sup> , FB <sup>3</sup> , FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP, FX <sup>3</sup> , LR, NL <sup>2</sup> , OE, RN, SM, SS	FC <sup>4</sup>	AL <sup>5</sup> , FC <sup>5</sup>	FX	FA, FB, FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP	BC	Point N°
7F					+ <sup>12</sup>												7F
8					X	X	X	X	X	X	X	X		X	X		8
8A			X	X	*	*	X	*	*	*	*	X		X	X	X	8A
8AB					+ <sup>12</sup>												8AB
8B					*	*	*	*	*	*	*			+	+		8B
8BA														O	O		8BA
8BH	X	X															8BH
8BV	X	X															8BV
8D		+ <sup>7</sup>															8D
9	X	X			X	X	X	X				X		X	X		9
9A					+	+	+	+				+		+	+	X	9A
9AA				+													9AA
9AB					+	+	+	+				+		+	+		9AB
9B					+	+	+	+									9B
9C					+	+	+	+				+		+	+		9C
9CA				+													9CA
9D	X	X			+												9D
9E	X	+	X		+	+	+	+									9E
9EA	X	+			+	+	+	+									9EA
9EB	X	X															9EB
9EC	+	+															9EC
9F				+													9F
9G					+	+	+	+			+	+		+	+		9G
9GH			+														9GH
9GV			+														9GV

X Obligatoire

\* L'un ou l'autre point

+ Nécessaire dans certains cas

O Facultatif

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre (suite)

Type de fiche de notification	T01	T02	T03	T04	T11	T12			T13		T14	T15	T16	T17		AR S12	Type de fiche de notification
Point N°	BC	BT	BC	BC	FX	AL, BC <sup>1</sup> , FA, FB, FC, FL, FP, LR, OE, RN, SS	FD, FG, SM	NL	AM, MA, ML, MO, MR, MS, NR, OD, SA	RM	AL <sup>2</sup> , FA <sup>3</sup> , FB <sup>3</sup> , FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP, FX <sup>3</sup> , LR, NL <sup>2</sup> , OE, RN, SM, SS	FC <sup>4</sup>	AL <sup>5</sup> , FC <sup>5</sup>	FX	FA, FB, FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP	BC	Point N°
9I				X													9I
9IA				+													9IA
9J					O	O	O	O						O	O	X	9J
9K					+ <sup>12</sup>												9K
9L			X														9L
9N																	9N
9NA				+													9NA
9NH	+	+															9NH
9NV	+	+															9NV
9O				+													9O
9P				O													9P
9Q			X	X													9Q
9R																X	9R
9T1				+													9T1
9T2				+													9T2
9T3				+													9T3
9T4				+													9T4
9T5				+													9T5
9T7				+													9T7
9T8				+													9T8
9T9A				+													9T9A
9T9B				+													9T9B
9T9C				+													9T9C
9T9D				+													9T9D
10B	+	+	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		10B
10CA																+	10CA

X Obligatoire

\* L'un ou l'autre point

+ Nécessaire dans certains cas

O Facultatif

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre (fin)

Type de fiche de notification	T01	T02	T03	T04	T11	T12			T13		T14	T15	T16	T17		AR S12	Type de fiche de notification
Point N°	BC	BT	BC	BC	FX	AL, BC <sup>1</sup> , FA, FB, FC, FL, FP, LR, OE, RN, SS	FD, FG, SM	NL	AM, MA, ML, MO, MR, MS, NR, OD, SA	RM	AL <sup>2</sup> , FA <sup>3</sup> , FB <sup>3</sup> , FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP, FX <sup>3</sup> , LR, NL <sup>2</sup> , OE, RN, SM, SS	FC <sup>4</sup>	AL <sup>5</sup> , FC <sup>5</sup>	FX	FA, FB, FC <sup>2</sup> , FD <sup>2</sup> , FG <sup>2</sup> , FL, FP	BC	Point N°
10CB																+	10CB
10CC																+	10CC
10D												X					10D
10E												X					10E
11	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O		11
12A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O			O	O	+	12A
12B	+	+	+	+	X	X	X	X	X	X	X			X	X		12B

X Obligatoire

\* L'un ou l'autre point

+ Nécessaire dans certains cas

O Facultatif

<sup>1</sup> En dehors des bandes d'ondes kilométriques et/ou hectométriques planifiées et des bandes d'ondes métriques et/ou décimétriques (jusqu'à 960 MHz), les bandes d'ondes décimétriques qui sont régies par l'article S12.

<sup>2</sup> Dans les bandes non planifiées.

<sup>3</sup> En dehors des bandes régies par les Accords régionaux GE85M et GE89.

<sup>4</sup> Dans les bandes régies par l'appendice S25.

<sup>5</sup> Dans les bandes régies par l'Accord régional GE85.

<sup>6</sup> 1C ou 1X.

<sup>7</sup> Pour la télévision analogique seulement si la stabilité en fréquence est "normale" ou "de précision".

<sup>8</sup> (4C et 4D) ou (4E).

<sup>9</sup> (5A, 5B et 5C) ou (au minimum trois ensembles de données de type 5C).

<sup>10</sup> (au minimum trois ensembles de données de type 5C) ou (5D) ou (5E et 5F).

<sup>11</sup> La largeur de bande nécessaire seulement.

<sup>12</sup> Ces renseignements peuvent être fournis pour des stations du service fixe lorsque les paramètres servent de base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

<sup>13</sup> 1E ou 1E1

## APPENDICE S13\*

**Communications de détresse et de sécurité (non SMDSM)**

(voir l'article S30)

**Partie A1 – Dispositions générales****MOD**

§ 2 (ne concerne que la version anglaise)

**Partie A6 – Services spéciaux relatifs à la sécurité****Section IV – Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents (système NAVTEX)****MOD**

§ 11 En plus des méthodes existantes, les avertissements concernant la navigation et la météorologie ainsi que les renseignements urgents doivent être émis en télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour par certaines stations côtières.

**MOD**

## APPENDICE S27\*

**Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes**

(Voir l'article S43)

**Section II – Allotissement des fréquences dans le service mobile aéronautique (R)**

## ARTICLE 1

Zones	Bandes de fréquences (MHz)										
	3	3,5	4,7	5,4 (Rég. 2)	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
	kHz	kHz	kHz	KHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
2	2 938 2 950		4 696		5 556	6 583 6 601	8 846 8 855 8 888	10 015 10 045	11 297 11 360 11 390	13 321 13 357	17 964

## ARTICLE 2

S27/222

Bande 5 450-5 480 kHz (Rég. 2)

5,4 MHz

Fréquence (kHz)	Zone d'emploi autorisé*	Observations*
<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
5 466	R 10B 13I	

MOD

## APPENDICE S42

**Tableau d'attribution des séries internationales  
d'indicatifs d'appel**

Séries d'indicatifs	Attribuées à
VSA-VSZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

SUP

## RÉSOLUTION 8 (REV.MOB-87)

**Mise en œuvre des modifications d'attributions dans les bandes  
comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz<sup>1</sup>**

SUP

## RÉSOLUTION 14

**Relative au transfert de technologie<sup>1</sup>**

SUP

## RÉSOLUTION 23 (CMR-95)

**Dispositions applicables aux assignations de fréquence dans les  
bandes non planifiées au-dessous de 28 000 kHz**

SUP

## RÉSOLUTION 24 (CMR-95)

**Examen des dispositions de la Constitution relatives aux  
révisions du Règlement des radiocommunications**

**MOD**

**RÉSOLUTION 25 (Rév.CMR-2000)**

**Exploitation de systèmes mondiaux de communications  
personnelles par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que, conformément au numéro 6 de sa Constitution (Genève, 1992), l'Union internationale des télécommunications a notamment pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète";
- b)* que, à cet effet, l'Union encourage l'utilisation de nouvelles technologies de télécommunication et étudie dans le cadre des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications les questions relatives à cette utilisation;
- c)* que le Secteur du développement des télécommunications étudie des questions visant à recenser les avantages que les pays en développement peuvent retirer de l'utilisation de nouvelles technologies;
- d)* que, parmi ces nouvelles technologies, des constellations de satellites sur orbite basse peuvent assurer une couverture mondiale et offrir des communications à bas prix;
- e)* que la question des "Systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite" (GMPCS) a été examinée au cours du premier Forum mondial des politiques de télécommunication créé par la Résolution 2 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;
- f)* que la Résolution 1116 du Conseil charge le Secrétaire général de faire office de dépositaire du Mémorandum d'accord sur les GMPCS et des Arrangements connexes, de faire office de bureau d'enregistrement des procédures d'homologation et des types de terminaux, et d'autoriser l'utilisation du sigle "UIT" dans le label "GMPCS-MoU";
- g)* que les Recommandations UIT-R M.1343 et UIT-R M.1480 relatives aux spécifications techniques essentielles des stations terriennes GMPCS devraient être utilisées par les administrations comme base technique commune facilitant la circulation mondiale et l'utilisation des terminaux GMPCS conformes auxdites Recommandations,

*reconnaissant*

- a)* que le spectre dont disposent les systèmes mondiaux de communications personnelles par satellite est limité;
- b)* que l'application réussie de la procédure de coordination n'équivaut en aucun cas à l'octroi d'une licence pour assurer un service sur le territoire d'un Etat Membre,

*considérant en outre*

que les autres pays qui se proposent d'utiliser ces systèmes doivent avoir la garantie que ceux-ci seront exploités conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs,

*notant*

- a) que la Constitution reconnaît à chaque Etat le droit souverain de régler ses télécommunications;
- b) que le Règlement des télécommunications internationales "reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre" et dispose que, "dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations";
- c) que l'article **S18** spécifie les autorités chargées de la délivrance de licences d'exploitation aux stations sur un territoire donné;
- d) le droit dont dispose chaque Etat Membre de décider de sa participation à ces systèmes et les obligations qu'ont les entités et les organisations assurant des services internationaux ou nationaux de télécommunication au moyen de ces systèmes de respecter les prescriptions juridiques, financières et réglementaires des administrations sur le territoire desquelles ces services sont autorisés,

*décide*

que les administrations qui accordent des licences d'exploitation à des systèmes à satellites mondiaux et à des stations destinés à assurer des communications personnelles publiques à l'aide de terminaux fixes, mobiles ou transportables doivent s'assurer, ce faisant, que ces systèmes et stations ne peuvent fonctionner que depuis le ou les territoires des administrations ayant autorisé ce service et ces stations conformément aux articles **S17** et **S18**, en particulier le numéro **S18.1**,

*demande aux administrations*

- 1 de continuer à coopérer avec les opérateurs de systèmes à satellites mondiaux en vue d'améliorer les dispositions établies concernant la fourniture de services sur leurs territoires, et avec le Secrétaire général pour la mise en oeuvre du Mémoire d'accord sur les GMPCS et des Arrangements connexes;
- 2 de participer activement aux études de l'UIT-R en développant et en améliorant les Recommandations pertinentes,

*rappelle aux opérateurs de ces systèmes*

qu'il faut tenir compte, au moment de la conclusion d'accords d'exploitation de leurs systèmes depuis le territoire d'un pays, du manque à gagner éventuel que ce pays peut subir du fait de la réduction possible de son trafic international, tel qu'il existait au moment de la mise en oeuvre de ces accords.

**MOD**

**RÉSOLUTION 28 (Rév.CMR-2000)**

**Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que le Groupe volontaire d'experts sur la simplification du Règlement des radiocommunications a proposé de transférer certains textes du Règlement des radiocommunications dans d'autres documents, en particulier dans des Recommandations de l'UIT-R, en utilisant la méthode de l'incorporation par référence;
- b)* que, dans certains cas, les dispositions du Règlement des radiocommunications impliquent l'obligation pour les Etats Membres de se conformer aux critères ou aux spécifications incorporés par référence;
- c)* que les références aux textes incorporés doivent être explicites et renvoyer à une disposition bien précise (voir la Résolution **27 (Rév.CMR-2000)**);
- d)* que les textes des Recommandations de l'UIT-R incorporés par référence sont tous publiés dans un volume du Règlement des radiocommunications;
- e)* que l'UIT-R peut, compte tenu de l'évolution rapide des techniques, être appelé à réviser à intervalles rapprochés les Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence;
- f)* qu'après la révision d'une Recommandation de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence, la référence dans le Règlement des radiocommunications continuera de concerner la version antérieure, tant qu'une CMR compétente n'aura pas décidé d'incorporer la nouvelle version;
- g)* qu'il serait souhaitable que les textes incorporés par référence reflètent les progrès techniques les plus récents,

*notant*

que les administrations ont besoin de suffisamment de temps pour examiner les conséquences éventuelles de modifications de Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence et auraient donc tout avantage à être informées dès que possible des Recommandations de l'UIT-R qui ont été révisées et approuvées durant la période d'études écoulée;

*décide*

- 1 que chaque assemblée des radiocommunications doit communiquer à la conférence mondiale des radiocommunications suivante la liste des Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études écoulée;
- 2 que, sur cette base, la CMR devrait examiner ces Recommandations de l'UIT-R révisées et décider si les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications doivent ou non être mises à jour;
- 3 que, si la CMR décide de ne pas mettre à jour les références correspondantes, les versions actuelles citées en référence doivent être maintenues dans le Règlement des radiocommunications;
- 4 que les CMR doivent inscrire à l'ordre du jour de CMR futures l'examen des recommandations, conformément aux points 1 et 2 ci-dessus du *décide*,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de fournir à la RPC précédant immédiatement chaque CMR une liste, pour inclusion dans le Rapport de la RPC, des Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence qui ont été révisées ou approuvées depuis la précédente CMR ou qui peuvent être révisées à temps pour la CMR suivante,

*prie instamment les administrations*

- 1 de participer activement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications et de l'assemblée des radiocommunications concernant la révision des Recommandations qui font l'objet de références à caractère obligatoire dans le Règlement des radiocommunications;
- 2 d'examiner les révisions signalées des Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence et de préparer des propositions concernant une mise à jour éventuelle des références pertinentes dans le Règlement des radiocommunications.

SUP

RÉSOLUTION 30 (CMR-97)

**Publication de la Circulaire hebdomadaire et des Sections spéciales**

SUP

RÉSOLUTION 50 (CMR-97)

**Intervalle entre les conférences mondiales des radiocommunications**

SUP

RÉSOLUTION 52 (CMR-97)

**Application provisoire des numéros S11.24 et S11.26 du Règlement des radiocommunications adoptés par la CMR-97 concernant les stations placées sur des plates-formes à haute altitude**

SUP

RÉSOLUTION 54 (CMR-97)

**Mise en œuvre de la Résolution 46 (Rév.CMR-97)**

SUP

RÉSOLUTION 60

**Relative aux renseignements sur la propagation des ondes radioélectriques utilisés pour déterminer la zone de coordination**

SUP

RÉSOLUTION 70 (CAMR-92)

**Etablissement de normes de fonctionnement et d'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse**

**MOD**

**RÉSOLUTION 72 (Rév. CMR-2000)**

**Travaux préparatoires au niveau régional en vue des conférences  
mondiales des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que de nombreuses organisations régionales de télécommunication ont coordonné leurs travaux préparatoires pour la CMR-2000;
- b) que bon nombre de propositions communes soumises à la présente Conférence émanaient d'administrations ayant participé aux travaux préparatoires d'organisations régionales de télécommunication;
- c) qu'une telle synthèse des points de vue au niveau régional ainsi que la possibilité d'avoir des discussions interrégionales avant la Conférence ont rendu plus facile l'obtention d'un consensus pendant la Conférence;
- d) que les travaux préparatoires pour les conférences futures vont vraisemblablement s'alourdir;
- e) que les Etats Membres de l'Union ont donc tout intérêt à coordonner les travaux préparatoires au niveau régional;
- f) que le succès des conférences futures passera par une plus grande efficacité de la coordination régionale et une interaction au niveau interrégional avant ces conférences;
- g) que certaines organisations régionales n'ont pas les ressources nécessaires pour bien organiser ces travaux préparatoires et y participer;
- h) qu'une coordination générale des consultations interrégionales est nécessaire,

*reconnaissant*

- a) le point 2 du *décide* de la Résolution 80 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires:

"de favoriser, comme il est indiqué dans la Résolution 72 (CMR-97), l'harmonisation au niveau régional de propositions communes en vue de leur soumission à des conférences mondiales des radiocommunications"

- b) le point 3 du *décide* de la Résolution 80 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires:

"d'encourager la collaboration, formelle ou informelle, dans l'intervalle entre les conférences, afin de concilier les divergences de vues que pourraient susciter des points déjà inscrits à l'ordre du jour d'une conférence ou de nouveaux points",

*notant*

- a) qu'à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), de nombreuses organisations régionales de télécommunication ont souligné la nécessité d'une coopération plus étroite de l'Union avec les organisations régionales de télécommunication;
- b) qu'en conséquence, la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a décidé que l'Union devrait nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication;
- c) que l'Assemblée des radiocommunications (Istanbul, 2000) a adopté la Résolution UIT-R 48 portant sur un renforcement de la présence régionale dans les travaux des commissions d'études de l'UIT-R, y compris dans les études liées aux CMR,

*notant en outre*

que, dans certaines régions, les relations avec les Bureaux régionaux de l'UIT-D ont été d'une grande utilité,

*décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de continuer à consulter les organisations régionales de télécommunication pour déterminer les modalités de l'assistance à fournir pour les travaux préparatoires en vue des futures conférences mondiales des radiocommunications dans les domaines suivants:

- organisation de réunions préparatoires régionales;
- organisation de sessions d'information, de préférence avant et après la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence;
- élaboration de méthodes de coordination;
- détermination des grands problèmes que la future conférence mondiale des radiocommunications doit résoudre;
- facilitation des réunions régionales et interrégionales, formelles ou informelles, avec comme objectif d'obtenir une convergence des points de vue interrégionaux sur les grandes questions;

2 de contribuer à faire en sorte, conformément à la Résolution UIT-R 2-3 de l'Assemblée des radiocommunications qui porte sur la RPC, qu'une présentation générale des chapitres du Rapport de la RPC soit faite par l'équipe de gestion de la RPC au début de la session de la RPC pendant les séances normales, afin de permettre à tous les participants de mieux comprendre la teneur dudit Rapport;

3 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires et à la CMR-03 un rapport sur les résultats de ces consultations,

*invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

à collaborer avec le Directeur du Bureau des radiocommunications pour l'application de la présente Résolution.

**MOD**

**RÉSOLUTION 95 (Rév.CMR-2000)**

**Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'il importe de réexaminer constamment, afin de les actualiser, les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications passées;
- b) que les Rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications soumis aux précédentes conférences ont été des bases utiles pour l'examen général des Résolutions et Recommandations des conférences passées;
- c) qu'il est nécessaire d'élaborer certains principes et certaines lignes directrices pour permettre aux futures conférences de traiter les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent pas à l'ordre du jour de la Conférence,

*décide d'inviter les futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes*

- 1 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui se rapportent à l'ordre du jour de la conférence en vue, éventuellement, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer, et à prendre les mesures qui s'imposent;
- 2 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent à aucun point de l'ordre du jour de la conférence, en vue:
  - de supprimer celles qui ont atteint le but visé ou qui ne sont plus nécessaires;
  - de mettre à jour et de modifier les Résolutions et Recommandations, ou les parties d'entre elles qui sont devenues obsolètes, en vue de corriger des omissions, des incohérences, des ambiguïtés ou des erreurs de forme manifestes et de procéder aux alignements nécessaires;
- 3 à déterminer, au début de la Conférence, la Commission principalement responsable, au sein de la Conférence, de l'examen de chacune des Résolutions et Recommandations visées aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

- 1 de procéder à un examen général des Résolutions et des Recommandations des conférences passées et de présenter, après consultation du Groupe consultatif des radiocommunications et des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications, un rapport à la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence à propos des points 1 et 2 du *décide*;
- 2 si possible, d'indiquer dans le Rapport précité le point de l'ordre du jour, le cas échéant, et les Commissions éventuelles responsables de chaque texte au sein de la conférence, compte tenu des renseignements disponibles quant à la structure possible de la conférence,

*invite la Réunion de préparation à la Conférence*

à faire figurer, dans son Rapport, les résultats d'un examen général des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes.

SUP

### RÉSOLUTION 406

**Relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)**

SUP

### RÉSOLUTION 411 (CAMR-92)\*

**Mise en œuvre des nouvelles dispositions applicables dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz<sup>1</sup>**

SUP

### RÉSOLUTION 412 (CAMR-92)

**Transfert des assignations de fréquence des stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz<sup>1</sup>**

SUP

### RÉSOLUTION 500

**Relative à la modification des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Région 1**

---

\* Il faut supprimer en conséquence la référence à cette Résolution au numéro S26/3.6 de l'appendice S26.

**MOD**

**RÉSOLUTION 703 (Rév.CMR-2000)**

**Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par l'UIT-R en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale\***

---

\* La CMR-2000 a examiné cette Résolution et décidé de recommander à la CMR-03 de se prononcer sur la nécessité de cette Résolution. Dans l'intervalle, la mise en oeuvre de cette Résolution devrait être suspendue. Toutefois, le Directeur enverra une fois par an, pour information, à toutes les administrations, une liste des Recommandations de l'UIT-R dont il est question au point 1 du *décide*.

**MOD**

**RÉSOLUTION 706 (Rév.CMR-2000)**

**Exploitation du service fixe dans la bande 90-110 kHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) la nécessité de protéger les systèmes de radionavigation hyperboliques à impulsions en phase (Loran-C) fonctionnant dans la bande 90-110 kHz, qui servent de service de sécurité pour les services maritime et aéronautique;
- b) les études faites par l'UIT-R dans cette bande;
- c) que des brouillages préjudiciables affectant la sécurité des vols et la navigation des navires peuvent être causés à ce service par l'exploitation du service fixe ayant des attributions à titre secondaire dans cette bande;
- d) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Mob-87) a supprimé l'attribution au service mobile maritime dans cette bande,

*notant*

que la Mob-87 n'était pas habilitée à modifier de façon significative l'attribution au service fixe,

*décide*

d'inviter la prochaine conférence compétente à examiner l'attribution au service fixe dans cette bande en vue de son éventuelle suppression.

MOD

## RÉSOLUTION 716 (Rév.CMR-2000)

**Utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz  
dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz  
dans la Région 2 par le service fixe et le service mobile par satellite  
et dispositions transitoires associées**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la CAMR-92 a attribué les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz au service mobile par satellite, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ces attributions ayant un statut primaire avec égalité des droits avec celles des services fixe et mobile;
- b) que l'utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite (SMS), conformément aux dispositions des numéros **S5.389A**, **S5.389C** et **S5.389D** du Règlement des radiocommunications, tels qu'adoptés par la CMR-95 et la CMR-97, est subordonnée à la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2000, du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (pour la Région 2) ou du 1<sup>er</sup> janvier 2005;
- c) que ces bandes sont utilisées en partage avec les services fixe et mobile<sup>1</sup> à titre primaire et qu'elles sont largement utilisées par le service fixe dans de nombreux pays;
- d) qu'il ressort des études qui ont été faites que le partage entre le SMS et le service fixe sur le court et le moyen terme serait, en général, possible alors qu'il sera complexe et difficile sur le long terme dans les deux bandes, de sorte qu'il serait judicieux de transférer dans d'autres parties du spectre les stations du service fixe qui sont exploitées dans les bandes considérées;
- e) que pour de nombreux pays en développement, l'utilisation de la bande des 2 GHz offre un avantage substantiel en ce qui concerne leurs réseaux de radiocommunication et qu'il n'est pas possible de transférer ces systèmes dans des bandes de fréquences plus élevées en raison des conséquences économiques qui en découleraient;
- f) que l'UIT-R a élaboré un nouveau plan de fréquences pour le service fixe dans la bande des 2 GHz, exposé dans la Recommandation UIT-R F.1098, qui facilitera la mise en œuvre de systèmes nouveaux du service fixe dans des portions de bande qui ne recouvrent pas les attributions susmentionnées faites au SMS à 2 GHz;

---

<sup>1</sup> La présente Résolution ne s'applique pas au service mobile. A cet égard, l'utilisation par le SMS des bandes considérées doit faire l'objet d'une coordination avec le service mobile conformément aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)** ou du numéro **S9.11A**, selon le cas.

g) que le partage entre les systèmes à diffusion troposphérique du service fixe et les liaisons Terre vers espace du SMS dans les mêmes portions de bande de fréquences n'est en général pas possible;

h) que certains pays utilisent ces bandes en application de l'article 48 de la Constitution (Genève, 1992),

*reconnaissant*

a) que la CAMR-92 a identifié les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz que pourront utiliser, à l'échelle mondiale, les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000), la composante satellite de ces systèmes étant limitée aux bandes 1980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz, et que la mise en œuvre des IMT-2000 peut offrir de vastes possibilités en aidant les pays en développement à développer plus rapidement leur infrastructure des télécommunications;

b) que la CAMR-92 a décidé d'une part de demander au Bureau de développement des télécommunications (BDT) d'envisager, lors de l'établissement de ses plans immédiats d'assistance aux pays en développement, d'apporter les modifications nécessaires aux réseaux de radiocommunication de ces pays et d'autre part de charger une future conférence mondiale de développement d'examiner les besoins des pays en développement et de procurer à ces pays les ressources dont ils auront besoin pour apporter les modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication,

*décide*

1 de demander aux administrations de notifier au Bureau des radiocommunications les caractéristiques fondamentales des assignations de fréquence aux stations du service fixe existantes ou en projet qui nécessitent une protection, ou les caractéristiques types<sup>2</sup> des stations du service fixe existantes ou en projet qui sont mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2;

2 que les administrations se proposant de mettre en service un système du SMS doivent tenir compte du fait que, en coordonnant leur système avec les administrations ayant des services de Terre, ces dernières pourraient avoir des installations existantes ou en projet auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 48 de la Constitution;

3 qu'en ce qui concerne les stations du service fixe prises en considération dans l'application de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)/numéro S9.11A**, les administrations responsables des réseaux du SMS dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 doivent veiller à ce qu'aucun brouillage inacceptable ne soit causé aux stations du service fixe notifiées et mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

---

<sup>2</sup> Concernant la notification des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile, il a été possible de notifier les caractéristiques de stations type du service fixe conformément au numéro **S11.17** sans aucune restriction jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

4 que pour faciliter la mise en œuvre et l'utilisation future de la bande des 2 GHz par le SMS:

4.1 les administrations sont instamment priées de faire en sorte que les assignations de fréquence aux nouveaux systèmes du service fixe qui seront mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2000, n'empiètent pas sur les bandes attribuées au SMS à savoir, 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2, par exemple en utilisant les plans de disposition des canaux, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R F.1098;

4.2 les administrations étaient instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour cesser l'exploitation des systèmes à diffusion troposphérique dans la bande 1 980-2 010 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz dans la Région 2 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Aucun nouveau système à diffusion troposphérique ne doit être mis en service dans ces bandes;

4.3 les administrations sont encouragées, chaque fois que cela est pratiquement réalisable, à établir des plans prévoyant le transfert progressif des assignations de fréquence à leurs stations du service fixe dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 vers des bandes ne se chevauchant pas, la priorité étant donnée au transfert de leurs assignations de fréquence dans la bande 1 980-2 010 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz dans la Région 2, eu égard aux aspects techniques, opérationnels et économiques;

5 que les administrations responsables de la mise en œuvre de systèmes du service mobile par satellite devraient prendre note et tenir compte des intérêts des pays affectés, en particulier de ceux des pays en développement, afin de réduire au strict minimum les conséquences économiques que les mesures transitoires pourraient avoir sur les systèmes existants;

6 d'inviter le Bureau à fournir aux pays en développement qui le demandent l'assistance dont ils ont besoin pour apporter à leurs réseaux de radiocommunication les modifications propres à faciliter leur accès aux nouvelles technologies actuellement mises en œuvre dans la bande des 2 GHz et pour toutes les activités de coordination;

7 que les administrations responsables de la mise en œuvre de systèmes du service mobile par satellite demandent instamment à leurs opérateurs de systèmes du service mobile par satellite de participer à la protection des services fixes de Terre, en particulier dans les pays les moins avancés,

*invite l'UIT-R*

à procéder d'urgence à de nouvelles études, avec le concours du Bureau, pour:

- mettre au point et fournir aux administrations, dans un délai opportun et au plus tard à la CMR-03, les outils nécessaires pour évaluer l'incidence des brouillages lors de la coordination détaillée des systèmes du service mobile par satellite;
- mettre au point, dans les plus brefs délais, les outils de planification nécessaires afin d'aider les administrations qui envisagent de procéder à une nouvelle planification de leurs réseaux fixes de Terre dans la gamme des 2 GHz, au plus tard à la CMR-03,

*invite l'UIT-D*

à évaluer d'urgence les conséquences économiques et financières du transfert de services fixes pour les pays en développement et de présenter les résultats de cette évaluation à une future conférence mondiale des radiocommunications compétente et/ou à une future conférence mondiale de développement des télécommunications compétente,

*invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

à mettre en oeuvre la partie *invite l'UIT-D* en encourageant les commissions d'études concernées de l'UIT-D et de l'UIT-R à mener des activités communes,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de soumettre un rapport sur la mise en oeuvre de la présente Résolution aux conférences mondiales des radiocommunications.

**SUP**

## RÉSOLUTION 721 (CMR-97)

### **Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999**

**MOD**

## RÉSOLUTION 727 (Rév.CMR-2000)

### **Utilisation de la bande de fréquences 420-470 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (Rio de Janeiro, 1992) a souligné la nécessité de procéder d'urgence à une évaluation et à des observations systématiques de la couverture forestière ainsi que du rythme de dégradation des forêts dans les régions tropicales et tempérées;
- b)* que, pendant la CMR-97, de nombreux pays ont souscrit au principe selon lequel il conviendrait que l'UIT prenne des mesures en réponse aux besoins identifiés par la CNUED;
- c)* qu'il apparaît que les fréquences voisines de 450 MHz offrent une caractéristique unique, en ce sens qu'elles peuvent pénétrer la canopée et permettre de déterminer l'interaction entre les sols et les troncs;
- d)* qu'une largeur de bande d'environ 6 MHz est considérée comme nécessaire pour obtenir la résolution requise,

*reconnaissant*

- a) que la CMR-97 a examiné une proposition d'attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 432-438 MHz;
- b) que la RPC-97 a conclu que les détecteurs spatioportés ne pouvaient pas être considérés comme techniquement compatibles avec les radars de poursuite de Terre sans restriction sur les détecteurs en question;
- c) qu'il pourrait s'avérer nécessaire de prendre certaines mesures pour réduire au maximum les brouillages occasionnés par les services fixe, mobile, mobile par satellite, d'amateur, d'amateur par satellite et d'exploitation spatiale,

*décide*

- 1 d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les critères d'émission, les critères de partage spécifiques et les caractéristiques opérationnelles des détecteurs spatioportés actifs dans la bande de fréquences 420-470 MHz, et d'élaborer une Recommandation pertinente;
- 2 d'inviter l'UIT-R à établir, avant une future Réunion de préparation à la Conférence, un Rapport de l'UIT-R sur les caractéristiques spécifiques d'émission et d'exploitation utilisées par le service d'exploration de la Terre par satellite (active), afin de réduire au maximum les brouillages susceptibles d'être causés aux services existants et de faciliter le choix d'une bande de fréquences offrant les meilleurs scénarios de partage;
- 3 que, sur la base des propositions formulées par les administrations et compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, du Rapport de l'UIT-R dont il est question ci-dessus au point 2 du *décide* et du Rapport d'une future RPC, une future conférence mondiale des radiocommunications compétente devrait envisager d'attribuer jusqu'à 6 MHz au service d'exploration de la Terre par satellite (active) entre 420 MHz et 470 MHz.

**ADD**

## RESOLUTION [COM4/1] (CMR-2000)

**Procédure de mise à jour des bases techniques  
de l'appendice S7**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que l'appendice S7 du Règlement des radiocommunications définit la méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne et les paramètres techniques de coordination pris pour hypothèse pour les stations terriennes ou les stations de Terre inconnues;
- b) que les paramètres techniques de coordination figurent dans les Tableaux 7, 8 et 9 de l'annexe 7 de l'appendice S7;
- c) que les tableaux de paramètres techniques de coordination sont fondés sur la Recommandation UIT-R SM.1448;

d) que l'UIT-R poursuit ses études sur les méthodes de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne, études dont les conclusions pourraient aboutir à une révision de l'appendice S7. Les méthodes à l'étude sont les suivantes:

- méthodes permettant d'examiner l'incidence cumulative de la détermination des zones de coordination pour des stations terriennes à haute densité (fixes et mobiles);
- méthodes permettant de modéliser les fréquences des ondes métriques/décimétriques pour des pourcentages de temps inférieurs à 1%;
- méthodes permettant d'examiner la densité de vapeur d'eau pour le mode de propagation (2) dans les zones hydrométéorologiques B et C;
- améliorations du mode de propagation (2) pour tenir compte de la dépendance vis-à-vis de l'angle d'élévation et du déplacement du centre du contour du mode de propagation (2) par rapport à la station terrienne effectuant la coordination;

e) qu'il faudra peut-être également modifier les tableaux des paramètres techniques de coordination à la suite de modifications que de futures CMR apporteront au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou en raison de l'évolution des techniques ou des applications;

f) que les tableaux des paramètres techniques de coordination ne contiennent pas de valeurs pour tous les paramètres nécessaires à certains services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec égalité des droits,

*reconnaissant*

a) que la Recommandation UIT-R SM.1448 a été élaborée par l'UIT-R pour servir de base à la révision de l'appendice S7;

b) qu'il est nécessaire que les CMR futures mettent à jour l'appendice S7 compte tenu des techniques les plus récentes et assurent la protection d'autres services de radiocommunication partageant les mêmes bandes de fréquences avec égalité des droits, notamment en révisant les tableaux des paramètres techniques de coordination,

*invite l'UIT-R*

1 à poursuivre, selon les besoins, ses études relatives aux bases techniques utilisées pour la détermination de la zone de coordination d'une station terrienne, y compris aux valeurs recommandées pour les données manquantes des tableaux des paramètres techniques de coordination (annexe 7 de l'appendice S7);

2 à conserver les textes de l'UIT-R pertinents sous une forme propre à faciliter la révision future de l'appendice S7;

3 à évaluer la portée des modifications des bases techniques,

*décide*

1 que, lorsque l'UIT-R conclura, sur la base des études qu'il aurait faites des méthodes visées au point *d*) du *considérant* relatives à la détermination de la zone de coordination d'une station terrienne et/ou aux valeurs des paramètres techniques de coordination, qu'une révision de l'appendice **S7** est justifiée, la question devra être portée à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications;

2 que si l'Assemblée des radiocommunications confirme les améliorations, présentées par l'UIT-R, des méthodes de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne, méthodes visées au point *d*) du *considérant*, et/ou des valeurs des paramètres techniques de coordination, le Directeur du Bureau des radiocommunications en fera état dans son rapport à la CMR suivante,

*invite*

1 les CMR auxquelles le Directeur aura soumis, dans le cadre de son rapport, des modifications importantes à envisager, la révision de l'appendice **S7** à la lumière de la recommandation de l'Assemblée des radiocommunications, conformément aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus; et,

2 chaque CMR, lorsqu'elle modifiera le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, à envisager les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter en conséquence aux paramètres techniques de coordination de l'annexe 7 de l'appendice **S7** et, au besoin, à demander à l'UIT-R d'étudier la question.

**SUP**

## RECOMMANDATION 32 (Orb-88)

### **Contrôle international des émissions provenant de stations spatiales**

**SUP**

## RECOMMANDATION 61

### **Relative aux normes techniques nécessaires à l'évaluation des brouillages préjudiciables dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz**

SUP

RECOMMANDATION 105 (CMR-95)

**Etude complémentaire de l'UIT-R sur la détermination de la zone de coordination autour de stations terriennes fonctionnant avec des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et de stations terriennes assurant des liaisons de connexion avec des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant dans le sens de transmission opposé**

SUP

RECOMMANDATION 405

**Relative à une étude de l'utilisation du service mobile aéronautique (R) par satellite**

SUP

RECOMMANDATION 518 (HFBC-87)

**Récepteurs de radiodiffusion en ondes décimétriques**

SUP

RECOMMANDATION 711

**Relative à la coordination des stations terriennes**

SUP

RECOMMANDATION 720 (CMR-95)

**Utilisation souple et efficace du spectre radioélectrique par le service fixe et certains services mobiles dans les bandes des ondes hectométriques et décimétriques pour des systèmes adaptatifs utilisant des attributions groupées**



**NEUVIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE  
RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

<b>Origine</b>	<b>Document</b>	<b>Titre</b>
COM 5	408	<b>ARTICLE S5</b> – Tableau d'attribution 4 800-5 830 MHz – S5.444 – S5.444B – S5.444C – S5.488 – S5.502 – S5.503 – Tableau d'attribution 24,75-29,9 GHz – S5.5SSS – Tableau d'attribution 29,9-34,2 GHz – S5.5RRR
COM 4	428	<b>ARTICLE S5</b> – S5.43 – S5.43A – S5.50 – Tableau d'attribution 200-495 kHz – S5.81 – Tableau d'attribution 495-1 800 kHz 3 230-5 003 kHz – S5.120 – Tableau d'attribution 5 003-7 350 kHz

		7 350-13 360 kHz
		13 360-18 030 kHz
		18 030-23 350 kHz
		23 350-27 500 kHz
		47-75,2 MHz
		75,2-137,175 MHz
		137,175-148 MHz
		410-470 MHz
		4 800-5 830 MHz
		– S5.536A
COM 5	431	<b>ARTICLE S5</b>
		– S5.353A
		– S5.357A
		– S5.491
COM 5	445	<b>ARTICLE S5</b>
		– Tableau d’attribution
		890-1 350 MHz
		– S5.328
		– S5.328A
		– S5.329
		– S5.329A
		– S5.332
		– S5.333
		– S5.337A
		– Tableau d’attribution
		1 525-1 610 MHz
COM 4	453	<b>ARTICLE S5</b>
		– S5.55
		– S5.58
		– S5.59
		– S5.65
		– S5.67
		– S5.75
		– S5.77
		– S5.93
		– S5.96
		– S5.98
		– S5.99
		– S5.107
		– S5.112
		– S5.114
		– S5.117
		– S5.124
		– S5.152
		– S5.154
		– S5.155A
		– S5.160
		– S5.162A
		– S5.175

- S5.176
- S5.177
- S5.181
- S5.197
- S5.202
- S5.206
- S5.210
- S5.211
- S5.214
- S5.221
- S5.259
- S5.262
- S5.271
- S5.277
- S5.290
- S5.293
- S5.296
- S5.297
- S5.314
- S5.315
- S5.316
- S5.322
- S5.331
- S5.338
- S5.347
- S5.349
- S5.350
- S5.355
- S5.355A
- S5.359
- S5.359A
- S5.387
- S5.389F
- S5.390
- S5.393
- S5.408
- S5.412
- S5.415A
- S5.417
- S5.418
- S5.420A
- S5.422
- S5.428
- S5.430
- S5.432
- S5.437
- S5.439
- S5.447
- S5.448
- S5.453

- S5.454
- S5.469
- S5.473
- S5.477
- S5.478
- S5.480
- S5.481
- S5.483
- S5.495
- S5.496
- S5.500
- S5.501
- S5.505
- S5.508
- S5.509
- S5.514
- S5.521
- S5.524
- S5.542
- S5.545
- S5.546
- S5.550
- S5.551D

COM 5

456

**ARTICLE S5**

- S5.441
- S5.484A
- S5.487A
- S5.516
- S5.520

**Annexe: 30 pages**

## ARTICLE S5

**Attribution des bandes de fréquences****MOD**

4 800-5 830 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>5 000-5 150</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.367 S5.444 S5.444A S5.444B S5.444C	

**MOD**

**S5.444** La bande 5 030-5 150 MHz est à utiliser pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande. Pour l'utilisation de cette bande, les dispositions du numéro **S5.444A** et de la Résolution **114 (CMR-95)** sont applicables.

**ADD**

**S5.444B** *Attribution additionnelle:* la bande 5 000-5 010 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) à titre primaire. Voir la Résolution **[COM5/15] (CMR-2000)**.

**ADD**

**S5.444C** *Attribution additionnelle:* la bande 5 010-5 030 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) (espace-espace) à titre primaire. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative produite à la surface de la Terre dans les bandes au-dessus de 5 030 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser  $-124,5 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une largeur de bande de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz, la puissance surfacique cumulative produite dans la bande 4 990-5 000 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser la valeur provisoire de  $-171 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une largeur de bande de 10 MHz au niveau de tout site d'observation radioastronomique pendant plus de 2% du temps. Pour l'utilisation de cette bande, la Résolution **[COM5/16] (CMR-2000)** s'applique.

**MOD**

**S5.488** L'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2 est assujettie à l'application des dispositions de la Résolution **[COM5/18] (CMR-2000)**. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 12,2-12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2, voir l'appendice **S30**.

**MOD**

**S5.502** Dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrienne du service fixe par satellite doit avoir une antenne de diamètre minimum de 4,5 m et la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne pas dépasser 85 dBW. De plus, la valeur moyenne de la p.i.r.e., sur une seconde, rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation ne doit pas dépasser 59 dBW. La protection des assignations aux stations spatiales de réception du service fixe par satellite fonctionnant avec des stations terriennes qui, individuellement, présentent une p.i.r.e. inférieure à 68 dBW ne doit pas imposer de contraintes sur l'exploitation des stations de radiolocalisation et de radionavigation fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Le numéro **S5.43** ne s'applique pas. Voir la Résolution [**COM 5/10**] (**CMR-2000**).

**MOD**

**S5.503** Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire. Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande:

- a) la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser 71 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz;
- b) la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz.

On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. dans la bande de 6 MHz dans cette gamme de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie, dans la mesure où la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une densité de p.i.r.e. de 71 dBW ou de 51 dBW, selon le cas, dans la bande de 6 MHz, par atmosphère claire.

**MOD****24,75-29,9 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>27,5-28,5</b>	FIXE S5.5SSS FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.484A S5.539 MOBILE S5.538 S5.540	

**ADD**

**S5.5SSS** Dans les pays suivants: Bhoutan, Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Maldives, Mongolie, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 27,5-28,35 GHz peut en outre être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). L'utilisation de la bande 27,5-28,35 GHz par des stations HAPS est limitée à l'exploitation dans le sens station HAPS-sol et ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci.

**MOD****29,9-31,2 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>31-31,3</b>	FIXE S5.5RRR MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale S5.544 S5.545 S5.149	

**ADD**

**S5.5RRR** Dans les pays suivants: Bhoutan, Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Maldives, Mongolie, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 31,0-31,3 GHz peut en outre être utilisée par des stations HAPS dans le sens sol-station HAPS. L'utilisation de la bande 31,0-31,3 GHz par des plates-formes à haute altitude ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci, compte tenu du numéro **S5.545**. L'utilisation de la bande 31,0-31,3 GHz par des stations HAPS ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services passifs bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans la bande 31,3-31,8 GHz, compte tenu des critères de brouillage énoncés dans les Recommandations UIT-R SA.1029 et UIT-R RA.769. Les administrations des pays susmentionnés sont instamment priées de limiter le déploiement des stations HAPS dans la bande 31,0-31,3 GHz à la moitié inférieure de cette bande (31,0-31,15 GHz) jusqu'à la CMR-03.

## ARTICLE S5

**Attribution des bandes de fréquences****MOD**

**S5.43** 1) Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service ou que des stations d'un service peut ou peuvent fonctionner dans une bande de fréquences donnée sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables à un autre service ou à une autre station du même service, cela signifie également que le service qui ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ne peut pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par l'autre service ou l'autre station du même service.

**ADD**

**S5.43A** 1bis) Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service ou que des stations d'un service peut ou peuvent fonctionner dans une bande de fréquences donnée sous réserve de ne pas prétendre à une protection vis-à-vis d'un autre service ou d'une autre station du même service, cela signifie également que le service qui ne peut pas prétendre à la protection ne doit pas causer de brouillage préjudiciable à l'autre service ou à l'autre station du même service.

**MOD**

**S5.50** 5) Les nombres qui figurent dans la partie inférieure d'une case du Tableau au-dessous du nom du ou des services auxquels la bande est attribuée se rapportent à plus d'un service bénéficiant de l'attribution ou à toute l'attribution en question.

**MOD****200-495 kHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>415-435</b> MOBILE MARITIME S5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72	<b>415-495</b> MOBILE MARITIME S5.79 S5.79A Radionavigation aéronautique S5.80	
<b>435-495</b> MOBILE MARITIME S5.79 S5.79A Radionavigation aéronautique S5.72 S5.82	S5.77 S5.78 S5.82	

**SUP****S5.81**

**MOD****495-1 800 kHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>505-526,5</b> MOBILE MARITIME S5.79 S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  S5.72	<b>505-510</b> MOBILE MARITIME S5.79	<b>505-526,5</b> MOBILE MARITIME S5.79 S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  Mobile aéronautique Mobile terrestre
	<b>510-525</b> MOBILE S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
	<b>525-535</b>	

**MOD****3 230-5 003 kHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>3 500-3 800</b> AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  S5.92	<b>3 500-3 750</b> AMATEUR  S5.119	<b>3 500-3 900</b> AMATEUR FIXE MOBILE  <b>3 900-3 950</b> MOBILE AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION  <b>3 950-4 000</b> FIXE RADIODIFFUSION S5.126
	<b>3 800-3 900</b> FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	
<b>3 900-3 950</b> MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) S5.123		
<b>3 950-4 000</b> FIXE RADIODIFFUSION	S5.122 S5.124 S5.125	

**SUP****S5.120**

**MOD****5 003-7 350 kHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>7 000-7 100</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE S5.140 S5.141	
<b>7 100-7 300</b> RADIODIFFUSION	<b>7 100-7 300</b> AMATEUR S5.142	<b>7 100-7 300</b> RADIODIFFUSION

**MOD****7 350-13 360 kHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>10 100-10 150</b>	FIXE Amateur	

**MOD****13 360-18 030 kHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>14 000-14 250</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
<b>14 250-14 350</b>	AMATEUR S5.152	

**MOD****18 030-23 350 kHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>18 068-18 168</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE S5.154	
<b>21 000-21 450</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	

**MOD**

23 350-27 500 kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>24 890-24 990</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	

**MOD**

47-75,2 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>47-68</b> RADIODIFFUSION      S5.162A S5.163 S5.164 S5.165 S5.169 S5.171	<b>47-50</b> FIXE MOBILE	<b>47-50</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5.162A
	<b>50-54</b> AMATEUR S5.166 S5.167 S5.168 S5.170 S5.162A	
	<b>54-68</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile  S5.172	<b>54-68</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION  S5.162A

**MOD****75,2-137,175 MHz**

<b>Attribution aux services</b>			
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>	
<b>75,2-87,5</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  S5.175 S5.179 S5.184 S5.187	<b>75,2-75,4</b> FIXE MOBILE S5.179	<b>75,4-87</b> FIXE MOBILE  S5.182 S5.183 S5.188	
	<b>75,4-76</b> FIXE MOBILE		
	<b>87,5-100</b> RADIODIFFUSION  S5.190	<b>76-88</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile  S5.185	<b>87-100</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
		<b>88-100</b> RADIODIFFUSION	

**MOD****137,175-148 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>144-146</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE S5.216	

**MOD****410-470 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>455-456</b> FIXE MOBILE  S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E	<b>455-456</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.286A S5.286B S5.286C  S5.209	<b>455-456</b> FIXE MOBILE  S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E
<b>459-460</b> FIXE MOBILE  S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E	<b>459-460</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.286A S5.286B S5.286C  S5.209	<b>459-460</b> FIXE MOBILE  S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E

**MOD****4 800-5 830 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>5 150-5 250</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.447A S5.446 S5.447 S5.447B S5.447C	

**MOD**

**S5.536A** Les administrations qui installent des stations terriennes d'exploration de la Terre par satellite ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par des administrations voisines. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite devraient tenir compte de la Recommandation UIT-R SA.1278.

## ARTICLE S5

**Attributions des bandes de fréquences****MOD**

**S5.353A** Lors de l'application des procédures de la Section II de l'article **S9** au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution [COM5/22] (CMR-2000) s'appliquent.)

**MOD**

**S5.357A** Lors de l'application des procédures de la Section II de l'article **S9** au service mobile par satellite dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44**. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44** ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution [COM5/22] (CMR-2000) s'appliquent.)

**MOD**

**S5.491** *Attribution additionnelle:* dans la Région 3, la bande 12,2-12,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Les limites de puissance surfacique spécifiées à l'article **S21**, Tableau **S21-4** s'appliquent à cette bande de fréquences. L'introduction de ce service doit se faire conformément aux procédures spécifiées dans l'article 7 de l'appendice **S30**, du point de vue de ses relations avec le service de radiodiffusion par satellite en Région 1, la bande de fréquences applicable étant étendue à 12,2-12,5 GHz.

## ARTICLE S5

**Attributions des bandes de fréquences****MOD**

890-1 350 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
960-1 215	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.328 S5.328A	
1 215-1 240	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) S5.329 S5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) S5.330 S5.331 S5.332	
1 240-1 260	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) S5.329 S5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.330 S5.331 S5.332 S5.334 S5.335	
1 260-1 300	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) S5.329 S5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.282 S5.330 S5.331 S5.333 S5.334 S5.335	
1 300-1 350	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.337 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.149 S5.337A	

**MOD**

**S5.328** L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées.

**ADD**

**S5.328A** *Attribution additionnelle:* la bande 1 164-1 215 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) (espace-espace) à titre primaire. La puissance surfacique cumulative produite par toutes les stations spatiales de tous les systèmes de

radionavigation par satellite à la surface de la Terre ne doit pas dépasser la valeur provisoire de  $-115 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une bande quelconque de 1 MHz pour tous les angles d'incidence. Les stations du service de radionavigation par satellite ne doivent ni causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les dispositions de la Résolution [COM5/19] (CMR-2000) s'appliquent.

#### MOD

**S5.329** La bande 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation et de ne pas demander à être protégé vis-à-vis de ce service autorisé au titre du numéro **S5.331**. Voir également la Résolution [COM5/20] (CMR-2000).

#### ADD

**S5.329A** L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires à d'autres systèmes ou services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

#### MOD

**S5.332** Dans la bande 1 215-1 260 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services.

#### MOD

**S5.333** Dans la bande 1 260-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans le cadre de renvois ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services.

#### ADD

**S5.337A** L'utilisation de la bande 1 300-1 350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite et des stations du service de radiolocalisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement du service de radionavigation aéronautique.

#### MOD

##### 1 525-1 610 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 559-1 610	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) S5.329A S5.341 S5.363 S5.355A S5.359A	

## ARTICLE 5

**Attributions des bandes de fréquences****MOD**

**S5.55** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 14-17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.58** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 67-70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.59** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh et au Pakistan, l'attribution des bandes 70-72 kHz et 84-86 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.65** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh, l'attribution des bandes 112-117,6 kHz et 126-129 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.67** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 130-148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

**MOD**

**S5.75** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Moldova, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et dans les zones bulgare et roumaine de la mer Noire, la bande 315-325 kHz est attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire à condition que dans la zone de la mer Baltique, l'assignation de fréquence de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique soit précédée d'une consultation entre les administrations intéressées.

**MOD**

**S5.77** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Australie, Chine, Territoires français d'Outre-Mer de la Région 3, Inde, Indonésie (jusqu'au 1er janvier 2005), République islamique d'Iran, Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka, l'attribution de la bande 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de ces pays adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 435-495 kHz ne brouillent pas la réception des stations côtières auxquelles sont destinées les émissions faites par des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier (voir le numéro **S52.39**).

**MOD**

**S5.93** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Fédération de Russie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160-2 170 kHz et, en Bulgarie, les bandes 1 625-1 635 kHz et 1 800-1 810 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.96** *Dans les pays suivants:* Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Israël, Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes 1 715-1 800 kHz et 1 850-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne de toute station d'amateur ne doit pas dépasser 10 W.

**MOD**

**S5.98** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakstan, Liban, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Syrie, Kirghizistan, Fédération de Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**MOD**

**S5.99** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Libye, Ouzbékistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810-1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**MOD**

**S5.107** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Botswana, Erythrée, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Libye, Somalie et Swaziland, la bande 2 160-2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W.

**MOD**

**S5.112** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Grèce, Islande, Malte, Sri Lanka et Yougoslavie, la bande 2 194-2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**MOD**

**S5.114** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Grèce, Iraq, Malte et Yougoslavie, la bande 2 502-2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**MOD**

**S5.117** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Grèce, Islande, Libéria, Malte, Sri Lanka, Togo et Yougoslavie, la bande 3 155-3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**SUP****S5.124****MOD**

**S5.152** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Côte d'Ivoire, Géorgie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Moldova, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250-14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW.

**MOD**

**S5.154** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068-18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW.

**MOD**

**S5.155A** Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'utilisation de la bande 21 850-21 870 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

**MOD**

**S5.160** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Rép. dém. du Congo, Rwanda et Swaziland, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

**MOD**

**S5.162A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède et Suisse, la bande 46-68 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**.

**MOD**

**S5.175** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés.

**MOD**

**S5.176** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Australie, Chine, République de Corée, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Estonie (sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**) et Samoa occidental, la bande 68-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

**MOD**

**S5.177** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.181** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Egypte, Israël, Japon et Syrie, la bande 74,8-75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.197** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Egypte, Japon, Pakistan et Syrie, la bande 108-111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.202** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Emirats arabes unis, Géorgie, République islamique d'Iran, Jordanie, Lettonie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R).

**MOD**

**S5.206** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Kazakstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Syrie, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 137-138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.210** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: France, Italie, Liechtenstein, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse, les bandes 138-143,6 MHz et 143,65-144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

**MOD**

**S5.211** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire.

**MOD**

**S5.214** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Erythrée, Ethiopie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Somalie, Soudan, Tanzanie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

**MOD**

**S5.221** Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, République sudafricaine, Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

**MOD**

**S5.259** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Egypte, Israël, Japon, et Syrie, la bande 328,6-335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.262** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Géorgie, Hongrie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Libéria, Malaisie, Moldova, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Yougoslavie, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.

**MOD**

**S5.271** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Estonie, Inde, Lettonie, Lituanie, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 420-460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire.

**MOD**

**S5.277** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo, Djibouti, Géorgie, Hongrie, Israël, Kazakstan, Lettonie, Mali, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

**MOD**

**S5.290** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Japon, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 460-470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.293** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Canada, Chili, Colombie, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama et Pérou, dans les bandes 470-512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. En Argentine et en Equateur, la bande 470-512 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.296** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Libye, Lituanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland et Tunisie, la bande 470-790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.

**MOD**

**S5.297** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Costa Rica, Cuba, El Salvador, Etats-Unis, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque et Mexique, la bande 512-608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.314** *Attribution additionnelle:* en Autriche, en Italie, en Moldova, en Ouzbékistan, au Royaume-Uni et au Swaziland, la bande 790-862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire.

**MOD**

**S5.315** *Attribution de remplacement:* en Grèce, en Italie et en Tunisie, la bande 790-838 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

**MOD**

**S5.316** *Attribution additionnelle:* les bandes 790-830 MHz et 830-862 MHz dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Finlande, Israël, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Suède, Suisse et Yougoslavie et la bande 830-862 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

**MOD**

**S5.322** En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **S5.10** à **S5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye, du Maroc, Namibie, du Nigéria, de la République sudafricaine, de la Tanzanie, du Zimbabwe et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.331** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cameroun, Chine, Croatie, Danemark, Emirats arabes unis, France, Grèce, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mauritanie, Norvège, Oman, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Sénégal, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.338** En Azerbaïdjan, Bulgarie, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie et Turkménistan, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350-1 400 MHz.

**MOD**

**S5.347** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cuba, Danemark, Egypte, Grèce, Irlande, Italie, Kenya, Mozambique, Portugal, Sri Lanka, Swaziland, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe, la bande 1 452-1 492 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion à titre secondaire jusqu'au 1er avril 2007.

**MOD**

**S5.349** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, France, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Kazakstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525-1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.350** *Attribution additionnelle:* en Azerbaïdjan, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 1 525-1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire.

**MOD**

**S5.355** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Erythrée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Yémen, les bandes 1 540-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

**ADD**

**S5.355A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants, Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Erythrée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radionavigation par satellite et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences à des systèmes du service fixe dans cette bande.

**[MOD**

**S5.359** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Libye, Lituanie, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en oeuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes.]

**[ADD**

**S5.359A** *Attribution additionnelle:* en Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Georgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Libye, Lituanie, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, République démocratique populaire de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er janvier 2005. Après cette date, le service fixe pourra continuer d'être exploité à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences aux systèmes du service fixe dans cette bande.]

**MOD**

**S5.387** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Mali, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 1 770-1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.389F** Dans les pays suivants: Algérie, Bénin, Cap-Vert, Egypte, République islamique d'Iran, Israël, Mali, Syrie et Tunisie, l'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services avant le 1er janvier 2005, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services.

**MOD**

**S5.390** En Argentine, au Brésil, au Chili, en Colombie, à Cuba, en Equateur, au Suriname et en Uruguay, l'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile avant le 1er janvier 2005. Après cette date, l'utilisation de ces bandes est subordonnée à la coordination au titre du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**.

**MOD**

**S5.393** *Attribution additionnelle:* aux Etats-Unis, en Inde et au Mexique, la bande 2 310-2 360 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)** à l'exception du point 3 du *décide*, en ce qui concerne la limitation imposée aux systèmes du service de radiodiffusion par satellite dans les 25 MHz supérieurs.

**SUP****S5.408****MOD**

**S5.412** *Attribution de remplacement:* en Azerbaïdjan, Bulgarie, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**MOD**

**S5.415A** *Attribution additionnelle:* au Japon et en Inde, sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 515-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à l'intérieur de leurs frontières nationales.

**MOD**

**S5.417** *Attribution de remplacement:* en Grèce, la bande 2 520-2 670 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

**MOD**

**S5.418** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bélarus, République de Corée, Inde, Japon, Pakistan, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 2 535-2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire, à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**. Les dispositions du numéro **S5.416** et de l'article **S21**, Tableau **S21-4** ne s'appliquent pas à la présente attribution additionnelle.

**MOD**

**S5.420A** *Attribution additionnelle:* en Inde et au Japon, sous réserve de l'accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 670-2 690 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) pour une exploitation limitée à l'intérieur de leurs frontières nationales.

**MOD**

**S5.422** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Liban, Malaisie, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Rép. dém. du Congo, Roumanie, Fédération de Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

**MOD**

**S5.428** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.430** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.432** *Catégorie de service différente:* en République de Corée, au Japon et au Pakistan, la bande 3 400-3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**SUP**

**S5.437**

**MOD**

**S5.439** *Attribution additionnelle:* en République islamique d'Iran et en Libye, la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

**MOD**

**S5.447** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tunisie, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.448** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Libye, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie et Turkménistan, la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.453** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

**MOD**

**S5.454** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 5 670-5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.469** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.473** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cuba, Géorgie, Hongrie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.477** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande 9 800-10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.478** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 9 800-10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.480** *Attribution additionnelle:* en Argentine, au Brésil, au Chili, au Costa Rica, à Cuba, à El Salvador, en Equateur, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, au Paraguay, au Pérou, en Uruguay et au Venezuela, la bande 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

**MOD**

**S5.481** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Angola, Brésil, Chine, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Espagne, Guatemala, Japon, Maroc, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, République populaire démocratique de Corée, Suède, Tanzanie, Thaïlande et Uruguay, la bande 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

**MOD**

**S5.483** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Qatar, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

**MOD**

**S5.495** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, France, Grèce, Liechtenstein, Monaco, Ouganda, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

**MOD**

**S5.496** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux énumérés dans le présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays énumérés dans le présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites à l'article **S21**, Tableau **S21-4** pour le service fixe par satellite s'appliquent sur le territoire des pays énumérés dans le présent renvoi.

**MOD**

**S5.500** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchad et Tunisie, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

**MOD**

**S5.501** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Hongrie, Japon, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni et Turkménistan, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.505** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 14-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

**MOD**

**S5.508** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse et Yougoslavie, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

**MOD**

**S5.509** *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**MOD**

**S5.514** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, République islamique d'Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Slovénie, Soudan et Yougoslavie, la bande 17,3-17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

**MOD**

**S5.521** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Allemagne, Danemark, Emirats arabes unis, Grèce et Slovaquie, la bande 18,1-18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire (voir le numéro **S5.33**). Les dispositions du numéro **S5.519** sont également applicables.

**MOD**

**S5.524** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, République islamique d'Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Rép. dém. du Congo, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie, la bande 19,7-21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande.

**MOD**

**S5.542** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, République islamique d'Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Sri Lanka et Tchad, la bande 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

**MOD**

**S5.545** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Mongolie, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31-31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.546** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, dans la bande 31,5-31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.550** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 34,7-35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**SUP****S5.551D**

## ARTICLE S5

**Attribution des bandes de fréquences****MOD**

**S5.441** L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro **S9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non OSG du SFS et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux OSG. Les dispositions du numéro **S5.43** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement.

**MOD**

**S5.484A** L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **S9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non OSG du SFS et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux OSG. Les dispositions du numéro **S5.43** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement.

**MOD**

**S5.487A** *Attribution additionnelle:* la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions du numéro **S9.12** pour la coordination entre des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non OSG du SFS et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux OSG. Les dispositions du numéro **S5.43** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement.

**MOD**

**S5.516** L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'article **S11**. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **S9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non OSG du SFS, et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux OSG. Les dispositions du numéro **S5.43** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. L'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires.

**MOD**

**S5.520** L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes OSG du service de radiodiffusion par satellite.



**Note du Président du Groupe de travail 1  
de la plénière à la Commission 6**

A la demande de la Commission 5, le GT PLEN-1 a examiné la note 25 relative au Tableau S22-4C, contenue dans le Document 445 "Sixième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction". Le GT PLEN-1 fait la suggestion suivante:

Comme indiqué dans l'Annexe 1 du Chapitre 3 du Rapport de la RPC, on peut supprimer les crochets figurant dans la note 25 relative au Tableau S22-4C car le GT PLEN-1 a adopté la modification proposée dans le Document DT/116 relative aux limites de puissance surfacique du § 5 c) de l'annexe 1 de l'appendice S30, figurant maintenant au § 4 de l'annexe 1 de l'appendice S30.

R. ZEITOUN  
Président du GT PLEN-1  
Casier 27



DIXIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS  
PAR LA COMMISSION 4 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 4 a adopté à l'unanimité, à ses neuvième et dixième séances, le texte ci-joint, qui est soumis à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la plénière.

H. RAILTON  
Président de la Commission 4

**Annexe: 1**

## APPENDICE S30B

### ARTICLE 8

#### **MOD**

8.3 Une telle assignation ne fait pas l'objet des procédures relatives à la publication anticipée et à la coordination décrites aux sections I et II de l'article **S9** du Règlement des radiocommunications<sup>4</sup>. Par conséquent, les dispositions de l'article **S11** du Règlement des radiocommunications continuent à s'appliquer ~~en ce qui concerne le numéro **S11.32**~~ relativement à la coordination requise vis-à-vis des stations de radiocommunication spatiale d'autres administrations au titre du numéro **S11.32** et des dispositions correspondantes.

#### **MOD**      **Paragraphe 1.4 de l'annexe 2 de l'appendice S30B**

1.4 *Dates* proposées pour la mise en service. La date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée). La date de mise en service est la date à laquelle l'assignation de fréquence est mise en service régulier pour assurer le service de radiocommunication ayant fait l'objet d'une publication, les paramètres techniques étant conformes aux caractéristiques techniques notifiées au Bureau.

---

<sup>4</sup> Pour les systèmes existants figurant dans la partie B du Plan, voir la section IB de l'article 6.

MOD

RÉSOLUTION 49 (Rév. CMR-972000)

**Procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services de téléradiocommunication par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que, par sa Résolution 18, la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Kyoto, 1994), a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite et de présenter un rapport préliminaire à la CMR-95 et un rapport final à la ~~présente Conférence~~ CMR-97;
- b) que le Directeur du Bureau des radiocommunications a remis à la ~~présente Conférence~~ CMR-97 un rapport exhaustif contenant un certain nombre de recommandations à appliquer dès que possible et recensant les questions à étudier plus avant;
- c) que l'une des recommandations formulées dans le rapport du Directeur consistait à adopter une approche administrative du principe de diligence due afin de remédier au problème posé par la réservation de capacité orbite/spectre sans utilisation effective;
- d) qu'il faudra peut-être acquérir une certaine expérience de l'application des procédures administratives du principe de diligence due adoptées par la ~~présente Conférence~~ CMR-97 et qu'il faudra peut-être plusieurs années pour déterminer si les mesures prises en la matière ont produit des résultats satisfaisants;
- e) qu'il faudra peut-être étudier soigneusement de nouvelles méthodes réglementaires afin d'éviter tout effet négatif sur des réseaux qui se trouvent déjà à telle ou telle phase des procédures;
- f) que l'article 44 de la Constitution (~~Genève, 1992~~) établit les principes de base applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que des orbites de satellites non géostationnaires, compte tenu des besoins des pays en développement,

*considérant en outre*

- g) que la ~~présente Conférence~~ CMR-97 a décidé de réduire le délai réglementaire de mise en service des réseaux à satellite;
- h) qu'elle a examiné les résultats de la mise en oeuvre des procédures administratives du principe de diligence due et a élaboré un rapport à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires de 2002 en application de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998).

*décide*

1 que la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à compter du 22 novembre 1997 à un réseau à satellite ou système à satellites des services fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **S9.2B**, ou pour lequel des demandes de modification des Plans au titre de l'article 4, § 4.1 b), des appendices **S30** et **S30A** qui entraînent l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales,

ou pour lequel des demandes de modification des Plans au titre de l'article 4, § 4.1 a), des appendices **S30** et **S30A** qui étendent la zone de service à un ou plusieurs pays en plus de la zone de service existante, ou pour lequel les renseignements de l'annexe 2 de l'appendice **S30B** soumis au titre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies à l'article 2 dudit appendice (section III de l'article 6 de l'appendice **S30B**), ont été reçus par le Bureau à partir du 22 novembre 1997;

2 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé par les § 1, 2 ou 3 de l'annexe 1 de la présente Résolution, non encore inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences avant le 22 novembre 1997, pour lequel le Bureau a reçu les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **1042**, ou la demande de modification des Plans des appendices **30** et **30A** ou d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice **30B** avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution, au plus tard le 21 novembre 2003, ou avant l'expiration du délai notifié pour la mise en service dudit réseau ou système, éventuellement prorogé d'une période maximale de trois ans, conformément à l'application du numéro **1550** ou aux dates indiquées dans les dispositions pertinentes de l'appendice **30** (§ 4.3.5), de l'appendice **30A** (§ 4.2.5 et 4.2.6) ou de l'appendice **30B** (§ 6.57), en prenant la date la plus rapprochée. Si la date de mise en service, compte tenu de la prorogation précitée, est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1998, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1998;

3 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé par les § 1, 2 ou 3 de l'annexe 1 de la présente Résolution, inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 21 novembre 2000, ou avant la date notifiée de la mise en service dudit réseau à satellite (toute période de prorogation comprise), en prenant la date la plus éloignée;

4 que, six mois avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, si l'administration responsable n'a pas fourni les renseignements relatifs au principe de diligence due, le Bureau doit envoyer un rappel à ladite administration;

5 que, s'il apparaît que les renseignements relatifs au principe de diligence due ne sont pas complets, le Bureau doit demander immédiatement à l'administration de fournir les renseignements manquants. En tout état de cause, le Bureau doit recevoir les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, selon le cas, et doit les publier dans la Circulaire ~~hebdomadaire~~ internationale d'information sur les fréquences (IFIC);

6 que, si le Bureau ne reçoit pas les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, la demande de coordination ou de modification des Plans des appendices **S30/30** et **S30A/30A** ou d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/30B** visée au *décide* 1 ci-dessus soumise au Bureau est annulée. Les éventuelles modifications des Plans (appendices **S30/30** et **S30A/30A**) deviennent caduques et le Bureau doit supprimer toute inscription dans le Fichier de référence international des fréquences ainsi que les inscriptions dans la Liste de l'appendice **S30B/30B** après en avoir informé l'administration concernée et doit publier ces informations dans la Circulaire ~~hebdomadaire~~ internationale d'information sur les fréquences (IFIC),

*décide en outre*

que les procédures décrites dans la présente Résolution s'ajoutent aux dispositions figurant dans l'article **S9** ou **S11** ou dans les appendices **S30/30**, **S30A/30A** ou **S30B/30B**, selon le cas, et, en particulier, n'influent pas sur la nécessité de procéder à une coordination en application de ces dispositions (appendices **S30/30**, **S30A/30A**) pour ce qui est de l'extension de la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de rendre compte à la ~~prochaine~~ CMR-9902/03 et à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires de ~~1998~~2002.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 49 (Rév.CMR-972000)

- 1 Tous les réseaux à satellite ou systèmes à satellites du service fixe par satellite, du service mobile par satellite et du service de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la coordination visée dans les numéros **S9.7**, **S9.8**, **S9.9**, **S9.11**, **S9.12** et **S9.13** ainsi que les Résolutions **33 (Rév.CMR-97)** et **46 (Rév.CMR-97)** sont assujettis à ces procédures.
- 2 Toutes les modifications des Plans au titre du § 4.1 *b*) de l'article 4 des appendices **S30/30** et **S30A/30A** et comportant l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou modifications des Plans au titre du § 4.1 *a*) de l'article 4 des appendices **S30/30** et **S30A/30A** qui étendent la zone de service à un ou à plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante, sont assujetties à ces procédures.
- 3 Tous les renseignements fournis au titre de l'annexe 2 de l'appendice **S30B/30B** dans le cadre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies dans l'article 2 dudit appendice (section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/30B**) sont assujettis à ces procédures.
- 4 Toute administration demandant une coordination pour un réseau à satellite au titre du § 1 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service dudit réseau, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant l'expiration du délai de cinq ans défini comme limite de mise en service au numéro **S9.1**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.
- 5 Toute administration demandant une modification des Plans des appendices **S30/30** et **S30A/30A** au titre du § 2 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant l'expiration du délai défini comme limite de mise en service conformément à l'appendice **S30/30**, § 4.3.5, et à l'appendice **S30A/30A**, § 4.2.5 et 4.2.6, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

6 Toute administration appliquant la section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/30B** relative aux dispositions supplémentaires au titre du § 3 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant la mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due, relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

7 Les renseignements à fournir conformément aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice ou d'une administration agissant pour le compte d'un groupe d'administrations désignées.

8 A la réception des renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que lesdits renseignements sont complets. Si tel est le cas, le Bureau publie les renseignements complets dans une section spéciale de la Circulaire hebdomadaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC), dans un délai de 30 jours.

9 S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande immédiatement à l'administration de communiquer les renseignements manquants. Dans tous les cas, les renseignements complets relatifs au principe de diligence due doivent être reçus par le Bureau dans les délais appropriés, prescrits aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, selon le cas, concernant la date de mise en service du réseau à satellite.

10 Six mois avant l'expiration du délai prescrit aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus et si l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas soumis les renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau envoie un rappel à ladite administration.

11 Si les renseignements complets envoyés au titre du principe de diligence due ne sont pas reçus par le Bureau dans les délais spécifiés dans la présente Résolution, les réseaux visés aux § 1, 2 ou 3 ci-dessus ne sont plus pris en considération et ne sont pas inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences. Le Bureau supprime l'inscription provisoire du Fichier après en avoir informé l'administration concernée et publie cette information dans la Circulaire hebdomadaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC).

En ce qui concerne la demande de modification des Plans des appendices **S30/30** et **S30A/30A** au titre du § 2 ci-dessus, la modification devient caduque si les renseignements requis au titre du principe de diligence due ne sont pas soumis conformément à la présente Résolution.

En ce qui concerne la demande d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/ 30B** au titre du § 3 ci-dessus, le réseau est aussi supprimé de la Liste de l'appendice **S30B/30B**, le cas échéant.

12 Les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, au titre du § 4 ci-dessus, doivent avoir été soumis par l'administration responsable avant que le Bureau ne proroge la date de mise en service au titre du numéro **S11.44**.

13 Toute administration notifiant un réseau à satellite au titre des § 1, 2 ou 3 ci-dessus pour inscription dans le Fichier de référence international des fréquences doit envoyer au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause avant la date de ladite mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du fournisseur des services de lancement et visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

14 Lorsqu'une administration a entièrement satisfait à l'application du principe de diligence due mais n'a pas encore terminé la coordination, cela ne la dispense pas d'appliquer les dispositions du numéro **S11.41**.

## ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-972000)

### **A Identité du réseau à satellite**

- a)* Identité du réseau à satellite
- b)* Nom de l'administration
- c)* Symbole de pays
- d)* Référence aux renseignements relatifs à la publication anticipée ou à la demande de modification des Plans des appendices **S30/30** et **S30A/30A**
- e)* Référence à la demande de coordination (ne s'applique pas aux appendices **S30/30** et **S30A/30A**)
- f)* Bande(s) de fréquences
- g)* Nom de l'opérateur
- h)* Nom du satellite
- i)* Caractéristiques orbitales.

### **B Constructeur de l'engin spatial\***

- a)* Nom du constructeur de l'engin spatial
- b)* Date d'exécution du contrat
- c)* «Fenêtre de livraison» contractuelle
- d)* Nombre de satellites achetés.

### **C Fournisseur des services de lancement**

- a)* Nom du fournisseur du lanceur
- b)* Date d'exécution du contrat
- c)* Fenêtre ~~prévue~~ de livraison ou de lancement sur orbite
- d)* Nom du lanceur
- e)* Nom et emplacement de l'installation de lancement.

---

\* NOTE – Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun d'eux.

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM4/2] (CMR-2000)

### **Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000)

*considérant*

- a)* que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97) a adopté la Résolution **49**, qui établit les procédures administratives du principe de diligence due applicables à certains services de radiocommunication par satellite, avec effet au 22 novembre 1997;
- b)* que la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a adopté la Résolution **85** relative à l'évaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite;
- c)* que, par la Résolution **85** (Minneapolis, 1998), le Directeur du Bureau des radiocommunications était chargé d'informer la CMR-2000 sur l'efficacité de la procédure administrative du principe de diligence due conformément à la Résolution **49** (CMR-97);
- d)* que, par la Résolution **85**, la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a décidé que la CMR-2000 devrait analyser les résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due et informer la Conférence de plénipotentiaires qui suivra (en 2002) sur ses conclusions en la matière;
- e)* le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur la procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains réseaux à satellite;
- f)* la proposition soumise à la présente Conférence en vue de renforcer la procédure administrative du principe de diligence due ainsi que la proposition visant à adopter les procédures financières du principe de diligence due,

*notant*

- a)* que le Bureau n'a rencontré aucune difficulté d'ordre administratif dans l'application des dispositions et dans la collecte et la publication des renseignements;
- b)* que le Bureau a pris des mesures conformément au "point 6 du *décide*" de la Résolution **49** en vue d'annuler et de publier en conséquence les sections spéciales relatives à 36 réseaux à satellite;
- c)* que, pour toutes ces annulations, le délai maximal (neuf ans) de mise en service avait expiré conformément à l'application des "points 1 et 2 du *décide*" de la Résolution **51** (CMR-97) et du numéro **S11.44** du Règlement des radiocommunications et qu'en conséquence, les réseaux auraient en tout état de cause été annulés;

d) que, lorsqu'elles sont invitées à fournir des renseignements au titre du principe de diligence due (compte tenu de la date initiale de mise en service de leurs réseaux à satellite), les administrations, ont généralement demandé, chaque fois que possible, une prorogation du délai réglementaire de mise en service de leurs satellites ne dépassant pas le délai maximal autorisé par le Règlement des radiocommunications;

e) qu'en conséquence, il se peut que les effets de la procédure administrative du principe de diligence due ne puissent pas s'observer dans leur intégralité avant le 21 novembre 2003 au plus tôt,

*reconnaissant*

que la procédure administrative du principe de diligence due n'a encore eu aucune incidence sur le problème de la réservation d'une capacité orbite/spectre sans utilisation effective,

*décide*

1 qu'il est nécessaire d'acquérir plus d'expérience dans l'application de la procédure administrative du principe de diligence due adoptée par la CMR-97 et qu'il faudra peut-être plusieurs années pour voir si cette procédure donne des résultats satisfaisants;

[2 qu'il est prématuré d'envisager l'adoption, parmi les autres procédures, d'éventuelles procédures financières du principe de diligence due,]

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2002 sur les résultats de la mise en oeuvre de la procédure administrative du principe de diligence due,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires de 2002.

**ADD**

PROJET DE RESOLUTION [COM4/4] (CMR-2000)

**Procédures provisoires visant à améliorer les procédures de coordination  
et de notification des réseaux à satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) la Résolution **86** de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998);
- b) que l'arriéré des demandes de coordination concernant les réseaux à satellite au Bureau des radiocommunications est actuellement important et tel que, au rythme actuel de traitement et sans nouvelles soumissions, le Bureau mettrait plus de trois ans à l'éliminer;
- c) que 95 pour cent de cet arriéré se compose de demandes de coordination pour les réseaux à satellite géostationnaire,

*reconnaissant*

- a) que, compte tenu du délai de traitement, une administration peut devoir attendre trois ans avant que le Bureau ne publie la demande de coordination et, compte tenu du délai de cinq ans imparti pour la mise en service d'un réseau, cette administration ne disposera que d'un délai limité pour effectuer la coordination;
- b) que des mesures exceptionnelles sont nécessaires pour permettre au Bureau d'éliminer l'arriéré de traitement des demandes de coordination des réseaux à satellite;
- c) que l'inefficacité actuelle du processus de coordination des réseaux à satellite appliqué par l'UIT compromet gravement la capacité de ces réseaux à fournir des services et compromet aussi le rôle que joue l'UIT dans ce processus;
- d) qu'il faut que la présente Conférence prenne des mesures exceptionnelles pour faire en sorte que le processus de coordination des réseaux à satellite appliqué par l'UIT continue à être viable et crédible,

*décide*

1 que, pour les réseaux dont les renseignements complets de coordination seront reçus par le Bureau à partir du 3 juin 2000, le Bureau et les administrations appliqueront les dispositions suivantes, révisées par la présente Conférence:

- a) numéros **S9.36**, **S9.36.2**, **S9.41** et **S9.42**;
- b) section D de l'annexe 2A de l'appendice **S4**;
- c) numéro **S9.7** (OSG/OSG) du Tableau **S5-1** de l'appendice **S5**;

2 qu'à compter du 3 juin 2000, pour les réseaux dont les renseignements complets de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000 mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une publication dans une Section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC), le Bureau et les administrations appliqueront les procédures suivantes, révisées par la présente Conférence:

a) numéros **S9.36**, **S9.36.2**, **S9.41** et **S9.42**;

b) section D de l'annexe 2A de l'appendice **S4**;

c) numéro **S9.7** (OSG/OSG) du Tableau **S5-1** de l'appendice **S5**;

3 que, lorsque le Bureau, au titre du numéro **S11.32**, procède à l'examen des notifications des réseaux à satellite, il doit fonder ses conclusions sur les besoins de coordination établis conformément au numéro **S9.7** (OSG/OSG) du Tableau **S5-1** de l'appendice **S5**, révisé par la présente Conférence, uniquement pour les réseaux qui ont fait l'objet d'une publication et d'une coordination conformément aux dispositions de la présente Résolution pour la conformité avec la procédure de coordination;

4 qu'une administration qui a besoin d'une assistance peut informer le Bureau qu'elle a déjà notifié des systèmes susceptibles d'être affectés par le réseau à satellite en projet, et peut demander l'assistance du Bureau en application du numéro **S9.41** pour déterminer la nécessité d'une coordination en appliquant les dispositions du numéro **S9.7** (OSG/OSG) du Tableau **S5-1** de l'appendice **S5** (éléments 1, 2 et 3 de la colonne "bande de fréquences") révisé par la présente Conférence. Cette demande sera considérée comme un désaccord, dans l'attente des résultats de l'analyse faite par le Bureau sur la nécessité d'une coordination;

5 qu'à compter du 3 juin 2000, toutes les fiches de notification (**APS4/II** et **III**), les fiches de notification pour la radioastronomie (**APS4/IV**) et les renseignements pour la publication anticipée (**APS4/V** et **VI**) ainsi que les renseignements fournis en application du principe de diligence due (Résolution **49 (CMR-97)**) pour les réseaux à satellite et les stations terriennes soumis au Bureau des radiocommunications conformément aux articles **S9** et **S11** doivent se présenter sous un format électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électronique du BR (SpaceCap) [1];

a) toutes les fiches de notification soumises entre le 3 juin et le 3 septembre 2000 peuvent initialement se présenter sous forme papier si l'administration le juge nécessaire;

b) ces fiches doivent être soumises une nouvelle fois sous un format électronique le 3 octobre 2000 au plus tard, sans modification par rapport à la fiche de notification papier, afin de conserver la date de réception de la demande originale. Le Bureau ne comparera pas les fiches papier et les fiches électroniques. Toutefois, les deux formes de fiches seront communiquées aux administrations qui pourront signaler des incohérences au Bureau jusqu'au 1er mars 2001;

c) si ces fiches de notification ne sont pas soumises à nouveau sous forme électronique le 3 octobre 2000 au plus tard, elles seront considérées comme étant incomplètes et seront retournées à l'administration;

d) toutes les fiches de notification soumises initialement après le 3 septembre 2000 doivent l'être sous format électronique. Si les données de ces fiches ne sont pas reçues sous forme électronique, la fiche sera considérée comme incomplète et retournée à l'administration;

6 qu'à compter du 3 juin 2000, toutes les données graphiques associées aux notifications visées au point 5 du *décide*, devraient être soumises sous un format de données graphiques compatible avec le logiciel de saisie de données du BR (GIMS). La soumission de graphiques sous forme papier continuera cependant à être acceptée,

---

[1 Les administrations des pays en développement ne soumettant pas plus de trois Fiches de notification par an pourront continuer à les soumettre sur papier jusqu'au 3 juin 2001.]

*charge le BR*

- 1 de tenir périodiquement informés les Membres des résultats de ces mesures et de faire rapport de ces résultats à la prochaine conférence compétente;
  - 2 et les administrations de contrôler dans l'intervalle jusqu'à la CMR-03, si l'assistance aux administrations dans l'application des dispositions de la présente Résolution a été efficace ou si d'autres mesures sont nécessaires;
  - 3 de rendre publiques les demandes de coordination et les notifications telles que "reçues" dans le CD-ROM de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC) dans un délai de 30 jours après réception et également sur son site web;
  - 4 de fournir aux administrations les versions les plus récentes des logiciels de saisie et de validation ainsi que tout autre moyen technique, formation et manuel nécessaires, ainsi que toute assistance requise par les administrations pour leur permettre de se conformer aux points 5) et 6) du *décide* ci-dessus;
  - 5 d'intégrer dans la mesure possible, le logiciel de validation dans le logiciel de saisie,  
*prie instamment les administrations*
- 1 de soumettre à nouveau sous format électronique les fiches de notification soumises précédemment sous forme papier après consultation du Bureau;
  - 2 de soumettre, le plus tôt possible, les graphiques associés à leurs fiches de notification dans un format compatible avec le logiciel de saisie de données graphiques du BR.

**ADD**

PROJET DE RESOLUTION [COM4/5] (CMR-2000)

**Modification des procédures et des prescriptions  
relatives à la publication anticipée**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) la Résolution **86** de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998);
- b) qu'un certain nombre d'administrations craignent que certaines procédures et prescriptions existantes relatives à la publication anticipée puissent entraîner des inégalités dans le processus de notification et de coordination des réseaux à satellite,

*décide*

1 qu'à compter du 3 juin 2000, le Bureau et les administrations appliqueront les dispositions des numéros **S9.2** et **S9.5B** révisés par cette Conférence;

2 que toute demande de coordination ou toute modification des renseignements pour la publication anticipée déjà soumis, reçue par le Bureau après le 3 juin 2000 sera examinée conformément aux dispositions du numéro **S9.2** révisé par cette Conférence.

**ADD**

**RESOLUTION [COM4/6] (CMR-2000)**

**Utilisation, dans certains pays de la Région 3, de la bande 2 630-2 655 MHz  
par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de  
radiodiffusion par satellite (sonore)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la bande 2 535-2 655 MHz est attribuée, en vertu du renvoi **S5.418**, au service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans certains pays de la Région 3;
- b) que, conformément aux dispositions de la Résolution **528**, l'utilisation de la bande par des systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est actuellement limitée aux 25 MHz supérieurs de la bande;
- c) qu'avant la CMR-2000, il n'existait pas de procédure de coordination applicable aux systèmes non OSG du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans cette bande avec d'autres réseaux à satellite non OSG ou OSG;
- d) que, grâce aux progrès des techniques en matière de satellite, il existe des systèmes non OSG du service de radiodiffusion par satellite qui sont techniquement et économiquement viables lorsqu'ils fonctionnent sous un angle d'élévation élevé;
- e) que les systèmes à satellites du service de radiodiffusion par satellite décrits au point d) du *considérant* peuvent être utilisés pour assurer un service de radiodiffusion par satellite (sonore) de haute qualité et de haute efficacité spectrale à destination de terminaux portables et mobiles;
- f) que des systèmes non OSG du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande 2 630-2 655 MHz en Région 3 ont été notifiés à l'UIT et devraient être mis en service prochainement;
- g) que, avant la CMR-2000, la protection des services de Terre existants était prévue dans le cadre de la procédure de coordination visée au numéro **S9.11**;
- h) qu'il se peut que la disposition du point g) du *considérant* ne suffise pas pour garantir la mise en place de services de Terre dans cette bande,

*décide*

- 1 que les systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) utilisant des orbites de satellites non géostationnaires et mis en service dans la bande 2 630-2 655 MHz en Région 3 doivent être exploités de telle sorte que l'angle d'élévation au-dessus de la zone de service soit d'au moins 40° pour le partage avec les services de Terre;
- 2 qu'avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence faite à un système du service de radiodiffusion par satellite (sonore) utilisant des satellites non OSG dans la bande 2 630-2 655 MHz, pour laquelle les renseignements complets de coordination ou de

notification soumis au titre de l'appendice **S4** ont été reçus après le 2 juin 2000, une administration recherche l'accord de toute administration bénéficiant d'une attribution à titre primaire à des services de Terre dans la même bande de fréquences, si la puissance surfacique rayonnée sur son territoire dépasse les seuils suivants:

-128	dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz	pour 0° ≤ θ ≤ 5°
-128 + 0,75 (θ - 5)	dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz	pour 5° < θ ≤ 25°
-113	dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz	pour 25° < θ ≤ 90°

où θ est l'angle d'incidence de l'onde au-dessus du plan horizontal en degrés.<sup>1</sup>

3 que la valeur de l'angle d'élévation indiquée au point 1 du *décide* et les seuils de puissance surfacique visés au point 2 du *décide* s'appliquent à titre provisoire jusqu'à la fin de la CMR-02/03. Tout système du service de radiodiffusion par satellite (sonore) utilisant des satellites non OSG dans la bande 2 630-2 655 MHz, pour lequel les renseignements complets de coordination ou de notification soumis au titre de l'appendice **S4** ont été reçus après le 2 juin 2000, devra respecter la valeur de l'angle d'élévation et les seuils de puissance surfacique qu'aura fixées la présente conférence, à moins que les renseignements au titre de la Résolution **49** n'aient été fournis pour le système en question au début de la présente conférence;

4 que les services assurés par les systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) utilisant des satellites non OSG doivent être limités aux services nationaux, sauf accord incluant les territoires d'autres administrations dans la zone de service;

5 qu'à compter du 3 juin 2000, le Bureau et les administrations doivent appliquer les dispositions des renvois **S5.[XXX1] (CMR-2000)**, **S5.[XXX2] (CMR-2000)** et **S5.[XXX3] (CMR-2000)**, ainsi que celles du renvoi **S5.418** telles que révisées par la présente Conférence,

*invite l'UIT-R*

1 à réaliser les études nécessaires pour élaborer des méthodes de calcul et établir des critères de partage à utiliser par les administrations lorsqu'elles appliquent les dispositions des renvois **S5.[XXX1]**, **S5.[XXX2]** et **S5.[XXX3]**;

2 à effectuer les études techniques et réglementaires relatives au partage de fréquences entre les systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et ceux des services de Terre dans la bande 2 535-2 655 MHz en vue de ne pas inutilement imposer de contraintes à ces services,

*charge le Bureau des radiocommunications*

lorsqu'il examinera les demandes de coordination pour tout système du service de radiodiffusion par satellite (sonore) utilisant des satellites non OSG dans la bande 2 630-2 655 MHz pour lequel les renseignements complets de coordination ou de notification soumis au titre de l'appendice **S4** auront été reçus après le 2 juin 2000, de déterminer en tenant compte du point 3 du *décide* si les seuils de puissance surfacique spécifiés au point 2 du *décide*, sont dépassés sur le territoire de toute administration autre que l'administration notificatrice et, dans l'affirmative, d'en informer l'administration notificatrice et les administrations affectées.

---

<sup>1</sup> Ces valeurs sont celles de la puissance surfacique et des angles d'incidence que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre.

ADD

## RESOLUTION [COM5/8] (CMR-2000)

### **Modification des prescriptions relatives à la mise en service et à la procédure administrative de diligence due du fait de modifications des attributions au-dessus de 71 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que, conformément au point 1.16 de l'ordre du jour énoncé dans la Résolution 721 (CMR-97), l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de radioastronomie a été étudiée au cours des travaux préparatoires pour la CMR-2000;
- b) que les dispositions de la Résolution 723 (CMR-97) ont été prises en compte dans le point 1.16 de l'ordre du jour, lequel prévoyait également que l'on envisage l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz au service de recherche spatiale (passive);
- c) qu'à la suite des modifications apportées aux attributions à ces services scientifiques passifs, des modifications ont été apportées aux attributions faites aux services actifs au-dessus de 71 GHz;
- d) que les modifications des attributions peuvent entraîner des retards dans la conception et le développement des stations spatiales pour lesquelles on envisage d'utiliser ces attributions;
- e) que ces retards ont aussi une incidence sur les émetteurs et les récepteurs de ces mêmes stations spatiales pour lesquelles on envisage d'utiliser des fréquences au-dessous de 71 GHz;
- f) que le Bureau a reçu des renseignements pour la publication anticipée et des renseignements relatifs à des demandes de coordination concernant des réseaux à satellite des services fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite, renseignements qui couvriraient l'utilisation de fréquences au-dessus de 71 GHz;
- g) que ces renseignements pour la publication anticipée ou ces renseignements relatifs à des demandes de coordination concernant des réseaux à satellite du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite sont fondés sur les attributions de fréquences en vigueur au moment de la soumission de ces renseignements;
- h) que, conformément au numéro **S11.44**, la date notifiée de la mise en service d'une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de neuf ans (en cas de réception des renseignements pour la publication anticipée avant le 22 novembre 1997) ou de plus de sept ans (en cas de réception des renseignements pour la publication anticipée le 22 novembre 1997 ou après cette date) la date de réception par le Bureau des renseignements pour la publication anticipée visés au numéro **S9.1**;
- i) que, conformément au numéro **S11.44B**, la date notifiée de mise en service ne peut être prorogée par le Bureau que si les renseignements demandés au titre de la procédure de diligence due conformément à la Résolution 49 (CMR-97) sont fournis pour le réseau à satellite, si la procédure de coordination a été engagée et si l'administration notificatrice certifie que la demande de prorogation est justifiée par un ou plusieurs des motifs énumérés aux numéros **S11.44C** à **S11.44I**;

j) qu'aucun des motifs particuliers énumérés aux numéros **S11.44C** à **S11.44I** ne concerne les modifications apportées aux attributions de fréquences à la suite de décisions des conférences mondiales des radiocommunications;

k) que, pour assurer la protection requise des services scientifiques passifs, les réseaux à satellite des services fixe par satellite, mobile par satellite et de radiodiffusion par satellite utilisant des fréquences au-dessus de 71 GHz et pour lesquels on considère que les renseignements pour la publication anticipée ou les renseignements relatifs à des demandes de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000, doivent respecter le Tableau d'attribution des bandes de fréquences tel que révisé par la CMR-2000,

*décide*

1 que, pour les réseaux à satellite des services fixe par satellite, mobile par satellite et de radiodiffusion par satellite utilisant des fréquences au-dessus de 71 GHz et pour lesquels on considère que les renseignements pour la publication anticipée ou les renseignements relatifs à des demandes de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000, le Bureau prorogera la date de la mise en service notifiée au titre du numéro **S11.44** jusqu'au 3 juin 2007 à la demande de l'administration notificatrice;

2 que, nonobstant la date notifiée de la mise en service visée au point 1 du *décide*, la date à laquelle on considère que les renseignements pour la publication anticipée ou les renseignements relatifs à des demandes de coordination ont été reçus par le Bureau ne sera pas modifiée;

3 que, pour tout réseau à satellite assujetti aux dispositions de la présente Résolution, l'administration notificatrice aura jusqu'au 31 décembre 2000 pour soumettre à nouveau au Bureau des renseignements pour la publication anticipée et la coordination au titre de l'appendice S4 concernant la station spatiale afin de tenir compte du projet de modification dans la bande de fréquences au-dessus de 71 GHz et que ces renseignements au titre de l'appendice S4 ne seront pas visés par les procédures de recouvrement des coûts;

4 que les dispositions des numéros **S11.44B** à **S11.44I** sont applicables en ce qui concerne la date de mise en service communiquée au Bureau, au titre du point 3 du *décide*;

5 que, pour tout réseau à satellite assujetti aux dispositions de la présente Résolution et à celles de la Résolution 49 (CMR-97), l'administration notificatrice aura jusqu'à la nouvelle date de mise en service visée au point 3 du *décide* pour envoyer au Bureau les renseignements demandés au titre de la procédure administrative de diligence due, ainsi que toute révision éventuelle de tels renseignements soumis avant le 3 juin 2000;

6 que le *décide* précédent s'applique aux réseaux à satellite visés au point 1 du *décide*, y compris aux émetteurs et aux récepteurs de ces mêmes réseaux utilisant des fréquences inférieures à 71 GHz;

7 que toutes les prescriptions relatives à la prorogation de la date de mise en service ou liées au principe de diligence due, établies selon les conditions énoncées dans la présente Résolution seront annulées et que les prescriptions en matière de date qui étaient en vigueur avant la prorogation s'appliqueront à toutes les bandes de fréquences utilisées par tout réseau à satellite dont les assignations de fréquences au-dessus de 71 GHz ne sont pas mises en service dans les délais voulus;

8 que six mois avant la date d'expiration spécifiée au point 3 du *décide*, le Bureau fournira aux administrations la liste des réseaux auxquels les dispositions de la présente Résolution s'appliquent et les options visées au point précédent du *décide*;

9 que les réseaux à satellite utilisant des fréquences au-dessus de 71 GHz et pour lesquels on considère que les renseignements pour la publication anticipée ou les renseignements relatifs à des demandes de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000 respecteront le Tableau d'attribution des bandes de fréquences tel que révisé par la CMR-2000.

---

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CMR-2000**CONFÉRENCE MONDIALE DES  
RADIOCOMMUNICATIONS**Addendum 1 au  
Document 481-F  
1er juin 2000**

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

**R.4(Add.1)****SÉANCE PLÉNIÈRE****QUATRIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION  
DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

<b>Origine</b>	<b>Document</b>	<b>Titre</b>
COM 5	B.5/448	<b>RÉSOLUTION [COM5/2] (CMR-2000)</b>

**Annexe: 1 page**

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/10] (CMR-2000)**

**Etude des conditions de partage entre les services  
dans la bande 13,75-14 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la CAMR-92 (Malaga-Torremolinos) a ajouté une attribution de fréquences au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) dans la bande 13,75-14 GHz;
- b) que cette bande est utilisée en partage avec les services de radiolocalisation et de radionavigation et que certaines limites ont été imposées aux services fixe par satellite, de radiolocalisation et de radionavigation dans le numéro **S5.502**;
- c) que les services exploités dans cette bande évoluent et qu'il peut apparaître de nouvelles exigences techniques;
- d) que la bande 13,772-13,778 GHz est également utilisée en partage avec le service de recherche spatiale dans les conditions fixées au numéro **S5.503**;
- e) que, dans certains pays, cette bande est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile (numéros **S5.499** et **S5.500**) ainsi qu'au service de radionavigation (numéro **S5.501**);
- f) que les opérateurs de réseaux à satellite géostationnaire du SFS (SFS OSG) se sont déclarés intéressés par l'exploitation de stations terriennes dotées d'antennes de diamètre inférieur à 4,5 m dans la bande 13,75-14 GHz;
- g) qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de partage affectant les services de radiolocalisation, de recherche spatiale et fixe par satellite et de maintenir le délicat équilibre entre ces services,

*décide d'inviter l'UIT-R*

- 1 à effectuer des études d'urgence et à temps pour que la CMR-03 examine les conditions de partage énoncées dans les renvois **S5.502** et **S5.503**, le but étant de revoir les contraintes fixées dans le numéro **S5.502** concernant le diamètre minimal des antennes des stations terriennes du SFS OSG et les contraintes de p.i.r.e. du service de radiolocalisation;
- 2 à identifier et à étudier, à temps pour que la CMR-03 les examine, des conditions de partage différentes de celles énoncées dans les renvois **S5.502** et **S5.503**.



**QUATRIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA  
COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

<b>Origine</b>	<b>Document</b>	<b>Titre</b>
COM 5	B.5/448	<b>ARTICLE S15</b> – Section I – S15.8 – Section VI – S15.28 – S15.35 – S15.37  <b>ARTICLE S52</b> – Section VI (C2) – S52.220A – S52.220B – S52.220C – S52.220D – S52.221 – S52.221A – S52.222 – S52.222A – S52.224  <b>APPENDICE S17</b> – Partie B – Section I, § 5 – Sous-Section A (Notes) – Sous-Section B (Tableau)  <b>RÉSOLUTION 207 (Rév.CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION 214 (Rév.CMR-2000)</b> <b>RÉSOLUTION 218 (CMR-97)</b>

**RÉSOLUTION 219 (CMR-97)**  
**RÉSOLUTION 712 (Rév.CMR-95)**  
**RÉSOLUTION 723 (Rév.CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION [COM5/2] (CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION [COM5/3] (CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION [COM5/5] (CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION [COM5/7] (CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION [COM5/12] (CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION [COM5/15] (CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION [COM5/16] (CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION [COM5/18] (CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION [COM5/22] (CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION [COM5/23] (CMR-2000)**  
**RÉSOLUTION [GT PLEN-1/1] (CMR-2000)**

**Annexe: 37 pages**

## ARTICLE S15

### Brouillages

#### Section I – Brouillages causés par des stations radioélectriques

##### MOD

**S15.8** § 4 Il faut particulièrement veiller à éviter les brouillages sur les fréquences de détresse et de sécurité, sur les fréquences qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité, indiquées dans l'article **S31** et dans l'appendice **S13**, ainsi que sur les fréquences qui ont un rapport avec la sécurité et la régularité des vols, indiquées dans l'appendice **S27**.

#### Section VI – Procédure contre les brouillages préjudiciables

##### MOD

**S15.28** § 20 Reconnaissant aux émissions des fréquences de détresse et de sécurité ainsi qu'aux fréquences utilisées pour la sécurité et la régularité des vols (voir l'article **S31**, l'appendice **S13** et l'appendice **S27**) la nécessité d'une protection internationale absolue et que, par conséquent, l'élimination de tout brouillage préjudiciable affectant ces émissions est impérative, les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage préjudiciable de cette nature porté à leur connaissance.

##### MOD

**S15.35** § 27 Une administration dont dépend une station qui est estimée avoir causé un brouillage préjudiciable doit, dès que possible, après en avoir été informée, accuser réception de cette information par le moyen de communication le plus rapide dont elle dispose, sans pour autant engager sa responsabilité.

##### MOD

**S15.37** § 29 Une administration qui reçoit un avis aux termes duquel l'une de ses stations cause des brouillages préjudiciables à un service de sécurité doit étudier promptement l'affaire, prendre s'il y a lieu les mesures nécessaires et répondre dans les meilleurs délais.

## ARTICLE S52

### Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

#### Section VI – Emploi des fréquences en radiotéléphonie

##### C2 – Appel et réponse

###### ADD

**S52.220A** Les administrations devraient inviter les stations côtières et les stations de navire relevant de leur juridiction à utiliser les techniques d'appel sélectif numérique pour l'appel et la réponse.

###### ADD

**S52.220B** Lorsque l'appel en radiotéléphonie est nécessaire, il devrait être fait (par ordre de préférence):

###### ADD

**S52.220C** 1) sur les fréquences assignées aux stations côtières; ou

###### ADD

**S52.220D** 2) en cas d'impossibilité, sur les fréquences d'appel énumérées au numéro **S52.221** ou **S52.221A** ci-dessous.

###### MOD

**S52.221** § 97 1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes:

4 125 kHz<sup>3, 4, 5</sup>

6 215 kHz<sup>4, 5</sup>

8 255 kHz

12 290 kHz<sup>5</sup> (voir également le numéro **S52.221A**)

16 420 kHz<sup>5</sup> (voir également le numéro **S52.221A**)

18 795 kHz

22 060 kHz

25 097 kHz

**ADD**

**S52.221A** Les appels sur les fréquences porteuses 12 290 kHz et 16 420 kHz doivent cesser dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2003. Les fréquences porteuses de remplacement 12 359 kHz et 16 537 kHz peuvent être utilisées par des stations de navire et des stations côtières pour des appels en mode simplex, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW.

**MOD**

**S52.222** 2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes<sup>6</sup>:

4417 kHz<sup>7</sup>  
6516 kHz<sup>7</sup>  
8779 kHz  
13 137 kHz (voir le numéro **S52.222A**)  
17 302 kHz (voir le numéro **S52.222A**)  
19770 kHz  
22756 kHz  
26 172 kHz

**ADD**

**S52.222A** Les fréquences porteuses 13 137 kHz et 17 302 kHz ne doivent pas être utilisées comme fréquences d'appel après le 31 décembre 2003. Les fréquences porteuses de remplacement 12 359 kHz et 16 537 kHz peuvent être utilisées par des stations de navire et des stations côtières pour des appels en mode simplex, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW.

**MOD**

**S52.224** § 99 1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz ou 16 420 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **S52.221A** et la Recommandation UIT-R M.1171).

## APPENDICE S17

## Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime

### PARTIE B – Dispositions des voies

#### Section I – Radiotéléphonie

#### MOD

5 Les fréquences suivantes de la sous-section A sont attribuées pour l'appel:

- Voie N° 421 dans la bande des 4 MHz;
- Voie N° 606 dans la bande des 6 MHz;
- Voie N° 821 dans la bande des 8 MHz;
- Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
- Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
- Voie N° 1806 dans la bande des 18 MHz;
- Voie N° 2221 dans la bande des 22 MHz;
- Voie N° 2510 dans la bande des 25 MHz.

L'utilisation des voies 1221 et 1621 pour l'appel doit cesser dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2003 (voir les numéros **S52.221A** et **S52.222A**).

Les autres fréquences des sous-sections A, B, C-1 et C-2 sont des fréquences de travail.

#### Sous-section A

##### Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences)

#### MOD

- 2) (Non utilisée)
- 8) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 12 290 kHz, voir les numéros **S52.221A** et **S52.222A** ainsi que l'appendice **S15**.
- 9) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 16 420 kHz, voir les numéros **S52.221A** et **S52.222A** ainsi que l'appendice **S15**.

**Sous-section B**

**Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique pour l'exploitation  
simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre  
navires (deux fréquences)**

(voir le § 4 de la section I du présent appendice)

**MOD**

Bande des 4 MHz <sup>1</sup>		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz <sup>2</sup>		Bande des 12 MHz	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4 146	4 147,4	6 224	6 225,4	8 294	8 295,4	12 353	12 354,4
4 149	4 150,4	6 227	6 228,4	8 297	8 298,4	12 356	12 357,4
		6 230	6 231,4			12 362	12 363,4
						12 365	12 366,4

**MOD**

Bande des 16 MHz		Bande des 18/19 MHz		Bande des 22 MHz		Bande des 25/26 MHz	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées						
16 528	16 529,4	18 825	18 826,4	22 159	22 160,4	25 100	25 101,4
16 531	16 532,4	18 828	18 829,4	22 162	22 163,4	25 103	25 104,4
16 534	16 535,4	18 831	18 832,4	22 165	22 166,4	25 106	25 107,4
		18 834	18 835,4	22 168	22 169,4	25 109	25 110,4
16 540	16 541,4	18 837	18 838,4	22 171	22 172,4	25 112	25 113,4
16 543	16 544,4	18 840	18 841,4	22 174	22 175,4	25 115	25 116,4
16 546	16 547,4	18 843	18 844,4	22 177	22 178,4	25 118	25 119,4

Pour l'utilisation des fréquences 12 359 kHz et 16 537 kHz, voir les numéros **S52.221A** et **S52.222A**.

**MOD****RÉSOLUTION 207 (Rév.CMR-2000)****Mesures permettant de traiter l'utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime et au service mobile aéronautique (R) et les brouillages causés à ces fréquences**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques actuellement utilisées par les services mobiles aéronautique et maritime pour les communications de détresse, de sécurité et autres, y compris les fréquences d'exploitation alloties, subissent des brouillages préjudiciables et connaissent souvent des conditions de propagation difficiles;
- b) que la CMR-97 a examiné certains aspects de l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques pour les communications de détresse et de sécurité dans le contexte du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), en particulier pour ce qui est des mesures réglementaires;
- c) que les cas d'utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques réservées aux services maritime et aéronautique ne cessent de croître et constituent déjà un grave risque pour les communications de détresse, de sécurité et autres en ondes décimétriques;
- d) que certaines administrations en sont réduites à envoyer des messages d'avertissement sur les canaux d'exploitation en ondes décimétriques pour décourager les utilisations non autorisées;
- e) que des dispositions du Règlement des radiocommunications interdisent l'utilisation sans autorisation de certaines fréquences de sécurité pour des communications autres que celles liées à la sécurité;
- f) qu'il devient de plus en plus difficile de faire respecter ces mesures réglementaires du fait de la disponibilité d'émetteurs-récepteurs BLU en ondes décimétriques bon marché;
- g) que les observations pour le contrôle des émissions de l'utilisation des fréquences dans la bande 2 170-2 194 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences dans ces bandes continuent d'être utilisées par des stations d'autres services, dont beaucoup fonctionnent en violation du numéro **S23.2**;
- h) que les radiocommunications en ondes décimétriques sont, dans certains cas, le seul moyen de communication pour le service mobile maritime et que certaines fréquences dans les bandes mentionnées au *considérant g)* sont réservées à la détresse et à la sécurité;

i) que les radiocommunications en ondes décimétriques sont, dans certains cas, le seul moyen de communication pour le service mobile aéronautique (R) et qu'il s'agit d'un service de sécurité;

j) que la présente Conférence a revu l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime afin de protéger les communications d'exploitation, de détresse et de sécurité,

*considérant notamment*

k) qu'il est de la plus haute importance que les canaux du service mobile maritime réservés à la détresse et à la sécurité ne subissent pas de brouillages préjudiciables étant donné qu'ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens;

l) qu'il est également de la plus haute importance que les canaux directement liés à la sécurité et à la régularité de l'exploitation des aéronefs ne subissent pas de brouillages préjudiciables étant donné qu'ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens,

*décide d'inviter l'UIT-R et l'UIT-D, dans leur domaine de compétence*

1 à étudier les solutions techniques et réglementaires qui permettraient de contribuer à réduire les brouillages causés aux communications d'exploitation, de détresse et de sécurité du service mobile maritime et du service mobile aéronautique (R);

2 à faire mieux connaître, au niveau régional, les méthodes appropriées visant à réduire les brouillages dans les bandes d'ondes décimétriques, en particulier sur les canaux réservés aux communications de détresse et de sécurité;

3 à rendre compte des résultats des études précitées à la prochaine conférence compétente,

*prie instamment les administrations*

1 de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser des fréquences dans les canaux réservés à la détresse et à la sécurité et dans leurs bandes de garde ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros **S4.4**, **S5.128**, **S5.129**, **S5.137** et **S4.13** à **S4.15**; et de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser des fréquences attribuées à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros **S4.4** et **S4.13**;

2 de s'efforcer d'identifier et de localiser la source de toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger la vie humaine ou les biens ainsi que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs, et de communiquer les résultats de leurs investigations au Bureau des radiocommunications;

3 de participer aux programmes de contrôle des émissions que le Bureau des radiocommunications pourra organiser conformément à la présente Résolution;

4 de ne ménager aucun effort pour empêcher les émissions non autorisées dans les bandes attribuées au service mobile maritime et au service mobile aéronautique (R);

5 de demander à leurs autorités compétentes dans le cadre de leurs juridictions respectives de prendre les mesures d'ordre législatif ou réglementaire qu'elles estiment nécessaires ou appropriées afin d'empêcher que les stations puissent utiliser sans autorisation les canaux réservés aux communications de détresse et de sécurité ou fonctionner en violation des dispositions du numéro **S23.2**;

6 de prendre dans les cas de violation du numéro **S23.2** toutes les mesures nécessaires pour faire cesser toute émission contrevenant aux dispositions du Règlement des radiocommunications dans les fréquences ou les bandes mentionnées dans la présente Résolution;

7 de participer activement aux études requises au titre de la présente Résolution,  
*charge le Bureau des radiocommunications*

1 de continuer d'organiser, à des intervalles réguliers, des programmes de contrôle des émissions dans les canaux du service mobile maritime réservés à la détresse et à la sécurité et dans leurs bandes de garde, ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz, en vue de garantir la communication, dans les meilleurs délais, des données de contrôle des émissions et d'identifier les stations d'autres services fonctionnant dans ces canaux ou dans ces bandes;

2 de rechercher la coopération des administrations pour identifier par tous les moyens disponibles les sources de ces émissions et les faire cesser;

3 une fois identifiée la station d'un autre service émettant dans une bande attribuée au service mobile maritime ou au service mobile aéronautique (R), d'en informer l'administration concernée;

4 d'inscrire le problème des brouillages causés aux canaux de détresse et de sécurité des services maritime et aéronautique au programme des séminaires régionaux des radiocommunications compétents,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale et à l'Organisation de l'aviation civile internationale et de les inviter à participer aux études précitées.

**MOD****RÉSOLUTION 214 (Rév.CMR-2000)****Etudes de partage concernant l'examen de l'attribution de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz au service mobile par satellite non géostationnaire**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'aux termes de son ordre du jour, la présente Conférence est chargée d'examiner des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le service mobile par satellite non géostationnaire (SMS non OSG) au-dessous de 1 GHz;
- b) que, dans son rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1999 a indiqué que la portion de spectre actuellement attribuée au SMS non OSG au-dessous de 1 GHz n'était pas suffisante pour autoriser la mise en œuvre de tous les systèmes actuellement en cours de coordination et que, en vue de répondre aux besoins prévus du SMS au-dessous de 1 GHz, 7 à 10 MHz supplémentaires seront nécessaires dans un proche avenir, même si elle a reconnu qu'un certain nombre de ces systèmes ne pourront peut-être pas être mis en œuvre pour des raisons non associées à la disponibilité du spectre;
- c) qu'il faut d'urgence dégager des bandes de fréquences utilisables à l'échelle mondiale pour les systèmes du SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz;
- d) que certains systèmes du SMS non OSG sont déjà utilisés par certaines administrations, dans les attributions actuelles au SMS, qu'il est fortement question d'en étendre l'utilisation à de nombreuses autres administrations et que les études menées par l'UIT-R sur le partage entre le SMS non OSG et certains services de Terre démontrent la possibilité d'un partage dans les cas étudiés;
- e) que certaines questions concernant les moyens techniques et opérationnels propres à faciliter le partage entre les services de Terre et le SMS non OSG dans les bandes au-dessous de 1 GHz sont encore à étudier;
- f) qu'il faut établir un juste équilibre entre les impératifs liés à la mise en œuvre de ces nouvelles technologies et les besoins des autres services ayant des attributions au-dessous de 1 GHz;
- g) que les bandes au-dessous de 1 GHz sont très utilisées par les administrations pour un grand nombre de services, même si la mesure dans laquelle ces bandes sont utilisées dans le monde varie d'une administration à l'autre,
- h) que les bandes 410-430 MHz et 440-470 MHz sont très utilisées par les services existants en Région 1, dans de nombreux pays de la Région 3 et dans certains pays de la Région 2, et qu'il est prévu de mettre en service de nouveaux services de Terre dans ces bandes;
- i) que les études relatives à certaines bandes de fréquences ne sont pas terminées,

*notant*

- a) que des études supplémentaires permettront peut-être d'identifier des bandes appropriées au-dessous de 1 GHz et des techniques de partage se prêtant à des attributions mondiales au SMS non OSG;
- b) que les contraintes applicables à la durée d'une transmission unique d'une station terrienne mobile donnée du SMS ainsi que les contraintes applicables à la période entre transmissions consécutives d'une station terrienne mobile donnée du SMS utilisant la même fréquence peuvent faciliter le partage avec les services de Terre;
- c) que les techniques de réduction des brouillages telles que le système d'assignation dynamique des canaux décrit dans la Recommandation UIT-R M.1039 peuvent être utilisées par les systèmes non OSG du SMS fonctionnant au-dessous de 1 GHz dans le sens Terre vers espace pour favoriser la compatibilité avec les systèmes de Terre exploités dans la même bande de fréquences;
- d) que les nouvelles technologies utilisées par certains services de radiocommunication, notamment le service mobile de Terre et le service de radiodiffusion, qui ont besoin de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz, auront peut-être une incidence sur les possibilités de partage;
- e) que des progrès notables ont été réalisés grâce à de récentes études de l'UIT-R concernant le partage entre le SMS non OSG au-dessous de 1 GHz dans le sens Terre vers espace et certains services existants, mais que des études sur certaines questions importantes ne sont pas achevées;
- f) que des systèmes non OSG du SMS fonctionnant au-dessous de 1 GHz ont fait l'objet d'une publication anticipée par le Bureau des radiocommunications et que les administrations voudront peut-être poursuivre la mise en œuvre de ces systèmes;
- g) que, du fait de l'utilisation de certaines techniques de partage comme celles visées au point c) du *notant*, des systèmes non OSG du SMS ont besoin d'une quantité de spectre nettement plus importante dans le sens Terre vers espace que dans le sens espace vers Terre,

*décide*

- 1 qu'il est urgent de poursuivre les études sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le SMS non OSG et les autres services de radiocommunication bénéficiant d'attributions et fonctionnant au-dessous de 1 GHz;
- 2 d'inviter la CMR-03 à envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non OSG au-dessous de 1 GHz, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R et de celles qui sont mentionnées au *décide* 1 ci-dessus;
- 3 d'inviter les entités et organisations concernées à participer à ces études de partage,

*invite l'UIT-R*

- 1 à étudier et à élaborer d'urgence des Recommandations relatives à la qualité de fonctionnement requise, aux critères de partage et aux questions techniques et opérationnelles liées au partage entre les systèmes existants ou en projet de services ayant des attributions et le SMS non OSG au-dessous de 1 GHz;
- 2 à entreprendre d'urgence des études, en vue de la CMR-03, compte tenu du point c) du *notant*;
- 3 à entreprendre d'urgence des études, en vue de la CMR-03, sur les techniques de réduction des brouillages, par exemple le système d'assignation dynamique des canaux décrit dans la Recommandation UIT-R M.1039, à utiliser pour permettre le développement continu, dans cette bande, de tous les services auxquels elle est attribuée;
- 4 à porter les résultats de ces études à l'attention de la CMR-03 et des réunions préparatoires associées,

*prie instamment les administrations*

- 1 de participer activement à ces études en y associant les parties intéressées par les services de Terre et par les services par satellite;
- 2 de soumettre à l'UIT-R des rapports sur leurs études techniques et sur l'expérience qu'elles ont acquise en matière d'exploitation et de partage des fréquences concernant les systèmes non OSG du SMS fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

*encourage les administrations*

à envisager d'utiliser des techniques d'assignation dynamique des canaux analogues à celles décrites dans la Recommandation UIT-R M.1039.

**SUP**

**RÉSOLUTION 218 (CMR-97)**

**Utilisation des bandes 1525-1559 MHz et 1626,5-1660,5 MHz  
par le service mobile par satellite**

**SUP**

**RÉSOLUTION 219 (CMR-97)**

**Etudes à mener pour l'examen d'attributions de fréquences aux systèmes du service mobile par satellite non géostationnaire dans la bande 405-406 MHz attribuée au service des auxiliaires de la météorologie et incidence sur les services bénéficiant d'attributions primaires dans les bandes adjacentes**

**SUP**

**RÉSOLUTION 712 (Rév.CMR-95)**

**Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications  
compétente des questions concernant les attributions  
aux services spatiaux**

**MOD**

**RÉSOLUTION 723 (Rév.CMR-2000)**

**Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications  
compétente de questions relatives aux attributions  
aux services scientifiques**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que la CMR-2000 a reconnu l'importance de procéder à un examen approfondi de questions concernant les services scientifiques sur la base des critères techniques et opérationnels établis par les Commissions d'études des radiocommunications;
- b)* que les circonstances n'ont pas permis de mener à bien toutes les études nécessaires au sujet d'un certain nombre de propositions concernant les services scientifiques;
- c)* qu'il existe une insuffisance dans les attributions de fréquences pour la télécommande (liaison montante) par rapport aux attributions disponibles pour la télémesure (liaison descendante) dans la gamme de fréquences comprises entre 100 MHz et 1 GHz;
- d)* que certaines attributions existantes peuvent permettre de satisfaire les besoins des applications de recherche spatiale sans que des attributions de fréquences additionnelles soient nécessaires, à condition de définir de façon appropriée le statut des attributions et/ou les conditions de partage,

*décide*

de recommander à la CMR-03 d'examiner les points suivants:

- 1) mise à disposition de 3 MHz de spectre au maximum pour des liaisons de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences comprises entre 100 MHz et 1 GHz;
- 2) envisager l'inclusion de l'attribution existante faite à titre primaire au service de recherche d'exploration spatiale dans la bande 7 145-7 235 MHz, en application du numéro **S5.460** dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

- 3) réexaminer les attributions faites au service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) et au service inter-satellites en tenant compte de la coexistence de ces deux services dans la gamme de fréquences 32-32,3 GHz en vue de favoriser l'exploitation satisfaisante de ces services;
- 4) réexaminer les attributions existantes faites aux services scientifiques spatiaux à proximité de 15 GHz et de 26 GHz en vue de tenir compte des applications des services de recherche spatiale à large bande (espace vers Terre),

*invite l'UIT-R*

à effectuer d'urgence les études nécessaires, en tenant compte de l'utilisation actuelle des bandes attribuées, en vue de présenter, en temps voulu, les informations techniques qui pourraient devoir servir de base aux travaux de la Conférence,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/2] (CMR-2000)

### **Critères et procédures à suivre pour résoudre les cas éventuels d'application inappropriée des limites de l'article S22 imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les limites imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage sont fondées sur certaines hypothèses;
- b) que ces limites pour une seule source de brouillage peuvent être appliquées de façon inappropriée et qu'il convient d'éviter toute application inappropriée desdites limites,

*notant*

qu'il est dans l'intérêt de toutes les administrations que toute application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage soit évitée,

*reconnaissant*

- a) que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage peut avoir pour conséquence une réduction du nombre de systèmes non OSG du SFS concurrents;
- b) que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage peut aboutir à un traitement réglementaire différent pour les systèmes non OSG du SFS qui respectent ces limites et pour ceux qui appliquent de façon inappropriée les limites mentionnées à l'article **S22**;
- c) que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage risque de désavantager les systèmes non OSG du SFS qui respectent lesdites limites contenues dans l'article **S22** et qui entendent le faire en permanence,

*décide*

que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage dans l'article **S22**, par subdivision artificielle ou par regroupement de systèmes non OSG, ne doit pas être autorisée,

*charge le Secrétaire général*

de prendre note de la présente Résolution dans le contexte de l'article 1 de la Convention de l'UIT,

*invite l'UIT-R*

à procéder d'urgence aux études techniques et à l'élaboration de procédures réglementaires en vue d'éviter toute application inappropriée des limites figurant dans les Tableaux **S22-1**, **S22-2** et **S22-3** de l'article **S22** pour une seule source de brouillage, et à les terminer à temps pour que leurs résultats puissent être examinés par la CMR-03,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

- 1 de procéder, dès la fin de la CMR-03, à un réexamen et éventuellement à une révision des conclusions éventuelles formulées précédemment en ce qui concerne le respect des limites de l'article **S22** d'un système non OSG du SFS à propos duquel les renseignements pour la notification ont été reçus le 22 novembre 1997 ou après cette date. Ce réexamen et cette révision seront fondés sur le résultat des études visées dans la partie *invite l'UIT-R*;
- 2 de déterminer si et quand les limites pour une seule source de brouillage ont été ou risquent d'être appliquées de façon inappropriée en se fondant sur la procédure décrite dans l'annexe 1;
- 3 de contribuer à l'élaboration de procédures de vérification de la conformité au but de la présente Résolution.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION [COM5/2] (CMR-2000)

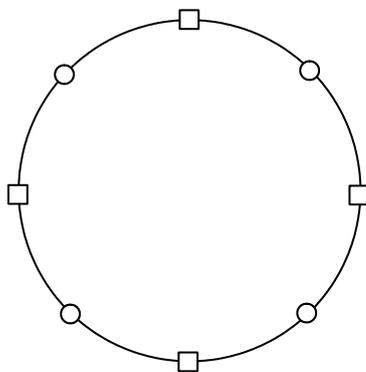
**Méthode que doit suivre le BR pour élaborer et appliquer des procédures en vue d'éviter toute application inappropriée des limites de l'article S22 imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage**

1 Pour procéder comme indiqué ci-dessous, le BR tiendra compte de tous les renseignements dont il dispose, ou qui lui auront été communiqués, pour prendre une décision ou des mesures visant à garantir le respect des dispositions de la Résolution [COM5/2].

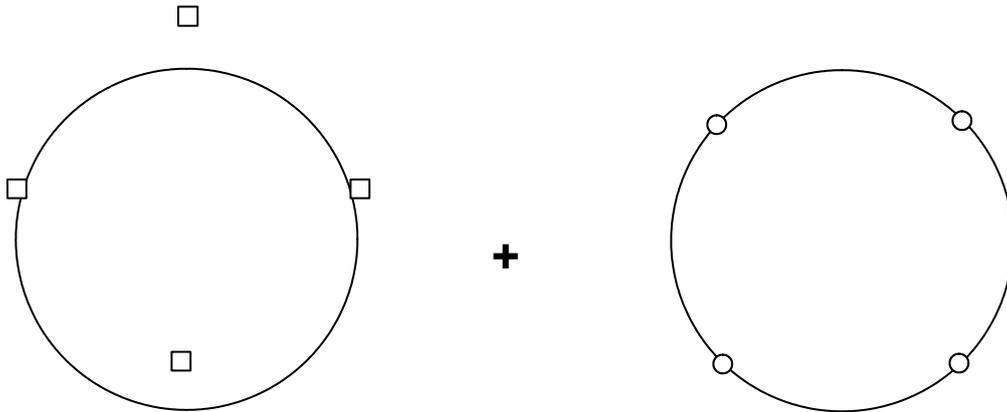
2 Pour déterminer si les limites imposées au SFS non OSG pour une seule source de brouillage ont été appliquées de façon inappropriée ou risquent de l'être, il faut trouver des solutions réglementaires fondées, non seulement sur "la subdivision de systèmes", mais aussi sur le "regroupement de systèmes". Il est nécessaire d'éviter l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage par regroupement ou subdivision des systèmes, mais il faut tenir compte du fait que certaines applications utiliseront parfois deux systèmes différents ou davantage. Il s'agit donc de définir certaines limites, de façon à garantir l'application effective, dans la pratique, des critères pour une seule source de brouillage, tout en autorisant occasionnellement, et dans certaines limites, certains regroupements de systèmes.

**Exemple de subdivision**

**Avant subdivision:** le système dans son ensemble, en tant que système unique, ne satisfait pas aux limites applicables pour une seule source de brouillage.

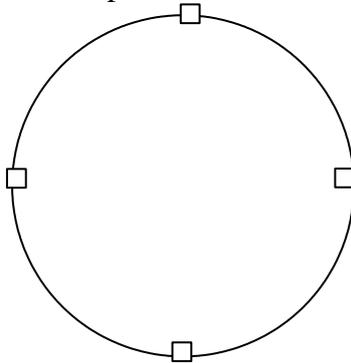


**Après subdivision:** lorsque le système est subdivisé en deux parties (ou davantage), le système correspondant à chaque partie satisfait aux limites applicables pour une seule source de brouillage.

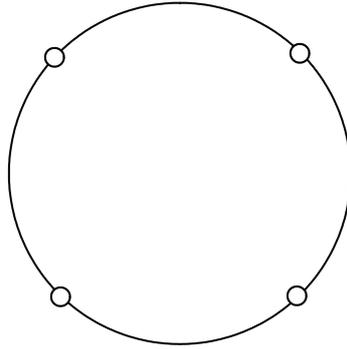


### Exemple de regroupement

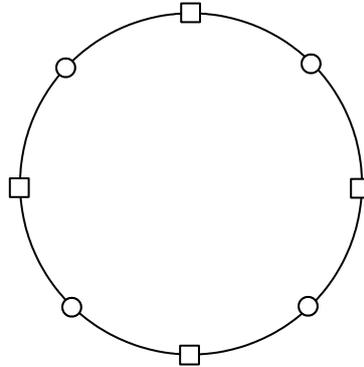
**Au stade du dépôt des dossiers (avant regroupement):** la société XYZ Ltd possède le système A. Ce système satisfait aux limites applicables pour une seule source de brouillage.



**Au stade du dépôt des dossiers (avant regroupement):** la société ABC Ltd possède le système B. Ce système satisfait aux limites applicables pour une seule source de brouillage.



**Au stade de la mise en oeuvre (après regroupement):** les sociétés XYZ Ltd et ABC Ltd regroupent les systèmes A et B pour mettre en oeuvre 24 h sur 24 des services non OSG de bout en bout (s'ils avaient été notifiés en tant qu'un seul système, les systèmes A et B ne satisferaient pas aux limites applicables pour une seule source de brouillage).



**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/3] (CMR-2000)**

**Partage des fréquences dans la gamme 37,5-50,2 GHz entre des réseaux OSG du SFS et des systèmes non OSG du SFS**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a pris des dispositions concernant l'exploitation de réseaux OSG du SFS et de systèmes non OSG du SFS dans la gamme de fréquences 10-30 GHz;
- b) que l'exploitation de réseaux OSG du SFS et de systèmes non OSG du SFS dans la gamme 37,5-50,2 GHz commence à susciter de l'intérêt;
- c) qu'il est nécessaire de veiller à un développement et à une mise en oeuvre ordonnés des nouvelles technologies satellitaires dans la gamme 37,5-50,2 GHz;
- d) que les systèmes reposant sur l'utilisation de nouvelles techniques associées à la fois aux réseaux OSG du SFS et aux systèmes non OSG du SFS permettent d'offrir, dans les régions les plus isolées du monde, des moyens de communication à forte capacité et à faible coût;
- e) qu'il convient d'assurer un accès équitable aux ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites d'une façon acceptable pour tous afin que de nouveaux arrivants puissent participer à la fourniture de services;
- f) que le Règlement des radiocommunications devrait être suffisamment souple pour admettre le développement et l'application de techniques novatrices à mesure qu'elles se développent;
- g) que dans son Rapport à la CMR-2000, la RPC a indiqué que, dans les bandes 37,5-50,2 GHz où à ce jour les systèmes à satellites n'ont guère été déployés, voire pas du tout, les exploitants du SFS OSG comme du SFS non OSG devraient faire preuve de souplesse pour parvenir à l'équilibre approprié dans l'environnement de partage,

*décide*

de prier instamment les administrations, avant la CMR-03, lorsqu'elles appliqueront l'article **S22** à leurs réseaux OSG du SFS et à leurs systèmes non OSG du SFS dans la gamme de fréquences 37,5-50,2 GHz, de chercher des dispositions de partage équilibrées entre ces systèmes,

*invite l'UIT-R*

- 1 à entreprendre d'urgence les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées pour trouver des conditions de partage qui permettent d'établir un équilibre approprié entre réseaux OSG du SFS et systèmes non OSG du SFS dans la gamme de fréquences 37,5-50,2 GHz;
- 2 à faire rapport à la CMR-03 sur les résultats de ces études.

**ADD**

RÉSOLUTION [COM5/5] (CMR-2000)

**Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications  
compétente des questions relatives au partage entre  
les services actifs au-dessus de 71 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a modifié le Tableau d'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz après avoir examiné les questions liées aux services scientifiques;
- b) que, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences qu'elle a révisé, plusieurs services actifs disposent d'attributions primaires avec égalité des droits dans certaines bandes au-dessus de 71 GHz;
- c) que les caractéristiques des services actifs appelés à fonctionner dans les bandes au-dessus de 71 GHz sont mal connues;
- d) que les critères de partage entre les services actifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz n'ont pas encore été élaborés en détail par l'UIT-R;
- e) que le partage entre plusieurs services actifs ayant des attributions primaires avec égalité de droits risque de gêner le développement de chaque service actif dans les bandes au-dessus de 71 GHz;
- f) que les techniques conçues pour certains services actifs seront peut-être mises sur le marché plus rapidement que pour d'autres services actifs;
- g) que les services actifs qui disposeront de ces techniques ultérieurement devraient bénéficier d'une quantité de spectre suffisante,

*notant*

qu'il faut élaborer des critères de partage, qui seront utilisés par une future conférence compétente, pour déterminer dans quelle mesure le partage est possible entre plusieurs services actifs ayant des attributions primaires avec égalité des droits dans chacune des bandes,

*décide*

- 1 que des mesures appropriées devraient être prises pour répondre aux besoins de spectre des services actifs pour lesquels les techniques seront mises sur le marché ultérieurement;
- 2 que des critères de partage doivent être élaborés pour les services actifs ayant des attributions primaires avec égalité des droits dans les bandes au-dessus de 71 GHz;
- 3 que les critères de partage ainsi élaborés devraient servir de base à un réexamen, le cas échéant, des attributions aux services actifs au-dessus de 71 GHz par une conférence future compétente,

*prie instamment les administrations*

de noter que des modifications pourront être apportées à l'article **S5** pour répondre aux nouveaux besoins des services actifs, comme indiqué dans la présente Résolution, et d'en tenir compte lors de l'élaboration des politiques et réglementations nationales,

*invite l'UIT-R*

à procéder aux études nécessaires en vue de présenter, en temps voulu, les renseignements techniques qui seront sans doute nécessaires aux travaux d'une future conférence compétente,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/7] (CMR-2000)

### **Nouvelles études sur les conditions de partage entre réseaux OSG et systèmes non OSG du SFS et entre systèmes non OSG du SFS**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que la CMR-2000 a adopté, dans l'article **S22**, des limites de puissance surfacique équivalente que doivent respecter les systèmes non OSG du SFS pour protéger les réseaux OSG du SFS et les réseaux OSG du SRS dans certaines parties de la gamme 10,7-30,0 GHz;
- b)* que l'article **S22** donne des limites d'epfd↓ de validation pour une seule source de brouillage (Tableaux **S22-1A** à **S22-1D**, **S22-2** et **S22-3**), des limites opérationnelles d'epfd↓ pour une seule source de brouillage (Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C**) et, pour certaines dimensions d'antenne, des limites opérationnelles additionnelles d'epfd↓ pour une seule source de brouillage (Tableau **S22-4A1**) qui s'appliquent aux systèmes non OSG du SFS pour assurer la protection des réseaux OSG;

- c) que la conformité aux limites de validation pour une seule source de brouillage d'un système non OSG du SFS proposé sera vérifiée par le Bureau au titre des numéros **S9.35** et **S11.31**;
- d) que la conformité d'un système non OSG du SFS proposé aux limites opérationnelles d'epfd pour une seule source de brouillage et, pour certaines dimensions d'antenne, aux limites opérationnelles additionnelles d'epfd↓ pour une seule source de brouillage, n'a pas à être vérifiée par le Bureau;
- e) qu'aux termes de l'appendice **S4**, tel qu'il a été modifié par la CMR-2000, une administration responsable d'un système non OSG du SFS doit s'engager à respecter les limites opérationnelles additionnelles d'epfd↓ pour une seule source de brouillage;
- f) que les administrations ayant des assignations à des réseaux à satellite géostationnaire mis en service dans le service fixe par satellite et/ou dans le service de radiodiffusion par satellite, ainsi que les administrations ayant des assignations à des systèmes à satellites non géostationnaires mis en service dans le service fixe par satellite dans des bandes de fréquences où des limites opérationnelles d'epfd↓ ont été établies, ont besoin de disposer de moyens fiables pour s'assurer que les systèmes non OSG du SFS ayant des assignations de fréquence se chevauchant, assignations qui ont été mises en service, sont conformes aux limites pour une seule source de brouillage visées au point *b)* du *considérant*;
- g) que les administrations ayant des assignations à des systèmes non OSG du SFS dans des bandes de fréquences où des limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente ont été établies, ont besoin de disposer de moyens fiables pour vérifier si leurs systèmes non OSG du SFS seraient conformes aux limites opérationnelles additionnelles pour une seule source de brouillage visées au point *b)* du *considérant*;
- h) que les administrations ayant des assignations à des réseaux OSG du SFS mises en service dans des bandes où des limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente ont été établies, ont besoin de disposer de moyens fiables pour vérifier si un système non OSG du SFS donné ayant des assignations mises en service dans ces bandes est conforme aux limites opérationnelles additionnelles pour une seule source de brouillage visées au point *b)* du *considérant*,

*reconnaissant*

- a) que des assignations à des réseaux OSG du SFS et/ou du SRS sont déjà ou seront mises en service dans des bandes de fréquences où des limites opérationnelles et/ou des limites opérationnelles additionnelles d'epfd↓ ont été établies et que des assignations à des systèmes non OSG du SFS assujettis à ces limites ont été soumises au Bureau dans les mêmes bandes;
- b) que l'UIT-R a élaboré une Recommandation définissant les spécifications fonctionnelles du logiciel que devra utiliser le BR pour vérifier la conformité des systèmes non OSG du SFS proposés aux limites de validation pour une seule source de brouillage prescrites dans les Tableaux **S22-1A**, **S22-1B**, **S22-1C**, **S22-1D**, **S22-2** et **S22-3**;

- c) que l'UIT-R a indiqué que les administrations pourront vérifier la conformité d'un système non OSG du SFS proposé aux limites opérationnelles pour une seule source de brouillage en effectuant des mesures au niveau des stations terriennes OSG et a confirmé la faisabilité de telles mesures;
- d) que l'UIT-R a indiqué qu'il n'était pas faisable pour les administrations de vérifier la conformité aux limites opérationnelles additionnelles d'epfd↓ pour une seule source de brouillage en effectuant des mesures au niveau des stations terriennes OSG;
- e) que, compte tenu du point d) du *reconnaisant*, l'UIT-R révisé actuellement une Recommandation existante afin que l'on puisse prévoir avec précision les niveaux rayonnés par un système non OSG du SFS proposé;
- f) que l'UIT-R a entrepris des études sur les critères de partage à appliquer pendant la coordination entre des systèmes non OSG du SFS afin d'encourager une utilisation efficace des ressources du spectre et de l'orbite et un accès équitable à ces ressources par tous les pays,

*reconnaisant en outre*

que, compte tenu des numéros **S22.5H** et **S22.5I**, il est important de décourager le non-respect des limites opérationnelles d'epfd↓ ainsi que des limites opérationnelles additionnelles d'epfd↓ par un système non OSG du SFS, mais qu'au cas où ces limites ne seraient pas respectées, il conviendra de prendre des mesures correctives le plus rapidement possible,

*décide d'inviter l'UIT-R*

- 1 à élaborer, à mettre au point, l'objectif étant qu'elles soient élaborées d'ici 2003, pour la CMR-03, des méthodes permettant d'évaluer les niveaux de brouillage (par des mesures dans le cas des limites opérationnelles ou par simulation dans le cas des limites opérationnelles additionnelles) que produirait un système non OSG du SFS dans les bandes de fréquences indiquées dans les Tableaux **S22-4A** à **S22-4C**, méthodes dont pourraient se servir les administrations pour vérifier la conformité d'un système non OSG du SFS donné aux limites opérationnelles et aux limites opérationnelles additionnelles prescrites dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4A1**, **S22-4B** et **S22-4C**;
- 2 à élaborer, l'objectif étant de les terminer d'ici 2003, une ou plusieurs Recommandations pertinentes décrivant des formats appropriés à l'intention des administrations exploitant ou projetant d'exploiter des systèmes non OSG du SFS, afin de fournir tous les renseignements nécessaires dont se serviraient les administrations pour vérifier la conformité aux limites opérationnelles et/ou aux limites opérationnelles additionnelles;

3 à élaborer une méthode permettant de générer des courbes continues d'epfd↓ en fonction d'un pourcentage de temps, pour différents diamètres d'antenne de la station terrienne du SFS OSG à protéger, afin que les concepteurs de réseaux OSG du SFS puissent déterminer les niveaux de validation escomptés pour une seule source de brouillage et les niveaux de brouillage opérationnels additionnels dans le cas d'antennes ayant des dimensions autres que celles indiquées dans les Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** et **S22-4A1**;

4 à élaborer une méthode permettant de générer des valeurs d'epfd↑ pour différentes ouvertures de faisceaux d'antenne de la station spatiale OSG du SFS à protéger, afin que les concepteurs de réseaux OSG du SFS puissent déterminer le niveau escompté de brouillage pour une seule source dans le cas d'ouvertures de faisceau d'antenne différentes de celles indiquées dans le Tableau **S22-2**;

5 à entreprendre, l'objectif étant de les terminer d'ici 2003, pour la CMR-03, les études relatives aux critères de partage à appliquer pendant la coordination entre des systèmes non OSG du SFS, afin d'encourager une utilisation efficace des ressources spectre/orbites et un accès équitable à ces ressources par tous les pays,

*prie instamment les administrations*

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/12] (CMR-2000)**

**Étude relative aux brouillages causés aux fréquences de détresse et de sécurité 12 290 kHz et 16 420 kHz par les appels ordinaires**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les fréquences de détresse et de sécurité 12 290 kHz et 16 420 kHz sont les fréquences d'émission de stations de navire correspondant aux voies radiotéléphoniques maritimes 1221 et 1621;
- b) qu'à la date de la présente Conférence, certaines stations côtières continuent d'utiliser les voies 1221 et 1621 pour l'appel et qu'elles ont indiqué qu'elles souhaitent continuer de le faire dans l'avenir;
- c) que la présente Conférence a décidé que les appels sur les voies 1221 et 1621 devaient cesser le 31 décembre 2003 au plus tard;
- d) qu'il faudra peut-être mettre des voies de remplacement à la disposition des stations côtières visées au point b) du *considérant*;
- e) que les opinions divergent sur le point de savoir si les appels sur les voies 1221 et 1621 causent des brouillages importants aux communications de détresse et de sécurité;
- f) qu'il est possible de résoudre ce problème en analysant les résultats d'une étude de l'UIT-R;
- g) que la présente Conférence a adopté des mesures additionnelles qui permettront peut-être de réduire sensiblement ces brouillages;
- h) que l'OMI et plusieurs Etats Membres ont demandé que les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz soient réservées uniquement aux communications de détresse et de sécurité ;
- i) que, lorsque l'utilisation pour l'appel des fréquences de détresse et de sécurité 12 290 kHz et 16 420 kHz aura totalement cessé, le 31 décembre 2003, la prochaine conférence mondiale des radiocommunications pourra réexaminer cette question,

*décide*

- 1 d'inviter l'UIT-R à étudier les brouillages causés aux fréquences de détresse et de sécurité 12 290 kHz et 16 420 kHz par les appels ordinaires sur les voies 1221 et 1621;
- 2 de charger le Bureau des radiocommunications, en consultation avec les administrations, d'organiser des programmes de contrôle des émissions pour étayer ces études;
- 3 de prier instamment les administrations de participer activement à ces études;
- 4 d'inviter l'UIT-R à terminer ces études à temps pour que leurs résultats puissent être examinés par la CMR-03;
- 5 d'inviter la CMR-03 à examiner cette question,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale.

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/15] (CMR-2000)**

**Etudes de compatibilité entre les stations du service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 000-5 010 MHz et le système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) fonctionnant dans la bande 5 030-5 150 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la bande 5 000-5 250 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique;
- b) que la CMR-2000 a ajouté une attribution à titre primaire au service de radionavigation par satellite (SRNS) (Terre vers espace) dans la bande 5 000-5 010 MHz;
- c) que la bande 5 030-5 150 MHz est à utiliser pour l'exploitation du système international normalisé MLS (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Conformément au renvoi **S5.444**, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande;
- d) que des rayonnements non désirés provenant de stations du SRNS peuvent tomber dans la bande de fréquences utilisée par le MLS;
- e) qu'aucune étude n'a été réalisée en vue de déterminer la compatibilité entre ces émetteurs du SRNS et les récepteurs du MLS exploités à bord d'aéronefs et utilisés pendant l'approche et l'atterrissage;
- f) qu'une protection suffisante du MLS peut être assurée par l'application d'une distance de séparation appropriée entre les émetteurs du SRNS (Terre vers espace) et les récepteurs du MLS ainsi que par la mise en oeuvre d'autres techniques de réduction des brouillages,

*décide d'inviter l'UIT-R*

à mener d'urgence les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées afin de faire en sorte que les stations du SRNS (Terre vers espace) ne causent pas de brouillages préjudiciables au système international normalisé MLS et d'élaborer, si nécessaire, des Recommandations appropriées,

*prie instamment les administrations*

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

ADD

## RÉSOLUTION [COM5/16] (CMR-2000)

**Etudes de compatibilité entre le service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz et le service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 4 990-5 000 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que de nouveaux services de radiocommunication sont créés et que bon nombre d'entre eux ont besoin d'émetteurs à bord de satellites et nécessitent l'attribution d'un spectre suffisant;
- b) que la recherche en radioastronomie dépend de façon cruciale de la possibilité de faire des observations aux limites extrêmes de sensibilité et/ou de précision;
- c) que les stations spatiales du service de radionavigation par satellite (SRNS) qui émettent dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz au voisinage du service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 4 990-5 000 MHz risquent de causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie;
- d) que la Recommandation UIT-R RA.769-1 recommande notamment que toutes les mesures pratiquement réalisables soient prises pour réduire au minimum absolu tous les rayonnements non désirés dans les bandes du service de radioastronomie, en particulier les émissions provenant d'aéronefs, d'engins spatiaux et de ballons;
- e) que l'annexe de la Recommandation UIT-R RA.769-1 explique les critères de protection du service de radioastronomie et fournit des précisions en ce qui concerne les seuils de brouillage;
- f) que différents mécanismes de couplage s'appliquent aux émissions brouilleuses d'émetteurs des services de Terre ou d'émetteurs installés à bord de satellites OSG ou non OSG;
- g) que la présente Conférence a révisé la Recommandation 66, dans laquelle il est demandé d'étudier les bandes de fréquences et les cas où, pour des raisons techniques ou d'exploitation, des limites pour les émissions hors bande peuvent être requises pour protéger les services de sécurité et les services passifs tels que la radioastronomie, ainsi que l'incidence pour tous les services concernés de l'application ou non de telles limites;
- h) que les administrations pourraient avoir besoin de critères visant à protéger le service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles causés aux observations de radioastronomie, par des stations spatiales émettant dans le sens espace vers Terre,

*notant*

- a) que la présente Conférence a approuvé le renvoi **S5.444C** qui définit une limite provisoire de puissance surfacique dans la bande 4 990-5 000 MHz pour les émissions espace vers Terre hors bande du SRNS fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz;
- b) que l'UIT-R étudie le problème général de la protection du service de radioastronomie et des services passifs, notamment en application de la Recommandation 66,

*décide*

- 1 d'inviter la CMR-03 à réexaminer la limite provisoire de puissance surfacique imposée au SRNS dans la bande 4 990-5 000 MHz, pour les émissions espace vers Terre hors bande du SRNS fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz;
- 2 que les limites énoncées au numéro **S5.444C** doivent être appliquées provisoirement aux systèmes pour lesquels des renseignements de notification complets seront reçus par le Bureau après le 2 juin 2000;
- 3 qu'à partir du 3 juin 2000, lorsqu'elle notifiera des assignations de fréquence à un réseau à satellite du SRNS dans la bande 5 010-5 030 MHz, l'administration responsable fournira les valeurs calculées de la puissance surfacique cumulative produite dans les bandes au-dessus de 5 030 MHz et dans la bande 4 990-5 000 MHz, telle que définie dans le numéro **S5.444C**, en plus des caractéristiques pertinentes indiquées dans l'appendice **S4**,

*invite l'UIT-R*

- 1 à mener ou à poursuivre, d'urgence et dans les délais nécessaires aux fins d'examen par la CMR-03, les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées pour réexaminer la limite provisoire de puissance surfacique concernant le fonctionnement des stations spatiales, y compris l'élaboration d'une méthode de calcul des niveaux de puissance cumulatifs afin de veiller à ce que le SRNS (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne cause pas de brouillages nuisibles au service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz;
- 2 à rendre compte à la RPC-03 des conclusions de ces études,

*prie instamment les administrations*

- 1 de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R;
- 2 de veiller à ce que les systèmes conçus pour fonctionner dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz attribuée au SRNS utilisent, dans toute la mesure possible, des techniques de prévention des brouillages telles que le filtrage,

*charge le Bureau des radiocommunications*

de procéder, dès la fin de la CMR-03, à un réexamen et éventuellement à une révision des conclusions éventuelles formulées précédemment en ce qui concerne le respect des limites des émissions hors bande indiquées au numéro **S5.444C** par un système du SRNS (espace vers Terre), à propos duquel les renseignements pour la notification auront été reçus avant la fin de la CMR-03. Ce réexamen sera fondé sur les valeurs éventuellement révisées par la CMR-03.

ADD

## RÉSOLUTION [COM5/18] (CMR-2000)

**Protection des services de Terre dans toutes les Régions vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2 utilisant la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que, en Régions 1 et 3, la bande 11,7-12,2 GHz est attribuée à titre primaire avec égalité des droits aux services de Terre et au service de radiodiffusion par satellite;
- b) que, en Région 2, la bande 11,7-12,1 GHz est attribuée à titre primaire avec égalité des droits aux services de Terre (sauf dans les pays indiqués au numéro **S5.486**) et au service fixe par satellite;
- c) que, en Région 2, la bande 12,1-12,2 GHz est attribuée à titre primaire avec égalité des droits aux services de Terre au Pérou (voir le numéro **S5.489**) et au service fixe par satellite;
- d) que la protection du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 vis-à-vis du service fixe par satellite en Région 2 est garantie par les dispositions de l'article 7 et de l'annexe 4 de l'appendice **S30**;
- e) que la protection du service fixe par satellite en Région 2 vis-à-vis du service fixe par satellite dans la même Région est garantie par les dispositions de l'article **S9** (numéro **S9.7** ou **S9.12**) ou de l'article **S22**;
- f) que la protection des services de Terre en Régions 1, 2 et 3 vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite en Région 2 est garantie par les dispositions de l'article **S21**;
- g) qu'il est nécessaire de protéger les services de Terre en Régions 1, 2 et 3 vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2;
- h) que la CMR-2000 a modifié le numéro **S5.488** en révisant les limites réglementaires imposées à l'exploitation des réseaux à satellite géostationnaire (OSG) du service fixe par satellite (SFS) en Région 2 dans la bande 11,7-12,2 GHz,

*reconnaissant*

que l'UIT-R a élaboré la Recommandation UIT-R SF.674-1 traitant du partage, en Région 2, entre le service fixe par satellite et le service fixe dans la bande 11,7-12,2 GHz,

*décide*

que, avant de notifier au Bureau ou de mettre en service en Région 2 une assignation de fréquence concernant un réseau OSG du SFS dans la bande 11,7-12,2 GHz, une administration doit rechercher l'accord de toute administration des Régions 1, 2 et 3 ayant une attribution à titre primaire aux services de Terre dans la même bande de fréquences si la puissance surfacique produite sur son territoire dépasse les seuils suivants:

-124	dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz	pour $0^\circ \leq \Theta \leq 5^\circ$
-124 + 0,5 ( $\Theta$ -5)	dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz	pour $5^\circ < \Theta \leq 25^\circ$
-114	dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz	pour $\Theta > 25^\circ$

où  $\Theta$  est l'angle d'incidence de l'onde au-dessus du plan horizontal en degrés,\*

*charge le Bureau des radiocommunications*

lorsqu'il examinera les demandes de coordination relatives à des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz en Région 2, de déterminer si les seuils de puissance surfacique spécifiés dans le *décide* sont dépassés sur le territoire de toute administration - autre que l'administration notificatrice - ayant une attribution à titre primaire à des services de Terre et, dans l'affirmative, d'en informer l'administration notificatrice et les administrations affectées.

**ADD****RÉSOLUTION [COM5/22] (CMR-2000)****Utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz  
par le service mobile par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'avant la CMR-97, les bandes 1 530-1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 645,5 (Terre vers espace) étaient attribuées au service mobile maritime par satellite et que les bandes 1 545-1 555 MHz (espace vers Terre) et 1 646,5-1 656,5 MHz (Terre vers espace) étaient attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique par satellite (R) (SMAS(R)) dans la plupart des pays;
- b) que la CMR-97 a attribué les bandes 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace) au service mobile par satellite (SMS) en vue de faciliter l'assignation de fréquences à plusieurs systèmes du SMS de manière souple et efficace;

---

\* Ces valeurs sont celles de la puissance surfacique et des angles d'incidence que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre.

c) que la CMR-97 a adopté le renvoi **S5.353A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, et qu'elle a également adopté le renvoi **S5.357A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences du SMAS(R), ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, pour la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz,

*considérant en outre*

a) que, conformément au Règlement des radiocommunications de l'UIT, la coordination entre réseaux à satellite doit se faire bilatéralement et que, dans les bandes 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace), la coordination est en partie facilitée par des réunions multilatérales régionales;

b) que, dans ces bandes, les opérateurs de systèmes à satellites géostationnaires appliquent actuellement une méthode de planification en fonction de la capacité, lors de réunions de coordination multilatérale et avec les conseils et l'appui de leur administration, en vue de coordonner à intervalles réguliers l'accès à la quantité de spectre nécessaire pour répondre à leurs besoins;

c) que les besoins de fréquences du SMDSM et du SMAS(R) sont actuellement satisfaits grâce à la méthode de planification en fonction de la capacité et que, dans les bandes auxquelles s'appliquent le renvoi **S5.353A** ou **S5.357A**, cette méthode, ainsi que d'autres méthodes comme la possibilité d'établir l'accès prioritaire, l'accès par préemption et l'interopérabilité intrasystème et intersystèmes peuvent contribuer à répondre à l'augmentation escomptée des besoins de fréquences du SMDSM et du SMAS(R);

d) qu'il convient encore d'établir s'il est possible d'assurer un accès prioritaire et un accès par préemption en temps réel entre différents systèmes du SMS acheminant ou non du trafic du SMDSM et du SMAS(R) et d'élaborer le mécanisme de transfert de fréquences entre ces systèmes,

*reconnaissant*

a) que l'accès prioritaire et la mise à disposition immédiate de bandes de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM et pour celles du SMAS(R) sont d'une importance vitale pour la sécurité de la vie humaine,

b) que l'OACI a adopté des normes et pratiques recommandées portant sur les communications par satellite avec des aéronefs, conformément à la Convention relative à l'Aviation civile internationale;

c) que toutes les communications relatives au trafic aérien telles qu'elles sont définies dans l'annexe 10 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale relèvent des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44**;

d) que le Tableau **S15-2** de l'appendice **S15** du Règlement des radiocommunications identifie les bandes 1 530-1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 645,5 MHz (Terre vers espace) pour les besoins de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour des appels ordinaires autres que de sécurité,

*décide*

1 que, lors de la coordination des fréquences des services mobiles par satellite dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz, les administrations doivent veiller à répondre aux besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM, explicitées dans les articles **S32** et **S33**, dans les bandes auxquelles s'applique le numéro **S5.353A** et pour les communications du SMAS(R) des catégories de priorité 1 à 6 définies à l'article **S44** dans les bandes auxquelles le numéro **S5.357A** s'applique;

2 que les administrations doivent veiller à utiliser les dernières avancées techniques, pouvant inclure un accès prioritaire et un accès par préemption en temps réel entre systèmes du SMS, lorsque cela est nécessaire et possible, afin que les attributions génériques soient utilisées de la manière la plus souple et la plus pratique possible;

3 que les administrations doivent veiller à ce que les opérateurs de services mobiles par satellite qui acheminent du trafic autre que de sécurité libèrent une partie de leur capacité, si nécessaire pour répondre aux besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM, explicitées dans les articles **S32** et **S33**, et pour les communications du SMAS(R) des catégories de priorité 1 à 6 définies à l'article **S44**. Pour ce faire, on pourrait appliquer la procédure de coordination visée au point 1 du *décide* et, lorsque cela est nécessaire et possible, utiliser l'accès prioritaire et l'accès par préemption en temps réel,

*invite l'UIT-R*

d'achever les études visant à déterminer s'il est possible et pratique d'assurer un accès prioritaire et un accès par préemption en temps réel entre différents réseaux des services mobiles par satellite, comme indiqué au point 2 du *décide* ci-dessus, tout en tenant compte des dernières avancées techniques afin d'utiliser le spectre le plus efficacement possible,

*invite*

l'OACI, l'OMI, l'IATA, les administrations et les autres organisations concernées à participer aux études visées dans la partie *invite l'UIT-R* ci-dessus.

ADD

## RÉSOLUTION [COM5/23] (CMR-2000)

**Elaboration de procédures à suivre en cas de dépassement des limites opérationnelles ou opérationnelles additionnelles fixées dans l'article S22**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a adopté dans l'article **S22** des limites opérationnelles pour une seule source de brouillage (voir les Tableaux **S22-4A** à **S22-4C**) ainsi que des limites opérationnelles additionnelles pour une seule source de brouillage (voir Tableau **S22-4A1**), applicables aux systèmes non OSG du SFS (espace vers Terre) fonctionnant dans certaines bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 20,2 GHz;
- b) que, compte tenu des numéros **S22.5H** et **S22.5I**, tout dépassement des limites visées au point a) du *considérant* par un système non OSG du SFS auquel s'appliquent les limites constitue une violation des dispositions du numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications;
- c) que l'UIT-R a fait état de la nécessité de disposer de procédures spécifiques visant à corriger dans les meilleurs délais tout dépassement des limites visées au point a) du *considérant*, moyennant l'insertion de procédures appropriées dans le Règlement des radiocommunications;
- d) qu'il est peu probable que, d'ici la CMR-03, l'utilisation accrue de satellites non géostationnaires se traduise par de nombreux cas de dépassement des limites visées au point a) du *considérant*,

*décide*

qu'un complément d'étude est nécessaire pour élaborer des procédures appropriées, applicables à long terme,

*invite l'UIT-R*

compte tenu des lignes directrices exposées dans l'annexe 1, à effectuer d'urgence et à temps pour la CMR-03 les études réglementaires appropriées pour élaborer des procédures, non limitées à la modification de l'article **S15**, qui seront appliquées dans les cas de dépassement des limites de puissance visées au point a) du *considérant* au niveau d'une station terrienne opérationnelle.

## ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION [COM5/23] (CMR-2000)

**Lignes directrices pour l'élaboration de procédures permettant d'assurer la conformité aux limites opérationnelles et opérationnelles additionnelles pour une seule source de brouillage, spécifiées dans la Section II de l'article S22**

1 Il est essentiel que les Etats Membres fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution et des procédures de la présente annexe en vue de la résolution des problèmes de brouillage qui se posent lorsque l'epfd↓ produite par des systèmes non OSG du SFS dépasse les limites opérationnelles spécifiées dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4B** et **S22-4C** et/ou les limites opérationnelles additionnelles spécifiées dans le Tableau **S22-4A1** (brouillage par dépassement de la puissance epfd↓).

- 2 Lors de la résolution de ces problèmes, il doit être dûment tenu compte de tous les facteurs en cause, y compris les facteurs techniques et opérationnels pertinents.
- 3 Dans les procédures de la présente annexe, le terme "administration" peut inclure le bureau centralisateur désigné par l'administration, conformément au numéro **S16.3**.
- 4 Les administrations doivent coopérer à la recherche et à l'élimination des brouillages par dépassement d'epfd↓.
- 5 Lorsque cela est possible, et sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées, les problèmes de brouillages par dépassement d'epfd↓ peuvent être traités directement entre leurs services d'exploitation.
- 6 Lorsqu'un cas de brouillage par dépassement de la puissance epfd↓ subi par une station terrienne d'un système OSG associée à une station spatiale émettrice est signalé et que l'administration affectée ne peut accepter ce brouillage, celle-ci devrait d'abord tenter d'en identifier la source.
- 7 Si l'administration dont dépend la station terrienne réceptrice a des difficultés pour déterminer la source ou les caractéristiques du brouillage par dépassement de la puissance epfd↓:
- a) Elle peut adresser une demande de coopération à toutes les administrations responsables de systèmes non OSG du SFS dont les assignations de fréquence qui chevauchent les siennes ont été mises en service, en fournissant tous les détails nécessaires. Une copie de cette demande est envoyée au Bureau.
  - b) Dès réception de cette demande, chaque administration doit, dès que possible, en accuser réception et envoyer à l'administration demanderesse, dans un délai de quinze jours et avec copie au Bureau, les renseignements susceptibles de permettre d'identifier la source du problème. Cet accusé de réception ne constitue pas une acceptation de responsabilité.
  - c) Si une administration ne répond pas dans le délai de quinze jours, l'administration affectée peut demander l'assistance du Bureau. Dans ce cas, le Bureau envoie immédiatement une télécopie à l'administration responsable du système non OSG, lui demandant de faire le nécessaire dans un délai supplémentaire de quinze jours.
  - d) Si l'administration ne répond pas dans le délai visé au § 7 c) ci-dessus, le Bureau inscrit une observation dans la colonne Observations du Fichier de référence en regard des assignations de fréquence concernées du système non OSG du SFS considéré, indiquant que l'administration responsable n'a pas répondu à une demande de coopération concernant une plainte, non résolue, relative à un brouillage par dépassement de la puissance epfd↓.
- 8 Lorsqu'elle a identifié la ou les sources du brouillage par dépassement d'epfd↓, l'administration dont dépend la station terrienne réceptrice du système OSG envoie une lettre, par télécopie ou par tout autre moyen électronique convenu mutuellement, à la ou aux administrations concernées, leur demandant de prendre immédiatement des mesures correctives. Elle doit donner tous les renseignements utiles pour que la ou les administrations concernées puissent prendre les mesures nécessaires pour ramener le niveau d'epfd↓ à ceux spécifiés dans le Tableau **S22-4A**, **S22-4A1**, **S22-4B** ou **S22-4C**, selon le cas, ou à un niveau supérieur à ces derniers mais acceptable pour l'administration dont dépend la station terrienne OSG réceptrice brouillée.
- 9 Dès réception de cette demande, une administration doit adresser un accusé de réception à l'administration demanderesse, dans un délai de quinze jours et avec copie au Bureau. Cet accusé de réception ne constitue pas une acceptation de responsabilité.

10 Dans les quinze jours qui suivent la réception d'une demande de mesures correctives conformément au § 7 ci-dessus, l'administration qui reçoit cette demande doit:

- a) fournir à l'administration demanderesse et au Bureau les renseignements indiquant qu'aucun système non OSG du SFS dont elle est responsable ne peut avoir causé de brouillage par dépassement de la puissance  $epfd\downarrow$  à la station terrienne réceptrice du système OSG; ou
- b) reconnaître sa responsabilité dans le brouillage par dépassement de la puissance  $epfd\downarrow$  et ramener immédiatement l' $epfd\downarrow$  du système brouilleur de la station terrienne OSG affectée aux niveaux spécifiés dans le Tableau **S22-4A**, **S22-4A1**, **S22-4B** ou **S22-4C**, selon le cas.

Dans les deux cas, le Bureau est informé des mesures prises.

11 Si une administration ne répond pas dans le délai de quinze jours, l'administration affectée peut demander l'assistance du Bureau. Dans ce cas, le Bureau envoie immédiatement une télécopie à l'administration responsable du système non OSG, lui demandant de faire le nécessaire dans un délai supplémentaire de quinze jours.

12 Si l'administration ne répond pas dans le délai visé au § 11 ci-dessus, le Bureau inscrit une observation dans la colonne Observations du Fichier de référence en regard des assignations de fréquences concernées du système non OSG du SFS considéré, indiquant que l'administration responsable n'a pas répondu à une demande de coopération concernant une plainte, non résolue, relative à un brouillage par dépassement de la puissance  $epfd\downarrow$ .

13 Si une administration reconnaît sa responsabilité dans le brouillage par dépassement d' $epfd\downarrow$  conformément au § 10 b) ci-dessus, mais ne réduit pas immédiatement les émissions du système brouilleur, comme cela est demandé:

- a) L'administration responsable du brouillage dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de brouillage par dépassement de la puissance  $epfd\downarrow$ , conformément au numéro **S15.21** du Règlement des radiocommunications.
- b) Si, après le délai de dix jours, l'administration responsable du brouillage n'a toujours pas réduit les émissions du système brouilleur comme cela est demandé, le Bureau inscrit une observation dans la colonne Observations du Fichier de référence en regard des assignations de fréquence concernées du système non OSG du SFS considéré, indiquant que l'utilisation des bandes de fréquences concernées par le système brouilleur constitue une violation des dispositions des numéros **S22.2** et **S22.5I** du Règlement des radiocommunications. La présence de cette observation est signalée dans la circulaire IFIC.

14 Le Bureau maintient l'observation dans la colonne Observations du Fichier de référence aux termes du § 7 d), 12 ou 13 b) ci-dessus, jusqu'à ce que l'administration qui n'a pas répondu réagisse et/ou remédie au brouillage par dépassement d' $epfd\downarrow$ , selon le cas.

15 Si elle le juge nécessaire, en particulier si les mesures prises conformément aux dispositions ci-dessus n'ont pas donné de résultats satisfaisants, l'administration concernée doit communiquer les détails du dossier au Bureau pour information.

16 En pareil cas, l'administration concernée peut également demander au Bureau d'agir conformément aux dispositions de la Section I de l'article **S13**; elle doit toutefois fournir au Bureau tous les éléments du dossier, y compris tous les détails techniques et opérationnels ainsi que les copies de la correspondance.

ADD

## RÉSOLUTION [GT PLEN-1/1] (CMR-2000)

**Application et étude des procédures réglementaires et des critères de partage associés figurant dans les appendices S30 et S30A et dans les dispositions connexes des articles S9 et S11**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a adopté une révision des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans les Régions 1 et 3 et des Plans des liaisons de connexion associés contenus respectivement dans les appendices **S30** et **S30A**;
- b) qu'elle a adopté des révisions des critères de partage de l'annexe 1 de l'appendice **S30** permettant de déterminer si des services de Terre risquent d'être affectés par le SRS;
- c) qu'elle a supprimé la méthode qui était décrite dans la section 3 de l'annexe 4 de l'appendice **S30A** et l'a remplacée par la méthode de l'appendice **S7**;
- d) qu'elle a modifié les critères de la section 1 de l'annexe 4 de l'appendice **S30A** concernant le partage entre les stations spatiales d'émission non planifiées et les stations spatiales de réception planifiées des liaisons de connexion du SRS;
- e) qu'elle a révisé les restrictions applicables aux positions sur l'orbite imposées au SRS en Région 1 dans la section A3 de l'annexe 7 de l'appendice **S30**, afin de ménager une plus grande souplesse en ce qui concerne les assignations nouvelles ou modifiées figurant dans la Liste des assignations au SRS en Région 1, tout en continuant à garantir l'accès au service fixe par satellite (SFS) en Région 2 dans la partie de l'arc orbital comprise entre [37° W et 10° E];
- f) que les limites de puissance surfacique actuelles de la section 6 de l'annexe 1 de l'appendice **S30** imposées au SRS pour protéger le SFS ne varient pas en fonction de l'espacement orbital entre les stations spatiales du SFS et du SRS et qu'en conséquence, elles ne permettent pas de protéger suffisamment les réseaux du SFS avec de petits espacements orbitaux et imposent des contraintes excessives à la mise en oeuvre des réseaux du SRS avec de grands espacements orbitaux;
- g) que les critères de partage des appendices **S30** et **S30A** devraient assurer une bonne protection du SRS, du SFS et des services de Terre, sans imposer de contraintes indues aux services concernés;
- h) que, dans le monde entier, dans différentes sous-bandes de la gamme de fréquences 11,7-12,7 GHz, des réseaux du SFS et des réseaux du SRS sont exploités, et que d'autres le seront prochainement, et qu'en conséquence, la modification des caractéristiques de ces réseaux risque de soulever des difficultés;
- i) que la présente Conférence a également révisé les procédures réglementaires exposées dans les appendices **S30** et **S30A** ainsi que les dispositions connexes des articles **S9** et **S11** et des appendices associés,

*reconnaissant*

- a) que, dans toute révision des critères de partage des annexes pertinentes des appendices **S30** et **S30A**, il conviendra de tenir compte du fait que les situations géographiques diffèrent d'une Région de l'UIT à l'autre, ce qui peut avoir une incidence sur les critères de partage;
- b) qu'il est nécessaire d'assurer la protection des services ainsi que des systèmes spatiaux et de Terre existants et futurs,

*notant en outre*

que le Bureau a été chargé par la CMR-2000 d'analyser les nouveaux Plans établis pour le SRS et les liaisons de connexion en Régions 1 et 3 en ce qui concerne la compatibilité avec d'autres services ayant des attributions à titre primaire dans les bandes indiquées dans le Plan dans les trois Régions d'une part, et avec le Plan pour la Région 2 d'autre part (Résolution **53 (Rév.CMR-2000)**),

*décide*

- 1 que, jusqu'à ce que la [CMR-03] modifie la section 6 de l'annexe 1 de l'appendice **S30**, les limites de puissance surfacique indiquées dans l'annexe de la présente Résolution doivent être appliquées en lieu et place des critères de  $-138 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$  et  $-160 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$  prescrits au § 3 de la section 6 de l'annexe 1 de l'appendice **S30**;
- 2 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications d'appliquer la présente Résolution à compter du 3 juin 2000,

*invite l'UIT-R*

d'effectuer d'urgence des études complémentaires, qui devront être achevées d'ici la [CMR-03], sur:

- 1 les critères de partage des annexes 1, 3, 4 et 6 de l'appendice **S30** et des annexes 1 et 4 de l'appendice **S30A**, à l'exception de ceux visés aux points *b)* et *c)* du *considérant*, compte tenu des points *g)* et *h)* du *considérant* et du point *a)* du *reconnaissant*;
- 2 l'examen des modifications apportées par la CMR-2000 aux procédures réglementaires:
- a) des articles 4 et 5 des appendices **S30** et **S30A**, en vue d'établir une Liste d'utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 et les modalités d'application de cette Liste;
- b) des articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A**, y compris les modifications connexes des articles **S9** et **S11** et de l'appendice **S5** associé,

en vue de garantir l'homogénéité de ces dispositions, selon qu'il conviendra, compte tenu du point *i)* du *considérant*;

- 3 les restrictions indiquées dans la section A3 de l'annexe 7 de l'appendice **S30** dans le contexte des modifications qui pourraient être apportées aux critères de partage étudiés par l'UIT-R,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil de l'UIT, en vue d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CMR l'examen des résultats des études menées par l'UIT-R conformément à la partie *invite l'UIT-R* ci-dessus.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION [GT PLEN-1/1] (CMR-2000)

**Limites de puissance surfacique à appliquer en lieu et place des limites de  $-138 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$  et  $-160 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$  prescrites au paragraphe 3 de la section 6 de l'annexe 1 de l'appendice S30<sup>1</sup>**

Au lieu des limites uniformes de puissance surfacique de  $-138 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$  et  $-160 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$ , il convient d'appliquer les nouvelles limites de puissance surfacique données ci-après afin d'assurer la protection du SFS dans toutes les Régions vis-à-vis du SRS dans toutes les Régions:

Cas des brouillages causés par le SRS en Régions 1 et 3 au SFS en Région 2 (espace vers Terre dans la bande 11,7-12,2 GHz):

$-160 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$0^\circ \leq \theta < 0,054^\circ$
$(-137,46 + 17,74 \log \theta) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$0,054^\circ \leq \theta < 3,67^\circ$
$(-141,56 + 25 \log \theta) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$3,67^\circ \leq \theta < 11,54^\circ$
$-115 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$11,54^\circ \leq \theta$

où  $\theta$  correspond à la séparation angulaire géocentrique minimale entre la station spatiale du SRS brouilleuse et la station spatiale du SFS brouillée.

Cas des brouillages causés par le SRS en Région 1 au SFS en Région 3 (espace vers Terre dans la bande 12,2-12,5 GHz):

$-160 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$0^\circ \leq \theta < 0,054^\circ$
$(-137,46 + 17,74 \log \theta) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$0,054^\circ \leq \theta < 3,67^\circ$
$(-141,56 + 25 \log \theta) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$3,67^\circ \leq \theta < 16,69^\circ$
$-111 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$16,69^\circ \leq \theta$

où  $\theta$  correspond à la séparation angulaire géocentrique minimale entre la station spatiale du SRS brouilleuse et la station spatiale du SFS brouillée.

Cas des brouillages causés par le SRS en Région 2 au SFS en Régions 1 et 3 (espace vers Terre dans la bande 12,5-12,7 GHz en Région 1 et dans la bande 12,2-12,7 GHz en Région 3):

$-160 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$0^\circ \leq \theta < 0,054^\circ$
$(-137,46 + 17,74 \log \theta) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$0,054^\circ \leq \theta < 3,67^\circ$
$(-141,56 + 25 \log \theta) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$3,67^\circ \leq \theta < 11,54^\circ$
$-115 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$	$11,54^\circ \leq \theta$

où  $\theta$  correspond à la séparation angulaire géocentrique minimale entre la station spatiale du SRS brouilleuse et la station spatiale du SFS brouillée.

Il est entendu que, lors de l'application de ces critères, le Bureau devrait tenir compte de la précision du maintien en position des stations spatiales du SRS et du SFS, indiquée par les administrations notificatrices.

NOTE - En outre, l'augmentation de 0,25 dB autorisée de la puissance surfacique qui résulte des assignations initiales du Plan pour toutes les Régions devrait être maintenue.

<sup>1</sup> Les dispositions de l'appendice S30 et de l'appendice S30A s'appliquent aux situations de partage qui ne sont pas visées ici.



### **Note du Président de la Commission 4**

Après avoir examiné les dispositions de la Résolution 85 de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), la Commission 4 a constaté qu'elle ne pouvait pas résoudre trois problèmes, à savoir:

- 1) Les participants se sont déclarés vivement opposés à toute conséquence des arriérés sur les fiches de notification.
- 2) L'idée selon laquelle les administrations ne seraient pas tenues responsables en cas d'échec financier de leurs réseaux à satellite a recueilli une large adhésion.
- 3) Les participants ont émis de vives objections à l'encontre de l'insertion d'éventuelles dispositions dans le Règlement des radiocommunications.

Deux projets de résolution ont été élaborés (voir ci-joint).

Il faut s'entendre sur les principes fondamentaux avant de rédiger un texte. Il s'agit de savoir:

- a) si des fiches de notification peuvent être annulées en cas de défaut de paiement;
- b) quelles mesures sont nécessaires dans le cas contraire;
- c) s'il convient de faire figurer le texte pertinent dans le Règlement des radiocommunications ou dans une résolution.

Une fois que ces questions seront réglées, un texte sera soumis à votre attention.

H. RAILTON  
Président de la Commission 4

RESOLUTION [COM4/7] (CMR-2000)

**Conséquences réglementaires du défaut de paiement des droits à acquitter  
au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des  
fiches de notification des réseaux à satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que, dans sa Résolution **88**, la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a chargé respectivement le Conseil de mettre en oeuvre le principe du recouvrement des coûts et la CMR-2000 d'étudier, à la lumière des décisions du Conseil, la nécessité éventuelle d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les procédures de publication de sections spéciales pour les services de radiocommunications spatiales;
- b) que le Conseil, par sa Décision 482, a établi un barème des droits de traitement et fixé la date la plus rapprochée possible pour la réception du paiement et qu'il a demandé à la CMR-2000 d'examiner toutes les conséquences du défaut de paiement;
- c) que certaines administrations participant à la présente Conférence ont été d'avis que la seule conséquence réglementaire du défaut de paiement des droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts devrait être la suppression de la section spéciale à laquelle se rapporte le droit, et que d'autres estiment qu'il est tout à fait inacceptable que les sanctions imposées à une administration en cas d'impayés soient d'une nature autre que financière;
- d) que lors de la CMR-2000, certaines administrations ont estimé que les mesures d'identification à prendre en cas de défaut de paiement des droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts relevaient de la compétence de la présente Conférence. Toutefois, elles ne considèrent pas que la Conférence est compétente pour adopter des mesures qui pourraient affecter les droits des Etats Membres en raison de ce défaut de paiement;
- e) que toute mesure affectant les droits des Etats Membres doit être du ressort exclusif de la Conférence de plénipotentiaires,

*décide d'inviter le Conseil de l'UIT*

- 1 à appliquer provisoirement une décision s'inspirant de celle établie pour le paiement des publications pour le recouvrement des coûts liés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, en ayant recours au besoin au paiement anticipé, sous certaines conditions;
- 2 à soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les résultats de l'application de ces décisions,

*charge le Bureau des radiocommunications*

de mettre à la disposition du public, via un site web, des renseignements sur le respect des dispositions relatives aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil à sa session de 2001, accompagnée des rapports du Bureau relatifs à l'expérience acquise sur ce sujet,

*invite la prochaine Conférence de plénipotentiaires*

à examiner si les dispositions de la présente Résolution sont satisfaisantes, ou si des modifications ou d'autres approches seraient plus appropriées.

## PROJET DE RÉSOLUTION [COM4/8] (CMR-2000)

### **Procédure administrative du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) la Résolution **88** de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Minneapolis, 1998);
- b) la Décision 482 du Conseil, par laquelle la présente Conférence était chargée d'étudier, à la lumière de cette Décision, la nécessité éventuelle d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les procédures visées dans ladite Décision;
- c) que la présente Conférence a décidé, conformément à la Résolution **88** et à la Décision 482 du Conseil, d'adopter des dispositions, à l'article **S9** du Règlement des radiocommunications, concernant les conséquences du défaut de paiement des droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts,

*considérant en outre*

- a) que toutes les administrations ont souscrit au principe du versement de droits au titre du recouvrement des coûts pour les fiches de notification des réseaux à satellite, mais que certaines d'entre elles ont contesté les conséquences réglementaires du défaut de paiement de ces droits;
- b) que certaines administrations ont été d'avis que la présente Conférence n'était pas compétente pour examiner les incidences et les conséquences financières du défaut de paiement de ces droits;
- c) que ces administrations ont estimé que les modifications de l'article **S9** dont il est question au point c) du *considérant* ci-dessus affectaient leurs droits en vertu de la Constitution et de la Convention et que la Conférence de plénipotentiaires était la seule instance compétente pour examiner les incidences financières découlant des modifications qui pourraient être apportées au Règlement des radiocommunications,

*reconnaissant*

- a) que la présente Conférence n'est compétente que pour apporter des modifications au Règlement des radiocommunications concernant les questions réglementaires et de procédure liées aux conséquences du défaut de paiement des droits conformément à la Décision 482;
- b) que seule une conférence mondiale des radiocommunications est compétente pour modifier le Règlement des radiocommunications,

*notant*

- a) que, conformément à la Décision 482 et aux modifications de l'article **S9** adoptées par la présente Conférence, le défaut de paiement aura pour conséquence, selon le Règlement des radiocommunications, que les réseaux à satellite en question ne seront plus pris en considération par le Bureau et d'autres administrations;
- b) que, en vertu de la Décision 482, une administration peut faire connaître à l'UIT l'opérateur de réseau à satellite qu'elle a désigné pour recevoir et régler la facture en question et que la décision d'agir ou non de la sorte relève exclusivement de la compétence de chaque administration et n'a aucune incidence sur les droits et obligations de l'administration, conformément au Règlement des radiocommunications;
- c) que lorsqu'une administration choisit, en vertu de la Décision 482, de désigner un opérateur de réseau pour recevoir la facture et effectuer le paiement, le défaut de paiement des droits, en pareil cas, ne sera pas pris en compte dans les arriérés de l'administration notificatrice,

*décide*

- 1 de charger le Bureau des radiocommunications de présenter un rapport au Conseil, à ses deux prochaines sessions, sur l'expérience qu'il aura acquise dans l'application de la procédure des recouvrements des coûts adoptée par la présente Conférence à l'article **S9**;
- 2 de prier le Conseil, à ses deux prochaines sessions, d'examiner en détail les questions soulevées et les préoccupations exprimées par plusieurs administrations, comme indiqué au paragraphe *considérant en outre* ci-dessus;
- 3 de demander en outre au Conseil d'examiner les rapports du BR concernant l'expérience acquise dans l'application des nouvelles dispositions de l'article **S9**;
- 4 d'inviter en outre le Conseil à envisager d'adopter une décision, en application de la Décision 482, par laquelle si un réseau à satellite est annulé en raison du défaut de paiement de la facture concernant ledit réseau, cette facture sera annulée;
- 5 de demander en outre au Conseil de présenter ses conclusions et recommandations à la prochaine conférence de plénipotentiaires;
- 6 d'inviter la Conférence de plénipotentiaires de 2002 à examiner ces rapports et recommandations du Conseil et à déterminer si les dispositions adoptées ont été satisfaisantes ou s'il convient d'envisager de leur apporter des modifications ou d'étudier d'autres solutions.

---



COMPTE RENDU  
DE LA  
SECONDE ET DERNIÈRE RÉUNION DE LA COMMISSION 2  
(POUVOIRS)

Vendredi 26 Mai 2000 à 9 h 30

**Président:** M. A.M.T. ABU (Nigéria)

**Sujets traités**

**Documents**

1	Examen des pouvoirs (suite)	-
2	Transfert de pouvoirs (suite)	416(Rév.1)
3	Projet de rapport de la Commission 2 à la séance plénière	DT/100
4	Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 2	202

## 1 Examen des pouvoirs (suite)

1.1 Le **Président** invite la Commission à examiner les pouvoirs déposés depuis la première séance de cette dernière.

1.2 A la suite de l'examen des pouvoirs, le **Président** invite le Secrétaire à donner lecture des noms des pays dont les pouvoirs ont été vérifiés à la séance en cours: Albanie, Algérie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, République dominicaine, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Hongrie, République islamique d'Iran, Israël, Italie, République populaire démocratique Lao, Lesotho, Lettonie, Libye, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Mozambique, Namibie, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, République Sudafricaine, République tchèque, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Yémen et Zambie.

1.3 Le **Président** conclut qu'au total, les pouvoirs de 129 pays ont maintenant été vérifiés et reconnus en règle par la Commission 2.

1.4 La liste des pays dont les pouvoirs ont été vérifiés à la séance en cours est **approuvée**.

## 2 Transfert de pouvoirs (suite) (Document 416(Rév.1))

2.1 Il est **pris note** de la déclaration du Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie, contenue dans le Document 416(Rév.1), selon laquelle celui-ci a transféré ses pleins pouvoirs aux Etats-Unis.

## 3 Projet de rapport de la Commission 2 à la séance plénière (Document DT/100)

3.1 Le **Secrétaire** suggère que les délégués des pays suivants: Australie, Bulgarie, Canada, France, Indonésie, Israël, Libye et Nigéria, soient ajoutés à ceux figurant dans la liste du § 2 du Document DT/100 et que les crochets soient supprimés.

3.2 Il en est ainsi **décidé**.

3.3 Concernant le § 3 du même document, le **Président** suggère que "128" soit remplacé par "129", du fait du dépôt récent de ses pouvoirs par la Côte d'Ivoire.

3.4 Il en est ainsi **décidé**.

3.5 En réponse à une demande d'éclaircissements du **délégué des Pays-Bas** concernant la situation d'un pays dont les pouvoirs ont été remis en question par une délégation en plénière, le **Président** dit que, puisque la question a été soulevée en plénière, c'est à la plénière d'y répondre.

3.6 Le **délégué de l'Indonésie** dit qu'il interprète le § 6 du Document DT/100 comme autorisant le Président à passer outre la date limite fixée dans le Document 213 pour le dépôt des pouvoirs. Or, en raison d'un problème d'ordre administratif, la délégation de son pays n'a pas été en mesure de soumettre ses pouvoirs et souhaiterait donc demander que la date limite soit reportée au lundi 29 mai 2000.

3.7 Le **Président** répond qu'il ne peut malheureusement pas passer outre une décision de la plénière.

3.8 Le **Secrétaire** attire l'attention sur l'annexe du Document DT/100, dont les § 1 et 2 contiennent la liste des pays dont les pouvoirs ont été vérifiés aux deux séances de la Commission. La Côte d'Ivoire devrait être transférée du § 4 au § 1.

3.9 Le **Président** indique qu'au § 3, une référence au Document 416(Rév.1) devrait être insérée après celle au Document 215.

3.10 Le Document DT/100, tel que modifié, est **approuvé**.

#### **4 Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 2 (Document 202)**

4.1 Le **Président** signale qu'un corrigendum sera publié s'agissant du § 3.1 du Document 202, étant donné que le Liechtenstein a déposé ses pouvoirs en bonne et due forme et conformément aux numéros 330 et 331 de la Convention.

4.2 Le Document 202, tel que modifié, est **approuvé**.

**La séance est levée à 10 h 35.**

Le Secrétaire:  
D. SCHUSTER

Le Président:  
A.M.T. ABU



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: Document DT/109

**SÉANCE PLÉNIÈRE**

### **Note du Président de la Commission 4**

Afin de rationaliser les procédures au sein des administrations et du Bureau des radiocommunications, il est proposé d'utiliser l'appendice S4 pour les propositions de modification du Plan de l'appendice **S30B**. Etant donné que le GT PLEN-1 a décidé de proposer l'utilisation de l'appendice S4 pour les fiches de notification soumises au titre des appendices S30 et S30B, l'adoption du projet de résolution présenté ci-après signifierait que la présentation des données de l'appendice S4 serait utilisée pour toutes les fiches de notification des réseaux à satellite. Cela facilitera la mise au point de logiciels et de bases de données par le Bureau des radiocommunications.

H. RAILTON  
Président de la Commission 4

PROJET DE RÉSOLUTION [COM 4/9]

**Utilisation de l'appendice S4 en lieu et place de l'annexe 2  
pour l'application de l'appendice S30B**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la présente Conférence a décidé d'utiliser l'appendice **S4** en lieu et place de l'annexe 2 pour la soumission des données au titre de l'appendice **S30/S30A**;
- b) qu'il est indispensable d'harmoniser la structure des données concernant les services spatiaux et d'intégrer les données figurant dans les Plans pour les services spatiaux dans la base de données existante concernant ces services (SNS),

*notant*

que la question de l'appendice **S30B** n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la présente Conférence,

*décide*

de charger le BR d'élaborer une Règle de procédure, pour adoption par le RRB, par laquelle les administrations seraient tenues d'appliquer l'appendice **S4** lorsqu'elles fournissent les données fondamentales relatives aux stations du service fixe par satellite, sous réserve des dispositions de l'appendice **S30B**,

*charge le Directeur du BR*

de porter la présente résolution à l'attention du RRB.

---



ISTANBUL, 8 MAI - 2 JUIN 2000

---

Source: Documents DT/90(Rév.1), 36(Add.1),  
DT/119, 367, 386, 408, 410, 434, 441 et 445

**COMMISSION 6**

### **Président de la Commission 4**

### **MODIFICATIONS DES APPENDICES S4 ET S5 DU RR**

Le texte ci-joint est une compilation de toutes les modifications des annexes 2A et 2B des appendices S4 et S5 actuellement adoptées ou proposées, figurant dans les documents source énumérés ci-dessus. Il est tenu compte des propositions des Commissions 4 et 5 et du GT PLEN-1. C'est la raison pour laquelle on a indiqué le texte source dans la colonne Observations du Tableau S5-1 de l'appendice S5.

**H. RAILTON**  
Président de la Commission 4  
Casier 2895

## MODIFICATIONS DE L'APPENDICE S4

### ANNEXE 2A

#### Caractéristiques des réseaux à satellite des stations terriennes ou des stations de radioastronomie<sup>2</sup>

#### A Caractéristiques générales à fournir pour le réseau à satellite, la station terrienne ou la station de radioastronomie

##### A.2 Date de mise en service

##### MOD

- a) ~~La date~~ Date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée). La date de mise en service est la date à laquelle l'assignation de fréquence est mise en service régulier<sup>2a</sup> pour assurer le service de radiocommunication ayant fait l'objet d'une publication, les paramètres techniques étant conformes aux caractéristiques techniques notifiées au Bureau. Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation à l'exception des renseignements figurant au § A.1 a), la date à indiquer doit être la date de la dernière modification (effective ou prévue, selon le cas).

##### ADD

<sup>2a</sup> Dans l'attente d'études complémentaires de l'UIT-R sur l'applicabilité de l'expression "service régulier" aux réseaux à satellite non géostationnaire, l'application de cette expression est limitée aux réseaux OSG.

##### ADD

##### A.4 b)

De plus, si les stations fonctionnent dans une bande de fréquences soumise au numéro **S22.5C**, **S22.5D** ou **S22.5F**.

- 6) les nouveaux éléments de données nécessaires pour caractériser correctement le fonctionnement en orbite des systèmes à satellites non géostationnaires:
- a) pour chaque gamme de latitudes, fournir:
    - le nombre maximal de satellites non OSG émettant sur des fréquences se chevauchant vers un point donné; et
    - la gamme de latitudes associée;
  - b) l'altitude minimale de la station spatiale au-dessus de la surface de la Terre à laquelle n'importe quel satellite émettra;
  - c) un indicateur précisant si la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver une trajectoire répétitive au sol;

- d) lorsque la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver une trajectoire répétitive au sol; le temps en secondes nécessaire pour que la constellation revienne à sa position de départ, c'est-à-dire pour que tous les satellites se trouvent au même emplacement par rapport à la Terre et par rapport à chacun d'eux;
- e) un indicateur déterminant si la station spatiale doit être modélisée avec une vitesse de précession spécifique du noeud ascendant de l'orbite au lieu du terme  $J_2$ ;
- f) pour une station spatiale qui doit être modélisée avec une vitesse de précession spécifique du noeud ascendant de l'orbite au lieu du terme  $J_2$ , la vitesse de précession exprimée en degrés/jours, mesurée dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur;
- g) la longitude du noeud ascendant pour le même plan orbital, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur à partir du méridien de Greenwich vers le point où l'orbite du satellite croise, dans le sens sud-nord, le plan de l'équateur ( $0^\circ \leq \Omega_j < 360^\circ$ ) (NOTE 1);
- h) l'instant où le satellite se trouve au point défini par  $\Omega_j$  (NOTE 1).
- i) la tolérance longitudinale du noeud ascendant.

NOTE 1 - Pour les stations spatiales non OSG, on utilise, à l'heure actuelle, l'"ascension droite du noeud ascendant" ( $A.4b5 \Omega_j$ ) à la ligne des équinoxes. Toutefois, pour l'évaluation de la puissance surfacique équivalente, il faut utiliser une référence à un point sur la Terre et il est préférable d'utiliser la "longitude du noeud ascendant". Tous les satellites de la constellation doivent utiliser le même temps de référence.

- 7) les nouveaux éléments de données nécessaires pour caractériser correctement la qualité de fonctionnement des systèmes à satellites non OSG:
  - a) le nombre maximal de satellites non OSG recevant simultanément sur des fréquences se chevauchant des signaux en provenance des stations terriennes associées dans une cellule donnée;
  - b) le nombre moyen de stations terriennes associées fonctionnant sur des fréquences se chevauchant par  $\text{km}^2$  à l'intérieur d'une cellule;
  - c) la distance moyenne entre les cellules cofréquence.
  - d) pour la zone d'exclusion autour de l'orbite géostationnaire, indiquer:
    - le type de zone;
    - la largeur de la zone en degrés.

## A.7 Caractéristiques de l'emplacement de la station terrienne

### MOD

- a) ~~Angle d'élévation de l'horizon, en degrés, et, dans le cas d'une station notifiée conformément à l'appendice S30A, gain d'antenne en direction de l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne.~~

### SUP

- b)

**ADD**

- b) Distance en kilomètres de la station terrienne à l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne.

**SUP**

c)

**ADD**

- c) qui fonctionne avec une station spatiale géostationnaire associée, en tenant dûment compte d'un fonctionnement éventuel sur orbite inclinée de la station spatiale associée:
- 1) angle d'élévation minimal prévu de la direction du rayonnement maximal de l'antenne, en degrés, par rapport au plan horizontal;
  - 2) limites, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.

**ADD**

- d) qui fonctionne avec des stations spatiales non géostationnaires associées, l'angle d'élévation minimal de la direction du rayonnement maximal de l'antenne, en degrés, par rapport au plan horizontal pour chaque azimut autour de la station terrienne.

**(MOD)**

- ~~e)~~ L'altitude (mètres) de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

**SUP**

**A.9**

**ADD**

**A.14 Gabarits spectraux**

Pour les stations fonctionnant dans une bande de fréquences soumise au numéro **S22.5C**, **S22.5D** ou **S22.5F**.

- a) pour chaque gabarit de p.i.r.e. utilisé par la station spatiale non OSG, indiquer:
- le type de gabarit;
  - le code d'identification de gabarit;
  - le diagramme de gabarit défini en termes de puissance dans la largeur de bande de référence pour une série d'angles hors axe par rapport à un point de référence spécifié;
  - la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;
  - la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable.
- b) pour chaque gabarit de p.i.r.e. de station terrienne associée, fournir:
- le type de gabarit;
  - le code d'identification de gabarit;
  - le diagramme de gabarit défini en termes de puissance dans la largeur de bande de référence pour une série d'angles hors axe par rapport à un point de référence spécifié;

- la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;
- la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable;
- l'angle d'élévation minimal auquel toute station terrienne associée peut émettre vers un satellite non OSG;
- l'espacement angulaire minimal entre l'arc OSG et l'axe du faisceau principal de la station terrienne associée où la station terrienne associée peut émettre vers un satellite non OSG.

c) pour chaque gabarit de densité de puissance surfacique utilisé par la station spatiale non OSG, indiquer:

- le type de gabarit;
- le code d'identification du gabarit;
- le diagramme de gabarit de la puissance surfacique définie en trois dimensions;
- la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable;
- la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable.

(Le gabarit de puissance surfacique de la station spatiale est défini par la puissance surfacique maximale produite par une station spatiale quelconque du système non OSG brouilleur telle qu'elle est vue depuis un point quelconque à la surface de la Terre.)

#### **ADD**

### **A.15 Engagement concernant la conformité aux limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub>**

En ce qui concerne les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite dans les bandes 10,7-11,7 GHz (dans toutes les Régions), 11,7-12,2 GHz (Région 2), 12,2-12,5 GHz (Région 3) et 12,5-12,75 GHz (Régions 1 et 3), les administrations s'engagent à respecter les limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> prescrites dans le Tableau S22-4A au titre du numéro S22.5I pour le système notifié.

#### **ADD**

### **A.16 Engagement concernant la conformité aux limitations de puissance hors axe**

En ce qui concerne les stations terriennes fonctionnant avec un réseau géostationnaire à satellite du SFS, les administrations s'engagent à respecter les limitations de puissance hors axe prescrites aux numéros S22.26 à S22.28 ou S22.32 (selon le cas), conformément aux conditions prévues aux numéros S22.30, S22.31 et S22.34 à S22.39, lorsque ces stations terriennes sont assujetties à ces limitations de puissance.

**ADD**

**A.17 Engagement concernant la conformité aux limites de puissance surfacique cumulative**

**A.17 a)**

En ce qui concerne les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service de radionavigation par satellite dans la bande 5 010-5 030 MHz, puissance surfacique cumulative rayonnée dans les bandes au-dessus de 5 030 MHz dans une largeur de bande de 150 kHz et puissance rayonnée dans la bande 4 990-5 000 MHz dans une largeur de bande de 10 MHz comme indiqué au numéro **S5.444C**.

**A.17 b)**

En ce qui concerne les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le SFS et le SRS dans la bande 41,5-42,5 GHz, puissance surfacique cumulative calculée rayonnée dans les bandes 42,5-43,5 GHz comme indiqué au numéro **S5.RAS**.

**A.17 c)**

En ce qui concerne les systèmes à satellites fonctionnant dans le service de radionavigation par satellite dans la bande 1 164-1 215 MHz, puissance surfacique cumulative calculée produite par toutes les stations spatiales dans tous les systèmes de radionavigation par satellite à la surface de la Terre comme indiqué au numéro **S5.328A**.

**MOD**

**B.3 g)**

- 1) ~~gain isotrope d'antenne maximal (dBi)~~ gain copolaire de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal, par rapport à un élément rayonnant isotrope (dBi) et gain contrapolaire de l'antenne dans le cas d'un faisceau non elliptique;

**MOD**

- 5) pour des faisceaux qui ne sont ni circulaires ni elliptiques, indiquer:
  - les contours de gain copolaire et contrapolaire tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à la ligne joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB jusqu'à une valeur de 0 dB par rapport à un élément rayonnant isotrope. Si cela est pratiquement faisable, indiquer une équation numérique ou un tableau fournissant les renseignements nécessaires pour permettre de tracer les contours de gain;
  - la latitude et la longitude du point de visée du faisceau;
  - dans le cas où un faisceau orientable est utilisé (voir le numéro **S1.191**), le gain maximal d'antenne et les contours de gain d'antenne équivalents (voir le numéro **S1.176**); ces contours sont fournis tels qu'ils sont définis ci-dessus;

- pour une assignation dans les bandes 14,5-14,8 GHz ou 17,7-18,1 GHz, le gain isotrope dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre. Utiliser un diagramme montrant le gain isotrope estimé en fonction de la longitude de l'orbite;

SUP

6)

SUP

7)

## C.8 Caractéristiques de puissance de l'émission

MOD

h) Dans le cas d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'appendice S30:

- ~~la puissance délivrée à l'antenne (dBW) (Régions 1 et 3);~~
- la puissance délivrée à l'antenne (dBW) et la valeur moyenne de la densité de puissance maximale par Hz délivrée à l'antenne (dB(W/Hz)), établie sur les 5 MHz, ~~40 kHz et 4 kHz~~ et 27 MHz [ainsi que sur les 40 KHz les plus défavorables pour la Région 2], délivrée à l'antenne (Région 2).

C.9 b)

ADD

- 9) Dans le cas d'une modulation numérique, débits binaires/des symboles effectifs et transmis;

ADD

d) Pour les stations fonctionnant dans une bande de fréquences soumise au numéro S22.5C, S22.5D ou S22.5F, indiquer:

- le type de gabarit;
- le code d'identification de gabarit.

## C.11 Zone de service

MOD

b) Dans le cas d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'appendice S30A:

- ~~lorsque la station terrienne de liaison de connexion se trouve dans la Région 2, les coordonnées géographiques de la station terrienne assurant les liaisons de connexion dans la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz, y compris la zone hydrométéorologique;~~
- une série d'au plus 10 points de mesure de liaison de connexion, et
- ~~— dans tous les autres cas, la zone de service des liaisons de connexion identifiée à l'aide d'une série d'au plus dix points de mesure de liaison de connexion, y compris la zone hydrométéorologique pour chaque point de mesure, et par un contour de zone de service à la surface de la Terre ou une zone de service définie par un angle d'élévation minimum en degrés.~~

- c) Dans le cas d'une station spatiale notifiée conformément à l'appendice **S30** ou à l'appendice **S30B**, indiquer la zone de service définie par un ensemble d'au plus ~~dix~~ vingt points de mesure et par un contour de zone de service à la surface de la Terre ou une zone de service définie par un angle d'élévation minimal en degrés.

**SUP**

**C.14**

**ADD**

**C.15**      **Description du/des groupe(s) requis dans le cas d'émissions non simultanées**

**MOD**

**D**            **Caractéristiques globales des liaisons**

A fournir uniquement lorsqu'il est fait usage de simples répéteurs-changeurs de fréquence à bord d'une station spatiale géostationnaire.

Dans le cas de réseaux du SFS utilisant les bandes de fréquences spécifiées dans le numéro **S9.7** (OSG/OSG) du Tableau **S5.1** de l'appendice **S5** (éléments 1, 2 et 3 de la colonne bandes de fréquences), les données spécifiées dans la présente section de l'appendice **S4** ne sont pas obligatoires et ne devraient pas être soumises au Bureau.

ANNEXE 2B

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie

MOD

A – Caractéristiques générales du réseau à satellite ou de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.1.a	X	X	X	X	X		X	X	X	A.1.a	
A.1.b							X			A.1.b	
A.1.c								X		A.1.c	
A.1.d									X	A.1.d	
A.1.e.1						X				A.1.e.1	
A.1.e.2						X				A.1.e.2	X
A.1.e.3						X				A.1.e.3	
A.1.e.4										A.1.e.4	X
A.1.f	X	X	X	X	X	X <sup>11</sup>	X	X	X	A.1.f	X
A.2.a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.2.a	
A.2.b	X			X						A.2.b	
A.2.c										A.2.c	X
A.3			X	X	X	X	X	X		A.3	X
A.4.a.1	X			X			X	X	X	A.4.a.1	
A.4.a.2				X			X	X		A.4.a.2	
A.4.a.3				X						A.4.a.3	
A.4.a.4				X						A.4.a.4	
A.4.a.5				X						A.4.a.5	
A.4.b.1		X	X		X					A.4.b.1	
A.4.b.2		X	X		X					A.4.b.2	
A.4.b.3		X	X		X					A.4.b.3	
A.4.b.4		X	X		X					A.4.b.4	
A.4.b.5					X					A.4.b.5	
A.4.b.6					X <sup>13</sup>					A.4.b.6	
A.4.b.7					X <sup>13</sup>					A.4.b.7	
A.4.c						X				A.4.c	
A.5				X	X	X <sup>11</sup>	X	X	X	A.5	
A.6				X	X	X <sup>11</sup>	X	X	X	A.6	
A.7.a						X <sup>11</sup>		X		A.7.a	
A.7.b						X <sup>11</sup>		X		A.7.b	
A.7.c 1)						X <sup>11</sup>		X		A.7.c i)	
A.7.c 2)						X <sup>11</sup>				A.7.c ii)	
A.7.d						X <sup>11</sup>		X		A.7.d	
A.7.e						X <sup>11</sup>		X		A.7.e	
A.8							X			A.8	

**A – Caractéristiques générales du réseau à satellite ou de la station terrienne (fin)**

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 <sup>Δ</sup>	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A <sup>Δ</sup>	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.9							X			A.9	
A.10						X <sup>11</sup>				A.10	
A.11							X	X		A.11	
A.12								X		A.12	
A.13				X	X	X				A.13	
A.14a					X					A.14	
A.14b					X					A.14	
A.14c					X					A.14	
A.15					X					A.15	
A.16				X						A.16	
A.17a					X					A.17	
A.17b					X					A.17	
A.17c					X					A.17	

X Renseignement obligatoire      O Renseignement facultatif      C Ce renseignement ne doit être fourni que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

<sup>11</sup> N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro S9.7A ou S9.7B.

\* L'application de cette colonne est suspendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

<sup>13</sup> A fournir pour les réseaux fonctionnant dans les bandes définies aux numéros S22.5C, S33.5D ou S22.5F.

MOD

B – Caractéristiques à fournir pour chaque faisceau de l'antenne du satellite et pour chaque antenne de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
B.1			X	X	X	X	X	X	X	B.1	
B.2			X	X	X	X <sup>11</sup>			X	B.2	
B.3.a				X						B.3.a	
B.3.b.1				X						B.3.b.1	
B.3.b.2				X						B.3.b.2	
B.3.c				C						B.3.c	
B.3.d				X			X	X	X	B.3.d	
B.3.e				X						B.3.e	
B.3.f				X				X		B.3.f	
B.3.g.1							X	X	X	B.3.g.1	
B.3.g.2							X	X	X	B.3.g.2	
B.3.g.3							X	X	X <sup>9</sup>	B.3.g.3	
B.3.g.4							X	X	X <sup>9</sup>	B.3.g.4	
B.3.g.5							X	X	X <sup>9</sup>	B.3.g.5	
B.3.g.6								X		B.3.g.6	
B.3.g.7							X			B.3.g.7	
B.4.a			X		X					B.4.a	
B.4.b			X		X					B.4.b	
B.5.a						X				B.5.a	
B.5.b						X <sup>11</sup>				B.5.b	
B.5.c						X <sup>12</sup>				B.5.c	
B.6										B.6	X

X Renseignement obligatoire

O Renseignement facultatif

C Ce renseignement ne doit être fourni que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

<sup>9</sup> Seuls les renseignements relatifs aux caractéristiques de l'antenne copolaire sont exigés.

<sup>11</sup> N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro S9.7A ou S9.7B.

<sup>12</sup> Pour la coordination au titre du numéro S9.7A, il faut fournir le diagramme de rayonnement de référence.

\* L'application de cette colonne est suspendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

MOD

C – Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B )	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 <sup>a</sup>	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A <sup>a</sup>	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.1	X	X	X						X	C.1	
C.2.a				X	X	X	X	X		C.2.a	
C.2.b										C.2.b	X
C.3.a				X	X	X		X		C.3.a	
C.3.b										C.3.b	X
C.4	X	X	X	X	X	X	X	X		C.4	X
C.5.a			X	X	X			X	X	C.5.a	
C.5.b						X				C.5.b	
C.5.c										C.5.c	X
C.6			X	X	X	X <sup>11</sup>	X	X		C.6	
C.7.a			O	X	X	X	X	X		C.7.a	
C.7.b			O	C	C	C				C.7.b	
C.7.c			O	C	C	C				C.7.c	
C.7.d			O	C	C	C				C.7.d	
C.8.a			X <sup>1,7</sup>	X <sup>7</sup>	X <sup>7</sup>	C <sup>8</sup>				C.8.a	
C.8.b			X <sup>1,7</sup>	X <sup>7</sup>	X <sup>7</sup>	X <sup>11</sup>				C.8.b	
C.8.c			O	X <sup>6</sup>	X <sup>6</sup>	X <sup>6,11</sup>				C.8.c	
C.8.d				X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>					C.8.d	
C.8.e			O	X <sup>6</sup>	X <sup>6</sup>	X <sup>6,11</sup>				C.8.e	
C.8.f			X <sup>3</sup>							C.8.f	
C.8.g				C <sup>4</sup>	C <sup>4</sup>	C <sup>4,3</sup>				C.8.g	
C.8.h							X			C.8.h	
C.8.i								X		C.8.i	
C.8.j									X	C.8.j	

C – Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne (fin)

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B )	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30 *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.9.a.1			O	C	C					C.9.a	
C.9.a.2			O	C	C					C.9.a	
C.9.a.3			O	C	C					C.9.a	
C.9.a.4			O	C	C					C.9.a	
C.9.a.5			O	C	C					C.9.a	
C.9.a.6			O	C	C					C.9.a	
C.9.b.1							X	X		C.9.b	
C.9.b.2							X	X		C.9.b	
C.9.b.3							X	X		C.9.b	
C.9.b.4							X	X		C.9.b	
C.9.b.5							X	X		C.9.b	
C.9.b.6							X	X		C.9.b	
C.9.b.7							X	X		C.9.b	
C.9.b.8							X	X		C.9.b	
C.9.b.9							X	X		C.9.b	
C.9.b.10							X	X		C.9.b	
C.9.c			X		X					C.9.c	
C.9.d			X		X		X	X		C.9.b	
C.10.a			X	X	X					C.10.a	
C.10.b			X	X	X			X		C.10.b	
C.10.c.1			X	X	X			X	X	C.10.c.1	
C.10.c.2			X	X	X			X	X	C.10.c.2	
C.10.c.3			O	X	X			X	X	C.10.c.3	
C.10.c.4			X	X	X			X	X	C.10.c.4	
C.10.c.5			X	X	X				X	C.10.c.5	
C.10.c.6								X		C.10.c.6	
C.11.a	X <sup>10</sup>	X <sup>10</sup>	X	X	X			X		C.11.a	
C.11.b								X		C.11.b	
C.11.c							X		X	C.11.c	
C.11.d					X					C.11.d	
C.12									X	C.12	
C.13										C.13	X
C.14							X			C.14	
C.15							X			C.14	

CMR2000/485-F

X Renseignement obligatoire      O Renseignement facultatif      C Ce renseignement ne doit être fourni que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

- 1 Seule la valeur de la densité maximale de puissance est obligatoire.
- 2 Pour les transmissions à partir de la station spatiale seulement.
- 3 Pour les liaisons espace-espace seulement.
- 4 Pour les transmissions à partir de la station terrienne seulement.
- 5 Ne doit être fourni pour la coordination au titre du numéro S9.15, S9.17 ou S9.17A.
- 6 A fournir, s'il y a lieu, pour le type de transmission. Dans le cas contraire, en expliquer les raisons.
- 7 L'un ou l'autre de C.8.a ou C.8.b est obligatoire, mais pas les deux.
- 8 Seule la valeur de la puissance en crête totale est requise pour la coordination au titre du numéro S9.15, S9.17 ou S9.17A.
- 10 Ne fournir que des indicateurs de pays ou géographiques ou une description de la zone de service
- 11 N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro S9.7A ou S9.7B.

\* ~~L'application de cette colonne est suspendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.~~

APPENDICE S5

SUP

TABLEAU S5-1

ADD

TABLEAU S5-1

Conditions techniques régissant la coordination  
(voir l'article S9)

<u>Référence de l'article S9</u>	<u>Cas</u>	<u>Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée</u>	<u>Seuil/condition</u>	<u>Méthode de calcul</u>	<u>Observations</u>
Numéro S9.7 OSG/OSG	Une station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service ne relève pas d'un Plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service ne relève pas d'un Plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	1) 3 400-4 200 MHz 5 725-5 850 MHz (Région 1) et 5 850-6 725 MHz	i) les largeurs de bande se chevauchent; et ii) tout réseau du service fixe par satellite ayant une station spatiale située dans un arc orbital de $\pm 10$ degrés par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du service fixe par satellite		En ce qui concerne le SFS dans les bandes visées aux points 1, 2 et 3, une administration peut demander, conformément au numéro S9.41, que son nom figure dans des demandes de coordination, en indiquant les réseaux pour lesquels la valeur de $\Delta T/T$ calculée à l'aide de la méthode indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'appendice S8 dépasse 6%. Lorsque le Bureau, à la demande d'une administration affectée, étudie ces renseignements conformément au numéro S9.42, il faut utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'appendice S8.

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
		<p>2) <u>10,95-11,2; 11,45-11,7; 11,7-12,2 (Région 2) 12,2-12,5 (Région 3) 12,5-12,75 (Régions 1 et 3) 12,2-12,5 GHz (Région 3) 12,7-12,75 (Région 2) et 13,75-14,5 GHz</u></p>	<p>i) <u>les largeurs de bande se chevauchent; et</u>                      ii) <u>tout réseau du service fixe par satellite ayant une station spatiale située dans un arc orbital de <math>\pm 9</math> degrés par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du service fixe par satellite</u></p>		<p><u>En ce qui concerne le SFS dans les bandes visées aux points 1, 2 et 3, une administration peut demander, conformément au numéro S9.41, que le nom d'une administration ne figure pas dans des demandes de coordination, en donnant le motif pour lequel le réseau de cette administration ne sera pas affecté car la valeur de <math>\Delta T/T</math> calculée à l'aide de la méthode indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'appendice S8 ne dépasse pas 6%. Lorsque le Bureau, à la demande d'une administration, étudie ces renseignements conformément au numéro S9.42, il faut utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'appendice S8.</u></p>
		<p>3) <u>17,7-20,2 GHz et 27,5-30 GHz</u></p>	<p>i) <u>les largeurs de bande se chevauchent; et</u>                      ii) <u>tout réseau du service fixe par satellite ayant une station spatiale située dans un arc orbital de <math>\pm 8</math> degrés par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du service fixe par satellite</u></p>		<p><u>[Document 441 C4]</u></p>

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
		4) <u>Toutes les bandes de fréquences, autres que celles visées aux points 1, 2 et 3, attribuées à un service spatial, lorsque ce service ne relève pas d'un Plan et les bandes visées aux points 1, 2 et 3 pour lesquelles le service de radiocommunication du réseau en projet ou des réseaux affectés est autre que le service fixe par satellite ou dans le cas de la coordination de stations spatiales fonctionnant dans le sens de transmission opposé.</u>	La valeur du rapport $\Delta T/T$ dépasse 6%	4) Appendice S8	[Document 441 C4]

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.7A station terrienne OSG/système non OSG	Station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite vis-à-vis d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite	Les bandes de fréquences suivantes: 10,7-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre) et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre)	Conditions: i) il y a chevauchement des largeurs de bande; et ii) le réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires comprend des stations terriennes de réception spécifiques qui satisfont à toutes les conditions suivantes: a) le gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne est supérieur ou égal à 64 dBi pour les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz ou à 68 dBi pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz; b) le rapport G/T est supérieur ou égal à 44 dB/K;	i) vérifier en utilisant les fréquences et les largeurs de bande assignées; ii) utiliser le gain d'antenne maximal (G), la température de bruit la plus faible (T) de l'ensemble du système de réception et la largeur de bande d'émission de la station terrienne de réception spécifique comme indiqué dans les données de l'appendice S4; et	Le seuil/la condition régissant la coordination ne s'appliquent pas à des stations terriennes de réception types de réseaux à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires. <b>[Document 445 C5]</b>

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			<p>c) la largeur de bande d'émission est supérieure ou égale à 250 MHz pour les bandes de fréquences au-dessous de 12,75 GHz ou supérieure ou égale à 800 MHz pour les bandes de fréquences au-dessus de 17,8 GHz;</p> <p>iii) la puissance surfacique équivalente, puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub>, rayonnée par le système à satellites non géostationnaires dépasse:</p> <p>a) dans la bande de fréquences 10,7-12,75 GHz:  <math>-174,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 40 \text{ kHz))}</math>                      pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km                      ou  <math>-202 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 40 \text{ kHz))}</math>                      pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;</p>	<p>iii) utiliser la puissance surfacique équivalente, puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub>, rayonnée par le système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vers la station terrienne dotée d'une très grande antenne, lorsque celle-ci est pointée en direction du satellite géostationnaire utile.</p>	<p>[Document 445 C5]</p>

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			b) dans la bande de fréquences 17,8-18,6 GHz ou 19,7-20,2 GHz: -157 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou -185 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;		[Document 445 C5]

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
<p>Numéro S9.7B système non OSG/ station terrienne OSG</p>	<p>Système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vis-à-vis d'une station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.</p>	<p>Les bandes de fréquences suivantes: 10,7-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre) et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre)</p>	<p>Conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) il y a chevauchement des largeurs de bande; et</li> <li>ii) le réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires comprend des stations terriennes de réception spécifiques qui satisfont à toutes les conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne est supérieur ou égal à 64 dBi pour les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz ou supérieur ou égal à 68 dBi pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz;</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i) vérifier en utilisant les fréquences et les largeurs de bande assignées</li> <li>ii) utiliser le gain d'antenne maximal (G), la température de bruit (T) la plus faible de l'ensemble du système de réception et la largeur de bande d'émission de la station terrienne de réception spécifique comme indiqué dans les données de l'appendice S4; et</li> </ul>	<p>Le seuil/la condition régissant la coordination ne s'appliquent pas à des stations terriennes de réception types fonctionnant dans les réseaux à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires. [Document 445 C5]</p>

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			<p>b) le rapport <math>G/T_1</math> est supérieur ou égal à 44;</p> <p>c) la largeur de bande d'émission est supérieure ou égale à 250 MHz pour les bandes de fréquences au-dessous de 12,75 GHz ou supérieure ou égale à 800 MHz pour les bandes de fréquences au-dessus de 17,8 GHz;</p> <p>iii) puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par le système à satellites non géostationnaires dépasse:</p> <p>a) dans la bande de fréquences 10,7-12,75 GHz:  <math>-174,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 40 \text{ kHz))}</math>                      pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou  <math>-202 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 40 \text{ kHz))}</math>                      pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;</p>	<p>iii) utiliser la puissance surfacique équivalente sur la liaison<sub>descendante</sub> rayonnée par le système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vers la station terrienne dotée d'une très grande antenne, lorsque celle-ci est pointée en direction du satellite géostationnaire utile</p>	<p>[Document 445 C5]</p>

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
			b) dans la bande de fréquences 17,8-18,6 GHz ou 19,7-20,2 GHz: -157 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou -185 dB(W/(m <sup>2</sup> · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km;		[Document 445 C5]

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.8 OSG/OSG	Station spatiale d'émission du service fixe par satellite (SFS) OSG dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radio-diffusion par satellite (SRS) par rapport aux stations spatiales de ce service qui font l'objet des Plans de l'appendice S30	11,7-12,2 GHz (Région 2) 12,2-12,7 GHz (Région 3) 12,5-12,7 GHz (Région 1)	i) Il y a un chevauchement des largeurs de bande nécessaires des stations spatiales des SFS et SRS; et ii) la puissance surfacique de la station spatiale du SFS dépasse la valeur indiquée dans l'annexe 4 de l'appendice S30 sur le territoire d'une autre administration dans une autre Région	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	Voir aussi l'article 7 de l'appendice S30. L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A est suspendue jusqu'à ce que la CMR-99 prenne une décision concernant la révision de ces deux appendices.  [Document DT/90(Rév.1) GT PLEN-1]

- 25 -  
 CMR2000/485-F  
 TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
<p>Numéro S9.9 OSG/OSG</p>	<p>Station du SFS dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec les liaisons de connexion du SRS qui font l'objet du Plan de l'appendice S30A</p>	<p>17,7-18,1 GHz (Région 1)          17,7-18,1 GHz (Région 3)          17,7-17,8 GHz (Région 2)</p>	<p>i) La valeur du rapport <math>\Delta F_s/T_s</math> dépasse 4% (voir la section I de l'annexe 4 de l'appendice S30A) et          ii) l'espacement angulaire géocentrique entre les satellites est inférieur à 3° ou supérieur à 150°</p>	<p>i) Cas II de l'appendice S8          ii) annexe 1 de l'appendice S8</p>	<p>Les indications fournies sous seuil/condition ne s'appliquent pas lorsque l'espacement angulaire géocentrique, entre une station spatiale d'émission du SFS et une station spatiale de réception du Plan des liaisons de connexion, dépasse 150° d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du SFS n'exécède pas -137 dB(W/m<sup>2</sup>/MHz) à la surface de la Terre aux limites équatoriales.</p> <p>L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A est suspendue jusqu'à ce que la CMR 99 prenne une décision concernant la révision de ces deux appendices.</p> <p>[Document DT/90(Rév.1) GT PLEN-1]</p>

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
<p>Numéro S9.11 OSG, non OSG/de Terre</p>	<p>Une station spatiale du SRS dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité de droits avec les services de Terre et où le SRS ne relève pas d'un Plan, par rapport aux services de Terre</p>	<p>620-790 MHz 1 452-1 492 MHz 2 310-2 360 MHz 2 520-2 655 MHz 2 655-2 670 MHz 12,5-12,75 GHz (Région 3) 17,73-17,8 GHz (Région 2) 21,4-22 GHz (Régions 1, et 3) 40,5-42,5 GHz 84-8674-76 GHz</p>	<p>Condition: chevauchement des largeurs de bande <u>Voir la</u> <u>Résolution [COM4/6]</u> <u>(CMR-2000)</u></p>	<p>Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande</p>	<p>[Document 386 C4] [Document 408 C5]</p>

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.12 1)-Non OSG/ non OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro S9.11A ou S9.12 par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	2-310-2-655 Mz [2 310-2 360 MHz] <del>Voir aussi le Tableau S5-2</del> <u>Bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro S9.11A ou S9.12</u> {S5.393} {S5.XXX2}	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	[Document 410 C4] [Document 441 C4]
Numéro S9.12A 2)-Non OSG/ OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi <del>{ou une Résolution}</del> fait référence au numéro S9.11A ou S9.12A par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	2-630-2-655 Mz [2 310-2 360 MHz] <del>Voir Tableau S5-2</del> [Voir les modifications apportées par le GT 4A] <u>Bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro S9.11A ou S9.12A</u> {S5.XXX2} {S5.393}	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	[Document 408 C5] [Document 410 C4] [Document 441 C4]

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.13 OSG/non OSG	Station d'un réseau non OSG dans les bandes de fréquences dont un renvoi <del>[ou une Résolution]</del> fait référence au numéro S9.11A ou S9.13 par rapport à tout autre réseau non OSG, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	<del>Voir le Tableau S5-2</del> Voir les modifications apportées par le GT 4A] 2-630-2-655 MHz [2-310-2-360 MHz] Bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro S9.11A ou S9.13 {S5.XXX3} {S5.393}	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	[Document 408 C5] [Document 441 C4] [Document 410 C4]
Numéro S9.14 non OSG/de Terre, OSG/de Terre	Pour une station spatiale d'un réseau à satellite dans les bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro S9.11A par rapport à des stations de services de Terre lorsque le(s) seuil(s) est (sont) dépassé(s)	<del>Voir le Tableau S5-2</del> Bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro S9.11A	Voir le § 1 de l'annexe 1 de cet appendice	Voir le § 1 de l'annexe 1 de cet appendice	[Document 410 C4]
Numéro S9.15 Non OSG/de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne type par rapport aux stations de Terre dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro S9.11A, attribuées avec égalité de droits aux services spatiaux et de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays	<del>Voir le Tableau S5-2</del> Bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro S9.11A	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	<del>Voir le § 2 de l'annexe 1 de cet appendice</del> Appendice S7	[Document 410 C4]

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.16 de Terre/non OSG	Station d'émission d'un service de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne d'un réseau non OSG dans les bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro S9.11A	Voir le Tableau S5-2 <u>Bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro S9.11A</u>	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception	Voir le § 2 de l'annexe 1 de cet appendice	La zone de coordination de la station terrienne affectée a déjà été déterminée à l'aide de la méthode de calcul décrite au numéro S9.15 à l'appendice S7  [Document 410 C4]
Numéro S9.17 OSG, non OSG/de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne mobile type dans des bandes de fréquences supérieures à 1 GHz-100 MHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre, par rapport à des stations de Terre, lorsque la zone de coordination de la station terrienne englobe le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro S9.15	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial à l'exception des bandes mentionnées dans les Plans de l'appendice S30A	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	Appendice S7 (Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite dans les bandes: 1-610-1-626,5 MHz, 2-483,5-2-500 MHz et 2-500-2-516,5 MHz, voir la colonne «Observations»):  1) On détermine la zone de coordination des stations terriennes d'aéronef en étendant la zone de service de 1 000 km par rapport au service mobile aéronautique (de Terre) ou de 500 km par rapport aux services de Terre autres que le service mobile aéronautique	NOTE — Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite, on utilisera une distance de coordination uniforme de 400 km correspondant à une station terrienne aéroportée; si les stations terriennes sont toutes basées au sol, on utilisera une distance de coordination de 100 km [Document 410 C4] [Document DT/90(Rév.1) GT PLEN-1]

- 30 -  
 CMR2000/485-F  
 TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.17 OSG, non OSG/de Terre (suite)				2) Pour les stations terriennes de réception du service de météorologie par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées avec le service des auxiliaires de la météorologie, on considère que la distance de coordination est la distance de visibilité en fonction de l'angle d'élévation de l'horizon de la station terrienne pour une radiosonde située à 20 km d'altitude au dessus du niveau moyen de la mer, en supposant que le rayon de la Terre équivaut à 4/3 de sa valeur réelle	L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A est suspendue jusqu'à ce que la CMR-99 prenne une décision concernant la révision de ces deux appendices [Document 410 C4] [Document DT/90(Rév.1) GT PLEN-1]

- 31 -  
 CMR2000/485-F  
 TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.17A OSG, non OSG/ OSG, non OSG	Station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radio-communications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne coordonnée, à l'exception des bandes de fréquences qui font l'objet des Plans de l'appendice S30A de la coordination au titre du numéro S9.19	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne	i) <del>Pour les bandes du Tableau S5-2, voir le § 2 de l'Annexe 1 de cet appendice</del> ii) Voir les Recommandations UIT-R IS.847, UIT-R IS.848 et UIT-R IS.849  <u>Appendice S7</u>	[Document 410 C4] [DT/90(Rév.1) GT PLEN-1]

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.18 de Terre/OSG, non OSG	Toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro S9.17 à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, par rapport à cette station terrienne, à l'exception de la coordination au titre des numéros S9.16 et S9.19	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception	Voir la colonne "Observations"	La zone de coordination de la station terrienne affectée a déjà été déterminée à l'aide de la méthode de calcul décrite au numéro S9.17  [Règlement des radiocommunications actuel]
Numéro S9.19 de Terre/OSG, non OSG	<u>Station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le SRS, sauf lorsque le service relève du Plan de l'appendice S30</u> <u>Toute station d'émission d'un service de Terre ou une station terrienne d'émission du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite, par rapport à une station terrienne type située dans la zone de service d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite</u>	Bandes énumérées au numéro S9.11 et bande <u>11,7-12,7 GHz</u>	i) Chevauchement nécessaire des largeurs de bande et ii) la puissance surfacique de la station de Terre <u>brouilleuse</u> au bord de la zone de service du SRS dépasse le niveau admissible	Vérifier en utilisant les fréquences assignées et les largeurs de bande	<u>Voir aussi l'article 6 de l'appendice S30</u>  [Document DT/90(Rév.1) GT PLEN-1]

- 33 -  
 CMR2000/485-F  
 TABLEAU S5-1 (fin)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.21 de Terre, OSG, non OSG/de Terre, OSG, non OSG	Station d'un service pour lequel la nécessité d'obtenir d'autres administrations est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences faisant référence au numéro S9.21	Bande(s) indiquée(s) dans le renvoi pertinent	Condition: l'incompatibilité est reconnue après application des appendices S7, S8, des annexes techniques des appendices S30 ou S30A, <del>S30B</del> des valeurs de puissance surfacique précisées dans certains renvois, ou dans d'autres dispositions techniques du Règlement ou dans des Recommandations de l'UIT-R, selon le cas	Méthodes décrites dans les appendices S7, S8, S30, S30A <del>S30B</del> ou dans d'autres dispositions techniques du Règlement ou de Recommandations de l'UIT-R ou adaptées de celles-ci	[Document 386 C4]

**MOD**

TABLEAU S5-1A

**Applicabilité des dispositions auxquelles s'applique le numéro S9.11A, S9.12, S9.13 ou S9.14 aux services spatiaux**

NOTE - L'annexe 1 précise les seuils de coordination applicables au partage entre le service mobile par satellite (SMS) (espace vers Terre) et les services de Terre ainsi que les zones de coordination associées aux stations terriennes mobiles exploitées au dessous de 3 GHz. Elle précise aussi les seuils de coordination applicables au partage entre les liaisons de connexion du SMS non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre, ainsi que les zones de coordination associées aux stations terriennes assurant des liaisons de connexion pour des satellites non OSG exploités dans le SMS et aux stations terriennes des systèmes du SFS non OSG.

Bande de fréquences	Renvoi/Rés. du RR	Services <sup>1</sup> spatiaux visés dans le renvoi auxquels s'applique le numéro S9.11A		Autres services <sup>1</sup> spatiaux auxquels s'applique également le numéro S9.11A	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 22 novembre 1997
137-137,025 MHz 137,175-137,825 MHz	S5.208	SMS	↓	EXPLOITATION SPATIALE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	
137,025-137,175 MHz 137,825-138 MHz	S5.208	sms	↓	---	
148-149,9 MHz	S5.219	SMS	↑	---	
149,9-150,05 MHz	S5.220	SMS	↑	--- (voir le numéro S5.220)	Limité au SMTS jusqu'au 1.1.2015
312-315 MHz	S5.255	sms	↑	---	
387-390 MHz	S5.255	sms	↓	---	
399,9-400,05 MHz	S5.220	SMS	↑	--- (voir le numéro S5.220)	Limité au SMTS jusqu'au 1.1.2015
400,15-401 MHz	S5.264	SMS	↓	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	
454-455 MHz	S5.286A	SMS (S5.286D, S5.286E)	↑	---	1.1.1999
455-456 MHz	S5.286A	SMS (R2, S5.286E)	↑	---	1.1.1999
459-460 MHz	S5.286A	SMS (R2, S5.286E)	↑	---	1.1.1999
1 492-1 525 MHz	S5.348	SMS (R2, sauf Etats-Unis)	↓	---	
1 525-1 530 MHz	S5.354	SMS	↓	EXPLOITATION SPATIALE	1.1.1999 (SMTS, SMAS R1)
1 530-1 533 MHz	S5.354	SMS	↓	EXPLOITATION SPATIALE	1.1.1999 (SMAS)
1 533-1 535 MHz	S5.354	SMS	↓	EXPLOITATION SPATIALE	1.1.1999 (SMTS, SMAS)
1 535-1 544 MHz	S5.354	SMS	↓	---	1.1.1999 (SMTS, SMAS)
1 544-1 545 MHz	S5.354	SMS	↓	---	

TABLEAU S5-1A (suite)

Bande de fréquences	Renvoi/Rés. du RR	Services <sup>1</sup> spatiaux visés dans le renvoi auxquels s'applique le numéro S9.11A	Autres services <sup>1</sup> spatiaux auxquels s'applique également le numéro S9.11A	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 22 novembre 1997
1 545-1 555 MHz	S5.354	SMS	↓ ---	1.1.1999 (SMTS, SMMS)
1 555-1 559 MHz	S5.354	SMS	↓ ---	1.1.1999 (SMAS, SMMS)
1 610-1 626,5 MHz	S5.364	SMS, SRRS (R2, S5.369)	↑ ---	
1 610-1 626,5 MHz	S5.364	srrs (R1, R3, VEN)	↑ ---	
1 613,8-1 626,5 MHz	S5.365	sms	↓ ---	
1 626,5-1 631,5 MHz	S5.354	SMS	↑ ---	1.1.1999 (SMTS, SMAS R1)
1 631,5-1 634,5 MHz	S5.354	SMS	↑ ---	1.1.1999 (SMAS)
1 634,5-1 645,5 MHz	S5.354	SMS	↑ ---	1.1.1999 (SMTS, SMAS)
1 645,5-1 646,5 MHz	S5.354	SMS	↑ ---	
1 646,5-1 656,5 MHz	S5.354	SMS	↑ ---	1.1.1999 (SMTS, SMMS)
1 656,5-1 660 MHz	S5.354	SMS	↑ ---	1.1.1999 (SMAS, SMMS)
1 660-1 660,5 MHz	S5.354	SMS	↑ ---	1.1.1999 (SMAS, SMMS)
1 675-1 700 MHz	S5.377	SMS (R2)	↑ --- (voir le numéro S5.377)	
1 700-1 710 MHz	S5.377	SMS (R2)	↑ RECHERCHE SPATIALE (S5.384)	
1 980-2 010 MHz	S5.389A	SMS	↑ ---	1.1.2000 (1980-1990 MHz: 2005 R2)
2 010-2 025 MHz	S5.389C	SMS (R2)	↑ ---	1.1.2002 (1.1.2000 CAN, USA)
2 160-2 170 MHz	S5.389C	SMS (R2)	↓ RECHERCHE SPATIALE S5.392A (RUS)	1.1.2002 (1.1.2000 CAN, USA)
2 170-2 200 MHz	S5.389A	SMS	↓ RECHERCHE SPATIALE S5.392A (RUS)	1.1.2000
2 483,5-2 500 MHz	S5.402	SMS SRRS (R2, S5.400)	↓ ---	
2 483,5-2 500 MHz	S5.402	srrs (R1, R3)	↓ ---	
2 500-2 520 MHz	S5.414 S5.403	SMS	↓ SFS (R2, R3), SRRS (S5.404)	1.1.2005 (jusqu'en 2005: article 14: SMS (-SMAS)) 1.1.2000 (SMAS au J)
2 520-2 535 MHz	S5.403	SMS (-SMAS)	↓ SRS, SFS (R2, R3)	1.1.2000 (SMAS au J)
2 655-2 670 MHz	S5.420	SMS (-SMAS)	↑ SRS, SFS (R2, R3)	
2 670-2 690 MHz	S5.419 S5.420	SMS	↑ SFS (R2, R3)	1.1.2005 (jusqu'en 2005: article 14: SMS (-SMAS)) 1.1.2000 (SMAS au J)
5 091-5 150 MHz	S5.444A	SFS (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	↑ SMAS (S5.367)	

TABLEAU S5-1A (suite)

Bande de fréquences	Renvoi/Rés. du RR	Services <sup>1</sup> spatiaux visés dans le renvoi auxquels s'applique le numéro S9.11A		Autres services <sup>1</sup> spatiaux auxquels s'applique également le numéro S9.11A	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 22 novembre 1997
5 150-5 250 MHz	S5.447A S5.447C	SFS (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	↑	SRRS (S5.447C)	
5 150-5 216 MHz	S5.447B	SFS (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	↓	SRRS (S5.447C)	
6 700-7 075 MHz	S5.458B	SFS (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	↓	SFS non OSG	
10,7-11,7 GHz	S5.441 S5.484A	SFS non OSG <sup>2</sup>	↓	---	Voir la Rés. 130 <sup>3</sup>
11,7-12,2 GHz (R2) 12,2-12,75 GHz (R3) 12,5-12,75 GHz (R1)	S5.484A	SFS non OSG <sup>2</sup>	↓	---	Voir la Rés. 130 et la Rés. 538 <sup>3</sup> , selon le cas
11,7-12,5 GHz (R1) 11,7-12,2 GHz (R3) 12,2-12,7 GHz (R2)	S5.487A	SFS non OSG <sup>2</sup>	↓	---	Voir la Rés. 538
12,5-12,75 GHz	Rés. 130	SFS non OSG <sup>2</sup>	↑	---	Voir la Rés. 130
12,75-13,25 GHz	S5.441	SFS non OSG <sup>2</sup>	↑	---	Voir la Rés. 130
13,75-14,5 GHz	S5.484A	SFS non OSG <sup>2</sup>	↑	---	Voir la Rés. 130
15,43-15,63 GHz	S5.511A	SFS (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	↓	---	
15,63-15,65 GHz	S5.511D	SFS non OSG	↓	SFS ↑	
17,3-18,1 GHz (R1, R3)	S5.516	SFS non OSG <sup>2</sup>	↑	SRS	Voir la Rés. 538
17,8-18,1 GHz (R2)	S5.516	SFS non OSG <sup>2</sup>	↑	---	Voir la Rés. 538
17,8-18,6 GHz	S5.484A	SFS non OSG <sup>2</sup>	↓	---	Voir la Rés. 130, pour la bande 17,8-18,1 GHz, voir également la Rés. 538
18,8-19,3 GHz	S5.523A	SFS non OSG	↓	SFS OSG	
19,3-19,6 GHz	S5.523B	SFS (liaisons de connexion du SMS non OSG)	↑	---	
19,3-19,7 GHz	S5.523D	SFS (liaisons de connexion du SMS OSG et non OSG)	↓	---	
19,7-20,2 GHz	S5.484A	SFS non OSG <sup>2</sup>	↓	---	Voir la Rés. 130
27,5-28,6 GHz	S5.484A	SFS non OSG <sup>2</sup>	↑	---	Voir la Rés. 130
28,6-29,1 GHz	S5.523A	SFS non OSG	↑	SFS OSG	

TABLEAU S5-1A (fin)

Bande de fréquences	Renvoi/Rés. du RR	Services <sup>1</sup> spatiaux visés dans le renvoi auxquels s'applique le numéro S9.11A	Autres services <sup>1</sup> spatiaux auxquels s'applique également le numéro S9.11A	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 22 novembre 1997
29,1-29,5 GHz	S5.535A	SFS (liaisons de connexion du SMS OSG et non OSG)	↑	
29,5-30 GHz	S5.484A	SFS non OSG <sup>2</sup>	↑	--- Voir la Rés. 130

<sup>1</sup> NOTE: SFS: SERVICE FIXE PAR SATELLITE  
 SMAS: SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE  
 SMMS: SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE  
 SMS: SERVICE MOBILE PAR SATELLITE  
 SMTS: SERVICE MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE  
 SRRS: SERVICE DE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE  
 SRS: SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  
 (les attributions à titre secondaire sont indiquées par les minuscules.)

R1: Région 1  
 R2: Région 2  
 R3: Région 3  
 ↓: espace vers Terre  
 ↑: Terre vers espace

<sup>2</sup> Le numéro S9.12 ne s'applique qu'à la coordination des systèmes SFS non OSG vis-à-vis d'autres systèmes SFS non OSG.

<sup>3</sup> A titre d'information, les systèmes du SFS non OSG exploités conformément aux Résolutions 130 (CMR-97) et 538 (CMR-97) doivent également appliquer les dispositions des numéros S9.17 et S9.17A, selon le cas.

ANNEXE 1

SUP

2 **Limites rigoureuses**

SUP

3 **Zones de coordination pour les stations terriennes mobiles exploitées au-dessous de 3 GHz et pour les stations terriennes assurant des liaisons de connexion pour les satellites non OSG exploités dans le SMS et pour les stations terriennes du SFS non OSG**

---



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: Documents 401, 421, 441 et 453

**COMMISSION 6**

**ONZIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4  
À LA COMMISSION DE RÉDACTION**

A sa neuvième et dixième séances, la Commission 4 a adopté à l'unanimité les modifications ci-joints apportées à l'article S5 et à la Résolution 80 (CMR-97)

Elle a également examiné la Résolution 88 de la Conférence de plénipotentiaires, mais n'est pas parvenue à un accord sur les modifications de l'article S9. En conséquence, le texte reprenant les modifications proposées comporte certaines parties entre crochets.

A l'issue de ses délibérations, la Commission a élaboré le texte ci-joint, qui est soumis à votre attention pour transmission ultérieure à la plénière.

H. RAILTON  
Président de la Commission 4

**Annexe: 1**

**MOD**

**2 520-2 700 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p><b>2 520-2 655</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416</p> <p>S5.339 S5.403 S5.405 S5.408 S5.412 S5.417 S5.418 <u>ADD S5.[XXX2]</u> <u>ADD S5.[XXX3]</u></p>	<p><b>2 520-2 655</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416</p> <p>S5.339 S5.403 <u>ADD S5.[XXX2]</u> <u>ADD S5.[XXX3]</u></p>	<p><b>2 520-2 535</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.403 S5.415A</p>
		<p><b>2 535-2 655</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416</p> <p>S5.339 S5.418 <u>ADD S5.[XXX1]</u> <u>ADD S5.[XXX2]</u> <u>ADD S5.[XXX3]</u></p>

**ADD**

**S5.[XXX1]** Dans certains pays de la Région 3 énumérés dans le renvoi **S5.418**, l'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dont les renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'appendice **S4** ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **[S9.12A]**. Dans le cas des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'appendice **S4** sont considérés comme ayant été reçus après le 2 juin 2000, le numéro **S22.2** ne s'applique pas. Les dispositions du numéro **S22.2** continuent de s'appliquer aux réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'appendice **S4** sont considérés comme ayant été reçus avant le 3 juin 2000. L'utilisation de la bande par les systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est soumise aux dispositions de la Résolution **[COM4/6]** et ces systèmes doivent être conformes aux dispositions de la Résolution **528**.

**ADD**

**S5.[XXX2]** L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'appendice **S4** ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **[S9.12]**. Les dispositions de la Résolution **[COM4/6]** s'appliquent.

**ADD**

**S5.[XXX3]** L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'appendice **S4** ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **S9.13** pour ce qui est des systèmes à satellites non géostationnaires exploités dans le cadre du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et les dispositions du numéro **S22.2** ne s'appliquent pas. Les dispositions de la Résolution **[COM4/6]** s'appliquent.

**MOD**

**S5.418** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bélarus, ~~Chine~~, République de Corée, Inde, Japon, Pakistan, ~~Fédération de Russie~~, Singapour, Sri Lanka, ~~et Thaïlande, et Ukraine~~, la bande 2 535-2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire, à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est assujettie à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**. Les dispositions du numéro **S5.416** et de l'article **S21**, Tableau **S21-4** ne s'appliquent pas à la présente attribution additionnelle. L'utilisation des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est assujettie aux dispositions de la Résolution [COM4/6].

**MOD**

**S5.342** *Attribution additionnelle:* en Arménie, en Azerbaïdjan, en Bélarus, en Bulgarie, en Ouzbékistan, au Kirghizistan, en Fédération de Russie et en Ukraine la bande 1 429-1 535 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémessure aéronautique sur le territoire national. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, l'utilisation de la bande 1 452-1 492 MHz sera subordonnée à un accord entre les administrations concernées.

**MOD**

## RÉSOLUTION 80 (Rév. CMR-972000)

### **Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997/Istanbul, 2000),

*considérant*

*a)* que les articles 12 et 44 de la Constitution de l'UIT ~~Genève, 1997~~ énoncent les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellites;

*b)* que ces principes ont été repris dans le Règlement des radiocommunications [au numéro **S0.3**];

[b)bis que l'article I de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications dispose que "les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après "l'Union", comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à un Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte";]

*c)* que, conformément aux numéros **S11.30**, **S11.31** et **S11.31.2**, les fiches de notification doivent être examinées à la lumière des dispositions du Règlement des radiocommunications, y compris la disposition relative aux principes fondamentaux, et que des Règles de procédure appropriées sont actuellement établies à cet effet;

*d)* que la CMR-97 a chargé le Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer, dans le cadre des numéros **S11.30**, **S11.31** et **S11.31.2**, des Règles de procédure à suivre en respectant les principes énoncés au numéro **S0.3**;

*d)bis* que le Comité, conformément à la Résolution **80 (CMR-97)**, a soumis un rapport à la présente Conférence en suggérant des solutions possibles et en indiquant qu'après avoir examiné le Règlement des radiocommunications, il était arrivé à la conclusion que celui-ci ne comportait pas actuellement aucune disposition établissant un lien entre les procédures officielles de notification ou de coordination et les principes énoncés au numéro **S0.3** du préambule du Règlement des radiocommunications;

*e)* que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Assemblée générale des Nations Unies a formulé des recommandations à cet égard,

*notant*

*a)* que conformément au numéro 127 de la Convention, la Conférence peut donner des instructions aux Secteurs de l'Union;

*b)* qu'en vertu du numéro 160C de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications examine toutes questions particulières que lui confie une conférence,

c) que, dans le Rapport du RRB à la Conférence, plusieurs membres du Comité ont noté que certaines administrations, notamment dans les pays en développement, seraient sans doute confrontées aux difficultés suivantes:

- le principe "premier venu, premier servi" limite et parfois bloque l'accès et l'utilisation de certaines bandes de fréquences et de certaines positions orbitales;
- les pays en développement sont relativement désavantagés dans les négociations de coordination, pour diverses raisons (par exemple, manque de ressources et de connaissances spécialisées);
- l'application du Règlement des radiocommunications n'est pas toujours perçue comme uniforme;
- la notification de satellites "fictifs" limite les possibilités d'accès;
- l'utilisation croissante des bandes des Plans des appendices S30 et S30A par des systèmes régionaux, multicanaux, pourrait modifier l'objet principal de ces Plans, qui est de fournir à tous les pays un accès équitable;
- les arriérés de traitement considérables, au Bureau des radiocommunications, s'expliquent par la très grande complexité des procédures et par le grand nombre de notifications. Ces arriérés entraînent des retards de l'ordre de 18 mois dans la coordination, qui pourraient atteindre trois ans et se traduire par des situations réglementaires incertaines, par des retards additionnels dans la coordination, que les administrations ne pourraient pas résoudre et, éventuellement, par la perte d'assignations lorsque les délais ne sont pas respectés;
- certains systèmes à satellites peuvent déjà être en orbite avant la fin de la coordination;
- certains délais statutaires - citons ici pour exemple le numéro S11.48 - sont souvent insuffisants pour les pays en développement, qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux impératifs réglementaires tout en menant à bien les phases d'étude, de réalisation et de lancement des systèmes à satellites proprement dits;
- il n'existe aucun dispositif de contrôle international qui permettrait de confirmer la mise en service des réseaux à satellites (assignations et orbites).

*invite*

le Comité du Règlement des radiocommunications et les autres organes du Secteur à présenter des contributions du Directeur du Bureau des radiocommunications en vue de leur inclusion dans son rapport à la CMR-03 au titre du point 3 du décide,

*décide*

1 de charger le Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer d'urgence, et dans le cadre des dispositions des numéros S11.30, S11.31 et S11.31.2, les Règles de procédure à observer pour examiner si les principes énoncés au numéro S0.3 sont dûment respectés lors de l'application des procédures qui conduisent à l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier international d'enregistrement des fréquences. Ces Règles de procédure devront être appliquées à partir de la date que fixera la CMR-99;

1 de charger le Groupe consultatif des radiocommunications de procéder à des études et d'examiner des projets de recommandation et de dispositions possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'article 44 de la Constitution et au numéro S0.3 du Préambule du Règlement des

radiocommunications. Ces études devraient tenir compte, entre autres choses, du rapport du comité du Règlement des radiocommunications à la présente Conférence (Document 29), notamment des difficultés évoquées au § 3.2, ainsi que des contributions qui pourraient être soumises par des Membres:

[2 ~~que le Comité de charger le Comité du Règlement des des radiocommunications devra communiquer de diffuser le projet desdites Règles de procédure ainsi élaboré de soumettre un rapport sur la présente Résolution à la prochaine CMR aux administrations avant le 31 octobre 1998, afin que celles-ci puissent lui faire part de leurs observations au plus tard le 31 mars 1999;~~

3 ~~de charger le que le Comité Directeur du Bureau des radiocommunications devra présenter de soumettre à la CMR-9903 un rapport détaillé sur la suite donnée à la présente Résolution;~~

#### **MOD**

**S9.2** Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **S9.1** sont également communiquées au Bureau dès qu'elles sont disponibles. L'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire ou la modification de la position orbitale d'une station spatiale géostationnaire de plus  $\pm 12^\circ$  exigera l'application de la procédure de publication anticipée pour cette bande ou pour la position orbitale, selon le cas.

#### **MOD**

**S9.5B** Si, à la réception de la Circulaire ~~hebdomadaire~~ internationale d'information sur les fréquences (IFIC) contenant les renseignements publiés au titre du numéro **S9.2B**, une administration estime que ses réseaux à satellite, ses systèmes à satellites ou ses stations de Terre, existants ou en projet<sup>7</sup>, sont affectés, elle peut envoyer ses observations à l'administration qui a demandé la publication des renseignements afin que cette dernière puisse en tenir compte lorsqu'elle engage la procédure de coordination. Une copie de ces observations ~~est~~ peut également être envoyée au Bureau. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, s'il en est prié par l'une ou l'autre partie, et échangeant d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.

#### **MOD**

**S9.36** b) il identifie, conformément au numéro **S9.27**, toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée<sup>14, 14 bis</sup>;

#### **ADD**

---

<sup>14bis</sup> **S9.36.2** Dans le cas de la coordination au titre des numéros **S9.7**, [**S9.8**, **S9.9**], le Bureau identifie aussi les réseaux à satellite particuliers avec lesquels une coordination doit être effectuée. La liste des réseaux identifiés par le Bureau au titre du numéro **S9.27** n'est donnée aux administrations qu'à titre d'information pour les aider à respecter cette procédure.

#### **MOD**

**S9.41** Après avoir reçu la Circulaire ~~hebdomadaire~~ internationale d'information sur les fréquences (IFIC) relative aux demandes de coordination au titre des numéros **S9.7** à **S9.9**, une administration qui estime que son nom aurait dû figurer dans la demande ou l'administration engageant la procédure qui estime que le nom d'une administration identifiée au titre du numéro **S9.36**, conformément aux dispositions du numéro **S9.7** (OSG/OSG) du Tableau **S5.1** de

l'appendice S5 (entrées 1, 2 et 3 de la colonne "bande de fréquences") n'auraient pas dû figurer dans la demande en informe l'administration qui a engagé la procédure ou l'administration identifiée, selon le cas, ainsi que le Bureau, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la Circulaire hebdomadaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC) pertinente, lui donne les motifs techniques de sa démarche et demande l'adjonction de son nom ou l'exclusion du nom de l'administration identifiée, selon le cas.

## MOD

**S9.42** Le Bureau étudie ces renseignements en se fondant sur l'appendice S5 et informe les deux administrations de ses conclusions. Si le Bureau décide d'inclure ou d'exclure, selon le cas, le nom de l'administration dans la demande, il publie un addendum à la publication conformément au numéro S9.38.

## MOD

**S9.2B** Au reçu des renseignements complets envoyés au titre des numéros S9.1 et S9.2, le Bureau les publie<sup>[6A]</sup> dans un délai de 3 mois dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC). Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il doit en informer périodiquement les administrations en donnant les raisons.

## [ADD

---

<sup>6A</sup> **S9.2B.1** Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annulera la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informera toutes les administrations et leur précisera qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice, avec copie à l'entité exploitante si nécessaire, au plus tard 60 jours avant la date d'échéance, si le paiement n'a pas été effectué à cette date.]

## MOD

**S9.38** d) il publie<sup>[14A]</sup> les renseignements complets, selon qu'il convient~~convient~~conviendra, dans la Circulaire hebdomadaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC), dans un délai de quatre mois. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il en informe périodiquement les administrations en leur donnant les motifs de ce non-respect;

## [ADD

---

<sup>14A</sup> **S9.38.1** Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annulera la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informera toutes les administrations et leur précisera qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice, avec copie à l'entité exploitante si nécessaire, au plus tard 60 jours avant la date d'échéance, si le paiement n'a pas été effectué à cette date.]

## **Modification de l'appendice S30**

### **MOD**

4.3.6 Le Bureau détermine, d'après l'annexe 1, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens des [§ 4.3.1 ou 4.3.3.] Le Bureau inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus en application du [§ 4.3.5.2] et publie<sup>[3A]</sup> l'ensemble des renseignements dans une section spéciale de sa Circulaire ~~hebdomadaire~~ internationale d'information sur les fréquences (IFIC). Le Bureau communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui envisage d'apporter la modification au Plan régional approprié.

### **[ADD**

---

<sup>3A</sup> Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annulera la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informera toutes les administrations et leur précisera qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice, avec copie à l'entité exploitante si nécessaire, au plus tard 60 jours avant la date d'échéance, si le paiement n'a pas été effectué à cette date.]

## **Modification de l'appendice S30A**

### **MOD**

4.2.7 Le Bureau détermine, d'après l'annexe 1, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens des [§ 4.2.1 et 4.2.3.] Le Bureau inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus en application du [§ 4.2.6.2] et publie<sup>[3A]</sup> l'ensemble des renseignements dans une section spéciale de sa Circulaire ~~hebdomadaire~~ internationale d'information sur les fréquences (IFIC). Le Bureau communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui envisage d'apporter la modification au Plan.

### **[ADD**

---

<sup>3A</sup> Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annulera la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informera toutes les administrations et leur précisera qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice, avec copie à l'entité exploitante si nécessaire, au plus tard 60 jours avant la date d'échéance, si le paiement n'a pas été effectué à cette date.]

## **Modification de l'appendice S30B**

### **MOD**

#### ARTICLE 6

### **Procédures de mise en œuvre du Plan et de réglementation du service fixe par satellite dans les bandes prévues dans le Plan<sup>[1A]</sup>**

#### **[ADD**

---

<sup>1A</sup> Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annulera la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informera toutes les administrations et leur précisera qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice, avec copie à l'entité exploitante si nécessaire, au plus tard 60 jours avant la date d'échéance, si le paiement n'a pas été effectué à cette date.]

#### **MOD**

#### ARTICLE S59

### **Entrée en vigueur et Application provisoire du Règlement des radiocommunications**

**S59.1** Le présent Règlement, qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (~~Genève, 1992~~), tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure dans les Actes finals des CMR-95, ~~et de la CMR-97 et de la CMR-2000~~ s'applique ~~provisoirement~~, en vertu de l'article 54 de la Constitution, conformément aux dispositions suivantes.

**S59.2** Les dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la CMR-95, concernant les attributions de fréquences nouvelles ou modifiées (y compris toutes conditions nouvelles ou modifiées s'appliquant aux attributions existantes) et les dispositions connexes des articles **S21** et **S22** et de l'appendice **S4**, s'appliquent provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**S59.3** Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par les CMR-95 et CMR-97, s'appliquent provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, ~~à l'exception de la suivantes~~sauf:

**S59.4** – les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application effectives sont indiquées dans les Résolutions **49 (CMR-97)**, **51 (CMR-97)**, **52 (CMR-97)**, **54 (CMR-97)**, **130 (CMR-97)**, **533 (CMR-97)**, **534 (CMR-97)** et **538 (CMR-97)**.

**S59.5** Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la CMR-2000, s'appliquent à compter du [1er janvier 2002], sauf:

**S59.6** – les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application effectives sont indiquées dans les Résolutions **49 (Rév.CMR-2000), 51 (Rév.CMR-2000), 53 (Rév.CMR-2000), 533 (Rév.CMR-2000), [COM4-4], [COM4-5], [COM4-6], [GT PLEN-1/1] GT PLEN-1/2].**

---



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: Document 454

**SÉANCE PLENIÈRE**

**RECOMMANDATIONS DE L'UIT-R CONTENANT DES TEXTES INCORPORÉS  
PAR RÉFÉRENCE DANS LE RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS**

**PROJET DE TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME 4 DU RÈGLEMENT  
DES RADIOCOMMUNICATIONS (ÉDITION de 2000)  
(situation au 30 mai 2000)**

Veillez trouver ci-joint le projet de Table des matières du Volume 4 du Règlement des radiocommunications (édition de 2000), qui donne la liste provisoire des Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications.

Cette liste tient compte des décisions prises par la Conférence au 30 mai 2000 et sera complétée en fonction des décisions ultérieures qui pourront être prises à cet égard.

Après la Conférence, le Bureau des radiocommunications et le Secrétariat général devront examiner les décisions prises par la CMR-2000, en vue de compléter la liste conformément à la Résolution 27 (Rév.CMR-2000) et de publier en conséquence le Volume 4 du Règlement des radiocommunications.

**F. YURDAL**  
Président de la CMR-2000

## VOLUME 4

### Recommandations de l'UIT-R incorporées par référence

Recommandation	Titre	Numéro de la disposition <sup>1</sup>
UIT-R M.257-3	Système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique à utiliser dans le service mobile maritime	<b>S19.38</b> , S19.83, <b>S19.92</b> , <b>S19.96A</b> , S52.188, <b>S52.222.1</b> , <b>S52.235</b> , S54.2, APS13, Partie A5, § 11
UIT-R TF.460-5	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires	<b>S1.14</b>
UIT-R M.476-5	Équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	<b>S19.83</b> , <b>S19.96A</b> , <b>S51.41</b>
UIT-R M.489-2	Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques utilisés par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes	<b>S51.77</b> , <b>S52.231</b> , <b>APS13</b> , <b>Partie A2</b> , <b>§ 10 1)</b> <b>APS18</b> , Note e)
UIT-R M.492-6	Procédures d'exploitation des équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	<b>S52.27</b> , <b>S56.2</b>
UIT-R M.541-8	Procédures d'exploitation des systèmes d'appel sélectif numérique à l'usage du service mobile maritime	<b>S51.35</b> , S52.148, S52.149, S52.152, S52.153, <b>S52.159</b> , S54.2
UIT-R M.625-3	Équipements télégraphiques à impression directe utilisant l'identification automatique dans le service mobile maritime	S19.83, <b>S51.41</b>
UIT-R M.627-1	Caractéristiques techniques des équipements de radiocommunications maritimes dans la bande des ondes décamétriques utilisés pour la télégraphie à modulation par déplacement de phase à bande étroite (MDPBE)	S19.83, <b>S51.41</b>
UIT-R M.690-1	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz	<b>APS13</b> , <b>Partie A5</b> , <b>§ 1 b)</b> et <b>4 2)</b> APS15, Tableau S15-2, 121,5 MHz
UIT-R S.672-4 <sup>2</sup>	Diagramme de rayonnement à utiliser comme objectif de conception pour les antennes de satellite dans le service fixe par satellite employant des satellite géostationnaires.	
UIT-R SM.1138	Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions	APS1, § 1 2) et <b>2 3.1)</b>
UIT-R SA.1154 <sup>3</sup>	Dispositions propres à assurer la protection des services de recherche spatiale (SRS), d'exploitation spatiale (SES) et d'exploration de la Terre par satellite (SETS) et à faciliter le partage avec le service mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz	<b>S5.391</b>

<sup>1</sup> Cette colonne est fournie uniquement par commodité pour les délégués afin qu'ils puissent retracer le processus d'incorporation par référence; elle ne figurera pas dans le Volume 4.

<sup>2</sup> Adoptée par la plénière à sa sixième séance (30 mai 2000).

<sup>3</sup> Cette Recommandation de l'UIT-R a été omise par erreur du Volume 4 (édition de 1998); voir le Document 196.

UIT-R M.1169	Vacations des stations de navire	<b>S47.26, S47.27, S47.28, S47.29, S50.9</b>
UIT-R M.1170	Procédures radiotélégraphiques morse dans le service mobile maritime	<b>S51.71, S52.23, S52.25, S52.31, S52.32, S52.63, S52.69, S55.1</b>
UIT-R M.1171	Procédures radiotéléphoniques dans le service mobile maritime	<b>S51.71, S52.192, S52.195, S52.213, S52.224, S52.234, S52.240, S57.1, APS13, Partie A2, § 14A 1)</b>
UIT-R M.1172	Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime	<b>S19.48, S32.7, APS13, Partie A1, § 5</b>
UIT-R M.1173	Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz ET 27 500 kHz	<b>S52.181, S52.229, APS17, Partie B, Section I, § 2, 6 a) et b)</b>
UIT-R M.1174-1 <sup>4</sup>	Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz	<b>S5.287, S5.288</b>
UIT-R M.1175	Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	<b>APS13, Partie A5, § 9</b>
UIT-R M.1187	Méthode de calcul de la région pouvant être affectée dans le cas d'un réseau du service mobile par satellite utilisant des orbites circulaires dans la bande 1-3 GHz	<b>APS4, § C.11 d)</b>
UIT-R S.1256 <sup>5</sup>	Méthodologie permettant de calculer le niveau total maximal de la puissance surfacique produite sur l'orbite des satellites géostationnaires dans la bande 6 700-7 075 MHz par les liaisons de connexion dans le sens espace vers Terre des systèmes à satellites	<b>S22.5A</b>
UIT-R BO.1293-1 <sup>6</sup>	Gabarits de protection et méthodes de calcul associées pour les brouillages causés aux systèmes de radiodiffusion par satellite dans le cas d'émissions numériques	<b>APS30, annexe 5, § 3.4 APS30A, annexe 3, § 3.3</b>
UIT-R BO.1295	Diagrammes de rayonnement de référence de la p.i.r.e. hors axe pour les antennes de station terrienne d'émission à utiliser pour la planification lors de la révision des plans de l'appendice 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications à 14 GHz et 17 GHz pour les Régions 1 et 3	<b>APS30A, § 9A.1 APS30A, annexe 3, § 3.5.3</b>
UIT-R BO.1296	Diagrammes de référence d'antenne de station spatiale de réception à utiliser pour la planification dans le cas de faisceaux elliptiques lors de la révision des plans de l'appendice 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications à 14 GHz et 17 GHz pour les Régions 1 et 3	<b>APS30A, § 9A.1 APS30A, annexe 3, § 3.7.3</b>

<sup>4</sup> La Commission 5 a indiqué dans le Document 229 que la version à jour de cette Recommandation de l'UIT-R en question devrait être incluse.

<sup>5</sup> Cette Recommandation de l'UIT-R a été omise du Volume 4 par erreur (édition de 1998); voir le Document 196.

<sup>6</sup> Dans le Document 426, le GT PLEN-1 propose d'incorporer par référence la Recommandation UIT-R BO.1293-1.

UIT-R BO.1297	Rapports de protection à utiliser pour la planification lors de la révision des plans des appendices 30 (Orb-85) et 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications pour les Régions 1 et 3	<b>APS30, annexe 5, § 3.4</b> <b>APS30A, annexe 3, § 3.3</b>
UIT-R S.1340 <sup>7</sup>	Partage entre les liaisons de connexion (Terre vers espace) du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4-15,7 GHz	<b>S5.511C</b>
UIT-R S.1341 <sup>8</sup>	Partage de fréquences entre les liaisons de connexion (espace vers Terre) du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4-15,7 GHz et protection du service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz	<b>S5.511A</b>
UIT-R S.1428 <sup>9</sup>	Diagrammes de rayonnement de référence de station terrienne du SFS, à utiliser pour l'évaluation des brouillages faisant intervenir des satellites non OSG dans les bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 30 GHz.	
UIT-R S.1443 <sup>10</sup>	Diagrammes de référence des antennes de stations terriennes du SRS à utiliser pour l'évaluation des brouillages faisant intervenir des satellites non OSG dans les bandes de fréquences visées à l'appendice S30 du RR.	

NOTE - Les Recommandations UIT-R IS.847-1, IS.848-1, IS.849-1 et M.1185-1, qui figuraient dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications (édition de 1998), ne seront pas reproduites dans la prochaine édition du Volume 4, compte tenu des décisions prises par la CMR-2000 concernant l'appendice S7.

La Commission 5 et le GT PLEN-1 ont décidé de supprimer l'incorporation par référence des Recommandations UIT-R RA.769-1 et BO.1213 (voir les Documents 229 et 433).

---

<sup>7</sup> Cette Recommandation de l'UIT-R a été omise du Volume 4 par erreur (édition de 1998); voir le Document 196.

<sup>8</sup> Cette Recommandation de l'UIT-R a été omise du Volume 4 par erreur (édition de 1998); voir le Document 196.

<sup>9</sup> Adoptée par la séance plénière à sa sixième séance (30 mai 2000).

<sup>10</sup> Adoptée par la séance plénière à sa sixième séance (30 mai 2000).



**CINQUIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA  
COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

<b>Origine</b>	<b>Document</b>	<b>Titre</b>
COM 6	B7/460	<b>ARTICLE S21</b> – Tableau S21-4 – S21.16.6 – S21.16.6bis – S21.16.8 – S21.16.9  <b>ARTICLE S22</b> – S22.5B – S22.5C – S22.5C.1, D.1, F.1 – Tableau S22-1 – Tableau S22-1A – Tableau S22-1B – Tableau S22-1C – Tableau S22-1D – S22.5CA – S22.5D – S22.5D.1 – Tableau S22-2 – S22.5E – S22.5E.1 – S22.5F – S22.5F.1 – Tableau S22-3, Partie A – Tableau S22-3, Partie B – S22.5G – S22.5H – S22.5I – Tableau S22-4, Partie A – Tableau S22-4, Partie B – Tableau S22-4A – Tableau S22-4A1 – Tableau S22-4B

- Tableau S22-4C
- S22.5J
- S22.5K

**RÉSOLUTION 131 (CMR-97)**

**RÉSOLUTION [COM5/19] (CMR-2000)**

**RÉSOLUTION [COM5/20] (CMR-2000)**

**RÉSOLUTION [COM5/21] (CMR-2000)**

**Annexe: 21 pages**

ARTICLE S21

**Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz**

**MOD**

TABLEAU S21-4 (suite)

Bande de fréquences	Service*	Limite en dB(W/m <sup>2</sup> ) pour l'angle d'incidence $\delta$ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0°-5°	5°-25°	25°-90°	
10,7-11,7 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre), orbite des satellites géostationnaires	-150	$-150 + 0,5(\delta - 5)$	-140	4 kHz
10,7-11,7 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre), orbite des satellites non géostationnaires	-126	$-126 + 0,5(\delta - 5)$	-116	1 MHz
11,7-12,5 GHz (Région 1) 12,5-12,75 GHz (pays de la Région 1 visés aux numéros <b>S5.494</b> et <b>S5.496</b> ) 11,7-12,7 GHz (Région 2) 11,7-12,75 GHz (Région 3)	Fixe par satellite (espace vers Terre), orbite des satellites non géostationnaires	-124	$-124 + 0,5(\delta - 5)$	-114	1 MHz
12,2-12,75 GHz <sup>7</sup> (Région 3) 12,5-12,75 GHz <sup>7</sup> (pays de la Région 1 visés aux numéros <b>S5.494</b> et <b>S5.496</b> )	Fixe par satellite (espace vers Terre), orbite des satellites géostationnaires	-148	$-148 + 0,5(\delta - 5)$	-138	4 kHz
15,43-15,63 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)	-127	5°-20°: -127  20°-25°: $-127 + 0,56(\delta - 20)^2$	25°-29°: -113  29°-31°: -136,9 + 25 log ( $\delta - 20$ )  31°-90°: -111	1 MHz

17,7-19,3 GHz <sup>7, 8</sup>	Fixe par satellite (espace vers Terre) Météorologie par satellite (espace vers Terre)	-115 <sup>12bis</sup> ou -115 - X <sup>12</sup>	-115 + 0,5(δ - 5) <sup>12bis</sup> ou -115 - X + ((10 + X)/20)(δ - 5) <sup>12</sup>	-105 <sup>12bis</sup> ou -105 <sup>12</sup>	1 MHz
19,3-19,7 GHz 22,55-23,55 GHz 24,45-24,75 GHz 25,25-27,5 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) Inter-satellites	-115	-115 + 0,5(δ - 5)	-105	1 MHz

## MOD

<sup>12</sup> **S21.16.6** La fonction X est définie en fonction du nombre N de satellites de la constellation de satellites non géostationnaires du service fixe par satellite comme suit:

- pour  $N \leq 50$   $X = 0$  (dB)
- pour  $50 < N \leq 288$   $X = \frac{5}{119}(N - 50)$  (dB)
- pour  $N > 288$   $X = \frac{1}{69}(N + 402)$  (dB)

Dans la bande 18,8-19,3 GHz, ces limites s'appliquent aux émissions de toute station spatiale d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour laquelle le Bureau des radiocommunications a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, après le 17 novembre 1995 et qui n'était pas en service à cette date.

## ADD

<sup>12bis</sup> **S21.16.6bis** Ces limites s'appliquent aux émissions d'une station spatiale à bord d'un satellite météorologique et d'un satellite géostationnaire du service fixe par satellite. Elles s'appliquent également aux émissions de toute station spatiale d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite dans la bande 18,8-19,3 GHz, pour laquelle le Bureau des radiocommunications a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification avant le 17 novembre 1995, ou qui était en service à cette date.

## SUP

<sup>14</sup> **S21.16.8**

## SUP

<sup>15</sup> **S21.16.9**

## ARTICLE S22

### Services spatiaux<sup>1</sup>

#### Section II – Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

##### SUP

##### S22.5B

##### MOD

**S22.5C** § 6 1) La puissance surfacique équivalente<sup>2</sup>,  $epfd_{\downarrow}$ , en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences indiquées dans les Tableaux **S22-1A** à **S22-1D**, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans les Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée aux Tableaux **S22-1A** à **S22-1D**, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

##### MOD

<sup>2</sup> **S22.5C.1, D.1, F.1** La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites au niveau d'une station de réception du système OSG à la surface de la Terre ou sur l'orbite des satellites géostationnaires, selon le cas, par toutes les stations d'émission d'un système à satellites non géostationnaires, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée dans sa direction nominale. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10 \cdot \log_{10} \left[ \sum_{i=1}^{N_a} 10^{10} \cdot \frac{P_i}{4 \cdot \pi d_i^2} \cdot \frac{G_t(\theta_i)}{G_{r,\max}} \cdot \frac{G_r(\phi_i)}{G_{r,\max}} \right]$$

où:

- $N_a$ : nombre de stations d'émission du système à satellites non géostationnaires visibles depuis la station de réception du système OSG considérée à la surface de la Terre ou sur l'orbite des satellites géostationnaires, selon le cas;
- $i$ : indice de la station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires;

- $P_i$ : puissance RF à l'entrée de l'antenne de la station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires, exprimée en dBW, dans la largeur de bande de référence;
- $\theta_i$ : angle hors axe entre l'axe de visée de la station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires et la direction de la station de réception du système OSG;
- $G_t(\theta_i)$ : gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne d'émission de la station considérée du système à satellites non géostationnaires dans la direction de la station de réception du système OSG;
- $d_i$ : distance, en mètres, entre la station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires et la station de réception du système OSG;
- $\phi_i$ : angle hors axe entre l'axe de visée de l'antenne de la station de réception du système OSG et la direction de la  $i$ ème station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires;
- $G_r(\phi_i)$ : gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne de la station de réception du système OSG dans la direction de la  $i$ ème station d'émission considérée du système à satellites non géostationnaires;
- $G_{r,max}$ : gain maximal (sous forme d'un rapport) de l'antenne de la station de réception du système OSG;
- $epfd$ : puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m<sup>2</sup>) dans la largeur de bande de référence.

**SUP**

TABLEAU S22-1

**ADD**

TABLEAU S22-1A<sup>3, 5, 6, 6bis</sup>

**Limites de  $epfd_{\downarrow}$  rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>4</sup>
10,7-11,7 dans toutes les Régions; 11,7-12,2 en Région 2; 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3	-175,4	0	40	60 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-174	90		
	-170,8	99		
	-165,3	99,73		
	-160,4	99,991		
	-160	99,997		
	-160	100		
	-181,9	0	40	1,2 m Recommandation UIT-R S.1428
	-178,4	99,5		
	-173,4	99,74		
	-173,0	99,857		
	-164,0	99,954		
	-161,6	99,984		
	-161,4	99,991		
	-160,8	99,997		
	-160,5	99,997		
	-160	99,9993		
	-160	100		
	-190,45	0	40	3 m Recommandation UIT-R S.1428
	-189,45	90		
	-187,45	99,5		
	-182,4	99,7		
	-182	99,855		
	-168	99,971		
	-164	99,988		
	-162	99,995		
	-160	99,999		
-160	100			
-195,45	0	40	10 m Recommandation UIT-R S.1428	
-195,45	99			
-190	99,65			
-190	99,71			
-172,5	99,99			
-160	99,998			
-160	100			

<sup>3</sup> Pour certaines stations terriennes de réception de systèmes OSG du SFS, voir également les numéros **S9.7A** et **S9.7B**.

<sup>4</sup> Dans ce tableau, les diagrammes de rayonnement de référence figurant dans la Recommandation UIT-R S.1428 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite.

- 5 En plus des limites indiquées dans le Tableau S22-1A, les limites de  $epfd_{\downarrow}$  suivantes pour une seule source de brouillage s'appliquent à toutes les antennes de plus de 60 cm de diamètre dans les bandes de fréquences indiquées dans le Tableau S22-1A.

$epfd_{\downarrow}$ pendant 100% du temps (dB(W/(m <sup>2</sup> · 40 kHz)))	Latitude (nord ou sud) (°)
-160	$0 <  Latitude  \leq 57,5$
$-160 + 3,4 (57,5 -  Latitude )/4$	$57,5 <  Latitude  \leq 63,75$
-165,3	$63,75 \leq  Latitude $

- 6 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

<sup>6bis</sup> En respectant ces limites, les administrations prévoyant de développer de tels systèmes s'assurent que les assignations figurant dans le Plan de l'appendice S30B sont entièrement protégées.

## ADD

TABLEAU S22-1B<sup>7, 9, 9bis</sup>

**Limites de  $epfd_{\downarrow}$  rayonnée par des systèmes à satellites  
non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépasse	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>8</sup>
17,8-18,6	-175,4 -175,4 -172,5 -167 -164 -164	0 90 99 99,714 99,971 100	40	1 m Recommandation UIT-R S.1428
	-161,4 -161,4 -158,5 -153 -150 -150	0 90 99 99,714 99,971 100	1 000	
17,8-18,6	-178,4 -178,4 -171,4 -170,5 -166 -164 -164	0 99,4 99,9 99,913 99,971 99,977 100	40	2 m Recommandation UIT-R S.1428
	-164,4 -164,4 -157,4 -156,5 -152 -150 -150	0 99,4 99,9 99,913 99,971 99,977 100	1 000	

17,8-18,6	-185,4 -185,4 -180 -180 -172 -164 -164	0 99,8 99,8 99,943 99,943 99,998 100	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-171,4 -171,4 -166 -166 -158 -150 -150	0 99,8 99,8 99,943 99,943 99,998 100	1 000	

7 Pour certaines stations terriennes de réception de systèmes OSG du SFS, voir également les numéros **S9.7A** et **S9.7B**.

8 Dans ce tableau, les diagrammes de rayonnement de référence figurant dans la Recommandation UIT-R S.1428 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite.

9 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

9<sup>bis</sup> Un système non OSG doit satisfaire aux limites fixées dans ce tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.

**ADD**

TABLEAU **S22-1C**<sup>10, 12, 12bis</sup>

**Limites de  $epfd_{\downarrow}$  rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>11</sup>
19,7-20,2	-187,4 -182 -172 -154 -154	0 71,429 97,143 99,983 100	40	70 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-173,4 -168 -158 -140 -140	0 71,429 97,143 99,983 100	1 000	

19,7-20,2	-190,4	0	40	90 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-181,4	91		
	-170,4	99,8		
	-168,6	99,8		
	-165	99,943		
	-160	99,943		
	-154	99,997		
	-154	100		
	-176,4	0	1 000	
	-167,4	91		
	-156,4	99,8		
	-154,6	99,8		
	-151	99,943		
	-146	99,943		
	-140	99,997		
	-140	100		
19,7-20,2	-196,4	0	40	2,5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-162	99,98		
	-154	99,99943		
	-154	100		
	-182,4	0	1 000	
	-148	99,98		
	-140	99,99943		
	-140	100		
	-200,4	0	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-189,4	90		
	-187,8	94		
	-184	97,143		
	-175	99,886		
	-164,2	99,99		
	-154,6	99,999		
	-154	99,9992		
	-154	100		
	-186,4	0	1 000	
	-175,4	90		
	-173,8	94		
	-170	97,143		
	-161	99,886		
	-150,2	99,99		
	-140,6	99,999		
-140	99,9992			
-140	100			

10 Pour certaines stations terriennes de réception de systèmes OSG du SFS, voir également les numéros **S9.7A** et **S9.7B**.

11 Dans ce tableau, les diagrammes de rayonnement de référence figurant dans la Recommandation UIT-R S.1428 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.

12 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de puissance surfacique équivalente en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

12bis Un système non OSG doit satisfaire aux limites fixées dans ce tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.

ADD

TABLEAU S22-1D<sup>13, 15, 16, 16bis</sup>

**Limites de  $epfd_{\downarrow}$  rayonnée par des systèmes à satellites  
non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences  
Antennes du service de radiodiffusion par satellite de 30 cm, 45 cm, 60 cm,  
90 cm, 120 cm, 180 cm, 240 cm et 300 cm**

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>14</sup>
11,7-12,5 en Région 1; 11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3; 12,2-12,7 en Région 2	-165,841	0	40	30 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-165,541	25		
	-164,041	96		
	-158,6	98,857		
	-158,6	99,429		
	-158,33	99,429		
	-158,33	100		
	-175,441	0	40	45 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-172,441	66		
	-169,441	97,75		
	-164	99,357		
	-160,75	99,809		
	-160	99,986		
	-160	100		
	-176,441	0	40	60 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-173,191	97,8		
	-167,75	99,371		
	-162	99,886		
	-161	99,943		
	-160,2	99,971		
-160	99,997			
-160	100			
-178,94	0	40	90 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1	
-178,44	33			
-176,44	98			
-171	99,429			
-165,5	99,714			
-163	99,857			
-161	99,943			
-160	99,991			
-160	100			

11,7-12,5 en Région 1; 11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3; 12,2-12,7 en Région 2	-182,44 -180,69 -179,19 -178,44 -174,94 -173,75 -173 -169,5 -167,8 -164 -161,9 -161 -160,4 -160	0 90 98,9 98,9 99,5 99,68 99,68 99,85 99,915 99,94 99,97 99,99 99,998 100	40	120 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-184,941 -184,101 -181,691 -176,25 -163,25 -161,5 -160,35 -160 -160	0 33 98,5 99,571 99,946 99,974 99,993 99,999 100	40	180 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-187,441 -186,341 -183,441 -178 -164,4 -161,9 -160,5 -160 -160	0 33 99,25 99,786 99,957 99,983 99,994 99,999 100	40	240 cm Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1
	-191,941 -189,441 -185,941 -180,5 -173 -167 -162 -160 -160	0 33 99,5 99,857 99,914 99,951 99,983 99,991 100	40	300 cm Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.1443 Annexe 1

- 13 Pour des antennes du SRS de 180 cm, 240 cm et 300 cm de diamètre, en plus des limites pour une seule source de brouillage indiquées au Tableau **S22-1D**, les limites suivantes de  $epfd_{\downarrow}$  pendant 100% du temps et pour une source unique de brouillage s'appliquent également dans les bandes de fréquences énumérées au Tableau **S22-1D**:

<b><math>Epfd_{\downarrow}</math>, pendant 100% du temps (dB(W/m<sup>2</sup>) · 40 kHz))</b>	<b>Latitude (nord ou sud) (°)</b>
-160	$0 \leq  latitude  \leq 57,5$
$-160 + 3,4 (57,5 -  latitude )/4$	$57,5 \leq  latitude  \leq 63,75$
-165,3	$63,75 \leq  latitude $

<sup>14</sup> Dans ce tableau, les diagrammes de rayonnement de référence figurant dans l'annexe 1 de la Recommandation UIT-R BO.1443 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite.

<sup>15</sup> Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont respectivement les niveaux de  $epfd$  en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

<sup>16</sup> Pour une antenne de station terrienne du SRS de 240 cm de diamètre, en plus de la limite de  $epfd_{\downarrow}$  pour une seule source de brouillage pendant 100% du temps, telle qu'elle est spécifiée dans la note 13 de ce tableau, une limite opérationnelle de  $epfd_{\downarrow}$  pour une seule source de brouillage pendant 100% du temps est spécifiée dans le Tableau **S22-4C**.

<sup>16bis</sup> En respectant ces limites, les administrations prévoyant de développer de tels systèmes s'assurent que les assignations figurant dans les Plans de l'appendice **S30** sont entièrement protégées.

## ADD

**S22.5CA** 2) Les limites indiquées aux Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration l'a accepté.

## MOD

**S22.5D** 3) La puissance surfacique équivalente,  $epfd_{\uparrow}$ ,<sup>2</sup> produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau **S22-2**, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-2** pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre dans une antenne de référence à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce tableau pour toutes les directions de pointage vers la surface de la Terre visible depuis un emplacement donné quelconque sur l'orbite des satellites géostationnaires.

## (SUP)

<sup>3</sup> **S22.5D.1**

**MOD**

TABLEAU S22-2<sup>17bis</sup>

**Limites de epfd↑ rayonnée par des systèmes à satellites  
non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

<b>Bande de fréquences (GHz)</b>	<b>epfd↑ dB(W/m<sup>2</sup>)</b>	<b>Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de epfd↑ ne peut pas être dépassé</b>	<b>Largeur de bande de référence (kHz)</b>	<b>Ouverture de faisceau de l'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence<sup>17</sup></b>
12,50-12,75 12,75-13,25 13,75-14,5	-160	100	40	4 degrés Recommandation UIT-R S.672-4, Ls = -20
17,3-18,1 (Régions 1 et 3) 17,8-18,1 (Région 2)*	-160	100	40	4 degrés Recommandation UIT-R S.672-4, Ls = -20
27,5-28,6	-162	100	40	1,55 degré Recommandation UIT-R S.672-4, Ls = -10
29,5-30,0	-162	100	40	1,55 degré Recommandation UIT-R S.672-4, Ls = -10

<sup>17</sup> Dans ce tableau, les diagrammes de rayonnement de référence figurant dans la Recommandation UIT-R S.672-4 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite. Pour Ls = -10, les valeurs a = 1,83 et b = 6,32 doivent être utilisées dans les équations de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R S.672-4 pour les faisceaux circulaires à alimentation unique. Pour toutes les valeurs de Ls, l'équation du faisceau principal de l'antenne parabolique doit commencer à zéro.

<sup>17bis</sup> En respectant ces limites, les administrations prévoyant de développer de tels systèmes s'assurent que les assignations figurant dans les Plans de l'appendice **S30A** et l'appendice **S30B** sont entièrement protégées.

\* Ce niveau de epfd↑ s'applique aussi à la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz afin de protéger les liaisons de connexion du SRS en Région 2 contre les émissions Terre vers espace du SFS non OSG en Régions 1 et 3.

**SUP**

**S22.5E**

---

**(SUP)**

<sup>4</sup> **S22.5E.1**

**(SUP)**

<sup>5</sup> **S22.5F.1**

**MOD**

**S22.5F** 4) La puissance surfacique équivalente<sup>2</sup>,  $epfd_{is}$ , produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau **S22-3**, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-3** pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre dans une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence indiquée dans ce tableau pour toutes les directions de pointage vers la surface de la Terre visible depuis un emplacement donné quelconque sur l'orbite des satellites géostationnaires.

**MOD**

TABLEAU **S22-3**<sup>18bis</sup>

**Limites de  $epfd_{is}$  rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{is}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de $epfd_{is}$ ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Ouverture de faisceau de l'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>18</sup>
10,7-11,7 (Région 1) 12,5-12,75 (Région 1) 12,7-12,75 (Région 2)	-160	100	40	4 degrés Recommandation UIT-R S.672-4, L <sub>s</sub> = -20
17,8-18,4	-160	100	40	4 degrés Recommandation UIT-R S.672-4, L <sub>s</sub> = -20

<sup>18</sup> Dans ce tableau, ce diagramme de référence figurant dans la Recommandation UIT-R S.672-4 ne doit être utilisé que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite. Lorsqu'on applique les équations de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R S.672-4, l'équation du faisceau principal parabolique doit commencer à zéro.

<sup>18bis</sup> En respectant ces limites, les administrations prévoyant de développer de tels systèmes s'assurent que les assignations figurant dans les Plans de l'appendice **S30A** sont entièrement protégées.

**SUP**

**S22.5 G**

**ADD**

**S22.5H** 5) Les limites indiquées aux numéros **S22.5C**, **S22.5D** et **S22.5F** s'appliquent aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 22 novembre 1997. Les limites indiquées aux Tableaux **S22-4A**, **S22-4A1**, **S22-4B** et **S22-4C** ne s'appliquent pas aux systèmes non OSG du SFS pour lesquels les renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau avant le 22 novembre 1997.

**ADD**

**S22.5I** 6) Une administration exploitant un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, qui respecte les limites indiquées aux numéros **S22.5C**, **S22.5D** et **S22.5F**, est réputée avoir rempli ses obligations au titre du numéro **S22.2** vis-à-vis d'un réseau à satellite géostationnaire quelconque, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets relatifs à la notification ou à la coordination, selon le cas, pour le système à satellites non géostationnaires et pour le réseau à satellite géostationnaire, à condition que la puissance surfacique équivalente  $e_{pdf}$  rayonnée par le système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vers toute station terrienne du service fixe par satellite géostationnaire en service ne dépasse pas les limites opérationnelles et les limites opérationnelles additionnelles indiquées dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4A1**, **S22-4B** et **S22-4C**, lorsque le diamètre de l'antenne de la station terrienne est égal aux valeurs données dans le Tableau **S22-4A**, **S22-4A1** ou **S22-4C** ou le gain de la station terrienne est égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le Tableau **S22-4B** pour l'inclinaison orbitale correspondante du satellite géostationnaire du SFS. A moins que les administrations concernées en conviennent autrement, une administration exploitant un système non OSG du SFS assujetti aux limites indiquées aux numéros **S22.5C**, **S22.5D** et **S22.5F** et qui rayonne une  $e_{pdf}$  vers toute station terrienne OSG du SFS en service à des niveaux dépassant les limites opérationnelles ou les limites opérationnelles additionnelles indiquées dans les Tableaux **S22-4A**, **S22-4A1**, **S22-4B** et **S22-4C**, lorsque le diamètre de l'antenne de la station terrienne est égal aux valeurs données dans le Tableau **S22-4A**, **S22-4A1**, ou **S22-4C**, ou le gain de la station terrienne est égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le Tableau **S22-4B** pour l'inclinaison orbitale correspondante du satellite géostationnaire du SFS, est réputée enfreindre ses obligations au titre du numéro **S22.2**.

**SUP**

**TABLEAU S22-4**

**PARTIE A**

**PARTIE B**

**ADD**

TABLEAU S22-4A<sup>20, 22, 22bis</sup>

**Limites opérationnelles de epfd↓ rayonnée  
par des systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans  
certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	epfd↓ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de epfd↓ ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre de l'antenne de la station terrienne de réception du système OSG <sup>21</sup> (m)	Inclinaison orbitale du satellite OSG (degrés)
10,7-11,7 dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (avant le 31 décembre 2005)	-163	100	40	3	≤ 2,5
	-166			6	
	-167,5			9	
	-169,5			≥ 18	
10,7-11,7 dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (à partir du 31 décembre 2005)	-160	100	40	3	> 2,5 et ≤ 4,5
	-163			6	
	-164,5			9	
	-166,5			≥ 18	
10,7-11,7 dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (à partir du 31 décembre 2005)	-161,25	100	40	3	≤ 2,5
	-164			6	
	-165,5			9	
	-167,5			≥ 18	
10,7-11,7 dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (à partir du 31 décembre 2005)	-158,25	100	40	3	> 2,5 et ≤ 4,5
	-161			6	
	-162,5			9	
	-164,5			≥ 18	

20 Pour certaines stations terriennes de réception de systèmes OSG du SFS, voir aussi les numéros **S9.7A** et **S9.7B**.

21 Pour les diamètres d'antenne compris entre les valeurs indiquées dans le Tableau, les limites sont obtenues par interpolation linéaire avec une échelle linéaire pour la epfd↓ (décibels) et une échelle logarithmique pour le diamètre d'antenne (mètres).

22 En plus des limites opérationnelles indiquées dans le Tableau **S22-4A**, les limites opérationnelles additionnelles figurant dans le Tableau **S22-4A1** s'appliquent à certaines tailles d'antenne de station terrienne de systèmes OSG du SFS dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau **S22-4A**.

22bis Les limites opérationnelles de epfd↓ rayonnée par des systèmes non OSG du SFS sont les valeurs données dans la note 5 relative au Tableau S22-1A ou dans le Tableau S22-4A, en prenant les plus strictes.

ADD

TABLEAU S22-4A1

Limites opérationnelles additionnelles de  $epfd_{\downarrow}$  rayonnée par des systèmes non OSG du SFS pour des antennes de station terrienne de systèmes OSG du SFS de 3 m et de 10m

$epfd_{\downarrow}$ (dB(W/(m <sup>2</sup> · 40 kHz)))	Pourcentage de temps pendant lequel la limite de $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassée	Diamètre d'antenne de station terrienne de systèmes OSG de réception (m)
-182	99,9	3
-179	99,94	
-176	99,97	
-171	99,98	
-168	99,984	
-165	99,993	
-163	99,999	
-161,25	99,99975	
-161,25	100	
-185	99,97	10
-183	99,98	
-179	99,99	
-175	99,996	
-171	99,998	
-168	99,999	
-166	99,9998	
-166	100	

ADD

TABLEAU S22-4B<sup>23</sup>

Limites opérationnelles de  $epfd_{\downarrow}$  rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de $epfd_{\downarrow}$ sur la liaison descendante ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Gain de l'antenne de la station terrienne réceptrice du système OSG (dBi)	Inclinaison de l'orbite du satellite géostationnaire
19,7-20,2	-157	100	40	≥ 49	≤ 2,5
	-157	100	40	≥ 43 <sup>24</sup>	≤ 2,5
	-155	100	40	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5
19,7-20,2	-143	100	1 000	≥ 49	≤ 2,5
	-143	100	1 000	≥ 43 <sup>24</sup>	≤ 2,5
	-141	100	1 000	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5
17,8-18,6	-164	100	40	≥ 49	≤ 2,5
	-162	100	40	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5
17,8-18,6	-150	100	1 000	≥ 49	≤ 2,5
	-148	100	1 000	≥ 49	> 2,5 et ≤ 4,5

- 23 Pour certaines stations terriennes de réception de systèmes OSG du SFS, voir également les numéros **S9.7A** et **S9.7B**.
- 24 La limite opérationnelle s'applique à des systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant à des altitudes de 7 000 km ou plus afin de protéger les systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite utilisant un codage adaptatif.

**ADD**

TABLEAU S22-4C<sup>25</sup>

**Limites opérationnelles de  $epfd_{\downarrow}$  rayonnée  
par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite  
dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre de l'antenne de la station terrienne réceptrice du système OSG (m)	Inclinaison de l'orbite du satellite géostationnaire (degrés)
12,2-12,7 GHz en Région 2	-167	100	40	2,4	≤ 0,5

- 25 Ces limites s'appliquent pour la protection des stations terriennes de systèmes OSG situées en Région 2, à l'ouest de 140 °W et au nord de 60 °N, pointant en direction de satellites OSG du SRS à 91 °W, 101 °W, 110 °W, 119 °W et 148 °W avec des angles d'élévation de plus de 5°. [Cette limite s'applique pendant une période de transition de 15 ans.]

**ADD**

**S22.5J** 7) En cas de force majeure, les porteuses de télécommande et de mesure de distance émises vers des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne sont pas assujetties aux limites prescrites dans le Tableau **S22-2**.

**ADD**

**S22.5K** 8) Les administrations exploitant ou projetant d'exploiter des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes énumérées dans les Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** du numéro **S22.5C** appliqueront les dispositions de la Résolution **[COM5/6] (CMR-2000)**, pour faire en sorte que le brouillage cumulatif effectif causé aux réseaux OSG du SFS et aux réseaux OSG du SRS par ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence, dans ces bandes de fréquences, ne dépassent pas les niveaux de puissance cumulative indiqués dans les Tableaux **[COM5/6]-1A** à **[COM5/6]-1D** de ladite Résolution. Au cas où une administration exploitant un réseau OSG conformément au Règlement des radiocommunications constate que les niveaux de la puissance surfacique équivalente produite par des systèmes non OSG du SFS pourraient dépasser les limites cumulatives prescrites dans les Tableaux **[COM5/6]-1A** à **[COM5/6]-1D** de la Résolution **[COM5/6] (CMR-2000)**, les administrations responsables de systèmes non OSG du SFS appliqueront les dispositions du point 2 du *décide* de ladite Résolution.

SUP

RESOLUTION 131 (CMR-97)

**Limites de puissance surfacique applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pour la protection des services de Terre dans les bandes 10,7-12,75 GHz et 17,7-19,3 GHz**

ADD

RESOLUTION [COM5/19] (CMR-2000)

**Utilisation de la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz par les systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que, conformément au Règlement des radiocommunications, la bande 960-1 215 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique dans toutes les Régions de l'UIT;
- b) qu'elle a décidé d'introduire une nouvelle attribution au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz assortie d'une limite provisoire de  $-115 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  pour la puissance surfacique cumulative produite par toutes les stations spatiales de tous les systèmes de radionavigation par satellite à la surface de la Terre, dans une bande quelconque de 1 MHz, pour tous les angles d'incidence;
- c) que, selon toute vraisemblance, aucun système de radionavigation par satellite ne sera pleinement opérationnel dans cette bande avant la prochaine CMR;
- d) que seul un petit nombre de systèmes de radionavigation par satellite devrait être déployé dans cette bande;
- e) qu'il est peu probable que plus de deux systèmes aient des fréquences qui se chevauchent,

*notant*

- a) qu'il ressort des études effectuées à ce jour par l'OACI pour assurer la protection des dispositifs de mesure de distance (DME) actuellement exploités que la valeur provisoire de la limite de puissance surfacique, en cas d'attribution au service de radionavigation par satellite dans cette bande, devrait se situer entre  $-115$  et  $-119 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une bande quelconque de 1 MHz, pour les brouillages cumulatifs causés par toutes les stations spatiales de tous les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la même bande;

b) qu'il n'existe pas de méthode permettant de calculer une puissance surfacique cumulative pour toutes les stations spatiales du service de radionavigation par satellite d'un système à partir de la puissance surfacique cumulative pour tous les systèmes, telle qu'indiquée dans le numéro **S5.328A**,

*décide*

1 que la limite provisoire de puissance surfacique indiquée dans le numéro **S5.328A** s'appliquera à tous les systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) à compter du 2 juin 2000;

2 de recommander à la CMR-03 à examiner les résultats des études visées dans la partie *invite l'UIT-R* et de prendre les mesures qui s'imposent;

3 que les administrations qui envisagent de mettre en oeuvre des systèmes du service de radionavigation par satellite dans cette bande se concerteront et feront en sorte que la limite provisoire de puissance surfacique cumulative ne soit pas dépassée;

4 qu'à partir du 3 juin 2000, lorsqu'elle notifiera des assignations de fréquence à un réseau à satellite du service de radionavigation par satellite dans la bande 1 164-1 215 MHz, l'administration responsable fournira les valeurs calculées de la puissance surfacique cumulative définie dans le numéro **S5.328A**, en plus des caractéristiques pertinentes indiquées dans l'appendice **S4**,

*invite l'UIT-R*

à effectuer, d'urgence et à temps pour la CMR-03, les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées sur la compatibilité globale entre le service de radionavigation par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz et, notamment, à évaluer la nécessité d'une limite de puissance surfacique cumulative et à revoir, si nécessaire, la limite de puissance surfacique provisoire figurant dans le numéro **S5.328A** relative à l'exploitation des systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz,

*charge le Bureau des radiocommunications*

à compter de la fin de la CMR-03, d'examiner et, si nécessaire, de revoir toute conclusion qui aurait pu être formulée antérieurement concernant la conformité à la limite d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) pour lequel les renseignements de notification auront été reçus avant la fin de la CMR-03. Cet examen sera fondé sur les valeurs révisées, si nécessaire, par la CMR-03,

*prie instamment les administrations*

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R,

*charge le Secrétaire général*

de porter le contenu de la présente Résolution à l'attention de l'OACI pour qu'elle prenne les mesures qu'elle jugera nécessaires et d'inviter l'OACI à participer activement aux études dans la partie *invite l'UIT-R*.

**ADD**

**RESOLUTION [COM5/20] (CMR-2000)**

**Utilisation de la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz  
par les systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a décidé d'introduire une nouvelle attribution pour le service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 260-1 300 MHz;
- b) que, dans la bande 1 215-1 260 MHz, des systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnent convenablement depuis très longtemps dans une bande utilisée par les radars;
- c) l'importance du service de radionavigation autorisé dans certains pays conformément au numéro **S5.331** et du service de radiolocalisation et la nécessité d'assurer la protection et la poursuite de l'exploitation de ces services dans la totalité de la bande 1 215-1 300 MHz,

*décide*

- 1 qu'aucune contrainte supplémentaire ne sera imposée aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 1 215-1 260 MHz;
- 2 de recommander à la CMR-03 à examiner les résultats des études visées dans la partie *invite l'UIT-R* et à prendre les mesures voulues,

*invite l'UIT-R*

à effectuer d'urgence et à temps pour la CMR-03, les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées et notamment à voir s'il est nécessaire d'imposer une limite de puissance surfacique pour ce qui est de l'exploitation des systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz afin que ce service (espace vers Terre) ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services de radionavigation et de radiolocalisation,

*charge le Secrétaire général*

de porter le contenu de la présente Résolution à l'attention de l'OACI pour qu'elle prenne les mesures qu'elle jugera nécessaires et d'inviter l'OACI à participer activement aux études visées dans la partie *invite l'UIT-R*.

**ADD**

**RESOLUTION [COM5/21] (CMR-2000)**

**Etudes sur la compatibilité entre les stations du service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) et le service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

- a)* qu'elle a ajouté une attribution à titre primaire au service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) dans la bande 1 300-1 350 MHz;
- b)* qu'elle a relevé le statut des attributions du service de radiolocalisation qui désormais sont à titre primaire dans la bande 1 300-1 350 MHz;
- c)* qu'aucune étude n'a été faite pour déterminer la compatibilité entre les radars aéroportés fonctionnant dans le service de radiolocalisation et le service de radionavigation par satellite;
- d)* qu'il y a des risques de brouillage entre les radiobalises au sol du service de radionavigation par satellite et les systèmes de radiolocalisation aéroportés;
- e)* que les systèmes de radiolocalisation aéroportés peuvent être protégés, si nécessaire, par l'application de distances de séparation suffisantes;
- f)* que le nombre maximum de radiobalises au sol du service de radionavigation par satellite déployées à l'échelle mondiale devrait être de vingt,

*décide d'inviter l'UIT-R*

à effectuer, d'urgence, les études nécessaires pour que les stations du service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) dans la bande 1 300-1 350 MHz ne causent pas de brouillage préjudiciable à l'exploitation des systèmes de radiolocalisation aéroportés et à élaborer, si nécessaire, des recommandations appropriées,

*prie instamment les administrations*

de participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R.



**SIXIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA  
COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

<b>Origine</b>	<b>Document</b>	<b>Titre</b>
COM 6	B8/462	<b>ARTICLE S21</b>
		– Tableau S21-4
		– S21.16.4
		– S21.16.10
		– S21.16.FSS
		– S21.16.BSS
		<b>ARTICLE S22</b>
		– Section VI
		– S22.VI.1
		– S22.VI.2
		– S22.26
		– S22.27
		– S22.28
		– S22.30
		– S22.30.1
		– S22.31
		– S22.31.1
		– S22.32
		– S22.33
		– S22.34
		– S22.35
		– S22.36
		– S22.37
		– S22.38
		– S22.39
		<b>RÉSOLUTION 128 (Rév.CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION 129 (CMR-97)</b>
		<b>RÉSOLUTION 133 (CMR-97)</b>
		<b>RÉSOLUTION 134 (CMR-97)</b>
		<b>RÉSOLUTION 213 (Rév.CMR-95)</b>

- RÉSOLUTION 220 (CMR-97)**
- RÉSOLUTION 538 (CMR-97)**
- RÉSOLUTION 726 (CMR-97)**
- RÉSOLUTION [COM5/6] (CMR-2000)**
- RÉSOLUTION [COM5/13] (CMR-2000)**
- RÉSOLUTION [COM5/17] (CMR-2000)**
- RÉSOLUTION [COM5/24] (CMR-2000)**
- RÉSOLUTION [COM5/25] (CMR-2000)**
- RÉSOLUTION [COM5/26] (CMR-2000)**
- RÉSOLUTION [COM5/27] (CMR-2000)**
- RÉSOLUTION [COM5/28] (CMR-2000)**
- RÉSOLUTION [COM5/29] (CMR-2000)**
- RÉSOLUTION [COM5/30] (CMR-2000)**

COM 6

B8A1/462A1

**ARTICLE S5**

- Tableau d’attribution  
470-890 MHz  
890-1 350 MHz
- S5.CCC
- Tableau d’attribution  
1 525-1 610 MHz  
1 610-1 660 MHz  
1 660-1 710 MHz  
1 710-2 170 MHz  
2 170-2 520 MHz  
2 520-2 700 MHz
- S5.388
- S5.XXX
- S5.AAA
- S5.SSS
- S5.BBB

COM 6

B8A2/462A2

**ARTICLE S5**

- Tableau d’attribution  
34,2-40,5 GHz
- S5.547
- S5.NGSO
- Tableau d’attribution  
40,5-55,78 GHz
- S5.551B
- S5.551C
- S5.551D
- S5.551E
- S5.RAS

**Annexe:** 52 pages

ARTICLE S21

**Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz**

**ADD**

TABLEAU S21-4 (fin)

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m2) pour l'angle d'incidence ( $\delta$ ) au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence	
		0°-5°	5°-25°			25°-90°
37,5-40 GHz	Fixe par satellite (Non OSG) Mobile par satellite (Non OSG)	-120 <sup>10, 16, FSS</sup>	$-120 + 0,75(\delta-5)$ <sup>10, 16, FSS</sup>		-105 <sup>10, 16, FSS</sup>	1 MHz
37,5-40 GHz	Fixe par satellite (OSG) Mobile par satellite (OSG)	-127 <sup>16, FSS</sup>	5° - 20°	20° - 25°	-105 <sup>16, FSS</sup>	1 MHz
			$-127 + (4/3)(\delta-5)$ <sup>16, FSS</sup>	$-107 + 0,4(\delta-20)$ <sup>16, FSS</sup>		
40-40,5 GHz	Fixe par satellite	-115	$-115 + 0,5(\delta-5)$		-105	1 MHz
40,5-42 GHz	Fixe par satellite (Non OSG) Radiodiffusion par satellite (Non OSG)	-115 <sup>10, 16, FSS, BSS</sup>	$-115 + 0,5(\delta-5)$ <sup>10, 16, FSS, BSS</sup>		-105 <sup>10, 16, FSS, BSS</sup>	1 MHz
40,5-42 GHz	Fixe par satellite (OSG) Radiodiffusion par satellite (OSG)	-120 <sup>16, FSS, BSS</sup>	5° - 15°	15° - 25°	-105 <sup>16, FSS, BSS</sup>	1 MHz
			$-120 + (\delta-5)$ <sup>16, FSS, BSS</sup>	$-110 + 0,5(\delta-15)$ <sup>16, FSS, BSS</sup>		
42-42,5 GHz	Fixe par satellite (Non OSG) Radiodiffusion par satellite (Non OSG)	-120 <sup>10, 16, FSS, BSS</sup>	$-120 + 0,75(\delta-5)$ <sup>10, 16, FSS, BSS</sup>		-105 <sup>10, 16, FSS, BSS</sup>	1 MHz
42-42,5 GHz	Fixe par satellite (OSG) Radiodiffusion par satellite (OSG)	-127 <sup>16, FSS, BSS</sup>	5° - 20°	20° - 25°	-105 <sup>16, FSS, BSS</sup>	1 MHz
			$-127 + (4/3)(\delta-5)$ <sup>16, FSS, BSS</sup>	$-107 + 0,4(\delta-20)$ <sup>16, FSS, BSS</sup>		

**MOD**

<sup>10</sup> **S21.16.4** S'appliquent aux émissions des stations spatiales non OSG de systèmes fonctionnant avec 99 satellites ou moins. Il faut étudier plus avant l'applicabilité de ces valeurs pour les appliquer à des systèmes fonctionnant avec 100 satellites ou plus.

**ADD**

<sup>16</sup> **S21.16.10** Sauf dans la mesure où le prévoit le numéro S21.16.FSS, ces valeurs sont provisoires et leur application est assujettie aux dispositions de la Résolution [COM5/28] (CMR-2000).

**ADD**

<sup>FSS</sup> **S21.16.FSS** Dans les bandes 37,5-40 et 40,5-42,5 GHz, nonobstant tout complément d'étude, les limites de puissance surfacique dans ce Tableau s'appliquent aux stations du service fixe par satellite pour lesquelles les renseignements complets de coordination (OSG) ou de notification (non OSG), selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 2 juin 2000 et avant la fin de la CMR-03.

**ADD**

<sup>BSS</sup> **S21.16.BSS** Les valeurs indiquées pour le SRS sont provisoires et doivent être revues par une future conférence.

ARTICLE S22  
Services spatiaux

MOD

Section VI – Limitations de la puissance des stations terriennes d'un réseau OSG en dehors de l'axe du faisceau principal dans le service fixe par satellite<sup>11, 12</sup>

MOD

<sup>11</sup> **S22.VI.1** Les dispositions de la présente section ne doivent pas être utilisées pour la coordination des réseaux OSG du SFS ou pour l'évaluation des brouillages entre ces réseaux (voir le numéro S9.50.1).

ADD

<sup>12</sup> **S22.VI.2** Bien que les dispositions de la présente section couvrent les limites de puissance hors axe dans toutes les directions, les diagrammes de rayonnement des antennes des stations terriennes du SFS OSG dans plus de deux plans orthogonaux ne sont pas nécessaires.

MOD

**S22.26** § 9 Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle  $\varphi$  hors axe, supérieur ou égal à 3° en dehors de l'axe du lobe principal de l'antenne de la station terrienne:

<i>Angle hors axe</i>	<i>Densité maximale de p.i.r.e.</i>
$3^\circ \leq \varphi \leq 7^\circ$	(42 – 25 log $\varphi$ ) dB(W/40 kHz)
$7^\circ < \varphi \leq 9,2^\circ$	21 dB(W/40 kHz)
$9,2^\circ < \varphi \leq 48^\circ$	(45 – 25 log $\varphi$ ) dB(W/40 kHz)
$48^\circ < \varphi \leq 180^\circ$	3 dB(W/40 kHz)

MOD

**S22.27** Pour les émissions TV-FM utilisant la dispersion d'énergie, les limites indiquées au numéro **S22.26** peuvent être dépassées d'au plus 3 dB à condition que la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse TV-FM émise ne dépasse pas les valeurs suivantes:

<i>Angle hors axe</i>	<i>Densité maximale de p.i.r.e.</i>
$3^\circ \leq \varphi \leq 7^\circ$	(56 – 25 log $\varphi$ ) dBW
$7^\circ < \varphi \leq 9,2^\circ$	35 dBW
$9,2^\circ < \varphi \leq 48^\circ$	(59 – 25 log $\varphi$ ) dBW
$48^\circ < \varphi \leq 180^\circ$	17 dBW

## MOD

**S22.28** Les porteuses TV-FM qui fonctionnent sans dispersion d'énergie devraient être modulées en permanence avec les programmes ou les diagrammes de test appropriés. Dans ce cas, la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse TV-FM émise ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

<i>Angle hors axe</i>	<i>Densité maximale de p.i.r.e.</i>
$3^\circ \leq \varphi \leq 7^\circ$	$(56 - 25 \log \varphi)$ dBW
$7^\circ < \varphi \leq 9,2^\circ$	35 dBW
$9,2^\circ < \varphi \leq 48^\circ$	$(59 - 25 \log \varphi)$ dBW
$48^\circ < \varphi \leq 180^\circ$	17 dBW

## ADD

**S22.30** Les limites de p.i.r.e. données dans les numéros **S22.26**, **S22.27**, **S22.28** et **S22.32** ne s'appliquent pas aux antennes de stations terriennes en service ou prêtes à être mises en service avant le<sup>13</sup> 2 juin 2000, ni aux stations terriennes associées à un réseau à satellite du service fixe par satellite pour lequel les renseignements complets de coordination ou de notification ont été reçus avant le 2 juin 2000.

## ADD

---

<sup>13</sup> **S22.30.1** Les mots "prêtes à être mises en service" concernent le cas d'antennes installées, mais dont la mise en service a été différée pour raison de force majeure.

## ADD

**S22.31** Les porteuses de télécommande et de mesure de distance<sup>x</sup> émises vers des satellites géostationnaires du service fixe par satellite en mode normal de fonctionnement (c'est-à-dire une station terrienne émettant des porteuses de télécommande et de mesure de distance vers une antenne de réception directive de la station spatiale) peuvent dépasser les niveaux spécifiés au numéro **S22.26** de 16 dB au maximum dans les bandes de fréquences 12,75-13,25 et 13,75-14,5 GHz. Pour tous les autres modes de fonctionnement, et en cas de force majeure, les porteuses de télécommande et de mesure de distance émises vers les satellites géostationnaires du service fixe par satellite ne sont pas assujetties à ces limites.

## ADD

---

<sup>x</sup> S22.31.1 Mesure de la distance au satellite.

**ADD**

**S22.32** § 10 Le niveau de la densité de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise par une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire dans la bande de fréquences 29,5-30 GHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle hors axe se trouvant à 3° ou plus de l'axe du lobe principal d'une antenne de station terrienne:

<i>Angle hors axe</i>	<i>Densité maximale de p.i.r.e.</i>
$3^\circ \leq \varphi \leq 7^\circ$	$(28 - 25 \log \varphi)$ dB(W/40 kHz)
$7^\circ < \varphi \leq 9,2^\circ$	7 dB(W/40 kHz)
$9,2 < \varphi \leq 48^\circ$	$(31 - 25 \log \varphi)$ dB(W/40 kHz)
$48^\circ < \varphi \leq 180^\circ$	-1 dB(W/40 kHz)

**ADD**

**S22.33** Non utilisé.

**ADD**

**S22.34** Les porteuses de télécommande et de mesure de distance émises vers des satellites géostationnaires du service fixe par satellite en mode normal de fonctionnement (c'est-à-dire une station terrienne émettant des porteuses de télécommande et de mesure de distance vers une antenne de réception directive de la station spatiale) peuvent dépasser de 10 dB au maximum les niveaux spécifiés au numéro **S22.32** dans la bande de fréquences 29,5-30 GHz. Pour tous les autres modes de fonctionnement, et en cas de force majeure, les porteuses de télécommande et de mesure de distance émises vers les satellites géostationnaires du service fixe par satellite ne sont pas assujetties aux niveaux indiqués au numéro **S22.32**.

**ADD**

**S22.35** Pour les systèmes OSG dont les stations terriennes sont appelées à émettre simultanément dans la même bande de 40 kHz, par exemple pour les systèmes OSG utilisant l'AMRC, les valeurs de p.i.r.e. maximales spécifiées au numéro **S22.32** devraient être abaissées de  $10 \log(N)$  dB, où N est le nombre de stations terriennes qui se trouvent dans le faisceau de réception du satellite avec lequel ces stations terriennes communiquent et qui sont censées émettre simultanément sur la même fréquence.

**ADD**

**S22.36** Les stations terriennes fonctionnant dans la bande de fréquences 29,5-30 GHz devraient être conçues de manière que 90% de leurs niveaux de crête de densité de p.i.r.e. hors axe ne soient pas supérieurs aux valeurs spécifiées au numéro **S22.32**. Un complément d'étude est nécessaire pour déterminer la plage angulaire hors axe dans laquelle ces dépassements seraient autorisés, en tenant compte du niveau des brouillages causés aux satellites adjacents. Le traitement statistique des crêtes de densité de p.i.r.e. hors axe devrait être effectué selon la méthode de la Recommandation UIT-R S.732.

**ADD**

**S22.37** Les limites données aux numéros **S22.26** à **S22.28** et **S22.32** s'appliquent dans des conditions de ciel clair. Pendant les périodes d'affaiblissement dû à la pluie, les limites peuvent être dépassées par les stations terriennes utilisant la régulation de puissance sur la liaison montante.

**ADD**

**S22.38** Pour les stations terriennes du SFS fonctionnant dans la bande 29,5-30 GHz, qui ont des angles d'élévation plus petits en direction de l'OSG, on aura besoin de niveaux de p.i.r.e. supérieurs à ceux exigés pour les mêmes stations fonctionnant à des angles d'élévation plus grands pour obtenir la même puissance surfacique au niveau de l'OSG, en raison de l'effet conjugué de l'augmentation de la distance et de l'absorption atmosphérique. Les stations terriennes ayant de petits angles d'élévation peuvent dépasser les niveaux spécifiés au numéro **S22.32** de la quantité suivante:

<i>Angle d'élévation par rapport à l'OSG (<math>\epsilon</math>)</i>	<i>Augmentation de la densité de p.i.r.e. (dB)</i>
$\epsilon \leq 5^\circ$	2,5
$5 < \epsilon \leq 30^\circ$	$0,1(25 - \epsilon) + 0,5$

**ADD**

**S22.39** Les valeurs spécifiées au numéro **S22.32** applicables aux angles hors axe compris entre  $48^\circ$  et  $180^\circ$  sont destinées à tenir compte des effets de débordement.

**MOD**

**RÉSOLUTION 128 (Rév.CMR-2000)**

**Protection du service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que la CMR-97 a ajouté une attribution à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 40,5-42,5 GHz dans les Régions 2 et 3 ainsi que dans certains pays de la Région 1, que la présente Conférence a élargi cette attribution à l'ensemble de la Région 1, et que cette bande est adjacente à la bande 42,5-43,5 GHz qui est attribuée, entre autres, au service de radioastronomie pour les observations du continuum et des raies spectrales;
- b)* qu'une attribution mondiale à titre primaire est, de plus, faite au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 40,5-42,5 GHz;
- c)* que les rayonnements non désirés des stations spatiales OSG du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 42-42,5 GHz peuvent causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz;
- d)* que les rayonnements non désirés cumulés, provenant des stations spatiales non OSG du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 41,5-42,5 GHz peuvent se traduire par des brouillages préjudiciables causés au service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz;
- e)* que divers moyens techniques et opérationnels permettent de réduire les rayonnements non désirés de ces stations spatiales;
- f)* que les stations de radioastronomie devant être protégées dans le monde dans la bande 42,5-43,5 GHz sont en nombre restreint et qu'il existe peut-être des moyens de limiter la vulnérabilité des stations de radioastronomie aux brouillages,

*reconnaissant*

- a)* que la CMR-97 a exigé qu'il ne soit pas mis en oeuvre de systèmes du service fixe par satellite dans la bande 41,5-42,5 GHz tant que des mesures techniques et opérationnelles n'auraient pas été identifiées et approuvées par l'UIT-R afin de protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 42,5-43,5 GHz;
- b)* que la présente Conférence a défini des limites provisoires de puissance surfacique pour les émissions hors bande des stations du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite conformément au renvoi **S5.RAS**,

*décide*

que, nonobstant toute nouvelle étude, les limites de puissance surfacique spécifiées dans le renvoi **S5.RAS** doivent être appliquées aux stations du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite pour lesquelles les renseignements complets de coordination (OSG) ou de notification (non OSG), selon le cas, ont été reçus par le Bureau après la CMR-2000 et avant la fin de la CMR-03,

*invite l'UIT-R*

1 à étudier d'urgence et à temps pour la CMR-03, les limites provisoires de puissance surfacique spécifiées dans le renvoi **S5.RAS**.

2 à déterminer les mesures techniques et opérationnelles dans la bande 41,5-42,5 GHz, y compris les techniques de réduction des brouillages qui peuvent être mises en oeuvre pour protéger les stations du service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 42,5-43,5 GHz, en particulier la séparation géographique et les limites des émissions hors bande à appliquer aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite ainsi que les mesures qui peuvent être prises pour que les stations du service de radioastronomie soient moins vulnérables aux brouillages préjudiciables,

*prie instamment les administrations*

1 de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R et;

2 lorsqu'elles prévoient de mettre en oeuvre des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite ou du service fixe par satellite dans la bande 41,5-42,5 GHz pour lesquelles les renseignements complets de coordination (OSG) ou de notification (non OSG) ont été reçus par le Bureau avant la présente Conférence, de tenir compte des dispositions contenues dans le renvoi **S5.RAS**, afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz.

*recommande à la CMR-03*

de prendre les mesures qui s'imposent sur la base de ces études.

**SUP**

## RÉSOLUTION 129 (CMR-97)

### **Critères et méthodes de partage entre le service fixe par satellite et d'autres services ayant des attributions dans la bande 40,5-42,5 GHz**

**SUP**

## RÉSOLUTION 133 (CMR-97)

### **Partage entre le service fixe et les autres services dans la bande 37-40 GHz**

SUP

**RÉSOLUTION 134 (CMR-97)**

**Utilisation de la bande de fréquences 40,5-42,5 GHz  
par le service fixe par satellite**

SUP

**RÉSOLUTION 213 (REV.CMR-95)**

**Etudes de partage concernant l'utilisation possible de la  
bande 1 675-1 710 MHz par le service mobile par satellite**

SUP

**RÉSOLUTION 220 (CMR-97)**

**Etudes à effectuer pour examiner si le service mobile par  
satellite (espace vers Terre) peut utiliser une partie de  
la bande 1 559-1 610 MHz**

SUP

**RESOLUTION 538 (CMR-97)**

**Utilisation des bandes de fréquences relevant des appendices S30/30  
et S30A/30A par les systèmes à satellites non géostationnaires  
du service fixe par satellite**

SUP

**RÉSOLUTION 726 (CMR-97)**

**Bandes de fréquences au-dessus de 30 GHz disponibles pour  
les applications haute densité dans le service fixe**

ADD

## RÉSOLUTION [COM5/6] (CMR-2000)

### **Protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite contre la puissance surfacique équivalente cumulative maximale produite par plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans des bandes de fréquences où des limites de puissance surfacique équivalente ont été adoptées**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, CMR-2000),

*considérant*

- a) que la CMR-97 a adopté, à l'article **S22**, des limites provisoires de puissance surfacique équivalente que ne doivent pas dépasser les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (non OSG du SFS) pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire du SFS et du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans certaines parties de la gamme de fréquences 10,7-30 GHz;
- b) que la CMR-2000 a révisé l'article **S22** pour faire en sorte que les limites qu'il contient assurent une protection suffisante des systèmes à satellites géostationnaires (OSG), sans imposer de contraintes indues à l'un quelconque des systèmes et services partageant ces bandes de fréquences;
- c) que la CMR-2000 a décidé qu'un ensemble de limites de puissance surfacique équivalente de validation pour une seule source de brouillage, opérationnelles pour une seule source de brouillage et, pour certaines dimensions d'antenne, opérationnelles additionnelles pour une seule source de brouillage, figurant dans l'article **S22**, ainsi que les limites de puissance cumulative indiquées dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**, qui s'appliquent aux systèmes non OSG du SFS protège les réseaux OSG dans ces bandes;
- d) que ces limites de validation pour une seule source de brouillage ont été calculées à partir des gabarits de puissance surfacique équivalente cumulative figurant dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**, dans l'hypothèse d'un nombre effectif maximal de systèmes non OSG du SFS de 3,5;
- e) que le brouillage cumulatif causé aux systèmes OSG du SFS par tous les systèmes non OSG du SFS fonctionnant sur la même fréquence dans ces bandes ne devrait pas dépasser les niveaux de limites de puissance surfacique équivalente cumulative indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**;
- f) que la CMR-97 a décidé que les systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans les bandes en question doivent coordonner entre eux l'utilisation de ces fréquences dans ces bandes, conformément au numéro **S9.12** et que la CMR-2000 a confirmé cette décision;

- g) que les caractéristiques orbitales seront vraisemblablement différentes selon les systèmes;
- h) qu'en raison de ces différences probables, il n'y aura pas de relation directe entre les niveaux de puissance surfacique cumulative équivalente produits par plusieurs systèmes non OSG du SFS et le nombre réel de systèmes partageant une bande de fréquences, et que le nombre de ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence sera sans doute limité;
- i) que le risque d'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage devrait être évité,

*reconnaissant*

- a) que les systèmes non OSG du SFS devront vraisemblablement mettre en oeuvre des techniques de réduction des brouillages pour partager des fréquences entre eux;
- b) qu'en raison de l'utilisation de ces techniques de réduction des brouillages, le nombre de systèmes non OSG demeurera vraisemblablement limité et le brouillage cumulatif causé par les systèmes non OSG du SFS aux systèmes OSG sera lui aussi sans doute limité;
- c) que, nonobstant les points *d)* et *e)* du *considérant* et le point *b)* du *reconnaissant*, il se peut que le brouillage cumulatif causé par les systèmes non OSG dépasse dans certains cas les niveaux de brouillage indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**;
- d) que les administrations exploitant des systèmes OSG voudront peut-être faire en sorte que la puissance surfacique équivalente cumulative produite par tous les systèmes non OSG du SFS en service utilisant la même fréquence et fonctionnant dans les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus en direction de réseaux OSG du SFS et/ou OSG du SRS ne dépasse pas les niveaux de brouillage cumulatif indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**,

*décide*

1 que les administrations qui exploitent ou envisagent d'exploiter des systèmes non OSG du SFS pour lesquels des renseignements de coordination ou de notification, selon le cas, ont été reçus après le 21 novembre 1997, dans les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus, à titre individuel ou en collaboration, doivent prendre toutes les mesures possibles, y compris, au besoin, en apportant les modifications voulues à leurs systèmes, pour faire en sorte que le brouillage cumulatif causé aux réseaux OSG du SFS et aux réseaux OSG du SRS par de tels systèmes fonctionnant sur la même fréquence dans ces bandes de fréquences n'entraîne pas un dépassement des niveaux de puissance cumulative indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D** (voir le numéro **S22.5K**);

2 que, en cas de dépassement des niveaux de brouillage cumulatif des Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**, les administrations exploitant des systèmes non OSG du SFS dans ces bandes de fréquences doivent prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour ramener les niveaux de puissance surfacique équivalente cumulative à ceux indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D** ou à des niveaux plus élevés si ceux-ci sont acceptables pour l'administration dont les systèmes OSG sont affectés (voir le numéro **S22.5K**),

*invite l'UIT-R*

1 à élaborer d'urgence, et à temps pour qu'elle puisse être examinée par la prochaine CMR, une méthode appropriée permettant de calculer la puissance surfacique équivalente cumulative produite par tous les systèmes non OSG du SFS exploités, ou qu'il est prévu d'exploiter, sur une même fréquence dans les bandes visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus en direction de réseaux OSG du SFS et OSG du SRS, méthode susceptible d'être utilisée pour déterminer si les systèmes respectent les niveaux de puissance cumulative indiqués dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**;

2 à poursuivre ses études et à élaborer d'urgence une Recommandation sur la modélisation précise du brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS aux réseaux OSG du SFS ou OSG du SRS fonctionnant dans les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus, afin d'aider les administrations qui planifient ou exploitent des systèmes non OSG du SFS à limiter les niveaux de puissance surfacique équivalente cumulative produits par leurs systèmes en direction de réseaux OSG et de fournir des directives aux concepteurs de réseaux OSG sur les niveaux maximums de puissance surfacique équivalente (liaison descendante) pouvant être produits par tous les systèmes non OSG du SFS lorsque des hypothèses de modélisation précises sont utilisées;

3 à élaborer d'urgence une Recommandation contenant des procédures à appliquer entre les administrations, afin de veiller à ce que les limites de puissance surfacique équivalente cumulative figurant dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D** ne soient pas dépassées par les opérateurs de systèmes non OSG du SFS;

4 à envisager d'élaborer des techniques de mesure pour identifier les niveaux de brouillage causé par des systèmes non OSG qui dépassent les limites cumulatives indiquées dans les Tableaux **COM5/6-1A** à **COM5/6-1D**, et de confirmer le respect de ces limites,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de contribuer à l'élaboration de la méthode visée au point 1 de la partie *invite l'UIT-R* ci-dessus.

2 de faire rapport à la CMR-03 sur les résultats des études indiquées aux points 1 et 3 de la partie *invite l'UIT-R*.

ANNEXE 1 DE LA RESOLUTION [COM5/6] (CMR-2000)

TABLEAU COM5/6-1A<sup>1,3,4</sup>

Limites de  $epfd_{\downarrow}$  cumulative rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>2</sup>
10,7-11,7; dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2; 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3	-170	0	40	60 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-168,6	90		
	-165,3	99		
	-160,4	99,97		
	-160	99,99		
	-160	100		
	-176,5	0	40	1,2 m Recommandation UIT-R S.1428
	-173	99,5		
	-164	99,84		
	-161,6	99,945		
	-161,4	99,97		
	-160,8	99,99		
	-160,5	99,99		
	-160	99,9975		
	-160	100		
	-185	0	40	3 m <sup>3bis</sup> Recommandation UIT-R S.1428
	-184	90		
	-182	99,5		
	-168	99,9		
	-164	99,96		
-162	99,982			
-160	99,997			
-160	100			
-190	0	40	10 m <sup>3bis</sup> Recommandation UIT-R S.1428	
-190	99			
-166	99,99			
-160	99,998			
-160	100			

<sup>1</sup> Pour certaines stations terriennes de réception du SFS OSG, voir également les numéros **S9.7A** et **S9.7B**.

<sup>2</sup> Dans le présent tableau, les diagrammes de rayonnement de référence figurant dans la Recommandation UIT-R S.1428 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

- 3 En plus des limites indiquées dans ce tableau, les limites de  $epfd_{\downarrow}$  du Tableau **COM5/6-1A** s'appliquent à tous les diamètres d'antenne de plus de 60 cm dans les bandes de fréquences indiquées dans ce tableau.

<b><math>epfd_{\downarrow}</math> pendant 100% du temps dB(W/(m<sup>2</sup>·40 kHz))</b>	<b>Latitude (Nord ou Sud) (°)</b>
-160	$0 \leq  Latitude  \leq 57,5$
$-160 + 3,4(57,5 -  Latitude )/4$	$57,5 <  Latitude  \leq 63,75$
-165,3	$63,75 <  Latitude $

<sup>3bis</sup> Les valeurs pour les antennes de 3 et 10 m s'appliquent uniquement pour la méthode de calcul dont il est question au point 1 de la partie *invite l'UIT-R*.

- 4 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont les niveaux de  $epfd_{\downarrow}$  en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

**MOD**

TABLEAU COM5/6-1B<sup>1, 3, 3bis</sup>

**Limites de  $epfd_{\downarrow}$  rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>2</sup>
17,8-18,6	-170	0	40	1 m Recommandation UIT-R S.1428
	-170	90		
	-164	99,9		
	-164	100		
	-156	0	1 000	
	-156	90		
	-150	99,9		
	-150	100		
17,8-18,6	-173	0	40	2 m Recommandation UIT-R S.1428
	-173	99,4		
	-166	99,9		
	-164	99,92		
	-164	100		
	-159	0	1 000	
	-159	99,4		
	-152	99,9		
	-150	99,92		
	-150	100		
17,8-18,6	-180	0	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-180	99,8		
	-172	99,8		
	-164	99,992		
	-164	100		
	-166	0	1 000	
	-166	99,8		
	-158	99,8		
	-150	99,992		
	-150	100		

<sup>1</sup> Pour certaines stations terriennes de réception du SFS OSG, voir également les numéros **S9.7A** et **S9.7B**.

<sup>2</sup> Dans ce tableau, les diagrammes de rayonnement de référence figurant dans la Recommandation UIT-R S.1428 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

<sup>3</sup> Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont les niveaux de  $epfd_{\downarrow}$  en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

<sup>3bis</sup> Un système non OSG doit satisfaire aux limites de ce tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.

**MOD**

TABLEAU COM5/6-1C<sup>1, 3, 3bis</sup>  
**Limites de epfd<sub>↓</sub> cumulative rayonnée**  
**par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences**

Bande de fréquences (GHz)	epfd <sub>↓</sub> dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de epfd <sub>↓</sub> ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>2</sup>
19,7-20,2	-182 -172 -154 -154	0 90 99,94 100	40	70 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-168 -158 -140 -140	0 90 99,94 100	1 000	
19,7-20,2	-185 -176 -165 -160 -154 -154	0 91 99,8 99,8 99,99 100	40	90 cm Recommandation UIT-R S.1428
	-171 -162 -151 -146 -140 -140	0 91 99,8 99,8 99,99 100	1 000	
19,7-20,2	-191 -162 -154 -154	0 99,933 99,998 100	40	2,5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-177 -148 -140 -140	0 99,933 99,998 100	1 000	
19,7-20,2	-195 -184 -175 -161 -154 -154	0 90 99,6 99,984 99,9992 100	40	5 m Recommandation UIT-R S.1428
	-181 -170 -161 -147 -140 -140	0 90 99,6 99,984 99,9992 100	1 000	

<sup>1</sup> Pour certaines stations terriennes de réception du SFS OSG, voir également les numéros **S9.7A** et **S9.7B**.

<sup>2</sup> Dans ce tableau, les diagrammes de rayonnement de référence figurant dans la Recommandation UIT-R S.1428 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

<sup>3</sup> Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont les niveaux de  $epfd_{\downarrow}$  en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

<sup>3bis</sup> Un système non OSG doit satisfaire aux limites de ce tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.

TABLEAU COM5/6-1D<sup>2, 3</sup>

**Limites de  $epfd_{\downarrow}$  cumulative rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences  
Antennes du SRS de 30 cm, 45 cm, 60 cm, 90 cm, 120 cm, 180 cm, 240 cm et 300 cm**

Bandes de fréquences (GHz)	$epfd_{\downarrow}$ dB(W/m <sup>2</sup> )	Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de $epfd_{\downarrow}$ ne peut pas être dépassé	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence <sup>1</sup>
11,7 – 12,5 GHz en Région 1	-160,4	0	40	30 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-160,1	25		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-158,6	96		
	-158,6	98		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-158,33	98		
	-158,33	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-170	0	40	45 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-167	66		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-164	97,75		
	-160,75	99,33		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-160	99,95		
	-160	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-171	0	40	60 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-168,75	90		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-167,75	97,8		
	-162	99,6		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-161	99,8		
	-160,2	99,9		
	-160	99,99		
	-160	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-173,75	0	40	90 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-173	33		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-171	98		
	-165,5	99,1		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-163	99,5		
	-161	99,8		
	-160	99,97		
	-160	100		

11,7-12,5 GHz en Région 1	-177	0	40	120 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-175,25	90		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-173,75	98,9		
	-173	98,9		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-169,5	99,5		
	-167,8	99,7		
	-164	99,82		
	-161,9	99,9		
	-161	99,965		
	-160,4	99,993		
	-160	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-179,5	0	40	180 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-178,66	33		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-176,25	98,5		
	-163,25	99,81		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-161,5	99,91		
	-160,35	99,975		
	-160	99,995		
	-160	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-182	0	40	240 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-180,9	33		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-178	99,25		
	-164,4	99,85		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-161,9	99,94		
	-160,5	99,98		
	-160	99,995		
	-160	100		
11,7-12,5 GHz en Région 1	-186,5	0	40	300 cm Recommandation UIT-R BO.1443, Annexe 1
	-184	33		
11,7-12,2 GHz et 12,5-12,75 GHz en Région 3	-180,5	99,5		
	-173	99,7		
12,2-12,7 GHz en Région 2	-167	99,83		
	-162	99,94		
	-160	99,97		
	-160	100		

<sup>1</sup> Dans ce tableau, les diagrammes de rayonnement de référence figurant dans la Recommandation UIT-R BO.1443 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SRS.

- 2 Pour des antennes du SRS de 180 cm, 240 cm et 300 cm de diamètre, en plus des limites de puissance cumulative indiquées dans le Tableau **COM5/6-1D**, la limite de  $epfd_{\downarrow}$  cumulative pendant 100% du temps s'applique aussi comme suit:

<b><math>epfd_{\downarrow}</math> pendant 100% du temps dB(W/(m<sup>2</sup>·40 kHz))</b>	<b>Latitude (Nord ou Sud) (°)</b>
-160	$0 \leq   \text{latitude}   \leq 57,5$
$-160 + 3,4 (57,5 -   \text{latitude}  )/4$	$57,5 <   \text{latitude}   \leq 63,75$
-165,3	$63,75 <   \text{latitude}  $

- 3 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont les niveaux de  $epfd_{\downarrow}$  en dB (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.

Pour une antenne du SRS de 240 cm de diamètre, en plus de la limite de  $epfd_{\downarrow}$  cumulative pendant 100% du temps indiquée ci-dessus, une limite opérationnelle de  $epfd_{\downarrow}$  cumulative pendant 100% du temps de  $-167$  dB(W/(m<sup>2</sup>·40 kHz)) s'applique également aux antennes de réception situées en Région 2, à l'Ouest de  $140^{\circ}$  W et au Nord de  $60^{\circ}$  N, pointant en direction de satellites OSG du SRS à  $91^{\circ}$  W,  $101^{\circ}$  W,  $110^{\circ}$  W,  $119^{\circ}$  W et  $148^{\circ}$  W avec des angles d'élévation supérieurs à  $5^{\circ}$ . Cette limite s'applique pendant une période de transition de 15 ans.

ADD

RESOLUTION [COM5/13] (CMR-2000)

**Utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude assurant des services IMT-2000 dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz en Régions 1 et 3 et 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz en Région 2**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont identifiées dans le numéro **S5.388** comme étant destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, pour les IMT-2000, y compris les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour la composante satellite des IMT-2000;
- b) qu'une station placée sur une plate-forme à haute altitude (HAPS) est définie au numéro **S1.66A** comme étant une "station installée sur un objet placé à une altitude comprise entre 20 et 50 km et en un point spécifié, nominal, fixe par rapport à la Terre";
- c) que les stations HAPS peuvent offrir un nouveau moyen d'assurer des services IMT-2000 avec une infrastructure au sol minimale, étant donné qu'elles peuvent desservir des zones étendues et assurer une couverture dense;
- d) que l'utilisation des stations HAPS comme stations de base de la composante de Terre des IMT-2000 est facultative pour les administrations et qu'une telle utilisation ne devrait en aucun cas être prioritaire par rapport à d'autres utilisations de la composante de Terre des IMT-2000;
- e) que, conformément aux dispositions du numéro **S5.388** et de la Résolution **212 (Rév.CMR-97)**, les administrations peuvent utiliser les bandes identifiées pour les IMT-2000, y compris les bandes indiquées dans la présente Résolution, pour des stations d'autres services primaires auxquels elles sont attribuées;
- f) que ces bandes sont attribuées aux services fixe et mobile à titre primaire avec égalité des droits;
- g) que l'UIT-R a étudié les questions de partage et de coordination entre les stations HAPS et d'autres stations dans le contexte des IMT-2000, a examiné la compatibilité des stations HAPS dans le contexte des IMT-2000 avec certains services ayant des attributions dans les bandes adjacentes et a élaboré la Recommandation UIT-R M.1456;
- h) que l'UIT-R n'a pas étudié les questions de partage et de coordination entre les stations HAPS et certains systèmes existants, tels que les systèmes PCS (systèmes de communication personnelle), MMDS (système de distribution multipoint multicanal) et les systèmes du service fixe, qui sont actuellement exploités dans certains pays dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz;
- i) que, conformément aux dispositions du numéro **S5.BBB**, les stations HAPS peuvent être utilisées comme stations de base de la composante de Terre des IMT-2000 dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz dans les Régions 1 et 3 et dans les

bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz dans la Région 2. L'utilisation des applications IMT-2000 qui emploient des stations HAPS comme stations de base des IMT-2000 n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications,

*reconnaissant*

que les grandeurs indiquées au point 1 du *décide* peuvent ne pas suffire pour la protection de certaines stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes en question,

*décide*

1 que:

a) afin de protéger certaines stations exploitées dans le contexte des IMT-2000 dans les pays voisins contre les brouillages cocanal, le niveau de la puissance surfacique hors bande produite par une station placée sur une plate-forme à haute altitude fonctionnant comme station de base pour fournir des services IMT-2000 ne doit pas dépasser une valeur provisoire de  $-121,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf si l'administration du pays voisin affecté en décide autrement;

b) qu'afin de protéger les stations fixes contre les brouillages, le niveau de la puissance surfacique hors bande à la surface de la Terre dans la bande 2 025-2 110 MHz produite par une station placée sur une plate-forme à haute altitude fonctionnant comme station de base pour fournir des IMT-2000 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes provisoires:

- $-165 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  pour des angles d'incidence ( $\theta$ ) inférieurs à  $5^\circ$  au-dessus du plan horizontal;
- $-165 + 1,75 (\theta - 5) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  pour des angles d'incidence compris entre  $5^\circ$  et  $25^\circ$  au-dessus du plan horizontal; et
- $-130 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  pour des angles d'incidence compris entre  $25^\circ$  et  $90^\circ$  au-dessus du plan horizontal,

2 qu'une station HAPS doit, dès la fin de la CMR-03, n'être exploitée que conformément aux limites qui auront été confirmées ou, le cas échéant, modifiées par la CMR-03, quelle que soit la date de mise en service;

3 que les administrations souhaitant mettre en oeuvre des stations HAPS dans le cadre de la composante de Terre d'un système IMT-2000 doivent se conformer à ce qui suit:

a) qu'afin de protéger certaines stations exploitées dans le contexte des IMT-2000 dans des pays voisins contre les brouillages cocanal, les administrations utilisant des stations HAPS comme stations de base pour fournir des IMT-2000 doivent les équiper d'antennes conformes aux diagrammes de rayonnement suivants:

$G(\psi) = G_m - 3(\psi/\psi_b)^2$	dBi	pour	$0^\circ \leq \psi \leq \psi_1$
$G(\psi) = G_m + L_N$	dBi	pour	$\psi_1 < \psi \leq \psi_2$
$G(\psi) = X - 60 \log(\psi)$	dBi	pour	$\psi_2 < \psi \leq \psi_3$
$G(\psi) = L_F$	dBi	pour	$\psi_3 < \psi \leq 90^\circ$

où:

- $G(\psi)$ : gain à l'angle  $\psi$  depuis la direction du faisceau principal (dBi)  
 $G_m$ : gain maximal dans le lobe principal (dBi)  
 $\psi_b$ : demi-ouverture à 3 dB dans le plan considéré (3 dB au-dessous de  $G_m$ ) (degrés)  
 $L_N$ : rapport entre le niveau du lobe latéral le plus proche (en dB) et le gain de crête nominal défini pour le système, et dont la valeur maximale est de -25 dB  
 $L_F$ : niveau du lobe latéral éloigné,  $G_m - 73$  dBi

$$\psi_1 = \psi_b \sqrt{-L_N/3} \quad \text{degrés}$$

$$\psi_2 = 3,745 \psi_b \quad \text{degrés}$$

$$X = G_m + L_N + 60 \log(\psi_2) \quad \text{dBi}$$

$$\psi_3 = 10^{(X-L_F)/60} \quad \text{degrés}$$

L'ouverture de faisceau à 3 dB ( $2\psi_b$ ) est là encore estimée au moyen de la relation:

$$(\psi_b)^2 = 7442 / (10^{0,1G_m}) \quad \text{degrés}^2$$

dans laquelle  $G_m$  est le gain d'ouverture de crête (dBi);

b) qu'afin de protéger les stations terriennes mobiles de la composante satellite des IMT-2000 contre les brouillages, le niveau de la puissance surfacique hors bande produite par une station HAPS fonctionnant comme station de base pour fournir des services IMT-2000 ne doit pas dépasser -165 dB ( $W/(m^2 \cdot 4 \text{ kHz})$ ) à la surface de la Terre dans les bandes 2 160-2 200 MHz en Région 2 et 2 170-2 200 MHz en Régions 1 et 3;

4 que les administrations souhaitant mettre en oeuvre des stations HAPS dans le cadre de la composante de Terre d'un système IMT-2000 doivent, avant leur mise en service, tenir compte, dans le cadre de la coordination bilatérale avec les administrations voisines affectées, de l'exploitation et du développement des systèmes existants ou en projet des services fixe et mobile bénéficiant d'attributions à titre primaire;

5 que, en attendant que la CMR-03 ait examiné les résultats des études indiquées ci-dessous, les administrations souhaitant mettre en oeuvre des stations HAPS dans le cadre de la composante de Terre d'un système IMT-2000 doivent prendre pleinement en considération les Recommandations pertinentes de l'UIT-R relatives aux valeurs de protection des stations fixes (voir la Recommandation UIT-R F.758), afin de protéger les stations du service fixe exploitées dans les pays voisins contre les brouillages cocanal,

*invite l'UIT-R*

1 à terminer d'urgence les études supplémentaires réglementaires, opérationnelles et techniques relatives aux critères de partage applicables aux stations HAPS avec d'autres systèmes dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz en Régions 1 et 3 et dans les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz en Région 2, ainsi que dans les bandes adjacentes de façon à permettre la révision des valeurs indiquées au point 1 du *décide*;

2 à mettre au point les dispositions réglementaires et techniques appropriées permettant la coordination mentionnée au point 4 du *décide*;

3 à faire rapport sur les résultats de ces études à temps pour que la CMR-03 puisse les examiner,

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/17] (CMR-2000)**

**Possibilité d'identifier des bandes de fréquences pour des applications de type passerelle du SFS non OSG (Terre vers espace)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que la présente Conférence a adopté des limites de  $epfd^{\uparrow}$  qui s'appliquent à des systèmes du SFS non OSG dans le sens Terre vers espace dans des portions de la bande 10,7-30 GHz, y compris dans la bande 17,3-17,8 GHz en Régions 1 et 3;
- b)* que la présente Conférence a décidé que, en raison de problèmes d'incompatibilité dans la bande 17,3-17,8 GHz entre des systèmes du SFS non OSG (Terre vers espace) et des systèmes existants ou en projet (y compris les services de radiodiffusion par satellite et de radiolocalisation), l'exploitation de systèmes du SFS non OSG (Terre vers espace) ne serait pas autorisée en Région 2 dans cette bande;
- c)* que, entre 10 et 30 GHz, la quantité de spectre identifiée pour le SFS non OSG dans le sens Terre vers espace est plus petite que celle identifiée dans le sens espace vers Terre;
- d)* que des systèmes du SFS non OSG auront peut-être besoin de bandes de fréquences additionnelles dans le sens Terre vers espace pour des applications de type passerelle à très faible densité pour lesquelles le diamètre d'antenne minimal pourrait être une contrainte,

*décide d'inviter l'UIT-R*

à procéder à des études pour déterminer si des bandes de fréquences pour des applications de type passerelle du SFS non OSG (Terre vers espace) en dehors de celles attribuées aux systèmes du SFS non OSG assujetties au renvoi **S9.11A**, sont nécessaires et appropriées, sur la base de la compatibilité entre ce type d'application du SFS non OSG et les services existants ou en projet dans ces bandes,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de communiquer les résultats de ces études à une future conférence mondiale des radiocommunications compétente.

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/24] (CMR-2000)

### **Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT-2000**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que les IMT-2000 représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale et que ces systèmes doivent entrer en service vers l'an 2000, en fonction de considérations commerciales et autres;
- b) que les IMT-2000, concept d'application de communication évoluée, ont pour objet d'assurer des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal considéré;
- c) que les IMT-2000 fourniront un accès à un large éventail de services de télécommunication assurés par les réseaux fixes de télécommunication (par exemple, RTPC/RNIS), et à d'autres services concernant en particulier les utilisateurs mobiles;
- d) que les caractéristiques techniques des IMT-2000 sont spécifiées dans des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, dont la Recommandation UIT-R M.1457 qui contient les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques des IMT-2000;
- e) que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT-2000;
- f) que l'examen des besoins de spectre pour les IMT-2000 à la présente Conférence a porté essentiellement sur les bandes au-dessous de 3 GHz;
- g) qu'à la CAMR-92, une portion de spectre de 230 MHz a été identifiée pour les IMT-2000 dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz, dont les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour la composante satellite des IMT-2000, au numéro **S5.388** et aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR-97)**;
- h) que, depuis la CAMR-92, les communications mobiles se sont considérablement développées et que l'on observe notamment une augmentation de la demande de moyens multimédias à large bande;
- i) que, selon les études de l'UIT-R, une portion de spectre de l'ordre de 160 MHz, qui vient s'ajouter à la partie déjà identifiée pour les IMT-2000 au numéro **S5.388** ainsi qu'à la portion utilisée pour les systèmes mobiles de la première et de la deuxième génération dans les trois Régions de l'UIT, sera nécessaire pour répondre aux besoins prévisibles des IMT-2000 dans les régions où le trafic sera le plus intense d'ici à 2010;
- j) que la présente Conférence a identifié des bandes de fréquences additionnelles au numéro **S5.AAA** pour les IMT-2000, en vue de répondre aux besoins de spectre additionnel envisagés par l'UIT-R;
- k) que les bandes identifiées pour les IMT-2000 sont utilisées actuellement par des systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération ou par des applications d'autres services de radiocommunication;

- l) que la Recommandation UIT-R M.1308 traite de l'évolution des systèmes de communication mobile existants vers les IMT-2000;
- m) qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes, harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT-2000 afin de parvenir à une mobilité mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;
- n) que les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz sont attribuées à divers services conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;
- o) que, pour les applications actuelles dans les bandes identifiées pour les IMT-2000, il faut disposer de fréquences au-dessous de 3 GHz, pour des raisons techniques;
- p) que le progrès technique et la demande du marché permettront de promouvoir l'innovation et d'accélérer la mise à la disposition des consommateurs d'applications de communication évoluées;
- q) que l'évolution technique peut conduire à de nouveaux développements des applications de communication, dont les IMT-2000,

*soulignant*

- a) que les administrations doivent disposer de souplesse:
  - pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à disposition des IMT-2000 dans les bandes identifiées;
  - pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au déploiement spécifique des systèmes existants;
  - pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services ayant des attributions dans ces bandes;
  - pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT-2000, afin de répondre à la demande du marché et de tenir compte d'autres considérations nationales;
- b) qu'il faut répondre aux besoins particuliers des pays en développement;
- c) que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs auxquels doivent répondre les IMT-2000 pour satisfaire les besoins des pays en développement,

*notant*

- a) les Résolutions **[COM5/25] (CMR-2000)** et **[COM5/26] (CMR-2000)** relatives également aux IMT-2000;
- b) que les incidences du partage, entre les services, des bandes identifiées pour les IMT-2000 au numéro **S5.AAA** devront être étudiées plus avant à l'UIT-R;
- c) que des études relatives à la mise à disposition des bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz pour les IMT-2000 sont menées dans de nombreux pays et que leurs résultats pourraient avoir des incidences pour l'utilisation de ces bandes dans ces pays;
- d) que, leurs besoins étant différents, toutes les administrations n'auront peut-être pas besoin de toutes les bandes identifiées pour les IMT-2000 à la présente Conférence ou, en raison de l'utilisation des services existants et des investissements déjà réalisés pour ceux-ci, ne seront peut-être pas en mesure de mettre en œuvre les IMT-2000 dans toutes ces bandes;
- e) que le spectre pour les IMT-2000, tel qu'il a été identifié par la présente Conférence, risque de ne pas répondre entièrement aux besoins prévus de certaines administrations;

- f) que les systèmes de communications mobiles de la deuxième génération actuellement en exploitation peuvent évoluer vers les IMT-2000 dans leurs bandes actuelles;
- g) que des services comme les services fixe, mobile (systèmes de la deuxième génération), d'exploitation spatiale, de recherche spatiale et mobile aéronautique sont exploités ou dans la bande 1 710-1 885 MHz ou dans des portions de cette bande, ou qu'il est envisagé de les exploiter;
- h) que des services comme le service de radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite (sonore), le service mobile par satellite et le service fixe (y compris les systèmes de communication/distribution multipoint), sont exploités actuellement dans la bande 2 500-2 690 MHz ou dans des parties de cette bande, ou qu'il est prévu de les exploiter;
- i) que l'identification de plusieurs bandes pour les IMT-2000 permet aux administrations de choisir la bande ou les parties de bande qui correspondent le mieux à leur situation particulière;
- j) que l'UIT-R a identifié de nouveaux domaines à étudier pour le développement futur des IMT-2000 et des générations suivantes;
- k) que les interfaces radioélectriques des IMT-2000 telles qu'elles sont définies dans la Recommandation UIT-R M.1457 devraient évoluer à l'UIT-R, par rapport aux interfaces spécifiées initialement, de façon à fournir des services améliorés ainsi que des services en plus de ceux envisagés au cours de la mise en oeuvre initiale;
- l) que l'identification d'une bande pour les IMT-2000 n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée;
- m) que les dispositions des numéros **S5.388**, **S5.AAA** et **S5.XXX** n'interdisent pas aux administrations de choisir d'utiliser d'autres techniques dans les bandes de fréquences identifiées pour les IMT-2000, compte tenu des besoins nationaux,

*reconnaissant*

- a) que des administrations envisagent d'utiliser la bande 2 300-2 400 MHz pour les IMT-2000;
- b) que, pour certaines administrations, la seule façon de mettre en oeuvre les IMT-2000 serait de réorganiser le spectre des fréquences, ce qui exigerait des investissements financiers importants;
- c) que les bandes de fréquences identifiées pour les IMT-2000 sont indiquées dans les numéros **S5.388**, **S5.AAA** et **S5.XXX** et que cette identification n'interdit pas l'utilisation par les IMT-2000 d'autres bandes attribuées au service mobile,

*décide*

1 de prier les administrations qui mettent en place des IMT-2000 ou qui envisagent de le faire, de mettre à disposition, en fonction de la demande du marché et d'autres considérations nationales, des bandes additionnelles ou des portions des bandes au-dessus de 1 GHz identifiées au numéro **S5.AAA** pour la composante de Terre des IMT-2000. Il convient de tenir dûment compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT-2000, eu égard à l'utilisation ou à l'utilisation prévue de ces bandes par tous les services auxquels elles sont attribuées;

2 de reconnaître que les différences entre les textes des numéros **S5.388** et **S5.AAA** n'impliquent pas de différences de statut réglementaire,

*invite l'UIT-R*

- 1 à étudier les incidences du partage des IMT-2000 avec d'autres applications ou services dans les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz ainsi que la mise en oeuvre, le partage et les dispositions de fréquences pour les IMT-2000 dans les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz conformément à l'annexe 1;
- 2 à définir des dispositions de fréquences harmonisées aux fins d'exploitation de la composante de Terre des IMT-2000 dans la portion de spectre mentionnée dans la présente Résolution, l'objectif étant de parvenir à une compatibilité avec les dispositions de fréquences existantes qu'utilisent les systèmes de la première et de la deuxième génération;
- 3 à poursuivre ses études sur les améliorations des IMT-2000, y compris la fourniture d'applications fondées sur le protocole Internet (IP) qui peut nécessiter des ressources radioélectriques non équilibrées entre les stations mobiles et les stations de base;
- 4 à donner des indications pour faire en sorte que les IMT-2000 puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales dans le cadre des études précitées;
- 5 à inclure ces dispositions de fréquences ainsi que les résultats de ces études dans une ou plusieurs Recommandations de l'UIT-R,

*invite l'UIT-T*

- 1 à achever ses études sur les protocoles de signalisation et de communication pour les IMT-2000;
- 2 à mettre en place un plan de numérotage intersystèmes commun à l'échelle mondiale ainsi que des capacités de réseau associées qui faciliteront la mobilité dans le monde entier,

*invite en outre l'UIT-R et l'UIT-T*

à commencer ces études sans tarder,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faciliter dans toute la mesure possible l'achèvement de ces études et de rendre compte de leurs résultats avant la prochaine Conférence compétente ou dans un délai de trois ans, en prenant la date la plus rapprochée;

*prie instamment les administrations et les Membres des Secteurs*

de soumettre les contributions nécessaires et de participer activement aux études de l'UIT-R.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION [COM 5/24] (CMR-2000)

### **Études à réaliser par l'UIT-R**

En application de la Résolution [COM5/24] (CMR-2000), il conviendrait de faire des études sur les sujets suivants:

- 1 incidences du partage et possibilités de partage pour tous les services ayant des attributions dans les bandes de fréquences identifiées;
- 2 dispositions de fréquences harmonisées pour la mise en oeuvre des IMT-2000 dans les bandes mentionnées dans la présente Résolution, compte tenu des services qui utilisent ou prévoient d'utiliser les bandes et les dispositions de fréquences compatibles nécessaires des systèmes de la deuxième génération utilisant ces bandes, en prenant en considération la nécessité de faciliter l'évolution des systèmes mobiles actuels vers les IMT-2000;
- 3 moyens propres à faciliter la mobilité mondiale, compte tenu des différentes utilisations régionales des fréquences dans les bandes identifiées pour les IMT-2000;
- 4 prévisions de la demande de spectre liées à la densité du trafic et calendrier associé;
- 5 outils de planification pour l'adaptation des technologies de radiocommunication mobile, y compris les IMT-2000, aux besoins des pays en développement;
- 6 tenue à jour d'une base de données relative aux études et aux décisions nationales sur le choix de bandes de fréquences pour les IMT-2000;
- 7 définition d'une interface d'accès hertzien fixe utilisant les techniques IMT-2000.

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/25] (CMR-2000)

### **Bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT-2000 au-dessous de 1 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que certaines portions de la bande 806-960 MHz sont très utilisées dans les trois Régions par des systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération;
- b) que certaines administrations envisagent d'utiliser une partie de la bande 698-806 MHz pour les IMT-2000;
- c) que, dans certains pays, la bande 698-806 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire;

- d) que les systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération fonctionnent, dans les trois Régions, en utilisant diverses dispositions de fréquences;
- e) que, lorsque des considérations de coût justifient l'installation d'un nombre réduit de stations de base, comme c'est le cas dans des zones faiblement peuplées, les bandes au-dessous de 1 GHz conviennent généralement à la mise en oeuvre de systèmes mobiles y compris les IMT-2000;
- f) la Recommandation UIT-R M.819 qui décrit les objectifs que doivent atteindre les IMT-2000 pour répondre aux besoins des pays en développement,

*reconnaissant*

que l'évolution des systèmes mobiles cellulaires de la première ou de la deuxième génération vers les systèmes IMT-2000 peut être facilitée si ceux-ci sont autorisés à utiliser leurs bandes de fréquences actuelles;

*soulignant*

- a) que les administrations doivent disposer de souplesse:
- pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à disposition des IMT-2000 dans les bandes identifiées;
  - pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au déploiement spécifique des systèmes existants;
  - pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services ayant des attributions dans ces bandes;
  - pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT-2000, afin de répondre à la demande du marché et de tenir compte d'autres considérations nationales;
- b) que les besoins particuliers des pays en développement doivent être satisfaits,

*décide*

de prier les administrations qui mettent en oeuvre des IMT-2000 ou prévoient de le faire, à envisager l'utilisation des bandes au-dessous de 1 GHz et la possibilité d'évolution des systèmes mobiles de la première ou de la deuxième génération vers les IMT-2000, dans la bande de fréquences identifiée au numéro **S5.XXX**, en tenant compte de la demande du marché et d'autres considérations nationales,

*invite l'UIT-R*

à étudier la compatibilité entre les systèmes mobiles ayant des caractéristiques techniques différentes et à donner des indications concernant les effets éventuels sur les dispositions de fréquences.

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM5/26] (CMR-2000)**  
**Utilisation de bandes de fréquences additionnelles**  
**pour la composante satellite des IMT-2000**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont identifiées pour être utilisées par la composante satellite des télécommunications mobiles internationales 2000 (IMT-2000) conformément au numéro **S5.388** et à la Résolution **212 (Rév.CMR-97)**;
- b)* les Résolutions **212 (Rév.CMR-97)**, **[COM5/24] (CMR-2000)** et **[COM5/25] (CMR-2000)** relatives à la mise en oeuvre de la composante de Terre et de la composante satellite des IMT-2000;
- c)* que les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 2 483,5-2 500 MHz, 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits au service mobile par satellite et à d'autres services conformément au Règlement des radiocommunications;
- d)* que les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et du service mobile aéronautique par satellite (R) ont la priorité sur toutes les autres communications du service mobile par satellite conformément aux numéros **S5.353A** et **S5.357A**,

*reconnaissant*

- a)* que des services comme le service de radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite (sonore), le service mobile par satellite, le service fixe (y compris les systèmes de distribution et de communication point à multipoint) et le service mobile sont exploités actuellement ou qu'il est prévu de les exploiter dans la bande 2 500-2 690 MHz ou dans des parties de cette bande;
- b)* que d'autres services comme le service mobile et le service de radiorepérage par satellite sont exploités actuellement, ou qu'il est prévu de les exploiter, dans les bandes 1 525-1 559/1 626,5-1 660,5 MHz et 1 610-1 626,5/2 483,5-2 500 MHz, conformément au tableau d'attribution des fréquences, ou dans des parties de ces bandes, et que celles-ci, ou des parties d'entre elles, sont très utilisées dans certains pays pour des applications autres que la composante satellite des IMT-2000 et que l'UIT-R n'a pas terminé les études de partage;
- c)* que les études relatives aux possibilités de partage et à la coordination entre, d'une part, la composante satellite des IMT-2000 et, d'autre part, la composante de Terre des IMT-2000, les applications du service mobile par satellite et d'autres applications à haute densité d'autres services comme les systèmes de communication ou de distribution point à multipoint dans les bandes 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz ne sont pas terminées;

d) que les bandes 2 520-2 535 MHz et 2 655-2 670 MHz sont attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite, service dont l'exploitation est limitée au territoire national conformément aux numéros **S5.403** et **S5.420**;

e) la Résolution UIT-R 47 sur les études en cours concernant les techniques de transmission radioélectrique par satellite pour les IMT-2000,

*décide*

1 qu'en plus des bandes de fréquences visées au point a) du *considérant* et au point 2 du *décide*, les bandes de fréquences 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz et 2 483,5-2 500 MHz peuvent être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante satellite des IMT-2000 sous réserve des dispositions réglementaires applicables au service mobile par satellite dans ces bandes de fréquences;

2 que les bandes 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz, désignées dans le numéro **S5.AAA** pour les IMT-2000 et attribuées au service mobile par satellite, peuvent être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante satellite des IMT-2000; toutefois, compte tenu de l'évolution du marché, il est possible qu'à terme ces bandes soient utilisées par la composante de Terre des IMT-2000;

3 que l'identification de bandes de fréquences pour la composante satellite des IMT-2000 n'exclut pas l'utilisation de ces bandes pour toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications,

*invite l'UIT-R*

1 à étudier les questions de partage et de coordination dans les bandes précitées en ce qui concerne l'utilisation des attributions au service mobile par satellite pour la composante satellite des IMT-2000 et l'utilisation de ces bandes par les autres services auxquels elles sont attribuées, y compris le service de radiorepérage par satellite;

2 à rendre compte des résultats de ces études à une future conférence mondiale des radiocommunications,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faciliter dans toute la mesure possible l'achèvement de ces études.

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/27] (CMR-2000)

### **Elaboration des bases techniques à utiliser pour la coordination de stations de radioastronomie avec les systèmes d'émission à haute densité du service fixe dans la bande 42,5-43,5 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* qu'elle a décidé que la bande 42,5-43,5 GHz, attribuée au service fixe, devrait être rendue disponible pour les applications à haute densité;
- b)* que la bande 42,5-43,5 GHz est, de plus, attribuée à l'échelle mondiale et à titre primaire au service de radioastronomie et qu'elle est très utilisée dans un nombre limité de sites pour les observations du continuum et des raies spectrales;
- c)* que les observatoires de radioastronomie faisant des observations dans cette bande sont en général situés loin des centres de population urbaine, utilisent des antennes à gain très élevé et des amplificateurs à très faible bruit pour recevoir des rayonnements radioélectriques cosmiques extrêmement faibles sur lesquels les astronomes n'ont aucun contrôle;
- d)* que les stations des systèmes à haute densité du service fixe (HDFS) seront probablement installées en grand nombre sur de vastes zones dans des centres de populations urbaines;
- e)* que des études sont entreprises pour caractériser la propagation anormale à court terme des stations d'émission réparties sur une zone géographique étendue, en direction d'une seule station terrestre réceptrice (propagation zone à point);
- f)* que l'on ne dispose pas encore de résultats d'études sur la distance de coordination qui peut être nécessaire pour protéger une station de radioastronomie contre les émissions HDFS associées à un seul centre de population urbaine, mais que, sur la base d'études préliminaires effectuées pour des fréquences inférieures, une distance de coordination provisoire de 250 km peut convenir,

*décide d'inviter l'UIT-R*

de mener des études sur la distance de coordination entre des stations de radioastronomie fonctionnant dans la bande 42,5-43,5 GHz et des stations HDFS dans le but d'élaborer des Recommandations UIT-R,

*prie les administrations*

de participer activement aux études précitées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/28] (CMR-2000)

### **Limites de puissance surfacique dans les bandes 37,5-42,5 GHz pour le service fixe par satellite, le service de radiodiffusion par satellite et le service mobile par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a établi des limites de puissance surfacique conformément aux dispositions des renvois **S21.16.10** et **S21.16.FSS** pour le service fixe par satellite (espace vers Terre) dans les bandes 37,5-40 GHz et 40,5-42,5 GHz et pour le service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la bande 39,5-40 GHz;
- b) que la Recommandation UIT-R SF.1484 spécifie des limites de puissance surfacique pour des systèmes non OSG du service fixe par satellite dans la bande 37,5-42,5 GHz;
- c) que, dans les bandes 37,5-40 GHz et 40,5-42,5 GHz, les limites de puissance surfacique qu'elle a adoptées pour des systèmes OSG du service fixe par satellite sont fondées sur des études de l'UIT-R;
- d) qu'elle a harmonisé l'attribution faite au service fixe par satellite dans la bande 40,5-42,5 GHz dans toutes les Régions;
- e) qu'il existe une attribution au service de radiodiffusion par satellite (SRS) à titre primaire avec égalité des droits dans la bande 40,5-42,5 GHz;
- f) qu'il n'existe que des limites provisoires de puissance surfacique pour le SRS dans la bande 40,5-42,5 GHz;
- g) que, bien que le partage soit possible entre des stations terriennes du service fixe par satellite et des stations de Terre sous réserve que des procédures de coordination et/ou des techniques opérationnelles appropriées soient employées, le partage peut, dans la pratique, devenir difficile lorsque la densité de ces stations est élevée et qu'elles fonctionnent dans des bandes très utilisées par l'un ou l'autre service;
- h) que la bande 40-40,5 GHz n'a pas été identifiée comme étant disponible pour les applications à haute densité du service fixe,

*notant*

- a) que, dans la Recommandation UIT-R SF.1484, il est précisé que certains systèmes du service fixe employant des marges nettes faibles de protection contre les évanouissements et fonctionnant à des angles d'élévation supérieurs à 10° dans la bande 37,5-40 GHz ne peuvent pas être totalement protégés contre les brouillages causés par des systèmes du service fixe par satellite sans imposer des contraintes excessives à ces systèmes;
- b) que les paramètres du service fixe pour les études de partage sont indiqués dans la Recommandation UIT-R F.758;

- c) que les résultats de nouvelles études tenant compte de la mise en place de systèmes à haute densité du service fixe avec de nouvelles caractéristiques (voir la Recommandation UIT-R F.1498) dans certains pays ont été présentées et examinées au cours de la présente Conférence;
- d) que, les résultats des nouvelles études qui ont été soumises à la présente Conférence, sur lesquelles aucun consensus n'a été obtenu, et dans lesquelles des critères sont définis en vue de la protection des systèmes à haute densité du service fixe vis-à-vis des systèmes OSG ou non OSG du service fixe par satellite font apparaître la nécessité de critères de protection, en termes de puissance surfacique par ciel clair, plus stricts d'environ 13,5 dB à des angles d'élévation supérieurs à 25° que les critères du Tableau **S21-4** pour la bande 37,5-40 GHz;
- e) que le renvoi **S5.NGSO** pourrait assurer une protection supplémentaire pour le service fixe,

*reconnaissant*

- a) que certaines techniques de compensation des évanouissements sur la liaison descendante, telles que la commande adaptative de puissance, permettraient de réduire les niveaux opérationnels de puissance surfacique des réseaux à satellite dans des conditions normales de fonctionnement tout en améliorant la capacité des réseaux du service fixe par satellite de supporter les évanouissements dus à la pluie;
- b) qu'un complément d'étude est nécessaire afin de déterminer le pourcentage de temps pendant lequel les situations d'évanouissement nécessiteront des techniques de compensation des évanouissements sur la liaison descendante;
- c) que, dans la gamme 39,5-42 GHz, certaines administrations prévoient de mettre en place des systèmes du service fixe par satellite utilisant des microstations ubiquitaires;

*reconnaissant en outre*

- a) que l'utilisation de techniques de compensation des évanouissements sur la liaison descendante par des systèmes à satellites risque d'affecter la qualité de fonctionnement des liaisons du service fixe et du service fixe par satellite fonctionnant sans évanouissement dans la même bande de fréquences;
- b) que l'utilisation de techniques de compensation des évanouissements sur la liaison descendante influe sur la conception des liaisons du service fixe par satellite,

*décide*

1 que le Bureau des radiocommunications et les administrations doivent appliquer, aux fins de vérification, les limites révisées par la présente Conférence figurant dans le Tableau **S21-4** pour les bandes 37,5-40 GHz et 40,5-42,5 GHz à compter du 2 juin 2000, conformément aux dispositions des renvois **S21.16.10** et **S21.16.FSS**;

2 compte tenu du point a) du *reconnaissant*, que, dans la période intérimaire avant la CMR-03, avant de mettre en service, dans la Région 2, une assignation de fréquence à un réseau OSG du service fixe dans la bande 37,5-40 GHz, une administration devra rechercher l'accord de toute administration de la Région 2 sur le territoire de laquelle la puissance surfacique produite dépasse les valeurs indiquées au Tableau **S21-4** moins 12 dB,

*prie instamment les administrations*

1 de respecter les prescriptions du renvoi **S5.NGSO**,

2 lors de l'examen des dispositions réglementaires relatives à la bande 40-40,5 GHz, de tenir compte du fait qu'un certain nombre de propositions faites à la CMR-2000 visaient à identifier la bande 40-40,5 GHz pour les applications à haute densité du service fixe par satellite,

*invite l'UIT-R*

1 en tenant compte de la partie *décide*, à mener d'urgence et à temps pour la CMR-03, des études visant à déterminer si les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **S21-4** offrent une protection suffisante du service fixe dans les bandes 37,5-40 GHz et 42-42,5 GHz contre les émissions espace vers Terre des services fixe par satellite et mobile par satellite;

2 en tenant compte de la partie *décide*, à mener d'urgence et à temps pour la CMR-03, des études visant à déterminer si les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **S21-4** offrent une protection suffisante du service fixe dans la bande 40,5-42 GHz contre les émissions espace vers Terre du service fixe par satellite, compte tenu des besoins du service fixe par satellite et du point *c)* du *reconnaisant*;

3 à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles ainsi que les valeurs de puissance surfacique pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 40,5-42,5 GHz;

4 à tenir compte, dans les études qu'il effectuera au titre des points 1, 2 et 3 de *invite l'UIT-R*, de la nécessité de faire en sorte que les incidences sur le service fixe et sur les services spatiaux utilisant la bande en partage soient équilibrées;

5 en tenant compte du *considérant* de la présente Résolution, à mener d'urgence des études sur les techniques de réduction des brouillages qui permettraient d'améliorer les conditions de partage entre les systèmes des services spatiaux visés dans le *considérant* précité et les systèmes du service fixe, compte tenu de l'incidence sur ces systèmes des services spatiaux comme sur les systèmes du service fixe;

6 d'entreprendre d'urgence des études sur les critères et techniques appropriés qui permettraient de traiter les brouillages causés par des émetteurs du service fixe à des récepteurs de station terrienne de systèmes à haute densité du service fixe par satellite bénéficiant d'attributions dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz destinés à fonctionner dans la même zone géographique;

7 à étudier, dans les bandes 37,5-40 GHz et 42-42,5 GHz, les niveaux nominaux de puissance surfacique par ciel clair et le pourcentage de temps pendant lequel ces niveaux peuvent être dépassés en vue de supporter les évanouissements entre le satellite et une ou plusieurs stations terriennes espacées, afin de protéger le service fixe tout en permettant le fonctionnement de stations terriennes du service fixe par satellite utilisant, par exemple, de grandes antennes coordonnées, en tenant compte de l'équilibre des contraintes imposées aux systèmes du service fixe par satellite et au service fixe;

8 de rendre compte des résultats de ces études à temps pour la CMR-03,

*recommande*

à la CMR-03 de prendre les mesures voulues sur la base des résultats de ces études.

ADD

RESOLUTION [COM5/29] (CMR-2000)

**Etudes de partage et attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la gamme 1-3 GHz, y compris la prise en considération de la bande 1 518-1 525 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a examiné des propositions visant à attribuer la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz au service mobile par satellite (SMS) (espace vers Terre) dans les Régions 1 et 3;
- b) que l'UIT-R a déterminé que, pour répondre aux besoins prévus du SMS dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et 3 GHz, ce service aura besoin de 2 x 123 MHz environ d'ici 2005 et de 2 x 145 MHz environ d'ici 2010;
- c) que la bande de fréquences 1 492-1 525 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile par satellite (espace vers Terre) en Région 2, sauf aux Etats-Unis d'Amérique;
- d) que la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire dans les trois Régions, au service mobile à titre primaire dans les Régions 2 et 3 et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire dans la Région 1;
- e) que dans certains pays énumérés au numéro **S5.342**, la bande 1 429-1 535 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémétrie aéronautique sur le territoire national, conformément aux dispositions du numéro **S5.342**;
- f) qu'en Région 2, l'utilisation de la bande 1 435-1 535 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémétrie bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations par le service mobile, conformément aux dispositions du numéro **S5.343**;
- g) qu'aux Etats-Unis, au titre d'une attribution de remplacement, la bande 1 452-1 525 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir également le numéro **S5.343**) conformément aux dispositions du numéro **S5.344**;
- h) que les systèmes point à multipoint du service fixe ont encore évolué depuis que l'UIT-R a fait des études qui ont servi de base à la définition des valeurs de puissance surfacique utilisées comme seuils de coordination pour assurer la protection des systèmes du service fixe dans la bande 1 492-1 525 MHz et indiquées dans l'appendice **S5**;
- i) qu'il est nécessaire de revoir les valeurs de puissance surfacique de l'appendice **S5** pour veiller à ce qu'elles permettent de protéger ces nouveaux systèmes point à multipoint fonctionnant dans le service fixe;

*j)* que l'attribution proposée au service mobile par satellite (espace vers Terre) est destinée à des liaisons descendantes de satellites qui pourraient assurer une très large couverture de la surface de la Terre à partir de systèmes à satellites géostationnaires ou non géostationnaires, ce qui pourrait avoir une incidence sur le service mobile de Terre, y compris le service mobile aéronautique et les systèmes de télémétrie du service mobile aéronautique dans les trois Régions;

*k)* que, conformément à la Résolution **220 (CMR-97)**, des études de l'UIT-R ont montré que le partage entre le service mobile par satellite et le service de radionavigation par satellite n'était pas possible dans la bande 1 559-1 610 MHz,

*reconnaissant*

*a)* qu'il existe une demande non satisfaite de bandes de fréquences additionnelles pour le SMS sur les liaisons descendantes à l'échelle mondiale, de préférence au voisinage des attributions existantes à 1,5 GHz;

*b)* que la Recommandation UIT-R F.1338 prévoit la possibilité, dans le cas d'une bande de fréquences adjacente, d'utiliser des valeurs de puissance surfacique autres que celles prescrites dans ladite Recommandation comme seuils de coordination pour le service fixe;

*c)* que la Recommandation UIT-R M.1459 contient des critères de protection applicables aux systèmes de télémétrie du service mobile aéronautique vis-à-vis des satellites géostationnaires du service mobile par satellite;

*d)* que des renseignements complémentaires sur les caractéristiques des systèmes du service mobile par satellite et des systèmes de télémétrie du service mobile aéronautique faciliteraient les études de partage entre ces services,

*notant*

que la Résolution **[COM5/30] (CMR-2000)** traite des études de partage concernant les attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 1-3 GHz, y compris la prise en considération de la bande 1 683-1 690 MHz,

*décide d'inviter l'UIT-R*

1 d'étudier d'urgence le partage entre le service mobile par satellite et les systèmes de télémétrie du service mobile aéronautique dans toutes les Régions dans la bande 1 518-1 525 MHz, en tenant compte, entre autres, de la Recommandation UIT-R M.1459;

2 d'examiner d'urgence les niveaux de puissance surfacique utilisés comme seuils de coordination pour le SMS (espace vers Terre) s'agissant de la protection des systèmes point à multipoint du service fixe dans la bande 1 518-1 525 MHz en Régions 1 et 3, compte tenu des travaux déjà effectués au titre des Recommandations UIT-R M.1141 et UIT-R M.1142 ainsi que des caractéristiques des systèmes du service fixe décrites dans les Recommandations UIT-R F.755-2 et UIT-R F.758-1, et les méthodes de partage exposées dans les Recommandations UIT-R F.758-1, UIT-R F.1107 et UIT-R F.1108;

3 au cas où ces études des bandes de fréquences visées expressément dans la présente Résolution aboutiraient à des conclusions non satisfaisantes, à procéder à des études de partage en vue de recommander des bandes de fréquences de remplacement pour le service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la gamme 1-3 GHz, à l'exclusion cependant de la bande 1 559-1 610 MHz, études dont les résultats seront examinés par la CMR-03;

4 de communiquer les résultats de ces études à la CMR-03,

*décide en outre*

de recommander à la CMR-03 d'envisager de faire de nouvelles attributions au service mobile par satellite (espace vers Terre) à l'échelle mondiale, de préférence au voisinage de l'attribution existante autour de 1,5 GHz,

*prie instamment les administrations*

de participer activement à ces études conjointement avec les parties intéressées exploitant des systèmes de Terre et des systèmes à satellites.

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM5/30] (CMR-2000)

### **Etudes de partage et attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 1-3 GHz, y compris la prise en considération de la bande 1 683-1 690 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que l'UIT-R a déterminé que, pour répondre aux besoins prévus du SMS dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et 3 GHz, ce service aura besoin de 2 x 123 MHz environ d'ici 2005 et de 2 x 145 MHz environ d'ici 2010;
- b) qu'à la présente Conférence, il a été proposé d'attribuer la bande 1 683-1 690 MHz au SMS (Terre vers espace) à l'échelle mondiale;
- c) que la bande de fréquences 1 675-1 710 MHz est attribuée à titre primaire avec égalité des droits au SMS (Terre vers espace) dans la Région 2;
- d) que la bande 1 683-1 690 MHz est essentiellement utilisée par le service de météorologie par satellite (MetSat) et le service des auxiliaires de la météorologie (SAM);
- e) que si le nombre de stations principales Metsat exploitées dans cette bande est limité dans les trois Régions, de nombreuses stations terriennes du service de météorologie par satellite sont exploitées dans les Régions 2 et 3 et que les emplacements de bon nombre de ces petites stations sont inconnus;
- f) que ces stations en Régions 2 et 3 sont de plus en plus utilisées par des utilisateurs des secteurs public ou privé et d'autres utilisateurs à des fins commerciales pour la sécurité publique et le développement de l'économie nationale;
- g) que le partage entre le service de météorologie par satellite et le SMS dans la bande 1 675-1 690 MHz est possible si des distances de séparation appropriées sont maintenues au moyen de la coordination prévue au numéro **S9.11A**;
- h) que le partage entre le service MetSat et le SMS ne sera peut-être pas possible dans les pays où il existe un grand nombre de stations MetSat;

- i) que, conformément à la Recommandation UIT-R SA.1158-2, des études complémentaires doivent être faites pour déterminer les critères de coordination entre le SMS et le service MetSat pour les stations GVAR/S-VISSR exploitées dans la bande 1 683-1 690 MHz dans les Régions 2 et 3;
- j) que le partage de la bande 1 690-1 710 MHz entre le SMS et le service MetSat n'est pas possible;
- k) que le partage cocanal entre le SMS et le SAM n'est pas possible;
- l) que le partage cofréquence entre le SAM et le service MetSat n'est pas possible;
- m) que l'OMM a déterminé que le SAM aurait besoin dans l'avenir des fréquences 1 675-1 683 MHz dans la bande 1 675-1 700 MHz, mais que certaines administrations continueront d'avoir besoin de fréquences dans la gamme 1 683-1 690 MHz pour les opérations du SAM;
- n) que l'exploitation du SMS ne devrait pas imposer de contraintes au développement actuel et futur du service MetSat, comme indiqué au numéro **S5.377**;
- o) que compte tenu des nouveaux paramètres concernant les distances de coordination pour les stations terriennes MetSat adoptés par la CMR-2000, il faudra revoir les hypothèses retenues dans le cadre d'études antérieures de l'UIT-R,

*reconnaissant*

qu'il existe une demande non satisfaisante de bandes de fréquences additionnelles pour les liaisons montantes du SMS à l'échelle mondiale, de préférence au voisinage des attributions existantes à 1,6 GHz,

*notant*

- a) qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre les études concernant le partage entre les services visés dans le *considérant* ci-dessus et le SMS dans les bandes 1 675-1 683 MHz et 1 690-1 710 MHz;
- b) que la Résolution **[COM5/29] (CMR-2000)** traite des études de partage relatives aux attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la gamme 1-3 GHz, y compris la prise en considération de la bande 1 518-1 525 MHz,

*décide d'inviter l'UIT-R*

- 1 à terminer d'urgence et à temps pour la CMR-03 les études techniques et opérationnelles sur les possibilités de partage entre le SMS et le service MetSat en déterminant les distances de séparation appropriées entre les stations terriennes mobiles et les stations du service MetSat, y compris les stations GVAR/S-VISSR, dans la bande 1 683-1 690 MHz, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R SA.1158-2;
- 2 à évaluer, avec la participation de l'OMM, les besoins de spectre actuels et futurs du SAM compte tenu des caractéristiques améliorées et du service MetSat dans la bande 1 683-1 690 MHz, en prenant en considération les développements futurs;

3 au cas où ces études de la bande de fréquences particulière visée dans la présente Résolution ne donneraient pas des résultats satisfaisants, à effectuer des études de partage en vue de recommander des bandes de fréquences de remplacement pour le service mobile par satellite (Terre vers espace) comprises entre 1 et 3 GHz, à l'exclusion cependant de la bande 1 559-1 610 MHz, études dont les résultats seront examinés à la CMR-03;

4 à porter les résultats de ces études à l'attention de la CMR-03,

*décide en outre*

de recommander à la CMR-03 d'envisager de faire de nouvelles attributions au service mobile par satellite (Terre vers espace) à l'échelle mondiale, de préférence au voisinage de l'attribution existante autour de 1,6 GHz,

*prie instamment*

les administrations et les parties intéressées, comme l'OMM, de participer activement à ces études en soumettant des contributions,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMM.

ARTICLE S5

Attribution des bandes de fréquences

MOD

470-890 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	
<p><b>470-790</b> RADIODIFFUSION</p> <p>S5.149 S5.291A S5.294 S5.296 S5.300 S5.302 S5.304 S5.306 S5.311 S5.312</p>	<p><b>470-512</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.292 S5.293</p>	<p><b>470-585</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION</p> <p>S5.291 S5.298</p>	
	<p><b>512-608</b> RADIODIFFUSION S5.297</p>		<p><b>585-610</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION S5.149 S5.305 S5.306 S5.307</p>
	<p><b>790-862</b> FIXE RADIODIFFUSION S5.312 S5.314 S5.315 S5.316 S5.319 S5.321</p>	<p><b>608-614</b> RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)</p>	<p><b>610-890</b> FIXE MOBILE S5.XXX RADIODIFFUSION</p> <p>S5.149 S5.305 S5.306 S5.307 S5.311 S5.320</p>
		<p><b>614-806</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.293 S5.309 S5.311</p>	
<p><b>862-890</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5.XXX RADIODIFFUSION S5.322 S5.319 S5.323</p>	<p><b>806-890</b> FIXE MOBILE S5.XXX RADIODIFFUSION S5.317 S5.318</p>		

**MOD**

**890-1 350 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>890-942</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5.XXX RADIODIFFUSION S5.322 Radiolocalisation          S5.323	<b>890-902</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5.XXX Radiolocalisation S5.318 S5.325	<b>890-942</b> FIXE MOBILE S5.XXX RADIODIFFUSION Radiolocalisation          S5.327
	<b>902-928</b> FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique S5.CCC Radiolocalisation S5.150 S5.325 S5.326	
	<b>928-942</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5.XXX Radiolocalisation S5.325	
<b>942-960</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5.XXX RADIODIFFUSION S5.322 S5.323	<b>942-960</b> FIXE MOBILE S5.XXX	<b>942-960</b> FIXE MOBILE S5.XXX RADIODIFFUSION   S5.320

**ADD**

**S5.CCC** *Catégorie de service différente:* à Cuba, la bande 902-915 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile terrestre.

**MOD**

**1 525-1 610 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<p><b>1 525-1 530</b></p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.SSS Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique S5.349 S5.341 S5.342 S5.350 S5.351 S5.352A S5.354</p>	<p><b>1 525-1 530</b></p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.SSS Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343  S5.341 S5.351 S5.354</p>	<p><b>1 525-1 530</b></p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.SSS Exploration de la Terre par satellite Mobile S5.349  S5.341 S5.351 S5.352A S5.354</p>
<p><b>1 530-1 535</b></p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.353A S5.SSS Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5.341 S5.342 S5.351 S5.354</p>	<p><b>1 530-1 535</b></p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.353A S5.SSS Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343  S5.341 S5.351 S5.354</p>	
<p><b>1 535-1 559</b></p>	<p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.SSS S5.341 S5.351 S5.353A S5.354 S5.355 S5.356 S5.357 S5.357A S5.359 S5.362A</p>	

**MOD**

**1 610-1 660 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<p><b>1 610-1 610,6</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372</p>	<p><b>1 610-1 610,6</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>S5.341 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372</p>	<p><b>1 610-1 610,6</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)</p> <p>S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372</p>
<p><b>1 610,6-1 613,8</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>S5.149 S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372</p>	<p><b>1 610,6-1 613,8</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>S5.149 S5.341 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372</p>	<p><b>1 610,6-1 613,8</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)</p> <p>S5.149 S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372</p>
<p><b>1 613,8-1 626,5</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre)</p> <p>S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372</p>	<p><b>1 613,8-1 626,5</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre)</p> <p>S5.341 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372</p>	<p><b>1 613,8-1 626,5</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre)</p> <p>Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)</p> <p>S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372</p>
<p><b>1 626,5-1 660</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS</p> <p>S5.341 S5.351 S5.353A S5.354 S5.355 S5.357A S5.359 S5.362A S5.374 S5.375 S5.376</p>		

**MOD**

**1 660-1 710 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<p><b>1 660-1 660,5</b></p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>S5.149 S5.341 S5.351 S5.354 S5.362A S5.376A</p>		

**MOD**

**1 710-2 170 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>1 710-1 930</b>	FIXE MOBILE S5.380 S5.AAA S5.BBB S5.149 S5.341 S5.385 S5.386 S5.387 S5.388	
<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE S5.BBB  S5.388	<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE S5.BBB Mobile par satellite (Terre vers espace) S5.388	<b>1 930-1 970</b> FIXE MOBILE S5.BBB  S5.388
<b>1 970-1 980</b>	FIXE MOBILE S5.BBB S5.388	
<b>1 980-2 010</b>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 S5.389A S5.389B S5.389F	
<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE S5.BBB  S5.388	<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 S5.389C S5.389D S5.389E S5.390	<b>2 010-2 025</b> FIXE MOBILE S5.BBB  S5.388
<b>2 025-2 110</b>	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE S5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) S5.392	
<b>2 110-2 120</b>	FIXE MOBILE S5.BBB RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) S5.388	
<b>2 120-2 160</b> FIXE MOBILE S5.BBB  S5.388	<b>2 120-2 160</b> FIXE MOBILE S5.BBB Mobile par satellite (espace vers Terre) S5.388	<b>2 120-2 160</b> FIXE MOBILE S5.BBB  S5.388
<b>2 160-2 170</b> FIXE MOBILE S5.BBB  S5.388 S5.392A	<b>2 160-2 170</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.388 S5.389C S5.389D S5.389E S5.390	<b>2 160-2 170</b> FIXE MOBILE S5.BBB  S5.388

**MOD**

**2 170-2 520 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>2 170-2 200</b>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.388 S5.389A S5.389F S5.392A	
<b>2 200-2 290</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE S5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) S5.392	
<b>2 290-2 300</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
<b>2 300-2 450</b> FIXE MOBILE Amateur Radiolocalisation S5.150 S5.282 S5.395	<b>2 300-2 450</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur S5.150 S5.282 S5.393 S5.394 S5.396	
<b>2 450-2 483,5</b> FIXE MOBILE Radiolocalisation S5.150 S5.397	<b>2 450-2 483,5</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION S5.150 S5.394	
<b>2 483,5-2 500</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.SSS Radiolocalisation  S5.150 S5.371 S5.397 S5.398 S5.399 S5.400 S5.402	<b>2 483,5-2 500</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.SSS RADIOLOCALISATION RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.398  S5.150 S5.402	<b>2 483,5-2 500</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.SSS RADIOLOCALISATION Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) S5.398  S5.150 S5.400 S5.402
<b>2 500-2 520</b> FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 S5.SSS  S5.405 S5.407 S5.408 S5.412 S5.414	<b>2 500-2 520</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 S5.SSS  S5.404 S5.407 S5.414 S5.415A	

**MOD**

**2 520-2 700 MHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<p><b>2 520-2 655</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416</p> <p>S5.339 S5.403 S5.405 S5.408 S5.412 S5.417 S5.418 S5.[XXX2] S5.[XXX3]</p>	<p><b>2 520-2 655</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416</p> <p>S5.339 S5.403 S5.[XXX2] S5.[XXX3]</p>	<p><b>2 520-2 535</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.403 S5.415A</p>
		<p><b>2 535-2 655</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416</p> <p>S5.339 S5.418 S5.[XXX1] S5.[XXX2] S5.[XXX3]</p>
<p><b>2 655-2 670</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.412 S5.417 S5.420</p>	<p><b>2 655-2 670</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.420</p>	<p><b>2 655-2 670</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.420</p>
<p><b>2 670-2 690</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.419 S5.420</p>	<p><b>2 670-2 690</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.419 S5.420</p>	<p><b>2 670-2 690</b></p> <p>FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique S5.AAA MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.SSS Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)</p> <p>S5.149 S5.419 S5.420 S5.420A</p>

## **MOD**

**S5.388** Les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes devraient être mises à la disposition des IMT-2000 conformément aux dispositions de la Résolution **212 (Rév. CMR-97)** (voir également la Résolution [**COM5/24**] (**CMR-2000**)).

## **ADD**

**S5.XXX** Les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) peuvent utiliser les parties de la bande 806-960 MHz qui sont attribuées au service mobile à titre primaire et qui sont utilisées ou qu'il est prévu d'utiliser pour les systèmes mobiles (voir la Résolution [**COM5/25**] (**CMR-2000**)). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

## **ADD**

**S5.AAA** Les bandes ou portions des bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) conformément à la Résolution [**COM5/24**] (**CMR-2000**). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

## **ADD**

**S5.SSS** Pour l'utilisation des bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 500 MHz, 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-97)** et [**COM5/26**] (**CMR-2000**).

## **ADD**

**S5.BBB** Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz, et dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000). (Conformément à la Résolution [**COM5/13**] (**CMR-2000**)). Leur utilisation par des applications des IMT-2000 utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base IMT-2000 n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

## ARTICLE S5

### Attribution des bandes de fréquences

**MOD**

**34,2-40,5 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>37-37,5</b>	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) S5.547	
<b>37,5-38</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5.547 S5.NGSO	
<b>38-39,5</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5.547 S5.NGSO	
<b>39,5-40</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5.547 S5.NGSO	
<b>40-40,5</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	

## **MOD**

**S5.547** Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir les Résolutions [COM5/11] (CMR-2000) et [COM5/27] (CMR-2000)). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz, les administrations doivent, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient (voir la Résolution [COM5/28] (CMR-2000)).

## **ADD**

**S5.NGSO** Dans les bandes 37,5-40 GHz et 42-42,5 GHz, les systèmes à satellites non OSG du service fixe par satellite devraient utiliser la régulation de puissance ou d'autres méthodes de compensation des évanouissements sur la liaison descendante de l'ordre de 10 dB, de telle sorte que les émissions du satellite se situent aux niveaux de puissance requis pour pouvoir obtenir la qualité de fonctionnement souhaitée de la liaison tout en réduisant le niveau de brouillage causé au service fixe. L'utilisation des méthodes de compensation des évanouissements sur la liaison descendante fait l'objet d'études de l'UIT-R (voir la Résolution [COM5/28] (CMR-2000)).

40,5-55,78 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p><b>40,5-41</b>                      FIXE                      FIXE PAR SATELLITE                      (espace vers Terre)                      RADIODIFFUSION                      RADIODIFFUSION PAR                      SATELLITE                      Mobile                      S5.547</p>	<p><b>40,5-41</b>                      FIXE                      FIXE PAR SATELLITE                      (espace vers Terre)                      RADIODIFFUSION                      RADIODIFFUSION PAR                      SATELLITE                      Mobile                      Mobile par satellite                      (espace vers Terre)                      S5.547</p>	<p><b>40,5-41</b>                      FIXE                      FIXE PAR SATELLITE                      (espace vers Terre)                      RADIODIFFUSION                      RADIODIFFUSION PAR                      SATELLITE                      Mobile                      S5.547</p>
<p><b>41-42</b>                      FIXE                      FIXE PAR SATELLITE                      (espace vers Terre)                      RADIODIFFUSION                      RADIODIFFUSION PAR                      SATELLITE                      Mobile                      S5.547 S5.RAS</p>	<p><b>41-42</b>                      FIXE                      FIXE PAR SATELLITE                      (espace vers Terre)                      RADIODIFFUSION                      RADIODIFFUSION PAR                      SATELLITE                      Mobile                      S5.547 S5.RAS</p>	<p><b>41-42</b>                      FIXE                      FIXE PAR SATELLITE                      (espace vers Terre)                      RADIODIFFUSION                      RADIODIFFUSION PAR                      SATELLITE                      Mobile                      S5.551F S5.547 S5.RAS</p>
<p><b>42-42,5</b>                      FIXE                      FIXE PAR SATELLITE                      (espace vers Terre)                      RADIODIFFUSION                      RADIODIFFUSION PAR                      SATELLITE                      Mobile                      S5.RAS S5.547 S5.NGSO</p>	<p><b>42-42,5</b>                      FIXE                      FIXE PAR SATELLITE                      (espace vers Terre)                      RADIODIFFUSION                      RADIODIFFUSION PAR                      SATELLITE                      Mobile                      S5.547 S5.NGSO S5.RAS</p>	<p><b>42-42,5</b>                      FIXE                      FIXE PAR SATELLITE                      (espace vers Terre)                      RADIODIFFUSION                      RADIODIFFUSION PAR                      SATELLITE                      Mobile                      S5.551F S5.547 S5.NGSO                      S5.RAS</p>
<p><b>42,5-43,5</b>                      FIXE                      FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.552                      MOBILE sauf mobile aéronautique                      RADIOASTRONOMIE                      S5.149 S5.547</p>		

**SUP**

**S5.551B**

**SUP**

**S5.551C**

**SUP**

**S5.551D**

**SUP**

**S5.551E**

**ADD**

**S5.RAS** Afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée sur le site d'une station de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz par toutes les stations spatiales d'un système non OSG du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 41,5-42,5 GHz ne doit pas dépasser  $-167$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque de 1 MHz, pendant plus de 2% du temps. La puissance surfacique produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toute station OSG du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 42,0-42,5 GHz ne doit pas dépasser  $-167$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une largeur de bande quelconque de 1 MHz sur le site d'une station de radioastronomie. Ces limites sont provisoires et seront réexaminées conformément à la Résolution **128 (Rév.CMR-2000)**.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CMR-2000**CONFÉRENCE MONDIALE DES  
RADIOCOMMUNICATIONS**Document 490-F**  
**30 mai 2000**

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

**B.10****SÉANCE PLÉNIÈRE**

**DIXIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA  
COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

<b>Origine</b>	<b>Document</b>	<b>Titre</b>
COM 5	408	<b>ARTICLE S9</b> – S9.11A – S9.12 – S9.12A – S9.13 – S9.14 – S9.15 – S9.16 – S9.18 – S9.21 – S9.35 – S9.35.1  <b>APPENDICE S5</b> – Tableau S5-1 (Nos S9.11, S9.12, S9.12A, S9.13)
COM 5	445	<b>RÉSOLUTION [COM5/9] (CMR-2000)</b>  <b>ARTICLE S9</b> – Sous-Section II A – S9.7A – S9.7B – S9.7A.1 – S9.7B.1 – S9.7A.2 – S9.7B.2

COM 4 453

**ARTICLE S9**

- Sous-Section II C
- S9.53A

GT PLEN-1 466

**ARTICLE S9**

- A.S9.3
- Sous-Section II A
- S9.8
- S9.9
- S9.8.1
- S9.9.1
- S9.17
- S9.17.1
- S9.17A
- S9.19

**ARTICLE S11**

- A.S11.1

**APPENDICE S5**

- §1g)
- Note de bas de page 4
- Tableau S5-1  
(Nos S9.8, S9.9, S9.17, S9.17A, S9.19)

**RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-2000)**

COM 4 467

**ARTICLE S11**

- S11.44
- S11.44.1

**ARTICLE S13**

- S13.13
- S13.14
- S13.14A
- S13.15
- S13.16A
- S13.16B
- S13.17
- S13.18
- S13.19

**Annexe: 26 pages**

## ARTICLE S9

### **Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord**<sup>1, 2, 3, 4, 5</sup>

#### **Section II – Procédure pour effectuer la coordination**<sup>8, 9</sup>

##### **Sous-section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination**

###### **MOD**

**S9.11A** e) pour une station pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue, soit dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence à cette disposition, soit dans une Résolution qui fait référence à cette disposition, les dispositions des numéros **S9.12** à **S9.16** s'appliquent;

###### **MOD**

**S9.12** f) pour une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue soit dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence à cette disposition ou au numéro **S9.11A**, soit dans une Résolution qui fait référence à cette disposition ou au numéro **S9.11A**, vis-à-vis de tout autre réseau à satellite non géostationnaire, à l'exception de la coordination entre des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé;

###### **ADD**

**S9.12A** g) pour une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue soit dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence à cette disposition ou au numéro **S9.11A**, soit dans une Résolution qui fait référence à cette disposition ou au numéro **S9.11A**, vis-à-vis de tout autre réseau à satellite géostationnaire, à l'exception de la coordination entre des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé;

###### **MOD**

**S9.13** h) pour une station d'un réseau à satellite géostationnaire, pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue soit dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence à cette disposition ou au numéro **S9.11A**, soit dans une Résolution qui fait référence à cette disposition ou au numéro **S9.11A**, vis-à-vis de tout autre réseau à satellite non géostationnaire, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé;

###### **MOD**

**S9.14** i) pour une station spatiale d'un réseau à satellite pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue soit dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence au numéro **S9.11A**, soit dans une Résolution qui fait référence au numéro **S9.11A**, vis-à-vis de stations de services de Terre pour lesquelles la valeur seuil est dépassée;

**MOD**

**S9.15** *j)* pour une station terrienne spécifique ou une station terrienne type d'un réseau à satellite non géostationnaire, pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue soit dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence au numéro **S9.11A**, soit dans une Résolution qui fait référence au numéro **S9.11A**, vis-à-vis de stations de Terre dans des bandes de fréquences attribuées avec égalité des droits à des services spatiaux et de Terre, et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays;

**MOD**

**S9.16** *k)* pour une station d'émission d'un service de Terre pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue soit dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence au numéro **S9.11A**, soit dans une Résolution qui fait référence au numéro **S9.11A**, et qui est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire;

**(MOD)**

**S9.18** *n)* pour toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro **S9.17** à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, relativement à cette station terrienne, à l'exception de la coordination au titre des numéros **S9.16** et **S9.19**;

**(MOD)**

**S9.21** *p)* pour toute station d'un service pour lequel la nécessité de rechercher l'accord d'autres administrations est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences faisant référence à la présente disposition;

**MOD**

**S9.35** *a)* il examine ces renseignements du point de vue de leur conformité aux dispositions du numéro **S11.31**;

**ADD**


---

<sup>13bis</sup> **S9.35.1** Le Bureau inscrit les résultats détaillés de son examen au titre du numéro **S11.31** de la conformité aux limites indiquées dans les Tableaux **S22-1** à **S22-3**, dans la publication au titre du **S9.38**.

## APPENDICE S5

**Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée  
ou un accord recherché au titre des dispositions de l'article S9**

## MOD

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.11</b> OSG/de Terre	Une station spatiale du SRS dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité de droits avec les services de Terre et où le SRS ne relève pas d'un Plan, par rapport aux services de Terre	620-790 MHz 1 452-1 492 MHz 2 310-2 360 MHz 2 520-2 655 MHz 2 655-2 670 MHz 12,5-12,75 GHz (Région 3) 17,7-17,8 GHz (Région 2) 21,4-22 GHz (Régions 1, et 3) 40,5-42,5 GHz 74-76 GHz	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro <b>S9.12</b> Non OSG/ non OSG	Station d'un réseau non OSG dans les bandes de fréquences pour laquelle un renvoi ou une Résolution fait référence au numéro <b>S9.11A</b> ou au numéro <b>S9.12</b> vis-à-vis de tout autre réseau non OSG, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	[voir les modifications apportées par le Groupe de travail 4A]	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	

Numéro <b>S9.12A</b> Non OSG/OSG	Station d'un réseau à satellite non OSG dans les bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi ou une Résolution fait référence au numéro <b>S9.11A</b> ou au numéro <b>S9.12A</b> vis-à-vis de tout autre réseau à satellite géostationnaire, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	[voir les modifications apportées par le Groupe de travail 4A]	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro <b>S9.13</b> OSG/non OSG	Station d'un réseau non OSG dans les bandes de fréquences pour laquelle un renvoi ou une Résolution fait référence au numéro <b>S9.11A</b> ou au numéro <b>S9.13</b> vis-à-vis de tout autre réseau non OSG, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	[Voir les modifications apportées par le Groupe de travail 4A]	Condition: chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	

ADD

## RESOLUTION [COM 5/9] (CMR-2000)

**Mesures transitoires à suivre pour la coordination entre certaines stations terriennes spécifiques de réception OSG du SFS et des stations spatiales d'émission non OSG du SFS dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz où des limites d'epfd↓ s'appliquent**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la CMR-97 a adopté, dans l'article **S22**, des limites provisoires de puissance surfacique équivalente que doivent respecter les systèmes non OSG du SFS pour protéger les réseaux OSG du SFS et les réseaux OSG du SRS dans certaines bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 30 GHz;
- b) que la présente Conférence a révisé ces limites pour s'assurer qu'elles permettent de protéger suffisamment les systèmes OSG sans imposer de contraintes indues à l'un quelconque des systèmes ou des services utilisant en partage ces bandes de fréquences;
- c) qu'une protection supérieure à celle assurée par les limites d'epfd↓ révisées mentionnées au point *b)* du *considérant* est requise pour certains réseaux OSG du SFS dont les stations terriennes de réception spécifiques présentent toutes les caractéristiques suivantes:
  - i) gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne supérieur ou égal à 64 dBi pour la bande de fréquences 10,7-12,75 GHz ou 68 dBi pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz;
  - ii) rapport G/T de 44 dB/K ou plus; et
  - iii) largeur de bande d'émission de 250 MHz ou plus pour les bandes de fréquences au-dessous de 12,75 GHz, ou de 800 MHz ou plus pour les bandes de fréquences au-dessus de 17,8 GHz.
- d) qu'en conséquence, la présente Conférence a adopté une procédure réglementaire de remplacement pour protéger les stations terriennes visées au point *c)* du *considérant*;
- e) que cette procédure réglementaire, exposée aux numéros **S9.7A** et **S9.7B**, ainsi que les dispositions associées énoncées dans les articles **S9** (numéros **S9.7A**, **S9.7B**, **S9.7.A.1** et **S9.7.B.1**, et **S9.7.A.2** et **S9.7.B.2**), **S11** (numéros **S11.32A** et **S11.32A.1**), et **S22** et les appendices **S4** et **S5** définissent les conditions à respecter pour effectuer la coordination entre une station terrienne spécifique visée au point *c)* du *considérant* et un système non OSG du SFS et entre un système non OSG du SFS et une station terrienne spécifique visée au point *c)* du *considérant*;

- f) qu'il n'était pas exigé avant la CMR-2000 de fournir les emplacements spécifiques des stations terriennes visées au point c) du *considérant*, sauf pour la coordination avec des stations de Terre ou des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé, conformément aux numéros **S9.17** et **S9.17A**;
- g) que la coordination d'une station terrienne visée au point c) du *considérant* doit rester du ressort de l'administration sur le territoire de laquelle cette station est située;
- h) que des renseignements complets de coordination pour des réseaux OSG du SFS dont les stations terriennes types présentent toutes les caractéristiques spécifiées au point c) du *considérant* ont été reçus par le Bureau avant la CMR-2000;
- i) que des renseignements complets de notification ou de coordination, selon le cas, pour des systèmes non OSG du SFS ont été reçus par le Bureau avant la CMR-2000 et, dans certains cas, avant la CMR-97,

*reconnaissant*

qu'il est nécessaire de prendre des mesures transitoires pour la procédure réglementaire visée au point e) du *considérant*,

*décide*

- 1 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'obligation de coordination et les dispositions associées visées au point e) du *considérant* doivent s'appliquer à compter du 3 juin 2000;
- 2 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'obligation de coordination au titre du numéro **S9.7A** doit s'appliquer aux stations terriennes spécifiques pour lesquelles les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, seront considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000;
- 3 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'obligation de coordination au titre du numéro **S9.7B** doit s'appliquer aux systèmes non OSG du SFS pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 21 novembre 1997;
- 4 que, dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, l'obligation de coordination au titre du numéro **S9.7B** ne doit pas s'appliquer aux systèmes non OSG du SFS pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau avant le 22 novembre 1997, mais que les dispositions du numéro **S22.2** s'appliquent vis-à-vis de toute station terrienne spécifique pour laquelle les renseignements complets de coordination sont considérés comme ayant été reçus avant le 22 novembre 1997 si la coordination n'a pas été menée à son terme conformément au numéro **S9.7A**;
- 5 que les renseignements de coordination relatifs à une station terrienne spécifique reçus par le Bureau avant le 30 juin 2000 doivent être considérés comme des renseignements complets au titre du numéro **S9.7A** ou **S9.7B** à compter de la date de réception des renseignements complets de coordination du réseau OSG du SFS associé, au titre du numéro **S9.7**, à condition que:
  - 5.1 les valeurs du gain isotrope maximal de la température totale de bruit la plus faible du système de réception et de la largeur de bande nécessaire de la station terrienne spécifique soient les mêmes que celles de n'importe quelle station terrienne type OSG du SFS pour laquelle le processus de coordination a déjà été engagé;

5.2 les renseignements de coordination ou de notification, selon le cas, pour le réseau OSG du SFS contenant la station terrienne type visée au point 5.1 du *décide* ci-dessus aient été reçus par le Bureau avant le 8 mai 2000;

6 que, dans des cas autres que ceux visés au point 5 du *décide*, on utilisera la date de réception par le Bureau des renseignements complets de coordination au titre des numéros **S9.7A** ou **S9.7B** ou des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, du réseau OSG associé, en prenant la date la plus tardive;

7 que l'administration sur le territoire de laquelle est située la station terrienne spécifique doit soumettre les renseignements de coordination figurant dans l'annexe 1 de la présente Résolution,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 d'établir les fiches de notification et les instructions appropriées afin d'aider les administrations à fournir les renseignements demandés dans l'annexe 1 de la présente Résolution immédiatement après la CMR-2000, compte tenu du délai fixé au point 5 du *décide*;

2 à compter de la fin de la CMR-2000, de procéder à un examen et, si nécessaire, d'identifier, conformément au numéro **S9.27**, toute administration avec laquelle il peut être nécessaire d'effectuer la coordination conformément au numéro **S9.7A** ou **S9.7B** dans les cas visés aux points 2 et 3 du *décide*.

## ANNEXE 1 DE LA RESOLUTION [COM 5/9] (CMR-2000)

### **Caractéristiques à fournir au titre de l'appendice S4 pour les stations terriennes de réception OSG du SFS spécifiques**

- A.1.e.1 Type de station terrienne (c'est-à-dire spécifique)
- A.1.e.2 Nom de la station terrienne
- A.1.e.3 Pays et coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne
- A.2.a Date de mise en service
- A.3 Administration ou entité exploitante
- A.4.c Identité de la station spatiale associée (c'est-à-dire nom et longitude nominale orbitale)
- A.13 Si nécessaire, référence à la section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR
- B.1 Désignation du faisceau d'émission du satellite associé
- B.5.a Gain isotrope maximal
- B.5.c Diagramme de rayonnement de référence de l'antenne de la station terrienne
- C.2.a Fréquence assignée
- C.3.a Bande de fréquences assignée
- C.4 Classe de station et nature du service
- C.5.b Température totale de bruit la plus faible du système de réception
- C.7.a Classe d'émission et largeur de bande nécessaire.

## ARTICLE S9

### Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord<sup>1, 2, 3, 4, 5</sup>

#### Sous-section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination

##### ADD

**S9.7A** a1)<sup>11bis, 11ter</sup> pour une station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite, dans certaines bandes de fréquences vis-à-vis d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite;

##### ADD

**S9.7B** a2)<sup>11bis, 11ter</sup> pour un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, dans certaines bandes de fréquences, vis-à-vis d'une station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite;

##### ADD

---

<sup>11bis</sup> **S9.7A.1** et **S9.7B.1** La coordination d'une station terrienne spécifique au titre des numéros **S9.7A** et **S9.7B** demeure du ressort de l'administration sur le territoire de laquelle ladite station terrienne est située.

##### ADD

---

<sup>11ter</sup> **S9.7A.2** et **S9.7B.2** Les renseignements relatifs à la coordination d'une station terrienne spécifique reçus par le Bureau avant le 30 juin 2000 sont considérés comme des renseignements complets au titre du numéro **S9.7A** ou **S9.7B** à compter de la date de réception des renseignements complets concernant le réseau à satellite associé au titre du numéro **S9.7**, à condition que le gain d'antenne isotrope maximal, la température de bruit la moins élevée de l'ensemble du système de réception de la station terrienne et la largeur de bande nécessaire de l'émission reçue par la station terrienne soient égaux à ceux de n'importe quelle station terrienne type visée dans la demande de coordination du réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.

ARTICLE S9

**Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec  
d'autres administrations ou obtenir leur accord<sup>1, 2, 3, 4, 5</sup>**

**Sous-section IIC – Mesures à prendre en cas de demande de coordination**

**ADD**

**S9.53A** A l'expiration de la date limite fixée pour la réception des observations concernant une demande de coordination formulée au titre des numéros **S9.11** à **S9.14** et **S9.21**, le Bureau publie, sur la base de ses dossiers, une Section spéciale donnant la liste des administrations qui ont fait part de leur désaccord ou qui ont formulé d'autres observations dans les délais réglementaires.

## ARTICLE S9

**Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec  
d'autres administrations ou obtenir leur accord<sup>1, 2, 3, 4, 5</sup>**

**MOD**

---

<sup>3</sup> **A.S9.3** Voir l'appendice **S30** ou **S30A**, selon le cas, pour la coordination:

*a)* des projets de modification des Plans de l'appendice **S30** concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (en Région 3), 11,7-12,5 GHz (en Région 1) et 12,2-12,7 GHz (en Région 2), ou d'assignations nouvelles ou modifiées qu'il est proposé d'inclure dans la Liste d'utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3, avec les assignations de fréquence dans le même service ou dans d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

*b)* des assignations de fréquence dans d'autres services auxquels les bandes de fréquences mentionnées au § a) ci-dessus sont attribuées, dans la même Région ou dans une autre Région, avec les assignations dans le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (en Région 3), 11,7-12,5 GHz (en Région 1) et 12,2-12,7 GHz (en Région 2);

*c)* des projets de modification des Plans de l'appendice **S30A** concernant les liaisons de connexion au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 17,3-17,8 GHz (en Région 2), 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz (en Régions 1 et 3), ou d'assignations nouvelles ou modifiées qu'il est proposé d'inclure dans la Liste d'utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3, avec les assignations de fréquence dans le même service ou dans d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

*d)* des assignations de fréquence dans d'autres services auxquels les bandes de fréquences mentionnées au § c) ci-dessus sont attribuées, dans la même Région ou dans une autre Région, avec les assignations dans le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 17,3-17,8 GHz (en Région 2) et 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz (en Régions 1 et 3).

En ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite et les liaisons de connexion de ce service dans le service fixe par satellite en Région 2, la Résolution **42 (Rév.Orb-88)** s'applique également.

**Sous-section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination**

**SUP**

**S9.8**

**SUP**

**S9.9**

**SUP**

---

<sup>12</sup> **S9.8.1** et **S9.9.1**

**MOD**

**S9.17** *f)* pour toute station terrienne spécifique ou toute station terrienne mobile type dans les bandes de fréquences supérieures à 100 MHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre par rapport aux stations des services de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.15**;

**MOD**

**S9.17A** *g)* pour toute station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou lorsque la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une autre station terrienne à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.19**;

**MOD**

**S9.19** *i)* pour toute station d'émission d'un service de Terre ou toute station terrienne d'émission du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite, par rapport aux stations terriennes types situées dans la zone de service d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite;

## ARTICLE S11

**Notification et inscription des assignations de fréquence**<sup>1, 2, 3</sup>**MOD**

<sup>1</sup> **A.S11.1** Voir aussi l'appendice **S30** ou **S30A**, selon le cas, pour la notification et l'inscription:

- a)* d'assignations de fréquence à des stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (Région 3), 11,7-12,5 GHz (Région 1) et 12,2-12,7 GHz (Région 2);
- b)* d'assignations de fréquence à des stations d'autres services auxquels les bandes de fréquences indiquées au § *a)* sont attribuées dans la même Région ou dans une autre Région, en ce qui concerne leur rapport avec le service de radiodiffusion par satellite, dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (Région 3), 11,7-12,5 GHz (Région 1) et 12,2-12,7 GHz (Région 2);
- c)* d'assignations de fréquence à des stations de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 14,5-14,8 GHz dans la Région 1 (voir le numéro **S5.510**) et dans la Région 3, 17,3-18,1 GHz dans les Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz dans la Région 2 et à des stations d'autres services dans ces bandes;
- d)* d'assignations de fréquence à des stations du même service ou d'autres services auxquels les bandes de fréquences indiquées au § *c)* sont attribuées dans la même Région ou dans une autre Région, en ce qui concerne leur rapport avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans ces bandes.

Pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, la Résolution **42 (Rév.Orb-88)** s'applique également.

Voir également l'appendice **S30B** pour la notification et l'inscription des assignations dans les bandes de fréquences suivantes:

*Toutes les Régions, service fixe par satellite seulement*

4 500-4 800 MHz	(espace vers Terre)
6 725-7 025 MHz	(Terre vers espace)
10,7-10,95 GHz	(espace vers Terre)
11,2-11,45 GHz	(espace vers Terre)
12,75-13,25 GHz	(Terre vers espace).

## APPENDICE S5

### **Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'article S9**

#### **MOD**

1

- g) soit destinées aux stations de radiocommunication de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens de transmission opposé<sup>4</sup> et de plus, fonctionnant conformément au présent Règlement, ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou dans les trois années à venir, à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**, selon celle de ces dates qui est la plus tardive, ou à compter de la date de la publication indiquée au numéro **S9.38**, selon le cas.

#### **MOD**

---

<sup>4</sup> Les caractéristiques du réseau spatial associé doivent avoir été communiquées au Bureau conformément au numéro **S9.30** ou au paragraphe 4.1.3/4.2.6 de l'appendice **S30** ou 4.1.3/4.2.6 de l'appendice **S30A**.

## MOD

TABLEAU S5-1

**Conditions techniques régissant la coordination**  
(voir l'article S9)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.17</b> OSG, non OSG/de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne mobile type dans des bandes de fréquences supérieures à 1 GHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre, par rapport à des stations de Terre, lorsque la zone de coordination de la station terrienne englobe le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro <b>S9.15</b>	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	Appendice <b>S7</b> (Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite dans les bandes: 1 610-1 626,5 MHz, 2 483,5-2 500 MHz et 2 500 -2 516,5 MHz, voir la colonne «Observations»)  1) On détermine la zone de coordination des stations terriennes d'aéronef en étendant la zone de service de 1 000 km par rapport au service mobile aéronautique (de Terre) ou de 500 km par rapport aux services de Terre autres que le service mobile aéronautique	NOTE – Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite, on utilisera une distance de coordination uniforme de 400 km correspondant à une station terrienne aéroportée; si les stations terriennes sont toutes basées au sol, on utilisera une distance de coordination de 100 km

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro S9.17 OSG, non OSG/ de Terre (suite)				2) Pour les stations terriennes de réception du service de météorologie par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées avec le service des auxiliaires de la météorologie, on considère que la distance de coordination est la distance de visibilité en fonction de l'angle d'élévation de l'horizon de la station terrienne pour une radiosonde située à 20 km d'altitude au-dessus du niveau moyen de la mer, en supposant que le rayon de la Terre équivaut à 4/3 de sa valeur réelle	

TABLEAU S5-1 (suite)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.17A</b> OSG, non OSG/ OSG, non OSG	Station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radio-communications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne coordonnée, à l'exception de la coordination au titre du numéro <b>S9.19</b>	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne	i) Pour les bandes du Tableau S5-2, voir le § 2 de l'Annexe 1 de cet appendice ii) Voir l'appendice <b>S7</b>	

TABLEAU S5-1 (fin)

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.19</b> de Terre/OSG	Station d'émission d'un service de Terre ou station terrienne d'émission du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite, par rapport aux stations terriennes types situées dans la zone de service d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite	Bandes énumérées au numéro <b>S9.11</b> et bande 11,7-12,7 GHz	<ul style="list-style-type: none"> <li>i) Chevauchement nécessaire des largeurs de bande et</li> <li>ii) la puissance surfacique de la station brouilleuse au bord de la zone de service du SRS dépasse le niveau admissible</li> </ul>	Vérifier en utilisant les fréquences assignées et les largeurs de bande	Voir aussi l'article 6 de l'appendice <b>S30</b>

**MOD**

**RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-2000)**

**Procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services de radiocommunication par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a)* que, par sa Résolution 18, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite et de présenter un rapport préliminaire à la CMR-95 et un rapport final à la CMR-97;
- b)* que le Directeur du Bureau des radiocommunications a remis à la CMR-97 un rapport exhaustif contenant un certain nombre de recommandations à appliquer dès que possible et recensant les questions à étudier plus avant;
- c)* que l'une des recommandations formulées dans le rapport du Directeur consistait à adopter une approche administrative du principe de diligence due afin de remédier au problème posé par la réservation de capacité orbite/spectre sans utilisation effective;
- d)* qu'il faudra peut-être acquérir une certaine expérience de l'application des procédures administratives du principe de diligence due adoptées par la CMR-97 et qu'il faudra peut-être plusieurs années pour déterminer si les mesures prises en la matière ont produit des résultats satisfaisants;
- e)* qu'il faudra peut-être étudier soigneusement de nouvelles méthodes réglementaires afin d'éviter tout effet négatif sur des réseaux qui se trouvent déjà à telle ou telle phase des procédures;
- f)* que l'article 44 de la Constitution établit les principes de base applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que des autres orbites, compte tenu des besoins des pays en développement,

*considérant en outre*

- g)* que la CMR-97 a décidé de réduire le délai réglementaire de mise en service des réseaux à satellite;
- h)* que la présente Conférence a examiné les résultats de la mise en oeuvre des procédures administratives du principe de diligence due et a élaboré un rapport à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires de 2002 en application de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998),

*décide*

1 que la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à compter du 22 novembre 1997 à un réseau à satellite ou à un système à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **S9.2B**, ou pour lequel des demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *b*) de l'article 4, des appendices **S30** et **S30A** qui entraînent l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou pour lequel des demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *a*) de l'article 4, des appendices **S30** et **S30A** qui étendent la zone de service à un ou plusieurs pays en plus de la zone de service existante, ou pour lequel des demandes d'utilisations additionnelles en Régions 1 et 3 au titre du § 4.1 de l'article 4 des appendices **S30** et **S30A**, ou pour lequel les renseignements de l'annexe 2 de l'appendice **S30B** soumis au titre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies à l'article 2 dudit appendice (section III de l'article 6 de l'appendice **S30B**), ont été reçus par le Bureau à partir du 22 novembre 1997;

2 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé aux § 1, 2 ou 3 de l'annexe 1 de la présente Résolution, non encore inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences avant le 22 novembre 1997, pour lequel le Bureau a reçu les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **1042**, ou la demande de modification des Plans des appendices **30** et **30A** ou d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice **30B** avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution, au plus tard le 21 novembre 2003, ou avant l'expiration du délai notifié pour la mise en service dudit réseau ou système, éventuellement prorogé d'une période maximale de trois ans, conformément à l'application du numéro **1550** ou aux dates indiquées dans les dispositions pertinentes de l'appendice **30** ([§ 4.3.5]) ([§ 4.1.3 et 4.2.6]), de l'appendice **30A** ([§ 4.2.5 et 4.2.6]) ([§ 4.1.3 et 4.2.6]) ou de l'appendice **30B** (§ 6.57), en prenant la date la plus rapprochée. Si la date de mise en service, compte tenu de la prorogation précitée, est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1998, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1998;

3 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé aux § 1, 2 ou 3 de l'annexe 1 de la présente Résolution, inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 21 novembre 2000, ou avant la date notifiée de la mise en service dudit réseau à satellite (toute période de prorogation comprise), en prenant la date la plus éloignée;

4 que, six mois avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, si l'administration responsable n'a pas fourni les renseignements relatifs au principe de diligence due, le Bureau doit envoyer un rappel à ladite administration;

5 que, s'il apparaît que les renseignements relatifs au principe de diligence due ne sont pas complets, le Bureau doit demander immédiatement à l'administration de fournir les renseignements manquants. En tout état de cause, le Bureau doit recevoir les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, selon le cas, et doit les publier dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC);

6 que, si le Bureau ne reçoit pas les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, la demande de coordination ou de modification des Plans des appendices **S30/30** et **S30A/30A** ou d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/30B** visée au *décide* 1 ci-dessus soumise au Bureau est annulée. Les éventuelles modifications des Plans (appendices **S30/30** et **S30A/30A**) deviennent caduques et le Bureau doit supprimer toute inscription dans le Fichier de référence international des fréquences ainsi que les inscriptions dans la Liste de l'appendice **S30B/30B** après en avoir informé l'administration concernée et doit publier ces informations dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC),

*décide en outre*

que les procédures décrites dans la présente Résolution s'ajoutent aux dispositions figurant dans l'article **S9** ou **S11** ou dans les appendices **S30/30**, **S30A/30A** ou **S30B/30B**, selon le cas, et, en particulier, n'influent pas sur la nécessité de procéder à une coordination en application de ces dispositions (appendices **S30/30**, **S30A/30A**) pour ce qui est de l'extension de la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de rendre compte à la CMR-03 et à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires de 2002.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 49 (Rév.CMR-2000)

1 Tous les réseaux à satellite ou systèmes à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la coordination visée dans les numéros **S9.7**, **S9.8**, **S9.9**, **S9.11**, **S9.12** et **S9.13** ainsi que les Résolutions **33 (Rév.CMR-97)** et **46 (Rév.CMR-97)** sont assujettis à ces procédures.

2 Toutes les demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *b*) de l'article 4 des appendices **S30/30** et **S30A/30A** et comportant l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *a*) de l'article 4 des appendices **S30/30** et **S30A/30A** qui étendent la zone de service à un ou à plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante ou toutes les demandes d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 au titre du § 4.1 de l'article 4 des appendices **S30** et **S30A**, sont assujetties à ces procédures.

3 Tous les renseignements fournis au titre de l'annexe 2 de l'appendice **S30B/30B** dans le cadre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies dans l'article 2 dudit appendice (section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/30B**) sont assujettis à ces procédures.

4 Toute administration demandant une coordination pour un réseau à satellite au titre du § 1 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service dudit réseau, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant l'expiration du délai de cinq ans défini comme limite de mise en service au numéro **S9.1**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

5 Toute administration présentant une demande de modification du Plan pour la Région 2 ou une demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux appendices **S30/30** et **S30A/30A** au titre du § 2 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant l'expiration du délai défini comme limite de mise en service conformément aux § 4.1.3 et 4.2.6, de l'appendice **S30/30**, et aux § 4.1.3 et 4.2.6 de l'appendice **S30A/30A**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

6 Toute administration appliquant la section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/30B** relative aux dispositions supplémentaires au titre du § 3 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant la mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due, relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

7 Les renseignements à fournir conformément aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice ou d'une administration agissant pour le compte d'un groupe d'administrations désignées.

8 A la réception des renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que lesdits renseignements sont complets. Si tel est le cas, le Bureau publie les renseignements complets dans une section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences, dans un délai de 30 jours.

9 S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande immédiatement à l'administration de communiquer les renseignements manquants. Dans tous les cas, les renseignements complets relatifs au principe de diligence due doivent être reçus par le Bureau dans les délais appropriés, prescrits aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, selon le cas, concernant la date de mise en service du réseau à satellite.

10 Six mois avant l'expiration du délai prescrit aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus et si l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas soumis les renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau envoie un rappel à ladite administration.

11 Si les renseignements complets envoyés au titre du principe de diligence due ne sont pas reçus par le Bureau dans les délais spécifiés dans la présente Résolution, les réseaux visés aux § 1, 2 ou 3 ci-dessus ne sont plus pris en considération et ne sont pas inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences. Le Bureau supprime l'inscription provisoire du Fichier après en avoir informé l'administration concernée et publie cette information dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences.

En ce qui concerne la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou la demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux appendices **S30/30** et **S30A/30A** au titre du § 2 ci-dessus, la modification devient caduque si les renseignements requis au titre du principe de diligence due ne sont pas soumis conformément à la présente Résolution.

En ce qui concerne la demande d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/ 30B** au titre du § 3 ci-dessus, le réseau est aussi supprimé de la Liste de l'appendice **S30B/30B**, le cas échéant.

12 Les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, au titre du § 4 ci-dessus, doivent avoir été soumis par l'administration responsable avant que le Bureau ne proroge la date de mise en service au titre du numéro **S11.44**.

13 Toute administration notifiant un réseau à satellite au titre des § 1, 2 ou 3 ci-dessus pour inscription dans le Fichier de référence international des fréquences doit envoyer au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause avant la date de ladite mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du fournisseur des services de lancement et visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

14 Lorsqu'une administration a entièrement satisfait à l'application du principe de diligence due mais n'a pas encore terminé la coordination, cela ne la dispense pas d'appliquer les dispositions du numéro **S11.41**.

## ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION 49 (Rév.CMR-2000)

### **A Identité du réseau à satellite**

- a) Identité du réseau à satellite
- b) Nom de l'administration
- c) Symbole de pays
- d) Référence aux renseignements relatifs à la publication anticipée ou à la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou à la demande concernant des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux appendices **S30/30** et **S30A/30A**
- e) Référence à la demande de coordination (ne s'applique pas aux appendices **S30/30** et **S30A/30A**)

- f)* Bande(s) de fréquences
- g)* Nom de l'opérateur
- h)* Nom du satellite
- i)* Caractéristiques orbitales.

**B Constructeur de l'engin spatial\***

- a)* Nom du constructeur de l'engin spatial
- b)* Date d'exécution du contrat
- c)* «Fenêtre de livraison» contractuelle
- d)* Nombre de satellites achetés.

**C Fournisseur des services de lancement**

- a)* Nom du fournisseur du lanceur
- b)* Date d'exécution du contrat
- c)* Fenêtre de livraison ou de lancement sur orbite
- d)* Nom du lanceur
- e)* Nom et emplacement de l'installation de lancement.

---

\* NOTE – Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun d'eux.

## ARTICLE S11

**Notification et inscription des assignations de fréquence****MOD**

**S11.44** La date<sup>16</sup> de notification de la mise en service d'une assignation faite à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de cinq ans la date de réception par le Bureau des renseignements pertinents visés au numéro **S9.1**. A la demande de l'administration notificatrice, cette date de notification peut être prorogée de deux ans au maximum et seulement aux conditions prévues aux numéros **S11.44B** à **S11.44I**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis doit être annulée par le Bureau, l'administration ayant été informée au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.

**ADD**

---

<sup>16</sup> **S11.44.1** Dans le cas d'assignations de fréquence à une station spatiale mises en service avant l'achèvement de la procédure de coordination et pour laquelle les renseignements demandés au titre de la Résolution **49 (CMR-97)** ont été fournis au Bureau, ces assignations continuent à être prises en compte pour une durée maximale de 7 ans à partir de la date de réception des renseignements pertinents au titre du numéro **S9.1**. Si la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations concernées au titre du numéro **S11.15** n'a pas été reçue par le Bureau à la fin de ce délai de 7 ans, les assignations ne sont plus prises en compte par le Bureau et par les administrations. Le Bureau informe l'administration notificatrice des mesures qu'il envisage de prendre trois mois à l'avance.

Dans le cas de réseaux à satellite pour lesquels les renseignements pertinents soumis au titre de la publication anticipée ont été reçus avant le 22 novembre 1997, le délai correspondant est de neuf ans à partir de la date de publication de ces renseignements.

## ARTICLE S13

**Instructions au Bureau****Section III – Tenue à jour des Règles de procédure par le Bureau****(MOD)**

**S13.13** Les Règles de procédure comprennent, notamment, des méthodes de calcul et d'autres données nécessaires pour l'application du présent Règlement. Celles-ci sont fondées sur les décisions des conférences mondiales des radiocommunications et sur les recommandations du Secteur des radiocommunications. Lorsque la nécessité de nouvelles données se fait sentir, pour lesquelles il n'existe pas de décisions ni de Recommandations, le Bureau en élabore conformément aux dispositions du numéro **S13.15** et les revoit lorsqu'il dispose de décisions ou de Recommandations appropriées.

**MOD**

**S13.14** Toute administration peut demander un examen ou une étude des Règles de procédure ou peut proposer soit des modifications des Règles de procédure existantes soit de nouvelles Règles de procédure. Ces propositions sont soumises au Bureau dès que possible, de sorte que ce dernier puisse les mettre à disposition des autres administrations pour observations avant de les soumettre au Comité.

**ADD**

**S13.14A** Le Comité peut aussi demander au Bureau d'entreprendre des études concernant les Règles de procédure; dans ce cas, les modalités de traitement exposées au numéro **S13.15** s'appliquent.

**MOD**

**S13.15** Le Bureau établit, selon qu'il est nécessaire, des projets de modification, d'adjonction ou de suppression concernant les Règles de procédure; avant d'être communiqués au Comité, ces projets sont soumis aux administrations pour observations. Le Directeur du Bureau soumet au Comité les versions finales de toutes les propositions de modification des Règles de procédure. Il en va de même si, à la suite de l'examen d'une conclusion ou d'une autre mesure prise par le Comité, il est nécessaire de réexaminer les Règles de procédure.

**ADD**

**S13.16A** Les Règles de procédure approuvées par le Comité sont publiées et peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations. En cas de désaccord persistant, la question est soumise par le Directeur avec l'accord de l'administration concernée, dans son rapport, à la conférence mondiale des radiocommunications suivante. Dans l'attente d'une décision à ce sujet, le Comité et le Bureau continuent à utiliser la Règle de procédure contestée. Toutefois, une fois cette question tranchée par une décision d'une conférence mondiale des radiocommunications, le Comité examine et révisé sans délai les Règles de procédure. De son côté, le Bureau examine toutes les conclusions pertinentes.

**ADD**

**S13.16B** Le Directeur du Bureau demande également, s'il y a lieu, aux commissions d'études de l'UIT-R d'étudier les questions techniques pertinentes.

**Section IV – Documents du Comité****MOD**

**S13.17** Le projet d'ordre du jour de chaque réunion du Comité est envoyé une semaine à l'avance, par télécopie et par courrier, à toutes les administrations; il est également mis à disposition sur support électronique. Simultanément, tous les documents mentionnés dans ce projet d'ordre du jour et qui deviennent disponibles sont envoyés par télécopie et par courrier aux administrations qui en formulent la demande, et ces documents sont par ailleurs mis à disposition sur support électronique.

**MOD**

**S13.18** Dans un délai d'une semaine après une réunion du Comité, un résumé de toutes les décisions prises à cette réunion est mis à disposition sur support électronique. Le procès-verbal de chaque réunion du Comité, tel qu'approuvé, est normalement communiqué au moins un mois avant le début de la réunion suivante aux administrations dans une lettre circulaire. Ce procès-verbal, tel qu'approuvé, est également mis à disposition sur support électronique.

**MOD**

**S13.19** Un exemplaire de chaque document examiné en réunion par le Comité, y compris du procès-verbal, est disponible pour consultation publique par les administrations dans les locaux du Bureau et est mis à disposition sur support électronique dès que possible.



**Président du GT PLEN-2**

**RAPPORT FINAL DU GT PLEN-2 À LA PLÉNIÈRE**

1 Le GT PLEN-2 a examiné le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications (Document 41) et en recommande l'adoption à la plénière.

2 Lors de l'établissement des projets de résolutions à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-03 et à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-06, on a constaté qu'un grand nombre de points exigent des travaux de nature réglementaire et de procédure en préparation de la prochaine CMR, ce qui justifie la convocation de la Commission spéciale (voir également la Résolution UIT-R 38-2 figurant dans l'annexe 5 du Document 160). En conséquence, la plénière est invitée à prier le Directeur du Bureau des radiocommunications à prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Commission spéciale.

3 Le GT PLEN-2 a examiné la proposition IRN/126/46 en vue de son inscription à l'ordre du jour de la CMR-03. Etant donné qu'aucun accord n'a pu être trouvé, le GT PLEN-2 a décidé d'attirer l'attention de la plénière sur cette question, afin qu'elle l'examine plus en détail.

4 Le GT PLEN-2 souhaite attirer l'attention de la plénière sur le projet de Résolution COM4/6 relative à l'utilisation, dans certains pays de la Région 3, de la bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore), qui appellera peut-être des mesures de la part de la CMR-03. Etant donné qu'aucune version finale du projet n'était disponible, le GT PLEN-2 n'a pas été en mesure de donner suite à cette question. La plénière souhaitera peut-être examiner ce point de manière plus approfondie.

E. GEORGE  
Président du GT PLEN-2  
Casier 134



DEUXIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GT PLEN-2  
À LA COMMISSION DE RÉDACTION

Le GT PLEN-2 a achevé l'examen des points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CMR et a donné son avis sur l'ordre du jour préliminaire de la prochaine conférence ainsi que sur les points qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour de conférences futures. A l'issue de ses délibérations, il a adopté à l'unanimité cinq projets de résolution (voir l'annexe), qui sont soumis à votre attention en vue de leur transmission ultérieure à la plénière.

E. GEORGE  
Président du GT PLEN-2  
Casier 134

**Annexe: 1**

ANNEXE

ADD

RESOLUTION [GT PLEN-2/2] (CMR-2000)

**Examen des besoins de spectre et des prescriptions réglementaires propres à faciliter l'harmonisation à l'échelle mondiale des nouvelles applications multimédias interactives hertziennes de Terre**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) l'évolution technique rapide dans de nombreux domaines des télécommunications;
- b) qu'il est important de trouver des solutions mondiales et de nouvelles fréquences à l'échelle mondiale pour les nouvelles applications multimédias interactives hertziennes;
- c) que les utilisateurs finals ont besoin d'applications multimédias interactives hertziennes sans fil;
- d) la convergence entre des applications des services fixe, mobile et de radiodiffusion;
- e) que des attributions mondiales sont nécessaires pour de tels services, ce qui suppose aussi une meilleure efficacité spectrale;
- f) les avantages, que revêtent aussi pour les pays en développement de nouveaux équipements et de nouvelles fréquences harmonisés à l'échelle mondiale pour la mise en oeuvre de services universels répondant aux besoins du marché,

*notant*

- a) que la segmentation des fréquences, notamment les différences entre Régions, mais aussi la segmentation entre services, du Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article S5 du Règlement des radiocommunications) ont des raisons historiques;
- b) la Recommandation 34 (CMR-95), qui a été élaborée à partir des recommandations du Groupe volontaire d'experts préconisant l'étude d'autres méthodes d'attribution, du regroupement des services, etc., et qui a fixé comme objectifs l'attribution, autant que possible, de bandes de fréquences à l'échelle mondiale aux services définis, de la manière la plus large,

*notant également*

- c) la Résolution 9 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), appelant une participation active des pays en développement à l'examen des besoins de fréquences à l'échelle mondiale pour les nouvelles techniques;
- d) que les Commissions d'études de l'UIT-R étudient actuellement les questions pertinentes, notamment la numérisation des services de radiodiffusion et les besoins de spectre,

*reconnaissant*

- a) les délais nécessaires pour étudier les diverses questions que pose sur les plans technique, de l'exploitation, des fréquences et de la réglementation, la mise en oeuvre d'applications multimédias hertziennes harmonisées et pour se mettre d'accord sur ces questions;

- b) que les fonctionnalités des services des réseaux fixes, mobiles et de radiodiffusion convergent de plus en plus;
- c) que, pour des raisons d'exploitation internationale et d'économies d'échelle, il est souhaitable de s'entendre sur les divers paramètres - paramètres techniques, paramètres d'exploitation et paramètres liés au spectre - des systèmes;
- d) que l'examen de nouvelles fréquences est un préalable au succès technique et économique des applications multimédias hertziennes,

*décide*

que les futures CMR devraient inscrire à leur ordre du jour l'examen des besoins de spectre et de prescriptions réglementaires propres à faciliter la mise en oeuvre harmonisée de nouveaux systèmes multimédias interactifs hertziens de Terre, pour répondre à la convergence des techniques et des applications, de façon à permettre que des fréquences soient attribuées de façon appropriée et en temps voulu ou que des portions de spectre soient identifiées,

*demande à l'UIT-R*

- 1 de poursuivre ses études, de façon à faciliter des attributions communes et mondiales ou l'identification de portions de spectre adaptées aux nouvelles applications et techniques multimédias interactives hertziennes de Terre;
- 2 d'examiner des procédures réglementaires et des moyens appropriés d'identification de nouvelles portions de spectre à l'échelle mondiale pour faciliter l'harmonisation des nouveaux systèmes multimédias interactifs hertziens de Terre afin de permettre la mise en oeuvre immédiate et souple de services personnels universels;
- 3 d'étudier, si nécessaire, les définitions de service à la lumière de la convergence des applications;
- 4 de soumettre un rapport à une future conférence compétente,

*invite les administrations*

à participer à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R et des propositions aux futures CMR compte tenu de ce qui précède.

**ADD**

**RÉSOLUTION [GT PLEN-2/3] (CMR-2000)**

**Etudes à effectuer pour examiner les prescriptions liées au développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000, tels qu'ils sont définis par l'UIT-R**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'il est prévu que les IMT-2000 entreront en service aux alentours de 2000, en fonction notamment des impératifs du marché;
- b) que la Question UIT-R 229/8 traite du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000;
- c) que les caractéristiques techniques des IMT-2000 sont indiquées dans des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, notamment la Recommandation UIT-R M.1457, qui donne les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques des IMT-2000;
- d) que les techniques de télécommunication évoluent rapidement;
- e) que la mise à disposition d'une quantité de spectre suffisante est indispensable au succès technique et économique du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000;
- f) que la demande pour la prise en charge d'applications multimédias (données à haut débit, paquets IP, vidéo, etc.) par des systèmes de communication mobiles continuera de croître;
- g) qu'il est prévu que le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 permettra de répondre à la nécessité d'utiliser des débits binaires supérieurs à ceux actuellement envisagés pour les IMT-2000;
- h) que, pour des raisons d'exploitation à l'échelle mondiale et d'économies d'échelle, il est souhaitable de s'entendre sur des paramètres communs des systèmes sur les plans techniques, de l'exploitation et des fréquences;
- i) qu'en conséquence, il est temps d'étudier les questions techniques, de fréquences et de réglementation liées au développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000,

*reconnaissant*

- a) qu'il faut un certain temps pour définir les diverses questions que pose sur les plans technique, de l'exploitation, des fréquences et de la réglementation, l'amélioration continue des services mobiles, et pour s'entendre sur ces questions;
- b) que les fonctionnalités des services des réseaux fixes et des réseaux mobiles convergent de plus en plus;
- c) que les futurs systèmes mobiles imposeront l'adoption de techniques permettant d'améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre;

d) les besoins des pays en développement pour la mise en oeuvre de techniques de communication mobile évoluées,

*décide*

1 d'inviter l'UIT-R à poursuivre l'étude des objectifs généraux, des applications et des aspects techniques et d'exploitation éventuellement nécessaires concernant le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000;

2 d'inviter l'UIT-R à étudier les besoins de fréquences et les gammes de fréquences qui pourraient convenir au développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 et à déterminer dans quels délais ces fréquences seraient nécessaires;

3 que les prescriptions liées au développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 devront être examinées par la CMR-06, compte des résultats des études de l'UIT-R présentés à la CMR-03,

*prie instamment les administrations*

de participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**ADD**

## RÉSOLUTION GT PLEN-2[5] (CMR-2000)

### **Harmonisation à l'échelle mondiale des fréquences utilisées pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) les besoins croissants de télécommunications des organismes et organisations publics s'occupant du respect de la loi et du maintien de l'ordre, des secours en cas de catastrophe et de l'intervention en cas d'urgence;
- b) que, les solutions évoluées que ces organismes et organisations de protection du public utiliseront dans l'avenir nécessiteront des débits élevés et la transmission d'informations vidéo et multimédia;
- c) que l'interopérabilité et l'interfonctionnement entre les réseaux de sécurité et d'urgence doivent être assurés, aussi bien au niveau national que pour les opérations transfrontières, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;
- d) l'importance des besoins des organismes et organisations de protection du public, y compris ceux qui s'occupent des situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe pour:
  - i) le respect de la loi et le maintien de l'ordre;
  - ii) l'intervention en cas d'urgence et de catastrophe;
  - iii) la sécurité des biens et des personnes,

*reconnaissant*

- a) les avantages d'une l'harmonisation des bandes de fréquences à l'échelle mondiale pour ces applications;
- b) que les pays disposent de moyens de coopération accrus pour la fourniture d'une aide humanitaire efficace et appropriée en cas de catastrophe;
- c) que les pays en développement ont besoin de solutions à faible coût pour les organismes et organisations de protection du public;
- d) que l'harmonisation des bandes de fréquences à l'échelle mondiale pour ces applications permettra de réaliser des économies d'échelle et de réduire les coûts de ces solutions,

*décide d'inviter l'UIT-R*

1 à procéder d'urgence à des études concernant l'identification de bandes de fréquences pouvant être utilisées à l'échelle mondiale ou régionale par les administrations qui ont l'intention de mettre en œuvre dans l'avenir des solutions destinées à des organismes et organisations de protection du public y compris ceux qui s'occupent des situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe;

2 à étudier d'urgence les dispositions réglementaires nécessaires à l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour ces applications;

3 à mener des études en vue de l'élaboration d'une Résolution relative à l'établissement des bases techniques et opérationnelles de la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication à l'échelle mondiale dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de communiquer les résultats de ces études à la CMR-03,

*prie instamment les administrations*

de participer activement aux études précitées en soumettant des contributions à l'UIT-R,

*et prie la CMR-03*

d'envisager l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour les futures solutions évoluées, afin de répondre aux besoins des organismes et organisations de protection du public, y compris ceux qui s'occupent de systèmes destinés aux situations d'urgence et aux secours en cas de catastrophe et d'élaborer au besoin des dispositions réglementaires.

**SUP**

## RÉSOLUTION 722 (CMR-97)

### **Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2001**

**ADD**

## RÉSOLUTION [GT PLEN-2/4] (CMR-2000)

### **Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé deux ans avant la conférence;
- b) l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;
- c) les Résolutions et Recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

*reconnaissant*

- a) que la présente Conférence a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR-03 devra examiner plus avant;
- b) que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, de nombreux points proposés par des administrations n'ont pas pu être inscrits et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

*décide*

de recommander au Conseil de convoquer en [2003] une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de [quatre] semaines dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations ainsi que du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence, compte tenu des résultats de la CMR-2000 et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution **26 (Rév.CMR-97)**;

1.2 revoir le numéro **S5.134** et les Résolutions **517 (Rév.CMR-97)** et **537 (CMR-97)** ainsi que les Recommandations **515 (Rév.CMR-97)**, **517 (Rév.CMR-2000)** et **519 (CAMR-92)** connexes et l'appendice **S11** et prendre les mesures qui s'imposent, compte tenu des études et des mesures décrites dans ces textes, eu égard en particulier au développement de nouvelles techniques de modulation, y compris des techniques numériques, permettant d'assurer un équilibre optimal entre qualité sonore, largeur de bande et fiabilité des circuits dans l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion;

- 1.3 envisager l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, dans la mesure du possible, en vue de mettre en oeuvre de futures solutions évoluées pour répondre aux besoins des organismes de protection du public, y compris ceux qui s'occupent des situations d'urgence, des secours en cas de catastrophe, etc., et d'élaborer les dispositions réglementaires nécessaires en prenant en compte la Résolution [GT PLEN-2/5] (CMR-2000);
- 1.4 examiner les résultats des études relatives à la Résolution 114 (CMR-95), qui traite de l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limitée aux liaisons de connexion du service mobile par satellite non géostationnaire) et réexaminer les attributions au service de radionavigation aéronautique et au service fixe par satellite dans la bande 5 091-5 150 MHz;
- 1.5 examiner conformément à la Résolution [GT PLEN-2/1] (CMR-2000) les dispositions réglementaires et les besoins de spectre pour les attributions, nouvelles ou additionnelles, aux services mobile, fixe, d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale et revoir, en vue de son reclassement, le statut du service de radiolocalisation dans la gamme 5 150-5 725 MHz, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R;
- 1.6 envisager des mesures réglementaires visant à protéger les liaisons de connexion (Terre vers espace) pour le service mobile par satellite fonctionnant dans la bande 5 150-5 250 MHz, compte tenu des dernières Recommandations de l'UIT-R (par exemple, les Recommandations UIT-R S.1426, S.1427 et M.1454);
- 1.7 questions intéressant les services d'amateur et d'amateur par satellite:
- 1.7.1 envisager la révision possible de l'article S25;
- 1.7.2 réexaminer les dispositions de l'article S19 en ce qui concerne la formation des indicatifs d'appel dans les services d'amateur afin d'assurer une flexibilité aux administrations;
- 1.7.3 réexaminer les termes et définitions associés de l'article S1 dans la mesure nécessaire, par suite des modifications apportées à l'article S25;
- 1.8 questions ayant trait aux rayonnements non désirés:
- 1.8.1 examiner les résultats des études sur la limite entre rayonnements non essentiels et émissions hors bande en vue d'inclure cette limite dans l'appendice S3;
- 1.8.2 examiner les résultats des études et proposer des mesures réglementaires concernant la protection des services passifs et des services de sécurité vis-à-vis des rayonnements non désirés, en particulier ceux provenant de services spatiaux, en application des points 5 et 6 du *recommande* de la Recommandation 66 (Rév.CMR-2000);
- 1.9 examiner l'appendice S13 et la Résolution 331 (Rév.CMR-97), en vue de leur suppression et envisager éventuellement d'apporter les modifications qui en découlent au chapitre SVII et à d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, en fonction des besoins, compte tenu du passage au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et de la mise en oeuvre de celui-ci;
- 1.10 examiner les résultats des études relatives aux questions suivantes et prendre les mesures qui s'imposent:
- 1.10.1 épuisement des ressources de numérotage que constituent les identités dans le service mobile maritime (Résolution 344 (CMR-97));
- 1.10.2 priorité des communications de détresse dans le sens côtière - navire (Résolution 348 (CMR-97));

- 1.11 envisager l'extension possible de l'attribution faite au SMS à titre secondaire (Terre vers espace) dans la bande 14-14,5 GHz, afin de permettre l'exploitation du service mobile aéronautique par satellite comme indiqué dans la Résolution **216 (Rév.CMR-2000)**;
- 1.12 examiner les attributions et les questions réglementaires concernant les services scientifiques spatiaux, conformément à la Résolution **723 (Rév.CMR-2000)** et examiner toutes les attributions au SETS et au service de recherche spatiale entre 35 et 38 GHz en tenant compte de la Résolution **[COM5/1] (CMR-2000)**;
- 1.13 étudier des dispositions réglementaires et envisager la possibilité d'identifier des attributions de fréquences existantes pour les services qui peuvent être utilisés par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude, en tenant compte du numéro **S5.5RRR** [Document 478 (B.9/3)] du Règlement des radiocommunications et des résultats des études menées par l'UIT-R conformément aux Résolutions **122 (Rév.CMR-2000)** et **[COM5/14] (CMR-2000)**;
- 1.14 envisager des mesures pour remédier aux brouillages préjudiciables dans les bandes attribuées au service mobile maritime et au service mobile aéronautique (R), en tenant compte des Résolutions **207 (Rév.CMR-2000)** et **[COM5/12] (CMR-2000)** et examiner les dispositions de fréquences et de canaux dans les bandes d'ondes décamétriques et hectométriques du service maritime, compte tenu de l'utilisation de nouvelles technologies numériques ainsi que de la Résolution **347 (CMR-97)**;
- 1.15 réexaminer les résultats des études concernant le SRNS conformément aux Résolutions **[COM5/16] (CMR-2000)**, **[COM 5/19] (CMR-2000)** et **[COM5/20] (CMR-2000)**;
- 1.16 envisager de faire des attributions de fréquences à l'échelle mondiale pour les liaisons de connexion dans des bandes au voisinage de 1,4 GHz au SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution **127 (Rév.CMR-2000)** à condition que les services passifs soient dûment reconnus, compte tenu du numéro **S5.340**;
- 1.17 envisager de reclasser l'attribution au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 2 900-3 100 MHz pour lui conférer le statut primaire;
- 1.18 envisager de faire une attribution à titre primaire au service fixe dans la bande 17,3-17,7 GHz en Région 1, compte tenu des attributions primaires faites à d'autres services dans les trois Régions;
- 1.19 envisager des dispositions réglementaires visant à éviter toute application incorrecte des limites pour une seule source de brouillage applicables aux systèmes non OSG du SFS, telles qu'elles sont prescrites dans l'article **S22**, compte tenu des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution **[COM5/2] (CMR-2000)**;
- 1.20 envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale au SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz, conformément à la Résolution **214 (Rév.CMR-2000)**;
- 1.21 examiner, en vue de faciliter l'harmonisation à l'échelle mondiale, les prescriptions techniques et réglementaires concernant les applications multimédias interactives hertziennes de Terre, conformément à la Résolution **[GT PLEN-2/2] (CMR-2000)**;
- 1.22 examiner l'état d'avancement des études de l'UIT-R relatives au développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 conformément à la Résolution **[GT PLEN-2/3] (CMR-2000)**;

- 1.23 examen du réalignement des attributions faites aux services d'amateur, d'amateur par satellite et de radiodiffusion au voisinage de 7 MHz à l'échelle mondiale, compte tenu de la Recommandation **718 (CAMR-92)**;
- 1.24 examiner l'utilisation de la bande 13,75-14 GHz conformément à la Résolution **[COM5/10] (CMR-2000)**, en vue de traiter des conditions de partage;
- 1.25 examiner les dispositions réglementaires et la possibilité d'identifier des bandes de fréquences au-dessus de [17,8 GHz] [19,7 GHz] pour les systèmes haute densité du service fixe par satellite;
- 1.26 examiner les dispositions en vertu desquelles les stations terriennes de navire pourraient être exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite, en tenant compte des études de l'UIT-R faites en application de la Résolution **[COM4/3] (CMR-2000)**;
- 1.27 examiner les études de l'UIT-R faites en application des Résolutions **[GT PLEN-1/1] (CMR-2000)** et **[GT PLEN-1/3 (CMR-2000)]** et modifier selon qu'il conviendra les procédures réglementaires et les critères de partage associés indiqués dans les appendices **S30** et **S30A** et dans les dispositions associées;
- 1.28 permettre l'utilisation de la bande 108-117,975 MHz pour la transmission de signaux de correction différentielle des informations fournies par les satellites de radionavigation au moyen de systèmes basés au sol et normalisés par l'OACI;
- 1.29 examiner les résultats des études associées aux Résolutions **[COM5/3] (CMR-2000)** et **[COM5/23] (CMR-2000)** traitant du partage entre systèmes non OSG et systèmes OSG;
- 1.30 envisager des modifications possibles des procédures de publication anticipée, de coordination et de notification des réseaux à satellite en application de la Résolution **86 (Minneapolis, 1998)**;
- 1.31 examiner les attributions additionnelles au SMS dans la bande 1-3 GHz conformément aux Résolutions **[COM5/29] (CMR-2000)** et **[COM5/30] (CMR-2000)**;
- 1.32 examiner les dispositions techniques et réglementaires concernant la bande 37,5-43,5 GHz conformément aux Résolutions **128 (Rév.CMR-2000)** et **[COM5/28] (CMR-2000)**;
- 1.33 étudier et revoir les dispositions techniques, opérationnelles et réglementaires, y compris les limites provisoires relatives au fonctionnement des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le contexte des IMT-2000 dans les bandes indiquées au numéro **S5.BBB** [Document 462(Add.1) (B.8(Add.1)/8)] en application de la Résolution **[COM5/13] (CMR-2000)**;
- 2 examiner les Recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été communiquées par l'Assemblée des radiocommunications de [2003], conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-2000)** et décider s'il convient de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la Résolution **27 (Rév.CMR-2000)**;
- 3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;
- 4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-2000)**, examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes en vue, éventuellement, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points au sujet desquels les Commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures, en vue de la préparation de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications;

7 conformément à l'article 7 de la Convention:

7.1 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-2000;

7.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CMR et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la Conférence suivante et sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures,

*décide en outre*

8 de recommander au Conseil de fournir des ressources budgétaires et des ressources pour la conférence supplémentaires, afin que les points suivants puissent être inscrits à l'ordre du jour de la CMR-03:

8.1 examiner le bien-fondé des attributions de fréquences à la radiodiffusion à ondes décimétriques entre environ 4 MHz et 10 MHz, compte tenu des procédures de planification saisonnière adoptées par la CMR-97;

8.2 examiner les dispositions réglementaires et techniques applicables aux réseaux à satellite utilisant des orbites fortement elliptiques;

8.3 examiner l'attribution d'une portion de spectre de 6 MHz au maximum au service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande 420-470 MHz, conformément à la Résolution **727 (Rév.CMR-2000)**;

8.4 examiner les besoins de spectre, dans les bandes attribuées au SFS au-dessous de 17 GHz, pour la télémétrie, la poursuite et la télécommande des réseaux du SFS ayant des liaisons de service fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 17 GHz,

*invite le Conseil*

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires à la convocation de la CMR-03 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de soumettre un rapport à la CMR-03,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

ADD

RÉSOLUTION [GT PLEN-2/6] (CMR-2000)  
**Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale  
des radiocommunications de [2006]**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2000),

*considérant*

- a) que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour de la CMR-[06] devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;
- b) l'article 13 de la Constitution concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;
- c) les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

*décide de formuler les avis suivants*

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-[06] qui se tiendra en [2006]:

- 1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR-03;
- 2 sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte tenu des résultats de la CMR-03, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:
  - 2.1 les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution **26 (Rév.CMR-2000)**;
  - 2.2 examiner les procédures opérationnelles du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) en tenant compte de l'expérience acquise depuis sa mise en oeuvre et des besoins de toutes les classes de navires;
  - 2.3 examiner les résultats des études et envisager des attributions dans les bandes de fréquences au-dessus de 275 GHz;
  - 2.4 examiner une résolution spécifiant les bases techniques du fonctionnement à l'échelle mondiale de stations des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite entre 30 MHz et 6 GHz;
  - 2.5 examiner les attributions faites aux services à ondes décimétriques en tenant compte de l'incidence des nouvelles techniques de commande adaptative et de modulation ainsi que de toute recommandation formulée par la CMR-[03] sur le bien-fondé des attributions de fréquences pour la radiodiffusion à ondes décimétriques et les services fixe et mobile, entre environ 4 MHz et 10 MHz, ainsi que sur l'utilisation et les besoins futurs des services mobile aérien (R) et mobile maritime;

- 2.6 examiner les modifications qui pourraient être apportées en application de la Résolution **86 (Minneapolis, 1998)** "Procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite";
- 2.7 examiner les possibilités de partage, au voisinage de 4 300 MHz, entre les radioaltimètres et les capteurs terrestres passifs spatioportés;
- 2.8 sur la base des résultats des études, envisager des attributions, s'il y a lieu, aux systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service au dessous de 1 GHz dans la bande 470-862 MHz, conformément à la Résolution **728 (Rév.CMR-2000)**;
- 2.9 envisager l'utilisation de systèmes agiles en fréquence dans les bandes d'ondes hectométriques et décimétriques, conformément à la Résolution **729 (CMR-97)**;
- 2.10 envisager l'attribution de la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz au SFS (Terre vers espace) dans la Région 3 (extension du SFS pour tenir compte d'autres liaisons que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite);
- 2.11 examiner la possibilité d'attributions additionnelles pour le service fixe dans les bandes au-dessus de 3 GHz;
- 2.12 étudier les besoins de fréquences des systèmes de télémétrie aéronautique à large bande entre 3 GHz et 30 GHz;
- 2.13 examiner le renvoi **S5.332** dans la bande de fréquences 1 215-1 260 MHz et le renvoi **S5.333** dans la bande de fréquences 1 260-1 300 MHz relatifs au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et à d'autres services;
- 2.14 prendre en compte les études effectuées par l'UIT-R conformément à la Résolution **342 (CMR-2000)** et envisager l'utilisation de nouvelles techniques numériques pour le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz et réviser en conséquence l'appendice **S18**;
- 2.15 examiner, en vue d'identifier le spectre nécessaire pour une harmonisation à l'échelle mondiale, les questions sur les plans du spectre et de la réglementation liées aux applications multimédias interactives hertziennes de Terre;
- 2.16 examiner les prescriptions liées au développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 compte tenu de la Résolution **[GT PLEN-2/3] (CMR-2000)**;
- 3 examiner les résultats des études ayant trait aux points suivants, en vue d'envisager leur inscription à l'ordre du jour de futures conférences:
- 3.1 examiner les résultats des études concernant la faisabilité du partage dans la bande 2 700-2 900 MHz entre le service de radionavigation aéronautique, les radars utilisés à des fins météorologiques et le service mobile et prendre les mesures appropriées à ce sujet;
- 3.2 examiner les résultats des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **[COM5/22] (CMR-2000)** pour faire en sorte que des bandes de fréquences soient mises à la disposition du SMAS(R) et du SMDSM et pour assurer la protection de ces services et prendre les mesures voulues en conservant une attribution générique au service mobile par satellite;
- 4 examiner les Recommandations UIT-R révisées incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été communiquées par l'Assemblée des radiocommunications de 2006, conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-2000)**, et décider s'il convient de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications en application des principes énoncés dans l'annexe de la Résolution **27 (Rév.CMR-2000)**;

- 5 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;
- 6 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-2000)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;
- 7 examiner le rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et prendre les mesures appropriées;
- 8 identifier les points au sujet desquels les Commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures;
- 9 conformément à l'article 7 de la Convention:
  - 9.1 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-03;
  - 9.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de [2009],

*invite le Conseil*

à examiner les avis formulés dans la présente Résolution,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un rapport à l'intention de la CMR-[06],

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

---



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: DT/116

**COMMISSION 6**

**QUATRIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 1 DE  
LA PLÉNIÈRE À LA COMMISSION DE RÉDACTION**

Le GT PLEN-1, à ses quatorzième et quinzième (dernière) séances, a adopté le texte additionnel ci-joint, qui est soumis à l'attention de la Commission 6 pour transmission ultérieure à la plénière.

R. ZEITOUN  
Président du GT PLEN-1  
Casier 27

## TEXTES RÉVISÉS DES APPENDICES S30 ET S30A

**ADD** Note relative au Tableau 2 de l'article 10 de l'appendice S30

NOTE - Le paragraphe 5 de l'annexe 1 a été regroupé avec le paragraphe 4 par la CMR-2000. Voir également la NOTE [XYZ] du Tableau 3 [note ci-dessous].

**ADD** Note relative au Tableau 3 de l'article 10 de l'appendice S30

NOTE [XYZ] - Les administrations énumérées dans le Tableau 3 ont été identifiées sur la base des critères adoptés lors de la Conférence de 1983 [CARR Sat-R2], comme indiqué dans le Tableau 2. La CMR-2000 a révisé les critères applicables pour déterminer les administrations défavorablement influencées. En conséquence, le Bureau, lorsqu'il recevra une notification d'assignation dans le Plan pour la Région 2, devra déterminer quels sont les pays défavorablement influencés en fonction des critères révisés adoptés à la CMR-2000, de sorte que l'ensemble d'administrations défavorablement influencées pourra différer de celui figurant actuellement dans le Tableau 3.

---



ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

Source: DT/108(Rév.2), DT/116, DT/120, DT/121, DT/123,  
DT/124

**COMMISSION 6**

QUATRIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 1 DE  
LA PLÉNIÈRE À LA COMMISSION DE RÉDACTION

Le GT PLEN-1, à ses quatorzième et quinzième (dernière) séances, a adopté les textes ci-joints, qui sont soumis à l'attention de la Commission 6 pour transmission ultérieure à la plénière.

R. ZEITOUN  
Président du GT PLEN-1  
Casier 27

**ADD**

**RÉSOLUTION [GT PLEN-1/2] (CMR-2000)**

**Mise en œuvre des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite et des Plans des liaisons de connexion associées du service de radiodiffusion par satellite des appendices S30/S30A du Règlement des radiocommunications adoptés par la CMR-2000**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la CMR-2000 a adopté un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz en Région 3 et 11,7-12,5 GHz en Région 1 ainsi qu'un Plan des liaisons de connexion du SRS dans les bandes de fréquences 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3, et a par ailleurs révisé les critères techniques et les procédures réglementaires de ces Plans figurant dans l'appendice **S30** et dans l'appendice **S30A**;
- b) qu'elle a décidé que les dispositions du Règlement des radiocommunications, telles qu'elle les a révisées, s'appliqueront provisoirement à compter du [1er.01.02];
- c) qu'il est nécessaire d'appliquer un seul ensemble de critères techniques et de dispositions réglementaires pour traiter les nouvelles demandes soumises au titre de l'article 4, afin d'éviter des problèmes dus à des ensembles parallèles de critères techniques ou de dispositions réglementaires;
- d) qu'il est nécessaire de veiller à préserver l'intégrité du Plan de la Région 2 et de ses dispositions associées,

*décide*

1 que le Plan pour les Régions 1 et 3, la Liste et les procédures associées, ainsi que leurs annexes, entreront en vigueur au 3 juin 2000,

*décide en outre de charger le Bureau des radiocommunications à compter du 3 juin 2000*

2 de veiller à ce que, pour la notification des assignations au titre de l'article 5 des appendices **S30/S30A** pour les Régions 1 et 3:

2.1 les assignations figurant dans la Liste, lorsqu'elles sont notifiées avec les mêmes caractéristiques, soient examinées avec les mêmes critères et méthodes de calcul que ceux appliqués lorsque la procédure de l'article 4 a été menée à bonne fin;

2.2 les nouveaux critères et les nouvelles méthodes de calcul adoptés par la CMR-2000 soient appliqués aux assignations figurant dans le Plan;

3 de faire en sorte que, pour la notification des assignations ayant les mêmes caractéristiques au titre de l'article 5 des appendices **S30/S30A** pour la Région 2 et pour lesquelles la procédure de l'article 4 a été menée à bien, on applique les mêmes critères et méthodes de calcul que ceux appliqués lorsque la procédure de l'article 4 a été menée à bonne fin;

4 de veiller à ce que les nouveaux critères et les nouvelles méthodes de calcul adoptés par la CMR-2000 soient appliqués aux assignations des trois Régions dont les caractéristiques notifiées diffèrent de celles utilisées pour la coordination.

## APPENDICE S30

### ANNEXE 1

**Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par un projet de modification aux Plans pour la Région 2 ou, le cas échéant, par un projet d'assignation nouvelle ou notifiée à la Liste pour les Régions 1 et 3 lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre administration conformément au présent appendice<sup>13</sup>**

(Voir l'article 4)

**1 [Limites imposées à la modification du rapport signal utile/signal brouilleur vis-à-vis des assignations de fréquence conformes au Plan pour les Régions 1 et 3**

En ~~relation avec~~ ce qui concerne le § 4.3.1.14.1.1 a) ou 4.1.1 b) de l'article 4, une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme défavorablement influencée si le projet ~~de modification du d'assignation nouvelle ou modifiée Plan~~ à la Liste pour les Régions 1 et 3 a pour conséquence d'abaisser le rapport signal utile/signal brouilleur, en un point quelconque situé à l'intérieur de la zone de service associée à l'une de ses des assignations de fréquence conforme au Plan du Plan pour les Régions 1 et 3 ou de la Liste pour les Régions 1 et 3, soit au-dessous de 30 dB, soit au-dessous de la valeur résultant des assignations de fréquence de ce Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals<sup>14</sup> en prenant la plus petite de ces deux valeurs.] [A réviser sur la base des délibérations du GT PLEN-1 relatives au Document DT/110, si le concept actuel n'est pas modifié; un projet de texte possible pour ce paragraphe se trouve dans la pièce jointe élaborée par le Président du Groupe ad hoc 1 du GT PLEN-1.]

NOTE - Pour effectuer le calcul, l'effet à l'entrée du récepteur de tous les signaux dans le même canal ou dans les canaux adjacents est exprimé sous la forme d'un signal brouilleur équivalent dans le même canal. Cette valeur est habituellement exprimée en décibels.

---

<sup>13</sup> ~~En relation avec cette~~ Dans la présente annexe, sauf en ce qui concerne le § 2 ~~et le § 8 b)~~, les limites se rapportent à la puissance surfacique obtenue en supposant une propagation en espace libre.

~~En relation avec le § 8 b) de cette annexe, les limites se rapportent à la puissance surfacique obtenue en supposant une propagation par temps clair, en utilisant la méthode de calcul contenue dans l'annexe 5.~~

~~En relation avec~~ Dans le § 2 de cette la présente annexe, la limite spécifiée se rapporte à la marge de protection globale équivalente calculée selon le § 2.2.4 de l'annexe 5.

<sup>14</sup> Actes finals de la Conférence de 1977, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

## **2 Limites imposées à la modification de la marge de protection globale équivalente vis-à-vis des assignations de fréquence conformes au Plan pour la Région 2**

En ~~relation avec~~ ce qui concerne le § ~~4.3.3.14.2.3 c)~~ de l'article 4, une administration de la Région 2 est considérée comme défavorablement influencée si la marge de protection globale équivalente<sup>15</sup> correspondant à un point de mesure de son inscription dans le Plan pour la Région 2, y compris l'effet cumulé de toute modification antérieure du Plan pour la Région 2 ou de tout accord antérieur, descend de plus de 0,25 dB au-dessous de 0 dB ou, dans le cas où la marge est déjà négative, descend de plus de 0,25 dB au-dessous de la valeur résultant:

- du Plan pour la Région 2 établi par la Conférence de 1983; *ou*
- de la modification de l'assignation conforme au présent appendice; *ou*
- d'une nouvelle inscription dans le Plan pour la Région 2 selon l'article 4; *ou*
- de tout accord conclu conformément au présent appendice.

## **3 Limites imposées à la modification de la puissance surfacique pour protéger le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2-12,5 GHz dans les Régions 1 et 2 et dans la bande 12,5-12,7 GHz dans la Région 3**

En ~~relation avec~~ ce qui concerne le § ~~4.3.1.24.1.1 c)~~ de l'article 4, une administration de la Région 2 est considérée comme défavorablement influencée si le projet ~~de modification d'assignation nouvelle ou modifiée du Plan~~ à la Liste pour les Régions 1 et 3 se traduit par un dépassement des valeurs suivantes de la puissance surfacique, en un point quelconque de la zone de service défavorablement influencée.

En ~~relation avec~~ ce qui concerne le § ~~4.3.3.24.2.3 a)~~ ou ~~4.3.3.64.2.3 f)~~ de l'article 4, selon le cas, une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme ~~étant~~ défavorablement influencée si le projet de modification du Plan pour la Région 2 se traduit par un dépassement des valeurs suivantes de la puissance surfacique en un point quelconque de la zone de service défavorablement influencée.

-147 dB(W/m <sup>2</sup> /27 MHz)	pour $0^\circ \leq \theta < 0,44^\circ$ ;
-138 + 25 log $\theta$ dB(W/m <sup>2</sup> /27 MHz)	pour $0,44^\circ \leq \theta < 19,1^\circ$ ;
-106 dB(W/m <sup>2</sup> /27 MHz)	pour $\theta \geq 19,1^\circ$ ;

où  $\theta$  représente:

- la différence en degrés entre la longitude de la station spatiale de radiodiffusion par satellite de la Région 1 ou 3 et la longitude de la station spatiale de radiodiffusion de l'administration défavorablement influencée dans la Région 2, *ou*
- la différence en degrés entre la longitude de la station spatiale de radiodiffusion par satellite de la Région 2 et la longitude de la station spatiale de radiodiffusion par satellite défavorablement influencée dans la Région 1 ou 3.

---

<sup>15</sup> Pour la définition de la marge de protection globale équivalente, voir le § 1.11 de l'annexe 5.

#### **4 Limites imposées à la valeur de la puissance surfacique pour protéger les services de Terre des ~~autres administrations de la Région 2~~<sup>16,17,18</sup>**

En ce qui concerne le § 4.1.1 d) de l'article 4, une administration de la Région 1, 2 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet d'assignation modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3 a pour conséquence d'augmenter la puissance surfacique arrivant sur une partie quelconque du territoire de cette administration de plus de 0,25 dB par rapport à celle résultant de cette assignation de fréquence dans le Plan ou la Liste pour les Régions 1 et 3, tels qu'établis par la CMR-2000. La même administration est considérée comme n'étant pas défavorablement influencée si la valeur de la puissance surfacique en tout point de son territoire ne dépasse pas les limites exposées ci-après.

En ce qui concerne le § 4.2.3 d) de l'article 4, une administration de la Région 1, 2 ou 3 est considérée comme défavorablement influencée si le projet de modification d'une assignation existante dans le Plan de la Région 2 a pour effet d'augmenter la puissance surfacique arrivant sur une partie quelconque du territoire de cette administration de plus de 0,25 dB par rapport à celle résultant de cette assignation de fréquence dans le Plan pour la Région 2 au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence de 1985. La même administration est considérée comme n'étant pas défavorablement influencée si la valeur de la puissance surfacique en un point quelconque de son territoire ne dépasse pas les limites exposées ci-dessous. En ce qui concerne le § 4.1.1 d) ou 4.2.3 d) de l'article 4, une administration de la Région 1, 2 ou 3 est considérée comme défavorablement influencée si le projet de nouvelle assignation dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou si le projet de nouvelle assignation de fréquence dans le Plan de la Région 2 a pour conséquence un dépassement de la puissance surfacique, pour tout angle d'incidence, en tout point de son territoire, de:

<u>-148 dB(W/m<sup>2</sup>/4 kHz)</u>	<u>pour <math>\theta</math> 5°;</u>
<u>-148 + 0,5 (<math>\theta</math> - 5) dB(W/m<sup>2</sup>/4 kHz)</u>	<u>pour 5° &lt; <math>\theta</math> 25°;</u>
<u>-138 dB(W/m<sup>2</sup>/4 kHz)</u>	<u>pour 25° &lt; <math>\theta</math> 90°;</u>

où  $\theta$  représente l'angle d'incidence.

#### **5 ~~Non utilisé. Limites imposées à la modification de la puissance surfacique pour protéger les services de Terre des administrations des Régions 1 et 3~~<sup>16</sup>**

En relation avec le § 4.3.3.4 de l'article 4, une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme défavorablement influencée si le projet de modification du Plan pour la Région 2 se traduit par un dépassement des valeurs suivantes de la puissance surfacique:

<sup>16</sup> Voir le § 3.18 de l'Annexe 5.

<sup>17</sup> Dans la bande 12,5-12,7 GHz en Région 1, ces limites ne sont applicables qu'au territoire des administrations mentionnées aux numéros **S5.494** et **S5.496**.

<sup>18</sup> Voir la Résolution **34**.

<sup>16</sup> Voir le § 3.18 de l'annexe 5.

- a) dans la bande de fréquences 12,2-12,7 GHz et pour tous les territoires des administrations des Régions 1<sup>17</sup> et 3 et pour tous les angles d'arrivée  $\gamma$ :
- 125 dB(W/m<sup>2</sup>/4 kHz) pour les stations spatiales de radiodiffusion par satellite utilisant la polarisation circulaire;
  - 128 dB(W/m<sup>2</sup>/4 kHz) pour les stations spatiales de radiodiffusion par satellite utilisant la polarisation rectiligne;
- b) dans la bande de fréquences 12,2-12,5 GHz et pour les territoires des administrations de la Région 3 et ceux des administrations situées dans la partie occidentale de la Région 1, à l'ouest de la longitude 30° Est<sup>18</sup>:
- 132 dB(W/m<sup>2</sup>/5 MHz) pour  $0^\circ \leq \gamma < 10^\circ$ ;
  - 132 + 4,2 ( $\gamma - 10$ ) dB(W/m<sup>2</sup>/5 MHz) pour  $10^\circ \leq \gamma < 15^\circ$ ;
  - 111 dB(W/m<sup>2</sup>/5 MHz) pour  $15^\circ \leq \gamma < 90^\circ$ ;
- c) dans la bande de fréquences 12,2-12,7 GHz et pour les territoires des administrations de la Région 1<sup>17</sup>, situés à l'est de la longitude 30° Est:
- 134 dB(W/m<sup>2</sup>/5 MHz) pour  $\gamma = 0^\circ$ ;
  - 134 + 4,6975  $\gamma^2$  dB(W/m<sup>2</sup>/5 MHz) pour  $0^\circ < \gamma \leq 0,8^\circ$ ;
  - 128,5 + 25 log  $\gamma$  dB(W/m<sup>2</sup>/5 MHz) pour  $\gamma > 0,8^\circ$ ;
- d) dans la bande de fréquences 12,5-12,7 GHz et pour tous les territoires des administrations des Régions 1<sup>17</sup> et 3:
- 148 dB(W/m<sup>2</sup>/4 kHz) pour  $\gamma = 0^\circ$ ;
  - 148 + 4,6975  $\gamma^2$  dB(W/m<sup>2</sup>/4 kHz) pour  $0^\circ < \gamma \leq 0,8^\circ$ ;
  - 142,5 + 25 log  $\gamma$  dB(W/m<sup>2</sup>/4 kHz) pour  $\gamma > 0,8^\circ$ ;
- où  $\gamma$  est l'angle d'incidence de l'onde, en degrés, sur un plan horizontal.

## 6 Limites imposées à la modification de la puissance surfacique des assignations figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 pour protéger le service fixe par satellite (espace vers Terre) de la Région 2 dans la bande 11,7-12,2 GHz ou dans la bande 12,2-12,5 GHz en Région 3, et des assignations figurant dans le Plan pour la Région 2 pour protéger le service fixe par satellite (espace vers Terre) de la Région 1 dans la bande 12,5-12,7 GHz et de la Région 3 dans la bande 12,2-12,7 GHz

En relation avec ce qui concerne le § 4.3.1.54.1.1 e) de l'article 4, une administration de la Région 2 ou de la Région 3 est considérée comme défavorablement influencée si le projet de modification du Plan d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3 a pour effet

<sup>17</sup> Dans la bande 12,5-12,7 GHz en Région 1, ces limites s'appliquent uniquement au territoire des administrations mentionnées dans les numéros S5.494 et S5.496.

<sup>18</sup> Voir la Résolution 34.

d'augmenter, sur son territoire, la puissance surfacique de 0,25 dB ou plus par rapport à la valeur résultant des assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 ~~au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals (Conférence de 1977, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979).~~ ou de la Liste établie par la CMR-2000.

~~En relation avec ce qui concerne le § 4.3.3.54.2.3 e) de l'article 4,~~ une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme défavorablement influencée si le projet de modification du Plan pour la Région 2 a pour conséquence d'accroître la ~~valeur de la puissance surfacique, sur une partie quelconque du de son territoire de cette administration,~~ de 0,25 dB ou plus, par rapport à celle résultant des assignations de fréquence conformes au Plan pour la Région 2 au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals (Conférence de 1985).

~~Toutefois, dans le cas où une~~ En ce qui concerne le § 4.1.1 e) de l'article 4, le projet d'assignation de fréquence nouvelle ou modifiée dans la Liste du Plan pour les Régions 1 et 3 ou ses modifications ultérieures, produit une ~~pour conséquence que la puissance surfacique produite est inférieure à -138 dB(W/m<sup>2</sup>/27 MHz)\* dans une partie quelconque du territoire d'une administration de la Région 2 ou de la Région 3, cette administration n'est pas considérée comme défavorablement influencée; En ce qui concerne le § 4.2.3 e) de l'article 4, dans le cas où une assignation de fréquence figurant dans le Plan pour la Région 2, ou ses un projet de modifications ultérieures du Plan, pour la Région 2, produit~~ donne une puissance surfacique inférieure à -160 dB(W/m<sup>2</sup>/4 kHz)\* dans une partie quelconque du territoire d'une administration de la Région 1 ou 3, cette administration n'est pas considérée comme défavorablement influencée.

## **7 Limites imposées aux changements de la température de bruit équivalente pour protéger le service fixe par satellite (Terre vers espace) en Région 1 dans la bande 12,5-12,7 GHz contre les modifications apportées au Plan pour la Région 2**

~~En relation avec ce qui concerne le § 4.3.3.54.2.3 e) de l'article 4,~~ une administration de la Région 1 est considérée comme défavorablement influencée si le projet de modification du Plan pour la Région 2 ~~entraîne~~ les effets suivants:

- la valeur de  $\Delta T/T$  résultant de la modification proposée est supérieure à la valeur de  $\Delta T/T$  ~~qui résulte~~ ant de l'assignation contenue dans le Plan pour la Région 2 à la date d'entrée en vigueur des Actes finals (Conférence de 1985); *et*
- la valeur de  $\Delta T/T$  résultant de la modification proposée est supérieure à 4%;

lorsqu'on utilise la méthode de l'appendice S8 (cas II).

---

\* A la place de ces valeurs, les valeurs données dans l'annexe de la Résolution [GT PLEN-1/1] (CMR-2000) doivent être appliquées par les administrations et le Bureau jusqu'à ce que la présente section soit réservée par une conférence ultérieure.

## **8 Limites imposées à la modification de la puissance surfacique pour protéger les services de Terre des autres administrations**

### *a) Dans la Région 1 ou 3:*

En relation avec le § 4.3.1.4 de l'article 4, une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme défavorablement influencée si le projet de modification d'une assignation existante dans le Plan pour les Régions 1 et 3 a pour conséquence d'accroître la valeur de la puissance surfacique, sur une partie quelconque du territoire de cette administration, de plus de 0,25 dB par rapport à celle résultant de cette assignation de fréquence conforme au Plan pour les Régions 1 et 3 au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals (Conférence de 1977, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979). La même administration n'est pas considérée comme défavorablement influencée si la valeur de la puissance surfacique produite sur toutes les parties de son territoire ne dépasse pas les limites spécifiées dans les § 5 a) et 5 b) de la présente annexe, dans leur application à la gamme des fréquences 11,7-12,5 GHz.

En relation avec le § 4.3.1.4 de l'article 4, dans le cas de l'addition d'une nouvelle assignation au Plan pour les Régions 1 et 3, une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme défavorablement influencée si la puissance surfacique sur une partie quelconque de son territoire dépasse les limites des § 5 a) et 5 b) de la présente annexe, dans leur application à la gamme des fréquences 11,7-12,5 GHz.

### *b) Dans la Région 2:*

En relation avec le § 4.3.3.4 de l'article 4, une administration de la Région 2 est considérée comme défavorablement influencée si le projet de modification d'une assignation existante dans le Plan pour la Région 2 a pour conséquence d'accroître la valeur de la puissance surfacique, sur une partie quelconque du territoire de cette administration, de plus de 0,25 dB par rapport à celle résultant de cette assignation de fréquence conforme au Plan pour la Région 2 au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals (Conférence de 1985). La même administration n'est pas considérée comme défavorablement influencée si la valeur de la puissance surfacique produite sur toutes les parties de son territoire ne dépasse pas la limite de -115 dB(W/m<sup>2</sup>).

En relation avec le § 4.3.3.4 de l'article 4, dans le cas de l'addition d'une nouvelle assignation au Plan pour la Région 2, une administration de la Région 2 est considérée comme défavorablement influencée si la puissance surfacique sur une partie quelconque de son territoire dépasse les limites de -115 dB(W/m<sup>2</sup>).

## ANNEXE 2

### **[Caractéristiques fondamentales à inscrire dans les fiches de notification<sup>19</sup> relatives aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite<sup>20</sup>**

Les éléments de données contenus dans la présente annexe figurent dans l'appendice S4.]

## ANNEXE 4

### MOD

**Nécessité de coordonner une station spatiale émettrice du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite lorsque ce service n'est pas assujéti à un Plan: dans la Région 2 (11,7-12,2 GHz) par rapport au Plan pour les Régions 1 et 3; dans la Région 1 (12,5-12,7 GHz) et dans la Région 3 (12,2-12,7 GHz) par rapport au Plan pour la Région 2**

(Voir l'article 7)

~~En relation avec~~ en ce qui concerne ~~avec les § 7.2-17.1 et 7.2~~ de l'article 7, la coordination d'une station spatiale du service fixe par satellite ~~ou du service de radiodiffusion par satellite~~ dedans la Région 2 est requise lorsque, dans l'hypothèse de la propagation en espace libre, la valeur de la puissance surfacique produite sur le territoire d'une administration de la Région 1 ou de la Région 3 dépasse la valeur définie dans les expressions données plus bas.

~~En relation avec~~ en ce qui concerne ~~les § 7.2-17.1 et 7.2~~ de l'article 7, la coordination d'une station spatiale du service fixe par satellite (espace vers Terre) des Régions 1 ou 3 ou du service de radiodiffusion par satellite non assujéti à un plan dans la Région 3 est ~~requise~~ nécessaire lorsque, dans l'hypothèse de la propagation en espace libre, la valeur de la puissance surfacique produite sur le territoire relevant d'une administration de la Région 2 dépasse la valeur définie par les mêmes expressions, à savoir:

-147 dB(W/m <sup>2</sup> /27 MHz)	pour $0^\circ \leq \theta < 0,44^\circ$ ;
-138 + 25 log $\theta$ dB(W/m <sup>2</sup> /27 MHz)	pour $0,44^\circ \leq \theta < 19,1^\circ$ ;
-106 dB(W/m <sup>2</sup> /27 MHz)	pour $\theta \geq 19,1^\circ$ ;

où  $\theta$  représente:

- la différence en degrés entre la longitude de la station spatiale brouilleuse du service fixe par satellite dans la Région 2 et la longitude de la station spatiale du service de radiodiffusion par satellite défavorablement influencée dans les Régions 1 et 3, *ou*
- la différence en degrés entre la longitude de la station spatiale brouilleuse du service fixe par satellite ~~des~~ dans les Régions 1 ou 3 ou de la station spatiale brouilleuse du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3 et la longitude de la station spatiale du service de radiodiffusion par satellite défavorablement influencée dans la Région 2.

## ANNEXE 5

### MOD

### **Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Plans associés ainsi que de la Liste pour les Régions 1 et 3 et devant être utilisées pour leur application<sup>22</sup>**

### MOD

#### **1.4 Position nominale sur l'orbite**

Longitude d'une position sur l'orbite des satellites géostationnaires associée à une assignation de fréquence à une station spatiale d'un service de radiocommunication spatiale. Cette position est exprimée en degrés à partir du méridien de Greenwich.

NOTE – Les définitions des § 1.56 à 1.11 ci-dessous sont applicables à la Région 2.

### MOD

#### **1.11 Marge de protection globale équivalente<sup>24</sup>**

La marge de protection globale équivalente  $M$  est donnée en décibels par l'expression:

$$M = -10 \log \left( \sum_{i=1}^5 10^{(-M_i/10)} \right)$$

où:

- $M_1$ : valeur de la marge de protection globale dans le même canal (dB) (telle que définie au § 1.8 de la présente annexe);
- $M_2, M_3$ : valeurs des marges de protection globales pour le canal adjacent (dB) respectivement pour le canal adjacent supérieur et pour le canal adjacent inférieur (telles que définies au § 1.9 de la présente annexe);

---

<sup>22</sup> Lors de la révision de la présente annexe à la CMR-97 et à la CMR-2000, aucune modification n'a été apportée aux données techniques applicables au Plan pour la Région 2. Toutefois, pour les trois Régions, il convient de noter que certains paramètres de réseaux proposés dans le cadre des modifications à apporter aux Plans pour la Région 2 et à la Liste pour les Régions 1 et 3 peuvent différer des données techniques présentées dans ce document.

<sup>24</sup> Pour le calcul de la marge de protection globale équivalente applicable aux Régions 1 et 3, telle que définie à la CAMR Orb-88, voir l'autre formule indiquée au § 1.12 de l'annexe 3 de l'appendice ~~S30A/30A~~.

$M_4$ ,  $M_5$ : valeurs des marges de protection globales pour le canal deuxième-adjacent (dB) respectivement pour le canal deuxième-adjacent supérieur et le canal deuxième-adjacent inférieur (telles que définies au § 1.10 de la présente annexe)<sup>25</sup>.

L'adjectif "équivalent" indique que les marges de protection pour toutes les sources de brouillage provenant des canaux adjacents et des canaux deuxièmes-adjacents, ainsi que les sources de brouillage dans le même canal, ont été prises en considération.

## MOD

3.1.1 ~~Dans A la CAMR-77 et pendant la révision du Plan du SRS pour les Régions 1 et 3 à la CMR-97, la planification du service de radiodiffusion par satellite est normalement a été~~ fondée sur l'utilisation d'un signal qui se compose d'un signal vidéo associé à une porteuse modulée en fréquence par un signal son; l'ensemble module en fréquence une porteuse dans la bande des 12 GHz. La caractéristique de préaccentuation est conforme à la Fig. 5, laquelle provient de la Recommandation UIT-R F.405-1. Le Plan du SRS pour les Régions 1 et 3 de la CMR-2000 et la Liste sont fondés, d'une manière générale, sur la modulation numérique de signaux sonores et télévisuels.

---

<sup>25</sup>  ~~$M_4$  et  $M_5$  ne sont normalement applicables qu'en Région 2. Toutefois, dans certains cas (par exemple lorsque l'espacement des canaux ou la largeur de bande d'une assignation sont différents des valeurs indiquées aux § 3.5 et 3.8 de la présente annexe), ces marges peuvent aussi être utilisées pour les Régions 1 et 3, à condition que les gabarits de protection appropriés soient inclus dans des Recommandations de l'UIT-R. Jusqu'à ce qu'une Recommandation pertinente de l'UIT-R soit incorporée par référence dans la présente annexe, le Bureau utilisera la méthode du cas le plus défavorable adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications.~~

## MOD

### 3.4 Rapport de protection entre signaux de télévision

Pour élaborer le Plan original de 1977 du service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3, on a utilisé les valeurs suivantes du rapport de protection<sup>27, 28</sup>:

- 31 dB pour les signaux dans le même canal;
- 15 dB pour les signaux dans le canal adjacent.

Lors de la révision de ce Plan à la CMR-97, les rapports de protection globaux suivants sur la liaison descendante ont été spécifiés dans la Recommandation UIT-R BO.1297 pour le calcul de la marge de protection globale équivalente de la liaison descendante<sup>28, 28bis, 28ter</sup>

- 24 dB pour les signaux dans le même canal;
- 16 dB pour les signaux dans le canal adjacent.

Lors de la révision du Plan pour les Régions 1 et 3 à la CMR-97, les valeurs du rapport de protection global ont été utilisées (comme spécifié dans la Recommandation **521 (CMR-95)**) pour le calcul des marges de protection globales dans le même canal et dans le canal adjacent, telles qu'elles sont définies aux § 1.8 et 1.9 de la présente annexe:

- 23 dB pour les signaux dans le même canal;
- 15 dB pour les signaux dans le canal adjacent.

---

<sup>27</sup> Ces valeurs du rapport de protection ~~peuvent être~~ ont été utilisées pour les assignations notifiées qui sont conformes au présent appendice, mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre 1997.

<sup>28</sup> La marge de protection équivalente  $M$  est donnée en dB par la formule

$$M = -10 \log (10^{-M_1/10} + 10^{-M_2/10} + 10^{-M_3/10})$$

où  $M_1$  est la valeur en dB de la marge de protection pour le même canal. Elle est définie par l'expression suivante, où les puissances sont évaluées à l'entrée du récepteur:

$$\frac{\text{puissance utile}}{\text{somme des puissances de brouillage dans le même canal}} \quad (\text{dB}) - \text{rapport de protection dans le même canal (dB)}$$

$M_2$  et  $M_3$  sont les valeurs en dB des marges de protection respectivement pour le canal adjacent supérieur et pour le canal adjacent inférieur.

La définition de la marge de protection dans le canal adjacent est la même que celle du même canal, bien que l'on fasse intervenir d'une part le rapport de protection dans le canal adjacent et d'autre part la somme des brouillages dus aux émissions dans le canal adjacent.

<sup>28bis</sup> Ces valeurs du rapport de protection ont été utilisées pour les assignations notifiées qui sont conformes au présent appendice, mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau entre le 27 octobre 1997 et le 12 mai 2000.

<sup>28ter</sup> Ces valeurs du rapport de protection ont été utilisées pour la protection des assignations de type numérique et analogique contre les émissions analogiques.

Il est aussi spécifié, dans la Recommandation **521 (CMR-95)**, que, pour la révision du Plan pour les Régions 1 et 3, aucune valeur du rapport *C/I* global pour un brouillage dû à une source unique dans le même canal ne doit être inférieure à 28 dB.

Toutefois, pour les assignations notifiées qui sont conformes au présent appendice, mises en service, et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre 1997, les marges de protection globales équivalentes ont été calculées à l'aide d'un rapport de protection global dans le même canal de 30 dB et de rapports de protection globaux dans le canal adjacent supérieur et dans le canal adjacent inférieur de 14 dB<sup>29</sup>.

La CMR-2000 a adopté, pour la protection des assignations de type numérique contre les émissions numériques, les valeurs suivantes du rapport de protection devant être appliquées pour le calcul des marges de protection équivalentes sur la liaison descendante du Plan du SRS pour les Régions 1 et 3 de la CMR-2000:

- 21 dB pour les signaux dans le même canal;
- 16 dB pour les signaux dans les canaux adjacents.

Au cours de la planification faite à la CMR-2000, ces valeurs ont été utilisées pour toutes les assignations du Plan du SRS pour les Régions 1 et 3 et de la liste à l'exception de celles pour lesquelles la CMR-2000 a adopté des valeurs différentes utilisées dans le processus de planification\*.

Lors de la révision du Plan pour les Régions 1 et 3 à la CMR-97 et de la planification à la CMR-2000, on s'est en général fondé sur un ensemble de paramètres de référence comme la p.i.r.e. moyenne, l'antenne de référence de la station terrienne réceptrice, tous les points de mesure placés à l'intérieur d'un contour de -3 dB, une largeur de bande de 27 MHz et la valeur prédéterminée du rapport *C/N*. Le Plan pour les Régions 1 et 3 établi par la CMR-2000 est en général fondé sur l'utilisation de la modulation numérique.

Les gabarits de protection et les méthodes de calcul associées pour les brouillages causés aux systèmes de radiodiffusion par satellite dans le cas d'émissions numériques sont indiqués dans la Recommandation UIT-R BO.1293-1.

NOTE - La Commission d'études compétente de l'UIT-R mettra à jour la méthode de calcul et les valeurs par défaut spécifiées dans la Recommandation UIT-R BO.1293-1 sur la base des paramètres techniques adoptés par la CMR-2000 pour la planification.

## **MOD**

### **3.8 Largeur de bande nécessaire**

Les largeurs de bande nécessaires à prendre en considération sont: En ce qui concerne le Plan du SRS pour les Régions 1 et 3 de la CAMR-77 et la révision par la CMR-97 du Plan du SRS pour les Régions 1 et 3, on a utilisé ce qui suit:

- pour les systèmes à 625 lignes des Régions 1 et 3: 27 MHz;

---

<sup>29</sup> La méthode de calcul de la marge de protection globale est fondée sur la première formule donnée au § 1.12 de l'annexe 3 de l'appendice **S30A**.

\* Pour les assignations de type analogique, on a appliqué les rapports de protection adoptés par la CMR-97 (24 dB pour les signaux dans le même canal et 16 dB pour les signaux dans le canal adjacent).

– pour les systèmes à 525 lignes de la Région 3: 27 MHz.

La planification faite à la CMR-2000 a en général été fondée sur l'utilisation d'une largeur de bande nécessaire de 27 MHz. Toutefois, dans les Régions 1 et 3, si des largeurs de bande différentes sont soumises, elles seront traitées conformément aux Recommandations applicables de l'UIT-R concernant les gabarits de protection, lorsqu'elles seront disponibles. En l'absence de telles Recommandations, le Bureau utilisera la méthode du cas le plus défavorable, adoptée par le Comité.

Dans la Région 2, le Plan est fondé sur une largeur de bande de canal de 24 MHz<sup>34</sup>, mais des largeurs de bande différentes peuvent être utilisées conformément aux dispositions du présent appendice, à condition que les Recommandations applicables de l'UIT-R soient disponibles. Si tel n'est pas le cas, le Bureau appliquera la méthode du cas le plus défavorable, adoptée par le Comité.

Si des largeurs de bande différentes et/ou un espacement des canaux différent sont soumis, ils seront traités conformément aux Recommandations applicables de l'UIT-R concernant les gabarits de protection, lorsqu'elles seront disponibles. En l'absence de telles Recommandations, le Bureau utilisera la méthode du cas le plus défavorable.

## MOD

3.9.2 Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, les bandes de garde choisies à la Conférence de 1977 pour protéger les services assurés dans les bandes adjacentes sont indiquées dans le Tableau ci-dessous.

Régions	Bande de garde à la limite inférieure de la bande (MHz)	Bande de garde à la limite supérieure de la bande (MHz)
1	14	11
2	12	12
3	14	11

Pour les Régions 1 et 3, ~~pour les émissions analogiques à la CAMR-77~~, les bandes de garde ont été calculées ~~sur la base dans l'hypothèse d'émissions analogiques et sur la base d'une valeur de 67 dBW (valeur se rapportant à la réception individuelle) pour la p.i.r.e. maximale au centre du faisceau et pour un affaiblissement de filtre de 2 dB/MHz. Si l'on admet des valeurs des p.i.r.e. plus petites, les bandes de garde peuvent être réduites de 0,5 MHz par décibel de diminution de ces p.i.r.e.. L'ampleur de la réduction possible est également fonction des améliorations techniques et du type de modulation. Toutefois, aucune Recommandation de l'UIT-R appropriée concernant les critères de partage n'est encore disponible.~~

<sup>34</sup> Pour la France, le Danemark et pour certains besoins du Royaume-Uni qui utilisent des normes à 625 lignes avec une bande de base vidéo plus large, les canaux figurant dans le Plan ont une largeur de bande nécessaire de 27 MHz. Cela est indiqué dans le Plan par un symbole approprié.

**MOD**

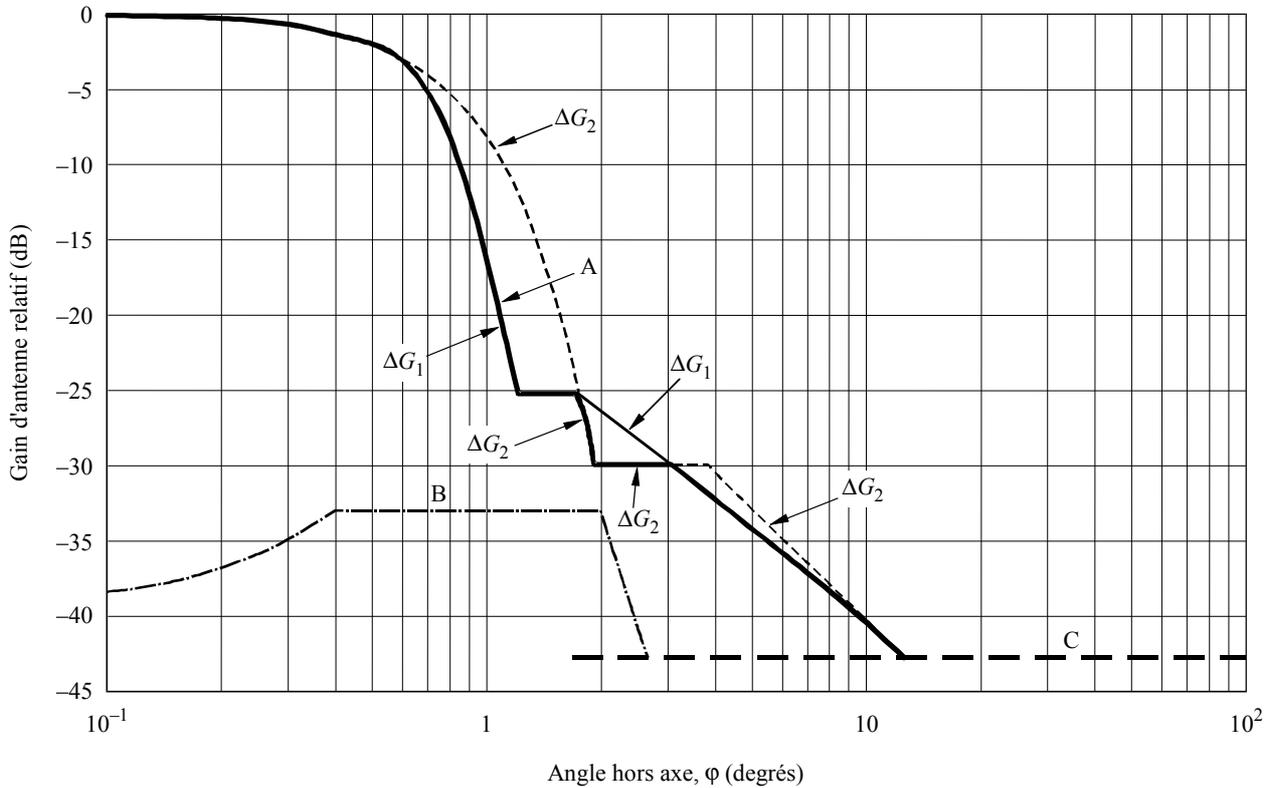
**3.13.3 Diagramme de référence des antennes d'émission**

Ajouter à la fin du § 3.13.3

Les diagrammes améliorés des antennes d'émission de satellites avec décroissance rapide, décrits dans la Recommandation UIT-R BO.1445 (voir la Figure 13), ont été utilisés lors de la planification à la CMR-2000.

FIGURE 13

**Diagrammes améliorés des antennes d'émission de satellites avec décroissance rapide pour les Régions 1 et 3**



- Composante copolaire d'antennes d'émission à décroissance rapide pour les Régions 1 et 3 (Courbe  $\Delta G_1$ )
- Diagramme amélioré pour la composante copolaire d'antennes à décroissance rapide (Courbe A définie comme  $\Delta G$  ci-après)
- Composante copolaire des antennes d'émission pour les Régions 1 et 3 (Courbe  $\Delta G_2$ )
- · - · - Diagramme amélioré pour la composante contrapolaire d'antennes à décroissance rapide (Composante contrapolaire d'antennes d'émission pour les Régions 1 et 3) (Courbe B)
- - - - - Courbe C (opposé du gain dans l'axe)

*Note 1* – Le diagramme donne l'exemple de courbes dans le cas d'une ouverture de faisceau de l'antenne de satellite de  $\varphi_0 = 1,2^\circ$  (circulaire).

1445-01

Courbe A: gain copolaire relatif  $\Delta G = \min(\Delta G_1, \Delta G_2)$  (dB):

où:

$$\underline{\Delta G_1 = -12(\varphi/\varphi_0)^2} \quad \text{pour } 0 \leq (\varphi/\varphi_0) \leq 0,5$$

$$\underline{\Delta G_1 = -12 \left( \frac{\frac{\varphi}{\varphi_0} - x}{\frac{B_{min}}{\varphi_0}} \right)^2} \quad \text{pour } 0,5 < (\varphi/\varphi_0) \leq \left( \frac{1,45}{\varphi_0} B_{min} + x \right)$$

$$\underline{\Delta G_1 = -25,3} \quad \text{pour } \left( \frac{1,45}{\varphi_0} B_{min} + x \right) < (\varphi/\varphi_0) \leq 1,45$$

$$\underline{\Delta G_1 = -(22 + 20 \log(\varphi/\varphi_0))} \quad \text{pour } (\varphi/\varphi_0) > 1,45$$

$$\underline{\Delta G_1 = -(G_{on-axis})} \quad \text{après intersection avec la Courbe C}$$

$$\underline{\Delta G_2 = -12(\varphi/\varphi_0)^2} \quad \text{pour } 0 \leq \varphi \leq 1,58 \varphi_0$$

$$\underline{\Delta G_2 = -30} \quad \text{pour } 1,58 \varphi_0 < \varphi \leq 3,16 \varphi_0$$

$$\underline{\Delta G_2 = -(17,5 + 25 \log(\varphi/\varphi_0))} \quad \text{pour } \varphi > 3,16 \varphi_0$$

$$\underline{\Delta G_2 = -(G_{on-axis})} \quad \text{après intersection avec la Courbe C}$$

Courbe B: gain contrapolaire relatif (dB):

$$\underline{- \left( 40 + 40 \log \left| \frac{\varphi}{\varphi_0} - 1 \right| \right)} \quad \text{pour } 0 \leq \varphi \leq 0,33 \varphi_0$$

$$\underline{-33} \quad \text{pour } 0,33 \varphi_0 < \varphi \leq 1,67 \varphi_0$$

$$\underline{- \left( 40 + 40 \log \left| \frac{\varphi}{\varphi_0} - 1 \right| \right)} \quad \text{pour } \varphi > 1,67 \varphi_0$$

$$\underline{-(G_{on-axis})} \quad \text{après intersection avec la Courbe C}$$

Courbe C: opposé du gain dans l'axe (la Courbe C représentée sur cette figure correspond au cas particulier d'une antenne avec un gain dans l'axe de 42,8 dBi)

où:

$\varphi$ : angle hors axe (degrés)

$\varphi_0$ : ouverture à mi-puissance de la section transversale du faisceau dans la direction considérée (degrés)

$B_{min} = 0,6^\circ$  pour les Régions 1 et 3

$$\underline{X = 0,5 \left( 1 - \frac{B_{min}}{\varphi_0} \right)}$$

**ADD**

**3.13.4 Faisceau composite**

Un faisceau composite représente un faisceau unique (c'est-à-dire un "faisceau modelé simulé"), formé par la combinaison de deux faisceaux elliptiques ou plus à une position orbitale donnée. En général, les faisceaux composites ont été utilisés à la CMR-2000 pour les administrations qui avaient plus d'un faisceau à une position orbitale donnée dans le Plan du SRS pour les Régions 1 et 3 de la CMR-97.

**ADD**

**3.19 Limite de séparation orbitale pour le calcul des brouillages**

La CMR-2000 a adopté l'utilisation d'une limite de séparation orbitale pour le calcul des brouillages dans les Régions 1 et 3. Au-delà de cette limite, aucun brouillage n'a été pris en compte.

Au départ, les valeurs, de la limite de séparation orbitale étaient de 15 degrés pour les émissions copolaires et de 9 degrés pour les émissions contrapolaires. Par la suite, la valeur unique de la limite de séparation orbitale de 9 degrés a été adoptée par la CMR-2000.

**ANNEXE 7**

**Restrictions applicables aux positions sur l'orbite**

A En appliquant la procédure décrite à l'article 4 pour apporter des modifications au Plan régional approprié, les administrations doivent respecter les critères énoncés ci-après:

- 1) aucun satellite de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 en utilisant une fréquence de la bande 11,7-12,2 GHz, ne doit occuper une position nominale sur l'orbite plus occidentale que 37° Ouest ou plus orientale que 146° Est;
- 2) aucun satellite de radiodiffusion desservant une zone de la Région 2 qui nécessite une position sur l'orbite différente de celle contenue dans le Plan pour la Région 2 ne doit occuper une position nominale sur l'orbite:
  - a) plus orientale que 54° Ouest dans la bande 12,5-12,7 GHz; *ou*
  - b) plus orientale que 44° Ouest dans la bande 12,2-12,5 GHz; *ou*
  - c) plus occidentale que 175,2° Ouest dans la bande 12,2-12,7 GHz.

Cependant, seront autorisées les modifications nécessaires pour résoudre les incompatibilités éventuelles lors de l'incorporation du Plan pour les liaisons de connexion des Régions 1 et 3 dans le Règlement des radiocommunications;

- 3) les limites suivantes relatives à la position orbitale et à la p.i.r.e. visent à préserver l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires par le service fixe par satellite en Région 2 dans la bande 11,7-12,2 GHz. Dans l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires compris entre 37° W et 10° E, la position orbitale associée à toute assignation nouvelle ou modifiée du Plan pour les Régions 1 et 3 ou de la Liste des

utilisations additionnelles doit se trouver dans l'une des parties de l'arc orbital indiquées au Tableau 1. La p.i.r.e. de ces assignations ne doit pas dépasser 56 dBW sauf aux positions indiquées au Tableau 2.

- 3) ~~toute nouvelle position sur l'orbite introduite dans le Plan pour les Régions 1 et 3 dans la partie de l'arc d'orbite comprise entre 37° Ouest et 10° Est, et associée à une nouvelle assignation, ou résultant d'une modification apportée à une assignation figurant dans le Plan, doit coïncider avec une position nominale sur l'orbite indiquée dans le Plan pour les Régions 1 et 3 à la date d'entrée en vigueur des Actes finals (Conférence de 1977, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979), ou se trouver à moins de 1° à l'est de ladite position sur l'orbite.~~

Dans le cas d'une modification apportée à une assignation figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3, l'utilisation d'une nouvelle position nominale sur l'orbite qui ne coïnciderait avec aucune des positions nominales sur l'orbite indiquées dans le Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals (Conférence de 1977, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979) doit s'accompagner d'une réduction de p.i.r.e. de 8 dB par rapport à la valeur de la p.i.r.e. inscrite dans le Plan pour les Régions 1 et 3 en regard de l'assignation avant la modification de celle-ci.

TABLEAU 1

**Parties utilisables de l'arc orbital 37° W - 10° E pour des assignations nouvelles ou modifiées du Plan pour les Régions 1 et 3 et de la Liste**

<u>Position orbitale</u>	<u>37° W à 36° W</u>	<u>33,5° W à 32,5° W</u>	<u>30° W à 29° W</u>	<u>26° W à 24° W</u>	<u>20° W à 18° W</u>	<u>14° W à 12° W</u>	<u>8° W à 6° W</u>	<u>[3,8° W à 4,2° W]</u>	<u>2° W à 0° W</u>	<u>4° W à 6° W</u>
--------------------------	----------------------	--------------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	--------------------	--------------------------	--------------------	--------------------

TABLEAU 2

**Positions nominales dans l'arc orbital 37° W - 10° E auxquelles la p.i.r.e. peut dépasser la limite de 56 dBW**

<u>Position orbitale</u>	<u>37° W</u>	<u>33,5° W</u>	<u>30° W</u>	<u>25° W ± 0,2°</u>	<u>19° W ± 0,2°</u>	<u>13° W ± 0,2°</u>	<u>7° W ± 0,2°</u>	<u>[4° W ± 0,2°]</u>	<u>1° W ± 0,2°</u>	<u>5° W ± 0,2°</u>
--------------------------	--------------	----------------	--------------	---------------------	---------------------	---------------------	--------------------	----------------------	--------------------	--------------------

\* Les modifications de la Liste associées à cette ou ces positions orbitales ne doivent pas dépasser la limite de puissance surfacique -138 dBW/m<sup>2</sup>/27 MHz à un point quelconque de la Région 2.

B Le Plan de la Région 2 est fondé sur le groupement des stations spatiales à des positions nominales sur l'orbite de  $\pm 0,2^\circ$  à partir du centre du groupe de satellites. Les administrations peuvent situer ceux des satellites qui font partie d'un groupe à n'importe quelle position sur l'orbite à l'intérieur de ce groupe, à condition qu'elles obtiennent l'accord des administrations ayant des assignations à des stations spatiales dans le même groupe (voir le § 4.13.1 de l'annexe 3 à l'appendice S30A).

## APPENDICE S30A

### ANNEXE 1

**Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par un projet de modification à l'un des Plans régionaux au Plan pour la Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée à la Liste pour les Régions 1 et 3 ou, le cas échéant, lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre administration conformément au présent appendice**

**1 Non utilisé. Limites applicables pour protéger une assignation de fréquence dans la bande 17,7-18,1 GHz à une station terrienne du service fixe par satellite (espace vers Terre) (voir les § 4.2.1.2 et 4.2.3.2 de l'article 4)**

~~Une administration est considérée comme défavorablement influencée si, en appliquant les procédures définies dans le § 3 de l'annexe 4, cette administration est comprise dans la zone de coordination de l'assignation de fréquence à une station terrienne d'émission de liaison de connexion.~~

~~Aux fins de cette détermination, on utilise les paramètres de la station terrienne d'émission de liaison de connexion notifiés par l'administration, lesquels peuvent différer de ceux donnés dans l'annexe 3.~~

**2 Non utilisé. Limites applicables pour protéger une station de Terre dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,7-18,1 GHz (voir les § 4.2.1.3 et 4.2.3.3 de l'article 4)**

~~Une administration est considérée comme défavorablement influencée si, après application des procédures de l'appendice S7, cette administration est comprise dans la zone de coordination de l'assignation de fréquence à une station terrienne d'émission de liaison de connexion<sup>9</sup>.~~

~~Aux fins de cette détermination, on utilise les paramètres de la station terrienne d'émission de liaison de connexion notifiés par l'administration, lesquels peuvent différer de ceux donnés dans l'annexe 3.~~

---

<sup>9</sup> ~~Dans les Régions 1 et 3, aux fins de l'application des procédures de l'appendice S7, la p.i.r.e. de la station terrienne de la liaison de connexion est celle obtenue par addition des valeurs spécifiées dans les colonnes 13 et 14 du Plan.~~

### **3 Limites imposées à la modification de la marge de protection globale équivalente vis-à-vis des assignations de fréquence conformes au Plan de la Région 2<sup>10</sup>**

En relation avec la modification du Plan de la Région 2 et lorsqu'il est nécessaire dans le présent appendice, de rechercher l'accord de toute autre administration de la Région 2 excepté en ce qui concerne les cas envisagés dans la Résolution **42 (Rév.Orb-88)**, une administration est considérée comme étant défavorablement influencée si la marge de protection globale équivalente<sup>11</sup> correspondant à un point de mesure de son inscription dans le Plan, y compris l'effet cumulé de toute modification antérieure du Plan ou de tout accord antérieur, descend de plus de 0,25 dB au-dessous de 0 dB ou, dans le cas où la marge est déjà négative, descend de plus de 0,25 dB au-dessous de la valeur résultant:

- du Plan établi par la Conférence de 1983; *ou*
- d'une modification de l'assignation conformément au présent appendice; *ou*
- d'une nouvelle inscription dans le Plan au titre de l'article 4; *ou*
- d'un accord obtenu conformément au présent appendice, sauf pour la Résolution **42 (Rév.Orb-88)**.

### **[4 Limites imposées à la modification de la marge de protection équivalente de la liaison de connexion vis-à-vis des assignations de fréquence conformes au Plan ou à la Liste des Régions 1 et 3<sup>12</sup>**

~~En relation avec ce qui concerne la modification du Plan~~ les projets d'assignation nouvelle ou modifiée à la Liste ~~des~~ pour les Régions 1 et 3 et lorsqu'il est nécessaire dans le présent appendice, de rechercher l'accord de toute autre administration des Régions 1 ou 3, une administration est considérée comme étant défavorablement influencée si la marge de protection équivalente<sup>13</sup> de liaison de connexion correspondant à un point de mesure de son inscription dans le Plan ou la Liste, y compris l'effet cumulé de toute modification antérieure du Plan ou de tout accord antérieur, descend de plus de 0,25 dB au-dessous de 0 dB ou, dans le cas où la marge est déjà négative, descend de plus de 0,25 dB au-dessous de la valeur résultant:

- du Plan établi par la Conférence de 1988; *ou*
- d'une modification de l'assignation conforme au présent appendice; *ou*
- d'une nouvelle inscription dans le Plan au titre de l'article 4; *ou*
- de tout accord conclu conformément au présent appendice.]

---

<sup>10</sup> En ce qui concerne le § 3, la limite spécifiée s'applique à la marge de protection globale équivalente calculée conformément au § 1.12 de l'annexe 3.

<sup>11</sup> Pour la définition de la marge de protection globale équivalente, voir le § 1.11 de l'annexe 5 de l'appendice **S30**.

<sup>12</sup> En ce qui concerne le § 4, la limite spécifiée s'applique à la marge de protection équivalente de la liaison de connexion calculée conformément au § 1.7 de l'annexe 3.

<sup>13</sup> Pour la définition de la marge de protection équivalente, voir le § 1.7 de l'annexe 3.

[A réviser sur la base des délibérations du GT PLEN-1 relatives au Document DT/110, si le concept actuel n'est pas modifié; un projet de texte possible pour ce paragraphe se trouve dans la pièce jointe élaborée par le Président du Groupe ad hoc 1 du GT PLEN-1.]

## **5 Limites applicables pour protéger une assignation de fréquence dans les bandes 17,3-18,1 GHz (Régions 1 et 3) et 17,3-17,8 GHz (Région 2) à une station spatiale de réception du service fixe par satellite (Terre vers espace)**

Une administration des Régions 1 ou 3 est considérée comme défavorablement influencée par une ~~proposition~~ projet de modification dans la Région 2 ou vice-versa ou une administration de la Région 2 est considérée comme défavorablement influencée par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des Régions 1 et 3 lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite entraîne une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de la liaison de connexion qui dépasse la valeur seuil de  $\Delta T/T$  correspondant à 3%, où  $\Delta T/T$  est calculée conformément à la méthode indiquée à l'appendice S8, excepté que la valeur moyenne des densités de puissance maximales par hertz, dans la bande de 1 MHz la plus défavorable est remplacée par la valeur moyenne des densités de puissance par hertz sur toute la largeur de bande RF des porteuses de la liaison de connexion (24 MHz pour la Région 2 et 27 MHz pour les Régions 1 et 3).

Les systèmes intérimaires de la Région 2 conformes à la Résolution 42 (Rév.Orb-88) ne sont pas pris en considération lors de l'application de ces dispositions aux modifications proposées au Plan des Régions 1 et 3. Toutefois, ces dispositions s'appliquent aux systèmes intérimaires de la Région 2 relativement au Plan des Régions 1 et 3.

## **6 Limites applicables pour protéger une assignation de fréquence dans la bande 17,8-18,1 GHz (Région 2) à une station spatiale réceptrice de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace)**

Une administration de la Région 2 est considérée comme défavorablement influencée par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3 lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale réceptrice en Région 2 d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite entraîne une augmentation de la température de bruit de la station spatiale réceptrice de liaison de connexion qui dépasse la valeur seuil de  $\Delta T/T$  correspondant à 3%, où  $\Delta T/T$  est calculé conformément à la méthode indiquée à l'appendice S8, excepté que la valeur moyenne des densités de puissance maximale par hertz, dans la bande de 1 MHz la plus défavorable est remplacée par la valeur moyenne des densités de puissance par hertz sur toute la largeur de la bande RF des porteuses de la liaison de connexion.

## ANNEXE 2

### **Caractéristiques fondamentales à fournir dans les fiches de notification<sup>14</sup> relatives aux stations de liaisons de connexion dans le service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz<sup>15</sup>**

Les éléments de données contenus dans la présente annexe figurent dans l'appendice S4.

## ANNEXE 3\*

### **Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Plans associés et de la Liste pour les Régions 1 et 3 et devant être utilisées pour leur application<sup>19</sup>**

#### MOD

#### **1.7 Marge de protection équivalente pour les liaisons de connexion dans les Régions 1 et 3<sup>20</sup>**

La marge de protection équivalente pour les liaisons de connexion ( $M_u$ ) est donnée par l'expression:

$$M_u = -10 \log (10^{-M_1/10} + 10^{-M_2/10} + 10^{-M_3/10}) \quad \text{dB}$$

---

<sup>19</sup> Lors de la révision de la présente annexe par la CMR-97 et la CMR-2000, aucune modification n'a été apportée aux données techniques applicables au Plan pour la Région 2. Toutefois, pour les trois Régions, il convient de noter que certains paramètres de réseaux proposés en tant que modification des Plans pour la Région 2 et de la Liste pour les Régions 1 et 3 peuvent différer des données techniques présentées ici.

\* *Note du Secrétariat:* A la suite de la CAMR Orb-88, certaines erreurs ont été détectées dans l'information technique relative aux diagrammes d'antenne à décroissance rapide, tels qu'ils figurent dans les appendices **S30A** et **S30B**. Cette information technique, corrigée par l'ex-IFRB, provient d'autres décisions pertinentes de la Conférence et figure dans la Règle de procédure provisoire N° H38 de l'ex-IFRB, publiée dans la Lettre circulaire de l'ex-IFRB N° 790 du 12 juillet 1989. ~~Des exemplaires de cette Lettre circulaire peuvent être directement obtenus auprès du Bureau.~~

<sup>20</sup> Cette grandeur est utilisée dans l'autre formule relative à la marge de protection globale équivalente indiquée au § 1.12. Toutefois, dans certains cas (par exemple lorsque l'espacement des canaux ou la largeur de bande diffère des valeurs indiquées aux § 3.5 et 3.8 de l'annexe 5 de l'appendice **S30**), ~~on peut utiliser les marges de protection équivalentes applicables aux canaux deuxièmes adjacents. Les gabarits de protection figurant dans les Recommandations de l'UIT-R devraient être utilisés, s'il en existe. Le le Bureau utilisera l'approche fondée sur le cas le plus défavorable, adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications, jusqu'à ce qu'une~~ Recommandation pertinente de l'UIT-R soit incorporée par référence dans la présente annexe.

où:

$M_1$  est la valeur de la marge de protection dans le même canal exprimée en dB, c'est-à-dire:

$$M_1 = \left[ \frac{\text{puissance du signal utile}}{\text{somme des puissances des signaux brouilleurs dans le même canal}} \right] - \text{rapport de protection dans le même canal}$$

$M_2$  et  $M_3$  sont les valeurs des marges de protection exprimées en dB respectivement pour le canal adjacent supérieur et pour le canal adjacent inférieur, c'est-à-dire:

$$M_2 = \left[ \frac{\text{puissance du signal utile}}{\text{somme des puissances des signaux brouilleurs du canal adjacent supérieur}} \right] - \text{rapport de protection pour le canal adjacent}$$

$$M_3 = \left[ \frac{\text{puissance du signal utile}}{\text{somme des puissances des signaux brouilleurs du canal adjacent inférieur}} \right] - \text{rapport de protection pour le canal adjacent}$$

Toutes les puissances sont déterminées à l'entrée du récepteur. Tous les rapports de protection sont donnés au § 3.3.

## MOD

### 1.12 Marge de protection globale équivalente

La marge de protection globale équivalente  $M$  est donnée en dB par l'expression<sup>22</sup>:

$$M = -10 \log \left( \sum_{i=1}^n 10^{(-M_i/10)} \right)$$

où:

$n$  est généralement égal à 3 pour les Régions 1 et 3,  $n$  est égal à 5 pour la Région 2.

$M_1$ : valeur de la marge de protection globale dans le même canal (dB) (telle que définie au § 1.9);

$M_2, M_3$ : valeurs des marges de protection globales pour le canal adjacent (dB), respectivement pour le canal adjacent supérieur et pour le canal adjacent inférieur (telles que définies au § 1.10);

$M_4, M_5$ : valeurs des marges de protection globales pour le canal deuxième- adjacent (dB), respectivement pour le canal deuxième-adjacent supérieur et le canal deuxième-adjacent inférieur (telles que définies au § 1.11)<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> Cette formule sert également à calculer la marge de protection globale équivalente des assignations notifiées, qui sont conformes au présent appendice, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre 1997.

L'adjectif "équivalent" indique que les marges de protection pour toutes les sources de brouillage provenant des canaux adjacents et des canaux deuxièmes-adjacents, ainsi que les sources de brouillage dans le même canal, ont été prises en considération.

La Conférence de 1988 (CAMR Orb-88) a utilisé la formule de remplacement ci-après pour calculer la marge de protection globale équivalente lorsqu'elle a élaboré le Plan initial des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3. Cette formule peut servir à évaluer les contributions relatives de la liaison de connexion et de la liaison descendante à la marge de protection globale équivalente définie ci-dessus.

$$M = -10 \log \left( 10^{-(M_u + R_{cu})/10} + 10^{-(M_d + R_{cd})/10} \right) - R_{co}$$

où:

- $M_u$ : valeur de la marge de protection équivalente pour la liaison de connexion (telle que définie au § 1.7);
- $M_d$ : valeur de la marge de protection équivalente pour la liaison descendante (telle que définie au § 3.4 de l'annexe 5 de l'appendice **S30**);
- $R_{cu}$ : rapport de protection dans le même canal pour la liaison de connexion;
- $R_{cd}$ : rapport de protection dans le même canal pour la liaison descendante;
- $R_{co}$ : rapport de protection global dans le même canal.

Les valeurs des différents rapports de protection pour l'analyse du Plan des liaisons de connexion de 1988 sont les suivantes:

$$R_{cu} = 40 \text{ dB}$$

$$R_{cd} = 31 \text{ dB}$$

$$R_{co} = 30 \text{ dB}$$

L'adjectif "équivalent" indique que les marges de protection pour toutes les sources de brouillage provenant des canaux adjacents ainsi que sur les sources de brouillage dans le même canal ont été prises en considération.

Les valeurs correspondantes pour l'analyse du Plan des liaisons de connexion de 1997 sont les suivantes:

$$R_{cu} = 30 \text{ dB}$$

$$R_{cd} = 24 \text{ dB}$$

$$R_{co} = 23 \text{ dB}$$

Toutefois, ces dernières valeurs sont limitées au cas de canaux ayant l'espacement de canaux normalisé et la largeur de bande nécessaires indiqués respectivement aux § 3.5 et 3.8 de l'annexe 5 de l'appendice **S30**.

---

<sup>23</sup> Les valeurs  $M_4$  et  $M_5$  s'appliquent uniquement en Région 2. ~~Toutefois, dans certains cas (par exemple, lorsque l'espacement des canaux ou la largeur de bande diffère des valeurs indiquées aux § 3.5 et 3.8 de l'annexe 5 de l'appendice **S30**, ces marges peuvent également être utilisées pour les Régions 1 et 3. Il convient d'utiliser, s'il en existe, les gabarits de protection appropriés figurant dans les Recommandations de l'UIT-R. Le Bureau appliquera l'approche fondée sur le cas le plus défavorable, adoptée par le Comité du Règlement des radioécommunications, jusqu'à ce qu'une Recommandation pertinente de l'UIT-R soit incorporée par référence dans la présente annexe.~~

La CMR-2000 a appliqué, de manière générale, les valeurs suivantes des rapports de protection pour l'élaboration du Plan des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3:

$$R_{cu} = 27 \text{ dB}$$

$$R_{cd} = 21 \text{ dB}$$

Ces valeurs sont utilisées pour toutes les assignations de la planification de la CMR-2000 à l'exception de celles pour lesquelles elle a adopté des valeurs différentes (voir le § 3.3). La planification à la CMR-2000 était fondée sur l'utilisation du critère de marge de protection équivalente.

## MOD

### 3.3 Rapports de protection

Pour la planification dans les Régions 1 et 3, lors de la Conférence de 1988 (CAMR Orb-88), les rapports de protection suivants ont été appliqués en vue de calculer les marges de protection équivalentes pour les liaisons de connexion<sup>24</sup> :

- dans le même canal = 40 dB;
- dans le canal adjacent = 21 dB.

La méthode adoptée pour le calcul de la marge de protection équivalente des liaisons de connexion est décrite au § 1.7.

Lorsqu'elle a révisé le Plan pour les Régions 1 et 3, la CMR-97 a utilisé les valeurs correspondantes du rapport de protection global indiquées dans la Recommandation UIT-R BO.1297 pour calculer les marges de protection équivalentes de la liaison de connexion figurant dans la formule de remplacement relative à la marge de protection globale équivalente indiquée au § 1.12, à savoir<sup>24bis,24ter</sup>:

- rapport de protection dans le même canal = 30 dB;
- rapport de protection dans le canal adjacent = 22 dB.

Toutefois, il convient de noter que la révision par la CMR-97 du Plan pour les Régions 1 et 3 était conforme à la Recommandation **521 (CMR-95)**, fondée sur "une planification simultanée des liaisons de connexion et des liaisons descendantes, avec calcul des marges de protection globales équivalentes" (telles qu'elles sont définies au § 1.11 de l'annexe 5 de l'appendice **S30/30** et au § 1.12), à l'aide des valeurs de rapport de protection global suivantes:

- dans le même canal = 23 dB;
- dans le canal adjacent = 15 dB.

---

<sup>24</sup> ~~Les~~ Ces valeurs de rapports de protection ~~peuvent être~~ ont été utilisées pour les assignations notifiées qui sont conformes au présent appendice, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre 1997.

<sup>24bis</sup> Ces valeurs de rapport de protection ont été utilisées pour les assignations notifiées, qui sont conformes au présent appendice, qui ont été mises en service, et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau entre le 27 octobre 1997 et le 12 mai 2000.

<sup>24ter</sup> Ces valeurs de rapport de protection ont été utilisées pour assurer la protection d'assignations de type numérique ou analogique vis-à-vis d'émissions analogiques.

La Recommandation **521 (CMR-95)** dispose en outre que, pour la révision du Plan pour les Régions 1 et 3, aucune valeur du rapport  $C/I$  pour un brouillage dû à une source unique ne doit être inférieure à 28 dB.

Toutefois, pour les assignations notifiées qui sont conformes au présent appendice, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre 1997, les marges de protection globales équivalentes ont été calculées à l'aide d'un rapport de protection global dans le même canal de 30 dB et de rapports de protection globaux dans le canal adjacent inférieur et le canal adjacent supérieur de 14 dB.

Lors de la révision du Plan pour les Régions 1 et 3 à la CMR-97 et de la planification à la CMR-2000, on s'est en général fondé sur un ensemble de paramètres de référence comme la p.i.r.e. moyenne, l'antenne de référence de la station terrienne réceptrice, tous les points de mesure placés à l'intérieur d'un contour de -3 dB, une largeur de bande de 27 MHz est la valeur prédéterminée du rapport  $C/N$ . Le Plan pour les Régions 1 et 3 tel qu'établi par la CMR-2000 repose généralement sur l'utilisation de la modulation numérique.

La CMR-2000 a adopté pour la protection des assignations numériques contre les émissions numériques les valeurs suivantes de rapport de protection à appliquer pour le calcul des marges de protection équivalentes de liaison de connexion du Plan du SRS pour les Régions 1 et 3 de la CMR-2000:

- 27 dB pour les signaux dans le même canal;
- 22 dB pour les signaux dans les canaux adjacents.

Pendant la planification effectuée à la CMR-2000, ces valeurs ont servi pour toutes les assignations du Plan des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 et de la Liste, sauf celles pour lesquelles la CMR-2000 a adopté des valeurs différentes devant servir à la planification\*.

Les gabarits de protection et les méthodes de calcul associées pour les brouillages causés aux systèmes de radiodiffusion par satellite dans le cas d'émissions numériques sont indiqués dans la Recommandation UIT-R BO.1293-1.

NOTE - La méthode de calcul et les valeurs par défaut indiquées dans la Recommandation UIT-R BO.1293-1 seront mises à jour par la commission d'études compétente, conformément aux paramètres techniques adoptés par la CMR-2000 aux fins de planification.

## **ADD**

### **3.7.5 Faisceau composite**

Un faisceau composite représente un faisceau unique (c'est-à-dire un "faisceau modelé simulé"), formé par la combinaison de deux faisceaux elliptiques ou plus à une position orbitale donnée. En général, les faisceaux composites ont été utilisés à la CMR-2000 pour les administrations qui avaient plus d'un faisceau à une position orbitale donnée dans le Plan du SRS pour les Régions 1 et 3 de la CMR-97.

---

\* Pour les assignations analogiques, on a utilisé les rapports de protection de la CMR-97 (30 dB dans le même canal et 22 dB dans le canal adjacent).

[SUP

### **3.11 ~~Régulation~~ Commande de puissance**

**Motifs:** La CMR-2000 a décidé d'appliquer un critère de brouillage pour une source unique et non de la marge de protection équivalente. Le calcul de la valeur de ~~régulation~~ commande de puissance est fondé sur l'application de cette marge. Sachant qu'il n'est pas possible d'appliquer l'algorithme de régulation de puissance, ce paragraphe devrait être supprimé.]

[SUP

### **3.13 Compensation de la dépolarisation**

**Motifs:** La marge de 0,5 dB est partagée entre la compensation de la dépolarisation et la régulation de puissance. La suppression de la régulation de puissance ne permet pas de déterminer la valeur valable de la compensation de la dépolarisation.]

**ADD**

### **3.17 Limite de séparation orbitale pour le calcul de brouillage**

La CMR-2000 a adopté l'utilisation d'une limite de séparation orbitale pour le calcul des brouillages dans les Régions 1 et 3. Au-delà de cette limite, aucun brouillage n'a été pris en compte.

Au départ, les valeurs de la limite de séparation orbitale étaient de 15° pour les émissions copolaires et de 9° pour les émissions contrapolaires. Par la suite, une valeur unique de 9 degrés a été adoptée par la CMR-2000.

## ANNEXE 4

### **Critères de partage entre services**

#### **1 Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre des stations spatiales d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et une station spatiale de réception figurant dans les Plans des liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 17,3-18,1 GHz (Régions 1 et 3) et 17,3-17,8 GHz (Région 2)**

En ce qui concerne le § 7.1 de l'article 7, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite avec une station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite du Plan des Régions 1 et 3 ou du Plan de la Région 2 est nécessaire ~~pour un écart angulaire géocentrique entre satellites inférieur à 3° ou supérieur à 150°~~, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration cause une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur seuil de  $\Delta T_s/T_s$  correspondant à 4%.  $\Delta T_s/T_s$  est calculé conformément au cas II de la méthode présentée dans l'appendice S8.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas quand l'écart angulaire géocentrique entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dépasse  $150^\circ$  d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du service fixe par satellite ne dépasse pas une valeur de  $-137$  dB(W/m<sup>2</sup>/MHz) au limbe équatorial à la surface de la Terre.

**2 ~~Non utilisé.~~ Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre des stations terriennes émettrices de liaison de connexion du service fixe par satellite en Région 2 et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion ou la Liste pour les Régions 1 et 3 dans les bandes de fréquences 17,8-18,1 GHz**

En ce qui concerne le § 7.1 de l'article 7 du présent appendice, la coordination d'une station terrienne émettrice de liaison de connexion du service fixe par satellite avec une station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite du Plan ou de la Liste pour les Régions 1 et 3 est nécessaire, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration provoque une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur seuil de  $\Delta T/T$  correspondant à 3%, où  $\Delta T/T$  est calculé conformément à la méthode présentée dans l'appendice S8, excepté que la valeur moyenne des densités de puissance maximales par hertz, dans la bande de 1 MHz la plus défavorable est remplacée par la valeur moyenne des densités de puissance par hertz sur toute la largeur de bande RF des porteuses de la liaison de connexion.

SUP

**3 ~~Méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne d'émission de liaison de connexion des Plans de la Région 2 et des Régions 1 et 3 par rapport à des stations terriennes de réception du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 17,7-18,1 GHz~~**

## PIÈCE JOINTE

On trouvera ci-après un texte optionnel pour le paragraphe 1 de l'annexe 1 de l'appendice S30 et pour le paragraphe 4 de l'annexe 1 de l'appendice S30A au cas où les critères de partage des Plans pour les Régions 1 et 3 de la CMR-97 seraient maintenus, sur le principe, pour l'analyse de compatibilité SRS-SRS.

## APPENDICE S30

### **[1 Limites imposées à la modification du rapport signal utile/signal brouilleur vis-à-vis des assignations de fréquence conformes au Plan pour les Régions 1 et 3 et à la Liste pour les Régions 1 et 3]**

En relation avec le § 4.3.1.1 *a)* ou 4.1.1 *b)* de l'article 4, une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme défavorablement influencée si le projet de ~~modification du Plan pour les Régions 1 et 3~~ d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste pour les Régions 1 et 3 a pour conséquence que la marge de protection équivalente sur la liaison descendante<sup>13bis</sup> correspondant à un point de mesure de son inscription dans le Plan ou dans la Liste pour les Régions 1 et 3, y compris l'effet cumulé de toute modification antérieure de la Liste ou de tout accord antérieur, descend de plus de [0,45] dB au-dessous de 0 dB ou, si elle est déjà négative, de plus de [0,45] dB au-dessous de la valeur résultant:

- du Plan et de la Liste pour les Régions 1 et 3 établis par la CMR-2000; ou
- d'un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste conforme au présent appendice; ou
- d'une nouvelle inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 par suite de l'application avec succès des procédures de l'article 4.

~~a pour conséquence d'abaisser le rapport signal utile/signal brouilleur, en un point quelconque situé à l'intérieur de la zone de service associée à l'une de ses assignations de fréquence conforme au Plan, soit au-dessous de 30 dB, soit au-dessous de la valeur résultant des assignations de fréquence de ce Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals<sup>14</sup> en prenant la plus petite de ces deux valeurs.~~

NOTE - Pour effectuer le calcul, l'effet à l'entrée du récepteur de tous les signaux dans le même canal ou dans les canaux adjacents est exprimé sous la forme d'un signal brouilleur équivalent dans le même canal. Cette valeur est habituellement exprimée en décibels.

Pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste, on appliquera, dans l'analyse relative au brouillage, pour chaque point de mesure, les caractéristiques d'antenne décrites à la Figure 7bis du présent appendice. Si la valeur de p.i.r.e. du signal utile à un point de mesure donné est supérieure ou égale à [S4.5] dBW, on utilisera un diamètre d'antenne de 0,6 m; autrement, on ajustera le diamètre D de l'antenne de la station terrienne réceptrice conformément à la formule suivante:

$$D = 0,6 \times 10^{(54,5 - \text{p.i.r.e.})/20}$$

mais ce diamètre ne dépassera pas [2.4] m.]

<sup>13bis</sup> Pour la définition de la marge de protection équivalente, voir le § 3.4 de l'annexe 5.

<sup>14</sup> ~~Actes finals de la Conférence de 1977, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979.~~

## APPENDICE S30A

### **[4] Limites imposées à la modification de la marge de protection équivalente de la liaison de connexion vis-à-vis des assignations de fréquence conformes au Plan des Régions 1 et 3<sup>12</sup> et à la Liste pour les Régions 1 et 3**

En relation avec ~~la modification du Plan des~~ un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste pour les Régions 1 et 3 et lorsqu'il est nécessaire dans le présent appendice, de rechercher l'accord de toute autre administration des Régions 1 ou 3, une administration est considérée comme étant défavorablement influencée si la marge de protection équivalente<sup>13</sup> de liaison de connexion correspondant à un point de mesure de son inscription dans le Plan et dans la Liste, y compris l'effet cumulé de toute modification antérieure ~~du Plan de la Liste~~ ou de tout accord antérieur, descend de plus de 0,25[0,45] dB au-dessous de 0 dB ou, dans le cas où la marge est déjà négative, descend de plus de 0,25[0,45] dB au-dessous de la valeur résultant:

- du Plan et de la Liste pour les Régions 1 et 3 établis par la ~~Conférence de 1988~~ CMR-2000; *ou*
- d'une ~~modification de l~~projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste conforme au présent appendice; *ou*
- d'une nouvelle inscription dans le ~~Plan au titre de la~~ Liste pour les Régions 1 et 3 par suite de l'application avec succès des procédures de l'article 4; ~~ou~~
- \_\_\_\_\_ de tout accord conclu conformément au présent appendice.

Pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste, on appliquera, dans l'analyse relative au brouillage, pour chaque point de mesure, les caractéristiques d'antenne décrites au § 3.5 de l'annexe 3 du présent appendice.]

### **Proposition de modification du numéro S23.13 du Règlement des radiocommunications**

#### **MOD**

**S23.13** § 4 Lorsqu'on définit les caractéristiques d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, exception faite du service de la radiodiffusion sonore, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire au maximum le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers.

#### **ADD**

**S23.13A** Si le Bureau reçoit une indication d'accord écrit au titre du numéro **S23.13**, il fait mention de cet accord dans la colonne "Observations" du Fichier de référence lorsque les assignations au système y sont inscrites avec référence au numéro **S23.13** ou lorsque ces assignations sont incluses dans la Liste pour les Régions 1 et 3.

<sup>12</sup> ~~En ce qui concerne le § 4, la limite spécifiée s'applique à la marge de protection équivalente de la liaison de connexion calculée conformément au § 1.7 de l'annexe 3.~~

<sup>13</sup> Pour la définition de la marge de protection équivalente, voir le § 1.7 de l'annexe 3.

**ADD**

**S23.13B** Si dans le délai de quatre mois qui suit la publication de la Section spéciale d'un réseau du SRS soumis pour coordination au titre du numéro **S9.7** ou du numéro [4.1.x ou 4.2.x] de l'appendice **S30**, une administration informe le Bureau que tous les moyens techniques n'ont pas été utilisés pour réduire les rayonnements sur son territoire, le Bureau attire l'attention de l'administration/responsable sur les observations reçues. Le Bureau demande aux deux administrations de déployer tous les efforts possibles afin de résoudre le problème. L'une des administrations peut demander au Bureau d'étudier la question et de soumettre son rapport aux administrations concernées. Si aucun accord ne peut être obtenu, le Bureau exclut le territoire de l'administration qui a formulé des objections, de la zone de service sans que cela ait une incidence défavorable sur le reste de la zone de service et en informe l'administration responsable.

**ADD**

**S23.13C** Si après le délai de 4 mois précité, une administration n'est pas d'accord pour rester dans la zone de service, le Bureau exclut le territoire de l'administration qui a formulé une objection, de la zone de service du réseau du SRS concerné sans modifier le reste de la zone de service et en informe l'administration responsable.

**Projet de texte pour le procès-verbal de la Conférence**

En adoptant les dispositions S23.13A, S23.13B et S23.13C, il est entendu que ces procédures sont distinctes de celles de l'article S9 et de l'article 4 de l'appendice S30 et par conséquent, qu'il n'en est pas tenu compte dans l'application de l'article 5 de l'appendice S30 et de l'article S11. Il convient également de noter que dans le cas de bandes planifiées du service de radiodiffusion par satellite, lorsque l'un des points de mesure se trouve sur le territoire de l'administration qui a formulé une objection, l'administration notificatrice doit avoir la possibilité de déplacer ces points de mesure ou d'en ajouter d'autres pour s'assurer que le reste de la zone de service n'est pas affecté.

MOD

RÉSOLUTION 73 (Rév. CMR-972000)

**Mesures visant à résoudre l'incompatibilité entre le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 1 et le service fixe par satellite dans la Région 3 dans la bande de fréquences 12,2-12,5 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997~~Istanbul, 2000~~),

*considérant*

- a) que la bande de fréquences 12,2-12,5 GHz est attribuée à titre primaire au service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans la Région 1 et au service fixe par satellite (SFS) dans la Région 3;
- b) que les deux services devraient bénéficier d'un accès équitable à l'orbite et au spectre;
- ~~e) qu'actuellement, les procédures de l'appendice 30 du Règlement des radiocommunications applicables au SFS en Région 3 relativement au Plan du SRS en Région 1 sont telles que seules les assignations du Plan sont protégées, ce qui risque de conduire à des situations où un système du SFS pourrait être brouillé par un système du SRS, ou inversement, alors qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de dispositions réglementaires exigeant qu'une quelconque procédure de coordination soit entreprise;~~
- ~~ec) que plusieurs modifications du Plan du SRS pour les Régions 1 et 3, avec des assignations dans la bande 12,2-12,5 GHz, ont été apportées au Plan au terme de l'application réussie de la procédure de l'article 4 de l'appendice 30 ou font encore l'objet de l'application de la procédure de modification prévue à l'article 4 de l'appendice 30. Certaines de ces assignations ont déjà été mises en service;~~
- ~~ed) que certains systèmes du SFS en Région 3 sont exploités actuellement ou sont en cours de coordination, les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications étant appliquées;~~
- e) que le Plan adopté par la CMR-97 pour les Régions 1 et 3 comprenait des assignations de fréquence qui ne sont peut-être pas compatibles avec des réseaux du service fixe par satellite en Région 3 pour lesquels les renseignements de notification ou de coordination à fournir au titre soit de l'appendice S3 soit de l'appendice S4 ont été reçus par le Bureau avant le 27 octobre 1997;
- f) que, par sa Résolution 73, la CMR-97 a adopté des mesures propres à résoudre ce type d'incompatibilités entre le service de radiodiffusion par satellite en Région 1 et le service fixe par satellite en Région 3 dans la bande de fréquences 12,2-12,5 GHz et a chargé le Bureau notamment d'identifier les administrations dont les assignations affectent les réseaux du SRS en Région 1 dans la bande 12,2-12,5 GHz et les administrations dont les assignations affectent les réseaux du SFS en Région 3 dans la bande 12,2-12,5 GHz;
- g) que la présente Conférence a adopté, dans l'appendice S30 des procédures de coordination entre le service de radiodiffusion par satellite en Région 1 et le service fixe par satellite en Région 3, dans la bande de fréquences 12,2-12,5 GHz,

notant

qu'en application de la Résolution 73 (CMR-97) le Bureau a mis au point les outils logiciels requis pour l'analyse des cas d'incompatibilité visés au point f) du considérant,

décide

~~1~~ que le Bureau des radiocommunications doit appliquer les critères de l'annexe 4 de l'appendice ~~S30/30~~ pour identifier:

~~les assignations du SRS dans la bande de fréquences 12,2-12,5 GHz soumises en application du § 4.1 a) ou 4.1 b) de l'article 4 de l'appendice ~~S30/30~~, pour lesquelles le Bureau a reçu des renseignements complets au titre de l'annexe 2 avant le 27 octobre 1997 et qui sont affectées par des réseaux du SFS en Région 3 pour lesquels le Bureau a reçu des renseignements complets au titre de l'appendice ~~3~~ ou de l'appendice ~~S4~~, soumis en application du § 7.2.1 de l'article 7 de l'appendice ~~S30/30~~, après la date de réception des renseignements précités pour le SRS au titre de l'annexe 2 et avant l'inclusion de ces modifications ou adjonctions dans le Plan du SRS pour les Régions 1 et 3;~~

~~le Bureau doit aussi identifier les administrations dont les assignations affectent ces assignations du SRS dans la bande 12,2-12,5 GHz;~~

~~2~~ que le Bureau doit appliquer les critères de l'annexe 1 de l'appendice ~~S30/30~~ et les Règles de procédure pertinentes pour identifier:

~~les réseaux du SFS en Région 3 dans la bande de fréquences 12,2-12,5 GHz pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets au titre de l'appendice ~~3~~ ou de l'appendice ~~S4~~, soumis en application du § 7.2.1 de l'article 7 de l'appendice ~~S30/30~~, avant le 27 octobre 1997 et qui sont affectés par des assignations au SRS dans la bande de fréquences 12,2-12,5 GHz, soumises en application du § 4.1 a) ou 4.1 b) de l'article 4 de l'appendice ~~30~~, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements complets en application de l'annexe 2 avant la date de réception des renseignements susmentionnés soumis au titre de l'appendice ~~3~~ ou de l'appendice ~~S4~~, mais pour lesquelles la date d'inclusion de ces modifications ou adjonctions dans le Plan du SRS est postérieure à la date de réception des renseignements précités fournis au titre de l'appendice ~~3~~ ou de l'appendice ~~S4~~;~~

~~le Bureau doit identifier les administrations dont les assignations affectent les réseaux du SFS en Région 3 précités dans la bande 12,2-12,5 GHz;~~

1 que le Bureau doit fournir aux administrations qui en font la demande les résultats de l'analyse effectuée en application de la Résolution 73 (CMR-97) concernant ces incompatibilités entre le service de radiodiffusion par satellite en Région 1 et le service fixe par satellite en Région 3 dans la bande de fréquences 12,2-12,5 GHz;

32 que les administrations qui ont été identifiées par le Bureau conformément au point 1 du décide et 2 ci-dessus doivent faire tout leur possible, en se concertant, pour résoudre les problèmes de brouillage.

NOTE 1 — Les conséquences de la présente Résolution sur la charge de travail du Bureau doivent être prises en considération.

3 NOTE 2 — Une application rétroactive de la présente Résolution ne saurait que la fourniture de cette aide ne doit avoir aucune incidence, quelle qu'elle soit, sur le statut des assignations du SRS et du SFS tel qu'identifié par le Bureau.

RÉSOLUTION 533 (Rév.CMR-972000)

**Mise en œuvre des décisions de la CMR-972000 relatives au traitement des réseaux proposés soumis au titre de l'article 4 des appendices S30 et S30A du Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997/Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) ~~que la CMR-97 a adopté des valeurs pour divers paramètres techniques relatifs aux appendices S30 et S30A;~~
- b) ~~que ces paramètres techniques ont servi à établir les Plans révisés pour les Régions 1 et 3;~~
- a) que la CMR-2000 a révisé le Plan de l'appendice S30 pour les Régions 1 et 3 (liaisons descendantes) qui, conformément aux décisions qu'elle a prises, a été subdivisé en un Plan/APS30 et une Liste APS30<sup>1</sup> de la CMR-2000 pour les Régions 1 et 3;
- b) que, la CMR-2000 a également révisé le Plan de l'appendice S30A pour les Régions 1 et 3 (liaisons de connexion) dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz et l'a subdivisé en un Plan R1/R3 et une Liste R1/R3 des liaisons de connexion;
- c) que le Plan R1/R3 des liaisons descendantes et la Liste initiale R1/R3 des liaisons descendantes (ainsi que le Plan associé R1/R3 des liaisons de connexion et la Liste initiale R1/R3 des liaisons de connexion) ont été analysés et jugés compatibles entre eux;
- d) qu'il faut garantir la compatibilité entre le Plan R1/R3 des liaisons descendantes (et le Plan associé R1/R3 des liaisons de connexion) et les autres services ayant des attributions primaires dans les bandes figurant dans le Plan dans les trois Régions et le Plan pour la Région 2;
- e) que la CMR-2000 a adopté de nouveaux critères de partage et des méthodes de calcul associées qui sont indiqués ou cités dans les annexes des appendices S30/S30A;
- f) que les études de compatibilité entre les Plans révisés du service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 (Liaisons descendantes et liaisons de connexion) et différents services auxquels des attributions ont été faites dans les bandes de fréquences planifiées dans les trois Régions, et d'autre part, entre les Plans révisés pour les Régions 1 et 3 et les Plans pour la Région 2, ont été réalisées au cours de la présente Conférence au moyen de données qui ont été reçues et publiées par le Bureau des radiocommunications au moment de la présente Conférence en vertu des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications que les systèmes existants\* et les systèmes de la Partie B\*\* figurant dans les Plans des liaisons descendantes et des

---

<sup>1</sup> Dans la suite de la présente Résolution, le Plan de l'appendice S30 pour les Régions 1 et 3 de la CMR-2000 est dénommé "Plan R1/R3 des liaisons descendantes" et la Liste pour les Régions 1 et 3 de la CMR-2000 des utilisations additionnelles associées au Plan de l'appendice S30 est dénommée "Liste R1/R3 des liaisons descendantes". On a employé la même terminologie pour l'appendice S30A.

\* Dans le présent document, le mot "existant" correspond à des assignations notifiées qui sont conformes aux appendices S30 et S30A, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau, avant 17 heures (heure d'Istanbul) le 12 mai 2000.

liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 établis par la CMR ont déjà été jugés compatibles avec d'autres services bénéficiant d'attributions à titre primaire dans les bandes régies par les Plans, dans les trois Régions, et avec le Plan dans la Région 2;

g) que la CMR-2000 n'a pas analysé le Plan R1/R3 des liaisons descendantes (et le Plan associé R1/R3 des liaisons de connexion) en vue de mettre en évidence d'éventuels problèmes d'incompatibilité avec les autres services ayant des attributions primaires dans les bandes figurant dans le Plan dans les trois Régions et avec le Plan pour la Région 2;

h) qu'étant donné que la coordination entre les assignations figurant dans la Liste initiale R1/R3 des liaisons descendantes (et la Liste associée R1/R3 des liaisons de connexion) et les autres services ayant des attributions primaires dans les bandes figurant dans le Plan dans les trois Régions et le Plan pour la Région 2 a été menée à bien à l'aide des critères de compatibilité en vigueur au moment de la CMR-2000, aucune prescription supplémentaire en matière de compatibilité ne sera imposées aux inscriptions figurant dans la Liste initiale R1/R3 des liaisons descendantes ou dans la Liste R1/R3 des liaisons de connexion;

i) que les assignations additionnelles proposées ne seront inscrites dans la Liste évolutive R1/R3 des liaisons descendantes qu'après avoir satisfait à toutes les prescriptions en matière de compatibilité avec le Plan R1/R3 des liaisons descendantes, la Liste existante R1/R3 des liaisons descendantes, les autres demandes au titre de l'article 4 de l'appendice S30 ayant des dates de réception antérieures, les autres services ayant des attributions primaires dans les bandes figurant dans le Plan dans les trois Régions et le Plan pour la Région 2;

j) que les assignations additionnelles proposées ne seront inscrites dans la Liste évolutive R1/R3 des liaisons de connexion qu'après avoir satisfait à toutes les prescriptions en matière de compatibilité avec le Plan R1/R3 des liaisons de connexion, la Liste existante R1/R3 des liaisons de connexion, les autres demandes au titre de l'article 4 de l'appendice S30A ayant des dates de réception antérieures, les autres services ayant des attributions primaires dans la même bande dans les trois Régions et le Plan pour la Région 2;

*reconnaissant*

a) que les Plans révisés pour les Régions 1 et 3 doivent être compatibles avec le Plan pour la Région 2 et avec les autres services ayant des attributions primaires dans les bandes planifiées dans les trois Régions;

b) que, à l'occasion de la révision des Plans pour les Régions 1 et 3, les positions orbitales d'un certain nombre d'administrations ont été modifiées;

c) qu'un grand nombre de demandes au titre de l'article 4 des appendices S30 et S30A, déjà traitées ou en cours de traitement, risquent d'affecter les services mentionnés sous *reconnaissant a)*;

d) que le Bureau des radiocommunications doit obtenir de la présente Conférence des instructions claires quant à la manière de traiter ces demandes et de protéger le Plan pour la Région 2 et les autres services les nombreuses demandes au titre de l'article 4 des appendices S30 et S30A déjà traitées ou en cours de traitement qui risquent d'affecter les Plans et les Listes des liaisons descendantes et des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, les autres demandes au

---

\*\* Dans le présent document, les termes "Partie B" désignent les assignations pour lesquelles les procédures de l'article 4 des appendices S30 et S30A ont été menées à bonne fin et pour lesquelles les renseignements au titre du principe de diligence due (lorsqu'ils doivent être fournis) ont été fournis avant 17 heures (heure d'Istanbul) le 12 mai 2000, mais qui n'ont pas été mises en service et/ou dont la date de mise en service n'a pas été confirmée au Bureau.

titre de l'article 4 de l'appendice S30/S30A ayant des dates de réception antérieures, les autres services ayant des attributions primaires dans les bandes figurant dans le Plan dans les trois Régions et le Plan pour la Région 2;

*décide*

1 qu'après la CMR-2000, le Bureau doit calculer les situations de référence du Plan R1/R3 et de la Liste R1/R3 des liaisons descendantes ainsi que du Plan R1/R3 et de la Liste R1/R3 des liaisons de connexion au 3 juin 2000 et publier ces renseignements dans une Lettre circulaire;

~~12~~ qu'à compter du 22 novembre 1997~~3~~ juin 2000, le Bureau doit utiliser les valeurs des paramètres techniques appendices S30/S30A révisés, tels qu'ils ont été adoptés par pour la planification à la présente Conférence, et indiqués ou cités dans les annexes des appendices S30/S30A dans son examen ultérieur des demandes de modification d'assignations dans les Plans soumises qui ont été reçues après la présente Conférence; au titre de l'article 4 des appendices S30 et S30A pour les Régions 1 et 3 et des notifications d'assignation dans ce Plan reçues au titre des articles 4 et 5. En particulier, les paramètres techniques suivants s'appliquent:

- ~~\_\_\_\_\_~~ rapports de protection utilisés pour les analyses de marge de protection équivalente (MPE) tels que définis dans la Recommandation UIT-R BO.1297 en lieu et place des rapports de protection utilisés à la CAMR SAT-77 et à la CAMR Orb-88;
  - ~~\_\_\_\_\_~~ nouveau diagramme de référence d'antenne de station terrienne de réception (Recommandation UIT-R BO.1213), en lieu et place du diagramme de référence d'antenne de station terrienne de réception utilisé à la CAMR SAT-77;
  - ~~\_\_\_\_\_~~ nouveaux diagrammes de référence d'antenne de liaison de connexion (station terrienne et station spatiale) conformément aux Recommandations UIT-R BO.1295 et UIT-R BO.1296, en lieu et place des diagrammes de référence d'antenne de liaison de connexion (station terrienne et station spatiale) utilisés à la CAMR Orb-88;
- 2 \_\_\_\_\_ que les révisions suivantes des Plans pour les Régions 1 et 3:
- ~~\_\_\_\_\_~~ remplacement des assignations 128° E et 98° E de l'Australie respectivement par 152° E et 164° E,
  - ~~\_\_\_\_\_~~ assignations pour lesquelles la coordination au titre de l'article 4 des appendices S30/30 et S30A/30A a été menée à bien pour les réseaux à satellite RST 1, 2, 3 et 5, respectivement aux positions orbitales 36° E, 56° E, 86° E et 140° E,
  - ~~\_\_\_\_\_~~ remplacement des assignations à 31° W par des assignations à 30° W et 33,5° W\*;

~~ne doivent pas être considérées comme des assignations nouvelles ou additionnelles au titre du § 4.1 b) de l'article 4 des appendices S30 et S30A. Ces assignations ne sont donc pas assujetties aux dispositions du § 4.3.5 de l'appendice S30 et du § 4.2.5 de l'appendice S30A et aux Règles de procédure associées. En particulier, les positions orbitales associées sont traitées comme «des positions orbitales dans le Plan» et les assignations ne sont pas annulées même si elles ne sont pas mises en service dans les huit ans qui suivent l'adoption des Plans révisés;~~

3 \_\_\_\_\_ que le Bureau doit utiliser des critères de MPE afin d'établir une nouvelle situation de référence pour les Plans révisés du service de radiodiffusion par satellite et des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3. Lorsqu'il établit la nouvelle situation de référence, le Bureau convertit le fichier de marge de protection globale équivalente (MPGE) regroupé en fichiers MPE

~~\_\_\_\_\_~~  
\* La position orbitale à 31° W ne doit plus être considérée comme une position orbitale dans le Plan.

distincts pour la liaison de connexion et pour la liaison descendante en supprimant les faisceaux redondants créés pour les calculs de MPGE à l'aide d'«interconnexions» différentes entre canaux de liaison de connexion et canaux de liaison descendante. La nouvelle situation de référence ainsi définie, y compris l'utilisation de la commande de puissance pour la liaison de connexion, est publiée dans une lettre circulaire pour être utilisée ultérieurement dans l'application des dispositions des appendices **S30** et **S30A**;

43 [\*] que le Bureau doit réexaminer, dans l'ordre où il les a reçues, toutes les Sections spéciales déjà publiées afin de déterminer la nécessité d'une coordination avec les Plans révisés pour les Régions 1 et 3 ainsi qu'avec le Plan actuel pour la Région 2 et les autres services dans les trois Régions, et publier les résultats de cet examen dans des corrigenda aux Sections spéciales pertinentes (voir la Résolution **53 (CMR-97)**) vis-à-vis du Plan R1/R3 des liaisons descendantes, du Plan R1/R3 des liaisons de connexion, de la Liste R1/R3 des liaisons descendantes, de la Liste R1/R3 des liaisons de connexion et des autres demandes soumises au titre de l'article 4 dont les dates de réception sont antérieures à celle des sections spéciales APS30/E ou APS 30A/E considérées en utilisant les appendices **S30/S30A** révisés tels qu'ils ont été adoptés par la présente Conférence;

- dans les quatre mois qui suivent la date de la publication des corrigenda précités, les administrations éventuellement affectées devraient communiquer leurs observations au Bureau et à l'administration notificatrice; celle-ci doit toutefois signaler les éventuels accords de coordination conclus antérieurement que les administrations concernées ont décidé de maintenir ainsi que tout nouvel accord;
- l'actuel délai de cinq ans prévu pour la mise en oeuvre des modifications, auquel s'ajoute une éventuelle prorogation de trois ans continuera d'être décompté à partir de la date à laquelle le Bureau aura reçu la modification des renseignements complets de l'annexe 2 concernant la demande de modification, mais devra être prorogé d'un laps de temps égal à celui compris entre le [3 juin 2000] et la date de publication des corrigenda pertinents à la Section spéciale;

5 que, pour l'examen de la nécessité d'une coordination d'autres services dans les trois Régions avec les Plans révisés pour les Régions 1 et 3 dans les cas dont il est question sous *décide* 4, la méthode suivante doit être appliquée:

- protection vis-à-vis d'assignations au service fixe par satellite ayant déjà fait l'objet d'une publication. Le Bureau examine toutes les Sections spéciales pertinentes de la Série AP30/C, par exemple, déjà publiées et publie des corrigenda si nécessaire;
- protection vis-à-vis d'assignations au service fixe par satellite non encore traitées. Le Bureau détermine la nécessité d'une coordination et publie la demande dans sa Circulaire hebdomadaire. Les administrations responsables des assignations au service fixe par satellite engagent alors la coordination avec les assignations affectées des Plans révisés;
- protection vis-à-vis d'assignations à des services de Terre en cours de traitement. Le Bureau détermine la nécessité d'une coordination et publie la demande dans sa Circulaire hebdomadaire. L'administration responsable des assignations à des services de Terre engage alors la coordination avec les assignations affectées des Plans révisés;

[\*] Voir également la Résolution 53 (Rév.CMR-2000) et les notes de l'article 11 de l'appendice S30 et de l'article 9A de l'appendice S30A concernant les assignations figurant dans le Plan pour la Région 2.]

64 qu'à compter de la fin de la Conférence, le Bureau doit traiter ~~les modifications en suspens~~ toutes les demandes de modification au titre de l'article 4 ~~relativement à la situation de référence révisée dont il est question sous *décide* 3~~ qui n'ont pas été publiées et qui ont été reçues avant le [3 juin 2000]:

- ~~le Bureau traite toutes les modifications des Plans en suspens des appendices S30 et S30A (c'est-à-dire les modifications traitées au titre de l'article 4 mais pour lesquelles le processus n'est pas terminé), dans l'ordre où il a reçu les renseignements complets concernant la demande de modification et en utilisant les nouveaux critères techniques de planification et la nouvelle situation de référence appendices S30 et S30A révisés, tels qu'ils ont été adoptés par la présente Conférence; il identifie pour chaque demande de modification en suspens n'ayant pas encore été publiée la liste des administrations dont l'accord est requis et publie cette liste des administrations affectées;~~
- dans les 4 mois qui suivent la date de la publication susmentionnée, les administrations éventuellement affectées devraient communiquer leurs observations au Bureau et à l'administration notificatrice; ~~elle-ci doit toutefois signaler les éventuels accords conclus antérieurement ainsi que tout nouvel accord~~ doivent signaler tout accord de coordination encore valable;
- ~~lorsque la dégradation des marges de protection équivalentes résultant de la modification proposée n'est pas plus importante dans la nouvelle situation découlant de la révision des Plans que dans la situation d'origine, tout accord conclu antérieurement au titre des procédures de l'article 4 des appendices S30/30 ou S30A/30A devrait être confirmé par les administrations concernées;~~
- l'actuel délai de 5 ans prévu pour la mise en œuvre des modifications ~~ou adjonctions~~, auquel s'ajoute une éventuelle prorogation de 3 ans, continuera d'être décompté à partir de la date à laquelle le Bureau aura reçu la modification ~~ou les adjonctions~~ des renseignements complets de l'annexe 2 concernant la demande de modification, mais devra être prorogé d'un laps de temps égal à celui compris entre le [3 juin 2000] et la date de publication des derniers corrigenda pertinents aux Sections spéciales visés au point 3 du *décide*;
- ~~toutes les modifications ou adjonctions mettant en jeu de nouvelles fréquences ou de nouvelles positions orbitales qui n'auront pas été mises en œuvre dans ce délai de 5 + 3 années doivent être annulées par le Bureau, après qu'il en aura informé les administrations notificatrices.~~

[5 que, pour l'examen de la nécessité d'une coordination d'autres services dans les trois Régions avec les Listes et les Plans de la CMR-2000 pour les Régions 1 et 3 dans les cas visés au point 3 du *décide*, la méthode suivante doit être appliquée conformément à la Résolution 53 (CMR-2000) ainsi qu'à l'article 11 de l'appendice S30 et à l'article 9 de l'appendice S30A:

- protection vis-à-vis d'assignations au service fixe par satellite ayant déjà fait l'objet d'une publication. Le Bureau examine toutes les Sections spéciales pertinentes de la Série, AP30/C par exemple déjà publiées, et publie des corrigenda si nécessaire;
- protection vis-à-vis d'assignations au service fixe par satellite non encore traitées. Le Bureau détermine la nécessité d'une coordination et publie la demande dans sa Circulaire IFIC. Les administrations responsables des assignations au service fixe par satellite engageant alors la coordination avec les assignations affectées des Plans et des Listes de la CMR-2000;

protection vis-à-vis d'assignations à des services de Terre en cours de traitement. Le Bureau détermine la nécessité d'une coordination et publie la demande dans sa Circulaire IFIC. L'administration responsable des assignations à des services de Terre engage alors la coordination avec les assignations affectées des Plans et des Listes de la CMR-2000.]

NOTE – La mise au point définitive du point 5 du *décide* dépend des décisions du GT PLEN-1 concernant les décisions sur la manière de traiter les questions de partage entre services.

**Propositions de modification des notes incluses dans l'article 11 de l'appendice S30 et dans l'article 9A de l'appendice S30A**

**Modifications des notes incluses dans l'article 11 de l'appendice S30**

5 Cette assignation ne doit être mise en service que si les limites indiquées dans le Tableau 1 ne sont pas dépassées ou avec l'accord des administrations affectées ~~identifiées dans le Tableau 2~~ relativement:

- a) aux assignations figurant dans le Plan pour la Région 2 à la date du ~~27 octobre 1997~~ 12 mai 2000; ou
- b) aux assignations dans les services de Terre qui sont inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable ou reçues par le Bureau avant le ~~27 octobre 1997~~ 12 mai 2000 aux fins d'inscription dans le Fichier de référence et qui font ultérieurement l'objet d'une conclusion favorable fondée sur le Plan tel qu'il existait à la date du ~~27 octobre 1997~~ 12 mai 2000; ou
- c) aux assignations du service fixe par satellite:
  - ~~inscrites dans le Fichier de référence avant le 12 mai 2000~~ avec une conclusion favorable; ou
  - ~~aux assignations ayant été coordonnées en application des dispositions du numéro S9.7 (ou du numéro 1060) ou du § [7.2.1] de l'appendice S30 avant le 12 mai 2000~~; ou
  - ~~aux assignations en cours de coordination conformément aux dispositions du numéro 1060-S9.7 (ou du numéro 1060) ou du § [7.2.1] de l'appendice S30 avant le 27 octobre 1997~~ 31 juillet 2000 et pour lesquelles les données complètes visées à l'appendice S4 (ou à l'appendice 3, selon le cas) ont été reçues par le Bureau au titre des dispositions pertinentes de l'article S9 (ou de l'article 11, selon le cas):
    - les demandes reçues par le Bureau avant le 12 mai 2000, 17 heures (heure locale d'Istanbul) doivent être prises en compte pour les analyses des compatibilités qu'effectuera le Bureau après la CMR-2000 en appliquant les critères de puissance surfacique indiqués au Tableau 1; ou
    - les demandes reçues par le Bureau après le 12 mai 2000, 17 heures (heure locale d'Istanbul) mais avant le 31 juillet 2000 doivent être prises en compte en appliquant le critère de partage de  $-138 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$  ou les critères de puissance surfacique du Tableau 1 en retenant la valeur la plus élevée.

~~Ces administrations doivent être informées par l'administration notificatrice des modifications des caractéristiques avant la mise en service de ces faisceaux.~~

6 Pour cette assignation, il ne doit pas être demandé de protection vis-à-vis des assignations des administrations indiquées dans le Tableau 3 qui étaient conformes au Plan pour la Région 2 à la date du ~~27 octobre 1997~~ 12 mai 2000.

7 Pour cette assignation, il ne doit pas être demandé de protection vis-à-vis des assignations des administrations indiquées dans le Tableau 3 qui étaient inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable avant le 27 octobre 1997 auxquelles les dispositions du numéro ~~S5.487/838~~ et du numéro ~~S5.43/435~~ du Règlement des radiocommunications ne s'appliquent pas.:

~~8~~ ~~\_\_\_\_\_~~ ~~Sous réserve de précisions concernant la mise en service du réseau à satellite.~~

[deux options concernant le texte associé au Notes 7 a) et 7 b) sont données ci-après. Il convient de noter que pour les deux options] les systèmes du SFS notifiés après [la Conférence]/[le 31 juillet 2000] doivent effectuer une coordination avec les assignations des Plans pour les Régions 1 et 3.

[En outre, les réseaux du SFS pour lesquels les données complètes visées à l'appendice S4 (ou à l'appendice S3, selon le cas) ont été reçues par le Bureau au titre des dispositions pertinentes de l'article S9 (ou de l'article 11, selon le cas) après le 27 octobre 1999 doivent effectuer une coordination avec toute assignation du SRS figurant dans le Plan de la CMR-97\*\* incluse dans le Plan de la CMR-2000, sans modification, ou avec pour seule modification le passage d'une modulation analogique à une modulation numérique, ou d'un diagramme d'antenne à décroissance normale à un diagramme d'antenne à décroissance rapide.]

Option 1:

- a) ~~\_\_\_\_\_~~ inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable avant le [12 mai 2000] [pour lesquels les renvois S5.487 et S5.43 ne s'appliquent pas:]
- b) ~~\_\_\_\_\_~~ [concernent le service fixe par satellite et pour lesquelles les données complètes visées à l'appendice S4 (ou à l'appendice S3 selon le cas) ont été fournies au titre des dispositions pertinentes de l'article S9 ou du numéro 1060, selon le cas), et pour lesquelles le Bureau a publié la section spéciale associée AR11/C, avant le 12 mai 2000.]

Option 2:

- a) ~~\_\_\_\_\_~~ inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable avant le [12 mai 2000] [pour lesquels les numéros S5.487 et S5.43 ne s'appliquent pas:]
- b) ~~\_\_\_\_\_~~ [concernant le service fixe par satellite et pour lesquelles les données complètes visées à l'appendice S4 (ou à l'appendice 3, selon le cas) ont été fournies au titre des dispositions pertinentes de l'article S9 (ou numéro 1060, selon le cas) (ou au titre des dispositions du numéro 1060 du § [7.2.1] de l'appendice S30 avant le 31 juillet 2000).\*]
- c) ~~\_\_\_\_\_~~ concernant les services de Terre, et qui ont été reçues avant le 12 mai 2000 en vue de leur inscription dans le Fichier de référence, et qui ont par la suite fait l'objet d'une conclusion favorable sur la base du Plan tel qu'il existait à cette date.

---

\*\* Certaines de ces assignations sont issues du Plan de la CAMR-77.

\* Notant que ces réseaux sont assujettis aux dispositions de la Résolution 49.

TABEAU 1

Symbole	Critère																
a	§ 3 de l'annexe 1*																
b	[§ 4, 5 a) et 5 b)] de l'annexe 1*																
c	<p><del>§ 6 de l'annexe 1*</del> Pour le SRS des Régions 1 et 3 → SFS de la Région 2</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td><math>-160 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}</math></td> <td><math>0 \leq \theta &lt; 0,054^\circ</math></td> </tr> <tr> <td><math>(-137,46 + 17,74 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}</math></td> <td><math>0,054^\circ \leq \theta &lt; 3,67^\circ</math></td> </tr> <tr> <td><math>(-141,56 + 25 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}</math></td> <td><math>3,67^\circ \leq \theta &lt; 11,54^\circ</math></td> </tr> <tr> <td><math>(-115 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)})</math></td> <td><math>11,54^\circ \leq \theta</math></td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour le SRS de la Région 1 → SFS de la Région:</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td><math>-160 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}</math></td> <td><math>0 \leq \theta &lt; 0,054^\circ</math></td> </tr> <tr> <td><math>(-137,46 + 17,74 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}</math></td> <td><math>0,054^\circ \leq \theta &lt; 3,67^\circ</math></td> </tr> <tr> <td><math>[(-141,56 + 25 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}</math></td> <td><math>3,67^\circ \leq \theta &lt; 24,12^\circ</math> (voir NOTE 1)</td> </tr> <tr> <td><math>(-107 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)})</math></td> <td><math>24,12^\circ \leq \theta</math> (voir NOTE 1)]</td> </tr> </tbody> </table>	$-160 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$0 \leq \theta < 0,054^\circ$	$(-137,46 + 17,74 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$0,054^\circ \leq \theta < 3,67^\circ$	$(-141,56 + 25 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$3,67^\circ \leq \theta < 11,54^\circ$	$(-115 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)})$	$11,54^\circ \leq \theta$	$-160 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$0 \leq \theta < 0,054^\circ$	$(-137,46 + 17,74 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$0,054^\circ \leq \theta < 3,67^\circ$	$[(-141,56 + 25 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$3,67^\circ \leq \theta < 24,12^\circ$ (voir NOTE 1)	$(-107 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)})$	$24,12^\circ \leq \theta$ (voir NOTE 1)]
$-160 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$0 \leq \theta < 0,054^\circ$																
$(-137,46 + 17,74 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$0,054^\circ \leq \theta < 3,67^\circ$																
$(-141,56 + 25 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$3,67^\circ \leq \theta < 11,54^\circ$																
$(-115 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)})$	$11,54^\circ \leq \theta$																
$-160 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$0 \leq \theta < 0,054^\circ$																
$(-137,46 + 17,74 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$0,054^\circ \leq \theta < 3,67^\circ$																
$[(-141,56 + 25 \log \theta) \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$	$3,67^\circ \leq \theta < 24,12^\circ$ (voir NOTE 1)																
$(-107 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)})$	$24,12^\circ \leq \theta$ (voir NOTE 1)]																

\* Ces paragraphes et cette annexe sont contenus dans le Règlement des radiocommunications en vigueur ~~au moment~~ à la fin de la CMR-972000.

NOTE 1 - Pour les besoins de l'analyse du Plan de la CMR-2000. Les valeurs indiquées ici doivent être revues lorsque la CMR-2000 aura connaissance des résultats du processus de planification. où  $\theta$  correspond à l'espacement angulaire géocentrique minimal compte tenu de la précision de maintien en position du SRS brouilleur et des stations spatiales brouillées du SFS.

NOTE - Lorsque des assignations du Plan de la CMR-97 non assorties d'observations ont été incluses dans le Plan des liaisons descendantes pour les Régions 1 et 3 de la CMR-2000 sans modification, ou lorsqu'il y a eu passage d'une modulation analogique à une modulation numérique ou passage d'une caractéristique d'antenne à décroissance normale à une caractéristique d'antenne à décroissance rapide, le statut de coordination accordé par les Plans de la CMR-97 n'est pas modifié.

Lorsque des assignations des Plans de la CMR-97 assorties d'observations ont été incluses dans le Plan des liaisons descendantes pour les Régions 1 et 3 sans modification, ou avec passage d'une modulation analogique à une modulation numérique ou d'un diagramme d'antenne à décroissance normale à un diagramme d'antenne à décroissance rapide, la compatibilité sera réévaluée en utilisant les critères révisés et la méthodologie de la CMR-2000 et, les observations associées à l'assignation du Plan de la CMR-97 seront maintenues ou révisées à la baisse sur la base des résultats de cette analyse.

Dans les autres cas, la méthodologie décrite dans les Notes 5 à 7 s'appliquera.

### **Modifications des notes incluses dans l'article 9A de l'appendice S30A**

3 Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service cette assignation de fréquence à une station terrienne de liaison de connexion émettant dans la bande 17,7-18,1 GHz, une administration doit [effectuer] une coordination de cette assignation, au moyen de la méthode décrite dans l'~~annexe 4~~ appendice S7, vis-à-vis d'une station terrienne spécifique du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7-18,1 GHz:

- a) inscrite dans le Fichier de référence avant le ~~27 octobre 1997~~ [3 juin 2000] avec une conclusion favorable; ou
- [b) pour laquelle une fiche de notification est reçue par le Bureau avant le ~~27 octobre 1997~~ [3 juin 2000] aux fins d'inscription dans le Fichier de référence, mais non encore traitée, et faisant ensuite l'objet d'une conclusion favorable fondée sur le Plan tel qu'il existait le ~~27 octobre 1997~~ [3 juin 2000].]

4 Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service cette assignation de fréquence à une station terrienne de liaison de connexion émettant dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,7-18,1 GHz, une administration doit [coordonner] cette assignation avec chaque administration dont le territoire est situé entièrement ou partiellement dans la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion, au moyen de la méthode détaillée décrite dans l'appendice **S7** vis-à-vis des stations des services fixe et mobile dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,7-18,1 GHz:

- a) inscrites dans le Fichier de référence avant le ~~27 octobre 1997~~[3 juin 2000] avec une conclusion favorable ou
- b) pour lesquelles une fiche a été reçue par le Bureau avant le ~~27 octobre 1997~~[3 juin 2000], aux fins d'inscription dans le Fichier de référence, mais non encore traitée, et a fait ensuite l'objet d'une conclusion favorable fondée sur le Plan des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 de la CMR-2000, tel qu'il existait le ~~27 octobre 1997~~[3 juin 2000].

5 Cette assignation sera mise en service uniquement si les limites indiquées au § 5 de l'annexe 1 ne sont pas dépassées ou avec l'accord des administrations ~~identifiées dans le Tableau 1A~~ vis-à-vis des assignations conformes au Plan pour la Région 2 au ~~27 octobre 1997~~[12 mai 2000].

~~Ces administrations seront informées par l'administration notificatrice des changements de caractéristiques avant la mise en service de ces faisceaux.~~

6 Pour cette assignation, il ne doit pas être demandé de protection vis-à-vis des assignations des administrations ~~indiquées dans le Tableau 1B~~ qui sont conformes au Plan pour la Région 2 à la date du ~~27 octobre 1997~~[12 mai 2000].

7 [Pour cette assignation, il ne doit pas être demandé de protection vis-à-vis des assignations des administrations ~~indiquées dans le Tableau 1B~~ qui sont inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable avant le ~~27 octobre 1997~~[12 mai 2000]. ~~auxquelles les numéros S5.487/838 et S5.43/435 ne s'appliquent pas.~~]

La méthodologie et les critères utilisés pour cette analyse sont ceux qui figurent dans la section 1 de l'annexe 4 de l'appendice **S30A** modifié pour tenir compte de la température de bruit du système de réception de la station spatiale (600 K) et pour appliquer un critère  $\Delta T/T$  de 6%.

NOTE - Lorsque des assignations du Plan de la CMR-97 non assorties d'observations ont été incluses dans le Plan des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 de la CMR-2000 sans modification, ou lorsqu'il y a eu passage d'une modulation analogique à une modulation numérique, ou passage d'une caractéristique d'antenne à décroissance normale à une caractéristique d'antenne à décroissance rapide, le statut de coordination accordé par les Plans de la CMR-97 n'est pas modifié. Dans les autres cas, la méthodologie décrite dans les Notes 3 à 7 s'appliquera.

Lorsque des assignations des Plans de la CMR-97 assorties d'observations, ont été incluses dans le Plan des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 sans modification, ou lorsqu'il y a eu passage d'une modulation analogique à une modulation numérique ou passage d'un diagramme d'antenne à décroissance normale à un diagramme d'antenne à décroissance rapide, la compatibilité sera réévaluée en utilisant les critères révisés et la méthodologie de la CMR-2000 et les observations associées à l'assignation du Plan de la CMR-97 seront maintenues ou révisées à la baisse sur la base des résultats de cette analyse.

Dans les autres cas, la méthodologie décrite dans les Notes 3 à 7 s'appliquera.



**ONZIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA  
COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

<b>Origine</b>	<b>Document</b>	<b>Titre</b>
GT PLEN-1	474	<b>ARTICLE S5</b> – S5.487 – S5.492
		<b>APPENDICE S30</b> – Arts. 1, 2, 3, 4, 6 & 7
		<b>APPENDICE S30A</b> – Arts. 1, 2, 3, 4, 6 & 7
		<b>RÉSOLUTION 53 (CMR-97)</b>
		<b>RÉSOLUTION 518 (Orb-88)</b>
		<b>RÉSOLUTION 519 (Orb-88)</b>
		<b>RÉSOLUTION 524 (CAMR-92)</b>
		<b>RÉSOLUTION 531 (CMR-97)</b>
		<b>RÉSOLUTION 534 (CMR-97)</b>
		<b>RÉSOLUTION [GT PLEN-1/3] (CMR-2000)</b>

**Annexe:** 31 pages

## ARTICLE S5

### **Attribution des bandes de fréquences**

#### **MOD**

**S5.487** Dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile, sauf mobile aéronautique, et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan pour les Régions 1 et 3 de l'appendice **S30** ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces stations.

#### **MOD**

**S5.492** Les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan régional approprié ou figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 dans l'appendice **S30** peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre), à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillages ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes à ce Plan ou à la Liste, selon le cas.

**MOD**

APPENDICE S30\*

**Dispositions applicables à tous les services et Plans associés concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)**

**MOD**

ARTICLE 1

**Définitions générales**

1 Aux fins du présent appendice, les termes ci-dessous sont définis comme suit:

1.1 *Conférence de 1977*: Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (en Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (en Région 1), dénommée en abrégé Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

1.2 *Conférence de 1983*: Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un Plan dans la Région 2 pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,2-12,7 GHz et pour les liaisons de connexion associées dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz, dénommée en abrégé Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983) dénommée en abrégé CARR Sat-R2.

1.3 *Conférence de 1985*: Première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985), dénommée en abrégé CAMR Orb-85.

1.3A *Conférence de 1997*: Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), dénommée en abrégé CMR-97.

1.3B *Conférence de 2000*: Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000), dénommée en abrégé CMR-2000.

1.4 *Plan pour les Régions 1 et 3*: Le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7-12,2 GHz pour la Région 3 et 11,7-12,5 GHz pour la Région 1 contenu dans le présent appendice.

---

**ADD**

\* L'expression "assignation de fréquence à une station spatiale", partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.

1.5 *Plan pour la Région 2*: Le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite pour la Région 2 dans la bande 12,2-12,7 GHz contenu dans le présent appendice, ainsi que toutes modifications pour lesquelles les procédures de l'article 4 de cet appendice ont été appliquées avec succès.

1.6 *Assignation de fréquence conforme au Plan*:

- Assignation de fréquence figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 ou
- assignation de fréquence figurant dans le Plan pour la Région 2 ou pour laquelle la procédure de l'article 4 du présent appendice a été appliquée avec succès.

1.7 *Utilisation additionnelle dans les Régions 1 et 3*: Pour l'application des dispositions du présent appendice, les utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 correspondent:

- a) à l'utilisation d'assignations ayant des caractéristiques différentes de celles figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 et susceptibles de causer davantage de brouillages que les inscriptions correspondantes dans le Plan;
- b) à l'utilisation d'assignations en plus de celles figurant dans le Plan;

1.8 *Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 (dénommée en abrégé "Liste")*: Liste des assignations pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3, établie par la CMR-2000, mise à jour à la suite de l'application réussie de la procédure du § 4.1 de l'article 4 du présent appendice.

## ARTICLE 2

### Bandes de fréquences

#### ADD

2.2 L'utilisation des bandes de garde des Plans du présent appendice, définies au § 3.9 de l'annexe 5, pour assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale conformément au numéro **S1.23** afin de permettre l'exploitation des réseaux OSG du SRS, doit être coordonnée avec les assignations relevant de ces Plans selon les dispositions de l'article 7 du présent appendice. La coordination entre les assignations destinées à assurer ces fonctions et les services ne relevant pas d'un Plan est effectuée conformément aux dispositions du numéro **S9.7** et aux dispositions connexes des articles **S9** et **S11**. La coordination des modifications concernant le Plan de la Région 2 ou des assignations qui seront inscrites dans la Liste pour les Régions 1 et 3, avec les assignations destinées à assurer ces fonctions est effectuée conformément au § 4.1.1 e), 4.2.3 e) ou 4.2.3 f), selon le cas, de l'article 4 du présent appendice.

## ARTICLE 3

### Exécution des dispositions et des Plans associés

#### MOD

3.1 Les Etats Membres faisant partie des Régions 1, 2 et 3 adoptent, pour leurs stations spatiales de radiodiffusion<sup>1</sup> fonctionnant dans les bandes de fréquences faisant l'objet du présent appendice, les caractéristiques spécifiées dans le Plan régional approprié et les dispositions associées.

#### MOD

---

<sup>1</sup> Ces stations peuvent aussi être utilisées pour les émissions du service fixe par satellite (espace vers Terre) conformément au numéro **S5.492**.

3.2 Les Etats Membres ne peuvent modifier les caractéristiques spécifiées dans les Plans pour les Régions 1 et 3 ou dans le Plan pour la Région 2 ou mettre en service des assignations aux stations spatiales de radiodiffusion par satellite ou des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées, que dans les conditions prévues par le Règlement des radiocommunications et par les articles et annexes pertinents du présent appendice.

#### ADD

3.3 Le Plan pour les Régions 1 et 3 est basé sur la couverture nationale depuis l'orbite des satellites géostationnaires. Les procédures associées figurant dans le présent appendice sont destinées à accroître la souplesse à long terme du Plan et à éviter une monopolisation des bandes planifiées et de l'orbite par un pays ou un groupe de pays.

#### MOD

## ARTICLE 4

### Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3<sup>2bis</sup>

---

<sup>2bis</sup> Les dispositions de la Résolution **49 (CMR-2000)** s'appliquent.

#### 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

4.1.1 Une administration qui envisage d'inscrire une assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste doit obtenir l'accord des administrations dont les services sont considérés comme défavorablement influencés, c'est-à-dire les administrations<sup>3</sup>:

- a) des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite qui figure dans le Plan pour les Régions 1 et 3 et avec une largeur de bande nécessaire dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

---

<sup>3</sup> [Les dispositions de la Résolution **53 (Rév.CMR-2000)** s'appliquent.]

- b) des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence figurant dans la Liste ou pour laquelle les renseignements complets au titre de l'appendice **S4** ont été reçus par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.1.3 du présent article, et dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*
- c) de la Région 2 ayant une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, qui est conforme au Plan pour la Région 2 ou pour laquelle des projets de modification de ce Plan ont été reçus par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.2.6 du présent article avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*
- d) n'ayant pas d'assignation de fréquence dans le service de radiodiffusion par satellite avec une largeur de bande nécessaire dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet, mais sur le territoire de laquelle la puissance surfacique dépasse la limite prescrite du fait de l'assignation en projet ou ayant une assignation dont la zone de service associée ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'administration et sur le territoire de laquelle, en dehors de cette zone de service, la puissance surfacique produite par l'assignation en projet dépasse la limite prescrite du fait du projet d'assignation; *ou*
- e) ayant une assignation de fréquence dans la bande 11,7-12,2 GHz en Région 2 ou 12,2-12,5 GHz en Région 3 à une station spatiale du service fixe par satellite inscrite dans le Fichier international de référence des fréquences (Fichier de référence) ou pour laquelle les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau aux fins de coordination au titre du numéro **S9.7**, ou au titre du § 7.1 du présent appendice.

4.1.2 Les services d'une administration sont considérés comme défavorablement influencés lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 sont dépassées.

4.1.3 Toute administration qui envisage d'inscrire une assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste doit envoyer au Bureau, au plus tôt huit ans, mais de préférence deux ans au plus tard avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'appendice **S4**. Une assignation inscrite dans la Liste est considérée comme nulle si elle n'est pas mise en service au plus tard à cette date<sup>[4a]</sup>.

4.1.4 Si les renseignements reçus par le Bureau au titre du paragraphe 4.1.3 sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée les précisions nécessaires et les renseignements non fournis.

4.1.5 Le Bureau détermine, d'après l'annexe 1, les administrations dont des assignations de fréquence sont considérées comme défavorablement influencées. Il publie, dans une section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC), les renseignements complets reçus au titre du paragraphe 4.1.3, ainsi que les noms des administrations défavorablement influencées, des réseaux du SFS et des assignations du SRS, selon les cas. Le Bureau envoie immédiatement les résultats de ses calculs aux administrations qui proposent l'assignation.

---

[<sup>4a</sup> Les dispositions de la Résolution **533 (Rév.CMR-2000)** s'appliquent.]

4.1.6 Le Bureau adresse un télégramme ou une télécopie aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa circulaire IFIC en attirant leur attention sur les renseignements qu'elle contient et leur communique les résultats de ses calculs.

4.1.7 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la publication mentionnée au paragraphe 4.1.5 ci-dessus demande au Bureau, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire IFIC pertinente et en donnant les raisons techniques à l'appui de sa demande, d'ajouter son nom à la publication. Le Bureau étudie ces renseignements sur la base de l'annexe 1 et informe les deux administrations de ses conclusions. S'il approuve la demande de l'administration, il publie un addendum à la publication conformément au paragraphe 4.1.5.

4.1.8 L'administration qui recherche un accord ou l'administration auprès de laquelle un accord est recherché peut demander les renseignements techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations portent ces demandes à la connaissance du Bureau.

4.1.9 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du § 4.1.5 sont adressées à l'administration qui envisage la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau. Dans tous les cas, le Bureau est informé que des observations ont été formulées.

4.1.10 Toute administration qui, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord, dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire IFIC mentionnée au § 4.1.5, est réputée avoir donné son accord à l'assignation proposée. Ce délai peut être prorogé:

- pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément au § 4.1.8, d'un maximum de trois mois;
- pour une administration qui a demandé l'assistance du Bureau conformément au § 4.1.21, d'un maximum de trois mois après la date à laquelle le Bureau a communiqué la suite qu'il a donnée à cette demande.

4.1.11 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration modifie son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du § 4.1 et la procédure qui en découle vis-à-vis de toute autre administration dont les services pourraient être défavorablement influencés à la suite des modifications apportées au projet initial.

4.1.12 Si aucune observation ne lui est parvenue à l'expiration des délais spécifiés au § 4.1.10, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et avec lesquelles un accord est nécessaire, l'administration qui propose l'assignation nouvelle ou modifiée peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'article 5; elle en informe le Bureau en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

4.1.13 L'accord des administrations défavorablement influencées peut également être obtenu, aux termes du présent article, pour une période déterminée.

4.1.14 Lorsque l'assignation proposée concerne des pays en développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement, à des conditions économiques, des systèmes de radiodiffusion par satellite de ces pays.

4.1.15 Le Bureau publie, dans une section spéciale de sa Circulaire IFIC, les renseignements qu'il reçoit aux termes du § 4.1.12, en les accompagnant du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence en question est inscrite dans la Liste.

4.1.16 Si une administration dont l'accord a été demandé ne donne pas son accord, l'administration requérante devrait tout d'abord s'efforcer de résoudre le problème en recherchant tous les moyens possibles pour répondre à ses besoins. Si le problème ne peut toujours pas être résolu par ces moyens, l'administration dont l'accord a été recherché devrait s'efforcer de surmonter les difficultés dans la mesure du possible et donne les raisons techniques du désaccord si l'administration qui recherche l'accord les lui demande.

4.1.17 Si aucun accord n'intervient entre les administrations concernées, le Bureau procède à toute étude que peut lui demander l'une ou l'autre de ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.1.18 Si, malgré l'application des § 4.1.16 et 4.1.17, le désaccord persiste et si l'administration notificatrice insiste pour que l'assignation en projet soit inscrite dans la Liste, le Bureau l'inscrit provisoirement dans la Liste en précisant les administrations dont les assignations ont été à la base du désaccord. Toutefois, l'inscription provisoire dans la Liste ne devient définitive que si le Bureau est informé que la nouvelle assignation figurant dans la Liste, ainsi que l'assignation qui était à la base du désaccord, ont été utilisées pendant quatre mois au moins, sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée.

4.1.19 Si les assignations qui étaient à la base du désaccord ne sont pas mises en service dans le délai prévu au numéro **S11.44** (pour les services non planifiés) ou au § 4.1 (pour les assignations figurant dans la Liste ou pour lesquelles la procédure du § 4.1 a été engagée), selon le cas, le statut de l'assignation dans la Liste est revu en conséquence.

4.1.20 Si des brouillages préjudiciables sont causés par une assignation figurant dans la Liste conformément au paragraphe 4.1.18 à une assignation inscrite dans le Fichier de référence qui était à la base du désaccord, l'administration utilisant l'assignation de fréquence inscrite dans la Liste au titre du paragraphe 4.1.18 doit, dès qu'elle en est informée, éliminer immédiatement ces brouillages préjudiciables.

4.1.21 Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'assistance du Bureau.

4.1.22 Les dispositions pertinentes de l'article 5 du présent appendice sont appliquées lors de la notification d'assignations de fréquence au Bureau.

4.1.23 Lorsqu'une assignation de fréquence figurant dans la Liste n'est plus nécessaire, l'administration intéressée en informe immédiatement le Bureau. Celui-ci publie cette information dans une Section spéciale de sa Circulaire IFIC et supprime l'assignation de la Liste.

4.1.24 Aucune assignation de la Liste ne doit avoir une période d'exploitation supérieure à 15 années à compter de la date de mise en service ou du 2 juin 2000 en prenant la date la plus tardive. A la demande de l'administration responsable, reçue par le Bureau au moins trois ans avant l'expiration de ce délai, ce délai peut être prolongé de 15 ans maximum, à condition que toutes les caractéristiques de l'assignation demeurent inchangées.

4.1.25 Lorsqu'une administration ayant déjà inscrit dans la Liste deux assignations (non compris les systèmes notifiés au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées et inscrits dans la Liste par la CMR-2000) dans le même canal couvrant la même zone de service se propose d'inscrire dans la Liste une nouvelle assignation dans le même canal au-dessus de cette zone de service, elle applique, vis-à-vis d'une autre administration n'ayant pas d'assignation dans la Liste dans le même canal et qui se propose d'inscrire dans la Liste une nouvelle assignation, les mesures suivantes:

- a) si l'accord de la première administration est nécessaire suite à l'application du § 4.1 par la deuxième administration, afin de protéger la nouvelle assignation proposée par la première administration contre les brouillages causés par l'assignation proposée par la deuxième administration, les deux administrations doivent tout faire pour résoudre les difficultés en apportant des ajustements mutuellement acceptables à leurs réseaux;
- b) si le désaccord persiste et si la première administration n'a pas communiqué au Bureau les renseignements indiqués dans l'annexe 2 de la Résolution **49 (CMR-2000)**, cette administration est réputée avoir donné son accord à l'inscription dans la Liste de l'assignation de la deuxième administration.

4.1.26 La présente procédure peut être appliquée par l'administration d'un nouvel Etat Membre de l'UIT afin d'inscrire de nouvelles assignations dans la Liste. Lorsque la procédure est terminée, la Conférence mondiale des radiocommunications suivante peut être appelée à envisager, parmi les assignations inscrites dans la Liste après l'application réussie de la présente procédure, l'inclusion dans le Plan de 10 canaux au maximum (en Région 1) ou 12 canaux au maximum (en Région 3) sur le territoire national du nouvel Etat Membre.

4.1.27 Lorsqu'une administration a appliqué avec succès la présente procédure et reçu tous les accords\* requis en vue de l'inclusion dans la Liste d'assignations sur son territoire national, à une position orbitale et/ou sur des canaux différents de ceux figurant dans le Plan pour ce pays, elle peut demander à la CMR suivante d'envisager d'inclure dans le Plan jusqu'à dix de ces assignations pour la Région 1 ou jusqu'à 12 de ces assignations pour la Région 3, en lieu et place de ses assignations figurant dans le Plan.

4.1.28 La Liste ainsi mise à jour est publiée périodiquement par le Bureau.

4.1.29 Les assignations nouvelles ou modifiées inscrites dans la Liste ne doivent utiliser que la modulation numérique.

## **4.2 Dispositions applicables à la Région 2**

4.2.1 Lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification<sup>5a</sup> au Plan pour la Région 2, c'est-à-dire:

- a) soit de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan pour la Région 2 ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non,
- b) soit d'inscrire dans le Plan pour la Région 2 une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite,
- c) soit d'annuler une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification de l'assignation de fréquence au Bureau des radiocommunications (voir l'article 5 du présent appendice).

---

\* En pareil cas, la disposition 4.1.18 ne s'applique pas.

<sup>5a</sup> Pour des assignations utilisant la modulation analogique, l'intention de ne pas utiliser la dispersion de l'énergie conformément au § 3.18 de l'annexe 5 est considérée comme une modification; en conséquence, les dispositions pertinentes du présent article leur sont applicables.

4.2.2 L'expression «assignation de fréquence conforme au Plan», utilisée dans cet article et les suivants, est définie dans l'article 1.

4.2.3 Toute administration qui propose la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan pour la Région 2 ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans ledit Plan recherche l'accord de toute autre administration:

- a) des Régions 1 et 3 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, qui figure dans le Plan pour les Régions 1 et 3, avec une largeur de bande nécessaire dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation proposée; *ou*
- b) des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence figurant dans la liste ou pour laquelle les renseignements complets au titre de l'appendice **S4** ont été reçus par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.1.3 du présent article, et dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation proposée; *ou*
- c) de la Région 2 dont une assignation de fréquence dans le Plan pour la Région 2 à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans le même canal ou dans le canal adjacent, est conforme à ce Plan, ou pour laquelle des modifications proposées à ce Plan ont été reçus par le Bureau conformément aux dispositions de § 4.2.6 du présent article; *ou*
- d) n'ayant aucune assignation de fréquence dans le service de radiodiffusion par satellite dans le canal considéré, mais sur le territoire de laquelle la puissance surfacique dépasse la limite prescrite du fait du projet de modification, ou ayant une assignation dont la zone de service associée ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'administration, et sur le territoire de laquelle, en dehors de cette zone de service, la puissance surfacique produite par la station spatiale de radiodiffusion par satellite qui fait l'objet de cette modification dépasse la limite prescrite du fait de ce projet de modification; *ou*
- e) dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite est inscrite dans le Fichier de référence dans la bande 12,5-12,7 GHz en Région 1 ou 12,2-12,7 GHz en Région 3 ou pour laquelle les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau aux fins de coordination au titre du numéro **S9.7** ou au titre du § 7. 1 du présent appendice; *ou*
- f) dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite en Région 3, dans la bande 12,5-12,7 GHz, a une largeur de bande nécessaire dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet, et
  - i) qui est inscrite dans le Fichier de référence, *ou*
  - ii) pour laquelle les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau aux fins de coordination au titre du numéro **S9.7**<sup>7a</sup> ou au titre du § 7.1 du présent appendice;

---

<sup>7a</sup> Ou au titre de la Résolution **33 (Rév.CMR-97)** pour les assignations pour lesquelles les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 1er janvier 1999.

g) dont les services sont considérés comme affectés.

4.2.4 Non utilisé.

4.2.5 Les services d'une administration sont considérés comme affectés lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 sont dépassées.

4.2.6 Toute administration qui envisage d'apporter une modification au Plan pour la Région 2 envoie au Bureau, au plus tôt huit ans, mais de préférence au plus tard dix-huit mois avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'appendice S4. Toute modification de ce Plan qui entraîne des adjonctions conformément aux dispositions du § 4.2.1 b), est considérée comme nulle si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à cette date.

4.2.7 Si les renseignements reçus par le Bureau au titre du § 4.2.6 sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée les précisions nécessaires et les renseignements non fournis.

4.2.8 Le Bureau détermine, d'après l'annexe 1, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme affectées au sens du § 4.2.3. Le Bureau publie, dans une section spéciale de sa circulaire IFIC, les renseignements complets reçus en application du § 4.2.6 ainsi que les noms des administrations, des réseaux du SFS et des assignations du SRS affectés, selon les cas. Le Bureau communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui envisage d'apporter la modification au Plan pour la Région 2.

4.2.9 Le Bureau adresse un télégramme ou une télécopie aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa Circulaire IFIC en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

4.2.10 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme étant défavorablement influencés peut demander au Bureau de l'inclure dans cette liste; elle fournit au Bureau les raisons techniques à l'appui de sa demande. Le Bureau étudie cette demande sur la base de l'annexe 1 et envoie une copie de ladite demande, accompagnée d'une recommandation appropriée, à l'administration qui propose la modification du Plan pour la Région 2.

4.2.11 Toute modification d'une assignation de fréquence conforme au Plan pour la Région 2, ou toute inscription dans ce Plan d'une nouvelle assignation de fréquence qui entraînerait le dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1, est subordonnée à l'accord de toutes les administrations dont les services sont considérés comme étant défavorablement influencés.

4.2.12 L'administration qui recherche un accord ou l'administration auprès de laquelle un accord est recherché peut demander les renseignements techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations portent ces demandes à la connaissance du Bureau.

4.2.13 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du § 4.2.8. sont adressées à l'administration qui propose la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau. Dans tous les cas, le Bureau doit être informé que des observations ont été formulées.

4.2.14 Toute administration qui, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord, dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire IFIC mentionnée au § 4.2.8, est réputée avoir donné son accord à l'assignation proposée. Ce délai peut être prolongé d'un maximum de trois mois pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du § 4.2.12 ou l'assistance du Bureau conformément au § 4.2.22. Dans ce dernier cas, le Bureau porte cette demande à la connaissance des administrations intéressées.

4.2.15 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du § 4.2 et la procédure qui en découle vis-à-vis de toute administration dont les services pourraient être défavorablement influencés à la suite des modifications apportées au projet initial.

4.2.16 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au § 4.2.14, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et avec lesquelles un accord est nécessaire, l'administration qui propose la modification peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'article 5 du présent appendice; elle en informe le Bureau en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

4.2.17 L'accord des administrations défavorablement influencées peut également être obtenu, aux termes du présent article, pour une période déterminée.

4.2.18 Lorsque le projet de modification du Plan pour la Région 2 concerne des pays en développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement, à des conditions économiques, des systèmes de radiodiffusion par satellite de ces pays.

4.2.19 Le Bureau publie, dans une section spéciale de sa circulaire IFIC, les renseignements qu'il reçoit aux termes du § 4.2.16, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence bénéficie du même statut que celles figurant dans le Plan pour la Région 2 et est considérée comme une assignation de fréquence conforme à ce Plan.

4.2.20 Lorsqu'une administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence ou de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence reçoit un avis de désaccord d'une autre administration dont elle a demandé l'accord, elle devrait tout d'abord s'efforcer de résoudre le problème en recherchant tous les moyens possibles pour répondre à ses besoins. Si le problème ne peut toujours pas être résolu par ces moyens, l'administration dont l'accord a été recherché devrait s'efforcer de surmonter les difficultés dans la mesure du possible et donne les raisons techniques du désaccord si l'administration qui recherche l'accord les lui demande.

4.2.21 Si aucun accord n'intervient entre les administrations concernées, le Bureau procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.2.22 Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'assistance du Bureau.

4.2.23 Les dispositions pertinentes de l'article 5 du présent appendice sont appliquées lors de la notification d'assignations de fréquence au Bureau.

#### **4.2.24 Annulation d'une assignation de fréquence**

Lorsqu'une assignation de fréquence conforme au Plan pour la Région 2 n'est plus nécessaire, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification, l'administration concernée en informe immédiatement le Bureau. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire IFIC et supprime l'assignation en question du Plan pour la Région 2.

#### **4.2.25 Exemple de référence du Plan pour la Région 2**

4.2.25.1 Le Bureau tient à jour un exemplaire de référence du Plan de la Région 2, y compris l'indication des marges de protection globales équivalentes de chaque assignation, en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Cet exemplaire de référence contient les marges de protection globales équivalentes résultant du Plan, telles qu'elles ont été établies par la Conférence de 1983, et celles résultant de toutes les modifications apportées au Plan à la suite de l'application satisfaisante de la procédure de modification décrite dans le présent article.

4.2.25.2 Une version mise à jour du Plan pour la Région 2 est publiée par le Secrétaire général lorsque les circonstances le justifient.

#### **MOD**

### ARTICLE 6

#### **Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations de Terre ou à des stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) affectant des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)<sup>5</sup>**

6.1 Les dispositions du numéro **S9.19** et les dispositions connexes des articles **S9** et **S11** sont applicables vis-à-vis des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3:

- a) aux stations d'émission de Terre dans la bande de fréquences 11,7-12,7 GHz dans toutes les Régions;
- b) aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite dans la bande 12,5-12,7 GHz (en Région 1).

6.2 Lors de l'application des procédures visées au § 6.1, les dispositions de l'appendice **S5** sont remplacées par ce qui suit:

6.2.1 Ces procédures doivent être appliquées vis-à-vis des administrations dont le territoire recouvre la zone de service associée:

- a) aux assignations conformes au Plan régional approprié de l'appendice **S30**;
- b) aux assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3;
- c) aux assignations pour lesquelles la procédure de l'article 4 du présent appendice a été engagée, à compter de la date de réception des renseignements complets de l'appendice **S4** au titre du paragraphe 4.1 ou 4.2.

6.2.2 Les critères à appliquer sont ceux donnés dans l'annexe 3 du présent appendice.

---

<sup>5</sup> Ces procédures ne dispensent pas de l'application des procédures prescrites pour les stations de Terre dans les articles **S9** et **S11**.

**MOD****ARTICLE 7**

**Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans les bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 2), 12,2-12,7 GHz (dans la Région 3) et 12,5-12,7 GHz (dans la Région 1) et aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5-12,7 GHz (en Région 3), lorsque des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont concernées<sup>8</sup>**

**ADD**

7.1 Les dispositions du numéro **S9.7**<sup>9</sup> et les dispositions connexes des articles **S9** et **S11**, sont applicables vis-à-vis des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3:

- a) aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans les bandes 11,7-12,2 GHz (en Région 2), 12,2-12,7 GHz (en Région 3) et 12,5-12,7 GHz (en Région 1); et
- b) aux stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5-12,7 GHz (en Région 3).

7.2 Lors de l'application des procédures visées au § 7.1, les dispositions de l'appendice **S5** sont remplacées par ce qui suit:

7.2.1 Les assignations de fréquence à prendre en compte sont les suivantes:

- a) assignations conformes au Plan régional approprié de l'appendice **S30**;
- b) assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3;
- c) assignations pour lesquelles la procédure de l'article 4 du présent appendice a été engagée, à compter de la date de réception des renseignements complets de l'appendice **S4** au titre du § 4.1 ou 4.2.

7.2.2 Les critères à appliquer sont ceux donnés dans l'annexe 4 du présent appendice.

<sup>8</sup> Ces dispositions ne remplacent pas les procédures prescrites par les articles **S9** et **S11** lorsque des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite planifié sont concernées.

<sup>9</sup> Les dispositions de la Résolution **33 (Rév.CMR-97)** s'appliquent aux stations spatiales du SRS pour lesquelles les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 1er janvier 1999.

MOD

## APPENDICE S30A

**Dispositions et Plans des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes de fréquences 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3, et 17,3-17,8 GHz en Région 2**

## ARTICLE 1

**Définitions générales**

- 1.1 *Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3*: Plan pour les liaisons de connexion dans les bandes 14,5-14,8 GHz<sup>2</sup> et 17,3-18,1 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite en Régions 1 et 3 contenu dans le présent appendice, ci-après désigné Plan des Régions 1 et 3.
- 1.2 *Plan des liaisons de connexion de la Région 2*: Plan pour les liaisons de connexion dans la bande 17,3-17,8 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 contenu dans cet appendice, ainsi que toutes les modifications qui résultent de l'application avec succès de la procédure décrite à l'article 4 du présent appendice, ci-après désigné Plan de la Région 2.
- 1.3 *Assignation de fréquence conforme aux Plans*:
- assignation de fréquence d'une station spatiale de réception ou d'une station terrienne d'émission figurant dans le Plan des Régions 1 et 3; ou
  - assignation de fréquence d'une station spatiale de réception ou d'une station terrienne d'émission figurant dans le Plan de la Région 2 ou pour laquelle la procédure de l'article 4 du présent appendice a été appliquée avec succès.
- 1.4 *Conférence de 1983*: Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un Plan dans la Région 2 pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,2-12,7 GHz et pour les liaisons de connexion associées dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz, dénommée en abrégé Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983), dénommée en abrégé CARR Sat-R2.
- 1.5 *Conférence de 1985*: Première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985), dénommée en abrégé CAMR Orb-85.
- 1.6 *Conférence de 1988*: Seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1988), dénommée en abrégé CAMR Orb-88.

---

<sup>2</sup> Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

1.7A *Conférence de 1997*: Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), dénommée en abrégé CMR-97.

1.7B *Conférence de 2000*: Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) dénommée en abrégé CMR-2000.

1.8 *Utilisation additionnelle dans les Régions 1 et 3*: Pour l'application des dispositions du présent appendice, les utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 correspondent:

- a) à l'utilisation d'assignations ayant des caractéristiques différentes de celles figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 et susceptibles de causer davantage de brouillages que les inscriptions correspondantes dans le Plan;
- b) à l'utilisation d'assignations en plus de celles figurant dans le Plan;

1.9 *Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 (dénommée en abrégé "Liste")*: Liste des assignations pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3, établie par la CMR-2000, mise à jour à la suite de l'application réussie de la procédure du § 4.1 de l'article 4 du présent appendice.

## ARTICLE 2

### **Bandes de fréquences**

#### **ADD**

2.2 L'utilisation des bandes de garde des Plans du présent appendice, définies aux § 3.1 et 4.1 de l'annexe 3, pour assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale conformément au numéro **S1.23** afin de permettre l'exploitation des réseaux OSG du SRS, doit être coordonnée avec les assignations relevant de ces Plans selon les dispositions de l'article 7 du présent appendice. La coordination entre les assignations destinées à assurer ces fonctions et les services ne relevant pas d'un Plan est effectuée conformément aux dispositions du numéro **S9.7** et aux dispositions connexes des articles **S9** et **S11**. La coordination des modifications concernant le Plan de la Région 2 ou des assignations qui seront inscrites dans la Liste pour les Régions 1 et 3, avec les assignations destinées à assurer ces fonctions est effectuée conformément au § 4.1.1 d) de l'article 4 du présent appendice.

#### **MOD**

## ARTICLE 3

### **Exécution des dispositions et des Plans associés**

3.1 Les Etats Membres faisant partie des Régions 1, 2 et 3 adoptent, pour leurs stations spatiales et terriennes des liaisons de connexion dans le service fixe par satellite (Terre vers espace), dans les bandes de fréquences faisant l'objet du présent appendice, les caractéristiques spécifiées dans le Plan régional approprié et dans les dispositions qui lui sont associées.

3.2 Les Etats Membres ne doivent ni modifier les caractéristiques spécifiées dans les Plans des Régions 1 et 3 ou de la Région 2, ni mettre en service des assignations à des stations spatiales de réception ou à des stations terriennes d'émission du service fixe par satellite ou à des stations des autres services auxquels sont attribuées ces bandes de fréquences, sauf dans les conditions énoncées dans le Règlement des radiocommunications et dans les articles et annexes pertinents du présent appendice.

3.3 Les procédures d'utilisation de systèmes intérimaires dans la Région 2 pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite dans les bandes couvertes par le présent appendice, sont données dans la Résolution **42 (Rév.Orb-88)**.

3.4 Le Plan des Régions 1 et 3 est basé sur une couverture nationale depuis l'orbite des satellites géostationnaires. Les procédures associées figurant dans le présent appendice sont destinées à accroître la souplesse à long terme du Plan et à éviter une monopolisation des bandes planifiées et de l'orbite par un pays ou un groupe de pays.

## MOD

### ARTICLE 4

#### **Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3**

##### **4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3**

4.1.1 Une administration qui envisage d'inscrire une assignation nouvelle ou modifiée à une liaison de connexion dans la Liste doit obtenir l'accord des administrations dont les services sont considérés comme défavorablement influencés, c'est-à-dire les administrations<sup>1a, 2a</sup>:

- a) des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans le même canal ou dans un canal adjacent qui figure dans le Plan des Régions 1 et 3; *ou*
- b) des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion figurant dans la Liste ou pour laquelle des renseignements complets au titre de l'appendice **S4** ont été reçus par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.1.3 du présent article, et dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

<sup>1a</sup> [Les dispositions de la Résolution **53 (Rév.CMR-2000)** s'appliquent].

<sup>2a</sup> L'accord avec les administrations ayant une assignation de fréquence dans la bande 14,5-14,8 GHz ou 17,7-18,1 GHz à une station de Terre ou ayant une assignation de fréquence dans la bande 17,7-18,1 GHz à une station terrienne du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou ayant une assignation de fréquence dans la bande 17,3-17,8 GHz dans le service de radiodiffusion par satellite doit respectivement être recherché au titre du numéro **S9.17**, **S9.17A** ou **S9.19**.

- c) de la Région 2 ayant une assignation de fréquence, conforme au Plan de la Région 2, ou pour laquelle des projets de modification de ce Plan ont été reçus par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.2.6 du présent article à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*
- d) de la Région 2 ayant dans la bande 17,8-18,1 GHz une assignation de fréquence, inscrite dans le Fichier de référence, coordonnée ou en cours de coordination conformément aux dispositions du numéro **S9.7** ou au § 7.1 du présent appendice, à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque est située à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet,

4.1.2 Les services d'une administration sont considérés comme défavorablement influencés lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 sont dépassées.

4.1.3 Toute administration qui envisage d'inscrire une assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste doit envoyer au Bureau, au plus tôt huit ans, mais de préférence deux ans au plus tard avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'appendice **S4**. Une assignation inscrite dans la Liste est considérée comme nulle si elle n'est pas mise en service au plus tard à cette date<sup>[4a]</sup>.

4.1.4 Si les renseignements reçus par le Bureau au titre du paragraphe 4.1.3 sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée les précisions nécessaires et les renseignements non fournis.

4.1.5 Le Bureau détermine, d'après l'annexe 1, les administrations dont des assignations de fréquence sont considérées comme affectées. Il publie, dans une section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC), les renseignements complets reçus au titre du paragraphe 4.1.3, ainsi que les noms des administrations défavorablement influencées, des réseaux du SFS et des assignations du SRS, selon le cas. Le Bureau envoie immédiatement les résultats de ses calculs aux administrations qui proposent l'assignation.

4.1.6 Le Bureau adresse un télégramme ou une télécopie aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa circulaire IFIC en attirant leur attention sur les renseignements qu'elle contient et leur communique les résultats de ses calculs.

4.1.7 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la publication mentionnée au paragraphe 4.1.5 ci-dessus demande au Bureau, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire IFIC pertinente et en donnant les raisons techniques à l'appui de sa demande, d'ajouter son nom à la publication. Le Bureau étudie ces renseignements sur la base de l'annexe 1 et informe les deux administrations de ses conclusions. S'il approuve la demande de l'administration, il publie un addendum à la publication conformément au paragraphe 4.1.5.

4.1.8 L'administration qui recherche un accord ou l'administration auprès de laquelle un accord est recherché peut demander les renseignements techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations portent ces demandes à la connaissance du Bureau.

---

[<sup>4a</sup> Les dispositions de la Résolution **533 (Rév.CMR-2000)** s'appliquent].

4.1.9 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du § 4.1.5 sont adressées à l'administration qui envisage la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau. Dans tous les cas, le Bureau est informé que des observations ont été formulées.

4.1.10 Toute administration qui, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord, dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire IFIC mentionnée au § 4.1.5, est réputée avoir donné son accord à l'assignation proposée. Ce délai peut être prorogé:

- pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément au § 4.1.8, d'un maximum de trois mois:
- pour administration qui a demandé l'assistance du Bureau conformément au § 4.1.21, d'un maximum de trois mois après la date à laquelle le Bureau a communiqué la suite qu'il a donné à cette demande.

4.1.11 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration modifie son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du § 4.1 et la procédure qui en découle vis-à-vis de toute autre administration dont les services pourraient être défavorablement influencés à la suite des modifications apportées au projet initial.

4.1.12 Si aucune observation ne lui est parvenue à l'expiration des délais spécifiés au § 4.1.10, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et avec lesquelles l'accord est nécessaire, l'administration qui propose l'assignation nouvelle ou modifiée peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'article 5; elle en informe le Bureau en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

4.1.13 L'accord des administrations dont les services sont défavorablement influencés peut également être obtenu, aux termes du présent article, pour une période déterminée.

4.1.14 Lorsque l'assignation proposée concerne des pays en développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement, à des conditions économiques, des systèmes de radiodiffusion par satellite de ces pays.

4.1.15 Le Bureau publie, dans une section spéciale de sa Circulaire IFIC, les renseignements qu'il reçoit aux termes du § 4.1.12, en les accompagnant du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence en question est inscrite dans la Liste.

4.1.16 Si une administration dont l'accord a été demandé ne donne pas son accord, l'administration requérante devrait tout d'abord s'efforcer de résoudre le problème en recherchant tous les moyens possibles pour répondre à ses besoins. Si le problème ne peut toujours pas être résolu par ces moyens, l'administration dont l'accord a été recherché devrait s'efforcer de surmonter les difficultés dans la mesure du possible et donne les raisons techniques du désaccord si l'administration qui recherche l'accord les lui demande.

4.1.17 Si aucun accord n'intervient entre les administrations concernées, le Bureau procède à toute étude que peut lui demander l'une ou l'autre de ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.1.18 Si, malgré l'application des § 4.1.16 et 4.1.17, le désaccord persiste et si l'administration notificatrice insiste pour que l'assignation proposée soit inscrite dans la Liste, le Bureau l'inscrit provisoirement dans la Liste en précisant les administrations dont les assignations ont été à la base du désaccord. Toutefois, l'inscription provisoire ne devient définitive dans la Liste que si le Bureau est informé que la nouvelle assignation figurant dans la Liste, ainsi que l'assignation qui était à la base du désaccord, ont été utilisées pendant quatre mois au moins, sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée.

4.1.19 Si les assignations qui étaient à la base du désaccord ne sont pas mises en service dans le délai prévu au numéro **S11.44** (pour les services non planifiés) ou au paragraphe 4.1 (pour les assignations figurant dans la Liste ou pour lesquelles la procédure du paragraphe 4.1 a été engagée), selon le cas, le statut de l'assignation dans la Liste est revu en conséquence.

4.1.20 Si des brouillages préjudiciables sont causés par une assignation figurant dans la Liste conformément au paragraphe 4.1.18 à une assignation inscrite dans le Fichier de référence qui était à la base du désaccord, l'administration utilisant l'assignation de fréquence inscrite dans la Liste au titre du paragraphe 4.1.18 doit, dès qu'elle en est informée, éliminer immédiatement ces brouillages préjudiciables.

4.1.21 Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'assistance du Bureau.

4.1.22 Les dispositions pertinentes de l'article 5 du présent appendice sont appliquées lors de la notification d'assignations de fréquence au Bureau.

4.1.23 Lorsqu'une assignation de fréquence figurant dans la Liste n'est plus nécessaire, l'administration intéressée en informe immédiatement le Bureau. Celui-ci publie cette information dans une section spéciale de sa Circulaire IFIC et supprime l'assignation de la Liste.

4.1.24 Aucune assignation de la Liste ne doit avoir une période d'exploitation supérieure à 15 années à compter de la date de mise en service ou du 2 juin 2000 en prenant la date la plus tardive. A la demande de l'administration responsable, reçue par le Bureau au moins trois ans avant l'expiration de ce délai, ce délai peut être prolongé de 15 ans maximum, à condition que toutes les caractéristiques de l'assignation demeurent inchangées.

4.1.25 Lorsqu'une administration ayant déjà inscrit dans la Liste deux assignations (non compris les systèmes notifiés au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées et inscrits dans la Liste par la CMR-2000) dans le même canal couvrant la même zone de service se propose d'inscrire dans la Liste une nouvelle assignation dans le même canal au-dessus de la même zone de service, elle applique, vis-à-vis d'une autre administration n'ayant pas d'assignation dans la Liste dans le même canal et qui se propose d'inscrire dans la Liste une nouvelle assignation, les mesures suivantes:

- a) si l'accord de la première administration est nécessaire suite à l'application du § 4.1 par la deuxième administration, afin de protéger la nouvelle assignation proposée par la première administration contre les brouillages causés par l'assignation proposée par la deuxième administration, les deux administrations doivent tout faire pour résoudre les difficultés en apportant des ajustements mutuellement acceptables à leurs réseaux;
- b) si le désaccord persiste et si la première administration n'a pas communiqué au Bureau les renseignements indiqués dans l'annexe 2 de la Résolution **49 (CMR-2000)**, cette administration est réputée avoir donné son accord à l'inscription dans la Liste de l'assignation de la deuxième administration.

4.1.26 La présente procédure peut être appliquée par l'administration d'un nouvel Etat Membre de l'UIT afin d'inscrire de nouvelles assignations dans la Liste. Lorsque la procédure est terminée, la Conférence mondiale des radiocommunications suivante peut être appelée à envisager, parmi les assignations inscrites dans la Liste après l'application réussie de la présente procédure, l'inclusion dans le Plan de 10 canaux au maximum (en Région 1) et 12 canaux au maximum (en Région 3) sur le territoire national du nouvel Etat Membre.

4.1.27 Lorsqu'une administration a appliqué avec succès la présente procédure et reçu tous les accords\* requis en vue de l'inclusion dans la Liste d'assignations sur son territoire national, à une position orbitale et/ou sur des canaux différents de ceux figurant dans le Plan pour ce pays, elle peut demander à la CMR suivante d'envisager d'inclure dans le Plan jusqu'à dix de ces assignations pour la Région 1 et jusqu'à 12 de ces assignations pour la Région 3, en lieu et place de ses assignations figurant dans le Plan.

4.1.28 La Liste ainsi mise à jour est publiée périodiquement par le Bureau.

4.1.29 Les nouvelles assignations modifiées inscrites dans la Liste ne doivent utiliser que la modulation numérique.

## 4.2 Dispositions applicables à la Région 2

4.2.1 Lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification au Plan de la Région 2, c'est-à-dire:

- a) soit de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence du service fixe par satellite figurant dans le Plan de la Région 2 ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;
- b) soit d'inscrire dans le Plan de la Région 2 une nouvelle assignation de fréquence du service fixe par satellite;
- c) soit d'annuler une assignation de fréquence du service fixe par satellite,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification de l'assignation de fréquence au Bureau des radiocommunications (voir l'article 5 du présent appendice et la Résolution **42 (Rév.Orb-88)**).

4.2.2 Toute administration qui propose la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan de la Région 2 ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans ledit Plan recherche l'accord de toute autre administration<sup>3bis, 3ter</sup>:

---

\* En pareil cas, la disposition 4.1.18 ne s'applique pas.

<sup>3bis</sup> L'accord avec les administrations ayant une assignation de fréquence dans la bande 17,7-17,8 GHz à une station de Terre ou à une station terrienne du service fixe par satellite (espace vers Terre) doit être recherché au titre des numéros **S9.17** et **S9.17A** respectivement.

<sup>3ter</sup> L'accord avec les administrations ayant une assignation de fréquence dans la bande 17,3-17,8 GHz à une station terrienne du service de radiodiffusion par satellite doit être recherché au titre du numéro **S9.19**.

- a) ayant une assignation de fréquence, conforme au Plan des Régions 1 et 3, pour les liaisons de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation proposée; *ou*
- b) des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence, à une liaison de connexion figurant dans la Liste ou pour laquelle des renseignements complets au titre de l'appendice **S4** ont été reçus par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.1.3 du présent article, et dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation proposée; *ou*
- c) de la Région 2 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans le même canal ou dans un canal adjacent, qui figure dans le Plan ou pour laquelle des projets de modification de ce Plan ont été reçus par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.2.6 du présent article;
- d) qui est considérée comme défavorablement influencée.

4.2.3 Non utilisé.

4.2.4 Les services d'une administration sont considérés comme affectés lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 sont dépassées.

4.2.5 L'accord visé au § 4.2.2 n'est pas nécessaire lorsqu'une administration propose de mettre en service, avec les caractéristiques figurant dans le Plan, une station terrienne fixe de liaison de connexion dans la bande 17,3-17,8 GHz ou une station terrienne transportable de liaison de connexion dans la bande 17,3-17,7 GHz. Les administrations peuvent communiquer au Bureau les caractéristiques de ces stations terriennes pour insertion dans le Plan.

4.2.6 Toute administration qui envisage d'apporter une modification au Plan de la Région 2 envoie au Bureau les renseignements pertinents énumérés dans l'appendice **S4**, au plus tôt huit ans, mais de préférence au plus tard dix-huit mois avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service. Les modifications de ce Plan qui comportent des adjonctions au titre du § 4.2.1 b) sont annulées si l'assignation n'est pas mise en service avant cette date.

4.2.7 Si les renseignements reçus par le Bureau au titre du paragraphe 4.2.6 sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée les précisions nécessaires et les renseignements non fournis.

4.2.8 Le Bureau détermine, d'après l'annexe 1, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme affectées au sens du § 4.2.2. Le Bureau publie, dans une section spéciale de sa circulaire IFIC, les renseignements complets reçus en application du § 4.2.6, ainsi que les noms des administrations, des réseaux du SFS et du SRS et des assignations aux liaisons de connexion du SRS, selon les cas. Le Bureau communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui envisage d'apporter la modification au Plan de la Région 2.

4.2.9 Le Bureau adresse un télégramme ou une télécopie aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa circulaire IFIC en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements, et leur communique le résultat de ses calculs.

4.2.10 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme étant défavorablement influencés peut demander au Bureau de l'inclure dans cette liste; elle fournit au Bureau les raisons techniques à l'appui de sa demande. Le Bureau étudie cette demande sur la base de l'annexe 1 et envoie une copie de ladite demande, accompagnée d'une recommandation appropriée, à l'administration qui propose la modification du Plan de la Région 2.

4.2.11 Toute modification d'une assignation de fréquence conforme au Plan de la Région 2, ou toute inscription dans ce Plan d'une nouvelle assignation de fréquence qui entraînerait le dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1, est subordonnée à l'accord de toutes les administrations défavorablement influencées.

4.2.12 L'administration qui recherche un accord ou l'administration auprès de laquelle un accord est recherché peut demander les renseignements techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations portent ces demandes à la connaissance du Bureau.

4.2.13 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du § 4.2.8 sont adressées à l'administration qui propose la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau. Dans tous les cas, le Bureau doit être informé que des observations ont été formulées.

4.2.14 Toute administration qui, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord dans un délai de quatre mois après la date de la circulaire IFIC mentionnée au § 4.2.8 est réputée avoir donné son accord à la modification proposée. Ce délai peut être prolongé d'un maximum de trois mois pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du § 4.2.12 ou l'assistance du Bureau conformément au § 4.2.22. Dans ce dernier cas, le Bureau porte cette demande à la connaissance des administrations intéressées.

4.2.15 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du § 4.2. et la procédure qui en découle vis-à-vis de toute administration dont les services pourraient être défavorablement influencés à la suite des modifications apportées au projet initial.

4.2.16 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au § 4.2.14, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et avec lesquelles un accord est nécessaire, l'administration qui propose la modification peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'article 5 du présent appendice; elle en informe le Bureau en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

4.2.17 L'accord des administrations affectées peut également être obtenu, aux termes du présent article, pour une période déterminée.

4.2.18 Lorsque le projet de modification du Plan de la Région 2 concerne des pays en développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement, des conditions économiques des systèmes de radiodiffusion par satellite de ces pays.

4.2.19 Le Bureau publie, dans une section spéciale de sa circulaire IFIC, les renseignements qu'il reçoit aux termes du § 4.2.16, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence bénéficie du même statut que celles figurant dans le Plan de la Région 2 et est considérée comme une assignation de fréquence conforme au Plan.

4.2.20 Lorsqu'une administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence ou de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence reçoit un avis de désaccord d'une autre administration dont elle a demandé l'accord, elle devrait s'efforcer tout d'abord de résoudre le problème en recherchant tous les moyens possibles pour répondre à ses besoins. Si le problème ne peut toujours pas être résolu par la mise en œuvre de ces moyens, l'administration dont l'accord a été recherché devrait s'efforcer de surmonter les difficultés dans toute la mesure possible et donne les raisons techniques du désaccord si l'administration qui recherche l'accord lui demande de le faire.

4.2.21 Si aucun accord n'intervient entre les administrations concernées, le Bureau procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.2.22 Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'assistance du Bureau.

4.2.23 Les dispositions pertinentes de l'article 5 du présent appendice sont appliquées lors de la notification d'assignations de fréquence au Bureau.

#### **4.2.24 Annulation d'une assignation de fréquence**

Lorsqu'une assignation de fréquence conforme au Plan de la Région 2 n'est plus nécessaire, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification, l'administration concernée en informe immédiatement le Bureau. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire IFIC et supprime l'assignation en question du Plan de la Région 2.

#### **4.2.25 Exemplaies de référence du Plan de la Région 2**

4.2.25.1 Le Bureau tient à jour un exemplaire de référence du Plan de la Région 2, contenant les marges de protection globale équivalentes de chaque assignation, en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Cet exemplaire de référence contient les marges de protection globales équivalentes résultant du Plan, telles qu'elles ont été établies par la Conférence de 1983 et celles résultant de toutes les modifications apportées au Plan à la suite de l'application satisfaisante de la procédure de modification décrite dans le présent article.

4.2.25.2 Une version mise à jour du Plan de la Région 2 est publiée par le Secrétaire général lorsque les circonstances le justifient.

MOD

## ARTICLE 6

**Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations de Terre de réception en Régions 1 et 3 dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,7-18,1 GHz et en Région 2 dans la bande 17,7-17,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des stations terriennes d'émission de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan des Régions 1 et 3 ou au Plan de la Région 2 sont concernées**

6.1 Les administrations qui projettent de mettre en œuvre des assignations à des stations de Terre dans les Régions 1 et 3 dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,7-18,1 GHz et dans la Région 2 dans la bande 17,7-17,8 GHz, devraient évaluer le niveau de brouillage établi sur la base des contours de coordination calculés conformément à l'appendice S7<sup>5</sup>, qui pourrait être causé par une station terrienne de liaison de connexion située sur le territoire d'une autre administration et incluse dans la zone de service d'une assignation à une station spatiale de liaison de connexion du SRS qui est conforme au Plan régional approprié. Si l'administration ayant en projet des stations de Terre estime qu'un brouillage peut être causé par une telle station terrienne de liaison de connexion, elle peut demander à l'administration responsable de la station terrienne de liaison de connexion d'indiquer les coordonnées géographiques, les caractéristiques de l'antenne et l'angle de site de l'horizon autour des stations terriennes de liaison de connexion existantes et en projet.

6.2 Dans le cas de la Région 2, lorsque l'inscription dans le Plan contient une information sur des stations terriennes spécifiques, celle-ci est utilisée pour le calcul de brouillage mentionné au § 6.1 ci-dessus. Lorsqu'une telle information n'est pas contenue dans le Plan de la Région 2, une administration qui reçoit une demande aux termes du § 6.1 doit, dans un délai de trois mois, communiquer les renseignements sur ses stations terriennes de liaison de connexion à l'administration ayant en projet la station de Terre et au Bureau afin de mettre le Plan à jour.

6.3 Dans le cas des Régions 1 et 3, une administration qui reçoit une demande aux termes du § 6.1 doit, dans un délai de quatre mois, communiquer les renseignements sur ses stations terriennes de liaison de connexion à l'administration ayant en projet la station de Terre et au Bureau pour information.

---

<sup>5</sup> Dans le cas des Régions 1 et 3, la puissance à prendre en compte pour la station terrienne de liaison de connexion est obtenue par addition des valeurs indiquées dans les colonnes [13 et 14] du Plan.

6.4 Si, à l'expiration du délai de quatre mois, l'administration responsable de la station de Terre ne reçoit pas de réponse, elle peut demander l'assistance du Bureau.

6.5 Si l'administration responsable des stations terriennes de liaison de connexion ne communique pas au Bureau, dans un délai de quatre mois, les renseignements demandés au titre du § 6.1, cette administration ne doit mettre en œuvre sa station terrienne de liaison de connexion qu'à condition qu'elle ne cause pas de brouillage préjudiciable à la station de Terre faisant l'objet de l'examen.

6.6 Si, à la suite de l'application du présent article, un accord est conclu avec l'administration responsable de la station terrienne de liaison de connexion, ou si aucun commentaire n'a été reçu, l'administration responsable de la station de Terre peut notifier cette station au titre de l'article **S11**, en vue de son inscription dans le Fichier de référence. Une remarque est ajoutée indiquant qu'un accord a été conclu ou qu'aucune observation n'a été reçue.

## MOD

### ARTICLE 7

**Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Régions 1, 2 et 3 dans la bande 17,7-18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) en Région 2 dans la bande 17,8-18,1 GHz et aux stations du service de radiodiffusion par satellite en Région 2, dans la bande 17,3-17,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des liaisons de connexion de stations de radiodiffusion par satellite dans la bande 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 ou dans la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 sont concernées**

**Section I – Coordination de stations spatiales d'émission ou de stations terriennes d'émission du service fixe par satellite ou de stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite avec des assignations à des liaisons de connexion du SRS**

7.1 Les dispositions du numéro **S9.7<sup>5bis</sup>** et les dispositions connexes des articles **S9** et **S11** sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la bande 17,7-18,1 GHz aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite en Région 2 dans la bande 17,8-18,1 GHz et aux stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande 17,3-17,8 GHz.

---

*5bis* Les dispositions de la Résolution **33 (Rév.CMR-97)** s'appliquent aux stations spatiales du SRS pour lesquelles les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 1er janvier 1999.

7.2 Lorsqu'on applique les procédures visées au § 7.1, les dispositions de l'appendice S5 sont remplacées par ce qui suit:

7.2.1 Les assignations de fréquence à prendre en compte sont les suivantes:

- a) assignations conformes au Plan régional approprié de l'appendice S30A
- b) assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3
- c) assignations pour lesquelles la procédure de l'article 4 du présent appendice a été engagée, à compter de la date de réception des renseignements complets de l'appendice S4 conformément au § 4.1 ou 4.2.

7.2.2 Les critères à appliquer sont ceux donnés dans l'annexe 4 du présent appendice.

### **Section II – Coordination avec des assignations conformes au Plan régional approprié de l'appendice S30A**

7.3 Les administrations qui projettent de mettre en œuvre des assignations à des stations terriennes de réception dans toutes les Régions dans la bande 17,7-18,1 GHz dans le service fixe par satellite (espace vers Terre) ou dans la bande 17,3-17,8 GHz dans le service de radiodiffusion par satellite, devraient évaluer le niveau de brouillage établi sur la base des contours de coordination calculés conformément à l'appendice S7, qui pourrait être causé par une station terrienne de liaison de connexion située sur le territoire d'une autre administration et incluse dans la zone de service d'une assignation à une station spatiale de liaison de connexion du SRS qui est conforme au Plan régional approprié. Si l'administration ayant en projet des stations terriennes de réception estime qu'un brouillage peut être causé par ce type de station terrienne de liaison de connexion, elle peut demander à l'administration responsable de la station terrienne de liaison de connexion d'indiquer les coordonnées géographiques, les caractéristiques de l'antenne et l'angle de site de l'horizon autour des stations terriennes de liaison de connexion existantes ou en projet.

7.4 Dans le cas de la Région 2, lorsque l'inscription dans le Plan contient des informations sur des stations terriennes spécifiques, celle-ci est utilisée pour le calcul de brouillage mentionné au § 7.2 ci-dessus. Lorsqu'une telle information n'est pas contenue dans le Plan de la Région 2, une administration qui reçoit une demande aux termes du § 7.2 doit, dans un délai de quatre mois, communiquer les renseignements sur ses stations terriennes de liaison de connexion à l'administration ayant en projet la station de Terre de réception et au Bureau afin de mettre le Plan à jour.

7.5 Dans le cas des Régions 1 et 3, une administration qui reçoit une demande aux termes du § 7.2 doit, dans un délai de quatre mois, communiquer les renseignements sur ses stations terriennes de liaison de connexion à l'administration ayant en projet la station de Terre de réception et au Bureau pour information.

7.6 Si, à l'expiration du délai de quatre mois, l'administration responsable de la ou des station(s) terrienne(s) de réception du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite ne reçoit pas de réponse, elle peut demander l'assistance du Bureau.

7.7 Si l'administration responsable des stations terriennes de liaison de connexion ne communique pas au Bureau, dans un délai de quatre mois, les renseignements demandés au titre du § 7.2, cette administration ne doit mettre en œuvre sa station terrienne de liaison de connexion qu'à condition qu'elle ne cause pas de brouillage préjudiciable à la ou aux stations terriennes du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite faisant l'objet de l'examen.

7.8 Si, à la suite de l'application du présent article, un accord est conclu avec l'administration responsable de la station terrienne de liaison de connexion, ou si aucun commentaire n'a été reçu, et après l'inscription de la station dans le Fichier de référence en vertu des dispositions de l'article **S11**, le Bureau ajoutera une remarque indiquant qu'un accord a été conclu ou qu'aucune observation n'a été reçue.

### **Section III – Coordination avec des assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou pour lesquelles la procédure de l'article 4 de l'appendice S30A a été engagée**

7.9 Les dispositions du numéro **S9.17A** et les dispositions connexes des articles **S9** et **S11** ainsi que de l'appendice **S5** sont applicables aux stations terriennes de réception du SFS et du SRS vis-à-vis des assignations de fréquence aux stations terriennes de liaison de connexion du SRS du service fixe par satellite dans la bande 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et dans la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2, qui correspondent aux assignations aux stations spatiales de liaison de connexion du SRS figurant déjà dans la Liste pour les Régions 1 et 3, ou pour lesquelles la procédure de l'article 4 de l'appendice **S30A** a été engagée, à compter de la date de réception des renseignements complets fournis au titre de l'appendice **S4**.

MOD

## RÉSOLUTION 53 (REV.CMR-2000)

**Mise à jour des colonnes "Observations" des tableaux de l'article 9A  
de l'appendice S30A et de l'article 11 de l'appendice S30  
du Règlement des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la présente Conférence a adopté de nouvelles méthodes et de nouveaux critères de calcul de la compatibilité entre les Plans qu'elle a adoptés pour les Régions 1 et 3 figurant dans les appendices **S30** et **S30A** et d'autres services bénéficiant d'attributions à titre primaire dans les bandes régies par les Plans, dans les trois Régions, ainsi qu'avec le Plan pour la Région 2, et que ces méthodes et critères figurent dans l'article 11 de l'appendice **S30** et l'article 9A de l'appendice **S30A** et dans les annexes desdits appendices ou y sont cités en référence;
- b) que le Plan des liaisons descendantes pour les Régions 1 et 3 (et le Plan des liaisons de connexion associées) n'a pas été analysé aux fins d'identifier d'éventuelles incompatibilités avec d'autres services bénéficiant d'attributions à titre primaire dans les bandes régies par le Plan, dans les trois Régions, et avec le Plan pour la Région 2 pendant la présente Conférence sur la base des critères révisés adoptés par celle-ci;
- c) que les systèmes existants\* et les systèmes de la Partie B\*\* figurant dans les Plans des liaisons descendantes et des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 établis par la CMR-2000 ont déjà été jugés compatibles avec d'autres services bénéficiant d'attributions à titre primaire dans les bandes régies par les Plans, dans les trois Régions, et avec le Plan dans la Région 2;
- d) qu'avec l'inclusion des symboles dans les colonnes "Observations" de l'article 9A de l'appendice **S30A** et de l'article 11 de l'appendice **S30** et des notes associées expliquant la nature des données figurant dans la colonne "Observations", on dispose d'un mécanisme permettant d'identifier les éventuels cas d'incompatibilité, tant en raison de brouillages causés que de brouillages subis, qui doivent faire l'objet d'une procédure de coordination avant que les assignations concernées puissent être mises en service;

---

\* Dans le présent document, le mot "existant" correspond à des assignations notifiées qui sont conformes aux appendices **S30** et **S30A**, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau, avant 17 heures (heure d'Istanbul) le 12 mai 2000.

\*\* Dans le présent document, les termes "Partie B" désignent les assignations pour lesquelles les procédures de l'article 4 des appendices **S30** et **S30A** ont été menées à bonne fin et pour lesquelles les renseignements au titre du principe de diligence due (lorsqu'ils doivent être fournis) ont été fournis avant 17 heures (heure d'Istanbul) le 12 mai 2000, mais qui n'ont pas été mises en service et/ou dont la date de mise en service n'a pas été confirmée au Bureau.

e) que pour analyser l'incidence des assignations qui n'ont pas été entièrement traitées, il est nécessaire de traiter les assignations qui ont été reçues avant la présente Conférence,

*reconnaissant*

a) qu'il faut préserver l'intégrité du Plan de la Région 2 et des dispositions associées en offrant aux assignations contenues dans ce Plan la même protection que celle qu'elles reçoivent aujourd'hui aux termes des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et sans exiger une plus grande protection vis-à-vis des assignations du Plan de la Région 2 que celle actuellement offerte au titre du Règlement des radiocommunications\*;

b) que la compatibilité à assurer entre le SRS dans les Régions 1 et 3 et les autres services dans les trois Régions doit être garantie;

c) que le Bureau a besoin de recevoir de la présente Conférence des instructions précises quant à la façon de mener à bien les analyses et d'établir sous leur forme définitive les renseignements à inscrire dans la colonne "Observations" de l'article 9A de l'appendice **S30A** et de l'article 11 de l'appendice **S30**;

d) que lesdites instructions adressées au Bureau prendront effet le [3 juin 2000],

*décide*

1 que le Bureau doit, en utilisant la méthode et les critères adoptés par la présente Conférence, terminer les analyses requises sur la base des notes suivantes, qui expliquent la nature des données figurant dans la colonne "Observations": les Notes 3 à 7 de la section 9A.2 de l'article 9A de l'appendice **S30A** et les Notes 5 à 7 de la section 11.2 de l'article 11 de l'appendice **S30**;

2 que le Bureau des radiocommunications doit publier après la Conférence les résultats de ses analyses et ses conclusions y relatives dans une Lettre circulaire;

3 que, à partir de la date d'envoi de la Lettre circulaire visée au point 2 du *décide*, les administrations disposeront d'un délai de 120 jours pour décider si elles souhaitent ou non continuer de figurer en tant qu'"administrations affectées ou brouilleuses". Si la demande émane d'une administration figurant dans une observation en tant qu'administration brouilleuse, la suppression de cette administration est assujettie à l'accord de l'administration affectée. Le Bureau envoie un rappel à toutes les administrations 45 jours avant l'expiration du délai susmentionné sous la forme d'une télécopie circulaire par laquelle il les prie de formuler leurs observations ou de répondre. En l'absence de réponse de leur part dans ledit délai, on considérera qu'il n'y a pas lieu de procéder à des modifications;

---

\* La CMR-2000 a décidé d'appliquer la procédure de la section 3 de l'annexe 1 de l'appendice **S30** et de la section 5 de l'annexe 1 de l'appendice **S30A** pour préserver cette intégrité.

4 que le Bureau doit rendre compte des résultats de son examen dans une autre Lettre circulaire contenant les listes définitives d'administrations à inclure dans les colonnes "Observations" modifiées des Plans pour les Régions 1 et 3 adoptés par la présente Conférence;

5 que les besoins de coordination identifiés dans la Lettre circulaire visée au point 4 du *décide* doivent s'appliquer provisoirement à compter de la date de cette Lettre circulaire jusqu'à ce que les observations soient insérées dans le Règlement des radiocommunications par une conférence compétente;

6 que toute demande de notification d'une assignation inscrite dans le Plan des liaisons descendantes pour les Régions 1 et 3 et dans le Plan des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 adopté par la présente Conférence, qui serait reçue avant la date de la Lettre circulaire visée au point 4 du *décide*, fera l'objet d'un examen par le Bureau du point de vue de sa compatibilité avec d'autres services bénéficiant d'attributions à titre primaire dans les bandes planifiées dans les trois Régions et avec le Plan de la Région 2, en utilisant la méthode et les critères adoptés par la présente Conférence,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

d'inclure les résultats de cette analyse dans son rapport à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications.

#### SUP

<b>Rés. 518 (Orb.-88)</b>	Symboles de pays/zone géographique utilisés dans les appendices <b>S30/30</b> et <b>S30A/30A</b>	SUP
-------------------------------	--	-----

#### SUP

<b>Rés. 519 (Orb.-88)</b>	Possibilité d'étendre aux Régions 1 et 3 l'application des dispositions relatives aux systèmes intérimaires	SUP
-------------------------------	---	-----

#### SUP

<b>Rés. 524 (CMR-94)</b>	Examen futur des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,5 GHz (Région 1) et la bande 11,7-12,2 GHz (Région 3) contenus dans l'appendice <b>S30/30</b> et des Plans pour les liaisons de connexion associées contenus dans l'appendice <b>S30A/30A</b>	SUP
------------------------------	--	-----

#### SUP

<b>Rés. 531 (CMR-95)</b>	Examen des appendices <b>S30/30</b> et <b>S30A/30A</b> du Règlement des radiocommunications	SUP
------------------------------	---	-----

#### SUP

<b>Rés. 534 (CMR-97)</b>	Mise en œuvre de l'annexe 5 de l'appendice <b>S30</b> et de l'annexe 3 de l'appendice <b>S30A</b> du Règlement des radiocommunications	SUP
------------------------------	--	-----

ADD

## RÉSOLUTION [GT PLEN-1/3] (CMR-2000)

**Procédures et critères de partage entre des stations terriennes de réception du service de radiodiffusion par satellite et des stations terriennes ou des stations de Terre d'émission dans des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion par satellite et au service fixe par satellite (Terre vers espace) ou à des services de Terre**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que des stations terriennes de réception du service de radiodiffusion par satellite sont mises en place partout dans la zone de service du réseau à satellite associé et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une coordination ou d'une notification sur la base de stations terriennes spécifiques;
- b) que les numéros **S9.17** et **S9.17A** et les dispositions associées de l'article **S11** portent sur la coordination et la notification de stations terriennes spécifiques uniquement;
- c) que la coordination entre, d'une part, des stations terriennes ou des stations de Terre d'émission utilisant des fréquences en partage avec le service de radiodiffusion par satellite et, d'autre part, des stations terriennes de réception de ce service est nécessaire au titre du numéro **S9.19**;
- d) que la CMR-97 a ajouté une nouvelle disposition, le numéro **S9.19** dans le Règlement des radiocommunications, sans critères spécifiques pour le partage entre ces services;
- e) qu'elle a modifié le numéro **S9.19** afin d'inclure la coordination de stations terriennes fonctionnant dans des sens de transmission opposés et la protection de stations terriennes types du service de radiodiffusion par satellite;
- f) que le développement harmonieux des services de Terre et des services spatiaux dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion par satellite risque d'être gêné par l'absence de procédures et de critères de partage associés appropriés;
- g) que l'appendice **S7** et l'annexe 3 de l'appendice **S30** définissent des critères de partage qui peuvent être réexaminés et ajustés afin de traiter les situations de partage précitées,

*décide d'inviter l'UIT-R*

à entreprendre d'urgence les études réglementaires, opérationnelles et techniques appropriées sur les bandes attribuées au service de radiodiffusion par satellite et au service fixe par satellite (Terre vers espace) ou à des services de Terre, conformément aux décisions de la CMR-2000 concernant le numéro **S9.19** et à les achever dans les délais pour qu'elles puissent être examinées par la CMR-03, afin de permettre à cette dernière d'examiner et éventuellement de réviser les conditions réglementaires et techniques du partage entre ces services, en vue d'assurer à ceux-ci un accès équitable au spectre dans ces bandes et un développement harmonieux,

*prie instamment les administrations*

de participer activement à ces études, avec la participation des parties intéressées des services de Terre, du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CMR-2000**CONFÉRENCE MONDIALE DES  
RADIOCOMMUNICATIONS**Document 495-F**  
**30 mai 2000**

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

**B.12****SÉANCE PLÉNIÈRE**

**DOUZIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA  
COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

<b>Origine</b>	<b>Document</b>	<b>Titre</b>
COM 4	480	<b>APPENDICE S30B</b> – Art.8 + Annexe 2
		<b>RÉSOLUTION [COM4/2] (CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION [COM4/4] (CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION [COM4/5] (CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION [COM4/6] (CMR-2000)</b>
		<b>RÉSOLUTION [COM5/8] (CMR-2000)</b>

**Annexe:** 10 pages

## APPENDICE S30B

### ARTICLE 8

#### **MOD**

8.3 Une telle assignation n'est pas assujettie aux procédures de publication anticipée et de coordination décrites aux sections I et II de l'article **S9** du Règlement des radiocommunications<sup>4</sup>. Par conséquent, les dispositions de l'article **S11** continuent à s'appliquer, sauf relativement à la coordination requise vis-à-vis des stations de radiocommunication spatiale d'autres administrations au titre du numéro **S11.32** et des dispositions correspondantes.

#### **MOD Annexe 2**

1.4 *Dates* proposées pour la mise en service. Date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée). La date de mise en service est la date à laquelle l'assignation de fréquence est mise en service régulier pour assurer le service de radiocommunication ayant fait l'objet d'une publication, les paramètres techniques étant conformes aux caractéristiques techniques notifiées au Bureau.

---

<sup>4</sup> Pour les systèmes existants figurant dans la partie B du Plan, voir la section IB de l'article 6.

**ADD**

## RÉSOLUTION [COM4/2] (CMR-2000)

### **Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000)

*considérant*

- a)* que la CMR-97 a adopté la Résolution **49** (CMR-97), qui établit les procédures administratives du principe de diligence due applicables à certains services de radiocommunication par satellite, avec effet au 22 novembre 1997;
- b)* que la Conférence de plénipotentiaires a adopté la Résolution **85** (Minneapolis, 1998) relative à l'évaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite;
- c)* que, par la Résolution **85** (Minneapolis, 1998), le Directeur du Bureau des radiocommunications était chargé d'informer la CMR-2000 sur l'efficacité de la procédure administrative du principe de diligence due, conformément à la Résolution **49** (CMR-97);
- d)* que, par la Résolution **85** (Minneapolis, 1998), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que la CMR-2000 devait analyser les résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due et informer la prochaine Conférence de plénipotentiaires (2002) sur ses conclusions en la matière;
- e)* le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur la procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains réseaux à satellite;
- f)* la proposition soumise à la présente Conférence en vue de renforcer la procédure administrative du principe de diligence due ainsi que la proposition visant à adopter les procédures financières du principe de diligence due,

*notant*

- a)* que le Bureau n'a rencontré aucune difficulté d'ordre administratif dans l'application des dispositions et dans la collecte et la publication des renseignements;
- b)* que le Bureau a pris des mesures conformément au point 6 du *décide* de la Résolution **49** (CMR-97) en vue d'annuler les soumissions concernant 36 réseaux à satellite et de publier en conséquence les sections spéciales y relatives;
- c)* que, pour toutes ces annulations, le délai maximal (neuf ans) de mise en service avait expiré conformément à l'application des points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **51** (CMR-97) et du numéro **S11.44** et qu'en conséquence, les soumissions auraient en tout état de cause été annulées;
- d)* que, lorsqu'elles sont invitées à fournir des renseignements au titre du principe de diligence due (compte tenu de la date initiale de mise en service de leurs réseaux à satellite), les administrations ont généralement demandé, chaque fois que possible, une prorogation du délai réglementaire de mise en service jusqu'à la limite maximale autorisée par le Règlement des radiocommunications;

e) qu'en conséquence, il se peut que les effets de la procédure administrative du principe de diligence due ne puissent pas s'observer dans leur intégralité avant le 21 novembre 2003 au plus tôt,

*reconnaissant*

que la procédure administrative du principe de diligence due n'a encore eu aucune incidence sur le problème de la réservation d'une capacité orbite/spectre sans utilisation effective,

*décide*

1 qu'il est nécessaire d'acquérir plus d'expérience dans l'application de la procédure administrative du principe de diligence due adoptée par la CMR-97 et qu'il faudra peut-être plusieurs années pour voir si cette procédure donne des résultats satisfaisants;

[2 qu'il est prématuré d'envisager l'adoption, entre autres procédures, d'éventuelles procédures financières du principe de diligence due,]

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2002 sur les résultats de la mise en oeuvre de la procédure administrative du principe de diligence due,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires de 2002.

**ADD**

## RESOLUTION [COM4/4] (CMR-2000)

### **Procédures provisoires visant à améliorer les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

a) la Résolution 86 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) que l'arriéré des demandes de coordination concernant les réseaux à satellite au Bureau des radiocommunications est actuellement important et tel que, au rythme actuel de traitement et sans nouvelles soumissions, le Bureau mettrait plus de trois ans à l'éliminer;

c) que 95 pour cent de cet arriéré se compose de demandes de coordination pour des réseaux à satellite géostationnaire,

*reconnaissant*

a) que, compte tenu du délai de traitement, une administration peut devoir attendre trois ans avant que le Bureau ne publie la demande de coordination et, compte tenu du délai de cinq ans imparti pour la mise en service d'un réseau, cette administration ne disposera que d'un laps de temps limité pour effectuer la coordination;

b) que des mesures exceptionnelles sont nécessaires pour permettre au Bureau d'éliminer l'arriéré de traitement des demandes de coordination des réseaux à satellite;

c) que l'inefficacité actuelle du processus de coordination des réseaux à satellite appliqué par l'UIT compromet gravement la capacité de ces réseaux de fournir des services et compromet aussi le rôle que joue l'UIT dans ce processus;

d) qu'il faut que la présente Conférence doit prendre des mesures exceptionnelles pour faire en sorte que le processus de coordination des réseaux à satellite appliqué par l'UIT continue à être viable et crédible,

*décide*

1 que, pour les réseaux dont les renseignements complets de coordination seront reçus par le Bureau à partir du 3 juin 2000, le Bureau et les administrations appliqueront les dispositions suivantes, telles que révisées par la présente Conférence:

- a) les numéros **S9.36**, **S9.36.2**, **S9.41** et **S9.42**;
- b) la section D de l'annexe 2A de l'appendice **S4**;
- c) le numéro **S9.7** (OSG/OSG) du Tableau **S5-1** de l'appendice **S5**;

2 qu'à compter du 3 juin 2000, pour les réseaux dont les renseignements complets de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000 mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une publication dans une Section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC), le Bureau et les administrations appliqueront les dispositions suivantes, telles que révisées par la présente Conférence:

- a) les numéros **S9.36**, **S9.36.2**, **S9.41** et **S9.42**;
- b) la section D de l'annexe 2A de l'appendice **S4**;
- c) le numéro **S9.7** (OSG/OSG) du Tableau **S5-1** de l'appendice **S5**;

3 que, lorsque le Bureau, au titre du numéro **S11.32**, procède à l'examen des notifications des réseaux à satellite du point de vue de la conformité à la procédure de coordination, il doit fonder ses conclusions sur les besoins de coordination établis conformément au numéro **S9.7** (OSG/OSG) du Tableau **S5-1** de l'appendice **S5**, tel que révisé par la présente Conférence, uniquement pour les réseaux qui ont fait l'objet d'une publication et d'une coordination conformément aux dispositions de la présente Résolution;

4 qu'une administration qui a besoin d'une assistance peut informer le Bureau qu'elle a déjà notifié des systèmes susceptibles d'être affectés par le réseau à satellite en projet, et peut demander l'assistance du Bureau, en application du numéro **S9.41**, pour déterminer la nécessité d'une coordination en appliquant les dispositions du numéro **S9.7** (OSG/OSG) du Tableau **S5-1** de l'appendice **S5** (éléments 1, 2 et 3 de la colonne "bande de fréquences"), tel que révisé par la présente Conférence. Cette demande sera considérée comme un désaccord, dans l'attente des résultats de l'analyse faite par le Bureau sur la nécessité d'une coordination;

5 qu'à compter du 3 juin 2000, toutes les fiches de notification (**APS4/II** et **III**), les fiches de notification pour la radioastronomie (**APS4/IV**) et les renseignements pour la publication anticipée (**APS4/V** et **VI**) ainsi que les renseignements fournis en application du principe de diligence due (Résolution **49 (CMR-97)**) pour les réseaux à satellite et les stations terriennes soumis au Bureau des radiocommunications conformément aux articles **S9** et **S11** doivent se présenter sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électronique du BR (SpaceCap) [1];

[1] Les administrations des pays en développement ne soumettant pas plus de trois fiches de notification par an pourront continuer à les soumettre sur papier jusqu'au 3 juin 2001.]

- a) toutes les fiches de notification soumises entre le 3 juin et le 3 septembre 2000 peuvent initialement l'être sur papier si l'administration le juge nécessaire;
- b) ces fiches doivent être soumises une nouvelle fois sous forme électronique le 3 octobre 2000 au plus tard, sans modification par rapport à la fiche de notification papier, afin de conserver la date de réception de la demande originale. Le Bureau ne comparera pas les fiches papier et les fiches électroniques. Toutefois, les deux formes de fiches seront communiquées aux administrations qui pourront signaler des incohérences au Bureau jusqu'au 1er mars 2001;
- c) si ces fiches de notification ne sont pas soumises à nouveau sous forme électronique le 3 octobre 2000 au plus tard, elles seront considérées comme incomplètes et seront retournées à l'administration;
- d) toutes les fiches de notification soumises initialement après le 3 septembre 2000 doivent l'être sous forme électronique. Si les données de ces fiches ne sont pas reçues sous forme électronique, la fiche sera considérée comme incomplète et retournée à l'administration;

6 qu'à compter du 3 juin 2000, toutes les données graphiques associées aux notifications visées au point 5 du *décide*, devraient être soumises sous un format de données graphiques compatible avec le logiciel de saisie de données du BR (GIMS). La soumission de graphiques sous forme papier continuera cependant à être acceptée,

*charge le BR*

1 de tenir périodiquement informés les Etats Membres des résultats de ces mesures et de faire rapport de ces résultats à la conférence compétente suivante;

2 conjointement avec les administrations, de contrôler d'ici la CMR-03, si l'assistance fournie aux administrations dans l'application des dispositions de la présente Résolution a été efficace ou si d'autres mesures sont nécessaires;

3 de publier, dans le CD-ROM de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC), les demandes de coordination et les notifications telles qu'elles ont été reçues dans un délai de 30 jours après réception, et de les mettre sur son site web;

4 de fournir aux administrations les versions les plus récentes des logiciels de saisie et de validation ainsi que tout autre moyen technique, formation et manuel nécessaires, et leur donner toute l'assistance requise pour leur permettre de se conformer aux points 5) et 6) du *décide* ci-dessus;

5 d'intégrer dans la mesure possible, le logiciel de validation dans le logiciel de saisie,

*prie instamment les administrations*

1 de soumettre à nouveau et sous forme électronique, les fiches de notification soumises précédemment sur papier après consultation du Bureau;

2 de soumettre, le plus tôt possible, les graphiques associés à leurs fiches de notification dans un format compatible avec le logiciel de saisie de données graphiques du BR.

**ADD**

RESOLUTION [COM4/5] (CMR-2000)

**Modification des procédures et des prescriptions  
relatives à la publication anticipée**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) la Résolution **86** (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) qu'un certain nombre d'administrations craignent que certaines procédures et prescriptions existantes relatives à la publication anticipée entraînent des inégalités dans le processus de notification et de coordination des réseaux à satellite,

*décide*

- 1 qu'à compter du 3 juin 2000, le Bureau et les administrations doivent appliquer les dispositions des numéros **S9.2** et **S9.5B**, tels que révisés par cette Conférence;
- 2 que toute demande de coordination ou toute modification des renseignements pour la publication anticipée déjà soumis, reçue par le Bureau après le 3 juin 2000, sera examinée conformément aux dispositions du numéro **S9.2**, tel que révisé par la présente Conférence.

**ADD**

RESOLUTION [COM4/6] (CMR-2000)

**Utilisation, dans certains pays de la Région 3, de la bande 2 630-2 655 MHz  
par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de  
radiodiffusion par satellite (sonore)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) que la bande 2 535-2 655 MHz est attribuée, en vertu du renvoi **S5.418**, au service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans certains pays de la Région 3;
- b) que, conformément aux dispositions de la Résolution **528**, l'utilisation de la bande par des systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est actuellement limitée aux 25 MHz supérieurs de la bande;
- c) qu'avant la CMR-2000, il n'existait pas de procédure de coordination applicable aux systèmes non OSG du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans cette bande avec d'autres réseaux à satellite non OSG ou OSG;

- d) que, grâce aux progrès des techniques en matière de satellite, il existe maintenant des systèmes non OSG du service de radiodiffusion par satellite qui sont techniquement et économiquement viables lorsqu'ils fonctionnent sous des angles d'élévation élevés;
- e) que les systèmes à satellites du service de radiodiffusion par satellite décrits au point d) du *considérant* peuvent être utilisés pour assurer un service de radiodiffusion par satellite (sonore) de haute qualité et de haute efficacité spectrale à destination de terminaux portables et mobiles;
- f) que des systèmes non OSG du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande 2 630-2 655 MHz en Région 3 ont été notifiés à l'UIT et devraient être mis en service prochainement;
- g) que, avant la CMR-2000, la protection des services de Terre existants était assurée dans le cadre de la procédure de coordination du numéro **S9.11**;
- h) qu'il se peut que la disposition du point g) du *considérant* ne suffise pas pour garantir la mise en place future de services de Terre dans cette bande,

*décide*

1 que les systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) utilisant des orbites de satellites non géostationnaires et mis en service dans la bande 2 630-2 655 MHz en Région 3 doivent être exploités de telle sorte que l'angle d'élévation minimum au-dessus de la zone de service soit d'au moins 40° pour le partage avec les services de Terre;

2 qu'avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence faite à un système du service de radiodiffusion par satellite (sonore) utilisant des satellites non OSG dans la bande 2 630-2 655 MHz, pour laquelle les renseignements complets de coordination ou de notification soumis au titre de l'appendice **S4** ont été reçus après le 2 juin 2000, une administration doit rechercher l'accord de toute administration bénéficiant d'une attribution à titre primaire à des services de Terre dans la même bande de fréquences, sur le territoire de laquelle la puissance surfacique rayonnée dépasse les seuils suivants:

-128	dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz	pour 0° ≤ θ ≤ 5°
-128 + 0,75 (θ - 5)	dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz	pour 5° < θ ≤ 25°
-113	dB(W/m <sup>2</sup> ) dans une bande de 1 MHz	pour 25° < θ ≤ 90°

où θ est l'angle d'incidence de l'onde au-dessus du plan horizontal en degrés.<sup>1</sup>

3 que la valeur de l'angle d'élévation indiquée au point 1 du *décide* et les seuils de puissance surfacique visés au point 2 du *décide* doivent s'appliquer à titre provisoire jusqu'à la fin de la CMR-03. Tout système du service de radiodiffusion par satellite (sonore) utilisant des satellites non OSG dans la bande 2 630-2 655 MHz, pour lequel les renseignements complets de coordination ou de notification soumis au titre de l'appendice **S4** ont été reçus après le 2 juin 2000, devra respecter la valeur de l'angle d'élévation et les seuils de puissance surfacique qu'aura fixés la présente conférence, à moins que les renseignements au titre de la Résolution **49** ne soient fournis pour le système en question d'ici le début de la CMR-03;

<sup>1</sup> Ces valeurs sont celles de la puissance surfacique et des angles d'incidence que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre.

4 que les services assurés par les systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) utilisant des satellites non OSG doivent être limités aux services nationaux, sauf accord incluant les territoires d'autres administrations dans la zone de service;

5 qu'à compter du 3 juin 2000, le Bureau et les administrations doivent appliquer les dispositions des renvois **S5.[XXX1] (CMR-2000)**, **S5.[XXX2] (CMR-2000)** et **S5.[XXX3] (CMR-2000)**, ainsi que celles du renvoi **S5.418**, tel que révisé par la présente Conférence,

*invite l'UIT-R*

1 à faire les études nécessaires pour élaborer des méthodes de calcul et établir des critères de partage à utiliser par les administrations lorsqu'elles appliquent les dispositions des renvois **S5.[XXX1]**, **S5.[XXX2]** et **S5.[XXX3]**;

2 à effectuer les études techniques et réglementaires nécessaires relatives au partage de fréquences entre les systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et ceux des services de Terre dans la bande 2 535-2 655 MHz en vue de ne pas imposer de contraintes indues à ces services,

*charge le Bureau des radiocommunications*

lorsqu'il examinera les demandes de coordination pour tout système du service de radiodiffusion par satellite (sonore) utilisant des satellites non OSG dans la bande 2 630-2 655 MHz, pour lequel les renseignements complets de coordination ou de notification soumis au titre de l'appendice **S4** auront été reçus après le 2 juin 2000, de déterminer en tenant compte du point 3 du *décide* si les seuils de puissance surfacique spécifiés au point 2 du *décide*, sont dépassés sur le territoire de toute administration autre que l'administration notificatrice et, dans l'affirmative, d'en informer l'administration notificatrice et les administrations affectées.

**ADD**

## RESOLUTION [COM5/8] (CMR-2000)

### **Modification des prescriptions relatives à la mise en service et à la procédure administrative de diligence due du fait de modifications des attributions au-dessus de 71 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

a) que, conformément au point 1.16 de l'ordre du jour énoncé dans la Résolution **721 (CMR-97)**, l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de radioastronomie a été étudiée au cours des travaux préparatoires pour la CMR-2000;

b) que les dispositions de la Résolution **723 (CMR-97)** ont été prises en compte dans le point 1.16 de l'ordre du jour, lequel prévoyait également que l'on envisage l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz au service de recherche spatiale (passive);

c) qu'à la suite des modifications apportées aux attributions à ces services scientifiques passifs, des modifications ont été apportées aux attributions faites aux services actifs au-dessus de 71 GHz;

- d) que les modifications des attributions peuvent entraîner des retards dans la conception et le développement des stations spatiales pour lesquelles on envisage d'utiliser ces attributions;
- e) que ces retards ont aussi une incidence sur les émetteurs et les récepteurs de ces mêmes stations spatiales pour lesquelles on envisage d'utiliser des fréquences au-dessous de 71 GHz;
- f) que le Bureau a reçu des renseignements pour la publication anticipée et des renseignements relatifs à des demandes de coordination concernant des réseaux à satellite des services fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite, renseignements qui comprenaient l'utilisation de fréquences au-dessus de 71 GHz;
- g) que ces renseignements pour la publication anticipée ou ces renseignements relatifs à des demandes de coordination concernant des réseaux à satellite des services fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite étaient fondés sur les attributions de fréquences en vigueur au moment de la soumission des renseignements;
- h) que, conformément au numéro **S11.44**, la date notifiée de la mise en service d'une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de neuf ans (en cas de réception des renseignements pour la publication anticipée avant le 22 novembre 1997) ou de plus de sept ans (en cas de réception des renseignements pour la publication anticipée le 22 novembre 1997 ou après cette date) la date de réception par le Bureau des renseignements pour la publication anticipée conformément au numéro **S9.1**;
- i) que, conformément au numéro **S11.44B**, la date notifiée de mise en service ne peut être prorogée par le Bureau que si les renseignements demandés au titre de la procédure de diligence due conformément à la Résolution **49 (CMR-97)** sont fournis pour le réseau à satellite, si la procédure de coordination a été engagée et si l'administration notificatrice certifie que la demande de prorogation est justifiée par un ou plusieurs des motifs énumérés aux numéros **S11.44C** à **S11.44I**;
- j) qu'aucun des motifs particuliers énumérés aux numéros **S11.44C** à **S11.44I** ne concerne les modifications apportées aux attributions de fréquences à la suite de décisions de conférences mondiales des radiocommunications;
- k) que, pour assurer la protection requise des services scientifiques passifs, les réseaux à satellite des services fixe par satellite, mobile par satellite et de radiodiffusion par satellite utilisant des fréquences au-dessus de 71 GHz et pour lesquels on considère que les renseignements pour la publication anticipée ou les renseignements relatifs à des demandes de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000, doivent respecter le Tableau d'attribution des bandes de fréquences tel que révisé par la CMR-2000,

*décide*

1 que, pour les réseaux à satellite des services fixe par satellite, mobile par satellite et de radiodiffusion par satellite utilisant des fréquences au-dessus de 71 GHz et pour lesquels on considère que les renseignements pour la publication anticipée ou les renseignements relatifs à des demandes de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000, le Bureau prorogera la date notifiée de la mise en service au titre du numéro **S11.44** jusqu'au 3 juin 2007 à la demande de l'administration notificatrice;

2 que, nonobstant la date notifiée de la mise en service visée au point 1 du *décide*, la date à laquelle on considère que les renseignements pour la publication anticipée ou les renseignements relatifs à des demandes de coordination ont été reçus par le Bureau ne sera pas modifiée;

- 3 que, pour tout réseau à satellite assujetti aux dispositions de la présente Résolution, l'administration notificatrice aura jusqu'au 31 décembre 2000 pour soumettre à nouveau au Bureau des renseignements pour la publication anticipée et la coordination au titre de l'appendice **S4** concernant la station spatiale, afin de tenir compte du projet de modification dans la bande de fréquences au-dessus de 71 GHz, et que ces renseignements au titre de l'appendice **S4** ne seront pas visés par les procédures de recouvrement des coûts;
- 4 que les dispositions des numéros **S11.44B** à **S11.44I** sont applicables en ce qui concerne la date de mise en service communiquée au Bureau au titre du point 3 du *décide*;
- 5 que, pour tout réseau à satellite assujetti aux dispositions de la présente Résolution et à celles de la Résolution **49 (CMR-97)**, l'administration notificatrice aura jusqu'à la nouvelle date de mise en service visée au point 3 du *décide* pour envoyer au Bureau les renseignements demandés au titre de la procédure administrative de diligence due, ainsi que toute révision éventuelle de tels renseignements soumis avant le 3 juin 2000;
- 6 que les points précédents du *décide* s'appliquent à tout réseau à satellite visé au point 1 du *décide*, y compris aux émetteurs et aux récepteurs d'un même réseau utilisant des fréquences inférieures à 71 GHz;
- 7 que, pour tout réseau à satellite qui n'est pas mis en service dans les bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz dans les délais voulus, toute prorogation de la date de mise en service ou de la date de fourniture des renseignements demandés au titre du principe de diligence due accordée conformément à la présente Résolution sera annulée et que les prescriptions en matière de date qui étaient en vigueur avant la prorogation s'appliqueront à toutes les bandes de fréquences utilisées par ce réseau;
- 8 que, six mois avant la date spécifiée au point 3 du *décide*, le Bureau fournira aux administrations la liste des réseaux auxquels les dispositions de la présente Résolution s'appliquent et les options visées au point précédent du *décide*;
- 9 que les réseaux à satellite utilisant des fréquences au-dessus de 71 GHz et pour lesquels on considère que les renseignements pour la publication anticipée ou les renseignements relatifs à des demandes de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 3 juin 2000 doivent respecter le Tableau d'attribution des bandes de fréquences tel que révisé par la CMR-2000.

**CMR-2000**CONFÉRENCE MONDIALE DES  
RADIOCOMMUNICATIONS**Document 496-F**  
**30 mai 2000**

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

**R.7****SÉANCE PLÉNIÈRE**

**SEPTIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA  
COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE**

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

<b>Origine</b>	<b>Document</b>	<b>Titre</b>
COM 6	B9/478	<b>ARTICLE S5</b>
		– Tableau d'attribution 4 800-5 830 MHz
		– S5.444
		– S5.444B
		– S5.444C
		– S5.488
		– S5.502
		– S5.503
		– Tableau d'attribution 24,75-29,9 GHz
		– S5.5SSS
		– Tableau d'attribution 29,9-34,2 GHz
		– S5.5RRR
		– S5.43
		– S5.43A
		– S5.50
		– Tableau d'attribution 200-495 kHz
		– S5.81
		– Tableau d'attribution 495-1 800 kHz
		3 230- 5 003 kHz
		– S5.120
		– Tableau d'attribution 5 003- 7 350 kHz
		7 350-13 360 kHz
		13 360-18 030 kHz
		18 030-23 350 kHz
		23 350-27 500 kHz

- 47-75,2 MHz
- 75,2-137,175 MHz
- 137,175-148 MHz
- 410-470 MHz
- 4 800-5 830 MHz
- S5.536A
  
- S5.353A
- S5.357A
- S5.491
  
- Tableau d'attribution  
890-1 350 MHz
- S5.328
- S5.328A
- S5.329
- S5.329A
- S5.332
- S5.333
- S5.337A
- Tableau d'attribution  
1 525-1 610 MHz
  
- S5.55
- S5.58
- S5.59
- S5.65
- S5.67
- S5.75
- S5.77
- S5.93
- S5.96
- S5.98
- S5.99
- S5.107
- S5.112
- S5.114
- S5.117
- S5.124
- S5.152
- S5.154
- S5.155A
- S5.160
- S5.162A
- S5.175
- S5.176
- S5.177
- S5.181
- S5.197
- S5.202

- S5.206
- S5.210
- S5.211
- S5.214
- S5.221
- S5.259
- S5.262
- S5.271
- S5.277
- S5.290
- S5.293
- S5.296
- S5.297
- S5.314
- S5.315
- S5.316
- S5.322
- S5.331
- S5.338
- S5.347
- S5.349
- S5.350
- S5.355
- S5.355A
- S5.359
- S5.359A
- S5.387
- S5.389F
- S5.390
- S5.393
- S5.408
- S5.412
- S5.415A
- S5.417
- S5.418
- S5.420A
- S5.422
- S5.428
- S5.430
- S5.432
- S5.437
- S5.439
- S5.447
- S5.448
- S5.453
- S5.454
- S5.469
- S5.473
- S5.477
- S5.478

- S5.480
- S5.481
- S5.483
- S5.495
- S5.496
- S5.500
- S5.501
- S5.505
- S5.508
- S5.509
- S5.514
- S5.521
- S5.524
- S5.542
- S5.545
- S5.546
- S5.550
- S5.551D

- S5.441
- S5.484A
- S5.487A
- S5.516
- S5.520

COM 6            B2/395

**ARTICLE S5**

- Tableau d'attribution  
18,6-22,21 GHz
- S5.522
- S5.522A
- S5.522B
- S5.522C
- S5.523

COM 6            B6/455

**RÉSOLUTION [COM4/3] (CMR-2000)**

**Annexe: 36 pages**

## ARTICLE S5

### Attribution des bandes de fréquences

#### MOD

4 800-5 830 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>5 000-5 150</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.367 S5.444 S5.444A S5.444B S5.444C	

#### MOD

**S5.444** La bande 5 030-5 150 MHz est à utiliser pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande. Pour l'utilisation de cette bande, les dispositions du numéro **S5.444A** et de la Résolution **114 (CMR-95)** sont applicables.

#### ADD

**S5.444B** *Attribution additionnelle:* la bande 5 000-5 010 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) à titre primaire. Voir la Résolution **[COM5/15] (CMR-2000)**.

#### ADD

**S5.444C** *Attribution additionnelle:* la bande 5 010-5 030 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) (espace-espace) à titre primaire. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative produite à la surface de la Terre dans la bande 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser  $-124,5 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une largeur de bande de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz, la puissance surfacique cumulative produite dans la bande 4 990-5 000 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser la valeur provisoire de  $-171 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une largeur de bande de 10 MHz au niveau de tout site d'observation radioastronomique pendant plus de 2% du temps. Pour l'utilisation de cette bande, la Résolution **[COM5/16] (CMR-2000)** s'applique.

#### MOD

**S5.488** L'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2 est assujettie à l'application des dispositions de la Résolution **[COM5/18] (CMR-2000)**. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 12,2-12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2, voir l'appendice **S30**.

## **MOD**

**S5.502** Dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrienne du service fixe par satellite doit avoir une antenne de diamètre minimum de 4,5 m et la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne pas dépasser 85 dBW. De plus, la valeur moyenne de la p.i.r.e., sur une seconde, rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation ne doit pas dépasser 59 dBW. La protection des assignations aux stations spatiales de réception du service fixe par satellite fonctionnant avec des stations terriennes qui, individuellement, présentent une p.i.r.e. inférieure à 68 dBW ne doit pas imposer de contraintes sur l'exploitation des stations de radiolocalisation et de radionavigation fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Le numéro **S5.43A** ne s'applique pas. Voir la Résolution [COM 5/10] (CMR-2000).

## **MOD**

**S5.503** Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire. Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande:

- a) la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser 71 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz;
- b) la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz.

On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. dans la bande de 6 MHz dans cette gamme de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie, dans la mesure où la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une densité de p.i.r.e. de 71 dBW ou de 51 dBW, selon le cas, dans la bande de 6 MHz, par atmosphère claire.

**MOD**

**24,75-29,9 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>27,5-28,5</b>	FIXE S5.5SSS FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.484A S5.539 MOBILE S5.538 S5.540	

**ADD**

**S5.5SSS** Dans les pays suivants: Bhoutan, Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Maldives, Mongolie, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 27,5-28,35 GHz peut en outre être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). L'utilisation de la bande 27,5-28,35 GHz par des stations HAPS est limitée à l'exploitation dans le sens station HAPS-sol et ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci.

**MOD**

**29,9-3,2 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>31-31,3</b>	FIXE S5.5RRR MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale S5.544 S5.545 S5.149	

**ADD**

**S5.5RRR** Dans les pays suivants: Bhoutan, Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Maldives, Mongolie, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 31,0-31,3 GHz peut en outre être utilisée par des stations HAPS dans le sens sol-station HAPS. L'utilisation de la bande 31,0-31,3 GHz par des plates-formes à haute altitude ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci, compte tenu du numéro **S5.545**. L'utilisation de la bande 31,0-31,3 GHz par des stations HAPS ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services passifs bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans la bande 31,3-31,8 GHz, compte tenu des critères de brouillage énoncés dans les Recommandations UIT-R SA.1029 et UIT-R RA.769. Les administrations des pays susmentionnés sont instamment priées de limiter le déploiement des stations HAPS dans la bande 31,0-31,3 GHz à la moitié inférieure de cette bande (31,0-31,15 GHz) jusqu'à la CMR-03.

## ARTICLE S5

### Attribution des bandes de fréquences

#### MOD

**S5.43** 1) Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service ou que des stations d'un service peut ou peuvent fonctionner dans une bande de fréquences donnée sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables à un autre service ou à une autre station du même service, cela signifie également que le service qui ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ne peut pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par l'autre service ou l'autre station du même service.

#### ADD

**S5.43A** 1bis) Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service ou que des stations d'un service peut ou peuvent fonctionner dans une bande de fréquences donnée sous réserve de ne pas prétendre à une protection vis-à-vis d'un autre service ou d'une autre station du même service, cela signifie également que le service qui ne peut pas prétendre à la protection ne doit pas causer de brouillage préjudiciable à l'autre service ou à l'autre station du même service.

#### MOD

**S5.50** 5) Les nombres qui figurent dans la partie inférieure d'une case du Tableau au-dessous du nom du ou des services auxquels la bande est attribuée se rapportent à plus d'un service bénéficiant de l'attribution ou à toute l'attribution en question.

#### MOD

#### 200-495 kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>415-435</b> MOBILE MARITIME S5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72	<b>415-495</b> MOBILE MARITIME S5.79 S5.79A Radionavigation aéronautique S5.80	
<b>435-495</b> MOBILE MARITIME S5.79 S5.79A Radionavigation aéronautique S5.72 S5.82	S5.77 S5.78 S5.82	

#### SUP

#### S5.81

**MOD**

**495-1 800 kHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>505-526,5</b> MOBILE MARITIME S5.79 S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  S5.72	<b>505-510</b> MOBILE MARITIME S5.79	<b>505-526,5</b> MOBILE MARITIME S5.79 S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  Mobile aéronautique Mobile terrestre
	<b>510-525</b> MOBILE S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	

**MOD**

**3 230-5 003 kHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>3 500-3 800</b> AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  S5.92	<b>3 500-3 750</b> AMATEUR  S5.119	<b>3 500-3 900</b> AMATEUR FIXE MOBILE  <b>3 900-3 950</b> MOBILE AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION  <b>3 950-4 000</b> FIXE RADIODIFFUSION S5.126
	<b>3 800-3 900</b> FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	
<b>3 900-3 950</b> MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) S5.123		
<b>3 950-4 000</b> FIXE RADIODIFFUSION	S5.122 S5.125	

**SUP**

**S5.120**

**MOD**

**5 003-7 350 kHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>7 000-7 100</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE S5.140 S5.141	
<b>7 100-7 300</b> RADIODIFFUSION	<b>7 100-7 300</b> AMATEUR S5.142	<b>7 100-7 300</b> RADIODIFFUSION

**MOD**

**7 350-13 360 kHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>10 100-10 150</b>	FIXE Amateur	

**MOD**

**13 360-18 030 kHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>14 000-14 250</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
<b>14 250-14 350</b>	AMATEUR S5.152	

**MOD**

**18 030-23 350 kHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<b>18 068-18 168</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE S5.154	
<b>21 000-21 450</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	

**MOD**

23 350-27 500 kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>24 890-24 990</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	

**MOD**

47-75,2 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>47-68</b> RADIODIFFUSION	<b>47-50</b> FIXE MOBILE	<b>47-50</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5.162A
	<b>50-54</b> AMATEUR S5.166 S5.167 S5.168 S5.170 S5.162A	
	<b>54-68</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile	<b>54-68</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
S5.162A S5.163 S5.164 S5.165 S5.169 S5.171	S5.172	S5.162A

**MOD**

**75,2-137,175 MHz**

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	
<b>75,2-87,5</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  S5.175 S5.179 S5.184 S5.187	<b>75,2-75,4</b> FIXE MOBILE S5.179	<b>75,4-87</b> FIXE MOBILE  S5.182 S5.183 S5.188	
	<b>75,4-76</b> FIXE MOBILE		
	<b>87,5-100</b> RADIODIFFUSION  S5.190	<b>76-88</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile  S5.185	<b>87-100</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
		<b>88-100</b> RADIODIFFUSION	

**MOD**

**137,175-148 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>144-146</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE S5.216	

**MOD**

**410-470 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p><b>455-456</b></p> <p>FIXE MOBILE</p> <p>S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E</p>	<p><b>455-456</b></p> <p>FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.286A S5.286B S5.286C</p> <p>S5.209</p>	<p><b>455-456</b></p> <p>FIXE MOBILE</p> <p>S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E</p>
<p><b>459-460</b></p> <p>FIXE MOBILE</p> <p>S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E</p>	<p><b>459-460</b></p> <p>FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.286A S5.286B S5.286C</p> <p>S5.209</p>	<p><b>459-460</b></p> <p>FIXE MOBILE</p> <p>S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E</p>

**MOD**

**4 800-5 830 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p><b>5 150-5 250</b></p>	<p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.447A S5.446 S5.447 S5.447B S5.447C</p>	

**MOD**

**S5.536A** Les administrations qui installent des stations terriennes d'exploration de la Terre par satellite ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par des administrations voisines. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite devraient tenir compte de la Recommandation UIT-R SA.1278.

## ARTICLE S5

### Attributions des bandes de fréquences

#### MOD

**S5.353A** Lors de l'application des procédures de la Section II de l'article **S9** au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution [COM5/22] (CMR-2000) s'appliquent.)

#### MOD

**S5.357A** Lors de l'application des procédures de la Section II de l'article **S9** au service mobile par satellite dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44**. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44** ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution [COM5/22] (CMR-2000) s'appliquent.)

#### MOD

**S5.491** *Attribution additionnelle:* dans la Région 3, la bande 12,2-12,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Les limites de puissance surfacique spécifiées à l'article **S21**, Tableau **S21-4** s'appliquent à cette bande de fréquences. L'introduction de ce service doit se faire conformément aux procédures spécifiées dans l'article 7 de l'appendice **S30**, du point de vue de ses relations avec le service de radiodiffusion par satellite en Région 1, la bande de fréquences applicable étant étendue à 12,2-12,5 GHz.

## ARTICLE S5

### Attributions des bandes de fréquences

#### MOD

890-1 350 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
960-1 215	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.328 S5.328A	
1 215-1 240	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) S5.329 S5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) S5.330 S5.331 S5.332	
1 240-1 260	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) S5.329 S5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.330 S5.331 S5.332 S5.334 S5.335	
1 260-1 300	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) S5.329 S5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.282 S5.330 S5.331 S5.333 S5.334 S5.335	
1 300-1 350	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.337 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.149 S5.337A	

#### MOD

**S5.328** L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées.

#### ADD

**S5.328A** *Attribution additionnelle:* la bande 1 164-1 215 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) (espace-espace) à titre primaire. La puissance surfacique cumulative produite par toutes les stations spatiales de tous les systèmes de

radionavigation par satellite à la surface de la Terre ne doit pas dépasser la valeur provisoire de  $-115 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une bande quelconque de 1 MHz pour tous les angles d'incidence. Les stations du service de radionavigation par satellite ne doivent ni causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les dispositions de la Résolution [COM5/19] (CMR-2000) s'appliquent.

**MOD**

**S5.329** La bande 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation et de ne pas demander à être protégé vis-à-vis de ce service autorisé au titre du numéro **S5.331**. Voir également la Résolution [COM5/20] (CMR-2000).

**ADD**

**S5.329A** L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires à d'autres systèmes ou services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

**MOD**

**S5.332** Dans la bande 1 215-1 260 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services.

**MOD**

**S5.333** Dans la bande 1 260-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans le cadre de renvois ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services.

**ADD**

**S5.337A** L'utilisation de la bande 1 300-1 350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite et des stations du service de radiolocalisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement du service de radionavigation aéronautique.

**MOD**

**1 525-1 610 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>1 559-1 610</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) S5.329A S5.341 S5.363 S5.355A S5.359A	

## ARTICLE 5

### Attributions des bandes de fréquences

#### MOD

**S5.55** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 14-17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

#### MOD

**S5.58** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 67-70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

#### MOD

**S5.59** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh et au Pakistan, l'attribution des bandes 70-72 kHz et 84-86 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

#### MOD

**S5.65** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh, l'attribution des bandes 112-117,6 kHz et 126-129 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

#### MOD

**S5.67** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 130-148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

#### MOD

**S5.75** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Moldova, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et dans les zones bulgare et roumaine de la mer Noire, la bande 315-325 kHz est attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire à condition que dans la zone de la mer Baltique, l'assignation de fréquence de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique soit précédée d'une consultation entre les administrations intéressées.

#### MOD

**S5.77** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Australie, Chine, Territoires français d'Outre-Mer de la Région 3, Inde, Indonésie (jusqu'au 1er janvier 2005), République islamique d'Iran, Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka, l'attribution de la bande 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de ces pays adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 435-495 kHz ne brouillent pas la réception des stations côtières auxquelles sont destinées les émissions faites par des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier (voir le numéro **S52.39**).

## **MOD**

**S5.93** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Fédération de Russie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160-2 170 kHz et, en Bulgarie, les bandes 1 625-1 635 kHz et 1 800-1 810 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

## **MOD**

**S5.96** *Dans les pays suivants:* Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Israël, Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes 1 715-1 800 kHz et 1 850-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne de toute station d'amateur ne doit pas dépasser 10 W.

## **MOD**

**S5.98** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakstan, Liban, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Syrie, Kirghizistan, Fédération de Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

## **MOD**

**S5.99** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Libye, Ouzbékistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810-1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

## **MOD**

**S5.107** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Botswana, Erythrée, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Libye, Somalie et Swaziland, la bande 2 160-2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W.

## **MOD**

**S5.112** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Grèce, Islande, Malte, Sri Lanka et Yougoslavie, la bande 2 194-2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**MOD**

**S5.114** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Grèce, Iraq, Malte et Yougoslavie, la bande 2 502-2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**MOD**

**S5.117** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Grèce, Islande, Libéria, Malte, Sri Lanka, Togo et Yougoslavie, la bande 3 155-3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**SUP**

**S5.124**

**MOD**

**S5.152** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Côte d'Ivoire, Géorgie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Moldova, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250-14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW.

**MOD**

**S5.154** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068-18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW.

**MOD**

**S5.155A** Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'utilisation de la bande 21 850-21 870 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

**MOD**

**S5.160** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Rép. dém. du Congo, Rwanda et Swaziland, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

## **MOD**

**S5.162A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède et Suisse, la bande 46-68 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**.

## **MOD**

**S5.175** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés.

## **MOD**

**S5.176** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Australie, Chine, République de Corée, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Estonie (sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**) et Samoa occidental, la bande 68-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

## **MOD**

**S5.177** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

## **MOD**

**S5.181** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Egypte, Israël, Japon et Syrie, la bande 74,8-75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

## **MOD**

**S5.197** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Japon, Pakistan et Syrie, la bande 108-111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

## **MOD**

**S5.202** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Emirats arabes unis, Géorgie, République islamique d'Iran, Jordanie, Lettonie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R).

## **MOD**

**S5.206** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Kazakstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Syrie, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 137-138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

## **MOD**

**S5.210** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: France, Italie, Liechtenstein, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse, les bandes 138-143,6 MHz et 143,65-144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

## **MOD**

**S5.211** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire.

## **MOD**

**S5.214** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Erythrée, Ethiopie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Somalie, Soudan, Tanzanie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

## MOD

**S5.221** Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, République sudafricaine, Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

## MOD

**S5.259** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Egypte, Israël, Japon, et Syrie, la bande 328,6-335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

## MOD

**S5.262** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Géorgie, Hongrie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Libéria, Malaisie, Moldova, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Yougoslavie, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.

## MOD

**S5.271** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Estonie, Inde, Lettonie, Lituanie, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 420-460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire.

## MOD

**S5.277** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo, Djibouti, Géorgie, Hongrie, Israël, Kazakstan, Lettonie, Mali, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

## MOD

**S5.290** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Japon, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 460-470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

## MOD

**S5.293** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Canada, Chili, Colombie, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama et Pérou, dans les bandes 470-512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. En Argentine et en Equateur, la bande 470-512 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

## MOD

**S5.296** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Libye, Lituanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland et Tunisie, la bande 470-790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.

## MOD

**S5.297** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Costa Rica, Cuba, El Salvador, Etats-Unis, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque et Mexique, la bande 512-608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

## MOD

**S5.314** *Attribution additionnelle:* en Autriche, en Italie, en Moldova, en Ouzbékistan, au Royaume-Uni et au Swaziland, la bande 790-862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire.

## MOD

**S5.315** *Attribution de remplacement:* en Grèce, en Italie et en Tunisie, la bande 790-838 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

## **MOD**

**S5.316** *Attribution additionnelle:* les bandes 790-830 MHz et 830-862 MHz dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Finlande, Israël, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Suède, Suisse et Yougoslavie et la bande 830-862 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

## **MOD**

**S5.322** En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **S5.10** à **S5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye, du Maroc, Namibie, du Nigéria, de la République sudafricaine, de la Tanzanie, du Zimbabwe et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

## **MOD**

**S5.331** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cameroun, Chine, Croatie, Danemark, Emirats arabes unis, France, Grèce, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mauritanie, Norvège, Oman, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Sénégal, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

## **MOD**

**S5.338** En Azerbaïdjan, Bulgarie, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie et Turkménistan, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350-1 400 MHz.

## **MOD**

**S5.347** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cuba, Danemark, Egypte, Grèce, Irlande, Italie, Kenya, Mozambique, Portugal, Sri Lanka, Swaziland, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe, la bande 1 452-1 492 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion à titre secondaire jusqu'au 1er avril 2007.

## **MOD**

**S5.349** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, France, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Kazakstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525-1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

## **MOD**

**S5.350** *Attribution additionnelle:* en Azerbaïdjan, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 1 525-1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire.

## **MOD**

**S5.355** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Erythrée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Yémen, les bandes 1 540-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

## **ADD**

**S5.355A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants, Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Erythrée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radionavigation par satellite et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences à des systèmes du service fixe dans cette bande.

## **MOD**

**S5.359** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en oeuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes.

## **ADD**

**S5.359A** *Attribution additionnelle:* la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er janvier 2005 en Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Espagne, France, Gabon, Georgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Kirghizistan, République démocratique populaire de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan et Ukraine et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010 en Arabie saoudite, Cameroun, Jordanie, Koweït, Liban, Lybie, Mali, Maroc, Mauritanie, Syrie et Tunisie. Après ces dates, le service fixe pourra continuer d'être exploité à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences aux systèmes du service fixe dans cette bande.

## MOD

**S5.387** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Mali, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 1 770-1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

## MOD

**S5.389F** Dans les pays suivants: Algérie, Bénin, Cap-Vert, Egypte, République islamique d'Iran, Mali, Syrie et Tunisie, l'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services avant le 1er janvier 2005, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services.

## MOD

**S5.390** En Argentine, au Brésil, au Chili, en Colombie, à Cuba, en Equateur, au Suriname et en Uruguay, l'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile avant le 1er janvier 2005. Après cette date, l'utilisation de ces bandes est subordonnée à la coordination au titre du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**.

## MOD

**S5.393** *Attribution additionnelle:* aux Etats-Unis, en Inde et au Mexique, la bande 2 310-2 360 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)** à l'exception du point 3 du *décide*, en ce qui concerne la limitation imposée aux systèmes du service de radiodiffusion par satellite dans les 25 MHz supérieurs.

## SUP

**S5.408**

## MOD

**S5.412** *Attribution de remplacement:* en Azerbaïdjan, Bulgarie, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

## MOD

**S5.415A** *Attribution additionnelle:* au Japon et en Inde, sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 515-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à l'intérieur de leurs frontières nationales.

**SUP\***

**S5.417**

**MOD**

**S5.418** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bélarus, République de Corée, Inde, Japon, Pakistan, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 2 535-2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire, à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**. Les dispositions du numéro **S5.416** et de l'article **S21**, Tableau **S21-4** ne s'appliquent pas à la présente attribution additionnelle. L'utilisation des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est assujettie aux dispositions de la Résolution **[COM4/6] (CMR-2000)**.

**MOD**

**S5.420A** *Attribution additionnelle:* en Inde et au Japon, sous réserve de l'accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 670-2 690 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) pour une exploitation limitée à l'intérieur de leurs frontières nationales.

**MOD**

**S5.422** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Liban, Malaisie, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Rép. dém. du Congo, Roumanie, Fédération de Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

**MOD**

**S5.428** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.430** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.432** *Catégorie de service différente:* en République de Corée, au Japon et au Pakistan, la bande 3 400-3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**SUP**

**S5.437**

---

\* En conséquence, supprimer la note pertinente dans le Tableau d'attribution des fréquences.

**MOD**

**S5.439** *Attribution additionnelle:* en République islamique d'Iran et en Libye, la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

**MOD**

**S5.447** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tunisie, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

**MOD**

**S5.448** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Libye, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie et Turkménistan, la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.453** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

**MOD**

**S5.454** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 5 670-5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.469** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.473** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cuba, Géorgie, Hongrie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.477** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande 9 800-10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.478** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 9 800-10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

**MOD**

**S5.480** *Attribution additionnelle:* en Argentine, au Brésil, au Chili, au Costa Rica, à Cuba, à El Salvador, en Equateur, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, au Paraguay, au Pérou, en Uruguay et au Venezuela, la bande 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

**MOD**

**S5.481** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Angola, Brésil, Chine, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Espagne, Guatemala, Japon, Maroc, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, République populaire démocratique de Corée, Suède, Tanzanie, Thaïlande et Uruguay, la bande 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

**MOD**

**S5.483** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Qatar, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

**MOD**

**S5.495** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, France, Grèce, Liechtenstein, Monaco, Ouganda, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

## **MOD**

**S5.496** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux énumérés dans le présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays énumérés dans le présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites à l'article **S21**, Tableau **S21-4** pour le service fixe par satellite s'appliquent sur le territoire des pays énumérés dans le présent renvoi.

## **MOD**

**S5.500** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchad et Tunisie, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

## **MOD**

**S5.501** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Hongrie, Japon, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni et Turkménistan, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

## **MOD**

**S5.505** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 14-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

## **MOD**

**S5.508** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse et Yougoslavie, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

## **MOD**

**S5.509** *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

## **MOD**

**S5.514** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, République islamique d'Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Slovénie, Soudan et Yougoslavie, la bande 17,3-17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

## **MOD**

**S5.521** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Allemagne, Danemark, Emirats arabes unis, Grèce et Slovaquie, la bande 18,1-18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire (voir le numéro **S5.33**). Les dispositions du numéro **S5.519** sont également applicables.

## **MOD**

**S5.524** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, République islamique d'Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Rép. dém. du Congo, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie, la bande 19,7-21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande.

## **MOD**

**S5.542** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, République islamique d'Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Sri Lanka et Tchad, la bande 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

## **MOD**

**S5.545** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Mongolie, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31-31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.546** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, dans la bande 31,5-31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**MOD**

**S5.550** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 34,7-35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

**SUP**

**S5.551D**

## ARTICLE S5

### Attribution des bandes de fréquences

#### MOD

**S5.441** L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro **S9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non OSG du SFS et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux OSG, et les dispositions du numéro **S5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement.

#### MOD

**S5.484A** L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **S9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non OSG du SFS et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux OSG, et les dispositions du numéro **S5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement.

## **MOD**

**S5.487A** *Attribution additionnelle:* la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions du numéro **S9.12** pour la coordination entre des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non OSG du SFS et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux OSG, et les dispositions du numéro **S5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement.

## **MOD**

**S5.516** L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. L'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'article **S11**. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **S9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non OSG du SFS, et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux OSG, et les dispositions du numéro **S5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement.

## **MOD**

**S5.520** L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes OSG du service de radiodiffusion par satellite.

**MOD**

**18,6-22,21 GHz**

<b>Attribution aux services</b>		
<b>Région 1</b>	<b>Région 2</b>	<b>Région 3</b>
<p><b>18,6-18,8</b> EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique  Recherche spatiale (passive) S5.522A S5.522C</p>	<p><b>18,6-18,8</b> EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.522A</p>	<p><b>18,6-18,8</b> EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique  Recherche spatiale (passive) S5.522A</p>

**SUP**

**S5.522**

**ADD**

**S5.522A** Les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées, respectivement, dans les numéros **S21.5A** et **S21.16.2**.

**ADD**

**S5.522B** L'utilisation de la bande 18,6-18,8 GHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km.

**ADD**

**S5.522C** Dans la bande 18,6-18,8 GHz, dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Tunisie et Yémen, les systèmes du service fixe en exploitation à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-2000 ne sont pas assujettis aux limites du numéro S21.5A.

**SUP**

**S5.523**

**ADD**

**RÉSOLUTION [COM4/3] (CMR-2000)**

**Dispositions relatives aux stations terriennes de navire fonctionnant dans les réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'il existe une demande de services mondiaux de télécommunication par satellite à large bande à bord des navires;
- b) qu'il existe des techniques qui permettent aux stations terriennes de navire (ESV) d'utiliser les réseaux du service fixe par satellite (SFS) fonctionnant dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz;
- c) que les stations ESV risquent de causer des brouillages inacceptables aux autres services dans la bande 5 925-6 425 MHz;
- d) que les stations ESV fonctionnant dans ces bandes ont besoin d'une largeur de bande nettement inférieure à la largeur de bande totale de cette attribution au SFS et d'une partie seulement de l'arc visible de l'orbite des satellites géostationnaires;
- e) que le nombre de systèmes géostationnaires du SFS assurant une couverture mondiale est limité;
- f) que le nombre de navires équipés de stations ESV peut être de nature à faire peser d'importantes contraintes de coordination sur certaines administrations, notamment dans les pays en développement;
- g) qu'en vue d'assurer la protection et le développement futur des autres services, les stations ESV doivent fonctionner selon certaines contraintes techniques et opérationnelles nécessaires;
- h) que l'on peut calculer, sur la base d'hypothèses appropriées, une distance minimale au-delà de laquelle les stations ESV ne risqueront pas de causer de brouillages inacceptables aux autres services dans cette bande,

*notant*

- a) que les stations terriennes de navire peuvent fonctionner dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz conformément au numéro **S4.4** du Règlement des radiocommunications et qu'elles ne doivent ni demander à bénéficier d'une protection ni causer des brouillages aux autres services ayant des attributions dans ces bandes;
- b) qu'aucune nouvelle procédure réglementaire n'est nécessaire pour les stations ESV exploitées en des points fixes spécifiés,

*reconnaissant*

- a) que l'UIT-R a progressé dans l'établissement des dispositions techniques et opérationnelles régissant l'exploitation des stations ESV;
- b) que des études complémentaires sont nécessaires,

*décide*

1 d'inviter l'UIT-R à continuer à étudier, d'urgence, les limites réglementaires, techniques et opérationnelles applicables à l'exploitation des stations ESV, compte tenu des lignes directrices provisoires données dans l'annexe 1 pour l'utilisation des stations ESV et des lignes directrices techniques provisoires figurant dans l'annexe 2 et, en particulier, à déterminer la valeur appropriée de la distance minimale depuis les stations ESV au-delà de laquelle on suppose que ces stations ne risquent pas de causer de brouillages inacceptables aux stations des autres services de toute administration et au-delà de laquelle aucune coordination n'est donc nécessaire;

2 d'inviter l'UIT-R, de manière urgente:

- à élaborer des recommandations sur les méthodes de coordination entre les services de Terre et les stations ESV;
- à étudier s'il est possible d'utiliser des techniques de réduction des brouillages (divers arrangements de fréquences ou systèmes bibande par exemple) pour éviter de devoir procéder à une coordination détaillée des stations ESV, sans toutefois imposer des contraintes aux systèmes existants;
- à étudier, à titre de complément aux bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, l'utilisation d'autres attributions du SFS pour les stations ESV émettant dans les bandes des 6 GHz et des 14 GHz;

3 d'inviter la CMR-03 à évaluer, à la lumière de ces études, les dispositions dans le cadre desquelles des stations terriennes de navire pourraient fonctionner dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, sans causer de brouillages inacceptables aux services de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications;

4 qu'en attendant que la CMR-03 prenne une décision concernant les stations ESV, un accord devrait être conclu sur une base bilatérale ou multilatérale entre les administrations délivrant des licences pour les stations ESV et les administrations affectées conformément aux lignes directrices contenues dans les annexes 1 et 2;

5 qu'en attendant que la CMR-03 prenne une décision concernant les stations ESV, les administrations qui octroient des licences pour des stations ESV et qui concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre du point 4 ci-dessus, doivent s'assurer que, dans le cadre de ce processus d'octroi de licences, les stations ESV fonctionnent conformément à ces accords, en tenant compte des intérêts des pays voisins concernés,

*encourage les administrations concernées*

à coopérer avec les administrations délivrant des licences pour les stations ESV tout en recherchant un accord, conformément au point 4 du *décide*,

*encourage les administrations délivrant des licences pour les stations ESV*

à envisager de faire inscrire les assignations de fréquence à leurs stations ESV dans le Fichier de référence international des fréquences pour information seulement,

*prie instamment toutes les administrations*

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale et d'inviter cette organisation à participer aux travaux sur cette question.

## ANNEXE 1 DE LA RESOLUTION [COM4/3] (CMR-2000)

### **Lignes directrices provisoires applicables à l'utilisation de stations ESV**

- 1 L'administration qui délivre la licence d'utilisation de stations ESV dans ces bandes (administration ayant délivré la licence) doit veiller à ce que ces stations ne causent pas de brouillages inacceptables aux services d'autres administrations concernées.
- 2 Les opérateurs de stations ESV doivent respecter les lignes directrices techniques énoncées dans l'Annexe 2 et/ou celles approuvées par l'administration ayant délivré la licence et les administrations concernées.
- 3 Les stations ESV ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres services fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.
- 4 Les émissions de stations ESV en-deça d'une distance convenue indiquée au point 1 du *décide* de la présente Résolution sont subordonnées à l'accord préalable de l'administration concernée.
- 5 Les administrations qui délivrent des licences à des stations ESV doivent s'assurer que les opérateurs de stations ESV s'efforcent de fournir une assistance aux administrations concernées pour faciliter la conclusion de l'accord.
- 6 Lorsqu'elles déterminent la distance visée au point 4 ci-dessus, les administrations sont invitées à exclure les parties de leur territoire, comme les petites îles isolées, dans lesquelles d'autres services utilisant la bande 5 925-6 425 MHz ne sont ni exploités, ni en projet.
- 7 Si une administration modifie le déploiement existant ou prévu de stations d'autres services, elle peut exiger une révision de l'accord conclu avec la ou les administrations ayant délivré des licences pour les stations ESV.
- 8 Les stations ESV devraient être dotées de moyens d'identification et de mécanismes automatiques permettant de mettre fin aux émissions chaque fois que la station opère en dehors de sa zone géographique autorisée (voir point 4 ci-dessus) ou de ses limites opérationnelles autorisées.
- 9 Les stations ESV devraient être équipées de façon à permettre à l'administration ayant délivré la licence conformément aux dispositions de l'article **S18**, de vérifier les caractéristiques de la station terrienne et de mettre fin immédiatement aux émissions des stations ESV, à la demande d'une administration dont les services sont susceptibles d'être affectés.
- 10 Lorsque des stations ESV fonctionnant en dehors des eaux territoriales mais en-deça d'une certaine distance (voir le point 4 ci-dessus) ne respectent pas les conditions fixées par l'administration concernée conformément aux points 2 et 4 ci-dessus, cette administration peut:
  - demander à la station ESV de se conformer à ces conditions ou de cesser immédiatement ses émissions; ou
  - demander à l'administration ayant délivré la licence d'exiger le respect des conditions fixées ou l'arrêt immédiat des émissions.
- 11 Toute autorité ayant délivré des licences pour des stations ESV devrait disposer d'un point de contact pouvant être joint à tout moment par une administration concernée.

ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION [COM4/3] (CMR-2000)

**Lignes directrices techniques provisoires applicables aux stations ESV  
fonctionnant dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz**

Diamètre minimum de l'antenne de la station ESV:	2,4 m
Ouverture maximale à mi-puissance du faisceau de l'antenne de la station ESV:	1,5°
Angle d'élévation minimal de l'antenne de la station ESV:	10°
Largeur de bande maximale nécessaire par navire:	2,346 MHz
Largeur de bande maximale nécessaire dans une seule zone d'exploitation:	36 MHz (voir Note)
Densité spectrale de puissance maximale de l'émetteur de la station ESV aux bornes de l'antenne:	17 dB(W/MHz)
Précision de poursuite de l'antenne de la station ESV:	0,2°

NOTE - La largeur de bande effective nécessaire dans une zone d'exploitation dépendra du nombre de stations ESV présentes en même temps dans cette zone, et dans de nombreuses zones, la largeur de bande nécessaire sera inférieure à 36 MHz. Par ailleurs, étant donné que les stations ESV sont agiles en fréquence, la largeur de bande nécessaire par navire (2,346 MHz) peut en règle générale être identifiée n'importe où dans les bandes des 4/6 GHz et n'a pas à être contiguë à la largeur de bande d'autres stations ESV.



**Note du Président du GT PLEN-1**

On trouvera ci joints les textes proposés pour remplacer la section 1 de l'annexe 1 de l'appendice S30 et la section 4 de l'annexe 1 de l'appendice S30A qui apparaissent actuellement entre crochets dans le Document 493 (source: DT/116) soumis à la Commission de rédaction.

R. ZEITOUN  
Président du GT PLEN-1, Casier 27

PIÈCE JOINTE

**Critères proposés pour la protection du Plan ou de la Liste pour les  
Régions 1 et 3 ou des assignations qu'il était proposé  
antérieurement d'inclure dans la Liste**

APPENDICE S30

ANNEXE 1

**MOD**

**1 Limites applicables au imposées à la modification du rapport signal utile/signal brouilleur vis-à-vis des brouillage causé aux assignations de fréquence conformes au Plan pour les Régions 1 et 3 ou à la Liste pour les Régions 1 et 3 ou causé aux assignations nouvelles ou modifiées de la Liste pour les Régions 1 et 3**

En relation avec le § 4.3.1.1 de l'article 4, une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme défavorablement influencée si le projet de modification du Plan pour les Régions 1 et 3 a pour conséquence d'abaisser le rapport signal utile/signal brouilleur, en un point quelconque situé à l'intérieur de la zone de service associée à l'une de ses assignations de fréquence conforme au Plan, soit au-dessous de 30 dB, soit au-dessous de la valeur résultant des assignations de fréquence de ce Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals<sup>14</sup> en prenant la plus petite de ces deux valeurs.

NOTE – Pour effectuer le calcul, l'effet à l'entrée du récepteur de tous les signaux dans le même canal ou dans les canaux adjacents est exprimé sous la forme d'un signal brouilleur équivalent dans le même canal. Cette valeur est habituellement exprimée en décibels.

**ADD**

Dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique d'un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste ne doit pas dépasser la valeur de  $-103,6 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$ .

En relation avec le paragraphe 4.1.1 a) ou b) de l'article 4, une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme affectée si l'espacement orbital minimal entre les stations spatiales utile et brouilleuse est, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position des stations, inférieur à 9°. Toutefois, une administration n'est pas considérée comme affectée si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est respectée:

---

<sup>14</sup> ~~Actes finals de la Conférence de 1977, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979.~~

- a) dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique en un point de mesure quelconque de la zone de service associée à l'une de ses assignations de fréquence du Plan ou de la Liste ou pour laquelle la procédure de l'article 4 a été engagée, ne dépasse pas les valeurs suivantes<sup>14bis</sup>:

$-147 \text{ dB(W/m}^2\text{/27 MHz)}$	pour $0^\circ \leq \theta < 0,245^\circ$
$-134,8 + 20 \log \theta \text{ dB(W/m}^2\text{/27 MHz)}$	pour $0,245^\circ \leq \theta < 1,7^\circ$
$-135 + 1,66 \theta^2 \text{ dB(W/m}^2\text{/27 MHz)}$	pour $1,7^\circ \leq \theta < 3,6^\circ$
$-127,5 + 25 \log \theta \text{ dB(W/m}^2\text{/27 MHz)}$	pour $3,6^\circ \leq \theta < 9^\circ$

- b) les projets d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste pour les Régions 1 et 3 ont pour conséquence que la marge de protection équivalente sur la liaison descendante<sup>13bis</sup> correspondant à un point de mesure de son assignation figurant dans le Plan ou dans la Liste pour les Régions 1 et 3, ou pour laquelle la procédure de l'article 4 du présent appendice a été engagée y compris l'effet cumulé de toute modification antérieure de la Liste ou de tout accord antérieur, ne descend pas de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si elle est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de la valeur résultant:
- du Plan et de la Liste pour les Régions 1 et 3 établis par la CMR-2000; *ou*
  - d'un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste conforme au présent appendice; *ou*
  - d'une nouvelle inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 par suite de l'application avec succès des procédures de l'article 4.

---

<sup>14bis</sup> En ce qui concerne la protection des assignations de type analogique mises en service avant le 17 octobre 1997, les valeurs suivantes seront utilisées jusqu'au 1er janvier 2015:

$-147 \text{ dB(W/m}^2\text{/27 MHz)}$	pour $0^\circ \leq \theta < 0,44^\circ$
$-138 + 25 \log \theta \text{ dB(W/m}^2\text{/27 MHz)}$	pour $0,44^\circ \leq \theta < 9^\circ$

<sup>13bis</sup> Pour la définition de la marge de protection équivalente, voir le § 3.4 de l'annexe 5.

## APPENDICE S30A

### ANNEXE 1

#### MOD

#### **4 ~~Limites imposées à la modification de la marge de protection équivalente de la liaison de connexion vis-à-vis des applicables au brouillage causé aux assignations de fréquence conformes au Plan des Régions 1 et 3<sup>12</sup> ou à la liste pour les Régions 1 et 3 ou causé aux projets d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste pour les Régions 1 et 3~~**

~~En relation avec la modification du Plan des Régions 1 et 3 et lorsqu'il est nécessaire dans le présent appendice, de rechercher l'accord de toute autre administration des Régions 1 ou 3, une administration est considérée comme étant défavorablement influencée si la marge de protection équivalente<sup>13</sup> de liaison de connexion correspondant à un point de mesure de son inscription dans le Plan, y compris l'effet cumulé de toute modification antérieure du Plan ou de tout accord antérieur, descend de plus de 0,25 dB au-dessous de 0 dB ou, dans le cas où la marge est déjà négative, descend de plus de 0,25 dB au-dessous de la valeur résultant:~~

- ~~\_\_\_\_\_ du Plan établi par la Conférence de 1988; *ou*~~
- ~~\_\_\_\_\_ d'une modification de l'assignation conforme au présent appendice; *ou*~~
- ~~\_\_\_\_\_ d'une nouvelle inscription dans le Plan au titre de l'article 4; *ou*~~
- ~~\_\_\_\_\_ de tout accord conclu conformément au présent appendice.~~

#### ADD

Dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique d'un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste ne doit pas dépasser la valeur de  $-76 \text{ dB(W/m}^2/27 \text{ MHz)}$ , en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires et la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée doit être conforme à la Figure A (courbes de la CMR-97) de l'annexe 3 du présent appendice.

En relation avec le paragraphe 4.1.1 *a)* ou *b)* de l'article 4, une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme affectée si l'espacement orbital minimal entre les stations spatiales utile et brouilleuse est, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position des stations, inférieur à  $9^\circ$ .

---

<sup>12</sup> ~~En ce qui concerne le § 4, la limite spécifiée s'applique à la marge de protection équivalente de la liaison de connexion calculée conformément au § 1.7 de l'annexe 3.~~

<sup>13</sup> ~~Pour la définition de la marge de protection équivalente, voir le § 1.7 de l'annexe 3.~~

Toutefois, une administration n'est pas considérée comme affectée si, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, les projets d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste ont pour conséquence que la marge de protection équivalente<sup>13</sup> de liaison de connexion correspondant à un point de mesure de son assignation figurant dans le Plan et dans la Liste, ou pour laquelle la procédure de l'article 4 du présent appendice a été engagée, y compris l'effet cumulé de toute modification antérieure de la Liste ou de tout accord antérieur, ne descend pas de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si elle est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de la valeur résultant:

- du Plan et de la Liste pour les Régions 1 et 3 établis par la CMR-2000; *ou*
- d'un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste conforme au présent appendice; *ou*
- d'une nouvelle inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 par suite de l'application avec succès des procédures de l'article 4.

Pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste, on appliquera, dans l'analyse relative au brouillage, pour chaque point de mesure, les caractéristiques d'antenne décrites au § 3.5 de l'annexe 3 du présent appendice.

---

---

<sup>13</sup> Pour la définition de la marge de protection équivalente, voir le § 1.7 de l'annexe 3.



**CMR-2000**

CONFÉRENCE MONDIALE DES  
RADIOCOMMUNICATIONS

**Document 498-F**  
**31 mai 2000**  
**Original: français**

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

---

**COMMISSION 3**

COMPTE RENDU  
DE LA  
TROISIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3  
(CONTROLE BUDGETAIRE)

Lundi 29 mai 2000 à 9 h 30

**Président:** M. B. GRACIE (Canada)

**Sujets traités**

**Documents**

- |   |   |          |
|---|---|----------|
| 1 | Approbation des comptes rendus de la première et de la deuxième séance de la Commission 3 | 189, 394 |
| 2 | Projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière            | DT/115   |

## **1 Approbation des comptes rendus de la première et de la deuxième séance de la Commission 3 (Documents 189 et 394)**

1.1 Les comptes rendus de la première et de la deuxième séance de la Commission 3 sont **approuvés**.

## **2 Projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière (Document DT/115)**

2.1 Le **Président** présente les différentes sections du projet de rapport qu'il soumet à l'approbation de la Commission 3.

2.2 Le **délégué des Etats-Unis** dit ne pas être au courant de mesures que le Groupe de travail 2 de la plénière aurait prises pour, comme il est indiqué dans le paragraphe 8.1.1 du projet de rapport de la Commission 3, fournir les renseignements nécessaires à l'estimation des incidences financières des préparatifs des prochaines conférences pour l'Union.

2.3 Le **Président** explique qu'au début de la présente conférence, il était prévu dans les mandats de la Commission 3 et du Groupe de travail 2 de la plénière que ce dernier fournirait les éléments nécessaires pour se faire une idée de l'ampleur des ressources financières afférentes aux travaux préparatoires correspondant aux points qui seraient inscrits à l'ordre du jour des deux prochaines CMR. Il apparaît à présent que le Groupe de travail ne sera pas en mesure de fournir cette information. Le paragraphe 8.2 du projet de rapport précise à cet égard que la complexité des travaux de la Conférence et le peu de temps disponible pour procéder à une analyse réaliste font qu'il est difficile de fournir des estimations financières définitives. L'annexe 2 du projet de rapport ne donne que des estimations financières très approximatives pour les décisions de la Conférence susceptibles d'alourdir la charge de travail de l'UIT-R et/ou d'autres Secteurs et départements de l'Union.

2.4 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications** fait remarquer que la quantification des coûts des décisions de la Conférence est extrêmement difficile pour trois raisons: dans un certain nombre de cas, on ne sait pas encore quelle décision sera prise; le personnel qui pourrait évaluer les incidences financières des décisions est entièrement occupé à fournir d'autres services d'appui à la Conférence; et de nombreux éléments de coût sont difficiles à prévoir, parce qu'ils sont indépendants de la volonté du BR - nombre des réunions des commissions d'études et autres réunions consacrées à préparer les prochaines CMR, volume de la documentation qui sera soumise par les Etats Membres et les Membres des Secteurs, etc. Il sera possible de se faire une meilleure idée de toutes ces incidences financières à l'issue de la première session de la RPC, qui se tiendra immédiatement après la Conférence et établira le plan des travaux préparatoires de la conférence suivante. Les montants indiqués dans l'annexe 2 ne représentent donc qu'une estimation très provisoire, au 26 mai 2000, de l'impact de certaines des décisions que la Conférence a prises ou qu'elle pourrait prendre.

2.5 De manière générale, la situation financière de l'Union n'est pas bonne. Les dépenses budgétisées atteignent déjà le plafond de dépenses fixé à la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis (1998), et le montant de l'unité contributive est également plafonné. Même si les recettes de l'Union sont supérieures aux prévisions, il sera pratiquement impossible de demander au Conseil d'ouvrir des crédits supplémentaires. La seule solution réaliste consiste à revoir les priorités du Secteur, ce qui n'est pas facile à faire mais a déjà été fait en d'autres occasions. Il faudra pour cela revoir le plan opérationnel de l'UIT-R pour 2001, ainsi que le restant du Plan opérationnel pour 2000, afin de réduire, voire supprimer, certaines activités ou en différer la mise en oeuvre. Le rapport financier pour l'exercice 1998-1999 qui sera présenté au Conseil fait apparaître un

dépassement budgétaire de 240 000 francs suisses au titre des réunions des commissions d'études et de la RPC consacrées aux préparatifs de la CMR-2000 et il y a tout lieu de craindre que les travaux préparatoires des deux prochaines CMR seront encore plus coûteux. Par ailleurs, sauf à décevoir tous ceux qui attendent une amélioration de la situation en matière de traitement des fiches de notification de réseaux à satellite, les économies qui pourraient être réalisées suite à l'application des mesures envisagées par la Commission 4 dans ce domaine devraient être consacrées à la résorption du retard de traitement de ces fiches. Une analyse plus détaillée de toutes les incidences financières des décisions de la Conférence sera présentée au Conseil à sa prochaine session.

2.6 Le **Président** constate que, selon l'option b) présentée dans le paragraphe 8.4 du projet de rapport, la principale incidence des décisions de la Conférence est qu'il faudra réduire, voire supprimer, certaines activités ou en différer la mise en oeuvre. Il rappelle en outre que le calendrier des grandes réunions du Secteur des radiocommunications influe sur la situation financière générale de l'Union, ce qui sera porté à l'attention de la plénière en temps opportun.

2.7 Le **délégué des Etats-Unis** se dit favorable à l'option a) figurant dans le paragraphe 8.4 du projet de rapport, qui consiste à absorber la charge de travail dans la limite des ressources actuelles de l'Union. Il demande par ailleurs si, comme en 1997, des économies ont été réalisées sur le budget de l'Assemblée des radiocommunications et, le cas échéant, si ces économies peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses de la Conférence.

2.8 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications** signale que l'option a) nécessite la conception d'outils et de mécanismes appropriés, ce qui, en soi, nécessite des ressources, du moins à court terme. Les ressources allouées à la conception de logiciels au BR sont plutôt limitées et le Bureau a déjà un programme chargé dans ce domaine.

2.9 Le **Secrétaire** indique que les économies réalisées sur le budget de la dernière Assemblée des radiocommunications se montent à 67 000 francs suisses. Toutefois, le Règlement financier de l'Union interdit que ce montant soit viré au budget de la CMR pour couvrir des dépenses afférentes à celle-ci.

2.10 Le **Président** rappelle qu'à sa session de 2001, le Conseil établira le budget biennal pour 2002-2003 et que le plafonnement des dépenses décidé à la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis rendra extrêmement difficile toute attribution de ressources supplémentaires, en particulier pour les activités postérieures à la conférence, si l'on ne veut pas mettre l'Union dans une situation financière très difficile.

2.11 Le **délégué des Etats-Unis** constate que le coût estimatif de la republication sur CD-ROM, à la demande de la Commission 4, de toutes les circulaires et sections spéciales des dix dernières années s'établit à environ 900 000 francs suisses. Il suggère d'opter pour le DVD au lieu du CD-ROM, ce qui permettrait de diviser le coût de l'opération par dix.

2.12 Il est **pris note** de cette suggestion.

2.13 Le projet de rapport de la Commission 3 est **approuvé**, compte tenu des commentaires formulés au cours du débat.

**La séance est levée à 10 heures.**

Le Secrétaire:  
G. EIDET

Le Président:  
B. GRACIE



**Note du Président de la Commission 5**

**ARRANGEMENTS TRANSITOIRES**

Il ressort des débats qui ont eu lieu à la Commission 5 que les dispositions nouvelles ou révisées du Règlement des radiocommunications qu'elle a examinées devraient entrer en vigueur immédiatement après la CMR-2000. Le projet de Résolution [COM5/31] (joint en annexe) concerne cette question. Il est soumis à la plénière pour examen.

Chris Van DIEPENBEEK  
Président de la Commission 5

RESOLUTION [COM5/31]

**Arrangements transitoires et arrangements de mise en œuvre dans certaines bandes de fréquences destinées à être utilisées par les réseaux géostationnaires du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite, par les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite ainsi que par les réseaux du service de radionavigation par satellite et les services de Terre**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

*considérant*

- a) qu'elle a révisé les critères de partage et les dispositions réglementaires associées applicables entre réseaux OSG du SFS et réseaux OSG du SRS, réseaux non OSG du SFS et stations de Terre dans certaines parties de la bande 10,7-30 GHz;
- b) qu'il est important pour les réseaux à satellite géostationnaire et les stations de Terre et pour les systèmes non OSG du SFS pour lesquels les renseignements complets de notification ou de coordination, selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 21 novembre 1997, que les limites de puissance nouvelles ou révisées indiquées dans les articles **S21** et **S22** et les dispositions associées entrent en vigueur immédiatement;
- c) que, d'ici à la fin de l'an 2000, le Bureau devrait avoir modifié sa base de données et son logiciel de saisie et avoir publié une lettre circulaire définissant le format dans lequel les données devraient être soumises, ainsi que tous les autres renseignements nécessaires,

*considérant en outre*

- a) que la présente Conférence a décidé d'introduire des attributions nouvelles ou révisées pour le service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) (espace-espace) dans les bandes 960-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 000-5 150 MHz et pour le service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) dans les bandes 1 300-1 350 MHz et 5 000-5 150 MHz ainsi que pour d'autres services dans ces bandes;
- b) que certaines dispositions relatives aux nouvelles attributions s'appliquent à compter du 3 juin 2000 (voir la Résolution **COM5/16 (CMR-2000)** et la Résolution **COM5/19 (CMR-2000)**);
- c) que certaines administrations ont exprimé le souhait d'engager la procédure de notification pour les réseaux du service de radionavigation par satellite et d'autres systèmes dès que possible après la présente Conférence,

*décide*

1 qu'à compter du 22 novembre 1997, dans les bandes de fréquences visées dans les Tableaux **S22-1A**, **S22-1B**, **S22-1C**, **S22-1D**, **S22-2** et **S22-3** de l'article **S22**, les systèmes non OSG du SFS pour lesquels les renseignements complets de notification ou de coordination, selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 21 novembre 1997 sont soumis aux limites de puissance figurant dans ces tableaux, telles qu'elles ont été établies par la CMR-2000;

2 qu'à compter du 3 juin 2000, dans tous les cas où les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont considérés comme ayant été reçus entre le 22 novembre 1997 et le 2 juin 2000 pour un système non OSG du SFS dans les bandes de

fréquences visées au point 1 du *décide* ci-dessus, l'administration responsable soumet, dans les six mois qui suivent l'envoi de la lettre du BR visée au point *c*) du *considérant* ci-dessus ou avant le 1er juillet 2001, selon la date qui est la plus éloignée, tous les renseignements supplémentaires nécessaires (voir l'annexe 2A, sections A.4b6, A4b7, A.14 et C.9d de l'appendice **S4**) pour que le Bureau puisse formuler une conclusion conformément aux limites des Tableaux **S22-1A**, **S22-1B**, **S22-1C**, **S22-1D**, **S22-2** et **S22-3** de l'article **S22** telles qu'elles ont été établies par la CMR-2000;

3 qu'à compter du 22 novembre 1997, dans les bandes de fréquences visées dans les Tableaux **S22-4A** (y compris Tableau **S22-4A1**), **S22-4B** et **S22-4C** de l'article **S22**, les systèmes non OSG du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements complets de notification ou de coordination, selon le cas, sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 21 novembre 1997, sont soumis aux limites de puissance figurant dans ces tableaux, telles qu'elles ont été établies par la CMR-2000;

4 qu'à compter du 3 juin 2000, dans tous les cas où les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont considérés comme ayant été reçus entre le 22 novembre 1997 et le 2 juin 2000 pour un système non OSG du SFS dans les bandes de fréquences visées au point 3 du *décide* ci-dessus, l'administration responsable, dans les six mois qui suivent l'envoi de la lettre du BR visée au point *c*) du *considérant* ou avant le 1er juillet 2001, selon la date qui est la plus éloignée, indique, dans les sections A.15 de l'annexe 2A de l'appendice **S4** son engagement à respecter les limites additionnelles et opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante pour une seule source de brouillage, figurant dans le Tableau **S22-4A1**, telles qu'elles ont été établies par la CMR-2000;

5 que, dans les bandes de fréquences visées dans le Tableau **S22-1D** qui sont attribuées au service de radiodiffusion par satellite et qui relèvent du Plan de l'appendice **S30** aucun renseignement pour la publication anticipée, de coordination ou de notification pour des systèmes non OSG du SFS n'est considéré comme ayant une date de réception antérieure au 22 novembre 1997;

6 qu'à compter du 3 juin 2000, les dispositions suivantes du présent Règlement, telle qu'elles ont été révisées ou établies par la CMR-2000 s'appliqueront: numéros **S22.5B** à **S22.5K** compris; numéros **S9.11A** à **S9.16** compris; numéros **S22.26** à **S22.39** compris; numéros **S5.520**; numéro **S5.516**; numéro **S5.441**; numéro **S5.484A**; numéro **S5.487A**; numéro **S5.491**; numéro **S5.502**; numéro **S5.503**; numéros **S9.7A** à **S9.7B** compris; numéro **S9.35.1**; numéros **S11.32A** à **S11.33** compris; annexes **2A** et **2B** de l'appendice **S4**; Tableau **S5-1** de l'appendice **S5** et Tableau **S21-4** et ses notes associées,

*décide en outre*

que les attributions nouvelles ou révisées dans les bandes 960-1 300 MHz, 1 300-1 350 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 000-5 150 MHz entreront en vigueur le 3 juin 2000,

*charge le Bureau des radiocommunications*

à compter du 3 juin 2000 et compte tenu du point 2 du *décide*, d'examiner et, si nécessaire, de revoir toute conclusion qui aurait pu être formulée antérieurement concernant la conformité aux limites indiquées dans l'article **S22** (CMR-97) pour un système non OSG du SFS pour lequel les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, auront été reçus entre le 22 novembre 1997 et le 2 juin 2000 compris. Cet examen sera fondé sur les limites indiquées dans les Tableaux **S22-1A**, **S22-1B**, **S22-1C**, **S22-1D**, **S22-2** et **S22-3** de l'article **S22**, telles qu'elles ont été adoptées par la CMR-2000.

**CMR-2000**CONFÉRENCE MONDIALE DES  
RADIOCOMMUNICATIONS

**Document 500-F**  
**2 juin 2000**  
**Original: français/  
 anglais/  
 espagnol**

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS  
 (Documents 451 – 500)

<i>NO. DU DOCUMENT</i>	<i>ORIGINE</i>	<i>TITRE</i>	<i>DESTINATION</i>
451	C5	Sixième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
452	GT PLEN-1	Note du Président du GT PLEN-1 au Président de la Commission 4	C4
453	C4	Septième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
454	C4	Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des Radiocommunications	PL
455	C6	<b>B.6</b> - Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
456 + Add.1	C5	Septième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
457	C5	Note du Président de la Commission 5	GT PLEN-2
458 Rév.1	SG	Examen et révision éventuelle des Plans du service de radiodiffusion par satellite de 1997 pour les Régions 1 et 3	PL
459	C6	<b>R.2</b> - Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
460	C6	<b>B.7</b> - Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
461	GT PLEN-1	Annexe 2 des appendices S30 et S30A	C4
462 + Add.1-2	C6	<b>B.8(Add.1) + (Add.2)</b> - Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
463	C5	Note du Président de la Commission 5	PL

<i>NO. DU DOCUMENT</i>	<i>ORIGINE</i>	<i>TITRE</i>	<i>DESTINATION</i>
464	C5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5 (Attributions de fréquences et questions connexes)	C5
465	C5	Examen des Résolutions et Recommandations	PL
466	GT PLEN-1	Deuxième série de textes soumis par le Groupe de travail 1 de la plénière à la Commission de rédaction	C6
467	C4	Huitième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
468	C4	Note du président de la Commission 4	C4
469	C3	Rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière	PL
470	C4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4 (Questions de réglementation et questions connexes)	C4
471 + Rév.1	-	Ce document est annulé	-
472	C4	Neuvième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
473	C4	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4 (Questions de réglementation et questions connexes)	C4
474	GT PLEN-1	Troisième série de textes soumis par le Groupe de travail 1 de la plénière à la Commission de Rédaction	C6
475	GT PLEN-1	Détermination des systèmes du Plan et des systèmes de la Liste	PL
476	GT PLEN-1	Liste des systèmes "existants" pris en compte dans le processus de replanification, en vue de leur inclusion ultérieure dans le Plan ou dans la Liste	PL
477	C6	<b>R.3</b> - Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
478	C6	<b>B.9</b> - Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
479	GT PLEN-1	Note du Président du Groupe de travail 1 de la plénière à la Commission 6	C6
480	C4	Dixième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
481	C6	<b>R.4</b> - Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL

<i>NO. DU DOCUMENT</i>	<i>ORIGINE</i>	<i>TITRE</i>	<i>DESTINATION</i>
482	C4	Note du Président de la Commission 4	PL
483	C2	Compte rendu de la seconde et dernière réunion de la Commission 2 (Pouvoirs)	C2
484	C4	Note du Président de la Commission 4	PL
485	C4	Modifications des Appendices S4 et S5 du RR	C6
486	C4	Onzième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
487	Président de la CMR-2000	Recommandations de l'UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des Radiocommunications	PL
488	C6	<b>R.5</b> - Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
489	C6	<b>R.6</b> - Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
490	C6	<b>B.10</b> - Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
491	GT PLEN-2	Rapport final du GT PLEN-2 à la plénière	PL
492	GT PLEN-2	Deuxième série de textes soumis par le GT PLEN-2 à la Commission de rédaction	C6
493 + Add.1	GT PLEN-1	Quatrième série de textes soumis par le Groupe de travail 1 de la plénière à la commission de rédaction	C6
494	C6	<b>B.11</b> - Onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
495	C6	<b>B.12</b> - Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
496	C6	<b>R.7</b> - Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
497	GT PLEN-1	Note du Président du GT PLEN-1	PL
498	C3	Compte rendu de la troisième et dernière séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)	C3
499	C5	Arrangements transitoires	PL
500	BR	Liste des documents publiés (451 – 500)	-